

RÉPONSE
AU LIVRE INTITULÉ:

EXTRAITS DES ASSERTIONS dangereuses & pernicieuses en tout genre que les *soi-disans* Jésuites ont, dans tous les tems & persévéramment soutenues, enseignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation des Supérieurs & Généraux; vérifiés & collationnés par les Commissaires du *Parlement* &c.

SECONDE PARTIE.

MAUVAISE DOCTRINE
DU RÉDACTEUR DES EXTRAITS
PROUVÉE PAR LES ASSERTIONS QU'IL DÉNONCE.





M. DCC. LXIV.



RÉPONSE
AUX EXTRAITS DES ASSERTIONS.
SECONDE PARTIE.
MAUVAISE DOCTRINE DU RÉDACTEUR
Prouvée par les Assertions qu'il dénonce.

AVANT-PROPOS.

QUELLE que soit la doctrine de ceux qui ont dénoncé la nôtre aux Magistrats comme *pernicieuse & dangereuse*; quelques preuves que nous puissions avoir d'ailleurs de leur attachement à une secte d'erreur & à des dogmes proscrits; nous n'aurions pas cru devoir les faire connoître au Public pour ce qu'ils sont, s'ils ne s'étoient décélés eux-mêmes dans l'Ouvrage

auquel nous répondons. Il ne sert en effet de rien à notre justification de montrer que nos accusateurs sont dans de mauvais sentimens, si toutes les Assertions qu'ils relévent dans les auteurs de notre Compagnie, sont véritablement dignes de censure. Une telle récrimination ne seroit point à sa place, & loin de prévenir les esprits en faveur de notre innocence, elle ne feroit que les indisposer davantage contre nous.

Mais si le plan d'une juste défense nous conduit naturellement à prouver que nos ennemis sont ceux de l'Eglise, qu'en attaquant notre doctrine sur plusieurs chefs, c'est la doctrine même de l'Eglise qu'ils attaquent ; alors personne ne peut trouver à redire à un procédé, que la nature de l'accusation qu'on nous intente, rend nécessaire, & si le Rédacteur & ses associés souffrent de se voir ainsi démasqués, ils ne doivent s'en prendre qu'à leur imprudence.

Tel est le génie des Novateurs, de réproduire sans cesse sous de nouvelles formes des opinions réprouvées, & de saisir avec avidité les occasions de les faire revivre. Le Rédacteur a cru avoir trouvé celle de remettre en crédit des erreurs que l'Eglise ne cesse d'anathématiser depuis plus d'un siécle, & de les rétablir sur les ruines mêmes de la doctrine Catholique. Pour cet effet, dans une immense collection d'extraits de toute espéce, parmi une foule d'Assertions rangées sous les titres les plus odieux, il entremêle adroitement les vérités opposées aux erreurs de nos jours ; il présente aux Tribunaux séculiers cet assemblage de propositions, les unes bonnes, les autres mauvaises, afin que leurs Arrêts, frappant sur la totalité, les enveloppent toutes & chacune dans la même condamnation.

Plus l'entreprise est hardie, & le piége insidieux, plus les personnes attachées à la saine doctrine doivent en être allarmées : plus leur zèle doit se ranimer, pour venger des vérités de foi de l'opprobre & de la flétrissure, que l'autorité publique, trop peu en garde contre les artifices du Rédacteur, vient de leur imprimer par les Arrêts les plus solemnels.

Nous pouvons donc dire par rapport à pluſieurs points de notre doctrine qualifiés de pernicieux & de dangereux, ce que le Souverain Pontife a dit au ſujet de notre Inſtitut, que *la cauſe de la Religion eſt intimement liée* avec la nôtre ; & qu'en travaillant à notre défenſe, nous travaillons à celle de la Religion & de l'Egliſe. Clem. XIII. Bref au Roi du 9 Juin 1762.

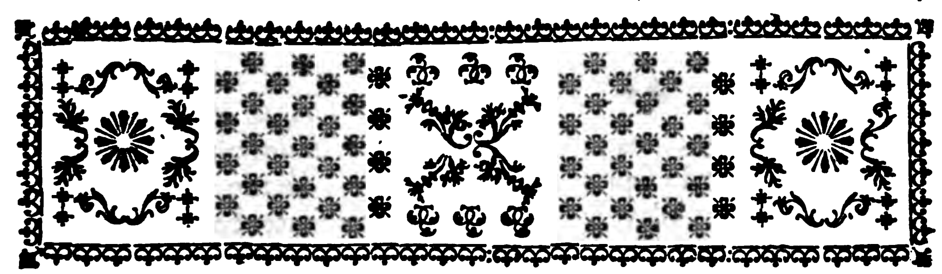
Au reſte le but principal que nous nous propoſons ici, eſt de garantir de la ſéduction les Lecteurs, qui pour la plûpart, y ſont plus expoſés qu'ils ne penſent. La Collection n'annonce que des aſſertions fauſſes & déteſtables ; l'Arrêt du Parlement de Paris, qu'on lit à la tête de cet ouvrage, répond de la vérité de l'accuſation ; une ſuite de titres plus affreux les uns que les autres, préſente l'image de tous les crimes ; Les liſtes des auteurs Jéſuites, placées ſous ces titres parlent à l'œil, & les déſignent nommément, comme ayant enſeigné ceux-ci le blaſphême, ceux-là l'irréligion, les uns l'impudicité, les autres l'homicide, le régicide &c. En faut-il davantage pour faire illuſion à bien des perſonnes ? Combien, ſur ce ſeul appareil extérieur & ſans entrer plus avant, croiront que ce Recueil raſſemble toutes les horreurs, & que les Jéſuites auxquels on les impute, ſont convaincus de les avoir perſévéramment enſeignées ? Combien d'autres peu inſtruits du détail, & peut-être du fond des dogmes de la morale Chrétienne, peu faits au langage, aux idées & à la préciſion métaphyſique de l'Ecole, engagés par la curioſité à parcourir quelques pages du Recueil, prendront pluſieurs maximes de la plus ſaine Théologie, pluſieurs vérités conſtantes ou même décidées, qu'ils y rencontreront, pour des Doctrines perverſes, qu'il faut bien ſe garder de croire & de pratiquer ?

C'eſt pour déſabuſer ou pour prémunir ces ſortes de perſonnes, que nous allons montrer que, parmi les Aſſertions dénoncées, pluſieurs contiennent des vérités de Foi ou approchantes de la Foi ; que d'autres établiſſent des principes & des régles, qu'on ne peut attaquer, ſans ébranler les fondemens de la Morale. Que par conſéquent les Auteurs Jéſuites à qui l'on ne reproche que de

pareilles aſſertions, loin de mériter aucune cenſure, ſont dignes d'éloges pour la pureté de leur Doctrine, & qu'au contraire, ceux qui les ont dénoncés à ce titre, ſont des partiſans de l'erreur, qui veulent jetter le déſordre dans toutes les parties de la vraie & de la ſaine Théologie.

Afin de mettre quelqu'ordre dans cette ſeconde partie, nous la diviſerons en trois Chapitres. Dans le premier, nous expoſerons les Préjugés que le procédé du Rédacteur fait naître contre ſa doctrine. Dans le ſecond, nous ferons voir ſon attachement à des erreurs condamnées par l'Egliſe. Dans le troiſième, ſes principes outrés & fanatiques en matière de Morale. C'eſt du fond même du Recueil que ſortiront nos preuves; nous rapporterons les textes tels qu'il les préſente, ſans égard aux ſuppreſſions & aux altérations dont ils ſont remplis, tant dans les extraits latins, que dans la Verſion françoiſe.





CHAPITRE PREMIER.

PRÉJUGÉS CONTRE LA DOCTRINE DU RÉDACTEUR.

PREMIER PRÉJUGÉ. A qui devoit-on dénoncer les Assertions ? à qui les a-t-on dénoncées ? Il est certain que l'accusation concerne le fond de la Religion, dont on accuse les Jésuites d'avoir corrompu la doctrine, en y substituant des opinions perverses, les plus capables de fomenter le libertinage, d'autoriser les crimes, de gâter l'esprit & le cœur. Cette cause est donc du ressort des Juges en matiére de foi & de religion : elle ne peut être décidée qu'à leur tribunal : la porter ailleurs, ce seroit renverser l'ordre que J. C. a établi dans son Eglise, dépouiller de leur droit ceux au Ministére de qui J. C. a attachés le privilége exclusif de connoître des différens qui peuvent s'élever touchant la Religion, & de décider infailliblement les questions qui appartiennent au Dogme ou à la Morale. Un Théologien, tel que le Rédacteur, qui se picque d'être assez instruit, pour pouvoir démêler dans des écrits théologiques, ce qu'il y a de bon & de mauvais, & pour donner à chaque proposition la qualification qu'elle mérite, n'a pu ignorer cette vérité fondamentale, que les plus simples fidéles font profession de croire, sçavoir, que les premiers Pasteurs sont de droit divin, les seuls Juges dans les matiéres de la Foi.

A qui cependant ces Assertions ont-elles été dénoncées ? Est-ce à ceux à qui J. C. a dit : *Allez, enseignez toutes les nations . . . Apprenez-leur à garder tous les préceptes que je vous ai donnés ?* A-t-on réclamé l'autorité du Souverain Pontife & des Evêques ? a-t-on sollicité de leur

part un Jugement définitif? Point du tout. On n'a pas plus eu recours à eux, que s'ils n'existoient pas, ou que s'ils n'avoient aucune jurisdiction. On s'est adressé aux tribunaux séculiers, à des Juges essentiellement incompétens; & ces Juges, dont le devoir étoit de renvoyer l'affaire aux Evêques, & d'attendre leur décision pour s'y soumettre, semblent n'avoir fait part de leur sentence aux premiers Pasteurs, que pour leur enjoindre de s'y conformer.

Libelle intitulé: *Nouvelle hérésie dans la Morale, dénoncée au Pape & aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats.*

Au siécle passé, un chef de parti dénonça avec tout l'éclat possible, une nouvelle hérésie, qu'il s'imaginoit avoir découvert dans la Thèse d'un Professeur Jésuite. Quelque peu de déférence qu'il eût pour les jugemens les plus solemnels de l'Eglise, ce fut néanmoins à l'Eglise qu'il s'adressa; s'il fait mention dans le titre de sa dénonciation, des Princes & des Magistrats, ce n'est qu'après avoir nommé le Pape & les Evêques. Dans ce siécle, où pour éluder les décisions dogmatiques de l'Eglise, une Secte factieuse a tout osé, on en est venu jusqu'à donner les simples Prêtres pour collègues aux premiers Pasteurs, dans les jugemens sur les causes de Religion: On a même prétendu associer aux uns & aux autres les Laïcs & le Corps des Fidéles.

Les Jansénistes viennent de tenir un Concile à Utrecht où les Chanoines & Curés ont souscrits comme juges, en cette sorte: *Ego N. Pastor N. judicans subscripsi.*

Mais aujourd'hui, ceux qu'on n'avoit jusqu'alors hazardé qu'en tremblant de nommer parmi les Juges de la Doctrine, sont les seuls consultés. Ce sont les Parlemens qui, en premiére & en derniére instance, doivent seuls décider la cause la plus importante sur la Morale, & même sur le Dogme. La Collection n'a été faite que pour être présentée aux Parlemens; des Commissaires du Parlement en ont vérifié & collationné les extraits: dès-lors le fait est d'une certitude infaillible; les Assertions se trouvent dans les auteurs au sens que présentent les Extraits soit en latin, soit dans la traduction françoise. La Cour prononce que ces extraits contiennent *une doctrine perverse*, *destructive de tout principe de Religion*: dès-lors le droit est décidé; Il n'est plus permis de douter que la doctrine des Jésuites ne soit mauvaise, & ne mérite les qualifications dont on la flétrit. Enfin la cause est finie; si on envoye les Assertions aux Archevêques & Evêques, on y met en tête l'Arrêt qui les condamne; On leur fait cet envoi, non pour soumettre à leur révision & les Extraits & le jugement qu'on en porte; mais parce que *la Cour attend de leur zéle, qui se porteront à prendre, chacun en ce qui les concerne, toutes les mesures qu'exige leur sollicitude pastorale sur des objets aussi importans.*

Arrêt du 6 Août 1762.

Arrêt du 5 Mars 1762.

Tel

Tel est le Tribunal auquel le Rédacteur a porté sa dénonciation: tel est le jugement qu'il a sollicité; mais ce n'a pû être, qu'en foulant aux pieds l'institution même de Jesus-Christ, les loix de l'Eglise, & l'autorité de ses Pasteurs. Envain chercheroit-on dans les fastes Ecclésiastiques un attentat pareil à celui-ci, commis par aucun Catholique. Il s'est souvent élevé des questions & des disputes sur la doctrine: souvent on s'est accusé, déferé mutuellement avec beaucoup de chaleur, & même d'animosité; mais les droits du Pape & des Evêques étoient toujours respectés, on ne s'adressoit qu'à eux; on ne se soumettoit qu'à leur décision. Il n'y a que des disciples de Brentius, ou de Mélancthon, que des réformateurs Anglicans, qui puissent réferer ces sortes de questions à la connoissance des Magistrats, au jugement de la puissance séculiere. Le Rédacteur qui suit les principes de ces hérétiques, est-il donc un Docteur d'Oxford ou de Wittemberg? Son procédé annonce qu'il n'est pas Catholique: mais de quelle Secte est-il? il ne sera pas difficile de le conjecturer, en parcourant seulement les titres, sous lesquels sont rangées les différentes classes d'Assertions.

Brentius in Prolegom. contrà Petrum à Soto. Melancth. in Locis app de Magistratu.

SECOND PRÉJUGÉ. Parmi ces titres, dont chacun, à l'exception, peut-être du premier de tous, exprime les différentes branches de la doctrine criminelle dont les Jésuites sont atteints & convaincus, il s'en trouve un qui comprend à la fois le Péché Philosophique, l'ignorance invincible, la Conscience erronée, &c. Eh quoi, se dira d'abord tout Lecteur instruit & judicieux, la doctrine qui tient qu'il y a une ignorance invincible, que la conscience peut être invinciblement erronée, est-elle dangereuse & pernicieuse? par où donc a-t-elle mérité d'avoir place avec celle qui enseigne l'irréligion, le vol, l'homicide? D'ailleurs pourquoi ne faire qu'un même titre de choses aussi disparates que le sont le péché philosophique, l'ignorance invincible, & la conscience erronée? L'idée de ce rapprochement n'a pû tomber que dans l'esprit d'un Sectaire, qui s'imagine voir l'erreur du péché philosophique, par tout où l'on enseigne que l'ignorance qu'on ne peut surmonter, que la conscience invinciblement erronée excuse de péché les actions faites en conséquence de cette ignorance ou de cette erreur. Là dessus ce Lecteur se rappelle, que

depuis près d'un siécle, les partisans de Jansénius se sont obstinés à vouloir qu'il y eût de la connexion entre l'erreur du peché philosophique, & la doctrine qui excuse de péché l'ignorance invincible & ses suites; qu'ils n'ont cessé d'imputer aux défenseurs de ce dogme catholique, que par là ils autorisoient & justifioient les plus grands excès des impies & des Libertins. Ce second préjugé le conduit donc à soupçonner que le Rédacteur est du nombre de ces partisans.

TROISIÉME PRÉJUGÉ. Mais si l'on jette ensuite un coup d'œil sur cette compilation de textes de toute espèce, rassemblés sous chaque titre, certaines piéces que l'on y fait valoir, certaines autorités sur lesquelles on appuye, augmenteront la défiance & les soupçons où l'on est déja au sujet des sentimens & de la catholicité du Rédacteur. On y voit des dénonciations de Théses soutenues, de cahiers dictés par les Jésuites, des censures de quelques facultés de Théologie, des Mandemens de certains Prélats. Mais les noms & les dattes font connoître les circonstances, où ces dénonciations & ces censures ont été portées, les personnages qui y ont eu part, les vues & les motifs qu'on s'y est proposés, la passion ou les interêts qui y ont présidé : & l'on en conclut que jamais un homme jaloux de la réputation de catholique, n'eut fait usage de semblables pièces dans une accusation de la nature de celle dont on charge les Jésuites.

Dans un tems de trouble & d'orage, trois ou quatre facultés de Théologie adhérent à l'appel de la Bulle *Unigenitus*, interjetté par les Evêques de Mirepoix, de Montpellier, de Boulogne & de Senez : dans ce même tems, ces facultés dénoncent ou censurent la doctrine de quelques Jésuites : dénonciations & censures justement suspectes de passion : ce sont précisément celles que le Rédacteur produit contre les Jésuites.

Peché Philosophi. Recueil. pag. 100.

Par exemple, sous 1717, on rapporte des propositions extraites, à ce qu'on dit, des cahiers & des Théses du P. Georgelin qui professoit alors la Théologie à Rennes : on y insiste sur la censure de la faculté de Théologie de Nantes : Mais le 10 de Mars de la même année, cette faculté avoit formé son appel. Pouvoit-elle mieux signaler son zéle pour le Parti, qu'en condamnant la doctrine d'un Jésuite, dont le Parti a toujours accusé les confreres d'avoir été les principaux solliciteurs de la Bulle.

Sous 1718, on produit des propositions enseignées à Rheims par deux Professeurs Jésuites, & on se prévaut de la dénonciation que la faculté de Théologie de cette Ville, en fit à son Archevêque. Mais quel étoit alors l'état de cette Faculté? Après avoir reçu en 1714, embrassé, enregistré avec les protestations de la soumission la plus profonde, la constitution & l'ordonnance de l'Archevêque pour sa publication, elle laisse à peine écouler deux ans, qu'elle se repent de son obéissance, & annulle son décret. L'Année suivante, elle fait un pas de plus, elle adhere à l'appel des quatre Evêques, elle appelle elle-même au futur Concile & de la Bulle & de l'ordonnance. Est-il surprenant que dans ces conjonctures, elle ait dénoncé la doctrine des Jésuites? le prodige auroit été qu'elle eût gardé le silence à cet égard. Les accusés se défendirent, & le Prélat dont les lumieres égaloient le zéle pour le maintien de la Foi, fit de la dénonciation le cas qu'elle méritoit; il voulut que les Jésuites continuassent à enseigner les éléves de son Séminaire. Mais rien ne fait mieux connoître l'esprit qui régnoit alors dans cette faculté, & de quel poids sont les actes qu'elle publia dans ces malheureuses années, que la conduite qu'elle tint, lorsqu'elle fut revenue à soi. En 1732, soumise de nouveau aux Constitutions apostoliques, elle condamna sa révolte contre son Archevêque, contre le Souverain Pontife & toute l'Eglise: le 7 Juin, elle révoqua & annulla tous ses appels; elle abolit, autant qu'il étoit en elle, les monumens de ses écarts; elle déclara que tandis que ces actes & d'autres de même nature ne seroient point rayés de ses Registres, on seroit fondé à suspecter sa Foi, & à l'accuser de mettre en danger la discipline de l'Eglise. *Quamdiù non fuerint è tabulis S. Ordinis rescissa, nutare illius fides, & in periculum adduci disciplina videbitur.*

Probabilisme p. 71. Peché Phil. p. 122.

Hist. de la Constit. par M. de Sisteron, l. 8. p. 334.

Ex Decreto. Sacr. Facult. Rem. 7. Jun. 1723.

Sous 1720, on cite une censure de la Faculté de Théologie de Caën du 31 Décembre de la même année, contre 31 propositions enseignées, à ce qu'on prétend, par les Jésuites, & on appuye sur l'approbation & la confirmation de cette Censure par M. l'Evêque de Bayeux, dans un Mandement du 25 Janvier 1722. Cette Faculté qui avoit protesté contre l'appel de deux autres Facultés,

Péché Phil. pag. 124.

appella elle-même deux ans après, & déclara dans son acte d'appel que l'opinion touchant l'infaillibilité du Pape *est une erreur*; Si toutefois on doit regarder comme faisant le Corps de la Faculté, trois Docteurs appellans, qui s'étant rendus les plus forts, chasserent huit autres Docteurs, lesquels étoient demeurés fidéles à leur serment. Quoiqu'il en soit, c'est de là qu'il faut dater les dénonciations & les censures de la doctrine des Jésuites, à laquelle jusqu'alors on n'avoit rien trouvé à redire. Le zéle porta ces Docteurs appellans à pousser leurs recherches jusqu'en 1716 & 1714. La Censure qui venoit déja bien tard, demeura encore une année entiere dans les ténébres, & ne parut qu'en 1722, avec le Mandement du Prélat.

Hist. de la Constit. Liv. 5. pag. 90.

Quant à ce Mandement, il ne sert qu'à fortifier le préjugé contre la Catholicité du Rédacteur. On sçait que M. de Bayeux, déja suspect en 1716, à Clément XI, qui lui avoit refusé des Bulles pour l'Evêché auquel il étoit nommé, ne tarda pas, après qu'il les eût enfin obtenues à se montrer un des plus zélés partisans de l'appel. Le Mandement dont nous parlons, fut condamné en 1725, par l'assemblée du Clergé, qui déclara qu'il *autorisoit des erreurs solemnellement condamnées par l'Eglise*, & approuvoit des propositions censurées dans Baïus & dans Quesnel. Innocent XIII. par un Décret du 14 Juillet 1723, l'avoit déja réprouvé, comme un écrit *téméraire, suspect, injurieux au Siége Apostolique & favorisant des erreurs condamnées*.

Hist. de la Constit. Liv. 2. pag. 169

Hist. de la Constit. Liv. 5. pag. 131. Tom. 2.

Il en est à peu près de même de M. de Tourouvres Evêque de Rhodez, dont on rapporte sous 1722, les ordonnances & les censures de cette année, l'une du 15 Mars, contre plusieurs propositions du P. Cabrespine, l'autre du 19 Octobre, contre d'autres propositions du P. Charli, l'un & l'autre Professeurs au Collège de Rhodez. L'histoire de la Constitution nous apprend que l'Abbé de Tourouvres étoit un des trois sujets, à qui Clément XI refusa des Bulles en 1716, par ce que leur Doctrine lui étoit suspecte. Nous y lisons aussi que son ordonnance du 15 Mars 1722, celle-là même qu'il avoit portée contre les propositions du P. Cabrespine, fut jugée à Rome d'une si dangereuse conséquence, qu'Innocent XIII. la fit condamner comme *téméraire, suspecte, injurieuse au St. Siége, & favorable aux erreurs condamnées*. Le Décret est du 14 Juillet 1723. Telle est l'Ordonnance,

Probabil. pag. 72, 73. Peché Phil. p. 116. Irréligion. p. 196. Impudicité p. 292. Vol. Comp. p. 370. Homicide pag. 424.

Liv. 2. p. 269

Liv. 5. p. 131. Tom. 2.

aux dispositions de laquelle le Rédacteur fait un crime au P. Cabrespine de ne s'être pas soumis. On l'accuse de contumace, pour avoir refusé de souscrire aux articles qu'il avoit plû au Prélat de lui prescrire, & dans une note on prend soin d'avertir, que „ peu de tems „ après la censure de M. l'Evêque de Rhodez, ce Jésuite fut envoyé „ par ses supérieurs au Collège du Puy en Vellay, pour y professer „ les cas de conscience, ce qu'il fit pendant plusieurs années. „ La conduite du P. Cabrespine & de ses supérieurs paroîtroit-elle digne de blâme aux yeux d'un homme qui jugeroit de l'Ordonnance & de la censure de M. de Tourouvres, comme Rome en a jugé ? Cette note au reste nous donne à connoître que l'Evêque du Puy, qui ne pouvoit ignorer ce qui s'étoit passé à Rhodez, ne crut pas que le Jésuite fût coupable, & qu'il ne porta pas de sa doctrine le même jugement que l'Evêque de Rhodez.

Sous 1725, on lit dans le Recueil, des propositions présentées comme extraites de cahiers dictés à Auxerre par le P. le Moyne ; on y lit de plus la censure qui en fut faite par M. l'Evêque d'Auxerre, dans une Ordonnance & Instruction Pastorale du 18 Septembre de cette même année. Mais y a-t-il quelqu'un dans toute la France, qui ignore que M. de Caylus, après avoir long-tems varié au sujet des Jugemens dogmatiques rendus par l'Eglise, se fixa enfin pour toujours dans le parti de l'erreur & du Schisme, & mérita que ses Collégues dans l'Episcopat & le Souverain Pontife lui-même s'élevassent en plus d'une occasion contre la doctrine de ses Ordonnances & Instructions ? Que penser de celui qui veut qu'on s'en rapporte à M. de Caylus sur le compte des sentimens des Jesuites ? En 1732, le 14 Juillet, on condamna à Rome une des Lettres de ce Prélat, non seulement comme contenant une mauvaise doctrine, mais comme *remplie de l'esprit de schisme & d'hérésie.* On sçait combien M. de Sens son Metropolitain, se donna de soins & de peines, mais inutilement, pour le ramener au bon chemin : on sçait combien il fut obligé d'écrire, pour prévenir les Fidéles contre les erreurs répandues dans les ouvrages qui se publioient sous le nom de ce Prélat : On sçait enfin que M. l'Evêque de Laon ne crut pouvoir se dispenser de renoncer publiquement à sa communion, & d'interdire sous

Peché Phil. p. 129. Irréligion p. 196. Vol. Com. p. 371.

Hist. de la Constit. Liv. 5. p. 131. tom. 2.

1. Avril 1736.

peine d'excommunication la lecture de quelques uns de ses écrits.

Peché Phil. p. 123.

Au défaut de censures d'Evêques & d'Universités, on a recours aux dénonciations de simples Ecclésiastiques, pour remplir les vuides de la Chronologie du Recueil. Sous 1729, on place trois dénonciations du Sieur Maselet (il falloit dire, Masclef) chanoine d'Amiens, faites à l'Evêque de cette ville, touchant quelques propositions enseignées & soutenues par le P. Mingrival. On cite aussi la remontrance des Curés de cette ville au même sujet. Mais le Sieur Masclef étoit un appellant si déclaré, qu'il avoit défense de paroître au chœur, quand le Prélat s'y trouvoit : c'étoit alors M. Sabatier. On ne nous dit pas comment il reçut ces dénonciations & ces remontrances, ni s'il décerna quelque chose contre la doctrine du Professeur Jesuite : Il est à croire que s'il avoit porté quelque censure à ce sujet, le Rédacteur & ceux qui lui ont fourni des mémoires ne nous l'auroient pas laissé ignorer.

Peché phil. p. 221.

Sous 1732, on cite la dénonciation de quelques Curés de Sens à leur Archevêque, d'une Thése qui lui avoit été dédiée, & soutenue par le P. Busselot Jésuite, nommé dans le Recueil, Busserot, le 18 Juillet 1732. Mais ce Prélat si éclairé & si zélé pour la saine doctrine, ne trouva rien à reprendre dans celle du Professeur. Pour suppléer au silence du Prélat, le Rédacteur copie les réflexions des dénonciateurs. Quand on ne sçauroit pas d'ailleurs, que c'étoit alors le tems, où certains Ecclésiastiques de Sens, Curés & autres, n'écoutoient ni la voix de leur Archevêque, ni celle de l'Eglise, on ne peut gueres douter que les Auteurs de la dénonciation ne fussent partisans des nouvelles erreurs, quand on les voit proposer les Mandemens des Evêques de Rhodez & d'Auxerre, comme des modéles à suivre.

Probabilisme p. 36. Simonie p. 151 & 152. Irréligion, p. 181. Impudicité, p. 290. Vol. Comp. p. 362, 363. Homicide, p. 416.

Sous une Epoque beaucoup plus ancienne, c'est-à-dire, sous 1658, on place une autre dénonciation *des Curés du Diocèse d'Amiens*, comme s'exprime le Rédacteur ; ces Curés présentoient à leur Evêque une Requête & un Mémoire avec des propositions, qu'ils prétendoient avoir été dictées au Collège d'Amiens depuis 1654, jusqu'en 1657, par les PP. Longuet, de Lessau & Poignant Professeurs de cas de Conscience. On trouve ces piéces dans le second tome

de la *Théologie Morale des Jésuites*; c'est de là que le Rédacteur à transcrit les propositions qu'il défere au Parlement, entr'autres la premiere de celle qu'on attribue au P. Longuet sur la Simonie, & qui porte un caractere si visible de falsification. L'histoire du tems & la source où l'on a été puiser, nous apprend à ce sujet des choses, dont il eût été à propos d'instruire le public : c'est que ces Curés, au nombre de huit seulement, tous de la Ville même d'Amiens, & non du Diocèse, n'agissoient qu'à l'instigation de huit Curés de Paris qui recevoient eux-mêmes le mouvement de Port-Royal & de M. Arnauld; qu'ayant eu ordre de leur Evêque de se rendre à une conference, où l'on devoit examiner en présence des parties, les divers chefs d'accusation, ils refuserent d'y paroître, tandis que de leur côté les Jésuites s'y trouverent à l'heure marquée. (1) Simonie p. 151

Enfin il ne restoit plus au Rédacteur, qu'à aller chercher chez les Protestans des preuves de la mauvaise doctrine, soutenue constamment par les Jesuites. C'est ce qu'il n'a pas rougi de faire, en citant en témoignage contre eux, le discours d'Edouard Cooke, où cet Anglican met le Pape sur la même ligne avec le Diable lorsqu'il dit au sujet des Rois, qu'ils sont des Dieux, non par usurpation comme le Pape & le Diable : *Non usurpativè sicut Papa & Diabolus*. Un homme public, qui dans l'exercice de son ministere, manque jusqu'à

Oratio Eduardi Cooke atornati Regii in accusatione Henr. Garneti. REC. p. 462. REP. I. part. p. 473.

(1) Les Curés de paris associés d'interêts avec ceux d'Amiens publierent dans leur Journal certains discours qu'ils attribuoient à M. d'Amiens au désavantage de la doctrine des Jésuites; ils assuroient qu'il „ avoit „ condamné les Jésuites par contumace aux „ dépens envers les Curés d'Amiens, & or„ donné qu'ils seroient réassignez, pour se „ voir condamnés à révoquer publiquement „ leurs méchantes propositions. „ Le Prélat qui étoit alors à Rouen, trouva fort mauvais qu'on lui imputât ces faussetés. Il en écrivit aux Curés de Paris qui étoient dans cette intrigue. Voici ce qu'ils rapportent eux-mêmes de sa Lettre dans leur 8e écrit en reponse au P. Annat, qui leur avoit reproché cette calomnie. „ J'avois seulement „ repondu, , dit-il, à la requête des Curés, „ & mis au bas, *soient les parties appellé.s*. „ Et le jour assigné pour la conference que „ j'avois trouvé à propos de faire, les Jé„ suites se trouverent à l'heure marquée, & „ les Curés ne voulurent pas s'y trouver. „ En quoi il paroit que celui qui a fait im„ primer ces extraits, a eu de fort mauvais „ mémoires. „ Signé *François Evêques d'Amiens*. Le même Prélat dans une lettre au P. Annat datée de Paris du 15 Mai 1659. dit au sujet de l'écrit des Curés de Paris. „ Si „ tôt que cet écrit fut venu à ma connois„ sance je m'en plaignis comme d'un outrage „ fait à la vérité, & je déclarai en présence „ de personnes dignés de foi, que si on ne „ le supprimoit, je serois obligé d'en pu„ blier la fausseté, parce qu'en effet l'on m'y „ fait dire des choses à quoi je n'ai jamais „ pensé. “

ce point aux bienséances, n'est-il bas bien croyable sur le fait des Jesuites? & quelle idée le Rédacteur nous donne-t-il de lui-même quand il produit de pareils témoins?

QUATRIÉME PRÉJUGÉ. A mesure que l'on considérera de plus près le plan & la structure du Recueil, on y appercevra de nouveaux sujets de défiance sur la catholicité du Rédacteur, n'en est-ce pas un, par exemple, que son affectation à supprimer les noms de Luther, de Calvin, de Baïus, de Jansénius, lorsqu'ils se trouvent cités dans les assertions qu'il transcrit, & que l'Auteur Jésuite remarque expressément que ces assertions sont opposées à la doctrine de ces dogmatistes? Que signifie cette réticence, si non qu'on craint de laisser voir d'une part que les textes qu'on dénonce, contiennent une doctrine catholique, & d'autre part qu'on est soi-même en Société d'erreurs avec ceux qu'on n'ose pas nommer. Que signifie encore la suppression des décisions de l'Eglise, dont les Auteurs appuyent de certaines assertions, que le Recueil présente comme dangereuses & pernicieuses? Quand on ne pense, quand on ne parle que d'après l'Eglise, évite-t-on de montrer ce qu'elle enseigne sur une question de Foi ou de Morale? Quand on n'est pas un Sectaire déguisé, défere-t-on comme mauvaise une doctrine, où l'auteur fait profession de suivre ce que l'Eglise a défini? Si l'Auteur se trompe en attribuant à l'Eglise ses opinions, qu'on le dise & qu'on le prouve: Mais déguiser la citation d'un auteur, sur tout quand elle est essentielle pour sa justification, & néanmoins se porter pour son dénonciateur, c'est montrer tout à la fois de la passion, de la malignité, & une secrette aversion pour la doctrine catholique.

Peché phil. Art. *Casnedi*: extrait, *omnis ignorantia*. P. 118. *Perrin*. extrait. *omnis ignorantia*, Pag. 118. *Arsdekin* extrait, *sunt quidam* Pag. 134. *la Croix* extrait, *Quæst.* 123. *an omnis* Pag. 144. Probabilisme, *Muszka*, extrait, *nemo formaliter* p. 103 Peché. Phil. Perrin loc. cit. Arsdekin loc. cit. Muska, extrait *Resp.* ad 1. p. 136. *Irréligion*. La Croix Extrait, *quandonam & quoties*, pag. 205, &c.

Tout ce qu'on vient de lire, est certainement quelque chose de plus que de simples préjugés contre l'Orthodoxie du Rédacteur. Mais nous consentons qu'on ne les regarde en effet que comme des Préjugés: Nous consentons qu'on tienne notre accusateur pour un homme soumis à l'Eglise, & qu'on pense que le zéle seul pour la saine doctrine l'a animé contre les Théologiens de notre Compagnie, si dans ce qui va suivre, nous ne démontrons clairement & sans réplique son attachement à des Erreurs proscrites, & son mépris pour les décisions de l'Eglise.

CHAP.

CHAPITRE II.

Attachement du Rédacteur à des erreurs condamnées par l'Eglise.

L'Affectation du Rédacteur à déférer aux Parlemens & aux seuls Parlemens, une cause qui devoit essentiellement être portée devant les premiers Pasteurs, nous a fait voir qu'il respectoit peu les droits inaliénables de l'Eglise, & qu'il ne tenoit aucun compte de son autorité. C'en est assez dès-lors pour suspecter sa Catholicité. Mais cela ne suffit pas pour connoître en particulier de quelle secte il est. Les Préjugés précédens laissent entrevoir qu'il est attaché aux erreurs de Baïus & de Jansenius. Pour porter sur ce point la conviction aussi loin qu'elle peut aller, commençons par donner un précis des dogmes de ces novateurs, qui ont un rapport direct aux matiéres traitées dans les Assertions : ensuite nous rapprocherons la doctrine du Rédacteur de ces dogmes réprouvés, & si elle s'y trouve entiérement conforme, nous aurons la démonstration de l'hétérodoxie de ses sentimens.

ARTICLE PREMIER.

Précis des Dogmes condamnés dans les Novateurs de ces derniers Siécles.

L'Homme dans l'état d'innocence, avoit un libre arbitre affranchi de toute espéce de nécessité : il étoit entiérement à son pouvoir de se déterminer soit au bien, soit au mal ; quoiqu'il eût besoin de la grace actuelle, pour produire des actions d'un ordre surnaturel, & qui méritassent la vie éternelle. Jusqu'ici Baïus & Jansénius ne s'écartent pas des sentimens Catholiques.

Mais ils commencent à s'en éloigner, lorsqu'ils ajoutent que le

péché du premier homme, lui fit, ainsi qu'à ses descendans, une playe profonde, qui corrompit tellement le fond de notre nature, & nos facultés naturelles, que notre volonté perdit la liberté qu'on appelle indifference active, à laquelle succéda un penchant déréglé vers les choses créées & sensibles, penchant connu sous le nom de concupiscence : que cette malheureuse concupiscence régne toujours en l'homme, & que par l'impression d'une délectation indéliberée, elle entraîne nécessairement sa volonté vers le mal; à moins qu'une délectation contraire & supérieure en forces, n'enchaîne, pour ainsi dire, la cupidité, & par une nécessité également invincible, n'emporte notre consentement au bien, & à la pratique des actions vertueuses.

La raison qu'ils donnent de cette espéce de méchanisme, est, comme j'ai dit, la foiblesse extrême qu'ils attribuent à la volonté, la croyant incapable de se mouvoir autrement que par le ressort d'un plaisir indéliberé. Ce plaisir qui la prévient & la meut, est ou la délectation terrestre, nommée autrement la cupidité, ou la délectation céleste, que Dieu excite par intervalles dans le cœur de certaines personnes, & à qui l'on donne aussi le nom de Grace ou de Charité. La volonté toujours captive sous l'une ou sous l'autre de ces délectations, ne peut se refuser à celle des deux qui surpasse l'autre en dégrés; c'est pour elle une nécessité inévitable qu'elle aille du côté où la pousse ce plaisir impérieux; qu'elle s'attache à la créature comme à sa fin, si la cupidité l'emporte; qu'elle se porte vers Dieu par un mouvement d'amour, si la grace a le dessus.

Cette nécessité, comme l'on voit, est rélative quant à sa cause, qui est celui des deux plaisirs actuellement supérieur à l'autre : elle est variable, quant à son objet; c'est quelquefois Dieu; plus souvent c'est la créature : de tems en tems elle fait faire le bien; presque toujours, du moins à considérer la plupart des hommes, elle précipite dans le mal.

Dès-là que cette nécessité n'est pas fixée par sa nature à un seul objet, c'est-à-dire, toujours au bien, ou toujours au mal; dès-là qu'elle n'est pas invariable, elle ne détruit pas, selon Jansenius, la liberté des actes de la volonté : il suffit pour les rendre libres,

qu'ils ayent été précédés d'une vue de l'esprit sur le plaisir que présente l'objet, & que la volonté agrée, accepte, embrasse ce plaisir, quoiqu'il ne soit pas en son pouvoir de s'en abstenir, & de ne s'y point attacher.

Au reste, cette liberté qui consiste uniquement à être affranchi de contrainte, & encore d'une nécessité absolue & immuable, telle que nous l'avons expliquée, suffit pour mériter & pour démériter. Car la nécessité hypothétique & variable, & pour m'exprimer avec Jansenius, la nécessité simple, n'y est pas un obstacle: c'en eût été un dans l'état d'innocence; mais dans l'état présent les choses sont changées à cet égard en conséquence du péché d'origine.

Il raisonne à peu près de même par rapport à l'ignorance invincible, au moins celle de la loi naturelle. Si cette ignorance se fût trouvée dans l'homme innocent, les actions mauvaises dont elle auroit été la cause, ne lui eussent mérité ni la disgrace de Dieu, ni ses châtimens; parceque dans cet état, l'ignorance n'auroit été la suite, ni la punition d'aucun peché; au lieu que par rapport à nous, comme elle est l'effet & la peine du péché originel, elle n'excuse pas de péché, ni n'exempte de démérite l'action mauvaise dont elle est le principe. A la vérité on ne veut le mal de cette action ni directement ni indirectement, puisqu'on ignore invinciblement qu'elle est mauvaise; mais on veut la substance de l'action, on veut le plaisir qui s'y trouve, & c'est assez pour être criminel. D'ailleurs, disent quelques uns des Sectateurs de l'Evêque d'Ypres, la malice de cet acte, quoi qu'invinciblement ignorée, ne vous est pas tout à fait involontaire: vous ne la voulez pas vous personnellement, mais Adam dont la volonté ne vous est pas étrangere, l'a voulue pour vous, parce qu'en se déterminant à pécher, il a voulu les suites de son péché, non seulement pour lui, mais pour vous. Il y a donc dans ces actions, dont l'ignorance invincible est le principe, autant de volonté & de liberté qu'il en faut, pour qu'elles vous soient imputées à péché.

Prop. 12 inter damnatas ab Alex. VIII. an. 1690. 7. Decemb.

Ce qu'ils viennent de dire de l'ignorance invincible, ils l'étendent à l'erreur de la conscience, & à l'inadvertance pareillement invincibles, lorsqu'elles sont la cause de quelque action ou omission contraire à la loi naturelle. Baïus va plus loin: il prétend que cette

doctrine a lieu en ce qui concerne la loi divine positive, comme en ce qui appartient à la loi naturelle. D'où il infere que l'infidélité purement négative est un péché, dans ceux à qui J. C. n'a point été prêché, & qui n'ont jamais entendu parler de sa Réligion.

Prop. 68. inter damnatas.

Si dans les choses qui sont du droit naturel, si même, selon plusieurs de ces novateurs, dans celles qui sont du droit positif divin, ni l'ignorance, ni l'erreur de la conscience, ni l'inadvertance, quoiqu'invincibles, n'excusent pas de péché les actions contraires à la loi ; à plus forte raison, les opinions favorables à la liberté, quelque probables qu'on les suppose, n'excuseront-elles pas de péché formel, celui qui les suit en pratique, si elles sont destituées de vérité. Comme donc on n'est jamais certain qu'elles soient vraies au fond, puisque dès lors elles cesseroient d'être simplement probables, il s'ensuit qu'il n'est jamais permis de les suivre, parce que c'est s'exposer au danger de pécher formellement, & pécher par conséquent : en effet on agit alors dans l'ignorance, où dans l'incertitude invincible au sujet de la vérité ou de la fausseté de ces opinions.

Pour revenir à la délectation, qui est l'unique mobile de la volonté, comme il n'y en a que de deux sortes, c'est-à-dire, la charité ou la cupidité, il est clair que la volonté ne produit & ne peut produire aucun acte qui n'ait pour principe l'une ou l'autre de ces délectations. Tout acte qui ne vient pas de la Charité, vient de la cupidité, ou d'un amour déréglé de soi-même ou des créatures ; tout acte qui n'a pas sa source dans la cupidité, est produit par la charité, ou par un amour de Dieu pour lui-même ; en sorte que toutes les actions de l'homme sont ou bonnes, agréables à Dieu & méritoires de la vie éternelle, ou mauvaises, criminelles & déméritoires. Ainsi il n'y en a aucune qu'on puisse regarder comme indifférente, je ne dis pas seulement d'une indifference morale, c'est-à-dire, comme n'étant digne ni de louange ni de blâme dans l'ordre naturel ; mais encore d'une indifference théologique, c'est-à-dire, comme étant simplement conforme à la raison & à l'honnêteté morale, sans aucun rapport au salut éternel, en qualité de moyen ou d'obstacle.

Prop. Bail 12. 13. 15. 17 &c.

De là 1°. l'obligation d'agir en tout par le principe de la Charité, & de rapporter à Dieu toutes ses actions par le motif de cette vertu. Tout autre principe seroit celui de la cupidité ; tout autre motif seroit suggeré par l'amour déréglé du monde.

De là 2°. tout homme qui est sous le jong de la cupidité, péche dans toutes ses actions, à moins que quelque fois la délectation céleste, ne se rende pour quelque instant victorieuse du mauvais plaisir. Et comme cela n'arrive jamais à l'égard des infidéles, lesquels n'ayant pas la foi, ne peuvent être excités par la charité qui la présuppose, c'est une nécessité que leurs actions soient autant de péchés. Il en faut dire autant des hérétiques & des pécheurs endurcis, à qui, dans le systême dont nous parlons, toutes graces sont refusées.

De là 3°. les justes qui ne persévèrent pas, sont dans une véritable impuissance d'accomplir le précepte, au moment qu'ils le transgressent, & de résister à la tentation dans les circonstances où ils y succombent. Car comment pourroient-ils accomplir le commandement, ou surmonter la tentation, tandis que la délectation céleste ne prévaut pas sur la terrestre, & qu'au contraire celle-ci est actuellement maitresse de la volonté ? Il ne dépend pas d'eux, ni de fortifier la premiere, ni d'affoiblir la seconde, ni de résister à l'impression de celle qui prédomine, Or il est évident qu'à l'instant où les justes tombent dans le péché, leur plaisir prédominant est celui de la cupidité; l'événement en est la preuve : ces justes sont donc alors dans l'impuissance actuelle de persévérer.

De là 4°. il a été impossible à presque tous les Juifs d'accomplir la loi, pour l'observation de laquelle, suivant la théologie du Parti, la plupart ne recevoient point de graces suffisantes. A l'exception d'un très-petit nombre, tous les autres étoient asservis à la cupidité, qui les tenoit courbés vers les biens de la terre ; l'état même de l'ancienne loi, & le but que Dieu s'étoit proposé en la donnant, ne lui permettoient pas de donner au peuple Juif la délectation céleste dans un dégré suffisant pour garder ses commandemens. Jansénius en rend cette raison : „ C'est, dit-il, que Dieu faisant retentir le précepte aux „ oreilles des Juifs, & les menaçant des plus terribles peines, s'ils „ ne l'accomplissoient, n'avoit d'autre but de sa législation, que de „ leur faire connoître la nécessité de la grace, par la soustraction „ même de la grace. " (2) Dieu cependant pressoit d'accomplir sa

(2) Legislatio illum habebat scopum, ut insonante præcepto, ac terribiliter pœnas, nisi hoc facerent, comminante, gratiæ necessitatem, ipsâ gratiæ adjuvantis subtractione docerentur. *Jansen. lib. 3. de Grat. Christi cap. 5.*

loi ; il ne cessoit par ses prophêtes d'appeller, d'inviter à la pénitence les prévaricateurs, il promettoit le pardon à ceux qui se convertiroient : au tems de la prédication du Sauveur, il avertissoit les Juifs d'écouter son fils bien aimé, & de croire en lui pour être sauvés : mais ce n'étoit là que des paroles vaines & illusoires, qui ne supposoient dans les Juifs aucun pouvoir réel d'obéir aux préceptes, de croire, de se convertir, ni en Dieu une volonté sincere de leur rendre possible ce qu'il leur ordonnoit, & de les conduire au salut : En un mot, il est clair, dit Jansénius, que l'ancien Testament n'étoit qu'une grande comédie. *Nihil aliud fuisse Testamentum illud perspicuum est, nisi magnam quamdam comœdiam.*

Lib. 3. de Grat. Chr. c. 6.

Tels étoient ces malheureux esclaves de la cupidité, à laquelle Dieu les abandonnoit. Tel est encore aujourd'hui, dans la loi nouvelle, presque tout le genre humain, qui vit & meurt, sans avoir jamais éprouvé, ou n'ayant éprouvé que très-rarement le plaisir céleste de la vertu, & asservi sous l'inévitable & invincible plaisir du péché. Tout ce plan mène à conclure, que Dieu ne veut réellement le salut, que de ceux qui se sauvent en effet, & dont le nombre, suivant les principes de la secte, est infiniment plus petit, qu'on ne le pense communément : que pour les autres, Dieu n'a pas une volonté sincére de les sauver, ou du moins qu'il ne le veut pas, de maniere à leur donner ou à leur offrir des secours suffisans & proportionnés pour arriver au salut ; & que s'il les donne pour un tems à ceux d'entr'eux qui vivent dans la justice, il a résolu de les leur soustraire, au moment qu'ils leur seroient plus nécessaires pour persévérer.

L'Eglise, par plusieurs Decrets dogmatiques, a condamné cette doctrine & dans sa tige & dans ses diverses branches. Mais, disent les sectaires, ces decrets & ces décisions sont des Papes & des Evêques de ces derniers siécles : c'est à la primitive Eglise qu'il faut s'en rapporter ; c'est chez les Peres, dans St. Augustin en particulier, qu'il faut uniquement chercher la vraie foi. Quand on trouve un sentiment clairement établi par ce St. Docteur, on peut le suivre, sans égard pour aucune Bulle de quelque Souverain Pontife que ce soit : En un mot l'ancienne Eglise est la seule qu'il faut écouter pour la doctrine, comme c'est aussi la seule qu'il faut suivre pour la discipline.

Prop. 30. inter damnat ab Alex. VIII. Prop. 16. 18. 20. Ibid.

Voilà en racourci le tableau de la doctrine des Novateurs, con-

ſideré rélativement aux objets qui nous occupent. Il ſeroit aiſé d'en montrer toutes les parties dans les écrits des chefs & de leurs principaux diſciples : il ne ſeroit pas moins facile de la convaincre d'erreur & même d'impiété. Mais quantité d'excellens ouvrages ont rempli depuis long-tems ce double objet, qui d'ailleurs n'entre point dans notre plan : il nous ſuffit qu'il ſoit conſtant que cette doctrine eſt anathématiſée par l'Egliſe. Il s'agit préſentement d'en faire la comparaiſon avec celle du Rédacteur.

ARTICLE II.

Comparaiſon de la doctrine du Rédacteur avec celle qu'on vient d'expoſer.

IL eſt vrai que le Redacteur dans toute la collection ne dit pas un mot de lui-même. Mais il ſe porte pour dénonciateur de toutes les aſſertions qu'elle contient. Dès-là qu'il les dénonce, il eſt bien éloigné d'en approuver la doctrine : de plus il les qualifie de *pernicieuſes* & *dangereuſes* : par conſéquent il les juge fauſſes ; car les Théologiens qui diſputent entr'eux, ſi de certaines qualifications dont une propoſition pourroit être notée, en emportent néceſſairement la fauſſeté, conviennent tous que les notes de *pernicieuſe* & *dangereuſe*, auſſi bien que celles de *perverſe*, *de deſtructive de tout principe de Religion*, ne peuvent convenir qu'à une aſſertion fauſſe : la vérité ne pouvant jamais rien avoir de pernicieux, de dangereux, de pervers, de deſtructif de tout principe de Religion. Puis donc que le Redacteur tient pour fauſſe chacune des aſſertions qu'il dénonce, il eſt néceſſaire, ſelon toutes les régles de la Logique, qu'il en tienne la contradictoire pour vraie ; & nous ſommes en droit de la regarder comme ſa doctrine propre, comme une doctrine qu'il ne peut méconnoître ſans ſe contredire, & ſans rétracter ſa dénonciation. Arrêt du 6 Août 1762.

Ce principe poſé, nous allons rapporter quelques-unes de ces aſſertions, qualifiées dans le Recueil & dans l'Arrêt du Parlement de la maniére que nous venons de dire. Nous prendrons l'aſſertion qui leur eſt oppoſée au moins contradictoirement, pour avoir la

doctrine que les auteurs de ces qualifications, jugent être la seule véritable. Nous comparerons ensuite chaque assertion & sa contradictoire, avec ce qui a été décidé par l'Eglise, soit dans un Concile, soit hors du Concile, avec ce qui a été enseigné par les SS. Peres, par le Clergé de France, & encore avec les propositions condamnées par les Canons des Conciles, par les Décrets des Souverains Pontifes, ou par le Jugement des Evêques. Cette double comparaison servira tout à la fois à justifier nos Auteurs, & à démontrer l'hétérodoxie du Rédacteur. Pour plus de clarté, nous mettrons sur trois colonnes, 1° l'Assertion dénoncée ; 2° les Décisions de l'Eglise, ou les Textes des Peres, conformes à cette assertion ; 3° les Propositions condamnées qui y sont ou formellement ou implicitement contraires.

I.

Sur la nécessité de pécher qui vient de la concupiscence.

DOCTRINE DU CONCILE DE TRENTE.

Cependant le libre arbitre n'étoit en aucune façon éteint en eux (les Juifs & les Gentils) quoique les forces en fussent affoiblies & diminuées. (4)

Si quelqu'un dit qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de rendre ses voies mauvaises, qu'il soit anathême. (5)

Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés ; en sorte que rien ne leur fait obstacle pour entrer au Ciel. Mais le St. Concile reconnoit & pense qu'il reste dans les Baptisés une concupiscence, ou foyer ; laquelle ne leur étant laissée que pour la combattre, ne peut nuire à ceux qui n'y consentent pas, mais qui lui résistent fortement par la grace de J. C. au contraire

ASSERTION DÉNONCÉE.

II. Dans le même Dialogue j'appelle la concupiscence indifférente au bien & au mal ; je l'assimile à l'épée, qui est indifferente à l'attaque & à la défense. Je n'entends point pour cela m'opposer à la doctrine de S. Augustin, qui démontre contre Julien, que la concupiscence par elle-même est mauvaise ; je n'entends point contrevenir à la définition du Concile de Trente, qui déclare que notre concupiscence vient du péché, & incline au péché. *Je l'appelle indifferente à la vertu & au vice, en tant qu'elle ne nécessite point à pécher, & qu'elle n'ôte point la liberté d'indifférence au bien & au mal, (comme le veulent les Novateurs)*

PROPOSITIONS CONDAMNÉES PAR L'EGLISE.

Le Pécheur, dans toutes ses actions, obéit à la cupidité qui le domine. (7)

Le pécheur n'est libre que pour le mal, sans la grace du Libérateur. (8)

Quand l'amour de Dieu ne régne plus dans le cœur des pécheurs, c'est une nécessité que la cupidité charnelle y régne, & qu'elle corrompe toutes ses actions. (9)

Que pouvons-nous être autre chose que ténébres, qu'égarement, & que péché, sans la lumiére de la Foi, sans Jesus-Christ & sans la charité. (10)

celui

celui qui aura combattu dans les régles, sera couronné. Quand l'Apôtre appelle quelquefois, cette concupiscence du nom de péché, le Saint Concile déclare que l'Eglise Catholique n'a jamais entendu qu'on l'appellât ainsi, parce qu'elle est vraiment & proprement péché dans les régénérés, mais parce qu'elle vient du péché, & qu'elle incline au péché. (6).

ni à la vertu l'occasion de s'exercer en la surmontant: & on ne doit pas prendre dans un autre sens la comparaison que j'ai faite de l'épée, laquelle comparaison absolument n'est point, & ne peut être propre & juste. (3)

(3) Nello stesso Dialogo, chiamo la concupiscenza indifferente alla colpa, ed alla virtù, e la rassimiglio alla spada, che è indifferente all' offesa, e alla difesa. Non intendo con ciò d'oppormi alla dottrina di S. Agostino, il quale dimostra contra Giuliano essere la concupiscenza per se stessa cattiva; nè contravenire alla definizione del Concilio di Trento, il quale dichiara che la nostra concupiscenza *ex peccato est & ad peccatum inclinat.* La chiamo indifferente alla virtù, ed al vizio, in quanto non necessita a peccare, nè toglie la liberta d'indifferenza al bene e al male, come vogliono i Novatori; ed alla virtù l'occasione d'esercitarsi nel vincerla. Nè in altro senso vuol prendersi il paragone da me recato della spada; il quale assolutamente preso, non è, nè può essere proprio ed adequàto. *Ghezzi. Recueil Irréligion pag.* 202.

(4) Tametsi in eis (Gentibus & Judæis) liberum arbitrium minimè extinctum esset, viribus licèt attenuatum & inclinatum. *Trid. Session. 6. cap.* 1.

(5) Si quis dixerit non esse in potestate hominis vias suas malas facere .... Anathema sit. *Ibid. Can. 6.*

(6) In renatis enim nihil odit Deus &c. ita ut nihil prorsus eos ab ingressu cæli remoretur. Manere autem in Baptizatis concupiscentiam vel fomitem, hæc sancta Synodus fatetur & sentit; quæ cùm ad agonem relicta sit, nocere non consentientibus, sed viriliter per Christi Jesu gratiam repugnantibus non valet; quin imò qui legitimè certaverit, coronabitur. Hanc concupiscentiam quam aliquando Apostolus peccatum appellat, Sancta Synodus déclarat, Ecclesiam Catholicam nunquam intellexisse peccatum appellari, quòd verè & propriè in renatis peccatum sit, sed quia ex peccato est & ad peccatum inclinat. *Idem. Sess. 5. Can.* 5.

(7) In omnibus suis actibus peccator servit dominanti cupiditati. *Prop.* 40. *Baii, inter* 79. *damnatas Apost. Constit. Pii V. Greg. XIII. Urbani VIII.*

(8) Peccator non est liber nisi ad malum sine gratiâ Liberatoris. *Prop.* 38. *Quesnelli, inter* 101. *damnatas Apost. Const. Clem. XI.*

(9) Amore Dei in corde peccatorum non amplius regnante, necesse est ut in eo carnalis regnet cupiditas, omnesque ejus actiones corrumpat. *Prop.* 45. *Quesnelli.*

(10) Quid aliud esse possumus, nisi tenebræ, nisi aberratio & nisi peccatum, sine fidei lumine, sine Christo & sine Charitate? *Prop.* 48. *Quesnelli.*

Le P. Ghezzi ne dit rien dans son assertion qui ne soit parfaitement conforme à la doctrine du Concile de Trente. 1°. Selon le Concile, la Concupiscence *vient du peché & incline au peché.* Le P. Ghezzi adopte expressément ces paroles du Concile. 2°. Le Concile donne à la Concupiscence le nom de *foyer*, à cause de son dérégle-

ment, même dans les Régénérés. L'Auteur convient que la Concupiscence est déréglée & mauvaise, même dans ceux qui ont recû le baptême. 3°. Le Concile enseigne que, ni dans les Juifs, ni dans les gentils, ni dans les pécheurs, ni dans les justes, la concupiscence n'impose aucune nécessité de pécher, ni n'assujettit le libre arbitre au mal. Cette même vérité est enseignée par le P. Ghezzi, & c'étoit pour l'exprimer d'une maniere qui lui paroissoit plus énergique, qu'il avoit dit que la concupiscence est indifferente au bien & au mal, & qu'il l'avoit comparée à l'épée, indifferente d'elle même à l'attaque & à la défense. Au reste il déclare que cette comparaison, prise absolument, n'est pas propre ni adéquate, comme elle ne l'est pas en effet. 4°. Enfin le Concile déclare que la concupiscence a été laissée aux régénérés, afin qu'ils s'exercent à la combattre, & que par la généreuse resistance qu'ils opposeront à ses mouvemens avec le secours de la grace, ils méritent la couronne de gloire. L'Auteur déclare pareillement que la concupiscence *n'ôte point à la vertu l'occasion de s'exercer en la surmontant*.

Autant que la doctrine de l'assertion dénoncée est conforme à celle du Concile de Trente, autant est-elle opposée aux propositions hétérodoxes que nous avons rapportées, & qui enseignent que, par tout où la Charité ne régne pas, la cupidité s'assujettit tellement le libre arbitre, que la volonté lui obéit dans toutes ses actions, qu'elle n'a alors de liberté que pour le mal, qu'elle péche nécessairement.

Voyons présentement qu'elle est la conformité de la doctrine du Rédacteur avec celle du Concile de Trente d'une part, & de l'autre avec les propositions de Baïus & de Quesnel. Nous avons dit que l'assertion du Rédacteur devoit être nécessairement la contradictoire de l'assertion dénoncée. Il s'agit de trouver cette contradictoire; ce qui n'est pas difficile. Ce qu'il reprend dans le P. Ghezzi, n'est pas sans doute la profession que fait cet auteur, de ne vouloir s'écarter en rien de l'enseignement de S. Augustin ni de celui du Concile de Trente, non plus que l'aveu du défaut de justesse dans sa comparaison de la concupiscence avec l'épée. Ce qu'il trouve à redire en cette assertion, est donc qu'elle enseigne que la concupiscence ne nécessite pas au péché, ne dépouille pas la volonté de l'indifference active pour se porter au bien ou au mal, & n'ôte pas à la vertu

l'occasion de la combattre, & de remporter des Victoires en la surmontant.

Or la contradictoire de cette assertion est formellement opposée aux décisions du Concile de Trente. Car 1°. le Concile définit *qu'il est au pouvoir de l'homme de rendre ses voyes mauvaises.* Mais l'homme ne rend ses voyes mauvaises, qu'en cédant au mouvemens de la concupiscence; il est donc en son pouvoir de résister à ces mouvemens; la concupiscence ne nécessite donc pas au péché, elle n'ôte donc pas la liberté d'indifference au bien & au mal. 2°. Dieu, selon le Concile, ne hait rien dans les régénérés; ils ont cependant la concupiscence, & si elle nécessitoit au péché, Dieu la haïroit aussi nécessairement qu'il hait le péché. 3°. La concupiscence, dit le Concile, n'a été laissée aux Baptisés qu'afin qu'ils la combattent. Ces paroles seroient illusoires & fausses, s'il étoit vrai qu'on ne pût pas vaincre ses mouvemens; & comment vaincre ce qui nécessite?

Il n'est pas moins clair, que les propositions condamnées dans Baïus & dans Quesnel, étant contradictoires à l'assertion du Pere Ghezzi, contiennent la doctrine du Redacteur; puisqu'en effet, si la concupiscence nécessite à pécher, si elle ôte la liberté d'indifférence au bien & au mal, dés-lors les Infidéles, les pécheurs, tous ceux en qui la charité ne régne point, & qui sont par conséquent sous le joug de la cupidité, ne peuvent faire autre chose que *de lui obéir en toutes leurs actions*, de *s'égarer*, de *pécher* dans toutes leurs voyes: ils ne seront *libres que pour le mal*, c'est-à-dire, qu'ils ne pourront éviter un péché qu'en tombant dans un autre: doctrine qui est expressément celle de Jansénius. „ La nécessité, Lib. 4. de St. Nat. lapsæ.
„ dit-il, causée par le péché (d'Adam) consiste en ce que le libre
„ arbitre est tellement captivé par la cupidité des choses d'ici-bas,
„ avant que d'être affranchi par la foi du Créateur & la charité,
„ que de quelque côté qu'il se tourne, en général il est nécessaire
„ qu'il agisse mal, de façon cependant qu'il n'est pas tellement
„ nécessité à tel péché pris en particulier, qu'il ne puisse s'en abste-
„ nir. " Donc si le discernement de la bonne & de la mauvaise doctrine se doit faire en les comparant avec les décisions de l'Eglise & les propositions condamnées par l'Eglise, la doctrine du Pere Ghezzi est bonne, & le Rédacteur qui la dénonce comme *perni-*

cieuse & dangereuse, par conséquent comme fausse, est dans des sentimens erronés.

II.

Sur le mérite ou le démérite des actions, que l'on feroit même avec nécessité.

AUTORITE'S DES SS. PERES.

Ceux qui font bien, dit St. Irenée, recevront de la gloire & de l'honneur, par ce qu'ils ont fait le bien, ayant pû ne le pas faire, & ceux qui ne le font pas, recevront un juste jugement de Dieu, parce qu'ayant pû faire le bien, ils ne l'ont pas fait. (12)

Retenez bien ce peu de paroles, dit S. Augustin, quelle que soit la cause qui fait vouloir, si on ne peut lui résister, on ne péche point en lui cédant. (13)

Pélage objectoit à S. Augustin ces paroles de St. Jerôme: *Dieu nous a créés avec le libre arbitre. Nous ne sommes entraînés par nécessité ni à la vertu, ni au vise: autrement, où il y a nécessité, il n'y auroit ni supplice ni récompense.* Est-il quelqu'un, s'écrie S. Augustin, qui ne reconnoisse cette vérité, qui ne la reçoive de tout son cœur. (14)

ASSERTION DE'NONCE'E.

Je répons au premier chef, que ces sortes d'actes (contraires à la loi divine) à la vérité deplaisent à Dieu; car il suffit pour cela que l'action soit d'elle-même, c'est-à-dire, objectivement & matériellement mauvaise. Cependant ces mêmes actes ne sont pas péchés, au sens que l'entendent les Théologiens; parce que pour être tels, il faut de plus que l'action se fasse de maniere, que celui qui la commet, puisse encourir justement la haine & la punition. Or comment le pourroit-il, s'il est vrai, comme il l'est certainement, que l'acte ne peut être imputé, quand on le fait par nécessité. J'entends par cette nécessité, qui est contraire à la liberté d'indifference? (11)

PROPOSITIONS CONDAMNE'ES PAR L'EGLISE.

Dans ce que l'homme fait nécessairement, il ne laisse pas de pécher, & de mériter la damnation. (15)

Pour mériter & démériter dans l'état de la nature déchue, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas requise dans l'homme; il suffit qu'il soit exempt de contrainte. (16)

(11) Resp. ad 1. Actus ejusmodi (divinæ legi contrarios,) displicere quidem Deo; ad id quippe satis est, ut actio sit ex se, hoc est objectivè & materialiter mala. Iidem attamen in sensu Theologico non sunt peccatum; cùm ad hoc præterea requiratur, actionem ita poni, ut, propter illam, operans jure possit odio haberi & puniri. Qui autem istud? si operanti actus imputari nequeat, uti certè imputari nequit, dum ponitur necessariò, necessitate scilicet libertati indifferentiæ oppositâ. *Rec. Peché Phil. Mutzia* p. 136.

(12) Qui operantur bonum, gloriam & honorem percipient, quoniam operati sunt bonum, cùm possent non operari illud: hi

autem qui illud non operantur, judicium Dei justum recipient, quoniam non sunt operati bonum, cum possent operari. *Iren. lib.* 4. *c.* 71.

(13) Hoc brevissimum tene.... Quæcumque ista causa voluntatis est, si ei resisti non potest, sine peccato ei ceditur. *Aug. lib.* 3. *de lib. Arb. c.* 18.

(14) Objiciebat Augustino Pelagius illud S. Hieronymi ex lib. adversùs Jovin. *Liberi arbitrii nos condidit Deus, nec ad virtutem nec ad vitia necessitate trahimur: alioquin, ubi necessitas, nec damnatio nec corona est.* Quis non agnoscat, exclamat Augustinus, quis non toto corde suscipiat? *Lib. de Nat. & Grat. cap.* 65.

(15) Homo peccat etiam damnabiliter, in eo quod necessariò facit. *Prop.* 67. *Baii.*

(16) Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ, non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit immunitas à coactione. *Prop.* 3a *Jansenii damnata ut hæretica.*

Muszka dans l'endroit d'où l'assertion est tirée, avance & prouve que l'idée du péché en général renferme deux choses, 1° une transgression de la loi divine, 2° une transgression libre de la liberté d'indifférence. Il se fait ensuite cette objection. „ Un acte contraire „ à la loi de Dieu, quoique fait nécessairement, ne laisse pas de „ déplaire à Dieu : c'est donc un péché. " Il y répond de la maniére que nous avons vû, en convenant qu'à la vérité un tel acte déplait à Dieu, parce qu'il est *objectivement & matériellement* mauvais ; mais que la personne qui fait cet acte, le faisant nécessairement, de cette nécessité opposée à la liberté d'indifférence, ne déplait point par-là à Dieu, & ne mérite de sa part ni haine ni châtiment.

Cette réponse s'accorde parfaitement avec les textes de Saint Irenée, de S. Jerome & de S. Augustin, textes qui ont cela de remarquable, qu'ils sont tirés des ouvrages de ces saints Docteurs contre les hérétiques de leur tems, dans lesquels ils parlent au nom de l'Eglise dont ils soutiennent la cause. Muszka soutient que l'action mauvaise ne peut être imputée à celui qui la fait, ni lui mériter la disgrace de Dieu, lorsqu'il n'est pas en son pouvoir de s'en abstenir. Mais S. Irenée ne part-il pas du même principe, lorsqu'il dit que ceux qui ne font pas le bien, seront justement punis de Dieu, parce qu'ils ont pû le faire ; & par une suite nécessaire, que ceux qui font le mal, seront punis justement, parce qu'il leur a été libre de ne le pas commettre ? S. Augustin ne dit-il pas en termes formels, que quand la volonté céde à une force irrésistible de quelque nature qu'elle soit, elle ne péche point ?

N'ajoute-t-il pas avec S. Jerôme, que si la nécessité (ils n'en exceptent aucune, ni la rélative ni la partielle) nous entraînoit au vice, nous ne mériterions aucun châtiment?

Si d'un autre côté on compare la réponse du Jésuite avec les propositions condamnées, on trouvera qu'elle contredit Baïus, qui soutient que „ l'homme dans ce qu'il fait nécessairement, ne „ laisse pas de pécher, de maniére à encourir la damnation : " qu'elle ne contredit pas moins Jansenius, qui assure que „ pour „ mériter & démériter dans l'état de la nature tombée, l'homme „ n'a pas besoin de la liberté qui exclut la nécessité, mais qu'il suffit qu'il soit exempt de contrainte. "

L'accusé est donc pleinement justifié. Venons à son accusateur. Il dénonce comme fausse l'assertion de MUSZKA. Mais en quoi la juge-t-il fausse? Est-ce en ce qu'elle dit que l'acte qui se fait contre la loi divine par nécessité, déplait à Dieu, parce qu'il est mauvais quant à son objet & sa matiére? il n'y a pas d'apparence. C'est donc en ce qu'elle ajoute, que celui qui commet cet acte ne mérite ni la haine de Dieu ni ses châtimens, parce qu'il n'a pas en agissant la liberté d'indifférence requise pour démériter. Mais si cela est faux, dès-lors la doctrine de S. Augustin, de S. Jerôme est fausse. Dès-lors celle de Baïus est vraie, la troisiéme proposition de Jansénius contient une vérité catholique; & si cette proposition est catholique, les quatre autres le sont. Car pourquoi dans l'état présent, l'exemption de contrainte suffit-elle pour mériter & démériter, & n'est-il pas besoin qu'on soit exempt de nécessité, si non à cause de l'extrême foiblesse de la volonté, qui n'ayant plus de force active pour se déterminer soit au bien, soit au mal, a besoin d'y être déterminée par les ressorts de la grace & de la cupidité, ensorte qu'elle obéit nécessairement à celui de ces deux ressorts, qui dans le moment agit sur elle plus fortement que l'autre? Donc il faut reconnoître 1° que toutes les fois que le juste transgresse le commandement, il n'a pas la grace qui le lui rende actuellement possible; puisqu'il faudroit pour cela que la grace fut supérieure en force à la concupiscence, auquel cas le juste, au lieu d'être nécessité à violer le précepte, seroit nécessité à l'accomplir. 2° Que l'on ne résiste jamais à la grace, soit pour faire la bonne action,

quand la grace est plus forte que la concupiscence, soit pour former quelque désir inefficace, quelque démie volonté, quand elle est plus foible. 3°. Qu'en supposant, comme le prétend Jansenius, que les Demi-Pelagiens reconnoissoient la nécessité d'une grace prévenante pour chaque acte en particulier, leur hérésie consistoit à soutenir que cette grace n'étoit pas irrésistible. 4° Que les prédestinés sont les seuls, pour lesquels J. C. ait offert son sang & sa mort, dans le dessein de leur obtenir des secours & des moyens proportionnés & suffisans pour le salut.

Nous n'insisterons pas sur les suites qu'entraîne le renouvellement d'une hérésie tant de fois foudroyée par l'Eglise. Nous nous bornerons à remarquer l'abus énorme que le Rédacteur a fait de la confiance des Magistrats, au point de les faire tomber dans une contradiction palpable. En effet le même Parlement qui condamne aujourd'hui comme *perverse & destructive de tout principe de Religion* la doctrine qui combat directement les propositions de Jansenius, qui exige des Jésuites qu'ils abjurent & détestent avec serment cette doctrine; ce même Parlement au siécle passé a publié & enregistré les Lettres-patentes du Souverain, pour la pleine & entiére exécution d'une Bulle, par laquelle le Pape ordonne de souscrire avec serment à la condamnation des cinq propositions comme hérétiques. Quelle doit être l'indignation de ce Corps respectable, contre celui qui l'a surpris & engagé dans une pareille démarche.

Au reste si l'on veut sçavoir le jugement qu'on a porté avant la naissance même de Jansénius sur sa doctrine renouvellée aujourd'hui par le Rédacteur, voici ce que la Faculté de Théologie de Paris en a pensé le 27 Juin 1560. Entre les 18 propositions de Baïus qu'elle censura, la 15eme disoit „l'homme péche nécessairement en quelque „ espéce de péché, de maniere même à mériter la damnation; & „ l'acte vers lequel il est entrainé par la nécessité est pour lui un „ péché. C'est pourquoi ce n'est pas une condition nécessaire pour „ pécher, qu'il se porte librement à l'acte. " La Censure de la Faculté est celle ci... *Cette proposition est hérétique dans toutes ses parties.*

Vide Dechamps de hær. Jans. l. 2. disp. 1. c. 5.

Dès le 13eme siécle St. Thomas en avoit jugé de même. „ Quelques-uns, dit-il, ont avancé que la volonté de l'homme se portoit

Quæst. 6. de Malo art. unico in corp.

„ par nécessité au choix de son objet ; & cependant ils ne supposoient „ pas qu'elle y fut contrainte ; parce qu'en effet toute nécessité n'est „ pas contrainte, & qu'il faut pour qu'elle soit telle, que son prin- „ cipe soit extérieur. Or cette opinion est hérétique ; parce qu'elle „ ôte l'essence du mérite & du démérite dans les actions de l'hom- „ me : car il ne paroit pas qu'il puisse y avoir du mérite ou du démé- „ rite, lors qu'on fait une chose tellement par nécessité, qu'on ne „ puisse éviter de la faire .... En effet, s'il n'y a point en nous de „ principe libre, si nous sommes poussés par la nécessité à vouloir, „ il n'y a plus dès lors ni délibération, ni exhortation, ni comman- „ dement, ni punition, ni louange. "

III.

Sur l'ignorance invincible du droit naturel.

AUTORITE'S DES SS. PERES.	ASSERTIONS DE'NONCE'ES.	PROPOSITIONS CONDAMNE'ES PAR L'EGLISE.
Il est tellement propre au péché d'être volontaire, qu'il n'est nullement péché, dès qu'il n'est pas volontaire. Cette vérité est si évidente, qu'elle ne souffre aucune contradiction, ni de la part du petit nombre des sçavans, ni de la part du grand nombre des ignorans. (20)	*L'ignorance antécedente & invincible, soit qu'elle soit du droit naturel, soit qu'elle soit du droit positif, ôte entierement le volontaire, & par conséquent excuse de péché.* (17)	Le volontaire n'entre point dans l'essence & la définition du péché. (22)
On ne vous fait pas un crime de ce que vous ignorez malgré vous : mais de ce que vous négligez de vous instruire des choses que vous ignorez. (21)	*L'ignorance invincible l'ôte entierement (la liberté ;) mais en même tems elle excuse l'homme de péché, quand même ce seroit une ignorance du droit naturel.* (18)	L'homme péche & se rend même digne de damnation, dans ce qu'il commet nécessairement. (23)
	Il est aujourd'hui très-certain que l'ignorance invincible, même du droit naturel, & dans l'état de la nature tombée, excuse de péché formel. (19)	Quoiqu'il y ait une ignorance invincible du droit naturel ; dans l'état de la nature tombée, elle n'excuse pas de péché formel celui qui agit par cette ignorance. (24)

(17) Voluntarium omninò tollit ignorantia antecedens & invincibilis, sive sit juris naturalis, sive sit juris positivi, ac proinde excusat à peccato. *Recueil Péché Phil. Bussélot. pag.* 131.

(18) Invincibilis quidem ignorantia eam (libertatem) tollit penitùs; sed simul excusat hominem à peccato, etiamsi de jure naturali

morali foret. *Ibid. Jésuites de Bourges pag.* 147.

(19.) Est nunc certissimum, quòd ignorantia invincibilis, etiam juris naturæ, & pro statu naturæ lapsæ, excuset à peccato formali. *Ibid. la Croix pag.* 144.

(20) Usque adeò peccatum voluntarium est, ut nullo modo sit peccatum, si non sit voluntarium; & hoc ita manifestum est, ut nulla hinc doctorum paucitas, nulla indoctorum turba dissentiat. *August. L. de verâ Relig. cap.* 4. *& lib.* 1. *retract. cap.* 13.

(21) Non tibi deputatur ad culpam quòd invitus ignoras; sed quòd negligis, quærere quod ignoras. *Idem lib.* 3. *de lib. arb. c.* 19. *Lib de Nat. & grat. cap.* 67. *& lib* 1. *Retract. cap.* 9.

(22) Ad rationem & definitionem peccati non pertinet voluntarium, nec definitionis quæstio est, sed causæ & originis, utrùm omne peccatum debeat esse voluntarium. *Prop.* 46. *Baii.*

(23) Homo peccat etiam damnabiliter in eo, quod necessariò facit *Prop.* 67. *Baii.*

(24) Tametsi detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in statu naturæ lapsæ operantem ex ipsa non excusat à peccato formali. *Prop.* 2. *inter* 31. *damnatas ab Alex. VIII.*

Les trois assertions dénoncées s'énoncent clairement au sujet de l'ignorance antécedente & invincible, c'est-à-dire, de celle qui n'ayant sa source que dans l'impuissance où l'on a été & où l'on est encore de s'instruire de quelque devoir, est cause qu'on agit d'une maniere contraire à ce devoir. Elles établissent comme une maxime qui ne souffre point d'exception, que cette ignorance excuse de péché formel les actions qui en sont la suite & l'effet : la raison qu'elles en donnent, c'est qu'on ne peut imputer ce qu'il y a de mauvais dans une action, lorsqu'il n'est ni libre ni même volontaire par rapport à celui qui la fait. Or le mal que l'on commet & que l'on ignore invinciblement n'est ni libre ni volontaire : parce que l'exercice de la liberté & de la volonté suppose quelque connoissance qu'on a, ou du moins qu'on a pû avoir : ensorte que le volontaire n'entre pas, même indirectement, en ce qu'il n'a pas été en notre pouvoir de connoître.

Ces deux vérités sont établies avec la même clarté dans les deux textes que nous avons rapportés de S. Augustin. Dans le second, il distingue deux sortes d'ignorance : l'une qui est en nous malgré nous; l'autre que nous ne nous sommes pas mis en devoir de vaincre. Il n'excuse pas celle-ci de péché; mais il en excuse l'autre. *Non tibi deputatur ad culpam quòd invitus ignoras.* Dans le premier texte il établit le principe général d'où découle cette doctrine, sçavoir qu'il est tellement essentiel au péché d'être volontaire, que ce qui n'est pas volontaire, n'est pas péché. Et ce ne sont pas des pro-

positions qu'il avance en passant & incidemment : ce sont des maximes qu'il inculque sur lesquelles il prend à témoin le monde entier ; des maximes qui sont le fondement des réponses qu'il fait aux Manichéens, & auxquelles, dans ses écrits contre les Pélagiens, il ne souffre pas qu'on donne aucune atteinte ; quoique ceux-ci prétendissent en tirer avantage contre le dogme du péché originel ; des maximes enfin qu'il confirme dans ses Rétractations, se contentant d'écarter les mauvais sens, auxquels on vouloit les détourner.

Que ces maximes, ainsi que les assertions dénoncées, soient contradictoires aux propositions de Baïus, & à celle qui a été condamnée par Aléxandre VIII, la chose est si évidente, qu'elle n'a nul besoin d'être démontrée. Il n'est pas moins évident, que le Rédacteur réprouvant la doctrine de ces Assertions, réprouve par conséquent celle de St. Augustin, & adopte celle de Baïus, & de la proposition censurée par Aléxandre VIII. Ne semble-t-il pas qu'il ait oublié qu'il vit dans un Royaume, où l'on professe la Religion Catholique ? Qu'auroit-il pû faire davantage, s'il avoit eu à porter ses accusations au Tribunal de Luther & de Calvin ? Ne s'imagine-t-on pas l'entendre dire avec Luther. „ Les Théologiens scholastiques ont soutenu que l'ignorance invincible excuse simplement „ & absolument, c'est-à-dire, qu'elle ôte entierement le péché : Tant „ est grand l'aveuglement qui régne dans les Ecoles du Pape, & „ dans ses Eglises ! *Scholastici invincibilem ignorantiam dixerunt excusabilem, quæ simpliciter à toto excuset, id est peccatum prorsùs tollat : tanta cæcitas est in Papæ scholis & Ecclesiis !* Le Rédacteur est-il plus moderé, ou plutôt, est-il moins emporté, lorsqu'il qualifie cette même doctrine de *dangereuse* & de *pernicieuse*, & que sous prétexte d'attaquer les seuls Jésuites, il traine St. Augustin, les Souverains Pontifes, & l'Eglise catholique en jugement devant les tribunaux séculiers ?

Luth. in cap. 12. Genes. Tom. 6. Edit. Wittemb. 1560. fol. 153.



I V.

Sur l'Ignorance invincible du droit positif.

AUTORITE' DE ST. AUGUSTIN.

Je réponds que ceux vers qui J. C. n'est pas venu, & à qui il n'a point parlé, sont excusés non de tous leurs péchés, mais du péché de n'avoir pas cru en J. C. Du reste il ne faut pas mettre de ce nombre, ceux vers qui il est venu & à qui il a parlé dans la personne de ses disciples. (26)

ASSERTION DE'NONCE'E.

Je dis donc premierement que, quant à ces infideles qui n'ont jamais reçu aucune connoissance de la foi, leur infidélité est négative, & excusée de faute, à parler régulierement & de ce qui arrive d'ordinaire, ou autant que nous pouvons le conclure de la loi commune. (25)

PROPOSITION CONDAMNE'E PAR L'EGLISE.

L'infidélité purement négative, dans ceux à qui J. C. n'a pas été annoncé, est un péché. (27)

(25) Dico ergo primò, in illis infidelibus, qui nullum omninò auditum sensibilem fidei habuerunt, infidelitatem esse negativam, & cum excusatione à culpâ, regulariter & ordinariè loquendo, seu quantum ex lege communi nobis constare potest. *Rec. Irréligion. Suarez pag.* 132.

(26) Respondeo habere illos excusationem non de omni peccato suo, sed de hoc peccato quo in Christum non crediderunt, ad quos non venit, & quibus non est locutus. Sed non in eo sunt numero hi ad quos in discipulis venit, & quibus per discipulos est locutus. *August tract.* 89. *in Joan. ad illud Christi*: *Joannis* 15. Si non venissem & locutus eis non fuissem, peccatum non haberent.

(27) Infidelitas purè negativa in his quibus Christus non est prædicatus, peccatum est. *Prop.* 68. *Baii.*

Nous ne nous arrêterons pas à montrer, que l'assertion dénoncée qui est de Suarez, & le texte de St. Augustin, contiennent une même doctrine, doctrine contradictoire à celle que le Souverain Pontife a condamnée dans Baïus : cela est évident par la simple lecture ; & la conséquence qu'on en doit tirer pour la justification de Suarez, & la condamnation du Rédacteur ne l'est pas moins.

Nous remarquerons seulement 1° que Jansenius s'écarte ici du sentiment de Baïus son maître, en ce qu'il est restraint à l'ignorance invincible du droit naturel, ce que Baïus étend à l'ignorance invincible du droit positif divin, sçavoir qu'une telle ignorance n'excuse pas de péché. En quoi il paroit que Baïus raisonne plus conséquemment à ce principe qui leur est commun ; que l'ignorance

étant une suite du péché originel, Dieu a une juste raison de nous en imputer les effets même involontaires : mais en raisonnant mieux, il tombe dans une erreur de plus, & le Rèdacteur y tombe avec lui.

2° Qu'outre les quatre assertions qu'on vient de rapporter touchant l'ignorace invincible, tant du droit naturel que du droit positif, beaucoup d'autres auteurs sont dénoncés sous le titre, Péché Philosophique, pour avoir dit précisèment la même chose. Perrin extrait, *Omnis ignorantia invincibilis*, page 116, les Jésuites de Caën en 1719. pag. 124. en 1726. pag. 130. en 1729. pag. 131. un autre extrait du P. Busselot qui commence par ces mots, *Ex his sequitur*, pag. 131. les Jésuites de Paris en 1737. pag. 133. Le P. Bougeant, pag. 134. Arsdekin, extrait, *Sunt quidam*, ibid. Stoz, extrait, *Ignorantia invincibilis*, pag. 139. Muszka, extrait, *Assertio 3ª*. &, *Antecedens* pag. 141. les Jésuites de Caën encore en 1761. pag. 147. Un grand nombre d'autres Jésuites sont cités sous d'autres titres, comme fauteurs ou docteurs du mensonge, de la superstition, du blasphême, &c. pour avoir appliqué le principe générale de l'ignorance invincible, à des exemples qui ont rapport à ces matières.

3°. Que l'acharnement du Rédacteur à poursuivre ce dogme, qui n'est pas seulement la doctrine des Jésuites, mais celle de toutes les Ecoles, & de l'Eglise, vient de ce que l'erreur opposée que Baïus & Jansénius ont puisee dans Luther & dans Calvin, tient à presque tous les points du Jansenisme ; comme nous l'avons déja montré au sujet de la *nécessité de pécher*. En effet si l'on soutient que l'ignorance invincible n'excuse point de péché les actions dont elle est le principe & la cause unique, il s'ensuit qu'en mille occasions le péché devient inévitable, parce que le seul motif qu'on auroit pû avoir de s'abstenir d'une action, étoit la défense de la loi, que l'on ignore invinciblement : qu'en particulier „ il y a des „ commandemens impossibles aux justes, selon leurs forces pré- „ sentes, quoiqu'ils veuillent les accomplir, qu'ils fassent même „ tous leurs efforts pour cela ; & qu'ils manquent de la grace „ qui les leur rendroit possible " parce que la grace qui leur seroit d'abord nécessaire, est une grace de lumiére qui les éclaireroit sur leurs devoirs ; grace qu'ils ne peuvent obtenir ni par leurs efforts

ni par leurs priéres, puisque dans la supposition, ils ne songent pas, ne peuvent pas même songer à la demander. De plus, il ne sera plus requis pour qu'une action soit méritoire ou déméritoire, qu'elle soit libre, ni même volontaire. Le salut deviendra impossible à ceux qui par ignorance invincible, manqueront à quelque devoir. Ils auront péché sans sçavoir, sans avoir pû sçavoir qu'ils péchoient. La pensée de détester une faute qu'ils ignorent, de s'en accuser, de la réparer, ne leur viendra jamais à l'esprit. Dieu n'aura jamais voulu sincérement sauver ceux à qui, malgré le désir qu'ils ont de remplir toute justice, il refuse les lumiéres nécessaires pour connoître & accomplir le précepte, qu'il leur impose sous peine de damnation éternelle. Par la même raison, J. C. ne sera pas mort pour leur obtenir les moyens & les secours indispensablement nécessaires au salut &c.

Ce qu'on vient de dire des suites du dogme Jansénien touchant l'ignorance invincible, peut & doit s'appliquer à la conscience invinciblement erronée, à l'oubli, à l'inadvertance absolument involontaires & non coupables, sur lesquels les Sectateurs de Jansénius & le Rédacteur raisonnent de la même maniére que sur l'ignorance.

4° Enfin nous remarquerons qu'en 1681. dans un Chapitre Général, les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, prescrivirent à leurs Professeurs de soutenir certaines conclusions, opposées aux nouveautés qu'ils vouloient éloigner de leurs Ecoles. Ces propositions ont pour titre : *Propositions que l'on doit tenir en Philosophie & en Théologie, au jugement de la Congrégation de S. Maur.* On y lit celle-ci entr'autres : L'ignorance invincible du droit naturel excuse de péché : *Ignorantia invincibilis juris naturalis excusat à peccato.*

Regulæ Præfectorum. & Schol. Congr. S. Mauri Ordinis S. Bened. approbatæ à Cap. Gen. an. 1681.

V.

Sur la Conscience invinciblement erronée & l'inadvertance involontaire.

AUTORITÉS.

Quelle que soit la cause qui fait vouloir, si on ne peut lui résister, on ne péche point en lui cédant : si on peut lui résister, qu'on lui résiste, & on ne péchera pas. Surprend-elle, lorsqu'on n'est pas sur ses gardes ? qu'on se mette donc en garde contre la surprise. Cette surprise est-elle telle qu'on ne puisse absolument l'éviter ? si cela est, il n'y a plus de péché : car on ne péche pas, en ce qu'on ne peut éviter en aucune maniére. (32)

Tout ce qu'on fait contre la conscience, est matiere de condamnation. (33)

Dieu ne commande rien d'impossible. (34)

C'est le comble de l'injustice & de l'extravagance, de tenir pour criminel qui que ce soit, parce qu'il n'a pas fait ce qu'il n'a pu faire. (35)

ASSERTIONS DÉNONCÉES.

Celui qui agit suivant une conscience qui est dans l'erreur, n'est pas excusé de péché, si son ignorance est vincible & coupable : mais il en est excusé, si son ignorance est invincible & involontaire, soit que ce soit une ignorance de fait, ou du droit positif, ou même du droit naturel. (28)

Celui qui suit ou une conscience droite, ou une conscience vinciblement erronée, ne péche jamais. (29)

Il n'est pas permis de suivre une conscience douteuse & vinciblement erronée : non seulement on peut, mais on doit même suivre une conscience qui est dans une erreur invincible. (30)

On ne peut douter qu'il n'en soit de même de l'inadvertance, (que de l'ignorance) à raison du rapport qui est entre l'une & l'autre. Or l'inadvertance a lieu, lorsqu'un homme d'ailleurs parfaitement instruit de la chose ou du droit, par accident ne s'apperçoit pas de ce qu'il fait, par consequent, si l'inadvertance est invincible, elle excuse totalement de péché. (31)

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

C'est faussement qu'on attribue à Saint Augustin cette sentence définitive : *Dieu ne commande rien d'impossible* : elle est de Pélage. (36)

L'homme péche & se rend même coupable de damnation par les actions qu'il fait nécessairement. (37)

Dans l'état de la nature tombée, pour pécher mortellement & démériter, il suffit de la liberté, par laquelle l'acte a été volontaire & libre dans sa cause, qui est le péché originel & la volonté d'Adam au moment qu'il péchoit. (38)

(28) Qui agit juxta conscientiam errantem, à peccato non excusatur, si ejus ignorantia sit vincibilis & culpabilis : excusatur tamen, si ejus ignorantia sit invincibilis & involuntaria ; sive ignorantia illa sit facti, sive juris positivi, sive etiam juris naturalis. *Recueil Péché phil. Jesuites de Caën* 1729. *pag.* 131.

(29) Nunquam peccat qui aut rectam sequitur conscientiam, aut invincibiliter erroneam. *Péché phil. Jesuites de Caën* 1719. *pag.* 124.

(30) Conscientiam dubiam & vincibiliter erroneam sequi non licet : Erroneam invincibiliter sequi non tantùm licet, sed etiam oportet. *Ibid. de Bruyn, pag.* 116.

(31) Hæc eadem de inadvertentiâ quæ ignorantiæ affinis est intelligi oportere, ambigi nequit. Tum autem habetur illa, dum quis cæteroqui rei aut juris probè gnarus, ex accidente aliquo, actu non advertit ad id quod agit. Si proinde inadvertentia sit invincibilis, excusat à toto peccato. *Ibid. Muszka, pag.* 141.

(32) Quæcunque ista causa est voluntatis, si non potest ei resisti, sine peccato ei ceditur: si autem potest, non ei cedatur & non peccabitur. An fortè fallit incautum? Ergo caveat ne fallatur. An tanta fallacia est, ut caveri omninò non possit? Si ita est, nulla peccata sunt: quis enim peccat in eo quod caveri nullo modo potest? *August. lib.* 3. *de lib. arb. cap.* 20.

(33) Quidquid fit contrà conscientiam, ædificat ad gehennam. *Ex cap,* 13. *de restit. spoliat.*

(34) Deus impossibilia non jubet &c. *Trid. Sess.* 6. *C.* 11. *ex Aug. l. de Nat. & Gr. cap.* 43.

(35) Peccati reum teneri quemquam, quia non fecit, quod facere non potuit, summæ iniquitatis est & insaniæ. *Aug. lib. de duab. anim. cap.* 12.

(36) Definitiva hæc sententia, Deum homini nihil impossibile præcepisse, falsò tribuitur Augustino, cùm Pelagii sit. *Prop.* 54. *Baii.*

(37) Homo peccat etiam damnabiliter in eo quod necessariò facit. *Prop.* 67. *Baii.*

(38) In statu naturæ lapsæ, ad peccatum mortale & ad demeritum sufficit illa libertas, quâ voluntarium ac liberum fuit in causâ suâ peccato originali, & voluntate Adami peccantis. *Prop.* 1. *inter* 31. *Damnatas ab Alex. VIII.*

Dans les trois textes dénoncés qui regardent la conscience erronée, les auteurs Jésuites établissent trois choses. La premiére, que la conscience qui est dans une erreur coupable, & dont on a pu, ou dont on peut se délivrer, n'excuse pas de péché les actions mauvaises que l'on commet en la suivant. La seconde, qu'on ne péche point, lorsqu'on agit suivant une conscience invinciblement erronée. La troisième, que non seulement on peut, mais qu'on doit se régler sur la conscience, lorsque par une erreur invincible, elle nous prescrit de faire ce que la loi défend, ou d'omettre ce que la loi ordonne. Ce n'est point la premiére de ces propositions que le Rédacteur réprouve. Il ne peut, dans ses principes, la trouver relâchée, ni pernicieuse, ni dangereuse: c'est donc la seconde & la troisième qui lui déplaisent.

Par la même raison, il condamne donc ce que dit St. Augustin, que l'erreur est innocente, quand elle est inévitable, qu'on ne péche point en faisant ce qu'il n'est pas possible de ne pas faire: car dans la supposition des textes dénoncés, l'erreur est telle qu'on n'a pû s'en garantir; c'est elle seule qui persuade d'agir comme on agit. Il condamne encore ce que le Concile de Trente a décidé d'après St. Augustin, que Dieu ne commande rien d'impossible; puisqu'en effet il commanderoit l'impossible, s'il exigeoit sous peine de damnation,

qu'on ne fit point ce qu'on croit invinciblement permis ou commandé ; s'il ordonnoit que l'on fit pénitence de ces prétendus péchés, dont une erreur invincible est la cause : la pénitence étant une détestation de la mauvaise volonté par laquelle on s'est porté à commettre le mal, & une ferme résolution de ne plus retomber à l'avenir ; comment se repentir d'une mauvaise volonté que l'on n'a jamais eue, puisqu'au contraire on étoit dans la disposition de ne point faire, ce qu'on croyoit par erreur être bon ou licite, si l'on y avoit soupçonné quelque chose de mauvais ? Comment promettre d'être plus circonspect, plus vigilant, plus fidéle dans la suite, tandis que la conscience rend témoignage qu'on n'a rien négligé de ce qui étoit en son pouvoir, sans que pour cela on ait pû se garantir de l'erreur & de ses effets ? Il condamne enfin la décision du droit Canonique, lequel conformément à ce que dicte la raison & à ce qu'enseigne l'Apôtre, assure qu'on agit pour sa condamnation, en tout ce qu'on fait contre sa conscience. Les Auteurs dénoncés ont suivi ces respectables autorités dans ce qu'ils établissent ; leurs Assertions ne sont pas moins opposées aux Dogmes des Novateurs, touchant l'impossibilité d'accomplir certains commandemens, & touchant le démérite des actions ou omissions, qui sont l'effet d'une insurmontable nécessité.

Omne quod non est ex fide peccatum est. ad Rom. 14.

C'est la même conformité avec les Saints Peres, avec St. Augustin en particulier, & la même opposition avec les nouvelles doctrines, en ce qui regarde l'inadvertance invincible. Les Jésuites dénoncés disent comme le St. Docteur, que ce seroit une injustice & une folie extrêmes, de tenir quelqu'un pour coupable, parce qu'il n'a pas fait ce qu'il n'a pû faire : & comme le bon sens démontre que celui qui, par un oubli non coupable, par une inadvertance absolument involontaire, manque à quelque point de la loi, ne peut l'accomplir dans ces circonstances ; ils en concluent que Dieu, suivant les régles de sa sagesse & de sa justice ne lui impute point à péché cette action ou cette omission. Le grand principe d'où ils partent, c'est qu'il n'y a point de péché actuel dans l'état présent, lorsque la volonté & la liberté personnelle de celui qui agit, n'entre pour rien dans son action : principe directement contraire à la premiere des propositions condamnées par Aléxandre VIII, principe qui renverse

verse tout le systême des Novateurs sur la liberté qui suffit pour pécher.

Or ce systême est évidemment celui du Rédacteur, la chose n'a plus besoin de preuve, après ce qu'on vient de lire. Mais il est nécessaire de mettre dans un plus grand jour ce que nous avons dit, qu'il rend par-là le peché absolument inévitable, l'observation des commandemens impossible en certains cas, & qu'il tient le dogme cruel du démérite des actions faites par une insurmontable nécessité. Un exemple rendra la chose sensible. Un fils est dans la persuasion invincible qu'il doit mentir, pour sauver la vie à son pere, que s'il ne le fait pas, il agira en enfant dénaturé & offensera Dieu. La supposition n'a certainement rien de chimérique. En ce cas, que peut-il, que doit-il faire? Rectifier le jugement de sa conscience? Ce seroit le mieux; mais il ne le peut pas; autrement son erreur ne seroit pas invincible. Suivre ce que sa conscience lui dicte alors? Le Rédacteur décide qu'il ne le peut sans péché. Agir contre sa conscience? Mais ce seroit vouloir ce qu'il envisage & ne peut envisager que comme un mal; ce seroit, par un déréglement de la volonté se rendre coupable d'un péché formel. Le voilà donc dans la nécessité indispensable de pécher, quelque parti qu'il embrasse. Il n'est pas moins dans l'impuissance d'obtenir le pardon de ce péché par un repentir sincere, & un ferme propos de n'y plus retomber. Dieu ordonne cependant à tout pécheur d'avoir ce repentir & ce bon propos: il commande donc l'impossible, il damne donc pour des actions qui ne sont ni libres ni volontaires; le Rédacteur, au jugement de St. Augustin, le fait donc coupable d'extravagance & d'injustice.

En vain dira-t-on, pour se tirer d'embarras, que si ces actions ne sont pas libres & volontaires en elles-mêmes, elle le sont dans leur cause qui est le péché originel, & la volonté d'Adam. Cette réponse est celle de Baïus, c'est celle de Jansénius, elle est réprouvée par le St. Siege, détestée de toute l'Eglise. De plus admettre cette réponse, ce seroit convenir de la vérité d'une autre proposition absurde, & pareillement condamnée, sçavoir que *l'homme doit faire pénitence toute sa vie du peché originel.* Prop. 19. inter 31. damnat. ab Alex. VIII.

Au reste, il n'y a gueres moins d'extraits dans le Recueil touchant la conscience erronée & l'inadvertance, que touchant l'ignorance,

Pichi Phil. p. 237. p. 226. ibid. p. 138. ibid. p. 161. Blasph.

invincible. Outre ceux que nous avons rapportés, on en lit encore un de Muszka, qui commence par ces mots, *Respondeo ad secundum*, un autre de Charli, un troisieme de Stoz, un quatrieme de Casnédi. Je ne parle pas d'un grand nombre d'autres, qui ne sont que des applications du principe général à différentes matieres. Les uns & les autres sont dénoncés comme pernicieux, parce qu'ils entraînent la ruine des nouvelles opinions.

VI.

Sur l'usage des opinions probables.

DOCTRINE DU CLERGÉ DE FRANCE.

A Dieu ne plaise que nous approuvions l'erreur de ceux qui nient qu'il soit permis de suivre l'opinion même la plus probable entre les probables. Mais pour le bon usage des opinions probables, nous reconnoissons les régles suivantes que le droit prescrit. La premiere, que dans les doutes sur l'affaire du salut, lorsqu'il se présente à l'esprit des raisons égales de part & d'autre, on doit suivre le plus sûr; ou ce qui dans le cas présent est le seul parti sûr; & qu'il ne faut pas regarder ceci comme un conseil, mais comme un précepte, d'autant que l'Ecriture dit que *celui qui aime le danger y périra*. Telle est la premiére régle. La seconde est qu'au sujet des opinions probables, touchant la doctrine Chrétienne, on s'en tienne à ce que le Concile oecuménique de Vienne... a décidé par ces paroles; *Nous avons cru devoir nous attacher à cette opinion, com-*

Eccli. 3. 27.

ASSERTION DÉNONCÉE.

Il est certain qu'il n'est pas défendu d'agir en suivant une opinion très-probable, ou la plus probable, c'est-à-dire, celle qui a la plus grande apparence de vérité: Car Alexandre VIII, en 1690 a condamné cette proposition: „ il n'est pas permis de suivre une opinion, fût-elle „ la plus probable de toutes „ les opinions probables. “ La raison en est que personne n'est tenu d'embrasser toujours le parti le plus sûr: car ce seroit sans fondement & avec un excès de rigueur, qu'on imagineroit une pareille obligation, d'où il naîtroit une infinité d'inquiétudes. Qui peut se persuader que Dieu ait voulu astreindre les hommes à des loix si dures? Il suffit donc de suivre dans ses actions l'opinion la plus probable... la véritable régle de la Morale chrétienne est donc de suivre le plus souvent l'opinion la plus probable, &, quand on le peut aisément, la plus sûre. (39)

PROPOSITION CONDAMNÉE.

Il n'est pas permis de suivre une opinion probable, même la plus probable entre les opinions probables. (41)

me plus probable, & plus conforme au sentiment des saints & des Théologiens modernes. Il est certain que ce jugement du Concile a d'autant plus lieu en ce qui regarde les mœurs, que c'est de-là principalement que dépend la sainteté & le salut des fidèles. (40)

(39) Certum est non esse illicitum operari ex opinione maximè probabili, seu probabilissimâ, hoc est, quæ habet maximam apparentiam veritatis. Damnavit enim Alexander VIII, hanc propositionem anno 1690. *Non licet sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam.* Ratio est, quia nemo tenetur ad sectandum semper id quod tutius est : gratis enim ac durè fingeret aliquis talem obligationem, ex quâ sequerentur innumeræ anxietates. Quis credat Deum voluisse homines tam duris legibus coerceri ? Sufficit ergò si operamur ex opinione magis probabili..... Vera igitur regula Moralis christianæ, juxta illam sententiam, ista est, ut sequamur plerumque sententiam probabiliorem, & quando facilè possumus, tutiorem. *Recueil. Probabilisme, Perrin. p. 65.*

(40) Absit verò ut probemus eorum errorem, qui negant *licere sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam* : sed ad rectum usum probabilium opinionum, has regulas à jure præscriptas agnoscimus. Primùm, ut in dubiis de salutis negotio, ubi æqualia utrinque animo sese offerunt rationum momenta, sequamur id quod tutius, sive quod est eo in casu unicè tutum. Neque id consilii, sed præcepti loco habeamus, dicente scripturâ, *qui amat periculum in illo peribit*, hæc prima regula. Altera ut circa probabiles de Christianâ doctrinâ sententias, sequamur id quod Viennense œcumenicum Concilium, circa infusas tam parvulis quàm adultis in Baptismo virtutes, decrevit his verbis. *Nos hanc opinionem tanquam probabiliorem, & dictis Sanctorum ac Doctorum modernorum Theologiæ magis consonam & concordem duximus eligendam.* Quod Concilii judicium eò magis ad regendos mores pertinere constat, quò magis ex ipsis fidelium sanctitas ac salus pendet. *Decl. Cleri Gallic. anno 1700.*

Clém. un. de Summ. Trinit. & fide Cath.

(41) Non licet sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam. *3a inter 31, damnatas ab Alex. VIII.*

Le Clergé de France déclare qu'il rejette comme une erreur, le sentiment de ceux qui ne veulent pas qu'on suive aucune opinion probable, fût-elle très-probable. Le Jésuite Perrin, dans l'assertion dénoncée, rejette la même erreur. Le Clergé veut que dans le concours de deux opinions probables sur la doctrine des mœurs, on s'attache à la plus probable. Perrin dit que la véritable règle de la morale Chrétienne est de suivre le plus souvent l'opinion la plus probable, &, quand on le peut aisément, la plus sûre. En quoi il va plus loin que le Clergé de France, qui n'oblige au plus sûr, que dans le cas où les raisons de douter sont égales de part & d'autre. La doctrine

du Clergé & celle de Perrin sont évidemment contradictoires à celle de la proposition condamnée par Alexandre VIII, selon laquelle, quelque dégré de probabilité que puisse avoir une opinion, on ne peut jamais la suivre; ensorte qu'il faut toujours s'attacher au plus sûr.

Le Rédacteur qui condamne Perrin, condamne donc aussi le Clergé de France, moins sévère dans sa décision que Perrin; il tient par conséquent pour vraye la proposition qu'Alexandre VIII, & le Clergé de France ont décidé être erronée, & il est Tutioriste déclaré. Qu'on se rappelle ce qui a été dit plus haut, que les principes des Novateurs sur l'ignorance invincible, les obligent à réprouver en conséquence tout usage des opinions probables. En effet, si l'ignorance invincible n'excuse pas de péché, à plus forte raison, cette même ignorance jointe à l'appréhension que l'action que nous voulons faire ne soit défendue par quelque loi, n'excuse pas non plus de péché. Or toute opinion, quelque probable qu'elle soit, laisse toujours quelque appréhension que l'action ne soit défendue par quelque loi dont on ignore invinciblement l'existence. On n'est donc pas en sureté de conscience, lorsqu'on agit sur une opinion probable, fut-elle la plus probable, si elle n'est pas en même tems la plus sûre.

Il ne faut pas oublier, que dans le Compte rendu des Constitutions des Jésuites au Parlement d'Aix, Note LXXI, on donne Perrin comme un des défenseurs du Probabilisme dans ce siécle. Si l'on avoit sçu ce que c'est que le Probabilisme, & qu'on eût lû l'Assertion de Perrin, telle qu'elle est rapportée dans les extraits, on ne seroit pas tombé dans cette méprise. Mais tous ceux qui n'auront lû que les titres & la table du Recueil, ne pourront manquer de donner dans de semblables bévues. Cependant quand on se trompe par sa faute, & qu'on s'est d'ailleurs chargé de rendre compte à des Magistrats de la doctrine d'un Corps, on est moins excusable que les autres. Dans ce même Compte rendu on associe à Perrin un autre Jésuite nommé Francolini, dans les ouvrages duquel il est si peu question de cette doctrine, que le Rédacteur qui l'a cité sous d'autres titres dans son Recueil, n'en a rien dit sous le Probabilisme.

ARTICLE VII.

Sur l'obligation d'agir en tout par le principe de l'amour de Dieu, & de lui rapporter tout par ce motif.

AUTORITÉ DES CONCILES ET DES PERES.

Les hommes étant une fois justifiés de la façon qu'on vient de dire, soit qu'ils ayent toujours conservé la grace, après l'avoir reçue, soit qu'ils l'ayent recouvrée, après l'avoir perdue, il faut leur proposer ces paroles de l'Apôtre : *Soyez riches en toutes sortes de bonnes œuvres, persuadés que votre travail ne sera pas inutile dans le Seigneur.* (43)

Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer, par laquelle on recourt à la miséricorde de Dieu, avec une douleur de ses fautes, ou l'on s'abstient de pécher, est elle-même un péché, ou qu'elle rend les pécheurs plus criminels, qu'il soit anathème. (44)

Le juste a pour se conduire la loi de son esprit, laquelle est la régle de son équité & de sa justice : c'est pourquoi ce n'est pas la crainte du châtiment, mais la régle de l'honnêteté, qui le détourne de mal faire. (45)

Il y a une charité divine & une charité humaine ; une charité permise, & une autre qui ne l'est pas ; & pour le dire en peu de mots, la charité par laquelle on aime son épouse, est permise ; celle par laquelle on aime une prostituée, ou la femme d'autrui, ne l'est pas. Ayez

ASSERTION DÉNONCÉE.

Ceux qui font une loi d'aimer Dieu continuellement d'un amour prédominant, & de lui rapporter toutes leurs actions par cet amour, ont passé avec raison chez les fidéles pour être plus rigides qu'il ne convient, & pour vouloir charger les autres d'un joug, plus propre à leur faire perdre le salut & la raison, qu'à les sauver. Car, encore qu'il soit louable d'aimer Dieu sans cesse ; cependant l'embarras où l'on met les consciences par un commandement aussi difficile & aussi rigoureux, les expose à faire des chutes très-fréquentes, parce qu'ils portent un jugement erroné sur ce qui est péché. Au reste lorsqu'on nous reproche de ne pas assez inspirer au prochain l'amour de bienveillance envers Dieu, c'est une calomnie : comme s'il falloit prendre des trompettes de fer, & faire grand bruit pour en persuader la pratique au peuple. (42)

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.

Tout amour de la créature raisonnable, est ou la cupidité vicieuse par laquelle on aime le monde, & que Saint Jean défend, ou la charité louable par laquelle on aime Dieu, & qui est répandue dans le cœur par le Saint Esprit. (47)

L'obéissance à la loi n'est pas véritable, lorsqu'elle est sans la Charité. (48)

L'obéissance à la loi doit couler de sa source, & cette source est la charité. Ce qui paroit à l'extérieur est pur, quand l'amour de Dieu est le principe intérieur de cette obéissance & que la gloire de Dieu en est la fin : sans cela, ce n'est qu'hypocrisie & fausse justice. (49)

La seule charité fait les actions chrétiennes chrétiennement, en les rapportant à Dieu & à Jesus-Christ. (50)

Tout ce qui ne vient pas de la foi chrétienne surnaturelle, qui opere par la Charité, est un péché. (51)

L'Eglise a condamné un grand nombre d'autres propositions, qui suivent du même principe, & expriment les mêmes erreurs.

donc la charité humaine permise : elle est humaine à la vérité ; mais comme j'ai dit, elle est permise ; elle ne l'est pas seulement de maniére qu'on la souffre dans ceux qui l'ont, mais qu'on en blâme le défaut, dans ceux qui ne l'ont pas. (46)

(42) Qui amore prædominante diligendum Deum continuò, actusque omnes in illum referendos præcipiunt, plus æquo rigidi fidelibus meritò visi sunt, jugoque aggravare animas hominum, quod ad earum perniciem potiùs ac insaniam, quàm ad salutem conducat. Nam licèt continuò amare Deum laudabile sit, tamen cùm implicantur conscientiæ istius modi rigido difficilique præcepto, pronum est eos labi creberrimè, de peccato erroneè judicantes .... Cæterùm Dei amorem benevolum non satis à nobis instillari proximo, calumniæ sunt: quasi verò, tubis cum ferreis rigidoque strepitu populo deberemus buccinare. *Irreligion, de Bruyn Rec. p.* 188.

(43) Hac igitur ratione justificatis hominibus, sive acceptam gratiam perpetuò conservaverint, sive amissam recuperaverint, proponenda sunt Apostoli verba: *Abundate in omni opere bono, scientes quòd labor vester non est inanis in Domino.* (1. Cor. 15.) *Trid. Sess. 6. Cap.* 16.

(44) Si quis dixerit gehennæ metum, per quem ad misericordiam Dei de peccatis dolendo confugimus, vel à peccato abstinemus, peccatum esse aut peccatores pejores facere, anathema sit. *Idem ibid. Can.* 3.

(45) Justus legem habet mentis suæ & æquitatis ac justitiæ suæ normam : ideòque non terrore pœnæ revocatur à culpâ, sed honestatis regulâ. *Ambr. lib.* 2. *de Offic. cap.* 5. *n.* 31.

(46) Charitas alia est divina, alia humana ; alia licita, alia illicita. Ut ergo breviter insinuem, licita est humana charitas, quâ uxor diligitur, illicita, quâ meretrix vel uxor aliena .... Licitam ergo charitatem habete : humana est ; sed, ut dixi, licita est. Non solùm autem ita licita est, ut concedatur, sed ita licita est, ut, si defuerit, reprehendatur. *August. Serm.* 349. *aliàs* 52. *de temp.*

(47) Omnis amor creaturæ rationalis, aut vitiosa est cupiditas, quâ mundus diligitur, quæ à Joanne prohibetur ; aut laudabilis illa Charitas, quâ per Spiritum sanctum in corde diffusâ, Deus amatur. *Prop. Baii* 38. *damn. à Pio V. Greg. XIII. & Urbano VIII.*

(48) Non est vera legis obedientia, quæ fit sine charitate. *Prop. Baii* 16.

(49) Obedientia legis profluere debet ex fonte, & hic fons est charitas. Quando Dei amor est illius principium interiùs & Dei gloria ejus finis, tunc purum est quod apparet exteriùs. Alioquin, non est nisi hypocrisis aut falsa justitia. *Prop. Quesn.* 47.

(50) Sola charitas christiano modo facit actiones christianas per relationem ad Deum & Jesum Christum. *Prop. Quesn.* 53.

(51) Omne quod non est ex fide Christianâ supernaturali, quæ per dilectionem operatur, peccatum est. *Prop. II. inter damnatas ab Alex. VIII.*

La Thèse denoncée est contre les Novateurs qui prétendant que la charité & la cupidité sont le principe de toutes nos actions, & qu'on péche dans toutes celles que la charité n'anime point, soutiennent en conséquence que nous sommes obligés d'aimer Dieu continuellement d'un amour actuel & prédominant, & de

lui rapporter toutes nos actions par le motif de cet amour. C'est contre ces Novateurs que le Jésuite dit qu'à la vérité, il seroit louable d'aimer ainsi Dieu sans cesse, autant que la foiblesse humaine le peut permettre, & d'agir toujours par le seul motif de l'amour ; mais que Dieu n'en a pas fait une obligation, que ceux qui donnent cette étendue au premier commandement, le rendent difficile & rigoureux, & qu'ils exposent les fidéles au danger de pécher très-fréquemment.

Pour juger à présent si la doctrine du Professeur est bonne ou mauvaise, il n'y a qu'à la comparer d'une part avec celle du Concile de Trente, de S. Ambroise & de S. Augustin, & d'autre part avec les propositions condamnées. Selon l'Auteur, ni les fidéles, soit justes, soit pécheurs, ni les infidéles ne sont obligés à l'exercice continuel de l'Amour prédominant, soit par des actes formels, soit en faisant leurs autres actions par le motif de cet amour. Le Concile de Trente ne s'exprime pas autrement, lorsque parlant de ceux qui sont justifiés, il veut qu'on leur propose la récompense promise aux bonnes œuvres, pour les exciter à les pratiquer ; ce qui est proprement le motif de l'espérance chrétienne ; & que par rapport aux pécheurs, il dit anathème à quiconque soutiendroit, que la crainte des peines, par laquelle on a recours à la miséricorde de Dieu avec douleur de ses péchés, ou par laquelle on s'abstient de pécher, est un péché, ou rend le pécheur plus coupable. S. Ambroise ne parle pas autrement, lorsqu'il reconnoit que la règle de l'honnêteté, qui certainement n'est pas la même chose que la Charité divine, est un principe louable des actions de l'homme juste. S. Augustin ne parle pas autrement, lorsqu'il dit qu'il y a une charité humaine, un amour naturel licite, & qu'il est même blamable de n'avoir pas. Il remarque seulement que cette charité n'est pas celle qui fait les justes, & qu'elle peut se trouver dans les impies, c'est-à-dire, les Païens, les Juifs, les hérétiques. *Sed videtis istam charitatem esse posse & impiorum, id est Paganorum, Judæorum & hæreticorum.* Selon le S. Docteur, cette charité humaine est donc non seulement permise, mais louable dans tout état.

Il est supeṙflu de s'arrêter à montrer que l'assertion contredit

les propositions condamnées, où l'on soutient que *tout ce qui ne se fait pas par la foi surnaturelle qui opére par l'amour, est péché*; que *la seule charité fait d'une maniére chrétienne les actions chrétiennes*; que *l'obéissance à la loi, si elle n'a point sa source dans la charité, n'est que fausse justice & hypocrisie, qu'elle n'est pas une vraie obéissance*: *qu'il n'y a dans la créature raisonnable que deux sortes d'amour, l'un vicieux qui est la cupidité, l'autre louable, qui est la charité répandue par le Saint Esprit dans nos cœurs.*

Mais dumoins n'y a-t-il pas d'irréligion à dire avec l'Auteur, que l'obligation d'aimer Dieu est un précepte rigoureux & difficile; à demander si pour inculquer au peuple cet amour, il faut prendre en main la trompette? Cette objection est facile à résoudre. L'Auteur ne dit point que le précepte de l'amour de Dieu soit dur & impraticable; mais il dit avec raison que l'obligation qu'imposent les Novateurs à tous les hommes, de ne rien faire, de ne rien dire, de ne rien penser, qui ne soit animé du motif de l'amour de Dieu par dessus toutes choses; qu'une pareille obligation est un joug accablant & intolerable; parce qu'il suit de là, que, non seulement les actions des infidèles, même celles qui sont le plus commandées par la loi naturelle, toutes celles des pécheurs; sans en excepter celles qui les disposent à la justification; mais encore celles des Justes, dont la charité n'est pas le principe, quoique faites par le motif de l'espérance, de la Religion & des autres vertus chrétiennes, sont autant de péchés. Telle est l'obligation que l'assertion appelle rigoureuse & difficile. Si on trouve à redire en cette expression, ce ne peut être qu'en ce qu'elle est trop foible, & que l'Auteur auroit dû employer les termes de desesperante & d'impraticable.

Quand à ce qu'il ajoute, en demandant aux Novateurs, s'il est nécessaire d'emboucher la trompette pour prêcher aux Peuples l'amour de Dieu; il suit le conseil du Sage, & répond à l'insensé selon sa folie. Les Novateurs ne cessent de reprocher aux Jésuites qu'ils anéantissent le précepte de l'amour de Dieu, parce qu'ils n'en outrent point l'obligation. A cela le Jésuite repond; que faut-il donc faire au de-là de ce que nous faisons tous les jours dans tant de discours & d'écrits, dont le but est de recommander au peuple l'ob-

servation

ſervation du premier & du plus grand des préceptes? faut-il prendre la trompette pour leur en intimer l'obligation? ſi cette réponſe déplait au Rédacteur, en voici une autre. Eſt-ce anéantir le précepte de l'amour divin, que de ne point donner, comme vous, dans des erreurs condamnées par l'Egliſe? Si cela eſt, accuſez donc l'Egliſe, & ne vous en prenez point aux ſeuls Jéſuites. Pour ce qui eſt de la doctrine contradictoire à l'aſſertion dénoncée, elle eſt 1°. hérétique en elle-même, en ce qu'elle eſt contraire à une multitude de textes de l'Ecriture, qui louent les œuvres faites par le motif de l'eſpérance, & en vue de la récompenſe; en ce qu'elle eſt contraire aux décisions du Concile de Trente, qui anathématiſe quiconque dira „ que toutes les actions qui précédent la juſtification, de quelque „ maniere qu'elles ayent été faites, ſont de véritables péchés. & „ méritent la haine de Dieu ", & encore quiconque dira „ que „ recourir à la miſéricorde de Dieu, ou s'abſtenir de pécher par la „ crainte de l'enfer, c'eſt un péché.

Pſalm. 118. ℣. 112 Eccli. 12. ℣. 2. Hebr. 11. ℣. 24, 25, 26, &c.

Seſſ. 6. Can. 7.

Ibid. Can. 8.

2°. Elle eſt hérétique dans ſes conſéquences, ſçavoir, que quiconque n'a pas la charité prédominante, péche dans toutes ſes œuvres, les plus ſaintes d'ailleurs; ce qui regarde non ſeulement les Payens, les Juifs, les hérétiques; mais auſſi les Catéchumènes qui ſe diſpoſent au baptême, & ne ſont pas encore juſtifiés; & les pécheurs, même ceux qui travaillent à rentrer en grace avec Dieu; à moins qu'on ne donne dans une autre erreur, en ſoutenant avec Baïus, qu'on peut aimer Dieu d'un amour prédominant, & être l'objet de ſa haine, criminel à ſes yeux, coupable de l'enfer. Cependant l'Ecriture en mille endroits exhorte & les infidéles, & les pécheurs à croire, à craindre, à prier, à faire de bonnes œuvres, pour s'approcher de Dieu, pour rentrer dans ſes bonnes graces: c'eſt-à-dire, ſelon la doctrine du Rédacteur, qu'elle les exhorte à commettre de nouveaux péchés.

3°. Elle eſt hérétique dans le principe, d'où le Rédacteur paroit la déduire, après Baïus, Janſénius & Queſnel, dont il eſt le diſciple. Ce principe eſt qu'il n'y a point de milieu entre l'amour déréglé & coupable de la créature, & l'amour de charité que le St. Eſprit répand dans le cœur: que l'un de ces deux amours produit néceſſairement toutes nos œuvres, qui ſont ou corrompues par le pre-

mier, ou sanctifiées par le second. Principe hérétique, qui anéantit toutes les autres vertus, même la foi & l'espérance, pour réduire tout à la seule charité, contre l'autorité formelle de l'Ecriture, contre les décisions expresses & réiterées de l'Eglise.

Le Rédacteur se montre ici plus hardi que la pluspart des sectateurs de Jansénius & de Quesnel. Les Théologiens de M. de Caylus, qui ont tant écrit pour soutenir la nécessité de rapporter à Dieu toutes ses actions par la charité, ont déclaré nettement, qu'ils ne parloient pas de la charité habituelle, ni de la charité actuelle dominante, & qu'ils étendoient la signification de ce terme, *aux premiers commencemens & aux premieres étincelles de ce feu divin.*

Let. Past. de M. d'Auxerre. 1732.

Outre l'assertion qu'on a vu plus haut, on en lit une autre d'Antoine Sirmond à la page 178 du Recueil. Ce Jésuite demande *s'il est nécessaire de rapporter à la gloire de Dieu toute action vertueuse.* Voici sa réponse qui est taxée d'irréligion. „ Que ce ne soit pour le mieux, „ personne n'en doute; le motif de la gloire de Dieu étant le plus „ relevé de tous; ce ne sera toujours que très-bien fait d'y porter „ nos actions & nos intentions le plus expressément que nous pour„ rons, en bien faisant. Quant à la nécessité, je n'y en vois „ aucune. “

Le Rédacteur la voit cette nécessité. Il voit du péché dans une mortification, dans une aumône faite pour expier ses péchés, pour mériter le Ciel, dans le respect qu'un enfant rend à son pere, un sujet à son Prince pour obéir à la Loi de Dieu, dans une priere, ou tout autre acte du culte divin, qui auroit pour motif la vertu de Réligion. Ensorte que ceux là seuls seront sauvés, ou du moins sont en état de grace, qui sont arrivés à cet état de perfection, où l'exercice de la charité est continuel. Et comme il est certain par les décisions de l'Eglise, qu'on ne parvient pas à un tel état en cette vie, il s'ensuit qu'il n'y a plus de justes sur la terre, que l'Eglise militante n'est qu'une assemblée de pécheurs, &c.

Prop. 1. interdamnat ab Innoc. XII, ex libro cui titulus: *Explication des maximes des Saints.*

VIII.

S'il peut y avoir des actes humains Théologiquement indifférens.

C'est une suite nécessaire de la doctrine des Novateurs touchant

l'obligation de rapporter tout à Dieu par le motif de là charité, qu'ils n'y ait point de tels actes, qui ne soient ni bons ni mauvais par rapport au salut : puisque toute action qui a la charité pour principe est méritoire de la vie éternelle, & que toute action que la charité n'anime point, est un péché. Mais nous allons voir d'une maniere plus précise ce que le Rédacteur pense sur cette question.

AUTORITE'S.

Il y en a, dit St. Grégoire Pape, qui aiment leur prochain, mais d'un amour fondé sur la parenté & le sang : en quoi néanmoins les saintes Ecritures ne les condamnent pas. Mais autre chose est de suivre son penchant dans l'accomplissement d'un devoir naturel, & autre chose de remplir les préceptes du Seigneur par l'amour d'obéïssance. Ceux-ci aiment leur prochain; mais ils ne parviennent point par-là aux récompenses sublimes de la charité, parce qu'ils n'aiment pas spirituellement, mais charnellement. (53)

Nous avons, dit St. Basile, des vertus naturelles, vers lesquelles notre ame se sent portée par sa propre nature, sans qu'elle ait besoin de l'enseignement des hommes. En effet comme nous n'avons que faire de leçons pour apprendre à haïr la maladie; mais que nous avons naturellement en aversion tout ce qui nous est à charge; de même il y a dans notre ame une aversion, un éloignement du vice, qui vient de la nature, & non de l'éducation. (54)

Comme quelques péchés véniels, sans lesquels cette

ASSERTION DE'NONCE'E.

L'Acte humain peut-être appellé moralement indifferent en deux manieres, ou Théologiquement ou Philosophiquement : l'acte théologiquement indifferent est celui qui n'est digne ni du Royaume des Cieux, ni des peines de l'enfer. L'acte philosophiquement indifferent, est celui qui n'est ni conforme, ni contraire à la droite raison. Il est certain qu'il y a des actes indifférens Théologiquement. (52)

PROPOSITIONS CONDAMNE'ES.

Toutes les œuvres des Infidéles sont des péchés, & les vertus des Philosophes sont des vices. (56)

Celui-là est dans le sentiment de Pelage, qui reconnoit quelque sorte de bien naturel, c'est-à-dire, qui prend sa naissance dans les seules forces de la nature. (57)

La volonté que la grace ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force, que pour se blesser; elle est capable de tout mal, & incapable de tout bien. (58)

Sans la grace nous ne pouvons rien aimer que pour notre condamnation. (59)

On peut ajouter *ici la* 8e. 9e. & 11e *d'entre les* 31. *propositions, condamnées par Alexandre VIII en* 1690.

vie ne se passe point, n'empêchent pas le juste, dit St. Augustin, d'arriver à la vie éternelle: aussi quelques bonnes œuvres des impies, telles qu'il est très-difficile qu'il ne s'en rencontre pas dans la vie du plus mechant homme, ne leur servent de rien pour le salut éternel. (55)

(52) Actus humanus moraliter indifferens duplici modo dici potest, Theologicè & Philosophicè. Theologicè indifferens est, qui nec regno cœlorum nec inferno dignus est. Indifferens Philosophicè est, qui nec rationi conformis est, nec difformis. Constat dari actus indifferentes Theologicè. *Peché Phil. Jésuites de Caën. Rec. p.* 125.

(53) Sunt nonnulli qui diligunt proximos, sed per affectum cognationis & carnis; quibus tamen in hac dilectione sacra eloquia non contradicunt. Sed aliud est quod sponte impenditur naturæ, aliud quod præceptis dominicis charitate debetur obedientiæ. Hi nimirùm proximum diligunt, & tamen illa sublimia dilectionis præmia non assequuntur, quia amorem suum non spiritaliter, sed carnaliter impendunt. *Gregor. magn. Homil. 27 in Evang.*

(54) Sunt & apud nos virtutes secundùm naturam, ad quas habendas affinitas animæ, non ex hominum doctrinâ, sed ex ipsâ naturâ nobis inest. Etenim ut nulla disciplina docet nos morbum odisse, sed sponte aversamur ea quæ nobis molesta sunt; sic & in animâ inest naturalis quædam & citrà doctrinam declinatio & fuga vitii. *Basil. hom. 9. in Hexam.*

(55) Sicut enim non impediunt à vitâ æternâ justum quædam peccata venialia, sine quibus hæc vita non ducitur; sic ad salutem æternam nihil prosunt impio aliqua bona opera, sine quibus difficillimè vita cujuslibet pessimi hominis invenitur. *August. lib. de spir. & litt. cap. 28. n. 48.*

(56) Opera omnium infidelium sunt peccata, & Philosophorum virtutes sunt vitia. *Prop. 25 Baii.*

(57) Cum Pelagio sentit, qui boni aliquid naturalis, hoc est, quod ex naturæ solis viribus ortum ducit, agnoscit. *Prop. 37. Baii.*

(58) Voluntas quam gratia non prævenit, nihil habet luminis nisi ad aberrandum, ardoris, nisi ad se præcipitandum, virium, nisi ad se vulnerandum; est capax omnis mali, & incapax ad omne bonum. *Prop. 39, Quesnelli.*

(59) Sine gratiâ nihil amare possumus, nisi ad nostram condemnationem. *Prop. 40. Quesn.*

St. Basile enseigne qu'il y a des vertus, dont l'ame trouve le principe dans sa propre nature, que d'elle-même elle a de l'aversion & de l'éloignement pour le vice. Il reconnoit donc que l'ame peut par ses forces naturelles, & sans le secours de la grace, produire quelques actes de ces vertus, & se garantir quelquefois des atteintes du vice. Il y a selon St. Gregoire, un amour naturel de ses proches, qui n'a pas la grace pour principe, & que les saintes Ecritures ne condamnent pourtant point. St. Augustin nous apprend que l'impie, que le plus méchant homme, fait de tems en tems des ac-

tions qui, quoique bonnes, ne lui servent de rien pour la vie éternelle. N'est-ce pas là reconnoître sous d'autres termes la doctrine des actes théologiquement indifferens, qui ne sont pas dignes du Royaume des Cieux, parce qu'ils n'ont pas un principe surnaturel, ni dignes de l'enfer, parce qu'ils sont moralement bons. N'est-ce pas en même tems rejetter expressément les propositions condamnées dans Baïus & dans Quesnel; que toutes les œuvres des Infidéles sont des péchés, & les vertus des Philosophes, des vices; qu'admettre quelque action bonne, produite par les seules forces de la nature, c'est être Pelagien; que la volonté sans la grace est incapable de tout bien & ne peut rien aimer que pour sa condamnation?

Le Redacteur qui réprouve la doctrine de l'assertion, comme pernicieuse & dangereuse, reprouve donc pareillement l'enseignement des SS. Peres que nous avons cités, il adopte les propositions de Baïus & de Quesnel, & les regarde comme injustement flêtries par l'Eglise. De plus il est à remarquer que l'extrait dénoncé, sans faire aucune distinction de Fidéles, ni d'Infidéles, dit en général qu'il y a des actions théologiquement indifferentes. La contradictoire ne peut être vraie, si parmi les actions des Fidéles, ou des Infidéles, il y en a, ou s'il peut y en avoir une seule, qui soit indifferente en ce sens. Ainsi le Rédacteur qui tient pour la contradictoire, dit équivalemment 1°. que les Infidéles péchent nécessairement dans toutes leurs œuvres. 2°. Que quelque honnête & louable que soit dans l'ordre moral l'action d'un Fidéle, elle est vicieuse & déméritoire, quand la grace n'en est pas le principe. 3°. Qu'il n'y a ni ignorance invincible, ni inadvertance involontaire, qui puisse excuser de péché, quiconque n'agit pas d'une maniere surnaturelle.

Nous ne devons pas omettre ici qu'au chapitre général de la Congrégation de St. Maur, tenu en 1681, il fut statué que les Professeurs enseigneroient la proposition suivante : „ on peut sans la grace, „ par les seules forces de la nature, faire une bonne œuvre, qui n'est „ point un péché, ou une œuvre honnête de tout point, tant a „ raison du devoir, qu'à raison de la fin. " *Per solas naturæ vires, absque gratiâ potest fieri opus bonum, quod non est peccatum, seu opus ex omni parte honestum, tam ratione officii quàm finis.*

Regulæ Præfect. & scholar Congr. St. Maur, p. [illegible]

IX.

Sur la volonté de Dieu de sauver tous les hommes, notamment ceux qui vivoient dans l'ancienne Loi.

AUTORITÉ'S.

Ces mains étendues, dit S. Jérôme, expriment la tendresse d'un Pere, qui s'empressoit de recevoir ses enfans dans son sein, tandis que de leur côté, ils marchoient par de mauvaises voyes, & suivoient leurs propres pensées. On peut aussi entendre ces mots de la liberalité de Dieu, qui n'a rien refusé aux demandes de son peuple. (61)

Le Seigneur Jesus étoit venu pour sauver tous les hommes; il a dû montrer la volonté qu'il en avoit à l'égard même des impies: c'est pourquoi il n'a pas dû en excepter le traitre disciple. ... & autant qu'il a dépendu de Dieu, il a montré à tous qu'il vouloit les sauver tous. (62)

Il a parlé ainsi des Juifs, qui présumant de leurs forces, rejettoient la grace, & pour cette raison ne croyoient pas en Jesus-Christ. (63)

Il faut dire que, quoique l'ancienne loi ne fût pas suffisante pour sauver les hommes, ils avoient cependant avec la loi un autre secours, par lequel ils pouvoient être sauvés; je veux dire, la foi du Médiateur, laquelle a justifié les anciens Peres, comme elle nous justifie. Ainsi Dieu ne manquoit point aux hommes, & leur donnoit des moyens de salut. (64)

ASSERTION DE'NONCE'E.

Quant aux Israëlites, Dieu parle ainsi d'eux au même endroit du même Prophète (Isaïe) durant tout le jour, j'ai étendu les mains vers ce peuple incrédule & désobéissant; *c'est à-dire, je n'ai cessé d'inviter ce peuple incrédule & rebelle à rentrer en lui-même. Je me suis tenu les journées entiéres les mains comme étendues, pour le rappeller, prêt à le recevoir & à le serrer dans mes bras toutes les fois qu'il reviendroit. Si Dieu ne vouloit pas que les Juifs vinssent à la foi, & que par la foi ils parvinssent au salut, il jouoit habilement & magnifiquement la comédie.* (60)

PROPOSITIONS DE JANSENIUS ET DE QUESNEL.

La Loi a été donnée aux Juifs, & les préceptes sont donnés à la plûpart des Chrétiens, sans aucune grace suffisante ou aidante... Cela se prouve en bien des maniéres, & on montre que cette grace ne pouvoit s'accorder avec le but de la loi... Le but de l'ancienne loi étoit, en faisant retentir le précepte aux oreilles des Juifs, & en l'accompagnant de terribles menaces, s'ils ne l'accomplissoient, de leur faire sentir la nécessité de la grace, par la soustraction même de la grace. (65)

Il est clair que l'ancien Testament n'a rien été autre chose, qu'une grande comédie. (66)

La difference qui se trouve entre l'alliance des Juifs, & celle des Chrétiens, est que dans la premiére, Dieu exigeoit du pécheur la fuite du péché & l'accomplissement de la loi, en le laissant dans son impuissance; au lieu que dans la seconde, Dieu donne au pécheur ce qu'il lui commande, en le purifiant par sa grace. (67)

(60) *Ad Israël*, Id est quod ad Israëlitas pertinet, de illis sic infit Deus apud eumdem Prophetam (Isaiam) eodem loco. *Totâ die expandi manus meas ad populum non credentem & contradicentem*; id est, non cessavi incredulum ac rebellem populum invitare ut resipisceret. Steti totos dies expansis quasi manibus, vocans & paratus ad excipiendum quoties rediret, atque complectendum. Si Deus nolebat Judæos venire ad fidem, & fide ad salutem pervenire, solerter quidem & magnificè agebat histrioniam. *Irrelig. Oudin Recueil*, *pag.* 199.

(61) Significant expansæ manus & parentis clementiam, suos filios in sinum recipere gestientis, qui è contrario ambulaverunt in viâ non bonâ, & secuti sunt cogitationes suas. Possumus expansas manus & in largitate donantis accipere, quòd nihil eis petentibus denegarit. *Hieron. in cap.* 65. *Isaiæ*.

(62) Venerat Dominus Jesus omnes salvos facere: etiam circa impios ostendere suam debuit voluntatem; & ideò nec proditorem debuit præterire . . . Et quod in Deo fuit, ostendit omnibus quòd omnes voluit liberare. *Ambr. lib. de Parad. cap.* 8.

(63) De Judæis hoc dixit, qui de se præsumentes gratiam repellebant, & in Christum propterea non credebant. *August. lib. de Grat. & lib. arb. cap.* 12. *n.* 24.

(64) Dicendum quòd, quamvis lex vetus non sufficeret ad salvandum homines, tamen aderat aliud auxilium hominibus simul cum lege, per quod salvari poterant; scilicet fides mediatoris, per quam justificati sunt antiqui Patres, sicut etiam nos justificamur; Et sic Deus non deficiebat hominibus, quin daret eis salutis auxilia. *D. Thom*, 1. 2. *q.* 98. *art. ad* 4.

(65) Judæis lex data est, & Christianis plurimis præcepta dantur, sine ullâ gratiâ sufficiente aut adjuvante. Probatur hoc multis modis, & ostenditur illam gratiam repugnasse scopo legis. *Jansen. lib.* 3. *de Grat. Christi in titulo cap.* 5.

Legislatio illum habebat scopum, ut insonante præcepto, ac terribiles pœnas, nisi hoc facerent, comminante, gratiæ necessitatem ipsâ gratiæ adjuvantis subtractione docerentur. *Idem. ibid. cap.* 5.

(66) Nihil aliud fuisse Testamentum illud perspicuum est, nisi magnam quamdam comœdiam. *Idem. ibid. cap.* 6.

(67) Discrimen inter fœdus Judaïcum & Christianum est, quod in illo Deus exigit fugam peccati & implementum legis à peccatore, relinquendo illum in suâ impotentiâ: in isto verò, Deus peccatori dat quod jubet, illum suâ gratiâ purificando. *Prop.* 6. *Quesnellii*.

On peut distinguer trois choses dans l'Extrait: 1° l'explication de ce passage d'Isaïe rapporté dans l'Epitre aux Romains: *J'ai étendu tout le jour les mains vers ce peuple incrédule & désobéissant*. 2°. Ce qui est dit de la volonté sincére de Dieu, que les Juifs vinssent à la foi, & par la foi parvinssent au salut. 3° Ce qu'on ajoute, que si Dieu n'eut point eû cette volonté à l'égard des Juifs, il auroit joué la comédie. Laquelle de ces trois choses est-elle l'objet de la censure du Rédacteur? Ad Rom. 10.

Est-ce la premiére? mais l'auteur a pour garant de son explication S. Jerôme, ce grand Docteur si éclairé dans l'intelligence des Ecritures, & suscité particuliérement de Dieu pour les expliquer. Avec S. Jérôme, il a pour garans, Origene, S. Chrysostome, S.

Cyrille, le Commentaire attribué à S. Ambroise, S. Thomas sur l'Epitre aux Romains, Theodoret sur le Chap. 65 d'Isaie, S. Hilaire au livre 5. de la Trinité, S. Cyprien au livre premier contre les Juifs. D'ailleurs cette explication est naturelle, liée avec la suite du Texte, analogue aux dogmes de la Foi. La condamner comme irréligieuse, ce seroit donc se rendre coupable de la plus insigne témérité.

Est-ce la seconde? mais dénoncer une doctrine où l'on enseigne que Dieu a voulu sincérement sauver les Juifs, & leur a donné ou offert en conséquence les graces nécessaires & suffisantes pour parvenir à la foi & par la foi au salut; c'est dénoncer S. Ambroise, qui dit que *Dieu voulant sauver tous les hommes, n'a pas dû excepter les impies, ni même le traitre Judas, & qu'autant qu'il a dépendu de lui, il a montré à tous, qu'il les vouloit sauver tous.* C'est dénoncer S. Augustin, qui attribue l'incrédulité des Juifs à leur présomption qui leur fit rejetter la grace: c'est dénoncer S. Thomas, qui assure, que dans l'ancienne loi, Dieu ne refusoit point aux hommes les secours du salut: c'est dénoncer la doctrine de l'Eglise, & des vérités formellement contenues dans l'Evangile & dans S. Paul.

Est-ce la troisiéme? Il est vrai que si le P. Oudin avoit dit, que Dieu dans l'ancien Testament joüoit la Comédie, qu'il appelloit à lui les Juifs, qu'il les ménaçoit s'ils refusoient de venir, & que cependant il ne leur donnoit point & ne vouloit pas leur donner la grace, sans laquelle ils ne pouvoient venir; il est vrai, dis-je, qu'en ce cas, son expression seroit irréligieuse, & même impie & blasphématoire. Mais le P. Oudin ne dit pas absolument que Dieu joüoit la Comédie: Il dit qu'il l'auroit joüée, s'il avoit refusé aux Juifs les graces de salut, tandis qu'il faisoit semblant de vouloir les sauver. Et comme il déclare que Dieu joignoit à ses préceptes, à ses invitations, à ses ménaces, les graces nécessaires aux Juifs pour parvenir à la foi & au salut, il déclare par conséquent que Dieu ne joüoit pas la Comédie. C'est Jansénius qui fait joüer à Dieu cet indigne personnage, lorsqu'il dit que le but de l'ancienne Loi, étoit de faire sentir aux Juifs la nécessité de la grace par la soustraction de la grace, que ce Peuple n'avoit aucune grace suffi-

sante ou aidante ; & qui conclut de-là avec vérité dans son systême, que l'ancien Testament n'étoit qu'une grande Comédie. C'est Quesnel qui blasphême avec son maître, lorsqu'il dit que le caractère propre de l'alliance Judaïque, est que Dieu commandoit au pécheur de fuir le péché & d'accomplir la Loi, en le laissant à son impuissance, que „ nous n'appartenons à la nouvelle alliance, „ qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opére „ en nous ce que Dieu nous commande. “ Le Pere Oudin n'a parlé comme il fait, que pour montrer l'absurdité & l'impiété du dogme Jansénien. C'est ainsi que Richard de S. Victor disoit en preuve de la vérité de la Religion : *Seigneur, si ce que nous croyons est une erreur, vous-même nous avez trompé.* C'est ainsi que S. Paul concluoit, que *si les morts ne doivent pas ressusciter, Jesus-Christ lui-même n'étoit pas ressuscité.*

Prop. 1. — Lib. 1. de Trin. c. 2. — 1. Cor. 15. ℣. 17.

Je demande de nouveau au Rédacteur ce qu'il condamne dans l'extrait du P. Oudin. S'il est fidéle disciple de Jansenius, comme il n'a que trop montré jusqu'ici qu'il l'étoit, il doit y blamer tout, & le sentiment de ce Jésuite sur la volonté sincére de Dieu à l'égard des Juifs, & l'interprétation qu'il donne du passage d'Isaïe, & l'odieux qu'il jette sur le systême de l'Evêque d'Ypres.

X.

Sur le dégré de connoissance requis pour former un Acte de Foi.

AUTORITE'S.

Celui qui croit, dit Saint Thomas, ne croiroit pas, s'il ne voyoit que ce qu'on lui propose mérite d'être crû, soit à cause de l'évidence des miracles, soit pour quelque autre raison semblable. (69)

Remarque. L'opinion qui soutient que la probabilité de la révélation suffit pour former un acte de foi, est

ASSERTION DE'NONCE'E.

L'article de la mort excepté, personne n'est tenu à croire. & ne peut pas même croire d'une foi qui soit au dessus de tout, les Mystéres & la révélation, qui ne lui est proposée que d'une maniére probable, ou plus probable ; comme il est certain, ensuite de la proposition condamnée par Innocent XI, & par le sentiment de tous les Théologiens, qui veu-

PROPOSITIONS CONDAMNE'ES.

La volonté ne peut faire que l'assentement de la foi, ait en soi plus de fermeté, que n'en mérite le poids des raisons qui nous y portent. (70)

Il suit de-là qu'on peut renoncer prudemment à l'acquiescement surnaturel qu'on avoit donné. (71)

L'assentement de la foi sur-

tout-à-fait bizarre. C'est pourquoi il n'est pas aisé de trouver dans les SS. Peres des textes qui la combattent.

lent que le précepte de la foi n'oblige, que quand la révélation est suffisamment proposée: or elle est proposée suffisamment, lorsqu'il est tellement évident qu'on peut la croire avec prudence, que le contraire ne soit en aucune façon prudemment croyable.

J'ai dit que le précepte de la foi obligeoit à l'article de la mort, à croire comme l'on peut, d'une créance du moins imparfaite, la Religion qui paroit plus probable, parce qu'alors il ne reste plus de tems pour pousser plus loin l'examen sur la vérité des Religions. (68)

naturelle & utile au salut, peut se trouver avec une connoissance seulement probable de la révélation, & même avec l'appréhension par laquelle on craindroit que Dieu n'eût point parlé. (72)

(68) Secluso (mortis articulo) nemo tenetur, imò nemo potest credere fide super omnia, Mysteria & revelationem probabiliter aut probabiliùs tantùm propositam; ut constat tùm ex damnatâ ab Innocentio XI, tum ex omnium Theologorum mente, volentium tunc tantùm præceptum fidei obligare, quando revelatio sufficienter proponitur: tunc autem sufficienter proponitur, quando est ita evidenter prudenter credibilis, ut oppositum nullo modo sit prudenter credibile.

Dixi *Sect.* 2. *n.* 45. urgere tunc (in mortis articulo) præceptum fidei, ut quis fide saltem imperfectâ credat, ut potest, religionem sibi probabiliorem, quatenùs non superest tempus examinandi ulteriùs veritatem Religionum. *Irrelig. Casuedi. Recueil p.* 195.

(69) Non enim crederet (is qui credit) nisi videret ea esse credenda, propter evidentiam signorum, vel propter aliquid hujusmodi. *D. Thom.* 22. *qu.* 1. *art.* 4. *ad* 2.

(70) Voluntas non potest efficere, ut assensus fidei in seipso sit magis firmus, quam mereatur pondus rationum ad assensum impellentium. *Prop.* 19.

(71) Hinc potest quis prudenter repudiare assensum quem habebat supernaturalem. *Prop.* 20.

(72) Assensus fidei supernaturalis & utilis ad salutem stat cum notitiâ solùm probabili revelationis, imò cum formidine quâ quis formidet, ne non sit locutus Deus. *Prop.* 21. *ex damn. ab Innoc. XI. anno* 1679. 2. *Mart.*

Les qualités essentielles de l'*assentement* surnaturel de la Foi, sont d'être prudent, certain, ferme. Prudent, parce que c'est un acte de vertu, & que la prudence doit diriger l'exercice de toutes les vertus : certain, parce qu'il faut qu'il exclue les moindres doutes délibérés & réfléchis : ferme parce que portant sur la véracité de Dieu, qui ne peut ni se tromper, ni nous tromper, il doit être inébranlable, & aller au de-là de toute assurance, qui pourroit nous venir d'ailleurs.

De ces qualités les Théologiens inferent avec évidence, que pour croire de cette foi, il faut être moralement certain que Dieu a révélé la chose qu'on nous propose à croire. En effet tandis qu'il reste, ou qu'il peut encore rester le moindre doute, sur l'existence de la révélation, l'entendement ne peut ni se porter de soi même, ni être prudemment déterminé par la volonté, à donner un acquiescement précis & assuré à une chose, comme étant révélée de Dieu, & par respect pour son autorité. Cette certitude morale doit être fondée ou sur l'autorité de l'Eglise, prouvée par le miracle de son établissement &c. ou sur des prodiges, ou sur d'autres motifs de crédibilité. C'est ce qui a fait dire à Saint Thomas, que *l'homme ne croit d'une Foi divine, qu'autant qu'il voit par l'évidence des miracles, ou par celle des autres motifs de crédibilité, que ce qu'on lui propose à croire, mérite d'être crû.* Cette doctrine a toujours été celle de tous les Théologiens, & si autrefois quelque-un d'entre eux a pensé autrement, il n'en est point aujourd'hui qui s'écarte du sentiment commun, auquel les décisions de Rome ont donné une nouvelle certitude.

Entre les propositions condamnées, il en est une qui dit, qu'on peut prudemment révoquer l'acquiescement surnaturel qu'on avoit donné : mais cette proposition n'auroit mérité aucune censure, s'il étoit vrai qu'on pût faire un acte de foi surnaturelle, sans être certain que l'objet en est révélé. Car supposé qu'on ne forme sur la révélation de cet objet qu'un jugement probable, ou même plus probable, il pourra se présenter à l'esprit des motifs assez forts, pour lui persuader que cette révélation n'a jamais existé, ou du moins pour lui causer à ce sujet des doutes bien fondés; & dans ce cas il seroit de la prudence de suspendre, ou même de révoquer l'acquiescement donné.

On a aussi condamné une autre proposition, qui contient en termes exprès la doctrine que nous combattons ici; & cette condamnation emporte avec elle la vérité du sentiment opposé. Or la premiere partie de l'assertion dénoncée, n'est autre chose que ce sentiment dévéloppé, & appuyé des mêmes preuves d'autorités dont nous nous sommes servis : ainsi taxer d'irréligion cette premiére partie, c'est en accuser tous les Théologiens, le S. Siége, & le Corps

même des Pasteurs, qui auroient dû réclamer contre les censures de Rome, si les propositions censurées sur cette matiére, ne contenoient rien que de vrai.

L'Auteur dans la seconde partie de sa décision, veut qu'à l'article de la mort, on croye du moins d'une foi imparfaite, ce qui paroit alors plus probable. Mais en cela est-il répréhensible? Durant la vie, tandis que la révélation d'un point de foi qui nous est proposé à croire, ne nous paroit que probable ou plus probable, l'acte de foi, je dis de cette foi qui est au dessus de tout, ne nous oblige pas, parce que dans la supposition, nous ne pouvons le produire. Nous sommes seulement tenus alors d'examiner, de faire toutes les recherches possibles pour acquerir ce dégré de certitude préliminairement requis pour l'acte de foi; & si nous avons de notre part une volonté droite & sincere, Dieu de son côté ne nous manquera pas. Mais à l'article de la mort, il n'est plus question d'examiner: on n'en a pas le tems; & comme l'acte de foi parfaite est impossible dans le cas proposé, de deux choses l'une: ou l'on peut alors suspendre son jugement, & mourir dans la plus affreuse incertitude; ou l'on est obligé *de croire, comme l'on peut, au moins d'une foi imparfaite* ce que l'on juge plus probable. Lequel des deux partis est le plus sage & le plus sûr? c'est sans doute le dernier. La décision de Casnédi est donc bonne.

Maintenant c'est au Rédacteur de nous dire, si c'est la premiere partie de l'assertion, ou la seconde qu'il attaque. Si c'est la premiere, il a contre lui la décision de l'Eglise, l'autorité de St. Thomas, & de tous les Théologiens. Si c'est la seconde, on le somme de dire en quoi il la juge pernicieuse & dangereuse. S'il trouve qu'il y a de la contradiction à obliger à la mort à une chose à laquelle on n'oblige pas pendant la vie; nous lui répondrons que les circonstances ne sont pas les mêmes, qu'un moribond n'a plus le tems d'éclaircir ses doutes, & qu'il est plus sûr pour lui de mourir avec une acte de foi imparfaite, que sans en avoir fait aucun.

Sanchez dans l'extrait, *dum infidelis*, Suarez dans l'extrait, *Dico secundò*, sont dénoncés pour avoir enseigné la même chose que Casnedi.

Probabilisme p. 26
Irréligion. p. 172.

X. I.

Sur les Décrets des premiers Pasteurs, l'autorité des SS. Peres & les usages présens de l'Eglise.

AUTORITÉS.

Mais s'il n'écoute pas l'Eglise, tenez-le pour un payen & un Publicain. (76)

Allez, enseignez toutes les Nations .... apprenez-leur à garder tout ce que je vous ai commandé ; & voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des Siécles. (77)

Je ne voudrois pas, dit St. Augustin, que personne s'attachât tellement à tous mes sentimens, qu'il les suivit, si ce n'est dans les choses où il voit clairement que je ne me suis pas trompé. Car la raison pour laquelle je fais aujourd'hui un ouvrage, ou je corrige & rectifie mes autres écrits, est afin de montrer que moi-même je ne me suis pas suivi en tout. (78)

Quoique l'usage de la Communion sous les deux espèces ait été fréquent dans le commencement du Christianisme: néanmoins, comme avec le tems cet usage se trouva changé dans un très-grand nombre d'endroits, la sainte Eglise notre Mere, pour de très-graves & justes raisons, a approuvé la coutume présente de communier sous une seule espèce, & a ordonné qu'elle fut tenue pour loi. (79)

ASSERTIONS DÉNONCÉES.

Il faut donc sçavoir que de cette maniere, des opinions qui ont paru probables à quelques Auteurs, deviennent quelquefois tout à fait improbables; ce qui arrive lorsqu'il est constant qu'elles ont été notées de quelque censure ou défendues, quant à l'enseignement ou à la pratique, non par un simple particulier, mais par l'Eglise ou par le Souverain Pontife. (73)

Sans cesse nous citer les Peres & les Peres seuls, se vanter sans cesse qu'on suit les Peres, & sur tout St. Augustin, comme un guide exempt de toute erreur, qui trace une route certaine, comme un maître qui par la lumiere de son intelligence, montre la vérité d'une maniere claire, certaine & infaillible ; ainsi que s'en vantoient les Novateurs dont j'ai parlé ; ce sont des discours qui ressement la vanterie des hérétiques (74).

Il faut établir pour régle certaine, que c'est par l'usage du tems présent, qu'on doit se décider sur la probabilité des opinions, & cela en tout genre de doctrine probable...j'entens l'usage du tems présent, que les sages ne désapprouvent point, que l'Eglise ne rejette point, mais qu'elle

PROPOSITIONS CONDAMNÉES, ET AUTRES TIRÉES DE LIVRES HÉRÉTIQUES.

Que dire des propositions proscrites par le Siége Apostolique? Mais, reprend Jansénius, que répondre à la doctrine très-claire & très-constante de St. Augustin; doctrine que le Siege Apostolique a si souvent approuvée, qu'il suit & qu'il avertit de suivre? (81)

Quand on trouve une doctrine clairement établie dans St. Augustin, on peut la tenir absolument, sans s'embarrasser d'aucune Bulle du Souverain Pontife. (82)

Je pense autrement que beaucoup d'étrangers & de modernes; mais je suis d'accord avec beaucoup de saints de l'antiquité & spécialement avec St. Augustin. *Wiclef.* (83)

Nous ne suivons qu'Augustin ... quand donc Pighius devroit en crever de dépit, il ne nous enlevera pas l'avantage d'avoir Augustin pour nous. *Calvin.* (84)

Quoique la coutume moderne touchant l'administration du Sacrement de Pénitence, ait pour elle l'autorité du plus grand nombre, &

Cependant il ne faut pas pour cela condamner l'antiquité, parce que dans quelques lieux & pendant quelque tems, elle a gardé cette coutume, (de communier les petits enfans.) Car comme ces Saints personnages ont eu pour le tems où ils vivoient des raisons plausibles d'agir comme ils faisoient, aussi doit-on croire incontestablement qu'ils n'ont pas jugé cette pratique nécessaire au salut. (80)

permet librement aux Fidèles. Car il ne faut point avoir egard aux usages des tems passés, si l'usage d'aujourd'hui ne leur est pas conforme. (75)

qu'elle soit confirmée par le long tems qu'il y a qu'elle dure; l'Eglise cependant ne la tient pas pour un usage, mais pour un abus. (85)

On doit regarder comme sacrilèges ceux qui prétendent avoir droit à la communion, avant que d'avoir fait une pénitence qui soit proportionnée à leurs fautes. (86)

(73) Itaque sciendum est hoc modo opiniones quæ aliquibus autoribus visæ sunt probabiles, aliquando fieri omninò improbabiles; nempe si constet illas non ab homine tantùm privato, sed ab Ecclesiâ vel Pontifice aliquâ censurâ notatas esse, aut prohibitas omninò doceri, aut in praxim deduci. *Probabilisme Arsdekin. Recueil. pag.* 77.

(74) Patres semper obtrudere & solos Patres; Patribus semper & præsertim Augustino gloriari, tanquam suo indubitabili duce præsignante certa vestigia, & Doctore præmonstrante quodam suæ mentis radio veritatem claram, certam & infallibilem, ut g'oriabantur prædicti Novatores, sapit hæreticam gloriationem. *Irréligion, Fraucolini. Rec. pag.* 193.

(75) Certa regula statuenda est, scilicet opinionum probabilitatem ex præsentium temporum usu censendam esse, idque in omni doctrinæ probabilis genere..... usu, inquam præsentium temporum, quem sapientes non improbant, nec Ecclesia rejicit, sed fidelibus liberè concedit; nec enim præteritorum temporum ratio habenda est, si præsentium usus iisdem non suffragatur. *Probabilisme, Fabri Rec. pag.* 44.

(76) Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus. *Matth.* 18. ℣. 17.

(77) Euntes docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis; & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. *Matth.* 28. ℣. 19, 20 *&* 21.

(78) Neminem velim sic amplecti omnia mea, ut me sequatur, nisi in iis in quibus me non errasse perspexerit. Nam propterea nunc facio libros, in quibus opuscula mea retractanda suscepi, ut nec meipsum in omnibus me secutum fuisse demonstrem. *Aug. lib. de don. Perf. c.* 21.

(79) Licèt ab initio Christianæ Religionis non infrequens utriusque speciei usus fuisset; tamen progressu temporis latissimè jam mutatâ illâ consuetudine, gravissimis & justis de causis adducta Sancta Mater Ecclesia hanc consuetudinem sub alterâ specie communicandi approbavit, & pro lege habendam decrevit. *Trident. Sess.* 21. *cap.* 2.

(80) Neque ideò tamen damnanda est antiquitas, si eum morem in quibusdam locis aliquando servavit; ut enim sanctissimi illi Patres sui facti probabilem causam pro illius temporis ratione habuerunt, ita certè eos nullâ salutis necessitate id fecisse, sine controversiâ credendum est. *Sess.* 21, *cap.* 4.

(81) Quid ad propositiones quas proscripsit sedes Apostolica? sed quid ad doctrinam Augustini clarissimam, constantissimamque, quam toties probavit. & sequitur sequendamque monet sedes Apostolica? *Jans. lib.* 3. *de statu nat. laps. cap.* 22.

(82) Ubi quis invenerit doctrinam in Augustino clarè fundatam illam absolutè potest tenere non respiciendo ad ullam Pontificis Bullam. *Prop.* 30 *ex damn. ab Alex.*

VIII.

(83) A multis extraneis & modernis dissentio; sed cum multis sanctis antiquis & specialiter Augustino convenio. *Wiclef apud Thom. Wald. to. 1. lib. 1. art. 2. cap. 34.*

(84) Nos nihil quàm Augustinum sequimur .... Ergo etiamsi crepet Pighius, nobis extorquere non potest, quin Augustinus sit noster. *Calv. lib. 3. de lib. Arb. pag. 170.*

(85) Consuetudo moderna quoad administrationem Sacramenti Pœnitentiæ, etiamsi eam plurimorum hominum sustentet autoritas, & multi temporis diuturnitas confirmet, nihilominus ab Ecclesiâ non habetur pro usu, sed abusu. *Prop. 18 ex damn. ab Alex. VIII.*

(86) Sacrilegi sunt judicandi qui jus ad communionem percipiendam prætendunt, antequàm condignam de delictis suis pœnitentiam egerint. *Prop. 22 ex damn. ab Alex. VIII.*

L'Auteur de la première assertion ne dit autre chose, sinon qu'une opinion qui a paru probable à quelques Auteurs, devient tout-à-fait improbable, dès que l'Eglise l'a censurée, & a défendu de l'enseigner ou de la mettre en pratique. Est-il un seul Catholique qui trouve rien à reprendre dans cette assertion, qui ne doive même être prêt à en signer la doctrine de son sang? Elle n'est que l'application de ces sentences de Jesus-Christ : *Celui qui vous écoute, m'écoute; celui qui vous méprise, me méprise: s'il n'écoute pas l'Eglise, regardez-le comme un Payen & un Publicain.* C'est sur ce fondement que depuis le commencement du Christianisme, après la décision de l'Eglise ou du saint Siege, on a abandonné certaines opinions & certaines pratiques, qui avoient eu pour elles des raisons assez plausibles, & le suffrage de plusieurs Saints & sçavans personnages. L'histoire Ecclésiastique en fournit mille exemples, qu'il est inutile d'alléguer ici, parce que personne ne les ignore.

Dénoncer cette assertion, c'est donc déclarer que l'on compte pour rien les décrets de l'Eglise, & du saint Siége: que ces décrets n'ont pas assez d'autorité pour obliger un homme prudent à renoncer à un sentiment qu'il auroit embrassé : c'est ramener l'esprit particulier, qui s'érige en Juge de l'Eglise, au lieu de se soumettre à ses décisions; c'est imiter la conduite des hérétiques, & mériter comme eux l'anathême de Jesus-Christ : *s'il n'écoute pas l'Eglise*, &c.

La seconde assertion peint au naturel les artifices des Novateurs. Ils n'osent publier leurs erreurs comme étant de leur invention, parce qu'il n'en faudroit pas davantage pour leur ôter toute créance dans l'esprit des fidèles; mais ils les attribuent à l'antiquité la plus reculée; ils cherchent à les appuyer sur des textes de l'Ecriture &

des Peres, qu'ils interpretent à leur guise. Et parce qu'entre tous les Peres, St. Augustin est celui qui a écrit sur plus de matières, & qui a traité les questions les plus difficiles & les plus obscures; c'est à ce grand Docteur, qu'ils se sont attachés plus particulièrement, à dessein de se cacher dans la multitude & la profondeur de ses ouvrages, de se couvrir d'un nom si respectable, & de s'en servir comme d'un bouclier contre les décisions & les anathêmes de l'Eglise. Ce que le Jésuite Francolini dit dans l'assertion dénoncée, a été dit par tous ceux qui ont combattu les hérétiques depuis le neuviéme siècle; par ceux qui ont écrit contre Claude de Turin, par ceux qui ont réfuté Gothescalc, par ceux qui se sont opposés à Berenger. Nous avons rapporté les passages où Wicleff & Calvin se vantent d'avoir S. Augustin pour eux, & de ne suivre que St. Augustin. Mais c'est principalement dans ces derniers siècles qu'on a affecté plus que jamais de s'autoriser contre l'Eglise du nom de St. Augustin. Ce n'est pas Jansénius qui parle dans son livre, c'est St. Augustin. Ses sectateurs sont les disciples de St. Augustin; leur doctrine est celle de St. Augustin: L'Eglise en condamnant leurs livres a condamné St. Augustin. St. Augustin est préferable lui seul à tous les Peres, & dès qu'on se flatte de l'avoir pour soi, on croit pouvoir braver impunément, & le saint Siege & les Evêques & toute la Tradition. En sorte qu'on pourroit de nos jours faire avec encore plus de sujet cette réflexion, que faisoit il y a plus de deux siècles le grand adversaire de Wicleff. „ St. Augustin, disoit-il chagrin des imputations „ calomnieuses dont les hérétiques chargent ses écrits, pourroit di- „ re avec l'Ecclésiaste : j'ai regret à tout le travail, qui m'a occupé „ durant ma vie; parce que ses livres sont tombés entre les mains „ d'insensés, qui selon la perversité de leur cœur en ont souvent „ abusé pour semer des hérésies. *Anxius Augustinus de librorum suorum calumniatione hæreticâ, dicit illud Ecclesiastis.* Odivi omnem laborem meum, quo ego laboravi sub sole; *quia ejus libri in manus stultorum pervenerunt, qui frequenter secundùm perversitatem cordis sui seminant inde hæreses.*

Dungalus in resp. advers. Claud. Taurin. Bibliot. PP. To. 4. part 2. Jonas Aurel. lib. 1. de cultu imag. Bibl. PP. To. 4. part. 1. Hincmarus de non Trinâ Deit. pag. 550. Rabanus in Epist. ad Heberard. Lanfranc. de Eu. sacr. Bibl. PP. to. 6. pag. 207. Algerus lib. 1. de sacr. cap. 10. ibi. pag. 293.

Wald. To 2. cap. 31.

Dénoncer cette seconde assertion, dont l'objet est de caractériser les hérétiques modernes, c'est donner à connoître qu'on est soi-même dans les sentimens de ces hérétiques; qu'on pense comme

Jansénius

Jansénius sur l'autorité de St. Augustin, & que pour toute réponse aux censures portées si souvent par le Siege Apostolique contre des propositions hérétiques, on est disposé à dire comme lui; *Mais que répondre à la très-claire & très-constante doctrine d'Augustin?* Qu'on adopte cette proposition condamnée: *Dès qu'on a trouvé un sentiment clairement établi dans St. Augustin, on peut absolument le tenir sans égard à aucune Bulle du Souverain Pontife*; & qu'on approuve Wicleff & Calvin; lorsqu'ils se vantoient de suivre spécialement St. Augustin. Comme si l'Eglise, seule interprete des Ecritures & de la Tradition, n'étoit pas aussi l'interprete des écrits de St. Augustin, & que des particuliers eussent droit de parler & de la contredire, quand elle déclare que St. Augustin n'a jamais enseigné la doctrine qu'on lui attribue: comme si ce que l'Eglise a condamné, se trouvât-il effectivement dans St. Augustin, ou dans quelque autre Pere, n'étoit pas bien condamné, & que l'Eglise ne dû pas être écoutée préferablement à un de ses Docteurs. Comme si ce grand Saint qui déclare lui-même qu'il ne croiroit point à l'Evangile, si l'autorité de l'Eglise ne l'y déterminoit, pouvoit avouer pour ses disciples, ceux qui prétendent que l'Eglise doit se taire devant lui, & qui lui attribuent une autorité, qu'il étoit bien éloigné de s'attribuer, non plus qu'à aucun des Peres qui l'avoient précédé. Comme si enfin tous les hérétiques anciens & modernes, n'avoient pas essayé d'appuyer sur des passages de l'Ecriture & des Peres, des erreurs qui souvent se détruisoient les unes les autres, & qu'il y eût d'autre voye de terminer les disputes qui peuvent s'élever sur le dogme & sur la morale, que l'autorité d'un tribunal toujours subsistant & infaillible dans ses décisions.

La troisiéme assertion porte sur ce principe, que l'Eglise qui ne peut rien changer dans la foi, a droit de faire dans la discipline les changemens qu'elle juge à propos selon le tems & les circonstances. En conséquence l'Auteur établit que la régle certaine pour juger de la probabilité des opinions, est l'usage du tems présent, mais un usage que les sages ne condamnent point, que l'Eglise ne rejette point, & qu'elle permet librement aux Fidéles; il ajoute qu'il ne faut point avoir égard aux coûtumes anciennes, lorsqu'elles sont contraires à ce qui se pratique aujourd'hui de l'aveu de l'E-

glise. Il faut être de bien mauvaise humeur, pour critiquer cette régle, que nous voyons suivie par tout ce qu'il y a de Casuistes, de Directeurs, de Thélogiens & de Canonistes, & pour laquelle l'Eglise elle-même s'est déclarée. Un Directeur consulté touchant le jeûne de Carême, se réglera-t-il sur l'ancien usage, & obligera-t-il les Fidéles de nos jours à s'y conformer? Un Casuiste décidera-t-il qu'on doit s'abstenir du sang des animaux, & des chairs suffoquées, parce que les Apôtres l'ont réglé ainsi dans les premiers tems, & que cela s'est observé en plusieurs lieux jusqu'au sixiéme siécle, & en quelques endroits jusqu'après l'onzieme? Avant même que le Concile de Trente eût prononcé que la communion n'étoit pas nécessaire au salut, pour les enfans qui n'ont pas encore l'usage de raison, un Théologien n'étoit-il pas suffisamment autorisé par l'usage universel de son tems, à ne point permettre que l'on communiât les petits enfans, comme on le faisoit dans la primitive Eglise? J'en dis autant de la Communion sous une seule espèce, avant que le Concile de Constance eût rien réglé à ce sujet. Un Canoniste ne se rendroit-il pas ridicule, si sur quantité de cas qui concernent la jurisdiction, les matieres bénéficiales, le Mariage, &c. il vouloit s'en tenir à des usages abolis & contraires à la pratique de nos jours?

Dans les choses de cette nature la prudence veut qu'on ait égard aux usages subsistans. Le point est de ne les pas confondre avec des abus qui ne sont que trop communs. Mais pour faire ce discernement est-il une régle plus sûre, que celle qui est prescrite par l'Auteur, sçavoir l'approbation des sages, & le consentement libre de l'Eglise. Si quelquefois l'Eglise dissimule pour un tems certains abus passagers & particuliers, dans la crainte d'occasionner de plus grands maux; jamais elle ne garde le silence sur des abus publics & permanens: bien moins peut-elle autoriser les Fidéles à les suivre. Ce seroit supposer dans l'Epouse de Jesus-Christ une criminelle infidélité envers son Epoux, dans la Mere des Fidéles, une cruelle indulgence pour ses enfans, & la croire capable de participer aux désordres qu'elle est obligée de réprimer.

Dénoncer cette assertion, c'est par conséquent s'ériger en réformateur de l'Eglise, c'est traiter d'abus ce qu'elle permet & approuve, c'est lui refuser le droit de faire des changemens dans sa disci-

pline; c'est crier au relâchement & au désordre par un zéle Pharisaïque; comme si le St. Esprit qui a gouverné l'Eglise des premiers tems, ne la gouvernoit pas encore aujourd'hui, & n'imprimoit pas à tous ses réglemens le sceau d'une sagesse toute divine : comme si elle pouvoit s'égarer & égarer les Fidéles, en leur accordant des dispenses qui seroient capables de leur nuire : comme si ces paroles blasphématoires de l'Abbé de S. Cyran étoient autant de vérités.
„ Dieu m'a fait connoître qu'il y a plus de cinq à six cens ans qu'il „ n'y a plus d'Eglise. Avant cela l'Eglise étoit comme un grand „ fleuve qui avoit ses eaux claires : mais maintenant ce qui nous „ semble l'Église n'est plus que de la bourbe : le lit de cette belle „ riviere est encore le même, mais ce ne sont plus les mêmes eaux. „ Elle étoit l'Epouse de Jesus-Christ : mais c'est maintenant une „ adultere & une prostituée : c'est pourquoi il l'a répudiée, & il veut „ qu'on lui en substitue une autre. „ Extrait de la vie de St. Vincent de Paule par M. Abelly

ARTICLE III.

Conclusion de ce Chapitre.

NOus avions promis de montrer dans le Recueil des Assertions le tableau du Jansénisme, copié dans ses principaux traits par le Rédacteur. Nous avons recueillis ces traits épars, & nous les avons rapprochés chacun en particulier de l'original auquel ils se rapportent, Réunissons-les ici sous un seul point de vue, afin que la comparaison que le lecteur en fera avec le précis de la doctrine de Baïus & de Jansénius soit plus frappante & plus marquée.

La volonté de l'homme est tellement subjuguée par la concupiscence, qu'il ne lui reste plus de force pour vouloir le bien, plus d'indifference active, ni de pouvoir d'agir ou de n'agir pas, & qu'elle est invinciblement entraînée au mal par l'attrait de cette concupiscence. No. 1. Nonobstant cette fatale nécessité, l'homme péche formellement dans le mal qu'il commet, il encourt la disgrace de Dieu, & mérite les chatimens éternels. No. 2. Quelque soin qu'il ait apporté pour s'instruire de ses obligations, il est coupable de ne les pas connoître; il rendra compte & il sera puni de tous les péchés contre le No. 3. & 4.

No. 5. droit naturel ou positif, que l'ignorance invincible, qu'une conscience engagée dans l'erreur, sans qu'il y ait contribué, ni qu'il ait pû s'en garantir, qu'une inadvertance, qu'un pur oubli qu'aucune vigilance n'a pu prévenir, lui auront fait commettre.

No. 6. Quoiqu'il soit dans l'impuissance de connoître certainement la vérité sur ce qu'il doit faire, ou ne pas faire en mille rencontres; quelque necessité qu'il y ait pour lui de prendre un parti dans cette incertitude, malgré les inconvéniens, & les difficultés insurmontables dans la pratique, si l'on veut toujours embrasser le plus sûr; il n'a pas d'autre moyen dans ces circonstances d'éviter le péché. Les plus fortes raisons qui lui persuadent que la loi n'éxiste pas ou ne l'oblige pas en telle occasion, sont insuffisantes pour le disculper devant Dieu, si elles ne portent dans son esprit la conviction la plus entiere. En un mot, jamais il ne trouvera d'excuse légitime dans la plus grande probabilité.

Dans ce sentier déja si escarpé, & bordé ou plutôt rompu par mille précipices, il est encore resserré par l'obligation d'agir en

No. 7. tout par le principe d'un amour prédominant envers Dieu, de rapporter à Dieu toutes ses actions par le motif de cet amour, de se proposer toujours pour fin la gloire de Dieu. En sorte que si cette charité prédominante n'est pas en lui dans un exercice continuel, si quelqu'autre vertu est le principe & le motif de son action, il ne veut, il n'agit, il ne travaille que pour sa condamnation; si chacun des actes qu'il produit ne mérite pas le Ciel, No. 8.

il mérite l'enfer.

Accablé par le poids d'une obligation si rigoureuse, & si difficile à remplir pour une foible créature, envain essayeroit-il de se con-

No. 9. soler par la pensée que Dieu veut sincérement son salut, pourvû que de sa part il n'y mette aucun obstacle: sur quoi pourroit-il s'assurer de cette volonté de Dieu à son égard? on lui met au contraire devant les yeux un exemple qui doit lui ôter presque toute espérance. Dieu avoit choisi les Israëlites entre toutes les Nations pour en faire son Peuple & son Héritage: il leur avoit donné sa Loi, il les exhortoit à l'observer, il les ménaçoit des plus terribles châtimens s'ils ne la gardoient pas, il leur reprochoit leurs transgressions, les rappelloit à lui, se plaignoit de leur

obstination & de leur résistance. Mais tout cela n'étoit qu'une feinte de sa part ; il ne vouloit pas les sauver, ni leur donner les moyens d'accomplir sa Loi.

L'Eglise à la vérité nous assure que Dieu veut notre salut, & que sa grace ne nous manque jamais que par notre faute : elle-même nous trace une route qu'elle garantit devoir nous conduire à l'heureuse éternité. Mais cette Eglise, autrefois sainte & infaillible, n'est-elle pas déchûe de ces privileges, nonobstant les magnifiques promesses de Jesus-Christ ? Il le faut bien, puisque ses décisions ont si peu de poids, qu'elles ne peuvent rendre improbables des opinions, que quelques Auteurs auroient crû probables ; puisqu'elle peut permettre & qu'elle permet librement aux Fidéles de suivre des usages qu'on ne peut pratiquer en sureté ; puisqu'une autre autorité que la sienne, montre d'une maniére claire, certaine, infaillible des vérités, non seulement qu'elle n'enseigne pas, mais qu'elle condamne. Nº. 11.

Telle est la doctrine que le Rédacteur s'est efforcé de remettre en honneur. On voit assez, sans que nous le disions, combien elle est désespérante pour les Fidéles, capable de fomenter le libertinage, & d'accréditer l'impiété. Il est glorieux aux Jésuites d'être dénoncés pour avoir enseigné une doctrine contraire. Dussent-ils subir un sort mille fois plus dur que celui qu'ils éprouvent, jamais ils ne rétracteront aucune des assertions contradictoires aux propositions condamnés par l'Eglise ; jamais ils n'auront de société avec les Novateurs. Ceux-ci feront tous leurs efforts pour les décrier & les anéantir ; ils y réussiront peut-être, mais ils ne les améneront jamais à penser comme eux.

CHAPITRE III.

La Morale renversée par les principes du Rédacteur.

A FORCE d'entendre déclamer contre les relâchemens de la Morale, comme de certaines gens le font depuis un siécle, la plupart se persuadent qu'il n'y a qu'une seule maniére d'altérer la doctrine des mœurs, & que les seuls ennemis qu'elle ait à craindre sont ceux qui en affoiblissent la sainte sévérité par des adoucissemens & des ménagemens que la prudence de la chair suggére. Il faut en convenir : la Loi de Dieu rejette tous ces tempéramens, au moyen desquels on voudroit la concilier avec l'esprit du monde, & les penchans de la nature corrompue. Mais elle ne rejette pas moins les excès de ceux qui, à force d'en outrer les obligations, en rendent la pratique impossible. L'esprit de la Loi nouvelle qui est un esprit de charité & de douceur, s'accommode mal de cette rigueur, qui sans égard pour la condition de l'homme, ne tend qu'à surcharger sa foiblesse, & la Morale chrétienne n'a pas moins à se défendre contre ces réformateurs durs & farouches qui portent tout aux extrémités, que contre les Casuistes mitigés & commodes, qui paroissent s'entendre avec nos passions & nos vices. Jesus-Christ, les Apôtres, l'Eglise ne défendent pas moins d'ajouter quelque chose à la Loi, que d'en rien retrancher. Si Jesus-Christ reprend quelquefois les Scribes & les Phariſiens, pour avoir réduit presque à rien par de fausses interprétations les Préceptes du Décalogue, il les blâme aussi d'avoir appésanti le joug, & d'avoir mis sur les épaules d'autrui des fardeaux insupportables : & si S. Jean précautionne les Fidéles contre la séduisante douceur des faux Docteurs, qui permettoient les pratiques de la Religion payenne ; S. Paul dans plusieurs de ses Epîtres s'éléve de toute sa force contre le zèle Pharisaïque, qui vouloit ajouter aux obliga-

Apoc. 2. ℣. 20.
Ad Gal. c. 6.
Ad Coloss. c. 2.
Ad Tit. cap. 1. &c.

tions du Christianisme les observances de la Loi de Moïse. Pour ne rien dire des tems plus voisins des Apôtres, au troisième siècle, S. Cyprien résista avec autant de vigueur à Novat & à ses partisans, qui ôtoient toute espérance de réconciliation à ceux qui étoient tombés dans la persécution, qu'à quelques autres qui réconcilioient ces pécheurs, avant même que de les avoir éprouvés. S. Jean Damascéne dans le catalogue qu'il nous a laissé des hérésies, remarque que quelques-unes attaquèrent plutôt la Morale que le dogme; il les divise en deux classes opposées; l'une qui énervoit la Loi en permettant ce qu'elle défend, l'autre qui outroit cette même Loi en défendant ce qu'elle permet.

Il seroit superflu de parcourir la suite des siècles, pour montrer qu'en tous les tems, il y a eu des esprits portés au relâchement, & d'autres esprits excessifs, qui ont donné dans des écarts opposés en matière de Morale, & que l'Eglise n'a pas moins condamné les seconds que les premiers. Dans le dernier siècle sur tout, les Décrets du S. Siége ont frappé également & sur les opinions licentieuses, qui dégradoient la sainteté de la Loi Evangélique, & sur les fausses doctrines qui, sous couleur de réforme, la rendoient impraticable. Le Recueil des Assertions nous fournit la preuve qu'on peut s'égarer & qu'on s'égare en effet, en tenant des routes contraires. Parmi ces Assertions, il en est plusieurs qui présentent une doctrine qu'on ne peut excuser de relâchement; mais il en est d'autres aussi dont la dénonciation suppose dans les Délateurs des sentimens si durs & si outrés, que l'on n'y reconnoit ni l'équité, ni la sagesse de la Loi Chrétienne. Il y a néanmoins cette différence, que ceux de nos Auteurs qui ont donné des décisions peu éxactes sur certaines matières, l'ont fait pour la plûpart avant que le S. Siége & les premiers Pasteurs eussent prononcé, & que toutes sortes de raisons font présumer, qu'il n'y a eu de leur part qu'une erreur excusable, sans aucune mauvaise intention; au lieu que nos Délateurs pensent mal & enseignent mal, avec connoissance, avec délibération, & malgré les décisions de l'Eglise.

Ici comme dans le Chapitre précédent, nous donnerons pour les vrais sentimens du Rédacteur, la doctrine contradictoire de celle qu'il dénonce; par cette voye nous montrerons 1° qu'il met

le désordre dans la science des Mœurs. 2° Qu'à la doctrine qu'il réprouve ; il en substitüe une outrée & bizarre.

ARTICLE PREMIER.

Le Rédacteur met le désordre dans la science des Mœurs.

LE but de la Morale étant de régler la conduite de l'homme ; cette science, ainsi que toutes les autres qui tendent à la pratique, suppose des sujets sur lesquels elle puisse travailler, & un objet susceptible de plus ou de moins de perfection, qui doive être dirigé par de certaines régles. De plus il faut qu'elle ait des principes clairs & certains, d'où découle tout le détail des conséquences ; & pour réussir dans l'étude de cette science, il est encore nécessaire de connoître les guides qu'on peut suivre prudemment. Or le Rédacteur nie des principes que leur évidence a fait universellement recevoir ; il ne laisse plus aux régles des mœurs leur vrai & légitime usage ; il détruit les mœurs elles-mêmes qui sont l'objet de la morale ; il décrédite les Maîtres de la morale. Ces quatre points démontrés, j'aurai raison de conclure qu'il jette le désordre & la confusion dans la science des Mœurs.

Il y a dans la Morale deux sortes de principes ; les uns qui ont une influence universelle sur toutes les matiéres qui s'y traitent ; les autres qui sont propres de chaque matiére en particulier. Commençons par examiner ce que le Rédacteur pense des principes généraux.

L'objet de la Morale sont les actes humains, entant que susceptibles de bonté & de malice ; son but est de les diriger vers le bien, & de les éloigner du mal. Ces actes ne peuvent être bons ou mauvais, qu'ils ne soient 1° Volontaires, 2° Libres, 3° Moraux. Sur chacune de ces conditions il y a des principes généraux que le Rédacteur entreprend de renverser.

Sur le Volontaire, c'est un principe incontestable, & que personne n'a jamais révoqué en doute, que ce qui est volontaire suppose quelque sorte de connoissance ; ou ce qui révient au même, que

que l'exercice de la volonté suppose celui de l'entendement ; parce que la volonté qui est une puissance aveugle, ne peut par elle-même connoître les objets, & ne se porte vers eux, qu'après que l'entendement les lui a proposés. D'où vient que dans la définition de la volonté, on fait entrer la dépendance où elle est à l'égard de l'entendement, ou de la raison, & qu'on la définit, *appétit raisonnable*. C'est cependant ce principe si constant que le Rédacteur attaque, en dénonçant l'assertion suivante. „ En général tout ce „ qui se fait par une ignorance antécédente & invincible, est simplement & positivement involontaire. Cette doctrine, comme „ le terme *en général* l'indique, regarde non seulement l'ignorance „ du fait, ou du droit positif ; mais aussi celle du droit naturel. „ En effet aucune raison n'engage à mettre quelque différence „ entre ces diverses sortes d'ignorance, quant à la qualité de „ volontaire. „ (1)

Quel est le sens que présente naturellement & uniquement cette assertion, sinon celui-ci ? Sous quelque rapport que l'on considére une action, elle n'est en aucune maniére volontaire sous ce rapport, quand une ignorance antécédente & invincible nous a mis absolument hors d'état de le connoître. Nier cette vérité, comme fait le Rédacteur, c'est dire nettement qu'afin qu'une chose soit volontaire, il n'est pas requis que l'on connoisse, ni même que l'on ait pu connoître l'objet vers lequel se porte la volonté. Ce paradoxe est tellement inoüi & extravagant, que ce seroit lui faire trop d'honneur d'entreprendre sérieusement de le réfuter, en lui opposant le consentement unanime des Philosophes, des Peres & des Théologiens, qui s'accordent à renfermer quelque connoissance dans la notion du volontaire, comme une condition essentiellement présupposée. Nous renvoyons ceux qui soutiennent cette doctrine insensée, aux Bergers & aux plus ignorans d'entre les hommes, pour apprendre d'eux une vérité gravée dans le cœur de tout le

(1) Universim quæ fiunt ex ignorantiâ antecedente & invincibili, sunt simpliciter & positivè involuntaria. Doctrina hæc, ut adjecta particula, *universim*, indicat, non tantùm spectat ad facti aut juris positivi, sed etiam juris naturalis ignorantiam. Neque enim est ratio quæ inter hæc, quoad rationem voluntarii, discrimen faciendum suadeat. *Péché phil. Muszka Rec. pag.* 141.

genre humain. *Nonne ista cantant & in montibus pastores, ... & indocti in circulis & in orbe terrarum genus humanum.*

August. Lib. de duab. anim. cap. 11.

Touchant la liberté de l'acte, il y a un principe, qui n'est ni moins clair ni moins reçû que le précédent. C'est qu'un acte n'est pas libre, quand il est produit par une nécessité antécédente, c'est-à-dire, qui précéde tout exercice du libre arbitre. Que cette nécessité soit naturelle, fixe, invariable, ou qu'elle ne le soit pas; qu'elle soit absolue & totale, ou relative & partielle, qu'on lui donne tel nom qu'on voudra, qu'on l'attribue à quelque cause que ce puisse être, dès qu'elle est véritablement antécédente, l'action qui en est l'effet n'est pas libre. C'est ce qui faisoit dire à S. Augustin, que „ quelque soit la cause qui fait vouloir, si on „ ne peut lui résister, on ne péche point en lui cédant " (2). Pourquoi ne péche-t-on pas en cette occasion, sinon parce qu'il n'y a pas de liberté?

Art. 2. n. 1. & 2.

Or nous avons vû dans le Chapitre précédent que le Rédacteur combat ce principe; qu'il condamnoit le P. Ghezzi, pour avoir dit „ Que la concupiscence ne nécessite point à pécher, & qu'elle „ n'ôte pas la liberté d'indifférence au bien & au mal, comme le „ veulent les Novateurs. „ Qu'il dénonçoit le P. Muszka, pour avoir avancé „ Que l'acte ne peut être imputé, quand on le fait „ par nécessité. J'entens, dit l'Auteur dans l'endroit même, cette „ nécessité qui est contraire à la liberté d'indifférence. " Le Rédacteur soutient donc ou que le péché actuel n'est pas un acte libre, ou qu'un acte libre peut être l'effet de la nécessité antécédente: ces deux propositions sont également dépourvuës de raison, également hérétiques, & destructives d'un des premiers principes de la science des mœurs.

Au sujet de la moralité de nos actions, il y a pareillement un principe, sçavoir, qu'un acte n'est moral qu'autant qu'on a déliberé ou qu'on a pû délibérer sur cet acte, considéré non pas précisément comme utile ou agréable, mais sous le rapport de conformité ou d'opposition qu'il a avec sa régle, qui est la loi &

(2) Quæcumque ista causa est voluntatis, si non ei potest resisti, sine peccato ei ceditur. *August. lib. 3. de lib. arb. cap. 18.*

la droite raison, & par conséquent, qu'autant qu'on a eu, ou pû avoir quelque connoissance, quelque vuë de cette conformité ou de cette opposition. Ce principe est le fondement de la Doctrine Catholique, qui exempte de péché toute action faite par une ignorance ou une inadvertance invincible. Et comme cette doctrine n'est point celle du Rédacteur, il ne se lasse point d'attaquer dans son Recueil le principe d'où elle découle. Sous le seul titre, *Péché philosophique*, il dénonce pour cette raison, Sanchez, Valere Réginald, Laymann, de Rhodes, Perrin, Casnedi, Georgelin, Cabrespine, Taberna, les Jésuites de Paris, Arsdekin, Stoz, Muszka & Busembaum; sans parler de beaucoup d'autres placés sous d'autres titres.

Deux de ces extraits feront juger de la doctrine de tous les autres. „ Afin qu'un acte soit volontaire, disent les Jésuites de „ Paris dans une Thèse, il faut que l'on connoisse la Loi, ou du „ moins qu'on ne l'ignore pas invinciblement. (3) Il s'agit ici de l'acte en tant que moral, & c'est pour le rendre volontaire à cet égard, que la Thèse exige une connoissance de la Loi. Mais quelle connoissance? est-ce une advertance, une vuë expresse qui subsiste au moment qu'on se détermine à l'action? Non: puisqu'elle ne demande que cette connoissance qui exclut l'ignorance invincible: or une connoissance que l'on n'a pas dans le moment de l'action, mais qu'on auroit pû avoir, si on avoit voulu s'instruire, est suffisante pour exclure l'ignorance invincible. Donc selon la Thèse, pour qu'un acte en tant que moral soit volontaire, il faut que l'on connoisse la loi, ou si on l'ignore, que ce soit d'une ignorance vincible & coupable: elle n'exige donc pas absolument une connoissance expresse au moment de l'action.

„ Afin qu'un homme soit exempt de péché, dit Casnedi, il „ suffit qu'il ignore invinciblement la malice de l'action qu'il a „ dessein de faire, parce que la connoissance de cette malice est „ essentiellement requise pour le péché. " (4) Cette assertion est

(3) Ad rationem voluntarii requiritur cognitio legis, aut saltem ut lex non ignoretur invincibiliter. *Péché phil. Jésuites de Paris. Rec. pag.* 133.

(4) Ut homo liberetur à peccato faciendo, satis est invincibilis ignorantia de non malitiâ operis faciendi; quia de ratione peccati est cognitio malitiæ. *Péché phil. Casnedi. Rec. pag.* 119.

une suite de la précédente. Si le Rédacteur en la dénonçant a voulu faire entendre que l'Auteur ne reconnoissoit aucun péché d'ignorance, il a supposé bien peu d'intelligence dans ses Lecteurs. Car qui ne voit pas que Casnedi n'exige d'autre connoissance que celle qui est opposée non à toute sorte d'ignorance, mais à l'ignorance invincible ; & par conséquent que le défaut d'une connoissance qu'on n'a point par sa faute, qu'on a pû & qu'on a dû se procurer, n'excuse point de péché. Or la plûpart des actions mauvaises dont l'ignorance est la cause sont de cette espéce, c'est-à dire, qu'on en n'ignore la malice que parce qu'on a voulu l'ignorer, & qu'on a négligé de s'instruire. Casnedi admet donc des péchés d'ignorance.

Si des principes généraux de la Morale, nous venons à passer aux principes particuliers à chaque matiére, & si nous parcourons les différens titres qui entrent dans le Recueil des Assertions, nous trouverons que le Rédacteur n'est pas moins hardi à nier les seconds que les premiers. Mais pour ne pas anticiper ce que nous avons à dire à ce sujet dans la troisiéme partie, nous nous bornerons ici au seul titre, *Compensation occulte*.

Premier principe sur la nature du larcin & de la rapine. „ Le „ larcin consiste à prendre en cachette le bien d'autrui, contre le „ gré du maître. Il différe de la rapine, en ce que celle-ci ne „ se fait pas en cachette, mais sous les yeux & malgré la résistance „ du maître. " (5)

Telle est l'assertion dénoncée. Elle contient une définition du vol & de la rapine ; & cette définition est en même tems un principe, parce qu'on en infére d'autres vérités, qui servent à résoudre divers cas particuliers. Ce n'est point de Taberna seulement, qu'est cette assertion, c'est de S. Thomas, c'est de toute la Théologie : c'est le droit commun qui définit ainsi le vol & la rapine. Voici comme le Docteur Angélique s'explique à ce sujet. „ Le „ larcin & la rapine sont des vices opposés à la justice, en tant „ que par-là on commet une injustice à l'égard du prochain. Or

(5) Furtum est occulta rei alienæ ablatio invito Domino. Differt à rapinâ quæ non fit occultè, sed vidente & renitente Domino. *Vol. comp. occulte. Taberna. Rec. pag.* 374.

„ personne ne souffre une injustice, lorsqu'il ne souffre que ce „ que ce qu'il veut bien qu'on fasse à son égard. C'est pourquoi „ ce qui fait que le larcin & la rapine sont des péchés, c'est que „ celui à qui on prend quelque chose, n'y donne pas son consen- „ tement. Ce consentement peut manquer en deux maniéres : ou „ parce qu'il ignore qu'on prend son bien, ou parce qu'on lui „ fait violence. Ainsi la nature du péché est autre dans la rapine, „ que dans le larcin ; par conséquent ces deux injustices différent „ entr'elles par l'espéce. " (6)

Il n'est guères possible d'expliquer plus nettement la nature de ces péchés, ce qu'ils ont de commun, & en quoi ils différent. Mais cette explication renferme évidemment la doctrine de Taberna. Ce n'est donc point à ce Jésuite, mais à S. Thomas lui-même que le Rédacteur fait le procès. Nous ne nous arrêterons pas àmontrer que les meilleurs Théologiens tiennent le même langage. On peut s'en convaincre en ouvrant leurs Livres. Mais il est àpropos de faire voir que cette doctrine vient de plus loin, & qu'elle se trouve en termes formels & équivalens dans le Droit commun. On y définit le vol tantôt „ L'action de s'approprier le bien d'au- „ trui contre le gré du maître, soit pour en faire du profit, ou „ pour intercepter le profit du maître " tantôt : l'appropriation „ frauduleuse d'une chose, ou de l'usage de cette chose, ou de sa „ possession, pour en tirer du profit. (7) On y ajoute, que „ prendre, lorsqu'on juge que celui à qui la chose appartient ne „ le trouvera pas mauvais, mais qu'il y donnera son consente- „ ment, ce n'est pas être coupable de larcin, " & on en donne la raison, qui est, qu'on ne commet point de larcin, sans avoir intention de voler. (8)

(6) Furtum & rapina sunt vitia justitiæ opposita, in quantum aliquis alteri facit injustum. Nullus autem patitur injustum volens . . . Et ideò furtum & rapina ex hoc habent rationem peccati, quod acceptio est involuntaria ex parte ejus cui aliquid subtrahitur. Involuntarium autem dupliciter dicitur, per ignorantiam & violentiam : & ideò aliam rationem peccati habet rapina & aliam furtum. Ergo propter hoc differunt specie. *D. Thom. 2. 2. qu. 66. art. 3.*

(7) Furtum est alienæ rei invito domino contrectatio, lucri faciendi vel intercipiendi causâ. *Lib. 4. Instit. tit. 6.* Contrectatio rei fraudulosa lucrifaciendi causâ, vel ipsius rei, vel etiam usûs ejus, possessionisve. *L. 1. ff. de furtis.*

(8) Si quis arbitretur dominum invitum non esse, aut permissurum ut res suai contrectetur, furti reus non est. *Ibid.* Lege, *Inter omnes.* Furtum sine affectu furandii non committitur. *Instit. de oblig. ex delicto.*

Second principe ſur la quantité ſuffiſante en matiére de vol pour faire un péché mortel. „ Ce qu'il y a de certain en cette matiére, „ dit Gordon, dans une aſſertion dénoncée, c'eſt qu'à prendre „ la choſe en ſoi, une très-petite quantité, par exemple un liard, „ ne ſuffit pas pour faire un péché mortel. Il eſt pareillement „ certain que vingt écus d'or ſont une ſomme exceſſive, & qu'au „ deſſous de cette ſomme ſe trouve la quantité ſuffiſante pour le „ péché mortel. Il ſemble donc qu'entre ces deux termes extrêmes; „ il y a quelque quantité moyenne, au deſſous de laquelle il ne „ paroit pas qu'il y ait péché mortel. " (9)

Telle eſt la doctrine où le Rédacteur trouve matiere de condamnation : Ce n'eſt pas ſans doute en ce qu'on y enſeigne, qu'il y a telle ſomme, laquelle eſt beaucoup plus que ſuffiſante, pour que le vol en ſoit un péché mortel; c'eſt donc en ce qu'on y décide que d'un autre côté la choſe volée peut être de ſi peu de valeur, que, préciſion faite des autres circonſtances, elle ne ſuffiſe pas pour faire un péché mortel.

Ce que le Rédacteur blâme en cette aſſertion, dira-t-on peut-être, c'eſt que l'Auteur en portant juſqu'à vingt écus d'or un des termes extrêmes, laiſſe à penſer qu'il exige une quantité approchante de celle-là pour le péché mortel. Mais c'eſt évidemment une pure chicane. Car puiſque l'Auteur fait deſcendre l'autre terme extrême juſqu'à un liard, on pourroit dire avec autant de raiſon qu'il ne paroit pas demander pour le péché mortel une quantité beaucoup plus grande. A moins qu'on ne ſoit aveuglé par la paſſion, on voit que Gordon, poſant pour principe qu'il y a une quantité inſuffiſante par elle-même pour le péché mortel en matiere de vol, & une autre excédente, ne met l'une ſi haut, l'autre ſi bas, qu'afin de forcer les plus opiniâtres à convenir que la quantité juſte & requiſe ſe trouve entre ces deux termes.

Au reſte ce n'eſt pas ſur ce ſeul extrait que nous nous croyons

(9) Certùm hìc eſt minimam quantitatem, v. g. quadrantis, non ſufficere ad mortale, per ſe loquendo. Sicut æque certum eſt exceſſum manifeſtum dari, v. g. viginti aureorum, infra quam quantitatem ſit ſufficiens materia ad mortale peccatum. Videtur ergo ſupereſſe aliqua media quantitas infra quam non debeat videri mortale peccatum. *Vol. Comp. occulte Gordon Rec. pag.* 354.

fondés à accuser le Rédacteur de nier le principe commun à tous les Théologiens, sçavoir que le vol à raison de la légereté de la matiere peut n'être qu'un péché véniel. Qu'on en juge par la dénonciation qu'il fait des deux extraits suivans. „ La quantité requise „ par elle-même, pour que le vol ou tout autre dommage causé in„ justement, soit péché mortel, doit être considérable ou absolu„ ment ou rélativement. La quantité considérable absolument, & „ qui suffit par conséquent pour le péché mortel, à l'égard de tou„ tes personnes, même des Rois, est celle qui équivaut à soixante „ sols, ou à trois livres. Mais la quantité considérable par rapport „ aux conditions des personnes, & suffisante pour le péché mor„ tel, est de quatre sortes. A l'égard d'un homme riche, elle est „ d'environ trente sols; d'un homme médiocrement riche, de vingt „ sols; d'un artisan qui n'est pas pauvre, de douze sols, ou de ce „ qu'il gagne par jour; d'un artisan pauvre, de six sols, (le Tra„ ducteur a rendu *sex asses* par *dix sols*,) ou de ce qui suffit à cha„ cun pour la nourriture d'un jour, „ (10) ces dernieres paroles montrent qu'il faut encore moins de six sols à l'égard des pauvres qui n'en ont pas tant à dépenser par jour. Cette doctrine est du P. Antoine, ; la taxer de mettre trop haut la quantité relative à chaque condition, n'est-ce pas vouloir tout confondre, & dire que la légereté de la matiere n'excuse jamais de péché mortel en fait de vol?

Voici encore un autre extrait du même auteur. „ Qu. VI. Quand „ plusieurs par des vols légers font un tort consiérable à un seul „ homme, péchent-ils chacun mortellement, & sont-ils tenus à res„ titution, quoiqu'ils ne prennent chacun que peu de chose? Je ré„ ponds en troisiéme lieu; s'ils s'apperçoivent que par ces petits vols „ on causera un dommage considérable, & que néanmoins chacun

(10) Quantitas perse requisita ad mortale peccatum in furto & quavis aliâ damnificatione injustâ, debet esse gravis vel absolutè vel respectivè ..... quantitas gravis absolutè, ideò que sufficiens ad mortale respectu omnium, etiam Regum, est ea quæ exæquat valorem sexaginta assium, seu trium librarum ..... quantitas verò gravis respectivè ad conditiones personarum & sufficiens ad mortale, quadruplex est; nimirum respectu divitis, est circiter triginta asses; respectu médiocriter divitis, viginti asses; respectu artificis non pauperis, duodecim asses, vel quantùm ei valet merces operæ diurnæ; Respectu pauperis, sex asses, vel id quod singulis sufficit ad victum diurnum. *Vol. Comp. Antoine, Rés. pag. 393.*

„ d'eux prenne peu de chose, mais sans se donner mutuellement „ ni conseil ni secours, en sorte qu'aucun ne soit la cause du vol „ d'un autre par son exemple, ou en y donnant occasion, chacun d'eux ne péche que véniellement. „ (11) Suivant la décision du Rédacteur, qui doit être opposée à celle d'Antoine, chacun d'eux aura péché mortellement. Ainsi un voyageur qui trouvant dans sa route une vigne mal gardée & mal fermée, où il voit bien que d'autres que lui sont déja entrés, & que probablement d'autres encore y entreront, y entre lui-même, cüeille une ou deux grappes de raisin, sans donner à personne ni l'exemple, ni l'occasion d'en faire autant, & se retire sans rendre à personne l'entrée de cette vigne plus facile, ce voyageur est coupable de péché mortel. N'est-ce pas aller contre ce que le bon sens dicte à tout le monde, & vouloir comme les Stoïciens, que tous les péchés sont égaux, ou du moins enseigner avec Baïus, qu'aucun péché n'est véniel de sa nature, mais que tous méritent la damnation éternelle? (12)

Troisiéme principe sur la Compensation occulte. „ La Compensation qui se fait de la seconde maniere, dit Fernand Rebelle, „ non par la force employée d'autorité privée, mais en prenant en „ cachette, est licite, lorsqu'elle est accompagnée des circonstan„ ces requises; sçavoir que le creancier soit certain de son dû, qu'il „ ne puisse le recouvrer par la voye de la justice, qu'il n'ait pas un „ sujet probable de craindre aucun scandale, & qu'il prenne des „ mesures pour qu'il n'en arrive au débiteur aucun dommage ni „ temporel ni spirituel. c'est-à-dire, qu'il ne restitue pas une se„ conde fois, ou qu'il ne demeure pas dans la persuasion qu'il doit „ encore ce qu'il ne doit plus. „ (13)

St.

(11) Qu. VI. An quando plures uni per levia furta grave damnum inferunt, singuli peccant mortaliter & tenentur ad restitutionem, licet singuli parum accipiant? Resp. 3°. Si advertant notabile damnum inferendum per minuta furta, & tamen aliquid leve singuli accipiant, sed sine communi consilio & auxilio, ita ut nullus sit alteri suo exemplo vel occasione causa furandi, quilibet peccat solùm venialiter. *Ibid. pag.* 394. *Le Rédacteur a supprimé l'autre partie de la décision, par laquelle Antoine oblige chacun d'eux à restituer la valeur de ce qu'il à pris.*

(12) Nullum est peccatum ex naturâ suâ veniale; sed omne peccatum meretur pœnam æternam. *Prop.* 20. *Baii.*

(13) Licita est compensatio quæ secundo modo fit, non quidem per vim privatâ autoritate, sed per latentem surreptionem, si debitæ circumstantiæ adsint; videlicet, ut creditor habeat certitudinem debiti, & ne-

St. Antonin, le Cardinal Cajétan, & presque tous les Théologiens, entr'autres ceux de France les plus renommés pour la science & l'exactitude, enseignent pareillement que la Compensation occulte est permise sous certaines conditions. Quant à ces conditions, elles sont précisément les mêmes ou du moins elles sont renfermées implicitement dans celles que Rebelle vient de marquer. Le Rédacteur qui dénonce pour la même doctrine Tolet (pag, 349) Jean de Lugo (pag. 361), Laymann (pag. 377), Tamburini (pag. 382), Lacroix (pag. 386), Reuter (pag. 391), auroit pû avec autant de raison dénoncer Pontas (a), l'Auteur des Conferences d'Angers (b), celui de la Morale de Grenoble (c); le continuateur de Tournely (d), Habert (e); l'Auteur des Conférences de Paris sur l'usure & la restitution. (f) Au fond y a-t-il rien dans cette doctrine, qu'une raison éclairée puisse condamner? L'impuissance où se trouve un homme de recouvrer par les voyes ordinaires ce qui lui est dû, le dépouille-t-elle de son droit? Et si dans les circonstances & avec les précautions marquées, il use secrettement de compensation, fait-il injure au débiteur? Non, puisque celui-ci n'a aucun droit de retenir ce qu'on lui prend. Péche-t-il contre le respect dû aux Juges? Mais on suppose qu'ils ne peuvent ou qu'ils ne veulent pas faire payer le créancier. Condamner dans ce cas la compensation de péché, n'est-ce pas montrer qu'on est déterminé à ne se rendre ni aux raisons ni aux autorités, & à rejetter les principes les plus clairs & les plus reçus?

2. part. tit. 15. ✝. 1. Cajet. in 22. qu. 66. art. 5. ad 3.

(a) Au mot *Compensation*. Princ. prélim. & cas. 3.

(b) Tom. 2. sur les Comm. p. 357.

(c) To. 6. ch. 3. sur le 7e. Com.

(d) Th. mor. To. 1. de jure & injur. part. 3. cap. 4.

(e) To. 4. part. 2. cap. 9. ✝. 5. qu. 2.

(f) To. 3. liv. 2. ✝. 5. pag. 71. & suiv.

En second lieu, le Rédacteur ne laisse plus aux régles des mœurs leur vrai & légitime usage. Il y a deux régles des mœurs, la loi & la conscience. De ces deux régles, il rend la premiere inutile & même pernicieuse, il dépouille la seconde de la plûpart de ses droits & de ses fonctions.

Au sujet de la loi, je lis dans le Recueil ces deux assertions. „ Aucune loi n'oblige, si elle n'est suffisamment promulguée " Et, „ il „ est constant qu'aucune loi positive n'oblige, si elle n'est promul„ guée suffisamment " (14) dans la premiere, le terme *promulga-*

queat ordine juris illud temperare, & nullum scandalum probabiliter timeatur; denique ut damnum debitoris tam temporale quàm spirituale caveatur, ne iterum restituat, vel credat se debere quod jam non debet. *Vol, Comp. occulte. Rebelle. Rec. pag.* 351.

(14) Nulla lex obligat nisi sufficientes

tion se prend dans un sens plus étendu, pour signifier toutes les manières dont le Supérieur peut notifier la loi aux sujets qu'il prétend y obliger. C'est en ce sens que parle St. Thomas, lorsqu'il dit que „ la promulgation de la loi de nature consiste en ce que Dieu a „ gravé cette loi dans l'esprit des hommes, afin qu'ils puissent la „ connoître par la lumiere naturelle. " (15)

Dans la seconde assertion, ce même terme est pris dans un sens plus ordinaire & plus restraint, pour une déclaration extérieure ; publique & solemnelle de la loi. A la vérité la dénonciation que le Rédacteur fait de ces deux propositions, s'étend sur la totalité des extraits où elles sont contenues & posées comme des principes. Mais comme il ne distingue pas si c'est le principe, ou son application, ou l'un & l'autre à la fois qu'il attaque, la qualification de *pernicieuses*, de *perverses*, de *destruction de toute religion*, tombe également sur les propositions qu'on vient de lire, & sur l'application qu'en font les Auteurs. D'ailleurs quand on est comme le Rédacteur, dans le principe que l'ignorance invincible de quelque droit que ce soit, n'excuse pas de péché, on ne peut se dispenser de croire en conséquence que la loi oblige, quoiqu'elle ne soit pas suffisamment promulguée.

Si la chose est ainsi, la loi qui est la premiere régle des mœurs, ne sert plus de rien pour les régler. Car elle ne les régle, qu'autant qu'elle leur est appliquée. Elle ne peut leur être appliquée, qu'autant qu'elle est connue : cette connoissance ne peut s'acquerir, tandis que la loi n'aura pas été suffisamment promulguée Il faut une promulgation, parce que quelque volonté qu'ait le Supérieur d'obliger ses Sujets, s'il ne leur intime cette volonté, elle est à leur égard comme si elle n'existoit pas. Il faut une promulgation suffisante quant à son étendue, afin que tous ceux que la loi doit obliger en soient instruits, ou du moins qu'on soit moralement en droit de supposer qu'ils le sont ; suffisante encore quant à la nature de l'obligation, afin que l'on ne confonde pas le précepte avec le simple conseil. C'est ce que

promulgata. *Probabilisme Casuedi Rec. pag.* 70. Constat legem (positivam) non obligare nisi sit sufficienter promulgata. *Ibid. Jésuites de Rheims, pag.* 71

(15) Promulgatio legis naturæ est ex hoc ipso quòd Deus eam mentibus hominum inseruit, naturaliter cognoscendam. *S. Th.* 1. 2. *qu.* 90. *art.* 4. *ad.* 1.

le Doćteur Angélique explique avec cette netteté & cette précision, qui lui sont ordinaires. „ La loi, dit il, est imposée par maniere de „ régle & de mesure : La régle & la mesure s'imposent par cela „ même qu'on les applique à ce qui se régle & se mesure. D'où „ vient qu'afin que la Loi ait la vertu d'obliger qui lui est propre, „ il faut qu'elle soit appliquée aux hommes, qui doivent être ré- „ glés par elle. Or cette application se fait par la connoissance qu'ils „ acquierent de la loi, ensuite de sa promulgation. C'est pourquoi „ la promulgation elle-même est nécessaire, afin que la loi ait sa „ vertu. „ (16)

Le Rédacteur dans sa dénonciation des deux extraits précedens, tient un langage opposé à celui de St. Thomas. L'ignorance invincible de la loi n'excusant pas de péché, selon lui; la loi, sans être promulguée ou suffisamment promulguée, ne laisse pas d'obliger; malgré ce défaut de promulgation, elle est pour l'homme une régle, à laquelle il doit se conformer, sous peine de péché. Ainsi bien loin de lui être utile pour sa conduite, elle lui sera funeste & pernicieuse en bien des occasions. Le Rédacteur ne peut s'empêcher d'admettre cette conséquence; ou bien il faut qu'il dise qu'une loi qui oblige en conscience, est suffisamment promulguée à l'égard de celui qui n'a jamais été à portée de la connoître.

La seconde régle des mœurs est la conscience. Ce mot a plusieurs significations que l'on peut voir chez les Auteurs qui traitent cette matiere. Nous la prenons ici dans le sens le plus étroit & le plus propre, en tant qu'elle est un jugement pratique qui décide de la bonté ou de la malice de nos actions particulieres, & qui dicte à chacun ce qu'il doit faire ou omettre dans les diverses circonstances où il se trouve. On peut appeller la conscience, la régle intérieure, prochaine & formelle de ces actions. *Intérieure*, par opposition à la loi, qui en est la régle extérieure : *Prochaine*, parce qu'elle ne dirige pas les actions en général & dans la spéculation, mais en particu-

(16) Lex imponitur per modum regulæ & mensuræ. Regula autem & mensura imponitur per hoc quòd applicatur his quæ regulantur & mensurantur. Unde ad hoc quòd lex obligandi virtutem obtineat, quod est proprium legis, oportet ut applicetur hominibus, qui secundùm eam regulari debent. Talis autem applicatio fit per hoc quòd in notitiam eorum deducitur ex ipsâ promulgatione. Unde promulgatio ipsa necessaria est ad hoc quòd lex habeat suam virtutem. *S. Th.* 1. 2. *qu.* 90. *art.* 4. *in corp.*

lier & dans la pratique : *Formelle*, parce qu'elle leur imprime le caractere de bonté ou de malice, & qu'elle les rend telles que Dieu les approuve, les condamne, ou les excuse, suivant que la conscience leur applique la régle souveraine & primitive, qui est la loi divine & éternelle.

Elle est donc régle, 1°. en ce qu'on doit ou qu'on peut toujours suivre ses décisions, quand elles s'accordent avec la loi. 2°. En ce qu'il n'est jamais permis d'aller contre ses lumieres, fussent-elles fausses & trompeuses, tandis qu'elles subsistent : 3°. En ce qu'on peut la suivre, lorsqu'après un examen pur, mur & prudent, elle décide de la bonté morale d'une action, par un jugement plus probable, que ne l'est le jugement contraire. 4°. En ce qu'il n'y a point de péché formel à la suivre, quand par une erreur invincible elle nous propose comme permis, à plus forte raison quand elle nous intime comme ordonné par la loi, ce que la loi défend en effet. Disputer à la conscience la qualité de régle quant à ce dernier article, ce seroit vouloir chicanner sur les mots : puisqu'au fond il est indubitable que, dans le cas d'une erreur invincible, elle exempte de péché, celui qui agit conformément à ses décisions.

Telles sont, au jugement des Théologiens, les prérogatives & les fonctions de la conscience. Mais en combien de manieres ne sont-elles pas affoiblies & restraintes par le Rédacteur? Selon lui, dès qu'on est incertain que la loi existe, quelque fortes que soient les raisons qui portent à croire qu'elle n'existe pas, la conscience n'a rien autre chose à prescrire, sinon de prendre le parti le plus sûr: elle condamne de péché, celui qui se determine au plus probable, lorsque le plus probable favorise la liberté. Selon lui, quand par une erreur invincible la conscience juge qu'une action mauvaise en soi est permise ou même commandée, elle n'excuse point cette action de peché formel. Nous l'avons convaincu plus haut par quantité de preuves de tenir ce dogme réprouvé. Selon lui, c'est une maxime pernicieuse & dangereuse de dire, „ qu'afin qu'on agisse d'une ma„ niere conforme à l'honnêteté morale, on doit se persuader que l'action est permise dans la circonstance où on la fait „ (17) c'est-

(17) Ut enim aliquis honestè operetur, debet sibi persuadere hanc actionem sibi esse hic & nunc licitam. *Probabilisme*, Coninck. Rec. pag. 18.

à-dire, que pour agir licitement, il faut que la conſcience nous y autoriſe. N'eſt-ce pas là conteſter à la conſcience le droit de régler les mœurs, pour le donner tout entier à la loi, ſoit que la conſcience l'applique ou non à nos actions ? Mais il s'explique encore plus ouvertement à ce ſujet, dans la dénonciation de l'extrait ſuivant. „ La régle formelle, prochaine, immédiate & derniere des „ actions humaines, eſt la conſcience de celui qui agit : cela ſe prou„ ve par le chapitre 14 de l'Epitre aux Romains, où l'Apôtre parle „ ainſi : *Je ſçai & j'en ai une pleine aſſurance en Jeſus-Chriſt, que rien „ n'eſt immonde en ſoi ; mais qu'une choſe eſt immonde pour celui qui „ la croit telle.* La raiſon fondamentale de cette doctrine, eſt que „ Dieu veut que l'homme agiſſe conformément à l'ordre de la vo„ lonté Divine, autant qu'il lui eſt propoſé par l'entendement : „ donc il agit bien, s'il ſuit ce que ſa conſcience lui dicte ; & il agit „ mal, s'il va contre ce qui lui dicte cette même conſcience, „ (18)

On ne pourroit ſans injuſtice ſoupçonner l'Auteur d'avoir entendu par le terme *conſcience*, toutes ſortes de Jugemens de la conſcience, même ceux qui ſeroient vinciblement erronés. Il tient comme un principe inconteſtable qui lui eſt commun avec tous les autres Jéſuites, que la conſcience dont l'erreur eſt invincible, eſt la ſeule qui exempte de peché. On peut juger de ſes ſentimens ſur ce point par l'extrait qui précede immédiatement celui-ci. Il y traite la même matiere, il y ſoutient que conſéquemment au jugement de la conſcience, il ſe peut faire qu'une action défendue d'ailleurs, devienne bonne & conforme à la volonté de Dieu conſidérée ſous un certain rapport : & dans l'exemple qu'il en apporte, il fait une mention expreſſe de l'ignorance invincible, comme d'une condition préſuppoſée. „ Ainſi, dit-il, Dieu veut qu'une homme mente „ dans le cas où par une erreur invincible cet homme croiroit

(18) Regula formalis actionum humanarum, proxima, immediata & ultima, eſt ipſa conſcientia hominis operantis ... Illud autem habetur ex cap. 14 ad Rom. ubi Apoſtolus ſic ait. *Scio & confido in Domino Jeſu, quia nihil commune per ſeipſum, niſi ei qui exiſtimat quid commune eſſe, illi commune eſt, &c.* ..... Ratio autem à priori eſt quia Deus vult ut homo operetur juxta præſcriptum divinæ voluntatis, quatenus illi ab intellectu, proponitur. Ergo benè agit, ſi agat juxta dictamen conſcientiæ ; & malè agit, ſi agat contra illius dictamen. *Fidel. Phil. Charli Recueil pag.* 127.

„ qu'il est honnête dans la circonstance présente de mentir. “ (19) Et certe personne n'étoit plus à portée de sçavoir soit par les Cahiers, soit par les Théses du P. Charli, ce que ce Jésuite entendoit par Conscience simplement dite, que M. de Tourouvres qui a censuré sa doctrine. Or ce Prélat dans sa censure citée par le Rédacteur, marque positivement qu'il s'agit d'une conscience invinciblement erronée. Voici ses termes. „ Ces propositions où l'on donne „ comme une doctrine de St. Paul, que tout ce que l'on fait en „ suivant une conscience *qui erre d'une erreur supposée invincible*, „ est bon & conforme à la volonté de Dieu, & où l'on insinue „ que la conscience, même erronée, est la régle formelle des ac- „ tions humaines, sont fausses, erronées, dérogent à l'autorité de „ la loi de Dieu, & renferment un abus criminel des paroles de l'A- „ pôtre. „ Si nous avions les Cahiers du Jésuite nous y verrions sans doute des preuves plus expresses de son sentiment; mais celles-ci sont plus que suffisantes.

Cette chicanne une fois levée, il est clair qu'accuser l'extrait de mauvaise doctrine, c'est refuser absolument à la conscience la qualité de régle des mœurs & contredire toute l'Ecole à commencer par S. Thomas. „ A l'égard des actions dont la volonté est le principe, „ dit ce St. Docteur, la raison humaine en est la régle prochaine, „ & la régle suprême est la loi éternelle. „ (20) La raison humai- „ ne, dit-il en un autre endroit, tient de la loi éternelle, qui est „ la raison divine, la qualité de régle de la volonté humaine, ré- „ gle sur laquelle on doit juger de sa bonté. „ (21) Nous n'entasserons pas ici les témoignages d'une multitude d'Auteurs à ce sujet. Il nous suffira d'en citer un, qui se porte pour garant du sentiment des autres. C'est le célébre M. Grandin, Docteur de la maison de Sorbonne. „ Les Théologiens, dit-il, & les Philosophes distinguent „ deux régles des mœurs; l'une extérieure qui est la loi divine ou „ humaine; l'autre intérieure & gravée dans nos ames, qu'on nom-

(19) Ita, Deus vult hominem mentiri, in suppositione erroris invincibilis, quo quis crederet honestum esse, ut hic & nunc mentiatur. *Ibid. pag.* 126.

(20) In his verò quæ aguntur per voluntatem, regula proxima est ratio humana, regula autem suprema est lex æterna. *D. Th.* 1. 2. *qu.* 21, *art.* 1.

(21) Quòd autem ratio humana sit regula voluntatis humanæ ex quâ ejus bonitas mensuretur, habet ex lege æternâ, quæ est ratio divina. *Ibid. qu.* 19. *art.* 4.

„ me ſynderèſe & conſcience. Celle-ci eſt la régle prochaine des „ actions humaines; celle là en eſt la régle éloignée. „ (22)

Quant à *l'abus criminel*, que M. de Tourouvres dans ſa cenſure reproche au P. Charli d'avoir fait des paroles de l'Apôtre, ſi nous ne craignions de nous écarter de notre ſujet, il nous ſeroit aiſé de montrer que le P. Charli n'a rien inferé du Texte de S. Paul par rapport à la conſcience, que les interprètes anciens & modernes n'en inférent communément. Ecoutons ſeulement ce que St. Thomas dit ſur ce Texte dans ſon Commentaire ſur l'Epitre aux Romains. „ L'Apôtre dit qu'il n'y a rien d'immonde ; mais cela „ doit s'entendre, excepté pour celui qui par une conſcience er- „ ronée, croit que quelque viande eſt commune ou immonde ; „ car elle eſt immonde pour lui, c'eſt à dire, elle lui eſt défenduë, „ comme ſi elle étoit immonde en ſoi. " (23) „ Ce qui nous fait „ voir, continuë S. Thomas, que ce qui de ſoi eſt permis, de- „ vient illicite à l'égard de celui qui agit contre ſa conſcience, „ quoique ſa conſcience ſoit erronée. Et il n'y a rien en cela que „ de raiſonnable. Car on juge d'une action par la volonté de „ celui qui agit : la volonté eſt muë par l'objet que la raiſon lui „ préſente. Si donc quelqu'un juge qu'une choſe eſt péché, & „ que ſa volonté ſe porte à la faire, il eſt manifeſte que cet hom- „ me a la volonté de pécher ; & qu'ainſi ſon action extérieure, „ qui reçoit ſa forme de la volonté, eſt un péché. „ (24)

Saint Thomas ſe propoſe enſuite cette queſtion : Si un homme par erreur de conſcience, croyoit qu'une action, qui de ſoi eſt péché mortel, fût néceſſaire au ſalut : par exemple, s'il jugeoit

(22) Duplex morum regula cùm à Theologis tum à Philoſophis diſtinguitur; altera ſcilicet exterior, quæ divina lex eſt aut humana; altera interior in animo inſita, quæ ſynderesis dicitur & conſcientia. Hæc proxima eſt regula humanorum actuum; illa autem remota. *Grandin de Act. hum. cap.* 2.

(23) Dictum eſt quod nihil eſt commune; ſed hoc intelligendum eſt, niſi ei qui erroneâ conſcientiâ æſtimat aliquid ciborum commune eſſe, id eſt immundum, illi commune eſt, id eſt ita eſt illicitum ſibi, ac ſi eſſet ſecundùm ſe immundum. *D. Thom. in cap.* 14 *Epiſt. ad Rom.*

(24) Et ſic apparet quòd aliquid quod eſt ſecundùm ſe licitum, efficitur illicitum ei qui contra conſcientiam ſuam agit, licet conſcientia ſua ſit erronea : quod rationabiliter accidit : nam actus judicatur ſecundùm voluntatem agentium; voluntas autem movetur à re apprehenſâ. Si igitur ratio alicujus judicat aliquid eſſe peccatum, & voluntas feratur in id faciendum, manifeſtum eſt quòd homo habet voluntatem faciendi peccatum; & ita actio ejus exterior quæ informatur à voluntate, eſt peccatum. *Ibid.*

qu'il ne peut sans péché mortel, se dispenser de commettre un larcin, une fornication ; sa conscience en ce cas l'obligeroit-elle, en sorte qu'il pecheroit mortellement, s'il ne la suivoit ? Et il répond : „ Il faut dire que la conscience erronée oblige même „ dans les choses qui sont mauvaises de soi. En effet la conscience „ oblige, comme on l'a dit ; en tant que, dès qu'on agit contre ce „ qu'elle dicte, il s'ensuit qu'on a la volonté de pécher. Ainsi si „ quelqu'un croit que ce soit un péché mortel de ne point com„ mettre une fornication, lorsqu'il se détermine à ne la point „ commettre, il se détermine à faire un péché mortel, & en effet „ il péche mortellement. *Et cela se prouve par ce que dit ici l'Apôtre.* „ Car il est évident que pour ceux dont il parle, ce n'étoit pas „ une chose nécessaire au salut de faire aucun discernement des „ viandes . . . Et cependant l'Apôtre dit en cet endroit que, si „ la conscience oblige quelqu'un à faire ce discernement, c'est-„ à-dire, à croire qu'il y en a quelques-unes d'immondes ; & „ qu'il ne le fasse pas en s'abstenant d'en manger, il péche, de „ même que s'il se nourrissoit d'une viande immonde en soi, *&* „ *par conséquent la conscience oblige aussi dans ce qui est illicite de* „ *sa nature.* (25)

Puis répondant à une objection qu'il s'étoit d'abord proposée, sçavoir qu'en ce cas, l'obligation de la loi qui défend la fornication & le larcin doit l'emporter sur celle de la conscience : „ Cette „ raison, dit-il, est sans force ; parce que *l'obligation qu'impose la* „ *conscience même erronée, est la même que celle qu'impose la Loi de* „ *Dieu:* La conscience en effet ne dicte qu'une chose est à faire ou à „ éviter, que parce qu'elle croit que telle est la Loi de Dieu ; „ puisque cette Loi ne s'applique à nos actions, que par le moyen „ de

(25) Dicendum est quòd etiam in per se malis conscientia erronea ligat. In tantum enim conscientia ligat, ut dictum est, in quantum ex hoc aliquis contra conscientiam agit, sequitur quòd habet voluntatem peccandi : & ita si aliquis credat non fornicari esse peccatum mortale, dum eligit non fornicari, eligit peccare mortaliter, & ita mortaliter peccat. Et ad hoc etiam facit quod hic dicit Apostolus. Manifestum enim est quòd discernere cibos non necessarium ad salutem erat illis ... Et tamen Apostolus hic dicit, quòd si quis habens conscientiam cogentem discernere cibos, quod est æstimare aliquid esse commune, non discernit eos, scilicet abstinendo ab eis, peccat ac si manducaret immundum. Et ita etiam in per se illicitis conscientia ligat. *Ibid.*

„ de là conſcience. (26) A tant de textes du S. Docteur, qu'on „ ajoute encore à celui-ci : „ Non ſeulement ce qui eſt indifférent „ peut avoir par accident la qualité de bon ou de mauvais ; mais „ même ce qui eſt bon peut prendre la qualité de mauvais, & „ ce qui eſt mauvais celle de bon, à cauſe de l'idée que s'en forme „ la raiſon. „ (27)

Qu'il me ſoit permis de demander après cela, ſi la doctrine de S. Thomas n'eſt pas de tout point la même que celle du Jéſuite ? Que penſeroit-on cependant d'un cenſeur, qui taxeroit la doctrine du Saint, d'être *fauſſe*, *erronée*, *de déroger à l'autorité de la Loi de Dieu*, *de renfermer un abus criminel des paroles de l'Apôtre ?*

Non ſeulement le Rédacteur rend inutile & même pernicieuſe la premiére régle des mœurs qui eſt la Loi, & affoiblit la ſeconde qui eſt la conſcience ; mais il détruit entiérement les mœurs elles-mêmes : c'eſt ce que nous avons à prouver en troiſiéme lieu ; & ce qui ne nous ſera pas difficile.

Qu'entend-on par les mœurs d'un homme ? une conduite bonne ou mauvaiſe ; une continuité, du moins une répétition fréquente d'actions aſſez ſemblables entr'elles, ſoit qu'elles ſoient vertueuſes ou vicieuſes ; actions qui pour être telles, doivent être volontaires & libres, ſans quoi elles ne peuvent avoir aucune bonté, aucune malice dans l'ordre moral, ni mériter aucune louange, aucun blâme, aucune récompenſe, aucune punition. Afin qu'elles ſoient telles, ce n'eſt pas aſſez que l'homme ait une intelligence, capable de comparer un objet avec un autre objet, une action avec une autre action, pour en découvrir la conformité, ou la non conformité avec la régle des mœurs ; il faut de plus que ſa volonté ſoit libre de la liberté appellée d'indifférence ; c'eſt-à-dire, qu'ayant d'ailleurs tout ce qui eſt néceſſaire pour agir & pour bien agir, il ſoit en ſon pou-

(26) Nec obſtat quod primò objicitur de lege Dei (ſcilicet quòd Lex Dei quæ prohibet fornicationem & furtum, fortiùs ligat quàm conſcientia) ; quia idem eſt ligamen conſcientiæ etiam erroneæ, & Legis Dei : non enim conſcientia dictat aliquid eſſe faciendum vel vitandum, niſi quia credit hoc eſſe Legem Dei : non enim lex noſtris actibus applicatur, niſi mediante conſcientiâ noſtrâ. *Ibid.*

(27) Non ſolùm id quod eſt indifferens poteſt accipere rationem boni vel mali per accidens ; ſed etiam id quod eſt bonum poteſt accipere rationem mali, vel illud quod eſt malum rationem boni, propter apprehenſionem rationis. 1. 2. *qu*, 19. *art*. 5.

voir d'agir ou de n'agir pas, d'agir bien ou d'agir mal. Otez cette liberté, vous détruisez les mœurs, vous en coupez la racine; l'homme n'en sera pas plus capable que les brutes. Il aura, si l'on veut, le privilége de la raison, qu'elles n'ont pas : mais quelque parfaite que soit la connoissance qu'il aura de ses actions, s'il les produit par une nécessité inévitable & invincible, elles n'auront pas plus de moralité, que les actions dont un instinct aveugle est le principe.

Supposons en effet un assemblage d'êtres pensans, mais dépourvûs de la liberté proprement dite; qui connoissent le bien & le mal; mais qui se portent vers l'un ou vers l'autre par une détermination invincible qui les entraîne, qu'un ressort soit intérieur soit extérieur, consistant en une délectation, ou en toute autre chose, pousse tantôt vers un objet, tantôt vers un autre, sans qu'ils ayent la force de résister à son impulsion, que penseroit-on de celui qui entreprendroit sérieusement de former ces êtres aux bonnes mœurs, de leur prescrire des loix, de leur donner des régles de conduite, de leur fixer des devoirs, de leur proposer des récompenses & des châtimens? tout le monde diroit avec S. Augustin, qu'un Législateur capable de concevoir un tel projet, est un insensé; „ Qu'il y a de l'extravagance à donner des préceptes „ à quiconque n'est pas libre de faire ce qu'on lui commande; & „ de l'injustice à condamner celui qui n'a pas pû faire ce qui lui étoit ordonné. (28)

Il est aisé de faire l'application de ceci au Rédacteur, après ce que nous avons dit de ses sentimens touchant la liberté. Il les tient d'une secte, suivant laquelle le genre humain n'est qu'une multitude d'êtres si aveugles & si corrompus par le vice de leur naissance, que leur esprit est plongé dans la plus profonde ignorance, que leur cœur tirannisé par la cupidité est l'esclave d'une foule de désirs déréglés. Le Rédacteur a donné clairement à entendre, qu'il refuse à l'homme dans l'état de la nature tombée, qui est le nôtre, la liberté d'indifférence, qu'il ne lui accorde d'autre pouvoir que celui

(28) Quis non clamet stultum esse dare præcepta ei, cui liberum non est quod præcipitur facere; & iniquum esse eum damnare, cui non fuit potestas jussa complere? *Aug. lib. de Fide contra Manich. cap.* 10.

de céder au malheureux penchant d'une concupiſcence, contre laquelle il ne peut ni ſe précautionner ni ſe défendre, à moins qu'une grace auſſi irréſiſtible qu'elle, & qu'il ne dépend pas de lui de ſe procurer, ne vienne de tems en tems le néceſſiter à la vertu.

Or à quoi ſert de donner des loix à ces infortunés eſclaves de la néceſſité ? Pourquoi leur faire un devoir de ce qu'il ne leur eſt pas libre d'accomplir ? que peuvent être à leur égard les leçons de vertu, que de vaines ſpéculations pour amuſer leur loiſir ? de quel œil regarderont-ils les exhortations les plus pathétiques, par leſquelles on les porteroit à la fuite du mal & à la pratique de la vertu ? qu'on leur diſe avec le Rédacteur, que quand ils ſe laiſſent aller à ce qu'on appelle le mal, (je dis ce qu'on appelle le mal ; parce que dans ce ſyſtême, le bien & le mal, la vertu & le vice ne ſont plus que des noms), la néceſſité à laquelle ils ſuccombent, n'empêche pas qu'ils n'irritent l'Être ſuprème, & ne méritent ſes vengeances, ils ne le croiront pas, ou ils ne pourront que déplorer leur malheur, d'avoir encore à être punis, pour ce qu'ils n'ont pû éviter de faire. Qu'on leur montre le Paradis ouvert aux ames vertueuſes, ils le laiſſeront au petit nombre de ceux qu'une heureuſe néceſſité contraint, pour ainſi dire, d'y entrer, & en attendant que la grace vienne leur impoſer la même néceſſité, ils continueront à marcher dans la voye de la perdition, où la cupidité les entraîne. Il eſt donc certain que dépouiller l'homme de la liberté d'indifférence, comme fait le Rédacteur, c'eſt renverſer la morale de fond en comble, c'eſt l'anéantir. Si ceux qui ſont dans ces déteſtables ſentimens, avoient la bonne foi de convenir des conſéquences également affreuſes & néceſſaires qui en découlent, ils ne parleroient pas plus aux hommes de mœurs & de morale, que s'ils avoient affaire à des brutes. Mais ils ſentent bien qu'ils ne pourroient faire un tel aveu, ſans révolter contr'eux tous les hommes, & leur inſpirer de l'horreur pour leurs dogmes. C'eſt pourquoi afin de couvrir l'opprobre de leur doctrine, ils s'érigent au contraire en arbitres & en réformateurs de la ſcience des mœurs, perſonne n'eſt plus hardi qu'eux à décider ſur ces matières, à faire le procès à ceux qui les ont traitées, à inſpirer du mépris pour leur perſonne, & de la défiance pour leur enſeignement. C'eſt le quatriéme chef d'accuſation dont j'ai à convaincre le Rédacteur.

La Morale traitée ſelon les principes de la droite raiſon & de la Foi Catholique, eſt une Région immenſe, fertile en nouvelles découvertes, mais qu'on ne peut parcourir ſans danger, & dans laquelle il ſeroit téméraire de s'engager, ſans avoir des guides qui dirigent & aſſurent nos pas. La raiſon ſeule eſt d'un foible ſecours pour nous y bien conduire, abandonnée à elle-même elle ne pourroit manquer de nous égarer en mille rencontres. Mais nous avons l'Ecriture Sainte & l'Egliſe qui nous éclairent dans cette route, l'une par ſes Préceptes & ſes Maximes; l'autre par ſes Décrets & ſes Canons. En les ſuivant, nous ſommes aſſurés de marcher par le bon chemin. Lorſque cette première direction vient à manquer, & il n'eſt guères poſſible qu'elle ne nous manque, quand nous nous trouvons obligés de nous jetter en je ne ſçais combien de ſentiers obſcurs, difficiles & écartés dont cette route eſt entrecoupée; ſi nous ſommes aſſez heureux pour rencontrer ſur notre paſſage les Saints Peres, & ces anciens Docteurs, qui édifiérent autrefois l'Egliſe par leurs vertus, & l'illuſtrérent par leur ſcience, il faut auſſi long-tems qu'il ſe pourra, profiter de leurs lumières. Mais enfin le moment vient, où ils ne nous montrent plus la route que de loin, où ils ne nous donnent plus que des indications générales, qui ne ſuffiſent pas pour nous conduire avec ſureté dans ce labyrinthe. Alors il eſt de la prudence de choiſir parmi les autres guides, ceux qui ont la réputation d'être les mieux inſtruits & les moins ſujets à faillir. Autant qu'il ſeroit préſomptueux de n'en vouloir ſuivre aucune, autant ſeroit-il dangereux de s'abandonner au premier venu.

Beaucoup d'Auteurs ont jugé à propos de prévenir ſur ce dernier point ceux qui entreprennent l'étude de la Morale : ils ont crû leur rendre ſervice, en leur faiſant part de leurs réflexions ſur le choix des conducteurs. Quelques Jéſuites entr'autres ont donné leur avis à ce ſujet. Le Rédacteur les a tranſcrits, & s'en eſt rendu le dénonciateur. Nous les rapporterons tels qu'on les lit dans les Extraits, afin que ceux qui joignent les lumières à l'autorité prononcent entre ces Jéſuites & le Rédacteur.

Irréligion. Recueil pag. 203.

„ J'ai écrit à la page 962, dit le P. Ghezzi, qu'en général dans „ toutes les matières de morale les Théologiens de notre ſiècle

„ ont plus d'autorité que les Théologiens des siècles passés, quoi-
„ que plus éclairés ; & à la page 970. que dans les matières qui
„ regardent la conscience, l'Auteur d'une bonne Somme vaut
„ mieux que tous les Peres. Je ne voudrois pas qu'on inférât
„ de-là que j'ai des sentimens peu respectueux pour les Peres, &
„ les Théologiens de l'antiquité : Je tiens & je déclare que, pour
„ le poids de l'autorité, les Peres doivent absolument être préférés
„ aux Casuistes ou Sommistes de notre siècle, comme il me paroit
„ que je m'en suis expliqué à la page 963. Mais parce que certaines
„ questions de morale, ou n'ont pas été traitées *ex professo* par
„ les Peres, ou ont été examinées avec plus de soin par les Théo-
„ logiens modernes, toujours cependant sous la conduite & la
„ garantie (29) de l'autorité & de la doctrine des Peres ; ou
„ parce que beaucoup d'autres Questions appartenantes au Droit
„ Ecclésiastique, n'ont pû être connuës ni traitées par les Peres
„ & les Théologiens anciens, puisqu'elles ont été introduites en
„ conséquence des loix nouvelles, & du changement de la disci-
„ pline de l'Eglise ; je dis que pour ces Questions on doit consulter
„ les Docteurs modernes, & ce n'est qu'en ce sens que je leur ac-
„ corde quelque préference sur les anciens. "

En quoi le Rédacteur censure-t-il cette déclaration du P. Ghezzi? Est-ce en ce qu'elle est une preuve que l'Auteur s'étoit servi dans un ouvrage de quelques expressions peu exactes touchant l'autorité des Peres & des Théologiens de l'antiquité ? Mais il n'a donné cette déclaration, que pour mettre un correctif à ces expressions, & écarter le mauvais sens qu'on pouvoit leur attribuer. On n'a plus droit de reprocher une faute à un Auteur, quand il l'a réparée: encore moins peut-on la reprocher au Corps dont il est membre. Est-ce dans l'explication même que le P. Ghezzi donne à ses paroles, que le Rédacteur trouve le crime d'irréligion ? Il faut donc qu'il ait des lumières bien supérieures à celles de la Sacrée Congrégation à qui la déclaration du Jésuite a été présentée, & qui la jugée suffisante *pour mettre la doctrine de son Livre à couvert de toute suspicion.* Pag. 94.

(29) L'Italien porte *Sulla scorta*. Le Traducteur a rendu : *A l'abri néanmoins de l'autorité & de la doctrine des Peres*. Cette version n'est pas juste, & peut être susceptible d'un mauvais sens, que le Texte ne présente point.

Le Rédacteur en produit lui-même la preuve dans son Recueil. Mais qu'y a-t-il dans cette explication, qui blesse le moins du monde le respect dû aux Peres ? C'est sans doute ce qu'on y dit, qu'il faut consulter les Théologiens modernes par préférence aux anciens dans les questions que ceux-ci n'ont pas traitées, & qu'ils n'ont pas même pû traiter, parce qu'elles sont nées depuis eux ; & encore dans celles, dont les Peres n'ont dit qu'un mot en passant, mais que les modernes ont discutées & approfondies, toujours sous la direction des Peres. Pour trouver en cela de l'irréligion, il faut faire consister la Religion à ne tenir aucun compte de ceux qui dans ces derniers tems, ont employé leurs soins & leurs veilles à étudier la Morale Chrétienne, & à en éclaircir les difficultés.

Il paroit néanmoins que c'est là tout le crime du P. Ghezzi au jugement du Rédacteur. Les extraits suivans nous en convaincront de plus en plus. „ En appeller aux anciens Peres qui n'ont pas „ traité la matière, dit Casnedi, & renoncer à ceux qui l'ont „ traitée, c'est chercher les ténébres & abandonner la lumière... „ J'ajoute qu'il y a plusieurs questions, sur lesquelles on ne lit pas „ un seul mot dans les Saints Peres : par ex. si l'on est tenu de „ réparer le dommage causé par une faute vénielle ; si l'on est „ simoniaque, en donnant par reconnoissance quelque chose „ pour un bienfait spirituel ; le Traducteur rend ; *pour un Bénéfice* „ *Ecclésiastique*. Si violer la chasteté est un sacrilège dans un Prêtre ; „ & mille autres. C'est pourquoi dans les questions que les modernes „ ont traitées, & dont les anciens ne parlent point, il faut pré- „ férer les modernes aux anciens. (30)

Condamner Casnédi pour ce qu'on vient de lire, c'est soutenir qu'on ne doit jamais suivre ni même consulter aucun moderne, quelque sensé, quelque éclairé qu'il soit, lors même qu'on ne peut avoir recours aux anciens ; ou bien qu'il faut chercher dans

(30) Appellare ad antiquos (Patres) qui rem non tractarunt, & deserere qui eam tractarunt, est quærere tenebras & deserere lucem . . . Addo plures esse quæstiones de quibus apud Sanctos Patres ne quidem verbum. Ex gratiâ ; an quis teneatur resarcire damnum ex culpâ veniali ; an quis compensando ex gratitudine *beneficium spirituale*, Simoniacus fit ; an castitas violata à Sacerdote fit sacrilegium ; & sexcenta alia. Quare in quæstionibus quas moderni agitant, & antiqui non agitant, moderni præferendi sunt antiquis. *Irréligion*, *Casnedi Rec. pag.* 194.

les anciens mille choſes ſur leſquelles ils n'ont point écrit, & n'auroient pû écrire que par un eſprit de prophétie, puiſque certaines queſtions occaſionnées par de nouvelles loix, de nouveaux réglemens eccléſiaſtiques, étoient encore à naitre de leur tems. Il faut convenir que l'averſion pour les modernes, ſur tout ſi ce ſont des Jéſuites, fait tomber de certaines gens en de grandes abſurdités.

Le Concile général de Vienne examinant un point de doctrine; qui n'étoit pas encore éclairci dans ce tems-là, déclare qu'il embraſſe l'opinion qui lui paroit plus conforme à ce qu'ont enſeigné les Saints & les Docteurs modernes. *Nos hanc opinionem tamquam probabiliorem, & dictis Sanctorum ac Doctorum modernorum magis conſonam & concordem duximus eligendam.* Dans l'Aſſemblée de 1700, le Clergé de France après avoir propoſé cette conduite du Concile, comme un exemple à ſuivre dans les déciſions ſur les queſtions douteuſes de la Morale, en tire cette conſéquence, „ Que dans „ les matières Théologiques, il faut auſſi écouter les Théologiens „ modernes, pourvû toutefois que leurs ſentimens s'accordent „ avec la doctrine des Saints Peres. " (31) N'eſt-ce pas-là ce que diſoit tout-à-l'heure le P. Ghezzi, que lorſqu'on conſulte les modernes ſur des queſtions dont les anciens n'ont point parlé, il ne faut jamais perdre de vuë la direction des Saints Peres, & marcher *toujours ſous l'eſcorte de leur autorité & de leur doctrine ?* Si le zèle pour le reſpect dû aux Peres étoit le ſeul motif qui animât le Rédacteur, il ne porteroit pas ſans doute ce zèle plus loin que les Peres du Concile de Vienne, & les Evêques de France aſſemblés en 1700.

Conc. Vien. Clement unic. de Sum. Trin & Fide Cath.

Continuons à voir juſqu'où il veut qu'on porte le reſpect pour les anciens, ou plutôt le mépris pour les modernes. „ Je viens, „ dit Francolini dans un extrait rapporté ſous l'*Irréligion*, à l'énu- „ mération des avantages qu'on tire des modernes. Le traducteur „ rend *les avantages des nouveaux Docteurs ſur les anciens*. 1° De „ ce qu'un Docteur a écrit dans ces derniers ſiècles, il réſulte que „ nous ſçavons avec certitude quels ſont ſes écrits . . . certitude

(31) Ex hac igitur regulâ fit conſequens: Primùm ut in rebus Theologicis ad fidei & morum dogmata ſpectantibus, Theologos quidem etiam modernos audiamus; ſi tamen conſonas Sanctis Patribus tradant ſententias. *Cler. Gallic. in Comit. anni 1700.*

„ que nous n'avons pas touchant les écrits des anciens . . . .
„ 2° Il résulte que les écrits des modernes sont plus clairs, &
„ peuvent se passer de notes & de commentaires, dont ceux des
„ anciens ont si souvent besoin, non par la faute des Auteurs,
„ mais par celle des copistes. Il résulte en troisième lieu que la
„ lecture des modernes est quelquefois plus sure . . . . Le Tra-
„ ducteur a omis le mot *quelquefois*, & a généralisé la proposition.
„ C'est pourquoi il faut exhorter les jeunes Etudians sur tout, qui
„ ne sont pas encore fort versés dans la Théologie, à s'appliquer
„ plutôt à la lecture de quelque Auteur distingué entre les mo-
„ dernes, & en possession depuis un siècle entier de la réputation
„ d'une saine doctrine, qu'aux anciens, dont on ne corrige pas
„ les ouvrages, par le respect qu'on a pour leurs personnes,
„ quoiqu'il s'y trouve bien des choses ambiguës, dangereuses &
„ même fausses, mais qui sont d'une main étrangère, & sup-
„ posée. " (32)

Je ne dis rien de la suppression affectée, tant des paroles qui précédent immédiatement l'Extrait, que de celles qui dans le corps même de l'Extrait sont remplacées par des points. Si l'on n'avoit rien retranché, le Lecteur verroit clairement, que Francolini, loin de donner aux Théologiens modernes quelque préférence sur les anciens, les met fort au dessous d'eux, les exemples qu'il apporte en preuve des défauts de certains ouvrages attribués faussement aux Saints Peres, fermeroient la bouche à ceux qui le calomnient. Mais ce n'est pas le lieu de le justifier ici. Il s'agit de juger par l'Extrait même des sentimens du Rédacteur.

Je ne m'arrête pas non plus aux premières paroles de l'Extrait. Les Editeurs des Saints Peres, qui employent tant de veilles, de recherches,

(32) Enumero jam recentiorum utilitates. Et 1°. ex eo quòd Doctor ad hæc ultima sæcula pertinet, fit certò à nobis sciri quæ sint ejus scripta . . . Quam sanè certitudinem de veterum scriptis non habemus . . . Fit 2°, horum scripta clariora esse, nec indigere notis & commentariis, quibus tam sæpe indigent antiqua, non vitio scriptoris, sed transcribentium . . . Fit 3°, horum lectionem esse subindè tutiorem... Hinc præsertim juniores, nec theologicâ facultate altùm instructi adhortandi sunt, ut recentiorum potiùs aliquem insignem, quique jam toto sæculo famam obtinet sanæ doctrinæ, legat, quàm veteres, quorum scripta ex quâdam adversùs ipsos reverentiâ non emendantur, quamvis ambigua multa & periculosa, imò falsa contineat, aliena videlicet & supposita. *Irréligion, Francolini Recueil pag.* 193.

recherches, & de critique, pour démêler parmi leurs ouvrages, ceux qui sont supposés, ou altérés, les sçavans qui donnent des notes, des éclaircissemens, des dissertations sur les endroits obscurs & difficiles, ne peuvent éviter d'être condamnés au Tribunal du Rédacteur. Voilà tout le gré qu'on leur sçait de leur travail & de leur étude.

Venons au grand reproche qu'on fait à Francolini. C'est d'avoir dit qu'il faut conseiller aux jeunes Etudians en Théologie, de s'attacher à la lecture de quelque moderne d'un mérite distingué, & jouïssant depuis un siécle de la réputation d'une bonne doctrine, plutôt qu'à celle des anciens, où ils se trouveroient souvent arrêtés par des difficultés, & où ils courroient quelquefois risque de se tromper, en prenant pour des vérités catholiques, des erreurs qui se trouvent dans certains ouvrages qu'on a donnés faussement sous leur nom, ou que des esprits hardis & présomptueux ont insérées dans leurs véritables Ecrits.

Mais à ce compte, que penser de la conduite de tant d'Evêques du Royaume & des autres Païs, qui font communément enseigner dans leurs Séminaires des Cours de Théologie composés par des Auteurs de ces derniers tems, après en avoir examiné & approuvé la doctrine? Si le Rédacteur n'ose pas les taxer d'Irréligion, comme il en taxe Francolini, il ne peut s'empêcher du moins de les désapprouver. Ils devroient sans doute, selon lui, faire d'abord apprendre le Grec à fond à ces jeunes Ecclésiastiques, afin qu'ils fussent en etat de lire la plupart des Peres & les actes des premiers Conciles généraux écrits en cette langue : il faudroit ensuite leur composer une Bibliothèque où entrassent tous les anciens monumens qui contiennent la science Ecclésiastique. On exigeroit de chacun d'eux qu'il lût & étudiât à fond la plupart de ces monumens ; car il n'en est aucun qui rassemble ce qu'il est nécessaire à un Ecclésiastique de sçavoir. Je ne pousserai pas plus loin le détail d'un plan d'Etude Théologique si bien imaginé. Je demande seulement, quand on pourroit espérer d'avoir formé par cette voie, je ne dis pas un Docteur habile, mais un Prêtre en état d'exercer avec une capacité médiocre les fonctions du Ministère.

Les derniers siècles sont si dignes de mépris aux yeux du Ré-

dacteur, que, selon lui, ce seroit donner un mauvais conseil à quiconque voudroit étudier la Théologie, que de l'engager à prendre pour guide Tourneli par exemple, ou quelque autre moderne distingué dans cette science, qui en auroit rassemblé & traité dans une juste étendue les principales questions, & qui seroit depuis un siècle en réputation d'une saine doctrine. L'Église a-t-elle donc de nos jours moins de lumières, qu'elle n'en avoit il y a treize cens ans ? ceux qui y enseignent ont-ils moins de secours ? Y a-t-il moins d'yeux ou des yeux moins clairvoyans ouverts sur l'enseignement public ? n'est-on pas à portée aujourd'hui de profiter des connoissances que l'antiquité la plus reculée nous la transmises, d'y joindre les lumières des siècles suivans ? les Ecrits de S. Thomas, & des meilleurs Scholastiques, l'ordre & la méthode qui y régnent, méthode qui a toujours fait tant de peine aux hérétiques de ces derniers tems, ne seront-ils d'aucune utilité ? Les décisions des premiers Pasteurs sur tant de questions, sur celles principalement qui concernent la morale, n'ont-elles pas jetté un nouveau jour dans cette science, ne sont-elles pas propres à en rendre l'étude plus sure & plus exacte ? Et quand un Auteur aura donné un Cours de Théologie soit Scholastique, soit Morale, ou ce qu'il y a de meilleur dans les anciens & les modernes sera rassemblé, cent ans d'une approbation universelle ne suffiront-ils pas pour rassurer sur sa doctrine ?

Où en veulent venir ceux qui tiennent un langage si déshonorant pour l'enseignement présent ? Ce n'est point le respect pour l'antiquité qui les fait parler ainsi. Il est visible que ces discours tendent au même but que ceux de l'Abbé de St. Cyran, qui disoit que depuis cinq à six siècles, il n'y avoit plus d'Eglise, qui méprisoit les décisions du Concile de Trente, parce que *ce n'avoit été qu'une Assemblée du Pape & des Scholastiques, où il n'y avoit eu que brigues & que cabales*, qui déclamoit à toute outrance contre la Théologie des Ecoles, & qui exhortoit fortement ceux qui voudroient témoigner leur zèle pour la saine doctrine, *à s'employer à la ruine de la Théologie Scholastique, dont les Docteurs, entr'autres S. Thomas, avoient ravagé la vraie Théologie par le raisonnement humain* ; qui en vouloit sur tout aux Jésuites, assurant qu'on ne pouvoit rendre un plus

Vie de S. Vincent de Paul par M. Abelli, & déclaration de M. Zamet Evêque de Langres.

Déposition de D. Jean Joüaud Abbé de Prieres.

grand service à Dieu, que de travailler à ruiner la Société.

Personne n'ignore les tentatives & les efforts que ses disciples ont faits pour réussir dans ces grands projets : mais aucun n'y a travaillé avec plus de zèle & de succès que l'Auteur du Recueil. Nous avons vu comment à l'exemple de cet ancien chef du parti, il méprise l'autorité des premiers Pasteurs ; cela va jusqu'à mettre au rang des Assertions dangereuses & pernicieuses, plusieurs articles de doctrine décidés par l'Eglise, à en poursuivre la condamnation auprès des Tribunaux séculiers, & à leur faire tellement illusion, qu'il l'a obtenue. Voilà le premier objet de S. Cyran, rempli, autant qu'il pouvoit le souhaiter : car il n'a jamais prétendu que l'Eglise se retractât & se condamnât elle-même, Ses vuës n'ont pas été moins secondées quant au second objet, qui est de renverser la Morale enseignée dans les Ecoles. A l'égard du troisième qui est la destruction de la Société ; la voilà par les intrigues du parti, détruite en France & en Portugal : elle le seroit par tout, si la chose ne dépendoit que du Rédacteur & de ses associés. Qu'ils s'applaudissent donc, qu'ils triomphent de leur succès. Ce succès est bien digne des voyes qu'ils ont mis en œuvre pour réussir.

Revenons à notre sujet, & voyons quelle Morale le Rédacteur substituë à celle qu'il condamne.

ARTICLE II.

Le Rédacteur substituë à la vraie Morale une Morale outrée & fanatique.

IL n'est pas besoin d'aller bien avant dans le Recueil, pour se former une idée de la Morale que le Rédacteur met à la place de celle qu'il réprouve. Le seul article *Probabilisme* mettra le Lecteur en état de porter son jugement sur les autres. Afin qu'il ne s'égare pas dans une matière, que les Ecrivains d'un certain parti ont embrouillée & défigurée, nous expliquerons 1° ce que les Ecoles Catholiques entendent par le Probabilisme ; 2° quel est le sens de la note dans laquelle le Rédacteur définit le Probabilisme ; 3° ce

qui résulte de la dénonciation de plusieurs assertions qu'il taxe de Probabilisme.

1° La notion du Probabilisme est composée d'autres plus simples qu'il faut expliquer, avant que de le définir. On sçait que l'opinion est un jugement qui n'exclut pas l'appréhension de se tromper, parce que le motif sur lequel on juge n'est pas absolument certain. Quand ce motif est suffisant pour faire impression sur un bon esprit, exempt de préjugé & de passion, & que d'ailleurs il n'est combattu par aucune raison ou autorité capable d'en détruire la force, alors le jugement fondé sur un pareil motif, s'appelle opinion probable. De plus en matière de morale, une opinion peut favoriser la loi ou la liberté. Elle favorise la loi, quand elle nous fait juger que la loi commande ou défend une chose. Elle favorise la liberté, quand elle nous porte à juger que cette chose n'est commandée ni défendue par aucune loi. L'opinion favorable à la loi est la plus sure, parce qu'en la suivant on ne s'expose à aucun péril de pécher, même matériellement, soit que la loi existe ou non. L'opinion favorable à la liberté est la moins sure; parce qu'elle n'éloigne pas absolument du danger de commettre un péché au moins matériel, comme il arriveroit si la loi que l'on juge ne point exister, existoit en effet. De-là il est aisé de concevoir comme l'opinion, à raison de son incertitude, n'exclut point une opinion opposée sur le même objet ou la même action; de ces deux opinions l'une dit que telle action est commandée ou défenduë par la loi, & c'est la plus sure; l'autre dit qu'elle ne l'est pas, & c'est la moins sure.

Ces opinions contraires peuvent avoir un dégré égal ou inégal de probabilité, selon la force de leurs motifs respectifs. Si l'opinion favorable à la loi est appuyée sur des motifs plus forts, elle est en même tems la plus sure & la plus probable; si ces motifs plus forts sont du côté de l'opinion favorable à la liberté, elle est la moins sure & la plus probable.

Il est aisé présentement de faire entendre aux Lecteurs qui ne sont pas Théologiens (car c'est à ceux-là que le Rédacteur a voulu faire illusion, & c'est pour eux que nous avons donné cette explication;) il est dis-je, aisé de leur faire entendre ce que c'est que le Probabilisme. C'est le sentiment qui tient qu'à l'exception de

certains cas, il eſt permis de ſuivre l'opinion la moins ſure, *pourvû qu'elle ſoit vraiment probable*. Et il en eſt de deux ſortes. Le pur probabiliſme, qui, hors les cas exceptés, permet de ſuivre l'opinion moins ſure & moins probable ; & le Probabiliſme plus reſſerré, qui ne permet de ſuivre l'opinion la moins ſure, que quand elle eſt auſſi probable que l'autre. Il y a de plus le probabilioriſme, ſelon lequel l'opinion la moins ſure ne peut être ſuivie, ſi elle n'eſt en même tems la plus probable.

Il faut faire attention à ces mots *pourvû qu'elle ſoit vraiment probable* : c'eſt la condition que les Probabiliſtes éxigent eſſentiellement ; & ce ne ſeroit pas connoître leur doctrine, que de s'imaginer qu'ils admettent indifféremment toute ſorte de probabilité. Ils veulent, afin qu'une opinion ſoit vraiment probable, 1° qu'elle n'ait rien de contraire à l'évidence, à l'Ecriture Sainte, à la doctrine des Saints Peres, aux Décrets des Conciles, aux déciſions du St. Siège ou des premiers Paſteurs, aux ſentimens reçûs unanimement par les Théologiens. 2° Que de plus elle ſoit fondée ſur des preuves de raiſon ou d'autorité, capables de faire impreſſion ſur tout eſprit droit & ſolide, qui les aura peſées mûrement & ſans préoccupation. Telle eſt l'idée que les Ecoles Catholiques nous donnent du Probabiliſme.

Voyons en ſecond lieu, ſi c'eſt ainſi que le Rédacteur s'en explique dans une note deſtinée à mettre les Lecteurs au fait de cette doctrine. „ Le Probabiliſme, dit-il, eſt une doctrine ſuivant laquelle, „ dans le concours de deux opinions, dont l'une eſt plus probable & favorable à la loi, l'autre moins probable & favorable à la „ cupidité, il eſt permis de ſuivre celle-ci dans la pratique. „ Cette définition, comme on le voit, ne peut s'entendre que du pur probabiliſme ; la remarque eſt importante, & nous aurons occaſion de la rappeller plus d'une fois. Recueil pag. 9.

La définition qu'on vient de lire eſt inſuffiſante, parce qu'elle n'explique ni ce que c'eſt qu'une opinion probable, ni ce qui lui donne de la probabilité, ni quel doit être le poids des motifs qui l'appuyent, ni les conditions requiſes, afin qu'ils ſoient graves & conſidérables : au lieu que les Théologiens Catholiques expliquent nettement tout cela : Bien plus, comme le Rédacteur réprouve

les notions & les principes communément reçus, sans les remplacer par d'autres principes, sa définition n'a rien de fixe, & n'est propre qu'à embrouiller la matiere.

Demandez, par exemple, à un Théologien Catholique Probabiliste ou Probabilioriste, ce que c'est que *l'opinion probable*. Il vous répondra avec Fabri que „ l'opinion probable est celle qui est fondée sur „ un motif raisonnable, qui d'ailleurs n'a point de certitude " (33) ou avec Réginald, „ qu'une opinion est censée probable, quand elle „ a pour elle une autorité grave ou une raison de grand poids. „ (34) Cependant l'une & l'autre de ces définitions sont mises dans les Extraits au rang des Assertions pernicieuses & dangereuses.

Demandez à un Théologien Catholique quel est le motif ou fondement raisonnable de la probabilité : Il vous répondra avec Fabri que „ c'est celui qui n'ayant pas assez d'évidence pour saisir l'enten„ dement, & pour extorquer son consentement par une certaine „ force objective, l'excite néanmoins à donner un consentement „ prudent ; & que le consentement est prudent, lorsque les sages „ jugent qu'il y a eu de la prudence à le donner. " (35) Cette explication cependant n'a pas plû au Rédacteur & il l'a dénoncée.

Demandez à un Théologien Catholique „ ce qu'il entend par une autorité grave, & quelles qualités peuvent donner cette autorité à un Docteur qui traite la morale ; Il vous répondra avec Réginald que „ les Docteurs sont censés avoir une autorité grave, lorsqu'on „ trouve que dans les autres opinions touchant la morale, ils ont „ souvent atteint la vérité, & qu'ils s'en sont écartés rarement ; „ que de plus, ils sont recommandables par l'integrité de leur vie „ & de leurs mœurs ; qu'outre cela ils employent beaucoup de tra„ vail & d'étude à examiner les fondemens des divers sentimens, „ enfin que l'on juge avec vraisemblance qu'ils n'ont pris parti pour

(33) Opinio probabilis illa est, quæ ex rationabili motivo procedit, citrà certitudinem. *Probabilisme. Fabri. Rec. pag.* 45.

(34) Porrò ea opinio censetur probabilis; quæ gravi autoritate vel ratione magni momenti nititur. *Ibid. Reginald. pag.* 19.

(35) Rationabile autem motivum vel fundamentum est citra certitudinem, quod licèt intellectum non rapiat & vi quadam objectivâ assensum extorqueat, ad assensum tamen prudentem movet : prudens verò assensus est, quem si quis dederit, eum prudenter fecisse sapientes homines judicant. *Fabri Loc. cit.*

„ telle opinion par aucune affection déréglée. " (36) Si l'assemblage de ces quatre qualités ne suffit pas pour donner à un Docteur une autorité grave, on ne sçait plus ce qui la donne, ni quel Théologien, passe avec raison pour avoir une telle autorité. Le Rédacteur néanmoins en a jugé autrement, & il condamne Réginald pour avoir dit ce qu'on vient de lire.

Le Traducteur, comme nous l'avons remarqué en son lieu, a déuni l'assemblage de ces qualités, ensorte qu'à ne lire que sa version, Réginald accorde une autorité grave à tout Docteur qui auroit une seule des quatre qualités dont il fait mention; ce qui seroit véritablement insuffisant.

Le Rédacteur ne se borne pas à embrouiller, à rendre incertaine la notion qu'il a donnée du Probabilisme; dans le détail des assertions qu'il dénonce, il se jette hors de son titre, il abandonne sa définition, & condamne tout ce qui n'est pas le Tutiorisme. Nous avons remarqué que sa note ne pouvoit s'appliquer qu'au pur Probabilisme, c'est-à-dire au sentiment qui permet de suivre l'opinion moins sûre & moins probable. Il ne devroit par conséquent dénoncer que les purs Probabilistes. Nous allons voir comment il tient sa parole. Pour cela nous proposerons quelque cas, nous en demanderons au Rédacteur la décision, & nous la tirerons de la contradictoire de diverses assertions qu'il condamne. On connoîtra par-là quelle morale il substitue à celle qu'il juge pernicieuse & dangereuse. 1ere. part. pag. 10.

Premier cas. Une femme reçoit plusieurs lettres qui lui certifient la mort de son mari tué à la guerre. Après s'être assurée prudemment de cette nouvelle, & avoir laissé écouler un assez long-tems, elle prend l'habit de Réligieuse, & son noviciat achevé, elle fait sa profession. Au bout de quatre ans, son mari dont elle n'avoit plus oüi parler, reparoit tout-à coup, & la redemande. Elle quitte le Monastere & rentre dans ses premiers engagemens. A peine a-t-elle

(36) Atque gravis autoritas.... intelligitur esse eorum Doctorum, qui in aliis opinionibus ad moralia pertinentibus inveniuntur frequenter veritatem attingere, ab eâque rarò aberrare; item quos commendat vitæ morumque integritas; prætereà qui multùm laboris & studii in examinandis opinionum fundamentis ponunt; ac demùm quos apparet non esse ad talem opinionem inductos, ex aliquo inordinato affectu. *Reginald loco citato.*

passé six mois avec son mari, qu'il meurt. Est-elle obligée de reprendre l'habit de Religieuse? il semble qu'oui; parce qu'elle se trouve alors véritablement dans l'état de liberté, où elle croyoit être, lorsqu'elle a prononcé ses vœux. Dans la supposition qu'elle étoit libre, elle a prétendu s'engager pour le reste de ses jours: maintenant donc que la supposition est réalisée, il paroit qu'on doit l'obliger à remplir son engagement. D'ailleurs c'est le plus sûr. Mais d'une autre côté, il est bien plus probable, que ses vœux de Religion, étant nuls de plein droit, par le défaut de liberté, nul événement ne peut leur donner après coup une validité qu'ils n'avoient pas au moment de leur émission,

Réponse du Rédacteur. Il faut obliger cette femme à retourner au Monastère. La raison est que le sentiment qui l'a décharge de ses vœux est le moins sûr : c'en est assez; il est inutile d'examiner après cela, si ce sentiment est le plus probable, ou même le seul probable. Telle est sa décision: on peut s'en convaincre par la dénonciation de l'extrait suivant. „ Il est certain que personne n'est „ tenu de suivre toujours l'opinion la plus sûre, parce que souvent „ elle est la moins probable. „ (37) Les Théologiens François les moins suspects de rélachement, non seulement ne condamneroient pas cette assertion qui, comme nous l'avons vû, est une suite nécessaire de la censure portée par Aléxandre VIII contre la proposition suivante : „ Il n'est pas permis de suivre une opinion pro„ bable, même la plus probable; " mais leurs ouvrages contiennent formellement la même doctrine, qui est aussi celle du Clergé de France. Le cas que nous avons proposé se trouve dans le droit Canon sous le titre, *de Conversione conjugatorum* chap. *Placet*. Après avoir balancé les raisons pour & contre, le Pape Céléstin III le décide ainsi. „ Nous jugeons qu'il est plus sage & plus utile pour „ le salut de cette femme, qu'elle retourne au Monastère, où pous„ sée par une bonne intention, elle a fait profession, & a pris l'ha„ bit de Religion. Mais si on ne peut l'engager à prendre ce parti, nous ne croyons pas qu'on doive l'y forcer malgré elle. „ (38)

Voyez la Morale de Grenoble. to. 1. tr. 1. ch. 5 Habert To. 3. ch. 4. qu. 1. Alexand. Theol. dogm. & mor. Tom. 7. liv. 3. Regle 18, &c.

Second

(37) Certum est quòd nemo tenetur semper sequi sententiam tutiorem, quia illa est sæpe minus probabilis. *De Rhodes. Recueil. pag.* 48.

(38) Consultius itaque ducimus, & ei congruentius ad salutem, ut ad monasterium

Second cas. Pierre a acheté une maison de celui qui passoit pour en être le maître, sans que personne ait formé la moindre opposition à la vente. Paul, qui étoit absent depuis plusieurs années, prétend à son retour qu'il a des droits sur cette maison, dont le vendeur est mort durant son absence. Sommé de produire ses titres, il dit qu'ils se sont égarés, mais il produit un ou deux témoins assez suspects, qui attestent les avoir vûs & lûs avant son départ. Pierre en conséquence de cette prétention commence à douter si celui qui lui a vendu la maison qu'il posséde tranquillement depuis quatre à cinq ans, en avoit seul la propriété. Il consulte pour sçavoir s'il est tenu de payer à Paul la part que celui-ci dit lui appartenir : on lui répond que non, attendu que la possession de bonne foi, jointe à un contrat de vente fait sans réclamation, rend son droit plus probable, suivant cet axiome, *la condition du possesseur est la meilleure.* peut-il s'en tenir à cette décision ?

Réponse du Rédacteur. Non, parce que, quoique le droit entier de proprieté lui appartienne plus probablement, il peut se faire que la prétention de Paul soit réelle & fondée. Le plus sûr est de le dédommager. Par conséquent Pierre y est obligé, comme on le conclut de la condamnation de cet extrait. „ Je dis premiérement „ qu'il est permis de suivre l'opinion plus probable, en laissant celle „ qui l'est moins, quoique plus sûre. On en a un exemple dans celui „ qui doute s'il a la proprieté d'une chose qui est en sa puissance avec „ une possession de bonne foi. Car l'opinion plus probable est qu'il „ n'est pas tenu de restituer, quoique ce parti soit le plus sûr. “ (39) Il seroit difficile de trouver dans aucun des Théologiens qui traitent de la restitution une décision aussi défavorable à Pierre, que l'est celle du Rédacteur. N'importe, il n'est pas moins hardi à la donner.

Troisiéme cas. Un homme ne faisant pas attention qu'il est Fête, entend la Messe par pure dévotion : ensuite se rappellant qu'il y a

redeat, ubi bonâ ductâ intentione professionem fecit & habitum Religionis accepit; si verò ad hoc induci non poterit, ipsam invitam credimus non cogendam.

(39) Dico 1° licitum esse sequi opinionem probabiliorem, relictâ minùs probabili, etiam si sit magis tuta. Exemplum esse potest in eo qui dubitat de proprietate rei quam habet apud se, cum possessione bonæ fidei; opinio enim probabilior asserit non teneri: Tutius tamen est si restituat. *Probabilisme, Filliucius, page 29.*

obligation d'entendre la Messe ce jour-là, il croit pouvoir s'en tenir à celle qu'il a entendu, quoiqu'il soit encore tems d'assister à une autre : la raison sur laquelle il se décide est qu'en fait de loi positive, telle qu'est celle d'entendre la Messe les jours de Fête, quand il est plus probable qu'il n'y a rien de statué sur la maniere de remplir le précepte, & que d'ailleurs cette maniere n'est ni de la substance de l'œuvre commandée, ni nécessaire pour la faire licitement & chrêtiennement, alors il n'y a point d'obligation d'accomplir le précepte précisément de cette maniere, parce que la loi n'est point suffisamment notifiée quant à ce point. Or il est plus probable qu'il n'est pas essentiel pour remplir le précepte d'entendre la Messe un jour de Fête, d'avoir intention de satisfaire à cette obligation, pourvû d'ailleurs qu'on entende la Messe dévotement; & celui dont il s'agit ne l'ignore pas, quoiqu'il sçache aussi que quelques Théologiens ont pensé le contraire. On demande si sur cette raison il est en sureté de conscience.

Réponse du Rédacteur. Non ; parce que cet homme n'étant pas absolument certain que le Législateur n'a pas commandé d'entendre la Messe avec intention de satisfaire au précepte, il devoit prendre le parti le plus sûr & entendre une seconde Messe. Il n'y a point ici de différence à mettre entre les loix positives & la loi naturelle (cependant M. Nicole lui-même convient, que quand il s'agit du droit positif, une opinion vraiment probable, quoique fausse en soi, peut excuser de péché) & quand même l'opinion favorable à la liberté seroit beaucoup plus probable que l'opinion qui favorise la loi, il faut toujours s'attacher à celle-ci. La preuve de cette décision se tire de l'assertion suivante dénoncée dans le Recueil. „ Si la loi positive, dont l'existence est controversée, existoit réellement; cependant comme elle n'oblige qu'autant qu'elle „ est suffisamment promulguée, & qu'elle ne l'est pas suffisamment „ à l'égard de ceux qui jugent avec plus de probabilité, qu'elle „ n'existe pas; Il suit de-là qu'ils peuvent sans danger de péché ne „ pas l'observer, parce qu'alors ils sont en droit de dire qu'ils ignorent invinciblement cette loi, & qu'il est constant qu'une telle „ ignorance exempte de péché. (40)

Wendrock in notis ad 5. Epist. ad Prov. Sect. 3. §. 7.

(40) Si reverâ lex positiva existeret, de quâ controvertitur an existat nec ne, quo-

Quatrieme cas. Un usurier meurt, & laisse une succession de cent mille écus soit en espèces, soit en billets. Cette succession fruit de ses usures se partage entre plusieurs héritiers. Ceux-ci sont obligés à restituer ces biens mal acquis. Un d'entr'eux s'exécute, & restitue sa quote part toute entiere : les autres ne veulent pas en faire autant. Est-il obligé de restituer la part de chacun d'eux ? Major, Lopez, Sylvius, Grandin & quelques anciens Canonistes l'ont crû : c'est d'ailleurs le plus sûr. Mais l'opinion contraire est beaucoup plus probable. Le droit l'a décidé expressément : *Æs alienum hæreditarium.... singulis divisum, in solidum unum obligare creditori non potest.* Elle a pour elle des raisons beaucoup plus fortes, & la plûpart des Théologiens. De plus il en coûteroit beaucoup à cet héritier de prendre dans l'occasion présente le parti le plus sûr; il se ruineroit lui & sa famille. Que doit-il faire ? Lege 26. Cod.

Cinquiéme cas. Un Officier bon chrétien & incapable de chercher querelle à personne, est attaqué dans un lieu écarté par un de ses égaux. Il y va de sa vie, s'il ne se défend, il le fait avec toute la modération requise, sans passion & sans sortir des bornes d'une juste défense. Cependant il tue son injuste aggresseur. Quelque tems après dégouté du service, il prend parti dans l'Eglise, & après les études ordinaires, il se présente aux ordres. On demande si en tuant de la sorte, il a péché mortellement, & encouru l'irrégularité. L'opinion plus probable & plus commune est qu'il n'a point commis de péché, ni encouru d'irrégularité. „ Il est permis, disent les Conférences d'Angers, de tuer un injuste aggresseur pour conserver sa „ vie, pourvû qu'on ne passe pas les bornes d'une défense juste & „ modérée. Pontas au mot *tuer*, donne la même décision, mais il veut avec St. Thomas qu'on n'ait précisément que l'intention de se défendre, & non celle de tuer : & nous supposons que l'Officier dont il s'agit n'a eu que l'intention de se défendre. Bail est dans le même sentiment : Cabassut d'après la Clémentine, *si furiosus*, décide que „ celui qui tue un injuste aggresseur, avec la modération

Tom. 2. sur les Comm. de Dieu. pag. 223 & suiv.

De Exam. pœnit. qu. 55.

Juris Canon Theor. & prax. Lib. 5. cap. 19. n. 24.

niam tamen non obligat, nisi sufficienter promulgata sit, nec sufficienter promulgata est respectu eorum qui probabiliùs judicant illam non existere; hinc etiam citra peccati periculum possunt illam non observare; cùm tunc invincibilem illius ignorantiam obtendere possint, quam constat excusare à peccato. *Probab. Jés. de Rheims. Rec. pag. 71.*

„ d'une juste défense, ne pouvant d'ailleurs échapper par la fuite, ne „ péche pas mortellement, & n'est pas irrégulier. „ Cependant quelques saints Peres, comme St. Augustin & St. Bernard paroissent avoir cru qu'on ne pouvoit tuer sans péché dans le cas proposé, & quelques Auteurs ont cru de même qu'on encourroit l'irrégularité. Ce sentiment quoique beaucoup moins probable, est le plus sûr, mais dans la pratique on ne peut l'embrasser sans faire le sacrifice de sa vie. L'Officier instruit des raisons pour & contre a-t-il dû l'embrasser.

Réponse du Rédacteur. L'héritier en question est obligé de restituer le tout ; l'Officier a péché mortellement, & il est irrégulier, il devoit en conscience se laisser tuer : parce que, quoiqu'il en doive coûter, il faut toujours suivre le plus sûr, fût-il moins probable. Le risque évident de perdre ses biens ou sa vie n'excuse pas alors de péché. Aussi dénonce-t-il le Jésuite Perrin pour avoir dit : „ La vraye régle de la morale Chrétienne, selon ce sentiment, „ est donc de suivre ordinairement le plus probable, & quand on „ le peut aisément, le plus sûr. Pourquoi en effet s'arrêter au pro- „ bable ou au plus probable, lorsqu'on peut facilement aller au plus „ sûr. Suivant cette régle, on évite tout danger de pécher, même „ matériellement ; & nous ne condamnons pas ceux qui, lorsque „ la chose ou une raison spéciale l'exigent, s'attachent au plus pro- „ bable, comme le Juge, le Médecin, le Ministre du Sacrement, &c. (41) Il dénonce Hurtado pour avoir dit : „ D'après la Clé- „ mentine, *si furiosus*, *de Homicidio*, les Docteurs conviennent „ que celui-là n'est pas irrégulier, qui, pour défendre sa propre „ vie, tue celui qui l'attaque, en se renfermant dans les bornes „ d'une juste défense ; c'est-à-dire, lorsqu'il est nécessaire de donner „ la mort à cet aggresseur, pour mettre en sûreté sa propre vie. „ (42)

(41) Vera igitur regula moralis Christianæ, juxtà illam sententiam, ista est, ut sequamur *plerumque* sententiam probabiliorem, & *quando facilè possumus*, tutiorem. Cur enim consistamus inter probabilia aut probabiliora, cùm facilè possumus ad tutiora conscendere ? Juxtà istam regulam, vitamus omne periculum peccandi etiam materialiter ; nec damnamus eos qui, cùm res postulat aut ratio specialis, sequuntur probabiliora ut Judex, Medicus, Minister Sacramenti, &c. *Probab. Perrin Rec. pag.* 66.

(42) Post Clementinam, *si furiosus*, *de Homicidio*, conveniunt Doctores eum, qui se invadentem occidit pro defensione propriæ vitæ cum moderamine inculpatæ tutelæ, (id est, quando occidere invadentem est

Sixiéme cas. Mais exiger sous peine de péché qu'on suive toujours ou le certain ou le plus sûr, c'est en bien des cas demander l'impossible. Il arrive souvent que dans l'une & l'autre des opinions contraires, il n'y a ni sureté entiere ni certitude absolue, en sorte que le choix roule nécessairement entre le plus & le moins probable. Et pour me servir des exemples allégués dans l'assertion de Perrin, souvent un Juge ne peut décider que d'une maniére plus ou moins probable sur le droit des parties contendantes. Il en est de même d'un Avocat qui se charge d'une cause, ou qui en donne une consultation. Plus souvent encore un Médecin est obligé d'abandonner son malade, ou de risquer des remedes qui peuvent le tirer d'affaire, mais qui peuvent aussi empirer le mal. Un Curé ne peut pas refuser éternellement l'absolution à ses Paroissiens, lorsqu'ils lui paroissent bien disposés; cependant il n'a le plus souvent pour les absoudre, que des marques de Contrition qui peuvent le tromper, &c. Ne seroit-il pas permis alors de suivre le plus probable ?

Réponse du Rédacteur. Non. C'est une nécessité toujours & en toute occasion de suivre le plus sûr. Par tout où ces mots *relictâ tutiori*, qui supposent qu'on peut quelquefois s'attacher au plus probable, se trouvent dans le Recueil, on les distingue par le caractère italique ou par des capitales, pour marquer qu'on les réprouve. Au reste il est faux qu'en certains cas, on ne puisse prendre ni le certain ni le plus sûr. Les exemples qu'on vient d'alléguer ne prouvent rien. Si ces hommes publics ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions, sans faire usage des opinions probables, qu'ils cessent de les exercer; que le Juge se défasse de sa charge, que l'Avocat renonce au Barreau, que le Médecin quitte sa profession, que le Curé abandonne son tribunal, &, s'il le faut, son bénéfice. Voilà le parti le plus sûr.

Septième cas. Un scrupuleux croit voir le péché mortel par tout, où il ne juge pas avec évidence que son action n'est opposée à aucune loi. Son Directeur lui a dit que dans les matières de Morale, il ne falloit pas s'attendre à trouver sur ce qu'on appelle *l'honnêteté matérielle* d'une action, des preuves si convaincantes,

necessarium ad defensionem propriæ vitæ); *Rec.* pag. 409.
non esse irregularem. *Homicide*, *Hurtado*.

qu'elles banniſſent abſolument toute appréhenſion ; qu'ainſi pour éviter le péché formel, il n'étoit pas néceſſaire, ſur tout aux ſcrupuleux, d'avoir une entière certitude de cette honnêteté matérielle ; qu'ils pouvoient ſe croire en ſureté, lorſqu'ils ſuivoient l'avis des Docteurs, qui ont les qualités requiſes pour rendre leur ſentiment probable. Il lui a allégué à ce ſujet la déciſion de S. Antonin, qui eſt parfaitement conforme à la ſienne, (43) & même l'autorité du Droit Canon, où Innocent III, décide que „ quand la conſcience „ n'a pour elle que des conjectures légéres & téméraires, on peut „ ne faire aucun cas de ces conjectures, & agir licitement ſur le „ conſeil de ſon Paſteur. „ (44) Le ſcrupuleux peut-il s'en tenir à cette régle ?

Réponſe du Rédacteur. Il ne le peut pas. Son Directeur lui a donné un conſeil pernicieux. S. Antonin & Innocent III ont mal décidé. Qu'on ouvre le Recueil à la page 104, on y verra ce conſeil & cette déciſion au rang des Aſſertions dangereuſes. „ Règles pour „ les ſcrupuleux. Première règle. Dans les choſes morales on ne „ doit pas chercher une certitude abſoluë. Ainſi le ſcrupuleux, „ appuyé ſur ce principe, doit tenir pour certain qu'il peut en „ ſureté de conſcience agir contre ſes ſcrupules, s'il a pour les „ combattre l'opinion probable des Docteurs. „ L'Auteur ajoute, „ ſur tout le jugement & le conſeil de ſon Confeſſeur, auquel il „ peut & doit acquieſcer. (45) „ Ces dernières paroles ſont ſupprimées dans l'Extrait.

Huitième cas. Un Vicaire de Paroiſſe confeſſant à Pâques, un homme qui tire la plûpart de ſes revenus de Contrats de Conſtitution, lui refuſe l'abſolution, prétendant que ces ſortes de Con-

(43) Ex his igitur ſequitur, quòd in humanis agibilibus, quæ tantam habent varietatem, teſte Ariſtotele & experientiâ, ſufficit talis certitudo, quæ non ſemper ſcrupulos omnes abjiciat, ſed ſufficit ut contemnat & ſuperet eos. *D. Anton.* 1. *p. tit.* 3. *c.* 10. §. 10.

(44) Si quis habet conſcientiam ex credulitate levi & temerariâ, conſcientiâ levis & temerariæ credulitatis exploſâ, ad ſui Paſtoris conſilium, licitè poteſt agere. *Cap. Inquiſitioni de ſent. excomm.*

(45) Regulæ pro ſcrupuloſo. Prima ; in moralibus non eſſe quærendam omnimodam certitudinem ; ac proinde ſcrupuloſus hoc principio innixus, tanquam certum habeat ſe tutâ conſcientiâ poſſe contrà ſcrupulos operari, ſi habeat in contrarium opinionem probabilem Doctorum : *præſertim judicium & conſilium Confeſſarii, cui acquieſcere poteſt & debet. Probab. Tracbala. pag.* 104.

trats, tels qu'ils se passent communément en France, ne sont pas permis, parce qu'on n'y observe pas les conditions que Martin V & Calixte III éxigent pour qu'ils soient licites & exempts d'usure. (46) En vain son Pénitent lui a représenté qu'aujourd'hui personne ne fait difficulté de contracter sans ces conditions, & que les Casuistes de France les plus sévéres n'y trouvoient rien à redire : Le Vicaire a persisté dans son refus.

Mor. de Gren. To. 1. Tr. 4. ch. 10. Habert. To. 4. de Contr. p. 3. cap. 17.

Ce même Vicaire entendant la Confession d'un Chanoine, lui demande s'il a un Patrimoine suffisant à un honnête entretien, & lui déclare qu'en ce cas, il est obligé d'employer en aumônes ou en œuvres pies tous les revenus de son Bénéfice, s'appuyant sur quelques textes du Droit Canon. Le Chanoine lui répond, qu'il n'ignore pas ce que le Droit Canon dit à ce sujet ; mais qu'il sçait aussi que la Discipline a changé sur cet article, & que presque tous les Théologiens conviennent qu'aujourd'hui l'Eglise permet aux Clercs qui la servent, quoique riches d'ailleurs, de prendre leur entretien sur les revenus de leur Bénéfice. Le Vicaire ne se rend point à ces raisons. L'autre se retire, après avoir dit, qu'il ne croyoit pas qu'un Confesseur qui a des opinions singulières, fût en droit de réduire ses Pénitens à penser comme lui, lorsque ceux-ci suivent dans la pratique des sentimens autorisés par les gens les plus sages & les plus éclairés, ni de les renvoyer sans absolution, lorsqu'ils étoient d'ailleurs bien disposés : Le Vicaire a-t-il tort ?

Réponse du Rédacteur. Non, il a fait son devoir. 1° Dès qu'il étoit persuadé que le sentiment commun qui exempte d'usure les Contrats en question, n'est pas absolument certain, il n'a ni dû ni pû l'approuver & en permettre l'usage à son Pénitent. Le Recueil décide nettement qu'il faut suivre ou le certain ou le plus sûr. C'est la même chose par rapport au Chanoine. 2° Pour ce qui est du refus de l'absolution, dans le cas où le Pénitent suit une opinion moins sûre, qu'il tient comme plus probable, qui l'est même en effet, le Confesseur qui en juge autrement, ne peut pas l'absoudre.

(46) Ces conditions sont entr'autres que la rente soit constituée ou hypothéquée sur un fond de nature à produire des revenus, comme une Terre, une Maison, & que le fonds venant à perir, la rente soit éteinte, & le débiteur liberé. *Mart. V. lib. 3. Extrav. comm. de empt. & vend. cap. Regimini. Callixtus III. Ibid.*

Reginald & Taberna ont décidé le contraire : aussi sont-ils dénoncés. „ On en conclut encore, dit le premier, que le Confesseur „ peut absoudre un Pénitent qui, de deux opinions probables, „ veut suivre celle que le Confesseur juge moins probable, & refuse „ d'embrasser avec lui l'opinion contraire qui est plus sûre. (47) „ Quand le Confesseur, dit le second, a une opinion probable „ sur toute autre chose que sur la validité du Sacrement, & que „ le Pénitent suit une opinion probable opposée, le Confesseur „ peut l'absoudre. On en a un exemple dans le cas où le Con- „ fesseur pense que le Pénitent est obligé à une restitution à laquelle „ celui-ci juge probablement qu'il n'est pas obligé. La preuve est „ que, le Pénitent apportant toutes les dispositions requises à la „ validité du Sacrement, & ne péchant point d'ailleurs en suivant „ son opinion, qui est probable, aucune raison n'empêche de lui „ administrer le Sacrement. C'est la décision commune des Doc- „ teurs. „ (48)

Il est à remarquer que dans les principes de Taberna, suivre une opinion probable, c'est embrasser celle des deux opinions que l'on juge véritable en soi, quoique moins sûre, & par conséquent celle qu'on juge la plus probable, puisque l'esprit se porte naturellement à mettre la vérité du côté où se trouve la plus grande probabilité; lorsqu'il suppose donc un Pénitent dans une opinion probable contraire à celle de son Confesseur, il entend que ce Pénitent ne l'a embrassée, que parce qu'il la juge mieux appuyée, mieux prouvée, en un mot plutôt vraie que l'autre. C'est en ce cas là même que le Rédacteur veut qu'on lui refuse l'absolution.

3°. La conduite du Vicaire est encore pleinement justifiée, par la

(47) Colligitur etiam . . . Confessarium posse absolvere pœnitentem, qui ex duabus opinionibus probabilibus, eam quam Confessarius ipse minùs probabilem putat, vult tenere, nec illi in contrariâ tutiori acquiescere. *Probab. Reginald Rec. pag.* 20.

(48) Resp. 2°. Quando Confessarius habet opinionem probabilem de aliâ re, quàm de valore Sacramenti, & Pœnitens habet opinionem probabilem oppositam; Confessarius potest illum absolvere. Exemplum est in casu in quo Confessarius opinatur Pœnitentem obligari ad restitutionem, ad quam Pœnitens probabiliter judicat se non obligari. Probatur; quia cùm Pœnitens adhibeat omnia ad valorem Sacramenti requisita, & aliunde non peccet procedens juxta suam opinionem probabilem, non est cur Sacramentum illi conferri non possit. Ita Doctores communiter. *Probabilisme. Taberna. Rec. pag.* 76.

la contradictoire de l'assertion suivante ; „ Un Prêtre qui voudroit „ être particulier en ses opinions, contre les décisions des plus „ sçavans Docteurs, seroit obligé de ne pas refuser son ministère „ à un Pénitent versé en la science des cas, qui lui représenteroit „ une doctrine reçue dans les Ecoles. Il y a beaucoup de maximes „ sur lesquelles les Docteurs sont partagés ; & si l'on permet à un „ Confesseur de ne croire qu'à son sens & à ses lumières, & de „ n'absoudre que sur sa doctrine, il faudra souvent qu'un Pénitent „ aille essuyer le refus de tous les Prêtres d'un Diocèse, qu'il repète „ autant de fois ses péchés, qu'il se confessera à divers Prêtres, „ jusqu'à ce qu'il en ait rencontré un qui garde une mesure rai- „ sonnable en ses avis. „ *Probab. Caussin. Recueil pag. 12.*

Il résulte de la dénonciation de ces assertions, que le Rédacteur ne permet à qui que ce soit, ni en aucune circonstance tout usage des opinions probables, qu'il oblige les Confesseurs à interdire cet usage à leurs Pénitens, sous la peine la plus sensible à tout bon Chrétien, je veux dire le refus de l'absolution : qu'un Prêtre qui, par un esprit bizarre, & singulier, regardera comme défendu, ce que les plus sages & les plus habiles s'accordent à juger permis, sera autorisé & même obligé de refuser son ministère à ceux qui ne voudront pas penser comme lui. N'est-ce pas là lui accorder un pouvoir arbitraire dans la dispensation des saints Mystères, & l'affranchir des règles que doit suivre un dispensateur prudent & fidéle ?

Tout Auteur Jésuite qui ne donne pas dans ces excès, fût-il un des grands adversaires du Probabilisme, est un Probabiliste aux yeux de notre dénonciateur. Preuve certaine que par le Probabilisme, il entend toute doctrine qui n'est pas le Tutiorisme.

Or qu'est-ce que le Tutiorisme ? une doctrine présomptueuse, indiscréte, insensée, turbulente, desespérante.

Doctrine présomptueuse, en ce qu'elle s'éléve contre le jugement des sages, & de tous ceux qui réfléchissent ; en ce qu'elle condamne la conduite des hommes de tout état, qui dans les affaires qui concernent la Religion, ou l'ordre politique & civil, ont agi & agissent de la manière la plus propre à parer aux inconvéniens, à procurer les succès, à mériter l'estime & l'applaudissement général.

Car où est l'homme sensé qui a jamais pris pour maxime, que pour agir il faut toujours être certain que ce qui se présente à faire n'est opposé à aucune loi, ou s'en abstenir & rester dans l'inaction ? Présomptueuse encore, en ce qu'elle contredit le sentiment des Maitres de la Morale, d'un S. Thomas, d'un Gerson, d'un S. Antonin &c. qui pensent qu'en matière de mœurs, on est souvent obligé de se contenter d'une certitude qu'ils appellent *probable*, qui pour l'ordinaire rencontre le vrai, quoiqu'elle s'en écarte quelquefois : parce qu'elle n'est fondée que sur des raisons fortes & plausibles à la vérité, mais insuffisantes pour lever tout scrupule, & toute appréhension. (49)

Doctrine indiscréte, qui ne considére ni ce qui est à la portée des hommes, ni les ménagemens que la prudence chrétienne exige qu'on ait pour leur foiblesse. On outre, on multiplie leurs obligations, lorsqu'ils ont besoin de tout leur courage pour remplir celles dont ils sont déja chargés : on les contraint sur de foibles apparences de s'abstenir de ce qu'ils ont sujet de croire permis, & de voir une loi qui les oblige, par tout où ils ne sont pas absolument certains qu'il n'y a point de loi, ou qu'elle ne les oblige pas : on appesantit leur joug, on les rebute, on les accable, & qu'en arrive-t-il ? Ce qui arriveroit à un homme sur les épaules duquel on chargeroit un fardeau trop pesant pour ses forces ; c'est une nécessité pour lui de mettre bas ce fardeau, ou d'être écrasé sous le poids. (50)

Doctrine insensée, soit lorsqu'elle exige le certain en des choses, où toute la sagacité humaine ne peut parvenir qu'au plus ou au moins probable, soit lorsqu'elle veut qu'on agisse contre le jugement que dicte la prudence naturelle. C'est une remarque de St. Thomas, & après lui du Chancelier Gerson & de St. Antonin, que

(49) In humanis actibus . . . sufficit probabilis certitudo, quæ in pluribus veritatem attingat, etsi in paucioribus à veritate deficiat. *D. Thom.* 2. 2. *qu.* 70. *art.* 2.

In humanis agibilibus . . . . sufficit talis certitudo, quæ non semper scrupulos omnes abjiciat, & quæ, ut loquitur Gersonius, non removet in unâ parte probabilitatem vel opinionem alterius partis ; licèt magis declinet ad istam vel ad aliam, quod sufficit. *S. Antonin.* 1. *part. tit.* 3. *cap.* 10. §. 10.

(50) Sicut enim, si fascem super humeros adolescentis, quem non potest bajulare, posueris, necesse est ut aut fascem rejiciat, aut sub pondere confringatur ; sic & homini, cui grave pondus pœnitentiæ imponis, necesse est &c. *Aut. op. imp. in Matth. cit. in Can. Alligant* 26. *qu.* 7.

les actions humaines, à raison de leur contingence, & des circonstances qui peuvent les diversifier à l'infini, ne sçauroient être l'objet d'une certitude égale à celle qui résulte de la démonstration; & qu'il faut par conséquent s'en tenir alors à cette certitude improprement dite, qui n'excéde pas la probabilité. (51) Exiger donc, afin qu'on agisse sans péché, une certitude pleine & entiere sur la bonté matérielle de nos actions, c'est exiger l'impossible. Prétendre d'une autre côté que, quand on ne peut avoir cette certitude, on se croie lié par une loi, dont la non-existence nous paroit beaucoup plus probable que l'existence; c'est vouloir qu'on aille contre toutes les lumieres du sens commun.

Doctrine turbulente, qui tend à la destruction de tout gouvernement temporel & spirituel. Où en seroient réduits les Rois & leurs Ministres, si lorsqu'il s'agit de la guerre, de la paix, des tributs, du commerce, &c. il falloit ou voir le certain, ou renoncer à des prétentions qu'on a sujet de croire légitimes, ou abandonner les entreprises les plus avantageuses? J'en dis autant d'un Général dans la conduite des Armées, d'un Magistrat dans le soin des affaires publiques, dans l'administration de la justice: & pour en venir aux particuliers, quel est le pere de famille, qui, suivant cette doctrine ne se verra pas obligé d'abandonner les intérêts de sa maison; quel est le tuteur, qui pourra gérer utilement le bien de son pupille; quel est le négociant, l'entrepreneur, qui pourra servir le public sans nuire à ses affaires? &c. Dans les fonctions de la Hiérarchie Ecclésiastique, où les difficultés & les embarras sont si fréquens, quel moyen de les terminer, si on s'obstine à vouloir le certain ou le plus sûr? Si l'on avoit suivi cette maxime, aurions-nous aujourd'hui dans le droit Canon tant de décisions des Souverains Pontifes, touchant bien des matières délicates & épineuses, sur lesquelles on les a consultés dans tous les tems & de toutes parts? Combien de fois les Evêques seroient-ils réduits à renvoyer sans réponse décisive,

(51) In actibus humanis super quibus constituuntur judicia, non potest haberi certitudo demonstrativa, eò quòd sint circa contingentia & variabilia; & ideò sufficit probabilis certitudo, &c. *D. Thomas*, *loco citato.*

Notandum, secundùm Cancellarium, quòd certitudo quæ reperitur in materiâ morali, non est certitudo evidentiæ, sed probabilis conjecturæ. *D. Antoninus loc. cit.*

les Prêtres de leurs Diocèses, à qui il est survenu des difficultés dans l'exercice de leur ministère? Comment les Prêtres eux-mêmes résoudroient-ils tant de cas de conscience sur lesquels on demande tous les jours leur avis? Ou plutôt quel besoin y auroit-il jamais de consulter ni Curés, ni Confesseurs, ni Evêques, ni Souverain Pontife, si l'on n'avoit d'autre réponse à en attendre que celle-ci. Ou le certain, ou le plus sûr. Le certain vous manque; tenez vous en donc au plus sûr? Si cette réponse est la seule bonne, il n'est personne qui ne puisse se la donner.

Doctrine désespérante, qui trouble & renverse les consciences. Prêchez au peuple chrétien cette morale; on péche, quand on agit sans une certitude absolue de la bonté matérielle de son action. Eh! que dois-je penser de mes Confessions précédentes, dira l'un, puisque malgré tous les soins que j'y apportois; je n'étois absolument certain, ni d'avoir fait une exacte recherche de mes fautes, ni d'avoir une contrition suffisante: & que je n'avois que des probabilités sur la jurisdiction actuelle du Confesseur, sur son intention, sur la prononciation de la formule d'absolution? Mes communions, dira l'autre, sont donc autant de sacrilèges, puisque je n'ai jamais eu de certitude entiere que je fusse en état de grace, lorsque j'approchois de la sainte table? Qu'on ne nous parle plus de fréquenter les Sacremens, hors des cas où la loi nous en fait une obligation indispensable? Encore en ces cas là même: comment y participer sans péché, puisqu'on ne peut avoir une pleine assurance d'être dans les dispositions requises pour les recevoir dignement? Et moi, s'écriera un troisiéme, dans mes doutes & mes difficultés, je croyois prendre le bon parti, en suivant la décision de mon Pasteur, de mon Confesseur, qui quelque habiles qu'ils fussent, n'étoient pas après tout infaillibles. Ce détail si on vouloit l'épuiser, iroit à l'infini, & l'on voit assez quels ravages, quel renversement produiroit dans les consciences le principe dont nous parlons, s'il venoit jamais à se répandre. Or, je le demande; est-ce là le caractère d'une doctrine vraie & qui vient de Dieu? N'est-ce pas plutôt la marque d'une doctrine fausse, d'une invention humaine?

A ces traits qui caractérisent le Tutiorisme, j'en ajoute un dernier, & je dis que c'est un sentiment erroné & approchant de

l'hérésie dans ceux qui le soutiennent. Il est condamnable par les raisons qu'on vient de voir, & l'Eglise l'a en effet condamné, en proscrivant la proposition qui rejettoit tout usage des opinions même les plus probables. Ainsi quiconque enseigne le Tutiorisme, soit par sévérité d'humeur & de caractère, soit par l'excès d'un zéle mal entendu, résiste aux décisions de l'Eglise, & ne peut trouver en quoique ce soit d'excuse légitime.

Mais c'est bien pis, quand on tient à cette doctrine outrée par un attachement opiniâtre à des propositions hétérodoxes, telles que celles-ci ; le défaut de volontaire dans une action, l'inadvertance, l'ignorance invincible, la nécessité antécédente & irrésistible, n'excusent pas de péché, quand on en déduit le Tutiorisme, comme une conséquence renfermée dans ces principes ; alors c'est un sentiment erroné & approchant de l'hérésie. Or je ne hazarde rien, quand j'avance que telle est la source & la racine du Tutiorisme, dans presque tous ceux qui le soutiennent aujourd'hui. Qu'on lise les ouvrages de ces derniers tems, où l'on s'efforce de l'établir, on verra que les erreurs dont je viens de parler, s'y décèlent en plus d'un endroit. Souvent même il suffiroit d'en sçavoir l'Auteur, s'il osoit se nommer, pour connoître par quels principes il embrasse le Tutiorisme.

Quoiqu'il en soit des autres partisans de ce dogme fanatique, le Rédacteur déclare assez ouvertement qu'il n'y tient, qu'à cause de sa liaison & de sa dépendance avec les erreurs de Baïus & de Jansenius. Les preuves que nous en avons donné ne laissent nul doute là-dessus. Ainsi lorsque dès l'entrée de son Recueil, on le voit s'élever contre le sentiment des Théologiens les plus exacts, sur l'usage des probabilités, on doit regarder cette premiere démarche, comme un acheminement à l'établissement des dogmes du parti. *Nostra suffodiunt, ut sua ædificent*, disoit Tertullien des Sectaires de son tems. Ils ont en haine notre doctrine, parce qu'elle combat la leur ; ils s'efforcent de détruire notre créance, pour y substituer leurs inventions. de Præscript. ca. 42.

Au reste le Tutiorisme, & un Tutiorisme fondé sur l'hérésie, n'est pas le seul point de la morale outrée du Rédacteur. Nous ne touchons point aux autres, parce que nous avons cru devoir nous

borner au premier titre du Recueil. Mais qui voudra se donner la peine de les parcourir tous, en suivant notre méthode, & en prenant pour le sentiment du Rédacteur, la contradictoire de l'assertion dénoncée, il trouvera presque sous chacun de ces titres des décisions, ou rigoureuses à l'excès, ou si bizarres, qu'il n'est pas possible d'en deviner le principe, si ce n'est peut-être une envie démesurée de critiquer tout, de condamner tout dans la doctrine des Jésuites. Et jusqu'à quel point ne faut-il pas qu'on soit dominé par cette aveugle passion, quand on n'épargne pas même dans leurs ouvrages les dogmes & les décisions de l'Eglise ?

Préface des Confér. Ecclesf. sur divers Points de Morale pag. xxiv & xxv.

Qu'on vienne nous dire après cela „ qu'il n'y a point de Secte „ de Rigoristes, que ce nom n'est qu'un épouventail propre à effa„ roucher ceux qui n'examinent rien. „ Dans la supposition que le Recueil soit d'une seule main, voilà le Rédacteur, voilà l'agent, le représentant d'un parti déchainé depuis plus d'un siécle contre l'Eglise & les Jésuites, qui dans un ouvrage destiné à convaincre la Société d'un enseignement dangereux & pernicieux, dans un ouvrage sur lequel portent les Arrêts de la plupart des Cours Souveraines du Royaume contre les Jésuites, dans un ouvrage présenté au Roi, envoyé à tous les Archevêques & Evêques, distribué avec le plus grand fracas dans la France & dans tout l'Univers chrétien, se porte ouvertement pour le partisan d'un Rigorisme outré & fanatique. Et de quel autre nom faudra-t-il donc appeller ces hommes qui s'arrogent une espèce de souveraineté dans les matieres de Morale, qui se piquent de penser à part, & de prendre toujours le parti le plus rigide, sans se mettre en peine si c'est le plus sage, le mieux fondé en raison, le plus universellement reçû, le plus conforme à l'esprit de l'Evangile, à la pratique de l'Eglise; pour qui c'est une raison de rejetter un sentiment, lorsqu'il favorise la liberté, & qui traitent de Docteurs relâchés, de corrupteurs de la Morale, de séducteurs, ceux qui ne pensent pas comme eux ? Quel autre nom faudra-t-il donner à ces hommes, qui ne parlent que de charité, tandis qu'ils sont pleins d'un zéle amer, qui blameroient volontiers le Ciel même de sa douceur, qui n'ont ni égards ni condescendance pour la foiblesse de leur prochain, qui se croyent parfaits, quand ils ont éxigé des autres une perfection impraticable ?

Quel autre nom faudra-t-il donner à ces hardis réformateurs, qui insultent aux premiers Pasteurs de l'Eglise, qui méprisant leurs censures, & censurant la doctrine qu'ils autorisent, semblent leur dire ; Pasteurs d'Israël, vous dormez, & pendant votre sommeil, l'homme ennemi sème l'ivraye parmi le bon grain dans le champ du pere de famille. Vous avez tort de laisser aux Ecoles la liberté de soutenir tel & tel sentiment. Sous vos yeux on enseigne qu'il est permis de faire usage des opinions probables : enseignement abominable, & source d'une infinité de péchés dont vous vous rendez complices par votre connivence. Mais quels sont ces audacieux qui font ainsi la leçon à l'Eglise leur Mere, s'il est vrai qu'ils la reconnoissent encore pour telle ? Car les atteintes qu'ils donnent à son autorité ne laissent que trop lieu d'en douter.

„ S'il y a des Rigoristes, ajoute-t-on, ils sont en petit nombre, „ isolés, sans crédit, sans autorité, plus dignes de mépris & d'ou- „ bli, que de l'attention & des censures des premiers Pasteurs. „ Ce seroit faire trop d'honneur à ces fanatiques inconnus, qui „ ne font aucun bruit, aucune sensation dans le monde, de les ti- „ rer de l'obscurité qui les couvre, de mettre au grand jour leurs „ erreurs, & de faire une condamnation en forme de leurs senti- „ mens outrés, dont l'excès-même est un préservatif contre la „ séduction. “ Ibid. pag. xxv & xxvi.

Que le nombre de ces Rigoristes n'est-il aussi petit qu'on le prétend ! Il le seroit peut-être, s'il étoit réduit à ceux qu'un certain excès de zéle empêche d'écouter les leçons de la prudence. Mais quand le Rigorisme est nécessairement lié aux dogmes d'une secte, il faut compter autant de Rigoristes, que cette secte a de suppôts. Et si l'austerité de sa morale lui sert à s'accréditer auprès de ceux qui ne pénétrent pas le fond des choses, & qui prennent pour vertu, un air sombre & réformateur ; s'il est de son intérêt d'affecter ce ton sévère, ces plaintes contre le relachement, soit vrai soit prétendu, ces maximes d'une rigidité outrée, pour voiler des dogmes, qui montrés à découvert saisiroient d'horreur, & qui ne vont à rien moins qu'à la ruine totale des mœurs, peut-on douter que le Rigorisme ne se produise avec éclat ?

Ce sont des fanatiques inconnus. Oui, les particuliers qui n'o-

ſent mettre leur nom à la tête de leurs ouvrages, comme le Rédacteur, par exemple. Mais la ſecte eſt-elle inconnue? A qui l'eſt-elle donc, ſi ce n'eſt à ceux qui ne ſe mettent en peine ni du bien ni du mal de l'Egliſe & de l'Etat. Sans doute que ces fanatiques ſe cachent. Ils ſentent que le tems de ſe montrer n'eſt pas encore venu; mais pour répandre leurs erreurs ſourdement, les répandent-ils moins efficacement? Quelle autre ſecte a jamais plus inondé le public d'écrits & de libelles, a mieux ſçu le ſecret de les gliſſer par tout, & d'en infecter les aſiles les plus ſaints?

Ils ne font nul bruit dans le monde. Et de la part de qui viennent donc ces plaintes, ces clameurs qui retentiſſent depuis cent ans dans le monde chrétien? Ils ſont ſans crédit & ſans autorité: mais ils s'inſinuent par l'intrigue, & par la cabale, dans l'eſprit de ceux qui ont le crédit & l'autorité. Qu'on en juge par la déſtruction des Jéſuites, à laquelle on ne peut leur refuſer quelque part. Ils n'ont pas porté les coups, mais ils ont agi, ils ont preſſé, afin qu'on les portât.

Ce ſeroit leur faire trop d'honneur, que de mettre leurs erreurs au grand jour, & de les condamner en forme. Comme s'il étoit beſoin d'aller chercher ces erreurs au fond des ténébres, & qu'ils ne fuſſent pas les premiers à les publier. Comme s'ils ne s'efforçoient pas d'y faire mettre le ſceau de l'autorité publique, & que déſeſpérant de ſéduire les vrays Juges de la doctrine, ils n'euſſent pas recours pour cet effet à des Tribunaux ſéculiers. Comme ſi enfin le but d'une condamnation en forme, étoit de faire honneur à ceux que l'on condamne, & non pas plutot de les flétrir eux & leurs erreurs.

Ibid. pag. xxvi. „ Il n'eſt pas à craindre, continue-t-on, que ces fanatiques faſſent „ de grands progrès, ni qu'ils s'attirent un grand nombre de parti- „ ſans. Les hommes ſe portent naturellement plutôt à exténuer la „ loi, qu'à l'outrer, à l'interpréter d'une maniere favorable aux pen- „ chans de la nature, qu'à l'expliquer d'une maniere trop ſévére, à „ s'en éloigner, qu'à l'excéder. „

Sans doute ils ne peuvent ſe promettre un grand nombre de partiſans, s'ils n'en ont pas d'autres que ceux qui ſeront réſolus de ſuivre leurs maximes dans la pratique. Mais combien de perſonnes ſe

rangent

rangent de leur parti par d'autres motifs? Combien de mondains, qui, sans se soucier au fond de bien penser ni de bien vivre, aiment à emprunter le langage de la morale sévère, & couvrent les désordres d'une vie toute payenne, par des discours qui ne respirent que la réforme & l'austérité? Combien d'esprits indociles, qui pour autoriser leur secrette opposition à l'humble soumission qu'éxige la foi, font valoir leur attachement à ce qu'ils appellent pureté de Morale, & osent accuser l'Eglise de trop d'indulgence? Combien de libertins ravis de trouver dans l'impossibilité de porter le joug, des raisons plausibles de le secouer?

Mais ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que ceux même qui par imprudence donnent dans ces maximes, n'ont pas pour la plûpart assez de courage, ni assez de ferveur, pour pratiquer tout ce qu'il y a de possible dans ce qu'elles prescrivent; d'où il arrive que, dans la persuasion où on les suppose, que les devoirs que ces maximes leur imposent, sont d'une obligation indispensable, ils se rendent criminels, toutes les fois qu'ils manquent à les remplir; & que découragés par tant de chutes, qui leur paroissent inévitables, ils prennent le parti d'abandonner tout, & de renoncer à tout soin de leur salut.

Une doctrine relâchée a sans doute de mauvaises suites; mais le sont-elles plus que celles de ce Rigorisme désespérant? Qu'on pese mûrement toutes choses, on verra que non. Qu'on accuse donc, que l'on poursuive, que l'on condamne le relâchement de la Morale, rien de plus juste: l'Eglise a toujours été attentive à veiller sur ce désordre & à le réprimer. Qu'on l'imite & qu'on n'aille pas plus loin qu'elle. Mais aussi qu'on n'espere pas à force de crier contre le relâchement, de lui faire perdre de vûe les excès opposés. Saintement jalouse de maintenir les saines maximes, elle continuera, comme elle a fait jusqu'ici, à les préserver du mélange impur des opinions humaines, tant de celles qui en outrent les obligations, que de celles qui les affoiblissent.





TABLE

DE LA SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Préjugés contre la Doctrine du Rédacteur.

CHAPITRE SECOND.

CHAPITRE TROISIEME.



ERRATA.

PAGE.	LIGNE.	FAUTES.	CORRECTIONS.
8	antépénult.	qui se	qu'ils se
15	5	apprend	apprennent
35	8	est restraint	restraint
45	1	*effacez* ARTICLE	
59	34	d'autorités	d'autorité
65	15	dû	dût
74	12	Quelque	Quelle-que
76	10	qu'on en n'ignore	qu'on n'en ignore
ibid.	17	ce que	sur ce que
ibid.	19	compensation	vol, compensation
80	14	sont	soient
81	note. 1	temperare	recuperare
82	14	destruction	destructives
84	10	*effacez* pur	
88	note. 4	ex hoc aliquis	ex hoc quòd aliqu
92	25	aucune	aucun
107	à la marge	Lege 26	*ajoutez* de pactis
117	11	invincible	invincibles



RÉPONSE
AU LIVRE INTITULÉ:

EXTRAITS DES ASSERTIONS dangereuſes & pernicieuſes en tout genre que les *ſoi-diſans* Jéſuites ont, dans tous les tems & perſévéramment ſoutenuës, enſeignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation des Supérieurs & Généraux; vérifiés & collationnés par les Commiſſaires du *Parlement* &c.

TROISIÉME PARTIE.

JUSTIFICATION DE LA DOCTRINE

DU CORPS DE LA COMPAGNIE DE JESUS,

Et de la plûpart des Théologiens de cette Compagnie, dénoncés dans la Collection des Aſſertions.



M. DCC. LXIV.



RÉPONSE

AUX EXTRAITS DES ASSERTIONS.

TROISIÈME PARTIE.

JUSTIFICATION DE LA DOCTRINE DU CORPS DE LA COMPAGNIE DE JESUS, ET DE LA PLUSPART DES THÉOLOGIENS DE CETTE COMPAGNIE,

Dénoncés dans la Collection des Assertions.

AVANT-PROPOS.

JUSQU'ICI cette Réponse a été plûtôt une attaque, qu'une défense. La nature de l'ouvrage qu'on a entrepris de réfuter l'exigeoit ainsi. Il falloit, avant toutes choses, convaincre le Rédacteur d'avoir accumulé falsifications sur falsifications, mettre sous les yeux du Public le vrai texte des Auteurs,

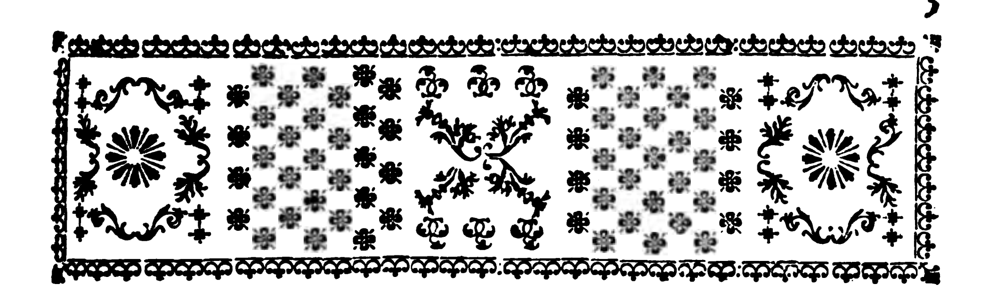
altéré en mille manières dans les Extraits, & relever les infidélités de la version françoise : Il falloit ensuite venger la doctrine de l'Eglise, confonduë avec des assertions mauvaises, qualifiée comme elles de *pernicieuse & dangereuse*, & montrer que le Dénonciateur déja atteint du crime de faux, est encore justement soupçonné d'avoir des sentimens hétérodoxes. Enfin il falloit l'attaquer dans le point même, sur lequel il s'érige en censeur & en réformateur, je veux dire, dans la Morale ; en faisant voir qu'il ébranle, qu'il renverse les fondemens de la science des mœurs, & qu'à des règles sages & chrétiennes, il substituë des maximes outrées & fanatiques.

A la vérité, ce que nous avons dit à ce sujet est plus que suffisant, pour faire tomber l'accusation, & ôter toute créance à l'accusateur : mais cela ne justifie pas, du moins d'une manière directe, pleine & entière, la doctrine de la Compagnie de Jesus, & de la plûpart de ses Théologiens. Cette justification est néanmoins le point essentiel ; le Public l'attend de nous ; c'est aussi le principal, ou pour mieux dire, l'unique but que nous nous sommes proposé ; & les deux Parties qui ont précédé, ne doivent être regardées que comme les prèliminaires de celle-ci.

Plan de cette troisième Partie.

Le Plan en sera très-simple. Nous réduirons à un seul raisonnement toute la collection des Assertions : la réfutation de ce raisonnement contiendra la justification du Corps de la Société, & celle du plus grand nombre des Jésuites, qui sont personnellement attaqués : nous finirons par une récapitulation générale des trois Parties de cette Réponse.





CHAPITRE PREMIER.

RAISONNEMENT

SUR LEQUEL PORTE LA COLLECTION DES ASSERTIONS.

POUR peu qu'on se soit donné la peine de suivre la marche du Rédacteur dans l'accusation qu'il nous intente, on n'a pas dû être long-tems à s'appercevoir, que sa compilation se réduit en dernière analyse à ce raisonnement. *L'unité de sentiment & de doctrine est une loi prescrite & inviolablement observée dans la Société des Jésuites. Or tels & tels Jésuites ont eu de mauvais sentimens & une mauvaise doctrine, sur divers points de Morale énoncés dans la Collection : la preuve en résulte des Extraits qu'on y produit de leurs livres, theses, cahiers & autres pièces authentiques. Donc tous les Jésuites, & par conséquent les Jésuites François ont tenu & tiennent cette mauvaise doctrine.*

I. L'unité de doctrine & de sentimens reprochée aux Jésuites ne peut se prendre qu'en mauvaise part.

Afin que ce raisonnement soit concluant, il faut de deux choses l'une ; ou que la loi dont parle la première proposition, & qui prescrit aux Jésuites l'unité de sentiment & de doctrine, s'entende d'une mauvaise doctrine & de mauvais sentimens ; en sorte que l'esprit de cette loi soit que chaque Jésuite s'attache à la mauvaise doctrine préférablement à la bonne, & que tous soient uniformes

dans cette doctrine pernicieuse & dangereuse : ou bien elle doit s'entendre indistinctement de toute doctrine , soit bonne soit mauvaise; de manière qu'elle se réduise à ordonner l'uniformité dans les sentimens, ou bons ou mauvais, dès qu'une fois les Jésuites, par un choix libre, auront embrassé les uns ou les autres : car il est évident par la nature même de l'accusation, qu'il ne peut point s'agir ici de la bonne doctrine, à l'exclusion de la mauvaise. Le sens le plus favorable dont la première proposition soit susceptible est donc celui-ci : pourvû que l'enseignement soit uniforme dans la Société, peu importe qu'il soit dangereux & pernicieux, ou non, le choix de la vérité ou de l'erreur, de la morale saine ou corrompuë est laissé aux membres; mais, quelque parti qu'ils prennent, l'esprit du corps est que tous pensent & enseignent de la même manière. Suivant ce sens qui est le moins odieux & le moins révoltant, l'imputation du Rédacteur consisteroit à dire, que les Jésuites ont embrassé librement la mauvaise doctrine, & quant à l'uniformité de l'enseignement, se sont conformés à ce que les constitutions leur prescrivent.

Mais ce dernier sens n'est pas celui du Rédacteur & des autres adversaires de notre Compagnie. Résolus de rendre les Constitutions responsables de tout, ils se sont attachés à l'autre sens que j'ai expliqué : selon eux, l'enseignement pernicieux & dangereux est essentiellement lié à l'institut; les Jésuites ne sont pas les maîtres du choix; ils sont *déterminés nécessairement* par leur Règle *à une morale corrompuë*. Nous produirons tout à l'heure une foule de textes, qui ne laisseront nul doute sur ce point.

Plaid. de Monclar. pag. 161.

II. Cette unité n'est point Morale, mais Logique.

Il est donc ici question d'unité de mauvais sentimens, & de mauvaise doctrine. Et de quelle unité encore ? D'une unité prise dans toute la généralité possible, quant aux personnes, aux lieux, aux tems, aux matières : cela est évident par les caractères de l'accusation.

III. Premiere preuve tirée des caractères de l'accusation.

Ce ne sont pas les seuls Jésuites François, mais tous les Jésuites de tous les pays que l'on accuse. Si l'on n'avoit eu en vue que les nationaux, on n'auroit pas enveloppé dans leur cause les Jésuites étrangers; mais bien loin de disculper ceux-ci, ce sont eux qu'on attaque le plus vivement; c'est par eux principalement qu'on fait le pro-

tés à ceux de la nation. Il n'y a pas un seul mot dans tout le Recueil des assertions, dans tous les Comptes rendus, dans tous les Réquisitoires, dans tous les Arrêts, qui fasse même soupçonner que les Jésuites François soient regardés comme plus coupables que les autres; pas un seul chef d'accusation qui leur soit reproché d'un manière particulière & exclusive. Tous, sans distinction d'Espagnols, d'Allemands, d'Italiens, de Flamands, de François, sont confondus dans une même masse : c'est le Corps entier que l'on prétend frapper, & par contre-coup tous les membres qui le composent. On n'accuse pas une certaine classe de Jésuites, par exemple, celle des Profez, mais les *Prêtres, Ecoliers & autres se disant de la Société de Jesus*. Dans cette expression générale, les Novices & les Coadjuteurs temporels sont compris comme les autres : voilà l'universalité des personnes, & des lieux. Arrêt de Paris du 5 Mars 1762.

On n'accuse pas seulement les Jésuites existans, mais tous ceux qui ont existé. Si l'on n'en avoit voulu qu'aux vivans, eux seuls auroient été cités dans le Recueil, dans les Comptes rendus & les Arrêts; on n'auroit pas fouillé dans les tombeaux, & remué les cendres d'hommes morts depuis un siècle & davantage : au défaut de livres, on auroit eu recours aux thèses, aux cahiers, aux thêmes dictés aux Ecoliers; on auroit informé du moins contre ceux qui enseignoient en France sous les yeux des Magistrats depuis vingt ou trente ans. Mais au contraire, de tant de Jésuites qui professoient, qui prêchoient, qui instruisoient en tant de manières, tant de personnes de tout âge & de toutes conditions, au moment même où la tempête a éclaté sur leurs têtes, pas un seul n'a comparu en justice, n'a été interrogé, ni convaincu juridiquement : & à l'exception de huit ou neuf dont quatre n'ont rien enseigné, la longue liste qui est à la tête des Assertions, ne contient que des noms d'Auteurs, morts presque tous dans le siècle passé, la chaîne chronologique & traditionnelle de ces Auteurs embrasse un espace d'environ deux cens ans, c'est-à-dire, à peu près la durée de la Société. Voilà l'universalité des tems.

On ne les accuse pas de quelques mauvais sentimens, de quelque mauvaise doctrine; mais de toutes les erreurs sur la morale, le dogme & la discipline. Il est vrai que le Rédacteur n'a pas crû de-

voir enfler sa collection d'un détail immense sur toutes les matières; il s'est borné à dix-sept articles, dont le premier est le Probabilisme, & le dernier le Régicide. Mais l'Arrêt du 6 Août 1762, a suppléé au silence du Rédacteur qui ne désavouera pas cet Arrêt. On y fait l'énumération de cinquante-deux autres articles, sur lesquels on prononce que l'enseignement des Jésuites n'a été ni moins mauvais, ni moins universel, ni moins persévérant. Ces articles sont l'ivresse, les injures, le duel, la charité, la correction fraternelle, la Messe, la Communion, l'usure, le mensonge, l'office Canonial, les impôts, le jeûne, la Pénitence, les censures, les vœux, les peines du Purgatoire, les plaisirs des sens, les quatre articles de l'Assemblée du Clergé de 1682, le rapport des actions à Dieu, la calomnie, les donations frauduleuses, l'autorité des Canons & des Peres, la direction d'intention, le scandale, l'aumône, la puissance paternelle, la manière d'entendre la Messe, l'occasion prochaine du péché, la crainte des peines temporelles, la Confession, l'Absolution, le Sacrement de l'Ordre, l'examen des Ordinans, l'impénitence des Religieux, la crapule, la nécessité de la Foi, le second commandement, le contrat Mohatra, l'adultère, l'observation des Fêtes, le précepte d'oüir la Messe, la fréquente Communion, les péchés d'habitude, l'abstinence, les privilèges des Réguliers, l'exécution des fondations, la récitation de l'office divin, l'honoraire des Messes, les cas réservés, les abus du Sacrement de Pénitence, l'inceste spirituel, la rébellion contre les loix des Souverains.

Pag. 15. in-4o.

Ces cinquante-deux chefs joints au dix-sept autres, font déja un catalogue effroyable d'erreurs en tout genre ; mais ce catalogue n'est pas encore complet. Dans le même Arrêt, on rapporte plusieurs dénonciations & censures qui notent & condamnent la morale & doctrine enseignées dans la Société, comme favorables au schisme des Grecs, attentatoires au dogme de la procession du St. Esprit, favorisant l'Arianisme, le Socinianisme, le Sabellianisme, expressives de l'hérésie de Nestorius, pires que le Nestorianisme, ébranlant la certitude d'aucuns dogmes sur la Hiérarchie, sur les rits du Sacrifice & du sacrement, renversant l'autorité de l'Eglise & du Siége Apostolique, favorisant les Luthériens, les Calvinistes, & autres Novateurs du seizième siècle, ressentant l'hérésie de Wicleff, renouvel-

Ibid. pag. 15. 16 17. & 18.

lant

lant les erreurs de Ticonius, de Pélage, des sémi-Pélagiens, de Cassien, de Fauste, des Marseillois, injurieuses aux SS. Peres, aux Apôtres, à Abraham, aux Prophêtes, à St. Jean Baptiste, aux Anges; outrageuses & blasphématoires contre la Bienheureuse Vierge Marie, ébranlant les fondemens de toute la foi Chrétienne, destructives de la foi de la divinité de Jesus-Christ, attaquant le Mystére de la Rédemption, éversives des Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, favorisant l'impiété des Déistes, ressentant l'Epicurisme, apprenant aux hommes à vivre en bêtes, & aux Chrétiens à vivre en Payens, &c.

Si l'on veut donc se former une juste idée de l'étendue que donne le Rédacteur au titre, *unité de sentimens & de doctrine*, on n'a qu'à rassembler les hérésies de tous les siècles, au Jansénisme près, les impiétés du déisme, les systêmes voluptueux de l'Epicurisme, & en matière de morale, tout ce qui a jamais été avancé de maximes relâchées, séditieuses, meurtrieres, attentatoires à la vie des Princes, destructives des devoirs les plus sacrés, qu'imposent aux hommes toutes les loix divines & humaines; on n'a qu'à se figurer ensuite que ce monstrueux assemblage est tellement la doctrine propre & individuelle de la Société, qu'il n'est pas un seul de ses membres, qui n'en ait été, ou n'en soit, ou n'en doive être infecté. Je n'outre rien, & je ne fais qu'exposer ce qui résulte de la collection des assertions, combinée avec l'Arrêt définitif de Paris.

IV. Seconde preuve, tirée du nombre des Auteurs cités sous chaque article.

Les argumens les plus frappans ne sont pas trop forts, lorsqu'il s'agit de fixer la nature d'une accusation aussi extraordinaire que celle-ci. N'omettons donc rien de ce qui peut convaincre le public, qu'on n'impute rien de moins aux Jésuites, qu'une conspiration universelle à enseigner tous les crimes & toutes les erreurs. Le Rédacteur n'a cité sur plusieurs articles que cinq, que trois, que deux Auteurs Jésuites, dont quelquefois pas un seul n'est François. Cependant il donne pour la doctrine du Corps entier, celle d'un si petit nombre d'Auteurs: d'où j'infere que, s'il veut raisonner juste, il faut de toute nécessité qu'il prenne l'unité de doctrine dans le sens le plus général. En effet l'unité rigoureuse & logique une fois supposée, il lui suffisoit de produire sur chaque article un seul Auteur, pour en conclure que son sentiment est le sentiment du Corps, & celui de

chaque membre. Au lieu que s'il n'établissoit qu'une unité morale, après la plus longue énumération, sa conclusion ne pourroit s'appliquer avec justice à d'autres, qu'aux particuliers cités dans sa liste, parce que, comme remarque très-bien M. de la Chalotais, *on doit présumer le bien, quand le mal n'est pas prouvé*, & que *le bien est toujours prouvé, quand les preuves du mal ne sont pas certaines & manifestes*. Or dans le cas de l'unité morale, les preuves du mal ne seroient ni certaines ni manifestes, à l'égard de tout Jésuite qui ne seroit pas personnellement chargé. Ainsi dans cette même hypothèse, pour mettre les Magistrats en droit de détruire la Société en France à titre de mauvaise doctrine, le Rédacteur n'auroit pû, sans violer toutes les règles, se dispenser de prouver que l'enseignement du plus grand nombre des Jésuites François étoit pernicieux & dangereux. Encore la justice eût-elle exigé que, dans cette accusation générale, l'honneur des particuliers innocens fût mis à couvert. On me permettra de donner encore plus de jour à cette preuve qui me paroit sans réplique.

Second Compte rendu pag. 30.

Il y a plus de douze mille Auteurs Jésuites : de ce nombre n'en comptons que trois mille tant interprètes de l'Ecriture, Scholastiques, Casuistes, Controversistes, qu'Historiens sacrés, Orateurs, Auteurs de Catéchismes, & de livres de piété; (car on cite dans le Recueil de toutes ces espèces d'Ecrivains:) ce n'est pas en mettre trop, & il y en a certainement davantage. Je ne parle pas ici des thèses & des cahiers, parce qu'il est évident que le nombre des Professeurs cités dans les Extraits, n'est pas la millième partie des Professeurs d'un Ordre tout dévoué à l'enseignement.

Il n'y a que cent dix Auteurs cités dans les assertions. Le rapport de cent dix à trois mille est le même que d'un à vingt sept. Cela posé, si le Dénonciateur & les Juges n'on pas crû qu'il y eût dans la Société d'autre unité de doctrine, qu'une unité morale, comme M. de la Chalotais le donne à entendre dans son second Compte rendu; je demande comment ils ont pû, avec la moindre couleur de vraisemblance, celui-là accuser, ceux-ci condamner vingt-sept Auteurs sur l'enseignement pernicieux d'un seul. Je ne dis point assez. Ce petit nombre d'Auteurs dont on produit des Extraits, n'est rien ou presque rien en comparaison du reste des Membres de la Société

pag. 80 & suiv.

passés & présens. Cependant voilà tous les Jésuites passés & présens flêtris pour l'enseignement d'un nombre si petit, qu'il est au plus comme un à deux mille.

Ceci n'est encore rien. Sur le blasphême, on ne cite que cinq Auteurs, autant sur la magie, sur la prevarication de Juges, & le parricide, quatre sur l'idolâtrie, deux sur le sacrilège, l'astrologie & le suicide. Et cependant on fait le procès à tous les Jésuites, sur l'enseignement de cinq, de quatre, de deux particuliers. Allons encore plus loin. Il y a plusieurs articles dans le Recueil, où pas un Jésuite François n'est cité : tels sont le sacrilège, la magie, l'astrologie, le parricide, le suicide. Sur d'autres articles on n'en produit qu'un seul, comme Bauny sur le blasphême, Fabri sur la prévarication de Juges. Je n'en vois que deux sur l'impudicité, de Lessau & Charli; encore ne sont-ce que des extraits de cahiers, extraits dénués de toute authenticité. Néanmoins c'est principalement contre les Jésuites François que l'accusation est dirigée ? ce sont eux que les Parlemens condamnent comme Docteurs du sacrilège, de la magie, de l'astrologie, du parricide, du suicide, du blasphême, de la prévarication de Juges, de l'impudicité. Qu'on se mette, tant qu'on voudra, l'esprit à la torture, pour donner une apparence d'équité à une dénonciation, & à des jugemens de cette nature; on ne trouvera d'autre moyen de justifier le procédé du Rédacteur & des Magistrats, que de recourir au principe de l'unité parfaite & entière de sentimens & de doctrine dans la Société.

V. Réponse à deux objections.

Aura-t-on recours aux approbations & permissions des Supérieurs & Généraux, & en conséquence se croira-t-on en droit de charger le Régime ou le Corps de la doctrine d'un livre imprimé avec les formalités requises dans la Société, sous prétexte que chez les Jésuites *le Corps ou le Régime, c'est la même chose ?* Mais c'est retomber dans le systême de l'unité parfaite, en voulant l'éviter : car l'argument que l'on tire de l'approbation des Supérieurs ou du Régime, n'a de force qu'autant que ce systême lui en donne; & la preuve en est claire. Si les Supérieurs peuvent approuver ou permettre l'enseignement de doctrines différentes, l'approbation donnée par eux à quelques auteurs, ne tire point à conséquence à l'égard du Corps; puisqu'il n'est pas sûr que ces Supérieurs n'ayent point approuvé d'autres

La Chal. 2. Compte rendu. pag. 82.

Auteurs, qui fussent dans des sentimens contraires. D'un autre côté, s'il n'est pas en leur pouvoir d'approuver des doctrines différentes en matière d'opinions libres (car c'est de quoi il s'agit ici) ce ne peut être qu'en vertu du systême d'unité. Pareillement, si dès qu'un Auteur Jésuite imprimé avec approbation & permission, aura embrassé un certain sentiment, il n'est plus permis aux autres de s'en écarter; ensorte que, s'ils viennent à le faire, ils ne doivent pas s'attendre à l'approbation du Régime; l'unité de sentiment doit nécessairement être parfaite, au moins dans les écrits publiés du consentement des Supérieurs. Si cela n'est pas, l'illation d'un ou deux auteurs à la totalité n'a plus lieu.

Ibid. pag. 21. Dira-t-on qu'on a jugé de la doctrine du Corps par *les Auteurs qui donnent le ton aux autres, les plus célèbres, les plus suivis, qu'on cite le plus souvent*? Ce langage de M. de la Chalotais, s'il est sincère, prouve qu'il n'a gueres de connoissances des auteurs Jésuites. A ce compte, Bauny sur le blasphême, Fabry sur la prévarication de Juges, de Lessau & Charli sur l'impudicité, donnent donc le ton à tous les Jésuites de France? François de Lugo & Gobat sur le sacrilège: Escobar, Arsdekin, Trachala sur la magie; Arsdekin & Busembaüm sur l'astrologie: Fabri, Taberna, Laymann, Fégeli & Busembaüm sur la prévarication de Juges: Dicastille, Escobar, Gobat, Casnédi, Stoz sur le parricide; Laymann & Busembaüm sur le suicide, donnent donc le ton à tous les Jésuites du monde? l'ont-ils donné aussi à Suarez, à Sanchez, à Molina, à Vasquez, à Bellarmin, à Lessius, à Azor, à Tanner, à je ne sçais combien d'autres qui écrivoient long-tems avant eux? Je ne crains pas d'avancer qu'à l'exception de Laymann, qui jouit d'une grande réputation, même hors de son Corps, aucun des autres n'est mis par les Jésuites, au rang des plus célébres, des plus suivis, de ceux qu'on cite le plus souvent. On embarasseroit bien des Jésuites François, si on les questionnoit sur les ouvrages de François de Lugo, d'Arsdekin, de Fégéli, de Trachala, de Casnédi, de Stoz, &c. qu'ils n'ont jamais lûs, & dont ils ne connoissent les noms, que depuis la publication des Extraits des Assertions. Cette objection & la précédente sont donc illusoires, & il en faut toujours revenir à l'entière & parfaite unanimité de doctrine.

Aussi les textes des Arrêts & des Comptes-rendus sont-ils exprès & formels sur ce point. Ecoutons les Magistrats de Paris, dans leur Arrêt du 5 Mars 1762. „ Doctrine, disent-ils, soutenue constamment & sans interruption par les Prêtres, Ecoliers & autres se „ disant de la société de Jesus, dans une multitude d'ouvrages „ réimprimés un grand nombre de fois, dans des thèses publiques, „ & dans des cahiers dictés à la jeunesse, depuis la naissance de la „ Société jusqu'au moment actuel avec l'approbation des Théologiens, la permission des Supérieurs & Généraux, & l'éloge d'au„ tres membres de ladite Société. " Dans ces paroles, *Doctrine soutenue constamment & sans interruption depuis la naissance de la Société jusqu'au moment actuel*, l'universalité des tems est clairement exprimée. Celle des lieux & des personnes ne l'est pas moins dans les paroles suivantes, *par les Prêtres, Ecoliers & autres, avec l'approbation des Théologiens, la permission des Supérieurs & Généraux, & l'éloge d'autres Membres de ladite Société.* Sur quoi il est bon de remarquer que les auteurs des livres, thèses, cahiers, cités dans le Recueil, sont tous Prêtres. Les Ecoliers & autres de la Société n'ont donc part à l'enseignement des Prêtres, que par un Privilège de communication fondé uniquement sur le systême d'unité.

VI. Troisiéme preuve, tirée des arrêts & des Comptes-rendus.

Ces mêmes Magistrats s'expriment ainsi dans l'Arrêt du 6 Août 1762. „ Doctrine morale & pratique (c'est celle dont on a fait l'énumération la plus ample depuis la page 9, jusqu'à la page 18 du même Arrêt) „ constamment & perséveramment enseignée sans inter„ ruption dans ladite Société; Doctrine dont l'uniformité résulte „ des Constitutions même dudit Institut & Société, & de la con„ duite constante de ladite Société, & des Supérieurs & Généraux „ d'icelle, à l'égard de tous ceux qui l'ont enseignée & publiée. „

Pag. 40. in-4.

L'Arrêt de Rouen du 27 Mars 1762 déclare qu' „ il n'y a aucun „ espoir de corriger la doctrine & la morale d'un Corps, que tant „ de Censures des Papes, des Evêques de toute la Chrétienté, des „ universités & des facultés, & tant d'Arrêts des Cours souverai„ nes ont convaincu d'être également & constamment perverti sur „ tous les points du dogme & de la morale; qui ne connoit d'au„ tre doctrine que la sienne, qui se fait un devoir & une gloire de „ l'uniformité invariable de ses sentimens. „

Second Compte rendu pag. 76.

Dans le Recueil des Assertions, „ vous verrez, dit M. de la Chalotais, une doctrine perverse en tout genre, répandue depuis la „ naissance de la Société, jusqu'au moment actuel, dans une multitude d'ouvrages réimprimés plusieurs fois, établie dans des „ thèses publiques, dans des cahiers dictés à la jeunesse. La doctrine, dit-il ailleurs, doit nécessairement être uniforme dans la „ Société. „ Dans un autre endroit il convient que *les Jésuites François n'enseignent pas depuis long-tems en France la doctrine meurtriere*. Les regarde-t-il pour cela comme justifiés sur ce point? Non : parce qu'*ils tiennent à un Corps qui la soutient : à un Corps dont cette doctrine est la doctrine commune*, & qu'*ils sont nécessairement en unité & en communion de sentiment avec ce Corps.*

Ibid. pag. 127.

1. Compte ren. pag. 175.

Arrêt de Toulouse du 18 juin 1763.

„ Envain, dit un autre Magistrat; c'est M. Cambon de la „ Bastide; envain a-t-on montré que la morale perverse que les Jé„ suites ont enseignée, étoit la suite nécessaire de leur Régime : „ plus inutilement encore a-t-on fait voir à l'Univers qu'ils ont con„ stamment & persévéramment enseigné cette mauvaise doctrine; „ qu'accablés par des condamnations sans nombre, s'ils ont quel„ que fois paru y souscrire, leur soumission apparente a été peu „ durable...& que bien loin de se corriger, la faute ou l'erreur de „ l'un d'entr'eux est toujours devenue la faute ou l'erreur de la So„ ciété. „

Il est inutile que je rassemble ici plus d'autorités. Qu'on lise tous les endroits des Arrêts, & des Comptes rendus, où il est parlé de la doctrine des Jésuites! par tout on trouvera que la perversité en tout genre, l'uniformité, la constance, la persévérance en sont les caractères essentiels. Presque tous les Parlemens du Royaume qui se sont unis contre la Société, ne l'ont pas fait, pour se contredire dans le point capital de la cause. Leur concert a été à peu près le même que celui qu'ils reprochent aux Jésuites; même systême, mêmes moyens, & s'ils different en quelque point peu important, du moins ils aboutissent toujours aux mêmes conclusions.

VII. Quatriéme preuve tirée de la nature du jugement rendu contre les Jésuites.

Au reste, si on fait attention à la nature du jugement qu'ils se proposoient de rendre contre la Société, on verra qu'il étoit d'une nécessité indispensable pour eux, de faire usage du grand principe d'unité de sentimens & de doctrine! principe qui abrégeoit la pro-

cédure, & qui réduisoit presque à rien un examen très-pénible & très-détaillé, dans lequel on n'eût pû sans cela se dispenser d'entrer. M. de la Chalotais convient que, dans le cas où l'on voudroit infliger une peine individuelle à chaque membre d'un Corps, pour raison de mauvaise doctrine, il faudroit s'assurer des mauvais sentimens de ce Corps par l'examen de chaque particulier; il faudroit entendre les uns après les autres ceux qui ont publié des ouvrages, & ceux qui n'ont pas écrit. Or les Parlemens ont voulu infliger, & ils ont infligé en effet des peines individuelles à chaque particulier; puisqu'il n'en est aucun que les Arrêts ne flétrissent comme coupable d'un enseignement pernicieux & dangereux en tout genre, aucun qu'ils ne dépouillent de son état, aucun qu'ils ne livrent à l'inutilité, à l'indigence, à l'infamie, à l'exécration publique. Il eût donc été nécessaire de s'assurer des sentimens de chaque Jésuite par un examen détaillé, par un interrogatoire personnel, supposé que l'on n'eût pas d'ailleurs une voye certaine & moralement infaillible pour les connoître. On n'a point eu recours à cet examen, on n'a pas jugé qu'il fût besoin d'y recourir. Pourquoi? Si ce n'est parce que le principe de l'unité de sentimens une fois établi, tout examen personnel devenoit superflu; mais afin que l'on se crût dispensé de tout interrogatoire en vertu de ce principe, il falloit qu'on lui donnât cette étendue, cette universalité que nous venons de dire.

2. Compte rendu, pag. 80.

De plus aucune sentence, pour être équitable, ne doit s'étendre plus loin que l'accusation. Or les Arrêts des Magistrats s'étendent à tous les lieux, à tous les tems, à tous les membres de la Société, à tout genre de mauvaise doctrine & de mauvais sentimens; ils ne mettent aucune distinction entre les Jésuites présens & les Jésuites passés, entre les Jésuites François & les Jésuites Etrangers; c'est l'enseignement constant & persévérant du Corps qu'ils poursuivent & qu'ils condamnent; par tout ils déclarent qu'en matière d'enseignement, les Jésuites sont solidaires les uns pour les autres. A la vérité ces Arrêts n'ont été mis à exécution que dans le ressort de chaque Parlement; mais la limitation de leur effet ne vient uniquement que de la limitation du pouvoir des Parlemens; pour ce qui est de la sentence, elle est générale : le procès de tous les Jésui-

tes du monde y est tout fait & tout dressé; il ne seroit besoin nulle part de l'instruire de nouveau, si la contagion venant à gagner de proche en proche, on concevoit en d'autres pays le projet de leur destruction. Donc l'accusation doit pareillement être générale.

VII. Cette unité est prescrite par les constitutions.

Telle est donc la nature de l'unité de sentimens & de doctrine, qui sert de base au Recueil des Assertions. Le Rédacteur s'attache ensuite à prouver deux choses : la premiere, que cette unité est recommandée & prescrite par les Constitutions: la seconde, qu'elle a toujours été inviolablement observée dans la Société. En preuve de la premiere, il produit les textes suivans. *Il faut avoir soin que la conformité regne dans les sentimens de la Société, même au regard des opinions, sur lesquelles il y a variété ou contrariété de sentimens entre les Docteurs Catholiques. Que tous pour l'ordinaire, suivent la même doctrine, qui aura été choisie dans la Société, comme étant meilleure & plus convenable aux nôtres. Qu'ils se réduisent à la conformité, afin que par ce moyen nous ayons tous même doctrine & même langage, selon l'Apôtre. Que l'on n'admette point des doctrines différentes, ni de bouche dans les discours ou les leçons publiques, ni par écrit dans les livres. Dans la décision des affaires, on doit éviter autant qu'il se peut, la diversité d'avis. Il faut au contraire cultiver avec le plus grand soin l'union & la conformité réciproque, & ne rien permettre qui y soit contraire.*

Si l'on avoit entendu ces passages dans le sens que leur ont donné les Papes, les Evêques, les Princes & les Magistrats de tous les Etats Catholiques, une foule de saints & de sçavans personnages, qui ont approuvé, confirmé, admis, loué l'Institut; dans le sens qui se présente naturellement à quiconque lit l'Institut sans prévention; jamais on n'auroit songé à appuyer sur un tel fondement la plus capitale des accusations contre un Ordre Religieux. Mais il est visible qu'on s'est étudié à les interpreter de la manière la plus odieuse, en les déterminant contre toute vraisemblance à signifier une doctrine & des sentimens pernicieux & dangereux en tout genre. Voici comme on a raisonné. Les moyens doivent être proportionnés à la fin : la doctrine choisie dans la Société est pour elle un moyen, & même le moyen principal pour parvenir à sa fin : & comme d'ailleurs on fait honneur à la Société d'une politique très - raffinée &

très-

très-éclairée dans toutes ses démarches, on ne permet pas de douter qu'elle n'ait parfaitement assorti son enseignement à ses vuës. Or les vuës qu'on lui prête, non-seulement dans les libelles, mais dans les Comptes rendus & les Arrêts, sont des vuës ambitieuses & criminelles; sa fin est de tout envahir, de tout subjuguer, d'abattre à ses pieds toute puissance temporelle & spirituelle, dût-elle, pour y réussir, commettre les plus noirs forfaits; jusques-là que M. de Monclar ne craint pas d'assurer *que, si elle pouvoit établir un Calife Monarque universel, qui fût sous sa dépendance, elle y travailleroit de toutes ses forces*. Son enseignement dirigé vers une telle fin, doit donc être essentiellement mauvais. Tel est donc celui que prescrit l'Institut. Compte rendu, note XI. p. 229.

Non content de cette interprétation plus sinistre encore, qu'elle n'est fausse & détournée, on donne à ces textes une étendue, une généralité de signification, que le bon sens & la lettre même du texte désavouent. On ne tient aucun compte des restrictions qui les modifient. Malgré ce que dicte la prudence, que des réglemens qui ont pour objet l'uniformité de sentimens & de doctrine, entre tous les membres d'un grand Corps, composé de différentes nations, d'esprits & de caractères différens, par lesquels on se propose de restreindre la liberté naturelle de penser & de juger; que de tels réglemens, quoique conçus en termes généraux, ne doivent pas s'expliquer littéralement & à la rigueur; qu'il est contre toute raison de soutenir qu'ils obligent également & sans distinction dans toutes les matières; qu'il ne faut pas confondre ce qui est de précepte, & ne peut concerner que le dogme, avec ce qui est de simple conseil, & ne regarde que des opinions indifférentes; que l'intention du Législateur n'est point d'asservir ni d'abrutir les esprits, mais de les régler, de proscrire tout partage d'opinions, mais de prévenir les abus qui en pouroient naître; que si la doctrine prescrite par de semblables réglemens est mauvaise, dès-lors ces réglemens sont nuls, illusoires, & loin d'imposer aucune obligation de s'y conformer, imposent celle de n'y avoir aucun égard; malgré, dis-je, ce que dicte la prudence & la droite raison, on s'est obstiné à faire quadrer ces réglemens avec l'affreux systême d'unité tel qu'on l'avoit conçû; à les appliquer sans exception à tous mauvais sentimens, à toute mauvaise doctrine, à en faire une

loi rigoureuse pour tous les membres de la Société, à vouloir même que chacun d'eux n'ait connu d'autre loi que celle-là, & s'y soit conformé dans tous les tems, & en toutes manières avec la plus scrupuleuse exactitude; immolant à cette criminelle fidélité ses lumières, ses inclinations, sa conscience, sa religion.

Ce que je dis ici a quelque chose de si extraordinaire, que je ne dois pas en être crû sur ma parole. On ne se persuadera jamais que des gens éclairés ayent pû adopter une pareille chimere. Faisons donc parler les Magistrats; qu'ils s'expliquent eux-mêmes, on va voir si je leur en impose. Selon deux Arrêts de Paris, *l'enseignement pernicieux* sur tous les points de dogme, de morale & de discipline que nous avons exposés plus haut, *est combiné avec ce que prescrivent les règles & constitutions* SUR LE CHOIX ET L'UNIFORMITÉ *des sentimens dans la Société. L'uniformité de* cette *doctrine morale & pratique* RÉSULTE DES CONSTITUTIONS *mêmes dudit Institut & Société.* Selon les Arrêts de Rennes & d'Aix, *les passages des Constitutions* cités dans le Recueil, *prescrivent l'entière & parfaite unanimité de sentimens & de doctrine, entre tous les membres de ladite Société.* Selon M. Cambon de la Bastide, *la morale perverse que les Jésuites ont enseignée étoit la suite* NÉCESSAIRE *de leur Régime.*

Arrêt du 5 Mars 1762.

Arrêt du 6. Août 1762, pag. 40.

Arrêt de Rennes du 27 Mai 1762. Arrêt d'Aix du 28 Janv. 1763. Arrêt de Toulouse du 18 Juin 1763.

Ces textes sont clairs & n'ont pas besoin de commentaire. Dans ces paroles, *enseignement pernicieux*, *combiné avec ce que prescrivent les régles*, *qui résulte des constitutions*, qui est *une suite nécessaire du Régime*, on voit la liaison essentielle & indissoluble qui, dans le systême de nos adversaires, se trouve entre l'Institut & la Doctrine. Dans celles ci, *ce que prescrivent les Règles sur le choix des sentimens*, on voit le principe & la source de la corruption qui règne dans la morale des Jésuites. Ce ne sont point les particuliers qui en sont les auteurs; elle naît du fond même de l'Institut; c'est lui qui règle, qui fixe leur choix, qui les détermine à tel sentiment, plutôt qu'à tel autre; l'option entre le bon & le mauvais leur est interdite; ils ne sont, pour ainsi dire, que des instrumens passifs sous sa direction. Dans ces autres paroles, *sur l'uniformité des sentimens*, on voit la raison ultérieure de ce concert, de cette continuité, de cette unité d'enseignement.

Mais personne ne s'exprime sur ce sujet avec plus de précision

& d'énergie, que MM. de la Chalotais & de Monclar. *Vous trouverez*, dit le premier, dans les Assertions, *une tradition non interrompue de principes funestes dans une Société, dont une des principales loix est l'unité de sentimens.* Un peu plus bas, après avoir peint la doctrine des Jésuites avec les couleurs les plus noires, il s'écrie: *Quel effroi n'en inspirent pas les conséquences, lorsqu'on se rappelle ce que prescrivent les Régles & les Constitutions des Jésuites sur le choix, sur l'uniformité des sentimens & des opinions dans leur Société!* Ailleurs il fait le dénombrement des ouvrages cités dans le Recueil; il accuse leurs auteurs d'avoir empoisonné les sources publiques; & il ajoute que *c'est sur ce crime qu'il est juste de juger un Régime dont le devoir est d'empêcher le mal, & qui prend des précautions pour empêcher le bien. Régime d'autant plus odieux, que ces ouvrages sont la conséquence de ce principe fondamental, qu'on doit toujours embrasser la doctrine qui a été choisie dans la Société, comme la meilleure & la plus convenable aux membres.* 1. Compte rendu. page 75. Ibid. pag. 78. Ibid. pag. 86.

L'uniformité de doctrine, dit le second, *est de nécessité absolue* dans la Société. C'est l'Institut, cet *Institut directement opposé à l'esprit de la Religion chrétienne, incompatible avec les principes fondamentaux de toute société civile*, qui a *déterminé nécessairement cette morale corrompue des Jésuites, qui afflige l'Eglise depuis deux siècles. L'uniformité de cette morale perverse, destructive de toute Religion & de toute probité*, *résulte des Constitutions. Les loix constitutives de la Société ont été la source de cette morale, qui a scandalisé & effrayé l'Univers: Les scholiastes des constitutions*, (1) *semblent avoir donné naissance à cet essain de Casuistes relâchés, corrupteurs de la morale par les plus honteuses subtilités. On apperçoit dans les Constitutions le germe de cette doctrine corrompue & perverse, qui est celle du Corps entier de la Société.* Et c'est pour cette raison que dans l'affaire des Jésuites, *à l'examen des Constitutions, s'est joint naturellement l'examen d'une morale qui en dérive.* Compte rendu. pag. 138. Plaid. p. 161. Plaid. p. 171. Pl. p. 8. Compte rendu. pag. 21. Ibid. pag. 192. Ibid. p. 49.

(1) M. de Monclar suppose sur de simples conjectures, & sur l'expression latine, *Visum est nobis*, employée par St. Ignace dans la Préface de ses déclarations sur les Constitutions, que ces déclarations ne sont pas de sa main, mais de plusieurs mains différentes de la sienne. Comme si dans le génie de la langue latine, & dans les actes émanés des personnes publiques, Papes, Princes, Evêques, Magistrats &c. il n'étoit pas d'usage d'employer le pluriel au lieu du singulier.

IX.
Le despotisme du Général, & l'obéissance aveugle tiennent à ce système d'unité.

A ce système d'unité qui a une liaison si nécessaire avec l'Institut, se rapportent les autres principaux chefs d'accusation, qui sont pareillement tirés des Constitutions. C'est pour donner quelque couleur à cette bizarre imputation, qu'on a commencé par établir le despotisme du Général. Et quel despotisme encore ? un despotisme monstrueux, seul de son espèce, dont les siècles passés ne fournissent point de modèle, & qui n'aura jamais d'exemple dans les siècles à venir : un despotisme exercé avec *l'autorité la plus universelle & la plus étendue sur tous les membres de la Société, non seulement sur leurs actions, mais sur leur entendement & sur leurs consciences* ; un despotisme, en vertu duquel tous ceux qui composent ce *Corps immense*, réduits à la qualité, dirai-je d'esclaves ou d'automates, *ne pensent & n'agissent que par l'impulsion d'un seul*. Comment *la doctrine* ne seroit-elle pas *uniforme dans ce Corps, sous un Général despote & ultramontain, qui tient tous ses sujets dans une dépendance absolue ?* Toutes les volontés se réunissent en la sienne, & lui-même asservi à l'esprit du Corps, ne peut embrasser, ni souffrir qu'on embrasse d'autre doctrine, que celle que *la Société a choisie*, comme *la plus favorable à son accroissement*.

Arrêt du 6 Août 1762. pag. 29.

Ibid. p. 28.

Moncl. C. R. pag. 27.

Monc Pl p. 85.

C'est encore dans la même vue qu'on a représenté l'obéissance des Jésuites sous les traits les plus affreux ; qu'on lui a donné pour objet tous les crimes & toutes les erreurs ; qu'on l'a portée au comble de l'aveuglement, de la stupidité, du fanatisme ; qu'on a prétendu qu'en conséquence de ce vœu impie, *les consciences* étoient *tellement obligées de se plier au moindre signe du Général, comme à la voix de Jesus-Christ*, quelle que soit la doctrine qu'il prescrive d'enseigner, fût-ce le Déisme, l'Idolâtrie, l'Epicurisme, des maximes dont la Religion Payenne & Mahométane rougiroit, quelle que soit l'action qu'il ordonne d'exécuter, fût-ce le meurtre des Princes & des Rois ; *que l'hésitation même n'étoit permise ni dans l'exécution ni dans l'adhésion intérieure*. Tous les excès reprochés aux Jésuites, soit dans l'enseignement, soit dans la conduite, ont-ils rien qui surprenne, lorsqu'on vient à penser que *le pivot de l'Institut, le grand mobile de la Société*, est une *obéissance aveugle*, qui, *dans le sens entendu par les Constitutions, est dangereuse, fanatique, contraire à la loi naturelle & divine* : une obéissance qui *outrage la Divinité*,

Arrêt du 6 Août 1762. pag. 29.

Moncl. Pl. pag. 104. & 105.

en communiquant ses attributs à celui qui commande ; qui dégrade l'humanité, en transformant en brute celui qui obéit, en lui enlevant son entendement & son libre arbitre ? est-il étonnant que l'uniformité de doctrine, si nuisible à la liberté naturelle de l'esprit, soit devenue une maxime fondamentale de l'Ordre ? les Constitutions ôtant aux Jésuites *toute volonté propre, ils ne sont ni François, ni Espagnols, ni Allemands ; ils sont Jésuites : un Jésuite du seizième siècle, & un Jésuite du dix-huitième sont un même homme.* L'un & l'autre sont également des cadavres & des bâtons ; l'un & l'autre sont également serfs d'un despote, qui exerce sa tyrannie, même sur les plus intimes facultés de leurs ames ; qui avec cette impérieuse autorité, laquelle n'éprouva jamais la moindre contradiction, la moindre répugnance soit intérieure, soit extérieure, leur ordonne d'enseigner ceci, de croire cela ; & qui, tout despote qu'il est, lui-même est assujetti à leur prescrire l'enseignement de l'Ordre, enseignement qui depuis deux siècles n'a point varié, & dont le changement entraîneroit de toute nécessité celui des loix constitutives de la Société.

La Chalot. 1. C. R. p. 140.

C'est ainsi que l'on s'efforce de prouver & par l'Institut, & par la nature du Régime, & par l'étendue de l'autorité attribuée au Général, & par le vœu d'obéissance, que le systême d'unité de sentimens & de doctrine existe de droit chez les Jésuites, qu'il est, pour ainsi dire, incorporé à leur essence, & qu'il tient à l'esprit du Corps par des liens que l'anéantissement de ce Corps peut seul dissoudre.

X. Existence de cette unité prouvée par le témoignage des Jésuites.

Le chef-d'œuvre du Rédacteur étoit d'en démontrer l'existence par le témoignage même des Jésuites. Aussi ne s'est-il pas oublié en ce point. A cet effet il rapporte des lambeaux de *l'image du premier siècle*, de Gretzer, de Daniel, où il est dit que *dans cette famille le Latin pense comme le Grec, le Portugais comme le Bresillois, l'Hibernois comme le Sarmate, l'Espagnol comme le François, l'Anglois comme le Flamand ; que rien ne donne lieu de s'appercevoir que les Jésuites soient plus d'un ; que le même dessein, la même conduite, le même vœu les a liés ensemble ; qu'au moindre signe un seul homme tourne & retourne la Société entière, & détermine la révolution d'un si grand Corps ; qu'aucun des Jésuites n'a varié ni chancelé : que l'uniformité en ce point sera toujours égale ; que nous professons la Théologie*

dans une infinité d'endroits en particulier & en public dans les Ecoles ; qu'on ne peut mieux connoître l'esprit d'un Corps, sur-tout tel que celui des Jésuites, où le gouvernement est monarchique, que par les ordonnances de ceux qui le gouvernent, & par les réglemens portés par les assemblées générales, composées des Supérieurs & des Membres les plus considérables.

De ces passages, dont aucun, comme on l'a vû dans la premiére partie, & comme on le verra plus bas, ne prouve ce qu'on veut prouver, & dont la plupart sont tronqués & altérés, quelle conséquence prétend il que l'on infere ? Celle qu'on lit dans les Arrêts de Rennes & d'Aix, sçavoir que les Jésuites *attestent* eux-mêmes *l'entière & parfaite unanimité de doctrine & de sentimens entre tous les membres de la Société.* Voilà donc les Jésuites, au jugement de leurs adversaires, convaincus par leurs Constitutions & par leurs propres aveux, d'avoir formé & exécuté un affreux complot contre la morale de Jesus-Christ.

Arrêt de Rennes du 27 Mai 1762. Arrêt d'Aix du 28 Janvier 1763.

M. de Monclar employe la même preuve dans son Plaidoyer. „ Richeome, dit-il, dans la plainte apologétique, atteste au nom „ des Jésuites François, que cette uniformité régne dans l'Ordre „ entier : les Flamands l'ont déclaré dans l'*Imago primi sæculi* ; „ Becan le confirme pour les Allemands : Suarez pour les Espa„ gnols & les Portugais : la remontrance des Jésuites à M. d'Au„ xerre en 1728 nous fait voir la continuité de la tradition, & l'uni„ formité des modernes avec les anciens. „ Il ne s'en tient pas à cet argument, & par un tour dont nul autre que lui ne s'est avisé, il prouve le fait par le droit. „ L'uniformité de doctrine, dit-il au „ même endroit, est si fortement recommandée dans les Consti„ tutions qu'il n'est pas permis de douter qu'elle ne soit établie. „

Pag. 87.

Je ne sçais si à l'égard de tout autre Corps que celui des Jésuites, M. de Monclar lui-même trouveroit son raisonnement concluant. Car enfin cette uniformité est moralement impraticable ; elle n'a jamais existé dans aucune Société tant soit peu nombreuse : les Jésuites sont les premiers à qui on l'impute, & on la leur impute pour la premiere fois depuis deux ans. Ainsi quand même cette uniformité leur seroit recommandée par leurs Constitutions en des termes mille fois plus formels & plus pressans, il me semble qu'avant

d'en avoir démontré l'existence par les faits, non seulement il est permis de douter qu'elle soit établie ; mais que, vû l'impossibilité morale de l'exécution, il n'est pas permis de soupçonner qu'elle existe, sur la seule disposition de la loi qui la prescrit.

On n'a pas négligé non plus de se servir des approbations & permissions des Supérieurs & Generaux, comme d'un moyen propre à établir l'existence du systême d'unité. De ces approbations & permissions combinées avec les principes posés comme incontestables, sur la nature du Régime, sur l'esprit du Corps, sur l'autorité despotique du Général, sur l'esclavage dans lequel il tient ses sujets, sur l'obligation où il est d'approuver par lui-même ou par ses préposés la doctrine que la Société a jugée la meilleure, la plus convenable à son but, & de n'en point approuver d'autre, on a crû pouvoir conclure avec certitude, que dès qu'un ouvrage portoit l'approbation de trois ou quatre Théologiens de la Compagnie, & qu'un Provincial commis à cet effet par le Général en avoit permis l'impression ; dès lors leur suffrage devenoit celui du Corps entier, & tomboit individuellement sur chacune des propositions contenuës dans l'ouvrage, dès-lors toute la Société représentée par le Général étoit comptable des décisions, ou mauvaises ou hazardées d'un casuiste ; dès-lors on pouvoit sans injustice regarder chacune de ces décisions comme l'enseignement du Corps ; ensorte qu'il fût vrai de dire, qu'un livre composé par un Jésuite Espagnol, revisé par des Théologiens Espagnols, imprimé avec la permission d'un Provincial Espagnol, ne contenoit pas seulement la doctrine des Jésuites d'Espagne, mais celle des Jésuites de France, d'Italie, d'Allemagne, de tous les pays, ne se trouvâ-t-il nulle part ailleurs aucun vestige de cette doctrine.

XI. Cette même existence prouvée par les Approbations & permissions des Supérieurs.

On a étendu ce même raisonnement à la réimpression. il s'est fait en France de nouvelles éditions d'auteurs étrangers : les Supérieurs y ont quelque fois donné leur consentement qu'un Imprimeur avide sollicitoit : il n'en a pas fallu davantage, pour rendre tous les Jésuites François responsables de ce qui pouvoit s'y trouver de répréhensible & de contraire à nos maximes : quoique le plus souvent ni les Supérieurs, ni peut-être aucun Jésuite de France ne fussent instruits des sentimens particuliers de ces Auteurs & qu'ils n'eussent pas lu leurs ouvrages.

Il n'est pas un seul écrit de nos adversaires, pas un Arrêt
ne soit fait mention de ces approbations & permissions; tant c
a jugées nécessaires à la preuve complette du systême d'unit
me contenterai de citer M. de la Chalotais. Après avoir fa
calcul des Auteurs cités sous chaque article de la collection
1 C. R. p. 14. assertions, il s'exprime ainsi. „ Voilà un catalogue de près de
„ tre cens Ouvrages, imprimés presque tous avec l'approba
„ du Provincial, après l'examen & l'approbation de trois T
„ logiens, quelque fois de cinq, de neuf, & du consente
„ du Géneral. Ces Supérieurs & ces Théologiens forment
„ multitude de nouveaux témoins qui déposent de la doc
„ du Corps; ils établissent une tradition de doctrine suivie &
„ interrompuë. „ (2)

(2) M. de la Chalotais fait monter à près de 400, les ouvrages cités dans le Recueil, & imprimés presque tous avec approbation & permission. Il ne trouvera pas mauvais que je vérifie son calcul.

Le total des citations d'Auteurs Jésuites ne passe point 388, on peut s'en assurer par la liste qui est à la tête du Recueil. Je dis des citations d'Auteurs, & non des auteurs, parce que les mêmes sont cités plusieurs fois. Puisqu'il est question *d'ouvrages imprimés avec permission*, 1°. Il faut retrancher les citations de ceux dont on ne produit aucune assertion. Ils sont au nombre de dix-sept, sçavoir, neuf Anglois, trois Portugais, cinq François. Restent 371.

2°. Il faut retrancher toutes les citations de cahiers, au nombre de trente-six, & la matière de vers du P. Mamachi. Restent 334.

3°. Il faut rabattre encore les citations d'ouvrages, dont il ne paroit dans le Recueil aucune approbation ou permission. Ces citations sont au nombre de cinquante. Restent 284. Je ne parle pas de plusieurs ouvrages dans le titre desquels on lit ces mots *avec permission*, *cum permissu Superiorum*, qui cependant ne désignent point les Supérieurs Jésuites.

4°. Il faut réduire les citations réiterées des mêmes Auteurs à une seule pour chacun d'eux. Or Busembaüm & Lacroix s
tés chacun treize fois; Laymann, Esco
Taberna, chacun dix fois; Fégéli, ne
Casnédi, huit fois; Dicastille, Tamb
Stoz & Trachala, chacun sept fois;
nald, Filliucius, Platel, Gobat, M
Zaccaria, chacun six fois; Fagunde
dekin, Jean de Lugo, Cardenas, Go
chacun cinq fois; Salas, Suarez, Val
Sanchez, Castro-Palao, Fabri, L
Reuter, chacun quatre fois; *l'Imago
seculi*, Vasquez, Caussin, Alagona, D
Pomey, Bauny, Berruyer, chacun tro
&c. Supposant que les mêmes ou
imprimés avec permission des Sup
sont cités l'un portant l'autre trois f
nombre 284 se réduira à 94, c'est-à-d
quart du nombre marqué par M. de l
lotais. S'il y a quelque erreur dans
cul, je puis bien répondre qu'elle n'es
à l'avantage des Jésuites.

On réduira sur le même pied le n
des Théologiens approbateurs. Selon
cul de M. de la Chalotais, il doit n
au moins à 1200; suivant le nôtre,
doit gueres excéder 300. On remarque
Fabri est le seul que je sçache, qui
neuf approbateurs. Le *quelque fois* a
de M. de la Chalotais n'est-il pas m
à propos pour un seul?

Il n'est pas jusqu'aux éloges, ou plutôt jusqu'aux catalogues & aux simples annonces de livres de Jésuites, dont on n'ait fait mention. „ Ces ouvrages, continue M. de la Chalotais, ont été préconisés „ par les Jésuites, qui ont écrit différentes vies de Religieux de leur „ Ordre, ou des catalogues de livres de leurs Confreres, ils ont été „ vantés dans les livres d'Alégambe, de Sotwel, de Ribadéneira: „ enfin ils ont été loués successivement en differens lieux & suivant „ les occasions par des Journalistes Jésuites. (3)

Ibid. pag. 25.

XII. Réflexions générales sur le systême d'unité.

Je crois avoir démontré par des preuves au dessus de toute atteinte, puisqu'elles sont tirées des écrits des parties & des juges de la Société, que le systême d'unité qu'on lui reproche, embrasse tous les lieux, tous les tems, toutes les personnes, presque toutes les erreurs touchant le dogme, la morale & la discipline; qu'on prétend trouver la source de cette unité dans les constitutions, & en montrer l'existence constante & persévérante par le témoignage même des Jésuites. Le raisonnement sur lequel portent & la Collection des assertions, & les Comptes rendus ou Réquisitoires sur notre doctrine, & les Arrêts qui la condamnent, est donc tel en effet que je l'ai exposé d'abord. Je le répete ici, parce qu'il est essentiel que le lecteur l'ait présent à l'esprit dans toute la suite de cette justification. L'unité de mauvaise doctrine & de mauvais sentimens, prise dans le sens le plus étendu & le plus universel est une loi prescrite & inviolablement observée dans la Société, depuis sa naissance jusqu'au moment actuel. Or tels & tels Jésuites ont eu de mauvais sentimens & une mauvaise doctrine sur divers points de morale énoncés dans les assertions. Donc tous les Jésuites, & par conséquent ceux de France, ont tenu & tiennent cette mauvaise doctrine.

Je me suis attaché à bien développer ce systême pour deux rai-

(3) Le nombre des éloges doit se réduire comme celui des Ouvrages, c'est-à-dire au quart. De plus les trois quarts de ces éloges ainsi réduits, ne sont rien moins que des éloges. Si M. de la Chalotais s'étoit donné la peine de parcourir Ribadéneira, Alégambe & Sotwel, il auroit vû que ce ne sont la plûpart du tems que de simples énumérations de titres d'ouvrages. Nous aurons peut-être occasion d'en donner la preuve. Notez que Sotwel, le dernier des trois a été imprimé en 1675, & qu'il n'a par conséquent point fait l'éloge d'un bon tiers des Auteurs cités dans le Recueil.

ſons. La première, parce qu'avant que de répondre à une accuſation, il eſt néceſſaire de la caractériſer, & d'en établir clairement la nature. Sans cela, on pourroit nous dire que nos défenſes portent à faux, & que nous nous forgeons des monſtres pour les combattre avec plus d'avantage. La ſeconde raiſon eſt que ce ſyſtême ſe réfute de lui-même, & qu'il ſuffit de l'expoſer, pour en faire ſentir l'abſurdité à quiconque ſçait réfléchir.

En effet, ſans qu'il ſoit beſoin d'entrer dans l'examen des preuves ſur leſquelles on l'appuye, d'en peſer la force ou la foibleſſe, ni de ſe jetter dans des lectures & des diſcuſſions, auxquelles peu de gens ont le loiſir de ſe livrer, qu'on s'arrête un moment ſur ce ſyſtême ; on ſentira qu'il révolte au premier abord parce qu'il a d'extrême & d'outré ; que la paſſion s'y montre à découvert ; que la vraiſemblance n'eſt gardée en rien ; qu'à force de vouloir noircir les Jéſuites, le mal qu'on en dit devient incroyable ; qu'on attaque le Corps, parce qu'on ne peut mordre ſur les particuliers ; qu'on l'accuſe de toutes les erreurs, parce qu'on ne peut avec vérité lui en reprocher une ſeule. N'eſt-il pas vrai, que ſi on a eu recours à cette conſpiration imaginaire, c'eſt qu'on ne voyoit pas d'autre moyen de mettre toute la Société en cauſe ? N'eſt-il pas vrai que, ſi l'enſeignement des Jéſuites eut été auſſi pernicieux, auſſi unanime, auſſi conſtant qu'on le ſuppoſe, on n'en auroit pas été chercher la preuve dans quelques textes de l'Inſtitut, dans quelques paſſages tronqués d'auteurs étrangers & morts depuis long-temps ? N'eſt-il pas vrai qu'on n'auroit pas enfanté de gaieté de cœur cet abſurde & effrayant deſpotiſme, avec l'idée duquel je défie qui que ce ſoit de ſe familiariſer ; qu'on n'auroit point dénaturé le vœu d'obéiſſance, juſqu'à transformer en fanatiques, en impies, en brutes, ceux qui l'ont prononcé aux pieds des Autels ? N'eſt-il pas vrai qu'on n'auroit pas inſulté de la manière la plus outrageante au jugement d'un Concile Œcuménique, d'une longue ſuite de Papes, de tant d'Evêques, de Princes & de Magiſtrats ; qu'on n'auroit pas expoſé les fidèles au péril de chanceler dans la foi, en s'obſtinant à montrer le germe & le principe du plus affreux complot, de la doctrine la plus exécrable, dans des Conſtitutions, où toute l'Egliſe déclare qu'elle ne voit rien que de pieux & de ſaint, où les meilleures têtes n'ont

tien trouvé que de sage, que de conforme aux maximes d'un bon gouvernement ? N'est-il pas vrai enfin qu'il n'étoit pas besoin de remonter jusqu'aux constitutions, & aux témoignages de cinq à six Jésuites morts depuis long-tems, pour constater un fait si facile à vérifier par les voyes les plus simples, un fait que la France entière auroit attesté par autant de bouches qu'elle a de citoyens, s'il avoit eu quelque réalité ?

Ces réflexions & d'autres semblables, qui sont si naturelles, si frappantes, épargneroient à d'autres qu'aux Jésuites la peine de se justifier. Mais soit malignité, soit prévention, soit frivolité, telle est à leur égard la disposition de bien des esprits, d'ajouter foi aux imputations les plus absurdes, dont on les charge, même sans preuve, & d'exiger d'eux, pour les croire innocens, les plus évidentes démonstrations. Encore doivent-ils s'estimer heureux, si on veut bien leur rendre justice, lorsqu'on est convaincu qu'on ne peut pas la leur refuser.

Entrons donc dans une justification nécessaire pour le tems présent & pour le tems à venir. Je dis pour le tems à venir : car nos ennemis renouvelleront sans doute un jour des accusations, que la haine n'a jamais laissé vieillir, & qu'elle perpétue d'âge en âge ; & il est juste que nous épargnions à ceux qui viendront après nous une partie du travail qu'exigera leur défense, comme nous l'épargnent aujourd'hui ceux qui nous ont précédé. Entrons, dis-je, dans cette justification, & pour cela attaquons le systême d'unité par les contradictions & les inconséquences dans lesquelles tombent ceux qui nous le reprochent. Les armes que nous fournissent nos adversaires sont les seules que nous employerons : car de combattre de front un tel systême, & d'en montrer la répugnance par des raisons tirées du fond de la chose, ce seroit entreprendre de prouver l'évidence. Après quoi, sans nous arrêter plus long-tems à cette chimere d'unité logique, nous ferons voir qu'on ne peut pas même imputer avec vraisemblance à la Société une unité morale de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine. Ces deux points démontrés, le principe qui sert de base au raisonnement du Rédacteur, sera renversé. Nous passerons ensuite à la seconde proposition, & nous examinerons jusqu'à quel point les Auteurs Jésuites cités dans le Recueil, sont coupables de l'enseignement pernicieux qu'on leur attribue.

CHAPITRE II.

Contradictions où l'on s'engage, en voulant prouver l'éxistence du systême d'unité par l'Institut & la nature du Régime des Jésuites.

RIEN de plus aisé que d'avancer une accusation; il ne faut pour cela que de la mauvaise volonté. Il est aisé encore d'éblouïr le vulgaire, en prenant un ton d'assurance, & en disant hardiment, *c'est une chose certaine*, *cela est démontré*: mais lorsqu'il faut entrer en preuve, & qu'on a affaire à des gens qui veulent voir clair, qui ne se payent pas de mots, qui ne pensent pas que le respect dû à l'autorité, sur tout lorsqu'elle est incompétente, leur ôte le droit d'examiner ses raisons; c'est alors qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible de ne point échoüer, si l'on n'a point la vérité pour soi. Et c'est ce qui est arrivé aux inventeurs du systême monstrueux d'unité de doctrine, qu'ils ont proposé comme le motif principal de la destruction des Jesuites.

S'ils s'en étoient tenus au principe de M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouse, *l'autorité répond à tout;* & qu'ils se fussent bornés à prononcer que l'Institut & le Régime de la Société assujettissent tous les Membres à une entière & parfaite unanimité d'enseignement pernicieux & dangereux, sans s'engager à en administrer la preuve, ils ne se seroient point exposés à des reproches trop bien fondés d'inconséquence, & de contradictions. Mais on a voulu, dans les Comptes rendus sur tout, raisonner systématiquement sur les Constitutions, rapprocher la doctrine de la Société de la fin qu'elle se propose, des moyens qu'elle met en œuvre pour y parvenir; expliquer en quoi consiste cette unité, comment elle

tient à l'autorité despotique du Général & au vœu d'obéissance, enfin remonter jusqu'aux premiers auteurs de ce complot contre la morale Chrétienne. Pour cela, il a fallu dresser un plan, assortir des idées, poser des principes, tirer des conséquences, combiner & réunir sous un même point de vuë toutes les parties de la législation Jésuitique. Que d'efforts d'esprit, que de recherches n'en a-t-il pas coûté? Et à quoi tout cela aboutit-il? à être continuellement aux prises avec soi-même, à dire presque sur tous les points le oui & le non, à s'égarer dans un labyrinthe de suppositions chimériques, de sophismes, d'idées bizarres, qui s'entrechoquent & se détruisent mutuellement.

On ne demande pas de moi sans doute, qu'en preuve de ce que j'avance, je produise des textes de tous les Arrêts & les Comptes rendus: ce seroit un travail infini & inutile. Je me bornerai à l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, & aux écrits de MM. de la Chalotais & de Monclar: ces pièces contiennent à peu près tout ce qui se lit dans les autres. Je n'en extrairai que ce qui a rapport au systême d'unité, & je ferai voir que ce systême, tel que je l'ai exposé dans le chapitre précédent, ne s'accorde point avec ce qui est dit dans ces ouvrages, 1°. Sur la fin de la Compagnie de Jésus, & les moyens qu'elle employe pour y parvenir, 2°. Sur la nature & l'uniformité des sentimens & de la doctrine des Jésuites, 3°. Sur le despotisme & l'obéissance, 4°. Sur ceux qu'on fait regarder comme les Auteurs de ce systême d'unité.

Dans les écrits que j'ai choisis pour mes garans, je trouve diverses fins attribuées à la Société, les unes bonnes, les autres mauvaises, toutes énoncées distinctement. I. Fins attribuées à la Société.

Première fin, l'accroissement & l'indépendance absoluë. „ La Société, selon l'Arrêt de Paris, est un Corps politique, dont l'essence consiste dans une activité continuelle, pour parvenir par toutes sortes de voyes, directes ou indirectes, sourdes ou publiques, d'abord à une indépendance absolue, & successivement à l'usurpation de toute autorité. Elle forme un Corps immense répandu dans tous les Etats, sans en faire réellement partie. Autant elle se procure de Membres dans les différentes nations, autant les Souverains perdent de sujets, qui prêtent entre les mains Pag. 28. in-4. Ibid. Pag. 29.

„ d'un Monarque Etranger le serment de fidélité le plus absolu & „ le plus illimité.

1. C. R. p. 134. „ Quoi qu'on lise dans les Constitutions, dit M. de la Chalo„ tais, que le but de la Société est la plus grande gloire de Dieu; il „ paroit par l'histoire, que le premier but & la dernière fin du Régi„ me, a été depuis long-tems l'avantage de la Société, sa gloire „ & son accroissement. Deux principes sont la base & le fonde- „ ment sur lequel porte tout l'édifice de la Société; le premier est „ le pouvoir souverain & absolu du Pape dans le spirituel & le „ temporel; le second est la communication que le Pape fait à la „ Société des Jésuites dans la personne de leur Général, d'un pou„ voir absolu pour la conservation & l'accroissement du bien spi„ rituel & temporel de cette Société. „ Le développement de ces deux principes fait tout le fond du premier Compte rendu de

2. C. R. pag. 13. M. de la Chalotais. (1) Il répete encore dans le second que „ le „ but unique, la fin dernière des Jésuites est l'avantage & l'ac„ croissement de la Société, pour laquelle chaque Membre doit „ être prêt à répandre son sang. „

C. R. p. 4. M. de Monclar, après avoir représenté „ la Société qui a voulu „ s'appeller du nom de Jesus, comme une milice instituée par un

(1) On sera peut-être curieux de sçavoir comment M. de la Chalotais prouve ces deux principes: le voici. Il suppose que les Constitutions & les Bulles sont une même chose, comprise sous le nom d'Institut. Il cite ensuite la Bulle *Regimini*, dans laquelle, dit-il aux Magistrats de Bretagne, *vous avez vû la déclaration du Fondateur & de ses Compagnons d'obéir au Pape seul & de lui obéir sans réserve.* C'est ainsi qu'il traduit ces mots de la Bulle, *Soli Domino, atque Romano Pontifici, ejus in terris Vicario, servire.* Après cela il produit de longs textes de Salmeron, de Bellarmin, de Molina, de Suarez, & sous le nom de ce dernier, de Mariana, sur le pouvoir des Papes & le tyrannicide; puis un long morceau de l'Abbé Fleury pour servir de contre-poison. Du reste, pas un seul mot des Constitutions. C'est ainsi qu'il prouve le premier principe depuis la page 68, jusqu'à la page 89. Cela n'est-il pas bien concluant? Quant au *second principe fondamental des Constitutions*, il le regarde comme tellement démontré, qu'il ne daigne pas en produire une seule preuve: à l'entendre, un Souverain qui peut tout, c'est-à-dire le Pape, a donné au Général tous les pouvoirs qu'il avoit, pour l'accroissement de la Société: il s'en est dessaisi: la donation est entiere. Si le Donateur la révoquoit, le Donataire pourroit se rétablir dans tous ses droits, sans l'intervention du Pape & même malgré lui. (pag. 90.) Ce second principe ne porte donc que sur quelques clauses de Bulles, clauses qui sont de pur style, qui se trouvent en une infinité de Bulles, accordées à bien d'autres qu'aux Jésuites, & que M. de la Chalotais interprete dans un sens que les Papes ne leur donnent certainement pas, & ne leur ont jamais donné. Par cet échantillon, on peut juger de la Logique de M. de la Chalotais, & de la solidité de son premier Compte rendu.

Margin notes: Ibid. pag. 67 (beside "& son accroissement"); 1. C. R. pag. 68. (beside "vous avez vû la déclaration")

„ un Fondateur guerrier, „ ce fondateur comme un Conquérant plus grand que César & qu'Aléxandre ; les Constitutions comme *Ibid. p. 7. & 8.* autant de loix militaires ; les Supérieurs, comme des chefs de légions ; les particuliers, comme des troupes répanduës dans tout l'univers ; les vœux comme des enrôlemens, des grades, des commissions amovibles ; M de Monclar conclut de ces comparaisons que „ l'esprit de *Ibid. pag. 10.* „ conquête étant l'ame d'une Monarchie militaire, le désir insatiable „ de s'accroître est le mobile de la Société, que l'avancement de l'Or- *11.* „ dre & ses avantages sont un devoir capital, un point de conscience „ chez les Jésuites ; que les Constitutions sont toutes dirigées vers *12.* „ cet objet ; & que, comme l'esprit de domination est inséparable „ de celui de conquête, la Société n'est rien de moins qu'une na- *Plaid. p. 78.* „ tion destinée à conquerir le monde ; que les Jésuites sont indé- „ pendans des Souverains pour les biens & pour les personnes ; qu'il „ est tellement essentiel à ce Corps de s'accroître, de joüir d'une *Ibid. pag. 16.* „ grande considération dans l'Eglise, & d'une indépendance en- „ core plus grande, qu'il faut qu'il augmente toujours en puissan- *C. R. p. 38.* „ ce ou qu'il cesse d'exister. „

Seconde fin, le service du Pape seul. „ On voit, dit M. de la „ Chalotais, dans la Bulle qui autorise l'Institut, la déclaration du *1. C. R. p. 68.* „ Fondateur & de ses compagnons, d'obéir au Pape *seul*, & de lui *C. R. p. 5.* „ obéir sans réserve. La Société, dit M. de Monclar, s'est engagée „ à servir le Pape, & *à ne servir que lui* sur la terre ; Ignace & ses „ compagnons en ont fait la promesse ; c'est un article fondamen- *Plaid. p. 11. 93.* „ tal de l'Institut, dont voici l'explication nette & simple ; des su- „ jets du Pape, *indépendans de tout autre Seigneur*, se sont voués à „ servir leur Maître d'une manière spéciale. Cet engagement sup- *C. R. pag. 5.* „ pose que la Monarchie universelle est attachée à la Tiare ; c'est „ un hommage voué pour toujours aux maximes ultramontaines „ les plus opposées à nos libertés. La structure de l'Ordre des Jé- „ suites, sa destination, le plan de sa fondation, les privilè- *Ibid. p. 172.* „ ges inhérens à son existence, ses Constitutions, les actes „ de ses congrégations, tous les ouvrages des particuliers, tous „ les systêmes & toutes les démarches du Corps, respirent la „ Monarchie du Pape ; cette Monarchie est tellement de l'es- „ sence de l'Institut, que sans elle il s'anéantit. „ Ainsi le *Pl. p. 47.*

service, ou plutôt la servitude que les Jésuites ont vouée au Pape exclusivement, a pour objet unique de maintenir les prétentions de la Cour de Rome, quelles qu'elles soient, & à quelque excès qu'on les porte.

Troisième fin, l'Instruction & le salut des ames. Les paroles de MM. de la Chalotais & de Monclar sont expresses à ce sujet. Selon
1. C. R. p. 8. le premier „ St. Ignace se proposa de catéchiser les enfans, de con-
„ vertir les infidèles, & de défendre la foi contre les hérétiques.
Pag. 9. „ L'objet de l'Institut des Jésuites est la conversion des pécheurs &
„ en général l'instruction des Fidèles, des Infidèles & des Hérétiques.
Pag. 14. „ ques. Leur Fondateur fut frappé de l'ignorance des peuples, &
„ du peu d'instruction qu'ils recevoient : un zèle ardent l'enflam-
„ ma pour la conversion des ames, il se mit à prêcher la pénitence
„ & les bonnes œuvres. Bientôt il fonda des Congrégations, des
„ Collèges, & il se voüa à l'éducation de la jeunesse. „

C. R. p. 10. Selon le second „ la Société, sans négliger le soin du salut de
„ ses enfans, a pris pour objet *direct & principal* la conversion du
„ prochain. Le soin de chercher les ames n'est point dans la règle
Pag. 32. „ des Jésuites, une fin accidentelle & secondaire; c'est la fin *pre-*
„ *mière & principale* de la Société. Ce ne sont point des Cénobites
Plaid. p. 105. „ ensevelies dans une forêt, & uniquement occupés du salut de
„ leur ame, ce sont des Apôtres qui dirigent les nations : ils sont
Pag. 27. „ chargés de cette fonction en vertu de leur Institut & de leurs
„ vœux. L'objet de l'Institut n'est pas seulement la correction & le
C. R. p. 34. „ salut du prochain, mais encore de le conduire à la perfection :
„ c'est là sa fin *directe & intrinseque*, & tous ses moyens sont orga-
„ nisés pour exercer & communiquer la perfection. „

Quatrième fin, le service de Dieu seul, le meilleur état possible de l'Eglise, le salut de ses propres enfans. Ecoutons encore MM.
Moncl. C. R. p. 4. de Monclar & de la Chalotais. „ La Société est une milice instituée,
„ pour servir sous l'étendart de la Croix, Dieu seul; elle est susci-
Note 11. p. 229. „ tée pour la propagation de la plus grande gloire de Dieu. Le
La Chal. 1. C. R. p. 15. „ vœu spécial que les Jésuites font au Pape & à ses Successeurs, a
„ pour objet d'exécuter tout ce qu'ils commanderont pour la plus
„ grande gloire de Dieu, pour le salut des ames & la propagation
Moncl. C. R. pag. 11. „ de la Foi. Suivant le systême des Constitutions, la plus grande
gloire

„ gloire de Dieu, se rencontre dans le meilleur état possible de „ l'Eglise. La Société ne néglige pas le soin du salut de ses enfans. „ Pag. 10.

II. Ces fins s'excluent mutuellement.

C'est déja une grande contradiction de supposer, que la Société tend par son essence & en vertu de son Institut, à des fins aussi opposées & aussi incompatibles, que le sont l'indépendance absolüe & l'usurpation de toute autorité, le service du Pape seul, à l'exclusion de toute autre Puissance, soit temporelle, soit spirituelle, la conversion & l'instruction des Fidèles, des Hérétiques & des Infidèles, le service de Dieu seul, sa plus grande gloire, & celle de son Eglise. En effet les deux premières fins sont évidemment mauvaises; les deux dernières sont évidemment bonnes. De plus, la première & la seconde ne peuvent se concilier, parce que dans la pensée de nos adversaires, la Société ne tend pas moins à envahir l'autorité du Pape, que celle des autres puissances Ecclésiastiques & Séculières; & cela *par la nature de son Institut*. Aussi est-ce le premier abus que le Parlement de Paris & tous les autres déclarent s'y trouver. Arrèt du 6 Août 1762. pag. 28.

Mais ce qui paroîtra surprenant, c'est de voir ces mêmes fins justifiées, tenues pour bonnes par celui qui s'est déchaîné le plus fortement contre la Société, je veux dire M. de Monclar. *On trouve par tout*, dit-il, dans les Constitutions, *le bien proposé pour objet, & le mal employé pour moyen*. Or, comme M. de Monclar vient de le dire tout-à-l'heure „ l'esprit de conquête & de domination est l'ame „ d'une Monarchie militaire, telle que la Société; les Constitu- „ tions sont toutes dirigées vers cet *objet*; la structure de l'Ordre „ des Jésuites, sa destination, ses Constitutions, tous les systêmes „ & toutes les démarches du Corps, aussi bien que tous les ou- „ vrages des particuliers, respirent la Monarchie du Pape : le ser- „ vice du Pape est le centre auquel aboutissent toutes les lignes de „ l'Institut. „ Donc, de l'aveu de M. de Monclar, les deux premières fins sont bonnes. Je ne parle pas des deux dernières, qu'on pourroit justifier par le même passage, si elles en avoient besoin. C. R pag. 27. Pl. pag. 27.

A l'égard de la seconde fin en particulier, qui est le service du Pape, ce service a pour fondement unique le vœu spécial que font les Jésuites au Vicaire de Jesus-Christ. Mais M. de la Chalotais convient que ce *vœu d'obéir au Pape seul en toutes choses & en tous* 1. C. R. pag. 16.

lieux, est restraint *au salut des ames & à la propagation de la foi*; qu'il a pour objet *d'exécuter tout ce que le Pape présent & ses Successeurs commanderont pour la plus grande gloire de Dieu, le salut des ames & la propagation de la foi.* M. de Monclar convient que *ce vœu spécial paroissoit avoir deux parties, l'exécution de tout ordre pour le profit des ames*, les *Missions*, mais que *dans la Bulle de 1584, il est restraint aux Missions*: que *la formule des vœux est également limitée à cet objet*, & que *les Constitutions disent nettement que l'obligation du quatrième vœu ne porte que sur les Missions.* Ce vœu & le service du Pape qui en dépend n'ont donc pas pour objet les prétentions de la Cour de Rome, mais les Missions : Donc l'objet de ce vœu & de ce service est saint & louable.

R. p. 116.

On vient de voir que ces quatre fins sont bonnes, au témoignage de nos adversaires. Présentement je vais montrer par leur témoignage qu'elles sont toutes mauvaises, & qu'elles se réduisent à une seule, qui est l'accroissement de la Société, & son indépendance suprême. M. de Monclar nous apprend que „ l'accroissement & le bien particulier de la Société considéré comme bien „ général, son intérêt personnel considéré comme instrument de „ la plus grande gloire de Dieu, & comme servant à l'intérêt spi„ rituel des Fidèles; le désir de plaire & de dominer, sous le pré„ texte spécieux de gagner les ames, sont les principes qui prési„ dent aux Constitutions & à la Morale. Il nous apprend que, „ suivant le systême des Constitutions, la plus grande gloire de „ Dieu se rencontre dans le meilleur état possible de l'Eglise, „ & que l'un des plus grands services qu'on puisse rendre à l'E„ glise, est de procurer l'accroissement de la Société; que le „ bien & le mal de la Société est le bien & le mal de l'Egli„ se; que par conséquent le plus grand bien de la Société, est „ la plus grande gloire que Dieu puisse recevoir dans ce bas „ monde : que c'est là ce qui justifie à ses yeux la soif d'acqué„ rir, & le peu de scrupule dans le choix des moyens. Il nous ap„ prend que „ les mots, *à la plus grande gloire de Dieu, pour le bien universel*, *pour parvenir à notre but, pour l'accroissement de la Société*, qui sont sans cesse répétés dans l'Institut, expriment les mê„ mes idées; que la confusion des intérêts de la Société, de l'Eglise

C. R. p. 18. Ibid. pag. 11. Ibid pag. 225. note 6. Ibid. pag. 11. pag. 12. Pag. 214, note 6.

» & de la gloire de Dieu, est le point de conjonction de l'amour » propre, de l'orgueil & du fanatisme, pour enfanter les erreurs & » les crimes; qu'un esprit attentif apperçoit aisément la chaîne qui, P. 232. note 12. » de la recherche ambitieuse de la plus grande gloire de Dieu, con- » duit aux plus grands crimes. »

M. de la Chalotais nous apprend à son tour, que « les Constitu- » tions ont deux faces, parce qu'elles tendent à un double but; 1. C. R. p. 152. » d'un côté la gloire de Dieu & le salut des ames; de l'autre, la » gloire de la Société & son accroissement: qu'on accuse les Jésui- » tes d'avoir prêché la Réligion pour favoriser Rome, & d'avoir » favorisé Rome pour fortifier leur Société; rapportant à son ac- 2. C. R. p. 12. » croissement & à sa gloire tout le fruit de leurs prédications, de » leurs missions & de leur travaux; de n'envisager que leur intérêt Ibid. pag. 16. » personnel & leur gloire, en prétextant les intérêts & la gloire » de Dieu. »

Ainsi, à les en croire l'un & l'autre, le service de Dieu, le meil- leur état possible de l'Eglise, le salut des ames, se réduisent à l'accroissement de la Société, qui est la fin ultérieure, celle qui absorbe toutes les autres.

Pour ce qui est du vœu fait au Pape, c'est un piége qu'on lui a tendu pour le séduire, & en tirer adroitement des privilèges, dont on étoit résolu de faire usage contre lui. « Il semble, dit M. de Mon- C. R. pag. 5. » clar, que le Pape devroit être le vrai Monarque de la Société; » mais le Général s'est emparé insensiblement de toute l'autorité. » Les Jésuites ont travaillé constamment à faire reconnoître en tous » lieux le pouvoir arbitraire du Pape & à s'y soustraire. Le pouvoir 1. C. R. p. 52. » législatif, dit M. de la Chalotais, étoit entre les mains du Pape, » de la Société & du Général: celui-ci a fait éclipser les pouvoirs » de l'un & de l'autre. L'Institut a un principe commun avec la » Cour de Rome, le pouvoir souverain du Pape dans le temporel Ibid. pag. 121. » & le spirituel; mais la Société a sçû le borner, & se faire un pou- » voir indépendant. »

Me voilà arrêté dès le commencement par les contradictions de nos adversaires. Comment reconnoître dans la Société ces quatre fins, & supposer qu'elles existent ensemble sans se detruire? Com- ment s'en tenir à une seule & laisser les trois autres, qui ne sont

ni moins *principales*, ni moins *directes*, ni moins *intrinseques?* Si je m'attache à la première, qui est l'usurpation de toute autorité temporelle & spirituelle, que devient la Monarchie universelle du Pape, *qui est tellement l'essence de l'Institut, que sans elle il s'anéantit?* Que devient le soin de chercher les ames; qui est *la fin première & principale de la Société*, ensorte que *tous les moyens* de l'Institut *sont organisés pour exercer & communiquer la perfection*? Que devient le service de Dieu seul, sa plus grande gloire & celle de son Eglise.

Puisqu'il faut prendre un parti, je prens celui qui est le moins favorable à la cause que je soutiens. Je consens que l'accroissement & l'indépendance absolue de la Société, soient regardés comme la fin qui réunit & concentre toutes les autres; que peut-on souhaiter de plus de ma condescendance? Il est question de voir, si les moyens qu'on prétend que la Société a choisis pour parvenir à cette fin, ont avec elle quelque rapport, quelque proportion.

III. Incompatibilité du premier moyen, qui est la doctrine, avec la fin principale, qu'on suppose être l'accroissement de la Société. Plaid. p. 85.

Le premier & le principal moyen est l'uniformité d'une doctrine pernicieuse & dangereuse en tout genre. L'Institut, selon l'Arrêt de Paris (page 33) *a suivi le même esprit* d'accroissement & d'indépendance, *en déterminant une doctrine & une Morale, les meilleures & les plus convenables* pour la Société. *C'est la Société*, dit M. de Monclar, *qui a choisi sa doctrine*, elle a choisi celle qui étoit *la plus favorable à son accroissement.* Cette doctrine n'est autre sans doute que celle, qu'on accuse tous ses membres de professer; & le choix qu'elle en a fait est aussi ancien qu'elle, puisqu'elle a *soutenu, publié, enseigné constamment & sans interruption* cette doctrine *depuis sa naissance, jusqu'au moment actuel.*

Arrêt de Paris du 5. Mars 1762.

Sur cela je raisonne ainsi. Ou la doctrine qui enseigne tous les crimes & toutes les erreurs, est la plus favorable à l'accroissement de la Société, ou si elle ne l'est pas, il faut convenir que ce n'est point celle dont elle a fait choix; d'autant plus qu'on lui fait honneur de la politique la plus raffinée, & on fait cet honneur spécialement à Laynez & à Aquaviva, représentés par tout comme les Fondateurs de la Société *actuelle*, les corrupteurs de l'Institut primitif & de la Morale. Or, c'est la plus grande des absurdités, de dire que l'enseignement uniforme, constant & persévérant de tous les crimes & de toutes les erreurs, soit favorable à l'accroissement d'une Société instituée sous

la forme de Religion, qui n'a pû se répandre, être admise dans les divers Etats Catholiques, & embrassée par des particuliers que sous cette forme.

En effet la Société n'a pû être approuvée par l'Eglise à titre de Corps Religieux, qu'autant que le chef visible de l'Eglise, aidé du conseil des Cardinaux, l'a jugée utile pour la gloire de Dieu, & l'avantage de la Religion. Aucun Catholique ne me contestera cette vérité; aucun Catholique ne se persuadera, que dans une affaire aussi importante en elle-même & dans ses suites, que l'est l'institution d'un nouvel Ordre Religieux, le Souverain Pontife se soit conduit par des motifs humains, par des vues ambitieuses & criminelles. Il y auroit de l'impiété à dire, que de propos délibéré & de sa certaine science, il a donné l'existence à un Ordre, dont la fin fût d'usurper toute autorité, & de tendre à cette usurpation par la voye d'un enseignement détestable. Je veux bien supposer, & c'est une supposition qu'aucun Fidèle n'admettra, que le Pape ait été trompé dans ses bonnes intentions, que croyant instituer une Compagnie utile pour la propagation de la Foi & le salut des ames, il ait établi dans l'Eglise une Société de scélerats, consacrés par état à corrompre la Foi & les mœurs, & à élever leur domination sur les ruines de toute autorité temporelle & spirituelle; du moins il faudra avoüer, que dès que le Pape, ou ses Successeurs se seroient apperçus du ravage que faisoient les Jésuites dans le champ du Pere de famille (& ils ne devoient pas tarder à s'en appercevoir;) ils n'auroient point eu de devoir plus pressant & plus indispensable, que de détruire leur propre ouvrage. Et comme rien n'est plus facile au Pape, que de défaire ce que lui seul a fait, sur tout lorsque la conscience & l'intérêt commun de la Religion l'y obligent, que tous les vrais Fidèles doivent applaudir & concourir à son dessein; il s'ensuit que la Compagnie de Jesus, vû le le but qu'elle se proposoit, & le moyen qu'elle avoit choisi pour y parvenir, ne devoit jamais voir le jour, ou devoit être étouffée comme un monstre, au moment de sa naissance. Voilà à quoi elle devoit s'attendre infailliblement, dans les vues qu'on lui prête. Voilà ce que la Société n'a pû manquer de prévoir, lorsqu'elle faisoit choix de cette doctrine pernicieuse & dangereuse, & ce qui de-

voit nécessairement la détourner d'une route directement contraire à ses desseins.

De plus, la Société une fois approuvée par le Souverain Pontife, n'a pû être admise dans les Etats Catholiques, les seuls où il lui fût permis d'abord de s'établir, que sous le bon plaisir des Princes, des Evêques & des Magistrats. Si elle a eu par la suite quelques établissemens dans les pays Hérétiques, si elle a pénétré chez les Infidèles, si ses Missionnaires y ont exercé plus ou moins librement les fonctions Apostoliques : c'est à la piété, c'est à la protection des Rois de France, d'Espagne & de Portugal qu'ils doivent ces divers établissemens, & la sureté dont ils ont joüi dans l'exercice de leur ministère; c'est au crédit des Catholiques d'Angleterre, d'Hollande, d'Allemagne, qu'ils doivent la tolérance qu'on leur accorde dans les Etats Protestans; c'est de la libéralité des Rois, des Seigneurs Catholiques, des Evêques, & de la charité des Fidèles qu'ils tiennent les fondations de leurs Collèges, de leurs Missions; l'esprit de piété a seul inspiré ces bonnes œuvres, lui seul les soutient. Les Jésuites à leur naissance n'ont dû compter pour la propagation de leur Ordre, & n'ont compté en effet que sur les services qu'on les croyoit en état de rendre à la Religion, selon l'esprit de leur Institut, & sur le dessein que Dieu suggéreroit aux personnes en place, de les employer. Ils n'étoient point alors dans les Cours pour y intriguer, ou si quelques-uns y ont eu accès, ce n'a pû être que par leur mérite; ils n'avoient point ce crédit énorme, ni ces immenses richesses, qu'on leur a supposé depuis: foibles & sans secours, ils ne pouvoient rien attendre que de la Providence, de leur zèle & de la bonne odeur de leurs vertus. Tous les Ordres Religieux se sont établis, se sont accrûs ainsi; il étoit impossible que le leur s'établît & s'accrût autrement.

Or, oseroit-on dire que, pour se ménager dans ces commencemens la protection des Puissances Ecclésiastiques & Séculiéres, pour se procurer des établissemens dans les différentes parties du monde, pour s'insinuer dans l'esprit des Catholiques, pour se faire désirer, rechercher, employer en tous lieux, la politique des Jésuites n'ait point imaginé de moyen plus prompt, plus efficace, que de s'accorder tous dans l'enseignement d'une doctrine qui attaque ou-

vertement les principes les plus ſacrés, qui tend à détruire la loi naturelle, la loi Evangélique, tous les Myſtères de la Religion, toutes les règles des mœurs, à autoriſer toutes les paſſions, tous les crimes, à étouffer tout ſentiment d'humanité, en favoriſant l'homicide & le parricide, à anéantir l'autorité Royale & les principes de toute ſubordination, à porter le trouble & la déſolation dans les Empires ? Car tels ſont, au jugement des Magiſtrats, les caractères de l'enſeignement des Jéſuites. Oſeroit-on dire qu'un tel choix a été l'effet d'une prudence, mondaine à la vérité, mais clair-voyante ſur ſes intérêts, profonde dans ſes deſſeins, juſte dans ſes meſures ? Dans un ſiècle éclairé comme le nôtre, peut-on penſer, peut-on propoſer ſérieuſement à tout l'univers, ce prodige d'abſurdité, comme un fait certain & indubitable ?

Si la Société avoit voulu ſe faire haïr, déteſter, pourſuivre, exterminer en tous lieux par le fer & par le feu, quel autre moyen auroit-elle donc choiſi ? A quelles extrêmités ſe réduiſent nos adverſaires, lorſqu'ils s'engagent à prouver contre elle, qu'une ambition auſſi éclairée dans ſes démarches, que vaſte dans ſes projets, a enfanté ce monſtrueux ſyſtême ? Et à quoi ſommes-nous réduits nous-mêmes, lorſque toute notre juſtification conſiſte à dire que nous ne ſommes ni des inſenſés, ni des furieux ?

Quelle folie en effet à une Société Religieuſe, qui doit ſon exiſtence à l'Egliſe, qui ne ſe maintient que par le concours & la protection des deux Puiſſances, de concevoir le deſſein d'uſurper toute autorité, & de mettre ſous ſes pieds les Couronnes & la Tiare ? Mais quel comble d'extravagance dans le choix du moyen ! Je m'imagine voir les quinze ou vingt Jéſuites, qui entrèrent les premiers en France, méditant la conquête de ce grand Royaume, & concertant leurs meſures enſemble. Si les Arrêts diſent vrai, voici comme ils ont dû parler.

„ On nous a appellés en ce Royaume, pour y travailler à maintenir la Foi qui eſt en péril, pour inſtruire la Jeuneſſe, que l'héréſie „ s'efforce d'attirer à elle par l'appât des Lettres humaines, pour „ prêcher, confeſſer, catéchiſer ſous la direction & l'inſpection des „ Evêques. L'occaſion eſt belle, ne la manquons pas. Rendons„ nous maîtres des eſprits & des cœurs, emparons-nous de tout ;

„ que la Nation entière avec ceux qui la gouvernent plie ſous no
„ loix, & reſpecte nos volontés. Affermiſſons ſi bien notre domi
„ nation, qu'on eſſaye en vain de l'abbattre, lorſqu'on viendr
„ à ouvrir les yeux & à ſentir la néceſſité de ſecoüer notre joug
„ C'eſt à ce deſſein que notre Général nous a envoyés, & l'obéiſ
„ ſance aveugle que nous lui avons vouée, nous autoriſe à tou
„ entreprendre pour ſa gloire. "

„ Commençons donc par enſeigner tous de bouche & par écrit
Arrèt de Paris du 6. Août 1762. p. 16. „ non ſeulement le Calviniſme, dont l'extirpation eſt le moti
„ principal qui nous a fait appeller; mais encore le Luthéraniſme
„ le Socinianiſme, toutes les héréſies anciennes & modernes. Atta
„ quons les Myſtères de la Trinité, de l'Incarnation, de la Rédem
„ ption: renverſons la Religion de fond en comble. Par cette voy
„ nous acquerrons infailliblement les bonnes graces, l'eſtime, l
Ibid. pag. 17. „ protection d'un Monarque & d'une Nation Catholiques. Corrom
„ pons les bonnes mœurs, autoriſons les blaſphêmes, les parjures
„ les calomnies, l'impudicité, l'uſure, le vol, la vengeance, l'ho
„ micide: lâchons la bride à toutes les paſſions; nous parviendron
„ ainſi à gagner tout le monde. Troublons la paix des familles
Ibid. „ ouvrons la voye au violement de toutes les loix, Civiles, Eccle
„ ſiaſtiques, Apoſtoliques; ébranlons la fidélité des domeſtiques
„ étouffons dans les peres & dans les enfans tous les ſentimen
„ d'humanité; protégeons les maſſacres, répandons par tout de
„ maximes contraires à la ſureté de la vie & de l'honneur des Prin
„ ces, de leurs Miniſtres & des Magiſtrats: & les Princes, le
„ Miniſtres, les Magiſtrats s'empreſſeront à nous donner leur con
„ fiance, à nous approcher de leurs perſonnes, à nous établir dan
„ les principales villes du Royaume, à nous charger de l'éducation
„ de la Jeuneſſe, à nous protéger enfin contre nos ennemis, s'i
„ eſt vrai que nous puiſſions nous attirer la haine de qui que ce
„ ſoit par un pareil enſeignement.

„ Nous ſommes en petit nombre à la vérité; mais bientôt no
„ jeunes élèves touchés de nos leçons, de nos prédications, de
„ notre morale exécrable, ſoutenuë d'une vie laborieuſe & exem
„ plaire, ſe rangeront ſous les étendarts de notre milice. Ceux que
„ Dieu retirera du monde, & qu'il appellera à la Religion, pour

„ y

» y mettre leur salut en sureté, choisiront notre Ordre préférable-
» ment à tout autre. Quel attrait pour eux, lorsqu'ils sçauront
» que nous sommes asservis à un Despote, entre les mains duquel Arrêt de Paris du 6 Août 1762. pag. 29.
» nous sommes des bâtons, des cadavres, des êtres inanimés, qui
» étend son autorité jusques sur notre entendement & sur nos con-
» sciences ; qui nous entretient dans une défiance perpétuelle les
» uns des autres, qui nous dégrade par la servitude, par l'espion- La Chal. 1. C. R. p. 136, 137.
» nage, par les délations, par une inquisition toujours agissante,
» toujours menaçante ; qui peut expulser à chaque instant de la
» Société, quiconque y nuiroit à ses vuës, sans le convaincre
» d'aucun crime, sans garder à son égard les formes au moins Arrêt de Paris. pag. 30.
» substantielles des jugemens, & sans être tenu de lui fournir des
» alimens, même dans le cas d'une indigence extrême ? Est-il
» quelqu'un, pour peu qu'il ait de vertu, d'esprit & de talens, La Chal. 2. C. R. pag. 15.
» qui puisse résister aux charmes puissans d'une telle doctrine &
» d'un tel Régime ? Quoi de plus aisé, que d'engager des milliers
» d'hommes à supporter habituellement des travaux longs & pé-
» nibles, à mener une vie dure, austère, opposée à toutes les in-
» clinations de la nature, à s'exposer à de grands périls, unique-
» ment pour la gloire d'un Régime, à laquelle ils ne participeront Ibid.
» jamais que foiblement ? Quoi de plus aisé que d'aimer l'inquisi-
» tion, de chérir l'esclavage, de s'attacher par conscience & par
» gout à la fortune d'un Despote ?

Ainsi ont dû parler & raisonner les premiers Jésuites, les Laynez & les Salmeron, *politiques du premier ordre* : ainsi doivent penser & raisonner tous les Jésuites d'aujourd'hui, dans le systême de nos adversaires. (Moncl. C. R. pag. 21.) Le discours que je leur fais tenir, n'est point un discours d'imagination, ou si c'en est un, je n'en suis pas l'auteur ; je l'ai pris dans les Arrêts & les Comptes rendus. On dira peut-être que les Jésuites, en mettant le pied dans les divers Etats, *ont voilé le dessein* qu'ils avoient de les envahir. (Arrêt de Paris du 6 Août 1762. pag. 32.) Je le veux pour un moment ; ce n'est pas là-dessus non plus que j'insiste ; c'est sur la nature du moyen, sur l'enseignement pernicieux & dangereux en tout genre, sur la proportion de ce moyen avec la fin : & je dis que loin d'être proportionné à la fin, il y est directement contraire ; je dis que les Jésuites n'ont pû voiler cet enseignement, public de sa nature ; je dis qu'ils

ne l'ont pas voilé, de l'aveu de leurs ennemis, qui les accusent de l'avoir constamment & persévéramment mis à découvert depuis la naissance de leur Société jusqu'au moment actuel, dans des livres, dans des thèses, dans des cahiers, tous monumens publics. Les raisonnemens absurdes que je viens de leur mettre à la bouche, subsistent donc, & il faut, bon gré malgré, que leurs ennemis conviennent, qu'en raisonnant ainsi, ils raisonnoient *en politiques du premier ordre.*

Ce n'est pas tout. Puisque les Jésuites étoient en communion de sentimens avec les Lutheriens, les Calvinistes & les autres hérétiques du seizième siècle, avec les Déistes & les Epicuriens; il étoit naturel qu'ils s'unissent à toutes ces sectes, & qu'ils fissent ligue avec elles. L'interêt de l'Ordre, son accroissement l'exigeoit. Tout au contraire, un mur de division les en a séparés à jamais: les hérétiques & les Jésuites se sont juré de tout tems une inimitié éternelle: point de secte qui n'ait été combattuë par la Société; point de secte qui n'ait déclaré une guerre mortelle à la Société: & tandis que les Jésuites ont travaillé sans relâche à exterminer l'hérésie, les hérétiques ont travaillé sans relâche à les exterminer.

Quelle position pour une Société naissante, uniquement jalouse de son aggrandissement! son état est un état de guerre d'un seul contre tous. D'un côté, la voilà qui s'éleve contre le Pape, les Evêques & tous les Corps Ecclésiastiques, contre les Rois, les Princes, les Magistrats, contre toutes les conditions qui composent la Société humaine: d'un autre côté, elle ne s'élève pas avec moins de force contre les hérétiques, les impies & les libertins; & puisqu'elle n'a pas cessé un seul moment depuis qu'elle existe de faire la guerre à l'hérésie & à l'incrédulité, il faut bien que ce soit là l'esprit de son Institut.

Par conséquent, les Papes, les Evêques & tous les Catholiques, les hérésiarques & leurs partisans, les Rois & les Magistrats, enfin tous les Ordres de citoyens, & toutes les nations, ont dû s'élever à leur tour contre une Société qui les menaçoit d'une ruine certaine. Comment donc auroit-elle pû subsister un seul instant, n'ayant d'ailleurs pour attaquer & pour se défendre, d'autres armes que l'enseignement, l'insinuation & la persuasion? Armes impuissantes, armes qui, loin de lui être d'aucun secours, ne pouvoient que se

tourner contre elle-même, & aliéner d'elle ceux qu'elle se proposoit de gagner ou de subjuguer.

Une morale qui favorise les passions a, dit-on, bien des charmes pour attirer les hommes; elle est bien propre à leur rendre chers ceux qui la leur prêchent. Oui, une morale qui favorise certains penchans de la nature corrompuë, une morale voluptueuse qui flatte la chair & les sens. Encore faut-il garder bien des mesures, & n'aboutit-elle le plus souvent qu'à faire haïr & mépriser ceux qui l'enseignent. Mais une morale féroce & sanguinaire, une morale qui réveille en l'homme les passions brutales & violentes, une morale qui étouffe dans les cœurs des peres & des enfans les sentimens que la nature y a gravés, qui protège les vols & les rapines, le parjure & la calomnie, les carnages & les massacres; une morale attentatoire à l'honneur & à la vie des Princes, tendante à renverser toute espèce de loix, d'autorité, de subordination, à remplir l'univers de confusion, de meurtres & d'horreurs; une telle morale révolte également les nations barbares & les nations policées, les Idolâtres & les Chrétiens, les Catholiques & les hérétiques. Je ne sçais même si des brigans & des assassins pourroient soutenir la présence de quiconque la leur débiteroit de sang froid & par état. IV. Objections & Réponses.

Que M. de Monclar ne dise donc plus que *la Société a choisi la doctrine la plus favorable à son accroissement*. Qu'il ne dise plus que *sa constitution est la plus convenable à un Corps politique, qui cherche principalement son accroissement & sa puissance*; que *le despotisme tel qu'il est introduit dans la Société*, sur tout en vuë d'y maintenir l'uniformité de doctrine, *est le chef-d'œuvre de l'esprit humain*; que *ce despotisme arbitraire* a mis la dernière perfection à *cette constitution politique, qui rend la Société une masse inébranlable contre les efforts de ses ennemis*, & par une conséquence nécessaire, que l'unité de mauvaise doctrine, à laquelle tout le reste se rapporte, fait de la Société *le Corps le mieux ordonné pour l'attaque & pour la défense*. Plaid. pag. 85. Ibid. pag. 10. Ibid. pag. 108. Ibid. pag. 165.

Je lui répondrai avec l'Arrêt de Paris, qu'un Corps qui en vertu de sa constitution & de ses loix, *enseigne & publie une morale perverse, destructive de tout principe de Religion, & même de probité, pernicieuse à la Société civile, séditieuse, attentatoire aux droits & à* Pag 40.

la nature de la puissance Royale, à la sureté de la personne sacrée des Souverains, & à l'obéissance des sujets, propre à exciter les plus grands troubles dans les Etats, à former & à entretenir la corruption la plus profonde dans le cœur des hommes, est un Corps *inadmissible par sa nature dans tout Etat policé*, où il ne pourroit *manquer de produire de funestes effets*.

Ibid. pag. 28. Ibid. pag. 34.

1. C. R. p. 154. Je lui répondrai avec M. de la Chalotais, que *si les Jésuites n'avoient enseigné que les maximes d'une morale corrompuë & relâchée, loin de se soutenir, ils eussent été chassés de tous les Royaumes*; qu'*on ne les accuse pas d'avoir voulu persuader le mal*, parce qu'*ils sçavent que ce seroit une fausse route*; qu'ainsi ils n'ont eu garde de choisir comme la meilleure & la plus convenable à leur aggrandissement, une doctrine qui leur eût fermé l'entrée de tous les Royaumes, ou qui les en eût fait chasser; qu'ils étoient trop politiques, ou plutôt qu'ils n'étoient pas assez aveugles, pour ne pas voir que c'étoit une fausse route, qui, au lieu de les conduire à leur terme, les précipiteroit dans l'abîme du néant.

2. C. R. p. 31.

Ibid. pag. 170. Je lui répondrai encore par ses propres paroles, que la Société étant essentiellement *un Corps redoutable à tous les autres Corps, & aux Etats mêmes qui osent le recevoir: un Corps inquiet & remuant, s'il ne domine, & inconciliable avec la paix publique*, elle n'a jamais dû trouver accès, ni se maintenir nulle part: que comme *il est démontré par l'Institut des Jésuites, qu'ils ont des interêts & des principes diamétralement opposés à ceux de toute Société* civile; il est pareillement démontré qu'*ils auront toujours pour adversaires, ceux qui défendent les maximes qu'ils veulent altérer, & les anciennes mœurs qu'ils corrompent*, c'est-à-dire, ceux qui, dans les Etats, ont l'autorité en main, & peuvent les admettre ou les exclure, les conserver ou les chasser: que *tout Etat qui reçoit dans son sein une si dangereuse colonie compromettant sa sûreté, sa tranquillité, ses maximes & ses mœurs*; l'enseignement, & le Régime qui exposent les Etats à de si grands dangers, loin d'être pour la Société un moyen d'accroissement & de puissance, sont le principe nécessaire & inévitable de sa destruction; puisque n'y ayant pas de milieu entre la ruine des Etats & celle des Jésuites, il est bien plus aisé aux divers Etats de les détruire, qu'il n'est aisé à ces Religieux d'opérer la destruction des Etats.

Ibid. pag. 242.

Ibi. pag. 135.

Et qu'on ne dise pas avec M. de la Chalotais, que ce qui empêcha les Jésuites d'être chassés de tous les Royaumes, à raison de leur morale corrompue, c'est qu'*ils joignirent les arts aux mœurs régulieres*, *& qu'il se trouva chez eux du bien & du mal.* 1. C. R. p. 154.

Objection si frivole, qu'elle ne mérite pas de réponse. En tout cas, si elle en mérite une, MM. de la Chalotais & de Monclar me la fourniront. Le mérite littéraire des Jésuites a dû être dans tous les tems bien médiocre, puisqu'au jugement du premier, „ un seul traité d'un Professeur de l'Université a répandu plus de lumières sur les Belles-Lettres, que toute la littérature dont la Société a été occupée depuis son établissement : puisqu'elle a eu plus de cinquante mille Professeurs de Philosophie, & pas un Philosophe de réputation ; autant de Professeurs de Belles-Lettres, & très-peu de bons livres de littérature ; deux mille Professeurs de Mathématiques, & presque point de Mathématiciens ; deux ou trois Orateurs, quelques sçavans déja anciens, qui s'étoient formés malgré la mauvaise méthode d'études, établie dans la Société, aucun historien de considération, si ce n'est Mariana, &c. 1. C. R. p. 147. & suiv.

„ N'est ce pas une espèce de délire, s'écrie M. de Monclar, d'oser vanter l'utilité des Jésuites pour les études ? Il y a cent quarante ans qu'ils occupent ce Collège : jettez les yeux sur l'état déplorable des Lettres dans ce pays, où le climat favorise le génie. Les Jésuites ne font pas des sçavans, ils les redoutent, ils les persécutent. Les Jésuites, continue-t-il, ont ailleurs quelques Collèges plus célèbres. Qu'est-ce que la Jeunesse en rapporte, après avoir perdu tout le tems précieux de l'enfance ? Quelques talens frivoles, une vanité décidée, une connoissance superficielle des Auteurs profanes & sur tout des Poëtes, quelques pratiques de dévotion extérieure, qui sont bientôt négligées, une ignorance profonde de la Religion, & un vuide affreux de ces principes solides, qui préparent le Citoyen & le Chrétien. „. Plaid. 145.

Les arts que les Jésuites professerent si mal, ne furent donc pas un motif de les conserver, malgré la perversité de leur morale. Et quand il seroit vrai que, livrés *à l'étude*, *à la composition des livres & à l'instruction*, ils eussent acquis *la connoissance des sciences & des arts libéraux* ; & qu'on ne pût *gueres trouver que dans leur So-*

ciété uniquement occupée de l'étude, des gens sçavans dont l'Eglise avoit besoin pour les opposer à ses ennemis, des gens instruits, ou qui pussent facilement s'instruire dans les différens genres de sciences utiles à l'humanité; (ce sont les propres termes de M. de la Chalotais;) quand, dis-je, cela seroit vrai, cet avantage pouvoit-il contrebalancer les funestes effets de leur exécrable doctrine? pouvoit-il tellement leur *concilier l'esprit des grands & des peuples*, qu'ils fermassent les yeux sur les suites affreuses qu'entraînoient leurs maximes? Au contraire, la séduction n'étoit-elle pas d'autant plus à craindre de leur part, qu'ils avoient plus d'esprit, plus de talens, plus de connoissances? C'étoit donc une raison de plus de les chasser.

2. C. R. p. 7. 9. 10.

Il faut dire la même chose de la *facilité* & de la *régularité de leurs mœurs*. Et d'abord en quel sens peut-on dire des Jésuites qu'ils ont des mœurs? Car il est évident que par rapport à eux ce mot ne doit pas se prendre dans la signification ordinaire. M. de Monclar va nous apprendre ce qu'on doit entendre par les mœurs des Jésuites. „ Leur conduite, dit-il, sera circonspecte dans cette partie „ de la Morale, qui ne peut être violée sans grossiereté, & sans ce- „ la, qui les souffriroit un instant? Qui ne seroit révolté contre „ l'enseignement, si l'on n'avoit attention d'édifier les simples par „ l'extérieur? Ils auront donc des mœurs en ce sens, & ils n'auront „ point de Morale. „ C'est-à-dire, qu'à tous leurs autres vices, ils ajouteront le plus dangereux de tous les vices, l'hypocrisie; car de supposer qu'en matière de mœurs, ils ne feront pas usage pour eux-mêmes, des principes qu'on les accuse d'enseigner aux autres; que sous les yeux de Dieu seul & entre eux, ils seront aussi circonspects, aussi graves, aussi saints, qu'ils le paroissent aux yeux des hommes, ce seroit les supposer vertueux, & leurs ennemis ne les reconnoissent pas pour tels. Ce seront donc des hypocrites. *Sans cela*, demande M. de Monclar, *qui les souffriroit un instant?* Et moi je demande, qui les souffrira davantage avec ce vice de plus?

Plaid. p. 148.

A quoi peut leur servir cette *attention d'édifier les simples par l'extérieur*, lorsque l'enseignement n'est propre qu'à les révolter? Est-il beaucoup de ces gens simples, jusqu'à s'édifier de l'extérieur d'un homme, lorsqu'il leur prêche une Religion, *qui est le tombeau de la*

véritable, le scandale de la Foi & la honte des mœurs? Et quand l'extérieur régulier des Jésuites auroit édifié les simples, eût-il aussi édifié les Princes, les Evêques, les Magistrats! s'y seroient-ils laissé tromper? Mais que deviennent les espérances & les projets d'aggrandissement de la Société, si elle a contre elle les Princes, les Evêques & les Magistrats? Ne faudroit-il pas que ceux-ci fussent des aveugles & des insensés, pour s'arrêter à des dehors, tandis que le fond exhale à leurs yeux la plus profonde corruption, pour croire qu'il peut y avoir des mœurs dans des hommes, dont l'enseignement prouve qu'*ils n'ont point de Morale*; ou que le danger en sera moindre pour la Religion & pour l'Etat, parce qu'un exterieur régulier facilitera la séduction des simples? Ibid. p. 147.

Il est impossible, reprend M. de Monclar, *qu'un Corps qui a pris son accroissement & sa puissance pour objet, & sa politique pour règle, conserve une morale chrétienne.* J'en conviens; mais je soutiens en même tems qu'il est impossible qu'un Corps, qui se produit dans le monde Chrétien sous le titre de Société Religieuse, approuvée du Saint Siège, consacrée au salut des ames & à la propagation de la Foi, forme le projet de s'accroître par une morale anti-chrétienne & destructive de tout principe de Religion, par un enseignement nuisible aux intérêts les plus précieux de ceux dont dépend son accroissement ou sa ruine. Je soutiens qu'il est extravagant de supposer qu'un tel projet a été conçû & dirigé selon les vues d'une politique éclairée & profonde. Je soutiens qu'en ce cas la Société auroit hâté doublement sa perte, & par le but qu'elle se proposoit, & par le moyen qu'elle avoit choisi pour y parvenir. A l'égard du moyen, je crois la chose démontrée par ce que je viens de dire. Deux mots de M. de Monclar vont la démontrer à l'égard du but. „ Le „ projet éternel d'accroissement, dit-il, établit une guerre perpé- Ibid. p. 148. „ tuelle avec les Particuliers, avec les autres Corps, avec les loix „ qui les protégent, & avec les Rois qui se déclarent pour elles. „ Il pouvoit ajouter, avec le Clergé Séculier & Régulier, avec les Evêques, les Souverains Pontifes & toute l'Eglise. Rien de plus vrai, vû le dessein d'usurper toute autorité temporelle & spirituelle. Mais ce que M. de Monclar voit si clairement, croit-il que Laynez, Salmeron & Aquaviva, ces *politiques du premier ordre*, ne l'ont pas

vû auſſi bien que lui? Et s'ils l'ont vû, croit-il qu'avec cette ambition circonſpecte & meſurée qu'il leur prête, ils ont formé une entrepriſe, qu'ils voyoient devoir aboutir inévitablement à la ruine de leur Société?

Mais pourquoi m'épuiſer en raiſonnemens, quand les faits parlent? Qu'on parcoure l'hiſtoire de la Société; depuis qu'elle exiſte, elle a éprouvé bien des viciſſitudes de bonne & de mauvaiſe fortune. D'où lui ſont venus tous les biens qu'elle a reçûs, ſinon de l'opinion qu'on avoit de ſa vertu & de la pureté de ſa doctrine? Par où au contraire ſes ennemis ſe ſont-ils efforcés de lui nuire, & de juſtifier aux yeux du Public la haine qu'ils lui portoient, ſinon en ſemant des diſcours & des écrits contre ſa Foi & ſa Morale? Aujourd'hui, quel eſt le principal prétexte de ſa deſtruction en France? Sa mauvaiſe doctrine. Pourquoi le Pape, le Clergé, bon nombre de Magiſtrats en chaque Parlement, & beaucoup de perſonnes diſtinguées par leur rang & leur piété, ont-ils travaillé puiſſamment à ſa conſervation? Pourquoi dans preſque toutes les villes ſouhaite-t-on ſon rétabliſſement? A cauſe de ſa bonne doctrine. La bonne doctrine eſt donc le moyen le plus propre, le plus convenable à la conſervation & à l'accroiſſement de la Société. La mauvaiſe doctrine eſt au contraire le moyen le plus oppoſé à ſes intérêts, même temporels. Ainſi, puiſqu'elle a choiſi la doctrine la meilleure, la plus favorable à ſes intérêts, elle n'a pas choiſi la mauvaiſe.

On ne dira pas, je penſe, qu'elle a voulu allier la réputation d'une bonne doctrine avec la réalité d'une mauvaiſe, afin de gagner les bons par le bien apparent, & les méchans par le mal réel; à moins qu'on ne veuille dire auſſi, qu'elle a eſpéré ſe faire la réputation d'une doctrine ſaine, par un enſeignement conſtamment & uniformément mauvais en tout genre.

V. Incompatibilité du ſecond moyen, qui eſt la faveur des grands, avec le premier moyen. Pag. 33.

Je paſſe au ſecond moyen. Selon l'Arrêt du 6 Août 1762, „ l'Inſtitut n'a jamais ceſſé d'impoſer pour règle générale aux Supérieurs, de s'occuper à ménager la faveur des Papes, des Princes temporels, des Grands & des perſonnes de la première autorité, & en général à conſerver les amis de la Société & à lui rendre favorables ceux qui lui ſont oppoſés. „ Il eſt inutile que je cite des Comptes rendus à Rennes & à Aix. On ne doute pas qu'ils ne tiennent le même langage. Que

Que l'arrêt de Paris s'accorde d'abord avec lui-même, & qu'il ne
réunisse pas contre les Jésuites des accusations diamétralement op-
posées. Car enfin est-ce s'occuper à ménager la faveur des Puissan- Ibid. pag. 18
ces de la terre, que de *tendre continuellement par toutes sortes de
voyes, directes ou indirectes, sourdes ou publiques, d'abord à une indé-
pendance absolue, & successivement à l'usurpation de toute autorité?*
que d'aspirer à *exercer son empire sur des hommes de tout état & de* Ibid.
toute dignité? que de *se soustraire à l'autorité des Souverains, des* Ibid. p. 31.
*Loix & des Magistrats, à celle du St. Siége & des Conciles Généraux
& particuliers, pour s'assurer une existence indépendante de tous les éve-
nemens, & une stabilité supérieure à toutes les atteintes, qu'on vou-
droit y porter?*

De plus, ce second moyen doit s'accorder avec le premier & le
principal moyen d'aggrandissement qui est la doctrine : en bonne
politique cela est nécessaire : du moins ne faut-il pas qu'ils se croi-
sent, puisqu'ils tendent à une même fin.

Or, est-ce s'occuper à ménager la faveur des Papes & des Evê-
ques, que d'enseigner avec une unanimité & une opiniârreté sans
exemple, des dogmes schismatiques & hérétiques, qui *renversent* Ibid. pag. 16.
l'autorité de l'Eglise & du Siége Apostolique qui *troublent l'ordre de
la Hiérarchie*, qui sont *injurieux à la dignité Episcopale?* „ que de ne Moncl. C. R. p. 260. note 27.
„ point vouloir recevoir de loi de l'Eglise, mais de la Société, pour
„ régler sa croyance; que d'être autorisé par la Société, à embras-
„ ser le sentiment contraire à celui que l'Eglise aura adopté; que de Plaid. p. 11.
„ promettre comme fit Ignace & ses compagnons, de servir le
„ Pape, & de ne servir que lui sur la terre; & néanmoins de s'em- C. R. p. 5.
„ parer insensiblement de toute autorité, comme ont fait les Géné-
„ raux, à commencer par Laynez; de se contenter d'offrir au Sou-
„ verain Pontife le tribut d'un respect exterieur; de faire servir
„ contre lui les plus riches émanations de son pouvoir arbitraire;
„ de travailler constamment d'une part, à faire reconnoître en
„ tous lieux ce pouvoir arbitraire dont le Pape est si jaloux, & de
„ l'autre, à s'y soustraire : de tendre visiblement à s'emparer de la
„ Papauté, & à donner à la chrétienté une suite héréditaire de La Chalot. 2. C.
„ Pontifes, qui renouvellent les prétentions & les entreprises de R. p. 127. note.
„ Grégoire VII?

Est ce s'occuper à ménager la faveur des Rois & des personnes de la première autorité, que d'enseigner une doctrine *attentatoire aux droits & à la nature de la Puissance Royale, contraire à la sûreté de la vie & de l'honneur des Princes, de leurs Ministres & des Magistrats, au bon ordre de la Société civile, au droit naturel, au droit divin, au droit positif & au droit des gens*; une doctrine qui *applanit la voye au fanatisme & à des carnages horribles*, qui *crée contre la vie des Rois un peril toujours présent?* que de vivre dans une indépendance totale à l'égard des Souverains, d'avoir pour une de ses loix fondamentales, de ne devoir aucun service à aucun Prince, d'avoir poussé l'insolence & la révolte, jusqu'à épouvanter plus d'une fois les Rois sur le thrône, ou par des menées dans d'autres Cours, ou par une influence criminelle sur des sujets superstitieux; & d'avoir tellement affermi son Régime contre les coups de l'autorité Royale, que s'il arrivoit qu'un Souverain, par un effet de sa sagesse, voulût rassûrer ses peuples sur ce Régime effrayant, il essayeroit en vain le difficile ouvrage, de rapprocher les loix de la Société des principes essentiels de tout état?

Arrêt de Paris du 6 Août 1762. p. 40. — Ibid. pag. 11. — Moncl. Plaid. p. 131. — C. R. p. 47. — Ibid. pag. 37.

Voilà donc a quoi se réduit *ce soin de capter la bienveillance des Grands, si fortement recommandé par les Constitutions, pour l'interêt de la gloire de Dieu*. Voilà comme *les Jésuites*, qui *ne sont sujets nulle part, sont par tout flatteurs & courtisans*: voilà quels moyens ils mettent en œuvre pour acquerir, ou pour conserver des amis. Si cela est, il faut convenir qu'ils ont une politique bien étrange. Comment concilier dans le même Institut, cette attention à ménager la faveur des Grands, avec cette obligation prescrite à tous les Membres de la Société, d'enseigner les maximes les plus propres à les rendre l'objet de la haine & de l'exécration des Princes?

Plaid. p. 109. — Ibid. p. 141.

Cependant, qui le croiroit, si M. de la Chalotais lui-même ne nous en assuroit! les Jésuites, *par un effort de politique inconcevable sont parvenus à concilier les contradictions les plus frappantes*. Ils ont *obtenu la confiance des Rois, en soutenant qu'il y avoit des cas, où l'on pouvoit attenter à leur vie*. Cela est inconcevable en effet; mais s'il est vrai, comme M. de la Chalotais en convient, que *les Jésuites n'enseignent pas depuis long-tems en France une doctrine meurtrière*; s'il est vrai que *pendant plus d'un siécle, ils ont tenu* à cet égard *une*

1. C. R. p. 160. — Ibid. p. 175. — 2. C. R. pag. 17.

conduite irréprochable, on conçoit comment, sans un grand effort de politique, ils sont parvenus à concilier des contradictions imaginaires.

Ils sont, continue M. de la Chalotais, *haïs en Corps, & aimés comme particuliers*. Si cela est possible, il est donc possible aussi, que la réunion de particuliers aimés, forme un composé détesté; que la réunion de particuliers *honnêtes gens*, *gens estimables*, forme un composé *mauvais*; que *la réunion de particuliers réligieux, forme un composé irréligieux*. Cependant M. de la Chalotais déclare qu'*il est impossible*, que de l'assemblage de particuliers religieux, il résulte un Corps irréligieux. Il est donc également impossible que les particuliers soient aimés, & que le Corps soit haï. Et, quoiqu'on puisse dire, ce sont là de ces contradictions *frappantes* que l'effort d'esprit le plus *inconcevable* ne parviendra jamais à concilier. I. C. R. p. 160. Ibid. p. 157. Ibid. p. 151,

Il ajoute qu'ils se sont *assurés de la protection du Pape, en protestant qu'ils sont enfans d'obéissance, & en lui désobéissant continuellement*. Il faut donc que les Papes ayent bien changé de façon de penser depuis Paul III, puisque, de l'aveu de M. de la Chalotais, *les desirs qu'ont toujours eu les Papes, d'établir dans les differens Etats de la Chrétienté une milice à leurs ordres perpétuellement subsistante, & des sujets immédiats soumis à leur volonté, firent enfin admettre l'Ordre des Jésuites en 1540 par Paul III*. Croit-il que les Papes n'exigent de la part des Jésuites que des protestations vaines de fidélité & de soumission, & qu'ils ne les en estiment pas moins obéissans, quoique ces protestations soient accompagnées de refus continuels d'obtemperer à leurs ordres? Ibid. p. 160. Ibid. p. 15.

Enfin, dit-il, les Jésuites *ont acquis de grands biens, en disant qu'ils n'en ont point, & en faisant vœu de pauvreté*. Quand M. de la Chalotais parloit de la sorte, il n'étoit pas encore instruit au juste des revenus des Collèges de Bretagne. Depuis qu'il a liquidé l'état de ces revenus, je m'assure qu'il n'oseroit pas tenir le même langage; à moins de dire que le Corps des Jésuites est riche, quoique presque toutes leurs maisons soient pauvres. (1) Ibid. p. 163.

(1) Dans le dix-septième article des très-humbles & très respectueuses représentations du Parlement de Bretagne au Roi, du 20 Avril 1763, il est dit qu'après les perquisitions les plus exactes des revenus & des dépenses des Collèges de Ren.

Quoiqu'il en soit de ces contradictions ou d'autres semblables dont les écrits de M. de la Chalotais sont pleins, & de cette politique imaginaire par laquelle il prétend que les Jésuites réussissent à les concilier ; il est certain que la doctrine que l'Institut prescrit aux Jésuites, si l'on en croit leurs ennemis, est absolument inconciliable, avec ce qu'il leur recommande touchant le soin de ménager la bienveillance des Grands ; il est certain que ni les Papes, ni les Evêques, ni les Princes, ni les personnes de la première autorité, ne s'accommoderont jamais d'un pareil enseignement ; & que loin d'accorder leurs bonnes graces à ceux qui en font profession, ils les détesteront, les chasseront de leur présence & de leurs Etats comme des monstres, & leur feront éprouver les effets de leur juste indignation. D'où il suit, ou que l'Institut ne recommande pas aux Jésuites d'avoir les égards & les ménagemens convenables pour les personnes en place, ce qui est faux ; ou qu'il n'exige pas d'eux en même tems l'enseignement de la doctrine la plus capable de soulever & d'armer la sévérité des Souverains contre le Corps & les Membres de la Société ; ou que les Jésuites, malgré l'ordre exprès de leur Institut, ne l'ont jamais enseignée ; ou que les Puissances in-

nes, Vannes & Quimper, le Parlement voit avec douleur, que les dépenses nécessaires excedent considérablement les revenus, qui ne consistent pour la plus grande partie, que dans les Bénéfices unis auxdits Collèges : que les revenus de celui de Rennes, déduction faite des charges réelles, montent à 11678 livres, 13 sols ; sur quoi déduisant le cinquième pour les réparations, restent 9342 liv. 19 sols ; que la contribution des Ecoliers, à laquelle le Parlement a été obligé de recourir, portée pour chaque Ecolier à la somme de 12 livres par an, ne produira qu'environ trois mille livres, qui jointes aux 9342 liv. 19 sols, fixent le revenu à 12342 liv. 19 sols ; que la dépense de ce Collège monte à 15880 livres ; ainsi qu'elle excéde le revenu de 3537 liv. 1 sol. Que le Collège de Vannes n'a de revenu, charges réelles déduites, que 6215 livres, 4 sols, 9 deniers, que celui du Collège de Quimper ne monte qu'à 5430 livres, 10 sols, 8 deniers, quitte de charges réelles ; que sur ces sommes il faut diminuer le cinquième pour les réparations des bâtimens ; que cependant la dépense nécessaire de chacun de ces Collèges, est de 11400 livres ; que la contribution des Ecoliers leur fournit à peine 2500 livres à chacun ; qu'ils sont donc, ainsi que le Collège de Rennes, dans un état d'indigence, qui ne leur laisse de ressource pour leur subsistance, que dans la bonté du Seigneur Roi, &c.

Il résulte de ce calcul que les Jésuites, étant dans ces Collèges au moins un tiers de plus, qu'il n'y a de nouveaux Professeurs, subsistoient avec environ la moitié des revenus jugés nécessaires à l'entretien de ceux qui les remplacent. La plûpart de leurs Collèges n'étoient pas mieux rentés que ceux de Bretagne : quelques-uns même l'étoient moins. N'est-ce pas un trait de providence bien singulier, que ceux qui ont fait sonner si haut les biens des Jésuites, soient réduits à en prouver la modicité ?

téressées ne s'en sont point apperçues, ou que, pour d'autres raisons, elles ont constamment fermé les yeux sur un si grand désordre, ou que, contre la notoriété du fait & l'aveu de nos adversaires, elles ont constamment refusé leur estime, leur confiance, leur protection à la Société, & aux Particuliers qui avoient l'honneur de les approcher. On n'a qu'à choisir entre tous ces partis; mais quel que soit celui auquel on s'arrêtera, je défie qu'on le concilie avec le systême des Arrêts & des Comptes rendus.

Je n'en dirai pas davantage sur les deux principaux moyens d'accroissement. Les autres moyens mentionnés dans les écrits de nos adversaires ne sont pas de mon sujet! il en faut excepter le despotisme du Général & l'obéissance aveugle, qui tiennent à l'unité de sentimens. J'en parlerai, aprés que j'aurai relevé les contradictions où l'on tombe au sujet de la qualité de la doctrine des Jésuites, de son uniformité, & de la loi d'où résulte cette obligation d'uniformité.

VI. Contradictions sur la nature de la doctrine que l'Institut prescrit aux Jésuites.

Le systême d'unité ne peut avoir lieu, qu'autant 1°. que la nature de la doctrine prescrite par l'Institut est mauvaise; 2°, que l'uniformité qu'il exige est entière, 3°. que l'obligation de cette uniformité est indispensable & irrévocable. Si la première condition manque, comme, si l'Institut prescrivoit une bonne doctrine; en ce cas l'unité de sentimens n'auroit rien que de louable: Si cette unité n'avoit même pour objet que les opinions sur lesquelles on peut indifferemment soutenir le pour & le contre, sans intéresser la Foi & les mœurs; elle n'auroit rien de répréhensible. Le défaut de la seconde condition prouveroit que l'accusation intentée aux Jésuites, & les sentences renduës contre-eux, sont viticuses à cause de leur généralité. La troisième condition est nécessaire pour justifier l'illation qu'on a faite des sentimens de quelques Particuliers aux sentimens du Corps, & pour montrer que l'uniformité de mauvaise doctrine tient à l'essence de l'Institut. Examinons si nos adversaires sont bien d'accord avec eux-mêmes sur chacun de ces articles.

„ Il faut convenir, dit M. de la Chalotais, que la morale des „ Constitutions est en général sage & pure. St. Ignace ne tendoit „ qu'à la perfection des Conseils évangéliques, & la foule des Ca- „ suistes reláchés est venuë depuis; ils ont corrompu par des subti- 1. C. R. p. 53.

Ibid. p. 151, 153 „ lités la pureté de la morale du Fondateur. Celui qui a fait le fond „ des Constitutions étoit bien éloigné du crime & du vice. La mau- „ vaise morale, ou les principes d'une morale corrompuë ne tien- „ nent pas de même à la Constitution des Jésuites : elle y est entrée „ par la métaphysique de leurs Casuistes, qui l'avoient puisée ail- „ leurs; elle fut plutôt l'effet d'une mauvaise dialectique, que de la „ corruption du cœur. En général, dit M. de Monclar, la Société

C. R. pag. 103. „ exige une doctrine saine. „

Il n'y a qu'à comparer ces textes avec ceux que nous avons cités dans le chapitre précédent sur la liaison de la mauvaise doctrine avec les Constitutions, & la contradiction saute aux yeux.

La Morale des Constitutions est en général sage & pure. Comment donc est-il vrai, comme le dit l'Arrêt de Paris du 5 Mars 1762, que *l'enseignement pernicieux* des Jésuites sur tous les points de dogme, de Morale & de discipline est *combiné avec ce que prescrivent les règles & Constitutions sur le choix & l'uniformité des sentimens dans la Société ?* Comment est-il vrai, comme l'avance l'Arrêt de Toulouse,

du 18 Juin 1763. que *la Morale perverse que les Jésuites ont enseignée, est la suite nécessaire de leur Régime?*

La mauvaise morale, ou les principes d'une morale corrompuë ne tiennent pas à la constitution des Jésuites. Donc M. de la Chalotais se contredit, lorsqu'il soutient que les Ouvrages, où cette mauvaise

2. C. R. p. 86. morale est contenue, *sont la conséquence de ce principe fondamental, qu'on doit toujours embrasser la doctrine qui a été choisie, comme la meilleure & la plus convenable aux Membres*, principe qui se trouve mot pour mot dans les Constitutions, mais précisément dans le sens contraire à celui que lui donne ici M. de la Chalotais. Donc il se contredit encore, lorsqu'après avoir fait le portrait le plus affreux

Ibid. pag. 78. de la doctrine des Jésuites, il s'écrie : *quel effroi n'en inspirent pas les conséquences, lorsqu'on se rappelle ce que prescrivent les Règles & les Constitutions des Jésuites, sur le choix des sentimens & des opinions dans leur Société !*

Pl. p. 181. *La Société*, dit M. de Monclar, *exige une doctrine saine* : donc il se contredit, lorsqu'il soutient ailleurs que *l'Institut a déterminé nécessairement cette Morale corrompuë des Jésuites, qui afflige l'Eglise depuis deux siècles.* Il se contredit, lorsqu'il soutient que *l'uniformité*

de cette Morale perverse, destructive de toute Religion & même de toute probité, résulte des Constitutions. Il se contredit, lorsqu'il soutient que *les Loix constitutives de la Société ont été la source de cette morale, qui a scandalisé & effrayé l'univers.*

Ibid. pag. 171.

Ibid. pag. 8.

Maintenant, qui faut-il croire de M. de la Chalotais disant que *celui qui a fait le fond des Constitutions étoit bien éloigné du crime & du vice*, ou de M. de la Chalotais qui dit, que *les Constitutions des Jésuites prescrivent le choix des sentimens & des opinions* qui favorisent le crime & le vice? de M. de Monclar avouant que *la Société exige une doctrine saine*, ou de M. de Monclar prononçant que les Loix constitutives de la Société sont *le germe, la source d'où dérive* cette morale, le scandale & l'effroi de l'univers. Dans le cas où l'accusateur se contredit, la règle est d'ajouter foi à ce qu'il dit d'avantageux pour l'accusé : cette règle est juste, & les Magistrats ne doivent pas trouver mauvais que les Jésuites se l'appliquent.

C. R. p. 49 & 192

VII. Contradictions sur la nature de l'uniformité de doctrine.

Les contradictions touchant la nature de l'uniformité ne sont pas moindres, que sur le fond de la doctrine. Selon l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, *la doctrine & la morale* ne doivent être & ne sont en effet *uniformes, qu'autant qu'il est utile* à la Société. On suppose donc qu'il est des lieux, des tems, des circonstances, où il est permis aux Membres, pour l'utilité du Corps, de varier dans la doctrine & la Morale. Mais comment accorder cela avec ce qu'on lit dans l'Arrêt de Paris du 5 Mars 1762, que la doctrine reprochée aux Jésuites a été *soutenuë constamment & sans interruption par les Prêtres, Ecoliers & autres, se disant de la Société, depuis la naissance de cette Société jusqu'au moment actuel?* Quoi! pendant plus de deux siècles, jamais l'interêt du Corps n'a exigé que les Particuliers s'écartassent de cette rigide uniformité? Jamais ces Particuliers dévoués uniquement à l'accroissement de leur Corps, n'ont rétracté ou désavoué ce qu'ils avoient une fois avancé, quand l'interêt commun leur a paru exiger quelque désaveu, jamais les Supérieurs ne les y ont contraints? Qu'est-ce donc que ces déclarations, ces désaveux, ces rétractations des Membres de la Société, mentionnés dans l'Arrêt du 6 Août 1762 : Je sçais qu'au même endroit le Parlement les déclare *nuls & illusoires.* Mais nous ferons voir ailleurs qu'en cela, il n'est pas d'accord avec lui-même.

pag. 18

pag. 46.

2. C. R. p. 126. Selon M. de la Chalotais, la cinquième Congrégation commande *d'être politique, & de ne pas choquer imprudemment* par l'enseignement de certaines opinions, qui dans certains pays pourroient offenser les Catholiques : elle permet d'*avoir au besoin, pour l'interêt de la Société, des croyances locales* : les Jésuites *croient pouvoir soutenir quelquefois, & même signer les quatre articles, par condescendance pour la France, par déférence pour le Roi*. Et cependant à la même page où il dit que la Société permet au besoin des croyances locales, il ajoute : *on sçait que* les Jésuites *sont asservis aux opinions dominantes du Régime qui les gouverne ; la doctrine doit nécessairement être uniforme dans la Société ; elle est donc nécessitée & contrainte*. Si ce n'est pas là se contredire, je demande ce que c'est : car, puisque le Régime commande d'être politique dans l'enseignement des opinions, puisqu'il permet des croyances locales ; il permet donc, il commande même aux Jésuites de France d'enseigner les quatre articles, quoiqu'ils ne soient pas une opinion dominante du Régime. Les Jesuites ne sont donc pas asservis à ces opinions dominantes ; la doctrine ne doit donc pas nécessairement être uniforme dans la Société ; je dis plus ; elle doit nécessairement ne l'être pas. *Il faut*, dit encore M. de la Chalotais, que les Jésuites *avouent, qu'ils désavouent ; il faut qu'ils désavouent leurs aveux & leurs désaveux même : le Régime l'ordonne*. Le Régime ordonne donc des vacillations, des variations, des alternatives continuelles dans l'enseignement : il ordonne donc aux Jésuites d'être autant de Protées ; il est donc bien éloigné de leur faire une loi de l'uniformité.

Ibid. p. 127. Ibid. p. 191. Ibid. pag. 127. Ibid. p. 121.

M. de Monclar ne se soutient pas mieux. *La Société*, dit-il, *prescrit l'uniformité de doctrine, en se réservant d'accommoder l'enseignement aux circonstances des tems & des lieux*. Le second membre de cette phrase détruit le premier. Car *doctrine* & *enseignement* sont nécessairement synonymes dans la bouche de nos adversaires ; ou du moins ils ne peuvent pas borner la signification du mot *doctrine* à la croyance intérieure, puisque ce n'est pas sur ce que croyent les Jésuites, mais sur ce qu'ils enseignent de vive voix & par écrit, qu'ils les accusent & les condamnent, & que d'ailleurs la mauvaise doctrine ne peut constituer un Corps de délit, qu'autant qu'elle est jointe à l'enseignement. L'Institut lui-même prend toujours la

C. R. p. 69.

doctrine

doctrine pour l'enseignement : *qu'on n'admette point*, dit-il, *des doctrines différentes, ni de bouche, dans les discours & les leçons publiques, ni par écrit dans les livres.* Si donc la Société prescrit l'uniformité de doctrine, elle prescrit celle d'enseignement ; & si elle se réserve d'accommoder l'enseignement aux circonstances des tems & des lieux, elle fait la même chose à l'égard de la doctrine. Mais je veux que M. de Monclar se soit mal exprimé, & qu'il ait pris l'uniformité de sentimens interieurs pour l'uniformité de doctrine. Voyons d'autres textes. Const. p. 3. C. 1. n. 13. vol. 1. p. 372.

L'uniformité de doctrine est, selon lui, *de nécessité absoluë* dans la Société, & en même tems *la doctrine versatile est d'une ressource infinie.* Il n'y a pas moyen de sauver ici la contradiction. Qui dit une doctrine uniforme, dit certainement le contraire d'une doctrine versatile. Qui dit que l'une est de nécessité absoluë, & que l'autre est d'une ressource infinie, dit deux choses qui ne peuvent se concilier. C.R. p. 118.

C'est le Régime, ajoûte-t-il au même endroit, *qui, par la connoissance des caractères & des esprits, & en leur donnant plus ou moins d'essor, distribuë les rolles d'innovation & de déclamation contre les nouveautés, de soumission & de desobéissance ; qui fait marcher en mesure des écrivains modérés, qui pousse en avant des écrivains fougueux, les fait soutenir ou leur ordonne de se replier ; & qui par des variations & des contradictions habilement dirigées, maintient l'uniformité de systême. Et voilà les mystères de la politique.* Si M. de Monclar a percé effectivement dans les mystères de la politique des Jésuites, il faut conclure de ses paroles, que l'uniformité de systême consiste, dans la Société, à n'avoir rien de fixe ni d'uniforme ; & qu'on peut dire de sa doctrine ce qu'on dit de la fortune, qu'elle n'est constante que dans son inconstance. Par conséquent, dès qu'un auteur Jésuite aura enseigné une opinion, ce sera un signe infaillible que quelque autre a enseigné l'opinion contraire ; dès qu'un Jésuite aura joué le rolle de l'innovation & de la désobéissance, un autre aura joué celui de la soumission & de la déclamation contre les nouveautés : le même Ecrivain *poussé en avant* par le Régime, se sera quelquefois *replié*, c'est-à dire, rétracté ou corrigé par ordre du Régime. Cela posé, que devient le systême d'unité ? que devien- Ibid.

nent les Assertions ? puisqu'on pourra leur opposer un Recueil aussi ample d'assertions contraires, également *dirigées*, autorisées, maintenuës par le Régime. Les Magistrats pourront aussi, quand il leur plaira, rendre touchant la doctrine de la Société des Arrêts contraires à ceux qu'ils ont rendus, & le même Régime qui leur a fourni des motifs de condamner & de détruire les Jésuites, leur en fournira pour les justifier & les rétablir.

Il paroit pourtant que telle est l'idée que M. de Monclar s'est formée de l'uniformité de doctrine dans la Société. En voici d'autres preuves tirées de ses écrits. C. R. p. 70. *L'intention de la Société*, dit-il, *est que les Jésuites n'ayent qu'un esprit & qu'une ame : mais comme cette uniformité pourroit avoir ses inconvéniens, par la variété des préjugés des nations & des écoles, le langage*, c'est-à-dire, l'enseignement Ibid. p. 73. *varie suivant le besoin.* Et encore : *les Jésuites ont changé de systêmes, & ont voulu paroître uniformes dans leurs changemens.* Et encore : *il est convenable qu'il y ait en même tems des enfans perdus, pour introduire des opinions hardies ; & de prétendus enfans d'obéissance, qui se glorifient de leur haine pour les nouveautés. Il faut que la doctrine ait un point d'appui de sa fléxibilité dans le Probabilisme, & un point de ralliement pour son uniformité, dans la soumission vouée au Régime, & que le Général lui même a vouée à la doctrine de la Société.* Ibid. p. 137. Et ailleurs : *les Jésuites ne veulent point être constamment uniformes.* Ibid. p. 260. note 27. Et ailleurs : *on ne doit point volontairement & sans nécessité s'écarter d'un sentiment adopté par le Corps ; mais on doit se taire en certains cas par prudence & par politique. Que personne n'enseigne ou ne défende des opinions, dans un lieu où l'on sçait qu'elles offensent les Catholiques ; & si l'on est forcé dans certains pays, de faire profession extérieure d'une doctrine, qui ne blesse ni la foi ni l'intégrité des mœurs, il faudra bien s'y prêter par la suite du même précepte, de s'accommoder aux personnes avec qui l'on vit.* C. R. p. 70. 71. Et ailleurs encore : *l'uniformité n'assortiroit pas toujours la politique : l'art exige quelquefois de la variété, des démarches hardies, & des contradictions apparentes. La vraie uniformité consiste à prendre toutes les formes que prescrira l'intérêt du Corps, & à les déposer au premier signal.* Ibid. p. 261. note 27. Et mille autres textes semblables.

Après cette foule de témoignages, il ne semble pas qu'on puisse douter que l'essence de l'uniformité chez les Jésuites, ne consiste,

selon M. de Monclar, dans la variété, & dans des changemens continuels. Mais en d'autres endroits, il tient un langage si opposé, qu'on ne sçait plus à quoi s'en tenir. Tels sont ceux-ci entre autres. *Les Constitutions désirent que l'uniformité chez les Jésuites soit entiere en toute chose* ; & par conséquent, dans l'enseignement. *La politique des Jésuites est de marcher toujours en corps. La Société est toujours réunie en Corps pour soutenir des systèmes.* Elle n'a donc pas des enfans perdus & des enfans d'obéissance ; elle ne distribuë donc pas des rolles d'innovation & de déclamation contre les nouveautés. *Le fond du systême théologique dans la Société est la politique de tous les tems & de tous les lieux.* Il ne change donc point selon les circonstances des tems & des lieux. Plaid. p. 87. C. R. p. 71. Ibid. p. 19. Ibid. p. 137

Parmi les différens sentimens contraires à la Foi ou aux bonnes mœurs, qui composent le corps de la doctrine attribuée aux Jésuites, s'il est un point sur lequel dans une accusation juridique, on devoit parler d'une maniere uniforme & suivie, c'est sans doute la doctrine ultramontaine ou favorable au Régicide : car dans les écrits de nos adversaires, penser comme les ultramontains sur le pouvoir des Papes, & enseigner le Régicide, c'est la même chose. C'est sur tout par cet endroit qu'on s'est efforcé de rendre les Jésuites François redoutables au Souverain, odieux à la Nation, & de justifier l'Arrêt de leur proscription. Il étoit donc important ici plus-que par tout ailleurs de ne point se contredire. Nous allons cependant entendre MM. de la Chalotais & de Monclar, tantôt accuser les Jésuites François de penser comme leurs confreres ultramontains, tantôt convenir qu'ils sont en d'autres sentimens.

Les Jésuites, dit M. de la Chalotais, *n'enseignent pas depuis long-tems en France la doctrine meurtrière.* Les accusations qu'on leur a intentées sur ce point, ont été *réparées par une conduite irréprochable pendant plus d'un siecle. Je le répete : je n'accuse pas les Jésuites François de tenir cette doctrine abominable ; elle souleve trop la nature. J'ai trouvé*, dit-il aux Juges, *& je vous en fais part avec plaisir, deux thèses de conclusions théologiques des Jésuites du College de Rennes, l'une du 9 Juin 1758, l'autre du 17 Juin 1760, où deux ou trois des propositions de l'Assemblée du Clergé de 1682. sont énoncées ou affirmées.* Il n'auroit tenu qu'à M. de la Chalotais d'en trouver davantage, en 1. C. R. p. 175. 2. C. R. p. 17. & 115. 1. C. R. p. 172.

poussant ses recherches plus loin, dans l'étenduë de son ressort.

Il affecte en plusieurs endroits de mettre une grande différence entre les Jésuites François & les étrangers, au sujet de la doctrine ultramontaine ; & parlant aux Magistrats, il ne craint pas de leur

1. C. R. p. 117. dire : *Les Jésuites de France sont les enfans de nos villes, nos concitoyens, nos compatriotes.*

Mais voici la contradictoire, ou si l'on aime mieux, le correctif des éloges que la vérité ou l'affectation d'impartialité a dictés à M. de la Chalotais. Ces mêmes Jésuites qu'il avouë pour ses *concitoyens*, il ne les reconnoit pas même pour citoyens : ils peuvent le devenir,

1. C. R. p. 118. mais ils ne le sont pas ; *ils seront citoyens, quand ils ne seront plus Jésuites.*

De ces François *compatriotes* de M. de la Chalotais, *le Régime*,

2. C. R. p. 117. selon lui, en a *fait des ennemis de nos loix, de nos libertés, en un*

Ibid. p. 123. *mot des ultramontains.* Ces *Jésuites sont ultramontains par éducation, par habitude, par serment ; & on voudroit qu'ils parlassent, qu'ils agissent comme François ; on veut les obliger en France à suivre, à enseigner les loix du Royaume & les Libertés de l'Eglise Gallicane : c'est vouloir l'impossible.*

Ces mêmes Jésuites qui de l'aveu de M. de la Chalotais, sont

1. C. R. p. 140. *les enfans de nos Villes, ne sont* cependant, *ni François, ni Espagnols, ni Allemands ; ils sont Jésuites. La distance des tems, non plus que celle des lieux, n'apporte aucun changement dans leurs idées, ni dans leurs sentimens. Un Jésuite du 16e siecle & un Jésuite du 18e sont un même homme.* Ainsi, à prendre les termes dans le sens moral & politique, un Jésuite François, né à Rennes dans le cours de ce siècle, n'est pas plus le concitoyen, le compatriote de M. de la Chalotais, qu'un Jésuite Espagnol, né à Madrid, il y a deux cens ans.

2. C. R. p. 107. Il proteste qu'il *n'accuse pas* les Jésuites François *de tenir cette doctrine abominable ;* & il déclare ailleurs, qu'il *auroit voulu pouvoir les justifier* sur ce point ; mais qu'il ne voit pas *comment détruire des soupçons trop légitimes.* Il convient que dans leurs theses on trouve énoncées & affirmées deux & trois des propositions de l'assemblée de

1. C. R. p. 175. 1682 ; & il prétend qu'*ils n'ont jamais enseigné dans leurs Livres & dans leurs Ecrits la doctrine contraire* à la doctrine meurtriere ; il pré-

VIII. ...tradictions ... la loi qui or... ...ne l'uniformité.

Une uniformité aussi génante, & cependant aussi scrupuleusement gardée que l'est celle qu'on impute aux Jésuites, suppose une obligation, & même une obligation très-étroite. Cette obligation même supposée, il est encore très-difficile de concevoir comment dans un si grand Corps les sentimens ont toujours pû être les mêmes. Je demande donc à nos adversaires, si c'est un précepte étroit & rigoureux chez les Jésuites, d'être uniformes dans la doctrine. Non, répond M. de Monclar, ce n'est point un précepte, mais un simple souhait : *Les Constitutions désirent que l'uniformité chez les Jésuites soit entiere en toute chose* ; mais loin de l'exiger, elles veulent au contraire qu'on suive *une doctrine versatile*, comme étant *d'une ressource infinie*. Oui, répond le même M. de Monclar ; *l'uniformité de doctrine est de nécessité absoluë dans la Société.*

Pl. p. 87. C. R. p. 138. Ibid.

Ce précepte, par rapport à la doctrine ultramontaine en particulier, oblige-t-il sous peine de péché ? sans doute, puisqu'*un Chrétien de bonne foi ne peut demeurer dans la Société, s'il n'est ultramontain dans le cœur*. Ainsi le décide M. de Monclar. Sans doute encore, puisque *les Jésuites sont ultramontains par serment*. Ainsi l'assure M. de la Chalotais. Nullement, répond l'Arrêt de Paris ; puisque *l'Institut a donné à toutes ses prétenduës loix, une fléxibilité & une mobilité, qui dispensent de toute obligation, même sous peine de péché véniel, toute régle généralement quelleconque*, & par conséquent celles qui concernent l'uniformité de doctrine.

C. R. p. 177. 2. C. R. p. 123. Du 6 Août 1762. p. 31.

La loi de l'uniformité n'est donc, suivant l'Arrêt de Paris, qu'une *prétenduë loi* ; mais, selon M. de la Chalotais, *c'est une des loix principales* ; c'est un *principe fondamental* : mais, selon M. de Monclar, *la loi suprême dans la Société, est que tous les sujets soient assujettis à penser comme elle le veut & l'ordonne : il n'y a point de loi dont elle soit plus jalouse.*

2. C. R. p. 75. 87. C. R. p. 260. note 27.

Il est vrai que l'Arrêt de Paris, après avoir dit qu'aucune régle n'oblige par elle-même, sous peine de péché véniel, ajoute cette restriction, *si elle n'est prescrite par le Superieur autorisé du Général.* C'est donc au Général qu'il faut remonter, pour trouver le principe de l'obligation d'uniformité : c'est de sa volonté seule, soit qu'il la notifie par lui-même, ou par ses préposés, que résulte cette obligation. Si cela est vrai, il s'ensuit en premier lieu, que ce n'est

pas l'Institut, mais le Régime, c'est-à-dire le Général qui assujettit les Jésuites à l'unité de sentimens ; quoique nos adversaires ayent dit cent fois le contraire. En second lieu, que l'Institut ne peut être censé imposer cette obligation, qu'autant qu'il fait une loi au Général d'assujettir tous les membres de la Société à l'uniformité de doctrine. Or l'Institut n'impose au Général aucune loi de cette nature : au contraire on convient dans tous les Arrêts & les Comptes rendus, que *l'abrogation & le changement direct des régles de l'Institut, à l'exception néanmoins des points substantiels, est au pouvoir du Général.* On convient encore, & c'est d'ailleurs un fait certain, que l'uniformité de doctrine, n'est point comprise dans le nombre des points substantiels. Mais il y a plus. M. de la Chalotais prétend que *la définition des articles fondamentaux de l'Institut*, substantialia Instituti, *leur détermination, leur déclaration a été laissée à l'arbitrage du Général.* Bien plus encore, suivant M. de Monclar, *le Général a trouvé plus d'une fois le moyen d'altérer à son avantage ce petit nombre d'articles essentiels de l'Institut.* Ainsi quand même l'uniformité de doctrine seroit un de ces articles substantiels de l'Institut, de l'aveu de nos adversaires, il ne seroit pas moins soumis que les autres Régles aux changemens arbitraires que le Général y voudroit faire. L'obligation d'être uniformes n'est fondée, ni directement, ni indirectement dans l'Institut ; mais si elle existe, elle ne peut avoir sa source que dans la volonté libre & momentanée du Général. Par-là tombent toutes les preuves de droit, tirées des Constitutions & de la nature du Régime, & l'on est réduit aux seules preuves de fait.

Arrêt de Paris du 6 Août 1762. p. 31.

1. C. R. p. 48.

C. R. p. 63.

Il reste à sçavoir deux choses : la première, si les Généraux, avec toute leur autorité peuvent assujettir leurs inférieurs à penser & à parler tous de la même façon : la seconde, s'ils l'ont voulu. Sur quoi, je dis d'abord qu'ils ne le peuvent pas ; parce que dans le systême de nos adversaires, le Général ne peut rien sur la doctrine du Corps ; ce n'est pas lui qui fait le discernement des opinions que l'on doit soutenir, ni de celles qu'il faut abandonner. *Il ne blesseroit pas impunément l'esprit du Corps qui l'enchaîne : il a beaucoup à craindre, s'il s'écarte de la doctrine de la Société ; il n'est* même *élu* Général, *qu'après qu'on*

Moncl. C. R. p. 136. 253. note 28. 263. note 27.

s'est assuré qu'il s'y conformera. A cet égard il ne differe donc en rien des Particuliers. J'ajoute qu'ils ne l'ont pas voulu : M. de Monclar est mon garant sur ce point. Nous venons de l'entendre dire que le Général *permet ou prescrit* aux Jésuites François de ne pas se conformer aux ultramontains sur l'article du pouvoir des Papes. On verra ailleurs d'autres preuves du peu d'autorité des Généraux en ce qui touche la doctrine.

C. R. pag. 170

La source de cette obligation n'étant ni dans l'Institut, ni dans le Géneral, où est-elle donc? Ce ne peut être que dans le Corps de la Société. Il est vrai qu'on répéte en cet endroit, que c'est-elle qui a choisi sa doctrine. Mais dans quelle Congrégation générale, dans quel Décret? c'est ce qu'on ne dit nulle part. Le seul Décret cité dans le Recueil des Assertions, n'est qu'une explication de deux textes, l'un de l'examen général, l'autre des Constitutions, & il ne dit rien que ces deux textes ne renferment. D'ailleurs, selon nos adversaires, les Décrets des Congrégations font partie de l'Institut. Le Général auroit donc sur ces décrets le même pouvoir que sur les Règles de l'Institut, c'est-à-dire, qu'il pourroit les abroger & les changer. L'obligation d'uniformité n'existe donc nulle part.

Mais quand on supposeroit qu'elle existe dans l'Institut, elle ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle est connuë : & comment les Jésuites la connoitroient-ils, puisque *les Règles*, selon l'Arrêt de Paris, *sont impossibles à fixer au milieu des décisions contradictoires, auxquelles on parvient par toutes sortes de distinctions & d'exceptions intermédiaires.*

Pag. 31.

Ainsi il est aumoins incertain, s'il y a chez les Jésuites une obligation de conscience d'être uniformes dans la doctrine & les sentimens; il est incertain si le principe de cette obligation est dans l'Institut, dans la volonté libre du Général, ou dans le Corps de la Société : quand elle existeroit dans l'Institut, il n'est pas sûr qu'elle soit clairement énoncée, & nullement sujette à des interprétations contradictoires; il est moins sûr encore qu'elle ne puisse pas être abolie d'un moment à l'autre par le Général. D'un autre côté, deux choses sont certaines, la premiere, que cette obligation ayant pour objet la mauvaise doctrine, est criminelle, & par conséquent nulle;

la

la seconde, que quand elle seroit réelle, elle est si gênante, si peu praticable, qu'elle ne peut être exactement observée, sur tout dans une Société nombreuse & dispersée. Je viens aux contradictions sur le despotisme & l'obéissance.

IX. Contradictions sur le despotisme & l'obéissance.

Je ne considère ici le despotisme & l'obéissance, que sous le rapport qu'ils ont avec l'unité de doctrine; & je réduis tout cet article à six ou sept questions, sur lesquelles je donnerai deux réponses contradictoires, qui résultent ou des propres paroles de nos adversaires, ou des principes établis dans leurs écrits.

PREMIÈRE QUESTION. Est-ce la Société qui a choisi sa doctrine?

Première réponse de M. de la Chalotais. Elle ne l'a point choisie. *Les Constitutions des Jésuites ne sont*, dit-il, *l'ouvrage d'aucun Corps, d'aucune assemblée*. Le systême d'unité dont on ne fonde l'existence que sur des textes des Constitutions, n'est donc pas l'ouvrage du Corps de la Société, ni d'aucune assemblée générale. La raison qu'en apporte M. de la Chalotais est frappante. Jamais, dit-il, un Corps entier n'a fabriqué *un code d'extravagances, ni une législation qui fût criminelle*; or telles sont les Constitutions, qui *sont en dernière analyse, l'enthousiasme & le fanatisme réduits en règle & en principe*. Et si elles contiennent quelque chose d'extravagant & de criminel, c'est sans contredit les réglemens sur le choix & l'uniformité de la doctrine. La Société n'est donc point l'Auteur de ces réglemens.

1. C. R. p. 152.

Ibid. p. 151.

Ibid. pag. 62.

Seconde réponse de M. de la Chalotais. C'est le Corps, & le Corps seul de la Société qui a fait choix de sa doctrine. En voici la démonstration. Il ne falloit être rien de moins que fanatique, pour choisir une doctrine telle que celle qu'on attribuë à la Société, & pour en exiger la profession uniforme. Mais M. de la Chalotais déclare que „ loin d'accuser de fanatisme l'ordre entier des Jésuites, „ c'est-à-dire, tous les membres, il les en disculpera presque tous, „ & principalement les Jésuites François. A Dieu ne plaise, ajoute-„ t-il, que j'accuse tous les membres d'un Corps Chrétien, qui fait „ profession du Christianisme, d'avoir fait une conspiration pour „ le détruire, & pour renverser la Morale Evangélique. Je n'accuse „ pas même les Particuliers d'être véritablement persuadés des ma-

1. C. R. p. 62.

Ibid. pag. 63.

„ ximes, que les livres de la Société établissent. „ Qui accuse-t-il
Ibid. pag. 64. donc? il nous l'apprend au même endroit. „ J'accuse cet esprit „ de Corps, aussi souvent nuisible qu'utile; cette violence faite à „ la liberté des consciences & des esprits, pour amener tous ceux „ qui portent le même habit, à embrasser les mêmes sentimens; „ cette prévention outrée pour les Docteurs de son ordre, qui ne „ permet pas de s'écarter de leurs opinions. „ Et ailleurs „ le cou-
1. C. R. p. 121. „ pable, dit-il, c'est le Régime; je l'ai démontré. Il est l'auteur, „ l'agent, le mobile de tout. Ne punissez que lui seul d'un mal, „ dont il est seul la cause. „ Or c'est un axiome de M. de la Chalotais, que chez les Jésuites, *le Régime ou le Corps c'est la même cho-*
Ibid. pag. 82. *se*. Donc le Régime, le Corps ou la Société a choisi seule sa doctrine.

On pourroit élever ici une difficulté, c'est à sçavoir comment M. de la Chalotais a pû dire avec vérité, d'une part, *loin d'accuser tous les membres, je les disculperai presque tous* : d'une autre part; *j'accuse l'esprit du Corps; le Régime ou le Corps est le seul coupable*. Tout Corps, pourroit-on lui dire, résulte de l'assemblage des Particuliers qui le composent. L'Esprit de Corps résulte pareillement de l'esprit ou de la façon de penser du plus grand nombre des Particuliers. Ainsi accuser un Corps, en accuser l'esprit, c'est en accuser presque tous les membres, loin de les disculper. Au contraire, disculper presque tous les membres, c'est disculper le Corps & l'esprit dominant du Corps.

M. de la Chalotais a satisfait à cette difficulté, en répondant que le Corps de la Société est mauvais, & qu'il ne l'est pas. Il
1. C. R. p 151. est mauvais : car, dit-il, *le jugement du Public qui n'a contre les Jésuites aucune mauvaise volonté, n'est-il pas qu'on n'a point vû de mal dans la Société, que les Particuliers que l'on connoit sont d'honnêtes gens, des gens estimables : mais que le Corps est mauvais?*

Il n'est pas mauvais : car *il est impossible que la réunion de Particu-*
Ibid. *liers Religieux, forme un composé irréligieux*. C'est un principe de M. de la Chalotais, qui ne sera contesté de personne. Il est donc impossible aussi que la réunion de Particuliers honnêtes gens, gens estimables, forme un composé mauvais.

SECONDE QUESTION. Eſt-il au pouvoir du Général de faire des innovations dans la doctrine ?

Première réponſe de M. de Monclar. Il en peut faire. „ Les Jé- C. R. p. 35.
„ ſuites n'ont point de règles : ce ſont des maximes politiques ſur
„ leur Régime & leur adminiſtration, qui diſparoiſſent à la volon-
„ té du Général, & qui par leur nature ſont variables ſuivant l'in-
„ terêt du moment & des circonſtances. Le Deſpote ne s'aſſujettit Pl. p. 80, 81.
„ à aucune règle : ſa volonté décide de tout. Le Général peut tout C. R. p. 65.
„ ſur la Société entière ; les Congrégations, & tous les membres
„ ſont dans ſa main, les anciennes loix ne le lient guères dans la Ibid. pag. 253.
„ pratique. Le Général tient le gouvernail de la doctrine, & cette Ibid. pag. 136.
„ doctrine eſt dépendante de ceux qui tiennent le timon & qui com-
„ mandent la manœuvre. „ Plaid. pag. 148

Seconde réponſe de M. de Monclar. Il ne peut pas faire d'innovation dans la doctrine ; car „ il faut qu'il ſoit ſoumis à celle que la Plaid. p. 85.
„ Société a choiſie, comme la plus favorable à ſon accroiſſement.
„ En ce point l'eſprit de Corps l'enchaîne, & tout Monarque C. R. p. 136.
„ qu'il eſt, il ne le bleſſeroit pas impunément. Le dépôt de la
„ doctrine eſt dans le Corps entier ; le Général en eſt l'interprête
„ & non l'arbitre. Il auroit beaucoup à craindre pour ſa dépoſi-
„ tion ou même ſon expulſion, s'il s'écartoit de la doctrine de la Ibid. pag. 253.
„ Société. Le crime irrémiſſible, *ſcelus inexpiabile* pour tout Jé- Ibid. p. 287.
„ ſuite, fut-ce le Général, c'eſt de ne vouloir pas ſoumettre ſon
„ ſentiment au jugement de la Société, ſur les opinions débattues
„ parmi les Docteurs. Il n'y a peut-être point de faute moins par-
„ donnable. Thyrſe Gonzalez ennemis du Probabiliſme, n'échap-
„ pa qu'avec peine par la protection du Pape. „ Ce fut alors que les aveugles ouvrirent les yeux, que les cadavres reſſuſciterent, que les bâtons ſe ſouleverent d'eux-mêmes contre la main qui les portoit, & que *le cas métaphyſique* de la dépoſition du général Ibid pag. 255. penſa ſe réaliſer.

TROISIE'ME QUESTION. Au cas que le Général preſcrive quelque doctrine, eſt-elle exactement ſuivie ?

Première réponſe de M. de Monclar. Qui peut en douter ? „ Tous Plaid. p. 31.
„ les Sujets ne promettent-ils pas d'obéir toujours au Général ? Le C. R. p. 246.
„ commandement n'eſt-il pas univerſel, l'obéiſſance univerſelle &

Ibid. p. 66. „ toujours aveugle? Ne sont-ils pas tous des Esclaves? „ des Esclaves! c'est peu dire; un Esclave a la liberté de penser, de juger, de raisonner; un Jésuite ne l'a pas; il ne peut juger & vouloir que ce que le Supérieur veut & juge. Son *Général est Dieu, il a voué*
Pl. p. 134. *d'écouter sa voix comme un Oracle.* Comment & de quel front oseroit-il lui résister, examiner ses ordres, hésiter même interieurement?

Seconde réponse de M. de Monclar. Non seulement la doctrine prescrite par le Général, n'est pas exactement suivie, si elle differe en quelque chose de celle du Corps: il y a même du danger pour les particuliers à la suivre. Pour se dérober aux poursuites
C R. p. 320. note 171. de la Société, ils sont obligés de se cacher sous des noms empruntés. Témoin Blanchus Jésuite, du petit nombre de ceux qui avoient obéi au Général Vitelleschi, ennemi des opinions relâchées. Ce Blanchus fut contraint de se masquer sous le nom de Candide Philalèthe, pour attaquer le Probabilisme. Dans le sentiment de M. de Monclar, un Jésuite n'est en sureté dans l'obéissance qu'il rend à son Général, qu'autant que le Général lui commande d'enseigner une mauvaise doctrine, ou de commettre un action criminelle; il n'a rien à craindre pour lors de la Société; mais *le Géneral*
C. R. p. 187. *même qui peut tout, a tout à craindre, lorsqu'il veut le bien*: à plus forte raison les Particuliers.

QUATRIE'ME QUESTION. Que faut-il donc penser du despotisme du Général?

Réponse de MM. de Monclar & la Chalotais. Il réunit en soi toutes sortes de qualités contradictoires. Ce despotisme est arbitraire,
Plaid. p. 107 & 108. plus arbitraire encore que celui que les Jésuites veulent introduire dans l'Eglise; & néanmoins tout arbitraire qu'est ce pouvoir, la Société y a mis des bornes.

Plaid. p. 80. Les pouvoirs, tant ceux du Géneral, que des autres Superieurs, sont combinés dans la Société, de façon que ceux qui en sont revêtus, puissent tout pour le bien & craignent tous de mal faire; &
C. R. p. 187. néanmoins, le Géneral qui peut tout a tout à craindre, lorsqu'il veut le bien, & la réformation de la Morale.

Plaid. p. 85. Le despotisme dans la Société est injuste à l'égard des Particuliers. Saint Paul le rejetteroit avec indignation; Machiavel ne

pourroit trop l'admirer ; & néanmoins ce même despotisme est humain, éclairé, raisonnable : tel qu'il est introduit dans la Société, il est le chef-d'œuvre de l'esprit humain, suivant M. de Monclar, & néanmoins, si l'on en croit M. de la Chalotais, l'autorité souveraine du Général des Jésuites, le droit de se rétablir lui-même & la Société dans tous ses privilèges, qui paroit être le comble du pouvoir, est le comble de l'égarement, & un principe indubitable de ruine. Pl. p. 25. Ibid. p. 20. 2. C. R. p. 120.

Par la même raison l'esclavage des membres doit participer aux qualités contradictoires du despotisme du Chef. Tout est vil & bas dans l'esclavage ; il n'admet point d'élévation d'ame, dit M. de la Chalotais. Les Jésuites quoique mille fois plus esclaves, que les esclaves ordinaires, sont fiers & glorieux dans l'esclavage, dit M. de Monclar. 1. C. R. p. 137. C. R. p. 134.

Suivant M. de la Chalotais, il n'est pas possible que des esprits dégradés par la servitude, par l'espionnage & les délations, par une Inquisition qui agit & qui menace sans cesse, puissent s'élever à de grands projets. Suivant M. de Monclar, cette nation dégradée & anéantie par la servitude, n'est rien de moins qu'une nation destinée à conquerir le monde : elle a eu autrefois de vastes projets pour les Papes & sur les Papes, elle compte aujourd'hui beaucoup plus sur elle-même : si elle pouvoit établir un Calife Monarque universel, qui fût sous sa dépendance, il n'est pas douteux qu'elle n'y travaillât de toutes ses forces. Enfin tous les écrits faits contre les Jésuites, ne parlent que de leur ambition effrénée & de leurs entreprises, qui sont telles, que si le plus puissant Monarque de l'Europe en formoit de pareilles, il passeroit avec raison pour un insensé. Quel plus vaste dessein que celui qu'attribuë M. de la Chalotais lui-même à ces ames qui ne peuvent s'élever à de grands projets, de *tendre à s'emparer de la Papauté, & à donner à la Chrétienté une suite héréditaire de Pontifes, qui renouvellent les prétentions & les entreprises de Grégoire VII.* 1. C. R. p. 137 Pl. p. 78 C. R. p. 229. note XI. 1. C. R. p. 117.

Les Jésuites, dit encore M. de la Chalotais, sont des esclaves qui n'ont point de patrie, qui ont oublié la maison de leurs peres, & les lieux où ils sont nés, qui ne voyent que la grandeur du Despote qu'ils servent, & de l'empire qu'il s'est formé. Et en même 1. C. R. p. 137

53. tems (c'eſt toujours M. de la Chalotais qui parle,) ce ſont des Religieux attachés à l'Evangile par devoir, à la Patrie par les liens de la naiſſance ; des Religieux dont on ne ſçauroit croire, qu'ils puiſſent oublier tout-à-coup les ſentimens de religion, de vertu & d'humanité incompatibles avec le fanatiſme ; ni qu'étant élevés dans une nation d'un caractère doux, ils puiſſent ſe dépouiller entièrement de l'amour, qui eſt naturel aux François, pour leur patrie & pour leur Roi ; des Religieux enfin que M. de la Chalotais diſculpe *preſque tous* de fanatiſme.

C. R. p. 117. Ce ſont, dit il ailleurs, de malheureuſes victimes des caprices d'un Deſpote *qui fait violence aux eſprits & met les conſciences à la torture*, c'eſt-à-dire, qui exerce ſur eux la plus injuſte & la plus inſupportable tyrannie : & ce qui met le comble à leurs maux, ce qui doit les jetter dans le plus affreux déſeſpoir, *il n'eſt permis*, dit M.

C. R. p. 63. de Monclar, *à aucun particulier de ſoupirer ſous le joug : c'eſt une tentation : y penſer, eſt un crime : en parler, le plus grand des dangers : l'anathême eſt prononcé, & les eſpions écoutent de toutes parts.* Cependant, ſous cet eſclavage qui approche de l'anéantiſſement, & que les loix civiles ne connoiſſent point, *le Jéſuite aime ſes chaînes, il*

C. R, p. 134. *voudroit*, dit M. de Monclar, *les faire porter à tout l'univers : il braveroit la mort pour elles ; la Société abſorbe toutes ſes affections & toutes ſes facultés : c'eſt le ſeul élément dans lequel il vit, ſe meut & exiſte.* Il aime l'Inquiſition, il cherit l'eſclavage, il s'attache par conſcience & par gout à la fortune du Deſpote qui le tyranniſe : en un mot l'enthouſiaſme des Jéſuites pour leur Ordre va ſi loin que M. de la Chalotais oſe à peine ſe promettre, qu'ayant reſpiré l'air ſalutaire de la liberté, ces eſclaves affranchis louent avec reſpect & avec reconnoiſſance ceux qui les auront délivrés de la ſervitude.

Ibid. p. 133.

La Chal. 2. C. R. pag. 15.

Ibid. p. 128.

CINQUIE'ME QUESTION. Quelle Morale convient au Deſpotiſme ?

La Réponſe ne paroit pas difficile à faire. Ce doit-être une morale pernicieuſe & dangereuſe en tout genre, une morale fixe conſtante & uniforme. Ainſi s'expriment en mille endroits les Arrêts & les Comptes rendus : le ſyſtême de l'unité porte tout entier ſur cette baſe. Mais M. de la Chalotais contredit en ce point tous les autres

1. C. R. p. 136. & ſe contredit lui-même. *Ce qui convient au deſpotiſme ſpiritu*

dit-il, *c'est une morale versatile, s'il est permis de s'exprimer ainsi, sevère ou relâchée suivant les circonstances, soumise à des distinctions ou à des interprétations, dont les liens se serrent à volonté.* Au lieu de M. de la Chalotais, j'aurois pû citer M. de Monclar, qui caractérise ainsi la doctrine de la Société. „ Le choix en a été déterminé „ par la convenance au plan de l'Institut, & la dispensation en est „ laissée au Régime, qui dirige les variations conséquentes aux „ principes invariables de convenance & de Probabilisme; lequel „ Régime est chargé de conduire ce grand Corps à sa destination „ par le secours d'une doctrine *tenace ou flexible* suivant ses impres- „ sions, indépendante de toute autre autorité que la sienne, *uni-* „ *forme* pour combattre des adversaires, *versatile* pour s'accommo- „ der aux tems, aux lieux & aux circonstances. „ Plaid. p. 16.

SIXIE'ME QUESTION. La Société connoit-elle la Morale qu'elle fait profession d'enseigner ?

La proposition d'une pareille question paroit ridicule. N'est-ce donc pas *la Société qui a choisi* cette Morale, *comme la plus favorable à son accroissement*, & qui s'est reglée en ce choix *par la convenance au plan de l'Institut?* N'est-ce pas la Société qui a *déterminé une doctrine & une morale, les meilleures & les plus convenables pour elle?* Moncl. Pl. p. 11. Ibid. pag. 169. Arrêt de Paris du 6 Août 1762. pag. 33.

N'est ce pas avec connoissance de cause, & après la plus mûre délibération, après avoir consideré à loisir ce qui pouvoit l'approcher ou l'éloigner de sa fin, qu'elle a pris enfin son parti sur un point si important? Par quel prodige ignoroit-elle la nature d'une doctrine, à laquelle elle ne s'est fixée, qu'après avoir pesé tous les avantages qu'elle en pouvoit tirer? d'ailleurs, il est impossible qu'un Corps professe constamment & sans interruption, depuis son existence, quelque doctrine que ce soit, sans le sçavoir.

Je conviens de tout cela. Cependant M. de la Chalotais ne pense pas de même : il prononce, que *le Corps* de la Société *s'est trouvé avoir une morale corrompuë, presque sans le sçavoir, & peut-être sans le croire.* I. C. R. p. 154.

SEPTIE'ME QUESTION. La doctrine prescrite par les Constitutions étant si affreuse, n'est-ce pas une chose louable dans ces Constitutions de ne point obliger les Jésuites sous peine de péché même véniel, à l'adopter & à l'enseigner ?

Cette question au premier abord ne paroit pas souffrir plus de difficulté que la précédente. Conseiller le mal est un grand crime, mais en faire une obligation de conscience, en proposer la pratique à tout un Corps, comme une loi & un devoir indispensable, c'est tout à la fois le comble de la scéleratesse & de l'absurdité.

Pag. 31. Cependant l'Arrêt de Paris décide qu'il y a abus dans les Constitutions, parce qu'*elles dispensent de toute obligation, même sous peine de péché véniel, toute règle generalement quelconque.* Or, une de ces règles, & même la règle fondamentale, dans le sentiment de nos adversaires, est l'uniformité de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine. N'est-il pas évident par ce seul endroit, qu'on a voulu tout blâmer, tout condamner, sans examiner si tout étoit blâmable & condamnable, je ne dis pas en soi, mais même dans le tour odieux qu'on se proposoit de donner à chaque chose ? On déclare l'Institut vicieux dans presque toutes ses parties; on attaque toutes ses dispositions, tous ses règlemens: on dit que les *règles sont impossibles à fixer au milieu des décisions contradictoires, auxquelles on parvient par toutes sortes de distinctions & d'exceptions.* (Ibid.) Et en même temps on trouve mauvais que l'Auteur de ces règles n'oblige point à leur observation, sous peine de péché même véniel. Il y a certainement en cela de l'inconséquence. Si un Roi proposoit à ses Sujets une loi dont la fin, les moyens & les principales dispositions fussent criminelles: une loi d'ailleurs conçue en termes si ambigus, sujette à tant de distinctions & d'exceptions, qu'il fût impossible aux Sujets, même à ceux qui ont l'esprit le plus pénétrant, qui sont le plus versés dans l'intelligence des loix, d'en fixer le sens, de déterminer au juste ce qu'elle ordonne & ce qu'elle défend, ne seroit ce pas un excès d'injustice de la part du Prince, s'il imposoit à ses peuples une obligation étroite d'observer une telle loi, les menaçant des peines les plus sévères, s'ils osoient l'enfreindre ?

Mais s'il n'y a point de loi fixe au sujet de la doctrine, si par elle-même cette loi n'oblige pas, comment peut-on conclure de quelques textes de l'Institut, qui ne peuvent être regardés que comme des conseils, de quelque manière qu'on les interprête, que

tous

tous les Jésuites sont assujettis à l'uniformité d'un enseignement pervers, & qu'ils ont tous été d'une fidélité, d'une exactitude inconcevable, à observer une loi si dure, si impraticable, si obscure, ou si équivoque, qu'elle se prête à des décisions contradictoires, une loi enfin, qui quand elle seroit clairement énoncée, ne peut en aucune façon lier la conscience? c'est ma dernière question, à laquelle je ne crains pas que nos adversaires puissent donner une réponse qui s'accorde avec leurs principes.

XII. Contradictions sur ceux qu'on fait passer pour les Auteurs du systême d'unité.

Terminons ce Chapitre par les contradictions qui regardent les personnes, sur le compte de qui l'on met le systême d'unité. Je n'en connois que trois, St. Ignace, Laynez & Aquaviva. Le fond des Constitutions est de St. Ignace, tout le monde en convient. MM. de la Chalotais & de Monclar prétendent que Laynez & Aquaviva y ont fait de grands changemens. D'un autre côté on avance dans l'Arrêt de Paris & dans le premier Compte rendu à Rennes que les Constitutions & le Régime des Jésuites sont en dernière analyse l'enthousiasme & le fanatisme réduits en règle & en principe. Or, comme je l'ai déja remarqué plus haut, s'il est dans les constitutions des règles, où le caractère de l'enthousiasme & du fanatisme doive être mieux marqué, ce sont sur tout celles qui prescrivent l'uniformité de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine. L'Auteur de ces règles, soit St. Ignace, soit Laynez, soit Aquaviva, étoit donc un enthousiaste & un fanatique. Pag. 34.

Sur quoi je dis en premier lieu, que St. Ignace est le seul à qui on puisse attribuer le systême d'unité: en second lieu, que c'est aussi le seul que MM. de la Chalotais & de Monclar accusent & disculpent tour à tour d'enthousiasme & de fanatisme.

1°. St. Ignace est le seul auquel on puisse attribuer le systême d'unité. J'en tire la preuve du Recueil même des Assertions. Sous le titre *unité de sentimens & de doctrine*, je ne vois que cinq textes, dont un est pris de l'examen général, deux des Constitutions proprement dites, un des déclarations ou explications sur les Constitutions, un de la cinquième Congrégation, qui n'est que l'explication d'un endroit de l'Examen, & d'un autre des Constitutions. Or, St. Ignace est incontestablement l'Auteur des Constitutions, des Déclarations qui les accompagnent, & de l'examen général. Il

a pû se servir pour les composer, du conseil de Laynez & de ses premiers Compagnons, & en effet il s'en est servi : mais cela n'empêche pas que ces ouvrages ne soient veritablement & proprement de lui. C'est une chose avouée de tous les Jésuites, & rien ne peut balancer en ce point leur témoignage. Les Papes l'ont pareillement reconnu dans toutes les Bulles, où ils ont eu occasion d'en parler. Le très-petit nombre de changemens, ou plutôt de corrections peu importantes faites au texte par l'autorité des Congrégations générales, n'y cause aucune alteration pour le fond, & prouve d'ailleurs qu'aucun Particulier autre que St. Ignace, non pas même les Géneraux, n'y a mis la main. Par conséquent le systême d'unité, s'il est vrai qu'il soit établi dans les Constitutions, n'a point d'autre Auteur que St. Ignace. Ainsi St. Ignace est le seul qu'on puisse pour cette raison accuser d'enthousiasme & de fanatisme. Pour ce qui est de Laynez & d'Aquaviva, je n'ai vû nulle part aucun texte rapporté comme étant d'eux, en preuve de l'uniformité de mauvaise doctrine. Aussi ne les traite-t-on ni l'un ni l'autre d'enthousiastes & de fanatiques.

I. C. R. p. 53. 2°. Je trouve bien en effet dans M. de la Chalotais, que Laynez étoit un *Religieux courtisan*, *Géneral par intrigue*, *à demi Pélagien par principe*, qu'Aquaviva gouverna d'une manière despotique, (Ibid. p. 59.) qu'il éluda par son crédit & sa dextérité les plaintes des Jésuites d'Espagne. Je trouve en mille endroits de M. de Monclar que c'étoient des *Politiques ambitieux & raffinés*. Mais on ne leur fait nulle part le reproche d'enthousiasme & de fanatisme.

Il n'en est pas ainsi de St. Ignace. C'étoit un enthousiaste. „ St. (I. C. R. p. 52.) „ Ignace, dit M. de la Chalotais, apporta dans ses projets une es„ pèce d'enthousiasme, qui venoit d'une imagination qu'échauf„ foit son zèle. Etre persuadé & convaincu qu'on peut prêcher & „ enseigner la Religion, sans l'avoir étudiée ; vouloir convertir les „ Juifs, les Grecs, les Infidèles de toute nation & de toute „ langue, sans sçavoir d'autre langue que l'Espagnol ; se croire dis„ pensé d'un travail, auquel se sont assujettis les plus grands hom„ mes de l'Eglise, avant que d'exercer un ministère qui exige de „ la science & de la capacité ; c'est avoir des persuasions & des „ convictions sans motif, ce qui est le caractère propre de l'enthou-

„ fiasme. „ Ce qu'on vient de lire ne regarde que les premiers tems qui suivirent sa conversion. Voici qui appartient au tems où il conçut le projet de fonder son Ordre. „ Le zèle échauffe l'imagination „ sur un établissement à faire; l'enthousiasme saisit; l'ambition de „ fonder qui tient à la gloire de commander, se joint au zèle qui „ semble la justifier. Si des personnes sages s'y opposent par des „ vues superieurs de bon ordre, on cherche à rendre leur religion „ suspecte. „ Ceci est dit en général de tous les Fondateurs d'Ordres; mais il est aisé d'en faire l'application à St. Ignace, & M. de la Chalotais met en plus d'un endroit ses Lecteurs sur les voyes. 1. C. R. p. 15.

M. de Monclar ne parle pas sur un autre ton. „ *La piété* fervente „ de St. Ignace, dit-il, n'étoit pas exempte d'enthousiasme.... Un „ faux zèle se ranima pour les prétentions les plus outrées de la Cour „ de Rome, & ce fut ce zèle enthousiaste qui donna naissance à „ la Société. Les Instituteurs se voüerent à défendre avec les vé„ rités qu'on attaquoit, les opinions superstitieuses qu'il falloit „ abandonner. „ C. R. p. 27. Plaid. p. 51.

De plus, St. Ignace étoit un fanatique, ou du moins il a introduit le fanatisme dans son Ordre. „ Quand il s'agit de la Religion, „ dit M. de la Chalotais, de l'enthousiasme au fanatisme il n'y „ a qu'un pas. „ Qu'est-ce que le fanatisme, selon lui? Le voici. „ Eteindre volontairement les lumières de sa raison, voir tou„ jours Dieu dans un homme quelqu'il soit, la volonté de Jesus„ Christ dans la volonté de cet homme; prendre ses ordonnan„ ces pour les ordres de Dieu, se soumettre aveuglément à tout „ ce qu'il ordonne; tel est le fanatisme. „ Or ce fanatisme est le même trait pour trait qu'on accuse St. Ignace d'avoir introduit dans sa Compagnie sous le nom d'obéissance. C'est ce fanatisme dont il a voulu que ses enfans fissent vœu, & qu'il avoit voué luimême; ce fanatisme qu'il n'a cessé de recommander dans ses Constitutions, & dans sa Lettre sur l'obéissance, jusques là qu'il en a fait le distinctif de son Ordre. Continuons d'écouter M. de la Chalotais. „ Les Constitutions (c'est-à-dire St. Ignace) mettent „ par tout le Géneral à la place de Dieu & de Jesus-Christ. L'affec„ tation est si marquée à cet égard, que je crois qu'il y a dans ces „ Constitutions plus de cinq cens expressions pareilles à celles-ci: 1. C. R. p. 65. Ibid. 1. C. R. p. 125.

„ il faut voir par tout Jesus-Christ dans le Géneral; être en tout „ obéissant à sa voix, comme si elle venoit de Dieu; l'obéissance „ doit-être parfaite dans l'exécution, dans la volonté, dans l'en- „ tendement; se persuader que tout ce que le Supérieur comman- „ de est un précepte & la volonté de Dieu; voir toujours Dieu „ même & Jésus-Christ dans le Superieur, quel qu'il soit. „ Voilà donc, à ne faire attention qu'à un seul point, le fanatisme consigné en plus de cinq cens endroits des Constitutions. Les endroits où il est parlé de l'uniformité de sentimens & de doctrine ne sont pas moins marqués sans doute au coin du fanatisme.

On pourroit peut-être insister sur les correctifs, tels que ceux-ci; *dans toutes les choses où il n'y a point de péché, où l'on ne verroit point de péché manifeste*, correctifs que St. Ignace a apposés presque par tout où il traite de l'obéissance. Mais M. de la Chalotais a décidé, ainsi que tous les autres, que ces correctifs étoient nuls, & incapables de prévenir les conséquences affreuses d'une pareille obéissance. Or, c'est là le fanatisme tout cru, si je puis m'exprimer ainsi St. Ignace en est l'Auteur, il s'y est consacré par vœu, il l'a exigé de ses enfans; il étoit donc fanatique.

M. de Monclar porte encore les choses plus loin, s'il se peut, que M. de la Chalotais. Les Constitutions, selon lui, & par conséquent St. Ignace, *prescrivent aux Maîtres des Novices de tenter leur obéissance, comme Dieu tenta Abraham*, c'est-à-dire, *de leur mettre le poignard à la main*: ce qui est *le dernier excès du fanatisme*. *Que nous annoncent*, s'écrie-t-il ensuite, *ceux qu'on juge dignes de pareilles épreuves de leur vertu? Quels élèves & quelle école!* Ce n'est rien de moins qu'une école d'assassins & de Régicides instituée par St. Ignace. Qu'on juge après cela si M. de Monclar le regarde comme un fanatique.

C. R. p. 53 & 54

Au reste quelque étonnement que cause une Institution si sanguinaire, elle doit moins surprendre de la part d'un homme que M. de la Chalotais traite d'*esprit échauffé & mélancolique*; d'un homme à qui *on ne trouva pas toujours l'esprit dans une assiette tranquille*. L'enthousiasme, le fanatisme & la folie sont donc les traits qui caractérisent St. Ignace. Mais son portrait a deux faces. Des Magistrats qui se disent Catholiques ne pouvoient pas avec bienséance en

1. C. R. p. 60
Ibid. p. 52.

user autrement. On vient de voir la première face ; voici la seconde.

D'abord ni M. de la Chalotais, ni M. de Monclar ne refusent au Fondateur des Jesuites le titre de Saint. Reconnoître un homme pour Saint, c'est lui accorder bien des vertus morales & chrétiennes : c'est avouer certainement qu'il n'a été ni un fou, ni un enthousiaste, ni un fanatique ; à moins qu'on n'ait de la sainteté canonisée par l'Eglise, des idées directement opposées à celles de l'Eglise, & par conséquent fausses ; ce qu'il est difficile de se persuader de la part de deux Magistrats Catholiques. Je ne puis croire non plus qu'en qualifiant Ignace du nom de Saint, ils ayent voulu seulement se conformer à l'usage. Non : ils reconnoissent en lui une sainteté réelle. *Ignace étoit Saint*, dit M. de Monclar, *il entroit dans ses vues que son ordre réunit toutes les vertus dans une éminente perfection. Il aimoit la pauvreté ; il connoissoit le prix de l'humilité ; il vouloit qu'on fût humble. Ces deux hommes*, dit-il, au sujet de St. Ignace & de St. François de Borgia, seroient *dignes de notre vénération, quand même l'Eglise ne les auroit pas mis au rang des Saints.* Plaid. p. 112. Ibid. p. 95.

Je ne pense pas que M. de Monclar, ennemi comme il est de tout ce qui lui paroît porter le caractère d'enthousiasme & de fanatisme, jugeât digne de sa vénération un homme qui auroit poussé l'un & l'autre jusqu'aux derniers excès.

M. de la Chalotais témoigne aussi le même respect pour la sainteté d'Ignace, *sainteté*, dit il, *qui a été reconnue par l'Eglise*. Après avoir fait l'énumération des différensr Ordres Religieux, fondés depuis le Concile de Latran en 1215, il reconnoît que *les Fondateurs de ces Ordres & leurs premiers disciples étoient des hommes vertueux* : que St. Ignace en particulier, *laissa aux siens la meilleure des instructions, l'exemple & la mémoire de ses vertus.* Il rend justice à la droiture de ses vues, à la pureté de sa Foi & de sa Morale. *S. Ignace*, dit-il, *demeura toujours attaché à l'ancienne doctrine de l'Eglise : sa Morale fut exacte, & plutôt rigide que relâchée : rien n'avoit altéré la droiture de son cœur ; ses vues furent toujours pures & désinteressées. Il se proposa de catéchiser les Enfans, de convertir les Infidèles, & de défendre la Foi contre les Herétiques.* I. C. R. p. 52. Ibid. p. 10. Ibid. pag. 522. Ibid. p. [illegible]

Quel contraste entre le second portrait & le premier ! ici c'est un

Saint, un homme digne de la vénération publique, quand même l'Eglise ne l'auroit pas placé sur les Autels; exact & rigide dans sa morale, attaché à l'ancienne doctrine, d'une droiture de cœur inaltérable, d'une pureté, d'un désintéressement sans exemple dans ses vues, d'une piété fervente, d'un zèle ardent pour la conversion des Infidèles, des Hérétiques, des pécheurs, pour l'instruction des simples & des enfans, un amateur de la pauvreté évangélique, & de l'humilité. Là au contraire, c'est un esprit échauffé & mélancholique, un fou, un enthousiaste, un fanatique, jusqu'au point de mettre un poignard à la main des Novices pour éprouver leur vertu; c'est l'unique ou du moins le principal Auteur d'un complot contre la Foi & les mœurs, dont le but est d'usurper toute autorité temporelle & spirituelle, de renverser tout les principes de l'ordre & de la dépendance, de plonger l'univers dans la plus profonde corruption. Tels sont les traits dont on peint St. Ignace; telles sont, pour ainsi dire, les lumières & les ombres de son tableau. Cette dernière contradiction met le comble à toutes les autres.

J'ai donc eu raison de dire que le système d'unité ne s'accordoit ni avec les diverses fins, soit bonnes, soit mauvaises, attribuées à la Société, ni avec ce qu'on lit dans les écrits de nos adversaires sur la nature de la doctrine des Jésuites, sur l'uniformité de l'enseignement, & l'obligation d'être uniformes, ni avec les principes établis sur le despotisme & l'obéissance, ni avec les qualités personnelles que l'on reconnoit dans ceux qui peuvent seuls passer pour les Auteurs de ce système: que sur tout cela, on ne disoit rien de solide, rien de fixe, rien qui ne fût détruit par des principes & des aveux contraires.

Par ce seul point, qui est le point capital de l'accusation, le Lecteur peut aisément juger de tous les autres. Si le plan de cette réponse me permettoit de les examiner ici, je n'y montrerois pas moins d'absurdités & de contradictions, qui naissent du rapprochement de differens textes des Arrêts & des Comptes rendus: & ce seroit peut-être la meilleure manière de justifier les Jésuites.

Des preuves du système d'unité, tirées de l'Institut & de la nature du Régime, je passe à l'examen des preuves de fait, sur lesquelles, il ne se présente pas moins de contradictions à relever.

CHAPITRE III.

Contradictions sur les preuves de fait du Systême d'unité de sentimens & de doctrine.

SI l'unanimité dans les sentimens & la doctrine est aussi parfaite, aussi entière entre les membres de la Société, qu'on le prétend, & qu'elle doit l'être pour la justification des Arrêts portés contre elle; il faut de toute nécessité, que sur les diverses questions de morale, il n'y ait jamais eu aucun partage entre les Auteurs Jésuites, qu'ils ne se soient jamais combattus & réfutés les uns les autres; que les erreurs dont on les accuse, sans spécifier ni les lieux, ni les tems, ni les personnes, & que l'on fait regarder comme les erreurs du Corps entier, soient de nature à pouvoir être soutenues en même tems & par les mêmes personnes, sans contradiction. Or, nous allons montrer en premier lieu, que les Théologiens Jésuites, loin d'être de même avis sur la plupart des questions de morale, tiennent souvent des sentimens opposés; nous l'allons, dis-je, montrer par le Recueil même des Assertions: en second lieu, que les erreurs reprochées à la Société dans l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, n'ont jamais pû être embrassées, ni soutenues en même tems par le Corps entier, ni par aucun de ses membres.

Quand on ouvre le Recueil, & qu'on y voit en tête ce titre, *unité de sentimens & de doctrine*, on se figure qu'à chaque Assertion, on va voir les Jésuites réunis en Corps pour l'adopter ou la rejetter; que par tout on les entendra parler au nom de la Société, & jamais en leur propre & privé nom; dire à chaque instant, « elle est notre doctrine, voilà ce que nous faisons tous profession de

I. Unité de doctrine détruite par le Recueil des Assertions.

croire & d'enseigner ; en un mot, déclarer que, quand un Particulier donne une decision, avance une proposition, embrasse un systême, l'Ordre entier s'explique par sa bouche ; ensorte que nulle part on ne découvrira aucun vestige d'une manière de penser, qui soit libre & personnelle. On s'imagine du moins & avec raison, qu'on ne verra point de Jésuite produire le sentiment de quelqu'un de ses Confreres, pour le combattre, poser des Assertions contradictoires aux siennes, discuter & résoudre ses objections.

Mais on est bientôt détrompé, lorsqu'on prend la peine de parcourir quelques titres. Malgré l'attention du Rédacteur à éviter cet écueil, contre lequel sa chimère d'unité auroit échoué infailliblement, malgré les suppressions & les infidelités sans nombre ménagées dans cette vue, il laisse échapper à chaque page des preuves sensibles de la liberté qu'ont les Jésuites, d'embrasser sur ce qui est du ressort de l'opinion, le sentiment qui leur paroit le mieux fondé, sans s'astreindre à ce que d'autres Jésuites ont pensé avant eux. J'en vais donner quelques exemples, pris au hazard entre une infinité d'autres que je pourrois citer.

Sous le titre *Probabilisme*, Sanchez tient qu'un Infidèle à qui la Religion Chrétienne paroitroit plus probable que sa secte, seroit obligé à l'article de la mort de l'embrasser ; Castro Palao soutient le contraire, & dit que la raison alléguée par Sanchez, sçavoir que cet Infidèle n'a plus désormais le tems d'examiner, ne prouve pas qu'il soit tenu d'abandonner sa fausse Religion, qu'il croit sûre, pour suivre la Religion Chrétienne qu'il juge plus sûre par un jugement qui n'est que probable. Escobar décide que dans ce cas l'Infidèle est obligé de renoncer à sa secte, même hors de l'article de la mort.

Le Géneral Gonzalez anti-Probabiliste décidé, déclare qu'il n'est jamais permis de suivre l'opinion moins sûre, en concurrence de l'opinion plus sûre, à moins que la première ne l'emporte en probabilité & en vraisemblance, au jugement de celui qui agit. Perrin resserre le Probabiliorisme en des bornes encore plus étroites, & prétend que la vraye règle de la morale Chrétienne, est de suivre ordinairement le sentiment plus probable, & quand on le peut aisément, le plus sûr. Dans la note mise au bas de l'arti-

cle

de *Gravina*, il eſt dit que la gloire d'avoir livré les premières attaques au Probabiliſme, eſt due à deux Jéſuites, Rebello & Comitolo. Lacroix cite Eſtrix & Gonzalez, comme Anti-Probabiliſtes ; dans ſon vrai texte, il nomme de plus Elizalde, Camargo, Ereuthreit.

Sous le titre *Péché Philoſophique*, on tranſcrit un endroit de la dénonciation faite à M. l'Archevêque de Rheims par la faculté de Théologie de cette ville, où il eſt dit que „ le P. de „ Brielle ne trouve pas d'inconvénient à ſuppoſer qu'un hom„ me qui fait uſage de ſa raiſon, paſſe une partie de ſa vie, „ & même toute ſa vie, ſi elle n'eſt pas longue, dans une „ ignorance invincible de Dieu. „ Et plus bas on ajoute que „ „ le P. de Berri a ſenti ces inconvéniens, & qu'il n'a admis ni „ péché philoſophique, ni ignorance invincible & innocente „ de Dieu, dans un homme qui a l'uſage de la raiſon. „ Si la dénonciation ne contient rien que de vrai, comme je le ſuppoſe ici, voilà deux Jéſuites, qui profeſſoient en même tems la Théologie dans le même Collège, dont l'un penſe bien differemment de l'autre ſur le même point de doctrine.

Lacroix, dans deux queſtions qu'il ſe propoſe touchant la conſcience invinciblement erronée, ſoutient l'affirmative contre Elizalde & Camargo Jéſuites. Il ſe fait enſuite une autre queſtion ſur ce qu'on doit penſer du péché philoſophique : il rapporte la thèſe du Jéſuite, Profeſſeur à Dijon, la condamnation qu'en fit Alexandre VIII en 1690 ; puis il dit que pour mettre ſes Lecteurs à portée de combattre cette thèſe par le fondement, & faire connoître la nature du péché philoſophique, il va ajouter quelques notions.

Sur la ſimonie, Lacroix demande ſi, par la ſimonie conventionnelle, & qui n'eſt point encore réellement conſommée, on encourt les peines de droit. Il cite pour l'affirmative Comitole & Pirhing Jéſuites, & il tient la négative avec Suarez, Raynaud, Leſſius, Réginald & Moya. Il demande encore ſi on encourt les peines de droit par la ſimonie qui eſt de droit Eccléſiaſtique ſeulement : & il cite Suarez, Raynaud & Pirrhing

qui disent que oui ; Lessius, Sanchez & Castro-Palao, qui disent que non.

Par rapport au précepte de la charité, le Rédacteur oseroit-il dire que la doctrine du P. Antoine Sirmond, placé sous le titre, *Irréligion*, soit la doctrine de la Société ? Ce Jésuite dit que „ nous ne laissons pas d'obéir en rigueur au commandement „ d'amour, en ayant les œuvres ; de sorte qu'il ne nous est pas „ tant commandé d'aimer Dieu, que de ne le point haïr. „ Tous les autres Jésuites dont on rapporte des textes sur cette matière, tels que Suarez, Gordon, Cardenas, Lacroix, &c. disent expressément, ou supposent que le précepte de l'amour de Dieu est un précepte spécial, d'une obligation distinguée de celle des autres préceptes ; & je ne crains pas de m'avancer en disant que Sirmond est le seul Jésuite, qui ait soutenu qu'absolument parlant l'amour effectif suffit au salut sans l'amour affectif. Sous ce même titre, Platel se joint à de Lugo, Hurtado, Arriaga & Ripalda, contre Suarez, Granado & Coninck.

Encore deux exemples sur la matière de l'homicide. Tanner prétend que, dans le cas où il est permis de tuer pour la défense de sa vie, il est permis aussi d'avoir une intention directe de tuer. Lacroix dans un texte rapporté sous le suicide, soutient le contraire avec St. Thomas. Dicastille & Amicus se déclarent pour Bannès contre Vasquès & Lessius, sur la question, s'il est permis de tuer celui qui vous tuera infailliblement, si vous ne le prévenez.

En voilà, ce me semble, assez pour faire juger au Lecteur, que sur les questions controversées les Jésuites ne sont pas aussi unis de sentimens, qu'on voudroit le faire accroire. La justification particulière des Théologiens nous fournira des preuves sans nombre de ce partage d'opinions dans la Société. En attendant je défie le Compilateur de me nommer deux Théologiens Jésuites, soit Moraux, soit Scholastiques, qui soient en tout de même avis, à moins que l'un n'ait fait que copier ou abréger l'autre.

Or, si avec toute son attention à ne rien dire qui portât atteinte au systême d'unité, il lui est arrivé en mille rencontres

de se démentir, & de nous fournir des armes pour le combattre ; qu'auroit-ce donc été, s'il n'avoit pas usé de tant d'artifices pour alterer les textes, & déguiser les sentimens d'un grand nombre d'Auteurs ; s'il avoit cité sur chaque article ceux dont les principes sont exacts & les décisions irrépréhensibles, avec le même soin qu'il a recueilli tout ce qui lui a paru digne de censure ? Mais que seroit devenue alors l'uniformité de mauvaise doctrine ; puisque malgré ses réticences criminelles & ses prévarications en tout genre, il ne peut pas réussir à lui donner quelque couleur de vraisemblance ?

Une autre chose qui dépose dans sa collection contre le systême d'unité, c'est la difference frappante, qui se trouve pour le nombre des Auteurs entre les differens titres. Les uns sont extrêmement chargés ; les autres présentent à peine, quatre ou cinq noms. Le Rédacteur dira peut-être, qu'ayant établi & prouvé l'uniformité de doctrine, il lui étoit libre de citer sous chaque article autant ou aussi peu d'Auteurs qu'il voudroit. Je répons que ce n'est point là la véritable cause de cette énorme différence : mais qu'elle vient nécessairement de ce qu'il a trouvé plus d'assertions propres à s'adapter à un titre qu'à un autre ; inégalité qui montre que, quoique la plûpart des Casuistes de la Société ayent traité les mêmes matières, il en est néanmoins plusieurs sur lesquelles très-peu d'entre eux ont donné prise à la censure. Je répons que l'interêt de sa cause demandoit qu'il chargeât davantage certains articles extrêmement odieux, tels que le blasphême, le sacrilège, la magie, l'astrologie, le parricide, le suicide, & que sa chaîne chronologique, qui sous chaque article devoit embrasser l'espace de deux siècles, ne fut pas bornée dans plusieurs à quatre ou cinq années. Je répons enfin qu'il a dû sentir le défaut de ce vuide immense, prévoir que tout le monde s'en appercevroit, & qu'il n'auroit pas négligé de remplir ce vuide, s'il avoit esperé pouvoir le faire avec quelque apparence de succès.

Mais l'Arrêt de Paris mérite une attention plus particulière sur l'objet qui nous occupe. Dans cet Arrêt, comme nous l'avons dit plus haut, on accuse la Société, ou plutôt on la dé- II. Unité de doctrine détruite par l'Arrêt de Paris.

clare atteinte & convaincuë d'avoir enseigné une doctrine qui favorise l'Arianisme, le Socianisme, le Sabellianisme, le Nestorianisme, les erreurs des Lutheriens, des Calvinistes, de Wicleff, de Pélage, des semi-Pélagiens, de Cassien, de Fauste, des Marseillois, l'impiété des Déistes & l'Epicurisme. Je n'examine point ici dans quelles sources on a puisé des imputations si bizarres & si odieuses, ni si ces imputations tombent sur le Corps de la Société, ou si ceux qui ont composé l'Arrêt ont généralisé & étendu à tout l'Ordre, ce que quelques dénonciations ou quelques censures ont imputé justement ou sans cause à des Particuliers. Je m'en tiens au fait, & je dis qu'en conséquence du systême d'unité si souvent & si fortement inculqué dans les Arrêts du Parlement de Paris, chaque Jésuite doit être regardé comme personnellement chargé de toutes ces erreurs, que l'on fait passer pour la doctrine uniforme, constante & persévérante du Corps.

Si donc la plupart de ces erreurs sont inalliables & incompatibles, il s'ensuit que la totalité en est imputée à tort, non-seulement à la Société, mais à qui que ce soit des membres qui la composent: or est-il quelqu'un médiocrement instruit, qui ignore que la croyance ou l'enseignement de ces diverses hérésies ne peut se concilier dans une même personne? Que les Ariens, par exemple, nioient la divinité du Verbe, & ne reconnoissoient en Jesus-Christ qu'une nature créée, lorsque les Nestoriens convenoient que le Verbe étoit Dieu, & admettoient en Jesus-Christ deux personnes, le Fils de Dieu & le Fils de Marie: que Luther & Calvin opposés entre eux sur la présence réelle, tiennent l'un & l'autre un dogme diamétralement contraire à celui de Pélage; celui-ci niant le péché originel, la nécessité d'une grace interieure, & prétendant que l'homme, par les seules forces de son libre arbitre, peut non-seulement éviter tous les péchés, mais parvenir à la plus haute sainteté, & mériter le Ciel; ceux-là au contraire soutenant que, depuis le péché d'origine, il n'y a plus de liberté dans l'homme, que la concupiscence infecte jusqu'aux œuvres les plus saintes, même de ceux qui ont été régenerés par le Baptême, & donnant à la

grace ſeule, ce que Pélage accordoit au ſeul libre arbitre; que les ſémi-Pélagiens different des Pélagiens en des points eſſentiels; que les Sectateurs de Wicleft & de Socin ont auſſi des erreurs qui les caractériſent; enfin que le Syſtème des Déiſtes & des Epicuriens n'a rien de commun avec toutes ces heréſies qui reconnoiſſent une Religion révélée, quoiqu'elles nient pluſieurs points de la révélation. Il eſt donc impoſſible qu'aucun Jéſuite ait crû ou enſeigné ces differentes erreurs à la fois.

Si on ſe retranche à dire que, par rapport à ces erreurs, l'unité n'a eu lieu que par parties & ſucceſſivement, & qu'à différentes époques les Jéſuites ont été tantôt Ariens, tantôt Neſtoriens, tantôt Calviniſtes, tantôt Pélagiens, tantôt Epicuriens & Déiſtes; je demande quand ces époques ont commencé? combien chacune d'elles a duré? comment ces differentes révolutions ſe ſont faites tout-à-coup dans les idées de tant de Jéſuites diſperſés dans toutes les parties du monde? qui leur a donné le branle, ſi c'eſt la Société entière, ou quelque particulier? quel interêt ſi puiſſant à pû déterminer ce grand Corps à changer ſubitement de doctrine, & à paſſer d'une extrémité à l'autre? Je demande en quel tems les Jeſuites ont été Lutheriens en Allemagne, Ariens ou Sociniens en Pologne, Calviniſtes en France?

Je demande encore pourquoi on n'accuſe point les Jéſuites des erreurs de Baïus, de Janſénius & de Queſnel? ne les regarde-t-on pas comme des erreurs? mais la même Egliſe qui a condamné Luther & Calvin, a condamné les propoſitions de Baïus, de Janſénius & de Queſnel. Ces erreurs ſont-elles donc ſi éloignées du Calviniſme, que les Jéſuites n'ayent encore pû ſe reſoudre à franchir l'intervalle imperceptible qui les ſépare? ou n'ont-ils pas eu pour ſe déclarer Janſéniſtes, des motifs d'interêt auſſi forts, auſſi preſſans, que pour embraſſer le Calviniſme?

On repréſente l'interêt de la Société, comme le ſeul pivot ſur lequel roule ſa doctrine: on prétend que tous ſes membres ſont dans la diſpoſition actuelle de ſacrifier à ſon accroiſſement leur Religion, leur Conſcience, leur honneur; qu'ils ne cro-

yent & n'enſeignent que ce que la politique du moment leur preſcrit de croire & d'enſeigner ; qu'ils ſe font tout à tous, mais dans un ſens bien different de l'Apôtre ; Catholiques avec les Catholiques, Herétiques avec les Herétiques, complaiſans avec les pécheurs juſqu'à trahir leur miniſtere, avec les infidèles, juſqu'à ſouffrir l'alliance du culte divin avec des cérémonies payennes ; & cela pour gagner tout le monde, non à Jeſus-Chriſt, mais à leur Compagnie. Pourquoi donc, depuis plus d'un ſiècle qu'un certain Parti leur fait une guerre ouverte en France ; pourquoi depuis un certain tems ſur tout que ce Parti a ſçu intereſſer en ſa faveur les Tribunaux ſéculiers, qu'il a pris de nouvelles forces & s'eſt rendu redoutable à la Société, qu'il a ourdi à pluſieurs repriſes depuis huit à dix ans la trame de ſa deſtruction en ce Royaume, & qu'il vient enfin de conſommer ſon ouvrage ; pourquoi cette Société n'a-t-elle pas embraſſé le moyen unique, mais prompt, ſûr, & qui devoit lui couter ſi peu, de conjurer la tempête, d'appaiſer des ennemis implacables, de s'en faire des amis, des protecteurs ? Ignoroit-elle quel orage ſe préparoit à fondre ſur elle ? ignoroit-elle qu'elle pouvoit ſuccomber ; & quand elle auroit conſervé pour un tems quelque eſpoir, n'a-t-elle pas été obligée d'y renoncer, quand elle a vû ſa chute inévitable ? Dans cette cruelle poſition : pourquoi n'a-t-elle pas fait pour ſe maintenir en France, ce qu'on prétend que ſon Inſtitut & ſon Régime lui permettent, que dis-je lui preſcrivent en pareille circonſtance ? Elle a cependant mieux aimé périr, & elle ſeroit inconſolable, ſi elle devoit ſa conſervation à la moindre lâcheté.

Expliquez-nous ce myſtère, vous qui lui reprochez juſqu'aux impiétés du Déiſme, juſqu'aux dogmes honteux de l'Epicuriſme : parlez, la Société ſeroit-elle aujourd'hui anéantie en France, ſi elle avoit été liée d'interêts avec une cabale qui ne reſpire que le ſchiſme & l'indépendance, & avec une autre cabale qui ne prêche que le libertinage & l'irréligion ? il eſt certain que non : la part que ces deux cabales ont euë à ſa deſtruction, la joye qu'elles en témoignent, les eſpérances qu'elles en conçoivent, en ſont une preuve ſans réplique. Au contraire elle ſeroit en hon-

neur & en crédit auprès de ceux qui l'ont flétrie, persécutée, anéantie. Encore une fois expliquez-nous cette énigme ; ou convenez que le véritable crime de la Société, le crime qui la rend si odieuse à vos yeux, est d'avoir toujours détesté, toujours combattu ces monstres d'erreurs que vous lui imputez, malgré l'évidence du fait, malgré la réclamation du Public, & celle de votre propre conscience.

Je dis malgré l'évidence du fait : car c'est un fait constant, avoué par les ennemis de la Société, que pendant un très-long-tems les Jésuites ont attaqué de vive voix & par écrit les erreurs de Luther, de Calvin, de Socin, de Jansénius, de toutes les sectes d'incrédules ; ou pour mieux dire, que ce combat a commencé à la naissance de la Compagnie, & qu'il a duré sans interruption jusqu'à ce jour, par tout où la Foi & les mœurs ont été en péril. Deux mille ouvrages des Jésuites, sans parler de leurs prédications, de leurs thèses, de leurs cahiers, & ce qui est plus décisif encore, un nombre infini de satyres & de libelles composés contre les Jésuites par toutes sortes d'hérétiques depuis deux cens ans en font foi. Que l'on concilie ce fait avec l'enseignement persévérant de tous les crimes & de toutes les erreurs, attesté dans l'Arrêt de Paris.

CHAPITRE IV.

La conduite des Parlemens à l'égard des Jésuites démontre qu'eux-mêmes ne croyent pas la réalité du systême d'unité.

S'IL étoit question de faire une histoire de la conduite qu'ont tenue les Parlemens vis-à-vis de la Société, depuis son établissement dans le Royaume, il me seroit aisé de montrer que

jusqu'à l'an 1761, la plupart des Cours Souveraines ont rendu des témoignages avantageux à la vertu, à la doctrine, à l'attachement des Jésuites pour leur Souverain & leur Patrie, à leurs talens & même à leurs succès dans l'éducation de la jeunesse; que le Parlement de Paris en particulier, qui s'opposa si fortement à leur admission, qui les bannit de son ressort en 1594, & qui, soit de son propre mouvement, soit par une impression étrangere, leur a suscité de tems en tems des affaires fâcheuses; que ce Parlement, dis-je, pendant tout le cours du régne de Louis XIV & du régne présent, a été bien éloigné de regarder les Jésuites comme des hommes d'un enseignement pervers; qu'au contraire les plus illustres familles de ce Corps leur ont confié l'éducation de leurs enfans; en sorte qu'un grand nombre des membres qui le composent actuellement, ont été élevés dans leurs Colléges.

Mais, pour tirer de la conduite des Magistrats la preuve de l'innocence des Jésuites, je n'ai pas besoin de remonter au de là de ce qui vient de se passer dans leur destruction même. Il y a mille circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi cette grande affaire, dont l'exposition, si je pouvois me la permettre, porteroit au plus haut dégré d'évidence la justification de notre Compagnie.

Mais je supprime tout ce détail, parce que l'intention du Corps au nom duquel j'écris, est de se tenir dans les bornes les plus étroites d'une défense légitime, & qu'il croiroit les avoir excédées, s'il laissoit échapper rien qui blessât le moins du monde le respect dû aux Magistrats, lorsque l'interêt de sa cause n'exige pas qu'il le publie. On reconnoîtra toujours les apologies composées par son ordre & sous ses yeux, au ton de modération & de charité chrétienne qui y régne. Et puisque l'occasion s'en présente, il est bon que le Public & les Magistrats eux-mêmes sçachent que la Société désavouë tout ce qui a paru d'écrits, où les ménagemens dont elle s'est fait une loi, ne sont pas gardés, qu'on lui feroit tort de les lui attribuer, & que, si quelques-uns de ses membres y ont eu part, c'est que depuis leur dispersion, elle n'a plus sur eux l'inspection & l'autorité nécessaire pour les contenir.

Je ne considere donc ici que le fond même de la procédure & du jugement rendu contre les Jésuites, & je me borne sur ce

point

point à quelques observations qui me paroissent décisives.

S'il étoit vrai que la mauvaise doctrine se fût propagée dans la Société, depuis sa naissance jusqu'au moment actuel, avec ce concert, cette unanimité parfaite & entiere, dont parlent les Arrêts; il est évident que tous ses membres existans en France lors de l'accusation, devoient en être infectés; leur enseignement d'ailleurs étant public, rien n'étoit plus aisé que de les convaincre par leurs écrits, par leurs leçons, par leurs discours, par une multitude prodigieuse de témoins de tout âge & de toute condition. Cette voye d'information est celle que prescrivent les loix, celle qui a toujours été suivie dans tous les Tribunaux de la Justice, celle qui est la plus propre à mettre en évidence le crime ou l'innocence des accusés, celle enfin dont l'exacte observation peut seule donner à la sentence des Juges ce poids, cette autorité, qui la mettent à l'abri de toute réclamation, de toute plainte.

I. On n'a point accusé les Particuliers.

Autant que cette voye étoit légale & facile, autant étoit-elle indispensable pour la justification d'un Arrêt tel que les Tribunaux séculiers n'en avoient point jusqu'alors porté de semblable, d'un Arrêt qu'on prévoyoit devoir jetter dans l'étonnement la France & l'Europe entiere. Soit verité, soit prévention, les Jésuites jouissoient par tout de la réputation d'une doctrine saine; les Magistrats ne l'ignoroient pas. Point d'autre moyen par conséquent de faire changer le Public de jugement sur ce point, que des informations juridiques contre les particuliers actuellement chargés d'enseigner, que des dépositions de témoins, des recollemens, des confrontations. Tout le monde s'attendoit à voir les Jésuites dénoncés, cités, interrogés, entendus, avant que d'être jugés. Pourquoi n'a-t-on pas fait usage de ce moyen qu'on avoit sous la main, qui les auroit convaincus sans retour au cas qu'ils fussent coupables, & qui auroit prévenu ou arrêté des réflexions que les personnes tant soit peu instruites des formes légales n'ont pû s'empêcher de faire?

Qu'a-t-on trouvé en effet dans cette procédure de plus contraire à nos loix, à nos mœurs, à la justice, à l'humanité? qu'est-ce qui a étonné, allarmé, indigné davantage? » C'est qu'un

» Corps de Religieux reçû dans le Royaume depuis environ deux » siècles par l'autorité des Rois très-Chrétiens, soutenu jusqu'ici » par la protection & honoré de la bienveillance de ces très-pieux » Monarques, se soit vû tout-à-coup poursuivi, condamné par » ceux qui veillent par état à l'observation des loix & au main- » tien du bon ordre, sans qu'aucun de ses membres ait été en- » tendu, qu'il ait même été cité pour répondre à une seule char- » ge. « Ainsi s'exprime le Souverain Pontife dans un Bref à l'E- vêque de Valence. » C'est que des Tribunaux aussi éclairés ayent » fait le procès à plus de quatre mille Religieux, ayent prononcé » leur condamnation & la destruction entiere du Corps, sans ac- » cusateurs, sans preuves, sans témoins, sans aucune espèce de » procèdure, ni de formalité de justice. « Ce sont les paroles de M. l'Evêque de Lodève dans une Lettre à M. le Chancelier. » C'est, dit M. l'Evêque du Puy dans sa Lettre au Roi, » que quatre » mille citoyens présumés innocens, puisqu'ils n'ont pas été ac- » cusés, ayent éprouvé ce que le moindre des sujets du Roi n'a » pas lieu de craindre sous la protection des loix pour sa famille » ou pour lui. «

Du 23 Juillet 1762.

Voilà, je le repète, ce qui a jetté l'épouvante & l'indignation dans tous les cœurs; voilà ce qui a soulevé contre les Arrêts les grands & le peuple, les nationaux & les étrangers. Voilà ce qui a le plus contribué à faire regarder les Jésuites comme injustement opprimés. C'est ainsi qu'en ont jugé, & leurs amis, & les indifferens, & ceux même qu'on ne soupçonna jamais de les aimer.

Voyez la Lettre de J. J Rousseau à M. l'Arch. de Paris.

Les Magistrats n'ont-ils pas prévû ces plaintes, ces réclamations si justes de tous les corps de la nation? ne sont-elles point parvenuës jusqu'à leurs oreilles? n'ont-ils pas senti qu'elles portoient une atteinte fâcheuse à leur réputation, & leur imprimoient une tache ineffaçable? Si donc ils avoient été persuadés de la réalité, de l'universalité de cette conspiration contre la Foi & les mœurs, dont ils ont chargé les Jésuites, ils auroient procédé contre eux par les voyes ordinaires, ils se seroient efforcés de pousser jusqu'à l'entiere évidence la démonstration du complot. Ils ne l'ont pas fait, ils n'ont pas même essayé de le faire: ils ne croyoient donc pas que ce complot fut réel, & l'impossibilité où ils se voyoient

d'en administrer la preuve, a pû seule les contraindre à passer par dessus les régles essentielles des jugemens.

II. On a même déclaré qu'on n'accusoit pas les Particuliers.

Non seulement on n'a point accusé les particuliers, mais on a déclaré qu'on ne vouloit pas les accuser, que les charges ne tomboient pas sur eux, mais sur l'Institut & sur le Régime, c'est-à-dire, sur le Corps, suivant l'explication de M. de la Chalotais. Il n'est peut-être pas un Compte rendu où l'on ne disculpe expressément les membres de la Société, à la faveur de je ne sçais quelle distinction frivole & absurde entre le composé & les parties composantes : comme si une armée lâche pouvoit résulter de soldats braves ; comme si chaque brebis étant saine, le troupeau pouvoit être infecté de peste. C'est néanmoins à l'aide de cette distinction, que les Magistrats ont esperé sauver la contradiction manifeste de leurs Jugemens. M. le Procureur Général de Toulouse proteste que » ce ne sont point les Jésuites comme » particuliers, tels qu'ils sont en France depuis près d'un siècle, » qu'il improuve ; qu'il rend justice à leurs talens, à leur piété » & à leurs mœurs : il convient que rien n'a paru avoir effacé » en eux les sentimens que la nature a gravés dans le cœur de » tous les François. «

Cité dans la seconde Lettre de M. de S. Pons, à la fin.

» Le jugement du public, dit M. de la Chalotais, qui n'a » contre les Jésuites aucune mauvaise volonté, n'est-il pas qu'on » n'a point vû de mal dans la Société, que les particuliers que » l'on connoît sont d'honnêtes gens, des gens estimables, mais » que le Corps est mauvais ? « Si tel est le jugement du Public sur la Société, M. de la Chalotais qui fait semblant de l'adopter, a trop d'esprit pour n'en pas sentir le défaut & la contradiction. Le Public ne peut juger sainement du Corps qu'il ne connoit pas, que sur les particuliers qu'il connoit, & si ces particuliers lui paroissent honnêtes gens, gens estimables, il ne peut s'empêcher de présumer au moins que le Corps est bon. D'ailleurs que l'on rassemble ces divers jugemens du Public sur les Jésuites vivans en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, il en résultera un jugement total qui ne tombera plus sur les particuliers, mais sur le Corps de la Société ; & ce jugement sera que le Corps est composé de particuliers reconnus dans les lieux où ils habitent, pour d'honnêtes gens, des gens estimables. M 2

1. C. R. p. 157.

1. C. R. p. 62. C'eſt de quoi M. de la Chalotais convient, lorſqu'il dit en un autre endroit : » Je déclare d'abord que loin d'accuſer de fana- » tiſme l'Ordre entier des Jéſuites, c'eſt-à-dire tous les membres, » je les diſculperai preſque tous, & principalement les Jéſuites » François. « Et encore ailleurs ; » à Dieu ne plaiſe que j'accuſe » tous les membres d'un Corps Chrétien, qui fait profeſſion de » Chriſtianiſme, d'avoir fait une conſpiration pour le détruire, » & pour renverſer la morale Evangélique. « Comment le Corps peut-il être coupable de cette conſpiration, ſi *preſque tous* les membres en ſont innocens ? comment *preſque tous* les particuliers Ibid. p. 63. ſont-ils exempts d'un fanatiſme qui régne dans le Corps entier ?

M. de Monclar lui-même n'a pû s'empêcher de rendre juſtice C. R. p. 36. aux particuliers : il reconnoit que » la Société a promis de » former des hommes capables d'enſeigner, de confeſſer, de » prêcher avec le plus grand ſuccès, & qu'elle a rempli ſa pro- Plaid. p. 4. » meſſe. « Dès l'entrée de ſon Plaidoyer, il déclare qu'il n'accuſe pas les perſonnes, mais *les loix & la morale* de l'Ordre. Et de quel Ordre encore ? » d'un Ordre célébre qui a ſçû s'attirer des éloges » de la part des Papes, & gagner la confiance d'une infinité » d'Evêques, qui a défendu l'Egliſe par de ſçavans écrits, & » qui a produit des Saints & des Martyrs. «

Que ce langage eſt ſurprenant dans la bouche de ceux qui le tiennent, & qui ſe ſont portés pour les parties publiques des Jéſuites ! il l'eſt bien davantage, lorſqu'on le compare avec le traitement fait à ces mêmes hommes, auxquels on prodigue les éloges en apparence les plus ſincères. N'eſt-ce pas là couronner de fleurs la victime au moment qu'on va l'immoler ? Mais encore d'où viennent à l'égard des particuliers ces ménagemens qui font un contraſte ſi bizarre avec l'emportement qu'on témoigne contre le Corps ? d'où vient que l'on décharge de tout crime ceux qu'on traite comme des criminels ? A-t-on pû ſe cacher à ſoi-même l'oppoſition qui ſe trouve entre de tels diſcours & une telle conduite ? non, on ne l'a pas crû ; mais on n'a pas oſé heurter de front la bonne opinion que le Public avoit des Jéſuites : il a fallu convenir avec lui qu'ils avoient des talens, des mœurs, de la piété ; il a fallu lui faire accroire qu'on n'attaquoit que l'Inſtitut

& la morale de l'Ordre, sans toucher à la conduite des particuliers. En même tems qu'on leur enlevoit leur état & la qualité de citoyens, qu'on les dévoüoit à l'indigence & à l'opprobre, on a voulu pouvoir dire que *la dissolution du Corps* n'étoit *ni une ruine, ni une punition, encore moins* une *flétrissure pour les particuliers*, & que l'on *ne punissoit que le Régime d'un mal dont lui seul étoit la cause*. Auroit-on parlé de la sorte, si on avoit été convaincu de l'existence de cette détestable unité, si on avoit esperé à persuader au Public, & si on n'avoit pas sçû qu'il étoit intimement persuadé du contraire? La Chal. 2. C. R. p. 127.

III. On n'auroit pas traité les Jésuites comme on a fait d'abord, si on les avoit crû coupables.

Une autre observation qui n'est pas moins solide, a pour objet la nature du traitement fait aux Jésuites. Considerons d'abord ce qui s'est passé depuis le mois d'Août 1762, jusqu'au commencement de 1764. En supposant les Jésuites coupables, il est certain que ce que les Magistrats devoient à la Religion, au Roi, à la France, exigeoit qu'ils leur fissent subir toute la rigueur des loix. Jamais assassin, empoisonneur, impie, malfaiteur en quelque genre que ce soit, n'a merité à plus juste titre les plus grands supplices; puisque selon la judicieuse remarque de M. de la Chalotais, *dogmatiser le crime, c'est plus que le commettre*, & qu'*un assassin n'arme que son bras*, au lieu que *celui qui dogmatise, arme les fanatiques de toutes les nations*. Cependant aucun de ces scélerats n'est monté sur l'échaffaut, aucun n'a perdu la vie dans les tortures. Quand on pourroit s'excuser aux yeux du Public, en disant qu'on a fait grace aux jeunes Jésuites, à cause de leur âge, de leur inexpérience qui les exposoit à la séduction, comment se justifiera-t-on à l'égard des Profès? 1. C. R. p. 16[illegible]

Si le Roi eût démandé aux Magistrats; pourquoi, vous qui montrez tant de zèle pour la conservation de mon autorité & de ma personne, laissez-vous vivre trois mille monstres qui dogmatisent le Régicide, & qui arment contre mes jours les bras de mes sujets; qu'auroient-ils pû répondre? auroient-ils dit que l'horreur de verser tant de sang les a arrêtés, qu'ils ont craint qu'on ne leur fit des reproches de cruauté? excuse frivole, crainte mal fondée. Plus le nombre des docteurs du Régicide étoit grand, plus la vie du Roi étoit en danger, plus la nation auroit applaudi à la juste sévérité des Magistrats.

Mais puisqu'on ne vouloit pas les faire mourir, il falloit du moins les renfermer dans de ténébreux cachots, leur ôter toute communication avec le reste des citoyens, ne pas permettre qu'ils respirassent le même air, ni qu'ils jouissent du même ciel; ou bien il falloit en purger au plus vite le Royaume, & les reléguer en quelque contrée déserte & lointaine, où leurs exécrables maximes ne pussent nuire qu'à eux seuls. Au lieu de cela, on les a fait sortir d'une maison pour les répandre en cinquante, on les a dépouillés d'une robe, qui apprenoit à les distinguer & à les fuir; on les a revêtus de l'habit clérical, dont l'effet ne pouvoit être que d'augmenter le danger en les déguisant, de diminuer la défiance des citoyens, qui croyoient avoir un Prêtre auprès d'eux, tandis qu'ils étoient dans la compagnie d'un assassin & d'un régicide. On leur a assigné des pensions alimentaires, afin qu'ils pussent prolonger leur enseignement avec leur vie. On leur a fait très-expresses défenses de passer dans les pays étrangers, avec injonction de vivre dans l'obéissance du Roi, & sous l'autorité des Ordinaires, & permission de remplir des grades dans les Universités, de posséder des Canonicats, des Bénéfices à charge d'ame, d'aspirer aux chaires, aux offices de judicature & autres fonctions publiques; pourvû toutefois qu'ils se soumissent à un serment, qu'ils ne pouvoient faire sans se reconnoître coupables, & par conséquent indignes de la fonction Sacerdotale qu'on leur laissoit, & des autres fonctions dont on leur ouvroit l'entrée. Jamais des Juges avoient-ils traité de la sorte de vrais criminels? & quels criminels? qu'on se rappelle toutes les horreurs dont les Parlemens déclarent les Jésuites atteints; & on ne verra que des inconséquences accumulées, pour ainsi dire, les unes sur les autres, dans les dispositions dont je viens de parler. N'y a-t-il point une contradiction manifeste à déposséder des Religieux de leur état, comme convaincus des crimes les plus énormes, & à les laisser vivre paisiblement dans l'état clérical, le plus saint de tous les états; à les exclure de l'enseignement public, comme corrupteurs de la jeunesse, & à leur offrir des chaires, s'ils avouent qu'on a eu raison de les leur ôter?

On dira peut-être, qu'en leur conservant la vie, en les arrachant à leurs aziles & en les rendant au monde, on avoit pris des mesures pour les empêcher de nuire. Je pense & bien des gens pensent avec moi que c'est tout le contraire, & que si jamais le commerce des Jésuites a été dangereux, il a dû l'être infiniment davantage depuis leur sécularisation. Voyons cependant quelles mesures on a pris, & si elles étoient bien propres à rassurer les esprits contre le plus grand péril, qui, si on en croit nos adversaires, eût menacé depuis long-tems la Religion & l'Etat. On leur avoit ôté l'enseignement : oui ; à condition de le leur rendre, s'ils s'en reconnoissoient indignes. Mais on sçavoit qu'ils ne le reconnoîtroient jamais ; ainsi on ne risquoit rien à leur faire de telles offres. On le sçavoit ! & d'où le sçavoit-on ? si cet aveu étoit un crime, en est-il un, quelque grand qu'il soit, dont on ne reconnût les Jésuites capables ? si ce n'en étoit pas un, plus ils s'obstinoient à le refuser, comme ils ont fait, plus ils étoient criminels & dignes de toute l'indignation des Magistrats. IV. Inutilité des précautions prises pour empêcher les Jésuites de nuire en les conservant.

Dumoins en conséquence de leur refus, ils se seroient vûs privés pour toujours de l'instruction de la jeunesse. Soit : mais la voye de l'instruction publique est-elle donc la seule propre pour semer des erreurs ? est-elle la plus dangereuse ? est-ce même celle dont se servent d'ordinaire ceux qui dogmatisent l'hérésie ou l'incrédulité ? l'interieur d'une maison n'est-il pas plus favorable à l'enseignement d'une mauvaise doctrine, que l'interieur d'une classe ? des conversations solitaires & clandestines sont-elles moins périlleuses que des leçons publiques ? Ils corrompoient auparavant la jeunesse en gros, ils l'eussent corrompue depuis en détail. Il en eût été à peu près de même des autres fonctions publiques, auxquelles les Jésuites, en les supposant aussi ardens qu'on le prétend, à propager leur morale corrompue, auroient supplée par d'autres moyens plus sûrs & plus secrets, d'autant plus qu'on ne leur avoit point interdit l'administration du Sacrement de Pénitence.

Sur quoi donc se rassuroit-on ? étoit-ce sur les rétractations & les sermens qu'on avoit exigés d'eux ? Il est vrai que l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, » ordonne que tous les Prêtres, Ecoliers Page 48.

» & autres de la Société ne pourront être admis à aucune fonc-
» tion publique, qu'ils n'ayent prêté serment d'être bons &
» fidèles sujets & serviteurs du Roi, de tenir & professer les li-
» bertés de l'Eglise Gallicane, & les quatre articles du Clergé
» de France, contenus en la déclaration de 1682, d'observer
» les canons reçus & les maximes du Royaume, de n'entrete-
» nir aucune correspondance directe ni indirecte, par lettres ou
» par personnes interposées, ou autrement en quelque forme
» & manière que ce puisse être, avec le Général, le Régime,
» & les Supérieurs de la Société, &c. de combattre en toute
» occasion la morale pernicieuse contenuë dans les extraits des
» assertions déposés au greffe de la Cour, notamment en tout
» ce qui concerne la sûreté de la personne des Rois & l'indé-
» pendance de leur Couronne, &c. » Les mêmes dispositions se trouvent dans les Arrêts des autres Cours souveraines. Voilà ce qu'on avoit d'abord imaginé pour s'assurer des sentimens de ces *Protées qu'on ne peut lier.*

Monclar. note 56 à la fin.

Mais c'est ici peut-être la plus grande inconséquence où soient tombés les Parlemens. Le même Arrêt de Paris que nous venons de citer *déclare illusoires & nulles toutes déclarations, desaveux ou rétractations des membres de la Société, comme censées faites en exécution d'aucuns principes de leur doctrine morale & pratique.* Ces paroles se lisent aussi mot pour mot dans l'Arrêt définitif du Parlement de Provence. L'Arrêt de Rennes prononce pareillement sur l'*inutilité de toutes declarations, désaveux & rétractations tant de fois faites, & toujours démenties par ceux de la Société.* Les Arrêts des autres Cours en disent autant; & les Comptes rendus parlent en conformité. „ L'Etat, dit M. de la Chalotais, doit-il raisonnable-
„ ment se contenter pour toute garantie d'une parole que les
„ Jésuites ne peuvent donner, & d'une promesse qu'ils ne peuvent
„ tenir? Il faut qu'ils usent d'équivoques, de subterfuges, qu'ils
„ avouent, qu'ils désavouent; il faut qu'ils désavoüent leurs aveux
„ & leurs désaveux même : des Casuistes le leur permettent, &
„ le Régime l'ordonne. On ne peut lier des personnes qui ont
„ des loix de conscience & des sermens superieurs à tout. „ Est-ce le même homme qui parle, ou parle-t-il des mêmes person-

Pag. 40.

1. C. R. p. 180.

2. C. R. p. 121.

nes, lorsqu'il dit en un autre endroit : „ je demanderai des assurances aux Particuliers de leur soumission aux loix. „ Quelles assûrances vouloit-il que les Jésuites lui donnassent? sur quelles paroles, sur quelles promesses, sur quels sermens de leur part pouvoit-il compter? 2. C. R. p. 128.

Se seroit-on imaginé que les Jésuites, en prenant un autre habit, avoient pris tout-à-coup d'autres principes & une autre conscience; qu'ils avoient cessé d'être des Protées, parcequ'on leur avoit fait subir une métamorphose violente; qu'ils étoient devenus honnêtes gens, hommes de parole, depuis que par sentence on les avoit déclarés infames & parjures? Il falloit bien qu'on se le fût imaginé, & qu'on pensât que les Jésuites n'étoient plus Jésuites ni d'habit ni de cœur, ou que leur manière de penser étoit physiquement attachée à leur robe. Mais n'est-ce pas une chose qui passe absolument toute croyance, qu'une justice séculière se persuade qu'en conséquence de ses Arrêts, des Religieux se croiront libres des engagemens qu'ils ont contractés à la face des Autels? qu'on se persuade qu'un travertissement forcé les a fait changer de principes, qu'en prêtant le serment exigé, ils n'eussent point usé de restrictions mentales, parcequ'une Cour Souveraine leur avoit défendu d'user en jurant de ces restrictions; qu'on se persuade enfin que, par une opération qui tient du prodige, la même sentence qui les flêtrit, leur eût rendu la probité, l'honneur, la conscience; qu'on pouvoit désormais compter sur leurs sermens, & que leurs désaveux seroient sincères?

Pourquoi a-t-on déclaré *illusoires & nulles* les rétractations données par le passé? c'est, dit-on, parceque la force & la nécessité les leur arrachoient; c'est parcequ'elles étoient *faites en exécution d'aucuns principes de leur doctrine morale & pratique*; qu'elles étoient *toujours destituées de l'autorisation du Général, & toujours démenties par la continuation* du même *enseignement*. Mais le serment qu'on exigeoit d'eux en 1762, sous peine de les livrer à une honteuse inutilité & aux plus tristes effets de l'indigence, n'étoit-il donc pas extorqué par la force & la nécessité? Au cas que quelques Jésuites eussent été assez lâches pour s'y sou- Arrêt de Par's pag. 40 41.

mettre, ne s'y feroient-ils pas foumis en exécution *d'aucuns principes de leur doctrine morale & pratique* ? qui eût pû affurer les Magiftrats du contraire ? Le Géneral, auquel les Jéfuites François, dumoins les Profès, faifoient alors & font encore aujourd'hui profeffion de tenir par le lien de l'obéiffance, en avoit-il autorifé aucun à prêter ce ferment ?

D'ailleurs, & c'eft ici le point effentiel, combien pendant l'efpace de dix-huit mois ont prêté ce ferment ? Cinq à fix peut-être dont la démarche a été condamnée par tous leurs confrères, & qui n'en ont recueilli d'autre avantage que de fe dèshonorer aux yeux du public, & même de ceux qui ne peuvent fe difpenfer de leur applaudir exterieurement. Les Magiftrats devoient donc en bonne juftice faire le procès aux autres, & les condamner au dernier fupplice, comme des fcélerats endurcis dans leur rébellion contre le fouverain, & dans leur attachement à une doctrine abominable.

Voilà cependant trois mille fanatiques, trois mille Docteurs du Régicide, qu'on a laiffé pendant un an & demi vivre & converfer impunément avec les autres citoyens, fur la demande d'un ferment que prefqu'aucun n'avoit prêté, qu'ils avoient déclaré ne pouvoir prêter en confcience, qui avoit été par avance décidé nul & illufoire par tous les Tribunaux, au cas qu'ils l'euffent prêté. En vérité oferoit-on dire après cela qu'on étoit perfuadé de la réalité du fyftême d'unité ?

V. Banniffement des Jéfuites.

Les chofes demeurerent en cet état jufqu'au commencement de l'année 1764. Vers la fin de Février, le Parlement de Paris qui avoit défendu aux Jéfuites fous les plus rigoureufes peines de fortir du Royaume, s'avifa d'un malheureux expédient pour bannir les uns, & pour deshonorer ceux qui refteroient. Ce fut de propofer une nouvelle formule de ferment, concuë en termes captieux, qui paroiffoit n'exiger des Jéfuites qu'un fimple renoncement à tout commerce exterieur avec le Général & les autres Supérieurs de la Société, & la condamnation de toute doctrine tendante à compromettre la fureté du Roi. C'eft dumoins l'interprétation qu'ont donné à ce ferment la plûpart de ceux qui l'on prêté. Leur nombre, quoique très-petit rélative-

ment au reste du Corps, n'est encore que trop grand, & leur démarche est plus douloureuse, plus humiliante pour la Compagnie, que tout ce qu'elle a essuyé jusqu'ici de persécutions. Il est vrai que huit à dix Profès seulement ont donné leur signature, & que les autres sont ou des Coadjuteurs, ou des Ecoliers, qui ayant reçû leur démission, ont crû pouvoir renoncer à un commerce qui n'auroit désormais plus lieu pour eux. Il est encore vrai que la plûpart ont été mal conseillés, & que dans le partage des opinions, ils se sont déterminés pour le parti qui les mettoit à couvert de l'exil, & qui ne leur paroissoit pas interesser la conscience. Mais l'Arrêt du 9 Mars suivant, où le Parlement explique la formule du serment, auroit dû leur déssiller les yeux. Ils y ont vû que tous ceux qui ont refusé de signer, sont bannis du Royaume, pour n'avoir pas voulu ABDIQUER L'INSTITUT. D'où il suit que le serment dans l'intention des Magistrats, est un serment d'abdication & d'apostasie, au moins pour les Profès. **Arrêt de Paris pag. 5.**

Quoiqu'il en soit, & quelque motif qui ait engagé ce Parlement & quelques autres à revenir ainsi sur leurs pas; il y a dans cette conduite plusieurs inconséquences qu'il est aisé de remarquer. 1°. Dans l'impossibilité où ils se sont vûs de trouver dans les biens des Jésuites de quoi leur assigner des pensions alimentaires, ils les ont renvoyés à la clémence du Roi; ils l'ont mis dans le cas de fournir lui-même à la subsistance & à la vie de ceux qu'ils lui font regarder comme des ennemis jurés de sa vie, & de son autorité. 2°. Le Roi qui est bien éloigné de penser comme eux sur les Jésuites, leur a assigné sur l'œconomat des pensions payables en tous les lieux où ils se retireront hors du Royaume, même dans les maisons de leur Compagnie. Cette déclaration qui permet tacitement aux Jésuites de reprendre leur habit, & de vivre de nouveau sous les loix de leur Institut, a été enregistrée sans aucune modification. 3°. Il n'est pas dit un seul mot dans cette déclaration, qui donne à entendre que le Roi regarde les vœux des Jésuites comme nuls en conséquence des Arrêts. On n'y trouve point ces bizarres expressions, *la ci-devant Société; les ci devant soi-disans Jésuites.*

Je ne pousserai pas plus loin les réflexions sur une matière inépuisable. Les Lecteurs instruits des formalités des jugemens, & qui ont suivi de point en point l'affaire des Jésuites, en feront bien d'autres.

CHAPITRE V.

Comparaison du système d'unité de doctrine avec le système de Pascal.

Exposition du Système de Pascal.

PAscal commence sa cinquième Lettre Provinciale par expliquer à fond ce qu'il appelle l'esprit & la politique de la Société au sujet de la doctrine. Un ami qu'il ne nomme point, mais qui apparemment n'étoit pas un ami de la Société, ni un ennemi de Port-Royal, lui donne la clef de ce systême. Pascal ajoute qu'après s'être assuré de la chose par lui-même, il a trouvé que cet ami *ne lui avoit rien dit que de vrai.* Voici ses propres paroles.

» Dans la conférence que j'eus avec lui, il me dit de si étranges choses, que j'avois peine à le croire ; mais il me les montra dans les livres de ces Peres : de sorte qu'il ne me resta à dire pour leur défense, si non que c'étoient les sentimens de quelques particuliers, qu'il n'étoit pas juste d'imputer au Corps. Et en effet je l'assurois que j'en connoissois qui sont aussi sévères, que ceux qu'il me citoit sont relâchés. Ce fut sur cela qu'il me découvrit l'esprit de la Société, qui n'est pas connu de tout le monde, & vous serez peut-être bien aise de l'apprendre. Voici ce qu'il me dit.

» Vous pensez beaucoup faire en leur faveur, de montrer qu'ils ont de leurs Peres, aussi conformes aux maximes Evangéli-

» ques, que les autres y sont contraires : & vous concluez de
» là que ces opinions larges n'appartiennent pas à toute la So-
» ciété. Je le sçais bien : car si cela étoit, ils n'en souffriroient
» pas qui y fussent contraires. Mais puisqu'ils en ont aussi qui
» sont dans une doctrine si licentieuse, concluez en de même
» que l'esprit de la Société n'est pas celui de la séverité Chré-
» tienne : car si cela étoit, ils n'en souffriroient pas qui y fus-
» sent si opposés. Et quoi lui répondis-je, quel peut donc être
» le dessein du Corps entier ? c'est sans doute qu'ils n'en ont
» aucun d'arrêté, & que chacun a la liberté de dire à l'aven-
» ture ce qu'il pense. Cela ne peut pas être, me répondit-il.
» Un si grand Corps ne subsisteroit pas ainsi dans une conduite
» témeraire & sans une ame qui le gouverne & qui règle tous
» ses mouvemens : outre qu'ils ont un ordre particulier de ne
» rien imprimer sans l'aveu de leur Superieur. Mais quoi, lui
» dis-je, comment les mêmes Supérieurs peuvent-ils consentir
» à des maximes si contraires ? C'est ce qu'il vous faut appren-
» dre, me répliqua-t-il.

„ Sçachez donc que leur objet n'est pas de corrompre les
» mœurs ; ce n'est pas leur dessein : mais ils n'ont pas aussi
» pour unique but celui de les réformer ; ce seroit une mau-
» vaise politique. Voici quelle est leur pensée. Ils ont assez
» bonne opinion d'eux-mêmes, pour croire qu'il est utile &
» comme nécessaire au bien de la Religion, que leur crédit s'é-
» tende par tout, & qu'ils gouvernent toutes les consciences.
» Et parce que les maximes Evangéliques & sévères sont pro-
» pres pour gouverner quelques sortes de personnes, ils s'en
» servent dans ces occasions où elles leur sont favorables : mais
» comme ces mêmes maximes ne s'accordent pas au dessein de
» la plupart des gens, ils les laissent à l'égard de ceux-là, afin
» d'avoir de quoi satisfaire tout le monde. C'est pour cette rai-
» son qu'ayant affaire à des personnes de toutes sortes de condi-
» tions & de nations differentes, il est nécessaire qu'ils ayent
» des Casuistes assortis à toute cette diversité.

„ De ce principe vous jugez aisément que s'ils n'avoient que
» les Casuistes relâchez, ils ruineroient leur principal dessein,

„ qui est d'embrasser tout le monde, puisque ceux qui sont vé-
„ ritablement pieux cherchent une conduite plus sûre. Mais
„ comme il n'y en a pas beaucoup de cette sorte, ils n'ont pas
„ besoin de beaucoup de directions sévères pour les conduire,
„ ils en ont peu pour peu, au lieu que la foule des Casuistes
„ relâchez s'offre à la foule de ceux qui cherchent le relâ-
„ chement.

II.
Comparaison des deux systêmes.

Tel est le systême de Pascal sur l'esprit qui dirige la Société dans sa doctrine. Il faut convenir qu'il est ingénieux & séduisant; c'est peut-être le morceau de ses lettres le mieux tourné & le plus adroitement présenté. Dans le fond ce systême n'est pas moins injurieux aux Jésuites, que le systême d'unité de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine. Car, dans la pensée de Pascal, la politique seule & une politique toute mondaine est le principe de ce partage de Casuistes sévères & de Casuistes relâchés. La Société distribue les rôles, & ce n'est pas le bien des ames, mais son avantage temporel qui préside à cette distribution. Quant aux Directeurs Jésuites, ils proportionnent leurs décisions à la qualité des personnes qui les consultent. Si ce sont des personnes vertueuses, les décisions sont exactes & rigides; si ce sont des pécheurs qui cherchent des adoucissemens au joug de l'Evangile, ils s'accommodent à leur foiblesse & à leurs inclinations corrompues. Ainsi, à regarder la chose du côté de la Société, le systême de Pascal n'est pas moins propre que l'autre à la rendre odieuse, puisque dans sa doctrine bonne ou mauvaise, c'est toujours un mauvais esprit qui la conduit, & que, si tous les hommes étoient méchans, elle n'auroit que des Casuistes & des Directeurs relâchés.

Mais il y a d'ailleurs entre ces deux systêmes plusieurs différences remarquables 1°. Le systême de Pascal est absolument incompatible avec cette *entière & parfaite unanimité* dont parlent les Arrêts; puisque le principe sur lequel il porte est le partage des Casuistes sévères & des Casuistes relâchés. 2°. Il ne s'accorde pas mieux avec le principe qui sert de base au systême moderne. *La Société*, dit l'Arrêt de Paris, *a déterminé une doctrine & une morale les meilleures & les plus convenables pour elle.* Elle

a *choisi*, dit M. de Monclar, *la doctrine la plus favorable à son accroissement*. C'est en vertu de ce choix & de cette détermination, que l'uniformité d'enseignement pernicieux & dangereux en tout genre est prescrite à tous les membres, qu'elle est une des loix principales, ou plutôt la loi fondamentale de l'Institut. Le Corps manqueroit son but qui est l'accroissement & l'indépendance, si cette loi n'étoit maintenue dans toute sa force. Pascal pense le contraire, & à mon avis, il raisonne moins mal. Si les Jésuites, dit-il, *n'avoient que des Casuistes relâchés, ils ruineroient leur principal dessein qui est d'embrasser tout le monde.* 3°. Pascal ne dit pas un mot de l'Institut; il n'en fait point dériver la corruption de la morale des Jésuites, il ne dit point que c'est lui qui a *déterminé nécessairement* cette doctrine, qui depuis deux siècles *afflige l'Eglise, scandalise & effraye l'univers.* 4°. Enfin Pascal convient que les opinions larges *n'appartiennent pas à toute la Société*, mais seulement au plus grand nombre des particuliers; au lieu que dans le système moderne, les opinions larges n'appartiennent à presque aucun des particuliers, qui sont *honnêtes gens, gens estimables* qui ont *de la piété & des mœurs*, mais au Corps entier.

De ces deux systêmes le mieux combiné, le moins révoltant, le moins impie est sans doute celui de Pascal. Cependant qu'en ont pensé les Papes, les Evêques & les Magistrats? Ils l'ont déclaré faux, calomnieux, injurieux à la Compagnie de Jesus. Alexandre VII proscrivit les Provinciales l'année même qu'elles parurent. Le Parlement de Provence les condamna au feu par un Arrêt du 9 Février 1657. Elles furent réimprimées en 1660 traduites en latin avec les notes de Wendrock. Des Evêques & des Docteurs nommés par le Roi pour les examiner, déciderent que les erreurs de Jansenius y étoient contenues & soutenues : que les lettres & les notes n'épargnoient ni le Pape, ni le Roi, ni les Evêques, &c. En conséquence un Arrêt du Conseil de la même année les condamna à être lacérées & brulées par la main du bourreau à la Croix du Tiroir, & l'exécution s'en fit par sentence du Chatelet du 3 Octobre suivant. Je ne dis rien de quelques aveux qui échapperent à

Pascal lui-même, lors de ses brouilleries avec le Port-Royal, & qui ne font gueres d'honneur à la bonne foi de ceux qui lui avoient fourni des mémoires.

Si le système de Pascal a été déclaré calomnieux, ce ne fut pas sans doute parcequ'il reconnoissoit dans la Société des Casuistes exacts & sevères, quoiqu'en petit nombre; mais parcequ'il grossissoit considérablement le nombre des Casuistes relâchés, parcequ'il mettoit en ce rang tous ceux à qui il étoit échappé quelques mauvaises décisions, parcequ'il faisoit regarder les Jésuites comme les premiers Auteurs de ces opinions larges, enfin parcequ'il supposoit sans aucun fondement qu'une politique toute humaine, que le désir de gouverner les ames & de s'emparer des consciences, étoit la cause de ce partage de sentimens entre leurs Casuistes. Car il avoue du reste que le dessein des Jésuites n'étoit pas de corrompre les mœurs. Qu'auroient donc pensé les Magistrats d'alors de l'affreux complot qu'on leur impute aujourd'hui; qu'auroient-ils pensé de la collection des Assertions, des Comptes rendus & des Arrêts, où ce complot est donné pour un fait certain & incontestable? Et que doivent penser les Magistrats de nos jours du jugement qu'ont porté leurs devanciers des Provinciales & des autres libelles semblables? Je n'exposerai pas les raisons qui ont engagé à recourir aujourd'hui à un système si different de celui de Pascal, & bien moins propre à faire impression sur le public. Pour peu qu'on veuille y réfléchir, on les trouvera aisément de soi-même.

CHAPITRE VI.

Réflexions sur le système d'unité considéré en lui-même.

J'AI déclaré dès le commencement que je n'employerois pour combattre le système d'unité d'autres armes, que celles que me fourniroient

fourniroient nos adversaires, par les contradictions où ils s'engagent en le soutenant. Je tiendrai ma promesse, je n'analyserai point ici toutes les parties de ce systême, pour en faire sortir les absurdités que tout le monde voit assez. Mais je ne crois pas que cela m'empêche de proposer quelques réflexions générales, sans entrer dans aucun détail, ni rien approfondir.

I. Le projet d'établir dans un grand Corps, répandu dans presque toutes les contrées de l'Univers, composé de sujets differens de nation, de complexion, d'esprit, de caractere, d'éducation, une parfaite unité de doctrine & de sentimens sur tous les objets; en sorte que tous pensent, parlent, agissent de la même maniere, malgré tant de raisons puisées dans la nature de l'homme, & dans les circonstances des lieux & des tems, qui doivent diversifier à l'infini les sentimens & la conduite de chaque particulier; un tel projet a quelque chose de beau & de sublime, lorsqu'il a le bien pour objet : au contraire lorsqu'il a le mal pour fin, il a quelque chose de bien noir & de bien affreux. I. Le systême d'unité est chimerique en lui-même.

Mais quel que soit le but d'un semblable projet, esperer qu'il se réalise, c'est courir après une chimère; prétendre qu'il s'est réalisé, & que depuis deux cens ans il existe le plus parfait concert entre tous les membres d'une Société nombreuse, c'est avancer un fait démenti par l'experience de tous les siècles; & quoiqu'on en puisse dire dans la spéculation, il est certain qu'une entreprise de cette nature souffre dans l'exécution des obstacles insurmontables. Quand même il ne seroit question que de l'unité de croyance touchant les dogmes de la Foi & les principaux points de la morale, on auroit bien de la peine à trouver dans toute la suite des siècles un seul Corps, où cette unité eût toujours été parfaitement gardée. Que sera-ce donc si on suppose que ce concert, que cette unanimité s'étend jusqu'aux opinions indifferentes, jusqu'aux matières, qui, à raison de leur incertitude, sont abandonnées à la dispute & à la liberté de penser d'un chacun? & que sera-ce encore, s'il s'agit d'une conspiration universelle contre toute bonne doctrine & toute saine morale? la raison, l'imagination même se refuse à une pareille supposition.

Que des brigands faſſent ſociété entr'eux, qu'ils ſe donnent un chef, qu'ils réuniſſent leurs forces, leurs interêts, que leurs projets, leurs actions paroiſſent tendre à un même but; la choſe ſe conçoit aiſément, & les exemples n'en ſont pas rares. Mais qu'il ne s'éléve jamais parmi eux aucun different, aucune diviſion, aucune révolte, que les interêts particuliers s'accordent toujours avec l'interêt commun; que les prétentions ne ſe croiſent point, qu'il ne ſurvienne aucun choc de paſſions, ſurtout entre des hommes en qui elles ſont ſi mal réglées, & que parfaitement ſoumis aux moindres volontés de leur chef, ils vivent dans une ſubordination & une union inaltérable, c'eſt ce qui ne peut ſe concevoir, quelque effort que l'on faſſe, & ce qui répugne à la nature de l'homme.

Cependant il n'y auroit en cela rien de comparable à ce qu'on prétend qui ſe paſſe chez les Jéſuites. Qu'on ſe figure vingt mille hommes de toute langue & de tout pays, qui ſous un habit religieux, liés par des vœux prononcés à la face des Autels, vivans ſous une même règle approuvée par l'Egliſe, ſoumis à un même chef que la plupart n'ont jamais vû & ne verront jamais, inconnus entr'eux de nation à nation, de Province à Province, quelquefois de maiſon à maiſon, s'accordent néanmoins, ou plutôt ſont déterminés par l'Inſtitut qu'ils profeſſent à s'accorder dans un enſeignement déteſtable ſur tous les points qui concernent le dogme, la morale & la diſcipline; qui diviſés par bandes, établis ou errans dans toutes les parties du monde, enſeignent tous, à toutes ſortes de perſonnes, dans tous les lieux, par toute ſorte de voyes, » une doctrine dont les conſéquences vont à détruire » la loi naturelle, à rompre tous les liens de la ſociété civile, en » autoriſant le vol, le menſonge, le parjure, l'impureté la plus „ criminelle, & généralement toutes les paſſions & tous les cri„ mes; à détruire tous les ſentimens d'humanité parmi les hommes; „ en favoriſant l'homicide & le parricide, à anéantir l'autorité „ Royale & les principes de la ſubordination & de l'obéiſſance, „ à exciter par l'enſeignement abominable du Régicide dans le „ cœur des fidéles ſujets les allarmes les plus vives & les mieux „ fondées ſur la ſureté de la perſonne ſacrée des Souverains, à

Arrêt de Paris du 5. Mars 1762. La Chal. 2. C.R. pag. 76. 77.

» renverser les fondemens & la pratique de la Religion, & à y
» substituer toutes sortes de superstitions, en favorisant la magie,
» le blasphême l'irréligion & l'idolâtrie &c.

Qu'on se figure encore qu'ils sont assez extravagans, pour se promettre de séduire tous les peuples par une telle doctrine, de gagner le Pape, les Evêques, les Rois, toutes les puissances ecclésiastiques & séculieres, sans lesquelles ils n'ont pû s'établir ni ne peuvent se maintenir, d'acquerir un crédit sans bornes, des richesses immenses, de subjuguer tous les esprits & tous les cœurs, de parvenir à renverser les Trônes & les Empires, à se rendre enfin les seuls Monarques du monde ; car voilà jusqu'où la calomnie a poussé le délire ; tels sont, si l'on en croit le Rédacteur & les auteurs d'une foule de libelles, & les Comptes rendus, & les Réquisitoires, & les Arrêts de presque toutes les Cours Souveraines du Royaume ; tels sont les Jésuites, tel est leur gouvernement fondé sur l'unité de sentimens & de doctrine.

II. Il ne l'est pas moins dans ses circonstances.

2. Et ce qu'il y a de plus singulier, ces hommes qui par tant de sueurs & de fatigues, par un sacrifice absolu & continuel de leur entendement, de leur liberté, de leur conscience, à travers mille obstacles & mille écueils, tendent sans relâche à l'éxécution de leur projet ; ces hommes que l'ambition dévore, qui rapportent toutes leurs pensées, toutes leurs actions, tout leur être à la puissance, à l'accroissement de leur Corps, ne font rien & ne peuvent absolument rien faire pour eux-mêmes : esclaves du plus despotique de tous les tyrans, ils n'acquierent rien que pour lui ; ils ne peuvent rien vouloir, rien prétendre, rien désirer que pour lui : afin de s'occuper de l'élévation de leur idole avec plus d'activité & de continuité, ils renoncent pour eux-mêmes par un vœu exprès à toute Charge, à toute Prélature, à toute dignité tant au dedans qu'au dehors. Le despote envahit, absorbe tout : honneurs, richesses, pouvoirs, tout lui appartient, tout se concentre en lui.

Cependant, malgré ce complot unanime, on convient (je l'ai déja dit, & je ne sçaurois trop le répéter ;) on convient que chaque Jésuite pris à part est un honnête homme, un homme estimable ; on rend justice à leurs talens, à leur piété, à leurs mœurs ; loin de les accuser de fanatisme, on les en disculpe presque tous,

ceux de France en particulier : on avoue que la Société a promis de former des hommes capables d'enſeigner, de confeſſer & de prêcher avec le plus grand ſuccès, & qu'elle a rempli ſa promeſſe. Or ces aveus & d'autres ſemblables ſont inconciliables avec le ſyſtême d'unité ; de tels hommes ne ſçauroient être par état les docteurs de tous les crimes, de toutes les erreurs. „ Une méchanceté „ voilée des apparences de la piété n'eſt pas un prodige, dit M. „ l'Evêque du Puy dans ſa Lettre au Roi : c'en eſt un qui ſurpaſſe „ toute croyance, qu'une compagnie religieuſe embraſſe dans le „ même ſyſtême la diſcipline la plus exacte, la doctrine la plus „ perverſe, & le zèle le plus actif pour précautionner les autres „ hommes contre ſes propres principes. "

III. Ce reproche eſt nouveau, par conſéquent faux.

3. Enfin la nouveauté de ce ſyſtême dépoſe contre ſa réalité. La Société dès ſa naiſſance a eu des ennemis, & elle n'a pas ceſſé d'en avoir depuis deux ſiécles. Les ouvrages des Lutheriens & des Calviniſtes ſont remplis des imputations les plus atroces contre elle. La choſe n'a rien qui étonne de leur part ; ils n'ont pas épargné davantage dans leurs ſatyres les autres Corps Religieux, ni les Prêtres ſéculiers, ni les Evêques, ni les Souverains Pontifes : ils ne pouvoient gueres ſe porter à de moindres excès, après s'être ſéparés de l'Egliſe Romaine, après l'avoir traitée de proſtituée, de nouvelle Babylone, & ſon Chef viſible d'Antechriſt. Mais aucun d'eux n'a ſongé à reprocher aux Jéſuites cette unité de ſentimens & de doctrine, telle qu'on la leur reproche aujourd'hui. Aucun Lutherien n'a dit qu'ils favoriſoient le Lutheraniſme ; aucun Calviniſte n'a vû ni crû voir dans leurs écrits les ſentimens de Calvin ; aucun n'a imaginé de chercher dans leurs Conſtitutions la ſource de la corruption de leur morale. C'eſt à l'Egliſe Romaine qu'ils ſe ſont attaqués directement, c'eſt elle qu'ils ont chargée de toutes les erreurs ; les Jéſuites n'ont eu part à leurs invectives qu'à titre de Papiſtes : la même doctrine que les Janſéniſtes ont donnée depuis comme la doctrine ſpécifique de la Société, les ſectateurs de Luther & de Calvin la décrioient comme étant la doctrine du Papiſme. „ Nulle „ part, dit un d'entr'eux, on ne connoit mieux & d'une maniere plus „ certaine, que dans les écrits des Jéſuites, quels ſentimens tiennent „ les Catholiques, en quelque matière que ce ſoit, ſur quels argu-

» mens ils s'appuyent principalement, & quelle est, pour ainsi dire, » la moüelle du Papisme, laquelle comme l'on croit, n'est pas » plus dans le Pape que dans les Jésuites. " (1) Quant aux règles & aux Constitutions, ils s'en sont fait un titre pour accuser les Jésuites : mais comment ? en prétendant qu'ils ne les gardoient pas. Il existe une édition de ces Règles, donnée par un Protestant, dédiée au Pape, auquel il déclare que le principal motif qui l'engage à les publier, est afin qu'en les comparant avec la conduite des Jésuites, on juge combien ils les observent mal.

Que peut-on conclure de ce silence des hérétiques, sinon que cette prétendue unité n'existoit pas de leur tems ? Car si elle eut existé, ils l'auroient infailliblement apperçue, ils avoient entre les mains l'Institut & les principaux auteurs cités dans le Recueil : s'ils l'avoient apperçue, ils en auroient fait le sujet le plus ordinaire de leurs invectives. Ce n'est pas qu'ils n'ayent attaqué les Jésuites sur plusieurs des points, sur lesquels on les attaque aujourd'hui ; mais pour ce qui est de cette unité absolue & logique, combinée avec l'Institut, le vœu d'obéissance & le despotisme du Général, de cet enseignement pernicieux & dangereux en tout genre, affecté aux Jésuites à l'exclusion des autres Catholiques, ils n'y ont jamais pensé. Cette découverte étoit réservée au siècle des lumiéres & de la Philosophie.

Il n'est donc pas étonnant que ce systême qui ne fait que de naître, soit si défectueux & si mal assorti dans toutes ses parties. Le tems seul perfectionne les systêmes : les inventeurs de celui-ci n'ont pas eu le loisir d'y mettre la derniere main. Si dans la suite la Société essuye d'autres tempêtes, si on renouvelle contre elle ailleurs les accusations dont on vient de la charger en France, on le réformera sans doute en plusieurs points, on lui donnera un peu plus de vraisemblance, on évitera les absurdités & les contradictions que j'ai relevées.

Par exemple, on ne dira point avec les Arrêts & les Comptes rendus, que la Société se propose quatre fins, toutes quatre principales, directes, intrinsèques, dont deux sont mauvaises, & en

(1) In eorum scriptis meliùs & certiùs cognoscimus, quid Catholici in quâcumque causâ teneant, quibus potissimùm argumentis nitantur, & quæ sit ipsa quodammodo Papismi medulla, quæ non magis in Papâ quam in Jesuitis inesse creditur. *Virtacher, de verbo Dei, in Præfat.*

même tems incompatibles, sçavoir, l'usurpation de toute autorité temporelle & spirituelle, & le dévouëment absolu aux prétentions de la Cour de Rome sur les Souverains : les deux autres sont bonnes, sçavoir, la plus grande gloire de Dieu, le salut & la perfection de ses enfans & du prochain.

On dira peut-être avec M. de Monclar, que le Corps de la
Plaid. p. 142. Société est *organisé pour s'accroître sans cesse* : mais on n'ajoutera pas
C. R. p. 34. avec lui que *tous les moyens* de l'Institut *sont organisés pour exercer & communiquer la perfection*. On répétera d'après lui que l'Institut est *directement opposé à l'esprit de la Religion Chrétienne* : mais on
Plaid. p. 161. se gardera bien d'avouer que ce même Institut *a produit des Saints*
Ibid. p. 4. *& des Martyrs*. Si l'on soutient à son exemple que la Société *a choisi*
Ibid. pag. 85. *la doctrine la plus favorable à son accroissement* : on ne se contredira pas comme lui, en soutenant que cette doctrine est telle, que tout état qui reçoit dans son sein ceux qui l'enseignent, *compromet sa*
Ibid. p. 135. *sureté, sa tranquillité, ses maximes & ses mœurs*.

On dira peut-être avec M. de la Chalotais, que, si les Jésuites ne furent pas chassés de tous les Royaumes à cause de leur mauvaise doctrine, c'est qu'*ils joignirent les arts aux mœurs régulieres* : mais on
1. C. R. p. 154. ne dira pas en même tems que le mérite littéraire des Jésuites se
Ibid. pag. 147. réduit presque à rien ; que leur éducation est *vicieuse & barbare*,
pag. 191. que le plan d'instruction qu'ils suivent les *recule de plus de deux*
Pag. 146. *siècles*. Les Magistrats d'alors qui auront étudié chez les Jésuites, dans leurs Collèges les plus célèbres, sous les maîtres les plus habiles & les plus vertueux, n'auront pas l'imprudence d'avouer avec M.
Pl. p. 145. de Monclar, que *la jeunesse n'en rapporte qu'une vanité décidée, une ignorance profonde de la Religion, un vuide affreux des principes solides qui préparent le citoyen & le Chrétien*.

On dira peut-être avec l'Arrêt de Paris, que l'Institut recom-
Pag. 33. mande aux Superieurs *de ménager la faveur des Papes, des Princes, temporels, des grands & des personnes de la premiere autorité* : mais
Ibid. on n'ajoutera pas avec le même Arrêt, que l'Institut a *suivi le même esprit en déterminant* & prescrivant aux siens l'enseignement
Ibid. p. 16. 18. d'une doctrine qui *renverse l'autorité de l'Eglise & du Siège Apostolique, qui trouble l'ordre de la Hierarchie, injurieuse à la dignité Episcopale, attentatoire aux droits & à la nature de la puissance Royale*,

La sureté de la vie & de l'honneur des Princes, de leurs Ministres & des Magistrats.

Si l'on convient avec M. de la Chalotais que la morale des Constitutions est *sage & pure :* après un tel aveu, on ne se proposera point de prouver que ces Constitutions *sont en derniere analyse l'enthousiasme & le fanatisme réduits en règle & en principe.* Si l'on dit dans un endroit que *les principes d'une morale corrompue ne tiennent pas à la Constitution des Jésuites ;* on ne dira point en un autre endroit que les ouvrages où est contenue une doctrine détestable, sont *la conséquence du principe fondamental établi dans les Constitutions, qu'on doit toujours embrasser la doctrine qui a été choisie, comme la meilleure & la plus convenable aux membres.* 1. C. R. p. 136. Ibid. p. 62. Ibid. p. 53. 2. C. R. p. 161.

Il en sera de même des autres parties de ce systême, qu'on s'étudiera à mieux assortir, & à lier d'une manière qui révolte moins le bon sens. On évitera surtout, après avoir posé pour base de l'accusation cette unité de sentimens & de doctrine, de produire en preuve une foule d'assertions, où l'on voit les auteurs Jésuites aux prises les uns avec les autres. On ne rassemblera pas dans un Arrêt toutes les hérésies anciennes & modernes, pour en attribuer l'enseignement uniforme, constant & persévérant à tout un Corps Religieux, quoique ces hérésies ne s'accordent point entr'elles, & même que quelques unes donnent dans les extrêmités opposées.

Je me trompe : il y a toute apparence qu'en quelque tems que ce soit, on ne sera pas plus conséquent dans les accusations qu'on intentera aux Jésuites, ni dans la conduite qu'on tiendra à leur égard après qu'on les aura condamnés. Et pourquoi le seroit-on davantage ? on n'aura ni plus d'esprit ni plus de lumières ; on ne raisonnera pas mieux ; on ne poussera pas les recherches plus loin qu'aujourd'hui, pour ramasser ce qu'on jugera de plus propre à rendre la Société odieuse & criminelle. On se permettra donc les mêmes excès qu'on s'est permis aujourd'hui.

J'en ai dit assez pour réfuter cette chimère d'unité logique, qui embrasse tous les lieux, tous les tems, toutes les personnes, l'enseignement de toutes les erreurs & de tous les crimes. J'en ai même trop dit ; & je ne crois pas que, depuis le tems qu'il y a des accusés, & qu'on fait des Apologies, il soit jamais arrivé à aucun Corps,

ni même à aucun particulier, d'avoir à repouſſer une accuſation auſſi viſiblement fauſſe & abſurde, que l'eſt celle-ci. Laiſſons-la donc déſormais : voyons ce qu'on pourroit avec plus de vraiſemblance reprocher aux Jéſuites touchant la doctrine, & tâchons de les juſtifier.

On pourroit dire que la réſolution où l'on étoit de détruire le Corps, ſans faire le procès à aucun des membres, a obligé de recourir à ce ſyſtême d'unité, qui dans le fond eſt inſoutenable : mais que cependant on ne peut s'empêcher de convenir que la Société a des principes très-relâchés ſur la morale ; que ces principes ſont la doctrine du Corps, parceque la plûpart des auteurs Jéſuites les adoptent, & que l'Inſtitut preſcrit ou du moins conſeille de garder, autant qu'il eſt poſſible, l'uniformité dans l'enſeignement quel qu'il ſoit, bon ou mauvais. C'eſt donc l'unité morale de mauvais ſentimens & de mauvaiſe doctrine, que nous avons préſentement à combattre. Ici commence proprement la juſtification de la Société. Examinons d'abord ce que les Conſtitutions preſcrivent au ſujet de la doctrine. C'eſt-là le point eſſentiel ; & nous ne négligerons rien pour mettre tout lecteur attentif en état d'en bien juger.

CHAPITRE VII.

Ce que les Conſtitutions preſcrivent touchant la Doctrine.

JE commence par convenir que les Conſtitutions recommandent aux Jéſuites, de ne point admettre de doctrines differentes, de penſer & de parler tous de la même maniére, autant qu'il eſt poſſible ; mais ſans parler ici des explications & des modifications par leſquelles des articles plus précis & plus détaillés, déterminent le ſens général de ces paſſages, je dis que ce n'eſt pas dans l'uniformité préciſément qu'eſt le mal, s'il y en a. C'eſt par la nature

de

de la doctrine prescrite, qu'il faut juger de la nature de l'uniformité. Si cette doctrine est bonne, l'uniformité d'enseignement n'a rien que de louable. La concorde, l'union des esprits & des cœurs entre tous les membres d'un même corps, entre tous les citoyens d'un même Etat, a été de tout tems le vœu des Législateurs; c'est vers ce but qu'ils ont dirigé leurs loix; sans elle aucune société civile ni religieuse ne peut subsister long-tems. Il est inutile que je m'étende sur la preuve de cette verité, que personne ne me contestera. L'uniformité considerée en elle-même est donc un bien; elle ne peut être un mal qu'à raison de son objet. Ainsi tout se réduit à examiner, si la doctrine que recommandent les Constitutions, est bonne ou mauvaise. Pour mettre quelque ordre dans un assez grand nombre de textes que j'ai à citer, je traiterai d'abord de ce qui concerne la doctrine en général; ensuite de ce qui regarde le dogme, enfin de ce qui appartient aux opinions.

L'étude chez les Jésuites est un des moyens propres à remplir l'étendue de leur vocation : dans l'idée de l'Institut, ce n'est ni le goût, ni la curiosité, ni la vanité, qui doit diriger un Jésuite dans l'étude des sciences, mais le devoir seul; c'en est un pour lui, parcequ'il est engagé par état à travailler non seulement à sa sanctification; mais encore à celle du prochain. » La fin de cette Société, » dit le sommaire des Constitutions, est de vaquer non » seulement à notre propre salut & à notre perfection, avec » l'aide de la grace divine; mais encore de nous appliquer » de toutes nos forces, moyennant cette même grace, au » salut & à la perfection du prochain. (1) « On a vû plus haut les passages de MM. de la Chalotais & de Monclar, où ils conviennent que *l'objet de l'Institut des Jésuites est la conversion des pécheurs, & en général l'instruction des fidéles, des infidéles & des hérétiques*; que *le soin de chercher les ames est la fin premiere & principale de la Société*, & que *tous les moyens* de l'Institut *sont organisés pour exercer & communiquer la perfection*. Ainsi la doctrine

I. Fin que les Jésuites doivent se proposer dans leurs études.

La Chal. 1. C. R. pag. 9.

Monclar. C. R. p. 33. 34.

(1) Finis hujus Societatis est, non solum saluti & perfectioni propriarum animarum cum divinâ gratiâ vacare; sed cum eâdem impensè in salutem & perfectionem proximorum incumbere.. *Summ. Const. n.* 2. *pag.* 70. *Vol.* 2. *edit.* 1757.

étant un de ces moyens, & même le plus universel, ce n'
la science pour la science même, qui est le but du travail
l'application d'un Jésuite; mais la science, en tant qu'elle
avec la grace de Dieu, servir à la conversion des pécheurs
struction des Fidèles, des Infidèles & des Herétiques. E
me toutes les sciences ne sont pas également propres à r
cette fin, la Société à fait choix de celles qui conviennent
institution, & elle a rejetté les autres. La même règle lu
encore à fixer le genre d'étude auquel chacun doit s'appl
& à déterminer le progrès qu'il doit y faire. (2)

II. Manière d'enseigner. C'est toujours pour la même raison que, dans l'enseign
des sciences, elle ne veut pas qu'on se propose simplement
truire le prochain, d'enrichir sa mémoire, d'éclairer son
ment, de cultiver ses talens; mais qu'elle veut de plus
s'en serve comme d'un moyen pour l'exciter à la connoi
& à l'amour du Dieu qui a créé & racheté tous les ho
Le Réglement pour les études connu sous le nom de *Ra
diorum*, (3) recommande aux Provinciaux d'apporter tou
soins, afin que tant de fatigues & de travaux entrepris dan
titution des classes, produisent les fruits que la Société
d'en attendre, suivant la grace de sa vocation. (4) Il presc

(2) Cùm doctrinæ quæ in hac Societate addiscitur, hic scopus sit suis & proximorum animis, Dei favore aspirante, prodesse; hæc erit in universum & in particularibus personis mensura, ex quâ, quibus facultatibus addiscendis nostri incumbere, & quousque in eis progredi debeant, statuatur. *Const. p. 4. C. 5. n. 1. Vol. 1. p. 385.*

(3) Comme nous aurons souvent occasion de citer le *Ratio studiorum*, parcequ'il entre dans un très-grand détail au sujet de la doctrine, il est bon d'en dire quelques mots. Après bien des essais, des réflexions & des corrections, ce plan d'études fut dressé & arrêté, non par six Jésuites, comme le dit M. de la Chalotais (1. *C. R. p.* 145,) mais par douze des plus habiles qui fussent pour lors dans la Société, & que le Général Aquaviva chargea de ce soin. (*Decr. 31. Congr. 4. vol. 1. p. 537.*) Ce qu'il y a d'essentiel dans les Réglemens qu'il contient sur la doctrine & sur le
opinions, est extrait de mot à m
crets de la cinquième Congrégati
ces Réglemens ont force de loi.
M. de la Chalotais à l'endroit cité
que le *Ratio studiorum est à pré
gle que suivent les Jésuites, & q
raison de l'uniformité de doctrine
vront dans leurs Collèges, tant q
ciété subsistera.* C'est donc princi
par cet Ouvrage qu'il faut juger
ture de la doctrine & de l'ensei
de la Société.

(4) Cùm ex primariis Societa
ministeriis unum sit, omnes disci
stituto nostro congruentes ita pro
dere, ut inde ad Conditoris ac
toris nostri cognitionem atque
excitentur; omni studio curan
putet præpositus Provincialis,
multiplici scholarum nostrarum
fructus, quem gratia nostræ v

Professeurs des hautes sciences, d'avoir principalement en vuë de porter leurs auditeurs au culte & à l'amour de Dieu, à l'acquisition des vertus qui rendent l'homme agréable à ses yeux; de les exhorter à rapporter toutes leurs études à cette fin; de profiter, pour leur donner ces salutaires avis, de toutes les occasions qui se présenteront, soit dans le tems des leçons, soit dans tout autre tems. (5) Il prescrit aux Professeurs d'humanités de ne former pas moins aux mœurs Chrétiennes qu'aux lettres, les enfans confiés à leurs soins; de préparer de bonne heure ces ames tendres à la piété, à l'amour de Dieu & de la vertu; il entre ensuite dans le détail des moyens qu'ils mettront en usage pour cet effet. Ces moyens sont de faire la priere en commun avec leurs écoliers au commencement & à la fin de la classe, d'exiger qu'ils soient assidus à la Messe chaque jour, & au sermon les jours de Fête, de leur expliquer la Doctrine chrétienne en y ajoutant des exhortations convenables à leur âge & à leur état; de s'entretenir avec eux des choses de Dieu, de les exhorter à la dévotion envers la sainte Vierge, à la lecture des bons livres, à la Confession tous les mois, &c. (6) C'est à ceux qui ont fait leurs études chez les Jésuites à rendre justice à leur exactitude sur l'emploi de ces moyens; mais il suffit pour la justification du Corps, qu'il leur en fasse un devoir, & qu'il ordonne aux Superieurs d'y veiller.

III. Manière d'étudier.

Quoique la science ne soit pas incompatible avec la sainteté, néanmoins son effet ordinaire est de causer une certaine enflure d'esprit, de dessécher peu à peu la dévotion, lors même qu'on étudie par de bonnes vues; & si l'on s'en propose d'autres, d'être souvent la source des plus grands désordres. Pour obvier à ces inconvéniens, St. Ignace, qui visoit d'abord à sanctifier ses

exigit, respondeat. *Rat. stud. Reg. Prov. vol. 2. p. 170.*

(5) Feratur Præceptoris peculiaris intentio, tum in Lectionibus, cùm se occasio obtulerit, tum extra eas, ad Auditores suos ad obsequium & amorem Dei ac virtutum, quibus ei placere oportet, movendos, & ut omnia sua studia ad hunc finem referant. *Rat. stud. Reg. comm. omn. Profess. super. Facult. vol. 2. pag.* 181.

(6) Adolescentes, qui in Societatis disciplinam traditi sunt, sic Magister instituat, ut unà cum litteris mores etiam Christianis dignos inprimis hauriant, &c. *Reg. Comm. Profess. Class. infer. vol. 2. p. 203. n. 1. & seq.*

P 2

enfans, afin qu'ils puſſent enſuite ſanctifier les autres, recommande par deſſus toutes choſes aux étudians, de conſerver la pureté du cœur, d'avoir une droite intention dans leurs études, de ne s'y propoſer d'autre fin que la gloire de Dieu & le ſalut des ames, & de demander ſouvent dans leurs oraiſons la grace d'avancer dans les ſciences pour cette fin. (7) Si Bayle avoit lû ces Reglemens, ou qu'il y eût fait attention, il eût compris comment ceux qui les obſervent, peuvent être à la fois ſaints & ſçavans,

Ces Réglemens à la vérité n'appartiennent pas au fond de la doctrine; ils apprennent ſeulement à connoître quel uſage on fait des ſciences dans la Société, & qu'elles ont pour but la gloire de Dieu & la ſanctification du prochain. C'eſt déja un grand préjugé que la doctrine qu'on aura choiſie pour produire de ſi ſalutaires effets, n'eſt ni pernicieuſe ni dangereuſe; & que ſi quelques Particuliers ont donné dans des écarts, ce n'eſt point aux Conſtitutions, ni au Régime qu'on doit s'en prendre. Nos adverſaires n'ont eu garde de ſuivre la route que je me ſuis tracée ici, ni de rapporter les paſſages qu'on vient de lire. Cependant c'étoit par là qu'ils devoient commencer, pour donner une juſte idée de l'eſprit de notre Compagnie, dans l'étude des ſciences ſacrées & prophanes, & dans la manière de les enſeigner : mais ils ne ſeroient jamais parvenus par cette voye au terme où ils vouloient aboutir.

IV. Choix de la doctrine.

En effet il ne ſeroit nullement conſéquent, il ſeroit même contre toute vraiſemblance, que les Conſtitutions ſe propoſant l'inſtruction des enfans, & des fidèles, la converſion des pécheurs, des Herétiques, des Idolâtres, euſſent fait choix d'une doctrine favorable à toutes les erreurs & à tous les crimes. Au contraire il étoit indiſpenſable qu'elles s'attachaſſent à une doctrine orthodoxe, pour ramener les herétiques & convertir les infidèles; à une

(7) Ut autem Scholaſtici plurimùm in his Facultatibus proficiant, inprimis animi puritatem cuſtodire, ac rectam ſtudiorum intentionem habere conentur; nihil aliud in litteris, quam divinam gloriam & animarum fructum quærentes; & in ſuis orationibus gratiam, ut in doctrinâ proficiant, ad hunc finem crebrò petant. *Conſtit. p. 4. C. 6. n. 1. vol. 1. pag. 386.*

morale exacte & solide, pour guider surement les fidèles de tout sexe & de tout âge dans les voyes de Dieu. Aussi St. Ignace veut-il que dans chaque faculté, on suive la doctrine la plus sûre & la plus approuvée, & qu'on prenne pour guides les Auteurs qui l'enseignent. (8)

V. St. Thomas spécialement recommandé.

En conséquence il ordonne qu'on explique en Théologie la doctrine scholastique de S. Thomas. (9) Rien n'est plus fortement, ni plus souvent inculqué que ce point, dans les décrets des Congrégations & dans le réglement pour les études. Dans la cinquième congrégation, à laquelle présida Aquaviva, il fut statué d'un consentement universel, que par rapport à la Théologie scholastique, on s'attacheroit à la doctrine de St. Thomas, comme étant la plus solide, la plus sûre, la plus approuvée, la plus conforme à l'esprit des Constitutions; (10) que désormais on ne donneroit les chaires de Théologie, qu'à ceux qui auroient pour les sentimens de ce St. Docteur, toute la déférence, tout le respect, toute l'inclination qu'il mérite; & qu'on écarteroit de l'emploi de Professeurs, quiconque ne feroit point paroître ces dispositions, ou en témoigneroit de contraires. (11) Le réglement pour les études enjoint pareillement aux Provinciaux de ne confier l'enseignement de la Théologie, qu'à ceux qui sont affectionnés à la doctrine de St. Thomas. (12)

Dans la même Congrégation on porta une autre décret, dont voici la teneur. » 1. Que les nôtres regardent St. Thomas, » comme le Docteur propre de la Compagnie, & qu'ils soient

(8) Sequantur in quavis facultate securiorem & magis approbatam doctrinam, & eos autores qui eam docent. *Ibid. cap.* 5. *n.* 4. *p.* 385.

(9) In Theologiâ legetur .... doctrina scholastica Divi Thomæ. *Ibid. cap.* 14. *n.* 1. *p.* 397.

(10) Et primo loco unanimi omnium consensu statuit (Congregatio) Doctrinam S. Thomæ in Theologiâ scholasticâ tanquam solidiorem, securiorem, magis approbatam & consentaneam nostris Constitutionibus, sequendam esse à Professoribus nostris. *Cong.* 5. *decr.* 41. *vol.* 1. *p.* 532.

(11) Sequantur nostri doctores in Theologiâ scholasticâ doctrinam S. Thomæ; neque deinceps ad Cathedras Theologicas promoveantur, nisi qui S. Thomæ benè affecti fuerint; qui verò ejusdem autoris parùm studiosi, vel etiam ab eo alieni sunt, à docendi munere repellantur. De Conceptione autem B. Mariæ ac de Solemnitate votorum, sequantur sententiam, quæ magis hoc tempore communis, magisque recepta apud Theologos est. *Ibid. p.* 533.

(12) *Rat. stud. Reg. Prov. n.* 9. §. 2. *vol.* 2. *p.* 171.

„ tenus de suivre ses sentimens dans les matières de Théologie
» scholastique, parceque les Constitutions nous le recomman-
» dent, & que le Souverain Pontife Clément VIII a témoigné
» qu'il le souhaitoit ; & encore parceque les Constitutions nous
» avertissant, qu'il falloit dans la Compagnie faire choix d'un
» Auteur, à la doctrine duquel on s'attachât, jusqu'à présent
» il n'en est pas dont l'enseignement soit plus solide & plus sûr ;
» ensorte que ce n'est pas sans raison que tout le monde s'ac-
» corde à donner à St. Thomas le titre de Prince des Théolo-
» giens.

» 2. Il ne faut pas croire néanmoins qu'on soit tellement obli-
» gé de s'attacher à St. Thomas, qu'il ne soit permis en aucun
» point de s'écarter de ses sentimens ; d'autant plus que ceux
» même qui font une profession particulière d'être Thomistes,
» s'en écartent quelque fois, & qu'il n'est pas raisonnable que
» les nôtres soient plus étroitement assujettis aux sentimens de
» St. Thomas, que les Thomistes eux-mêmes. » Le décret 41
que je viens de citer marque en particulier deux points, où l'on
abandonnera St. Thomas ; sçavoir l'Immaculée Conception de
Marie, au cas qu'il ait tenu pour le sentiment qu'on lui attribue,
& la dispense des vœux solemnels. Le décret ordonne que sur
ces deux articles les Jésuites suivent la doctrine la plus commu-
ne, & la plus reçue parmi les Théologiens.

» 3. Dans les questions purement philosophiques, ou dans
» celles qui concernent l'Ecriture Sainte & le droit Canonique,
» on pourra aussi suivre d'autres Auteurs, qui auront traité ces
» matières plus à fond, &, comme l'on dit, *ex professo*.

» 4. Au reste, dans la crainte que de ce qui vient d'être dit,
» quelqu'un ne prenne peut-être occasion d'abandonner facile-
» ment la doctrine de St. Thomas, il paroit nécessaire de pres-
» crire que personne ne soit choisi pour professer la Théologie,
» à moins qu'il n'ait un attachement sincère pour les sentimens
» de ce St. Docteur, & qu'on éloigne de cet emploi ceux qui
» seroient dans des dispositions contraires : d'autant qu'il est
» certain que quiconque aura un penchant marqué pour St.
» Thomas, ne quittera qu'avec beaucoup de peine & très-rare-

it son sentiment, pour en embrasser un autre. (13)
deux premiers articles de ce décret sont insérés mot pour
ans le *Ratio studiorum*. De plus on y prescrit à ceux qui re-
t la Théologie en leur particulier, d'observer avec la plus
ıleuse exactitude, ce qui a été réglé dans la Compagnie,
ant l'attachement à la doctrine de St. Thomas. (14) On
une loi, même aux Professeurs de Philosophie, de parler
ıtes les rencontres du St. Docteur en des termes honorables,
rasser de tout leur cœur son opinion, toutes les fois qu'ils
: dans le cas de le faire, & quand son sentiment ne leur
pas, de ne l'abandonner qu'avec peine & d'une manière
ıtueuse. (15)
e présente ici plusieurs questions à faire à nos adversaires,
squelles il n'est pas aisé de prévoir quelle sera leur réponse.
mande en premier lieu, s'il est un seul Corps Religieux,
t profession d'enseigner, je n'excepte pas même les Domi-
ıs, une seule Université Catholique, dont les constitutions,
églemens ou les statuts prescrivent en termes plus for-
, plus énergiques, l'attachement à la doctrine de St. Tho-

) 1. Nostri omnino S. Thomam
rium Doctorem habeant, eumque
ologiâ scholasticâ sequi teneantur,
ia constitutiones eum nobis commen-
St summus Pontifex Clemens VIII
ıpere significavit; tum quia cùm
scriptoris doctrinam in Societate
am Constitutiones moneant, nul-
e tempore doctrina potest occurre-
æ sit eâ solidior aut securior; ut
merito S. Thomas Theologorum
s ab omnibus habeatur.
lon sic tamen S. Thomæ astricti esse
intelligantur, ut nullâ prorsùs in
eo recedere liceat, cùm illi ipsi qui
mistas maximè profitentur, aliquan-
o recedant; nec arctiùs nostros S.
æ alligari par sit, quàm Thomis-
ıs.
n quæstionibus merè philosophicis,
iam in iis quæ ad Scripturas & Ca-
pertinent, licebit sequi etiam alios,
s facultates magis ex professo trac-
taverint.

4. Cæterum ne fortè ex iis quæ dicta sunt, sumat aliquis occasionem S. Thomæ doctrinam facilè deserendi, præscribendum videtur, ut nullus ad docendam Theologiam assumatur, qui non sit verè S. Thomæ doctrinæ studiosus; qui verò ab eo sunt alieni, omnino removeantur. Nam qui ex animo S. Thomæ fuerint addicti, certum erit eos ab eo non recessuros, nisi gravatè admodum & rarissimè. *Ibid. decr.* 56. *vol*, 1. *p.* 560

(14) Servatis quàm diligentissimè iis, quæ de doctrinâ S. Thomæ sequendâ à Societate constituta sunt. *Rat. stud. vol.* 2. *pag.* 219. *n.* 5.

(15) Contra verò de S. Thoma nunquam non loquatur honorificè, libentibus illum animis, quoties oporteat, sequendo, aut reverenter & gravatè, siquando minùs placeat, deserendo. *Ratio stud. Reg. Prof. Phil. vol.* 2. *p.* 193.

mas, que ne font les Constitutions, & les Congrégations générales des Jésuites.

Je demande en second lieu, si la Société marquant d'une manière si spéciale sa prédilection pour la doctrine de St. Thomas on peut l'accuser d'avoir fait choix d'un enseignement pernicieux & dangereux en tout genre, sans donner ces qualifications odieuses à la doctrine de St. Thomas. Qu'on ne dise point que dans le fait, rien n'est plus éloigné des sentimens du Docteur Angélique, que l'enseignement commun des Jésuites; cela est très-faux; mais ce n'est point de quoi il est question pour le moment. Il s'agit de sçavoir s'il est vrai que le Fondateur des Jésuites dans ses Constitutions, que la Société dans ses Congrégations générales, & dans son instruction pour les études, instruction qui, suivant M. de la Chalotais, *est la règle que suivent & que suivront les Jésuites tant que leur Société subsistera*, ordonnent de s'attacher à la doctrine de St. Thomas, comme étant la plus solide & la plus sûre. Si le fait est certain, & s'il n'est point en effet de Docteur plus exact & plus solide que St. Thomas, voilà la Société parfaitement justifiée sur le choix qu'elle a fait de sa doctrine.

Je demande en troisième lieu, pourquoi, si l'on excépte le Compte rendu de M. de Monclar, les textes que je viens de citer ne se lisent dans aucun des écrits faits contre les Jésuites. Seroient-ils échappés à l'œil, dans cette lecture attentive qu'on dit avoir fait des deux volumes de l'Institut? Ne les auroit-on pas jugé décisifs pour la justification ou la condamnation de la Société? N'est-ce point plutôt, parcequ'on les a trouvés trop concluans en sa faveur, qu'on a pris le parti de les supprimer?

En quatrième lieu, je demande en particulier à M. de Monclar, par quelle raison, après avoir dit à l'honneur des Dominicains, qu'*ils suivent la doctrine de S. Thomas, parcequ'ils ne croyent pas trouver de meilleur guide*, il ne rend pas la même justice aux Jésuites, tandis que leur Société en Corps déclare qu'elle adopte St. Thomas *comme son Docteur propre*; & cela parceque jusqu'au moment où elle portoit son décret, il n'avoit paru aucun Théologien *dont la doctrine fût plus sure & plus solide*. Il en

C. R. p. 72.

ne dira pas qu'il n'a pas lû ce décret : il le cite dans sa douzième note ; mais c'est pour faire une mauvaise chicane sur ces mots *hoc tempore* ; *St. Thomas*, dit-il, *étoit encore en apparence le Docteur du tems* ; *Suarez n'avoit point écrit*. Voilà comme on parle, quand on se laisse aller au désir de tout critiquer ; on veut trouver du mal par-tout, & on fait si bien qu'on en trouve. Car enfin, dire que depuis près de quatre siécles, qui avoient produit tant de Théologiens scholastiques, aucun n'approche de St. Thomas pour la solidité & la sureté de la doctrine ; & que par cette raison on s'attache à lui préférablement à tout autre : est-ce dire rien qui fasse soupçonner que St. Thomas soit *encore en apparence le Docteur du tems?* M. de Monclar a-t-il vû quelque part que la Société ait quitté St. Thomas pour Suarez, sous prétexte que la doctrine de ce dernier fût plus solide & plus sûre ? qu'il en produise le décret. Mais les Jésuites font un grand cas de Suarez : sans doute ; sont-ils les seuls à l'estimer ? M. de Monclar lui-même lui accorde le titre de *grand homme*. D'ailleurs où a-t-il pris que la doctrine de Suarez fut opposée à celle de St. Thomas ? lui qui le suit pas à pas, qui n'avance presque pas une assertion, qu'il n'appuye de son autorité, & qui a fait peut-être les meilleurs Commentaires que l'on ait sur la somme du St. Docteur.

note 12. C R. p. 234.

note 34. p. 272.

Pourquoi dit-il, que *les Jésuites n'ont pour aucun Docteur cette préférence de confiance & de vénération*, que les Dominicains ont pour St. Thomas ? La préférence de confiance & de vénération pour le Docteur Angélique, peut-elle être exprimée plus fortement que dans les passages qu'on vient de lire, & qui n'ont certainement pas échappé aux recherches de M. de Monclar ?

C. R. p. 73.

Pourquoi renvoye-t-il à l'histoire de la Congrégation *de auxiliis*, composée par le P. Serry Dominicain, ennemi déclaré des Jésuites, lié avec le parti Jansémiste qui prit soin de l'impression & du débit de son livre, lié sur tout avec le P. Quesnel auquel il en soumit la revision, & qu'on sçait y avoir fait beaucoup d'additions & de corrections ; pourquoi, dis-je, renvoye-t-il à un pareil ouvrage, pour y apprendre *quelle a été dans la Société l'époque des opinions nouvelles qu'elle a embrassées, & les sui-*

V. les Lettres du P. Daniel au P. Serry.

note 12 p. 234

tes de ce projet formé presqu'en naissant, d'abandonner la doctrine de St. Thomas? Nous renvoyons de notre côté à l'histoire de cette fameuse Congrégation, composée par un Jésuite sous le nom de Théodore Eleuthere en réponse à celle du P. Serry, & l'on y verra que ce que ce Dominicain a avancé à ce sujet, est une pure calomnie. Par quelle équité M. de Monclar ne cite-t-il contre les Jésuites que des sources, où les Herétiques, & les écrivains d'une probité suspecte sont seuls en possession de puiser?

note 6. p. 214. Enfin sur quel fondement dit-il que *les Dominicains s'obstinoient à défendre la doctrine de St. Thomas, contre les sistêmes nouveaux du célébre Molina*; que la Société a montré une *passion uniforme & constante de faire prévaloir ces dogmes Jésuitiques* (le sistême de Molina) *à la doctrine de St. Augustin & de St. Thomas?* Puisque M. de Monclar se pique de Théologie, il devroit sçavoir que Molina & ceux des Jésuites qui adoptent le fond de son sistême, (car très-peu le suivent en tout;) le prouvent principalement par l'autorité de St. Augustin & de St. Thomas, & qu'ils le prouvent de manière à mettre leurs adversaires dans de très-grands embarras, que la prémotion physique, telle que l'a enseigné Bannès, & telle que les Dominicains la soutenoient dans la Congrégation *de auxiliis*, n'est rien moins que clairement exprimée dans les écrits de St. Augustin & de St. Thomas; que bien d'autres Théologiens que les Jésuites, prétendent qu'elle n'y est pas, défient de l'y montrer, répondent nettement & précisément à tout ce qu'on leur objecte, tandis que les défenseurs de la prédetermination ne disent en faveur de leur sistême rien d'intelligible. Il devroit sçavoir que les partisans de la grace efficace par elle-même au sens de Calvin, sont ceux qui crient le plus haut contre le sistême de Molina, & qui se montrent les plus zélés pour le sistême de la prémotion physique; qu'ils rejettent le premier, parcequ'il est incompatible avec leurs erreurs qu'il sappe par le fondement; qu'ils se couvrent du second, comme d'un manteau, pour paroître Catholiques, sans l'être & que les Prédéterminans ne peuvent mettre leur foi en sûreté, ni sauver la liberté, qu'en niant des conséquences, qui parois-

(margin: C. R. p. 73.)

sent à d'autres qu'aux Jésuites, liées étroitement avec ce qu'ils enseignent touchant le souverain domaine de Dieu sur les actions libres de la créature, & touchant la nature de la grace efficace. Il devroit sçavoir enfin que le Pape a permis également de soutenir les deux systêmes, qu'il n'a pas déclaré que l'un fût plus ou moins conforme que l'autre à la doctrine de St. Augustin & de St. Thomas, & que comme les Jésuites doivent s'abstenir de traiter les Thomistes de Calvinistes & de Jansénistes, aussi les Thomistes n'ont nul droit d'accuser les Jésuites de semi-Pélagianisme.

Au reste, que fait le systême de Molina à la morale des Jésuites ? Il y a si peu de rapport, que dans toute la Collection des Assertions, il ne s'en trouve pas une seule qui regarde la grace, ni qui tienne de près ou de loin à ce systême. Mais je m'écarte de mon sujet; je reviens donc à l'Institut, & à ce qu'il prescrit en particulier à l'égard du dogme.

VI. Ce que l'Institut prescrit par rapport au dogme.

On ne doit pas s'attendre à trouver dans les Constitutions des Jésuites, non plus que dans celles d'aucun Ordre Religieux, une loi qui ordonne formellement à tous les membres de faire profession de la Foi Catholique, d'être fermement attachés à tous ses dogmes, & de ne jamais s'en écarter. Une pareille loi seroit superflue à l'égard de personnes, qui embrassant par état ce qu'il y a de plus parfait dans les conseils évangéliques, n'ont pas besoin qu'on leur fasse une règle particulière de ce qui est d'une obligation indispensable pour tous les Fidèles.

Mais les Jésuites étant destinés par leur vocation à combattre les Herétiques, à travailler à la conversion des Infidèles, à affermir les fidèles dans la Foi, & à les prémunir contre les erreurs, il étoit nécessaire en premier lieu, que dans l'admission des sujets, on s'assurât d'une façon plus spéciale de la Catholicité des sentimens des Postulans; en second lieu, qu'on marquât aux Professeurs & aux étudians en Théologie les règles qu'ils doivent suivre & les écueils qu'ils doivent éviter, pour ne donner aucune atteinte à la pureté du dogme. Voyons ce que les Constitutions, & sur tout le *Ratio Studiorum* prescrivent sur ces deux points.

Il eſt marqué dans l'examen général qui doit être propoſé à tous ceux qui ſe préſentent pour être reçûs dans la Compagnie de Jeſus, qu'entre pluſieurs choſes ſur leſquelles il faut les interroger pour de juſtes raiſons, la premiere eſt s'ils ſe ſont retirés du ſein de la ſainte Egliſe Romaine, en renonçant à la Foi ou en tombant dans des erreurs contre la Foi; enſorte qu'ils ayent été condamnés pour avoir ſoutenu quelque propoſition hérétique, ou déclarés ſuſpects d'héréſie par ſentence publique; ou s'ils ont été notés d'infamie par une excommunication, à titre de ſchiſmatiques, pour avoir mépriſé l'autorité & la direction de notre Mere la Sainte Egliſe. (16)

La déclaration ſur cet endroit ajoute que, ſi quelqu'un étoit ſoupçonné d'être dans quelque ſentiment erronné en matiere appartenante à la Foi Catholique, il eſt hors de doute qu'on ne doit point le recevoir, tandis que le ſoupçon dure. (17) Elle donne de plus cet avis ſage aux Supérieurs chargés de cet examen, que, quoique les cas énoncés ſoient du nombre des empêchemens qui ferment l'entrée de la Société, & qui irritent la profeſſion, il faut néanmoins ſe donner de garde de les propoſer au Poſtulant comme des empêchemens, juſqu'à ce qu'on ait tiré de lui la verité; parceque ſi celui qui auroit un grand déſir d'entrer dans la Société, venoit à ſçavoir que la ſituation où il ſe trouve eſt un obſtacle à ſa reception, ce pourroit être pour lui un ſujet de cacher la vérité.

Les Conſtitutions s'expriment dans les mêmes termes à l'endroit où elles traitent des empêchemens à la reception. (18) Il y eſt dit en outre que, quand même le Poſtulant n'auroit pas été condamné par ſentence publique, ſi néanmoins l'erreur avoit été publique, & qu'il fût violemment ſuſpecté, de ſorte qu'il ſeroit

(16) Ex iis caſibus, de quibus honeſtas ob cauſas omnes interrogari oportet, primus eſt receſſiſſe à gremio Sanctæ Eccleſiæ, fidem abnegando, vel in errores contra ipſam ſic incurrendo, ut damnatus ob aliquam propoſitionem hæreticam quis fuerit, vel ut ſuſpectus hæreſis per ſententiam publicam declaratus, vel ſi infamis ob excommunicationem tanquam ſchiſmaticus, ſpretâ autoritate ac providentiâ Sanctæ Matris Eccleſiæ, extiterit. *Exam. gen. C. 2. n. 1. Vol. 1. p. 342.*

(17) Qui ſuſpectus eſſet de opinione aliquâ erroneâ, in re ad Catholicam Fidem pertinente, conſtat, quamdiu ſuſpicio manet, eum non eſſe admittendum. *Declar. B. Ibid.*

(18) *Conſt. p. 1. c. 3. n. 3. vol. 1. p. 361.*

à craindre qu'on ne l'appellât en jugement, il ne faut point le recevoir. (19) Je remarque que les Constitutions ne disent pas à la vérité positivement, si le Postulant a abandonné son opinion erronée, dans le tems où il demande à être reçû ; mais elles le supposent, puisqu'elles parlent de son erreur, comme d'une chose déja passée. D'ailleurs il n'est pas vraisemblable que le désir de se faire Jésuite vienne à un homme, qui actuellement a de mauvais sentimens en matiere de Foi ; & dans l'usage il n'est jamais arrivé, à moins de surprise, qu'on ait reçû dans la Compagnie quelqu'un qui eût été hérétique, quelque protestation qu'il fît d'être Catholique dans le moment qu'il postuloit. A l'égard du schisme, les Constitutions déclarent que, si quelqu'un étoit né en pays schismatique, en sorte que le schisme fût le péché général de sa patrie, & non le sien particulier, ce ne seroit pas une raison de le compter parmi ceux qui sont exclus de la Compagnie ; & que la même chose doit s'entendre de ceux qui seroient nés dans un pays hérétique. (20) Ce texte confirme la remarque que je viens de faire.

Saint Ignace porte encore plus loin les précautions. Il veut qu'on demande au Postulant, si quelqu'un de ses ancêtres n'a point été noté pour quelque erreur contre la Religion Chrétienne, ou déclaré hérétique par Sentence. (21) Enfin parmi les conditions réquises pour être admis, il exige une doctrine saine dans ceux qui auroient fait leurs études, & dans les autres de l'aptitude à l'acquerir. (22) Ces précautions nécessaires en tout tems, l'étoient principalement au tems où St. Ignace écrivoit ses Constitutions, & dans les commencemens de sa Compagnie ; l'hérésie

(19) Quamvis per publicam sententiam quis condemnatus non fuerit, si tamen error ejus publicus extitisset, ac vehementer suspectus esset, & quòd in judicio conveniri posset timeretur, admitti non debet. Verùm hoc judicium præposito Generali relinquetur. *Decl. A. Ibid. p.* 382.

(20) Quod ad schisma attinet, qui in terris schismaticorum nasceretur, ita ut schisma generale peccatum esset patriæ, & non solùm particulare ipsius, non esset hic talem ob causam inter eos numerandus, qui à Societate excluduntur : & tantumdem dictum sit de iis, qui in terris hæreticorum nascerentur. *Decl. B. ibid.*

(21) An aliquis ex ejus progenitoribus notatus fuerit, vel declaratus ob aliquem errorem contra nostram Christianam Religionem. *Exam. gen. cap.* 3. *n.* 2. *vol.* 1. *p.* 344.

(22) Quod ad intellectum attinet, doctrinâ sanâ, vel aptitudine ad eam addiscendam. *Const. p.* 1. *c.* 2. *n.* 6. *vol.* 1. *p.* 360.

infectant alors presque toutes les contrées de l'Europe, & les sujets qui se présentoient, étant pour la plûpart déja formés, & ayant fait leurs études dans d'autres Collèges que ceux de la Société. Elles sont indispensables dans un Ordre consacré au service du prochain, & qui ne peut y travailler avec succès, qu'autant que les sujets qu'il employe, joüissent d'une réputation audessus de tout reproche, & sont, suivant l'expression de l'Ecriture, *des hommes de bon témoignage.*

Il est difficile de concevoir comment M. de Monclar a pû réussir à donner un tour odieux aux passages qu'on vient de lire, & comment il les a fait servir à prouver que, *quelque délicatesse que la Société affecte sur le choix des sujets, elle en reçoit de fort suspects.* (C. R. p. 33.) On conçoit encore moins comment, vû les idées affreuses qu'il donne partout de la Société & de son Institut, il a pû dire » qu'il (Ibid. p. 35.) » n'est pas trop convenable que, dans un Ordre jaloux de sa » gloire, exposé aux yeux de tous, & dispensé de toute péni- » tence, parce qu'il est consacré à l'instruction du prochain, on » admette des infâmes, des pécheurs énormes, des cœurs capa- » bles de méditer & d'ordonner un assassinat; & que des hommes » de cette trempe soient associés à la mission de la Société, pour » semer la parole divine dans le champ du Seigneur. «

Il est d'une fausseté notoire que la Société donne entrée chez elle à de pareils sujets. Mais je veux que cela soit : je soutiens que M. de Monclar ne peut sans inconséquence lui en faire un reproche. Est-il plus convenable en effet, qu'une Société dont l'Institut, suivant M. de Monclar, est directement opposé à l'esprit de (Plaid. p. 161.) la Religion Chrétienne, dont les loix constitutives sont la source d'une morale corrompue, qui depuis deux siècles afflige l'E- (Ibid. p. 8.) glise, scandalise & effraye l'Univers; qu'une Société qui met (C. R. p. 54.) le poignard dans la main de ses Novices pour éprouver leur obeissance & les former aux assassinats, qui est occupée sans (Plaid p. 146. 147.) cesse à répandre la superstition & à corrompre la morale par des maximes dont la Religion Payenne & Mahométane rougiroit, qui ne prêche d'autre Religion que celle qui est le tombeau de la veritable, le scandale de la Foi & la honte des mœurs; est-il, dis-je, plus convenable qu'un tel Ordre n'admette que

des sujets d'élite, des sujets vertueux & irréprochables ? n'est-il pas naturel au contraire qu'il ne reçoive dans son sein que des scélérats ; puisqu'aussi bien les scélérats sont les seuls propres à l'exécution de ses desseins ? Veut-on que, par un excès de scélératesse, la Société fasse exprès choix d'ames pieuses, timorées, éloignées du vice, pour les dresser elles-même aux crimes & à l'impiété ?

A l'égard des Professeurs, il est recommandé à celui qui explique l'Ecriture Sainte, d'interprèter d'une manière également pieuse docte & grave les Lettres divines, selon leur sens naturel, & litteral, propre à confirmer la Foi & à nourrir les bonnes mœurs. Le but principal qu'il doit se proposer, est de défendre la version approuvée par l'Eglise ; ce doit être aussi le but du Professeur de langue Hébraïque. Lorsque les Canons des Pontifes ou des Conciles, généraux surtout, déclarent que tel sens est le sens litteral d'un passage, il doit se conformer à cette définition, & ne point reconnoître dans le même passage d'autres sens littéraux, à moins qu'il n'y soit engagé par des raisons très-plausibles. Si les Peres ou les Conciles se servent expressément d'un texte, pour appuyer quelque dogme de la Foi, qu'il enseigne que le sens, soit litteral, soit mystique, dans lequel ils l'employent, est certainement le vrai sens de ce texte. Qu'il marche avec respect sur les traces des Saints Peres ; & s'ils s'accordent entre eux sur quelque sens littéral ou allégorique, principalement lorsqu'ils parlent en termes exprès, & qu'ils traitent de dessein formé de l'Ecriture ou du dogme, qu'il ne s'écarte point de leur interprétation. S'ils ne s'accordent pas, qu'il choisisse parmi leurs différentes explications, celle vers laquelle il lui paroit que l'Eglise incline depuis plus long-tems, d'un consentement plus universel. Bien plus, s'il est quelque dogme de la Foi, que le plus grand nombre des Peres & des Théologiens s'efforcent de prouver par les Ecritures, qu'il se garde bien de nier qu'on puisse le prouver par cette voye. Que dans les différentes versions, Chaldaïque, Syriaque, de Théodotion, d'Aquila, de Symmaque, il profite de tout ce qu'il rencontrera de favorable à la Vulgate latine, & aux mystères de la Foi ; surtout si ces interprétations favorables se lisent dans la

Verſion des Septante, dont il doit toujours parler avec hon
Dès qu'il s'agira de défendre la Vulgate & les dogmes Cat
ques, qu'il fouille juſques dans les écrits des Rabbins, &
faſſe uſage de tout ce qu'il y trouvera d'utile à ſon but; ma
ſe ſervant du témoignage des Rabbins, qu'il n'aille pas pour
leur concilier aucune autorité, de peur que quelques-uns d
auditeurs ne conçoivent de l'eſtime pour eux, principaleme
ce ſont de ces Rabbins qui ont écrit depuis la naiſſance
Jeſus-Chriſt. (23)

Ces règles ſont ſi déciſives en faveur de l'attachement in
lable du Corps de la Société à la doctrine Catholique; elles
ſi claires, ſi expreſſes, que nos adverſaires ne voyant au
moyen de les détourner à un mauvais ſens, ni de les faire
drer avec leurs accuſations, les ont enſevelies dans le plus
fond ſilence; il n'en paroit pas le moindre veſtige, la moi
indication dans aucun de leurs écrits. Ces règles ſi ſages, &
il eût été à ſouhaiter que quelques particuliers ne ſe fu
jamais écartés, ſont tirées de l'Inſtruction pour les études, d
I

(23) 1. Intelligat ſuas partes eſſe, divinas litteras juxta germanum litteralemque ſenſum, qui rectam in Deum fidem, bonorumque morum inſtituta confirmet, piè, doctè, graviter explicare.

2. Inter cætera ad quæ ejus intentio feratur, illud præcipuum ſit, ut verſionem ab Eccleſiâ approbatam defendat.

5. Aliarum verſionum, ſive latinarum recentiorum, ſive Chaldaicæ, Syriacæ, Theodotionis, Aquilæ, Symmachi... nec ea prætereat, quæ latinæ editioni Vulgatæ, fideique noſtræ myſteriis valdè faveant, præſertim ſi fuerint apud 70 Interpretes, de quibus honorificè ſemper loquendum eſt.

6. Si quem litteralem cujuſpiam loci ſenſum, eſſe ſignificant Pontificum ſeu Conciliorum, præſertim generalium, Canones, eum omninò litteralem eſſe defendat; nec alios præterea litterales addat, niſi eximiis adductus conjecturis. Si quem etiam ad aliquod Fidei dogma confirmandum ex inſtituto proferunt, eum quoque ſenſum, aut litteralem aut myſticum, certùm
eſſe doceat.

7. Sanctorum Patrum veſtigiis reve
inſiſtat. Inter quos, ſi de uno aliquo
litterali vel allegorico conveniat, præ
dum diſertis verbis loquuntur, & ex
ſito de ſcripturis aut de dogmatibus
tant, ab eo non recedat. Si non conv
ex variis expoſitionibus eam præfera
quam à multis jam annis Eccleſia n
conſenſu videtur propenſior.

8. Quin etiam ſi quod eſt fidei dc
quod ferè jam plurimi Patres aut Th
è Scripturis probare contendunt, i
probari inde poſſe non neget.

9. Si quid ſit in Hebræorum Rab
quod vel pro latinâ editione Vulgatâ, v
Catholicis dogmatibus poſſit afferri,
afferat, ut illis propterea non concili
toritatem, ne ad eos aliqui afficia
præſertim ſi fuerint ex iis qui poſt
Domini tempora ſcripſerunt. *Rat. ſtu*
2. p. 183.

.ivre que les Jésuites suivent & suiveront, tant que leur Société subsistera, comme le témoigne M. de la Chalotais. Ainsi les Jésuites sont t seront toujours soumis aux définitions des Souverains Pontifes t des Conciles ; ils reçoivent & recevront toujours la Version es Saintes Ecritures que l'Eglise leur met entre les mains, aussi ien qu'en celles de tous les fidèles, & l'interprétation qu'elle ur en donne ; ils marchent & marcheront toujours sur les traces es Saints Peres ; ils ne négligent point & ne négligeront jamais icun des moyens, que la docilité pour les premiers Pasteurs, travail assidu, l'étude des langues, les recherches dans l'antiuité Ecclésiastique, leur fourniront de prouver, d'affermir, de aintenir les dogmes de la Foi, contre des explications que l'Eise n'avoue point, ou qu'elle rejette comme hérétiques, susctes, téméraires.

Au reste, ces Règles ne sont pas tellement propres du Professeur Ecriture Sainte, qu'elles ne regardent aussi les Professeurs de héologie Scholastique, dans toutes les occasions où ils se servent l'Ecriture, des définitions des Papes & des Conciles, des ssages des Peres, soit pour prouver le dogme, soit pour comttre l'hérésie. Car ce sont ces autorités sur-tout qu'il leur est commandé de faire valoir ; quoiqu'on ne leur défende pas d'emoyer aussi celles des Théologiens, pourvû qu'ils n'accumulent s les citations à l'excès. (24) Dans les matières qu'ils traitent, r veut qu'ils joignent la solidité & la subtilité avec l'orthodoxie la piété ; que leur premier soin soit de fortifier & de soutenir Foi, contre les efforts de l'impiété & de l'hérésie ; qu'ils s'apiquent aussi à nourrir dans leurs éléves l'amour de la vertu. C'est ourquoi, dans les questions que St. Thomas leur guide & leur octeur, ne traite point de dessein formé, on leur défend de rien aseigner qui ne s'accorde parfaitement avec les sentimens de Eglise & les traditions reçues, ou qui puisse donner la plus légere teinte aux principes de la solide piété. On leur défend acore de réfuter aucun des argumens reçus & employés com-

(24) In afferendis Doctorum autoritaous non sit nimius. *Reg. Com. Prof. sup. facult. n. 8. vol. 2. p. 181.*

munément pour prouver les Mystères de la Foi, quand même ce ne seroient que des argumens de convenance, & de donner de nouvelles preuves de leur invention, à moins qu'elles ne soient déduites de principes solides & constans. (25)

L'attention de la Société à écarter de son enseignement tout ce qui pourroit interesser le dogme, ne s'arrête point aux Professeurs de Théologie. Plusieurs questions de Philosophie tiennent de très-près à la Religion, je ne dis pas seulement naturelle, mais révélée. Il est certains systèmes, que leurs auteurs donnent pour purement Philosophiques, & qui par cette raison, disent-ils, ne blessent point la Foi, quoiqu'ils soient contraires à ce que cette même Foi nous oblige de croire. La Société qui ne connoit point cette dangereuse distinction de vérités, les unes Théologiques, les autres Philosophiques, qui subsistent ensemble, quoique les unes affirment ce que les autres nient; & qui ne pense pas que Dieu comme auteur de la raison, soit contraire à lui-même comme auteur de la révélation; la Société, dis-je, interdit à ses Philosophes tout systême, qui pourroit altérer le moins du monde la pureté du dogme, quelque ingénieux qu'il soit d'ailleurs. En même tems donc qu'elle leur défend de s'écarter dans les points de quelque importance, du sentiment d'Aristote, le seul auteur qui fût suivi universellement dans les Ecoles, au tems où elle fit ce réglement, elle met à sa défense deux exceptions très-importantes; par la premiere elle les autorise à abandonner le sentiment d'Aristote, lorsque la plupart des Académies s'accordent à le rejetter. Ce qui, pour le dire en passant, met les Professeurs Jésuites en droit d'embrasser les nouveaux systêmes & les nouvelles découvertes, lorsqu'elles sont parvenues à un certain

(25) Sui muneris esse intelligat solidam disputandi subtilitatem ita cum orthodoxâ fide ac pietate conjungere, ut huic inprimis illa deserviat. *Reg. Prof. scholast. n.* 1. *vol.* 2. *p.* 184.

In docendo corroborandæ primùm fidei alendæque pietatis cura habeatur. Quare in iis quæstionibus, quas S. Thomas ex professo non tractat, nemo quidquam doceat, quod cum Ecclesiæ sensu, receptisque traditionibus, non benè conveniat, quodque aliquo modo solidæ pietatis firmitatem minuat. Quò pertinet, ut nec receptas jam, quamvis congruentes tantùm rationes, quibus fidei res probari solent, refellant, nec temerè novas excogitent, nisi ex constantibus solidisque principiis. *Ibid. n.* 5.

point de vogue & de célébrité, qui, pour l'ordinaire, est un garant de leur certitude, ou du moins de leur extrême vraisemblance. La seconde exception est que, si dans le Philosophe Grec, & par la même raison, dans tous les autres, il se rencontre quelque opinion contraire à la Foi orthodoxe, ils doivent la rejetter, & combattre de toutes leurs forces les raisons dont on l'appuye. (26) Il leur est encore prescrit de ne lire en leur particulier, & de ne produire en Classe qu'avec beaucoup de choix & de précaution, les Interprètes d'Aristote qui ont écrit contre les dogmes de la Religion Chrétienne, dans la crainte que leurs disciples ne prennent du goût pour ces dangereux écrivains. (27) Les Provinciaux ont ordre de veiller avec exactitude à l'observation de ce dernier réglement. (28)

Tout le détail que je viens d'exposer est compris dans un seul texte des Constitutions, & n'en est que le développement. » En » général, dit St. Ignace, on expliquera les Livres qui, dans » chaque faculté, passeront pour contenir la doctrine la plus » solide & la plus sûre; & l'on ne touchera point à ceux dont » la doctrine ou les auteurs sont suspects. « (29) La raison pour laquelle il ne veut pas qu'on lise les ouvrages même exempts de tout soupçon de mauvaise doctrine, lorsque l'Auteur en est suspect, est que pour l'ordinaire nous nous affectionnons à l'auteur par la lecture de ses écrits; & que l'autorité qu'il acquiert sur notre esprit dans les choses où il pense bien, peut ensuite nous faire illusion, & même nous persuader dans celles où il pense mal. C'est que d'ailleurs il est rare qu'il ne se mêle quelque poi-

(26) In rebus alicujus momenti ab Aristotele non recedat; nisi quid incidat à doctrinâ, quam Academiæ ubique probant, alienum: multò magis si orthodoxæ Fidei repugnet; adversùs quam si quæ sunt illius, aliusve Philosophi argumenta, strenuè refellere studeat, juxta Lateranense Concilium. *Rat. stud. Reg. Prof. Phil. vol. 2. p. 193.*

(27) Aristotelis interpretes malè de Christianâ Religione meritos, non sine magno delectu aut legat, aut in scholam proferat, caveatque ne erga illos afficiantur discipuli. *Ibid. n. 3.*

(28) Diligenter studeat, ut Præceptores Philosophiæ cum magno delectu eos Aristotelis interpretes legant, qui contra Christiana dogmata impiè scripserunt. *Reg. Prov. vol. 2. p. 82. n. 53.*

(29) Generatim . . . illi prælegentur libri, qui in quavis facultate solidiores ac securioris doctrinæ habebuntur. Nec illi sunt attingendi quorum doctrina vel autores suspecti sint. *Constit. p. 4. c. 14. n. 1. vol. 1. p. 397.*

ſon, dans ce qui ſort d'un cœur infecté du venin d'une mauvaiſe doctrine. (30) St. Ignace parloit de la ſorte d'après le bon ſens & ſa propre expérience. Trompé par le titre, il avoit lû dans les premiers tems de ſa converſion *le Soldat Chrétien* d'Eraſme, croyant cet ouvrage propre à nourrir ſa piété : il éprouva le contraire. C'eſt pourquoi il voulut que les écrits de cet auteur dangereux à plus d'un égard, fuſſent mis dans ſa Compagnie au rang des livres défendus. Les Conſtitutions ſont, ce me ſemble, ſuffiſamment juſtifiées ſur tout ce qui regarde le dogme. Venons à ce qui concerne les opinions.

II. ...pport aux ...ns l'Inſti... ...éfend les ...eautés.

La Société s'eſt principalement propoſé trois choſes au ſujet des opinions ; 1° d'éloigner ſes enfans de tout amour pour les nouveautés : 2° d'éviter les opinions relâchées : 3°. d'introduire & de maintenir dans ſon Corps une maniere de penſer ſolide, & tellement uniforme, qu'elle n'exclue pas cependant une honnête liberté dans le choix des ſentimens.

L'amour des nouveautés toujours dangereux dans toutes les matières de quelque importance, l'eſt ſur tout dans les matieres théologiques ; & s'il a ſes dangers pour les particuliers, il en a de beaucoup plus grands pour un Corps qui fait profeſſion d'enſeigner. Je ne m'arrêterai point à prouver ces principes qui ſont inconteſtables, & dont l'expérience de tous les ſiècles a démontré la vérité. C'eſt pourquoi les Conſtitutions recommandent expreſſément de ne point admettre d'opinions nouvelles. (31) Elles déclarent qu'il eſt néceſſaire de retenir par toutes ſortes de moyens dans de juſtes bornes, la licence à introduire ou à ſuivre les nouveautés, & elles en font un devoir indiſpenſable pour les Supérieurs. (32) Dans les choſes même, où la Foi & la piété ne courent aucun riſque, elles défendent à qui que ce ſoit

(30) Quamvis liber ſuſpicione malæ doctrinæ vacet, cùm tamen ſuſpectus eſt autor, legi eum non convenit ; ſolet enim in causâ eſſe, ut qui legit ad autorem afficiatur ; & autoritas quam apud ipſum habet in iis quæ benè dicit, poſſet poſtmodùm aliquid perſuadere ex iis quæ malè dicit. Rarum eſt etiam aliquid veneni non admiſceri, in iis quæ à pectore veneni pleno egrediuntur. *Declar. ibid.*

(31) Novæ opiniones admittendæ non ſunt. *Conſtit. p. 3. c. 1. decl. O. vol. 1. p.* 375.

(32) Neceſſe eſt ingeniorum licentiam in opinionibus vel introducendis vel ſectandis, omnibus modis certâ lege coercere. *Reg. Prov. vol. 2. p.* 82. *n.* 54.

ntroduire de nouvelles questions touchant les choses de quel-e-conséquence, de soutenir aucun sentiment, qui n'aura pas ur lui une autorité respectable, sans avoir consulté ceux qui ésident aux études, & d'enseigner rien de contraire aux axio-es des Docteurs, & à ce qui est reçu communément dans les oles. Elles ordonnent au contraire à tous de suivre les auteurs plus approuvés, & les sentimens qui seront pour lors le plus vogue dans les Académies Catholiques. (33) A l'égard même s Professeurs de Philosophie, il est enjoint aux Provinciaux de priver de leurs chaires, sans balancer un seul moment, s'ils marquent en eux du penchant pour les nouveautés, & un esprit op ennemi d'une certaine contrainte. (34)

Sur quoi l'on remarquera en premier lieu, que la Société rte si loin l'horreur des nouveautés, qu'elle les rejette dans les estions même qui n'interessent ni la Foi ni la piété, lorsqu'elles nt d'ailleurs de quelque importance. Cette précaution paroitra ut-être excessive; elle ne l'est point. Tous ces esprits à systêmes, i ne peuvent s'assujettir à penser comme les autres, qui veulent ujours donner du nouveau, vont pour l'ordinaire beaucoup plus in qu'il ne faut. Il est très-rare qu'ils s'arrêtent, lorsqu'ils se nt une fois donné carrière, & qu'ils respectent les bornes posées r le bon sens & la Religion. Ils commencent par innover sur s choses indifferentes; ils portent ce gout d'innovation dans utes les sciences ausquelles ils s'appliquent, & le plus souvent s finissent par ébranler les principes reçus sur les objets les plus téressans, même sur ceux qui appartiennent au dogme. J'en teste tous ceux qui ont lu l'histoire des hérésies, & étudié le ractère des hérésiarques. D'ailleurs la plûpart des esprits ne nt pas d'une trempe à inventer du bon, du solide; cette gloire

(33) In iis etiam in quibus nullum fidei etatisque periculum subest, nemo in rebus icujus momenti novas introducat quæstio-s, nec opinionem ullam, quæ idonei nul-s autoris sit, iis qui præsunt inconsultis: c aliquid contra Doctorum axiomata, mmunemque scholarum sensum doceat. quantur potiùs universi probatos maximè Doctores, & quæ, prout temporum usus tulerit, recepta potissimùm fuerint in Catholicis Academiis. *Rat. stud. vol. 2. p. 181. n. 6.*

(34) Si autem fuerint ad novitates proni, aut ingenii nimis liberi, hi à docendi munere sine dubio removendi. *Rat. stud. vol. 2. p. 171.*

n'appartient qu'à un très-petit nombre de génies supérieurs. Les autres qui veulent sortir des routes battues, s'égarent & ne rencontrent sous leurs pas que des écueils & des précipices : or les règles sont toujours sages, lorsqu'elles sont faites pour le plus grand nombre.

En second lieu, ce n'est point la liberté, mais *la licence des esprits* que la Société ordonne de réprimer. La difficulté est de fixer au juste le point où finit la liberté, & où commence la licence : cela est même impossible, à prendre la chose en général. Mais en ce genre la sagesse veut qu'on soit plus sévère qu'indulgent ; & dans la science de la Théologie, il est certain que les limites de la liberté sont très resserrées ; la Philosophie même ne laisse point à ceux qui la cultivent autant de liberté qu'on pourroit se l'imaginer ; & les abus énormes que la licence y a introduits de tout tems, en sont la preuve. Il y auroit moins d'incrédules, s'il y avoit moins de ces esprits hardis, indociles & amateurs de leurs idées.

En troisième lieu, marcher sur les pas des Auteurs les plus approuvés, s'attacher aux sentimens reçus dans les Académies Catholiques, est le parti le plus sage & le plus sûr : c'est aussi celui que la Société prescrit à ses sujets. Mais comme elle n'ignore pas que les opinions changent avec le tems, que les nuages répandus sur certaines matières s'éclaircissent peu à peu, & que tel sentiment qui avoit paru d'abord le plus vraisemblable, après de nouvelles recherches & de nouvelles découvertes, est rejetté ensuite comme dénué de toute probabilité, elle permet aux siens de profiter des connoissances que le tems fera éclore, & de suivre les opinions qui dans chaque siécle sont le plus en vogue dans les Académies Catholiques.

Je ne crois pas, après ces courtes observations, que les gens sensés trouvent que la Société gêne trop les esprits, qu'elle leur met des entraves, & ne leur laisse prendre aucun essor. Ne vaut-il pas mieux qu'elle abandonne à d'autres la gloire périlleuse de l'invention, & qu'elle n'adopte les nouveaux systêmes, qu'après que le tems les a éprouvés, vérifiés, perfectionnés ? par là elle ne s'expose à aucun risque : elle attend pour fixer son

jugement & donner son suffrage à une opinion, qu'elle soit munie du sceau de l'approbation publique : au lieu que si elle favorisoit dans ses enfans, le penchant naturel à tous les hommes pour la nouveauté, à quelle instabilité, à quelles vicissitudes, à quelles révolutions ne seroit-elle pas exposée dans son enseignement ? Quand elle auroit lâché la bride à l'esprit de systême, seroit-elle maîtresse de le retenir ? pourroit-elle mettre la foi & la piété à couvert de ses innovations hardies ? la chose est fort douteuse, & il ne seroit pas prudent d'en faire l'essai.

Une des principales raisons qui l'a engagée à interdire les nouveautés, c'est qu'elles conduisent d'ordinaire au relâchement. Dans les matières de morale, l'homme est plus porté à étendre qu'à resserrer les liens de ses devoirs ; & s'il se permet d'inventer ou de suivre des opinions nouvelles, ce ne peut guères être, que pour mettre plus à l'aise ses passions & celles des autres. Or on peut juger de l'aversion de la Société pour tout ce qui porte le caractère de relâchement dans la morale, par les réglemens suivans.

VIII. Il défend le relâchement.

Il fut arrêté dans la onzième Congrégation, qu'on avertiroit sérieusement les Professeurs de Théologie morale, d'apporter les plus grandes précautions dans leur enseignement, & de ne point s'imaginer que, dès qu'un sentiment leur paroit probable, ils sont en droit de le soutenir publiquement, soit de vive voix, soit par écrit ; mais de considérer par dessus toutes choses, comme la cinquième Congrégation les en avertit, si ce sentiment est conforme au sentiment commun des Ecoles ; & s'il n'est point à craindre qu'il cause du scandale, ou qu'il déplaise en quelque lieu. On recommande en même tems aux Supérieurs, lorsqu'ils remarqueront que quelques Professeurs donnent dans les nouveautés, ou qu'ils ne s'astreignent pas aux mesures & aux précautions qu'inspirent la sagesse & la charité Chrétienne, de les priver de leur emploi, & de toute espérance d'y être rétablis, & de leur infliger encore d'autres peines, s'ils le jugent nécessaire pour les contenir dans le devoir. (35)

(35) Primò monendos seriò Professores Theologiæ moralis cautè omninò ut doceant, neque quòd aliquid probabile reputent, illicò sibi licere arbitrentur illud

Dans la douzième Congrégation on porta un autre déc
qui fait connoître de plus en plus le véritable esprit de la
ciété en matière de doctrine. Il est conçu en ces termes. „ C
» que les ordonnances des Généraux, les décrets des Con
» gations précédentes, & les Constitutions elles-mêmes,
» ordonnent de s'attacher en chaque faculté à la doctrin
» plus sûre & la plus approuvée, ayent opposé d'assez pui
» tes barrieres à la nouveauté & au relâchement des opini
» sur-tout de celles qui appartiennent à la morale; néanm
» dans un objet de cette importance, à la réquisition du
» Général, & du consentement unanime de tous les Jés
» présens, la Congrégation persuadée qu'elle ne doit nég
» aucun moyen, renouvelle, fortifie & confirme les dé
» qui défendent d'enseigner & de publier par écrit ces opir
» nouvelles & relâchées: de plus elle recommande au Pere
» neral, non seulement d'interdire l'enseignement aux t
» gresseurs, de les envoyer en une autre maison, & de les
» mettre à d'autres peines proportionnées à la qualité de
» faute; mais de punir séverement les Superieurs eux-mêı
» s'ils ont montré trop d'indulgence & de foiblesse à répri
» cette licence excessive dans les opinions. (36)

I

in publicum scripto verbove protrudere; sed ad id attendant maximè quod monet Congregatio quinta, decreto 41, an communi scholarum sensui congruat, ac præterea scandalum vel offensionem aliquam uspiam parere possit. Superiores autem, si quos novitatum amantes, aut parum cautos in docendo compererint à munere docendi submoveant, speque omni illius privent, pœnis etiam aliis, si fortè iis opus esse senserint, coerceant. *Congr. XI. decr. 22. vol. 1. p. 642.*

(36) Quamvis contra novitatem laxitatemque opinionum, præsertim in rebus moralibus, abundè provisum sit & Præpositorum Generalium ordinationibus, & Superiorum Congregationum decretis, & Constitutionibus ipsis, quibus jubemur se- qui in quâvis facultate securiorem : que approbatam doctrinam, in re tanti momenti, postulante pro su Patre nostro (*De Noyelle*), omnit conspirantibus votis, nihil prætern dum rata Congregatio præsens, decret quibus novæ illæ laxioresque opinion ceri typisque mandari prohibentur totam renovat, roborat & confirmat. mendat præterea imprimis Patri nos non tantùm transgressores loco & drâ moveat, aliisque gravibus, pro culpæ pœnis subjiciat; sed ipsos etis periores, si quando in cohibendâ li ri illâ opinandi licentiâ negligentior rint, severè puniat. *Congr. XII. de vol. 1. p. 665.*

Dans la Congrégation quatorzième, le Général Thyrse Gonlès, que nos adversaires n'accusent pas de relâchement, deanda à la Congrégation, s'il lui plaisoit, en marchant sur les aces des Congrégations précédentes, en particulier de la onème & de la douzième, de déclarer combien toute la Société roit présentement, & avoit toujours eû en horreur la nouveauté 1 tout genre d'opinions, & principalement le relâchement en atière de morale ; la Congrégation témoigna qu'elle avoit pour gréable le saint zèle que le Pere Général faisoit paroître. (37)

Mutio Vitelleschi, reconnu par M. de Monclar pour ***ennemi es opinions relâchées***, écrivit en 1617 aux Supérieurs de la Compagnie en ces termes. » Il est à craindre que la trop grande liberté que quelques Particuliers se donnent dans leurs sentimens, sur-tout en ce qui concerne la morale, ne cause le renversement de la Société, & n'apporte de plus un dommage considérable à l'Eglise universelle. C'est pourquoi les Supérieurs employeront toute sorte de diligence pour faire ensorte que ceux qui enseignent ou qui écrivent, ne se servent pas dans le choix des sentimens, de la règle suivante : ***on peut défendre cette opinion, elle est probable, elle a pour elle des autorités*** ; mais qu'ils s'attachent plutôt aux opinions les plus sûres, qui sont appuyées du suffrage des Docteurs les plus graves & les plus accrédités, qui favorisent davantage les bonnes mœurs ; en un mot qui sont propres à nourrir, & entretenir la piété, non à la ravager & à la détruire. Et parceque les Supérieurs sont parfaitement instruits de ce qui est ordonné par les Constitutions, les décrets, les règles, sçavoir qu'il faut suivre St. Thomas, ne point promouvoir aux Chaires, ou même en retirer ceux qui témoignent peu d'estime ou d'attachement pour sa doctrine, principalement s'ils ont du goût pour les nouveautés ; ce qui ne se doit nullement souf-

C. R. p. 180. note 71.

(37) R. P. Generalis rogavit Congregationem, placeret ne, inhærendo vestigiis Congregationum, præsertim undecimæ & duodecimæ, declarare quantùm Societas universa abhorreat, & semper abhorruerit ab omni opinionum, tam novitate in omnibus, quàm præsertim laxitate in moralibus, gratum habuit Congregatio tam sanctum Patris nostri zelum. *Congr. XIV. decr. 5. vol. 1. p. 670.*

„ frir ; il ne me reſte rien autre choſe à faire, ſinon de leur re„ commander le plus inſtamment qu'il m'eſt poſſible, de tenir la „ main à l'obſervation de ces réglemens, qui ſont de la der„ niere importance. (38)

Si je n'écrivois que pour des lecteurs équitables, & dégagés de tous préjugés, j'en aurois aſſez dit pour les convaincre que la Société eſt bien éloignée de favoriſer les opinions molles & relâchées ; que rien n'eſt plus contraire à ſon véritable eſprit, & qu'elle l'a déclaré en toute occaſion. Mais comme il s'en faut beaucoup que tous ceux à qui cet ouvrage eſt deſtiné, ſoient dans ces diſpoſitions ; que d'ailleurs le point que je traite a été de tout tems la ſource d'une infinité de clameurs contre la Société, & qu'aujourd'hui c'eſt le fondement principal des Arrêts qui la flêtriſſent & la proſcrivent ; on ne trouvera pas mauvais que je m'arrête encore quelques momens ſur cette matière, & que j'accable de preuves ceux qui refuſeroient de ſe rendre.

St. Ignace traitant dans la dixième partie de ſes Conſtitutions des moyens de conſerver ſon Ordre dans un bon état, & de lui donner de nouveaux accroiſſemens, propoſe comme un des principaux, la ſolidité & l'exactitude de la doctrine, ſoit dans les prédications, ſoit dans les leçons publiques. (39) En quoi l'on voit que ſa manière de penſer ne s'accorde gueres avec celle de nos Adverſaires, qui veulent que la doctrine & la mo-

(38) Quartò nonnullorum ex Societate ſententiæ, in rebus præſertim ad mores ſpectantibus, plus nimio liberæ, nonmodò periculum eſt ne ipſam evertant, ſed ne Eccleſiæ etiam Dei univerſæ inſignia afferant detrimenta. Omni itaque ſtudio perficiant, ut qui docent ſcribunt ve, minimè hac regula & normâ in delectu ſententiarum utantur : *tueri quis poteſt ; probabilis eſt ; Autore non caret* ; verùm ad eas ſententias accedant, quæ tutiores, quæ graviorum majoriſque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ, quæ bonis moribus conducunt magis, quæ denique pietatem alere & prodeſſe queunt, non vaſtare, non perdere. Quoniàm verò Conſtitutiones, decreta regulas probè callent de S. Thoma ſequendo, de non provehendis ad cathedras, aut etiam removendis, qui ejuſmodi doctrinam parvi facere, aut cordi non habere præ ſe ferunt ; præſertim ſi novitatum amantes deprehendantur, qui nullâ ſunt ratione ferendi ; reliquum mihi præterea nihil eſt, niſi, ut hæc ipſa ſerventur, maximi rem momenti, quàm ardentiſſimè poſſum urgere, *Epiſt. P. Mut. Vitell. ad ſuper. anno* 1617. *n.* 13.

(39) Ac præcipuè doctrina exacta & ſolida, & modus eam proponendi populo in Concionibus & lectionibus, &c. *Conſt. p.* 10. *n.* 3. *vol.* 1. *p.* 446.

rale la meilleure & la plus convenable pour la Société, la plus favorable à son accroissement, doive être pernicieuse & dangereuse en tout genre.

Aquaviva a fait une Instruction pour les Supérieurs, dans laquelle il leur récommande d'arracher entièrement certaines opinions dangereuses & relâchées sur l'article du vice opposé à la pureté. (40) J'ai cité dans la première partie de cette réponse, le décret par lequel ce même Général défend en vertu de la sainte obéissance, sous peine d'excommunication, de privation d'enseignement, de voix active & passive, &c. d'avancer non-seulement comme vrai, ou probable, mais même comme tolérable, que le moindre plaisir impur recherché avec délibération, puisse être exempt de péché mortel, à raison de la légereté de la matière. Il enjoint en même tems à quiconque auroit appris qu'on a manqué à l'observation de ce decret, de le déclarer au Supérieur sous peine de désobéissance. Pag. 266.

Le réglement pour les études veut que, dans les disputes domestiques sur les cas de conscience, après que les disputans auront proposé les divers sentimens, & les raisons sur lesquelles on les appuye, celui qui préside à la dispute, résume ce qui aura été dit, & conclue en faveur de l'opinion la plus sûre & la plus probable. *Colligat ipse doctrinam tutiorem & probabiliorem.* Reg. Prof. Cas. consc. R. g. 9. vol. 2. p. 191.

Dans l'ordonnance du Général Piccolomini touchant les hautes sciences', à la suite du Catalogue des propositions qu'il défend d'enseigner dans la Compagnie, on lit ces paroles remarquables. » Nous ne prétendons pas noter d'aucune censure les » propositions susdites, comme nous l'avons souvent déclaré : » mais, pour établir une plus grande uniformité & solidité dans » notre doctrine, & aussi pour rendre nos leçons plus profitables » à ceux qui les reçoivent, nous défendons qu'on les enseigne » dans nos Collèges. Au reste, si on trouve quelqu'une de ces » propositions dans quelques Auteurs, ou dans des ouvrages im» primés par les nôtres, même avec quelque approbation, ce

(40) Dent operam ut pestiferas quasdam & nimis laxas opiniones penitus evellant. *Aquav. Instr. pro super. Vol. 2 p. 299.*

» n'est pas une raison pour personne de les soutenir : car
» été à souhaiter que les Reviseurs montrassent plus d'exa
» de & de sévérité. Si cependant quelques-unes d'entre
» étoient déja reçues communément dans quelque Provinc
» qui ne peut être que très-rare, le P. Provincial nous en
» nera avis au plutôt, afin que nous voyions ce qu'il y a
» faire. Il nous avertira aussi des opinions qui pourroien
» plaire dans le pays où il est, s'il en est quelques-unes de
» nature, qui ne soient pas contenues dans ce Catalogu
» que personne ne s'imagine que l'enseignement de toute
» doctrine lui soit permis, sous prétexte que ce Catalogue
» fait aucune mention. Car, comme on peut inventer une
» nité d'opinions qui ne s'accommodent point avec notre
» nière de penser, nous avons crû n'en devoir insérer qu'un
» petit nombre dans cette liste, & seulement celles qui nou
» été envoyées ici de diverses Provinces. (41.)

A combien d'objections de nos Adversaires ce seul text répond-il point ? On y voit 1°. que l'uniformité prescrite da Société, n'a point pour objet de mauvais sentimens, pui c'est pour garder cette uniformité, que Piccolomini défend seignement des mauvaises propositions énoncées dans son C logue. On y voit 2°. que, si quelque sentiment répréhensib trouve dans des Auteurs Jésuites, imprimés même avec appr tion, ce n'est point aux Provinciaux, beaucoup moins au néral qu'il faut s'en prendre, mais uniquement aux Revi

(41) Porrò supra dictas propositiones omnes, prout sæpe declaravimus, nullâ nos afficimus Censurâ; sed solùm prohibemus doceri in nostris gymnasiis, ad majorem uniformitatem & soliditatem doctrinæ inter nos, & copiosiorem fructum in auditoribus faciendum. Nec cuiquam patrocinari debet, si quæ forte reperiatur apud aliquos autores, vel in libris jam editis à nostris, etiam cum aliquâ approbatione : nam optandum fuerat ut diligentiores fuissent & severiores plerique revisores : quòd si nihilominùs ex iis aliquæ (quod rarum omninò erit) communiter jam receptæ essent in aliquâ Provinciâ, admoneat nos maturè P. Provincialis, ut dispiciamus quid facto opus. & si quæ aliæ opiniones illic offensa riant, quæ hoc Elencho non sunt co hensæ. Neque enim existimet ullus, missam sibi esse aliam quamcumque d nam, propterea quod Catalogo isto contineatur. Cum enim infinitæ p excogitari sententiæ minùs nobis acco datæ, paucas ex multis, & missas hu taxat ex variis Provinciis Elencho isti e mus inserendas. *Ordin. R. P. Picco* 2. p. 237.

qui, dans l'examen des livres, n'ont pas apporté l'attention & la sévérité dont les règles leur font une loi; 3°. que la plûpart de ces propositions n'avoient pas autant de cours dans la Société, que le prétend M. de Monclar, puisque le Général doute qu'il y en ait aucune qui soit universellement reçuë en quelque Province; 4°. que ni le Général, ni la Société n'entendent que, dans aucun pays, on soutienne aucune opinion qui puisse déplaire; que leur intention au contraire est qu'on s'accommode à la manière de penser reçuë dans les lieux où l'on vit, pourvû qu'elle n'intéresse ni la Foi, ni les bonnes mœurs; 5°. enfin que le Catalogue de Piccolomini ne doit point être traité d'*illusoire*, sous prétexte qu'il n'est pas complet, puisque ce Général déclare expressément qu'il n'a pas prétendu y comprendre toutes les mauvaises propositions, ni qu'on regardât comme permise toute autre doctrine qui n'y seroit pas comprise.

note 71. vers la fin.

Monclar. Ibid.

Je finis cet article par l'exposition des principales règles des Reviseurs. Le but qu'ils doivent se proposer dans l'examen & la censure des livres, est de conserver dans la Société cette solidité de doctrine opposée au relâchement & à la sévérité outrée, & cette uniformité contraire à l'esprit de nouveauté, selon ce que prescrivent les Constitutions. (42) Il ne suffit pas, pour qu'ils approuvent une opinion, qu'elle ait été avancée par quelque Auteur considérable; il faut de plus qu'elle ne contienne rien d'opposé aux axiomes reçus par les Docteurs, & au sentiment commun des Ecoles. Et à parler en général, non seulement ils ne doivent rien laisser passer qui ne soit parfaitement conforme à la Foi & à la piété Chrétienne; mais encore rien de ce qui pourroit avec raison déplaire à ceux du dehors, & qui paroîtroit blesser la réputation de la Compagnie & la circonspection religieuse. (43)

(42) Tum maximè ut doctrinæ soliditas & uniformitas, quam Constitutiones requirunt, in Societate conservetur. *Reg. Revis. n. 1. vol. 2, p. 61.*

(43) Ut approbetur à Revisoribus opinio aliqua non sufficit quòd idonei alicujus autoris sit; requiritur insuper ut non sit contra Doctorum axiomata, communemque scholarum sensum. Atque in universum loquendo, non solùm admitti nihil debet, quod fidei pietatique Christianæ non prorsus congruat; sed neque aliud quidquam quod alios meritò possit offendere, vel Societatis existimationem religiosamque circumspectionem dedecere videatur. *Ibid. n. 6. p. 62.*

Ainsi ils prendront garde 1°. que dans les livres des Jés
il ne s'introduise des opinions nouvelles, & contraires à la do
ne commune; 2°. qu'on n'affoiblisse point les raisons don
Théologiens se servent communément pour appuyer les dog
de la Religion Chrétienne; 3°. que dans les matières Théol
ques on ne s'écarte point de la doctrine de St. Thomas, con
mément à ce que prescrivent les Constitutions & les décret
Congrégations; 4°. que ces livres ne contiennent rien touc
les droits des Princes, leurs exemptions, leur jurisdiction, l
privilèges, ni touchant ce qu'on appelle matière d'Etat; &
traitent en aucune façon de ce qui regarde les affaires & les
sonnes des diverses Nations & Provinces, ensorte qu'on puiss
prendre avec raison de l'ombrage. (44) Pour se conduire plu
rement dans leur Censure, il est nécessaire qu'ils ayent les
les & les Brefs des Souverains Pontifes touchant la doctrin
les mœurs, les décrets de l'Inquisition, des autres Congrégati
& du Maître du sacré Palais. Il seroit même à propos qu'ils
sent tous les autres décrets en ce genre, portés dans les diffé
pays par les Inquisiteurs & les Universités. (45) Du reste, c
sçachent que leur fidélité & leur conscience les obligent
montrer plutôt sévères qu'indulgens dans l'édition des liv
qu'ils ne doivent laisser passer sans une forte censure, rien c
qui pourroit exposer la réputation de la Compagnie non-se
ment à un péril certain, mais même douteux, & que s'ils
contrent quelque chose de cette nature, leur devoir est d'en a
tir sincèrement & fidèlement le Pere Général, (46)

(44) Providebunt itaque 1. ne in libris nostrorum novæ & à communi doctrinâ discrepantes opiniones inducantur. 2. ne communes rationes, quibus Religionis Christianæ dogmata confirmant Theologi, convellantur. 3. ne à D. Thomæ doctrinâ, juxta Constitutiones & Congregationum decreta, in Theologicis discedatur. 4. ne quid contineant, quod vel ad jura Principum, immunitates, jurisdictionem & privilegia, vel materiam status, ut vocant, pertineat; vel aliâ quâvis ratione Nationum Provinciarumque res aut personas sic attingat, ut justa sequi possit offensio
n. 7.

(45) Pro directione necesse est t
las & Brevia ad doctrinam & mores
nentia, quæ à Summis Pontificibus
tur, habeant : item decreta quæ à
Inquisitione, aliisve Congregationib
& à Magistro sacri Palatii prodeunt.
expediret ut ea quoque habere cu
quæ alibi ab Inquisitoribus & Unive
bus in hoc genere decernuntur. I
12. p. 63.

(46) In librorum editione oner

Ces règles ont été faites pour les Reviseurs généraux & d'office qui sont à Rome; mais il est recommandé à ceux qui seront désignés dans les Provinces pour cet emploi, aussi bien qu'à ceux que les Provinciaux nommeront extraordinairement pour l'examen de certains ouvrages en particulier, d'observer exactement ces règles, sur tout la sixième & la septième. (47)

Voilà donc les Constitutions & les Congrégations générales, (pour ne point parler des Généraux, qui auront leur article à part) qui s'accordent à proscrire de l'enseignement public & des livres, les opinions relâchées; qui ordonnent aux Supérieurs locaux dans les termes les plus pressans, de tenir la main à l'exécution des réglemens sur la doctrine; qui leur enjoignent d'éloigner à jamais des Chaires, & de punir par d'autres peines proportionnées les contrevenans; qui menacent de déposition les Supérieurs eux-mêmes, s'ils se comportent négligemment à cet égard; qui chargent la conscience des Reviseurs de tout ce qui sera resté de répréhensible dans les livres qu'ils auront examinés & approuvés; en un mot qui prennent en toutes rencontres, toutes les précautions que la prudence peut suggérer, pour empêcher les Jésuites de rien laisser échapper dans leurs leçons & leurs écrits, qui puisse blesser le moins du monde la Foi & la piété Chrétienne; rien qui ne soit conforme aux principes admis universellement par les Docteurs & au sentiment commun des Ecoles, aucune opinion qui puisse justement déplaire dans les lieux, où on la publiera, fut-il permis de l'enseigner ailleurs.

Peut-on raisonnablement exiger de la Société qu'elle en fit davantage? a-t-elle pû porter plus loin la vigilance, la sévérité, la circonspection? Et ne suis-je pas en droit de faire valoir ici pour sa justification, la maxime avancée par le P. Daniel, & adoptée par le Rédacteur, les Comptes rendus & les Arrêts? *On ne peut mieux connoître l'esprit d'un Corps, sur-tout tel que celui des Jésuites, où le gouvernement est monarchique, que par les Ordonnances de ceux* — To. 2. Seconde Lettre au P. Serry, p. 320.

Censorum fidem & conscientiam severos ut se potiùs quàm molles exhibeant; neque aliquid etiam dubii ad Societatis famam periculi, sine gravi censurâ abire patiantur, & si quid tale occurrerit, Patri nostro sincerè & fideliter prodant. *Congr. XI. decr. 22. vol. 1. p. 642.*

(47) *Ibid. n. 15. vol. 2. p. 63.*

qui le gouvernent, & par les réglemens portés par les assemblées générales, composées des Supérieurs & des Membres les plus considérables. Quand le P. Daniel parloit de la sorte, il sentoit toute la force de cet argument pour fermer la bouche à ceux qui de son tems attaquoient la doctrine de son Corps ; & certainement il ne prévoyoit ni ne pouvoit prévoir l'abus énorme qu'on feroit un jour de ses paroles. Que ceux donc qui ont prétendu s'autoriser de son témoignage contre la Société, produisent en faveur du relâchement quelque texte des Constitutions, quelque décret des Congrégations, quelque Ordonnance ou Lettre des Généraux, qui balance cette foule de textes que j'ai produits en faveur de la solidité & de la sainte sévérité de la morale Chrétienne. Je dis qu'ils en produisent : car, comme nous le verrons tout-à-l'heure, ils n'en ont pas cité un seul, qui fasse seulement soupçonner que la Société favorise tant soit peu les opinions relâchées.

Je ne crains pas d'avancer, qu'il n'est aucun Ordre Religieux en état de produire plus de preuves de son zèle pour la saine doctrine, que la Compagnie de Jésus ; qu'il n'en est point où les défenses en ce genre soient plus sévères, plus multipliées, plus exactement observées. On dira peut-être que les autres Ordres n'ont point eu besoin de pareils reglemens, parceque les membres y ont toujours concouru à l'enseignement d'une morale exacte, au lieu que dans la Société le remede même prouve le mal. Je répons que l'on change l'état de la question ; qu'il ne s'agit point ici d'examiner si les particuliers des autres Ordres ont donné dans de moindres écarts & moins souvent que les particuliers Jésuites. Ce point sera discuté ailleurs, puisqu'on nous y force, & que cette discussion est devenuë pour nous un moyen indispensable de justification ; il sera, dis-je, discuté avec toute la réserve & la charité qu'exige une matière si délicate ; le public sera mis une bonne fois à portée de juger, si le relâchement de la morale a pris naissance chez les Jésuites, ou si le mal vient d'ailleurs & de plus loin. Mais pour le présent il ne s'agit que de sçavoir si la Société prescrit à ses enfans une bonne ou une mauvaise doctrine. Or, après les preuves qu'on vient de lire,

re, il ne peut plus y avoir de doute là-dessus, & cette question est décidée à son avantage.

Je passe au troisième article, & je dis que la Société recommande l'uniformité aux Jésuites, de manière qu'elle leur laisse dans le choix des opinions, sur ce qui est obscur & indécis, toute la liberté que la prudence permet d'accorder.

IX. Il laisse une honnête liberté dans le choix des opinions.

Car en premier lieu, elle les autorise à se conformer à l'enseignement reçû dans le pays où ils sont, lorsque cet enseignement n'a rien qui blesse la Foi ni les mœurs. » S'il est, dit la » cinquième Congrégation, des opinions que l'on sçaura déplai» re aux Catholiques dans quelque Province ou dans quelque » Académie quel que soit l'Auteur de ces opinions, que per» sonne ne les y enseigne & ne les soutienne : car dans les cas » où la doctrine de la Foi & l'intégrité des mœurs ne courent » aucun danger, une charité prudente exige que les Nôtres » s'accommodent aux sentimens de ceux avec qui ils vivent. » (48) Ainsi, en vertu de ce réglement, les Jésuites François ne doivent pas enseigner la doctrine ultramontaine, qu'ils sçavent n'être pas reçue dans le Royaume; & ils doivent enseigner les quatre articles de l'Assemblée de 1682, parceque ces articles n'ont rien de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs.

On a objecté ce décret à M. de la Chalotais; l'argument étoit pressant. Voici comme il s'en tire. *Ce n'est point une Loi*, répond-il, *il ne s'exprime point comme les loix s'expriment; c'est un avis charitable d'être circonspect, & de ne pas trop contredire.* Si cette réponse est bonne, il n'y a plus aucun réglement dans les Constitutions, ni dans les décrets des Congrégations, qui doive porter le nom de loi; ce ne seront plus que des *avis*; car on ne trouvera pas une seule règle, pas un seul décret qui soit conçu en termes plus impératifs que ceux-ci; *Nemo doceat aut defendat; prudens charitas exigit.* N'est-il pas singulier que, dès qu'un texte

2. C. R. p. 126.

(48) Quæ opiniones, cujuscumque autoris sint, in aliquâ Provinciâ aut Academiâ Catholicos graviter offendere sciuntur, eas ibi nemo doceat aut defendat. Ubi enim nec fidei doctrina, nec morum integritas in discrimen adducitur, prudens charitas exigit, ut nostri se illis accommodent cum quibus versantur. *Cong. V. decr.* 41. *n.* 4. *vol.* 1. *p.* 553.

paroit appuyer l'extravagant systême d'unité de sentimens, ce texte soit aussi-tôt transformé par nos Adversaires en loi principale, en loi fondamentale; & qu'au contraire dès qu'un texte détruit ce systême, s'exprimât-il d'une manière aussi forte & aussi expresse, ce ne soit plus qu'un simple *avis*? M. de la Chalotais ne refusera pas sans doute à la Congrégation générale le droit de faire des loix, qui lient tous les membres & le Général lui-même: il ne niera pas non plus que toutes les loix faites par ces Congrégations, ne portent le nom de décrets. Or le réglement que j'ai rapporté tout-à-l'heure est un décret; c'est donc une loi; ou les autres décrets ne sont pareillement que des avis; ou bien qu'on apporte quelque bonne raison de l'exception que l'on fait à l'égard de ce règlement. Car de dire que ce n'est point une loi, précisément parce qu'il renverse le systême d'unité, ce n'est pas donner une raison; c'est avouer qu'on n'en a point de bonne à donner.

A la bonne heure, dira-t-on, c'est une loi; mais elle n'oblige pas même sous peine de péché véniel. Je répons que les loix qui paroissent prescrire l'uniformité entière & parfaite, n'obligent pas davantage: ainsi tout est égal de part & d'autre; & si, de ce que le décret susdit n'oblige pas sous peine de péché, ou conclut qu'il n'est pas observé; je conclurai par la même raison que les réglemens qui ont pour objet l'uniformité, ne le sont pas non plus.

Ibid. Quant à ce que M. de la Chalotais ajoute: *Peut-être est-ce une permission indécente d'avoir au besoin, pour l'interêt de la Société des croyances locales, comme on le leur a reproché en Chine, aux Indes & ailleurs*: voilà un *peut-être* que M. de la Chalotais n'auroit pas hazardé, s'il s'étoit ressouvenu en ce moment qu'il exerçoit la fonction

Plaid. p. 4. d'homme public, dans *la plus importante affaire qui*, au jugement de M. de Monclar, *ait jamais été agitée dans la Monarchie*. Il n'a pas vû que cette permission ne regarde ni la Chine, ni les Indes, puisqu'il y est question d'opinions qui pourroient déplaire à quelques Catholiques. Il n'a pas vû que, permettre de penser comme les Académies Catholiques de certains pays, n'est point autoriser des *croyances locales*, telles que Pascal accuse les Jésuites d'en

avoir introduit à la Chine ; à moins qu'on ne suppose qu'à la Chine & aux Indes, il y eût des Académies Catholiques, dont la croyance locale permît d'allier le Christianisme avec l'Idolâtrie. Il n'a pas fait réflexion combien il est indécent dans un homme public, de donner pour des faits des calomnies avérées, tirées d'écrits tels que les Provinciales & la Morale pratique, qui ont été condamnés au feu par les Magistrats.

En second lieu, dans les matières sur lesquelles St. Thomas ne s'est pas expliqué d'une maniere assez claire, pour ne laisser aucun doute sur son sentiment, ou dans les questions que St. Thomas n'a pas traitées, & qui partagent les Docteurs Catholiques, la Société accorde à ses Professeurs la permission d'embrasser l'un ou l'autre parti, pourvû qu'en se déclarant, pour un parti, ils ayent pour l'autre tous les égards qu'exigent la modestie & la bienveillance ; & sur-tout qu'ils ménagent la réputation du Professeur, qui auroit enseigné immédiatement auparavant le sentiment contraire. Mais ce qu'elle souhaite principalement, c'est qu'on s'applique à concilier les opinions différentes, lorsque cela se peut faire. (49) Elle ne trouve pas mauvais non plus que les Ecrivains soient de différens sentimens, & qu'ils se refutent mutuellement, pourvû qu'ils parlent avec estime les uns des autres, comme il convient ; & qu'ils ne se fassent pas une espece de gloire d'attaquer de dessein formé quelqu'un de leurs Confreres, & de s'attacher à combattre son sentiment, plutôt qu'à établir le leur. S'ils se croyent donc obligés de s'écarter de l'opinion de quelqu'un, qu'ils le fassent, mais avec modestie, & qu'ils ayent les mêmes attentions pour les Docteurs Catholiques étrangers à la Société. (50)

(49) *Si quando vel ambigua fuerit S.* **Thomæ** *Doctrina*, vel in iis quæstionibus quas S. Thomas forte non attigit, Doctores Catholici inter se non consenserint, licebit nostris quamcumque partem sequi: dummodò in iis ita defendatur una pars, ut alterius etiam partis, ac multò magis prioris Professoris, si contrarium docuerat, existimationi modestè ac benevolè consulatur. Quin etiam si conciliari possunt autores, id ne negligatur optandum est. *Ibid. n. 5. Item. Reg. comm. omn. Prof. vol. 2. p. 181. n. 5. Item. Reg. Prof. Scholast. vol. 2. p. 185. n. 4.*

(50) Diligenter quoque animadvertent, ut nostri de se invicem, ut par est, honorificè loquantur ; neque præ se ferant animum ex professo Scriptorem ex nostris ullum, ejusque opiniones aut rationes potiùs impugnandi, quàm suam sententiam stabiliendi. Quòd si aliquando ab alicujus peculiari sententiâ cogantur discedere, id

En troisième lieu, les Etudians qui, à la fin de leur Tl gie, soutiendront l'acte public, sont autorisés à embrasser tres sentimens que ceux de leurs Maîtres & à les soutenir, p toutefois que ces sentimens n'ayent rien de contraire à l trine de St. Thomas, suivant le décret de la cinquième grégation. (51)

Quatrièmement enfin, au sujet du Probabilisme, que l versaires de la Société soutiennent être sa doctrine pro spécifique, la treizième Congrégation fit le décret qui suit.
» le rapport fait à la Congrégation de la persuasion où é
» quelques-uns, que la Société avoit fait une espèce de c
» ration, pour défendre le sentiment des Docteurs, qui
» sent qu'il est permis dans la pratique, de suivre l'opinion
» probable & favorable à la liberté, en laissant l'opinio
» probable & favorable à la loi; la Congrégation a crû devo
» clarer que jamais la Société n'a empêché & n'empêche poin
» à qui le sentiment contraire plairoit davantage de le souteni

Résumons maintenant en peu de mots. Il résulte de tout a été dit dans ce Chapitre que la Société a fait choix de la trine la plus exacte, la plus solide, la plus sûre, qu'elle jours marqué par cette raison une estime de préférence po Thomas, ordonnant aux siens de le regarder comme leur teur propre; qu'elle a pris toutes les mesures possibles pou server la Foi & les mœurs dans toute leur pureté & inté qu'à l'égard des opinions, elle défend d'en inventer de n les, & de les suivre, jusqu'à ce qu'elles soient universelle approuvées dans les Académies Catholiques; qu'elle interdi

modestè faciant, similique etiam cautione utantur erga externos Doctores Catholicos. *Reg. Revis. vol. 2. p. 63. n. 9.*

(51) Liberum sit eis in actibus à Magistrorum suorum sententiâ recedere, suasque si libeat, tueri, dummodò nullâ ratione alienæ sint à S. Thomæ Doctrinâ; ex quintæ Congregationis decreto. *Rat. stud. vol. 2. p. 219. n. 10.*

(52) Cùm relatum fuisset ad Congregationem, aliquos in eâ esse persuasione, quòd Societas communibus quasi studiis t sibi sumpsisset eorum Doctorum sent qui censent in agendo licitum es opinionem minus probabilem fave bertati, relictâ probabiliore stante p cepto; declarandum censuit Congr Societatem nec prohibuisse, nec p quo minus sententiam contrariam tu sent, quibus ea magis probaretur. *XIII. Decr. 18. vol. 1, p. 667.*

tout ſous les peines les plus ſévères, toute opinion qui tendroit au relâchement en matière de morale ; que ſur tous ces points elle exige de ſes membres une parfaite uniformité ; qu'à cela près elle leur laiſſe une honnête liberté d'embraſſer dans les queſtions controverſées entre les Catholiques, le ſentiment qu'ils jugeront plus approchant de la vérité, d'être d'avis différens ſoit dans leurs livres, ſoit dans leurs cahiers, ſoit dans les thèſes publiques, pourvû que la modeſtie & la charité n'en ſouffrent pas ; qu'elle ne fait nulle violence aux eſprits, ſi ce n'eſt peut-être à ces eſprits ſuperbes, indociles, amateurs des nouveautés, attachés avec opiniatreté à leur ſentiment, tels qu'il s'en trouve dans tous les Corps, & qu'il eſt de la prudence de contenir dans de juſtes bornes.

Ce réſultat eſt contradictoire au ſyſtême de nos adverſaires. D'où vient donc cette énorme différence ? n'eſt-ce pas ſur les mêmes pièces, je veux dire ſur les deux volumes de l'Inſtitut, que nous avons travaillé ? peuvent-ils m'accuſer d'avoir détourné les textes de leur ſens naturel ? je les en fais juges eux-mêmes : mon expoſition n'eſt-elle pas le plus ſouvent une traduction littérale ? les concluſions que je tire ſont-elles amenées de loin ? ne ſont-elles pas contenues expreſſément dans les paſſages que je cite ? d'où vient donc que partant du même point, nous aboutiſſons à des termes oppoſés ? c'eſt que nous ne ſuivons pas la même route. Je rapporte tous les textes relatifs à la doctrine ; eux au contraire n'en produiſent qu'un petit nombre qu'ils croyent pouvoir adapter plus aiſément à leur ſyſtême. Je les laiſſe à leur ſens propre & littéral ; ils en forcent la ſignification. Je les cite en leur entier ; ils les tronquent ; je les rapproche, je les explique les uns par les autres ; ils les détachent & les préſentent iſolés. On va voir une nouvelle preuve de leur procédé à cet égard dans le Chapitre ſuivant, où j'examinerai les textes de l'Inſtitut allégués par le Rédacteur, ſous le titre, *Unité de ſentimens & de doctrine.*



CHAPITRE VIII.

Examen des textes de l'Institut, cités dan[s] les Assertions en preuve de l'unité de sentimens & de doctrine.

AFIN que ces textes prouvent quelque chose en faveur d[u] systême d'unité, il faut 1° qu'ils puissent s'entendre d'une mau[-]vaise doctrine : car s'ils ne peuvent & ne doivent s'entendre qu[e] d'une bonne doctrine, quand même ils prescriroient d'ailleurs l[a] plus parfaite uniformité, on ne pourroit en tirer aucun avantag[e] contre la Société. Il faut 2° que les autres textes qui ont rappo[rt] aux mêmes objets & auxquels ceux-ci renvoyent, n'y mette[nt] point de restrictions & de modifications incompatibles avec [le] systême d'unité. Nous allons les examiner l'un après l'autre sur c[es] deux règles. Nous les rapporterons en entier, marquant par caractère italique ce que le Rédacteur en a omis.

PREMIER TEXTE.

» ON demandera au Postulant si dans les scrupules ou di[ffi-]
» cultés quelconques qu'il éprouve ou pouroit éprouver dans [la]
» suite, soit en matière spirituelle, soit en toute autre, il s'[a-]
» bandonnera au jugement & s'en rapportera au sentiment d'au[-]
» tres personnes de la Société, douées de science & de probité.
(1) Ce texte est pris de l'examen général qui doit être propos[é]

(1) Interrogetur an quibusvis in scrupulis, vel difficultatibus spiritualibus, vel aliis quibuscumque quas patiatur, vel aliquando pati contigerit, se dijudicandum relinquet, & acquiescet aliorum de Societate, qui doctrinâ & probitate sint prædit[i,] sententiis. *Exam. gen. cap. 3. n. 12. vol. 1, p. 344.*

ceux qui ſe préſentent pour être admis dans la Compagnie.

Ma première remarque ſur ce texte eſt que le Rédacteur en omis la déclaration ou explication que voici. » Le choix des „ perſonnes au jugement deſquelles celui qui éprouve ces ſortes „ de difficultés doit ſe ſoumettre, dépendra du Supérieur, ſi „ l'inférieur l'agrée, ou de celui-ci, ſi le Supérieur le trouve „ bon. Et ſi dans certains cas, & pour de juſtes raiſons, il ſembloit au ſupérieur que la gloire de Dieu & le plus grand bien „ de celui qui eſt travaillé de ces ſortes d'anxiétés, exigent „ qu'une ou pluſieurs perſonnes de celles qui doivent en porter „ leur jugement, ſoient priſes hors de la Compagnie, il pourra „ le permettre. (2)

L'omiſſion de cette déclaration eſt importante. Le texte ſeul préſente un réglement qui en pluſieurs rencontres, ſeroit très-gênant pour les particuliers ; au lieu que, ſi on le joint à la déclaration, cette gêne des inférieurs, & ce prétendu deſpotiſme que la Société affecte ſur les penſées & les ſentimens les plus intimes de ſes ſujets, diſparoiſſent. Le choix des Juges ſe fait du conſentement mutuel du ſupérieur & de l'inférieur : celui-ci peut récuſer ceux qui ne lui plairoient pas. Ce choix n'eſt pas même renfermé dans la Société, mais il s'étend aux perſonnes du dehors. Au reſte, ſi l'on ſçavoit quelle confiance les Jéſuites ont pour l'ordinaire dans leurs Supérieurs, avec quelle facilité ceux-ci leur permettent de s'adreſſer dans leurs peines aux perſonnes de la Compagnie pour qui ils témoignent plus d'ouverture, en un mot avec quels ménagemens, quelle charité, quel ſecret les choſes ſe paſſent à cet égard, on ne les plaindroit pas au ſujet d'une régle dont eux-mêmes ne ſe ſont jamais plaints, & qui dans la pratique eſt bien plus douce, plus conſolante pour eux, qu'elle n'eſt aſſujettiſſante. Eſt-il ordinaire aux Jéſuites de faire confidence à des ſéculiers de leurs peines ſecrettes, d'implorer

(2) Perſonarum hujuſmodi electio, quibus ſe judicandum relinquere debet is, qui in hujuſmodi difficultatibus verſatur, penes ſuperiorem erit, ſi ſubdito ea placuerit, vel penes ſubditum, ſi ſuperior eam approbaverit. Cui, ſi in caſu aliquo, & propter cauſam aliquam juſtam, videretur ad Dei obſequium fore, majuſque auxilium illius, qui hujuſmodi difficultatibus laborat, ut aliquis vel etiam plures eorum qui judicaturi ſunt de eis, extra Societatem aſſumantur, permitti poterit. *Declar. ibid. p.* 345.

la protection des Magiſtrats contre un ſupérieur qui les tyranniſe? le cas eſt bien rare, ſuppoſé qu'il ſoit arrivé. D'où vient cela, ſinon que le gouvernement eſt chez eux infiniment plus doux qu'on ne penſe? le recours aux ſupérieurs majeurs eſt la reſſource des particuliers : la communication avec eux leur eſt toujours ouverte : pour peu que leur cauſe ſoit juſte, ils ſont favorablement écoutés, & il ne leur vient pas dans la penſée de recourir à d'autres.

La ſeconde remarque eſt que ce texte n'a nul rapport à l'unité de ſentimens & de doctrine : il n'eſt pas même aiſé de deviner comment on a pû l'y appliquer. Un Jéſuite a des troubles qu'il ne peut calmer, des difficultés qu'il ne peut réſoudre. Quand pour tranquilliſer ſa conſcience, ſa régle ne lui preſcriroit pas de s'adreſſer à ceux de ſes freres qui joignent la doctrine à la probité & qui connoiſſant la nature de ſes peines, pour les avoir éprouvées, ou pour en avoir vûs d'autres dans les mêmes perplexités ſont plus capables que perſonne de lui donner conſeil ; il ſeroit naturel qu'il ſe portât de lui-même à leur ouvrir ſon cœur, & qu'il ſe rendît à leurs avis. Mais eſt-il dit quelque part que ces perſonnes réſoudront ſes doutes de la même maniére ; que ce que l'un lui aura conſeillé, un autre le lui conſeillera auſſi? La Société a-t-elle dicté pour chaque genre de peines, de ſcrupules, de difficultés, la réponſe que doit faire celui qui ſera conſulté? Voilà néanmoins ce qui ſeroit néceſſaire, pour pouvoir conclure avec quelque vraiſemblance de ce premier texte, l'unité de ſentimens. Je vois encore moins en quoi il favoriſe l'unité de mauvais ſentimens. Car on y ſuppoſe la doctrine & la probité comme deux qualités eſſentielles dans ceux qui ſeront choiſis pour décider ces ſortes de doutes. Ils ſeront donc incapables de donner un mauvais conſeil, puiſque la doctrine les éclairera ſur les différens partis qu'ils ont à prendre, & que la probité les déterminera à en prendre un bon.

Ma troiſième remarque eſt que la ſageſſe a dicté ce réglement, qu'elle y a apporté tous les tempéramens propres à en rendre la pratique utile & conſolante ; que dans toutes les Communautés Religieuſes la Règle & le bon ſens preſcrivent d'en uſer ainſi

&

& qu'il ne peut arriver que de grands maux partout où on en usera autrement. Ce seroit bien pis encore, si à raison du peu d'union qui regneroit dans une maison, & du peu de confiance que mériteroient les supérieurs & les membres qui la composent, des particuliers étoient autorisés à chercher ailleurs du secours & de la consolation dans leurs peines. Grace au Ciel, les Jésuites n'en ont jamais été réduits là.

SECOND TEXTE.

» *Ayons tous les mêmes sentimens, & autant qu'il se pourra faire,* » *exprimons-les tous de la même façon, suivant le conseil de l'Apôtre:* » *c'est pourquoi* que l'on n'admette point des doctrines différentes, » ni de bouche dans les prédications ou les leçons publiques, ni » par écrit dans les livres qui ne pourront être mis au jour, sans » l'approbation & le consentement du Général, qui chargera de » les examiner trois personnes au moins, d'une doctrine saine & » d'un jugement éclairé dans la matière dont il s'agit. De plus on » doit éviter, autant qu'il est possible, la diversité des jugemens » dans les affaires, laquelle pour l'ordinaire est la mere de la » discorde & l'ennemie de l'union des cœurs. Il faut au contraire » cultiver avec le plus grand soin l'union & la conformité mu- » tuelle, & ne rien permettre qui y soit contraire; *afin qu'unis* » *ensemble par le lien de la charité fraternelle, ils puissent mieux &* » *plus efficacement se consacrer au service de Dieu & au secours du* » *prochain.* (3)

Ce texte est pris des Constitutions proprement dites. La première observation qui se présente est que le Rédacteur en a retran-

(3) *Idem sapiamus, idem, quoad ejus fieri poterit, dicamus omnes, juxta Apostolum. Doctrinæ igitur* differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec scriptis libris, qui quidem edi non poterunt in lucem sine approbatione atque consensu Præpositi generalis, qui eorum examinationem saltem tribus committat, sanâ doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis. Immò & judiciorum de rebus agendis diversitas, quæ mater esse solet discordiæ, & inimica unionis voluntatum, quantùm fieri potest, evitari debet. Unio verò & conformitas mutua diligentissimè curanda est, nec quæ ei adversantur permittenda; *quò juncti invicem fraternæ charitatis vinculo, meliùs & efficaciùs possint se divino obsequio & auxilio proximorum impendere.* Constit. p. 3. c. 1. n. 18. vol. 1. p. 372.

ché le commencement & la fin. Par où commence ce texte ? par un principe de l'Apôtre S. Paul ; principe d'où S. Ignace déduit les réglemens qu'il prefcrit ici à fes enfans, comme le fait voir la particule *igitur*, pareillement fupprimée dans les Affertions. Par où finit-il ? par expliquer la fin & l'intention que fe propofe le fondateur dans ces réglemens ; intention fainte, qui n'eft autre que la gloire de Dieu & le falut du Prochain. C'eft-à-dire, que le Rédacteur s'eft contenté de rapporter les moyens dont fe fert la loi, & qu'il en a fupprimé le principe & le but. Retranchement par conféquent effentiel pour deux raifons : la première, parceque pour bien juger de la qualité des moyens, il eft néceffaire de connoître à quelle fin on les employe, & de quel principe on les dérive : la feconde, parceque le principe & la fin de la règle dont il s'agit, étant évidemment bons & louables, c'eft une néceffité que les moyens le foient auffi, pourvû qu'ils foient proportionnés à la fin, comme ils le font en effet. Cette feule obfervation fuffit pour montrer l'abus que le Rédacteur a fait de ce texte. Mais il faut confiderer la chofe plus à fond.

Le lien principal de tout Corps, foit Politique, foit Religieux, eft l'union des efprits & des volontés : c'eft par elle qu'il fubfifte, fe maintient & s'accroît. Le Légiflateur habile n'oublie rien de ce qui eft propre à la cimenter & à la rendre inaltérable il écarte avec foin tout ce qui peut la troubler. Plus cette union eft intime, folide, univerfelle, & plus elle eft excellente, lorfqu'elle tend au bien ; plus au contraire elle eft pernicieufe & déteftable lorfqu'elle tend au mal. C'eft donc par fa fin qu'on doit juger de fa nature. Or la fin que S. Ignace fe propofe dans l'union qu'il recommande, eft non feulement bonne, mais parfaite, puifque c'eft le fervice de Dieu & le fecours fpirituel du prochain.

Je raifonne de la même manière à l'égard des moyens. S'ils font propres à la fin à laquelle on les deftine, & que cette fin foit bonne, il eft certain qu'ils font bons. Or la conformité dans la doctrine & dans les jugemens eft un des meilleurs moyens de conferver l'union entre les membres d'un Corps tel que celui des Jéfuites : cette union elle-même eft néceffaire pour rendre plus de gloire à Dieu, plus de fecours au prochain. Ainfi la fin directe de la con-

formité dans la doctrine & dans les jugemens est l'union : la fin directe de cette union est la gloire de Dieu, le salut des ames : par conséquent dans les vues de S. Ignace, la doctrine & les jugemens dont il prescrit l'uniformité se rapportent en derniere analyse à Dieu & à l'avantage du prochain : donc ils participent à la bonté & à l'excellence de la fin.

Maintenant si l'on considere le rapport qu'ont ces moyens avec le principe dont ils découlent, on aura une nouvelle preuve de leur bonté. Quand S. Paul recommandoit aux Fidèles d'avoir les mêmes sentimens ; quand Jesus-Christ prioit pour ses Disciples, afin qu'ils fussent une même chose entre eux, comme lui-même n'étoit qu'un avec son Pere ; quand S. Luc dit des premiers Chrétiens, qu'ils n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, ce seroit un blasphème d'entendre ces paroles d'une union criminelle. Or c'est de ces paroles de l'Apôtre ; *Ayons tous les mêmes sentimens*, que S. Ignace conclut : *qu'il n'y ait donc point parmi nous de doctrines différentes ; qu'on évite, autant qu'il se peut, la diversité des avis dans les affaires*. La doctrine & les jugemens dont il s'agit dans ce passage, n'ont donc point ni ne peuvent avoir le crime & l'erreur pour objet.

Après cela je ne crains pas de dire que S. Ignace souhaitoit que cette union des esprits & des cœurs fût entière & parfaite dans sa Compagnie, qu'elle égalât celle des Bienheureux dans le Ciel. Ces expressions ; *Autant qu'il semble possible, autant qu'il se pourra faire*, ne sont point des exceptions ni des limitations par lesquelles il ait voulu restraindre cette union. Tout ce qu'il a voulu marquer par-là, c'est qu'il n'espéroit pas que la foiblesse humaine pût atteindre ici-bas au point sublime de perfection qu'il avoit en vue ; c'est que dans une Société composée de tant de nations & de caractères différens, il regardoit comme très-difficile, pour ne pas dire moralement impossible, que son réglement ne souffrit quelque atteinte. S'il a donc exigé l'union & la conformité, ce n'est que pour l'essentiel & le principal, par exemple dans la doctrine, en ce qui intéresse la Foi & la solide piété ; dans les jugemens, en ce qui regarde les affaires les plus importantes. Pour tout le reste, c'est-à-dire, pour les opinions indifférentes & les événemens ordinaires de la vie, où l'on peut sans grande conséquence être partagé de sen-

timens, il s'eſt contenté de ſouhaiter qu'en cela même l'union fût auſſi parfaite qu'il eſt poſſible, & d'y exhorter ſes enfans.

S'il faut encore une démonſtration nouvelle, je la tire des textes auxquels l'Inſtitut renvoye pour l'explication & la parfaite intelligence de celui-ci. Dans un livre bien fait, ſur-tout dans un Corps de légiſlation où il y a unité de deſſein, toutes les loix ſe ſervent mutuellement de commentaire; & de la comparaiſon des différens endroits qui ſe rapportent à un même objet, il réſulte une lumière générale qui réfléchit ſur chaque endroit en particulier. Or voici les textes indiqués par l'Inſtitut, comme rélatifs à celui qui nous occupe.

Pour la doctrine, il renvoye aux deux ſuivans. „ Que tous ſuivent „ dans chaque Faculté la doctrine la plus ſûre & la plus approuvée, „ & les auteurs qui l'enſeignent. (4) En général on expliquera „ dans les Claſſes les livres qui dans chaque Faculté paſſeront pour „ contenir une doctrine plus ſolide & plus ſûre. " (5) Ainſi ces paroles, *qu'on n'admette point des doctrines différentes*, ſelon l'explication que l'Inſtitut lui-même en donne, doivent s'entendre de cette manière: *Que dans chaque Faculté, on s'attache à la doctrine la plus ſolide, la plus ſûre, la plus approuvée.*

Pour faire connoître la nature des affaires, ſur leſquelles on doit éviter la diverſité des avis, les Conſtitutions renvoyent au texte qui ſuit. „ Après qu'on aura déclaré publiquement celui qui eſt „ élû pour Général, il ne ſera plus libre à perſonne de changer ſon „ ſuffrage, ni l'élection faite, d'en procurer une autre. Qu'on ait „ à obſerver tout ce qui vient d'être dit, ſi l'on ne veut paſſer pour „ ſchiſmatique & pour auteur de la ruine de la Compagnie, encourir „ la peine d'excommunication par le ſeul fait, & s'expoſer à d'au„ tres cenſures conſidérables laiſſées au choix de la Compagnie, „ à qui l'union & la conformité en toute manière convient pour „ la gloire de Dieu „. (6) Par cet exemple il eſt aiſé de juger quelles

(4) Sequantur in quâvis facultate ſecuriorem & magis approbatam doctrinam, & eos autores qui eam docent. *Conſtit. p.* 4. *c.* 5. *n.* 4. *vol.* 1. *p.* 385.

(5) Generatim . . . illi prælegentur libri, qui in quâvis facultate ſolidioris ac ſecurioris doctrinæ habebuntur. *Ibid. c.* 14. *n.* 1. *vol.* 1. *p.* 397.

(6) Poſt promulgationem, nulli integrum erit ſuffragium ſuum mutare, nec peractâ electione, aliam tentare. Et obſervet quæ dicta ſunt, qui ſchiſmaticus ac ruina-

ſont les affaires où l'uniformité des avis eſt recommandée.

Pour ce qui regarde l'union, on renvoye aux deux textes qui ſuivent. „ Le principal lien de l'union qui doit regner entre les „ deux parties de la Société, c'eſt-à-dire, entre le chef & les membres, & entre les particuliers, eſt l'amour de Dieu & de notre „ Seigneur Jeſus-Chriſt; moyennant ſa divine & ſouveraine bonté, „ s'il y a du concert & de l'union entre le ſupérieur & les inférieurs, „ il y en aura auſſi entre les particuliers; & ce ſera l'effet de ce „ même amour, qui prenant ſa ſource dans Dieu, s'étendra à tous „ ceux qui ſont notre prochain, & ſpécialement à ceux qui compoſent avec nous le Corps de la Compagnie. Ainſi la charité, „ & en général toute probité, toute vertu par laquelle on marche „ ſelon l'eſprit, contribuera à cette union réciproque; auſſi „ bien que ce qui en eſt une ſuite, je veux dire le mépris de toutes „ les choſes temporelles, ſur leſquelles l'amour propre, le plus „ dangereux ennemi de cette union & du bien univerſel, a coutume „ de nous induire en erreur. A cet effet contribuera auſſi beaucoup „ l'uniformité dans les choſes intérieures, comme ſont la doctrine, „ les jugemens, les volontés, autant qu'il ſe pourra faire, & dans „ les extérieures, telles que le vêtement, les cérémonies, la Meſſe, „ & le reſte, autant que le permettra la différence des perſonnes, „ des lieux & des autres circonſtances. (7) Ce qui ſert, dit le „ ſecond texte, à unir les membres de cette Compagnie entre „ eux & avec leur Chef, ſervira auſſi beaucoup à la conſerver dans.

Societatis autor haberi nolit, & in pœnam excommunicationis latæ ſententiæ incidere, aliaſque graves cenſuras ſubire, pro arbitrio Societatis, cui unio & conformitas omnimoda ad Dei gloriam convenit. *Conſtit. p. 8. c. 6. n. 8. vol. 1. p. 431.*

(7) Præcipuum utriuſque partis vinculum, ad membrorum inter ſe & cum capite ſuo unionem, amor eſt Dei ac Domini noſtri Jeſu Chriſti; cum cujus divinâ ac ſummâ bonitate, ſi ſuperior & inferiores valdè uniti fuerint, perfacilè inter ſeipſos unientur; idque per eumdem illum amorem ſet, qui à Deo deſcendens, ad omnes proximos, ac peculiari ratione ad Corpus Societatis pertinget. Charitas itaque, & ut in univerſum dicatur, omnis probitas ac virtus, quâ juxta ſpiritum procedatur, ad unionem ex utrâque parte juvabit; & (quod inde ſequitur) omnis rerum temporalium contemptus, in quibus ſui ipſius amor, graviſſimus hujus unionis ac boni univerſalis hoſtis, errare ſolet. Multùm etiam conferet conſenſio, tum in interioribus, ut eſt doctrina, judicia ac voluntates, quoad ejus fieri poterit; tum etiam in exterioribus, ut eſt veſtitus, cæremoniæ, Miſſæ, & reliqua, quantùm perſonarum & locorum & cæterorum varietas permittet. *Ibid. Cap. 1. n. 8. vol. 1. p. 424.*

„ un bon état. Tel est sur-tout le lien des volontés, c'est-à dire
„ la charité & l'amour réciproque, que des communications fré
„ quentes, des confidences mutuelles, une même doctrine, &
„ autant qu'il se pourra faire, l'uniformité en toutes choses entre
„ tiendront. " (8)

Qu'on lise & qu'on relise tant qu'on voudra tous ces textes, j
défie qu'on y trouve le moindre vestige de mauvais sentimens, d
mauvaise doctrine, de morale relâchée ; au contraire tout y respir
la vertu, l'amour de Dieu & du prochain ; tout y tend au bie
& au plus grand bien. L'union des esprits & des volontés, & le
moyens propres à la produire, ont pour principe & pour fin cett
charité qui descend de Dieu, & qui remonte à Dieu ; il n'y a pa
une ligne dans l'Institut qui ne se rapporte-là.

N'est-ce pas encore une chose remarquable, que par-tout où l
Fondateur des Jésuites parle d'uniformité en quelque chose que c
soit, il ajoute toujours, *autant que cela se pourra faire*, *autant qu*
les circonstances des tems, *des lieux*, *des personnes le permettront*
Pourquoi cela ? je l'ai déja dit : c'est qu'il connoissoit l'impossibilit
morale de ce concert parfait de vues, de sentimens, même pou
le bien, que la calomnie prétend réaliser aujourd'hui, en lui don
nant le mal pour objet : c'est qu'il sentoit que la gloire de Dieu &
le salut des ames exigeoient qu'on se fît tout à tous, & qu'on
pliât à des opinions, à des coutumes différentes, pourvû que l
Foi & la piété n'en souffrissent pas.

Qu'est-ce donc en effet que l'esprit de Corps chez les Jésuites
à consulter l'Institut, c'est précisément le contraire de ce qu'en ont
dit nos adversaires. Ils ne voyent que du crime, où l'Institut n
parle que de vertu ; que des monstres en matière de dogme & d
morale, où l'Institut ne présente que la doctrine la plus solide & l
plus sûre ; qu'un complot détestable, où l'Institut n'annonce qu'un
union qui a la charité pour base, qui ne tend qu'à la gloire de Dieu

(8) Quod juvat ad unionem membrorum hujus Societatis inter se & cum suo Capite, multùm etiam ad conservationem boni illius statûs juvabit : cujusmodi est imprimis voluntatum vinculum, quod charitas est & mutuus amor, quem crebi communicatio, & rerum mutua in titia, eadem doctrina, & in omnibu quantùm fieri potest, uniformitas nutrie *Constit. p.* 10. *n.* 9. *vol.* 1. *p.* 447.

& qui compte tout le reste pour rien. Plût à Dieu qu'il ne regnât dans tous les Corps d'autre esprit que celui-là.

TROISIÉME TEXTE.

„ Il ne faut point admettre d'opinions nouvelles ; & si quelqu'un „ avoit un sentiment qui s'éloignât de celui que l'Eglise & ses „ Docteurs tiennent communément, il doit soumettre sa façon de „ penser à ce qui sera défini par la Société, *comme il a été déclaré* „ *dans l'Examen.* Dans les opinions même sur lesquelles il y a va- „ riété ou contrariété de sentimens parmi les Docteurs Catholi- „ ques, il faut avoir soin que la conformité regne dans la So- „ ciété. (9)

Quiconque lit ce texte attentivement & sans prévention, voit d'abord qu'il n'y est question que d'opinions ; que S. Ignace interdit aux siens toute nouveauté en ce genre ; que pour expliquer davantage sa pensée, il distingue deux sortes d'opinions ; les unes sur lesquelles l'Eglise & la plupart des Docteurs Catholiques ont un même sentiment ; les autres sur lesquelles les avis sont tellement partagés & la balance tellement égale, qu'il n'est pas aisé d'appercevoir de quel côté l'Eglise & les Docteurs Catholiques panchent davantage ; qu'à l'égard de la première sorte d'opinions, S. Ignace veut que chaque particulier soumette son jugement à ce qui aura été reglé dans la Société, c'est-à-dire, qu'il embrasse avec elle la doctrine la plus approuvée, la plus solide, la plus sûre, la plus universellement reçue dans les Ecoles Catholiques ; qu'au regard des opinions de la seconde sorte, sur lesquelles la Société n'a pris aucun parti, il souhaite qu'il y ait de la conformité entre les sentimens des particuliers, sans néanmoins exiger d'eux sur ce point la même soumission que sur le premier. Telle est, dis-je, l'exposition naturelle de ce passage, comparé avec ceux que nous avons

(9) Novæ opiniones admittendæ non sunt, & si quis aliquid sentiret, quod discreparet ab eo quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt, suum sensum definitioni ipsius Societatis debet subjicere, *ut in examine declaratum est.* In opinionibus etiam, in quibus Catholici Doctores variant inter se vel contrarii sunt, ut conformitas etiam in Societate sit, curandum est. *Constit. p. 3. vol. 1. p. 375. Decl. litt. O.*

rapporté plus haut ; & dans cette exposition je ne vois rien qui favorise le systême d'unité reproché aux Jésuites.

Mais ce n'est pas ainsi que leurs adversaires l'entendent : écoutons M. de Monclar qui est entré sur ce texte dans un plus grand détail que les autres. „ Ce n'est point de l'Eglise, dit-il, c'est de „ la Société que le Jésuite reçoit la loi pour régler sa croyance. " Ne diroit-on pas que la Société propose à ses enfans un Symbole de Foi différent de celui de l'Eglise, & qu'elle les oblige d'y souscrire ? „ Toute opinion théologique, poursuit-il, de quelque „ nature qu'elle soit, ressortit en dernier ressort au tribunal su- „ prême de la Société ; & cette police importante aura deux „ effets principaux : 1. dans les opinions qui partagent les Doc- „ teurs, & que l'Eglise n'a point décidées, le Jésuite sera obligé „ de renoncer à la liberté que lui laisse l'Eglise, & d'embrasser „ l'opinion que lui indiquera la Société ; 2. lorsque l'Eglise „ prenant un parti, aura adopté l'opinion la plus commune „ parmi les Docteurs, le Jésuite pourra être autorisé par la So- „ ciété à embrasser le sentiment contraire. „ Et un peu plus bas: „ si le jugement souverain de la Société, dit-il, est en faveur „ de l'Eglise, n'est-il pas inconcevable que l'obligation de se „ soumettre naisse de la déférence pour la Société, plutôt que „ du respect pour l'Eglise ? si l'oracle prononce contre l'Eglise, „ cet homme ne peut plus revenir à la soumission pour elle ; il „ s'est engagé à penser comme la Société décidera qu'on doit „ penser sur cette matière. "

C. R. p. 260. note 27.

Ibid. pag. 261.

Pour réponse à ces raisonnemens que M. de Monclar a jugés si forts, qu'il les a répétés en quatre ou cinq endroits, je dis 1° qu'il est faux que la Société prétende, que c'est d'elle & non de l'Eglise, que le Jésuite doit recevoir la loi pour régler sa croyance. La Société n'ignore pas sans doute, que telle opinion est la plus généralement reçue dans l'Eglise & par les Docteurs Catholiques : elle s'est fait une loi d'enseigner les opinions de cette nature, je l'ai démontré dans le Chapitre précédent. Cette loi ne peut être mise en exécution, qu'autant que chacun de ses membres sera dans la même disposition qu'elle. Elle veut s'assurer de cette disposition de leur part, & c'est l'objet du réglement en question :

Voyez C R. p. 14. 71. Plaid. p. 89. 90. 91.

question : voilà tout le droit qu'elle s'arroge : voilà comme elle s'érige un tribunal indépendant de l'Eglise.

Je dis 2°. qu'il est faux que, l'Eglise ayant adopté l'opinion la plus commune parmi les Docteurs, aucun Jésuite puisse être autorisé par la Société, à embrasser le sentiment contraire ; & on défie M. de Monclar de produire un seul texte, qui laisse entrevoir rien de semblable. On le prie en même tems de produire quelqu'un de ces oracles, prononcés par la Société contre l'Eglise. Ne tient-il donc, pour noircir & condamner tout un Corps Religieux, sur un point de la plus grande importance, qu'à raisonner à perte de vue, & à bâtir des systêmes odieux, sur des passages qu'on interprète à contre-sens ? Et les Jésuites seront-ils coupables, parceque ceux qui les accusent, possedent l'art d'embrouiller les choses les plus claires, d'envenimer les plus innocentes ? Est-ce faire tort à M. de Monclar, de dire qu'il n'a point ce talent, & qu'il l'a emprunté de gens qui s'y exercent depuis plus d'un siécle ?

Revenons au texte de l'Institut, & rapportons en d'autres qui en donnent l'explication. L'Examen général ordonne qu'on interroge le Postulant, s'il a eu ou s'il a des pensées & des opinions différentes de celles que tiennent plus communément l'Eglise & les Docteurs approuvés par elle ; & au cas que ces opinions entrent dans son esprit, s'il est prêt à soûmettre son jugement, & à penser comme il aura été réglé dans la Société, que l'on doit penser sur ces sortes de choses. (10) Dans les informations qu'on doit faire sur chacun de ceux qui sont en passe d'être élus Généraux, il est marqué qu'on s'informera nommément, s'il a eu quelquefois de mauvais sentimens sur la Foi, même avant son entrée dans la Compagnie ; s'il a été beaucoup attaché à des opinions différentes de la doctrine commu-

(10) Interrogetur an habuerit vel habeat conceptus aliquos vel opiniones ab iis differentes, quæ communiùs ab Ecclesiâ & Doctoribus ab eâdem approbatis tenentur ; & si quando hujusmodi opiniones animum subierint, num paratus sit ad judicium submittendum, sentiendumque, ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire oportere. *Exam. gen. c. 3. n. 11. vol. 1. p. 344.*

ne & approuvée dans l'Eglise ; & si dans ces occasions, il a été disposé à soumettre son jugement, ou non. (11)

Tout consiste donc à sçavoir quel est sur ces opinions plus communément approuvées dans l'Eglise, le parti que prend la Société, & que son Fondateur veut qu'elle prenne. Or nous avons vû que St. Ignace ordonne aux siens de suivre en chaque faculté la doctrine la plus sûre & la plus approuvée, & les auteurs qui l'enseignent. Nous avons vû qu'il prescrit aux Professeurs d'expliquer en chaque faculté, les livres qui auront la réputation de contenir la doctrine la plus solide & la plus sûre. Nous avons vû que conséquemment la Société s'est attachée spécialement à St. Thomas, & que les Décrets des Congrégations, les Ordonnances des Généraux, les Règles des Professeurs & des Reviseurs, tiennent le même langage. Cette clef explique & fixe le sens des textes qui ne sont pas formels sur la nature de la doctrine ; & elle ne permet pas de voir dans ceux qu'on vient de lire, autre chose que de sages précautions prises par la Société, pour s'assûrer que ses Membres pensent comme elle & sont disposés à se conformer à l'enseignement que l'Eglise paroit approuver davantage.

Dans la cinquième Congrégation on porta deux Décrets relatifs à la matière présente, & qui sont conçus en ces termes. Le premier. „ On a proposé quelques endroits des Constitutions,
„ sçavoir le Paragraphe 11. du Chapitre 3. de l'Examen, avec
„ le Paragraphe 18. des Déclarations sur le Chapitre premier de
„ la troisième partie des Constitutions, qui ont pour objet l'obli-
„ gation imposée aux Nôtres, de soumettre leur jugement, &
„ de penser comme il aura été règlé dans la Société, qu'on doit
„ penser sur les opinions différentes de celles que tiennent plus
„ communément l'Eglise & les Docteurs approuvés par icelle.
„ Car il s'est trouvé des personnes graves & sçavantes, qui, sur
„ une fausse interprétation des endroits susdits, ont accusé à tort

(11.) Nominatim petatur an aliquando de fide malè senserit, licet ante ingressum; & an opiniones habuerit aliquas valdè fixas differentes à communi Doctrinâ, & approbatâ in Ecclesiâ; & an paratus fuerit in hujusmodi judicium suum submittere nec-ne. *Congr.* 1. *Decr.* 6. *n.* 6. *vol.* 1. *p.* 456.

la Compagnie de s'arroger l'autorité & le pouvoir de définir les dogmes de la Foi, & d'obliger ses enfans à soumettre leur jugement à une telle définition. (12)

Le second: „ les Peres députés pour expliquer les doutes sur les Constitutions, & les articles substantiels de l'Institut, ont fait rapport à la Congrégation de leur sentiment sur quelques points dont la Congrégation les avoit spécialement chargés ... 2. que l'endroit de l'Examen Chap. 3. § 11. dont il a été fait mention ci-dessus, Décret 14 (dans l'Imprimé 6), où on lit ces paroles, *s'il est disposé à soumettre son jugement, & à penser, comme il aura été règlé dans la Société, qu'on doit penser sur ces sortes de matieres*, doit être entendu des matières où l'opinion a lieu, comme il est évident par le mot *opinion*, & par celui de *plus communément*, dans l'original Espagnol *comunmente*, c'est-à-dire, pour l'ordinaire. La déclaration § 18. chap. 1. partie 3. parle dans le même sens. Les Constitutions veulent donc trois choses. La première, que les Nôtres n'introduisent point d'opinions nouvelles. La seconde, que s'il leur arrive quelquefois de s'écarter de l'opinion commune, ils se conforment à ce que la Société aura règlé à cet égard. La troisième, que dans les questions controversées, où ni l'un ni l'autre sentiment n'est à proprement parler le sentiment commun, ils se réduisent à l'uniformité, afin que de cette maniere nous pensions & nous disions tous la même chose, suivant le conseil de l'Apôtre. „ (13) Les paroles de ce décret, à

(12) Proposita fuerunt quædam Constitutionum loca, nempe § 11. cap. 3 Examinis, adjunctâ declaratione § 18. cap. 1. part. 3. litt. O. de obligandis nostris ad suum judicium submittendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate de opinionibus ab iis differentibus, quæ communiùs ab Ecclesiâ & Doctoribus ab eâ approbatis tenentur, sentire oportere. Nam non defuerunt viri graves & eruditi, qui ex falsâ prædicti loci intelligentiâ, & interpretatione, Societatem calumniati sint, eam sibi magisterium & potestatem definiendi dogmata fidei, & obligandi suos ad submittendum suum judicium tali definitioni arrogare. *Cong. V. decr. 6. vol. 1. p.* 545.

(13) Patres deputati pro declarandis dubitationibus Constitutionum, & substantialibus Instituti, retulerunt Congregationi suam sententiam, circa quædam specialiter ipsis commissa à Congregatione. . . .

2. Locum examinis cap. 3. § 11. de quo supra decreto 14. ubi habetur: *num paratus sit ad judicium suum submittendum sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire oportere*: intelligendum esse de iis rebus, in quibus locum habet

commencer depuis ces mots *les Constitutions veulent*, sont le cinquième texte cité dans le Recueil.

On voit par ces deux décrets, que des hommes graves & habiles reprochoient à la Société, qu'elle s'attribuoit le droit de définir les dogmes de la Foi, & de soumettre les siens à ses définitions; que la Société se lave de cette imputation, en montrant par les paroles mêmes des textes allégués, qu'il n'est question que des choses où l'opinion a lieu; qu'en ces matières elle se croit en droit d'interdire à ses enfans toute nouveauté, de ne pas souffrir qu'ils s'écartent des opinions les plus communes parmi les Docteurs Catholiques, & de leur recommander l'uniformité dans les questions, où le partage des sentimens est à peu près égal. Où est le crime? Ce n'est pas dans le premier article, qui défend les nouveautés; ni dans le second, qui prescrit de se ranger du parti, pour lequel l'Eglise & ses Docteurs inclinent davantage. C'est donc dans le troisième. Mais quoi! Est-ce un crime d'embrasser un moyen d'union & de concorde, qui n'intéresse ni la Foi, ni les mœurs? Est-ce un crime de se déclarer pour un parti plutôt que pour un autre, dans les questions douteuses, quand il y a de part & d'autre équilibre de raisons & d'autorités? *La Société*, dit M. de Monclar, *veut l'union, lorsque l'Eglise veut la dispute.* Où a-t-il vû que l'Eglise veut la dispute, sur des opinions indifférentes qu'elle ne décide pas? elle permet la dispute, mais elle ne la veut point; elle ne trouve pas mauvais qu'un particulier, & à plus forte raison qu'un Corps jaloux de conserver la paix & la charité, se détermine alors pour un sentiment préférablement à l'autre.

Plaid. p. 89.

Au reste, il est si peu vrai que la Société prétende s'ériger un tribunal supérieur à celui de l'Eglise, qu'elle ne prend pas

opinio, ut patet ex verbo, *opinionis*, & ex verbo, *communius*, quod hispanicè est, *comunmente*, hoc est plurimùm. In quo sensu etiam loquitur declaratio part. 3. cap. 1. § 18. Litt. O. Tria ergo volunt Constitutiones. Primùm ut nostri non inducant novas opiniones. Secundum, ut si quando contra communem senserint, sequantur quod Societas judicaverit. Tertium, ut in controversiis, in quibus neutra opinio est adeò communis, redigantur ad conformitatem; ut sic idem sapiamus, & idem dicamus omnes, juxtà Apostolum. *Congr. V. decr.* 50. *vol.* 1. *p.* 555.

même sur elle de qualifier les opinions qu'elle improuve. Elle prescrit aux Reviseurs, de se garder, en formant leur censure, d'user de termes capables de choquer l'Inquisition; ce qui arriveroit, s'ils condamnoient des propositions que l'Inquisition n'a jusqu'ici notées d'aucune censure considérable, comme d'hérésie, d'erreur, de témérité. (14.) Cet avis adressé spécialement aux Reviseurs qui sont à Rome, regarde aussi tous les autres. Piccolomini, dans l'ordonnance que nous avons déja citée, dit au sujet des propositions qu'il défend d'enseigner dans la Société: " » nous allons mettre sous les yeux ces propositions; non que nous » ayions dessein de qualifier en aucune maniere la doctrine qu'elles contiennent; car ce droit appartient à un tribunal supérieur: mais parceque, quelque dégré de probabilité qu'elles puissent avoir, nous jugeons que, pour conserver l'uniformité & la solidité de doctrine, qui nous est si souvent recommandée dans nos Constitutions & dans les décrets des Congrégations, & pour tirer de nos Ecoles, tout le fruit que nous nous proposons, il est à propos que les Professeurs s'abstiennent de les enseigner. ". (15) C'est ainsi que s'exprime *le Général qui*, selon M. de Monclar, *par lui ou par ses préposés, soustrait ses sujets, quand il lui plait, aux décisions de l'Eglise*: cet homme, *le seul organe par lequel la Société fasse entendre ses oracles*. On est bien éloigné de se mettre au dessus de l'Eglise, quand on ne se croit pas même permis de qualifier une doctrine qu'elle n'a pas censurée, & qu'on ne juge pas à propos d'adopter: quand on ne s'égale pas même en ce point aux Universités & Facultés de Théologie. C. R. p. 265. note 27.

Remarquons en passant que dans son Ordonnance Piccolo-

(14) Caveant autem in formandis censuris, ne utantur verbis quæ offendere possint sacram Inquisitionem: quod fieret, si propositiones nullâ hactenus à Sacrâ Inquisitione notatas graviore censurâ, putà hæreseos, erroris, temeritatis &c., ipsi damnarent. *Reg. Revis. vol. 2. p. 62. n. 4.*

(15) Subjiciemus autem, non quòd doctrinam iis contentam qualificare ullo modo animus sit; id enim altioris subsellii est: sed quia, quæcumque tandem iis inesse possit probabilitas, judicamus ad uniformitatem & soliditatem doctrinæ, toties in nostris Constitutionibus & Congregationum decretis commendatam, & ad fructum optatum è scholis nostris referendum, omnino expedire, ut nostri Professores ab iis abstineant. *Ordin. pro stud. super. vol. 2. p. 233. n. 13.*

mini ne ſépare point la ſolidité de doctrine de l'uniformité que l'eſprit des Conſtitutions & des Congrégations générale eſt qu'on ne ſépare jamais l'une de l'autre ; & que c'eſt pa conſéquent ignorance ou mauvaiſe foi dans nos adverſaires de détacher les textes qui recommandent l'uniformité, de ceu qui preſcrivent la ſolidité, pour en conclure que les mauvai ſes déciſions de quelques particuliers, ſont le ſentiment di Corps.

QUATRIÉME TEXTE.

„ A l'égard de ceux qui n'ont point encore achevé le cour „ de leurs études, il faut avoir ſoin que tous, pour l'ordinaire „ ſuivent la même doctrine, qui aura été choiſie dans la Société „ comme meilleure & plus convenable aux Nôtres. *Quant à celu „ qui aura parcouru la carriere des études, qu'il prenne garde que la „ diverſité des opinions ne nuiſe à l'union de la charité, & autant qu'il „ ſe pourra faire, qu'il ſe conforme à la doctrine la plus commune dans „ la Société.* (16)

Ce texte, dont le Rédacteur n'a rapporté que la moitié, contient deux Règlemens. Le premier qui regarde les Etudians eſt très-ſage : il ne convient pas de leur laiſſer à cet âge le choix des opinions & des ſyſtêmes ; ils courroient riſque de choiſir mal & de s'égarer. Il vaut mieux pour eux qu'ils ſuivent pas à pas la doctrine de leurs Maîtres, & qu'ils attendent pour penſer d'aprè eux-mêmes, que leur eſprit ſoit plus mûr & plus cultivé. Cependant comme il ſe rencontre quelquefois des ſujets extraordinaires en qui la pénétration, l'étendue & la ſolidité préviennent l'âge, le Fondateur a fait une exception en leur faveur. Ce Règlement au reſte ne contredit pas celui par lequel il eſt perm aux étudians en Théologie qui ſoutiennent l'acte, de s'écart

(16) Cum iis qui adhuc litteris operam non dederint, curandum eſt ut omnes, ut plurimùm, eamdem doctrinam, quæ in Societate fuerit electa, ut melior & convenientior noſtris, ſequantur. *Qui autem ſtudiorum curſum jam peregerit, advertat ne opinionum diverſitas conjunctioni charita noceat, & quoad ejus fieri poterit, doctri in Societate communiori ſe accommode* Conſtit. p. 8. cap. 1. decl. litt. K vol. p. 426.

du ſentiment de leur Profeſſeur, pourvû qu'ils ne s'écartent point de la doctrine de S. Thomas.

Le ſecond Règlement fait pour ceux qui ont achevé leurs études, ne leur preſcrit pas le même aſſujettiſſement; il ſe borne à les avertir de prendre garde que la diverſité des opinions n'altere la charité : il leur permet donc cette diverſité, autant qu'elle eſt compatible avec la charité. Or elle l'eſt juſqu'à un certain point. De plus il les exhorte à ſe conformer à la doctrine la plus commune dans la Société, autant qu'il ſe pourra faire.

On me demandera quelle eſt cette doctrine *meilleure & plus convenable* aux Jéſuites. Je pourrois répondre en deux mots, que c'eſt la plus ſûre & la plus ſolide. Mais il y a une autre réponſe plus directe, & dont l'intelligence dépend d'un texte que je vais rapporter. Dans le Chapitre 14. de la quatrième partie des Conſtitutions, il eſt dit qu'en Théologie on expliquera l'ancien & le nouveau Teſtament, & la doctrine Scholaſtique de S. Thomas. La déclaration ajoute : „ On expliquera auſſi le Maître des Sen„ tences. Mais ſi l'on jugeoit avec le tems, qu'un autre Auteur „ fût plus utile aux étudians; par exemple, ſi l'on compoſoit „ quelque Somme ou Livre de Théologie qui parût *plus convenable* „ *aux tems où nous nous trouvons*; on pourra l'expliquer après une „ mûre délibération & un ſérieux examen fait par les perſon„ nes de la Société eſtimées les plus capables, & avec l'approba„ tion du Pere Général. „ (17)

Expliquer ces mots, *his noſtris temporibus accommodatior*, comme ont fait nos adverſaires, d'une doctrine flexible au gré des lieux, des tems & des circonſtances, c'eſt renverſer le ſens naturel de ces paroles. C'eſt même détruire le ſyſtême de cette unité rigide, abſolue & conſtante, qui n'a jamais ſçu ſe plier à la doctrine reçue en France. Il eſt évident pour quiconque entend le latin,

(17) Prælegetur etiam Magiſter Sententiarum. Sed ſi videretur temporis decurſu alius autor ſtudentibus utilior futurus; ut ſi aliqua Summa vel Liber Theogia conficeretur, qui *his noſtris temporibus accommodatior* videretur, gravi cum conſilio, & rebus diligenter expenſis per viros qui in univerſâ Societate aptiſſimi exiſtimentur, cumque Præpoſiti generalis approbatione, prælegi poterit. *Conſtit. p.* 4. c. 14. *declar. litt. B. vol.* 1. *p.* 397.

que les termes de la déclaration ne peuvent s'appliquer qu'au tems où elle fût composée.

Mais quel etoit ce tems ? c'étoit celui où Luther, Calvin & les autres Héréſiarques faiſoient par leurs erreurs les plus grands ravages en Allemagne & en France ; où l'on remuoit une infinité questions ſur l'Ecriture, ſur l'Egliſe, ſur la grace, ſur la liber ſur les Sacremens ; où l'on répandoit par-tout de vive voix & écrit les erreurs les plus monſtrueuſes ſur preſque tous les po du dogme. Tout ce qu'il y avoit alors de Théologiens habiles l'Egliſe Catholique s'oppoſerent aux progrès de ces nouveau taires ; ils les combattirent par les armes de l'Ecriture, des Peres & de la Tradition ; ils ouvrirent un vaſte champ controverſes relatives aux nouvelles doctrines, controver les Scholaſtiques n'avoient point traitées pour la plupart.

Tels étoient les tems que S. Ignace avoit en vue : il so que quelque Docteur, ſoit Jéſuite, ſoit autre, fît une So Livre de Théologie, qui ſans contenir rien de contraire trine de S. Thomas, fût plus propre à combattre les e tems, & à maintenir le Dogme contre les aſſauts d Voilà le Livre qu'il vouloit qu'on mit, après un mu aux mains des Etudians de ſa Compagnie, afin qu'ils s' de bonne heure dans un genre de combat auquel ils é nés par état.

Ce que S. Ignace ſouhaitoit eſt arrivé. La Théolog conſervé des anciens Scholaſtiques que leur métho elle a changé preſque entierement de face depuis avec les Hérétiques. Aux queſtions ſubtiles & purer ſiques de l'ancienne Ecole, ont ſuccédé des queſ des, où l'on établit la vérité des dogmes contre le les ont attaqués. La réfutation des Luthériens, des Janſéniſtes, des Sociniens & des Déiſtes d'hui la meilleure partie des Traités théologiqu que les ſources de la Tradition devenues plus l'invention de l'Imprimerie, rendues à toute l ſçavans Critiques, ont facilité l'étude de la Re ciſſement d'un grand nombre de faits dogmati

abusoit en les altérant. En un mot la défense a changé selon l'attaque ; en quoi on a imité la conduite des Saints Peres, qui dans leurs sermons & leurs autres écrits s'attachoient à prémunir les Fidèles contre les erreurs de leur tems.

Rien n'est donc plus raisonnable que cette disposition des Constitutions ; & après les sages précautions qu'elles exigent touchant l'examen de cette nouvelle Somme de Théologie, avant que d'en autoriser l'usage dans les Ecoles de la Société, il faut être bien déterminé à tout envenimer, pour y trouver quelque chose de répréhensible.

Nous voici enfin au bout de la longue & importante discussion des sentimens du Corps de la Société au sujet de la doctrine. Je ne crois pas avoir omis un seul texte qui ait rapport à cette matière. Le lecteur est maintenant en état de prononcer : il est en état d'apprécier ces paroles de M. Charles aux Chambres assemblées à Rouen : *l'Institut bien connu fait l'éloge de vos jugemens ; il est encore ignoré par-tout ailleurs que dans le Sanctuaire des loix.* Il est 12 Juillet 1762. visible du moins qu'en ce qui concerne la doctrine, l'Institut prescrit & recommande précisément le contraire de ce que les Comptes rendus & les Arrêts lui imputent.

En effet, de l'exposition simple mais fidèle & complette que je viens de faire, il s'ensuit 1° qu'il n'y a pas un seul texte qui fasse naître le moindre soupçon de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine : 2° que la Société exige des Jésuites une uniformité entiere & parfaite pour le dogme, & en général pour la doctrine la plus solide, la plus sûre, la plus approuvée, la plus commune : 3° que pour le reste, la liberté des opinions est permise, autant que peut le permettre une charité prudente. Le Corps de la Société est donc à l'abri de tout reproche en ce genre ; & quand par le fait la doctrine des Jésuites seroit aussi pernicieuse qu'on le suppose, ce ne seroit ni aux Constitutions, ni aux Congrégations, ni aux Généraux qu'on pourroit s'en prendre. Ce qui regarde les Généraux demande encore de notre part quelque détail.

CHAPITRE IX.

Sentimens des Généraux sur la Doctrin

LES Généraux de la Compagnie inculpés dans l'Arrêt de Pa
du 6 Août 1762, sont Aquaviva, Vitelleschi, Gonzalez, Nick
Oliva, Piccolomini, Caraffe, Tamburini, Retz & de Noyel
Tout leur crime est que leur nom se trouve dans la permissi
d'imprimer donnée par différens Provinciaux aux auteurs ci
dans le Recueil. Les Provinciaux tenant du Général le droit
permettre l'impression des Livres composés par les Jésuite
l'ordre demandoit que dans la faculté d'imprimer on fît menti
des Généraux. Voilà toute la part qu'ils ont à l'enseigneme
d'une mauvaise doctrine.

Ce que nous avons dit dans le Discours préliminaire toucha
les approbations & permissions, suffit pour la pleine justificati
des Généraux & des Provinciaux. Ce que nous dirons bient
dans la discussion des extraits, pour justifier la doctrine de n
Auteurs, servira pareillement à justifier les Supérieurs qui o
permis la publication de leurs ouvrages. Cependant il ne sera p
hors de propos de dire ici quelque chose, non de chacun de c
Généraux, car le tems n'y suffiroit pas, mais de cinq ou six.

Dans les principes de nos adversaires, ou c'est la Société q
donne le ton au Général pour la doctrine, ou c'est le Général qu
assujettit la Société à sa façon de penser. Il n'y a point de milieu
& j'ai prouvé que M. de Monclar en particulier disoit tantôt l'un
Chap. 2. art. 1x. tantôt l'autre. Aquaviva a présidé à la cinquième Congrégation
ainsi, ou il en a dicté les Décrets qui ont rapport à la doctrine
ou il a été obligé de s'y conformer. De plus, le *Ratio studiorum*
a été dressé & composé par ses ordres. Or c'est de la cinquièm
Congrégation & du *Ratio studiorum* que j'ai tiré les principau

textes allégués ci-dessus chapitre septième. Il n'en faut pas davantage pour montrer combien on a eu tort d'accuser ce Général d'avoir favorisé la mauvaise doctrine.

Vitelleschi, suivant M. de Monclar, étoit *ennemi des opinions relâchées*. Le morceau de sa Lettre aux Supérieurs, que j'ai cité ci-dessus le prouve assez. Thyrse Gonzalez fut un des plus grands adversaires du Probabilisme. On a vû les textes de l'Ordonnance de Piccolomini, & le Décret de la douzième Congrégation, qui fut porté sur les instances du P. de Noyelle. C.R. p. 330. note 71. Chap. 7. art. 8. Ibid.

Paul Oliva écrivoit en 1667 à tous les Provinciaux, qu'ils donnassent toute leur vigilance & tous leurs soins pour empêcher qu'il ne s'introduisit dans les Ecoles de la Compagnie aucune nouveauté, aucune opinion relâchée on mal-sonante, avec ordre de lui en donner avis au plutôt, s'il arrivoit quelque chose de semblable. Dans une autre Lettre du 16 Janvier 1676, il cite au tribunal de Dieu tout-puissant, les Provinciaux & tous ceux qui président aux études, s'ils souffrent que les Professeurs dictent ou expliquent des questions qu'ils auroient imaginées à plaisir, ou qui ne seroient d'aucune utilité pour le public, ou même, ce qu'à Dieu ne plaise, qui seroient dangereuses.

J'ajouterai encore deux Lettres, l'une du même Oliva, l'autre de Goswin Nickel.

LETTRE du P. Jean Paul OLIVA Général de la Compagnie de Jesus, au Pere Pierre de Verthamon, Provincial de la Province de France.

La paix de notre Seigneur.

Quoique notre Compagnie ait toujours eu jusqu'ici un soin extrême de s'attacher à la saine doctrine, tant en matiere de dogmes, qu'en matiere de morale; cependant il est arrivé depuis peu que la calomnie n'a pas craint de nous attaquer de ce côté là, & que se prévalant de l'occasion que lui en a donné un des Nôtres par imprudence ou par ignorance, elle a osé nous citer devant le tribunal suprème de l'Eglise, nous accusant d'enseigner dans plusieurs Universités une morale relâchée, & de nous écarter des routes communes, pour faire valoir au préjudice des opinions les plus approuvées & sûres, d'autres opinions dange-

reuses qui ne sont fondées ni sur des raisons solides, ni sur une autorité suffisante de Docteurs. Il ne nous a pas été difficile de nous justifier sur cela, en produisant, outre les règlemens, pour ainsi dire, primitifs de S. Ignace, les Décrets des Congrégations & une suite non interrompue de Lettres de mes Prédécesseurs & des miennes, & de faire voir, comme dans un point de vue, quel a été sur cela le sentiment universel de la Compagnie, & le soin qu'elle a apporté à cet égard : ce qui suffit pour détruire toutes les impostures de ceux qui nous attaquent, & qui en veulent à notre réputation, autant qu'à la vérité.

Cependant tous ces bruits fâcheux sont pour nous un avertisse- ment d'aller au-devant de ces sortes de reproches, & d'apporter de jour en jour une plus grande circonspection dans le choix de opinions en fait de morale ; afin que cet attachement à la plu solide & la plus sûre doctrine, que notre Compagnie s'est proposé dès le commencement, & dont elle a toujours depuis fait haute- ment profession, puisse se perpétuer dans la suite, & passer d nous à ceux qui nous suivront. C'est par ce moyen, qu'ôtant tou lieu au reproche de relâchement & de nouveauté dangereuse, no arriverons au but qui nous a été marqué par notre Bienheureu Pere, & qui est de porter le prochain à la connoissance & à l'amo de Dieu, & de procurer le salut des ames. C'est en conséquen de cela que nous ordonnons à tous les Professeurs de Theolog morale, en quelque lieu & sur-tout en quelque Université qu enseignent, (ainsi que votre Révérence le recommandera de part dans sa Province) qu'ils ayent à observer ponctuellement le règlemens que mes Prédécesseurs ont faits en cette matiere dans le Congrégations générales, & ceux que j'y ai si souvent ajouté moi-même. Que s'il se trouve que quelqu'un s'en écarte, & donn atteinte par ses opinions relâchées à la sainte rigueur de la Moral Chrétienne, nous voulons que les Provinciaux qui seront po lors, & dont nous chargeons la conscience en un point si impo tant, les retirent sur le champ de la régence.

Je ne prétends pas néanmoins qu'il faille nous astreindre p cela à rejetter en toute matiere les opinions qui panchent ve douceur : bien au contraire, parmi les opinions qui donnent la sévérité, il y en a que la droite raison & la prudence

cieuse ne permettent pas qu'on enseigne dans nos Collèges, & les Supérieurs ne doivent point souffrir qu'elles y soient enseignées. C'est donc l'excès d'indulgence que nous blâmons dans les décisions de morale ; mais nous ne trouvons point à redire qu'on tienne un juste milieu : car ce n'est pas une sévérité outrée que nous exigeons dans la doctrine, mais la solidité, & une solidité où, comme dit S. Augustin, la charité n'éclate pas moins que la vérité. Je me recommande à vos saints Sacrifices &c. *A Rome ce d'Août 1680.*

LETTRE du P. Gosvvin NICKEL, Général de la Compagnie de Jesus, au Pere Jacques Renaud, Provincial de la Province de France.

La paix de notre Seigneur.

Ayant appris qu'on examinoit dans l'Université de Paris diverses opinions en matiere de Morale, tirées de quelques Ecrivains de notre Compagnie, & qu'il y avoit des gens qui les regardoient comme la doctrine propre de notre Compagnie ; j'ai cru devoir avertir votre Révérence de faire entendre à tout le monde, que nous n'avons point de doctrine qui nous soit propre en particulier, & que nous nous fassions une loi d'embrasser & de soutenir, hors ce que l'Eglise Catholique & les Souverains Pontifes reconnoissent & approuvent ; qu'à l'égard de ce qu'on appelle les opinions probables, il n'y en a de permises dans la Compagnie, que celles que l'Eglise permet en général à tous les Docteurs orthodoxes, c'est-à-dire, celles qui sont reçues communément dans les Ecoles, sans qu'elles y soient en rien regardées comme suspectes ; que pour ce qui est des opinions relâchées, qui vont à entretenir le désordre, le zèle de la Compagnie pour la gloire de Dieu & pour le salut des ames lui en a toujours fait avoir beaucoup d'éloignement & d'horreur. Enfin je prie votre Révérence d'enjoindre fortement de ma part à tous les Supérieurs ou Recteurs, de veiller soigneusement à ce qu'il n'échappe à aucun des Nôtres, ni en écrivant, ni en parlant, soit en public, soit en particulier, rien qui se ressente de ce relâchement dans la morale, que nos adversaires nous imputent, & que s'ils trouvent quelqu'un en faute de ce côté-là, ils ne laissent pas la chose impunie. Je prie votre Révérence avec les dernieres instances de tenir la main à l'observation de ce règlement, & je me recommande à ses saints Sacrifices & prieres. *A Rome ce 22 Juillet 1656.*

CHAPITRE X.

Examen des autres textes allégués en preuve du système d'unité.

LE Rédacteur a fait usage de ces textes pour prouver par le témoignage même des Jésuites que l'unité de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine existe dans leur Compagnie. Il y a peu de choses à ajouter ici à ce qui a déja été dit au commencement de la premiere partie de cette Réponse, à laquelle nous renvoyons les lecteurs. Ils y trouveront ces textes restitués en leur entier, leur vrai sens expliqué, & à peu près toutes les réflexions suffisantes à la justification de la Société : ainsi nous ne dirons qu'un mot sur chacun.

I. Texte de l'*Imago primi sæculi.* Que dit le texte de l'*Image du premier Siècle ?* Que *les Jésuites répandus dans tout l'univers, ont un même esprit qui les anime* : sans doute ; cet esprit est celui de leur Institut. Que *dans la Société le Latin & le Grec, le Portugais & l'habitant du Brésil, l'Hibernois & le Sarmate, l'Espagnol & le François, l'Anglois & le Flamand, sont dans les mêmes sentimens.* Cela est vrai : les Jésuites, en quelque lieu qu'ils soient nés, quelque part qu'ils habitent, sont animés du désir de procurer la plus grande gloire de Dieu & le salut des ames : telle est la fin de leur vocation, & ils y tendent tous selon leurs forces, leurs talens, leurs emplois, par les moyens que les Constitutions leur prescrivent. Que *rien ne donne lieu de s'appercevoir qu'ils soient plus d'un* ; qu'*ils ont les uns pour les autres des égards, des attentions, de la bienveillance.* Leur saint Fondateur ne leur a rien recommandé avec plus d'instance que l'union & la charité fraternelle. Sans cesse il leur répète dans ses Constitutions les mêmes paroles à peu près que

l'Apôtre Saint Jean avoit toujours à la bouche : *mes chers enfans, aimez-vous les uns les autres.* Heureux les membres de la Compagnie, s'ils sont entrés dans les vues de leur Patriarche ! heureux s'ils ont mérité dans toute son étendue l'éloge que leur donne *l'image du premier siècle! Qu'il leur importe peu dans quels lieux ils sont nés, parceque la charité les a engendrés à Jesus-Christ, & que la Société les a réunis.* C'est que la charité embrasse tous les pays ; c'est que l'univers entier n'est point à l'étroit dans un cœur embrasé du feu de la charité ; c'est que la Société veut que ses enfans soient autant d'Apôtres, prêts à voler par-tout où la gloire de Dieu les appelle, sans être arrêtés par les liens de la chair & du sang ; c'est qu'elle veut qu'ils soient pénétrés de cette maxime de Jesus-Christ : *Celui qui n'aura pas quitté son pere, sa mere, ses freres & son ame encore, ne peut être mon disciple.* Que *le même genre de vie, le même vœu les a liés ensemble.* Cela ne veut dire autre chose, sinon que les Jésuites composent une famille Religieuse, qu'ils ont contracté les mêmes engagemens, qu'ils sont assujettis à la même règle. Qu'*un seul homme commande & dirige tous les mouvemens de ce grand Corps.* Il est vrai : le gouvernement de la Compagnie est monarchique ; le Général est seul administrateur, les autres Supérieurs tiennent de lui leurs pouvoirs & régissent en son nom. Mais ce Général est électif, il est comptable de sa conduite, il a des surveillans, il peut-être déposé, son autorité est bornée par l'esprit de la règle, il peut tout pour le bien, & ne peut rien pour le mal.

II. Texte de la Remontrance à l'Evêque d'Auxerre.

Dans la Remontrance à M. de Caylus, Evêque d'Auxerre, qui avoit interdit les Jésuites dans son Diocese, afin qu'ils ne nuisissent pas au progrès des nouvelles erreurs, le P. Bretonneau, proteste au nom de ses Confreres, que *rien ne les ébranle, quand il s'agit de l'Eglise & de ses interêts* ; qu'ils ont toujours *fait face à* ceux qui ont attaqué l'Eglise, & qu'ils *ne cesseront point de les combattre* ; que quelques mauvais traitemens qu'ils ayent à essuyer, fallut-il, à l'exemple de leurs freres, verser leur sang pour la cause de la Foi, ils n'en seront *pas moins attachés à la colomne de la vérité, qui est l'Eglise.* Telle est la profession de Foi & de Catholicité que le P. Bretonneau faisoit à M. l'Evêque d'Auxerre ; tel fut *l'esprit qui anima les premiers Jésuites*, qui vivoit parmi eux

au tems où cette Remontrance fut composée, & qui vit encore aujourd'hui, malgré les efforts qu'on fait pour l'étouffer. Ils n'avoient alors à craindre qu'un interdit, qui les rendoit inutiles dans un Diocèse; aujourd'hui on les flétrit, on les dissout, on les bannit du Royaume. Mais ils n'en seront pas moins *attachés à la colomne de la vérité* : *l'uniformité en ce point sera toujours égale.* On peut tout sur leurs biens & sur leur vie, mais on ne peut rien sur leurs sentimens : les Jésuites François n'auront jamais qu'un Dieu, une Foi, une Loi, un Roi.

J'avertirai en passant que M. de Monclar se sert de la Remontrance d'Auxerre, pour prouver que les Jésuites de France ont toujours pensé comme les Ultramontains sur la Doctrine meurtriere. „ Ils ont publié, dit-il, dans la Remontrance d'Auxerre (C. R. p. 175.) „ que l'esprit des anciens vit encore dans les modernes, & „ qu'avec le secours du ciel, il ne changera jamais. » L'application n'est-elle pas juste ?

III. Premier texte de Gretzer.

On fait dire à Gretzer, que ce n'est point par des discours obscurs, mais par les livres des Jésuites, qui de son tems étoient déja en grand nombre, qu'il faut juger de leur doctrine. Rien de plus vrai, & il n'étoit pas besoin, pour en faire convenir les Jésuites, d'appeller Gretzer en témoignage. Mais quand le Rédacteur aura corrigé dans son Recueil, cette foule innombrable de falsifications qu'on y a relevées, quand il aura rapporté exactement le sentiment de tous les Jésuites qui ont écrit sur les mêmes matieres, les raisons & les autorités sur lesquelles ils se fondent; quand il sera convenu de regarder comme bonne la doctrine que l'Eglise reconnoit pour telle, comme mauvaise celle qu'elle a condamnée, & comme permise celle qu'elle permet : en un mot, quand pour mettre à couvert sa probité & son orthodoxie, il aura réformé tout ce qui mérite de l'être, dans cette collection plus infamante pour lui que pour nous; alors il aura droit de dire qu'il faut juger de la doctrine des Jésuites par leurs livres, & la Société ne déclinera ni son accusation, ni le jugement, pourvû que la cause soit portée à des Tribunaux compétens.

Quant à l'endroit cité de Gretzer, il est tiré de la préface de sa

a réponse à l'Histoire de l'Ordre des Jésuites, composée par leux Protestans, Hasenmüller & Leyser. Il leur reproche d'avoir pris dans un ouvrage de Kemnitius, intitulé, *Doctrinæ Jesuiticæ præcipua capita*, les sentimens absurdes qu'ils attribuent aux Jésuites, sur l'Ecriture, sur la Personne & l'Office de Jésus-Christ, sur le Saint-Esprit, sur les Anges, sur l'image de Dieu en l'homme, sur la providence &c. Des impostures de ces hérétiques, il en appelle aux ouvrages des Jésuites de son tems, & il conclud en ces termes. » Peu importe que Hasenmüller & Leyser citent quelquefois certains Jésuites nommément, comme témoins des opinions qu'ils mettent sur notre compte: car il faut juger de la Doctrine des Jésuites, non par des discours sans aveu, mais par leurs écrits qui, graces à la bonté divine, sont déja en grand nombre. On se convaincra par la lecture de ces livres qu'il n'y a que des faussetés dans ce que ces deux personnages publient, comme l'ayant entendu, je ne sçais où, de la bouche de tel ou tel Jésuite, sur tel ou tel article de nôtre Foi. » T. [illegible] p. 20 21 [illegible] 1738

IV. Second texte de Gretzer.

Hasenmüller & Leyser prétendoient aussi que nous devions ...tôt nous appeller Loyolites ou Ignatiens que Jésuites; une de ...rs principales raisons étoit que nôtre doctrine ne s'accor...it pas avec celle de Jésus-Christ. Gretzer leur répond par ces ...roles, que le Rédacteur a mises dans son recueil, » Le lecteur jugera par les livres de nos Théologiens, si notre doctrine est conforme à la Doctrine de Jesus-Christ. » Nous y consen...ns, pourvû que le lecteur prenne d'une main le Recueil des as...tions, & de l'autre cette Réponse. Ibid. pag. 27.

V. Troisième texte de Gretzer.

On cite un troisième texte de Gretzer: mais comme le Latin ...prouvoit rien pour l'unité de sentimens, on a eu recours à la ...fication dans la traduction françoise. Gretzer dit: » il existe un assez grand nombre d'ouvrages composés par des Docteurs de la Société sur la Théologie: nous la professons en beaucoup d'endroits. « *Extant non pauca opera à Doctoribus Societatis de Theo...iâ conscripta: eamdem multis in locis privatim & publicè in scholis ...fitemur.* On traduit. » Il y a un nombre considérable d'ouvrages Théologiques, composés par les Docteurs de la Société. Nous professons *la même doctrine* dans une infinité d'endroits. „

VI. Texte de Daniel.

Le Pere Daniel écrivant au Pere Serry Dominicain pour la défense de la Société, lui dit. » On ne peut mieux connoître » l'esprit d'un Corps, sur-tout tel que celui des Jésuites, où le » gouvernement est monarchique, que par les ordonnances de » ceux qui le gouvernent, & par les réglemens portés par les » assemblées générales, composées des Supérieurs & des Mem» bres les plus considérables. » Ce principe est incontestable. Mais je ne vois pas quel usage le Rédacteur en a fait contre les Jésuites, puisqu'il ne produit qu'un seul décret d'une Congrégation, lequel, comme nous l'avons vû, ne prouve rien. Les trois chapitres précédens montrent avec quel avantage je me suis servi du même principe contre le Rédacteur, & pour la justification des sentimens de nôtre Compagnie.

Voilà à quoi se réduisent ces passages qui, selon les Arrêts de Rennes & d'Aix, *attestent l'entière & parfaite unanimité de doctrine & de sentimens entre tous les membres de la Société.* Que le Public voye & juge.

CHAPITRE XI.

Témoignages des Papes & des Evêques en faveur de la Société & de sa doctrine.

IL n'y a que des Théologiens de profession qui soient en état d'entrer dans un examen approfondi & détaillé au sujet des sentimens des Jésuites. Mais les simples fidèles, qui, sans discuter des matières au dessus de leur portée, sont bien aises de sçavoir à quoi s'en tenir sur un point de cette importance, n'ont point de meilleur parti à prendre, que d'écouter la voix des Souverains Pontifes & des premiers Pasteurs. En matière de doctrine, des Arrêts de Cours séculières n'ont jamais été la règle des Catholiques. Les Magistrats n'ont pas droit en ce cas de se faire écouter

& leur devoir est de donner aux autres l'exemple du respect, de la docilité, de la soumission.

Un volume immense nous suffiroit à peine, si nous voulions rapporter tout ce que les Papes & les Evêques ont fait & dit depuis deux siècles à l'avantage de la Compagnie & de sa doctrine. Pour les témoignages des Papes, nous nous bornerons à ceux que contiennent les Bulles qui sont au commencement du premier volume de l'Institut, & que les Magistrats ont eus sous les yeux. Quant aux témoignages des Evêques, nous nous en tiendrons à ceux qui regardent l'affaire présente; encore ne rapporterons-nous que ceux qui ont été rendus publics par la voye de l'impression. Mais il est bon d'établir auparavant en peu de mots quelques principes.

1. Si nos adversaires sont sincèrement Catholiques, il faut qu'ils conviennent qu'il n'appartient qu'à l'Eglise & à ses Pasteurs de prononcer sur la Doctrine, & de soumettre les peuples à leur décision: que cette obligation de se soumettre de cœur & d'esprit à ce que l'Eglise a décidé, ne peut avoir d'autre principe que son infaillibilité; qu'il est impossible que les Souverains Pontifes approuvent, confirment, érigent en règle de perfection Chrétienne, que tout fidèle peut embrasser en sûreté de conscience, un Institut qui seroit *irréligieux*, *impie*, & des Loix constitutives duquel résulteroit une doctrine exécrable: qu'il n'est pas moins impossible que les Papes & les Evêques concourent à faire les plus grands éloges de l'enseignement d'un Corps Religieux, de son zèle à remplir les diverses fonctions du ministère, si dans son enseignement & dans l'exercice de ses fonctions, ce Corps ne se proposoit d'autre but que d'établir tous les genres de crimes & d'erreurs. I. Quelques principes à ce sujet.

2. On conviendra aussi que le Corps des Pasteurs doit veiller & veille effectivement avec plus d'attention que les Magistrats à la conservation du dépôt sacré de la Foi & de la morale Chrétienne, qui lui a été spécialement confié par Jésus-Christ.

3. Qu'il a incontestablement des lumières plus grandes & plus sûres que les Magistrats, pour discerner les erreurs qui violeroient la sainteté & l'intégrité de ce dépôt: parcequ'outre la

ſcience acquiſe par les voyes naturelles, il a l'aſſiſtance ſpécial
du St. Eſprit, qui le dirige & le conduit dans ſes jugemens.

4. Que perſonne ne doit par conſéquent mieux connoître le
Jéſuites & la nature de leur enſeignement, que les premie
Paſteurs; d'autant plus que ce ſont eux qui les employent, &
qui ont une inſpection immédiate ſur leur doctrine.

5. La multitude des Cenſures Eccléſiaſtiques accumulées dan
l'Arrêt du 6 Aouſt 1762, ne permet pas d'accuſer les Evêques
en particulier ceux de France, d'avoir ménagé les Jéſuites, lor
qu'ils les ont crû coupables en quelques points, & qu'ils ont r
marqué dans leurs écrits quelque choſe de répréhenſible.

6. Enfin, ſi jamais l'Egliſe a dû examiner de plus prés l'Inſtit
des Jéſuites, & leur Doctrine, pour y découvrir les veſtiges
cet affreux complot, elle a dû principalement le faire aujou
d'hui, que l'on a ſonné le tocſin contre la Société dans tout
les parties de l'Europe, que les Parlemens réunis pour la premièr
fois dans un parfait concert ont pris, ou fait ſemblant de prendr
les plus vives allarmes pour la Religion & pour l'Etat, qu'ils on
envoyé à tous les Archevêques & Evêques du Royaume le volu-
me des Aſſertions, » attendant du zèle dont ils ſont animés pou
» le bien de la Religion, pour la pureté de la morale Chrétien-
» ne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conſervatio
» de la tranquillité publique & pour la ſûreté de la perſonne ſacré
» du Roi, qu'ils ſe porteroient à prendre, chacun en ce qui les con
» cerne, toutes les meſures qu'exigeoit leur ſollicitude paſtoral
» ſur des objets auſſi importans, „ que le Roi lui-même a aſſem
blé près de cinquante Prélats dans ſa Capitale, & a demand
leur avis ſur cette grande affaire.

Arrêt de Paris du 5. Mai 1762.

II. Bulles & Brefs des Papes, depuis Paul III. juſqu'à Clément XIII.

Ces principes poſés, voyons d'abord ce que les Papes ont penſ
dans tous les tems des Jéſuites, de leur Inſtitut, de leur doctrine
de leur conduite.

Paul III. dans la Bulle *Regimini*, par laquelle il approuva l
Compagnie en 1540, dépeint ainſi la vie que menoient St
Ignace & ſes premiers Compagnons. „ Ce ſont des hommes qui
„ comme on le croit pieuſement, pouſſés par le ſouffle de l'Eſ
„ prit Saint, ſe ſont raſſemblés de différentes contrées du mon

„ de, & après avoir renoncé aux plaisirs du siècle, ont consa-
„ cré pour toujours leur vie au service de Nôtre Seigneur Jésus-
„ Christ, de Nous & des autres Pontifes Romains nos Successeurs.
„ Ils ont déja travaillé depuis plusieurs années d'une manière louable dans la Vigne du Seigneur, prêchant publiquement la parole de Dieu, après en avoir obtenu la permission requise, exhortant les fidéles en particulier à mener, une vie sainte & méritoire du bonheur éternel, & les engageant à faire de pieuses méditations, servant dans les Hôpitaux, instruisant les enfans & les simples des choses nécessaires à une éducation Chrétienne, en un mot, exerçant avec un zèle digne de toutes sortes d'éloges, dans tous les pays qu'ils ont parcourus, tous les offices de la Charité & toutes les fonctions propres à la consolation des ames. „

Ce même Pontife qui avoit d'abord restraint à soixante le nombre des sujets que la Compagnie pourroit recevoir, lui permit ensuite en 1543. d'en admettre autant qu'il s'en présenteroit. Les raisons qui l'y déterminerent, comme il s'en explique dans la Bulle *Injunctum nobis*, furent „ la vie pieuse d'Ignace & de ses Compagnons, l'exemple de leurs bonnes œuvres, le saint désir qu'ils en témoignoient eux & plusieurs Etudians qui se présentoient pour être admis, le zèle du Souverain Pontife pour le salut de leurs ames & des Fidéles de Jésus-Christ. "

En 1545 par la Bulle *Cùm inter cunctas*, il leur accorda la faculté de prêcher, de confesser, d'absoudre, „ faisant attention aux fruits abondans qu'ils avoient produits jusqu'alors, & qu'ils ne cessoient de produire dans la maison du Seigneur, à leur religion, leur intégrité, leur science, leur doctrine, leurs mœurs, leur expérience. „

Dans la Bulle *Licèt debitum* en 1549, il s'exprime ainsi : „ Lorsque nous portons, comme un Pere tendre, les regards de notre ame sur la Société de Jésus que nous avons instituée & approuvée, & qui semblable à un champ fertile dans le Seigneur, se distingue par les fruits multipliés & abondans qu'elle a produits, & qu'elle continue de produire chaque jour parmi le peuple Chrétien, par ses paroles & ses exemples, à la gloire du

„ Roi des Rois, & pour l'accroiſſement de la Foi; nous jugeons
„ convenable de combler de graces ſpéciales cette Société & le
„ ſujets dont elle eſt compoſée, qui rendent leurs ſervices au
„ Très-haut en odeur de ſuavité, & de lui accorder favorable
„ ment tout ce dont elle a beſoin pour ſe régir & ſe conduire d'une
„ maniere utile & heureuſe, & s'employer fidèlement dans le Sei
„ gneur au ſalut des ames."

Jules III. En 1550. Jules III donna la Bulle, *Expoſcit debitum*, où confir mant tout ce que Paul III avoit fait en faveur de la Compagnie de Jéſus, il approuve une nouvelle formule de l'Inſtitut, conform pour le fond à la premiere, mais plus exacte & plus détaillée. fonde cette approbation ſur ce qu'„ il ne voyoit rien que de pie„ & de ſaint dans ladite Compagnie, dans ſes louables Inſti„ tions, dans la vie & les mœurs exemplaires d'Ignace & de„ Compagnons, & ſur ce que tout cela tendoit au ſalut d„ membres de cette Compagnie, des autres Fidéles de Jeſus-Chr„ & à l'exaltation de la Foi."

En 1552. il parloit en ces termes dans la Bulle, *Sacræ Religionis*
„ La protection que nous devons à la ſainte Religion, ſous laquelle
„ nos chers enfans de la Compagnie de Jeſus, après avoir renoncé
„ aux vanités du ſiècle, ſervent le Très haut en eſprit d'humilité,
„ d'une manière agréable à ſes yeux, & par un zèle ardent, par
„ l'exemple de leurs vertus, par une doctrine ſolide, engagent les
„ autres au ſervice de la Majeſté divine; cette protection exige de
„ nous, & nous y ſommes portés d'ailleurs par le mérite de votre
„ dévouement, que nous confirmions de toute la force du pou
„ voir Apoſtolique, les graces que Nous & notre Prédéceſſeur
„ avons ſagement accordées à vous & à vos Compagnons."

Paul IV. Paul IV ne s'exprime pas d'une maniere moins honorable pour la Société dans la Bulle, *Etſi ex debito*, donnée en 1561. „ Quoique
„ par le devoir de notre charge Paſtorale, dit-il, nous ayons une
„ tendreſſe paternelle pour tous les Religieux qui, mépriſant les
„ pompes de ce monde paſſager, ſe ſont volontairement ſoumis
„ au joug de la Religion, ont renoncé à leur volonté propre, &
„ ont réſolu de placer dans le Ciel leurs tréſors; cependant nous
„ nous ſentons portés à accorder des graces & des faveurs plu

grandes à ceux qui ont pris le nom de Compagnie de Jésus, & qui par leurs œuvres, leur doctrine & leurs exemples, s'efforcent d'imiter notre Seigneur Jésus-Christ, & de marcher sur ses traces. "

En 1564 Pie IV écrivoit ainsi à l'Empereur Maximilien, auprès qui on avoit accusé les Jésuites. „ Nous sçavons qu'on ne leur impute ces calomnies, que pour mettre obstacle aux bonnes œuvres qu'ils ont coutume de faire. Après avoir examiné la chose avec soin, on a découvert & on nous a déclaré que ces injures & ces accusations n'étoient objectées à la Compagnie, que pour la rendre odieuse & la diffamer. Les recherches qu'on a faites ont abouti à faire connoître & à mettre dans tout son jour l'innocence des Jésuites. " Pie IV.

Dans un Bref adressé à Charles IX en 1565, il dit : „ Le Collège des Jésuites à Paris vient d'éprouver bien des traverses & des vexations ; tout cela arrive par l'impulsion de l'ennemi du genre humain, qui leur suscite en tous lieux des persécutions. Nous sommes persuadés que V. M. y mettra ordre, lorsqu'elle se sera fait instruire des grands services que rend cette Société. "

Le saint Pape Pie V commence ainsi la Bulle, *Innumerabiles*, donnée en 1568. „ Lorsque nous nous rappellons souvent à l'esprit les fruits innombrables que la Compagnie a produits très-heureusement avec la bénédiction du Seigneur dans l'Univers Chrétien, & qu'elle ne cesse de produire chaque jour avec l'ardeur la plus empressée, en formant dans son sein des hommes illustres par leur science dans les Lettres, sur tout dans les saintes Ecritures, par leur religion, par leur vie exemplaire, par la sainteté de leurs mœurs ; des Maîtres très-religieux d'un grand nombre de personnes, des Prédicateurs & des Interprètes excellens de la parole divine, qui vont même l'annoncer à ces Nations éloignées & barbares, lesquelles n'avoient nulle connoissance du vrai Dieu, &c. S. Pie V.

Le même Saint Pontife rendit en 1571 la Bulle, *Dum indefessæ*, par laquelle il déclare la Société Mendiante. L'exorde en est conçû en ces termes. „ Tandis que nous considérons avec une attention infatigable de quelle utilité nos Chers Fils les Prêtres de la Com-

„ pagnie de Jésus ont été jusqu'à ce jour pour la République
„ Chrétienne ; & que nous voyons clairement qu'après avoir vé-
„ ritablement renoncé aux appas de ce monde, ils se sont telle-
„ ment dévoués à leur Sauveur, que foulant aux pieds ces thrésors
„ que la rouille & la tigne consument, & ceignant leurs reins de
„ la pauvreté & de l'humilité, sans se borner aux limites du monde
„ ancien, ils ont pénétré jusqu'aux Indes Orientales & Occiden-
„ tales, que quelques-uns d'entr'eux ont été touchés de l'amour
„ de Dieu au point que, pour y planter d'une maniere plus efficace
„ la parole de Dieu, prodigues de leur propre sang, ils se sont
„ volontairement offerts au Martyre, que par le moyen de leurs
„ exercices spirituels, des Royaumes entiers ont embrassé la Foi
„ de Jesus-Christ, & que dans ces contrées, ainsi que dans tout
„ le reste du monde, ils s'étudient à exercer les œuvres de charité
„ & de miséricorde : Nous ne pouvons nous empêcher de les em-
„ brasser tendrement comme de véritables branches jointes à Jésus-
„ Christ par la charité. "

Gregoire XIII. Grégoire XIII en 1573 dans la Bulle *Ex Sedis Apostolicæ*, exalte
„ les fruits très-abondans que la Compagnie de Jésus a produit
„ dans tout l'Univers pour la gloire de Dieu & la propagation de
„ la sainte Foi Catholique ; " & il ajoute qu'elle mérite par toutes
sortes de raisons qu'on favorise ses pieuses Institutions.

Mais il en fait un éloge bien plus étendu dans la Bulle *Salvatoris*,
donnée en 1576, où il dit que „ ses chers fils les Prêtres de la vénérable
„ Compagnie de Jésus, tels que des branches fécondes, ont porté les
„ fruits les plus excellens & les plus abondans, presque dans tout
„ l'Univers, en retenant les Fidéles de Jésus-Christ dans la voye
„ des préceptes, en affermissant les foibles dans la Foi, en gué-
„ rissant ceux qui sont malades, en bandant les playes de ceux
„ dont les membres sont rompus, en ramenant ceux qui se sont
„ égarés, en rappellant & en défendant les brebis dispersées, &
„ exposées à devenir la proye des loups & des lionceaux, en con-
„ vertissant celles qui sont hors du bercail de Jésus-Christ & de
„ la protection de l'Empire du Saint Siège, qui courbées sous le
„ joug de l'ignorance errent dans des lieux ténébreux, obscurs &
„ & déserts, par des voyes montueuses & difficiles ; qu'ils ont porté
leur

„ leurs pas jusques vers ces nations barbares, où le culte divin & „ les loix de la société civile sont également inconnus, & qui „ vivent plutôt comme des bêtes que comme des hommes; que „ leur zèle redoublant de jour en jour, ils ne cessent d'arracher „ la zizanie, de renouveller le bon grain, de planter, de défricher „ les terres incultes avec le sillon de la parole Evangélique & le soc „ de la discipline Ecclésiastique; que les fonctions qu'exerce la „ Société en vertu de son institution & de sa vocation, par un „ bienfait singulier de Dieu & pour l'avantage spirituel de l'Eglise, „ sont également utiles & nécessaires, soit dans ses maisons où elle „ administre fréquemment les Sacremens de Pénitence & d'Eucha- „ ristie, & où elle engage à en approcher souvent par ses exhorta- „ tions, ses prédications, les Exercices spirituels & les autres mi- „ nistères de la parole de Dieu, soit dans ses Collèges où par l'étude „ des bonnes Lettres, de la Philosophie & de la Théologie, elle „ ne forme pas moins la jeunesse aux sciences qu'aux vertus. "

„ La Société de Jésus, dit encore le même Pape dans la Bulle „ *Ecclesiæ Catholicæ* en 1591 „ suscitée dans ces derniers tems par la „ Providence divine, a travaillé avec tant de zèle, ce qu'elle con- „ tinue de faire sans relâche, que nous sommes persuadés que les „ troubles & l'affoiblissement qui pourroient lui survenir, cause- „ roient un dommage commun à l'Eglise, laquelle tirera au contraire „ un grand avantage de sa paix & de son intégrité. "

Aquaviva s'étant présenté devant Sixte V, ce Pontife lui dit: „ Sça- „ chez qu'on nous a écrit que quelques-uns, depuis la mort de Gré- „ goire XIII, comptoient avoir trouvé une occasion favorable „ d'inquieter les Jésuites: Nous leur avons répondu, (& en même „ tems il montra la copie de sa Lettre à Aquaviva;) que nous „ ferions ensorte que tout le monde comprît par les effets, com- „ bien nous aimons & nous chérissons la Société: Nous sçavons „ de quelle utilité elle est pour l'Eglise. " Sixte V.

Suarez rapporte que Clément VIII adressant la parole aux Jésuites assemblés à Rome en 1600, appella la Compagnie *le bras droit du Saint Siége*. Le même Souverain Pontife agit puissamment auprès d'Henri IV pour le rétablissement des Jésuites en France, comme on le peut voir dans les Lettres du Cardinal d'Ossat. Clément VIII. To. 4. de Relig. lib. 1. cap. 7. n. 5.

Paul V. Paul V en 1606 commence ainsi la Bulle *Quantùm Religio*, rendue au sujet des troubles survenus dans la Société sous le Généralat d'Aquaviva. » Nous sçavons & tout l'Univers Chrétien » sçait comme nous, combien la Religion de la Société de Jésus » a contribué & contribue chaque jour à l'augmentation de la » Foi, de la piété, de la Religion. C'est pourquoi l'ennemi du » genre humain s'efforce continuellement par de mauvais arti- » fices de la troubler & de la retarder dans l'exécution de son » entreprise. Au contraire nous travaillons de toutes nos forces, » Nous & nos Prédécesseurs à l'entretenir dans son louable dessein, » en l'aidant à conserver son Institut dans sa pureté & son pre- » mier éclat, en quoi seul consiste toute la force d'une Société » Religieuse. „ Il expose ensuite les troubles que certains esprits brouillons avoient excités dans la Compagnie, & les divers changemens qu'ils avoient projetté de faire dans l'Institut : puis il ajoute : „ Nous donc qui sçavons certainement que le plus ferme „ appui, que l'accroissement de cette Religion sainte & qu'on „ ne sçauroit assez louer, consiste dans l'observation exacte de „ son Institut, & des Décrets portés à ce sujet dans les Congré- „ gations générales de ladite Société ; Nous voulons, autant qu'il „ est en notre pouvoir avec le secours de Dieu, la mettre à l'abri „ de telles & semblables attaques, des traverses qu'on lui suscite, „ des calomnies qu'on lui impute, des nouveautés qu'on vou- „ droit y introduire, & la conserver en repos & en paix dans „ toute la pureté & l'intégrité de son Institut. "

Grégoire XV. En 1622 dans la Bulle *Pietatis*, Grégoire XV dit qu' „ entre „ les œuvres de piété qu'exercent les Clercs de la Société de Jésus, „ ils se consacrent avec autant de piété que de zèle, à un exer- „ cice qui leur est propre, conséquemment au vœu qu'ils en „ ont fait, sçavoir d'enseigner dans tout l'Univers Chrétien aux „ enfans & aux adultes, les principes de la Foi Catholique & „ toutes les vertus Chrétiennes. „ Il ajoute que „ la charge de „ Pasteur universel des ames dont il est revêtu, l'engage à en- „ tretenir cet exercice également saint & nécessaire à la Répu- „ blique Chrétienne, qui a produit jusqu'à son tems des fruits „ très-abondans, & dont il en attend de plus grands encore „ pour la suite. "

Urbain VIII donna en 1623 la Bulle de Canonisation de St. Ignace ; Henri IV & Louis XIII y sont nommés parmi les Princes qui s'intéresserent à la gloire du Serviteur de Dieu ; le Pape y parle ainsi. „ Depuis long-tems Grégoire XV d'heureuse mémoire „ notre Prédécesseur, considérant avec piété que la bonté ineffa- „ ble & la miséricorde de Dieu, qui par une sagesse admirable „ dispose chaque chose selon le tems qui lui est propre, & qui „ dans les siècles passés a destiné plusieurs personnages recom- „ mandables par leur sainteté & leur doctrine, soit à prêcher „ l'Evangile aux nations, soit à défendre la Religion contre les „ hérésies naissantes ; dans ces derniers tems où les pieux Rois de „ Portugal avoient ouvert un vaste champ aux ouvriers de la Vigne „ du Seigneur dans les contrées des Indes & dans les Isles les plus „ éloignées ; où les Rois Catholiques de Castille n'en avoient „ pas ouvert un moindre dans un nouveau monde découvert à „ l'Occident ; où Luther ce monstre horrible, & plusieurs autres „ pestes détestables, vomissant le blasphême de leur bouche im- „ pure, s'efforçoient dans les pays du Nord de corrompre & „ pervertir l'ancienne Religion, toute la sainteté & la profession „ d'une vie plus parfaite, & de ruiner l'autorité du Siège Aposto- „ lique ; a suscité l'esprit d'Ignace de Loyola, qui du milieu de „ la course des honneurs & d'une milice séculière & terrestre, „ appellé par une voye admirable, s'est tellement laissé gou- „ verner & conduire aux ordres de la Providence, qu'après avoir „ fondé la nouvelle Religion de la Société de Jésus, laquelle „ entr'autres œuvres de piété & de charité, se dévoue entiere- „ ment & conformément à son Institut, à la conversion des „ Infidèles, à ramener les hérétiques à la vérité de la Foi, & à „ maintenir l'autorité du Pontife de Rome, il a terminé par „ une mort très-sainte une vie passée dans une admirable sainteté, „ & s'est rendu célèbre par un grand nombre de miracles ; ce „ Souverain Pontife résolut de travailler à mettre au nombre „ des Saints ce même Ignace, de la Canonisation duquel il s'a- „ gissoit depuis long-tems. "

Urbain VIII.

En 1646 Innocent X. dans la Bulle *Prospero felicique*, repré-sente la Société comme remplie d'hommes célébres par leur piété

Innocent X.

& leur doctrine, & comme produisant continuellement des fruits abondans dans la Vigne du Seigneur.

Alexandre VII. Alexandre VII. dans la Bulle *Cùm sicut accepimus*, donnée en 1661, déclare que „ conséquemment à la sollicitude pastorale que „ Dieu lui a imposée, il désire pourvoir de toute l'autorité qu'il „ a reçue d'en-haut, à l'avantage d'une Compagnie qui porte „ dans son sein une race nombreuse de personnages illustres par „ leur piété & leur sçavoir, & qui avec le secours du Ciel pro„ duit tous les jours dans l'Eglise de Dieu des fruits abondans „ pour le salut des ames. „

En 1663 dans la Bulle *Debitum pastoralis*, ce même Pape s'exprime ainsi. „ Le devoir de la charge pastorale, en vertu de laquel„ le la divine providence nous a confié le gouvernement de „ l'Eglise universelle, exige de nôtre part une affection paternelle „ & des soins particuliers pour nos chers fils les Prêtres & Clercs „ réguliers de la Compagnie de Jésus, laquelle depuis les com„ mencemens de sa fondation, n'a cessé de travailler par la „ grace de Dieu, avec autant de zèle que de fruit, à entretenir „ & à étendre la Religion Chrétienne par la conversion des „ Infidèles & Hérétiques, domptant l'opiniâtreté de ces der„ niers, formant la Jeunesse aux sciences & aux bonnes mœurs, „ & dirigeant les fidèles de Jésus-Christ dans la voye des „ Commandemens. „

Clément IX. „ Nous avons, dit Clément IX. dans la Bulle, *Religiosorum*, „ donnée en 1668, une tendresse spéciale pour la Société de „ Jésus, dont les sujets se distinguent par la piété, la religion, „ la connoissance des saintes Lettres, & des sciences humaines „ destinées à seconder celle des Ecritures, par un zèle éminent pour „ leur salut & pour celui du prochain. C'est pourquoi nous don„ nons volontiers tous nos soins à ce qui peut entretenir chez „ elle un gouvernement heureux, & y faire fleurir la tranquil„ lité Religieuse. Et tout bien considéré, nous croyons que ce „ que nôtre affection pour elle nous inspire, est conforme à ce „ que nous prescrit la piété & la prudence. "

Clément X. Clément X. dans la Bulle *In Eminenti*, donnée en 1670, dit „ que sa dévotion spéciale envers saint François Xavier de la

Compagnie de Jésus, que Dieu a comblé de tous les dons Apostoliques, & qui du consentement unanime de l'univers Chrétien, a mérité le titre d'Apôtre du nouveau monde, l'engàge à augmenter son culte par de nouveaux dégrés d'honneur qui répondent à sa sainteté. „ Ce même Pape canonisa François de Borgia en 1661.

Clément XI. donna en 1706 la Bulle de béatification de St. ançois Régis, sollicitée par Louis XIV. & par la plûpart des chevêques & Evêques de France. Clément XI.

Benoit XIII. canonisa Saint Louis de Gonzague & Saint nislas Kostka en 1726. Il est rapporté dans la Bulle de Canoation de ce dernier » qu'il résolut d'entrer dans la Compagnie de Jésus, fondée depuis peu avec un grand applaudissement, sur l'avis qu'il en reçut de la Sainte Vierge, laquelle mit l'Enfant Jésus entre ses bras. » Un fait de cette nature a as doute été bien vérifié, avant que d'être consigné dans un te aussi authentique que l'est une Bulle de canonisation. Benoit XIII.

Ce même Souverain Pontife atteste dans la Bulle *Redemptoris*, nnée en 1729 que la vénérable Société de Jésus ne cessoit produire de jour en jour par toute la terre des fruits abonns dans l'Eglise militante par ses discours, sa doctrine & ses emples.

Mais personne n'a rendu à la Société des témoignages plus orieux & plus souvent réiterés que Benoit XIV. Il semble qu'il t voulu enchérir sur tous ses Prédécesseurs. En 1746 voici comme s'exprime dans la Bulle *Devotam.* » Nous sçavons que la Société fondée par St. Ignace Confesseur sous le nom & les auspices de Jesus-Christ nôtre Sauveur, dévouée à procurer la plus grande gloire de Dieu, & à aider le prochain dans les voyes du salut, rend continuellement à l'Eglise de Dieu les services les plus utiles, & que depuis deux siècles & davantage elle est gouvernée avec autant de bonheur que de prudence suivant les loix très-sages & les Constitutions dressées par son St. Fondateur. Cest pourquoi nous nous portons avec une pleine volonté à employer nôtre autorité Apostolique, pour augmenter ce qui peut être utile & avantageux à toute cette Société, Benoit XIV.

» & à maintenir ou à rétablir dans son ancienne vigeur l'obser-
» vance des loix & des Constitutions susdites. «

Dans la Bulle *Praclaris*, donnée en 1748, il dit : „ Marchant
„ sur les traces des Pontifes de Rome nos Prédécesseurs, qui ont
„ comblé de bienfaits l'illustre Compagnie de Jésus, nous ne
„ balançons pas à donner de nouveaux témoignages de notre
„ bienveillance Pontificale à cette même Société, dont les Reli-
„ gieux élèves sont regardés par-tout comme la bonne odeur de
„ Jesus-Christ, & le sont en effet, principalement en ce qu'ils
„ employent tous leurs soins & leurs travaux avec un grand
„ profit pour la jeunesse, à instruire les jeunes gens qui fréquen-
„ tent leurs Temples & leurs Ecoles, dans les beaux arts & les
„ sciences, dans les œuvres & les pratiques de la Religion & de
„ la piété Chrétienne. Car nous espérons dans le Seigneur que
„ les graces accordées par l'autorité Apostolique à cette Compa-
„ gnie serviront à augmenter le culte de la Majesté divine, &
„ tourneront à l'avantage spirituel des Fidèles de Jesus-Christ. „

„ C'est une opinion constante & universelle, dit-il dans la
» Bulle *Constantem*, en 1748, confirmée par un oracle du Sou-
» verain Pontife, que comme Dieu par sa toute-puissance a
» suscité en différens tems plusieurs saints personnages ; il a op-
» posé S. Ignace & la Société dont il est fondateur, à Luther &
» aux autres hérétiques de ce tems-là. Et les Religieux de cette
» Compagnie marchant sur les traces glorieuses de leur Pere,
» prouvent d'une manière si éclatante la vérité de cette opinion,
» par les exemples des vertus Religieuses qu'ils donnent conti-
„ nuellement, par la façon distinguée dont ils enseignent toutes
„ les sciences, & en particulier les sciences sacrées, que par la
„ raison qu'ils sont d'une grande utilité pour l'heureuse admi-
„ nistration des fonctions les plus importantes de l'Eglise Ca-
„ tholique, pour régler les mœurs & former la Jeunesse aux
„ bonnes Lettres, ils paroissent mériter de notre part de nouvelles
„ marques de la bienveillance Apostolique. Car c'est une chose
„ connue de tout le monde, que cette Compagnie entierement
„ dévouée au Saint Siège, a porté dans tous les tems, & telle
„ qu'une mere féconde, se glorifie encore avec raison de porter

„ dans son sein des hommes très-recommandables par leur piété,
„ par l'étendue de leurs connoissances & de leur érudition en
„ tout genre, par leur zèle pour le salut éternel des Fidèles de
„ Jésus-Christ. „ Il ajoute qu'il ne veut pas que la Société de Jésus qui a rendu des services signalés à la Religion Catholique, soit privée d'aucune des graces, des faveurs, des distinctions accordées par lui ou par ses Prédécesseurs aux autres Ordres Religieux.

Dans la Bulle *Gloriosæ Dominæ* en 1748 en faveur des Congrégations, après avoir fait les plus magnifiques éloges de la sainte Vierge, & recommandé son culte, il dit. „ Par toutes ces considérations & autres semblables, le Bienheureux Confesseur
„ Ignace qui, dans le dessein de procurer la plus grande gloire
„ de Dieu, a rassemblé de nouvelles légions sous le Saint Nom
„ de Jésus, & en a grossi le camp de l'Eglise militante, pré-
„ voyant qu'il auroit de grands combats à soutenir lui & ses
„ soldats, tant pour leur propre salut que pour celui du prochain,
„ jugea avec beaucoup de sagesse qu'il trouveroit un appui très-
„ puissant dans la protection de la Sainte Vierge. C'est pourquoi
„ il a voulu que la pratique qu'il avoit prise de ne rien statuer
„ ou entreprendre de considérable, sans avoir invoqué auparavant
„ le nom de Marie, fût pour tous ses éleves une leçon qui leur
„ apprît à attendre le secours d'enhaut spécialement par l'inter-
„ cession de la Mere de Dieu, dans l'exercice des fonctions &
„ des travaux de leur profession, & dans les périls auxquels ils
„ s'exposeroient pour la Religion; à mettre contre les assauts de
„ l'ennemi tout leur recours & toute leur défense dans cette
„ Tour de force à laquelle sont suspendus mille boucliers. Aussi
„ ces Religieux portant par toute l'étendue de la terre & des
„ mers l'adorable Nom de Jésus devant les Rois & les Nations,
„ n'ont-ils pas cessé d'annoncer en même tems le très-doux nom
„ de sa sainte Mere, & avec la lumière de la Foi & la sainteté
„ des mœurs, ont-ils merveilleusement propagé dans l'un & l'au-
„ tre hémisphère le culte & l'honneur de la Mere de Dieu.

„ Or c'est une institution salutaire & sage que celle qu'ils ont
„ établie en tous lieux conséquemment à leur Institut qui, entre

„ autres fonctions par lesquelles ils rendent des services trè
„ importans à l'Eglise de Dieu, leur prescrit d'instruire la jeune
„ Chrétienne des principes de la Religion & des bonnes lettre
„ d'avoir rassemblé cette jeunesse dans de pieuses Confrèries
„ Congrégations consacrées à la très-Sainte Vierge Mere de Die
„ de lui apprendre à se dévoüer spécialement à son service &
„ son culte, & à tendre au faîte de la perfection Chrétienn
„ & au terme du salut, pour ainsi dire, sous la discipline de cel
„ qui est la mere du bel amour, de la crainte & de la connoi
„ sance. Il est incroyable combien les personnes de tout ét
„ ont retiré d'avantages de ce pieux & louable établissement
„ dirigé par des loix saintes & salutaire, qui sont différentes selo
„ la différente condition des Confrères, & conduit avec beau
„ coup de prudence & de prévoyance par des directeurs parti
„ culiers .... & pour déclarer de plus en plus nôtre affectio
„ & nôtre zèle, tant à l'égard de ces pieuses Confrèries, où l'o
„ joint le culte de la Sainte Vierge au culte de Religion dû
„ Dieu, & où l'on pratique assiduement les œuvres salutaires
„ louables de la piété, qu'à l'égard de nôtre cher fils Franço
„ Retz, Général de la susdite Société de Jésus, & des élèves d
„ cette Société dont nous prisons beaucoup le travail industrieu
„ & fidèle à propager ou à maintenir dans tout l'univers l'inté
„ grité & la sainteté de la Foi & de l'unité Catholique, de l
„ doctrine & de la piété Chrétienne avec le culte de Dieu
„ de la très-heureuse Vierge, &c.

Dans la Bulle *Quemadmodum* donnée en 1749, il dit que l Prêtres Réguliers de la Compagnie de Jésus ne tiennent pas dernière place entre tant d'Ordres Religieux, de Congrégatio & d'Instituts établis dans l'Eglise Catholique; d'autant que p des travaux assidus ils s'appliquent à instruire tous les Fidèles l'un & de l'autre sexe, de tous les devoirs de la piété & de doctrine Chrétienne, & à orner leur ame de toutes les vertus.

La Bulle *Quantum secessus* donnée en 1753 a pour but de favo riser les retraites, contre lesquelles M. de la Chalotais & autres se sont élevés d'une manière aussi contraire à la piété qu la vérité. Voici comme s'explique à ce sujet Benoit XIV. „ L'ex

„ périenc

périence a tellement fait connoître de quelle utilité ont toujours été, soit pour corriger les desordres d'une vie déréglée, soit pour confirmer dans le bien & faciliter les moyens du salut éternel, ces retraites éloignées du tumulte & des embarras du siècle, où les Fidèles de Jésus-Christ se retirent de tems en tems pour s'exercer à la méditation des vérités éternelles; que les Saints Peres, les Maîtres de la vie spirituelle & les Souverains Pontifes nos Prédécesseurs n'ont jamais cessé d'exhorter & d'engager les Fidèles non seulement par leurs paroles & leurs exemples à en faire un usage très-fréquent, mais encore en leur ouvrant les trésors divins des Indulgences.

„ Et certes depuis que Saint Ignace Fondateur de la Compagnie de Jésus, dans les premiers momens où il se dévoua à Dieu, eût composé, sans avoir aucune connoissance des Lettres, cet admirable livre des Exercices, approuvé par le jugement de ce Saint Siège Apostolique, & par l'utilité générale, où l'on enseigne une méthode & une voye très-salutaire de faire ces exercices spirituels, il ne s'est trouvé aucune famille entre les Ordres Religieux, qui n'ait embrassé une pratique si avantageuse au salut. Les Religieux de la Société de Jésus se sont conformés exactement aux sages avis & aux exemples que leur a laissé Saint Ignace leur Fondateur, s'employant à cette œuvre sainte avec tant de zèle, tant de charité, tant de soin, de vigilance & de travail &c.

Ce n'est-là qu'une petite partie des éloges que cette longue suite de Papes ont faits de la Société, par rapport aux mêmes objets sur lesquels on l'attaque aujourd'hui. Que peuvent répondre nos adversaires à tant d'illustres témoignages? Dira-t-on avec M. de la Chalotais, qu'*il est odieux d'en imposer au genre humain par des termes, de chercher à éblouir par des noms, par des exordes de Bulles, qui sont ordinairement dictés par les parties impétrantes?* Quelle défaite & quelle réponse! 1. C. R. p. 23.

Dira-t-on avec M. de Monclar que *les marques de confiance* qu'on donne à la Société, *sont souvent les effets de la defiance*, que *les éloges ne sont pas des signes de la bonne opinion* qu'on a d'elle, que *les services & les bienfaits* dont on la comble, *n'annoncent ni amitié* Plaid. p. 43.

ni estime ? Quelle défaite & quelle réponse encore !

Quoi que puissent dire MM. de la Chalotais & de Monclar, n'en transcrirai pas moins les Brefs que notre Saint Pere le Pa Clément XIII a adressés au Roi & aux Evêques de France faveur des Jésuites dans l'affaire présente ; & je m'assure qu'a cun bon Catholique, ni même qu'aucun homme raisonnable regardera ces Brefs comme *dictés par les parties impétrantes*, comn *des effets de la défiance*, comme *des signes* équivoques *de la bon opinion* du Souverain Pontife à l'égard de la Société.

A Notre très-cher Fils en Jesus-Christ LOUIS Roi Très-Chrétien

CLEMENT XIII. Pape.

Notre très-cher Fils en Jesus-Christ, Salut & Bénédictio Apostolique : Nous écrivîmes au mois de Juin dernier à Vot Majesté une Lettre par laquelle nous la priâmes d'accorder de manière la plus efficace sa Royale protection aux Religieux de Compagnie de Jésus établis dans ses florissans Etats : attend qu'il ne falloit rien de moins pour les mettre à couvert de l'ora qui venoit de s'élever contre eux. La réponse dont Votre Majes nous honora, nous remplit de consolation, parcequ'elle no fit concevoir l'espérance que le souffle de son autorité Roya feroit succéder la sérénité & le calme à la tempête. Depuis tems jusqu'à présent nous avons été tranquilles, & étant inform successivement de ce qui se passoit, nous avons admiré la hau prudence de Votre Majesté, qui prenoit les mesures les plus justi & les plus douces pour arriver au but.

Mais dans le tems, SIRE, que nous croyions être sur le po d'y toucher, avec quelle consternation & quelle douleur n'avo nous point appris, que l'on se proposoit pour parvenir à cette fi des moyens qui en effet ne peuvent qu'en éloigner. Nous avo sçû que le Cardinal de Rochechouart Ministre de Votre Majest a requis en votre nom le Général de la Compagnie de dépu er Vicaire général pour les Jesuites de France. La chose n'est poi en son pouvoir : Nous-mêmes avec tout le nôtre, nous ne pou vons l'y autoriser. Ce seroit là, SIRE, une altération trop sub

stantielle dans l'Institut de la Compagnie, Institut approuvé par tant de Constitutions de nos Prédécesseurs, & même par le Saint Concile de Trente. Un tel exemple entraîneroit après soi de si funestes conséquences, que le moindre mal qu'on pourroit en attendre, seroit la dissolution d'un Corps, qui depuis deux siècles a été si utile à l'Eglise, principalement par son union & son entière dépendance de son Chef. Cette union, SIRE, & cette dépendance, quelque chose qu'en disent les mal-intentionnés, n'a jamais troublé la tranquillité publique, ni dans votre Royaume, ni dans les autres. Mais dans les tems passés & encore aujourd'hui elle a causé, je l'avoue, une peine infinie aux ennemis de la Religion & aux réfractaires, qui se voyent attaqués en tous lieux d'un consentement unanime par une Société nombreuse d'hommes qui cultivent la pieté & les sciences, & qui toute entière est animée & conduite par le même esprit pour combattre l'erreur & l'esprit d'indépendance.

Voilà pourquoi ils ont fait tous les efforts imaginables pour la détruire, mettant en œuvre l'imposture & la calomnie, parceque la vérité ne leur fournissoit pas d'armes suffisantes. Et comme ils n'ont encore pû par aucun moyen parvenir à l'exécution de leur dessein, ils ont imaginé de dissoudre les liens qui la tiennent unie, parceque ces liens une fois rompus, sa ruine en seroit la suite inévitable.

Vous avez, SIRE, hérité de vos Ancêtres le titre de Fils aîné de l'Eglise; vous méritez par vos penchans vertueux celui d'invincible défenseur de la Religion : ainsi personne ne doit avoir plus à cœur que vous, de conserver dans toute son intégrité une Société qui contribue tant à l'objet, que Votre Majesté s'est proposé comme le premier devoir qu'elle ait à remplir sur le Thrône. C'est dans la même vue que nous la supplions à chaudes larmes, de ne pas permettre que dans ses Etats on fasse le moindre changement à l'Institut de la Compagnie, ni qu'il arrive, soit réellement, soit en apparence, qu'une partie si considérable soit séparée du reste du Corps. Nous nous sentons portés à attendre cette grace de la piété héroïque & de l'attachement filial de VOTRE MAJESTÉ. Dans cette confiance les agitations de notre cœur se calment, & nous donnons

avec une tendreſſe paternelle à VOTRE MAJESTÉ & à toute ſa Royale Famille la Bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure le 28 Janvier 1762, la quatrième année de notre Pontificat.

Autre Bref de CLEMENT XIII. au Roi.

Nous venons, SIRE, implorer encore la plus puiſſante protection de VOTRE MAJESTÉ ; mais ce n'eſt plus ſeulement en faveur de la Compagnie de Jéſus, ou pour ſon intérêt, c'eſt pour la Religion elle-même dont la cauſe eſt étroitement liée avec la ſienne. Il y a déja long-tems que les ennemis de cette Religion ſainte, ont eu pour objet la deſtruction de ces Religieux, & l'ont regardée comme abſolument néceſſaire au ſuccès de leurs complots : ils touchent au moment de voir réuſſir leurs projets. Nous déplorons avec la plus vive douleur l'anéantiſſement de cet Ordre qu'on eſt ſur le point de conſommer dans les Etats de VOTRE MAJESTÉ, où ces Religieux s'employoient ſi utilement à l'éducation de la Jeuneſſe, à l'enſeignement de la ſaine morale, à toutes les œuvres de piété qui cultivent & nourriſſent la Religion & la Foi.

Nous ſçavons que VOTRE MAJESTÉ eſt auſſi vivement pénétrée que Nous-mêmes de ce triſte événement : Nous n'ignorons pas qu'elle s'en eſt fort occupée, & qu'elle a beaucoup travaillé pour le prévenir & l'empêcher. Mais SIRE, il eſt néceſſaire que VOTRE MAJESTÉ déploye & mette en œuvre toute la ſuprême autorité dont Dieu l'a revêtue, dans une affaire qui intéreſſe ſi fort la Religion. Il s'agit en effet des droits les plus ſacrés de la Religion, lorſque les Puiſſances de la terre prétendent entrer dans le Sanctuaire, s'ériger en maîtres de la Doctrine, ſe faire les arbitres & les Juges des liens les plus ſolemnels, par leſquels l'homme ſe conſacre à Dieu, & condamner avec les qualifications les plus injurieuſes les Règles que ſuit une Société de Fidèles, Règles louées & approuvées d'une manière ſi autentique par le Siège Apoſtolique, qui eſt cette Chaire à laquelle Jéſus-Chriſt a promis ſon aſſiſtance & ſes lumières pour la conduite du troupeau.

Emûs, attendris juſqu'au fond de l'ame à la vue d'un bouleverſ-

sement si étrange, effrayés par la crainte de maux plus grands encore, nous connoissons que tous ces désordres sont les effets de nos péchés. Mais sçachant que l'oraison des humbles pénétre le Ciel, nous avons eu recours aux prieres publiques & particulieres: Nous avons conjuré le Pere des miséricordes, le suppliant avec un cœur contrit de suspendre son courroux, & de nous donner l'assistance nécessaire au succès des démarches que nous sommes obligés de faire, à l'exemple de nos Prédécesseurs, pour remplir le devoir indispensable de notre ministère, contre les Actes des Magistrats, afin de venger & réparer les injures faites à l'Eglise, & de remédier au scandale qui en est résulté pour les Fidèles. Après Dieu, SIRE, nous ne pouvons avoir de refuge que dans VOTRE MAJESTÉ: aussi nous jettons-nous avec une confiance paternelle entre ses bras, la conjurant par les entrailles de Jesus-Christ, d'employer toute la force de son bras Royal pour soutenir le Temple qui s'ébranle, & de s'opposer comme un rempart invincible au débordement de ces eaux qui, après avoir rompu toutes les digues, nous menacent insolemment.

C'est dans cette même vue que nous réclamons aussi le secours & le zèle de nos Freres les Evêques, assemblés actuellement à Paris. Nous les exhortons à aller se présenter au Thrône de VOTRE MAJESTÉ, pour lui exposer le danger pressant où se trouve l'Eglise de France, cette portion si grande & si noble de l'Eglise universelle. Nous espérons que VOTRE MAJESTÉ voudra bien entendre par l'organe de ces saints Prélats la voix de l'Eglise, ses gémissemens & les frayeurs qu'elle éprouve en voyant qu'on arrache de son sein, que dis-je? qu'on anéantit de si nombreux & de si courageux défenseurs; & cela dans un moment où ses ennemis répandus autour d'elle, augmentent chaque jour en nombre & en force. Nous espérons que VOTRE MAJESTÉ daignera écouter leurs conseils; parceque c'est à eux spécialement qu'appartient la plus grande sollicitude pour les dangers présens; ils sont mieux instruits que personne des besoins de la Maison de Dieu, & dès-lors ils sont plus en état de suggérer à VOTRE MAJESTÉ les moyens les plus convenables & les précautions les plus sûres.

En attendant, nous continuerons à répandre devant le Seigneur

les prieres les plus ferventes & les plus humbles, afin qu'il éclai
d'un nouveau rayon de sa lumiere l'esprit sublime de votre M
jesté, & qu'il lui donne la force & le conseil nécessaires, po
triompher des obstacles qui s'opposent à vos intentions très-pie
ses & très-droites. C'est avec le plus vif sentiment de la tendres
paternelle que nous donnons à Votre Majesté & à toute la Famil
Royale la bénédiction Apostolique.

Donné à Rome à sainte Marie-Majeure le 9 Juin 1762,
notre Pontificat le quatrième.

Bref de CLEMENT XIII *aux Archevêques & Evêques de Fran assemblés extraordinairement à Paris.*

Personne ne peut mieux comprendre que vous, Nos Vénérabl
Freres, l'excès de notre douleur à la vue de l'état où se trouv
à présent l'Eglise Catholique. Votre piété, votre religion, vot
zèle pour le culte de Dieu, ont dû depuis long-tems vous pé
nétrer de l'amertume la plus vive, en conséquence des trait
mens injurieux faits au saint Siège Apostolique & à l'Episcop
dont vous êtes revêtus. Mais où aboutira enfin ce déluge
maux qui inondent l'Eglise? voilà ce qui nous jette dans la tri
tesse la plus accablante, & dans la plus affreuse consternatio
Comptant d'abord sur le secours du Ciel, ensuite sur votre ve
tu & votre fermeté, comme aussi sur la piété du Roi très-Chr
tien, & son grand zèle à défendre la Religion, nous crûm
qu'il falloit attendre dans le silence le salut de Dieu. Mais
présent que tous nos ennemis tiennent la bouche ouverte co
tre nous, que la majesté de l'Eglise s'affoiblit dans vos contrée
que l'on foule aux pieds, que l'on écrase l'autorité qu'elle tie
de Dieu, que les eaux enfin couvrent presque sa tête, ne no
laissons pas abuser plus long-tems par une vaine confiance da
le secours des hommes : mettons plutôt notre espoir en Die
seul, qui peut même rendre la vie aux morts. Prions-le en espri
veillons en le priant avec les instances & les supplications l
plus vives, nous revêtant de l'armure de Dieu, avec laquel
nous puissions éteindre les traits enflammés du malin espri

traits qui sont aujourd'hui plus embrasés que jamais, comme vous le pouvez facilement connoître à l'aspect des maux présens.

Vous voyez en effet, nos Vénérables Freres, que la condition de ceux qui sont affectiônnés à l'Eglise Catholique, est infiniment plus dure chez vous, que la condition de ceux qui lui font depuis long-tems une guerre horrible & criminelle : Vous voyez qu'on méprise à un tel point les défenseurs de la Foi, qu'il ne leur est pas même permis d'ouvrir la bouche en faveur des Constitutions Apostoliques & des décrets de l'Eglise universelle: tandis que d'un autre côté vous voyez les Novateurs qui, loin de se taire, attaquent impunément de vive voix & par écrit, suivant ce que la passion leur inspire, les décrets dogmatiques de nos Prédécesseurs, & font les derniers efforts pour sapper l'autorité de l'Eglise. Vous voyez qu'on persécute, qu'on met aux fers, que l'on condamne au bannissement, qu'on flêtrit ignominieusement les Ministres saints qui ne veulent dispenser les sacrés Mystères, que selon les règles prescrites par l'Eglise. Ce n'est pas tout : après vous avoir dépouillés presque entièrement de la discipline des choses spirituelles ; sans vous consulter ou même à votre insçu, on établit des Maîtres pour l'éducation de la jeunesse, au grand péril de la Foi orthodoxe.

Mais ce qu'il y a de plus funeste à l'Etat, de plus contraire aux intérêts du peuple fidèle, de plus injurieux au saint Siège & à vous, c'est que la cabale armée du pouvoir vient d'opprimer & de dissiper parmi vous la Compagnie de Jésus, qui a vû sortir en tout tems de son sein les plus ardens dèfenseurs de la Foi Catholique, & qui a toujours été en butte à la contradiction. Son Institut approuvé par l'Eglise universelle dans le Concile de Trente, comblé d'éloges & de faveurs par tant de Souverains Pontifes nos prédécesseurs, soutenu jusqu'ici par la protection, le pouvoir, la bienveillance des Rois très-Chrétiens & très-pieux, loué par vous-mêmes moins par reconnoissance, que par un jugement que l'équité vous a dicté, protestant hautement que vous en retiriez, chacun dans vos Diocèses, les plus grands avantages : cet Institut se trouve aujourd'hui couvert, accablé de calomnies froides & misérables; on le représente insolemment comme une

tache honteuse inhérente à l'Eglise; on le livre enfin avec la dernière infamie, aux yeux de tout un peuple, entre les mains du bourreau pour être jetté dans les flammes. Et le comble de l'absurdité, c'est que des Laïques déclarent nuls des vœux, sur la validité desquels l'Eglise seul a droit de prononcer.

Cependant quelques-uns qui, sans avoir part à ces troubles, ont fait naufrage dans la Foi & sont sans religion, repaissent leurs regards du spectacle des divisions affligeantes qui regnent entre l'Eglise & la puissance séculière, ils en triomphent de joye, ils se flattent que les affaires de l'Eglise Catholique allant ainsi parmi vous en décadence, ils pourront bientôt y détruire jusqu'au moindre vestige du Christianisme; ils traitent avec dérision les Fidèles qui se font un devoir d'écouter l'Eglise, ils les outragent de paroles & les déchirent par des libelles. Nous prions très-instamment, & nous conjurons avec un cœur serré par la crainte, le Dieu des miséricordes, qui a toujours regardé avec bonté le très-florissant Royaume de France, d'éloigner ces maux qui tendent à détruire la Religion jusque dans sa racine, & d'en bannir avec eux tous les ennemis de son nom.

Mais à quel dessein, nos Vénérables Freres, vous faisons-nous ce déplorable récit ? C'est pour exciter votre vertu & affermir votre confiance. Aujourd'hui plus que jamais il faut que vous montriez pour l'Eglise ce zèle & ces vifs empressemens que vous avez fait paroître jusqu'ici; que vous ranimiez dans vos cœurs cette fermeté Episcopale, que la force de Dieu rend invincible, & qui vous a été donnée dans votre consécration, afin que vous puissiez résister dans le jour mauvais. Ce que nous souhaiterions sur tout, ce seroit qu'à l'occasion de cette assemblée générale que les affaires temporelles de vos Eglises vous ont obligés de convoquer à Paris, vous conférassiez ensemble sur ce qui fait le sujet de nos inquiétudes & des vôtres, que vous avisassiez aux moyens qu'il seroit à propos de prendre pour affermir dans ce Royaume l'autorité de l'Eglise prête à decheoir, que vous allassiez, s'il le faut, porter aux pieds d'un Roi très zélé pour l'Eglise Catholique, l'objet de vos plaintes & de votre douleur, lui représentant que l'Eglise, ce Corps mystique de Jésus-

Jésus-Christ, est cruellement assaillie par ses ennemis, que ses Ministres saints sont dans le mépris, eux dont Jésus-Christ a dit : Celui qui vous méprise me méprise; combien il est à craindre que, si on ne venge promptement les outrages faits à l'Eglise, Jésus-Christ le Prince des Rois de la terre, le Seigneur de la gloire, ne vienne lui-même les venger, & que pour cela même, il n'est point de maux qu'on ne doive appréhender pour le Royaume. L'Eglise votre sainte Mere, votre amour pour la patrie, votre piété, votre fidélité envers le Roi, ce que vous devez à votre réputation, & au rang que vous occupez, vous imposent l'obligation de cette démarche. Il n'est pas à craindre que le Roi très-Chrétien, le Fils aîné de l'Eglise, rejette les prieres que lui fera sa Mere pour le maintien de sa dignité, par la bouche de Prélats pleins de religion, lui sur-tout qui reconnoit que c'est aux prieres solemnelles de cette même Eglise auprès de Dieu, qu'il doit son salut & sa sûreté, ainsi que l'état florissant du Royaume de France, qui s'est vû mille fois arraché aux plus grands périls.

Pour nous cependant, prêts à tout souffrir pour Jésus-Christ, nous défendrons avec toute la force de notre autorité Apostolique l'Eglise son épouse, ceux qui combattent pour elle, & vous spécialement, nos Vénérables Freres, à chacun desquels a été confiée une partie du troupeau du Seigneur, en récompense de votre foi bien éprouvée, & de votre vigilante sollicitude, afin que vous montriez de jour en jour une vigueur plus mâle dans l'exercice de votre Episcopat. Remplis à votre occasion de la plus vive inquiétude, à cause des combats continuels que vous avez à livrer, des peines & des angoisses que vous ressentez, & que votre charité fraternelle nous remet sans cesse devant les yeux, nous prierons en tout tems le Dieu des miséricordes pour votre conservation & votre véritable & solide gloire en Jésus-Christ; mais sur-tout en offrant l'hostie de propitiation, nous redoublerons nos vœux les plus ardens pour vous obtenir la grace & le secours dont vous avez besoin. En attendant Nous vous accordons, nos Vénérables Freres, avec une tendre affection la bénédiction Apostolique.

Donné à Rome à sainte Marie-Majeure, sous l'Anneau du pescheur, le 9 Juin 1762, de notre Pontificat le quatrième.

Bref de CLEMENT XIII *aux Cardinaux de* BERNIS, *de* ROHAN, *de* CHOISEUL, *de* ROCHECHOUART.

Nous ne doutons pas que vous n'ayez été sensiblement affligés de ce qu'ont fait plusieurs Parlemens de France, pour dissiper & anéantir la Compagnie de Jésus; en particulier de ce qu'ils ont qualifié d'irréligieux & d'impie un Institut déclaré pieux par l'Eglise Catholique, & indignes d'être offerts à Dieu, les vœux par lesquels les Clercs Réguliers de cette Société se consacrent à lui. Ne pouvant supporter plus long-tems une injure aussi atroce faite à l'Eglise Catholique, nous avons, le trois de ce mois, dans un Consistoire secret, par un décret solemnel, en présence de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, cassé tous ces Arrêts, ou plutôt nous les avons déclaré vains sans force, nuls & de nul effet. Nous avions pris d'abord les voye les plus douces qui nous ont paru propres à détourner un si gran coup qu'on vouloit porter à l'Eglise. Pleins de confiance en Die qui fait justice à ceux qui souffrent de l'injustice des hommes nous avons attendu dans la douleur, l'humilité & la patience pour voir si ces hommes qui se sont élevés avec tant de violen contre le jugement de l'Eglise touchant l'Institut de la Compagnie de Jésus, se laisseroient fléchir par notre douceur & notr clémence. Mais comme nous avons enfin été trompés dans notr attente, il nous a fallu nécessairement venger l'Eglise accusée d'avoir tenu pour pieux un Institut que ces Parlemens ont jugé impie & irréligieux, & d'avoir nourri pour ainsi dire, dans son sein un si grand désordre pendant l'espace de deux siècles.

Nous avons crû, notre cher Fils, devoir vous instruire de ce que nous avons fait à cet égard, & pour les droits que vous avez à une liaison particulière avec Nous, à cause du Cardinalat dont vous êtes honoré, & afin que fortifié par notre exemple, vous vous opposiez avec toute la vigueur Episcopale aux efforts de l'impiété contre l'Eglise, dans une cause qui est celle de la Re-

ligion. Enfin pour gage de l'heureux succès que nous souhaitons qu'ait pour la défense de l'Eglise, le haut dégré de puissance que vous tenez de Dieu, nous vous donnons bien affectueusement notre bénédiction Apostolique.

Donné à Rome à sainte Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 5 Septembre 1762, de notre Pontificat le quatrième.

Bref de CLEMENT XIII *à l'Evêque de Valence.*

Nous avons reçu depuis peu votre lettre en date du 16 de Mai, où vous commencez par vous plaindre avec autant d'amertume que de justice, des indignes traitemens que souffrent aujourd'hui en France les Clercs Réguliers de la Compagnie de Jésus, ces hommes recommandables par leurs travaux pour la Foi orthodoxe, & par les importans services qu'ils ont rendus à la République Chrétienne. Livrés aujourd'hui aux cruelles vexations de leurs ennemis qui sont aussi ceux de l'Eglise, ils sont presque entièrement dépouillés de tous leurs biens ; & ce qui est plus étonnant, ce Corps Religieux reçu dans le Royaume depuis environ deux siècles par l'autorité des Rois très-Chrétiens, soutenu jusqu'ici de la protection, & honoré de la bienveillance de ces très-pieux Monarques, se voit tout à coup poursuivi par ceux qui sont chargés de maintenir la justice & l'équité, sans qu'aucun de ses membres ait été entendu, ni cité pour répondre à une seule charge ; & sur des imputations sans fondement, dictées par la calomnie & l'envie d'une cabale furieuse, on le détruit contre toute justice & toute raison, au grand préjudice de l'Etat & de l'Eglise Catholique.

Quelque prodigieux que paroisse cet événement, il n'est pas nouveau ni sans exemple dans l'Eglise de Dieu. Votre Fraternité sçait que *tous ceux qui veulent vivre pieusement en Jesus-Christ, souffriront persécution.* Pour nous, nous portons compassion à leurs souffrances, & notre tendresse paternelle pour eux ne nous fait rien souhaiter plus ardemment, que de les voir échapper à cette horrible tempête. Mais nous portons encore une plus grande compassion à ceux qui, au mépris de leur salut éternel & de la

perte de leur ame, se sont élevés avec tant de violence contre un Institut pieux & très-utile à l'Eglise : c'est d'eux qu'il semble que l'Apôtre a dit : *Les hommes pervers & séducteurs vont toujours en empirant : ils tombent dans l'erreur, &*, ce qui nous fait trembler, *ils y entraînent les autres*. N'est-il pas en effet infiniment à craindre, qu'après avoir proscrit les anciens Maîtres pour leur en substituer de nouveaux, on ne corrompe la saine doctrine par des dogmes pervers, dont on fera couler le venin dans l'ame de la jeunesse ? C'est pourquoi nous conjurons dans le Seigneur Votre Fraternité de porter toute son attention à écarter de l'enseignement les amateurs des nouveautés ; du reste nous prions Dieu instamment de regarder d'un œil propice le Royaume de France, & la Religion qui s'y trouve dans le plus grand danger.

Donné à Rome à sainte Marie-Majeure le 23 Juillet de l'an 1762, & de notre Pontificat le quatrième.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII *à M. l'Evêque de Montpellier.*

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

Dans le tems que sur les Lettres de plusieurs Evêques de France, nous étions plus fortement occupés que jamais de la triste pensée des calamités & des souffrances de vos Eglises, on nous a remis la Lettre affligeante de Votre Fraternité, qui n'a pas seulement renouvellé notre douleur au sujet des maux que souffre la Religion, mais qui a aigri nos playes, en les retouchant. Que manque-t-il en effet à l'état présent de vos affaires, pour être aussi déplorable qu'il puisse être ? L'autorité spirituelle de l'Eglise est anéantie ; elle n'a presque plus rien qui soit tenu pour saint & inviolable ; rien ni dans les choses, ni dans les personnes. Le Corps même de Jésus-Christ (Ce n'est qu'en tremblant que nous écrivons ceci) est livré à la volonté arbitraire & à la passion des Magistrats. Ces excès sont bien atroces & bien dignes de nos larmes. Cependant il nous reste après Dieu un juste motif de confiance ; c'est le concert unanime de presque tous les

:vêques de France, c'est votre union avec le Siège de S. Pierre ù nous sommes assis, c'est enfin le zèle dont votre Lettre me :moigne que vous êtes tous tellement enflammés, que vous fai:s profession d'être disposés à perdre vos biens & la vie même, our la défense de la Religion. Cette fermeté d'ame que Dieu xige de nous, nous fait naître en même tems une esperance cerine de la victoire. *Combattez*, dit-il, *jusqu'à la mort pour la jusce, & Dieu triomphera pour vous de vos ennemis.* Ecclef. c. 4. vers. 33.

Il est vrai que dans tout combat, il s'éleve toujours quelque rainte dans l'ame. Aussi quiconque aspire à un heureux succès oit-il commencer par la bannir, & par se mettre bien avant ans l'esprit, que rien n'est plus dangereux que la crainte du anger : car *ceux qui craignent les frimats*, dit l'Ecriture, *verront* Job. 6. v. 16. *ı neige fondre sur eux.* C'est pourquoi il est absolument indisensable de travailler à soustraire le très-saint & très-auguste Corps de Jésus-Christ à des affronts presque journaliers. Que faire, ne direz-vous? Faites tout ce que Dieu vous inspirera pour emêcher que cela n'arrive, & que Jésus-Christ ne soit livré presque comme un captif entre les mains de ses ennemis, au prix l'une fortune temporelle que nous voulons retenir & conserver.

Votre Fraternité n'ignore pas, que ce n'est point par des voyes iumaines & ordinaires qu'ont été jettés les fondemens de la Foi Catholique, & que la Religion Chrétienne s'est répandue par out l'univers. Pareillement il est des occasions où nous devons employer des moyens extraordinaires pour la défendre. Nous souaitons tous la paix; cela est vrai; mais il est nécessaire que nous léployions toutes nos forces, pour arracher cette paix à nos ennenis malgré eux. Nous aurons bien des travaux à endurer; il faura s'exposer à des dangers en très-grand nombre & très-consilérables. Mais il n'est rien à quoi nous ne devions être prêts pour l'honneur de celui qui n'a pas dédaigné de s'offrir comme une victime pour nos péchés, & de subir le très-cruel & très infame supplice de la Croix, pour nous soustraire à la Puissance des ténébres. Nous sommes de plus obligés par une raison particulière de maintenir son honneur à quelque prix que ce soit, nous qu'il a choisis par une bonté spéciale pour être les ministres &

les dispensateurs des Mystères de Dieu. Nous n'ignorons pas, Vénérable Frere, que, vû l'amour que vous portez à Jésus-Christ, toutes vos pensées se sont toujours tournées vers cet objet, & que vous n'avez rien négligé pour mettre la très-sainte Eucharistie à l'abri de cette indigne profanation.

Quant à vos autres sujets de plainte, sur l'expulsion des Clercs Réguliers de la Société de Jésus, sur l'éducation de la jeunesse confiée à des hommes dont la foi & les mœurs, ou ne sont pas assez éprouvées, ou même ne sont pas exemptes de soupçon, sur le danger auquel sont exposés les jeunes gens qui se destinent à l'étude des lettres, de voir leur ame infectée du poison de l'erreur, sur le silence des Missions, sur ce que les Fidèles s'approchent rarement du Tribunal de la Pénitence & du banquet sacré; Nous pressentions tous ces maux & beaucoup d'autres encore, lorsque nous écrivîmes à ce sujet, il y a plus de dix-neuf mois un Bref en réponse à plusieurs Evêques de France nos Vénérables Freres assemblés à Paris. Mais nous croyons que Dieu dans sa colère a envoyé ces fléaux, & d'autres semblables, des maux même plus grands, en un mot toutes les calamités, sur le Royaume de France, parcequ'on y livre le Corps de son Fils unique à des hommes indignes, dont la rébellion contre les décrets du S. Siège est également notoire & obstinée : Nous croyons que le trouble augmente de jour en jour, parceque quelques-uns se sont flattés que, si on n'avoit nul égard à la lettre circulaire de Benoit XIV notre Prédécesseur, si on n'apportoit nul discernement dans l'administration de la très-sainte Eucharistie, on pourroit rappeller la paix, & appaiser les troubles qui s'élevoient chez vous.

Il nous reste, Vénérable Frere, à vous exhorter dans le Seigneur, vous & vos Collègues, qui faites déja paroître assez de zèle & de fermeté, à soutenir avec courage les combats du Seigneur, & à préserver les troupeaux confiés à vos soins de la fureur des loups qui les environnent de toutes parts. Mais il faut pour cela que vous soyez tous animés d'un même esprit, & que vous soyez unis fortement & dans le plus parfait concert à la Chaire de Pierre, & au saint Siège Apostolique. Car vous voyez

tous les efforts des hommes séditieux, tendent à vous en sé-
:, sans que vous le sçachiez & que vous vous en apperceviez.
: n'est pas sans raison qu'ils se persuadent que, s'ils parviennent
us en détacher, il leur sera aisé de jetter entre vous des se-
ces de discorde, & tandis que les discussions qu'ils auront ex-
:s parmi vous, vous détourneront pour un tems de la dé-
e commune de l'Eglise, d'envahir en sûreté l'héritage de
s-Christ. Plaise à Dieu d'écarter ce malheur; & certes il l'écar-
: *le fils de la servante ne partagera point l'héritage avec mon fils Isaac.* Gen. 21. v. 10.
lez donc avec tout le soin possible à ce que votre union avec
:haire de Rome ne soit jamais ébranlée. Nous croyons devoir
tant plus insister sur ce point, que nous nous trouvons dans
circonstances plus critiques; & que de certaines opinions sur
:orité du Pontife de Rome, que des hommes peu attachés au
:e Apostolique avoient mises au jour, & qui par les soins & les
ts des Evêques vos prédécesseurs étoient presque tombées dans
bli, viennent d'être renouvellées par quelqu'un, qui a osé les
tre au nombre des dogmes de la Foi, & supposant que l'Eglise
licane regarde ces opinions comme des points de Foi, la sépa-
de l'Eglise universelle qui est dans des sentimens bien diffé-
:. Il s'est trouvé parmi vous un homme respectable par son
actère d'Evêque & par son grand âge, qui a repoussé avec vi-
ur le glaive déja levé contre le S. Siège. Il est étonnant qu'il
montré tant de force dans une extrême vieillesse; mais il est
ore plus étonnant qu'il ait été le seul à défendre une cause
nportante, & il en mérite par cette raison plus d'éloges &
reconnoissance.

:nfin, dans un si grand désordre, il faut, Vénérable Frere,
er assidument en esprit; il faut veiller dans ce même esprit
:c toutes sortes d'instances & de supplications, nous con-
:t en Dieu qui *ne prend point plaisir à notre perte, mais qui* Tob. 3. v. 22.
*t succéder le calme à la tempête, & qui répand la joye après les
urs & les gémissemens.* Nous donnons avec toute l'affection
ssible la bénédiction Apostolique à Votre Fraternité, que nous
érissons avec une tendresse particulière, à cause de son grand
.e pour Dieu & la sainte Eglise.

Donné à Rome, à sainte Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pescheur le 7 Décembre de l'an 1763, de notre Pontificat le sixième.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII à M. l'Evêque de Viviers.

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

Vos Lettres que nous avons reçues depuis trois mois sont remplies des mêmes plaintes dont plusieurs Evêques de France nous avoient déja fait part touchant le triste état de l'Eglise Gallicane, & d'autres Evêques continuent encore à nous écrire tous les jours à ce sujet. Cette suite nombreuse de Lettres qui se succèdent les unes aux autres fait pour ainsi dire retentir à nos oreilles un cri continuel & journalier, qui nous afflige jour & nuit. Notre affliction, notre accablement est d'autant plus grand, que nous ne pouvons donner pour le présent que des larmes à votre douleur.

Vous vous plaignez avec la plus grande amertume de la destruction de la Société de Jésus, destruction qui a été consommée dans un clin d'œil, sans aucun sujet légitime, & même contre l'attente des ennemis qui lui faisoient la plus cruelle guerre, Evénement tout-à-fait nouveau, incroyable, inoui, auquel on peut appliquer Habac. 1. v. 5. ces paroles du Prophète : *Nations, regardez & voyez ; soyez saisis de surprise & d'étonnement : une chose vient de se passer de vos jours, que personne ne croira, lorsqu'il l'entendra raconter.* Cette Société d'hommes distingués par leur piété & leur doctrine, a été détruite dans un tems où cet accident vient le plus mal à propos. Car jamais la Religion Chrétienne n'a été plus violemment attaquée par les traits des impies ; jamais l'hérésie Jansénienne ne s'est déchaînée avec plus d'audace contre l'Eglise Catholique. Que n'ont point à craindre par conséquent les Pasteurs sacrés, depuis la dispersion de ceux qui combattoient contre ces ennemis avec toute la force & le courage possible ?

Dans cette affliction générale, Venerable Frere, vous avez une raison spéciale de ressentir plus vivement que les autres les malheurs des tems, d'autant que votre sollicitude Pastorale s'exerce en des lieux, d'où l'hérésie de Calvin a été presqu'entiérement bannie par les travaux de cette Société, & sur-tout du B. François Regis.

Vous

Vous voyez avec douleur que les sources pures, où la Jeunesse puisoit les Lettres, les bonnes mœurs & l'amour de la Religion, lui sont fermées désormais ; & qu'on a chargé du soin de l'instruire les hommes dont on ne connoit pas suffisamment la doctrine & les mœurs, & auxquels pour cette raison jamais un pere de famille prudent ne confiera l'éducation de ses enfans. C'est ce qu'envisageoient parfaitement ces sages Magistrats, qui dans les Parlemens ont fortement résisté à ceux de la faction opposée, pour conserver un Corps si utile à l'Eglise. Entre ces Magistrats, votre Frere s'est acquis dans le Parlement d'Aix une grande gloire, au jugement commun de tous les gens de bien.

Nous-mêmes, nous avons prévû long-tems auparavant tous les maux que vous déplorez, & c'est pour en préserver l'Eglise, que nous avons imploré le secours du Roi très Chrétien, que nous lui avons adressé les Brefs les plus pressans, & que nous avons aussi écrit fort au long à plusieurs Evêques de France, nos Vénérables Freres, assemblés à Paris il y a vingt mois, pour traiter des affaires temporelles de leurs Eglises. Nous nous persuadions que la Religion du Prince viendroit au secours d'une Société qui a produit des fruits si abondans dans l'Eglise de Dieu, & que les prieres de tant de pieux Evêques seroient d'un grand poids pour déterminer le Roi à la protéger. Mais ni la bonne volonté du Roi, ni les vifs empressemens de la Famille Royale, si recommandable par sa piété, ni le jugement honorable que ces Religieux Prélats ont porté de la Compagnie de Jésus, ni les efforts d'un grand nombre de Magistrats d'une vertu & d'une sagesse distinguée n'ont servi de rien: Dieu l'a permis ainsi. Ce Dieu grand dans ses conseils, incompréhensible dans ses pensées, qui tient toujours les yeux ouverts sur toutes les démarches des enfans d'Adam, *pour rendre à chacun selon ses voyes & selon le fruit de ses œuvres*, a voulu éprouver ses serviteurs, & les exposer aux railleries des impies, & de ceux qui ont de mauvais sentimens sur la Foi Catholique, afin qu'ils servent l'Eglise de Dieu dans l'esprit d'une humilité plus parfaite. Jerem. 17. v. 10.

Au reste toute notre confiance est en Dieu qui blesse, & qui apporte le remede, qui frappe, & dont la main guérit la playe qu'elle a faite, *qui dissipe les projets des méchans, afin qu'ils ne puissent* Job. 5. v. 12.

achever ce qu'ils ont commencé. Mais quoiqu'il ne paroisse pas que les forces humaines puissent remédier efficacement à ces maux, & que Dieu se soit peut-être réservé de les guérir par une voye extraordinaire, afin que personne ne dise, c'est à moi que vous êtes redevables de ce bienfait ; mais que tous confessent & publient d'une
Ps. 76. v. 11. seule voix ; *Cette révolution est l'ouvrage de la droite du Très-haut* : néanmoins, nous ne devons pas tellement compter sur le secours divin, que notre zèle pour la Religion en paroisse réfroidi. Vous devez donc tous faire vos efforts pour empêcher que ceux qui sont notoirement réfractaires à la Constitution dogmatique *Unigenitus* de Clément XI notre Prédécesseur, ne soient admis à la participation de la sainte Eucharistie. Par-là vous épargnerez au très-auguste Corps du Fils de Dieu une profanation presque journalière Dieu encore irrité se laissera fléchir, lorsque vous aurez vengé [illegible] gloire ; on rendra à la Lettre circulaire de Benoît XIV notre Prédécesseur, que nous avons confirmée, l'honneur qui lui est d[illegible] l'autorité & la puissance de l'Eglise de Dieu reprendra son écla[illegible] au lieu que si nous la laissions avilir entierement, c'en seroit f[illegible] de la Doctrine Evangélique & de la Religion Chrétienne.

Nous devons maintenir cette autorité avec d'autant plus de forc[illegible] que le mépris qu'on en a fait a attiré tant de maux qui afflige[illegible] l'Eglise Catholique. En effet si nous remontons à la source emp[illegible] sonnée d'où est sorti cet affreux débordement d'impiété, si no[illegible] suivons dans toute sa marche jusqu'à son origine, ce torrent q[illegible] croissant à mesure qu'il s'avançoit, couvre aujourd'hui toute l[illegible] face de l'Eglise, nous trouverons qu'il doit sa naissance à cet[illegible]
Tob. 4. v. 14. licence effrénée de penser de ceux qui *dans leurs sentimens & dan[illegible] leurs discours se laissant dominer par l'orgueil, qui* dans tous les tem[illegible] *a été le principe de tous les maux*, en sont venus par dégrés jusqu'à secouer le joug de l'autorité divine, & à renoncer entierement au Siége Apostolique, & conséquemment à l'Eglise Catholique. Dans ces derniers tems l'hérésie Jansénienne a préparé & ouvert cett[illegible] voye qui conduit à la mort ; & tandis que ses sectateurs paroissen[illegible] s'arroger à eux seuls la sagesse, comme si elle devoit mourir ave[illegible] eux, sous le vain prétexte de renouveller l'édifice de l'Eglise, il[illegible]
Habac. 2. v. 11. n'ont fait que l'ébranler davantage : s'ils osent le nier, *les pierre[illegible]*

de la muraille éleveront la voix , les piéces qui unissent les différentes parties de l'édifice en rendront témoignage.

Nous vous prions donc, Vénérable Frere, vous & vos Collègues, & nous vous conjurons dans le Seigneur, de vous appliquer principalement à défendre l'autorité divine, la puissance suprème de l'Eglise, & de cette Chaire de S. Pierre, qui est la base solide sur laquelle porte l'intégrité, la vérité, la perfection de la Religion Chrétienne, & où la Foi Catholique s'est toujours conservée sans tache. Pour y réussir, il n'est pas d'autre moyen que de vous tenir très-étroitement unis ensemble & avec le S. Siège Apostolique, d'opposer ainsi un mur inébranlable aux efforts de l'ennemi, & de demeurer fermes au jour du combat pour la Maison du Seigneur. Vous voyez quelle entreprise quelqu'un a formée tout récemment : il a paru vouloir dissoudre votre union avec le S. Siège, trop peu en garde contre des hommes ennemis de la Chaire de Pierre, dans lesquels il a trop de confiance, il a puisé dans leur commerce une mauvaise doctrine. Car en érigeant, comme il fait, en dogme de Foi, des opinions peu favorables à l'autorité du Siège Apostolique, il se sépare sans le sçavoir & sans y penser, lui & l'Eglise Gallicane qu'il s'imagine faussement être dans les mêmes sentimens que lui, de l'Eglise universelle qui pense d'une maniere bien différente.

Enfin le but de ce Bref que nous vous adressons est, qu'empressés à vous conserver dans l'unité de sentimens, vous devez vous tenir attachés plus fermement que jamais à Nous & au Siège Apostolique. Par ce Siège *seront condamnés ceux qui le blasphèmeront ; par lui* Tob. 13. v. 1
seront benis ceux qui travailleront à l'appuyer. Il se réjouïra dans ses Ibid. v. 17. 1
enfans, parceque tous seront comblés de bénédictions, & se réuniront au Seigneur. Heureux tous ceux qui le chérissent, & qui mettent leur joye dans sa prospérité.

Nous vous donnons en finissant, Vénérable Frere, la Bénédiction Apostolique, comme un gage de notre singulière affection, pour le zèle dont vous êtes si embrazé pour les intérêts de Dieu.

Donné à Rome, à Sainte Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 13 Décembre de l'an 1763, de notre Pontificat le sixième.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII à M. l'Evêque de Mirepoix

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

Vos Lettres par un récit très-succinct des maux, qui ayan comme forcé leurs digues, & s'étant ouvert un passage, sont venu fondre sur l'Eglise Gallicane, ont renouvellé la douleur que nou éprouvons depuis quelques années, & qui augmente chaque jou par les nouvelles toujours plus fâcheuses que nous recevons cou sur coup du triste état où la Religion est réduite en France. D'u autre côté cependant ces mêmes Lettres nous ont causé beaucou de joie, parcequ'elles rendent un témoignage éclatant à votre zèl pour l'Eglise Catholique, & à votre union très-étroite avec le autres Evêques de France qui sont dans de bons sentimens. Nou avons approuvé la briéveté avec laquelle vous nous avez écrit: I n'étoit pas nécessaire en effet, que dans un âge avancé comme l vôtre, vénérable Frere, vous fissiez un détail exact de tous ces ma heurs, & que vous prissiez une peine aussi fatiguante pour vous qu'elle eût été superfluë, d'autant que nous avons reçû des Lettre fort étendues de plusieurs de nos Collègues dans l'Episcopat, sur les calamités présentes, & toutes remplies de plaintes qui plus d'une fois nous ont fait verser des larmes.

Nous sommes affligés de votre situation, nous portons une extrême compassion au fâcheux état où vous êtes réduits, & nou ne voyons pas encore quelles mesures nous devons prendre pou délivrer votre Eglise d'une telle oppression. Cependant nous voyons avec le plus amer chagrin que l'hérésie Jansénienne en soit venue au point de se flatter qu'enfin le moment est arrivé de mettre à exécution tous ses projets. Elle a soulevé contre vous & contre le pouvoir que vous tenez de Dieu les Magistrats séculiers: elle a fait ensorte qu'ils vous ont mis la main devant la bouche, pour empêcher que votre voix ne parvienne à l'oreille des peuples, que cette secte s'efforce si puissamment d'entrainer dans la séduction: cependant le Saint des Saints est livré aux chiens, à la volonté arbitraire & injuste de ces mêmes Magistrats. Et ce n'est pas sans raison que nous pensons que ce sanglant outrage fait au très-auguste Corps de Jésus-Christ, a attiré sur le Royaume de France de si terribles fleaux.

A présent les Jansénistes s'appliquent principalement à semer la division entre les Evêques de France, & à leur inspirer de l'éloignement pour le Saint Siège Apostolique. Vous devez donc être extrèmement sur vos gardes, pour ne point donner entrée dans vos cœurs à cet esprit de dissension, que Satan souffle aujourd'hui, & pour ne pas vous laisser aliéner du S. Siège & de la pureté de ses sentimens par les pièges & les tromperies de vos ennemis. Si des tems plus heureux nous font entrevoir un jour quelque rayon de lumière, vous ne vous repentirez alors ni de votre union mutuelle, ni de votre attachement au S. Siège; car de notre part nous ne manquerons à rien de ce que vous avez droit d'attendre de nous, & notre secours sera d'autant plus efficace, qu'il sera mieux secondé par votre consentement unanime.

Au reste, nous espérons que Dieu réparera enfin & fortifiera ce qu'il y a de foible chez vous, qu'il consolera votre Eglise de ses pertes, qu'*il changera son désert en un lieu de délices, & rendra sa solitude semblable au jardin du Seigneur*. En attendant, demeurez fermes dans l'unanimité de sentimens, travaillez de concert à soutenir la Foi de l'Evangile, & ne vous laissez effrayer en rien par vos ennemis. Nous vous souhaitons une longue vieillesse, une heureuse santé, & nous donnons très-affectueusement & de toute la sincérité de notre cœur, la Bénédiction Apostolique à votre Fraternité, comme un gage de notre bienveillance singulière envers elle. Isai. 51, 3.

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 19 Novembre de l'an 1763, de notre Pontificat le sixième.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII. à M. l'Evêque de Grenoble.

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

Quoique tous les gens de bien voyent avec douleur que la Société de Jésus est désormais éteinte en France, & que pour cette raison tout ce que vous & plusieurs autres Evêques avez écrit pour sa défense, paroisse avoir été inutile au succès de cette cause; ces écrits ne laissent pas pour cela d'être utiles. En effet, il est très-important pour tous les Fidèles de toutes les Nations du monde,

qu'on publie qu'un Institut composé par un homme, auquel on rend le culte & les honneurs des Saints, comblé d'éloges par beaucoup d'autres mis aussi par l'Eglise au nombre des Saints ; qu'un Institut dont l'exacte observation a formé neuf Saints ; que le S. Siège a approuvé & confirmé plusieurs fois, que l'Eglise Catholique assemblée au Concile de Trente a honoré de son suffrage, & qu'elle a maintenu dans son sein pendant plus de deux cens ans, a été déclaré irréligieux & impie par des hommes qui n'ont aucune autorité pour juger de ces matières, contre tout droit & toute justice, à la honte & au mépris de l'Eglise Catholique, & que la Société qui professoit cet Institut, a été détruite en France par un parti factieux & puissant.

Il est nécessaire dans tous les tems d'écarter, autant qu'il se peut, tout scandale, de quelque nature qu'il puisse être. Mais c'est surtout contre celui auquel les Catholiques sont aujourd'hui exposés, qu'il étoit indispensable de les prémunir, & pour cet effet nous croyons, Vénérable Frere, que vous avez publié à propos les écrits que vous nous avez envoyez. Autant que nous en avons pû juger en parcourant rapidement ces trois Volumes, n'ayant pas assez de loisir pour les lire avec plus de réflexion, Nous avons vû que vous embrassiez tout ce qu'il y a d'essentiel dans cette affaire, & que vous réfutiez avec une grande force & une grande abondance de raisons, les frivoles calomnies de la partie adverse.

C'est pourquoi, nous vous rendons, Vénérable Frere, de singulières actions de graces, non pas tant en notre nom, pour le présent que vous nous avez fait de ces ouvrages, qu'au nom de l'Eglise universelle que vous avez si utilement servie. La secte des Jansénistes dont les complots & les intrigues ont anéanti chez vous la Compagnie de Jésus, doit avoir honte (si cependant l'hérésie est capable de rougir de rien) d'avoir mis en œuvre des impostures aussi grossières & avec tant d'impudence, pour se venger du chagrin que lui ont causé en tout tems les Jésuites défenseurs de la Foi Catholique.

Mais puisque par la permission de Dieu irrité contre nos péchés, il vous faut consentir à vous voir privés des fruits très-abondans que l'Episcopat tiroit de cette Compagnie, & que le nombre des

éfenſeurs de la Foi Catholique eſt diminué ; c'eſt une raiſon pour ious de vous exhorter à redoubler votre vigilance dans l'exercice le vos fonctions Paſtorales ; car il n'eſt rien que vous ne deviez ppréhender de cette ſecte très-perfide à qui les circonſtances ont aujourd'hui plus favorables que jamais.

Il eſt auſſi néceſſaire que vous ſoyez extrêmement unis entre ous & avec le Siège de S. Pierre, afin que nous puiſſions tous nſemble défendre l'Egliſe contre les aſſauts de ſes ennemis. Nous vous conjurons encore, Vénérable Frere, vous & les Evêques vos Collègues, d'empêcher qu'on n'admette à la participaion du Corps de Jéſus-Chriſt ceux qui refuſent impudemment le ſe ſoumettre à la Conſtitution Apoſtolique *Unigenitus*. Car ious ſommes perſuadés que cette ſacrilège profanation eſt la auſe de tous les maux qui ont fondu en ſi peu de tems ſur 'Egliſe Gallicane. Nous nous promettons de l'ardeur de votre èle, que vous ne négligerez rien pour en engager d'autres dans es bons ſentimens où vous êtes. Il ſeroit triſte que l'Egliſe fût privée des fruits qu'elle a droit d'attendre de lumières auſſi pures & auſſi étendues que les vôtres. Nous prions Dieu qu'il vous rempliſſe de ſon ſaint Eſprit, qu'il donne par là une nouvelle force à votre conſtance Epiſcopale, & en témoignage de notre ſingulière bienveillance à votre égard, nous donnons à Votre Fraternité de toute l'affection de notre ame, la bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome, à ſainte Marie-Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 4 Avril de l'an 1764. de notre Pontificat le ſixième.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII. au Roi de Pologne STANISLAS I.

A Notre illuſtre & très-cher Fils en J. C. STANISLAS I. Roi de Pologne, Salut & Bénédiction Apoſtolique.

Notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt.

Au milieu des troubles qui agitent l'Egliſe de France, & qui ious paroiſſent ſurpaſſer tous ceux que les ſiècles précédens offrent à notre ſouvenir, troubles dont la ſource principale eſt le

mépris qu'on fait de l'autorité du S. Siège & de l'Eglise universelle, ensorte qu'après avoir secoué le joug de cette autorité, les choses en sont venues insensiblement au point, que par une licence trop commune, chacun à son gré ose avancer des opinions nouvelles, qui sont non seulement contraires à la Foi Catholique, mais qui ne tendent à rien de moins qu'à l'entiere destruction de la Religion Chrétienne : au milieu, dis-je, de ces troubles, le ministère Apostolique dont nous sommes chargés, exige que, vû l'inutilité des moyens que nous nous sommes efforcés de prendre, pour remédier aux maux qui désolent ce Royaume florissant, nous donnions du moins toute notre attention à préserver des mêmes malheurs cette portion du troupeau de J. C. où les loups qui l'environnent, & qui tournent sans cesse autour d'elle, n'ont point encore pénétré. Vos Etats de Lorraine, N. T. C. F. en J. C. sont une de ces portions précieuses, que la divine Providence semble avoir munies d'un mur de protection spéciale. On le reconnoit manifestement au bonheur qu'a cette Province, d'avoir été jusqu'à ce jour préservée des nouvelles erreurs, qui en ont infecté tant d'autres. Mais si on éloigne ceux qui par leur doctrine & leur exemple sont aux Pasteurs d'un si grand secours pour la garde du Troupeau, n'est-il pas à craindre qu'il ne soit bientôt atteint de la même maladie contagieuse qui fait tant de ravages autour de vous ?

C'est donc en faveur de cette portion du Troupeau de J. C. que nous réclamons les secours & la protection Royale de Votre Majesté. Elle n'ignore pas de quelle utilité ont éte pour toute l'Eglise les Clercs Réguliers de la Compagnie de Jésus. Elle sçait de quelle douleur ont été pénétrés presque tous les Evêques de France, en voyant ces Religieux arraches à leurs Diocèses. C'est pour détourner un semblable malheur de dessus une Province qui paroît être le plus cher objet de votre affection, que vous avez remplie de l'odeur de vos vertus, & que la sagesse de votre Gouvernement a rendu heureuse & florissante ; c'est pour la mettre à l'abri du danger dont elle peut être menacée, que nous vous supplions & conjurons au nom du Seigneur, de faire ce que fit autrefois Josué, lequel étant parvenu à une extrême vieillesse, convoqua le peuple d'Israël, les Anciens, les Prêtres, les

Chefs

Chefs des Tribus, les Docteurs de la Loi, & leur dit : J'ai fourni „ une longue carrière, vous voyez tout ce que le Seigneur votre „ Dieu a fait ; ce qui est arrivé à toutes les Nations voisines qui „ vous environnent. Armez-vous de force & de courage : observez „ avec zèle & avec la plus exacte fidélité tout ce qui est écrit dans „ le livre de la Loi de Moïse. Si vous venez à suivre les erreurs de ces „ Nations qui demeurent parmi vous, sçachez que vous tomberez „ dans leurs pièges, & qu'elles vous entraîneront avec elles dans „ le précipice. " A l'exemple de Josué, c'est ainsi que V. M. parlera aux grands qui l'environnent, & qu'elle exhortera sur-tout les Magistrats à défendre la Religion & la Foi Catholique ; à conserver & à protéger des Religieux qui ne se refusant à aucuns travaux, ne se laissant jamais intimider par aucuns périls, ont combattu avec tant de constance pour la maintenir, cette Religion sainte dans toute sa pureté. Vous mettrez par-là le comble à tout ce que vous avez fait jusqu'à présent de glorieux & de grand à l'avantage de la Religion Catholique.

Il est encore de Votre dignité Royale de prévenir la ruine de ce que vous-même & vos Prédécesseurs avez fait, & de pourvoir à ce qu'on ne renverse pas (ce qu'à Dieu ne plaise) les sages mesures que Vous & eux avez prises pour la sûreté de la Religion de vos Etats. Depuis que Votre Majesté est en possession de la Lorraine, vous lui avez tellement fait ressentir les inclinations de votre Cœur généreux, vous l'avez comblée de tant de bienfaits, qu'on y voit par tout des monumens qui attestent votre libéralité, votre magnificence, & plus encore votre tendre piété envers Dieu, & votre zèle ardent pour la Religion. Non content de faire servir vos Trésors à augmenter les pieuses Fondations faites par les Princes vos Prédécesseurs, qui se sont toujours distingués par leur piété, par leur attachement à l'Eglise Catholique, & qui ont gouverné cette Province avec tant de gloire, Votre Royale libéralité s'est étendue à de nouveaux objets, dont il ne peut revenir à l'Eglise que de nouveaux avantages. La Lorraine n'aura donc pas moins à se louer de la prévoyance de Votre Majesté, qu'à se féliciter de ses bienfaits, si par de sages précautions elle assure la conservation des biens qu'elle lui a procurés, & les met à couvert

de ces hommes plus attachés aux interêts de leur parti, qu'occupés à défendre ceux de l'Eglise.

Il me semble, N. T. C. F. en J. C., voir la Maison des Missions que vous avez fondée en faveur des Clercs Réguliers de la Compagnie de Jésus, élever vers Vous des mains suppliantes dans les allarmes qui l'agitent, & la crainte où elle est, qu'après que vous aurez terminé le cours de cette vie, & qu'elle aura perdu celui qui lui tient lieu de Pere, devenue orpheline, elle ne languisse dans la douleur, exposée aux plus tristes revers. Il nous semble aussi entendre l'Université de Pont à-Mousson implorer votre secours, & intéresser votre Religion à ce qu'une Académie qui a garanti jusqu'à présent la Lorraine des erreurs de Luther & de Calvin, de Baïus, de Jansenius & de Quesnel, ne vienne à tomber entre les mains de gens suspects, & peu éloignés peut-être de donner dans ces nouveautés.

Quant aux moyens de pourvoir à la conservation des établissemens fondés par V. M. ou par vos Prédécesseurs, ce n'est pas à nous à les suggérer à un Prince aussi sage, & aussi profondement versé que vous l'êtes dans le maniment des plus grandes affaires; ni à chercher à vous exciter par nos instances & nos exhortations à faire ce que vous inspirent assez votre piété & votre zèle pour la gloire de Dieu. En effet, Notre cher Fils, quel Prince fit plus respecter sa vieillesse, & confirme mieux que vous par ses mœurs, par ses vertus, par la noblesse & l'élevation de ses sentimens, la vérité de ces paroles du Sage : „ La grande expérience est la cou„ ronne des Vieillards, & la crainte du Seigneur fait leur gloire.

Mais ce que nous ne pouvons passer sous silence, & que nous ne devons pas oublier, c'est que, lorsque vous verrez notre très-cher Fils le Roi Très-Chrétien votre Gendre, vous le conjuriez d'unir son autorité à la vôtre pour confirmer tous les établissemens dont nous avons fait mention ci-dessus, & de partager avec vous le mérite d'une œuvre si glorieuse pour l'un & pour l'autre. Il vous sera d'autant plus facile d'y réussir, que vous aurez à traiter avec un Monarque inviolablement attaché à la Religion Catholique & plein d'amour pour la Justice, lequel ne souffrira jamais qu'on anéantisse de pieuses Fondations, qui n'ont pour objet que la sanctification des ames & leur salut éternel.

C'eſt du fond de notre cœur & dans la tendre effuſion de notre affection paternelle, que nous donnons notre Bénédiction Apoſtolique à votre Majeſté, au Roi votre Gendre, à votre Fille la Reine de France, plus illuſtre par l'éclat de ſa piété & de ſa Religion, que par la ſplendeur du Trône, au Dauphin votre petit Fils, que ſes qualités perſonnelles & ſes éminentes vertus, mais ſur tout ſon amour pour la Foi Catholique, & l'excellente pureté de ſes mœurs rendent également cher à Dieu & aux hommes ; à la Dauphine ſa Royale Epouſe, aux Princeſſes vos petites Filles, & à tous vos chers arrieres petits Enfans.

Donné à Rome, à Sainte Marie-Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 24 Août 1763. la ſixième année de notre Pontificat.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII. à M. l'Archevêque de Paris,

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apoſtolique.

Nous ne penſons pas que ce ſoit contre votre attente, qu'il s'eſt élevé un auſſi violent orage contre vous, au moment où a paru votre derniere Inſtruction Paſtorale, dans laquelle vous vangez l'autorité divine de l'Egliſe d'une maniere qui vous fait tant d'honneur, & qui a été ſi fort approuvée par tous les gens de bien. Vous aviez prévu ce qui vient de vous arriver. Mais ni les dangers dont vous étiez menacé, ni les peines que vous auriez à endurer, ni les chagrins & les embarras auxquels vous vous expoſiez n'ont pu vous empêcher de vous acquitter de votre devoir comme Evêque, ni ébranler en vous cette conſtance Sacerdotale qu'admireroient encore, s'ils en étoient les témoins, ces anciens héros de l'Egliſe, qui pour la même cauſe de la Religion, ſe livroient d'eux-mêmes à toutes ſortes de combats.

Auſſi ne croirions-nous pas entrer aſſez dans les vues que vous vous êtes propoſées, ſi nous entreprenions de vous conſoler des traitemens injurieux qu'on vous a faits, & de l'événement qui vous a arraché du ſein de l'Egliſe votre Epouſe. Vous avez toujours été intimement convaincu, vous l'êtes à préſent plus que jamais, qu'il étoit de l'honneur & de la gloire de la Religion Catholique,

qu'un Evêque souffrît pour le nom de Jésus, & partageât avec ce divin Sauveur les outrages portés aujourd'hui contre lui au point d'enlever à main armée son Corps adorable, pour le livrer de la manière la plus sacrilège & la plus indigne, à des hommes qui au moment de paroître devant lui, persistent dans leur opposition à l'autorité & aux décrets de son Eglise.

Nous devons plutôt rendre graces au Seigneur, Vénérable Frere, de ce qu'il vous a inspiré assez de courage pour sacrifier sans balancer, & vos interêts & votre vie même pour l'intégrité de la Foi, la défense & le soutien de l'Eglise, la dignité & l'autorité du Saint Siège, pour la cause, en un mot, de la Religion. C'est assurément pour vous une grace spéciale, pour nous servir des termes du Bienheureux Apôtre S. Pierre, que d'endurer, dans la vue de plaire à Dieu, les maux que vous fait souffrir l'injustice des hommes. Aussi nous empressons-nous de répandre dans le sein de l'Eglise Universelle, la joie que nous ressentons de l'honneur que vous lui faites, ainsi que de votre foi & de votre patience qui brillent avec tant d'éclat dans toutes vos tribulations. C'est pour vous les adoucir, pour vous soustraire à des traitemens plus injurieux, que notre très-cher Fils en J. C. le Roi Très-Chrétien ne prenant conseil que de son affection pour vous, & de l'admiration dont il est pénétré pour vos vertus, a voulu vous marquer tout le cas qu'il fait de votre mérite, en laissant à votre choix, non le lieu de votre exil, mais l'azyle & le port où vous pourriez être à l'abri de la tempête prête à fondre sur vous. Touchez des bontés de ce grand Prince pour vous, nous conjurons le Seigneur avec les plus vives instances, qu'il daigne, après avoir brisé dans ses Etats les chaînes dont l'Eglise y est chargée depuis si long-tems, & avoir réprimé les ennemis de la vérité Catholique, faire jouïr son Royaume de la paix au dehors, de la tranquillité au dedans, & le faire de jour en jour croître en force & en puissance.

Pour vous, Vénérable Frere, que nous regardons comme un modèle proposé par le Seigneur à son Eglise, de la discipline primitive & de l'ancienne constance Episcopale, vous portant sans cesse dans les entrailles de notre charité, nous ferons continuellement tous nos efforts pour vous délivrer de l'embrazement qui

dévore avec vous presque toute l'Eglise Gallicane. Nous sommes cependant dans la plus grande tristesse, notre cœur est sans cesse en proie à la plus vive douleur, quand nous pensons à quel point vous ne pouvez manquer d'être touché, vû votre zèle ardent pour la gloire de Dieu & le salut des ames, de vous voir separé de votre Eglise. On vous empêche en effet de donner vos soins à votre Troupeau, dans un tems où en butte de toutes parts aux plus grands dangers, il a le plus besoin d'un Pasteur vigilant, habile, infatigable, plein d'amour pour ses Ouailles, d'un Pasteur, en un mot, tel que vous.

Vous êtes juste, Seigneur, & vos jugemens sont pleins d'équité. Attendons les effets de sa miséricorde, Vénérable Frere. C'est dans cette ferme espérance que nous donnons, avec toute l'affection de notre cœur, à votre Fraternité la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome le 15 de Fevrier, l'an de grace 1764, de notre Pontificat le sixième.

Bref de N. S. Pere le Pape CLEMENT XIII à M. l'Evêque d'Angers.

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

La lecture que nous avons faite de la Lettre Pastorale publiée par votre Fraternité il y a plus de dix-sept mois, nous a causé la plus sensible affliction, parceque vous y paroissez avoir abandonné le droit chemin où vous marchiez heureusement, pour vous égarer dans des sentiers détournés. Notre douleur trouvoit quelque soulagement dans l'espérance que nous avions, que frappé des cris qu'a excité dans l'Eglise votre égarement, vous reviendriez enfin aux sentimens justes, & raisonnables de vos Collègues dans l'Episcopat dont vous vous étiez écarté. Mais puisqu'il semble que ces cris ne sont pas parvenus à vos oreilles, nous nous sommes enfin déterminés à écrire à votre Fraternité, afin que vous appreniez par notre bouche, & que vous compreniez quel étonnement nous a causé, à nous, & à tous les gens de bien votre Lettre Pastorale, & quelle compassion nous avons

tous de voir que ſeduit peut-être par des impoſteurs, vous vous êtes trompé dans une cauſe ſi importante. Nous eſpérons au reſte que vous prendrez en bonne part ce que nous vous écrivons, ſuivant ce que dit l'Ecriture, *l'Homme prudent & bien inſtruit ne murmurera point lorſqu'on le reprendra, & celui qui a le cœur droit corrige volontiers ſes démarches.* C'eſt notre devoir de vous avertir, & ce devoir ſi ſalutaire pour vous nous eſt preſcrit, ſoit par la charité ſingulière que nous vous devons, puiſqu'en qualité d'Evêque, vous nous êtes uni d'une manière ſpéciale, ſoit par la charge ſur-tout que le Seigneur nous a impoſée, en nous confiant le Gouvernement de l'Egliſe univerſelle; nous croirions manquer aux obligations de cette charge, avec un très-grand riſque de nous perdre nous-mêmes, ſi, témoins de votre égarement, nous gardions le ſilence.

Eccléſiaſtiq. c. 10. v. 28.

Prov. c. 21. v. 29.

Et d'abord nous nous réjouiſſions d'avoir vu votre nom entre ceux des Evêques qui ont pris auprès du Roi Très-Chrétien la défenſe de la vérité, que l'on avoit traduite au jugement d'un Tribunal où l'on ne pouvoit la traduire ſans crime, & où elle a été preſque entièrement opprimée; vous aviez partagé la gloire que ces illuſtres Prélats s'étoient acquiſe dans toute l'Egliſe. Mais depuis la publication de votre Lettre Paſtorale, ainſi que nous avons la douleur de l'apprendre, il n'eſt perſonne qui ne ſoit ſurpris de votre conduite, en vous voyant aujourd'hui nier hautement, & avec une pleine réflexion ce que vous aviez ſolemnellement affirmé peu auparavant avec une égale réflexion & une entière connoiſſance de cauſe.

Outre cela vous approuvez le fameux Livre des *Aſſertions*, qui a eu pour compilateurs des hommes depuis long-tems ennemis de l'Egliſe, & vous l'approuvez de telle ſorte que vous donnez les plus grands éloges au parti que l'on a pris de l'envoyer aux premiers Paſteurs. Cependant on ne pouvoit rien faire de plus injurieux aux Evêques, à qui on reproche par-là en quelque ſorte ou leur ignorance, ou la plus honteuſe lâcheté. Vous n'ignoriez pas néanmoins que ce qu'il y a dans ce livre de propoſitions mauvaiſes ſur la doctrine des mœurs, avoit déja été pluſieurs fois condamné par le St. Siège, & par le Clergé de France. Il vous

convenoit d'autant moins de louer une telle démarche, que ſans nous avoir conſultés ni nous ni les Evêques, on a jugé en quelque ſorte d'avance de matières dont le jugement n'appartient qu'à l'Egliſe, & que contre l'avis des mêmes Evêques, on a détruit en France la Compagnie de Jéſus, en ſe ſervant principalement pour ſa deſtruction des raiſons tirées du recueil diffamatoire des *Aſſertions*. Ajoutez à cela que vous paroiſſez condamner ſans aucun choix, ni aucune diſtinction, une prodigieuſe multitude de propoſitions entaſſées dans ce volume, en oubliant tout-à-coup ce que vous ſçaviez, que vos Collègues dans l'Epiſcopat trouvent de très-repréhenſible en ce Livre. Ils ſe plaignent qu'on y a réuni ſous le même titre *d'Aſſertions* condamnables pluſieurs propoſitions communes dans les Ecoles, d'autres qui ſont ſuivies par des Théologiens, & des Juriſconſultes preſque ſans nombre, & ce qui eſt le comble du mal, qu'on y met au rang des erreurs, les ſentimens que tous les Théologiens regardent comme très-vrais.

Vous ne ſçauriez croire combien l'inconſtance que vous avez montrée en vous ſéparant des Evêques qui penſent bien, & toute la conduite que vous avez tenue dans cette affaire, ont ſcandaliſé votre peuple. Nous vous prions & vous conjurons dans le Seigneur de réparer au plutôt un tel ſcandale. Pour nous, nous appuyant d'abord ſur la bonté de Dieu, à qui nous adreſſons les plus humbles prières, afin qu'il éclaire votre eſprit de ſes divines lumières, & qu'il touche votre cœur par les mouvemens de ſa grace; ayant enſuite la parole du Roi très-Chrétien, qui nous a aſſuré, que nos avertiſſemens trouveroient un accès très-facile dans l'eſprit des Evêques de ſon Royaume, nous n'avons pas encore jugé à propos d'élever de la Chaire de St. Pierre, notre voix, qui eſt celle du Siège Apoſtolique, d'autant plus que le St. Eſprit nous avertit de *reprendre notre prochain avant que d'uſer de paroles menaçantes*; s'il arrive, comme nous l'eſperons dans le Seigneur, que vous ſoyez touché de nos exhortations qui partent uniquement, ainſi que Dieu en eſt le témoin, de notre amour pour vous, nous en ſerons charmés, & à cauſe de vous, & pour nous mêmes, à cauſe de vous, parceque vous réparerez

Eccléſiaſtiq. c. 19. v. 17.

une démarche que vous n'auriez jamais dû faire; pour nous r
mes, parceque nous ne serons pas dans la nécessité de pren
des résolutions dont notre clémence est bien éloignée, mais d
notre ministère Apostolique nous feroit un devoir indispensal
C'est en témoignage de notre bienveillance pour vous, Véné
ble Frere, que nous vous accordons avec tendresse la Bénéc
tion Apostolique.

Donné à Rome à sainte Marie-Majeure le 19 Septembre 17
de notre Pontificat le septième.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII. à M. l'Evêque d'Al

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

Parmi les chagrins multipliés auxquels le Ministere Apostoliq
nous expose chaque jour, le plus grand, & celui dont nous somm
presque accablés, c'est lorsque nous voyons quelqu'un d'entre
premiers Pasteurs s'écarter du droit chemin, s'engager dans
routes égarées, & prendre un parti qui ne s'accorde pas entie
ment avec la vérité, & qui paroit un peu trop éloigné de la justi
C'est cette vive douleur que nous a causé l'Instruction Pastor
que vous, Vénérable Frere, avez publiée, il y a plus de cinq mc
instruction dans laquelle vous nous avez paru vous écarter
traces de vos Confreres les autres Evêques, & cela sur un po
des plus importans & qui appartient le plus spécialement a
droits de l'Eglise de Jesus-Christ; cependant la douleur que n
a causé d'abord votre Instruction Pastorale, n'a pas été peu sou
gée lorsque nous avons appris la constance du peuple d'Alais,
l'opposition qu'il a témoignée par ses paroles, & par ses action
votre Instruction. Cette opposition de votre troupeau & son él
gnement pour vos sentimens, doit réveiller votre prudence,
vous faire sentir que ceux qui vous ont engagé à publier vo
Instruction ne sont pas des amis surs, & dont vous deviez suiv
les conseils.

En effet tous les gens de bien ont trouvé dans cet écrit u
multitude de choses vicieuses, & se plaignent amèrement
scanda

scandale qu'il a excité parmi les fideles. Eh quoi ! quiconque a un vrai respect pour l'Eglise ne doit-il pas être ému de vous voir approuver ce que nous avons solemnellement condamné, & regarder comme digne d'éloges, & comme l'effet d'un zèle selon Dieu, tout ce que l'esprit de faction & la haine la plus effrénée ont fait & exécuté, malgré l'avis des très-pieux Evêques de France, contre les Clercs Réguliers de la Compagnie de Jésus, que vous déchirés d'une maniere si sanglante dans tout le cours de votre Instruction Pastorale. Tandis que tout occupé à poursuivre cette Société, vous épuisez contre elle toute la force & tous les traits de votre éloquence, vous gardez le silence sur les erreurs d'une secte qui depuis si long-tems, & aujourd'hui plus que jamais, trouble & afflige l'Eglise, & ayant une occasion si favorable de prémunir votre peuple contre la séduction, vous affectez de la laisser échapper, ou vous mesurez vos expressions de maniere à faire voir que vous vous étudiez plutôt à éviter la censure, qu'à marquer de l'éloignement pour l'erreur. Il est néanmoins du devoir d'un Evêque, quand il instruit le troupeau confié à ses soins, de lui montrer clairement, & sans aucun déguisement sur chaque point le venin de l'erreur, qui peut y être caché ; & il est certainement digne des reproches les plus séveres, si par un discours ambigu, & qui paroît plutôt pencher du côté de l'erreur, il entraîne ses ouailles dans le danger.

D'ailleurs quelle si grande autorité avez-vous donc, pour mettre, comme vous le faites, au nombre des vérités appartenantes à la Foi, de pures opinions contredites, pour ne rien dire de plus fort, par une infinité de Théologiens très-sçavans, & pour ranger parmi les erreurs des sentimens laissés à la liberté des écoles ? car c'est sans aucune distinction que vous paroissez rejetter & condamner toutes les propositions renfermées dans le livre des *Assertions* ; cependant vous n'ignorez pas que les autres Evêques vos collègues, entre autres choses qu'ils ont trouvé à reprendre dans ce livre, ont désapprouvé particulierement qu'on ait rassemblé, comme pernicieux & dangereux, des sentimens dont les uns sont permis dans l'Ecole, d'autres sont suivis par un grand nombre de Théologiens & de Jurisconsultes, quelques-uns enfin sont tenus

pour très-vrais & très-certains par tous les Théologiens. Ce n'est là qu'une partie des choses vicieuses qui ont par l'organe des Evêques de France excité de si grands cris dans l'Eglise de Dieu contre votre Instruction Pastorale. Nous n'entreprenons pas d'examiner en détail tout ce qui s'y trouve de répréhensible, ce que nous venons d'en toucher légerement suffit ; si vous y faites une attention sérieuse, nous espérons que votre conscience frappée de ces réflexions en sera ébranlée, & vous sollicitera par de très-vifs remords à réparer le scandale que vous avez donné à votre troupeau, & à le retirer du péril où l'a jetté votre Instruction. C'est par l'amour que nous vous portons, & pour témoigner notre sollicitude envers vous, que nous avons voulu vous écrire. Nous ne doutons pas que nos paroles ne vous contristent, mais plaise à Dieu que ce soit de cette tristesse selon le Seigneur qui opere la pénitence pour procurer efficacement le salut, & non de cette tristesse du siècle qui opere la mort. Si vous comparez notre charité envers vous, avec les trompeuses flatteries de ceux qui marchent dans la fange, & sur les bords du précipice, vous sentirez plus que jamais la vérité de ces paroles du Sage, *que les blessures d'un ami sont préférables aux frauduleuses caresses d'un ennemi.* Non, dit S. Bernard, il n'y a point de témoignage d'amour plus certain, & plus assuré dans cette vie que celui que désiroit le Prophête quand il disoit, *le juste me reprendra dans sa miséricorde, & me fera des reproches.* Ce n'est pas seulement la charité qui nous a engagés à vous écrire cette Lettre, avant que de faire entendre notre voix de la Chaire même de Saint Pierre ; c'est encore l'assurance expresse & positive que nous a donné Notre Très-cher Fils en J. C. Louis le Roi Très-Chrétien, que les Evêques de son Royaume écouteroient nos paroles avec docilité.

Prov. c. 27. v. 6.

Ps. 140. v. 5.

Nous vous en conjurons donc, Vénérable Frere, & nous vous le demandons par les entrailles de J. C. essuyez les larmes abondantes que répand votre Mere la Sainte Eglise en vous voyant séparé & de sentiment & de conduite des autres Evêques vos Collègues qui marchent dans la voie de la vérité. C'est dans l'espérance de votre heureux changement que nous vous accordons avec tendresse la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur le 19 Septembre 1764, de notre Pontificat le septiéme.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII. *à M. l'Evêque de Nôle.* Nicolas Sanchez de Luna.

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

C'est avec une sensible joie que nous avons reçu la Lettre par laquelle vous nous témoignez votre reconnoissance, d'avoir bien voulu vous transférer du Siège de Théate à celui de Nôle. Nous l'avons fait volontiers, & à cause de votre mérite, & pour l'avantage de l'Eglise de Nôle elle-même à qui nous avons procuré un Pasteur exercé depuis long-tems dans les travaux Apostoliques, & qui s'y est attiré une si grande estime. Nous nous réjouissons aussi de ce que cette translation vous a été agréable, parceque vous y jouirez d'un air plus sain, & qui convient parfaitement à votre santé, & parceque vous n'y serez pas privé du ministère des Peres de la Compagnie de Jésus qui ont une maison à Nôle, comme à Théate. Ne faisant que d'arriver dans votre nouveau Diocèse, vous nous marquez que vous n'avez pas encore eu le tems de connoître parfaitement ceux de cette Compagnie que vous y trouvez; cependant à en juger par ceux dont vous avez connu par expérience la vertu à Théate, vous en tirez un augure favorable, & vous vous promettez de n'avoir rien à désirer de leur zèle & de leur application à vous aider dans le saint ministere, puisqu'un bon arbre ne peut produire que de bons fruits, & qui se ressemblent partout: vous en prenez occasion de nous exposer en détail de quelle maniere, & avec quelle ardeur ils travaillent dans la vigne du Seigneur; vous reconnoissez les avantages infinis & presque incroyables que leur amour pour la Religion, leurs travaux & leur doctrine ont procurés au Diocèse de Théate, témoignage qu'aucune prévention ne vous dicte, mais que la force seule de la vérité vous engage à leur rendre. Le jugement que vous portez de cette Compagnie s'accorde entierement avec le nôtre; & ce n'est pas légerement que nous l'avons formé; c'est après nous être assurés par un long usage, & par une expérience constante de la vérité de ce que nous pensons; & tous les jours des preuves nouvelles & plus fortes nous confirment dans la bonne opinion que nous en avons conçue. Dès que nous fûmes chargés du gouvernement de l'Eglise de Pa-

doue, nous reconnûmes le zèle & l'ardeur des membres de
Compagnie à procurer le salut des fidèles, à nourrir & entre
la piété & la religion des peuples, à augmenter & à étend
toutes parts le culte divin; & nous ressentîmes les grands
qu'en retiroit notre Diocèse. Elevés ensuite par la disposition
divine Providence sur la Chaire de St. Pierre, nous faisons to
jours l'épreuve de leur fidélité, & de leurs services importans
le sacré ministere, & dans toutes sortes d'œuvres de charité.
outre les exercices ordinaires de zèle qui les occupent chaque
jamais ils n'ont fait paroître plus de courage & d'ardeur, j
ils ne nous ont prêté leur secours plus à propos que durant
fâcheuse année, où la famine avoit attiré de toutes parts des
& des bourgades voisines plusieurs milliers d'hommes langui
& presque morts de faim, dont la misere offroit à toute cette
le plus triste & le plus touchant spectacle. Nous ordonnâme
bord de rassembler cette multitude de personnes errantes & d
sées, & de les réunir en certains lieux où on pût leur fournir
les secours nécessaires, & pour la conservation de leur vie, &
le salut éternel de leurs ames. Nous confiâmes le soin de tout
femmes réunies ensemble à de pieux Ecclesiastiques, choisis
le Clergé séculier. (Ce n'est point ici le lieu de publier com
sans épargner ni soins, ni travaux, sans craindre les fatigues
incommodités, ils ont donné les plus illustres exemples de
de piété & d'attention à tous les besoins.) L'autre troupe com
des hommes, nous la confiâmes au zèle & à l'industrieuse cl
des Peres de la Compagnie de Jésus, nous nous sommes en
ment reposés sur leur sollicitude, leur prudence & l'applic
avec laquelle ils se sont livrés sans relâche aux plus grands tra

Ayant donc continuellement devant les yeux tant de pr
& de monumens des vertus Apostoliques qui regnent dans
Société, sçachant d'ailleurs les jugemens honorables qu'en on
jours porté nos Prédécesseurs, nous n'avons pû n'être pas e
mement touchés, & ne pas ressentir la douleur la plus viv
voyant les impostures que des hommes ennemis inventent
que jour, & les efforts qu'ils font pour la persécuter, & la
dre. Leurs efforts & leurs pernicieux desseins ne nous attaq

pas moins nous-mêmes, & le Siège Apostolique que cette Compagnie; & vous n'ignorez pas quels en ont été jusqu'ici les tristes effets, puisque vous gémissez des succès qu'ont eu tant de mouvemens & d'intrigues. Pour nous, nous n'avons rien omis de ce que notre devoir, & l'importance de la chose exigeoit de nous, autant que la difficulté des circonstances, & le malheur des tems nous a paru le permettre pour défendre & soutenir cette Compagnie agitée, & presque submergée par une si furieuse tempête; & il n'y a rien que nous ne soyons résolus de faire & de tenter dans la suite de tout ce qui dépendra de nous, dès que les occasions favorables s'en présenteront. Nous adressons au Tout-puissant de continuelles prieres, & nous le conjurons instamment de nous fournir les moyens d'exécuter les desseins que nous formons à ce sujet, & de leur donner un heureux succès. Nous demandons fortement à tous les gens de bien, & à vous en particulier, Vénérable Frere, qui nous recommandés avec tant d'empressement les intérêts de cette Compagnie, d'unir vos vœux, afin d'obtenir tous ensemble de concert, de la bonté divine son secours au milieu de tant de troubles, & de difficultés. En attendant avec une grande patience les miséricordes du Seigneur, servez-vous des Peres de cette Compagnie; vous leur fournirez par-là une ample matière d'être utiles à votre Diocèse, d'exercer leur zèle, afin que leurs vertus puissent éclater de plus en plus, & que leurs œuvres soient une preuve palpable de la sainteté, & de la perfection de leur Institut.

Du reste, Vénérable Frere, quoique nous ne doutions point de votre application & de votre fidélité à remplir tous les devoirs du ministère important qui vous est confié, nous ne laissons cependant pas de vous exhorter avec ardeur à donner de plus en plus des marques de votre vigilance Pastorale, & à répondre parfaitement à la grandeur de l'attente que nous avons conçue de vous; enfin ne doutez pas que vous ne soyez dans une grande estime, & dans une grande faveur auprès de nous, & c'est pour vous en donner un gage complet, que nous vous accordons de tout notre cœur la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, à sainte Marie-Majeure, le 23 Juillet 1764, de notre Pontificat le septième.

Bref de N. S. P. le Pape CLEMENT XIII à M. l'Evêque de Sarlat.

Vénérable Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

Vous nous avez écrit plusieurs Lettres sur le déplorable état de l'Eglise de France; dans la première vous n'en parlez qu'en général; dans les deux suivantes vous entrez dans un détail plus circonstancié; nous en avons été d'autant plus vivement touchés que vous êtes le seul qui vous soyez étendu sur les calamités de vos Eglises, la plûpart de vos Collègues ne s'en étant expliqués que succinctement dans les plaintes qu'ils nous en ont portées. Votre seconde Lettre sur-tout est le récit de ce qui s'est passé dans l'Eglise de France depuis 1755, jusqu'à présent. Vous y demêlés les causes, & la principale source des troubles qui ont d'abord agité vos Eglises, & qui y mettent aujourd'hui la Religion à deux doigts de sa perte; ensuite vous parlez au long de la Lettre circulaire de notre Prédécesseur Benoit XIV., d'heureuse mémoire, & vous paroissez insinuer assez clairement qu'on accuse en quelque sorte de mollesse la conduite que nous tenons dans ces tems d'orage & de trouble.

Nous allons répondre à cette partie de votre seconde Lettre; car quant à la troisième nous n'y ferons pour le présent aucune réponse; vous y avez ramassé à pleines mains les dogmes détestables du Jansénisme, & les erreurs qui en sont une suite, & qui sappent les fondemens de toute la Religion Chrétienne. Rien ne vous échappe des prestiges sacrilèges & des infamies des Convulsionnaires, & des Fanatiques; c'est sans doute, Vénérable Frere, plutôt pour provoquer notre indignation, que pour vouloir nous instruire de ces faits, comme si nous avions pû les ignorer; car il y a long-tems que nous étions pleinement informés de ce qui s'enseignoit & de ce qui se pratiquoit chez vous d'atroce, d'impie & d'abominable. En lisant ces horreurs nous nous sommes rappellé avec quelle sévérité le Seigneur a humilié l'orgueil des Jansénistes, qui par les dehors affectés d'une piété apparente vouloient se faire valoir dans l'Eglise, & comment il a permis

-e les efforts de cette secte capable de tout empoisonner, aient enfin tourné à son entière confusion; comme si c'étoit d'elle que le Seigneur eût dit : *Je révélerai ta turpitude, & je ferai voir ta nudité aux Nations, & ton ignominie aux Royaumes.*

Mais pour revenir à votre seconde Lettre, après bien des réflexions que vous faites sur la Lettre circulaire de notre Prédécesseur, vous concluez enfin avec beaucoup de raison que suivant elle, quiconque refuse notoirement de se soumettre à la Bulle *Unigenitus*, doit être privé des Sacremens de l'Eglise, & qu'ainsi, (ce sont vos termes) la Lettre de Benoit XIV, prise en elle-même, quoiqu'en puissent dire les ennemis de la Foi, & les amis de la tolérance, est la gardienne de la Constitution *Unigenitus*, le triomphe des forts, la confusion des lâches, & la condamnation des réfractaires. Aussi l'avons-nous confirmée, Vénérable Frere, & en outre pour dissiper tous les doutes, & pour ôter tout prétexte aux ennemis de la vérité de calomnier nos vrais sentimens, nous avons solemnellement condamné le Cathéchisme de Mésangui; ils en ont été si mortifiés, qu'ils n'ont pû dissimuler leur dépit, & qu'ils ont répandu partout que le livre de Quesnel venoit d'être condamné de nouveau par le St. Siège, & que la Constitution *Unigenitus* venoit de recevoir une nouvelle force par la proscription de ce Cathéchisme.

Vous n'avez donc pas lieu, Vénérable Frere, de nous demander ce que nous pensons du Jansénisme. Nous avons en quelque sorte prévenu ce que vous désirez de nous, en répondant à plusieurs Evêques de France qui nous avoient porté leurs plaintes sur les maux de votre Eglise; nous nous sommes expliqués avec tant de clarté & d'étendue, que personne ne doit plus douter de notre fermeté, ni de la constance de l'Eglise Romaine dans ses décisions, & dans la déclaration qu'elle a faite que la Constitution *Unigenitus* est un décret dogmatique auquel on doit une entière obéissance, & qu'il faut refuser la communion à ceux qui refusent notoirement de s'y soumettre; & que ceux qui assurent témérairement, & avec impudence que le Jansénisme n'est qu'un phantôme, & une pure chimere, font injure à l'Eglise, & se jouent insolemment des décrets apostoliques de nos Predécesseurs, comme s'ils n'avoient proscrit

que des erreurs imaginaires; que les premiers Pasteurs doiver
tout faire en sorte que les Fidèles de leurs Diocèses sçachent
nous appuyons de toute notre autorité tous les décrets de no
décesseurs, & que nous exigeons particulièrement des Fidèle
parfaite obéissance aux Constitutions qui condamnent les e
de Baïus, de Jansénius, & de Quesnel. C'est ainsi que dans ce:
fâcheux nous avons cru devoir obvier à tout scandale, & r
les discours injurieux, & les calomnies dont les ennemis de
rité avoient cherché jusqu'ici à nous noircir, pour attirer le
ples à leur parti, & les indisposer contre l'Eglise Romaine.

Les Evêques de France sont donc assez instruits de ce que
pensons, ils n'ignorent pas non plus ce qu'ils se doivent à eu
mes, & ce que la sollicitude Pastorale exige d'eux; s'ils crai
des traitemens fâcheux & indignes, qu'ils se rappellent ce qu'i
promis à Dieu dans leur Consécration; qu'ils se souviennent q
Pasteurs de l'Eglise doivent s'attendre à une vie pleine de sou
de dangers, & être prêts à tout souffrir pour Jésus-Christ;
très-petit nombre d'entr'eux, ayant d'autres vues que la
de Dieu & le bien de l'Eglise, cherchent leurs propres int
au lieu de chercher ceux de Jesus-Christ; si quelques-un
les inclinations seroient corrompues, ne suivant que leur p
esprit, donnoient à Israël les séductions de leur cœur pour d
rités, trompoient ainsi les peuples, & leur inspiroient une
confiance dans le mensonge, en leur annonçant la paix là
n'y en a point; nous prions Dieu de leur ôter cet esprit du
de, & de remplir leur cœur de l'esprit de la crainte du Sei
qui se servit autrefois de la voix menaçante du Prophête po
pirer de la terreur aux Pasteurs d'Israël par ces paroles: *M*
aux Pasteurs d'Israël qui ne pensoient qu'à se repaître eux-mêm
qui négligeoient le soin de paître leur troupeau, ... *Voici*
viendrai moi-même, & leur demanderai compte de leur administ
je les en dépouillerai, & ils ne seront plus chargés de paître mo
peau.

Vous pensez juste, Vénérable Frere, au sujet des Clercs Ré
de la Compagnie de Jesus, détruits dans presque tout le Ro
de France, lorsque vous dites que l'Eglise a reçu une playe p

ıns le déſaſtre qui leur eſt arrivé. Les ennemis de la Religion ıien ſenti qu'il leur ſeroit beaucoup plus facile de détruire l'E- Catholique, s'il venoient une fois à bout de renverſer entiè- ıt cette Compagnie, qui lui ſervoit comme de rempart, & oppoſoit à tous leurs efforts. C'eſt encore ici qu'on peut bien er avec le Prophête, *tous ſes ennemis ont ouvert la bouche con- 'e, ils l'ont inſultée, ils ont grincé les dents, & ils ont dit, nous ıs dévorée, voici enfin le jour que nous attendions, nous y ſom- nous le voyons.* Et cependant c'eſt à cauſe de nos péchés que dans ſa colère permet ce triomphe de ſes ennemis ; il voit leur fureur, & tous les complots qu'ils forment contre elle, *e que diſent & projettent les jours entiers ceux qui s'élevent contre l les voit ſoit qu'ils ſe repoſent, ſoit qu'ils agiſſent, faire* de cette pagnie *l'objet de leur dériſion*, au grand regret de tous les gens ın, qui s'écrient avec larmes : *vos jugemens Seigneur ſont un impénétrable.*

Thren. c. 2. v. 16.

Thren. c. 3. v. 62 & 63.

Pſ. 35. v. 7.

ıus étions occupés à vous faire cette réponſe, lorſqu'on nous ıis une autre de vos Lettres en date du 14 du mois d'Octobre ır. Vous vous y étendez fort au long ſur le fameux Livre des ıions que grand nombre de vos Collègues diſent, comme vous, ıne production de la mauvaiſe foi, & de la fourberie des Jan- ıs ; ils déclarent unanimement que ce recueil contient beaucoup opoſitions dont les unes ſont communes dans les Ecoles, es ſont ſoutenues par une foule prodigieuſe de Théologiens Docteurs en l'un & l'autre droit, & pluſieurs enfin ſont re- es comme inconteſtablement vraies par tous les Théologiens. avons vu auſſi avec horreur que cette déteſtable ſecte n'a ıcun égard à la perte des ames que ce livre peut cauſer ; & ıourvû qu'elle ſatisfaſſe ſon reſſentiment contre la Compa- le Jéſus, elle n'a pas craint d'expoſer en langue vulgaire aux des Fidèles un amas affreux de propoſitions qui auroient dû éternellement dans les ténebres où elles étoient enſevelies. ıuel ſcandale ne donne pas aux perſonnes ſimples la con- nce, qu'il y a eu dans l'Egliſe des Docteurs qui ont enſeigné ıſſi mauvaiſe doctrine ? Mais les Janſéniſtes, ſans s'embaraſ- ı ſalut des ames, veulent, à quelque prix que ce ſoit, perdre

de réputation dans l'eſprit de tout le monde les membres de la Compagnie de Jéſus.

Il ne nous reſte plus, Vénérable Frere, qu'à vous féliciter & à donner à votre zèle les grands éloges qu'il mérite. Aſſurément nous voyons dans vous avec une vraie ſatisfaction cette fermeté d'ame, & cette liberté Epiſcopale qu'aucun reſpect humain ne peut empêcher de défendre la vérité. Nous n'avons rien de plus à cœur que de voir tous les Evêques marcher ſur vos traces, & donner des Inſtructions Paſtorales dans leurs différens Diocèſes, comme vous promettez de le faire inceſſamment dans le votre, ſans vous laiſſer intimider par aucun danger, afin de prémunir les peuples confiés à leurs ſoins contre les erreurs que les ennemis de la vérité veulent en ce tems plus que jamais répandre dans l'Egliſe de Dieu par toute ſorte d'artifices, & par des fourberies qu'on auroit peine à croire. Nous vous donnons, Vénérable Frere, de tout notre cœur, & avec l'affection la plus tendre la Bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome à ſainte Marie-Majeure, ſous l'Anneau du pêcheur, le 14 Novembre 1764, de notre Pontificat le ſeptième.

MICHEL ANGE GIACOMELLY.

Depuis la publication de l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Paris, le Souverain Pontife a écrit 27 Brefs dans le goût de ceux qu'on vient de lire : nous n'avons pu rapporter que ceux qui ont été rendus publics : nous en terminerons la collection par la Conſtitution que le même Souverain Pontife vient d'adreſſer à toute l'Egliſe en confirmation de notre Inſtitut.



SANCTISSIMI IN CHRISTO Patris & Domini nostri Domini CLEMENTIS Divinâ Providentiâ Papæ XIII.

CONSTITUTIO quâ Institutum Societatis JESU denuò approbatur.

CLEMENS EPISCOPUS Servus Servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

APOSTOLICUM pascendi Dominici Gregis munus Beatissimo Apostolo Petro ejusque Successori Romano Pontifici delatum à Christo Domino, nulla locorum, nulla temporis conditio, nullus humanarum rerum respectus, nulla denique ratio circumscribere aut suspendere potest, quominùs idem Romanus Pontifex ad omnes ejusdem officii partes, nullâ ex iis prætermissâ, nullâ neglectâ, curas suas dirigere debeat, atque omnibus incurrentibus in Ecclesiâ necessitatibus providere. Harum partium inter præcipuas postrema non est Regularium Ordinum approbatorum ab Apostolicâ Sede tutelam gerere, ac fortibus piisque viris qui eisdem Regularibus Ordinibus sese solemni Sacramento addixerunt, suamque pro tuendâ atque amplificandâ Catholicâ Reli-

CONSTITUTION

de Notre très-Saint Pere en JESUS-CHRIST, CLEMENT par la Providence divine Pape XIII. de ce nom, par laquelle l'Institut de la Compagnie de JESUS est approuvé de nouveau.

CLEMENT Evêque Serviteur des Serviteurs de Dieu.

Pour perpétuelle memoire.

JESUS-CHRIST notre Seigneur ayant chargé le B. Apôtre Saint Pierre & le Pontife Romain son Successeur dè l'obligation de paître son Troupeau, obligation qu'aucune circonstance de tems & de lieu, aucune considération humaine, rien en un mot ne doit borner; il est du devoir de celui qui est assis sur la Chaire de St. Pierre de donner son attention à toutes les fonctions différentes de la charge que JESUS-CHRIST lui a confiée, sans en omettre ou négliger aucune, & d'étendre sa vigilance à tous les besoins de l'Eglise. Une des principales fonctions de cette charge est de prendre sous sa protection les Ordres Religieux approuvés par le St. Siège, de donner une nouvelle activité au zèle de ceux qui s'étant dé-

gione, agroque Dominico excolendo, strenuam operam impendunt, alacritatem addere & animum, languidos & infirmos excitare & corroborare, jacentibus afflictisque consolationem afferre, præcipuè verò ab Ecclesiâ fidei suæ & custodiæ concreditâ, omnia quæ in animarum ruinam in dies suboriuntur scandala summovere.

voués par un serment solemnel à la profession Religieuse, travaillent avec un courage soutenu par la piété à défendre la Religion Catholique, à l'étendre, à cultiver le champ du Seigneur; d'inspirer de l'ardeur & de donner des forces à ceux qui parmi eux seroient languissans & foibles, de consoler ceux que l'affliction pourroit abattre, & sur-tout d'écarter de l'Eglise confiée à sa vigilance tous les scandales qui chaque jour naissent en son sein, & dont l'effet est la perte des ames.

Institutum Societatis Jesu ab Homine conditum cui ab universali Ecclesiâ idem qui sanctis viris cultus & honor tribuitur, à felicis recordationis Prædecessoribus nostris Paulo III. & Julio itidem III. Paulo IV. Gregorio XIII. & Gregorio XIV. Paulo V. diligenti examine perpensum, approbatum, sæpius confirmatum, & ab iisdem pluribusque aliis ad novemdecim Prædecessoribus nostris ornatum peculiaribus favoribus & gratiis;

L'Institut de la Compagnie de Jésus qui a pour auteur un Homme auquel l'Eglise universelle a déféré le culte & l'honneur qu'elle rend aux Saints; que plusieurs de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, Paul III. Jules III. Paul IV. Gregoire XIII. & Gregoire XIV. Paul V. ont approuvé & confirmé plus d'une fois après l'avoir soigneusement examiné, qui a reçu d'eux & de plusieurs autres de nos prédécesseurs au nombre de dix-neuf des faveurs & des graces particulieres; que les Evêques non seulement de nos jours, mais des siècles précédens ont loué hautement comme étant très-avantageux,

porum non modò hujus sed iorum etiam ætatum præconio endatum, ut maximè frugi- & fructuosum, & ad pro- ndum Dei cultum, honorem riam, æternamque animarum m procurandam aptissimum; tissimorum, piissimorumque m, & clarissimorum in Chris- Republicâ Principum præsidio telâ usque munitum; cujus ex linâ novem prodiere viri in orum vel Beatorum numerum , quorum tres Martyrii glo- sunt consecuti; à pluribus itate claris viris quos beatos le novimus sempiternâ perfrui , collaudatum; quod Ecclesia rsa longo duorum sæculorum in suo sinu aluit & fovit, e professoribus præcipuam Ministerii partem semper isit magno cum emolumento arum; quod ipsa denique Ca- a Ecclesia in Tridentinâ lo declaravit ut pium; hoc Institutum, novissimè fuerunt er pravas interpretationes, privatis sermonibus, tum is etiam typis in lucem editis, giosum & impium appellare,

très-utile & très-propre à accroître le culte, l'honneur & la gloire de Dieu, & à procurer le salut des ames; que les Rois les plus puissans comme les plus pieux, & les Princes les plus distingués dans la République Chrétienne ont toujours pris sous leur protection; dont les Règles ont formé neuf hommes mis au rang des Saints ou des Bienheureux, parmi lesquels trois ont reçu la couronne du Martyre; qui a été honoré des éloges de plusieurs personnages célébres par leur sainteté, que nous sçavons jouir dans le Ciel de la gloire éternelle; que l'Eglise universelle a nourri avec affection dans son sein depuis deux siècles, confiant constamment à ceux qui le professent les principales fonctions du St. Ministere qu'ils ont toujours remplies au grand avantage des Fidèles; & qui enfin a été déclaré pieux par l'Eglise universelle assemblée à Trente; ce même Institut, il s'est trouvé recemment des hommes qui après l'avoir défiguré par des interprétations fausses & malignes, n'ont pas craint de le qualifier d'irréligieux & d'impie, tant dans les conversations particulieres que dans des écrits imprimés répan-

contumeliis lacerare, probro & ignominiâ afficere non sunt veriti, atque eò devenerunt, ut privatâ suâ non contenti opinione hujusmodi virus de Regione in Regionem, nullis non adhibitis artibus, derivare atque undequàque diffundere sint aggressi, neque adhuc cessant incautis, si quos inveniant, Christi fidelibus, ut in proprios pertrahant sensus, subdolè propinare: quo in Ecclesiam Dei nihil injurium magis, nihil contumeliosius, quasi adeò erraverit turpiter, ut quod impium & irreligiosum est solemniter existimaverit Deo carum & pium, eòque decepta sit flagitiosiùs, quò diuturniùs, ad annos scilicet ampliùs ducentos, cum maximo animarum detrimento, sinui suo tantam hærere labem & maculam sustinuerit: huic tanto malo quod eò longiùs dissimulatum tantò altiùs radices agit, viresque acquirit in dies, diutiùs differre remedium, justitia quæ sua cuique asserere & fortiter tueri jubet, & Pastoralis nostra ergà Ecclesiam sollicitudo non sinit.

dus dans le public, de le d
par les imputations les i
jurieuses, de le couvrir d
bre & d'ignominie, &
venus au point que non
de l'idée particuliére qu
sont faite à eux-mêmes,
entrepris par toute sorte
ces de faire circuler le
de contrée en contrée
répandre de toute part
cessent encore aujourd
faire usage de toutes le
imaginables pour faire
leurs discours empoiso
ceux des Fidéles qui ne s
point assez sur leurs g
insultant ainsi de la mar
plus outrageante l'Egl
Dieu, qu'ils accusent
lemment de s'être trom
qu'à juger & déclarer
nellement pieux &
à Dieu, ce qui en
irréligieux & impie,
ainsi tombée dans u
d'autant plus criminel
auroit souffert pen
long-tems, durant l'
me de plus de deux
qu'au très-grand pr
ames, son sein re
d'une tache aussi fl
un mal si grand q
racines d'autant plu
& acquiert chaque

ces d'autant plus grandes qu'il a été dissimulé plus long-tems, différer encore d'apporter remède, ce seroit nous refuser & à la justice qui nous ordonne d'assurer à chacun ses droits & de les soutenir avec vigueur, & aux mouvemens de la sollicitude Pastorale que nous avons pour le bien de l'Eglise.

Pour repousser donc l'injure atroce faite tout-à-la fois à l'Eglise que Dieu lui-même a commise à nos soins, & au St. Siège sur lequel nous sommes assis; pour arrêter par notre autorité Apostolique le progrès de tant de discours impies contraires à toute raison comme à toute équité, qui se répandant de tout côté, portent avec eux la séduction & le danger prochain de la perte des ames; pour assurer l'état des Clercs Réguliers de la Compagnie de Jésus qui nous demandent cette justice, & pour lui donner une consistance plus ferme par le poids de notre autorité; pour apporter quelque soulagement à leurs peines dans le grand désastre qui les afflige; enfin pour déferer aux justes vœux de nos vénérables Freres les Evêques de toutes les parties du monde Catholique, qui dans les Lettres qu'ils nous ont adres-

igitur tam gravem injuriam sâ Ecclesiâ divinitùs nobis itâ, atque etiam ab hac licâ Sede propulsemus, & odi injustas, irreligiosasque in animarum perniciem & ionem, & contra omnes æqui e rationes longè latèque r, nostrâ authoritate Apostompescamus: ut Clericis Rebus Societatis Jesu id à nobis litiâ exigentibus suus maneat, eâdem nostrâ authoritate s constabilitus, eorumque emporis summè afflictis rebus i afferamus levamen; ut n Venerabilium Fratrum nosr Episcoporum, qui ex om- Regionibus Catholicis eamdem

Societatem nobis per Litteras magnoperè commendârunt, & ex eâ maximas utilitates in suisquisque Diœcesibus se capere profitentur, justis desideriis obsecundemus; motu proprio & ex certâ scientiâ, dèque Apostolicæ potestatis plenitudine, omnium Prædecessorum nostrorum inhærendo vestigiis, hac nostrâ perpetuò valiturâ Constitutione, eodem modo, ratione & formâ, quibus ipsi edixerunt & declarârunt, Nos quoque edicimus & declaramus Institutum Societatis Jesu summoperè redolere pietatem & sanctitatem, tùm ob præcipuum finem quò maximè spectat, defensionem scilicèt, propagationemque Catholicæ Religionis, tùm ob media quæ adhibet ad ejusmodi finem consequendum; quod vel ipsa nos hactenùs docuit experientia, cùm ex eâdem disciplinâ tam multos ad hanc usque ætatem prodiisse novimus orthodoxæ Fidei propugnatores, sacrosque præcones, qui invicto animi robore terrâ marique subiere pericula, ut ad gentes immanitate barbaras Evangelicæ Doctrinæ lumen afferrent, & quotquot idem profitentur laudabile Institutum, partìm intentos juventuti Religione & bonis artibus erudiendæ, partìm operam dare spiritualibus Exercitiis tradendis, partìm assiduè versari in Sacramentis

sées font les plus grands éloges de cette Compagnie dont ils nous assurent qu'ils tirent de très-grands services chacun dans leur Diocèse ; de notre propre mouvement & certaine science, usant de la plénitude de la puissance Apostolique, marchant sur les traces de tous nos Prédécesseurs, par notre présente Constitution qui doit valoir à perpétuité, disons & déclarons dans la même forme & de la même maniere qu'ils ont dit & déclaré ; que l'Institut de la Compagnie de Jésus respire au plus haut point la piété & la sainteté, soit dans la fin principale qu'il a continuellement en vue, & qui n'est autre que la défense & la propagation de la Religion Catholique, soit dans les moyens qu'il emploie pour parvenir à cette fin ; c'est ce que l'expérience nous a appris jusqu'à présent. C'est cette expérience qui nous a appris combien le Régime de cette Compagnie a formé jusqu'à nos jours de défenseurs de la Foi ortodoxe & de zèlés Missionnaires qui animés d'un courage invincible se sont exposés à mille dangers sur terre & sur mer, pour porter la lumière de la Doctrine Evangélique à des

puè Pœnitentiæ & Eucharistiæ nistrandis, & ad eorum fre- tiorem usum fidelibus excitan- tùm homines in agris degentes ni verbi pabulo recreare : ac ereaidem InstitutumSocietatis ad hæc eximia perpetranda tâ Providentiâ excitatum, ipsi ve approbamus & Prædecessó- nostrorum approbationes ejus- Instituti Apostolicâ authoritate è confirmamus. Vota quibus Clerici Regulares Societatis juxtà idem eorum Institutum vovent Deo, grata illi & ac- esse declaramus : spiritualia citia quæ ab iisdem Clericu laribus traduntur fidelibus à li strepitu semotis per dies ot, ut de æternâ sui ipsorum e seriò & unicè cogitent, ut mè conducibilia ad reforman- ores, & ad Christianam pie- haeriendam nutriendamque, operè probamus & laudamus : regationes prætereà, seu So- ia non modò adolescentium qui

Nations féroces & barbares : nous voyons que tous ceux qui professent ce louable Institut sont occupés à des fonctions saintes, les uns à former la Jeunesse à la vertu & aux sciences ; les autres à donner les exercices spirituels, une partie à administrer avec assiduité les Sacremens sur-tout de la Penitence & de l'Eucharistie, & à presser dans leurs discours les Fidéles d'en faire un usage fréquent, une autre partie à porter la parole de l'Evangile aux habitans de la campagne ; c'est pourquoi, à l'exemple de nos Prédécesseurs, Nous approuvons ce même Institut que la Providence divine a suscité pour opérer de si grandes choses, & nous confirmons par notre autorité Apostolique les approbations qu'ils lui ont données ; nous déclarons que les Vœux par lesquels les Clercs Réguliers de la Compagnie de Jésus se consacrent à Dieu selon ledit Institut, sont purs & agréables à ses yeux ; Nous approuvons & louons particulierement comme très-propres à reformer les mœurs, à inspirer & fortifier la piété, les Exercices spirituels que les mêmes Clercs Réguliers de la Compagnie de Jésus donnent

ad scholas ventitant Societatis Jesu, sed quævis alia, sivè scholarium tantùm, sivè aliorum Christi fidelium tantùm, sivè utrorumque simul sub invocatione Beatæ Mariæ, seu quovis alio titulo erecta, & quæ in iis pia opera ferventi studio exercentur, probamus, præcipuamque ergà Beatam Dei Genitricem semper Virginem Mariam devotionem, quæ in iis Sodalitiis alitur & promovetur, magnoperè commendamus: nostrorumque felicis recordationis Prædecessorum Gregorii XIII., Sixti V., Gregorii XV. & Benedicti XIV. Constitutiones, quibus ea Sodalitia approbârunt, Nos Apostolicâ authoritate nostrâ confirmamus, cæterasque omnes Constitutiones à Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris in ejusdem Instituti Societatis Jesu functionum, approbationem, & laudem conditas, quarum singulas hìc haberi volumus pro insertis authoritate itidem nobis à Deo traditâ, Apostolicæ confirmationis

aux Fidéles qui, éloignés du tumulte du monde, passent quelques jours dans la retraite à s'occuper sérieusement & uniquement de leur salut éternel. De plus nous approuvons les Congrégations ou Sodalités érigées sous l'invocation de la Bienheureuse Marie, ou sous tout autre titre, non seulement celles qui sont formées des jeunes gens qui fréquentent les Ecoles de la Compagnie de Jésus, mais aussi toutes les autres, soit qu'elles soient seulement composées des étudians, soit qu'elles le soient seulement des autres Fidèles de Jesus-Christ, soit qu'elles réunissent les uns & les autres; & nous ne donnons pas moins notre approbation à tous les pieux exercices qui s'y pratiquent avec ferveur: & nous recommandons extrèmement la dévotion toute particuliére qu'on s'attache à cultiver & à augmenter dans ces Sodalités envers la Bienheureuse Mere de Dieu Marie toujours Vierge. Nous confirmons par notre autorité Apostolique les Bulles par lesquelles nos Prédécesseurs d'heureuse mémoire Gregoire XIII. Sixte V. Gregoire XV. & Benoît XIV. ont approuvé lesdites Sodalités;

ra robore , per hanc nostram stitutionem, munitas volumus, si opus sit , velut à nobis ex in- o conditas , editasque censeri ipimus & mandamus.

de même par notre présente Constitution nous appuyons de toute l'autorité que Dieu nous a donnée , & de la force de notre confirmation Apostolique toutes les autres Constitutions faites par les Pontifes Romains nos prédécesseurs, pour approuver & louer les fonctions du même Institut de la Compagnie de Jesus , chacune desquelles Constitutions nous voulons qu'on regarde comme insérée dans celle-ci, voulant & ordonnant, si besoin est , qu'elles soient censées faites de nouveau & mises au jour par nous-mêmes.

ulli ergò omnino hominum liceat paginam nostræ approbationis onfirmationis infringere , vel ei temerario contraire : si quis m hoc attentare præsumpserit, gnationem omnipotentis Dei Beatorum Petri & Pauli Apostorum ejus se noverit incurm.

Qu'il ne soit donc permis à personne de donner atteinte à notre présente Constitution approbative & confirmative , ni d'être assez téméraire pour oser y contrevenir : que si quelqu'un avoit la présomption d'enfreindre cette défense , qu'il sçache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant & des Bienheureux Apôtres St. Pierre & St. Paul.

*Datum Romæ apud Sanctam iam-Majorem , anno Incarnais Dominicæ millesimo septinesimo sexagesimo quarto , * imo idus Januarii, Pontificatûs ri anno septimo.*

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure l'an de l'Incarnation de notre Seigneur 1764. * le 7e des Ides de Janvier la 7e année de notre Pontificat.

* En stile de Chancelerie Romaine, l'année 1765. se dénomme l'année 1764. l'au 25 de Mars.

C. Card. Pro-datarius.	C. Card. Prodataire.
N. Card. ANTONELLUS.	N. Cardinal ANTONELLI.
VISA	VISA
De Curiâ J. MANASSEI,	J. MANASSEI.
L. EUGENIUS.	L. EUGENIUS.
Loco † Plumbi.	Ici † le Sceau en plomb.
Registrata in Secretaria Brevium.	Régistré dans la Sécrétairerie des Brefs.
Juxta exemplar	Suivant la copie
ROMÆ M.DCC.LXV.	A ROME, M. DCC. LXV.
Typis Reverendæ Cameræ Apostolicæ.	De l'Imprimerie de la Chambre Apostolique.

Il y a deux remarques essentielles à faire sur ces témoignages des Souverains Pontifes en faveur de la Société. La première, qu'il n'en est aucun qui ne regarde le Corps entier. La seconde, qu'il n'est aucun des points attaqués par les Parlemens, dont ils ne renferment la justification : Institut, doctrine, Missions, Congrégations, Retraites, Education de la jeunesse, vertus, talens, conduite. J'ajoute qu'ils font une chaîne non interrompue depuis 1540, jusqu'à 1765.

III. Témoignages des Evêques de France dans l'affaire présente.

Je viens aux témoignages des Evêques de France : & je commence par celui des quarante-quatre Prélats assemblés à Paris en 1761. Le Roi voulut avoir leur avis sur quatre points qui renferment tout le fond de l'affaire.

Premier point. L'utilité dont les Jésuites peuvent être en France, & les avantages ou les inconvéniens qui peuvent résulter des différentes fonctions qui leur sont confiées. L'avis des Evêques sur » ce point est que „ l'Institut des Jésuites ayant pour objet l'é» ducation de la jeunesse, le travail du ministère, de la Confes» sion, de la Prédication, l'instruction Chrétienne, l'exercice » gratuit de toutes sortes d'œuvres de charité envers le pro» chain, la propagation de la Foi & la conversion des Infidè» les, il est évidemment consacré au bien de la Religion & à » l'utilité des Etats. Les Jésuites, ajoutent-ils, sont très utiles à » nos Diocèses, pour la prédication, pour la conduite des ames,

» pour établir, conserver & renouveller la Foi & la piété par » les Missions, les Congrégations, les Retraites, qu'ils font avec » notre approbation & sous notre autorité. Par ces raisons, nous » pensons, SIRE, que leur interdire l'instruction, ce seroit porter un notable préjudice à nos Diocèses, & que pour l'instruction de la jeunesse, il seroit très-difficile de les remplacer avec » la même utilité, sur-tout dans les Villes de Province, où il » n'y a pas d'Universités. » L'événement n'a que trop justifié la prévoyance des Evêques sur ce dernier article.

Second point. La manière dont les Jésuites se comportent dans l'enseignement & dans leur conduite sur les opinions contraires à la sûreté de la personne des Souverains, & sur la doctrine du Clergé de France, contenue dans la déclaration de 1682, & en général sur les opinions ultramontaines. La réponse des Evêques est que les Calvinistes furent les premiers qui accuserent les Jésuites „ de professer une doctrine attentatoire à la personne sacrée des Rois; parceque l'accusation d'un crime aussi capital „ étoit le plus sûr moyen pour les perdre; que les accusations intentées aujourd'hui contre les Jésuites dans tant d'écrits dont „ le public est inondé, ne sont qu'une répétition de ce qu'on a „ écrit & débité pour les rendre odieux, il y a plus de 150 ans: „ que ce n'est point dans ces libelles que les intérêts particuliers „ enfantent, donnés plutôt pour décrier les Jésuites que pour les „ accuser, qu'on doit chercher la règle des jugemens qu'on „ porte sur ce qui les regarde: que le silence qu'ont gardé les „ Evêques vis-à-vis de pareilles accusations, est pour sa Majesté le plus sûr garant que c'est à tort qu'on impute aux Jésuites une doctrine si abominable; que l'enseignement des Jésuites dans les Diocèses est public; que des personnes de tous „ états & de toutes conditions sont témoins de ce qu'ils enseignent; qu'ils n'ont jamais été accusés auprès des Evêques de „ tenir la doctrine qu'on leur impute; que dans leurs Collèges „ ils consacrent leurs talens & ceux de leurs écoliers à célébrer „ les louanges de nos Rois, & à inspirer les sentimens de respect & de fidélité, qui sont dûs à l'autorité & à la Majesté „ Royale. „

Troisième point. La conduite des Jésuites sur la subordination qui est due aux Evêques & aux Supérieurs Ecclésiastiques, & s'ils n'entreprennent rien sur les droits & les fonctions des Pasteurs. „ Il est certain, SIRE, répondent les Evêques, que plu-„ sieurs Bulles des Souverains Pontifes accordent aux Jésuites „ des privilèges excessifs, & dont l'exercice les retireroit de la „ subordination duë aux Evêques & aux autres Supérieurs Ecclé-„ siastiques. Mais il est à remarquer qu'ils ont eu ces privilèges „ par communication de ceux que les Souverains Pontifes avoient „ accordés aux Ordres mendians & à d'autres Religieux long-„ tems avant eux; que dans les déclarations de leurs Constitu-„ tions il est dit qu'ils doivent user avec beaucoup de modération „ & de prudence, des graces qui leur sont accordées par le saint „ Siège Apostolique, & uniquement en vue du salut des ames; „ qu'étant obligés par leur quatrième vœu de partir au premier „ ordre du Pape, (sous le bon plaisir des Souverains) pour aller „ prêcher la Foi dans les contrées infidèles, ces privilèges leur „ étoient nécessaires pour les pays où il n'y a ni Evêques ni Cu-„ rés. Nous ne voyons pas, SIRE, que depuis 1670 les Jésuites „ ayent formé des prétentions pour faire valoir ces privilèges „ contre le droit commun : d'ailleurs ayant renoncé aux privi-„ lèges qui leur sont accordés par ces Bulles, en tout ce qui se-„ roit contraire aux maximes du Royaume & aux libertés de „ l'Eglise Gallicane, & y renonçant encore d'une manière si „ précise, qu'elle ne peut laisser aucune équivoque, dans la dé-„ claration qu'ils viennent de nous présenter, nous voyons qu'ils „ ont satisfait à tout ce qu'on pouvoit exiger d'eux sur ce point. „ Suit un Réglement en quatorze articles pour prévenir les abus qui pourroient naître à l'avenir, & pour maintenir les Ordres Réguliers dans la dépendance où ils doivent être de la jurisdiction des Ordinaires : Réglement auquel tous les Jésuites étoient & sont encore très-disposés à se soumettre & à se conformer dans tous les articles.

Quatrième point. Quel tempéramment on pourroit apporter en France à l'autorité du Général des Jésuites, telle qu'elle s'y exerce. Réponse des Evêques. „ Après avoir examiné, SIRE, avec

„ la plus grande attention quelle est l'autorité du Général, & » les objets sur lesquels elle s'étend, nous avons reconnu que l'o- » bligation à l'obéissance envers le Général, est pour le moins » aussi restreinte dans les Constitutions de cette Compagnie, que » dans celles des autres Ordres Religieux. » Suivent les preuves tirées des Constitutions même. Puis ils concluent en ces termes: „ Par » ces raisons, nous pensons, SIRE, qu'il n'y a aucun change- » ment à faire dans les Constitutions de la Compagnie de Jésus, » par rapport à ce qui regarde l'autorité du Général .... Les » dispositions de l'Edit de 1603, & la déclaration que les Jé- » suites ont remise entre les mains de Votre Majesté, par laquelle » ils reconnoissent clairement que, si leur Général leur ordon- » noit quelque chose de contraire aux loix de votre Royaume & » à la soumission qu'ils doivent à Votre Majesté, ils regarde- » roient ces ordres comme nuls & illégitimes, & auxquels ils » ne pourroient ni ne devroient déférer, même en vertu de l'o- » béissance au Général, telle qu'elle est prescrite par les Cons- » titutions, paroissent avoir pourvû, SIRE, à tout abus que le » Général des Jésuites pourroit faire de son autorité dans votre » Royaume. »

Telle a été la décision de cette assemblée, l'une des plus respectables, qu'on ait vues en France, soit par le nombre des Prélats plus grand qu'en toute autre, soit par la pourpre dont plusieurs étoient décorés, soit par la dignité des Sièges. La reconnoissance autant que l'interêt de notre cause nous engage à consigner ici les noms de ces Prélats respectables, qui sont MM. les Cardinaux de Luynes, de Gesvres, de Rohan, les Archevêques de Cambrai, de Rheims, de Narbonne, d'Embrun, d'Ausch, de Bordeaux, d'Arles, de Toulouse; les Evêques de Langres, du Mans, de Valence, de Macon, de Bayeux, d'Amiens, de Noyon, de S. Papoul, de Comminges, de S. Malo, de Die, d'Apollonie, de Saint Pol-de-Léon, de Chartres, de Rhodez, de Sarlat, d'Orléans, de Meaux, d'Arras, de Blois, de Metz, d'Angoulême, de Verdun, de Senlis, d'Angers, de Digne, d'Autun, de Vence, d'Evreux, de Canople Coadjuteur de Strasbourg, de Leictoure, de Troyes, de Rennes.

M. L'Archevêque de Paris dans sa Lettre au Roi, par laquelle il adhere formellement & pleinement à l'avis des quarante-quatre Evêques, appelle la Compagnie de Jésus » un Corps Reli„ gieux célébre par ses talens, recommandable par ses vertus, & » digne de la protection du Roi, par les services importans qu'il » rend depuis deux siècles à la Religion & à l'Etat. „

M. L'Evêque de Grenoble parle ainsi dans sa première Lettre. » J'ai employé dans les fonctions du ministère plus peut-être de » trois à quatre cens Jésuites. Il n'en est aucun qui ne se soit ac» quitté sous mes yeux de tous ses devoirs, d'une manière au » moins égale en bonté à celle de tous les autres Religieux qui » s'en acquittoient le mieux ..... Je conclus que l'Eglise de » France recevra une véritable playe, si on interrompt les ser» vices qu'elle retire de ces Religieux. » Je prie qu'on pése toutes les paroles de ce témoignage; il est tel que la modestie ne permettroit pas aux Jésuites de se le rendre à eux-mêmes; il est rendu par un Prélat qui ne parle que d'après sa propre expérience, qui se pique d'impartialité, & qui en donne la preuve dans ses Lettres, qui est bien éloigné de tout approuver dans les Jésuites, puisqu'il a écrit contre le livre du P. Pichon, & qu'il ne fait point grace aux PP. Hardouin & Berruyer.

» Je plains beaucoup moins les Jésuites, dit-il, dans sa secon» de Lettre, que je ne plains l'Etat, la Religion, l'humanité... » Il est avoué d'un côté que tous les Jésuites actuels, ou du moins » la majeure partie d'entr'eux est irréprochable, même quant au » point que l'on impute avec tant de chaleur à ceux de leurs » Confreres, qui sont les auteurs d'ouvrages réellement répré» hensibles, & de l'autre que c'est le Corps de Religieux qui » travaille le plus immédiatement, le plus universellement à l'u» tilité publique. „

M. l'Evêque de Castres écrivant à M. le Procureur Général de Toulouse, après avoir exposé ce qui résulte du titre du Recueil des Assertions, ajoute: » Quels hommes, Monsieur, nous dépeint-on » coupables de tant d'horreurs? Sont-ce des Etrangers, des Sar» mates, des brigands, placés à mille lieues ou mille ans de » nous? Est-ce un essain d'infames & d'impies ensevelis jusqu'à ce

» ce moment dans des cavernes profondes, ou échappés tout-à-
» coup du ſein des abîmes? Non, Monſieur, ce ſont nos anciens
» maîtres ; ce ſont ceux qui ont formé nos cœurs, qui ont cul-
» tivé nos talens ; ce ſont ceux à qui nous avons donné ſi long-
» tems notre plus intime confiance ; ce ſont des hommes dé-
» voués par état & par choix à l'utilité publique ; ce ſont des
» hommes qui menent la vie la plus frugale & la plus dure,
» dont les mœurs ſont irréprochables, qui dans les maladies con-
» tagieuſes viennent tous enſemble offrir le ſacrifice de leur vie
» pour le ſalut & la conſervation de leurs concitoyens, qui vont
» juſqu'aux extrémités de l'univers annoncer à travers mille
» dangers la Foi de Jéſus-Chriſt à des nations barbares ; des
» hommes ſi peu empreſſés à amaſſer des thréſors ſur la terre,
» que dans le malheur qui les opprime, on craint d'abſorber
» tous leurs biens en aſſignant à chacun d'eux le ſalaire du
» plus vil mercenaire : des hommes en qui Henri l'amour des
» François, Louis-le-Juſte, Louis-le-Grand ont eu pendant leur
» vie une entière confiance, & à qui en mourant ils ont don-
» né leurs cœurs, comme le gage authentique de leur eſtime &
» de leur bienveillance ; des hommes que le Roi & ſon auguſte
» famille aiment & protégent, à qui le Souverain Pontife &
» tous les Evêques rendent les témoignages les plus glorieux ;
» dans la Société deſquels ſe ſont ſanctifiés tant de Saints que
» l'Egliſe honore ; des hommes enfin que vous même, Mon-
» ſieur, avez déclarés reſpectables par leur piété & par leurs
» mœurs. „

Au ſujet de l'unité de doctrine, il dit que „ les Jéſuites ſont
„ unis dans la profeſſion d'une même Foi, dans une humble ſou-
„ miſſion aux déciſions de l'Egliſe. „ Il appelle la Compagnie
„ une Société qui rend journellement les plus grands ſervices à
„ la Religion & à l'Etat. „ Il conclud en diſant qu'il eſpere que
les Magiſtrats „ aſpireront à la gloire & au bonheur ſi flatteur de
„ conſerver à l'Egliſe des Miniſtres fidèles & zèlés, aux peuples
„ des guides éclairés & irréprochables, à la jeuneſſe des Maî-
„ tres habiles & appliquez, & à la France des ſujets ſoumis &
„ vertueux. „

M. l'Evêque de Lodève s'exprime ainsi dans sa Lettre à M le Chancelier. „ J'ai été élevé aux Jésuites dès ma plus tend „ jeunesse ; j'ai fait chez eux mes études d'Humanité & de Thé „ logie : j'ai vécû dans un de leurs Séminaires à Toulouse : „ n'y ai reçu d'eux que des leçons de soumission à l'Eglise, „ de fidélité au Roi ; je n'y ai vû qu'attention & que vigilan „ sur les mœurs de la jeunesse, soutenue de bons exemples „ d'instructions solides. Depuis mon éducation je les ai toujou „ fréquentés ; je les ai vû travailler en Bretagne, où j'ai é „ grand Vicaire. Depuis que je suis Evêque, ils remplissent pre „ que tous les ans la Chaire de ma Cathédrale ; je leur ai fa „ donner des Missions dans mon Diocèse que j'ai faites avec eu „ & par tout j'ai reconnu en eux de saints Religieux, de vra „ Citoyens, de fidèles Sujets du Roi, d'excellens Orateurs, „ bons ouvriers de l'Evangile, toujours zèlés, toujours infa „ gables, excitant l'admiration & gagnant la confiance des Pe „ ples, recueillant par tout les fruits abondans de leur piété „ de leurs travaux ; donnant de solides leçons de piété à la jeu „ nesse, entretenant la foi & la dévotion des artisans, faisan „ taire leurs murmures sur les impositions, soutenant la Bour „ geoisie & la Noblesse dans l'esprit de Religion, pacifiant le „ familles dans leurs divisions, nourrissant les jeunes Ecclésias „ tiques du lait de la saine doctrine, faisant constamment la „ guerre aux ennemis de l'Eglise, qui ne le sont pas moins de „ l'Etat, en un mot apprenant en tout & par tout à connoître & „ à aimer Dieu, à honorer & à servir le Roi. Voilà ces homme „ d'une doctrine meurtrière & abominable : voilà la suite de „ principes qu'on a puisés dans leurs Maisons, dans leurs Collè „ ges, dans leurs Ecoles, dans leurs Congrégations, dans leur „ Retraites. Heureux, si tous ceux qu'ils ont élevés avoient ap „ pris à être ce qu'ils sont ; ces Peres recevroient dans les Parle „ mens des applaudissemens au lieu d'anathêmes ; l'Eglise, l'E „ tat, le Thrône trouveroient en France plus de vrais enfans „ & plus de fidèles Serviteurs. „

M. l'Evêque d'Usez écrivant au Roi se plaint que „ malgr „ les services que la Compagnie de Jésus rend depuis deux cen

„ ans dans ſon Royaume, ellé éprouve la diſgrace la plus écla-
„ tante & la moins méritée. Il dit que les Jéſuites François ſont
„ recherchés & punis comme coupables d'une doctrine horrible
„ qu'ils n'ont jamais ſoutenue, qu'ils déſavouent & qu'ils dé-
„ teſtent hautement, & qui n'a jamais été moins conſtamment
„ ni moins authentiquement déſavouée par leurs Prédéceſſeurs.
„ Avoient-ils même beſoin, continue-t-il, de la déſavouer cette
„ doctrine, & n'en étoient-ils pas juſtifiés d'avance par leurs pro-
„ pres écrits qui ſont entre les mains de tout le monde? ....
„ Votre Majeſté a trop d'équité pour ne pas ſentir que, raſſem-
„ bler des propoſitions éparſes dans un grand nombre de volu-
„ mes, les détacher de celles qui les accompagnent, diſſimuler
„ ce qui les explique & ce qui les adoucit, en donner des
„ traductions infidèles, mettre au même rang des opinions per-
„ miſes dans l'Ecole & des propoſitions condamnées, paſſer ſous
„ ſilence que ces propoſitions ont ceſſé d'être ſoutenues depuis
„ leur condamnation, mettre ſous les yeux du public en langue
„ vulgaire l'expoſé de certains cas de conſcience, que la corrup-
„ tion des hommes a obligé de traiter à regret.....c'eſt une mé-
„ thode facile pour tout décrier. Que réſulte-t-il tout au plus
„ d'un pareil Recueil auprès des eſprits judicieux? ſinon que ce
„ ſont les erreurs de quelques particuliers, qu'il ſeroit injuſte d'im-
„ puter au Corps, ſur-tout quand de ce même Corps il eſt ſorti
„ tant d'excellens Livres où la pureté de la Morale Chrétienne
„ ſur les mêmes objets paroit dans le plus grand jour. „

Ce même Prélat parle ainſi dans ſa Lettre à M. le Procureur-Général de Toulouſe. „ Faire un grand crime à des auteurs Jéſuites
„ d'un petit nombre d'erreurs qui leur auront échappé, ſans leur
„ tenir aucun compte des vérités utiles ſans nombre qu'ils ont en-
„ ſeignées, éclaircies, défenduës; c'eſt faire le procès aux plus
„ grands hommes, faute par eux d'avoir été doüés du privilège de
„ l'infaillibilité ... Dans tous les tems il s'eſt trouvé des Jéſuites
„ qui ont combattu & rejetté des maximes contre leurs
„ propres Confreres; ce qui détruit la prétendue unité de
„ doctrine qu'on veut bien leur attribuer; & pour la détruire ſans
„ réplique, il ne faut qu'ouvrir leurs auteurs, pour y voir qu'ils ſe

„ que l'autorité légitime a prononcé, leur soumission a été pro
„ & entière : instruits & accoutumés à écouter la voix des
„ miers Pasteurs, ceux-ci se tiennent assurés de leur obéissanc
„ l'expérience qu'ils en ont faite ... La méthode employée c
„ les Jésuites est toute propre à décrier & à noircir les Cor
„ plus respectables, quand même on n'y feroit pas usage, co
„ on l'a fait du mensonge & de l'infidélité. Quel est le Cor
„ peu ancien & un peu nombreux qui n'ait pas été humilié p
„ égaremens, ou même par les crimes de quelques-uns c
„ membres ; & quelle idée ne donneroit-on pas de ce Cor
„ on se bornoit à donner la liste de ceux-ci ?

Quant à l'unité de doctrine, M. l'Evêque d'Usez fait voir
loin d'être un titre de condamnation pour les Jésuites, elle to
toute entiere à leur éloge. „ L'unité de doctrine qu'on rep
„ aux Jésuites, dit-il, a lieu chez eux pour tout ce qui est d
„ par l'Eglise & cette unité fait leur gloire. Ce n'est pas là un
„ de l'Institut, c'est au contraire ce qui le rend recommandal
„ utile à la Religion. Ce qu'il y a de plus sage dans cet Inst
„ sont les mesures & les précautions qu'on y a prises, pour att
„ inviolablement les sujets à l'Eglise Catholique, & fermer t
„ les portes au schisme & à l'hérésie, par l'obligation qu'il
„ impose de se soumettre aux décisions de l'Eglise. Mais la
„ tendue unité qu'on leur suppose dans les matières sur lesq
„ l'autorité n'a pas prononcé, est une chimère qui se détrui
„ le fait. „

M. l'Evêque de Lavaur dans sa Lettre Pastorale adressée à
les Prêtres de son Diocèse, leur dit. „ Vous craignez avec r
„ qu'en flétrissant de zèlés défenseurs de la Foi, l'on n'eb
„ cette même Foi dans l'esprit des Peuples ; qu'en diffamant

» ouvriers de l'Evangile, dignes de l'estime & de la confiance » publique, l'on n'allarme cette confiance, & que l'on ne jette » dans les consciences un trouble & des soupçons injurieux à tout » le saint Ministère ; qu'en décriant de saints Religieux, l'on n'é- » branle les fondemens de la vertu & de la Religion . . . Vous » avez été témoins de leurs mœurs édifiantes, de la pureté de leur » doctrine & de leur zèle infatigable. "

A l'égard du Recueil des Assertions, voici comme il le caractérise. » Dans ce Recueil destiné à l'Instruction des Juges, on n'a rap- » porté que ce qui pouvoit contribuer à noircir & à décrier les » Jésuites, & rien de ce qui servoit à leur décharge & à leur justi- » fication. Par une artificieuse & constante suppression des noms » des Docteurs étrangers à leur Compagnie, on s'attache à leur » rendre personnelle une doctrine qui leur étoit commune avec » toutes les Ecoles ; dans ce grand nombre d'assertions, on leur » fait un crime de la doctrine même de l'Eglise, & de plusieurs » décisions autorisées par elle & soutenuës par les Docteurs les plus » exacts ; les erreurs véritables qu'on leur reproche, sont moins » leurs erreurs que celles de leur siècle ; ils ne les avoient ni inven- » tées ni introduites ; ils ont été les premiers à les modifier, à les » abandonner, à les combattre même. Loin de les perpétuer après » les censures des Papes & du Clergé de France, ils ont toujours » donné l'exemple de la plus parfaite soumission. L'on attribuë à » plusieurs auteurs des opinions qu'ils n'adoptent pas, des opinions » même qu'ils réfutent ; pour les rendre plus coupables, lorsqu'ils » ne le sont pas, ou qu'ils le sont moins que les autres, on ose » se permettre des altérations ou des suppressions essentielles qui » défigurent le texte. Il n'est point de Corps, point d'Ecole Catho- » lique, point de Docteur de l'Eglise, que l'on ne pût ainsi accuser » d'une doctrine pernicieuse. "

M. l'Evêque du Puy exposant dans sa Lettre au Roi une des causes de la persécution suscitée aux Jésuites, dit : „ On ne peut se dissi- » muler que le ressentiment d'une secte, furieuse ennemie des » Jésuites, a été le premier mobile des attaques qu'on leur livre ; » que ceux-mêmes qui n'ont rien de commun avec elle, n'ont » pas crû inutile pour d'autres fins de la servir déja en plusieurs

„ occasions, & particulierement dans celle-ci; que la complais
„ qu'ils veulent bien avoir pour elle, a fait adopter dans des ac
„ où l'on ne devroit pas s'attendre à les trouver, les accusat
„ contre la doctrine & la morale des Jésuites, copiées d'aprè
„ écrits de cette secte. "

Il explique ensuite comment cette secte se venge sur les Jés
de la condamnation que l'Eglise a faite de ses erreurs. „ L'Eg
„ s'écrie-t-il, aura donc la douleur & la honte de voir des R
„ gieux accablés en haine de ses propres Décrets! Ce sera peu p
„ elle d'être privée de leurs travaux & de leurs services, dont
„ connoit mieux la valeur que ceux qui les pésent dans une bal
„ trop suspecte; il faudra encore qu'elle porte dans leur disg
„ la peine des justes condamnations qu'elle a prononcées contr
„ profanes nouveautés. "

Puis rendant témoignage à l'innocence des Jésuites en son r
& au nom du Clergé de France, „ les Evêques, dit-il, convient
„ qu'ils ne trouvent point d'ouvriers plus exemplaires dans la c
„ duite, plus infatigables dans le travail, & plus subordonnés d
„ la Hiérarchie que les Jésuites. "

Mais personne ne s'est exprimé avec plus de force sur l'injus
des accusations & des jugemens rendus contre les Jésuites, que
l'Evêque de St. Pons. Ce vénérable Prélat qui touche à la fin d'
longue carriere, prêt, comme il le dit lui-même, à paroître dev
Dieu, & à lui rendre compte de son administration, a parlé a
une énergie, une chaleur que l'âge devoit avoir rallentie, n
que le zèle pour les interêts de la Religion & la vigueur Epis
pale ont ranimée. „ Est-il bien vrai, dit-il dans sa premiere Le
„ à M. le Procureur-général de Toulouse, que les Jésuites,
„ Jésuites françois soient des séducteurs, des corrupteurs de bon
„ mœurs, de mauvais Chrétiens, d'abominables Religieux,
„ ennemis de la patrie, des assassins de leurs Maîtres, au m
„ par principes? je n'en crois rien, ni vous, Monsieur, ni tous
„ Magistrats qui les ont déja définitivement jugés; ils ne le l
„ reprochent pas même... Sûrs de leur amour pour le Monarq
„ de leur attachement à la patrie, & de l'exactitude des princi
„ sur lesquels ils conduisent les ames, nous n'avons qu'à travai

» pour empêcher la prétendue morale févere de pénétrer dans le
» troupeau. «

Raisonnant ensuite sur l'unité de doctrine reprochée aux Jésuites;
» Dès qu'on sera, dit-il, convenu de ces principes, *les Jésuites ont*
» *la même doctrine ; il leur est défendu d'en avoir de différentes* ; je
» ne serai point embarrassé de prouver, comme il me plaira, que
» tous les Jésuites enseignent & prêchent une saine doctrine, ou
» que tous en enseignent une perverse : à moins qu'on ne dise que
» tous les Jésuites sont cautions solidaires les uns des autres pour
» les fautes qui se commettent dans la Société, & qu'on ne doit
» leur tenir aucun compte du bien qui s'y fait. Je ne sçaurois goû-
» ter cette Logique .... Ils ont tous les mêmes sentimens, la
» même morale, la même doctrine ; mais ces sentimens sont ceux
» de la Religion ; mais cette morale est celle de l'Evangile ; mais
» cette doctrine est celle de Jesus-Christ crucifié ; sa doctrine
» n'est point meurtriere. «

Dans sa seconde Lettre au même Procureur-général, il dit ;
» M. du Bellay, & si vous le voulez encore, quelques Evêques
» s'opposerent à l'entrée des Jesuites dans le Royaume ; & aujour-
» d'hui tous affirment que le secours de ces Religieux leur est
» nécessaire, que leur perte feroit une brêche dans l'Eglise de
» Dieu, qui de long tems ne pourroit être reparée. «

Dans le Mémoire contre l'Ordonnance de M. l'Evêque de Soissons,
il s'exprime de cette sorte au sujet de la collection des Assertions.
» Tous les Evêques regardent ce Recueil comme l'ouvrage le plus
» monstrueux par la noirceur de ses imputations, & par la multi-
» tude des falsifications que l'imposture y a réunies sans pudeur &
» sans vraisemblance. Il est rempli de calomnies atroces, de textes
» tronqués, altérés, dénaturés, détournés de leur sens naturel au
» sens le plus étranger & le plus forcé. Le Rédacteur donne quel-
» quefois les objections pour les réponses, censure des propositions
» dont les contradictoires ont été censurées par l'Eglise, qualifie
» tantôt comme exécrables des sentimens reçus dans toutes les
» Ecoles Catholiques, & tantôt comme irréfragables des senti-
» mens qui ne sont propres qu'à nos rigoristes. «

M. l'Evêque de Langres, dans la Lettre Pastorale où il prémunit

ſon Clergé contre les impreſſions fâcheuſes que pourroient faire les Ordonnances de MM. de Soiſſons & d'Angers, parle ainſi des Jéſuites. „ Un Corps ſi nombreux de Prêtres & de Miniſtres „ employés par l'Egliſe pendant deux ſiècles avec une confiance „ particuliere chez toutes les nations, dans tout l'univers, repré- „ ſenté comme une ſociété d'hommes pervers, qui par état, par „ principe, par engagement, auroient porté la corruption géné- „ ralement dans toute la Morale Chrétienne, auroient toujour „ enſeigné univerſellement, conſtamment, perſévéramment juſ „ ques à nos jours des doctrines abominables, tous les crimes le „ plus horribles, c'eſt-là ce qui nous accable, ce qui nous perce „ le cœur.... Nous vous diſons de même, N. T. C. F. ſur ce q „ MM. les Evêques de Soiſſons & d'Angers pourroient vous paroît „ inſinuer dans leurs Inſtructions Paſtorales, que la doctrine qu'il „ condamnent dans les Aſſertions, a été univerſellement, conſtam- „ ment, perſévéramment enſeignée juſqu'à nos jours par les Jéſui- „ tes. Nous ne ſçaurions nous perſuader que ces deux Prélats ayent „ voulu atteſter un pareil fait, qu'ils ayent voulu porter un pareil „ témoignage, qu'ils ayent voulu contredire celui qu'ont rendu „ aux Jéſuites tout récemment, après le plus mûr examen, près „ de cinquante Evêques aſſemblés à Paris par ordre du Roi, celui „ qu'eux-mêmes, que les Evêques de France, tous ceux de l'Egliſe „ Catholique, & tant de Papes leur ont rendu, & continuent de „ leur rendre encore, en leur confiant, (remarquez bien la nature „ de ce témoignage, plus fort mille fois que celui qu'on pourroit „ rendre par les paroles les plus énergiques ;) en leur confiant „ l'inſtruction publique, la direction des ames, toutes les parties „ du ſaint Miniſtère. Eh! comment pourriez-vous croire que ſçaient „ été là les intentions de ces deux Prélats ? vous connoiſſez par „ vous-mêmes les Jéſuites ; vous avez été élevés la plupart dans „ leurs Collèges ; vous y avez été formés à la piété dans votre „ jeuneſſe ; vous avez enſuite été témoins de leur zèle & de leurs „ travaux auprès des peuples confiés à vos ſoins ; c'eſt ſous vos „ yeux qu'ils ont converſé avec eux, qu'ils ont prêché, enſeigné, „ exercé le ſaint Miniſtere ; vous ſçavez, & vos peuples le ſçavent „ comme vous, ſi jamais ils leur ont prêché, enſeigné, ou inſinué

rien

rien de pareil à l'abominable doctrine présentée dans les Assertions ; s'ils ne leur ont pas au contraire prêché constamment & par leurs paroles & par leurs exemples les vérités & la morale de l'Evangile, l'éloignement & l'horreur de tous les vices, l'amour & la pratique des vertus chrétiennes. "

Je ne transcrirai rien ici de la belle Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris : elle est entre les mains de tout le monde. La justification des Jésuites y est complette, soit que l'on considere l'autorité, le caractere, les vertus éminentes du Prélat qui dépose en leur faveur, soit que l'on fasse attention à la solidité des preuves, soit même que l'on regarde au ton de gravité, de modération & d'impartialité qui regne dans cet ouvrage. Les Parlemens y sont convaincus d'avoir prononcé sans compétence & contre toute vérité sur l'Institut, les vœux & la doctrine de la Société, d'avoir passé les bornes de leur jurisdiction, en interdisant aux Jésuites l'exercice des fonctions du ministere, d'avoir outragé la justice, insulté la Religion, usurpé les droits les plus essentiels & les plus incommunicables des Supérieurs Ecclésiastiques.

Le public a lû l'Arrêt par lequel le Parlement de Paris a condamné cette Instruction au feu. Les écrits des autres Prélats, n'ont pas été plus épargnés ; les Brefs même du Souverain Pontife ne l'ont été guere plus. Dans un Royaume Très-Chrétien, des Magistrats Catholiques ont livré par Sentence aux flammes des ouvrages qui devoient être la loi de leurs jugemens. Il n'y a plus rien d'étonnant en cela, après qu'un Institut Religieux & les Bulles qui le confirment ont subi la même flétrissure, si pourtant c'en est une aux yeux de ceux qui ont encore de la foi.

Le public a aussi été instruit des efforts qu'ont fait ces mêmes Magistrats pour arrêter le cours de cette Instruction Pastorale, pour l'empêcher sur-tout de pénétrer dans la Capitale, pour dérober aux ouailles la voix & les leçons du Pasteur. Il a sçû quelles perquisitions on a faites, quels traitemens ont essuyé ceux qui ont été soupçonnés de l'avoir répandue ; comment le Roi, pour soustraire un Prélat qu'il honore, aux poursuites du Parlement, s'est vû obligé de l'éloigner de son Diocèse ; Il est instruit du Bref de consolation que le Pape lui a écrit au lieu de sa retraite,

& des éloges que la France a donnés & donne encore à la fermeté héroique de ce nouvel Athanafe. Il a lû le Réquifitoire, où M. Joly de Fleury entreprend de réfuter cette Inftruction; entreprife dont l'exécution démontre l'impoffibilité; il a lû le Procès verbal de la vérification des affertions dont M. l'Archevêque a prouvé la falfification. Tout cela a dû le convaincre plus que jamais que dans l'affaire dont il s'agit, la force des Parlemens n'eft pas dans les preuves qu'ils employent, mais dans leurs Arrêts, & dans les voyes dont ils fe fervent pour en procurer l'exécution.

Les traitemens indignes faits à M. l'Archevêque de Paris, n'ont pas empêché M. l'Evêque d'Amiens de publier fon Acte d'adhéfion à l'Inftruction Paftorale; ils n'ont pas empêché M. l'Archevêque d'Aufch de s'unir dans la même caufe à ces deux grands Prélats. Si des menaces plus violentes ont arrêté pour un tems un plus grand nombre d'Evêques qui craignent moins pour eux-mêmes que pour l'Eglife de France & pour les fidèles confiés à leurs foins, on connoit leur maniere de penfer, & en toute occafion ils fe font déclarés affez hautement pour ne laiffer nul doute fur leurs fentimens.

En un mot le concert des Evêques eft fi unanime, qu'il n'y en a que trois ou quatre qui fe foient féparés du Corps Epifcopal, & qui ayent paru applaudir à la conduite des Parlemens & à la deftruction des Jéfuites. Et encore l'un, c'eft M. d'Angers, a figné avec les autres Prélats l'avis au Roi fur l'utilité, la doctrine, la conduite & le régime des Jéfuites de France; l'autre, c'eft M. de Soiffons, a vu fon Ordonnance cenfurée à Rome par un Decret du S. Office, & combattue par fes Confreres; le troifième c'eft M. d'Alais, a vu fes Diocéfains fe foulever contre fon Ordonnance, le Pape lui en a fait des reproches, & fes Confreres l'ont blamée à l'affemblée de Narbonne. De forte qu'on peut dire avec vérité que jamais l'Eglife ne s'eft élevée avec plus de force, plus d'unanimité, contre aucune héréfie, qu'elle l'a fait de nos jours contre les Parlemens en faveur des Jéfuites.

Dans un contrafte fi marqué entre les Jugemens des Tribunaux féculiers, & ceux des Souverains Pontifes & des Evêques, fur des matieres purement fpirituelles, quel parti doit prendre un Catholique? Y a-t-il à balancer? & n'eft-ce pas ici le cas où la

cause des Jésuites se trouve essentiellement liée à celle de la Religion, où l'on ne peut se déclarer contre eux sans une prévarication manifeste; puisqu'il faut nécessairement condamner avec les Jésuites l'Eglise qui atteste hautement la Sainteté de leur Institut & de leurs Vœux, qui rend justice à la doctrine du Corps, qui condamne les Arrêts des Parlemens & quant au fond & quant à la forme?

Il n'est point question pour les fidèles d'entrer dans la discussion d'une affaire qui passe la portée de la plupart d'entr'eux. Il n'y a qu'à examiner la qualité des Juges de part & d'autre, la nature des matieres, les bornes posées par Jésus-Christ même à l'autorité séculière en tout ce qui concerne la Doctrine, & qu'à faire ensuite ce raisonnement très-simple. Ou l'Eglise se trompe ou les Magistrats, puisque leurs jugemens sont contradictoires. Or l'Eglise ne se trompe pas & ne peut se tromper, lorsqu'elle approuve un Institut Religieux, qu'elle le déclare pieux & qu'elle le propose aux fidèles comme une règle propre à les conduire à la plus haute perfection. Les Souverains Pontifes & les Evêques ne se trompent pas & ne peuvent se tromper, lorsqu'ils s'accordent à reconnoître que la doctrine dont la Compagnie de Jésus fait profession, est exacte, pure, orthodoxe, ennemie du vice & de la corruption: ils ne se trompent pas & ne peuvent se tromper, lorsque depuis deux siècles ils confient aux Jésuites les plus importantes fonctions du saint ministère, & les honorent unanimement du titre d'ouvriers évangéliques; ils ne se trompent pas & ne peuvent se tromper, lorsqu'ils déclarent tous d'une voix que, par toute la terre, chez les fidèles, les hérétiques & les infidèles, par leurs écrits, leurs Prédications, leurs Missions, leurs Retraites, leurs Congrégations, l'administration des Sacremens, l'instruction de la jeunesse, les Jésuites ont maintenu, propagé, défendu la Religion & la Foi Catholique, que leurs travaux ont toujours été très-utiles à l'Eglise, & qu'elle recevra par leur perte une véritable playe qui ne pourra se fermer, une brêche qui ne pourra se réparer de long-tems. C'est donc une nécessité que les Magistrats se trompent.

Cet argument demeurera sans réplique, tant que les Tribunaux séculiers n'auront à opposer au concert des Papes & des Evêques,

IV. Ce qu'il faut penser des dénonciations & censures rapportées dans l'Arrêt du 6 Août 1762.

que leur propre autorité essentiellement incompétente. Le Parlement de Paris a senti lui-même son incompétence ; & c'est pour cette raison, que dans son Arrêt du 6 Août 1762. il a accumulé une foule de dénonciations, d'avis doctrinaux, de censures, d'ordonnances Episcopales, de Lettres Pastorales, de Décrets des Congrégations & des Papes, de Brefs, de Lettres Apostoliques, de Bulles & autres suffrages & témoignages » rendus, à ce qu'il » prétend, tant contre les auteurs dénommés aux extraits, & sur » les points de morale qui y sont traités, que contre autres de la » Société, & sur autres points de morale, de dogme & de » discipline enseignés en ladite Société. « La seule énumération de ces pièces & des qualifications qui y sont contenues occupe près de treize pages dans l'Arrêt.

Pag. 15.

Arrêt de Paris du 21 Janvier 1764. Pag. 18 & 19.

M. Joly de Fleury fait un grand fond sur cet amas de dénonciations & de censures, puisque dans son Réquisitoire contre l'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris, il y renvoye ce Prélat comme à une démonstration de la corruption de la morale des Jésuites. » Enfin, dit-il, la réponse que l'on peut faire à M. » l'Archevêque de Paris, pour qu'il puisse se convaincre que la » morale reprochée à une multitude d'auteurs Jésuites, est celle » de la Société, & qu'elle y a été persévéramment enseignée, » est qu'il ait à consulter l'exposé de toutes les condamnations » de cette morale de la Société, prononcées depuis sa naissance » jusqu'en 1760, par les Universités & Facultés de Théologie, » par les Curés, par les Archevêques & Evêques, par les assemblées Provinciales & par les assemblées générales du Clergé de » France, par les Décrets enfin de Cour de Rome, Brefs, Bulles, » Lettres Apostoliques. Ce ne sont plus là des titres de faveurs » accordés à la Société ; c'est d'après de tels garans qu'est intervenu votre Arrêt du 6 Août 1762.

Ainsi tous les témoignages qu'ont rendu à la doctrine de la Société tant de Papes & d'Evêques, sont autant de *titres de faveurs* qui ne méritent aucun égard, dès qu'il est question d'asseoir un jugement juste & impartial sur l'enseignement des Jésuites. Pour cela il ne faut consulter que les pièces où on leur reproche soit avec raison, soit contre toute raison, une mauvaise morale. Cette methode est infaillible pour condamner & perdre quel Corps on voudra.

Il faut que M. l'Archevêque de Paris & les autres Evêques du Royaume n'aient pas jugé toutes ces dénonciations & censures bien décisives contre la morale de la Société, puisqu'ils n'ont pas même daigné en parler dans leurs écrits. Cependant ils ont lû l'Arrêt qui en contient le détail, & il n'est pas croyable qu'ils eussent passé ce point sous silence, s'ils l'avoient crû capable de faire sur qui que ce soit une impression de conviction.

Rien de plus méprisable en effet, rien de moins propre à persuader que les Jésuites sont coupables, rien même de plus propre à montrer qu'on les attaque en vain sur la doctrine, que ce recueil informe de condamnations prétendues de leur morale. Quelques réflexions très-succinctes suffiront pour en convaincre. Une discussion détaillée nous meneroit trop loin : on la donnera cependant, si le public le juge nécessaire à la justification de notre Compagnie.

1° Dans cette énumération, on n'a omis aucune des dénonciations & censures faites & portées par les Universités, les Curés, les Evêques favorables à la secte Jansénienne, depuis plus d'un siècle. Toutes ces pièces sont autant de titres de Catholicité pour les Jesuites. Si on en veut la preuve, qu'on parcoure seulement l'article des Archevêques & Evêques; on y verra les noms de Henri de Gondrin, Archevêque de Sens, d'Antoine Godeau, Evêque de Grasse, de Felix de Vialart, Evêque de Chaalons, de Jacques Boonen, Archevêque de Malines, des Vicaires Généraux du Cardinal de Retz, de Nicolas Pavillon Evêque d'Alet, de François-Etienne de Caulet, Evêque de Pamiers, de Gilbert de Choiseul, Evêque de Comminge, d'Henri Arnaud, Evêque d'Angers, de Nicolas Choart de Buzanval, Evêque de Beauvais, d'Anne de Levy de Ventadour, Archevêque de Bourges, de Guy de Sève de Rochechouart, Evêque d'Arras, de Charles Maigrot, Evêque de Conon, de Charles-Maurice le Tellier, Archevêque de Rheims, de Louïs-Antoine de Noailles, Archevêque de Paris, de François-Armand de Lorraine, Evêque de Bayeux, de Jean-Armand de la Vove de Tourouvre, Evêque de Rhodez, de Charles-Gabriel de Caylus, Evêque d'Auxerre, de Charles-Joachim Colbert, Evêque de Montpellier, de Jean-Charles de Ségur,

Evêque de St. Papoul, de François Duc de Fitz-James, Evêque de de Soissons, de Samuel Guillaume de Verthamon, Evêque de Luçon &c.

2° Un grand nombre de ces censures ne frappent que sur la doctrine de quelques Particuliers, tels que l'apologiste des Casuistes, Hardouin, Berruyer, Pichon. Donner les sentimens de ces Jésuites comme ceux du Corps, c'est aller contre l'intention directe des Prélats qui les ont condamnés. M. de Grenoble dans sa premiere Lettre à l'Archevêque de Narbonne, dit que pour réfuter la doctrine du P. Pichon, il s'est servi des principes de Salazar, Jésuite Espa-gnol. Voici quelques traits de l'Ordonnance de M. de St. Pons contre le P. Pichon ; je les copie tels que lui-même les rapporte dans sa premiere Lettre au Procureur-Général de Toulouse. „ Nous „ nous ressouvenons du Catéchisme qu'ils nous ont eux-mêmes „ appris ; il ne ressembloit point à celui du P. Pichon . . . Un „ Prêtre qui ose se nommer, qui se dit membre d'une Société „ célébre dans l'Eglise, dont elle a bien mérité par ses travaux, „ ses services, ses lumieres, son zèle, son courage, son attache-„ ment à ses décisions . . . On sçait qu'ils ont des ennemis ; mais „ nous ne les en aimons pas moins ; nous respectons leurs vertus & „ leurs talens, mais nous ne les croyons pas impeccables ; leurs „ fautes ne sont pas si fréquentes, leurs adversaires sont forcés de „ leur rendre cette justice, & nous, nous la leur rendons avec joye „ c'est une preuve que l'Esprit de Dieu regne dans leur Société, „ de la sagesse de leur gouvernement. „ Par ces deux Prélats on p juger des autres qui se sont crus obligés de censurer certaines positions peu exactes dans les écrits de quelques Jésuites ; on dis-je, juger si leur intention a été d'attribuer cette doctrine le Corps. M. Dupin parlant du Livre de l'Apologie des Cas dit : „ Ce qui se passa à Bourges au milieu du siècle passé „ prouve qu'antérieurement même aux censures des Pap „ l'assemblée du Clergé, les Jésuites ont sçu reconnoître „ & réparer les fautes dans lesquelles ils avoient pû Cette phrase auroit été plus exacte, si M. Dupin avoit dit *dans lesquelles étoit tombé un de leurs Confreres, dans donné sans aucun aveu des Supérieurs.*

Hist. Ecclef. du 17. siècle. Tom. 2. p. 501.

Quant aux PP. Hardouin & Berruyer, les plus grands adverſaires de leurs ſentimens étoient leurs propres Confreres. Je ne nommerai que le P. de Tournemine.

3° Toutes les pièces ſur l'Idolatrie Chinoiſe & Malabare, regardent la nature des rites & cérémonies de ces pays, & nullement la doctrine de la Société. Juſqu'à ce que Rome eût prononcé, les Jéſuites, ſur des raiſons qu'ils croyoient bonnes, & qu'ils ſoumirent au Saint Siège, regarderent ces cérémonies comme purement civiles. Depuis que Rome en a jugé autrement, ils ont été les premiers à ſouſcrire à ſes Décrets, & à s'y conformer.

4° On rapporte les Ordonnances de quelques Evêques contre les prétentions des Jéſuites & des autres Réguliers touchant les privilèges. Les Evêques dans leur Avis au Roi ont répondu à cette objection. Ils ſont les ſeuls intereſſés en ce point ; c'eſt à eux qu'il faut s'en rapporter.

5° Outre l'héréſie qui a infecté pendant un tems pluſieurs Univerſités du Royaume, du Boulay rapporte une autre cauſe de l'animoſité qu'elles ont fait paroître en pluſieurs rencontres contre les Jéſuites. Après avoir remarqué que les Jéſuites ouvrirent leur Collège de Clermont en 1564, il ajoute : „ Leurs Claſſes ſont fréquen- Tom. 6. p. 916.
„ tées par un grand nombre d'Ecoliers, & celles des Univerſités
„ deviennent déſertes. L'éclat dont celles-ci jouiſſoient auparavant
„ en a beaucoup ſouffert ; mais la Religion Catholique y a beau-
„ coup gagné, de l'aveu même de ceux qui ſe ſont élevés avec le
„ plus de violence contre les Jéſuites. Car on ne ſçauroit dire com-
„ bien cet Ordre s'eſt accru en peu de tems, & comment tout-à-
„ coup il a été accueilli par-tout d'un conſentement preſque una-
„ nime ; avec quel fruit il s'eſt appliqué à convertir à Dieu & au
„ Chriſtianiſme les Nations barbares, & à ramener les hérétiques
„ à la Foi Catholique. "

D'ailleurs on ne produira pas une ſeule cenſure d'Univerſité, qui condamne aucune mauvaiſe doctrine, comme étant celle de tous les Jéſuites, ou du plus grand nombre.

6° On oſe citer le diſcours au Roi, par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats généraux du Royaume en 1615 ; & dans l'extrait des cahiers des deux Chambres de l'Egliſe & de la Nobleſſe des Etats

tenus à Paris cette même année, voici mot pour mot ce qu'on lit: „ *Il* „ a été ordonné que l'article ci-devant fait en faveur de la Com- „ pagnie des Peres Jésuites, & de leur rétablissement pour l'in- „ struction & lecture publique en cette ville de Paris, & pour „ l'érection d'autres nouveaux Collèges ès autres villes du Royau- „ me, sera mis & inséré entre les principaux & plus importans „ articles du Cahier, & que Messeigneurs qui auront le soin de „ la sollicitation des réponses, seront suppliés d'avoir en parti- „ culiere recommandation, à ce qu'une réponse favorable à l'effet „ dudit article, soit au plutôt accordée : la Compagnie recon- „ noissant combien l'Institut desdits Peres Jésuites, leur piété, „ doctrine & industrie a servi & servira encore avec la grace de „ Dieu, pour la manutention de la Foi & Religion Catholique, „ restauration de la piété & bonnes mœurs en icelle, & pour „ l'extirpation des hérésies : icelui article étant de cette teneur. „ Les grands fruits & notables services que les Peres de la Société „ & Compagnie de Jésus ont faits & font journellement à l'Eglise „ Catholique, & particulierement à votre Royaume, nous obli- „ gent de supplier très-humblement Votre Majesté, qu'en consi- „ dération des bonnes Lettres, de la piété dont ils font profession, „ il lui plaise leur permettre d'enseigner dans leur Collège de „ Clermont, & faire leurs fonctions ordinaires dans leurs autres „ maisons de Paris, comme ils l'ont fait ci-devant ; & pour „ terminer toutes les oppositions & differens de l'Université, & „ autres mûs pour ce regard en votre Cour de Parlement, les „ évoquer à Vous & à votre Conseil, & en interdire la connois- „ sance à tous autres Juges. Plaise aussi à Votre Majesté, en „ les conservant ès lieux & endroits de votre Royaume, où ils „ sont de présent, les accorder encore à ceux qui les demande- „ ront à l'avenir, les prendre tous en sa protection & sauve- „ garde, comme il avoit plû au feu Roi ; afin qu'ils puissent „ toujours rendre à Votre Majesté l'honneur, l'obéissance & la „ fidélité de leurs devoirs, à tous vos sujets le service de leur „ profession. "

On cite l'Assemblée du Clergé tenue à Poissy en 1561, où effec- tivement il y avoit des préjugés contre l'Istitut des Jésuites. Il

étoit

toit naturel que l'on fût en garde contre un nouvel établissement ui n'étoit pas encore connu. Mais on ne cite point le témoignage ue le Clergé de France rendit en faveur de l'Institut en 1574, eize ans après l'assemblée de Poissy. Le Clergé qui connoissoit our lors l'approbation donnée par le Concile de Trente à cet nstitut, se conforma à ce que le Concile en avoit jugé, & délara dans l'article de son cahier concernant la profession des Jovices après une année de Noviciat „ que par la règle qu'il fai-, soit sur ce point, il n'entendoit déroger ou innover aucune, chose aux bonnes Constitutions des Clercs de la Religion de, la Société du nom de Jésus, approuvée du Saint Siège Apostolique. " On ne cite point les paroles suivantes de l'Assemblée le 1617. „ On pourroit ajouter que la plupart des Chrétiens, ne le sont que de nom : que de foi & de religion ils en ont, fort peu ; & que pour remettre l'Eglise, il faut remettre la Foi, & la Religion dans l'ame des peuples : qu'à celà sont propres, les Catéchismes, les Ecoles des Jésuites. " Sans doute qu'on a mis ces éloges, parceque ce sont des *titres de faveurs*, & que, lans les principes des Parlemens, on ne doit y avoir aucun égard, orsqu'il s'agit des Jésuites.

Je sçais que dans quelques assemblées du Clergé, & nomménent en celle de 1700, on a condamné plusieurs propositions de norale, dont quelques-unes ont été enseignées par des auteurs Jésuites. Mais il s'en faut bien que le Clergé ait voulu pour celà condamner la morale des Jésuites. Ou bien il faudroit dire qu'il a condamné la morale de toutes les Ecoles & de toutes les Universités, parceque dans toutes les Ecoles & les Universités il s'est trouvé des Théologiens qui ont enseigné les mêmes propositions.

7°. Y a-t-il de l'équité à rappeller ce qu'Eustache du Bellay & Jean Palafox de Mendoza ont dit ou écrit de peu favorable aux Jésuites, & à ne faire nulle mention de leurs désaveux & rétractations ? y a-t-il de la pudeur à nommer parmi les Prélats qui ont condamné la morale des Jésuites, St. Charles Borromée, César Spétiano, le Cardinal Baronius, M. Languet dont l'attachement à la Société est connu de tout le monde, M. l'Archevêque de Paris, M. l'Archevêque d'Ausch, les Evêques d'Amiens

& de St. Pons, qui viennent de se déclarer si hautement en sa faveur ?

Je ne dis rien des Mandemens de quatre ou cinq Evêques de Portugal, ni de celui du Cardinal de Migazzi contre le P. Berruyer. Tout cela n'a nul rapport à la doctrine du Corps de la Compagnie; & sur ce qui concerne le Portugal, le Public pourra être un jour assez instruit, pour voir que les Jésuites n'y ont pas été traités avec moins d'injustice qu'en France.

Il n'est pas besoin que je m'étende davantage sur ce sujet. Mais que ceux qui ont rédigé l'Arrêt du 6 Août 1762., & qui se sont contentés de transcrire les titres des dénonciations & censures, fassent une chose ; qu'ils en exposent nettement & fidèlement l'objet ; qu'ils séparent celles où l'on dénonce & où l'on condamne une doctrine orthodoxe ; qu'ils disent ce qui est à la décharge des Jésuites, avec autant de bonne foi, que ce qui fait contre eux: & bien loin qu'il en résulte rien qui intéresse le Corps entier de la Société ; il en résultera seulement que les Jésuites n'ont pas le privilège de l'infaillibilité, que leurs auteurs se sont trompés comme les autres, peut-être plus rarement & moins lourdement que les autres, & que les Evêques n'ont pas plus ménagé leurs erreurs que celles des autres. Il en résultera encore qu'ils ont souscrit avec docilité à toutes les censures légitimes, qu'ils se sont corrigés, rétractés, & qu'ils n'ont enseigné aucune proposition depuis sa condamnation.

CHAPITRE XIII.

Le cri général de la Nation justifie les Jésuites.

QUOIQUE depuis plus d'un siècle une secte acharnée à décrier les Jésuites ait multiplié à l'infini les libelles contre leur doctrine, & que cette secte qui ne croit pas pouvoir subsister,

si la Société n'est détruite, se soit efforcée de soulever contre elle toute la France; cependant la nation n'a jamais pû s'accoûtumer à regarder les Jésuites comme des corrupteurs de la morale. Dans toute l'étendue du Royaume, leurs Ecoles n'en ont pas été moins fréquentées, leur éducation moins prisée, leurs prédications moins suivies, leurs confessionnaux moins environnés de personnes de tout état, leurs Congrégations moins nombreuses, leurs retraites moins accréditées, leurs Missions soit dans les villes, soit à la campagne, moins autorisées & moins fructueuses. Nous ne voyons pas qu'ils ayent perdu pour cela l'estime & la confiance du public, que le Corps des Pasteurs ait pris ombrage de leur conduite, se soit montré plus difficile à les employer, leur ait communiqué ses pouvoirs avec plus de réserve; que le Monarque, la Famille Royale les Grands, les personnes de toutes conditions, j'ose le dire, ce qu'il y a eu de Magistrats plus respectables par leurs lumières, leur intégrité, leur piété, ayent cessé pour cela de les protéger, de les rechercher même, & de leur donner en toute occasion des marques éclatantes de leur bienveillance.

Au contraire, & le témoignage que je rends ici au Corps dont je suis membre, ne doit pas être suspect, puisqu'il est appuyé sur des faits, il ne doit pas paroître déplacé dans la bouche d'un Jésuite, puisqu'il est des cas où l'innocence est forcée de se rendre justice elle-même; au contraire, les efforts que la calomnie a faits pour les noircir, n'ont servi qu'à épurer leur vertu, qu'à lui donner un nouveau lustre, qu'à rendre leur conduite plus circonspecte & plus irrépréhensible, qu'à attirer de plus grandes bénédictions sur leurs travaux: ensorte qu'ils ont un juste sujet de louer, de remercier la Providence des épreuves par lesquelles elle les a fait passer jusqu'ici, & de regarder la conduite que Dieu tient à l'égard de leur Compagnie, depuis qu'elle existe, comme une conduite pleine de miséricorde.

Aujourd'hui même qu'ils éprouvent une persécution d'autant plus universelle, que presque tous les Tribunaux du Royaume se sont réunis contre eux, d'autant plus capable de séduire, qu'elle est revêtue de quelque apparence de legalité, & que le caractère de ceux qui l'exercent en impose davantage au peuple:

aujourd'hui qu'ils sont accablés sous une foule d'arrêts, qui les déclarent les plus scélérats & les plus impies de tous les hommes, quelle voix mille fois plus forte que les clameurs de leurs ennemis s'est fait entendre en leur faveur dans toutes les villes du Royaume! Malgré la gêne & la contrainte où retient les citoyens la haine armée de la force & de la violence, en combien de manières n'ont pas éclaté des sentimens mêlés de compassion, d'affliction, de respect, d'admiration, d'indignation! Quelle consternation dans les familles, lorsqu'on a porté aux Jésuites le coup fatal, & qu'on les a contraints de vuider leurs Collèges & leurs Maisons! On est venu chez eux donner des larmes à leur disgrace. Eux-mêmes se sont vûs obligés à faire l'office de consolateurs auprès de ceux qui gémissoient sur leur destruction, à appaiser leurs murmures, à soutenir leur espérance, à les rappeller aux grands principes de la Religion, & à leur faire envisager le doigt de Dieu dans un évenement moins triste pour leur Compagnie, que pour la France qui jouissoit de leurs services. J'ai vû, au moment de la séparation, les élèves du Collège de Louis-le-Grand muets de douleur, s'arracher avec un morne silence ou avec des pleurs & des sanglots, aux embrassemens de leurs maîtres. J'ai été témoin des regrets & de l'embarras des parens qui consultoient les Jésuites sur le choix de ceux auxquels ils confieroient l'éducation de leurs enfans au sortir de leurs mains. J'en sçais plusieurs qui ont pressé avec les plus vives instances de jeunes Jésuites, de continuer dans le particulier l'instruction qu'ils avoient commencée. Je n'exagère rien, nos ennemis eux-mêmes ont été témoins de tout ce que je dis; & ce spectacle n'a fait que les irriter davantage. Tout leur espoir a été qu'avec le tems on perdroit le souvenir des Jésuites, & de la manière dont on les a opprimés.

A la sortie de ces aziles où ils consacroient tous leurs momens à l'étude & à la priere, avec quel empressement, avec quelle charité ne les a-t-on pas reçus à Paris & dans les Provinces, les personnes les plus distinguées ont recueilli les débris de la Société, on s'est disputé la gloire de soulager l'indigence de ces pauvres de Jésus-Christ, qui avoient renoncé volontairement à

leurs biens pour le ſuivre, & que les arrêts venoient de dépouiller du néceſſaire que leur méritoient leurs travaux continuels, & qu'ils tenoient autant de la reconnoiſſance, que de la pieuſe libéralité des fondateurs. Près de deux ans ſe ſont écoulés, pendant que les Magiſtrats les ont flattés de l'eſpoir d'une penſion, qu'ils attachoient à des conditions que l'honneur & la Religion ne leur permettoient pas de remplir. Il ſemble que la Providence n'a ſouffert qu'on differât ſi longtems à pourvoir à leur ſubſiſtance, que pour faire éclater davantage la charité dont on uſoit par-tout envers eux. Enfin les Arrêts de baniſſement ſont venus; on a des preuves que l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Paris en a été l'occaſion; ces Arrêts ont mis le comble à l'indignation, à la commiſération, aux pieuſes largeſſes du Public. L'humanité même s'eſt ſoulevée, lorſqu'on a vû des vieillards accablés d'infirmités, des moribonds obligés d'aller chercher dirai-je une retraite ou un tombeau, dans une terre étrangère.

Or ce traitement, cet accueil favorable, ces regrets, cette déſolation générale de tous les Ordres de l'Etat, peuvent-ils s'accorder avec la perſuaſion que les Jéſuites ſont autant de ſcélérats, autant d'ennemis de leur Dieu, de leur Roi, de leur patrie. Des peres de famille convaincus qu'ils auroient gâté l'eſprit & le cœur de leurs enfans par les plus affreuſes leçons, auroient-ils ouvert leur maiſon à des corrupteurs publics? Des Chrétiens zélés pour la doctrine orthodoxe & pour la ſaine morale, (car ce ſont ceux-là & ceux-là ſeuls qui ont témoigné aux Jéſuites de l'attachement dans leur diſgrace) auroient-ils regardé leur état comme un état d'épreuve & de perſécution; les auroient-ils exhortés à la patience & à la fermeté; leur auroient-ils rappellé, pour les ſoutenir, les grands principes de la Religion, l'exemple de Jéſus-Chriſt leur maître & leur modèle, ſous l'étendart duquel ils ſe ſont enrollés, s'ils les avoient ſoupçonné coupables de l'enſeignement pervers dont on les accuſe? Des François attachés à leur Monarque, les Grands qui l'approchent de plus-près, les perſonnes même qui compoſent ſon auguſte famille, ſeroient-ils plongés dans la plus amere douleur à la vue des opprobres & de la

destruction de la Compagnie de Jésus en France, s'ils croyoient qu'elle fût une Ecole de Régicide ?

Réquis. contre le Mand. d'adhésion de M. l'Ev. d'Amiens.

Je suppose pour un moment que les Arrêts des Magistrats sont fondés sur la vérité, & » que toutes les accusations portées » dans les Cours contre la Société consistent en faits, pour me » servir des expressions de M. Joly de Fleury, & en faits réels » & publics. » Je veux de plus qu' » on ne puisse point en imposer en ce genre de preuve, parce qu'il n'y a personne qui » ne soit en état de les discuter ; qu'on n'ait point oublié dans » le monde toutes les idées du vrai, & que tout dépende de » voir avec les yeux de la vérité & de la raison, & non avec ceux » de la prévention & de l'intérêt particulier. » Sur ces principes que je n'ai garde de contester, je demande qui sont ceux qui auroient dû accueillir les Jésuites, s'attendrir sur leur sort, travailler de tout leur pouvoir à leur conservation ? Ce sont sans contre-dit les Apôtres de l'erreur, de l'incrédulité, du libertinage. Comment donc arrive-t-il que ce sont les seuls qui s'applaudissent, qui triomphent de leur destruction ? Comment arrive-t-il que les gens de bien, les fidèles sujets du Roi témoignent publiquement qu'ils seroient inconsolables, s'ils croyoient la perte des Jésuites consommée sans retour ? Par quel prodige l'ordre des choses est-il tellement renversé, que les hérétiques, les impies, qui devroient gémir sur la ruine de la Société, ne puissent contenir leur joye sur cet événement, & que la plus saine partie de la nation s'en afflige, au lieu de s'en réjouir ? Ni les uns, ni les autres n'auroient-ils discuté des faits, qui sont à la portée de tout le monde ? Ne verroient-ils ni les uns ni les autres avec les yeux de la vérité & de la raison ? La prévention & l'intérêt particulier peuvent-ils être la cause de la joie des premiers & de l'affliction des seconds ? Cependant cette joye & cette affliction sont des faits, & des faits tels, qu'il n'est pas besoin de les discuter pour s'en assûrer : il n'y qu'à voir, qu'à entendre, & qu'à réfléchir sur les mœurs, la conduite, la créance de ceux qui rient & de ceux qui pleurent. On n'en impose point en ce genre de preuve.

L'anéantissement de la Société est, dit-on, le vœu de la Nation.

à quoi réduisent la Nation, ceux qui tiennent ce langage? S'ils la réduisent aux Partisans de Jansénius & aux Sectateurs de la nouvelle Philosophie, ils ont raison de parler de la sorte. Le nombre n'en est que trop grand sans doute, & la destruction de la Société ne contribuera pas peu à l'augmenter. Mais oseroit-on dire que ce nombre compose la plus grande partie de la Nation? Oseroit-on dire que le Clergé, que la Noblesse, que les membres de la Magistrature les plus estimés dans leur Corps, que les différens Ordres de citoyens, ayent souhaité la ruine des Jésuites, qu'ils l'ayent même regardée d'un œil indifférent? Je sçais que leur réclamation n'a été ni aussi forte, ni aussi générale, ni aussi publique qu'elle eût pû l'être; mais je sçais aussi que mille monumens honorables à la Société ont été suprimés, que la crainte a fermé la bouche à plusieurs, qu'on a imposé silence aux amis des Jésuites, & que quiconque a entrepris de les défendre, a eu plus d'un obstacle à surmonter, plus d'un risque à courir. Mais qu'on leur permette d'élever la voix, qu'on n'étouffe point à force de menaces les cris de leur douleur & de leur indignation; & bientôt on verra que si la Nation avoit été maîtresse du sort des Jésuites, ils n'auroient jamais été chassés du Royaume.

Ecoutons sur ce sujet des Prélats dépositaires des sentimens de leurs Diocésains. „ Je puis, & je dois assûrer Votre Majesté, dit „ M. l'Evêque du Puy dans sa lettre au Roi, que l'idée seule de „ voir les Jésuites traités ici comme ils le sont en d'autres endroits, „ plonge dans la plus amere douleur les habitans de la ville du „ Puy, & de tout mon Diocèse . . . . . s'il falloit recueillir les voix, „ on trouveroit que le nombre de vos sujets, Sire, qui gémissent „ des excès commis contre les Jésuites, l'emporte sur le nombre „ de ceux qui les approuvent. On peut en juger par les sentimens „ qui éclatent dans les villes où leur destruction commence „ à s'exécuter. „ Ainsi s'exprimoit il y a deux ans ce sçavant Prélat.

„ Les Magistrats, dit M. l'Evêque de S. Pons, font tout ce „ qu'ils peuvent, pour persuader que le traitement qu'ils font aux „ Jésuites est le vœu de toute la Nation. Il s'en faut bien : la „ plus grande & la plus saine partie du Royaume en gémit; les

Prem. Lettre au Proc. gen. du Parl. de Toul.

„ gens sensés qui sçavent réfléchir sur les événemens, en pénétrer
„ les causes, en prévoir les suites, regardent cette singuliere cata-
„ trophe, comme très-funeste à l'autorité du Roi & au repos de
„ ses sujets. „

Mém. sur l'instr. de l'Ev. de Soiss.

„ J'en atteste, dit-il ailleurs, tous les sujets du Roi. Qui sont
„ ceux qui applaudissent au fatal événement qui met aujourd'hui
„ tout le Royaume en mouvement? Ce sont ces prétendus esprits
„ forts, ces beaux esprits, nos nouveaux Philosophes, qui se font
„ un jeu de la Religion, & qui ne la regardent que comme une
„ invention humaine. Ce sont ces Rigoristes, ces fanatiques, ces
„ frondeurs qui tourmentent & agitent l'Eglise de France depuis
„ plus d'un siècle, qui la décrient, qui cherchent à la déshonorer,
„ & qui ont résolu de la faire changer de face. Ce sont quelques
„ Religieux inquiets, turbulens, dissipés, vains, jaloux, impa-
„ tiens du joug qu'ils portent, & qui esperent de trouver à se
„ placer, au moyen du vuide que les Jésuites laisseront après
„ eux.... Ce sont enfin nos freres prétendus réformés. Tous ils
„ regardent la défaite des Jésuites comme une victoire signalée,
„ qui semble leur en assûrer d'autres plus brillantes encore, plus
„ complettes & plus décisives.

„ Mais qui sont ceux qui gémissent d'un événement si effrayant,
„ si subit & si fatal, & qui ne cessent de lever leurs mains & leurs
„ yeux vers le Ciel, pour tâcher d'appaiser la colere de Dieu si
„ visiblement & si justement irrité? Ce sont tous ceux qui aiment
„ l'Eglise, l'Etat & le Roi, qui sont indignés de voir exterminer
„ quatre mille Religieux, qu'on laisseroit en repos comme tant
„ d'autres, s'ils étoient moins inviolablement attachés au Roi, à
„ l'Etat & à l'Eglise. Ce sont tous ceux qui aiment la Religion
„ & la Patrie, & qui gémissent de voir sacrifier quatre mille ci-
„ toyens, qui ont sacrifié au bien public leur repos, leur santé,
„ leurs forces, leurs talens, tous les momens de leur vie, toujours
„ aussi utiles à la Religion qu'à la patrie, par l'importance & la
„ continuité de leurs services. Ce sont tous ceux qui aiment la
„ piété & la vertu.... Ce sont tous les Pasteurs du premier &
„ du second ordre, qui aiment leurs oüailles, & qui gémissent de
„ se voir privés du secours de tant d'ouvriers infatigables, qui sous
leurs

» leurs ordres veilloient à la garde, & travailloient au salut de
» leur troupeau avec autant d'ardeur que de succès. „

„ Il y a, dit M. l'Archevêque de Paris, dans la nation des » regrets très-vifs & très-sincères sur la proscription de cette » Société; on y conserve le souvenir de son zèle & de ses » succès; on y nomme avec un interêt mêlé de douleur, » les hommes estimables qu'elle a portés dans son sein & » dont on a pris les conseils, suivi les lumieres, respecté les » vertus. „ Inst. Past. in 12. pag. 290.

Je pourrois rapporter cent témoignages de cette nature: mais qu'en est-il besoin? On ne connoit que trop ceux qui se sont déclarés pour ou contre les Jésuites; & puisqu'il faut le dire, la haine des uns ne leur est pas moins glorieuse, que l'attachement des autres.

Une autre preuve bien décisive de leur innocence, c'est la conduite qu'on tient à leur égard dans les pays étrangers. Il n'est pas douteux que le bruit de la tempête qui vient d'éclater en France contre eux, ne se soit fait entendre en tous les lieux où ils sont établis; que dans tout le reste de l'Europe catholique on ne soit aussi zèlé qu'en France pour la Religion, pour la saine morale, pour la sûreté de la personne des Princes, pour la tranquillité publique. Il est certain que les Jésuites n'y seroient pas plus conservés qu'en France, si on les y croyoit tels que les Arrêts les représentent. Il est encore certain que si le systême d'unité, je dis même d'unité morale de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine, a lieu dans la Société, les Jésuites d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Pologne, sont aussi coupables que ceux de France. D'ailleurs le volume des assertions & les Arrêts des Parlemens ont été répandus par toute l'Europe avec une espèce de profusion: on sçait même qu'en plus d'un endroit on a agi sourdement pour y exciter la même révolution qu'en France, parcequ'on a senti que la conservation des Jésuites étrangers étoit un puissant argument pour la justification de ceux du Royaume.

Comment donc arrive-t-il que dans ces pays, non seulement on laisse les Jésuites en paix, mais que depuis la catastrophe de

leurs confreres, on semble avoir redoublé pour eux d'estime & d'affection ? Comment se fait-il que les Jésuites françois, ces docteurs de l'irréligion & du régicide, ayent été reçus à bras ouverts par tout où ils ont été chercher un azile ? Il y a quelque chose de plus étonnant encore. Comment le gouvernement Anglois qui, à raison de la différence de Religion, ne doit point aimer les Jésuites, & qui les a persécutés à outrance il y a 150 ans, comment ce gouvernement les a-t-il pris sous sa protection & conservés en Canada ? son estime pour la Société, la connoissance intime qu'il a que les Jésuites d'Angleterre, loin de causer le moindre trouble, maintiennent au contraire les Catholiques de cette Isle dans la soumission au Roi & aux loix, sont les seules causes qui ont pû opérer ce prodige. C'est ainsi que la plus nombreuse, la plus saine & la plus respectable partie de la France, que les pays étrangers Catholiques & même Protestans concourent à la justification des Jésuites.

Résumons en peu de mots cette partie la plus importante de notre défense. L'unité de sentimens & de doctrine dans la Société est la base du Recueil des assertions, elle est le principal motif des Arrêts rendus contre elle. Cette unité embrasse tous mauvais sentimens, toute mauvaise doctrine en matiere de dogme, de morale, & de discipline ; elle s'étend à tous les lieux, à tous les tems, à toutes les personnes. Je l'ai prouvé par les Arrêts & les Comptes rendus d'une maniere qui ne souffre point de réplique. Le faux de ce systême est si visible, que l'exposer c'est l'avoir réfuté. Ce systême ne s'accorde point avec ce qu'on lit dans les écrits de nos adversaires sur la fin, ou plutôt sur les fins différentes & toutes opposées que se propose la Compagnie de Jésus, sur les moyens qu'elle employe pour y parvenir, sur la nature & l'uniformité de la doctrine, sur le despotisme & l'obéissance, sur ceux qu'on fait passer pour les auteurs de ce systême ; & les contradictions où tombent sur chacun de ces points ceux qui nous attaquent, sont si grossieres, & si multipliées, qu'elles sont une preuve sensible de la fausseté de l'accusation. Cette chimérique unité est détruite par le Recueil même des Assertions, où l'on voit une foule de Jésuites qui sont partagés de sentimens sur les mêmes questions ; elle est détruite

par l'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1762, où l'on attribue à tous & à chacun des Jésuites l'enseignement constant & persévérant d'erreurs incompatibles, ou même diamétralement opposées. La conduite des Parlemens à l'égard de la Société démontre qu'eux-mêmes ne croyent pas la réalité de ce systême. Il ne s'accorde pas mieux avec ce que Pascal a écrit du partage des Casuistes de la Compagnie en Casuistes séveres & en Casuistes relâchés, & les flétrissures qu'ont essuyé les Lettres Provinciales de la part des Tribunaux ecclésiastiques & séculiers, ne sont rien au prix de celles que mérite le Recueil & tant d'autres ouvrages qui portent bien plus loin la calomnie & l'imposture.

Quand même on se borneroit à l'unité morale de mauvaise doctrine & de mauvais sentimens, cette imputation, quoique moins absurde & moins odieuse, est démontrée fausse par les Constitutions, les Décrets des Congrégations générales, les Ordonnances & les Lettres des Généraux ; d'où il résulte que la Compagnie a toujours prescrit à ses enfans la doctrine la plus solide, la plus sûre, la plus approuvée, qu'elle s'est toujours opposée au relâchement & à la nouveauté, & qu'à la réserve de ce qui peut interesser la Foi, la piété, les bonnes mœurs, elle ne gêne point la liberté de penser; l'examen détaillé des textes soit de l'Institut, soit de quelques auteurs Jésuites cités dans le Recueil sous le titre *unité de sentimens & de doctrine*, les témoignages sans nombre des Papes & du Clergé de France, sont une preuve authentique que la Société s'est toujours proposé d'enseigner, & a en effet constamment enseigné par tout une doctrine orthodoxe, une morale pure, des maximes tendantes à la piété & à la vertu. Le suffrage unanime des gens de bien, des sujets fidèles, attachés à Dieu, à leur Roi, à leur patrie, tant en France, que chez toutes les nations Catholiques, ajoute une nouvelle force à tant de preuves, & ne laisse nul lieu de douter du zèle des Jésuites pour la propagation & le maintien de la Foi & des bonnes mœurs.

Si je n'avois craint de grossir considérablement cette défense générale, qui est déja assez longue, j'aurois ouvert l'histoire de la Compagnie, je l'aurois parcourue depuis sa naissance jusqu'à nos jours ; j'aurois montré avec quelle rapidité elle s'est étendue, attirée

de toutes parts par les Princes, les Prélats & les Magiſtrats Catholiques; j'aurois parlé de ſes combats ſans nombre avec l'héréſie, dont elle a triomphé en tous les lieux du monde ; de tant de pieux établiſſemens qu'elle a formés, de ſes Miſſions, de ſes Retraites, de ſes Congrégations ; je l'aurois ſuivie juſqu'aux extrémités de la terre, prêchant par-tout un Dieu crucifié, convertiſſant à la Foi les Nations idolâtres, arroſant de ſes ſueurs & ſouvent de ſon ſang le champ du Pere de famille, & renouvellant dans le nouveau monde les prodiges & les ſuccès qui éclaterent à la naiſſance du Chriſtianiſme. Je n'aurois pas oublié cette foule de grands hommes en tout genre ſortis de ſon ſein, cette haine éternelle que lui ont juré les hérétiques, les perſécutions qu'ils lui ont ſuſcitées, & qui ont toujours abouti à leur honte & à ſa gloire ; l'eſtime, la confiance, l'attachement que lui ont témoigné tant d'illuſtres, de vertueux & de ſaints perſonnages ; le cas que l'on a fait & qu'on fait encore en tous lieux de ſa maniere d'élever la jeuneſſe & dans la piété & dans les ſciences, les fruits innombrables qu'elle a produits par ce ſeul moyen, pour ne point parler des autres, tels que les Catéchiſmes, les directions, les Confeſſions, les Prédications. En parcourant ainſi avec elle tous les pays, je me ſerois arrêté particulierement ſur la France, & ſur les bontés dont nos Rois l'ont honorée. J'aurois dit qu'Henry II. François II. Charles IX. forcerent divers obſtacles que des gens mal informés ou mal intentionnés oppoſoient à ſon établiſſement ; qu'Henri III. choiſit le fameux Pere Edmond Auger pour Directeur de ſa conſcience, qu'Henri IV. étant monté ſur le Thrône de ſes peres, devenu maître paiſible de ſes Etats, & rendu au ſein de la Religion Catholique, rétablit les Jéſuites, les combla de bienfaits, daigna plaider lui-même leur cauſe, & leur laiſſa en mourant ſon cœur pour gage de ſon affection ; que Louis XIII. les aima, les protégea, que Louis XIV. pendant le cours de ſon long & glorieux regne, leur donna tant de marques de ſon eſtime & de ſa bienveillance, que leurs ennemis allerent juſqu'à publier qu'il étoit Jéſuite de Robe courte, & qu'il avoit fait le quatrième vœu des Profès entre les mains du P. le Tellier : abſurdité qui montre combien les plus grands adverſaires de la Société étoient eux-mêmes perſuadés de l'attachement de Louis XIV. pour les Jéſuites.

Mais ce détail convient mieux à une histoire qu'à une apologie ſur la doctrine, & j'aime mieux l'omettre que de ne le donner qu'imparfaitement : d'autant plus que ce que j'ai dit eſt plus que ſuffiſant, pour montrer combien eſt fauſſe cette propoſition ; *Il y a chez les Jéſuites unité de mauvais ſentimens & de mauvaiſe doctrine* : propoſition qui, comme on l'a vû, ſert de principe au raiſonnement auquel ſe réduit la collection des Aſſertions. Je paſſe à la ſeconde propoſition de ce raiſonnement, qui eſt celle-ci : *Tels & tels Jéſuites ont eu de mauvais ſentimens ſur divers points de morale énoncés dans le Recueil.* La réfutation de cette ſeconde propoſition contiendra la juſtification de la plupart des auteurs dont on a produit des Extraits.





JUSTIFICATION PARTICULIERE

DE LA DOCTRINE

DE LA PLUPART DES THÉOLOGIENS

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

DÉNONCÉS DANS LA COLLECTION DES ASSERTIONS.

L'ESSENTIEL eſt fait. La Société priſe en Corps eſt parfaitement juſtifiée ſur la doctrine. Il eſt temps d'entrer dans la juſtification des auteurs accuſés nommément par le Rédacteur. L'examen de leurs extraits entraîne néceſſairement après ſoi un long détail : mais nous eſpérons que le lecteur ami du vrai y trouvera de quoi ſe convaincre que, ſi l'imputation générale de mauvaiſe doctrine faite à notre Compagnie eſt fauſſe, l'imputation perſonnelle dont on a chargé nos auteurs ne l'eſt pas moins, à la prendre dans ſa totalité. Car nous ſommes bien éloignés de penſer qu'aucun Jéſuite ne s'eſt trompé, que toutes leurs aſſertions ſont irrépréhenſibles ; nous ſommes perſuadés au contraire que le Rédacteur en a relevé pluſieurs qui ſont mauvaiſes, & nous ne balancerons point à les condamner à meſure qu'elles ſe préſenteront. On ſuivra dans cette diſcuſſion l'ordre des titres & des matieres.



PROBABILISME.

L'AFFECTATION de Pascal, de Nicole, de Concina, & ·rès eux de M. de Monclar, sans parler d'une infinité d'autres, représenter le Probabilisme comme une doctrine essentielle-ıent inhérente à notre Compagnie, & à le peindre des plus ffreuses couleurs, ne nous permet pas de nous en tenir à une mple discussion des extraits sur cette matiere. Mais pour traiter . chose à fond, nous examinerons en premier lieu, si on peut :tribuer en propre à la Compagnie de Jésus la doctrine du Probabilisme; en second lieu, si cette doctrine est aussi criminelle ue les adversaires des Jésuites le prétendent: en troisième lieu, ısqu'à quel point les auteurs dénoncés dans le Recueil se sont :ndus coupables en cette matiere.

CHAPITRE PREMIER.

Peut-on attribuer en propre aux Jésuites la doctrine du Probabilisme?

POUR répondre à cette question, il faut voir si le Probabi-:sme a pris naissance chez les Jesuites; s'ils ont du moins été :s premiers ou les seuls à le mettre en vogue; s'ils se sont bstinés à le soutenir, tandis que les autres Théologiens s'accor-oient généralement à l'abandonner: enfin si la Compagnie en tellement fait sa doctrine, qu'elle n'a point laissé aux parti-uliers la liberté d'être ou de n'être pas Probabilistes.

ARTICLE PREMIER.

Le Probabiliſme eſt-il né chez les Jéſuites ?

NOUS ne donnons pas au Probabiliſme une origine auſſi ancienne que font pluſieurs de ſes partiſans. Les paſſages des Peres, certaines déciſions des ſouverains Pontifes, quelques axiomes du Droit ſur leſquels on ſe fonde, ne nous paroiſſent nullement des titres inconteſtables en faveur de l'antiquité de ce ſentiment. Et ſi dans la premiere partie de cette Réponſe, nous avons reproché au Rédacteur d'avoir omis ces paſſages, ces déciſions, ces axiomes ; ce n'eſt pas que nous les regardions comme des preuves ſolides ; mais c'eſt qu'il n'avoit aucun droit de tronquer les textes des auteurs, & de ſupprimer les raiſons bonnes ou mauvaiſes de leurs déciſions.

Mais quoique ce ſentiment ne ſoit pas fort ancien ; néanmoins il exiſtoit déja lorſque les Jéſuites commencerent à écrire ſur la morale. Ce fut en 1577 que Barthelemi de Médina, fameux Dominicain, fit imprimer par ordre de ſon Général ſon Commentaire ſur la premiere ſeconde de S. Thomas, dans lequel il établit ainſi l'état de cette queſtion. » Sommes-nous obligés de » ſuivre l'opinion la plus probable, en laiſſant celle qui eſt pro- » bable ; ou ſuffit-il de ſuivre l'opinion probable ? « Et il la décide en diſant que » ſi une opinion eſt probable, il eſt permis » de la ſuivre, quoique l'opinion oppoſée ſoit plus probable. « (a) Cette déciſion a lieu ſelon lui dans toutes les affaires, même d'une grande conſéquence, s'agît-il d'un dommage conſidérable pour un tiers : *In omnibus negotiis etiam magni momenti, & in maximam injuriam tertii.* Il enſeigne la même doctrine dans ſon Inſtruction des Confeſſeurs, traduite en Italien par Pierre Gonzalez

(a) Ex hoc naſcitur magna quæſtio, utrùm teneamur ſequi opinionem probabiliorem relictâ probabili, an ſatis ſit ſequi opinionem probabilem ... Mihi videtur quòd, ſi opinio eſt probabilis, licitum eſt eam ſequi, licet oppoſita probabilior ſit. *In* 1. 2. *qu.* 19. *art.* 6. *concl.* 3.

zalez Dominicain, & imprimée en 1580, avec une dédicace au Cardinal Alexandrin protecteur de l'Ordre.

Dominique Bannez, ce célébre auteur du systême de la Prédétermination physique, s'exprimoit ainsi sur le Probabilisme en 1584. » Il y a deux sortes d'opinions : les unes roulent sur une » action à faire, par exemple, si tel contrat est licite ou illicite : » les autres ont pour objet les choses, comme si telle chose est » ou n'est point ainsi ; si cette maison est à moi ou à un autre. » Je dis donc au sujet des opinions du premier genre, qu'il est » vrai qu'on peut suivre l'opinion probable, en laissant la plus » probable ; mais au regard de la seconde espèce d'opinions, il » n'est pas universellement vrai qu'on puisse suivre l'opinion » moins probable, sur-tout lorsqu'il en peut résulter quelque » danger contre l'honneur de Dieu ou l'interêt du prochain. « (b)

Louis Lopez & Thomas Mercado deux autres Dominicains, qui écrivoient en 1587, se déclarent aussi pour le Probabilisme. Lopez Instr. consc. part. 1. cap. 10. concl. 2. Mercado. tract. de Contract. lib. 2. cap. 5. p. 29.

Tels sont les Peres & les premiers défenseurs de ce sentiment : ils ont écrit bien des années avant qu'il en parut aucun vestige dans les ouvrages des Jésuites. Le fait est si constant, que M. de Monclar est réduit à en faire l'aveu. *Lorsque le hazard*, dit-il, *fit éclore ailleurs le Probabilisme, il trouva dans la Société le berceau tout prêt à le recevoir, & l'azile d'où l'on n'a pû le chasser.* Il ajoute que cet Ordre ne pouvoit se passer du Probabilisme ; que ce moyen unique d'accommoder la morale avec la cupidité, & la Religion Chrétienne avec toutes les fausses Religions, entroit naturellement dans le plan de conquête universelle, attaché à l'Institut de cette milice : à l'entendre, il est à croire qu'on le suivoit dans la pratique, avant qu'on l'eût développé & réduit en systême. Laissons à part tout ce qui sent l'invective & la déclamation dans Note 71. p. 392.

(b) Dicimus opiniones esse in duplici differentiâ. Quædam enim versantur circa actionem aliquam exercendam, ut, an aliquis contractus sit licitus vel illicitus : quædam verò versantur circa res, an scilicet aliquid ita sit vel non sit, an hæc domus sit propria vel aliena. Dicimus ergo quòd de opinionibus prioris generis verum est posse hominem sequi opinionem probabilem, relictâ probabiliori. Cæterùm de opinionibus secundi generis, non est universaliter verum quòd possit homo sequi opinionem minùs probabilem, maximè quando potest sequi aliquod periculum contra honorem Dei aut utilitatem proximi. *In.* 1. 2. *qu.* 10. *art.* 1. *dub.* 3. *concl.* 4.

ce discours. M. de Monclar convient donc que cette doctrine est éclose ailleurs que chez les Jésuites. Voyons s'il est vrai qu'elle ait trouvé dans la Société son berceau & son azile.

ARTICLE II.

Les Jésuites sont-ils les premiers ou les seuls qui ayent donné vogue au Probabilisme ?

C'EST encore par des faits publics & certains que nous allons répondre à cette question. Dès l'an 1592, Salonius Augustin Espagnol & Professeur dans l'Université de Valence, disoit que le Probabilisme, pour lequel il se déclare, avoit pour lui beaucoup de Docteurs très-graves, sur-tout parmi les disciples de St. Thomas. Pierre Navarre Docteur Espagnol, dans son ouvrage sur la Restitution, qu'il publia en 1587, soutient que, » suivant » l'avis le plus commun des Théologiens, *juxta communiorem* » *Theologorum sententiam*, il suffit pour mettre sa conscience en » sureté, d'agir suivant une opinion probable, quand même » elle seroit moins probable. « En 1593, Valentia rendoit témoignage que ce sentiment, qu'il ne touche qu'en passant, & qu'il resserre en des bornes bien plus étroites que la plupart des Probabilistes, étoit communément enseigné de son tems : *Communiter dici solet licitum esse sequi opinionem probabilem.*

De just. & jure. Controv. 2. concl. 4.

Lib. 3. cap. 1. n. 237.

Tom. 3. disp. 5. qu. 7. puncto 4.

Or il est à remarquer que Vasquez, le premier d'entre les Jésuites qui ait discuté & soutenu *ex professo* cette doctrine, ne le fit qu'en 1598 ; & il déclare que longtems avant lui elle étoit commune dans les Ecoles.

In. 1. 2. Tom. 1. disp. 62. cap. 4. n. 14.

Le Probabilisme étoit donc en vogue avant qu'aucun Jésuite l'enseignât expressément. Il est vrai que la plupart d'entre eux l'embrasserent depuis mais furent-ils les seuls à l'enseigner ? Qu'on parcoure les diverses contrées de l'Europe ; qu'on ouvre les livres des Docteurs des differens Ordres & des plus célébres Universités ; on trouvera que tous ou presque tous étoient Probabilistes. En France M. Ysambert écrivoit en 1632, que le Probabilisme étoit le senti-

ment commun de la Théologie ; *Ita communiter Doctores*. Louis de Montésinos vers 1621, Gregoire de Martinez vers 1637, atteſtent pour l'Eſpagne ce que Pierre Navarre avoit déja dit vers la fin du ſiècle précédent, que cette doctrine étoit la plus reçue dans les Ecoles. Bonacina en 1631, & Boſſius environ dix-huit ans après, aſſurent la même choſe pour l'Italie. Caramuel pour l'Allemagne, dit que ce ſentiment étoit celui de tous les Docteurs de ſon tems : *Illa ſententia eſt hodie omnium*. On peut voir ces témoignages avec beaucoup d'autres, dans un petit ouvrage intitulé, *Quæſtio facti*, que le P. Dechamps publia en 1659.

Ysamb. in. 1. 2. de op. n. prob. art. 4.
Montes. in 1. 2. disp. 29. qu. 5. §. 3.
Martinez. To. 1. in 1. 2. qu. 19. art. 6.
Bonac. to. 2. diſp. 2. qu. 4. puncto 9.
Boſſ. mor. varior. part. 1. tit. 1. §. 17.
Caram. Theol. mor. num. 302.

Il réſulte de là que les Jéſuites n'adopterent le Probabiliſme, que parcequ'ils le trouverent univerſellement établi, & qu'ils ne contribuèrent pas plus à ſon progrès que les autres Docteurs. Avec quelle vérité M. de Monclar a-t-il donc pû dire, que *ſi on ne peut en attribuer l'invention à la Société, c'eſt à elle principalement que la propagation en eſt due ?* Et encore, que *l'Eſpagne l'avoit vû naître*, & qu'*il s'étoit étendu chez toutes les Nations par les ſoins de la Société*.

Note 71. p. 377.

On voit auſſi ce qu'il faut penſer des artifices du Rédacteur, qui cherche à répandre des nuages ſur un fait auſſi avéré que celui qu'on vient de rapporter. Il ne tient pas à lui qu'on ne croye, & cela ſur la dépoſition même des auteurs Jéſuites, qu'ils ſont les propagateurs, ou même les inventeurs du Probabiliſme. Tantôt il diſſimule les noms des autres auteurs Probabiliſtes, pour ne laiſſer que ceux des Jéſuites ; tantôt au contraire il ſupprime les noms des Jéſuites cités par leurs Confreres comme antiprobabiliſtes. La premiere partie de cette Réponſe fournit un grand nombre d'exemples d'une ſi indigne manœuvre. Mais nulle part elle ne paroit mieux que dans un extrait de Zaccaria, où pour faire accroire que, de l'aveu même de Zaccaria, les Jéſuites ſont les premiers Probabiliſtes, le Rédacteur lui attribue des paroles qui ſont de Concina, & fait diſparoître les noms de quatre Dominicains que Concina met à la tête des Probabiliſtes, ſçavoir Medina, Mercado, Lopez & Bannez ; enſorte qu'il ne laiſſe que les noms de ſix Jéſuites, que Concina cite à la ſuite de ceux de ſon Ordre.

» Quel Lecteur, dit à ce sujet M. l'Archevêque de Paris dans son Instruction Pastorale, » ne conclura pas que les Jésuites sont » les premiers Probabilistes, & qu'un de leurs Confreres est lui-» même garant de ce fait ? Conclusion inévitable, mais très-» fausse, si on s'en tient au texte même des assertions. » MM. les Commissaires vérificateurs n'ont pû disconvenir des retranchemens frauduleux du Rédacteur : mais par l'interêt qu'ils prennent à la réputation de son Recueil, ils ont tâché de l'excuser en disant qu'*on n'a point avancé ni prétendu prouver que les ci-devant soi-disans Jésuites avoient été les premiers à enseigner le Probabilisme, ni les seuls à le soutenir & à le défendre ; mais seulement qu'ils avoient embrassé, enseigné & soutenu jusqu'à présent cette opinion.* Excuse foible, s'il en fut jamais. Car enfin qu'on ait avancé & prétendu prouver, ou non, que les Jésuites sont les premiers & presque les seuls Docteurs du Probabilisme ; il est certain que le Rédacteur par ses réticences & ses falsifications induit à le croire. C'est là-dessus qu'on l'a attaqué, & qu'il falloit le justifier. Quoiqu'il en soit, nous nous croyons en droit de conclure des paroles de MM. les Commissaires, que de leur aveu le Probabilisme n'a pas pris naissance chez les Jésuites, & ne leur est point spécialement redevable de ses progrès ; puisqu'on n'a *avancé ni prétendu prouver* rien de semblable, & qu'apparemment on n'auroit pas manqué de l'avancer, si on avoit espéré de le prouver.

Procès verbal. pag. 63. & 64.

ARTICLE III.

Le Probabilisme n'a-t-il plus de défenseurs que chez les Jésuites ?

MONSIEUR de Monclar le dit assez ouvertement dans sa note : il datte des années 1665 & 1666, la révolution qu'il suppose être arrivée touchant le Probabilisme par-tout ailleurs que chez les Jésuites : ces années sont celles où Alexandre VII. condamna par deux Décrets quarante-cinq propositions sur la morale. » Tous » les autres Religieux, dit M. de Monclar, ou étoient déja

» déclarés, ou se déclarerent contre cette erreur, (le Probabi-
» lisme) les Jésuites seuls demeurerent dans l'endurcissement. «

Nous sommes fâchez de rencontrer toujours ce Magistrat en notre chemin, & de ne pouvoir faire un pas sans le réfuter. Que dira-t-il si on lui prouve qu'encore aujourd'hui le Probabilisme se soutient ailleurs que chez les Jésuites, qu'ils ont été les premiers à attaquer ce sentiment, & qu'il n'est peut-être sorti d'aucun autre Corps un aussi grand nombre d'écrits théologiques pour le combattre? Ne sera-t-il pas forcé de convenir qu'il s'en est rapporté trop aisément à des hommes ou mal-instruits, ou passionnés?

Or 1°. depuis les Décrets d'Alexandre VII. le Probabilisme a eu & a encore des défenseurs autre-part que chez les Jésuites. Ce seroit nous exposer à la risée de quiconque est un peu au fait de ce qui se passe dans les Ecoles, que de nous arrêter longtems à prouver un fait si notoire. Nous ne dirons donc que ce qu'il faut pour apprendre à M. de Monclar ce qu'il ne devroit pas ignorer, ayant écrit sur cette matière.

Je commence par les Dominicains qu'il nous représente comme les plus zèlés adversaires du Probabilisme. *Ils ont cru*, dit-il, *être obligés de combattre avec plus d'ardeur & de persévérance une erreur qui avoit pris naissance chez eux. Voyez Concina.* Mais Concina n'a garde d'apprendre à ses Lecteurs qu'en 1705 le P. François Larraga Dominicain, s'exprimoit ainsi dans un ouvrage composé pour l'instruction des Confesseurs. „ La conscience probable » pratique est une regle certaine pour bien agir; parceque dès » que je vois qu'une opinion est probable dans la pratique, la » conscience me dicte ce jugement prudent: Celui-là agit bien » & sans péché, qui suit en agissant une opinion probable dans » la pratique: or telle est l'opinion que je suis dans le cas proposé, donc j'agis bien & sans péché. „ Concina ne nous apprend pas que cet ouvrage a été approuvé avec les plus magnifiques éloges par deux Prieurs Dominicains, jusqu'à appliquer à l'Auteur ces paroles de Cassiodore. *Il n'est pas besoin de soumettre à l'examen celui que nous pouvons à peine louer dignement; & les sentimens d'un si grand homme méritent plutôt des éloges, qu'ils ne sont sujets à revision.* Ce livre fut en effet si bien reçû en Espagne, qu'il

Note 71. p. 376.

Prompt. de la Théol. morale tract. 21. §. 2. p. 172. Edit. trigesima secunda.

Lib 5. Epist. 24.

s'en est fait jusqu'à trente-deux éditions, dont la derniere est de 1751.

Le P. Paul Jérome de Ste. Hélène, Provincial des Carmes Déchaux de la Province de Venise, soutenoit en 1754 que, comme on ne peut suivre une opinion qui n'auroit qu'une probabilité légere, éloignée ou spéculative; aussi est-il permis à quiconque de suivre l'opinion qui a une probabilité absolue, grave & pratique, même en laissant l'opinion plus probable. (c)

Le P. Félix Potestas de Palerme, Provincial des Freres Mineurs, dans un ouvrage intitulé, *Examen Ecclesiastique*, décide nettement que, quand il s'agit précisement de l'honêteté d'une action, & de sçavoir si elle est permise ou non, on peut suivre l'opinion moins probable & moins sûre, en laissant la plus probable ou la plus sûre. (d) Un autre Franciscain nommé le Pere Jérémie de Padoue a fait imprimer en 1747 un livre qui a pour titre, *Le Probabilisme démontré par la méthode des Mathématiciens.* Plus récemment encore, c'est-à-dire en 1758, le P. Lucio Ferrari du même Ordre, dans un ouvrage imprimé à Rome avec les approbations ordinaires, enseigne en termes exprès qu'*il est permis de suivre une opinion vraiment probable, quoique moins probable & moins sûre, en laissant la plus probable & la plus sûre, dans les cas seulement où il est question de l'honnêteté d'une action, & de sçavoir si elle est licite ou non.* Il ajoute que c'est à peu-près le sentiment commun, *Est jam ferè communis*, & qu'il a pour lui une foule innombrable de Docteurs tant anciens que modernes, dont il seroit trop long de rapporter les témoignages. Il seroit inutile de citer un plus grand nombre d'Auteurs; nous n'en persuaderions pas davantage ceux que nous avons en tête.

Biblioth. Canon. jurid. &c. Tom. 2. de Consc. n. 78. p. 257.

2°. Les Jésuites sont les premiers qui ayent attaqué le Probabilisme. Dès l'an 1608, lorsque ce sentiment regnoit avec plus d'empire dans les Ecoles, le Jésuite Rebello osa s'élever contre lui, & prononça comme une vérité certaine, qu'il n'est permis

(c) Opinionem leviter tantùm, remotè seu speculativè probabilem sequi procul dubio illicitum est: opinionem verò absolutè, graviter & practicè probabilem cuilibet sequi licet, etiam probabiliore relictâ, si nullum obstet Pontificis decretum, vel materiæ qualitas & circumstantiæ occurrentes oppositum non suadeant. *Part.* 1. *tract.* 1. *cap.* 2. *n.* 13.

(d) Quando agitur de solâ honestate actionis, an licita sit vel non, licitum est sequi opinionem minùs probabilem & minus tutam, relictâ probabiliori seu tutiori. *Tom.* 1. *part.* 1. *cap.* 1. *n.* 59.

qui que ce soit de suivre l'opinion qu'il sçait être la moins probable : *Certum est neminem sequi posse opinionem, quæ minùs probabilis esse ab ipso cognoscitur.*

En 1609, Comitolo Jésuite Italien, examinant la question suivante, sçavoir si, lorsqu'il s'agit de s'instruire, & de s'acquitter des devoirs du Christianisme, & qu'il y a diversité d'avis parmis les Docteurs, il suffit de suivre l'opinion probable, en laissant celle qui est plus probable, traite *d'écart honteux* le sentiment qui tient pour l'affirmative; il décide que cela n'est pas permis, & il attaque l'opinion contraire par des raisons & des preuves, que M. Nicole a empruntées de lui dans ses notes sur la cinquième Provinciale. Decis. mor. lib. 5. qu. 15.

En 1642, le P. André Blanchi Génois combattit fortement le Probabilisme dans un traité sur l'usage des opinions probables, qu'il donna sous le nom de Candide Philalèthe.

Or on ne connoit qu'un seul écrivain des autres Ecoles qui, jusqu'à cette époque, se soit élevé contre ce sentiment, & il ne s'en trouve aucun parmi les Théatins nommément; quoique M. de Monclar, sans doute pour opposer leur conduite à celle des Jésuites, affecte de remarquer que dès l'an 1598, les Théatins se déclarerent contre le Probabilisme dans leur Chapitre Général. On enseignoit & on parloit chez eux sur cette matière comme par-tout ailleurs : témoin Diana, Pasqualige & Vidal, tous trois zélés Probabilistes.

Aux trois Jésuites que j'ai cités, je pourrois joindre Molina & Bellarmin. Le premier raisonnant sur un cas où il s'agit de l'absolution de l'irrégularité, & sur lequel les Docteurs sont partagés, embrasse le sentiment de ceux qui nient qu'on puisse absoudre en ce cas; & il en infere pour la pratique que les raisons qui appuyent son sentiment rendant au moins douteuse l'opinion contraire, c'en est assez pour qu'il ne soit pas permis de la suivre. Cette décision porte certainement sur des principes opposés au Probabilisme. „ C'est pourquoi, ajoute-t-il, tant „ que le sentiment contraire n'a pas une certitude morale, telle „ que celui qui doit en faire usage soit persuadé sans aucun doute „ de sa vérité, il n'est permis de le suivre ni au Confesseur, ni à

» celui qui a encouru l'irrégularité. „(e)

Le second, dans une instruction qu'il composa en 1620 pour l'Evêque de Theano son neveu, lui parle ainsi dès la préface. » Si l'on „ veut mettre son salut en sûreté, & qu'on ait en même tems à remplir les fonctions Episcopales, il faut absolument que sur les neuf „ controverses qui partagent cette instruction, il cherche le vrai „ & le certain, sans se mettre en peine de ce que disent ou font „ aujourd'hui beaucoup de personnes. Et s'il ne peut connoître avec „ évidence ce qu'il y a de certain, il doit suivre le plus sûr, sans „ qu'aucune raison, aucune autorité, aucun interêt temporel „ l'engage à embrasser le moins sûr. Car il y va du tout, quand il „ s'agit du salut éternel; & il est très aisé de se former une conscience erronée sur l'exemple d'autrui, & la conscience ne causant „ plus aucun remord, de descendre en ce lieu où le ver ne meurt „ point, & le feu ne s'éteint point. „

Prolog. admon. ad Episc. Thean.

Voilà donc cinq Jésuites qui se déclarent contre le Probabilisme, dans un tems où personne ne l'avoit encore attaqué.

J'ajoute en troisième lieu qu'il seroit difficile de nommer aucune Ecole, aucun Ordre, d'où il soit sorti des dissertations Théologiques, où l'on réfute ce sentiment, aussi bonnes & en aussi grand nombre, que de notre Compagnie. Je dis des dissertations Théologiques, pour les distinguer de ces déclamations satyriques, de ces traités composés sur des principes erronées & qui menent à des conséquences proscrites : car rien de plus commun que ces sortes d'écrits touchant les opinions probables.

Pour ce qui regarde la bonté de ces dissertations, sans recourir à des analyses qui nous conduiroient trop loin, nous en tirerons la preuve de plusieurs témoignages non suspects, & de certains caractères décisifs pour le mérite d'un ouvrage.

Un de ces caractères est, lorsque des Ecrivains postérieurs ayant à traiter la même matière, ne voyent rien de meilleur à dire que ce qu'ils trouvent dans certains écrits d'un Auteur. Tel est l'ouvrage de Comitolus. Nicole qui ne manquoit pas de pénétration,

(e) Quare interim dum contraria sententia non est ita moraliter certa, ut qui eâ uti debet absque omni dubio eam sibi omninò persuadeat, neque Confessario, neque irregulari fas est eâ uti *Tom. 4. de just. & jure tract. 3. disp. 80. n. 6.*

énétration, & qui étoit bien déterminé à faire valoir contre le 'robabilisme les argumens les plus pressans, a emprunté de ce ésuite Italien tout ce qu'on lit de plus fort dans ses notes sur la inquième Provinciale.

Un autre caractère du mérite d'une dissertation, est lorsqu'elle ttire l'attention de ceux qui tiennent le sentiment opposé, & u'elle devient, pour ainsi dire, le centre d'attaque, le but ontre lequel ils réunissent tous leurs efforts. C'est ce qui est rrivé à l'ouvrage du Jésuite Elizalde, intitulé *De rectâ doctrinâ morum*, qui parut pour la première fois en 1670; & que Térille autre Jésuite, appellé par M. de Monclar le *Patriarche des Probabilistes*, combattit de toutes ses forces dans un grand ouvrage qui a pour titre, *Règle des mœurs*.

Celui de Thyrse Gonzalez Général de la Compagnie, réunit l'un & l'autre de ces caractères. On peut voir dans ceux qui ont soutenu depuis le parti du Probabilisme, combien la réfutation de cet écrit leur a donné d'exercice. Mais ce qui en releve infiniment le prix, c'est l'éloge & l'usage qu'en a fait M. Bossuet dans l'assemblée de 1700. Il dit de Gonzalez que personne n'a traité cette matière avec plus d'érudition & de droiture; *quo nemo doctiùs & candidiùs hanc materiam illustravit*. Il lui donne le titre d'homme très-saint, à qui le zèle pour la vérité a dicté ce qu'il a écrit sur cette matière: *hac vir sanctissimus zelo, ut legenti patet, veritatis incensus*. Il y a plus: de quatre dissertations que M. de Meaux composa sur le Probabilisme, pour mettre les Prélats plus au fait de la question, la derniere est tirée mot pour mot du livre de Gonzalez; toutefois, chose singulière! Gonzalez se trouve dans le Recueil des assertions parmi les Probabilistes.

Voy. les Procès verb. de l'ass. de 1700.

Boss. œuvr. Posth. tom. 1.

Beaucoup d'autres Jésuites ont écrit contre le Probabilisme: en particulier le P. Gisbert François en 1703, & le P. de Camargo Espagnol en 1704. Ceux qui n'auroient pas ces ouvrages peuvent s'en former une idée sur les Analyses qu'en a donné le sieur Dupin, qu'on ne soupçonnera pas d'avoir été favorable aux Ecrivains Jésuites, & qui parle avec estime de ces traités, ainsi que de celui de Gonzalez.

Biblioth. Ecclés. du 18e. siècle tom. 1.

On compte encore parmi les Antiprobabilistes le P. Nugnez,

Professeur de Théologie à Evora, le P. Erenthreit Professeur de Théologie à Inspruch, qui ont donné l'un & l'autre un abrégé de Gonzalez, aussi bien qu'un troisième Jésuite qui n'a pas mis son nom. Ils ne s'astreignent pas tellement à leur original, qu'ils n'y ajoutent tout ce qu'ils jugent propre à fortifier leur sentiment. Le petit traité du P. Estrix, intitulé *Logistica Probabilitatum*, est un des plus forts & des plus méthodiques qu'on ait composés sur cette matière.

De Scildere & Taberna, quoique cités par le Rédacteur comme Docteurs du Probabilisme, sont Antiprobabilistes l'un & l'autre. Car 1°. selon de Scildere, quand il s'agit de se former la conscience, tout homme doit se comporter comme feroit un juge qui auroit à prononcer sur les affaires d'autrui. (f) Or le juge doit suivre l'opinion qui lui paroit la plus appuyée & la plus probable; c'étoit l'enseignement commun au tems où de Scildere écrivoit, & depuis les Décrets d'Alexandre VII & d'Innocent XI, c'est l'enseignement universel. 2°. Cet Auteur définit l'opinion probable, celle qui est appuyée sur des raisons graves, telles que sont les raisons sur lesquelles un homme prudent se décide dans des affaires de grande importance. (g) Or en ces sortes d'affaires un homme prudent embrasse toujours le parti qui lui paroit fondé sur des raisons plus fortes & plus pressantes; en un mot il s'attache au plus probable. 3°. Dans les principes de Scildere, une opinion n'est probable, que quand elle porte sur des motifs *fort supérieurs* à ceux de l'opinion contraire. (h) Ainsi lorsqu'il permet de suivre l'opinion probable qui favorise la liberté, c'est comme s'il permettoit de suivre l'opinion qui a pour elle des motifs fort supérieurs à ceux de l'opinion favorable à la loi. Cet

(f) Potissimùm autem stabilire contendo, quòd pro conscientiâ formandâ in materiâ probabili, opinionem quisque propriam de honestate actûs materiali ejusque fundamento debitè conceptam sequi debeat: sicut de judice plerumque docent, quod pro ferendâ sententiâ de rebus alienis procedere teneatur juxta opinionem suam. *De princip. form. consc. in Præfat. Edit. Antuerp.* 1664.

(g) Opinio probabilis est assensus cum formidine innixus rationibus gravibus, ex qualibus vir consideratus, post argumenta contraria considerata & soluta, in negotiis magni momenti concludere solet. *Ibid. cap.* 2. §. 1. *pag.* 67

(h) Hinc sequitur quòd quando pro utrique parte rationes occurrunt, neque rationes unius partis longè superant alias, opinio formata non sit probabilis. *Ibid. pag.* 68.

argument est décisif pour ce que je veux prouver.

De Scildere est même un Probabilioriste des plus rigides; puisqu'il n'autorise l'usage de l'opinion probable & moins sûre, celle qu'il vient de l'expliquer, que dans le cas où l'on ne pourroit, sans qnelque inconvénient pour soi ou pour autrui, suivre la plus sûre, quoique moins probable. „ Car, dit-il, si on peut sans in„ convénient suivre la plus sûre, il paroit qu'on le doit: parce„ qu'en ce cas la raison pour laquelle la loi divine & natu„ relle permet l'usage de l'opinion probable, cesse en grande „ partie. „ (i)

Taberna n'est pas plus Probabiliste que de Scildere: on en jugera par le texte suivant. Il demande ce qu'il faut faire dans le concours de deux opinions également probables. Et il répond que si on ne peut alors sur des raisons tirées du fond de la chose, se former une opinion propre plus probable, on est tenu de suivre le plus sûr. (k) N'est-ce pas là enseigner le pur Probabiliorisme?

Un autre Théologien Jésuite qui s'est déclaré contre le Probabilisme, est le P. Malatra François, dans l'ouvrage intitulé, *Specimen Theologiæ moralis*. De douze livres qu'il avoit promis au Public, il n'en a pû donner que deux, l'un sur la règle interne des moeurs, & l'autre sur la règle externe ou les loix, qui furent imprimés à Lyon en 1698. La mort l'empêcha de remplir son dessein. Cet ouvrage est dédié au P. de la Chaise auquel l'Auteur parle ainsi. „ J'espere que vous reconnoîtrez aisément ici les vrais sen„ mens de notre Compagnie: j'ai pris à tâche de les recueillir tant „ des Constitutions de S. Ignace, que des lettres de ses succes„ seurs, & des Décrets des Congrégations générales, par où l'on

(i) Pro conscientiâ permittente formandâ, licitum est sequi opinionem probabilem propriam de honestate materiali actûs, etiam relinquendo tutiorem, quando hanc non possumus sequi sine incommodo proprio vel alieno. *Ibid.* §. 2. *p.* 72. si enim sine ullo incommodo sequi possumus tutiorem, hæc videtur sequenda; eò quòd tunc magnâ ex parte cesset ratio ob quam lex naturæ & divina permittit usum opinionis probabilis. *Ibid. p.* 81.

(k) Qu. 6. Quid faciendum in concursu duarum opinionum æquè Probabilium. R. si concurrant duæ opiniones æquè probabiles, quarum una est pro honestate actûs, alia contra illam, qui non potest ex ratione intrinsecâ formare opinionem propriam sibi probabiliorem, tenetur sequi tutiorem. *Synops. Theol. pract. tract.* 2. *cap.* 3. *qu.* 6.

„ doit juger des ſentimens du Corps, plutôt que par les opinions „ de quelques particuliers, comme vous l'avez ſouvent déclaré. "

Je ne m'arrêterai point à tranſcrire des textes d'Antoine ni de Simonet, pour prouver qu'ils ſont Probabilioriſtes l'un & l'autre. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que Perrin cité par le Rédacteur, & mis par M. de Monclar au rang des Probabiliſtes les plus inconvertibles, que Perrin, dis-je, dans l'extrait même qu'on en rapporte, combat le Probabiliſme juſqu'à dire qu'on doit toujours ſuivre le plus probable, & quand on le peut facilement, le plus ſûr. Je remarquerai encore que Daniel placé dans le recueil parmi les Probabiliſtes ſur un extrait de cinq à ſix lignes, qui ne prouve rien, ſe déclare pour le Probabilioriſme dans ſa quatrième lettre au P. Alexandre, & montre très-bien que le ſentiment contraire n'étant point appuyé ſur des principes inconteſtables, ne peut être une règle de mœurs, & ſur-tout une règle d'un uſage auſſi étendu.

Note 71. pag. 316.

Nous finirons cette énumération par le P. Davrigny dont les paroles méritent de trouver place ici. „ L'homme de bien, dit-il, „ examine tout au poids du ſanctuaire; & la doctrine des Caſuiſtes, „ quels qu'ils puiſſent être, ne devient la ſienne, que quand il la „ juge conforme à l'exacte vérité, ſuivant cette belle parole de S. „ Auguſtin : *ſervons-nous de la balance de Dieu, . . . peſons-y chaque „ choſe ; ou plutôt ne les peſons pas nous-mêmes, mais voyons ſeulement „ comment Dieu les peſe & ce qu'il en juge*. Quand on en uſe de la „ ſorte, l'on ne donne volontairement, ni dans des opinions outrées, „ dans la vue de ſe faire une vaine réputation d'auſtérité, ni dans „ les relâchemens honteux qui favoriſent les inclinations corrom- „ pues. Comme l'on ne craint rien tant que de ſe perdre & de perdre „ les autres, l'on s'attache à ce qui paroit ſûr, quand la raiſon „ l'autoriſe, à ce qui eſt moins dangereux pour les ſuites dans „ l'affaire du ſalut, lorſque le vrai & le certain ne ſe découvre „ pas aſſez clairement, pour qu'on ne puiſſe s'y méprendre. Dieu „ réprouvera toutes ces ſubtilités métaphiſiques, malheureuſes in- „ ventions de la cupidité, qui affoibliſſent la ſainte rigueur de „ l'Evangile; il ne condamnera perſonne pour avoir appréhendé de „ donner trop à la nature. „ Ainſi s'exprime un de ces prétendus corrupteurs de la morale.

Mém. chron. & dogm. 12 Avril. 1642.

ARTICLE IV.

Le Probabilisme est-il chez les Jésuites la doctrine du Corps ?

C'Est, comme on l'a vû plus haut, ce que prétend M. de Monclar. Le Probabilisme, selon lui, est tellement inhérent à la Société, qu'il est plus que moralement impossible d'être Jésuite, sans être Probabiliste. Si M. de Monclar avoit lû les Constitutions avec des yeux moins prévenus, il auroit vû que S. Ignace prescrit partout aux siens de s'attacher à la doctrine la plus solide, la plus sûre, la plus approuvée : il auroit vû que le Régime a mis tout en œuvre pour fermer l'entrée à la nouveauté & au relâchement des opinions dans les matières de morale : il auroit vû en particulier le Décret par lequel la treizième Congrégation déclare que la Compagnie n'a jamais pris parti pour le Probabilisme, & qu'elle n'a jamais défendu ni ne défend en aucune manière de soutenir le sentiment contraire.

La chose étant ainsi, on demandera peut-être comment il est arrivé que tant de Jésuites ayent soutenu le Probabilisme. Je demande à mon tour comment tant de Théologiens de tous les Ordres, de toutes les Universités se sont accordés à embrasser ce sentiment. Ira-t-on en chercher la raison dans les Constitutions de ces Ordres, dans les statuts de ces Universités ? Est-ce la règle de S. Dominique qui a autorisé Médina, Lopez, Bannez & Mercado à introduire le Probabilisme dans les Ecoles ? Il seroit absurde de le dire. Pourquoi donc la chose sera-t-elle moins absurde à l'égard des Jésuites ? Quand ils commencerent à écrire sur la morale, ils trouverent le Probabilisme établi par-tout, sans aucune contradiction de la part des Papes & des Evêques ; ils ne se crurent point en droit de heurter de front le sentiment presque universel ; ils firent comme les autres, & s'appliquerent seulement à resserrer cette doctrine dans les bornes les plus étroites, & à en prévenir les abus. Voilà tout leur crime.

Vaines excuses, reprend M. de Monclar. *Si Médina, si Lopez* Note 71. pag. 192.

ont été les premiers infectés de ce poison ; si d'autres qui les ont suivis n'ont pû se sauver de la contagion, c'est par le vice d'une Dialectique qui employoit l'art à gâter la raison. Je ne vois pas pourquoi M. de Monclar ne veut pas dire la même chose en faveur des Jésuites. Quel motif a donc pû les engager à s'attacher à cette doctrine? C'est répond ce Magistrat, *qu'elle est commode en politique.* Voilà pourquoi *elle a été embrassée par la Société avec un acharnement que rien ne pourra jamais vaincre.* L'attachement incroyable des Jésuites pour cette doctrine est fondé sur ce qu'elle est *analogue à leur régime favorable à leur ambition, conforme à tous les interêts de leur politique* sur ce qu'elle est *le rempart de la morale relâchée par laquelle ils prétendent attirer les ames premièrement à eux, ensuite à Dieu.*

Compte R. pag. 156 Note 71. pag. 393.

N'examinons pas comment il se peut faire que des scélérats, tels que M. de Monclar représente les Jésuites, prétendent par une doctrine corrompue *attirer les ames premièrement à eux & ensuite à Dieu.* Il suffit que cette prétention soit absurde, pour qu'on se croye en droit de l'attribuer aux Jésuites. Si ce que ce Magistrat dit est vrai, il s'ensuit qu'un Jésuite ne peut être Antiprobabiliste sans une espèce de miracle. C'est aussi ce qu'il reconnoît en termes exprès. *Thyrse Gonzalez*, dit-il, *qui par une espèce de miracle s'étoit sauvé de la contagion, fut élu Général.* Ce ne sera plus simplement une espèce de miracle, si quelque Jésuite va jusqu'à attaquer de front le Probabilisme; ce sera même un miracle du premier ordre, s'il vient à bout de faire agréer son dessein & son ouvrage à ses supérieurs, & d'obtenir le suffrage d'un grand nombre de ses Confreres. A ce compte que de miracles dans la Société! ils y sont devenus si communs que personne n'en est frappé: en France sur tout on y étoit tellement accoutumé depuis soixante ans, qu'on eût été étonné d'y voir un Jésuite enseigner le Probabilisme.

Compte R. pag. 117.

M. de Monclar prouve ce qu'il vient d'avancer en disant qu'André Blanchi voulant écrire contre le Probabilisme, fut obligé *de se masquer sous le nom de Candide Philalethe.* L'Apologiste des Provinciales de qui il emprunte ce fait, ajoute que le P. Elizalde fit imprimer pour la même raison son livre à la sourdine sous le nom de *Cella-Dei.*

Note 71. pag. 380.

Lettre 5. pag. 196. 197.

Où M. de Monclar & son garant ont-ils pris que telle fut la

vraye raison qui engagea ces deux Jésuites à supprimer leurs noms? Ils ne le tiennent point sans doute des Auteurs mêmes, ni de quelqu'un de leurs confidens. C'est donc une conjecture : mais afin qu'elle eût quelque fondement, il faudroit que Rebellus & Comitolus qui avoient attaqué le Probabilisme avant Blanchi & Elizalde, eussent aussi caché leur nom, ou du moins qu'ils eussent éprouvé quelque mauvais traitement de la part de la Société, pour avoir osé combattre sa doctrine favorite : il faudroit qu'on pût citer quelque Jésuite Antiprobaliste, qui eût essuyé des reproches de ses supérieurs, pour avoir mis son nom à la tête de ses écrits. Il me paroit plus naturel & plus vraisemblable de dire que, comme le Probabilisme étoit la doctrine commune des Ecoles, lorsque Blanchi & Elizalde écrivoient, ils craignirent de s'attirer sur les bras des Théologiens de tous les Ordres & de tous les pays, & qu'ils prirent le parti de déguiser leur nom, afin d'être tranquilles spectateurs du succès de leurs écrits, & supposé qu'on les attaquât, de ne s'engager à les défendre qu'autant qu'ils jugeroient à-propos.

Mais, disent encore l'apologiste des Provinciales, Concina & M. de Monclar, les difficultés que Thyrse Gonzalez éprouva pour l'impression de son ouvrage, ne prouvent-elles pas que la Société trouvoit mauvais qu'on attaquât le Probabilisme? Non: car pourquoi auroit-on fait à Gonzalez des difficultés qu'on n'avoit faites ni à Rebellus, ni à Comitolus, ni à de Scildere, ni à Taberna dont les ouvrages avoient été imprimés avec l'approbation de trois Théologiens Jésuites & la permission des supérieurs? L'unique raison pour laquelle le livre de Gonzalez fut arrêté par les Reviseurs, est parcequ'en rejettant le Probabilisme, il lui donnoit des qualifications trop dures ; & que comme ce sentiment n'avoit essuyé aucune flétrissure de la part des Tribunaux Ecclésiastiques, il ne convenoit pas que Gonzalez le notât de son autorité, ni que les Reviseurs & les Supérieurs y donnassent les mains.

M. de Monclar revient à la charge, toujours sous la garantie de Concina. *Le Pape*, dit-il, *ordonna à Gonzalez de publier son Livre, par un Décret du 26 Juin 1680 : il enjoignit au Professeur de défendre avec ardeur & avec intrépidité son système, & au Général de veiller à* Ibid. pag. 314.

ce qu'aucun Jésuite n'écrivit pour l'opinion contraire : *ni l'un ni l'autre ne fut exécuté.*

Il y a deux choses à relever dans ce récit. 1° La premiere partie du Décret d'Innocent XI, rapportée dans le recueil des Assertions, ne fait mention d'aucun ordre pour le P. Gonzalez d'imprimer son Livre : seulement le Pape lui marque d'enseigner librement & sans crainte le Probabiliorisme, & d'attaquer le sentiment contraire. Ce Décret fut adressé à M. Mellini, Nonce du Pape à Madrid, afin qu'il le notifiât au P. Gonzalez : ce qu'il fit en ces termes. « Sa Sainteté ayant jugé l'ouvrage que vous » avez entrepris très-utile au salut des ames & à toute l'Eglise, » m'a chargé de vous *exhorter* à le mettre à fin tout au plutôt. Il ne s'agissoit donc pas d'un ordre, mais d'une simple exhortation de la part du Pape ; & la dispute excitée par les Dominicains d'Italie sur le mot *mandavit* qui est dans le Décret, n'est qu'une pure chicane, puisque le Nonce lui-même mieux instruit qu'eux de la signification de ce mot & des intentions du Pape, l'a rendu par celui *d'exhorter*.

Page 14.

Recueil des asser. pag. 16.

2° Il n'est pas vrai que le Pape ait enjoint par le même Décret au Général de veiller à ce qu'aucun Jésuite n'écrivit pour l'opinion contraire : car voici les propres paroles du Décret. » Qu'il seroit » enjoint de la part de Sa Sainteté au P. Général de la Compa- » gnie de Jésus, non seulement de permettre aux Jésuites d'é- » crire pour l'opinion la plus probable, & de combattre le senti- » ment de ceux qui soutiennent que, dans le concours d'une » opinion moins probable avec une plus probable, jugée & recon- » nue telle, il est permis de suivre la moins probable ; mais en- » core de notifier à toutes les Universités de la Compagnie, que » l'intention de Sa Sainteté est que *CHACUN AIT LA LIBERTÉ* » *D'ECRIRE COMME IL VOUDRA* pour l'opinion plus probable, » & de combattre celle qui lui est opposée, & de leur ordonner » de se soumettre absolument à cet ordre de Sa Sainteté. " Je vois bien dans ce Décret la liberté de soutenir le Probabiliorisme ; j'y vois même que le Pape souhaite qu'on le soutienne ; mais je ne vois pas qu'il y défende d'écrire en faveur du Probabilisme.

Suit la signification du Décret en ces termes. „ Le 15 Juillet 1680

„ 1680, cet ordre de Sa Sainteté ayant été signifié par M. l'Assesseur du St. Office au P. Général des Jésuites, celui-ci a „ répondu qu'il obéiroit au plutôt ; quoique ni lui ni aucun de „ ses prédécesseurs n'eût jamais défendu d'écrire en faveur de „ l'opinion plus probable, ni de l'enseigner. "

Pourquoi, dit-on encore, les Jésuites n'ont-ils pas proscrit le Probabilisme dans leurs Ecoles, du moins depuis qu'il a perdu de son crédit, & se sont-ils contentés de déclarer dans leur treizième Congrégation générale tenue en 1686, que la Compagnie n'avoit jamais défendu, ni ne défendoit de soutenir le Probabiliorisme ? Il y a longtems qu'on a fait cette objection ; mais M. de Monclar lui donne une force particuliere par les circonstances dont il la releve. „ Cependant, dit-il, la Congrégation XIII. Note 71. p. 314. „ continuoit ses séances ; le Pape & le Général réunirent leurs „ efforts ; la résistance fut presque invincible, & tout ce que put „ faire le Cardinal Cibo Secretaire d'Etat, envoyé expressément „ par le St. Pere, ce fut d'arracher à la Société le Décret 18 pag. „ 667, qui tolere enfin l'enseignement de la saine doctrine. "

Cette résistance opiniâtre & presque invincible de la Société au Pape & à son Général, ne s'accorde gueres avec ce que M. de Monclar dit des Jésuites en cent endroits de son Compte rendu & de son Plaidoyer, qu'ils ont *un engagement de servir le Pape, & de ne servir que lui sur la terre :* que *le Général est un despote, dont les Papes eux-mêmes ont voulu, mais trop tard, abbattre le despotisme :* que *l'obéissance aveugle & stupide est la base du régime de la Société*, &c.

Mais laissons ces contradictions, & voyons si le fait est raconté fidèlement. Voici comme les choses se sont passées. Innocent XI ayant fait demander aux Jésuites dans cette Congrégation, s'ils avoient adopté la doctrine du Probabilisme dans leur Compagnie, ils lui répondirent que non ; qu'on y avoit la liberté d'enseigner le contraire, & qu'ils suivoient en cela, comme dans la plupart des autres matieres, la doctrine commune des Thomistes & des autres Ecoles catholiques, toujours prêts à signer aveuglément ce que l'Eglise décideroit. Cependant cette demande du Pape fit connoître à la Congrégation les faux bruits qui se répandoient dans le

monde ; elle sentit de quelle conséquence il étoit pour elle de les arrêter, puisqu'ils étoient déja parvenus aux oreilles du Souverain Pontife ; & c'est ce qui l'engagea à porter le décret dont il s'agit.

Si elle n'y condamne pas le Probabilisme, c'est qu'elle n'a pas cru qu'il lui convint de flétrir une doctrine soutenue jusqu'alors pendant plus d'un siècle par la plupart des Théologiens, & même par beaucoup de saints & de sçavans Prélats, une doctrine que le Saint Siège a toujours refusé de censurer, quoique vivement sollicité de le faire. Au reste le Pape n'a qu'à prononcer, & dès ce moment il n'y aura plus un seul Probabiliste parmi les Jésuites. Mais il ne leur appartient pas de prévenir son jugement, ni en rejettant même le Probabilisme, comme le font généralement les Jésuites de France depuis 1700, de le qualifier avec M. de Monclar, *d'opinion pernicieuse, d'erreur,* de *Pyrronisme.*

Note 71. p. 380. Enfin ce Magistrat dit que *Daniel masque autant qu'il peut le Probabilisme pour cacher sa laideur ; mais qu'il laisse entrevoir assez clairement que la Société ne l'abandonnera jamais :* que *Lacroix, Fibus, & plusieurs autres tranchent le mot, & conviennent que cette doctrine est celle de la Société.*

Nous n'avons pas Fibus ; nous ne sçavons pas quels sont ces *plusieurs autres* que M. de Monclar se contente d'indiquer en général : mais nous avons Daniel. Il est étrange qu'on y croye voir que la Société n'abandonnera jamais le Probabilisme ; & cela dans l'endroit où il dit qu'on a tort de prendre la Société à partie, & que le Probabilisme ne lui appartient point en propre ; où il se plaint de l'injustice avec laquelle Pascal & Wendrock ont attribué spécialement aux Jésuites cette doctrine dont les Dominicains sont inventeurs, qui étoit déja en vogue, quand les Jésuites commencerent à écrire sur la morale, & qui dans le tems même où on les calomnioit de la sorte, étoit la doctrine commune des Ecoles catholiques. Il est étrange qu'on l'accuse de *masquer la laideur* du Probabilisme, uniquement parce qu'il montre qu'on l'a défiguré, qu'on a cité infidèlement les textes des auteurs qui l'ont soutenu, qu'on a supprimé les conditions qu'ils exigent pour qu'une opinion soit probable, les explications & les restrictions

Entret. de Cléandre & d'Eudoxe. 3e. entret.

qu'ils mettent à cette doctrine ; en un mot qu'on a pris plaisir à en faire un monstre, pour mieux réussir à noircir les Jésuites. Le P. Daniel masque si peu la laideur du Probabilisme, qu'il en découvre le foible, & qu'il l'attaque dans son principe, d'une maniere bien plus efficace que ceux qui employent pour le combattre les invectives & les déclamations : il est si éloigné de laisser entrevoir que la Société n'abandonnera jamais cette opinion, qu'au contraire il déclare que de son tems on joüissoit dans la Compagnie de la liberté qu'on y avoit toujours eue de soutenir le Probabiliorisme, & que dans les années précédentes & encore tout récemment, on l'avoit enseigné & soutenu publiquement à Paris, à Lyon, à Toulouse, à la Fleche, à Rome. Entret. 4e.

Nous avons aussi Lacroix, & nous ne craignons pas qu'on nous fasse voir dans cet auteur que le Probabilisme est la doctrine de la Société ; comme si une doctrine que la Société permet de soutenir ou de combattre, pouvoit être appellée sa doctrine, parceque pendant un certain tems la plupart de ses membres se sont déterminés à l'embrasser, voyant qu'elle étoit la plus suivie par-tout ailleurs. Le texte de Lacroix prouve autant que c'étoit la doctrine des Dominicains, la doctrine des Universités, la doctrine des Théologiens de toutes les Ecoles.

Il est donc certain que le Probabilisme ne doit ni sa naissance ni ses progrès aux Jésuites, qu'ils ne se sont point obstinés seuls à le soutenir, tandis que les autres l'abandonnoient ; qu'au contraire ils ont été les premiers à l'attaquer, & qu'ils l'ont fait avec une force & un succès qu'aucune Ecole ne peut leur disputer : enfin que jamais la Société n'a adopté ce sentiment comme sa doctrine propre, & qu'elle a toujours laissé aux particuliers la liberté de soutenir le sentiment contraire.



CHAPITRE II.

La doctrine du Probabilisme est-elle aussi criminelle en elle-même qu'on affecte de la representer ?

CE n'est point l'interêt particulier de notre Compagnie, mais l'interêt commun des Docteurs de tous les Ordres, de toutes les Universités qui nous engage dans l'examen de cette question. On attaque le Probabilisme sur deux chefs principaux auxquels se réduisent tous les autres. Quelques-uns prétendent que c'est une doctrine condamnée depuis longtems par le S. Siège & le Clergé de France. On l'accuse de plus d'introduire le relâchement dans la morale, & d'être une source de corruption pour les bonnes mœurs. Avant que de répondre à ces reproches, il est nécessaire d'exposer le sentiment des Probabilistes, je dis des probabilistes Jesuites dénoncés dans le Recueil : le Rédacteur ne récusera apparemment pas leur témoignage.

ARTICLE PREMIER.

Exposition du sentiment des Probabilistes.

LE Probabilisme est le sentiment qui soutient qu'en m[atiere] de mœurs il est permis de suivre l'opinion la moins sûre [ou] moins probable, pourvû qu'elle soit véritablement probab[le]. [Les] principes du Probabilisme sont les notions que ses partisa[ns don]nent de l'opinion probable, & les conditions qu'ils exig[ent pour] la vraie probabilité. On peut consulter ce qui en a été [dit à la] fin de la seconde partie de cette Réponse. Les conséqu[ences du] Probabilisme sont les suites qui en découlent naturelle[ment]

que ſes défenſeurs ne peuvent ſe diſpenſer d'admettre, ou qu'ils ne peuvent gueres empêcher qu'on ne tire de leur doctrine. Telles ſont entr'autres celles-ci.

Premiere conſéquence. Si un Pénitent veut s'en tenir dans la pratique à l'opinion moins ſûre & moins probable, ce n'eſt pas une raiſon pour le Confeſſeur de lui refuſer l'abſolution, pourvû qu'il reconnoiſſe que cette opinion eſt vraiment probable, & qu'il ſçache que ſon pénitent eſt dans les principes du Probabiliſme. Cette conſéquence ne doit s'entendre que des opinions qui concernent la légitimité des actions du Pénitent.

Seconde conſéquence. Un Docteur ou un Confeſſeur conſulté ſur l'honnêteté d'une action, doit à la vérité porter ceux qui le conſultent à ſuivre l'opinion la plus ſûre, s'il la juge plus probable : mais l'orſqu'on veut préciſément apprendre de lui ſi telle action eſt permiſe, & qu'il ſçait qu'elle l'eſt en effet ſuivant une opinion vraiment probable, quoique moins probable que l'oppoſée, il peut répondre qu'elle eſt permiſe.

Troiſième conſéquence. Tous condamnent la diſpoſition de celui qui ne conſulteroit différens Docteurs que dans le deſſein d'en trouver enfin un qui lui donne une déciſion favorable à ſes inclinations. Mais cette mauvaiſe diſpoſition miſe à part, & ſuppoſé qu'on n'eût d'autre intention que de s'aſſurer de ce qui eſt ou n'eſt pas permis, rien n'empêche que celui à qui un ou deux Docteurs ont répondu que telle opinion n'eſt que probablement probable, ne puiſſe s'adreſſer à d'autres. Et ſi ceux-ci décident que cette opinion eſt certainement probable, & qu'ils appuyent leur déciſion ſur de bonnes raiſons, ou qu'on ait autant de ſujet de ſe confier à eux pour les lumieres & la probité, qu'aux premiers, on peut en ſureté de conſcience ſuivre leur déciſion.

Il eſt une quatrième conſéquence dont tous les Probabiliſtes ne conviennent pas ; c'eſt que même à l'article de la mort, on peut ſuivre le moins probable, de même que pendant le cours de la vie ; à moins que quelque circonſtance particuliere à ce moment ne rende alors improbable dans la pratique, ce qui ſeroit probable en pratique dans d'autres circonſtances.

Les plus ſages d'entre les Probabiliſtes, & en particulier les

Jésuites, prévoyant que cette doctrine, si elle n'étoit resserrée en de justes bornes, seroit sujette à bien des abus, se sont appliqués à déterminer le sens de ces principes, à la restreindre à une étendue raisonnable, & à en écarter les mauvaises conséquences.

Ils s'accordent tous à définir l'opinion probable, un jugement déterminé qui ne nous donne aucune certitude de la vérité de son objet, mais qui ne laisse pas d'être fondé sur quelque bonne raison, ou sur une autorité considérable, ou sur l'une & l'autre à la fois. La probabilité qui porte sur quelque raison s'appelle intrinseque; & l'on nomme extrinseque celle qui a pour fondement l'autorité.

L'une & l'autre ont leurs regles: mais en voici une commune aux deux, & sans laquelle aucune opinion ne peut être probable. C'est qu'elle ne doit contredire ni les dogmes de la Foi, ni les vérités reçues dans l'Eglise, ni une raison évidente, ni même l'avis commun des Théologiens, à moins qu'elle ne soit appuyée sur des raisons capables d'infirmer ou de balancer leur autorité. On trouvera cette regle expressément établie dans Suarez, dans Lacroix, dans Laymann, dans Térille, & dans tous les Probabilistes Jésuites. N'exigeât-on pour l'opinion probable d'autre condition que celle-là, je demande comment on ose avancer que de sa nature le Probabilisme favorise tous les crimes. Est-il donc un crime quel qu'il soit, qui ne soit évidemment condamné ou par la raison, ou par la Foi, ou par l'Ecriture, ou par la Tradition, ou par l'Eglise, ou par le sentiment universel des Théologiens?

Suar. in 1. 2. tr. 3. disp. 12. sect. 6. n. 1.
Lacroix Th. mor. lib. 1. n. 108.
Laymann lib. 1. tr. 1. cap. 5. §. 2. n. 5.
Terill. Reg. mor. Part. 1. qu. 1. n. 7.

La regle particuliere à la probabilité intrinseque, est qu'une opinion pour avoir cette espèce de probabilité, doit être appuyée d'une raison importante, ou capable de faire impression sur un homme droit & éclairé, après une mûre considération. Il est inutile de citer ici des auteurs Jésuites: tous sont d'accord en ce point.

Par rapport à la probabilité extrinseque, une opinion n'est censée probable, que lorsqu'elle est soutenue par des Docteurs de mérite & de réputation, qui ne l'ont pas seulement avancée en passant, mais en traitant de dessein formé la matiere, & que ceux même qui tiennent le sentiment opposé, la reconnoissent communément pour probable. Voici comme Muszka s'explique à ce sujet. „ Une „ opinion peut être censée vraiment probable, si la plupart des

Théologiens assurent qu'elle l'est, ou si elle est tenue absolument pour vraie par cinq à six Docteurs distingués par leur probité, leur science, leur discernement, & qui ont pesé murement les raisons pour & contre. " (a) Baldel après Navarre exige qu'une opinion ait pour elle six ou sept auteurs classiques, qui ont traité à fond la matiere, & il préfere leur autorité à celle de cinquante autres, qui n'auroient fait que marcher à l'aveugle sur les pas les uns des autres.

Baldell. To. 1. lib. 4. disp. 11. n. 2.

Il est vrai que ces mêmes Théologiens disent qu'il peut arriver qu'un seul Docteur rende une opinion probable : mais ils veulent que la force des raisons supplée au défaut des autorités ; en sorte que la probabilité en ce cas est plutôt intrinseque qu'extrinseque. Ecoutons encore parler Muszka. „ Cela n'empêche pas, dit-il, qu'un „ seul auteur ne puisse rendre vraiment probable une opinion, s'il „ est audessus de toute exception : on regarde comme tel celui qui „ discute *ex professo* le sujet en question ; qui balance les raisons de „ part & d'autre ; qui n'emprunte point de la Dialectique des so- „ phismes pour prouver son sentiment, mais qui apporte des raisons „ graves, auxquelles les autres n'ont pas fait attention ou n'ont pas „ répondu ; qui répond solidement aux raisons opposées, sans qu'on „ puisse pour lors alléguer rien de certain contre son sentiment." (b) D'où Muszka conclut par la raison des contraires que les auteurs qui ne font que copier ou abréger les autres, qui employent des subtilités & non des raisons graves, en quelque nombre qu'ils se réunissent en faveur d'une opinion, ne la rendent pas vraiment probable.

Les Probabilistes sensés n'ont pas moins travaillé à resserrer les

(a) Verè probabilis censeri potest opinio, si eam vel communiter Theologi asserant probabilem, vel si absolutè ut veram teneant quinque aut sex Doctores probitate, scientiâ & judicio præstantes, qui quidem rationes in utramque partem diligenter expenderint. *De act. hum. diss.* 5. §. 5. *n.* 219.

(b) Neque tamen illud officit quominùs etiam autor unicus opinionem aliquam possit facere verè probabilem, si nempe sit autor omni exceptione major : talis autem esse censetur qui rem, de quâ agitur, ex professo libratis utrimque momentis discutit, ad probandam sententiam non utitur sophismatis dialecticis ; sed rationes affert graves, quas alii vel non animadverterunt, vel non dissolverunt ; ipse autem contrarias solidè dissolvit ; neque nunc quidquam certi contra eum proferri potest. *Muszka loc. cit.*

matieres dans lesquelles le Probabilisme a lieu. Les abus seroient inévitables, si on prétendoit qu'en toute rencontre il est permis de suivre le moins sûr & le moins probable, ou si on se contentoit d'une probabilité mince & légere. Ils ont donc établi deux règles pour obvier à ces inconvéniens.

Premiere règle. On ne peut pas suivre l'opinion moins sûre, & en même tems moins probable ou seulement aussi probable que l'opposée, lorsqu'il y a une obligation certaine de prévenir ou d'empêcher le danger de quelque inconvénient, auquel on ne peut obvier à la faveur de la probabilité; parceque cet inconvénient est indépendant de notre façon de penser, & qu'il arriveroit réellement, si l'opinion moins sûre, quoique probable, se trouvoit fausse. Un exemple éclaircira ceci. Celui qui administre un Sacrement, est certainement obligé d'en empêcher la nullité autant qu'il est en lui. Je suppose qu'il croye probablement que telle matiere ou telle forme assez peu différente de celle qui est sûrement bonne, peut suffire pour la validité du Sacrement. Peut-il l'employer, du moins dans le cas où il lui est aisé de se servir de celle qui est sûre? non: parceque si son opinion étoit fausse, sa probabilité n'empêcheroit pas le Sacrement d'être nul. Je pourrois produire ici des textes de Suarez, de Réginald, de Laymann, d'Escobar, & d'une infinité d'autres. Je ne citerai que le seul Suarez, d'autant plus que nos adversaires lui font l'honneur de le regarder comme le Docteur propre de notre Compagnie.

„ Quelquefois, dit ce Théologien, les opinions ont pour objet „ le droit même, c'est-à-dire, si telle chose est défendue, ordonnée, ou si elle ne l'est pas: d'autrefois elles roulent sur les choses „ mêmes; telles sont les opinions sur les Sacremens, quand il s'agit „ de sçavoir si étant consacrés ou conférés de telle maniere, ils sont „ valides ou non; par rapport à la Médecine, si tel remede est „ utile ou non; par rapport au droit civil, si tel est ou n'est pas „ héritier &c. A l'égard des opinions de la seconde espèce, on est „ souvent obligé de préférer le certain au probable, & le plus pro„ bable à ce qui l'est moins, sçavoir dans les cas où on est tenu par „ justice ou par charité d'empêcher tel dommage, tel inconvénient qui

„ qui ſe trouve dans la choſe même, ou de ne pas s'expoſer au „ péril d'y tomber. “ (c)

Seconde régle. Toute ſorte de probabilité ne ſuffit pas pour autoriſer à ſuivre une opinion ſur la légitimité d'une action. Telle eſt en premier lieu celle qui ſeroit purement ſpéculative. „ Je n'approuve „ pas, dit Laymann, le ſentiment des Docteurs, qui étendent l'uſage „ des opinions probables, même aux queſtions & aux opinions pure- „ ment ſpéculatives ſur le Droit. “ Telle eſt en ſecond lieu la probabilité ſeulement probable & non certaine. Fabri le décide poſitivement. Telle eſt en troiſième lieu celle qui ne ſe ſoutiendroit pas dans la comparaiſon avec la probabilité du ſentiment oppoſé. „ Afin „ qu'une opinion ſoit probable, dit Térille, elle doit être appuyée „ ſur un motif grave & conſidérable, c'eſt-à-dire, qui ſollicite „ fortement le conſentement de l'eſprit: & ce motif ne doit pas „ ſeulement être grave abſolument, en tant que conſidéré ſeul il „ fait une forte impreſſion, mais il doit l'être rélativement aux „ motifs de l'opinion contraire; en ſorte que dans le conflit de ces „ motifs, il conſerve encore toute ſa force, & cela préciſément en „ vertu de ſon poids tant abſolu que relatif, & nullement à raiſon „ de l'affection & de l'inclination déſordonnée de celui à qui il „ eſt propoſé. “

Lib. 1. tract. 1. cap. 5. §. 3. n. 13.

Dial. 7. de opin. prob.

Reg. mor. part. 1. qu. 1. num. 7.

Les vrais Probabiliſtes n'ont pas été moins attentifs à empêcher que les conſéquences de leur ſentiment ne portaſſent préjudice aux bonnes mœurs.

1°. Par rapport à la conduite du Confeſſeur, Martinon dit à la vérité, comme le rapporte le Rédacteur, que le Confeſſeur n'eſt point autoriſé à refuſer l'abſolution au Pénitent qui ne veut pas renoncer à agir ſuivant une opinion vraiment probable, préciſément parceque cette opinion ſemble fauſſe au Confeſſeur, & qu'elle l'eſt peut-être en effet. Mais on ne voit pas dans l'extrait les explications & les correctifs qu'ajoute l'Auteur: ſçavoir en premier lieu, que l'opinion du Pénitent ſoit vraiment probable au jugement des

Extrait *ſi permiſeus* p. 33.

To. 5. diſp. 53. ſect. 15. num. 191. 192.

(c) Quando opiniones verſantur circa res ipſas, an ſint talis naturæ vel conditionis, ſæpe tenetur homo præferre opinionem certam probabili, & probabiliorem minùs probabili; quando ſcilicet ex juſtitiâ vel charitate tenetur vitare damnum vel incommodum quod in re ipſâ ſubeſt, vel periculum ejus. *Suarez in 1. 2. tract. 3. diſp. 12. ſect. 6. n. 10.*

Docteurs, quoique le Confesseur n'en juge pas de même ; parceque son avis particulier n'empêche pas qu'aux yeux d'autrui cette opinion ne soit probable, à cause de l'autorité des Docteurs & des raisons qui la rendent telle. En second lieu, que le Pénitent seroit obligé d'abandonner son opinion, si on lui démontroit alors d'une maniere évidente ou certaine la vérité de l'opinion contraire, & qu'il fut en état de discerner la vraie évidence de l'apparente. En troisième lieu, que si le Pénitent prenoit pour probable ce qui ne l'e pas, & qu'il fût attaché opiniâtrement à son erreur ; ou en quatrièm lieu, si cette erreur rouloit sur la substance du Sacrement, comm s'il se croyoit suffisamment disposé, quoiqu'il ne le fût pas ; on doit pas l'absoudre, parce qu'il est incapable d'absolution. Enfin si son erreur tombe sur d'autres objets, par exemple, sur la légitimité d'un contrat qui seroit usuraire, il faut l'engager à consulter ou à permettre que l'on consulte des personnes doctes, pour apprendre si son opinion est probable ; & s'il le refuse, il n'est pas disposé à l'absolution, parcequ'il est dans une ignorance crasse & volontaire. La suppression de tant de correctifs n'a point été remarquée dans la premiere partie de cette réponse.

2°. Par rapport au Docteur consulté sur des affaires de conscience, Filliucius déclare qu'à parler absolument, il est tenu de répondre selon sa propre opinion, & non selon l'opinion même probable des autres. La raison qu'il en donne est qu'on l'interroge pour sçavoir son avis ; l'estime qu'on fait de sa capacité & de son mérite étan pour celui qui le consulte un motif de suivre sa décision en tel circonstance. C'est pourquoi s'il répondoit selon l'opinion d'autr il paroîtroit en quelque sorte tromper celui qui s'adresse à lui ce n'est qu'il eût abandonné son avis particulier, pour s'atta selon les régles de la prudence à l'avis des autres.

Tom. 2. tract. 21. cap. 4. n. 159.

3° Pour ce qui est de celui qui prend conseil, & qui vo consulter plusieurs Docteurs, tous les Probabilistes remarque s'il cherchoit à s'aveugler soi-même sur ses obligations, n' qu'à rencontrer une décision favorable à la cupidité, sa di seroit très criminelle : & ils ne l'excusent que lorsqu'il es disposition sincère de ne rien faire contre son devoir, & seulement connoître s'il y a une opinion vraiment proba

décharge de telle obligation. C'est la doctrine de Sanchez, de Baldel &c. Sanch. in Decal. cap. 9 n. 24. Bald Theol. mor lib. 4. disp. 12. n. 2.

Enfin les Probabilistes même les moins resserrés mettent cette exception générale, *à moins que les Supérieurs eccésiastiques ne l'ayent défendu*. Il n'est pas permis, dit de Rhodes, de suivre le sentiment moins probable, lorsqu'une loi positive ou une coutume le défend. (d) Stoz dit la même chose dans un de ses extraits. Voy. Tessif p. 10.

Telle est l'exposition fidèle de la doctrine du Probabilisme, selon la plupart des auteurs Jésuites. Cet exposé ne ressemble gueres à celui de Pascal, de Nicole & de tant d'autres. La comparaison fera sentir au Lecteur judicieux de quel côté se trouve la vérité.

ARTICLE II.

Qu'est-ce que le St. Siège & les assemblées du Clergé ont condamné jusqu'ici dans la doctrine du Probabilisme?

MALGRÉ l'attention des principaux partisans de cette doctrine à en prévenir les abus, il étoit moralement impossible que dans le grand nombre de ceux qui l'ont embrassée & soutenue, il ne s'en trouvât quelques-uns qui n'eussent ni les lumières ni la prudence nécessaires pour éviter tous les excès. Aussi à mesure que le Probabilisme s'étendit, on vit se multiplier les propositions tendantes au relâchement. Cela engagea les Souverains Pontifes à s'opposer à ces pernicieuses subtilités que la licence des esprits avoit introduites. Alexandre VII. par deux Décrets, l'un de 1665, l'autre de 1666, condamna quarante-cinq propositions de morale *comme scandaleuses au moins*. Innocent XI en condamna 65 autres, les qualifiant en général de *scandaleuses au moins & pernicieuses dans la pratique*. En 1700. l'assemblée du Clergé de France rapporta à certains chefs 127 propositions, les mêmes en partie que ces deux Papes avoient déja censurées, & leur donna à chacune les qualifications qu'elle jugea leur convenir. A cette censure les Prélats de

(d) Non licet sequi sententiam minùs probabilem in duplici casu. Primus est quando aliqua positiva lex vel consuetudo prohibet. *De Rhod. To.* 1. *disp.* 2. *qu.* 2. §. 3.

l'assemblée ajouterent une déclaration sur l'amour de Dieu requis dans le Sacrement de Pénitence, & sur l'usage des opinions probables. Les adversaires des Jésuites prétendent que le Probabilisme a été condamné dans ces Décrets des Papes, & cette censure du Clergé. Voyons ce qui en est, & pour procéder en ce point avec plus de précision, établissons quelques propositions.

PREMIERE PROPOSITION.

Le S. Siège & le Clergé de France ont condamné les excès & les abus qui s'introduisoient sous le nom du Probabilisme.

Preuve. Des propositions qui réduisent presqu'à rien les conditions requises pour la vraie probabilité ; qui pour l'usage des opinions probables, se contentent de toute espèce de probabilité, quelque foible qu'elle soit ; qui étendent cet usage à des matières où elle ne doit pas avoir lieu, sont des excès ou des abus que le Probabilisme désavoue : cela est incontestable par l'article précédent. Or telles sont les propositions rélatives à cette matiere, censurées par Alexandre VII. Innocent XI. & le Clergé de France. Pour le montrer, il suffit de les rapporter.

Ces propositions sont au nombre de six dans les Décrets des deux Papes, sçavoir la 26e. & la 27e. du premier Décret d'Alexandre VII. & les quatre premieres du Décret d'Innocent XI. La 27e. du Décret d'Alexandre VII. donne cette prétendue règle pour discerner la vraie probabilité. *L'opinion qui se trouve dans un livre fait par quelque auteur récent & moderne, doit être censée probable, pourvû qu'il ne conste pas qu'elle a été rejettée comme improbable par le S. Siège.* Cette règle est évidemment très-fautive, & on ne trouvera rien de semblable dans aucun des Probabilistes tant soit peu sensés.

Le Clergé de France a flétri cette proposition, & avec elle trois autres qui péchent pareillement contre les principes de la probabilité : la 117e. parce qu'elle donne sur-tout en matiere de mœurs, la préférence aux modernes sur les anciens ; préférence injurieuse & injuste, si par ces anciens on entend les SS. Peres & les Docteurs

approuvés par l'Eglise : la 119e. parcequ'elle fonde la probabilité sur le seul nombre des auteurs, & qu'elle réduit ce nombre à un seul auteur : la 121e. parcequ'elle dit que les opinions que l'Eglise ne corrige point, ne sont ni scandaleuses ni erronnées ; comme si le silence de l'Eglise devoit toujours & en tout cas être regardé comme une approbation.

En ce qui regarde l'usage des opinions probables, la premiere des propositions condamnées par Innocent XI. porte qu'*en général c'est agir prudemment, que d'agir sur une probabilité soit intrinséque, soit extrinséque, quelque légere qu'elle soit, pourvû qu'on ne sorte pas des bornes de la probabilité*. Le Clergé de France en a censuré une autre qui n'est pas moins mauvaise, selon laquelle *on peut sur l'autorité d'un seul embrasser dans la pratique une opinion, quoique par des raisons tirées du fond même de la chose, on la juge improbable & fausse*. La doctrine de ces deux propositions est manifestement très-répréhensible, & réprouvée par tous les vrais Probabilistes. Prop. 118. Cleri Gallic.

Un autre excès également condamnable, est d'étendre l'usage des opinions moins sûres & moins probables, aux cas où l'on est obligé de suivre le plus sûr. Le S. Siège a censuré quatre propositions qui péchoient en ce genre ; une qui autorise le Probabilisme dans l'administration des Sacremens, même en ce qui concerne leur validité : deux autres qui étendent cette même doctrine aux fonctions du Juge, & dont une va jusqu'à permettre au Juge de vendre sa sentence, quand le droit des Parties lui paroit égal de part & d'autre : la quatrième qui excuse du péché d'infidélité l'infidèle qui refuse d'embrasser la Foi, fondé sur une opinion moins probable. A ces quatre propositions le Clergé de France en a ajouté une cinquième, qui permet même à l'article de la mort de suivre l'opinion moins probable & moins sûre touchant un moyen de salut. Nous avons fait voir dans l'article précédent que les Probabilistes se sont gardés de ces excès ; & quant à la cinquième proposition, plusieurs Casuistes l'ont aussi rejettée, par la raison qu'à l'article de la mort, lorsqu'il y va de l'éternité, on est obligé de suivre le plus sûr & le plus probable : c'est ce que Sanchez enseigne en termes formels.

1a. in Decr. Innoc. XI.
2a. In eod. Decr.
26a. In Decr. Alex. VII. 1665.
4a. In Decr. Innoc. XI.
127a. Cleri Gallic.
Lib. 2. in Decal. cap. 1. num. 6.

Enfin par rapport aux conséquences du Probabilisme, le Clergé

1232. Cleri Gallic. a condamné la propoſition ſuivante : *Si quelqu'un veut qu'on l... donne conſeil ſuivant l'opinion la plus favorable , on pèche en ne le l... donnant pas ſuivant cette opinion :* propoſition qui renferme un ab... manifeſte , & par rapport à celui qui conſulte , qu'elle autoriſe... ne chercher que l'opinion favorable à la cupidité ; & par rapport à celui qui eſt conſulté , auquel elle fait une loi de répondre même contre ce qu'il croit vrai ou plus probable. Cet abus avoit été condamné d'avance par un grand nombre d'auteurs de notre Compagnie.

Il n'eſt donc aucune des propoſitions touchant le Probabiliſme cenſurées par le S. Siège ou le Clergé de France , qui n'autoriſe des abus ou des excès reconnus pour tels & réprouvés par la plus part des Jéſuites probabiliſtes dénoncés dans le Recueil. (a)

(a) M. de Monclar dans ſon Compte rendu pag. 185, parlant des conſéquences qu'il attribue fauſſement au Probabiliſme, dit : *Cette probabilité eſt d'un merveilleux uſage dans la pratique. Un Confeſſeur propoſe à ſon Pénitent deux opinions contradictoires , en lui laiſſant le choix de celle qu'il trouvera plus commode ; il peut l'abſoudre contre ſa propre opinion , & ſelon l'opinion d'un autre qu'il croit probable. Nous trouvons un exemple approchant dans les Conſtitutions au titre de l'inſtruction des Princes.* Il cite le tome 2. de l'Inſtitut page 261 n. 9.

J'ouvre l'Inſtitut à l'endroit marqué , & je trouve 1° qu'il n'eſt point là queſtion des Conſtitutions, mais d'une inſtruction d'Aquaviva pour les Confeſſeurs des Princes. 2° Voici ce qu'on lit en cet endroit. „ Il eſt „ du devoir du Confeſſeur de dire au Prin„ ce ſon avis avec une liberté religieuſe, non „ ſeulement ſur les choſes que le Prince lui „ auroit déclarées en qualité de pénitent , „ mais encore ſur celles qu'il auroit appriſes „ par des bruits publics, & qui demandent „ qu'on y remédie , pour empêcher les „ oppreſſions & diminuer les ſcandales qui „ arrivent ſouvent contre l'intention du „ Prince & la volonté de ſes Miniſtres, & „ dont néanmoins la conſcience du Prince „ eſt chargée , ſoit pour la réparation des „ dommages , ſoit pour prévenir dans la „ ſuite de pareils abus. Que s'il arrive quel„ quefois, comme il ſe peut faire aiſément, „ qu'il naiſſe quelque difficulté touchant „ l'avis du Confeſſeur, le Prince propoſera „ la choſe à deux ou trois Théologiens. Et „ comme il faut que le Confeſſeur acquieſce, „ & renonce au jugement pratique de ſa „ conſcience , au cas que ces Théologiens „ ſoient d'un avis contraire au ſien : auſſi „ le Prince de ſon côté ne doit-il faire nulle „ difficulté de ſe rendre , & de procurer „ l'exécution de ce qu'ils auront décidé être „ de ſon devoir. "

Y a-t-il en tout ceci rien d'*approchant* de ce que dit M. de Monclar ? Le Confeſſeur propoſe-t-il au Prince deux opinions contradictoires, lui laiſſant le choix le plus commode ? & bien loin qu'on y aſſujettiſſe le Confeſſeur à abſoudre contre ſa conſcience, y eſt-il même queſtion de Confeſſion & d'abſolution ? Ce texte dit quatre choſes & rien de plus. 1° Le Confeſſeur doit faire ſes repréſentations au Prince, même ſur ce qu'il auroit appris hors de la Confeſſion, & qui lui paroîtroit exiger une attention particuliere ou quelque réforme. 2° Si l'avis du Confeſſeur ſouffre quelque difficulté , parcequ'il peut fort bien ſe faire qu'il ſe trompe, ou que ce qu'il propoſe ne ſoit point praticable à raiſon de certains inconvéniens ; le Prince mettra la choſe en délibération dans ſon conſeil de conſcience , s'il en a un , ou conſultera deux ou trois Théologiens. 3° Le Confeſſeur ſe rendra & ſe déſiſtera de ſon opinion, ſi la déciſion de ces Théologiens , que l'on ſup-

SECONDE PROPOSITION.

Le S. Siège par ses Décrets n'a nullement touché à la doctrine du Probabilisme bien entendue.

Premiere preuve. Depuis la condamnation des six propositions rapportées dans les Décrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI. le Probabilisme bien entendu subsiste tout entier, & dans ses principes & dans lui-même, & dans ses conséquences.

Il subsiste dans ses principes : car de ce qu'il est faux qu'une opinion soit probable, précisément parcequ'elle se lit dans l'ouvrage de quelque auteur moderne, & qu'il n'est pas certain d'ailleurs qu'elle ait été rejettée par le S. Siège ; s'ensuit-il qu'il soit faux aussi qu'une opinion puisse ou doive être censée probable, quand cinq à six auteurs classiques qui ont traité la matière à fond, avec la pénétration, le jugement & l'application convenables, s'accordent à l'enseigner comme vraie, qu'ils la prouvent solidement, qu'ils répondent à tout ce qu'on objecte, de maniere que les partisans du sentiment contraire la reconnoissent pour vraiment probable ? s'ensuit-il même qu'une décision donnée par un seul auteur, d'une science & d'un mérite audessus du commun, très-versé dans la matiere dont il s'agit, ne puisse être censée probable, quand il l'appuye de raisons si fortes, que tous ou presque tous les Docteurs sont obligés de convenir qu'elle est probable en effet ?

Il subsiste en lui-même ; puisque la censure des propositions qui étendent l'usage de l'opinion moins sûre & moins probable à l'administration des Sacremens, au Juge qui rend une Sentence, à l'infidèle, quand il est question d'embrasser la Foi, ne touche point au vrai Probabilisme, lequel défend de suivre le moins sûr & le moins probable dans les mêmes cas où ces propositions le permettent.

De ce qu'il est faux encore qu'on puisse agir sur une probabilité soit intrinséque soit extrinséque, quelque foible qu'on la suppose,

pose pieux, habiles & dignes de la confiance du Prince, est contraire à la sienne. 4° Le Prince de son côté se soumettra à ce qui aura été décidé. Se peut-il rien de plus sage & de plus raisonnable ?

pourvû qu'elle demeure dans les bornes de la probabilité, peut-on conclure que quand un sentiment a une probabilité certaine, avouée considérable, & qui subsiste en concurrence avec la probabilité du sentiment opposé, il ne soit pas permis de le suivre dans la pratique. Donc les censures du S. Siège ne tombent point sur le Probabilisme bien entendu.

Seconde preuve. S'il étoit vrai que le S. Siège eût condamné le Probabilisme, il s'ensuivroit qu'un grand nombre de Théologiens qui depuis près d'un siècle ont enseigné ce sentiment, ont été des audacieux, des rebelles, des réfractaires aux censures & aux défenses des Souverains Pontifes. Il s'ensuivroit que le Corps des premiers Pasteurs est coupable de la plus insigne prévarication, en ne s'opposant pas de toutes ses forces à un enseignement pernicieux, qui depuis tant d'années se montre impunément à découvert dans la plupart des pays Catholiques, en Italie, à Rome même sous les yeux des Papes. Cette preuve est d'autant plus décisive que, s'il y avoit une condamnation formelle du Probabilisme, il ne seroit pas possible qu'elle fût ignorée, comme elle l'est de presque tous les Théologiens Catholiques, si exacts d'ailleurs à former leurs décisions sur ces sortes de Décrets.

Note 71 pag. 311.
Malgré l'évidence de ces preuves, M. de Monclar prétend trouver la condamnation du Probabilisme dans le Décret d'Innocent XI. *Soixante cinq propositions*, dit-il, *furent censurées le 11 Mai 1679; & pour le coup le Probabilisme en personne fut condamné dans la matiere des Sacremens, & dans tout ce qui concerne la Foi, la guerre, la médecine & la matiere bénéficiaire; en un mot cette doctrine fut condamnée à l'égard de tous les préceptes de la seconde Table.* "

Je ne m'arrêterai point à relever ce qu'il y a d'ailleurs de peu exact dans ces paroles de M. de Monclar, par exemple, en ce qu'elles supposent qu'il y a dans le Decret d'Innocent XI. quelque proposition touchant la guerre. Je viens au fait; & puisque le Probabilisme *en personne* a été condamné dans ce Décret, je lui demande si les Jésuites dénoncés par le Rédacteur n'ont pas soutenu cette doctrine *en personne.* Il n'oseroit en disconvenir. Or plus des deux tiers de ces Jésuites, & nommément ceux qu'on a cités dans l'article précédent, loin d'enseigner les propositions touchant le Probabilisme,

babilisme, censurées par Innocent XI. les ont expressément rejettées. Donc Innocent XI. n'a pas condamné le Probabilisme qu'ils ont enseigné ; dont il n'a pas condamné le Probabilisme *en personne*. Cela est sans réplique pour M. de Monclar.

Il auroit dû se souvenir de plus que quelques pages auparavant il avoit dit au sujet des propositions condamnées par Alexandre VII. qu'*elles étoient les fruits du Probabilisme, plutôt que le Probabilisme lui-même*. Il faut donc qu'il nous montre en quoi les propositions du Decret d'Innocent XI. sont plutôt le Probabilisme *en personne*, que celles des Décrets d'Alexandre VII. Il auroit dû encore faire attention que ce qu'il dit ici détruit ce qu'il raconte fort au long deux ou trois pages plus bas sur la conduite d'Innocent XI. à l'égard de Gonzalez & de la treizième Congrégation. Nulle part dans tout ce récit le Pape ne parle du Probabilisme comme d'une opinion qu'il eût déja proscrite. Ceci suffit pour M. de Monclar, auquel on ne peut pas mieux répondre ici qu'en l'opposant à lui-même.

Pour ce qui est des autres qui seroient tentés de renouveller de semblables objections d'après l'apologiste des Provinciales, Concina & le P. Patuzzi son confrere, ils avoueront sans peine que les Prélats de l'assemblée de 1700, & en particulier M. Bossuet, n'ignoroient pas ce qui s'étoit passé à Rome au sujet du Probabilisme, ni la teneur des Decrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI. Cependant M. Bossuet dans la seconde des quatre dissertations qu'il présenta aux Prélats, déclare que Rome n'a point condamné ce sentiment. *Rome se tait*, dit-il, *j'en conviens : mais elle nous a avertis en même tems de ne pas prendre son silence pour une approbation.* Et encore : *Rome aime quelquefois qu'on la prévienne, & elle se plait à confirmer les jugemens des autres Eglises.*

TROISIÉME PROPOSITION.

L'assemblée de 1700 a désapprouvé le Probabilisme en lui-même ; elle en a defendu l'usage : mais elle ne l'a point censuré.

IL est inutile de prouver que cette assemblée a désapprouvé le Probabilisme & en a interdit l'usage. Les termes de la Déclara-

tion y sont exprès, & personne ne le conteste. Montrons donc ...nc
qu'elle ne l'a pas censuré.

On voit dans les Procès verbaux que M. de Meaux commençant ...nt son rapport au sujet de la doctrine, fait observer *qu'il y avoit deu... ...ux points importans sur lesquels la commission par sa prudence avoit jugé ...à propos, sous le bon plaisir de l'assemblée, de procéder plutôt par u... ...ne déclaration de la saine doctrine, que par des qualifications expresses.* E...n une autre seance, ce même Prélat parlant de ce qui devoit entr...er dans la déclaration, dit qu'*elle seroit de deux points de doctrine tr...s-essentiels, dont l'un regardoit la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence, & l'autre la matiere de la probabilité.* Ces paroles font connoître combien l'assemblée mettoit de différence entre les doctrines qu'elle vouloit qualifier, & celles qui devoient être l'objet de sa déclaration ; qu'elle n'a pas plus censuré le Probabilisme que la doctrine de ceux qui nient que l'amour de Dieu soit une disposition absolument requise pour le Sacrement de Pénitence ; qu'elle s'est bornée en un mot à déclarer la saine doctrine, & à marquer ce qu'elle pensoit des sentimens contraires, sans les qualifier expressément.

es
Sept.
natin.

Mais n'est-ce pas censurer le Probabilisme, que de l'appeller, comme elle fait, un sentiment *nouveau & dangereux pour le salut?* non, puisque les termes par où commence la déclaration supposent que les censures sont portées, & que ce qui va suivre n'en est point une. *Post absolutas propositionum censuras, supersunt quædam pro rei gravitate enucleatiùs exponenda &c.*

La différence qu'on doit mettre, ce semble, entre la censu... & la déclaration, est que dans la censure, les Prélats en qua... de Juges de la doctrine, ordonnent en vertu de leur autorité tenir les propositions qu'ils censurent pour duement & juste... condamnées ; au lieu que dans la déclaration, ils s'en tien... au sentiment qu'ils jugent plus conforme à la vérité ; & ... que la sollicitude pastorale les engage à détourner le... nistres & les peuples confiés à leurs soins du sentiment con... & à leur interdire l'usage du Probabilisme, ils déclarent c... y trouvent de vicieux, afin d'en inspirer de l'éloignemen...

ARTICLE III.

Le relâchement dans la morale & la corruption des mœurs ont-ils leur source dans le Probabilisme ?

SI l'on s'en rapporte aux Probabilistes, cette accusation est lestituée de tout fondement. Si l'on écoute les adversaires des Jésuites, jamais doctrine ne fut plus dangereuse ni plus pestilente. M. de Monclar pose comme un principe incontestable, comme un fait qui n'est ignoré de personne, que *la doctrine du Probabilisme* *'st la source de tous les maux possibles, & le principe fécond de toutes* *'ortes d'égaremens.* La prudence veut qu'on ne fasse aucun fond sur e témoignage des uns ni des autres, mais qu'on examine la chose :n soi, toute prévention mise à part. C'est ce que nous allons 'aire, après avoir averti qu'il s'agit de la justification du Probabilisme, tel qu'on l'a exposé plus haut ; & que si nous essayons le le justifier, ce n'est pas que nous en soyons partisans, puisque ious tenons avec le Clergé de France pour le Probabiliorisme. Compte rendu pag. 185.

1°. Le Probabilisme considéré en lui-même produit-il le relâ:hement dans la morale ? non : à le prendre sous ce rapport il i'est la source d'aucune opinion, d'aucune décision soit bonne oit mauvaise : il suppose les opinions toutes formées dans l'esprit, evêtues de leurs motifs & de leurs preuves ; & il en permet 'usage en certains cas, pourvû qu'elles soient vraiment proba›les, quoique moins probables que les opinions opposées.

2°. Il en faut dire autant du Probabilisme considéré dans ses :onséquences pratiques ; puisqu'elles n'en sont que des applicaions à quelques cas particuliers, tels que ceux qui regardent la onduite des Confesseurs à l'égard des Pénitens, celle des Doceurs que l'on consulte & des personnes qui s'adressent à eux. Tout cela, comme on le voit, ne fait point les opinions, ne met ien dans les opinions ; elles sont tout ce qu'elles peuvent être, ndépendamment de la maniere dont le Probabilisme en régle 'usage.

3°. Il reste donc à voir si c'est par ses principes que le Probabilisme est la source des opinions relâchées. Mais qu'est-ce que ces principes ? rien autre chose que des notions soit de l'opinion soit du sûr & du probable, avec quelques règles pour distinguer la vraie probabilité & pour en fixer les conditions. Or ces règles & ces principes ne sont pas particuliers aux Probabilistes : les antiprobabilistes & les Rigoristes eux-mêmes, quand ils ne veulent ni dissimuler ni en imposer, s'accordent à les admettre : toute la dispute roule entr'eux sur l'usage d'opinions reconnues de part & d'autre pour probables. D'ailleurs si on se rappelle ces principes, tels qu'on les trouve dans les Jésuites mêmes dénoncés par le Rédacteur, on verra qu'ils ne produisent en nulle maniere les opinions, qu'ils ne leur impriment aucune qualité, & que si des Casuistes donnent quelquefois pour probables des opinions qui ne le sont pas, ce ne peut être que par l'abus qu'ils font de ces principes.

Sur quel fondement donc peut-on attribuer au Probabilisme le relâchement de la morale ? Dira-t-on qu'il l'a occasionné, parce qu'une foule d'auteurs probabilistes se sont moins appliqués à chercher la vérité qu'à inventer des probabilités, sur-tout de celles qui pouvoient flatter les passions ? Quand cette accusation seroit vraie dans toute son étendue, qu'en conclura-t-on ? que des Casuistes peu sages ont cru voir de la probabilité, où le Probabilisme bien entendu leur auroit découvert qu'il n'y en avoit pas. J'en conviens. Mais cela même prouve que le désordre en ce genre tombe sur les Casuistes & non sur le Probabilisme.

Si l'on objecte que, dire de deux sentimens opposés que l'un est plus probable que l'autre, c'est mettre en problême les questions de morale, & laisser à chacun la liberté d'agir comme bon lui semblera : je répons en premier lieu que c'est une nécessité inévitable & pour les Probabilistes & pour ceux qui ne le sont pas, de mettre en problème les questions de morale sur lesquelles il n'y a rien de certain, & de proposer les sentimens pour & contre avec leurs différens dégrés de probabilité : cela se pratique dans toutes les sciences où l'on ne procède pas toujours par voye de démonstration, & la morale est sans contredit une de ces sciences.

Je répons en ſecond lieu que le but des Caſuiſtes n'eſt point de laiſſer à chacun la liberté d'agir comme il lui plait, mais de préſenter chaque ſentiment avec les preuves plus ou moins fortes qui les appuyent, ſans prétendre aſſujettir perſonne à leurs déciſions. Et lorſqu'ils ont décidé qu'on pouvoit en conſcience ſuivre une opinion vraiment probable, quoique moins probable que l'oppoſée, ce n'eſt pas qu'ils ayent voulu favoriſer le relâchement; c'eſt qu'ils ont cru que la loi n'étant pas ſuffiſamment connue, on pouvoit l'interpréter en ſa faveur, lorſqu'on avoit pour ſoi des raiſons capables de faire impreſſion ſur un bon eſprit. Nous reconnoiſſons ſans peine que cette règle eſt fautive, quoique le S. Siège n'ait encore rien prononcé; mais qu'elle ſoit la ſource d'un grand dombre de déciſions relâchées, & que de deſſein formé les Caſuiſtes ſe ſoient efforcés de les mettre en vogue à la faveur de cette règle, c'eſt ce qu'on ne peut avancer avec vérité & avec juſtice.

Si le Probabiliſme, reprend-on, n'eſt pas le principe de tant de mauvaiſes déciſions qui ont paru depuis deux ſiècles, pourquoi ne s'en trouve-t-il de telles que chez les Probabiliſtes?

Eſt-il bien vrai que de pareilles déciſions ne ſe liſent que chez les Probabiliſtes? eſt-il même vrai que ce qu'un Probabiliſte aura ſoutenu comme probable, ſoit enſeigné comme tel par tous les autres? n'arrive-t-il pas que ſur des points controverſés, un Probabiliſte prenne le parti le plus ſévere, tandis qu'un Antiprobabiliſte embraſſe le ſentiment le plus doux? les exemples n'en ſont pas rares, & nous pourrions en produire un grand nombre, s'il le falloit. Au reſte les Rigoriſtes ne laiſſent pas d'avancer de tems en tems des maximes dont les Caſuiſtes les plus relâchés auroient horreur. S. Cyran n'étoit pas Probabiliſte; on lit cependant chez lui la déciſion ſuivante, qui ne ſe trouve certainement dans aucun Jéſuite: *Le manquement de propriété ſur ſa vie n'empêche point qu'on ne puiſſe ſe tuer ſoi-même ... comme par retention d'haleine, par la ſuffocation des eaux, par l'ouverture de la veine* &c. Ce n'eſt pas dans le Probabiliſme que le ſieur Bourdaille a puiſé le ſyſtême qui met les plus grands crimes au rang des péchés véniels, pourvû qu'on ne s'y laiſſe aller qu'*avec une extrême répugnance & comme malgré*

Queſt. Royale.

Théol. mor. de S. Auguſt. à Paris chez Deſprez 1686. p. 382.

soi, ou forcé par la crainte d'un grand mal, ou cédant à la violence de la tentation. Cet affreux systême est une conséquence naturelle de celui des deux délectations qui renverse la morale de fond en comble. Quesnel n'étoit pas Probabiliste : c'est de lui néanmoins que nous vient cette maxime, une des plus licentieuses qui furent jamais : *L'homme peut se dispenser pour sa conservation d'une loi que Dieu a faite pour son utilité* ; & cette autre qui affranchit l'homme de la nécessité des bonnes œuvres & de l'usage des Sacremens: *Dieu a abrégé la voye du salut en renfermant tout dans la Foi & dans la Priere.* Combien d'autres maximes de cette nature ne se lisent point dans les écrits des partisans de la morale sévere ? Il ne seroit pas difficile d'en composer un volume aussi gros que le Recueil des assertions, & dont l'exactitude seroit à l'épreuve de toutes les vérifications.

Prop. 71.

Prop. 68.

Le vrai Probabilisme n'introduit donc point le relâchement dans la morale : voyons maintenant s'il est la source de la corruption des mœurs.

A entendre certaines gens intéressés à détourner des soupçons & des reproches qui ne tombent que trop naturellement sur leurs principes & leur doctrine erronés, le Probabilisme est la vraye cause des désordres, des impiétés, des abominations qui regnent aujourd'hui dans le monde. Voici comme en parle un Auteur tout récent. „ Le Probabilisme, dit S. Augustin, est donc un monstre dans la morale : *O mirum monstrum !* Oui, c'est un monstre capable de renverser les Etats, de troubler les familles, de corrompre le Sanctuaire & de jetter la confusion par-tout. Il peut autoriser les crimes les plus opposés à la sûreté de la vie des Rois & de leurs sujets, au bon ordre des Républiques, à la sainteté de l'Eglise. "

Conf. Ecclef. sur plus points de la mor. Chrét. To. 1. liv. 2. confer. 2. §. 1. p. 377.

Si la Doctrine contre laquelle cet Ecrivain s'emporte avec tant de véhémence, est la même que S. Augustin combattoit autrefois : ce n'est nullement le Probabilisme, mais le Pyrrhonisme des anciens Académiciens, qui mettant pour principe qu'il est impossible de connoitre avec certitude aucune vérité, assuroient que tous nos jugemens n'étoient fondés que sur des apparences : d'où ils concluoient que n'ayant sur la nature du bien & du mal, du vice & de la vertu que de simples apparences, c'étoit là-dessus qu'il falloit ré-

gler notre conduite, & qu'on ne pouvoit répondre ni blâmer celui qui commettoit les crimes les plus horribles, pourvû qu'il eût pour lui des apparences qui ne lui manquoient jamais dans ce sistême. Et comme ils appelloient *probable* tout ce qui étoit revêtu de semblables apparences, ils établissoient pour maxime, que personne ne péche ni ne s'égare lorsqu'il fait ce qui lui paroit probable : *Cùm agit quisque quod ei probabile videtur, non peccat nec errat.* Telle est la Doctrine que S. Augustin appelle un monstre ; & voilà ce que Nicole & tant d'autres après lui n'ont point eu honte de confondre dans leurs invectives avec le Probabilisme des Ecoles. Laissons donc là cette accusation qui ne doit sa force qu'à la mauvaise foi de celui qui en est l'auteur, & à l'ignorance qui l'adopte & la répète. August. lib. 3. contra Academ.

Le moyen court & décisif de prouver que le Probabilisme a corrompu les mœurs, seroit de comparer les tems & les lieux où il a été combattu & rejetté avec ceux où il a eu & où il a encore un assez grand nombre de défenseurs : ce seroit d'examiner si depuis soixante ou quatre-vingt ans que cette Doctrine est beaucoup déchuë du crédit presque universel qu'elle avoit auparavant, le monde a changé en mieux d'une manière sensible, à proportion qu'elle tomboit ; si chez les Nations où l'on se picque davantage d'une morale exacte & sévere, où l'on déclame avec plus de chaleur contre le Probabilisme, il se commet moins d'injustices, de crimes, de scandales ; si la Religion y est plus respectée, les décisions de l'Eglise reçuës avec plus de soumission, les Princes mieux obéïs, les Loix mieux observées, que par tout ailleurs : ce seroit encore de faire attention si ceux qui trainent aujourd'hui les Jésuites devant les Tribunaux de la Justice, comme Docteurs du Probabilisme & corrupteurs des mœurs, menent & font mener aux personnes qui s'adressent à eux, une vie plus Chrétienne, plus édifiante, plus Religieuse, que les Jésuites & ceux qui sont dirigés dans la voye du salut par les Jésuites. Si rien de tout cela n'est vrai, n'est-ce pas un fort préjugé que le Probabilisme n'a pas autant de part qu'on le dit au libertinage soit de l'esprit soit du cœur ?

Un autre préjugé qui n'a pas moins de force est que, si cette Doctrine étoit en effet la peste des bonnes mœurs, elle n'auroit pas trouvé tant de partisans parmi les Docteurs de tous les Ordres &

de toutes les Universités. Ces Théologiens avoient-ils formé le complot de corrompre l'Univers ; ou bien etoit-ce des ignorans qui n'on jamais pû voir ce qui saute aujourd'hui aux yeux de ceux là même qui n'etudierent jamais la question, je veux dire que le *Probabilisme est la source de tous les maux possibles?* Pour moi, lorsque je vois parmi ses défenseurs tant de personnages d'une Doctrine & d'une vertu éminente, également zélés pour la gloire de Dieu & pour les intérêts de l'Eglise ; & pour ne parler que de la France, lorsque je vois des Docteurs tels que MM. Duval, Ysambert, de Gamaches, Bail & du Metz, un Prelat aussi Docte, aussi pieux que M. Abelly, l'ami intime de S. Vincent de Paul, & tant d'autres ; je ne puis me persuader que ce sentiment ait des suites si dangereuses pour les mœurs ; parce que si cela étoit, il seroit inconcevable qu'aucun d'eux ne les eût apperçues.

J'ajoûte, ce qui n'est pas moins décisif, qu'au Clergé de France près qui l'a désaprouvé, ni les Souverains Pontifes ni les Evêques des autres pays ne l'ont condamné, quoique depuis plus de cent ans une secte en poursuive, en sollicite instamment la flétrissure, alléguant pour motif principal les ravages affreux qu'elle prétend que cette Doctrine cause dans l'Eglise. Que ces accusations soient parvenuës aux oreilles des Papes & de tant d'Evêques, & qu'ils en ayent examiné avec le plus grand soin toutes les preuves, c'est de quoi on ne peut douter. Ils n'ont donc pas jugé qu'elles fussent fondées, puisque le Probabilisme n'a encore essuyé de leur part aucune censure.

Ce ne sont-là que des préjugés, il est vrai : mais plus on les considere, plus on se sent porté à suspendre son Jugement sur une accusation de cette nature. Si on examine le Probabilisme en lui-même & sur le portrait fidèle que nous en avons tracé, on verra qu'il bannit l'usage des opinions moins probables & moins sures dans toutes les matières d'où l'Eglise elle-même l'a banni ; qu'il exige qu'un sentiment soit vraiment, certainement & solidement probable, afin qu'on puisse le suivre dans la pratique ; & par conséquent qu'il ne permet pas, comme M. de Monclar l'en accuse, de suivre l'opinion la moins sûre, *lorsqu'elle est appuyée par l'avis de quelques misérables Casuistes* ; ni lorsqu'elle est fondée sur des raisons foibles,

Compte rendu. pag. 185.

bles, de peu de poids, & qui ne peuvent tenir contre les raisons de l'opinion contraire.

Quelle espèce de crime pourroit donc s'introduire à la faveur du Probabilisme ? Il faudroit que ce fût un crime contre lequel ni la raison, ni l'Ecriture, ni l'Eglise, ni les Saints Peres, ni les Théologiens ne s'élevassent ; un crime dont la légitimité fut appuyée sur des raisons solides & des autorités graves, reconnuës pour telles par le grand nombre des Docteurs ; ensorte que celui qui sur de pareils motifs se détermineroit à le commettre, n'eût point à appréhender le blâme des personnes sages & prudentes.

Qu'on ne dise pas que tous les Probabilistes ne se sont pas tenus dans ces bornes. Nous le sçavons, & nous n'avons jamais entrepris d'excuser ceux qui s'en sont écartés. Mais nous sommes en droit d'exiger qu'on ne confonde pas dans une même masse ceux qui ont été trop loin, & ceux qui se sont arrêtés où il falloit ; d'autant plus que très peu de Jésuites ont donné dans ces excès, & que la plûpart des Auteurs cités dans le Recüeil des Assertions, les ont réprouvés, même avant les censures de Rome & du Clergé, comme on le va voir au Chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Les Jésuites dénoncés sous l'article PROBABILISME, *sont-ils tous coupables en cette matiere ?*

POUR embrasser cette foule d'extraits rassemblés dans le Recueil, nous distinguerons la doctrine du Probabilisme, ses excès, ses abus & les délits en ce genre. La doctrine du Probabilisme est le sentiment en lui-même avec ses principes & ses conséquences, le tout renfermé dans les bornes au delà desquelles le S. Siège n'a rien condamné. J'appelle excès du Probabilisme

les assertions qui étendent ce sentiment à toutes les matieres sans exception, ou à toute sorte de Probabilité. Les abus du Probabilisme sont les mauvaises conséquences qu'on en auroit tirées ou les mauvaises applications qu'on en auroit faites. Enfin j'entends par délit en ce genre la faute de ceux qui, depuis la condamnation de certaines propositions sur cette matiere, n'auroient pas respecté la censure ; & en particulier la faute des Jésuites françois qui depuis 1700. auroient enseigné le Probabilisme malgré la défense du Clergé. Entrons dans la discussion des extraits relativement à ces quatre chefs.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Jésuites dénoncés sont-ils Probabilistes ?

LA table des auteurs rapportés sous le titre *Probabilisme*, en annonce cinquante quatre, dont deux, sçavoir Busembaum & Lacroix, sont nommés chacun deux fois, & un autre, c'est Zaccaria, l'est jusqu'à cinq. Peu de gens se seront mis en peine de vérifier par eux-mêmes, si ces Jésuites sont tous accusés avec raison. Cependant quelques-uns sont dénoncés sur des extraits qui ne prouvent rien ; quelques autres sont Probabilioristes. Séparons-les de ceux qui ont véritablement enseigné le Probabilisme.

I.

Jésuites dénoncés comme Probabilistes sur des extraits qui ne prouvent rien.

Recueil pag. 32. L'extrait de Caussin prouve-t-il qu'il est Probabiliste ? il n'y a rien qui en fasse naître le soupçon. Le P. Caussin n'y dit autre chose, sinon que si on suivoit les maximes outrées de certains réformateurs, il n'y auroit point de tyrannie pareille à celle qu'exerceroit sur les consciences un Confesseur imbu de ce Rigorisme. Je ne vois pas que cette remarque, qui n'est que trop vraie, décéle un Probabiliste.

Le nom du P. Dechamps se trouve à la tête d'un extrait tiré de l'histoire littéraire de Zaccaria ; cet extrait annonce une nouvelle édition du petit ouvrage du P. Dechamps, intitulé *Quæstio facti.* C'est au Rédacteur à nous montrer dans l'annonce de Zaccaria une preuve du Probabilisme du P. Dechamps : car pour l'écrit *Quæstio facti*, il ne prouve pas qu'il tint ce sentiment, mais que beaucoup d'autres l'ont tenu. D'ailleurs on n'en produit aucune assertion. Ibid. pag. 79.

On lit aussi un long extrait du P. Balla, qui occupe près de quatre pages, & qui roule uniquement sur ce point d'histoire : Innocent XI. a-t-il donné ordre au P. Thyrse Gonzalez de combattre de vive voix & par écrit le Probabilisme ? Le P. Concina & après lui le Pere Patuzzi masqué sous le nom d'Eusebe Eraniste, avoient avancé & soutenu qu'oüi. Balla leur démontre le contraire par des preuves sans réplique. Dureste il n'y a pas un seul mot dans cet extrait sur le fond même du Probabilisme. Ibid. p. 84. & suiv.

Zaccaria est cité à pure perte jusqu'à cinq fois ; aucun de ses extraits ne prouve qu'il soit Probabiliste. Dans le premier, il annonce un ouvrage contenant l'énumeration & la réfutation de 260 faussetés qui se trouvent dans le seul premier tome de l'histoire du Probabilisme & du Rigorisme faite par Concina. Les réflexions qu'il ajoute ne laissent pas plus entrevoir qu'il soit Probabiliste que Probabilioriste. Extr. *Recme* pag. 80.

Le second extrait ne fait voir autre chose sinon que le Rédacteur est très-hardi à falsifier & très-habile dans cet art. Nous renvoyons sur cet extrait aux Falsifications, & à l'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris. Extr. *J. Gesuiti* pag. 81.

Le troisième dit qu'un Jésuite Probabiliste a serré de si près les adversaires de son sentiment & de son Ordre, que jusqu'à présent ils n'ont sçû lui répondre que par des déclamations odieuses. Zaccaria se déclare-t-il pour le Probabilisme, parce qu'il trouve que Concina & ses tenans ont mal défendu leur cause ? sans prendre aucun parti dans une dispute ne peut-on pas très-bien juger des coups & de l'inégalité des combattans ? Extr. *Il Chiarissimo* p. 82.

Il montre dans le quatrième que Concina a tort d'attribuer le Probabilisme à la Compagnie, comme si elle l'eût introduit dans Extr. *Padre Concina* p. 88.

les Ecoles, ou qu'elle fût actuellement la seule à le soutenir, & qui plus est, comme s'il lui étoit tellement propre, qu'elle empêchât ses élèves de soutenir le contraire.

Extr. State ad enderm. p. 89. A la vérité dans le cinquième Zaccaria semble dire nettement qu'il est Probabiliste, & qu'il fait imprimer un livre pour la défense de cette doctrine. Mais c'est encore un artifice du Rédacteur qui fait parler Zaccaria d'une maniere absolue, tandis qu'il ne parle que par une pure supposition; comme s'il disoit; Supposons un instant que je tienne pour saine la doctrine du Probabilisme, & que je mette au jour un livre pour sa défense. *Voy Falsific. pag. 537.*

Extr. Veramente. pag. 94. Enfin le sixième extrait ne présente que des réfléxions sur le tort que font à l'Eglise ces violens déclamateurs, qui peignant avec les traits les plus odieux une doctrine qu'elle permet d'enseigner, donnent lieu à ses ennemis de dire qu'elle n'est pas la vraie épouse de Jésus-Christ, puisque depuis tant de tems elle souffre dans son sein des erreurs sans les réprimer. Autant que ces réfléxions sont vraies, autant sont-elles peu propres à prouver que Zaccaria soit Probabiliste.

Extrait Quando ci. pag. 93. La déclaration du P. Ghezzi ne contient aucune assertion sur cette matiere : elle ne dit pas même qu'il ait enseigné le Probabilisme dans son livre des principes de la Philosophie morale. Et s'il est vrai qu'il l'ait enseigné, il s'ensuit que la sacrée Congrégation ne regarde point cette doctrine comme pernicieuse & dangereuse, puisqu'elle n'a pas exigé qu'il se rétractât sur ce point.

II.

Jésuites dénoncés comme Probabilistes, & qui sont Probabilioristes.

Ce sont les PP. de Scildere, Gonzalez, Perrin, les Jésuites de Rheims, Daniel & Taberna. La chose a déja été prouvée plus haut à l'égard de Scildere, Gonzalez, Daniel & Taberna. Il ne reste donc qu'à parler de Perrin & du Professeur de Rheims.

Recueil pag. 64. 65. L'extrait de Perrin a quatre parties. Dans la premiere il établit comme certain qu'il n'est pas défendu d'agir sur une opinion

très-probable, ou sur celle qui est la plus probable, c'est-à-dire, qui a la plus grande apparence de vérité ; parceque personne n'est tenu d'embrasser toujours le plus sûr. La doctrine contraire qui est celle du Tutiorisme a été condamnée par le S. Siège & par le Clergé de France.

Il prouve dans la seconde partie qu'il n'est pas permis d'agir suivant une opinion qui n'auroit qu'une foible probabilité.

Il dit dans la troisième que l'Eglise n'a point encore condamné cette proposition : *Il est permis d'agir suivant une opinion certainement probable, quoique moins probable & moins sûre, dans la concurrence avec une opinion plus probable & plus sûre.* C'est un fait qui a été démontré dans le Chapitre précédent.

Enfin dans la quatrième il dit que *la véritable règle de la morale chrétienne, est de suivre ordinairement le sentiment le plus probable, & quand on le peut facilement le plus sûr.* Cette règle montre que Perrin est un Probabilioriste des plus rigides, puisqu'il oblige au plus sûr dans tous les cas où on peut le suivre sans beaucoup de peine : le Clergé de France dans sa déclaration ne va pas si loin.

Le P. de Berry désigné par le nom de *Jésuites de Rheims*, ne parle dans sa Thèse que de la loi positive, comme l'extrait même en fait foi ; & il dit au sujet de cette loi que *ceux qui par une opinion plus probable jugent qu'elle n'existe pas, peuvent sans danger de pécher ne la pas observer ; parcequ'alors ils sont fondés à alléguer qu'ils l'ignorent invinciblement, & que cette sorte d'ignorance excuse de péché, comme il est certain.* N'est-ce pas là le pur Probabiliorisme, & encore restraint considérablement, puisqu'on ne l'applique qu'à la loi positive ? Recueil. p. 71.

Tous les autres Jésuites dénoncés comme Probabilistes le sont en effet. Il s'agit d'examiner dans les deux articles suivans s'ils ont donné dans les excès & dans les abus du Probabilisme.



ARTICLE II.

Les Jésuites dénoncés ont-ils donné dans les excès du Probabilisme ?

PAR les excès du Probabilisme on entend ici, comme on l'a déja dit, toute doctrine qui retomberoit dans les propositions condamnées par les Papes & le Clergé de France sur cette matiere. Si quelque Jésuite se trouve avoir enseigné quelqu'une de ces propositions avant leur condamnation, nous ne ferons nulle difficulté de reconnoître qu'il est d'autant plus coupable, qu'il s'est écarté en cela de l'esprit & des règles de son Ordre.

Mais aussi nous demandons trois choses, qu'il ne paroit pas qu'on puisse nous refuser. La premiere, qu'on juge du sentiment des auteurs par leur propre exposition, & non par les extraits presque toujours infidèles du Rédacteur. La seconde, qu'on traite avec moins de sévérité ceux qui ont mal enseigné avant les censures, que ceux qui depuis les censures auroient soutenu les propositions censurées. La troisième, qu'on ne regarde pas comme la doctrine propre de la Compagnie, ni même comme le sentiment commun des Jésuites, une opinion avancée par deux ou trois de leurs auteurs, lorsque la plûpart des autres ont enseigné expressément le contraire, ou ont établi des principes incompatibles avec cette opinion.

Ces trois choses accordées, nous allons considérer les extraits, 1°. par rapport aux propositions censurées touchant les principes du Probabilisme. 2° Par rapport à celles qui outrent le Probabilisme. 3° Par rapport à celles qui contiennent de mauvaises conséquences mal déduites du Probabilisme.

I.

Examen des extraits par rapport aux propositions censurées touchant les principes du Probabilisme.

Ces Propositions sont au nombre de quatre : on les a rapportées plus haut; mais il est bon de les répéter ici. La premiere censurée

par Alexandre VII. est celle-ci : *Dès qu'un ouvrage est de quelque Auteur moderne, l'opinion qu'on y lit doit être estimée probable, tant qu'il n'est pas certain que le S. Siége l'a rejettée comme improbable.* Les trois suivantes ont été condamnées par le Clergé de France en 1700. L'une est : *Je pense que toutes choses sont aujourd'hui mieux examinées : c'est pourquoi sur toutes les matières & principalement sur celles de la morale, je lis & je suis plus volontiers les modernes que les anciens....sur les dogmes de la foi il vaut mieux recourir aux Anciens, & sur la morale aux Modernes.* L'autre est ainsi conçuë : *Cette proposition, il faut seize Auteurs pour rendre une opinion probable, n'est point probable. Si seize suffisent, quatre suffisent, si quatre suffisent, un seul suffira.... Quatre suffisent pour la Probabilité : or quatre & même plus de vingt assurent qu'un seul suffit : donc un seul suffit.* La dernière est : *les propositions que l'Eglise ne censure point, ne sont ni scandaleuses ni erronées.*

La Doctrine de ces Propositions se réduit à trois chefs. Le premier est de supposer que le silence & la tolérance de l'Eglise ou du S.Siége sur certaines opinions, renferme équivalemment au moins une approbation. Le second, de donner la préférence aux Modernes sur les Saints Peres & les anciens Docteurs dans les matières de morale. Le troisième, de faire dépendre la Probabilité d'une opinion, uniquement d'un certain nombre d'Auteurs qui l'ont enseignée, & de réduire ce nombre à un seul Auteur.

A l'égard du premier chef, après la plus exacte recherche, nous ne trouvons aucun extrait qui enseigne rien d'approchant.

Sur le second chef, on lit cet extrait de Sanchez. „ Afin qu'une „ opinion soit censée probable, il faut qu'elle passe communément „ pour ne contenir aucune erreur, & qu'elle ne soit pas tombée. „ Car il est assez ordinaire que quelques écrivains n'ayent pas fait „ attention à une raison, une Loi, un Décret, qui avoient une „ très grande force contre leur opinion ; & que les Modernes con- „ vaincus par ces motifs soutiennent aujourd'hui le sentiment con- „ traire. Et alors le sentiment des anciens Docteurs ne doit pas être „ réputé probable, ensorte qu'on puisse le suivre dans la pratique. “ Ici finit l'extrait : Sanchez continuë : *Mais si quelques Modernes ayant pesé ce Décret & cette raison, satisfont aux difficultés qu'on en tire, &*

Extr. *Ut opinio.* Pag. 15.

embrassent le sentiment des anciens; il doit être réputé probable, & il permis de le suivre. (a)

A quoi se réduit cette assertion de Sanchez, si ce n'est à dire que les anciens Théologiens se sont quelquefois trompés, & qu'ils ont été redressés en cela par les Modernes? Préfere-t-il pour cela ceux-ci aux premiers? Non : mais il veut qu'on ait égard *à la très grande force* qu'une Loi, une raison, un Décret peut avoir contre quelque opinion avancée par les anciens : ensorte néanmoins que cette opinion conserve sa Probabilité, si toutes choses mieux examinées, il se trouve que ce Décret, cetre raison, cette Loi ne font rien contre elle. Y a-t-il rien en cela que de sensé? Cette réponse doit s'appliquer à un extrait du P. de Rhodes sur le même objet.

Extr. *Dico secundo.* pag. 48.

Le Rédacteur s'est étudié aussi à jetter sur Fabri le soupçon de n'estimer que les Auteurs Modernes, sur-tout si ce sont des Jésuites, & de les préférer infiniment aux anciens. Mais qu'on lise son extrait avec le supplément & les réfléxions qui l'accompagnent dans la premiére partie de cette Réponse; & le soupçon s'évanoüira.

Extr. *unius Doctoris.* p. 45.

To. I. p. 52.

Si l'on veut connoître d'une manière non-équivoque combien les Jésuites Probabilistes ou non déferent à l'autorité des Saints Peres & des Saints Docteurs, qu'on ouvre leurs Livres; on verra qu'ils ne manquent jamais l'occasion de les citer avec respect, & d'en mettre les passages à la tête de leurs preuves.

Ne passons pas au troisiéme chef, sans avoir fait mention de deux extraits, qui trouveroient difficilement place ailleurs, & qui, dans l'intention du Rédacteur, nous paroissent avoir rapport à l'accusation présente.

Extr. *Quod ex Canonibus* & les deux *alineâ* suivans p. 62.

Le premier est de Gobat. Cet Auteur, dans un petit ouvrage où il se déclare pour les Confesseurs qui prennent ordinairement le parti de la douceur, entre autres objections se fait celle-ci. *Les Canons Pénitentiaux nous apprennent que les Saints Peres usoient d'une grande rigueur envers ceux qui tomboient dans quelque faute. La plupart d'entre eux, en particulier S. Chrysostome, S. Jean Climaque & S. Bernard*

(a) At si eo decreto & ratione perpensis, aliqui neoterici ea dissolventes amplectuntur adhuc eam antiquorum sententiam, debet probabilis reputari, ut eam sequi liceat. *Sic Vasquez... & Sayrus ... Sanchez. Lib. I. in Decal. cap. 9. n. 11.*

nard ont parlé avec beaucoup de véhémence contre plusieurs actions que les Théologiens modernes regardent comme des fautes légeres.

A cela Gobat répond en substance que la foiblesse des Chrétiens de ces derniers tems ne comporte pas la rigueur de la Discipline Ecclésiastique des six ou huit premiers siécles ; qu'il faut se conduire selon que la différence des tems & des mœurs l'exige : en quoi il s'autorise de la régle de prudence donnée par Honorius III. & adoptée par le droit Canon : „ En toutes les choses où l'on ne trouve „ rien d'exprès dans le droit, procédez, sauf les droits de l'équité, „ de sorte que vous penchiez toujours vers le parti le plus doux, „ suivant l'exigence des personnes, des causes, des lieux & des „ tems. " A l'égard des Saints Peres, il dit que la véhémence avec laquelle ils parloient en public ou écrivoient contre tout ce qui avoit quelque apparence de mal, n'est pas une preuve qu'ils usassent de la même sévérité en entendant la Confession secrette des Pénitens.

Cap. fin de transact.

La premiere partie de cette réponse a pour garant l'usage présent de l'Eglise, toujours également sage dans les conduites différentes qu'elle tient, parcequ'elle est toujours dirigée par le S. Esprit. Et un Auteur marque bien mieux son respect pour elle, en approuvant la prudence qui lui a fait relâcher quelque chose de l'ancienne Discipline, que nos Réformateurs qui prennent occasion de sa conduite passée pour censurer ses usages présens.

Gobat ne manque pas non plus au respect dû aux Saints Peres, parce qu'il pense que dans le sacré Tribunal ils ne traitoient pas toujours les pécheurs avec cette sévérité que semblent annoncer leurs discours & leurs écrits : que S. Chrysostome par exemple, n'en usoit pas avec celui qui ne s'occupoit pas continuellement de lectures spirituelles, comme avec un pécheur qui auroit renoncé à son salut, & qu'il n'imposoit pas une pénitence aussi rigoureuse à celui qui avoit affirmé par serment une vérité qu'il lui importoit de persuader, qu'à un autre qui auroit juré en vain : quoique ce S. Docteur ait dit qu'*il n'est pas possible qu'on parvienne au salut, à moins qu'on ne s'occupe sans cesse de lectures spirituelles* : & que pour détourner ses Auditeurs de l'habitude de jurer alors très-commune, il paroisse en quelques homélies condamner indifféremment toutes sortes de sermens.

Hom. 3. de Lazaro.

Hom. 17. in Matth. & alibi.

Extr. *Obj.* 2°. *Multi Canones.* p. 102.

Le second Extrait est de Lacroix, qui s'objecte contre le Probabilisme que „ plusieurs Canons & plusieurs Saints Peres disent qu'il „ faut suivre le plus sûr „ & qui répond ainsi à cette objection : “ „ ils parlent de la sorte pour certains cas, par exemple, lorsque „ dans une chose à faire il s'agit de la validité de l'acte ; ou quand „ le sentiment opposé est seulement douteux, & n'est pas vraiment „ probable ; ou quand il reste un doute pratique, & qu'on ne peut „ pas même par des motifs réflexes se former un jugement prati- „ que de conscience ; enfin ils s'expriment souvent ainsi par ma- „ nière de conseil ; je l'accorde. Ils parlent ainsi pour tous les cas, „ lorsqu'il s'agit d'une question de droit, que l'opinion opposée à „ la plus sûre est vraiment probable, & qu'à raison des circonstan- „ ces & des motifs réflexes on peut former sa conscience ; enfin „ ils parlent de la sorte toujours par manière de précepte ; je le nie. „

Ou je me trompe fort, ou le Rédacteur, après avoir copié plus de quinze Extraits qui prouvent que Lacroix est Probabiliste, a ajouté celui-ci pour faire entendre que les Jésuites ont toujours des distinctions prêtes pour se débarrasser de l'autorité des Canons & des Saints Peres. Mais si quelques lecteurs donnent dans ce piége, les Théologiens Catholiques ne s'y laisseront pas prendre ; ils sçavent que le Tutiorisme est condamné ; que par conséquent cette proposition indéfinie, *il faut toujours suivre le plus sûr*, souffre nécessairement des exceptions ; & qu'expliquer ce qu'ont dit à ce sujet des Canons & des Saints Peres, ce n'est point se débarrasser de leur autorité, mais les accorder avec les décisions de l'Eglise.

Sur le troisiéme chef qui consiste à dire qu'une opinion est probable, précisément parcequ'elle a été avancée par un certain nombre de Théologiens, & même par un seul, je trouve six Jésuites accusés.

Extr. *Infertur* 1°. pag. 45. Voy. falsif. pag. 35 & 36.

Le premier est Filliucius. Pour bien juger de sa Doctrine, il faut recourir au supplément que nous avons joint ailleurs à son Extrait. On y verra qu'afin que l'autorité d'un seul Docteur rende une opinion probable, il exige 1°. que ce soit un homme de probité & capable ; 2°. que cette opinion soit censée communément ne contenir aucune erreur, & n'avoir été abrogée par aucun Canon ou

Décret des Supérieurs ; 3°. qu'elle ait pour objet un cas douteux ; ce qui suppose qu'il n'y a aucune raison peremptoire pour l'opinion contraire ; 4°. enfin que cette décision est d'Ange de Clavasio, de Sylvestre, de Navarre, & même de S. Thomas, sans parler de deux Jésuites, Sa & Valentia.

Extr. Dico 2° ; ut opinio, 3° argumentari ; Ad secundum respondent. p. 48, 49, 50.

Le second est de Rhodes dans quatre Extraits qu'on cite de lui. Il demande d'abord les mêmes conditions que Filliucius, & de plus il veut que le Docteur dont il s'agit n'ait pas simplement avancé ou approuvé cette opinion en passant & comme par occasion ; mais qu'il ait traité la matière de dessein formé : condition qui suffit seule pour rendre nulle en ce point l'autorité des trois quarts des Auteurs. Il veut encore que l'opinion en question soit fondée sur quelque bonne raison. Il est vrai que comme il le dit lui-même il s'écarte du sentiment de Vasquez & de Sanchez, en ce qu'il n'exige pas que celui qui doit faire usage de cette opinion connoisse distinctement & juge bonnes les raisons alléguées par l'Auteur, pourvû qu'il sçache que c'est un habile homme, dont on ne doit pas présumer qu'il soutienne un sentiment sans quelque raison qui le rende probable ; & en cela il a tort. Mais quant au reste il ne parle que d'après Albert le grand, S. Antonin, Navarre, Major & M. Duval, qu'il cite dans sa premiere preuve que le Rédacteur a supprimée. Voici comme s'exprime M. Duval : *Je dis qu'un Auteur Classique d'une grande autorité & réputation peut introduire quelque opinion nouvelle appuyée de très-fortes raisons ; & qu'on peut la suivre en conscience, quand elle est ainsi introduite & munie de preuve : car alors elle a sa Probabilité.* (b)

Extr. Licèt verò. pag. 58.

Gobat qui est le troisième resserre la décision de Navarre, de Verricelli & de quelques autres sur ce sujet ; il faut l'entendre s'expliquer lui-même. „ Quoique pour donner, dit-il, à une opinion „ la probabilité dont nous venons de parler, Navarre, Verricelli „ & quelques autres décident absolument qu'il suffit de l'autorité „ d'un seul Auteur, homme de bien, prudent & très habile dans „ la matière dont il s'agit : pour moi je ne crois leur décision vraye,

(b) Dicimus autorem classicum magnæ autoritatis & famæ posse opinionem aliquam firmissimis rationibus roboratam introducere, eamque sic introductam & confirmatam tutò aliquem sequi posse : sic enim suâ non caret probabilitate. *To. 1. tract. de act. hum. qu. 4. art. 13.*

„ que dans le cas où cette matière n'a été traitée *ex professo* que par „ peu de personnes ; & lorsqu'il n'est survenu aucune Loi, qu'il ne „ s'est introduit aucune coutume contraire à cet Auteur ; ou bien „ dans le cas où la matière auroit été discutée par plusieurs qui se„ roient d'un avis opposé à l'Auteur unique, mais qui ne répon„ droient pas solidement aux preuves dont il appuye son senti„ ment, & qui ne le noteroient d'aucune censure &c.

Nous laissons le reste de l'Extrait ; ce qu'on vient de lire suffit pour montrer que Gobat s'exprime d'une manière plus précise & plus févere que de Rhodes ; aussi rapporte-t-il la proposition censurée par Alexandre VII. dont il s'autorise pour limiter l'assertion de Navarre & de quelques autres.

Extr. *Quando autore*, p. 77.

Arsdekin est le quatriéme : voici son Extrait. „ Lorsqu'un Au„ teur docte & homme de bien, non-seulement enseigne une opi„ nion comme vraye, mais qu'il affirme d'une maniere réflexe & „ en termes exprès qu'elle est probable, sans être contredit en ce „ point par d'autres d'une manière précise ; on est autorisé à croire „ d'une certitude morale & humaine que cette opinion est telle „ en effet, & que cet Auteur a mûrement examiné le jugement „ des Docteurs à ce sujet ; sur-tout s'il enseigne lui même l'opinion „ contraire : car alors il est visible qu'il ne juge pas de la sorte par „ attachement à son avis particulier. “

L'Extrait en demeure-là ; l'Auteur dit de plus qu'on ne doit pas tenir pour probable une opinion enseignée par deux ou trois Théologiens, lorsque le grand nombre la rejette comme improbable. Il en dit autant d'une opinion que deux ou trois auroient donnée en passant pour vraye & probable, principalement quand un autre, après avoir approfondi la matière, enseigne le contraire. Il ne veut pas non plus qu'on ait égard à l'autorité d'un Théologien qui suit des routes à part & qui donne dans le relachement, quand même il en citeroit d'autres pour son opinion, si elle a quelque chose de singulier & d'extraordinaire.

Extr. *Nota secundo*. pag. 91.

Le cinquiéme est Stoz. Si l'on consulte le supplément joint à son Extrait dans le Tome des Falsifications, on se convaincra qu'il ne met pas moins de restrictions à son assertion, que les précédens.

Extr. *Qui practice*, pag. 95, 96.

Enfin Busembaum met parmi les motifs raisonnables sur lesquels

on peut se déterminer dans le doute, *l'autorité de quelque personnage pieux & sçavant*, & *l'exemple des gens de bien qui agissent ainsi sans scrupule.* Je ne vois pas en quoi cette assertion a besoin d'être justifiée; d'autant plus que Busembaum ne dit rien qui donne à entendre que ce personnage pieux & sçavant soit seul de son avis, ni que la conduite de ces gens de bien soit contredite par celle d'autres personnes vertueuses.

Je ne dis rien de deux assertions que l'on donne comme tirées des cahiers des PP. de Lessau & Poignant. Elles sont très répréhensibles; mais il faudroit prouver en bonne forme qu'ils les ont dictées. Extr. Sententia opinio; pag. 36.

Si l'on compare la doctrine de ces Extraits avec celle des propositions censurées, il sera aisé de s'appercevoir que les propositions sont conçuës en termes généraux & illimités; qu'au contraire les Extraits sont pleins de modifications & de restrictions; & par conséquent que ces six Jésuites n'ont rien enseigné à cet égard que l'Eglise ait censuré.

II.

Examen des Extraits par rapport aux propositions condamnées qui outrent le Probabilisme.

De ces propositions, les unes ne demandent pour l'usage licite de l'opinion probable, qu'une probabilité foible & légere qui en mérite à peine le nom : les autres étendent l'usage de toute opinion probable aux matières où il faut suivre le plus probable ou même le plus sûr.

Les propositions de la premiere espèce sont les deux suivantes. *En général on agit toujours prudemment, lorsqu'on s'appuye sur une probabilité soit intrinseque soit extrinseque, quelque légere qu'elle soit, pourvû qu'on ne sorte point des bornes de la probabilité.* L'autre est ainsi conçuë : *On peut sur l'autorité d'un seul Docteur suivre une opinion dans la pratique, quoi qu'on ait des raisons qui la font juger fausse & improbable.*

Les Extraits rélatifs à ces propositions sont en premier lieu un de Castro-Palao, où il dit que dans le cas d'une nécessité grave & Extr. Ex supra dictis. pag. 27.

d'un grand danger, une opinion qui en d'autres circonstances n'est gueres probable ou ne l'est point du tout, devient très probable & sûre. Les exemples auxquels l'Auteur applique sa décision, & que le Rédacteur a retranchés, font disparoître ce qu'elle semble avoi de répréhensible. Voici un de ces exemples. „ Un moribond don-
„ ne des marques de sa douleur & de son repentir en l'absenc
„ du Prêtre : le Prêtre survenant ensuite pourra sur ces marque
„ absoudre le malade présent. „ On suppose que le malade n peut plus ni se confesser, ni donner de nouveaux signes de con- trition. Ce cas est précisément celui où le quatrième Concile de Carthage & le premier Concile d'Orange décident qu'il faut don- ner l'Absolution. Par cet exemple on voit comment une nécessité grave, telle que celle de ce moribond, peut rendre très probable & sûre une opinion qui hors de là n'auroit que peu ou point de probabilité. Castro-Palao n'a dit ni n'a voulu dire autre chose. Caſ- nédi dans un de ses Extraits enseigne la même doctrine.

Extr. *Secundum est.* pag. 69. En second lieu, un Extrait d'Amicus, où cet Auteur enseigne

Extr. *Negat Corduba.* pag. 31. avec Vasquez contre Corduba qu'à prendre la chose en soi & spé- culativement, il est permis d'agir avec un jugement foible tou- chant la légitimité d'une action, & en même tems avec un dout violent sur cette légitimité. Mais la suite du texte montre que Va quez & Amicus sont pour la pratique du sentiment de Cordub & que la diversité de leur opinion n'est fondée que sur une s position Métaphysique, qui de leur aveu ne peut presque ja se réaliser. *Quod autem in praxi Gordubæ doctrina sequenda sit*

To. 3. disp. 15. sect. 3. *probat ratio Vasquez : nam tenuis assensus cum vehementi dubio v cipi potest &c.*

En troisième lieu, deux Extraits de Tamburini, où no

Extr. *Unum est.* pag. 37. venons qu'il enseigne un Probabilisme approchant de ce fut condamné quatre ans après sa mort, dans la premiere

Si ergo. pag. 39. propositions que nous venons de rapporter. La meilleu qu'on puisse alléguer en sa faveur, c'est qu'il est mort a l'Eglise eût censuré la proposition dont il s'agit, & qu'i des preuves non suspectes de son respect pour ses ce

Lib. 3. in Decal. cap. 2. §. 3. n. 11. pourroit ajouter qu'afin qu'on puisse suivre une opin ment probable, il exige une condition, qui est que l

é de l'opinion contraire ne soit pas si forte, qu'elle ne laisse plus ubsister celle de l'autre opinion : c'est là mettre une limitation à a doctrine de la premiere proposition condamnée, & rejetter abolument celle de la seconde. Il ne seroit pas difficile non plus de nontrer une pareille décision dans Pasqualige Théatin, fidèlenent cité par Tamburini. Mais malgré cela ce Jésuite auroit nieux fait de ne point s'écarter de ses Confreres, qui sont tous n ce point d'un sentiment opposé au sien; comme l'a prouvé Polenter, Jésuite Flamand, dans un ouvrage où il démontre que les Théologiens de sa Compagnie ont rejetté d'un commun consenement avant le Décret d'Innocent XI. les soixante cinq propoitions condamnées par ce Pape.

Pasq. Decis. 20.

Cap 3.

En quatrième lieu, un Extrait d'Amadée Guiménius, qui est alsifié, comme on le peut voir dans la premiere partie de cette Réponse (pag. 48.)

Extr. *Quamvis opinio.*

En cinquième lieu, un Extrait de Casnédi, où il dit que tout e qui n'est pas certainement illicite, est certainement licite. Mais l faut expliquer cette proposition par les Extraits précédens où Casnédi exige qu'une opinion soit certainement probable, pour qu'on puisse la suivre dans la pratique. Il se contrediroit donc s'il rouloit dire autre chose que ceci : tout ce qui n'est pas certainenent illicite, c'est-à-dire, tout ce que par un jugement certainenent probable on juge n'être pas illicite, est certainement licite. D'ailleurs on voit par la suite de son texte qu'il suppose que *l'existence de la Loi est certainement douteuse :* ce qui montre que sur a non existence de la Loi il ne se contente pas d'un dégré si mine de probabilité qu'il n'ait précisément que ce qu'il faut pour empêcher que cette non existence ne soit absolument certaine.

Extr. *Omne quod.* pag. 71.

En sixième lieu, un Extrait de Marin où on lit qu'*avoir un jugement probable sur la probabilité d'une opinion, c'est avoir un jugement prudent.* A quoi l'Auteur ajoute qu'il est permis d'agir en suivant un jugement prudent : ce qui est dire manifestement qu'on peut agir suivant une opinion qui ne seroit que probablement probable. Il est vrai que Marin entend par-là l'opinion d'un homme qui adhere au conseil probable d'un Confesseur docte, prudent, vertueux; & qui n'est pas en état de sentir la force des raisons sur

Extr. *in practicis* pag. 71, 72.

lesquelles ce conseil est appuyé : ce qui rend cette assertion plus tolérable. Mais Marin auroit dû s'exprimer autrement.

Du reste tous les Probabilistes Jésuites, même avant le Décret d'Innocent XI. ne permettent de suivre l'opinion moins sûre, qu'autant qu'elle est vraiment & certainement probable. Térille, Fabri & Pollenter l'attestent, & les ouvrages de la plupart de nos Casuistes en fourniront la preuve à quiconque voudra les consulter

Extr. *Si attentis*. pag. 92.

En septiéme lieu un Extrait de Stoz, où il enseigne qu'il est permis à tout homme de suivre l'opinion moins probable, pourvû que toutes circonstances considérées, elle soit encore véritablement probable, quand même elle seroit au plus petit dégré de probabilité. Cette doctrine ne s'éloigne pas assez de la proposition condamnée. Il est cependant bon de remarquer qu'elle doit s'expliquer par ce que Stoz dit dans un autre Extrait, où il expose quels doivent être les fondemens d'une opinion, afin qu'elle soit probable : on y voit qu'il exige une raison grave, forte, & telle qu'elle soit capable d'engager, même des personnes doctes, à donner leur acquiescement. Ainsi, selon Stoz, le plus petit dégré de la probabilité suffisante pour agir, suppose toujours une raison grave, forte, qui fasse impression sur un bon esprit.

Extr. *Nota 2°*. pag. 91.

Les propositions condamnées parcequ'elles étendent l'usage de l'opinion moins probable & moins sûre, sont celles qui concernent le Ministre du Sacrement, le Juge qui porte une Sentence, l'Infidele dans le choix entre la vraye Religion & la sienne, & le Chrétien à l'article de la mort. Avant que d'en venir au détail de chaque proposition, voyons s'il n'y a point d'Extraits qui paroissent enseigner la doctrine de toutes ces propositions prises ensemble.

Extr. *Universaliter*. pag. 43.

Extr. *Regula generalis*. pag. 57.

Extr. *Semper & in omni*. pag. 61.

Extr. *Si attentis*. pag. 92.

Terille dit qu'*en général, tant en matiere de Foi qu'en matiere de mœurs, il est permis à chacun de suivre toute opinion directement moins probable & moins sûre, quoique l'opinion contraire soit plus probable & plus sûre, & qu'on la croye telle : mais*, ajoute-t-il, *ce que je dis ne doit s'entendre que de l'opinion dont la probabilité pratique est certaine pour celui qui agit*. Gobat transcrit & adopte ces paroles. Casnédi & Stoz posent la même assertion en termes équivalens.

Ces Assertions paroissent au premier coup d'œil renfermer la doctrine

Doctrine des propositions condamnées. Mais un Théologien attentif en remarque bientôt la difference. Il voit qu'il est question dans les extraits de *probabilité pratique*, ou comme dit Stoz, d'une opinion probable, *toutes circonstances considérées*. Il sait qu'une opinion probable en pratique est celle qui envisage une action sous toutes ses faces, & revétue de toutes les circonstances qui la rendent actuellement licite ou illicite : que presque tous les Théologiens conviennent qu'une opinion probable en spéculation ne l'est pas toujours en pratique ; & que cela a lieu nommément en ce qui regarde le Ministre du Sacrement, le Juge, le Medecin, l'Infidéle déliberant entre la vraie Religion & la sienne.

Avant donc que de faire le procès à ces quatre Jésuites, il faut s'assurer s'ils comprennent parmi les opinions probables pratiques, celles qui permettent l'usage du moins sûr & du moins probable au Ministre du Sacrement, au Juge, au Medecin &c. Or c'est ce que ne fait aucun d'eux. Nous ne citerons que Terille. » Quand il est » question, dit-il, de la confection d'un Sacrement, par exem- » ple, de l'Eucharistie, du Baptême ; il est improbable que, hors » du cas de nécessité, on puisse employer une matiere purement » probable, *quoique plus probable*, lorsqu'on peut sans inconvénient » en employer une certaine. « (c) Et en parlant du Juge qui prononce une sentence définitive en matiere civile, il enseigne que, » lorsque les causes & les personnes exigent que la preuve soit » égale de part & d'autre, & qu'aucun privilège spécial n'a lieu ; » le Juge est tenu de suivre l'opinion qui lui paroit plus probable, » toutes choses considerées. « (d)

Si nous ne rapportons point de textes de Gobat, de Casnédi & de Stoz, ce n'est pas que nous ne le puissions faire ; mais nous voulons épargner aux Lecteurs des longueurs insupportables. En tout cas, si le Rédacteur nous en somme, nous les produirons.

Pareillement si dans les occasions où nos auteurs ont failli, on

(c) In confectione Sacramenti, Eucharistiæ, v. g. vel Baptismi, improbabile est quòd extra casum necessitatis, liceat adhibere materiam & formam merè probabilem, etsi probabiliorem, quando certa haberi potest absque incommodo. *Terill. de consc. prob. qu.* 24. *assert.* 1.

(d) Judex in causis civilibus proferens sententiam definitivam Juris, in quibus personæ & causæ exigunt probationem æqualem, neque specialibus legum privilegiis muniuntur, tenetur sequi opinionem quæ, omnibus inspectis, ipsi probabilior videtur. *Ibid. assert.* 3.

ne cite pas toujours des Théologiens non Jésuites qui leur ont montré le chemin, ce n'est pas que la chose ne soit très-aisée; & que sur la matiére du Probabilisme en particulier, bien d'autres Casuistes ne soient allés beaucoup plus loin que les Jésuites. Par exemple le P. Jean de S. Thomas Dominicain enseigne en termes exprès, que quand il s'agit d'une cause de Droit, le Juge peut choisir entre deux interprétations de la loi, celle qui est moins probable, en laissant la plus probable, & abandonner son sentiment propre, pour suivre le sentiment d'autrui, pourvû qu'il soit vraiment probable en pratique. (e) Mais la raison qu'on vient de dire, & encore plus la prudence & la charité nous engagent à user sur ce point du droit de défense avec la plus grande modération.

Considérons à présent les extraits rélativement à chacune des propositions condamnées.

Premiere proposition. *Il n'est pas illicite dans l'administration des Sacremens de suivre une opinion probable touchant la validité du Sacrement, en quittant la plus sûre; à moins qu'une loi, une convention, ou le danger de quelque grand dommage n'en empêche. C'est pourquoi on ne doit pas suivre une opinion qui n'est que probable, dans l'administration du Baptême & de l'Ordre de la Prêtrise ou de l'Episcopat.*

Extr. Etiam. pag. 93. Stoz est le seul dont le Rédacteur rapporte un Extrait qu'il donne pour conforme à cette proposition; le caractere italique a été employé pour faire toucher au doigt cette conformité. Mais si on Pag. 78. veut bien recourir aux Falsifications, on y verra des preuves manifestes de la mauvaise foi du Rédacteur; on y verra que l'Extrait fait dire à Stoz d'une maniere générale que, *même dans l'administration des Sacremens, il est permis de suivre les opinions moins probables, en laissant les probables:* permis par conséquent, lors-même que la pratique commune de l'Eglise ou quelque Loi spéciale s'y oppose; Trib. pœnit. lib. 1. part. 5. qu. 3. art. 3. num. 118. permis encore en ce qui appartient de droit divin à la valeur & à l'essence du Sacrement. Or ce que l'Extrait semble permettre; Stoz l'excepte positivement, & son assertion se réduit

(e) Ergo poterit Judex in tali jure interpretando sequi partem minùs probabilem, relictâ probabiliori, & alienam sententiam, relictâ propriâ dummodò verè probabilis sit practicè: in hoc enim semper liberum est id sequi quod remanet intra limites justi & probabilis: quod enim remanet justum sine peccato sequi potest; aliàs justum non esset. *Joan. à S. Thom. tract. de bon. & malit. act. hum. qu. 21. disp. 12. art. 6. n. 18.*

à celle-ci : on peut ſuivre l'opinion moins probable, ſeulement en ce qui appartient de droit humain à l'adminiſtration des Sacremens, comme l'approbation & la conceſſion du pouvoir néceſſaire pour abſoudre. Et la raiſon qu'il en donne eſt qu'en ce qui concerne le droit humain, s'il ſe trouvoit quelque défaut dans le Prêtre, l'Egliſe peut y ſuppléer, & y ſupplée effectivement en certains cas.

Nous ſommes bien éloignés d'approuver cette aſſertion, nous qui rejettons l'uſage de l'opinion moins probable, en quelque matiere que ce ſoit : mais elle n'a rien de commun avec la propoſition condamnée. En effet les Théologiens raiſonnent la plupart tout autrement ſur ce qui eſt néceſſaire de droit divin à la validité des Sacremens, & dont l'Egliſe ne peut ſuppléer le défaut, que ſur ce qui n'eſt requis que de droit humain, & dont le défaut peut être ſuppléé par l'Egliſe. Au ſujet de ce qui eſt néceſſaire de droit divin, ils enſeignent unanimement depuis le Décret d'Innocent XI. & ils l'enſeignoient communément avant ce Décret, du moins les Jéſuites, comme le prouve Pollenter qui en cite plus de quarante; ils enſeignent, dis-je, qu'il faut s'attacher à l'opinion la plus ſûre. Mais par rapport à ce qui n'eſt requis que de droit humain; le très-grand nombre enſeignoit avant ce Décret qu'on pouvoit ſuivre l'opinion probable, en laiſſant la plus ſûre; & cela par la raiſon que Stoz vient de rapporter. On peut conſulter ſur ce point Diana & Bonacina, qui ſont l'un & l'autre du ſentiment de Stoz.

Cap. 1. oper. cit.

Diana. 3. part. tract. 2. Resol. 3.

Bonac. de Sacrament. diſp. 5. qu 7. puncto. 5. §. 4.

Larraga Dominicain qui écrivoit en 1705, décide que ſi un Confeſſeur avoit du doute ſur ſa juriſdiction & ſa faculté d'abſoudre, & qu'il lui parût moins probable qu'il a cette faculté; il peut néanmoins confeſſer & abſoudre les Pénitens, en faiſant uſage de la moindre probabilité; parcequ'en ce cas ſi la juriſdiction manque réellement au Confeſſeur, l'Egliſe y ſupplée & la lui donne. (f) Voilà mot pour mot l'aſſertion de Stoz. „ De la » même maniere & pour la même raiſon, continuë Larraga, on

(f) R. que ſi, porque la juriſdiccion la puede ſupplir la Igleſia, y de hecho la dar; quando el Confeſſor uſa de opinion probable practice, aunque la contraria opinion ſea tan probable, y a caſo mas probable. *Larraga. Prompt. de la Theol.*

» peut ſuivre l'opinion probable pratique, en laiſſant la plus pro- » bable, au regard des empêchemens & des diſpenſes de maria- » ge, & lorſqu'il s'agit de réſoudre ſi tel & tel contrat eſt ou » n'eſt pas un mariage. » (g) Il ſeroit inutile de citer un plus grand nombre d'autorités.

Je remarquerai auſſi que ſur le même fondement, les Théologiens antiprobabiliſtes qui exigent qu'on ſuive toujours le plus ſûr en ce qui concerne la matiere & la forme des Sacremens, admettent l'uſage de l'opinion plus probable, quoique moins ſûre, en ce qui n'eſt requis que de droit humain pour leur validité. C'eſt ainſi que penſent entr'autres, Cabaſſut, Habert, & l'Auteur de la *Conduite des Confeſſeurs*, livre très-eſtimé pour l'exactitude des déciſions, & qui a mérité que pluſieurs grands Prélats l'approuvaſſent & en recommandaſſent l'uſage aux Prêtres de leur Diocèſe.

Theor. & prax. lib. 3. cap. 12. num. 3. Habert. Pratiq. du Sacr. de Penit. trait. 1. chap. 1. n. 12. 2. Part. chap. 1. pag. 208. 209. 223. & ſuiv.

Ce qu'on vient de dire de Stoz doit s'appliquer à un Extrait de Tamburini, où il ne parle que des choſes ou des conditions requiſes pour la validité du Sacrement, au défaut deſquelles l'Egliſe peut ſuppléer.

Extr. *Quando autem*. pag. 39.

Seconde propoſition. *Je tiens qu'il eſt probable qu'un Juge peut juger même ſelon l'opinion la moins probable.*

Troiſième propoſition. *Quand chaque partie a pour elle des raiſons également probables, le Juge peut recevoir de l'argent pour prononcer en faveur d'une partie plutôt qu'en faveur de l'autre.*

De ces deux propoſitions, la premiere a été juſtement condamnée par Innocent XI. parcequ'elle attribuë de la probabilité, & même une probabilité pratique à une opinion qui n'en a aucune. Le Juge n'a d'autre règle de ſes jugemens que la vérité; & quand elle lui manque, le plus vraiſemblable. Je ne parle que des cauſes civiles; car dans les criminelles, pour condamner à une peine afflictive, il faut être certain du crime; quoique diſe le Dominicain Jean de S. Thomas, qui étend l'uſage de l'opinion moins probable aux matieres criminelles & à l'infliction des peines.

Loc. cit. n. 22.

(g) Y de la miſma manera, y por la miſma razon, ſe puede ſeguir opinion probable practice, dexando otra mas probable, en orden a los impedimentos y diſpenſationes del matrimonio, y en orden a ſi eſte contrato e el otro contrato es matrimonio. *Ibid.*

Quant à l'autre propoſition qu'Alexandre VII. a cenſurée, de quelque maniere que le Juge doive prononcer, quand le droit des parties eſt également probable, il eſt évident qu'il ne peut pas vendre ſa ſentence.

Aucun extrait que je ſçache ne permet au Juge de recevoir de l'argent en pareil cas, ni ne dit rien d'approchant. Mais il en eſt un de Valentia, où il eſt queſtion de la ſentence du Juge, quand le droit des parties eſt égal de part & d'autre. Voici les paroles de cet extrait. » On demande ſi un Juge peut, ſans faire accep- » tion de perſonnes, juger en faveur de ſon ami ſuivant une opi- » nion probable quelle qu'elle ſoit, lorſque les Juriſconſultes ſont » partagés ſur un point de droit.... Je dis en premier lieu; ſi le » Juge eſtime que l'une & l'autre opinion ſoit également proba- » ble, il peut licitement pour faire plaiſir à ſon ami, juger ſui- » vant l'opinion qui eſt plus favorable à cet ami. Il pourroit même, » dans la vue de le ſervir, juger tantôt ſuivant une opinion, tantôt » ſuivant l'opinion contraire, pourvû toutefois qu'il n'en réſultât » point de ſcandale. «

Extr. *Dubium eſt.* avec l'*alinea* ſuivant. pag. 14.

Quoique cette déciſion de Valentia n'ait rien de commun avec la propoſition condamnée, cependant elle eſt répréhenſible. Les raiſons & les autorités qu'il allégue ne peuvent rien contre l'idée que la raiſon elle-même nous donne de l'intégrité & de l'impartialité qui font le caractere eſſentiel d'un Juge.

Pour excuſer la perſonne de Valentia, nous remarquerons 1° qu'au même endroit il donne une ſuite de déciſions tres-exactes ſur les devoirs du Juge, & ſur le péché d'acception de perſonnes.

To. 3. diſp. 5. qu. 7. puncto. 4. col. 1301. & ſeq.

2° Que le ſentiment qu'il adopte a eu beaucoup de partiſans parmi les Théologiens & les Juriſconſultes, ſur-tout d'Italie, d'Eſpagne & d'Allemagne. On compte parmi les Théologiens, Medina, Ledeſma, Salonius, Arragonius, Gomez, Sayr: parmi les Juriſconſultes, Decius qui cite Baldus & le Panormitain, de Paz, Navarre, Ancharius, la Gloſe, & Jaſon. Aucun de ces auteurs n'eſt Jéſuite: Valentia ne parle que d'après eux: ainſi le blâme de ſa déciſion ne doit pas plus retomber ſur lui que ſur eux.

3° Que l'extrait de Valentia ne contient que ſa premiere réponſe à la queſtion qu'il ſe propoſe; cependant la bonne foi ne

permettoit pas au Rédacteur de supprimer la seconde qui est plus exacte, & que voici. » Lorsque de deux opinions sur un point de » droit il en est une plus probable que l'autre, le Juge doit porter » sa sentence suivant l'opinion qui lui paroit plus probable, quand » même il ne la jugeroit pas encore vraie ; & s'il en use autrement » à raison d'amitié, ou pour toute autre cause, il fait acception » de personnes, & péche contre la justice distributive. « Cette réponse est la contradictoire de la seconde proposition du Décret d'Innocent XI. ne seroit-ce pas pour cela qu'on l'auroit supprimée ?

Fagundez décide qu'un Juge peut non seulement en matiere criminelle, mais en matiere civile, laisser son opinion propre plus probable, & suivre l'opinion contraire, qu'il juge néanmoins probable. Nous passons sans peine condamnation sur cette assertion. Il cite de plus pour ce sentiment dix autres, dont sept sont Jésuites. Le Rédacteur a transcrit les noms de six, qui sont Sanchez, Vasquez, Valentia, Henriquez, Azor & Lessius. Il a omis les noms de Suarez & des trois autres. Nous avons vérifié les citations de Fagundez ; & nous pouvons assurer qu'Azor, Sanchez, Lessius, Suarez & Vasquez aux endroits cités ne font nulle mention des Juges ; que Valentia établit précisément le contraire, comme on vient de le voir ; & que Henriquez ne parle que du doute ou de l'opinion probable touchant l'irrégularité encourue.

c solùm.

Dans six Extraits consécutifs, le Rédacteur attribuë à Fabri des argumens contre le Probabiliorisme, que celui ci met dans la bouche d'un des interlocuteurs de ses Dialogues, & dont Fabri a eu soin d faire sentir la foiblesse. » Voici un de ces argumens proposé p » Anthime. Un Juge seroit souvent obligé de changer d'avis d » la même cause, au cas que l'opinion opposée lui parût plus » bable : j'en dis autant de l'Avocat & du Confesseur. » Out que l'autre interlocuteur répond à cet argument & aux autres blables, Fabri fait parler de la sorte Anthime lui-même qui le proposés. » Vous aviez raison, Pithanophile, de croire qu'on » soit aucun argument qui ne pût facilement se résoudre, c » sentiment de ceux qui disent qu'on est obligé de suivre l' » que l'on sçait certainement être plus probable. « Auta traits par conséquent, autant de falsifications, autant de c sur le compte de Fabri.

Extr. *Judex in eâdem causâ.* pag. 47. *Opinionem ; Possum judicare ; Non tenemur ; Illa opinio ; Esset onus.* pag. 46.

Dans un autre endroit, les interlocuteurs discutent ce qu'un Juge doit faire dans les causes civiles, quand il y a de part & d'autre des opinions probables. Ils conviennent d'abord que dans les causes favorables, & dans celles où une des parties a par devers soi une possession certaine, on ne peut ni dissoudre un Mariage contracté selon les formes, ni déposséder un légitime possesseur, quand on n'a pour cela que des probabilités, quelque fortes qu'elles soient. Ils examinent ensuite les cas où les preuves seroient égales de chaque côté ; & ils s'accordent à dire que le Juge ne peut prononcer en faveur d'une partie préferablement à l'autre, & qu'il y auroit en cela acception de personnes. Décision qui contredit formellement celle de Valentia. Ils ajoutent que si une des parties a pour soi des raisons plus probables, soit qu'il s'agisse d'un point de droit ou d'un point de fait, le Juge doit prononcer en sa faveur, & qu'il est tenu de juger suivant le plus probable, en vertu du ministère public qu'il exerce.

Dial. I de Opin. prob. n. 217. 218.

N. 219.

Ensuite de cette décision, Pithanophile propose la difficulté suivante, qui avec la réponse d'Anthime fait la matière d'un Extrait. „ „ Mais si ce qu'un Juge estime moins probable, est regardé par „ d'autres comme plus probable ; pourra-t-il juger conformément „ à leur avis ? „ Anthime répond : „ il y a eu des Auteurs qui l'ont „ dit : & en effet si ce Juge croit à juste titre que ceux qui tiennent „ pour plus probable le sentiment opposé au sien, sont plus habiles „ que lui, qu'ils sont pieux & prudens, que leurs raisons sont pro- „ bables ; j'ai peine à me persuader qu'il agit imprudemment en dé- „ cidant suivant leur avis. „ Ici finit l'Extrait ; le texte continuë : „ „ ou du moins en ordonnant aux parties de s'accorder, comme „ dans le cas où leurs droits seroient égaux : ce qui seroit effecti- „ vement le plus sûr ; car alors aucune des parties ne pourroit „ l'accuser d'injustice. „

Extr. *Sed quid si* avec l'*alinea* suivant. pag. 47.

Ibid. n. 225.

Je ne vois pas ce que le Rédacteur trouve ici à censurer ; à moins qu'il ne prétende que tout Juge, même celui qui à raison de son âge, de son peu d'expérience & de capacité, ne peut sans présomption se comparer à des Magistrats consommés dans l'étude des Loix & la connoissance des affaires ; que ce Juge, dis-je, doit croire que quand il est d'un avis different du leur, toute la raison est de son

côté, & qu'il ne peut sans crime se ranger à leur sentiment. Quoiqu'il en soit, la décision de Fabri ne contient rien d'approchant de la proposition condamnée; puisqu'il est clair qu'en ce cas le Juge dépose sa propre opinion, pour s'attacher à celle d'autrui, qui devient actuellement plus probable, ou aussi probable pour lui.

Extr. *Similiter; E diverso.* Pag. 56. & 57.

Gobat met en problême lequel il est plus à propos de suivre de deux Juges soit Ecclésiastiques, soit Séculiers, dont l'un, lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'observation des Loix & des Coutumes qui concernent les peines ecclésiastiques ou temporelles, la qualité des témoins, les conditions requises pour être admis aux Ordres sacrés, ou pour contracter un Mariage &c. expliquera toujours les loix, les fera observer, les observera lui-même au goût & dans l'esprit de ceux qui penchent le plus vers la sévérité; quoiqu'il n'ignore pas que d'autres personnes sages & vertueuses ont écrit & pensé différemment sur de bonnes raisons: l'autre au contraire dès qu'il croit pouvoir en conscience, c'est-à-dire, sur une opinion dont la probabilité est vraie, certaine & pratique, porter une sentence favorable aux parties, la porte ordinairement quoiqu'il sçache bien qu'il pourroit sans offenser Dieu porter une sentence contraire.

Extr. *Ego sentio.* pag. 62.

Dans un autre extrait, Gobat prend son parti en ces termes. „ Je pense que les Confesseurs & les Juges du for exterieur, qui se „ déclarent pour la douceur, à considérer la chose absolument, „ méritent d'être loués, approuvés & suivis préférablement à ceux „ qui prennent le parti de la sévérité; quoique ceux-ci méritent „ à quelque égard d'être preférés aux autres. Je vais déclarer ma „ pensée dans les six conclusions suivantes. " Ces conclusions sont

Pag. 64. 65.

supprimées dans le Recueil. On peut les voir dans la partie des Falsifications.

To. 2. tract. 1. sect. 6. num. 109. 102.

Il est question de voir si l'assertion de Gobat rentre dans la seconde proposition du Décret d'Innocent XI. sur quoi il faut observer d'abord que, dans la pensée de Gobat, les Juges qui suivent les opinions les plus favorables aux parties intéressées, agissent pour l'ordinaire en cela même selon les opinions les plus probables; parceque dans la plûpart des points controversés sur la morale, quand l'opinion plus douce est vraiment & certainement probable, elle

est

est aussi appuyée communément de raisons plus fortes & en plus grand nombre. C'est de quoi l'Auteur dit s'être convaincu par ses études & ses réfléxions. Quand cette remarque ne seroit pas vraye, il suffit que Gobat l'ait cruë telle, pour en conclure que selon lui, prendre le parti de la clémence, & prendre le parti le plus probable, c'est assez communément la même chose.

De plus il déclare que la plûpart des Docteurs imposent au Juge l'obligation de juger suivant les opinions plus probables spéculativement, & que, si on considere la chose *en général ou en soi*, il est de leur avis. Voici donc les exceptions qu'il met, ou plutôt que les Loix & la pratique universelle des Tribunaux mettent à cette décision. 1°. Il excepte le cas où il s'agit d'infliger une peine, parcequ'alors les Loix ordonnent de suivre l'interprétation la plus favorable, & que le droit penche davantage à renvoyer un accusé absous qu'à le condamner. 2°. Il excepte les causes favorables ou privilégiées; telles sont celles qui concernent la validité des Mariages, la liberté, les dots, les testamens, & généralement les causes pies que le Juge doit toujours être porté à favoriser, suivant ce beau mot du Droit civil; *Summa est ratio quæ pro religione facit.* 3° Il excepte les cas où une des deux parties possède légitimement la chose contestée; l'usage de tous les Tribunaux étant de maintenir le légitime possesseur, jusqu'à ce qu'il soit certain que la chose appartient à un autre.

Ibid. sect. 14. n. 211. & seq.

L. sunt personæ. ff. de Relig. & & sumpt. fun.

Enfin, & ceci tranche la difficulté, Gobat prouve son assertion par la doctrine contraire à celle de la proposition condamnée. » Ou le droit, dit-il, favorise également l'une & l'autre partie, » ou il est plus favorable à l'une qu'à l'autre. Dans le premier » cas, le Juge agiroit contre la clémence, s'il donnoit cause ga- » gnée à l'une plutôt qu'à l'autre : au contraire il agiroit confor- » mément à la clémence & à la modération, s'il ordonnoit un » partage égal, quand la chose peut être partagée, ou lorsqu'elle » ne peut pas l'être, s'il l'adjugeoit toute entiere à une des parties, » en l'obligeant à une compensation envers l'autre. Si au contraire » le Juge pense que les loix écrites ou non écrites sont plus favo- » rables à Caïus qu'à Cneïus, il ne s'exposera point au reproche » d'inclémence, en prononçant en faveur de Caïus ; ce qu'il

Sect. 14. num. 213.

» feroit, s'il décidoit pour Cneïus : ainsi il suivra l'avis de ceux « qui pensent que Caïus doit être entierement préféré à l'autre. »

Quatrième proposition, qui est aussi la quatrième du Décret d'Innocent XI. *Un infidèle qui ne croit pas, se fondant sur une opinion moins probable, sera excusé du péché d'infidélité.*

Cette proposition est mauvaise par deux endroits : l'un en ce que par l'usage des opinions probables, elle dispense d'embrasser un moyen tellement nécessaire au salut, que sur quelque probabilité que l'omission en soit fondée, elle n'en est pas moins suivie d'un malheur éternel. L'autre, en ce qu'elle suppose faussement qu'un infidèle à qui la vraye Religion a été proposée de maniere, qu'elle devient plus croyable pour lui que sa secte, puisse encore être dans une opinion véritablement probable en faveur de cette même secte.

Les Jésuites qui ont écrit avant le Décret d'Innocent XI. ont établi des principes & enseigné une doctrine qui détruisent celle de cette proposition. Car elle suppose que l'infidèle connnoit assez la révélation pour pouvoir croire, & qu'une opinion moins probable qu'il conserve en faveur de sa secte, l'excuse s'il ne croit pas. Les Jésuites au contraire ont toujours enseigné que quand la Foi a été suffisamment proposée, rien n'excuse celui qui ne l'embrasse pas ; & que la proposition de cette même Foi, quand elle est suffisante pour pouvoir croire, exclud toute opinion probable en faveur de quelque secte que ce soit. Pollenter au Chapitre quatrième de son ouvrage rapporte une multitude de leurs textes qui établissent l'un ou l'autre de ces points. C'en est assez pour montrer que la doctrine de cette proposition n'a jamais été celle du Corps de notre Compagnie. Examinons si quelques-uns des Auteurs dénoncés se seroient écartés de son esprit.

Le premier qu'on en accuse est Sanchez. Il est nécessaire de rapporter son Extrait en entier. Il expose le sentiment de Bannez & de Pierre de Lédesma, Dominicains, qui disent que ce n'est point assez pour imposer à un infidele l'obligation de croire nos Mysteres, qu'ils lui soient proposés de façon à les lui rendre croyables ; (c'est-à-dire probables, comme il est évident par la suite du texte ;) mais qu'il suffiroit qu'on les lui proposât de sorte, qu'il les jugeât plus croyables que sa secte, quoiqu'en même tems celle-ci lui parût encore croyable. Cette assertion ne plait point à Sanchez, au moins

Extr. Dum infidelis. pag. 16.

dans sa généralité. Voici ses paroles; on mettra entre des crochets celles qui composent l'Extrait.

„ Mais cette assertion prise ainsi généralement n'est point de mon „ goût. [Tandis que cet infidele est persuadé que sa secte est proba„ ble, quoique la secte contraire soit plus probable par rapport à lui; „ certainement il seroit tenu à l'article de la mort d'embrasser la „ vraye Foi, qu'il juge plus probable;] parcequ'il se trouve alors „ dans une conjoncture extrêmement pressante, où il s'agit du sa„ lut éternel; & par conséquent il est obligé d'embrasser le parti „ qu'il juge plus sûr & plus probable. [Mais hors de l'article de la mort „ il n'y est point tenu;] parcequ'il pense encore prudemment qu'il „ peut demeurer dans sa secte, & qu'il lui reste du tems pour mieux „ examiner la chose. [Ajoutez que les Mysteres de nôtre Foi sont „ si sublimes, & *les mœurs Chrétiennes si contraires aux Loix de la chair „ & du sang, qu'une plus grande probabilité quelconque n'est pas censée „ suffisante pour emporter l'obligation de croire.*] Enfin, parceque S. „ Thomas que j'ai cité au nombre 4, demande pour que quelqu'un „ soit obligé à croire, qu'il voye la crédibilité des choses qui lui „ sont proposées. Or tant qu'un des partis nous est représenté com„ me croyable, nous n'avons pas l'évidence de crédibilité touchant „ le parti opposé. Je pense donc que les choses de la Foi sont suffi„ samment proposées aux infidèles, ensorte qu'ils soient obligés „ par le précepte divin à croire, & que le péché d'infidélité leur „ soit imputé, s'ils ne croyent pas, lorsque la Foi est tellement „ confirmée par des raisons, par la sainteté de la vie, par la réfuta„ tion des erreurs contraires, & par quelques signes, que la raison „ elle-même guidée par la prudence, dicte qu'il faut croire les cho„ ses de la Foi qu'on a entenduës, & que la secte contraire est „ fausse. "

Sanch. in Decal. lib. 2. cap. 1. n. 6.

Il y a deux choses à considérer dans ce texte. D'abord ces paroles, *une plus grande probabilité quelconque n'est pas suffisante pour emporter l'obligation de croire.* Elles sont notées dans le Recüeil du caractère italique, dont l'usage est de marquer ce qu'on juge en chaque Extrait de plus répréhensible, comme MM. les Commissaires vérificateurs l'ont eux-mêmes déclaré dans leur Procès verbal. Or bien loin que cette doctrine soit répréhensible, la doctrine opposée a été

condamnée par le S. Siége, & c'est la 21e. proposition du Décret d'Innocent XI. Voyez ce qui a été dit à ce sujet dans la seconde partie de cette Réponse. Pag. 57. & suiv.

Il est question en second lieu de voir si Sanchez enseigne d'ailleurs quelque chose qui rentre dans la quatrième proposition rapportée ci-dessus. Ce Jésuite réfutant le sentiment de Bannez & de Lédesma, dit qu'un infidèle à qui, dans la supposition de ces Théologiens, sa secte paroitroit probable, & la Foi qu'on lui a proposée, plus probable, seroit tenu à l'article de la mort d'embrasser la Foi, non comme certaine, puisqu'on suppose qu'il ne la juge pas telle, mais comme plus probable. Ainsi il ne l'oblige pas à faire alors un acte de Foi proprement dite, puisqu'il faut pour cela une évidence de crédibilité qu'il n'a point. Rien jusqu'ici qui approche de la quatrième proposition. Il ajoute que, hors de l'article de la mort, cet infidèle n'est pas obligé d'embrasser la Foi: pourquoi? Parceque dans la supposition faite, supposition sur laquelle Sanchez argumente, sans l'adopter ni la rejetter, il juge encore prudemment pouvoir demeurer dans sa secte. Or, reprend Sanchez d'après les principes de S. Thomas, tandis que cet infidèle juge sa secte probable, il n'aura jamais d'évidence de crédibilité touchant nos Mysteres; & tandis que cette évidence lui manquera, il ne sera point obligé d'embrasser la Foi. A quoi donc sera-t-il tenu? A faire des recherches pour parvenir à une connoissance certaine de la vérité. Voilà son obligation présente & actuelle. C'est ce que Sanchez insinuë par ces paroles; *Il reste* à cet infidèle *le tems de mieux examiner la vérité*; & ce qu'il marque plus clairement à la fin du même nombre, lorsqu'il dit que la maniere dont la Foi lui est proposée, fera du moins naître en son esprit un doute prudent, en vertu duquel il est obligé de rechercher la vérité, en priant Dieu qu'il daigne l'éclairer; afin que désormais son ignorance ne soit plus coupable. (h) Il est clair par ces dernieres paroles que Sanchez n'excuse point du péché d'infidélité, l'infidèle qui se fondant sur une opinion moins probable, demeure librement dans sa secte, & ne croit point, c'est-à-dire, ne

(h) Addò saltem hæc injectura prudens dubium, ut teneatur infidelis indagare veritatem, orationibus lucem à Deo petendo, ne sit deinceps ignorantia culpabilis. *Sanchez. loc. cit.*

fait point ce qu'il est obligé de faire pour parvenir à croire, & ce qui l'y conduiroit infailliblement. Il n'enseigne donc rien de semblable à la proposition condamnée.

Castro-Palao raisonnant sur le même cas que Sanchez, décide *Extr. Non tenetur... pag. 28.* que cet infidèle n'est obligé ni pendant la vie ni à la mort d'embrasser la Foi, qui ne lui semble que plus probable. Cela est vrai en ce sens que sur une pure probabilité, quelque grande qu'elle soit, il n'est pas tenu de croire d'une foi proprement dite: mais il est faux qu'à la mort, lorsqu'il ne lui reste plus de tems pour examiner, il ne soit pas tenu à croire au moins d'une foi imparfaite. Du reste Castro-Palao n'admet pas la supposition de Bannez ni de Lédesma, sçavoir qu'un infidèle au même tems que la Foi lui semble plus probable, puisse regarder sa secte comme probable; encore moins que sur l'ignorance prétenduë probable où il est de la fausseté de sa secte, il puisse être excusé du péché d'infidélité. Car l'ignorance probable ou invincible est la seule qui excuse de péché; & l'ignorance invincible est celle que nous ne reussissons pas à surmonter, encore que nous n'omettions rien de la diligence requise pour cela.

Or Castro-Palao établit deux choses. 1°. Que Dieu a statué que personne ne lui plairoit que par la Foi, & qu'en conséquence il a résolu de ne point refuser à aucun adulte qui fait avec la grace tout ce qui dépend de lui, les moyens de parvenir au salut. (i) Ainsi dès qu'un infidèle a quelque connoissance de nos Mysteres, ne fut-elle que probable, s'il fait des recherches, s'il se donne avec le secours de la grace tous les soins qui dépendent de lui, il parviendra infailliblement à une connoissance pleine de la Foi. Mais du moment qu'il peut parvenir à cette connoissance, & qu'il est suffisamment instruit pour chercher, l'ignorance où il est de la fausseté de sa secte ne peut plus être probable ou invincible, puisqu'il doit & qu'il peut la vaincre. 2° Qu'il doive travailler à la vaincre, Castro-Palao le décide en ces termes. » Je suppose un Infidèle, un Turc, » un Hérétique, à qui notre Foi est proposée à croire, quand » même par le fait elle ne lui seroit pas proposée comme évi-

(i) Hæc illuminatio necessariò infertur ex eo quòd Deus statuerit neminem sibi esse placiturum nisi ex fide, & ex eo quòd statuerit non denegare adulto ex divinâ gratiâ facienti quod in se est, media ad salutem necessaria. *Disp. de fide. Puncto* 8. n. 4.

» demment croyable, parceque son entendement n'est point suffi» samment convaincu ni de la vérité de la Foi, ni de la fausseté » de sa secte ; néanmoins il est obligé de chercher la vérité, » & s'il ne le fait pas, cela lui sera imputé à péché, parceque » dans une affaire aussi importante que le salut éternel, dès qu'il » se présente à son esprit un doute sur la vérité de la voie où il » marche, il doit travailler à le dissiper. « (K)

Extr. Mortis instante periculo. pag. 35.

Sur le même cas enfin, Escobar décide, d'une maniere différente de Sanchez & de Castro-Palao, qu'il obligeroit cet infidèle à croire & pendant la vie & à l'article de la mort. Décision absolument contraire à la quatrième proposition du Décret d'Innocent XI. Il est visible, sans que nous le disions, que la croyance qu'exige ici Escobar, ne peut être qu'une croyance imparfaite, & non un acte de foi divine & surnaturelle.

Pag. 116.

Je ne puis omettre à cette occasion un trait qu'on lit dans le compte rendu de M. de Monclar. » Le Probabilisme, dit-il, n'est » pas seulement d'une ressource infinie dans la morale ; il est en» core d'un grand usage dans les matieres de la Foi. Nous avons » assez de foi pour nous sauver, lorsque la révélation nous paroit » probable : l'infidèle & l'hérétique peuvent être invinciblement » plongés dans leurs erreurs : (en preuve M. de Monclar renvoye » aux Extraits des assertions, page 114.) & ils peuvent aussi les » croire probables : c'est le scepticisme universel. » Que d'équivoques & d'imputations fausses dans ce peu de lignes !

Le Probabilisme est d'un grand usage dans les matieres de la Foi. Cette proposition entenduë des matieres de la Foi en général & sans aucune distinction, comme elle l'est ici, est absolument fausse selon les défenseurs du Probabilisme, qui en restreignent l'usage aux matieres de la Foi sur lesquelles on n'a que des conjectures probables, & qui sont controversées entre les Théologiens.

Nous avons assez de foi pour nous sauver, lorsque la révélation nous

(K) Suppono Infidelem, Turcam, hæreticum, cui nostra fides ut credenda proponitur, etiamsi de facto non proponatur ut evidenter credibilis, quia satis ejus intellectus nec de veritate nostræ fidei, nec de falsitate suæ sectæ convincitur ; teneri nihilominus veritatem indagare : quod si non fecerit, culpæ imputabitur ; quia in re tanti momenti quanti est æterna salus, eò ipso quod dubium occurrat an securè procedat, debebat vincere. *To. 1. tract. 4. disp. 1. puncto. 12. n. 9.*

paroit probable. M. de Monclar n'auroit-il pas pris ici pour la doctrine des Probabilistes le sentiment même du Rédacteur ? C'est le Rédacteur qui en est si persuadé, qu'il fait un crime à nos Auteurs de penser le contraire : on l'en a convaincu ailleurs. M. de Monclar s'est trompé, s'il a cru voir dans les Extraits de Sanchez & d'Escobar, quelque chose d'approchant de ce qu'il avance. Quand ces Auteurs obligent un infidèle, dans le cas proposé, à croire d'une foi imparfaite & proportionnée à la maniere dont les motifs de crédibilité agissent sur son esprit, ils ne prétendent pas que cette foi suffise pour le sauver, mais qu'elle lui est nécessaire pour n'être pas chargé d'un nouveau péché. 2e. part. p. 51. & suiv.

L'infidèle & l'hérétique peuvent être invinciblement plongés dans leurs erreurs. On ne connoit que les disciples de Baïus qui osent le nier par rapport aux infidèles. C'est de Baïus qu'est cette proposition. *L'infidélité purement négative dans ceux à qui J. C. n'a point été prêché, est un péché*; proposition que trois Souverains Pontifes ont condamnée dans des Constitutions reçuës de toute l'Eglise.

Quant aux Hérétiques, on ne peut gueres contester qu'il s'en trouve qui ignorent invinciblement qu'ils sont dans l'erreur, sur-tout parmi les personnes grossieres & dénuées de toute instruction. M. de Monclar voudroit-il s'engager à démontrer le contraire, contre l'expérience de tous ceux qui pendant une longue suite d'années ont travaillé à la conversion des hérétiques ?

Ils peuvent aussi croire leurs erreurs *probables.* Si l'on veut dire par-là que, dès que la Révélation leur a été proposée d'une maniere suffisante pour qu'ils puissent faire un acte de foi, les probabilistes Jésuites reconnoissent encore & dans les infidèles & dans les hérétiques quelque opinion probable au sujet de leur secte ; c'est une calomnie, réfutée par Pollenter au quatrième Chapitre de son ouvrage. Nous ne citerons que Terille, dont M. de Monclar ne peut récuser le témoignage, après l'avoir nommé le *Patriarche des Probabilistes.* Voici comme parle Terille. » Dire qu'aucune probabilité n'excuse ceux qui ont des opinions contre les » dogmes de la Foi, après qu'ils leur ont été suffisamment proposés, c'est parler sur un faux supposé. Car nous supposons, nous » & tous ceux qui pensent comme nous, qu'il ne peut y avoir De consc. prob. qu. 21. n. 36.

d'apparence probable sur la fausseté de ces objets (c'est-à-dire,
„ des dogmes de la Foi) & nous l'avons démontré ci-dessus plus
„ d'une fois. „

Je dis plus ; lors même que la vraye Foi n'a été proposée à un
infidèle, à un hérétique, que d'une maniere suffisante pour la lu
rendre plus croyable que sa secte, les Probabilistes Jésuites ne re-
connoissent plus ni dans l'un ni dans l'autre d'opinion vraiment
probable au sujet de leur fausse Religion : je le prouve par l'Ex-
ies .14. trait même auquel M. de Monclar renvoye, qui est celui de Po-
mey : „ Si les hérétiques dit cet Auteur, avoient sujet de douter
„ raisonnablement qu'ils ne sont pas dans la vraye Eglise, & que
„ leur Religion est fausse, ils seroient infailliblement damnés,
„ s'ils ne se convertissoient avant la mort. „ Cela est net. Point
d'ignorance probable ou qui excuse de péché, pour un hérétique
touchant la fausseté de sa secte, dès le moment qu'il a un sujet
raisonnable de *douter qu'il n'est pas dans la vraye Eglise.*

Le Probabilisme, conclud M. de Monclar, est le *scepticisme uni*
versel. Etrange scepticisme, que celui dont le principe fondamen
tal est de ne donner atteinte à aucune vérité connuë soit par la r
son soit par la révélation & la tradition ; qui acquiesce à tou
les décisions de l'Eglise & du S. Siége ; qui suit avec respect
qu'enseignent les Saints Peres ; qui ne se permet pas même d
voquer en doute ce que tiennent communément les Théolog
Etrange scepticisme, qui se renferme dans les choses dont on n
connoître certainement la vérité, & qui a pour but, non
nier ni d'en douter, mais de déclarer l'usage qu'on peut f
opinions vraiment probables en ces sortes de matieres !

III.

Examen des Extraits par rapport aux propositions c
touchant les conséquences du Probabilism

Le Clergé de France a condamné deux de ces
l'une qui est conçue en ces termes : *Si quelqu'un*
donne conseil selon l'opinion qui est la plus favorable,

de ne pas le lui donner. » Cette proposition, dit la censure, qui » enseigne à demander au préjudice de la loi, & à donner contre » sa conscience des conseils agréables & flatteurs, est fausse, » téméraire, scandaleuse, pernicieuse dans la pratique, & elle » ouvre la voie aux tromperies. « La censure distingue dans la proposition deux parties, dont l'une regarde celui qui demande conseil, & l'autre celui qui le donne. M. de Meaux désigne encore plus particulierement ce qu'il y a de répréhensible dans la seconde partie de cette proposition, quand il dit. » Dans la 123e, » les Directeurs & les Confesseurs sont réduits à refuser à » leurs Pénitens l'instruction nécessaire, & on les force à les con- » seiller suivant les préventions qu'ils trouvent dans leurs esprits; » ce qui est contraire à la qualité de Juges & de Docteurs qui » leur appartient par leur caractere. «

Les auteurs qu'on accuse d'avoir enseigné la premiere partie de cette proposition, sont Escobar, extrait, *Licet & non licet*, pag. 35; de Rhodes, extrait, *Hinc etiam*, pag. 51; Busembaum, extrait, *Non sunt damnandi*, pag. 97; Lacroix, extrait, *Infertur*, pag. 100. Ces auteurs, il est vrai, ne condamnent point de péché celui qui consulte successivement plusieurs Docteurs, pour sçavoir si dans la circonstance où il se trouve, il y a quelque opinion probable qui favorise la liberté, & suivant laquelle il puisse agir en conscience. Mais ils ont soin d'avertir qu'on pécheroit, si on apportoit en consultant la disposition que le Clergé condamne. D'ailleurs ils sont bien éloignés de supposer qu'on puisse prescrire en aucune sorte à celui que l'on consulte, de répondre suivant l'opinion la plus favorable.

Ecoutons sur ce point Escobar : sa pensée fera connoître celle des autres, qui n'en differe que par l'expression. » Si j'ai, dit-il, » une intention droite de chercher une opinion probable qui me » favorise, & si je suis dans la ferme résolution de ne rien faire » de contraire à une opinion probable ; je puis licitement m'a- » dresser à plusieurs Docteurs, jusqu'à ce que j'en trouve un qui » réponde selon mon désir. » Et sur ce qu'il s'étoit objecté qu'Adrien & Navarre condamnent cette conduite, il répond : » Je pense » qu'Adrien & Navarre n'ont point parlé du cas présent; mais

Voy. Falsif. pag. 44. 45.

» de celui où l'on chercheroit un Docteur qui répondît selon » notre inclination, sans se mettre en peine de la vérité ou de la » probabilité de sa réponse. "

Extr. *Sed quares.* pag. 11.

Les extraits qui regardent le Docteur consulté, sont en premier lieu un de Salas. Ce Jésuite y permet au Confesseur ou à tout autre qui est consulté, de donner conseil contre sa propre opinion, & suivant l'opinion d'autrui favorable à celui qui le consulte. Mais loin de dire, comme fait la proposition, qu'on péche en ne donnant pas un pareil conseil, lorsqu'on nous le demande; il décide que, *quand on conseille, le mieux est de s'en tenir à l'opinion la plus probable, qu'on a coutume d'embrasser.* Il exige de plus que l'opinion suivant laquelle on donne conseil, soit vraiment probable.

Extr. *Sed iterùm.* pag. 12.

Dans l'extrait suivant, de Salas met d'abord une exception à la doctrine de l'extrait précédent. Cette exception est qu'on ne peut contre son propre sentiment & en suivant l'opinion d'autrui, imposer à quelqu'un l'obligation de restituer, lorsqu'on voit qu'il ne restitueroit pas, s'il sçavoit que ce n'est pas le sentiment du Docteur qui lui donne conseil. Il n'y a rien en cela que de raisonnable.

Il ajoute que, quand celui qui consulte demande si quelque raison ne l'exempte pas de restituer, alors il faut lui expliquer l'opinion probable d'autrui, qui lui est favorable, ou s'abstenir de le conseiller, à moins qu'on n'y soit tenu d'office. Ceci paroit avoir quelque rapport à la proposition condamnée. Il y a néanmoins cette différence, 1°. que Salas ne suppose dans celui qui consulte que le désir d'apprendre si aucune raison ne le dispense de restituer, sans souhaiter qu'on ne lui dise que ce qui flatte sa cupidité au préjudice de la loi; 2° qu'il laisse au Docteur consulté la liberté d'expliquer l'opinion d'autrui, ou de ne point donner conseil, à moins qu'il n'y soit obligé par office. 3° Autre chose est d'expliquer l'opinion d'autrui, & autre chose de conseiller suivant cette opinion, comme le dit la proposition condamnée. En expliquant le sentiment d'autrui, on peut, on doit même exposer les raisons qui nous le font désapprouver.

Extr. *Quando non agitur.* p. 14.

En second lieu, un extrait de Valentia. On ne peut concevoir

en combien de manieres cet extrait eſt défiguré, qu'en recourant aux Falſifications. Valentia y dit ſeulement que, lorſqu'il ne s'agit pas du préjudice d'un tiers, c'eſt-à-dire, en ce qui n'appartient pas à la vertu de juſtice, on peut ſuivre ou conſeiller à autrui de ſuivre l'opinion ou plus probable ou moins probable, mais dans un ſeul cas, qui, ſelon l'auteur, eſt très-rare : c'eſt celui où à la vérité une des opinions paroit plus probable & l'autre moins probable ; mais où l'on n'a point encore de jugement ferme & arrêté ſur la vérité de l'un ni de l'autre. *pag. 24.*

En troiſième lieu, un Extrait de Réginald : le voici avec ſon ſupplément ; le lecteur jugera s'il approche le moins du monde de la propoſition cenſurée. » De-là on doit conclure que celui qui » ſur de fortes raiſons ſe perſuade de bonne foi contre l'opinion » commune, qu'une choſe eſt permiſe, peut lorſqu'on lui de- » mande conſeil, le donner conformément à l'opinion commune, „ quoiqu'il juge le ſentiment contraire plus probable, & qu'il „ croye qu'on peut répondre ſolidement aux raiſons ſur leſquelles „ l'opinion commune eſt fondée : „ (ici finit l'Extrait.) Et qu'il „ ne peut diſſuader de ſuivre cette opinion, comme improba- „ ble, ſur-tout ſi elle a plus d'utilité & de facilité, par la ſeule „ raiſon qu'il approuve davantage l'opinion contraire : d'autant „ plus qu'en matière de conduite, il eſt de la prudence de pré- „ férer le jugement commun des autres à ſon jugement particu- „ lier. Si cependant on conſultoit quelqu'un, non pour ſçavoir „ de lui ſi une choſe eſt permiſe, mais pour apprendre ce que lui- „ même juge être plus probable, il doit répondre ſelon ſa penſée ; „ autrement il mentiroit. “ *Extr. Atque ex his. pag. 20. Lib. 13. cap. 10. ſect. 2. n. 97.*

Laymann, Baldel, Eſcobar, dénoncés pour le même ſujet, n'enſeignent pas qu'on doive répondre contre ſa propre opinion & ſelon l'opinion probable d'autrui, de la maniere la plus favorable à celui qui conſulte, mais uniquement qu'on le peut. Ce qui ſuffit pour montrer qu'ils ne tiennent point la doctrine de la propoſition cenſurée, qui en fait une obligation ſous peine de péché. *Extr. Doctor alteri. pag. 26. Ad advocatum. pap. 31. Poteſt quis. pag. 34.*

Nous n'en diſons pas autant d'un Extrait de Tamburini, où malgré quelques limitations que le Rédacteur a ſupprimées, il oblige celui à qui on demande conſeil, & *qui s'eſt engagé à le don-* *Extr. Is à quo petitur. pag. 38.*

Yy 2

ner, de répondre ſelon l'opinion favorable & moins probable, pourvû qu'elle le ſoit. Voilà ce que nous jugeons de répréhenſible dans cet Extrait, & nullement ce que le Rédacteur y a cenſuré, & qui eſt une maxime dont tout autre qu'un novateur ne peut s'offenſer; la voici. » On doit blâmer ces Confeſſeurs igno-» rans, qui s'imaginent toujours qu'ils font bien en obligeant les » Pénitens à reſtituer, parceque c'eſt toujours le plus ſûr. Aſſuré-» ment, ſi ces Pénitens avoient voulu ſçavoir ce qui eſt plus ſûr, » ils n'auroient pas attendu votre conſeil, mais ils auroient reſti-» tué d'eux-mêmes. »

Extr. *Quartum eſt*. pag. 51.

Sed poteſt ne. Ibid.

De Rhodes dans un de ſes Extraits ſoutient préciſément qu'on peut, & non pas qu'on doive donner conſeil contre ſa propre opinion, ſuivant l'opinion probable d'autrui. Dans un autre il décide qu'on pourroit conſeiller ſuivant l'opinion d'autrui, quand même on la jugeroit improbable, pourvû qu'on ne la jugeât pas abſolument fauſſe. Cette ſeconde déciſion eſt condamnable en toutes manieres, & elle eſt contraire à l'enſeignement commun de nos Auteurs, comme les Extraits même en font foi : pour la premiere, elle lui eſt commune avec la plûpart des Probabiliſtes.

Extr. *Poteſt vir doctus*. pag. 53.

Platel ne dit autre choſe, ſinon qu'un homme ſçavant, lorſqu'on le conſulte, peut donner conſeil ſelon toute opinion probable, même contraire à la ſienne, à moins qu'on ne lui demande ce qu'il penſe lui-même. Buſembaum & Stoz en diſent autant; celui-ci excepte les cas où cela eſt ſpécialement défendu. Par conſéquent ils ne ſont pas dans le cas de la cenſure.

1°. *Confeſſarius*. pag. 96.

Poteſt Confeſſarius pag. 93.

Extr. *Quomodò* avec les deux *alineâ* ſuiv. p. 76.

Taberna dit premierement que, ſi on demande à un Confeſſeur ou à toute autre perſonne docte ſon propre avis, il ne peut licitement répondre ſelon l'avis d'autrui : il ajoûte que quelquefois on peut éviter de répondre, lorſqu'on croit que celui qui conſulte abuſera de notre opinion, ou en prendra occaſion de ſcandale. Il dit en ſecond lieu que, ſi on demande ſimplement à ce Confeſſeur ſi telle action eſt licite, il ne peut pas répondre qu'elle l'eſt, à moins qu'il ne le penſe ainſi. Juſqu'ici rien qui ait trait à la propoſition cenſurée. Néanmoins, continue-t-il, il eſt obligé d'indiquer à celui qui ſouhaiteroit qu'elle fût permiſe, que d'autres perſonnes habiles tiennent avec probabilité qu'elle l'eſt. Taberna

a tort d'imposer une telle obligation : mais, comme on l'a déja remarqué, indiquer des personnes qui tiennent une opinion, & conseiller suivant cette opinion, ce sont deux choses. De plus cet Auteur veut que celui qu'on renvoye à d'autres Docteurs, examine leur opinion; & s'il la suit dans la pratique, il ne l'exempte de péché formel, qu'autant qu'il se forme une conscience qui lui dicte qu'il peut la suivre : or suivant les principes de Taberna expliqués ailleurs, il faut pour se former cette conscience, qu'il juge plus probablement que cette opinion est la véritable.

Il résulte de cette comparaison que l'Extrait de Tamburini est le seul qui approche en quelque chose de la proposition condamnée : je dis en quelque chose, parceque Tamburini met à l'obligation qu'il impose, deux limitations que la proposition ne met pas: l'une, qu'on se soit engagé à donner conseil; l'autre, que l'opinion suivant laquelle on conseille, soit probable.

S'il n'étoit besoin pour la justification des Auteurs dénoncés, que de montrer le fond de cette doctrine & même ce qu'elle a de répréhensible dans des Théologiens étrangers à la Société, la chose seroit aisée. Il n'en est presqu'aucun de ceux qui ont soutenu le Probabilisme, en qui on ne trouve des décisions semblables à celles qu'on vient de lire. Un seul texte de Sayr renferme ce que disent tous les Extraits précédens, à la réserve de celui de Tamburini. Voici comme s'exprime ce Bénédictin Anglois. „ De même que quelqu'un peut agir contre sa propre opinion, ainsi „ étant interrogé, il peut donner conseil aux autres contre sa „ propre opinion, soit en disant que l'opinion contraire est probable, ou que celui qui l'interroge peut la suivre dans la pratique, ou en disant que c'est l'avis de beaucoup de Docteurs. „ La raison est que s'il est permis de suivre l'opinion d'autrui contre „ la sienne propre, on pourra pareillement, lorsqu'on donne conseil, se conformer au sentiment d'autrui. Néanmoins, comme „ le remarquent les Docteurs, si on ne veut pas conseiller contre „ sa propre opinion, on pourra renvoyer ceux qui consultent aux „ Docteurs qui tiennent le sentiment opposé. Et afin qu'on ne „ remarque point de variation dans nos conseils, il sera toujours „ mieux de conseiller selon son opinion & son sentiment propre. «

Sayr. Clav. Reg. lib. 1. cap. 6. n. 11.

Sayr n'excepte point le cas où il s'agit du préjudice d'un tiers : car il pose pour règle qu'on peut conseiller à autrui ce qu'on peut se permettre à soi-même : or immédiatement avant le texte cité, il dit que quand il est question de restitution, on peut agir suivant l'opinion probable d'un autre contre la sienne propre ; on peut donc aussi donner conseil.

L'autre proposition condamnée par le Clergé, & qui concerne aussi les conséquences du Probabilisme, est celle-ci. *On ne pèche pas mortellement à l'article de la mort, en recevant le Sacrement de Pénitence avec la seule attrition, quoiqu'on omette alors librement de faire un acte de contrition : car il est permis à un chacun de suivre l'opinion la moins probable, en abandonnant la plus probable.* M. de Meaux nous apprend ce qui déplut sur-tout aux Prélats de l'Assemblée dans cette proposition. „ Enfin, dit-il, l'autorité & la préférence de la moindre probabilité est poussée au dernier excès par la 127[e] & derniere proposition, puisqu'elle va à faire omettre l'amour de Dieu jusqu'à l'article de la mort. "

Proc. verb. du Merc. 1 Sept.

Il n'y a que cinq extraits où il soit parlé de l'article de la mort ; & dans aucun d'eux il n'est question d'attrition ni de contrition. Ces extraits ont été discutés plus haut. Nous remarquerons ici que des cinq auteurs auxquels ces extraits appartiennent, Sanchez établit le principe diamétralement opposé à la doctrine de la proposition censurée, sçavoir, qu'*à l'article de la mort, où il s'agit du salut éternel, on est obligé d'embrasser le sentiment le plus sûr & le plus probable.* Qu'Escobar avertit „ qu'il n'est point permis „ de se servir de l'opinion probable, lorsqu'il en résulteroit un „ danger considérable, quelque dommage pour un tiers, ou quel„ que atteinte à l'honneur de Dieu, & qu'on peut éviter ces in„ convéniens en s'attachant à l'opinion plus probable. „ Que Gobat enfin dit qu'à l'article de la mort, le Confesseur doit en toutes manieres engager son Pénitent à suivre l'opinion la plus sûre, sur-tout en ce qui est de nécessité de moyen : que cependant, s'il ne peut l'obtenir ni par raisons, ni par prieres, il ne doit pas lui refuser l'absolution. On voit que cet auteur, sans établir ouvertement l'obligation d'embrasser le plus sûr & le plus probable en ce qui est sur-tout de nécessité de moyen, à l'article de la mort, penche fort

Extr. Monet. pag. 34.

Extr. Solùm dico. pag. 62.

vers ce sentiment ; mais que par déférence pour l'autorité des Docteurs, qui assurent, dit-il, communément que le Confesseur est obligé de se conformer à l'opinion vraiment probable de son Pénitent, & n'exceptent pas l'article de la mort, il n'ose décider que la disposition du Pénitent dont il s'agit soit si évidemment criminelle, qu'on doive lui refuser l'absolution. Gobat a poussé trop loin la déférence pour des auteurs qui n'en méritoient aucune en ce point.

Que conclure de cette longue discussion, où nous avons été obligés d'entrer ? deux choses : la premiere, que de tant de Jésuites dénoncés sous l'article *Probabilisme*, très-peu ont enseigné quelqu'une des propositions proscrites ; très-peu par conséquent ont donné dans ce que nous avons appellé *excès* du Probabilisme. La seconde, que pour ce qui regarde en particulier les propositions condamnées par le S. Siège, tous ou presque tous, même ceux qui ont écrit avant les Décrets de censure, ont tenu une doctrine contraire, ou ont établi des principes incompatibles avec ces propositions.

ARTICLE III.

Les Probabilistes Jésuites ont-ils donné communément dans quelques abus au sujet des opinions probables?

J'AI dit plus haut que j'entendois par *abus* en cette matiere, toute doctrine répréhensible, différente néanmoins de celle des propositions censurées, & encore de celle qui est une dépendance nécessaire du probabilisme bien entendu, tel que je l'ai développé ailleurs.

Parmi les extraits qui nous restent à discuter, il y en a de trois sortes : les uns qui ne contiennent rien qu'on puisse qualifier d'abus, quelque sens qu'on donne à cette expression : les autres qui renferment ou supposent le Probabilisme, & rien de plus : d'autres enfin qui méritent des reproches particuliers. Le détail en va fournir la preuve.

Extraits qui ne contiennent aucun abus.

Extr. *Præmittendum ; aliud dubium ; alicujus propositionis ; aliud esse.* pag. 16 & 17.

Quel abus y a-t-il dans quatre extraits de Conink, où il n'est question, 1° que des divisions du doute en négatif & en positif en spéculatif & en pratique : 2° que des deux espèces de certitude & de probabilité, l'une intrinseque & fondée sur le droit ou sur la nature des choses, l'autre extrinseque & fondée sur l'autorité : 3° que des notions du plus probable & du plus sûr ; distinctions & notions nécessaires dans la morale, nécessaires aux adversaires du Probabilisme comme à ses partisans ?

Extr. *Probabilis.* pag. 44.

Quel abus dans un extrait de Fabri, qui ne dit autre chose sinon que » l'opinion probable n'est pas opposée à l'opinion fausse, » puisqu'elle peut être fausse, mais qu'elle est opposée à l'impro- » bable ; & que comme on a raison d'admettre dans la doctrine » des mœurs l'opinion probable, on peut y admettre aussi l'opi- » nion fausse, mais véritablement probable, & dont on ignore „ la fausseté. " Tout n'est pas certain dans la morale : le Rédacteur ne niera pas ce principe. Mais si tout n'y est pas certain, il y a donc des opinions dont on ignore la vérité ou la fausseté, & qui ont plus ou moins de probabilité. N'admettre en morale que des opinions probables, qui soient incontestablement vrayes, c'est admettre des opinions comme probables, qui ne le sont pas ; puisque dès qu'un sentiment est vrai, connu pour tel, il cesse d'être probable & devient certain.

Extr. *De facti.* pag. 67.

Quel abus encore dans cet Extrait de Casnédi ? „ Il y a de fait „ plusieurs opinions prudemment probables, quoique contraires à „ l'Ecriture & à d'autres Regles infaillibles de l'Eglise ; pourvû „ qu'après un soigneux examen de la vérité, on ignore invincible- „ ment l'Ecriture & ces autres Regles, & que ces opinions ayent „ pour elles un fondement grave en raison ou en autorité. „ S'il paroit au premier coup d'œil y avoir ici quelque abus, le supplément à l'Extrait le fait disparoître : on peut le lire au Tome des Falsifications, page 68. Par combien d'exemples tirés de la plus respectable antiquité, pourroit-on prouver qu'avant les décisions de l'Eglise, des hommes très éclairés & très saints, des Eglises entieres

ont

ont soutenu de certains sentimens, les croyant fondés sur l'Ecriture ou sur la Tradition, quoi qu'ils y fussent contraires, comme on l'a vû depuis par les définitions qui les ont condamnés? Mais ces sentimens étoient-ils *prudemment probables?* Il falloit bien qu'ils le fussent, puisqu'au jugement même de l'Eglise, ils n'ont pas préjudicié à la sainteté de ceux qui en ont été les Auteurs.

Parmi les Extraits d'Arsdekin, il en est un qu'on ne peut soupçonner de mauvaise doctrine, qu'à la faveur des suppressions qu'on y a faites, & des artifices ou des bévuës du Traducteur. Voyez les Falsifications page 72. & 73. Extr. *Itaque* avec l'*alineâ* suivant pag. 77.

Il en est un autre du même Auteur, où parlant des propositions condamnées par les Décrets de trois Souverains Pontifes, il dit : Extr. *Nota* 1. pag. 78.
„ On traite dans le cours de cet ouvrage de presque toutes ces pro-
„ positions. Or la sacrée Congrégation nous avertit qu'il faut pren-
„ dre chacune d'elles, telle qu'elle est énoncée : car comme une
„ seule particule vitieuse peut suffire pour qu'une proposition mé-
„ rite d'être condamnée; aussi il peut arriver que l'addition, l'o-
„ mission, la limitation d'une seule particule, rende une propoſi-
„ tion différente d'elle-même, ou des propositions condamnées. "
Qu'est-ce que le Rédacteur trouve ici à reprendre? Il nous feroit plaisir de nous le dire; car nous ne le voyons pas.

Gobat dans un long Extrait qu'on rapporte de lui & qui est tronqué, explique la notion du probable en spéculation & du probable en pratique, & la maniere différente dont quelques Auteurs l'ont entenduë. Il semble que le Rédacteur n'ait copié & altéré ce morceau, qu'à dessein d'embroüiller une distinction qui le gêne, parcequ'elle montre le faux de plusieurs de ses accusations. Peut-être aussi que le sens particulier que deux ou trois Théologiens attachent à cette notion, lui a paru propre à justifier ce mot de l'Apologiste des Provinciales : *ce qui n'est regardé par les uns comme probable qu'en spéculation, est reçu par les autres comme étant probable aussi dans la pratique.* Ceci demande quelque éclaircissement. Extr. *Supponitur.* 30. avec l'*alineâ* suivant p. 59. 60. Lettre 13 contre les Entret. de Cleand. & d'Eudoxe.

La distinction en elle-même n'a rien que de clair & de facile suivant l'explication qu'en donne Gobat après Oviédo & le commun des Théologiens. L'opinion probable en spéculation est celle qui affirme avec fondement qu'une action est licite ou illicite, à la consi-

dérer précisément en soi, & dépoüillée de toutes les circonstances particulieres, ou du moins de quelqu'une. L'opinion probable en pratique est celle qui considérant une action revêtuë de toutes les circonstances extérieures & accidentelles, sans lesquelles il est moralement impossible de la mettre en pratique, affirme prudemment qu'elle est permise.

Cette distinction posée, Gobat dit avec presque tous les autres Casuistes, que beaucoup d'opinions probables en spéculation deviennent improbables dans la pratique, à raison des circonstances & des inconvéniens qui s'y mêlent presque toujours. Par exemple, il est probable en spéculation qu'un Pere dont on vient d'assassiner le Fils, peut sans péché poursuivre l'assassin devant les Juges; parceque cette démarche prise en soi n'a rien qui blesse la Justice. Mais dans le fait, il est peu de Peres qui puissent faire une telle poursuite, sans qu'il s'y mêle quelque désir de vengeance personnelle, désir qui n'est jamais permis. De-là vient que ces sortes d'actions sont improbables dans la pratique au regard de la plûpart des personnes. Est-il dans cette distinction rien qui ne soit raisonnable, utile & souvent nécessaire pour répondre aux questions avec clarté & précision?

Quelques Théologiens en très-petit nombre donnent une autre notion du probable en spéculation & du probable en pratique, de laquelle il résulte que la même action qui est probable en spéculation, l'est aussi dans la pratique. C'est sur cette diversité de langage que Pascal & son Apologiste ont imaginé qu'il y avoit un concert entre les Jésuites, afin que ce que les uns admettroient seulement comme probable en spéculation, les autres le soutinssent comme probable en pratique. Une accusation aussi bizarre & aussi peu fondée ne mérite point de réponse; comme si la différence dans la maniere d'expliquer une notion, introduisoit par elle-même quelque diversité dans le fond des décisions.

Extr. Subdolego. pag. 60. Rationabile. pag. 41.

Gobat encore & Fabri exposent chacun dans un Extrait ce qu'on entend en morale par le motif ou le fondement raisonnable de la probabilité. C'est, disent-ils, celui qui sans forcer l'entendement, & sans arracher son consentement par son évidence, l'excite néanmoins à un acquiescement prudent: & l'acquiescement

prudent est celui que des personnes sages jugent avoir été donné prudemment.

S'il y a de la mauvaise humeur à s'élever contre des notions aussi généralement reçuës, il y a de l'erreur à censurer & à noter du caractere italique la maxime suivante du P. de Rhodes, laquelle compose seule un Extrait. *Il est certain que personne n'est tenu à suivre toujours l'opinion la plus sûre, parcequ'elle est souvent la moins probable.* Extr. *Certum est.* pag. 48.

J'en dis autant d'une Assertion où Filliucius établit qu'il est permis de suivre le plus probable en laissant le plus sûr. Donner de pareilles décisions pour dangereuses & pernicieuses, c'est vouloir rétablir le Tutiorisme malgré les censures de Rome & du Clergé de France. Extr. *Dico primò.* pag 19.

Ne faut-il pas encore être Tutioriste & Tutioriste atrabilaire, pour condamner l'Extrait suivant de Trachala, qui contient une règle pour les scrupules? „ Dans les matieres de morale, il ne „ faut point chercher une entiere certitude : ainsi le scrupuleux „ appuyé sur ce principe, tiendra pour certain qu'il peut agir en „ sûreté de conscience contre ses scrupules, lorsqu'il a pour le parti opposé une opinion probable : „ Ici finit l'Extrait : le texte „ continuë ; „ & sur tout le jugement & le conseil de son Con„ fesseur, auquel il peut & doit acquiescer. „ Extr. *In moralibus.* pag. 104.

A quoi veut-on réduire le scrupuleux, en lui défendant d'user de cette regle? Sans doute à perdre la raison, ou à renoncer au soin de son salut. Jusqu'ici les Maitres de la morale n'ont point trouvé de remède plus efficace contre les scrupules. On peut consulter sur ce sujet S. Antonin, Gerson & le judicieux auteur de la *Conduite des Confesseurs*. Nous nous contenterons de citer M. Habert. „ Il n'est pas impossible, dit-il, que le scrupuleux ait une „ certitude morale dans ses actions : car l'avis d'un sage Directeur „ qu'il peut facilement trouver, est une regle certaine qu'il doit „ suivre en toutes choses, sans aucune crainte d'offenser Dieu. „ C'est le sentiment unanime de tous les Docteurs, qui considerent le jugement d'un scrupuleux comme une horloge deréglée, „ qu'on ne peut régler que sur le mouvement d'une autre qui va „ ordinairement bien. „ Prat. des Sacr. de Pénit. Tr. 1. ch. 7.

Ce qui choque principalement le Rédacteur dans l'Extrait de Trachala, c'est cette maxime : *dans les choses morales, il ne faut pas chercher une certitude absoluë* : & elle ne le choque, que parcequ'elle est opposée au Tutiorisme.

Recueil pag. 9. Henriquez dans la premiere partie de son Extrait, enseigne à fond la même doctrine, quoiqu'elle n'y soit pas également developpée. „ Un scrupuleux, dit-il, est en sûreté, si contre ses scrupules il prend le parti qu'il juge probable, quoique le parti opposé lui paroisse plus probable. „ Qui dit un scrupuleux, dit un homme qui se représente presque toujours l'opinion favorable à la loi, comme plus probable que celle qui favorise la liberté ; ensorte que c'est beaucoup s'il juge celle-ci probable, lors même qu'elle approche de la certitude. Vouloir donc qu'il agisse toujours selon ce qu'il juge directement plus probable, c'est l'obliger au Tutiorisme ; c'est l'abandonner à lui-même & à son jugement déréglé ; c'est le livrer au désespoir.

Extr. *Hæc & alia*... pag. 68. Un autre Extrait dont la doctrine ne mérite aucun reproche est celui où Casnédi enseigne que „ l'inférieur est obligé d'obéïr en „ toute chose, qu'il n'est pas assuré être certainement un péché : „ & par conséquent que, quand même il jugeroit plus probable „ que la chose commandée est mauvaise, tant qu'il n'est pas certain qu'elle est telle, il est tenu d'obéïr. „

La premiere chose à remarquer ici, est que le Rédacteur tombe en contradiction avec lui-même. Il a dénoncé ailleurs comme pernicieuse & dangereuse cette Assertion de Scildere, diamétralement opposée à celle de Casnédi : *Aucune loi ne défend dans le for interne à un inferieur de suivre son opinion probable, contre le commandement de son Superieur.* Pour mieux sentir l'opposition de ces deux Assertions, il faut se rappeller que, dans les principes de Scildere, l'opinion propre probable est la même chose que l'opinion plus probable, comme on l'a montré plus haut.

Extr. *Subditus probabiliter*. pag. 41.

A l'égard de l'assertion de Casnédi, il l'a prise dans les mêmes sources où S. Ignace a puisé ses principes sur l'obéïssance ; c'est-à-dire dans les Saints Peres, les Docteurs de l'Eglise, & les Fondateurs des Ordres Religieux, dont on a cité les passages dans l'Apologie de l'Institut, & dans beaucoup d'autres écrits.

Si l'on objecte que ces Saints parlent de l'obéïssance Religieuse, & que Casnédi parle en général de l'obéïssance duë à tout Supérieur, quel qu'il soit ; je demande si S. Augustin avoit en vuë les Religieux, lorsqu'il dit : „ Si l'homme juste porte les armes sous „ un Roi même sacrilège, il peut en conscience faire la guerre „ sous ses ordres, pour garder la subordination nécessaire dans „ le gouvernement civil, lorsqu'il est certain que ce qu'on lui or- „ donne n'est pas contre l'ordre de Dieu, ou du moins *qu'il n'est* „ *pas certain si cela est contre l'ordre de Dieu* : ensorte que l'iniquité „ du commandement rendra peut-être le Roi coupable, tandis „ que le bon ordre qui assujettit le soldat à obéïr, le rendra in- „ nocent. „ (a) Ces paroles ont été insérées dans le droit Canon comme un principe sans lequel aucune Société bien réglée ne peut subsister. Casnédi n'a rien dit de plus ni de moins.

Cap. *Quid culpatur.* caus. 23. qu. 1.

Extraits qui supposent ou renferment le Probabilisme, & rien de plus.

1° De ce nombre sont les Extraits qui disent que l'opinion favorable à la liberté, lorsqu'elle est vraiment & certainement probable, est sûre, ou aussi sûre que celle qui favorise la loi. Ainsi s'expriment Escobar, Fabri & Casnédi. Arsdekin dit que si elle est moins sûre, ce n'est qu'en apparence. Ces Probabilistes ne different des autres que dans la maniere de s'exprimer. Par l'opinion sûre ou plus sûre, le commun des Théologiens entend celle qui n'expose à aucun danger de péché soit formel, soit matériel : au lieu que ces quatre Auteurs ne faisant attention qu'au péché formel, dont l'opinion vraiment probable écarte le danger, suivant tous les Probabilistes, disent qu'à cet égard l'opinion favorable à la liberté est sûre, & aussi sûre que celle qui favorise la loi.

Extr. *Quasi rien.* pag. 34. 35. *Inde ni fallor.* pag. 46. *Nihil evidentius.* Ibid. *Omnis opinio.* pag. 67. *Nunquam.* Ibid. *Elucidatur.* pag. 78.

2° De ce nombre encore sont les extraits où l'on dit comme

Extr. *Ex his infertur,* pag. 18.

(a) Cùm vir justus, si fortè sub Rege homine etiam sacrilego militet, rectè possit illo jubente bellare, civicæ pacis ordinem servans, cui quod jubetur vel non esse contra Dei præceptum certum est, vel *utrùm sit certum non est* : ita ut fortasse reum regem faciat iniquitas imperandi, innocentem autem militem ostendat ordo serviendi. *August. lib.* 22. *contr. Faust. cap.* 75.

CONINCK, que d'une propoſition ſpéculative douteuſe ou moins probable, on peut inférer une propoſition pratique certaine ; ou plus correctement, comme Platel, que dès qu'une opinion eſt probable, elle peut être le fondement d'un jugement pratique prudemment & moralement certain. Ces auteurs ſuppoſant qu'on peut ſuivre l'opinion moins ſûre, quoique moins probable, raiſonnent ainſi. Un homme après avoir conſidéré attentivement les preuves pour & contre la légitimité d'un contrat, eſt en doute s'il eſt légitime, ou même il penche davantage à croire qu'il ne l'eſt pas. Néanmoins, comme il voit que l'opinion qui le tient pour légitime eſt vraiment probable, il ſe dit à lui-même : je puis ſuivre cette opinion dans la pratique, en vertu du principe qui établit qu'on eſt en ſûreté de conſcience, quand on agit ſuivant une opinion vraiment probable.

Sequitur. pag. 53.

3° Il y faut comprendre l'extrait où Lacroix enſeigne comme probable que, quoiqu'on juge par les principes directs qu'une action eſt illicite, & que l'opinion qui la dit licite, eſt fauſſe; cependant ſi le jugement qu'on porte là-deſſus n'eſt que probable, enſorte que cela n'empêche pas de regarder l'opinion contraire comme vraiment probable, à cauſe de l'autorité des perſonnes plus ſages & plus éclairées qui la tiennent ; il eſt permis de ſuivre cette opinion, pourvû qu'on ſe forme une conſcience pratique par les principes réflexes, & qu'on faſſe abſtraction de ſon jugement direct. C'eſt-là un Probabiliſme moins reſſerré, que Lacroix n'oſe abſolument garantir. Il cite pour ce ſentiment quelques auteurs Jéſuites & non Jéſuites : mais il ſe trompe certainement par rapport à Valentia, qui eſt d'un ſentiment contraire, comme on l'a prouvé ailleurs.

Extr. *Qu. 49. An licitum ſit.* pag. 101.

4° De ce genre encore ſont tous les extraits qui enſeignent que le Confeſſeur peut ou doit même donner l'abſolution à un Pénitent, bien diſpoſé d'ailleurs, qui perſiſte à ſuivre une opinion vraiment probable, quoique moins probable que l'opinion contraire qui eſt celle du Confeſſeur. Une limitation exprimée dans la plûpart de ces extraits, & ſuppoſée dans les autres, eſt qu'il ne s'agit pas de l'opinion du Pénitent ſur ce qui concerneroit le devoir du Confeſſeur à ſon égard, comme de lui accorder ou de lui

Voy. Falſif. pag. 24 & 25.

différer l'abſolution, de l'interroger, lorſqu'il croit devoir le faire &c. mais uniquement de l'opinion du Pénitent touchant ſes propres actions.

Il eſt inutile de faire ici une longue énumération des Probabiliſtes non Jéſuites qui ont enſeigné la même choſe : il ſuffira de dire que ce point eſt une des conſéquences eſſentielles du Probabiliſme, & que la diſpute entr'eux n'eſt point ſi le Confeſſeur peut, mais s'il doit abſoudre ce Pénitent. Tous conviennent qu'il le doit, s'il eſt ſon Confeſſeur ordinaire, c'eſt-à-dire, ſon Paſteur, ou s'il eſt dans un emploi qui l'oblige à entendre ſa Confeſſion. Mais ſeroit-il également obligé de l'abſoudre, s'il n'étoit que Confeſſeur délégué ou par commiſſion : & encore, le Confeſſeur ſoit ordinaire, ſoit délégué, peut-il abſoudre le Pénitent, lorſque ſon opinion, ſi elle étoit fauſſe, préjudicieroit au droit réel d'un tiers ? voilà ce qui partage les Probabiliſtes. Mais pour le fond même de la queſtion, un auteur moderne de l'Ordre des Mineurs, dont l'ouvrage a été imprimé à Rome en 1758, aſſûre comme un ſentiment *commun & certain*, que le Confeſſeur eſt tenu d'abſoudre contre ſa propre opinion, quoique plus probable & plus ſûre, le Pénitent qui tient l'opinion oppoſée, moins probable & moins ſûre, pourvû qu'elle ſoit vraiment probable & ſûre, & que le Pénitent ſoit d'ailleurs bien diſpoſé. (b)

On dira peut-être que le Confeſſeur en gardant cette conduite, agit contre ſa conſcience. Suarez ſe propoſe cette objection ; il n'y répond pas en diſant que cela n'y fait rien, & que le Confeſſeur ne doit pas s'en inquiéter, comme on l'inſinue dans la traduction de ſon extrait par ces paroles qu'on a eu ſoin d'imprimer en majuſcules : *Mais cette raiſon n'eſt d'aucune importance.* Ce n'eſt point là le ſens de ces mots latins; *Sed hoc fundamentum nullius momenti eſt* : ils ſignifient, & toute la ſuite du texte en fait foi, que le Confeſſeur n'a point à craindre d'agir en cela contre ſa

Extr. *Diffusion* *eſt.* pag. 13.

(b) Sic Confeſſarius in judicio Sacramentali tenetur contra propriam opinionem, etiam probabiliorem & tutiorem ſibi viſam, abſolvere Pœnitentem qui tenet oppoſitam minùs probabilem & minùs tutam, dummodò ſit verè probabilis & verè tuta, & de reliquo Pœnitens ſit verè diſpoſitus. Eſt communis & certa ſententia. *Biblioth. Canon. Jurid. &c. To. 2. V. Conſcientia. n. III. pag.* 259.

conſcience ; & la maniere dont Suarez le prouve, eſt celle de tous les Probabiliſtes Jéſuites & non Jéſuites, qui ont tant ſoit peu approfondi la matiere.

Au mot Confeſſeur. 1°. ſecond cas.

Que dis-je, les Probabiliſtes ! Pontas ne l'eſt point : & néanmoins dans un cas où il eſt queſtion d'une vente que le Confeſſeur tient pour uſuraire, mais que le Pénitent fondé ſur le ſentiment de quelques bons Auteurs, regarde comme exempte d'uſure, Pontas réfute d'abord ceux qui diſent que le Confeſſeur doit prendre pour regle le ſentiment du Pénitent : enſuite il dit : „ on doit néanmoins convenir que, „ ſi le Confeſſeur étoit véritablement „ perſuadé que l'opinion de ſon Pénitent fût ſoutenable, c'eſt-à- „ dire, qu'il crût qu'elle fût plus probable il pourroit en ce cas lui „ accorder l'Abſolution ; puiſqu'il n'agiroit pas alors contre ſes „ propres lumieres, ni par conſéquent contre ſa conſcience. „

Juſqu'ici Pontas répond ſelon les principes du Probabilioriſme : mais continuons à l'écouter. „ Nous ajoutons à cela, pourſuit-il, „ 1°. qu'un Confeſſeur peut encore abſoudre un Pénitent, qui „ ayant quelques lumieres ſuffiſantes, eſtime de bonne foi plus „ probable ce qui paroit moins probable à ce Confeſſeur : 2°. „ qu'un Confeſſeur peut pareillement abſoudre un Pénitent, qui „ étant bien inſtruit de la matiere de la probabilité, eſtime de „ bonne foi qu'il eſt plus probable qu'on peut ſans péché ſuivre „ une opinion moins probable, pourvû qu'elle ſoit véritablement „ probable, dans le ſens que l'entendent les Théologiens éclai- „ rés : ce qui ſe doit entendre, lorſqu'il s'agit de reſtitution. “ Ces dernieres paroles montrent que le danger de quelque dommage pour un tiers, n'eſt point, ſelon Pontas, une raiſon ſuffiſante de refuſer l'abſolution à un Pénitent qui ſuit une opinion moins probable.

Si l'on avoit objecté à Pontas : mais ce que vous venez de dire en dernier lieu paroit oppoſé à ce que vous avez avancé d'abord ; que le Confeſſeur ne doit point prendre pour règle l'opinion de ſon Pénitent, lorſque cette opinion eſt contraire à la ſienne ; qu'il ne doit point agir contre ſes lumieres ni contre ſa conſcience : il auroit ſans doute répondu qu'il n'y a en cela nulle contradiction ; & que le Confeſſeur, ſans aller contre ſes lumieres ni contre ſa conſcience,

conſcience, ſe forme à lui-même ce jugement pratique, en raiſonnant ainſi : ce Pénitent qui ſuit une opinion que je juge & que lui-même juge moins probable, ne péche point, parcequ'il croit de bonne foi qu'on peut agir en conſcience ſuivant l'opinion moins probable; & puiſqu'il ne péche point en cela, je puis donc lui donner l'abſolution.

A la vérité Valentia, de Rhodes & Stoz ſoutiennent que, dans le cas propoſé, le Confeſſeur peut & doit abſoudre, quand même il croiroit l'opinion du Pénitent fauſſe, pourvû qu'il la juge véritablement probable : mais ils exigent que l'opinion, quoique réputée fauſſe par le Confeſſeur, ſoit vraiment probable : & avec cette condition, ce qu'ils ſoutiennent eſt conſéquent au principe du Probabiliſme, ſuivant lequel le Pénitent qui s'attache à une opinion probable ne péche point; quoique ce ne ſoit point la plus probable, ni celle que le Confeſſeur tient pour vraye; d'autant plus que le jugement du Confeſſeur ſur la fauſſeté de cette opinion, ne la rend pas fauſſe en elle-même, & ne la dépoüille point de ſa probabilité.

Tamburini & Fabri vont plus loin : ils prétendent que le Confeſſeur peut & doit abſoudre le Pénitent, dont il juge l'opinion non ſeulement fauſſe, mais improbable; toujours cependant avec cette condition, que le Pénitent ſoit fondé à regarder ſon opinion comme vraiment probable. Ecoutons Fabri. Il dit d'abord que ſi l'opinion du Pénitent n'étoit enſeignée par les Docteurs que comme probablement probable, le Confeſſeur ne pourroit pas abſoudre le Pénitent, à moins qu'il n'y renonçat. Il ſe propoſe enſuite cette queſtion : „ le Confeſſeur peut-il ſe conformer à l'opinion du Pé„ nitent, s'il la juge improbable, quoiqu'il ſçache qu'elle eſt com„ munément tenuë pour probable par les Auteurs Claſſiques, (c) „ & qu'elle eſt par conſéquent certainement probable? Je ne doute „ nullement, répond-il, que le Confeſſeur ne doive alors ſe „ conformer à l'opinion du Pénitent; celui-ci ne devant pas

Extr. Si opinio Confeſſarii. p. 47.

(c) Le traducteur du Recueil dit, *par les Scholaſtiques*; c'eſt une faute. Un auteur claſſique eſt celui dont l'autorité eſt ſi conſidérable, qu'on a égard à ſes ſentimens dans les Ecoles, ou même dans les Tribunaux, ſoit que cet auteur ſoit Scholaſtique ou non.

„ être privé du droit qu'il a de faire choix d'une opinion certaine„ ment probable. „ Ainsi parle Fabri, & par-là il explique la raison sur laquelle lui & les autres qui pensent comme lui établissent leur décision.

Il y a encore deux Extraits touchant la conduite du Confesseur envers le Pénitent, auxquels on ne peut faire d'autre reproche que celui de supposer le Probabilisme. L'un est de Fégéli ; & il est tiré d'une question au sujet des enfans qui travaillent dans la maison paternelle au profit du Pere. Fégeli demande si le Pere leur doit un salaire pour leurs services, comme il en devroit un à des étrangers. Il décide que non après Laymann, & il n'excepte que le cas où le Fils ne consentiroit pas à travailler gratuitement pour son Pere, que l'on suppose d'ailleurs n'être pas dans le besoin. Mais parceque le sentiment contraire ne laisse pas d'être soutenu par Bartole, Baldus. Salicet, Decius, & la plûpart des Jurisconsultes, & encore par d'excellens Théologiens, tels qu'Ange de Clavasio, Pierre Navarre, Lopez; Bonacina, & autres dont on peut voir les citations dans Cabassut qui est du même avis; Fégéli soutient 1°. qu'il est du moins certain que si ce Fils a demandé à son Pere le salaire de ses peines, & qu'il en ait été refusé, il ne lui est pas permis de se compenser en secret. 2°. Que si après avoir usé de cette compensation illicite, il venoit s'en confesser, le Confesseur pourroit, à cause de la probabilité du sentiment contraire, le traiter en certains cas avec plus de douceur, & ne point l'obliger pour cela à restituer, s'il n'a rien pris audelà du juste prix de son travail. Y a-t-il rien là qui ne soit une dépendance du Probabilisme, je dis même du Probabilisme le plus resserré ?

Extr. *Crit.* pag. 79.

Part. 3. qu. 11. n. 70.

Jur. Can. Theor. & prax. lib. 6. cap. 4. num. 7.

L'autre Extrait est de Reuter. On peut consulter la premiere partie de cette Réponse, pag. 84, où il est rapporté avec des remarques sur l'infidélité de la traduction. On y verra que Reuter décide que si le Confesseur voit que son Pénitent peut à la rigueur être exempt de l'obligation de restituer, en vertu d'une opinion vraiment probable, quand même l'opinion contraire lui sembleroit plus probable, il ne doit point l'obliger à restitution, jusqu'à ce que par ses raisons, il ait détruit la probabilité de l'opinion favorable au Pénitent. Quelle différence y a-t-il entre cette décision & celle de Pon-

Extr. *Si putaret.* pag. 104.

tas que je viens de rapporter? Pontas dit que le Confesseur peut en ce cas absoudre le Pénitent, qui est dans la volonté de ne pas restituer : Reuter dit qu'il ne faut pas l'obliger à restituer, tandis que son opinion conserve sa probabilité. N'est-ce pas la même chose au fond ?

Sur une matiere différente, mais qui tient toujours au Probabilisme, on dénonce un Extrait de Coninck. L'auteur y établit d'abord cet axiome de droit, qu'en matiere de justice la condition de celui qui possède est toujours la meilleure dans le doute. On ne conçoit pas la hardiesse du Rédacteur d'avoir osé déférer cet axiome aux Magistrats comme une assertion pernicieuse & dangereuse.

Extr. *In materiâ* avec l'*alineâ* suiv. pag. 18.

Coninck fait ensuite l'application de cette maxime à la matiere d'autres vertus différentes de la justice; & en cela il suit une multitude de Théologiens de tout Ordre & de toute Ecole, qui enseignent ce sentiment contre beaucoup d'autres, dont plusieurs sont Jésuites, tels que Vasquez, de Salas &c. il est inutile d'entrer dans le fond de cette question; mais si on veut s'assurer que Coninck n'est pas seul de son avis, on n'a qu'à consulter Malderus Evêque d'Anvers, Soto & Bonacina.

Mald. in 1. 2. disp. 87. Soto de Just. lib. 7. qu. 3. art. 2. Bonac. de contr. & rest. disp. 1. qu. 1. puncto 2. n. 1.

Enfin Coninck applique cet axiome au doute sur l'émission du vœu. Bonacina est encore ici son garant. „ Celui-là, dit cet Auteur, n'est pas obligé à garder son vœu, qui est dans un doute „ égal sur l'émission & la non-émission de ce vœu : car la condition „ de celui qui possède sa liberté est la meilleure. “ On sera peut-être bien aise de sçavoir ce que pense à ce sujet un Auteur François très-estimé, c'est Cabassut. Il dit d'abord que quand on doute si on est obligé à garder un vœu réservé au Pape, parcequ'on ne sçait si on l'a fait avec une délibération suffisante, l'Evêque peut en dispenser; par la raison que dans le cas du doute il faut prendre le parti le plus doux & le plus favorable; & que les vœux pour être réservés au Souverain Pontife, ne doivent laisser aucun doute, aucune incertitude. „ Mais continue-t-il, dans le doute si le vœu a „ été émis, on n'a besoin d'aucune dispense : car dans ces doutes „ qui tombent sur la substance même du vœu, & non sur quelque „ circonstance, comme si la délibération a été suffisante, mais si le „ vœu lui-même quant à la substance a été émis, on ne perd point

Ibid. n. 3.

„ sa premiere liberté, on la conserve au contraire saine & sauve. „ Presque tous les Docteurs conviennent en ces points. „ (d)

On voit par-là que nonseulement beaucoup de Probabilistes, mais des Probabilioristes sont de l'avis de Coninck. Puisque les sentimens sont partagés, il étoit fort libre au Rédacteur d'embrasser l'autre : mais il ne devoit pas mettre celui-ci au rang des doctrines pernicieuses & dangereuses. Il auroit mieux fait d'imiter en ce point la sage réserve de l'Auteur des Conférences d'Angers. „ Quand on „ est en doute, dit cet Auteur, d'avoir fait un vœu, il y a des „ Docteurs qui croyent qu'on n'est pas obligé de l'accomplir, & „ qu'on n'a besoin d'aucune dispense; parceque, suivant la maxime „ du droit : *in dubio melior est conditio possidentis*, & que dans un „ vœu douteux la possession est pour la liberté qui est naturelle à „ l'homme, dont il ne doit pas être privé dans le doute. Il y en a „ d'autres qui sont d'un sentiment contraire; ils disent que *melior* „ *est conditio ejus qui vovit*. Diana dans la 2e. partie de ses résolu„ tions, traité 17. résol. 45. rapporte les Auteurs de ces deux différens „ sentimens. Il faut avoir recours à l'Evêque en ces occasions, pour „ être éclairé sur son doute, ou dispensé du vœu. Car il est certain „ que quand il y a lieu de douter si un vœu fait en matiere réservée „ est valide, soit que le doute soit de droit ou de fait, l'Evêque „ peut en dispenser & le commuer. "

To. 1. sur les Comm. pag. 502. 303. Edit. de 1755.

Nous parlerions ici de la décision de Salas donnée dans l'Extrait *Religiosus*, & nous ferions voir qu'elle ne suppose autre chose, si ce n'est qu'il est permis de suivre le moins sûr, lorsqu'il est aussi probable que le plus sûr : mais nous aimons mieux renvoyer aux Falsifications, où l'on trouvera tout ce qui concerne cet Extrait, & les indignes manœuvres du Rédacteur & du Traducteur.

Recueil. pag. 1..

Page 18. & suiv.

Nous avons montré ailleurs que les Extraits touchant les Directeurs ou Docteurs que l'on consulte, & touchant ceux qui s'adressent à plusieurs Docteurs dans le dessein de suivre l'opinion favorable à la liberté, si elle est vraiment probable, contiennent une doctrine

(d) *Sanè si quis dubitaret an votum emiserit, non opus habet ullâ dispensatione: in his enim dubiis quæ respiciant substantiam voti, & non circumstantiam, ut est an sufficiens deliberatio extiterit, sed an votum ipsum quoad substantiam emissum fuerit, non adimitur, sed servatur incolumis pristina libertas. In præfatis omnes ferè Doctores consentiunt.* Theor. lib. 1. cap. 8. n. 15.

qui coule du Probabiliſme. Ces extraits ont été déja diſcutés; mais il reſte un point à éclaircir, qui eſt que de Salas, Laymann & de Rhodes, permettent au Docteur conſulté de varier dans ſes réponſes, & de décider tantôt ſelon un ſentiment, tantôt ſelon le ſentiment oppoſé, en prenant toutefois certaines précautions & certaines meſures.

Extr. Sed quares pag. 11. *Doctor alteris* pag. 26. *Ad quartam.* pag. 50. *Quartum eſt.* pag. 51.

Tous conviennent, comme on l'a obſervé, que ſi on demandoit conſeil à un Docteur ou Directeur pour ſçavoir quel eſt ſon avis, il ne pourroit répondre ſelon une autre opinion que la ſienne. A cette premiere limitation, ils en ajoutent chacun de différentes. De Salas dit qu'il ſeroit mieux, lorſqu'on répond par écrit ſurtout, de donner conſeil ſuivant l'opinion qu'on juge plus probable, afin de ne pas paſſer pour changeant dans ſes réponſes. Laymann remarque en général que ſi quelquefois on donne conſeil ſuivant une opinion probable, différente de celle qu'on ſuit d'autres fois dans ſes réponſes, il faut uſer en cela de prudence & de diſcrétion. De Rhodes avertit celui qui eſt conſulté ſur un point au ſujet duquel il y a des opinions probables oppoſées, d'expliquer en quoi l'une & l'autre opinion eſt probable : puis il met cette reſtriction importante à la permiſſion qu'il donne de varier dans ſes conſeils : „ Je veux „ que l'on entende ceci avec la condition, qu'il n'y aura aucun „ dommage conſidérable à appréhender de votre réponſe : car ſi „ vous craigniez que celui qui vous conſulte n'en abuſât pour „ pécher plus librement, il faudroit répondre d'une autre ma„ niere. “ (e)

Outre cela, de Salas, de Rhodes, & communément les autres Probabiliſtes, ne permettent point de répondre ſuivant l'opinion qu'on juge moins probable, quand il s'agit d'impoſer à celui qui conſulte, une obligation dont il eſt déchargé par une autre opinion plus probable. Leur raiſon eſt que ce ſeroit le tromper, d'autant qu'il ne prend conſeil que pour ſçavoir s'il y a quelque opinion qui l'exempte de cette obligation, ou pour avoir votre avis, ſelon ce que vous jugez plus approchant de la vérité.

(e) Hoc autem ita intelligi volo, modò nullum ex reſponſione illâ tuâ grave damnum timeri poſſit : ſi enim verearis ne aliàs iſte peccet liberiùs, tunc reſpondendum eſſet alio modo. *To. 1. diſp. 2. qu. 2. ſect. 3. coroll. 4.*

Toutes ces limitations montrent que les Probabilistes ont senti l'inconvénient de ces sortes de variations, & qu'ils ont tâché d'y obvier ou de le diminuer. Mais c'est une suite inévitable de leur doctrine, & aucun de ceux qui la soutiennent ne peut s'en défendre. Sans parler de Diana 2. part. tr. 13. resol. 14. de Jean Sanchez disp. 53. nomb. 42; de Villalobos dans sa somme, traité 1. doute 12, nomb. 2; de Sayr dont on a rapporté ci-dessus un texte formel sur ce point, voici ce que je lis dans Sylvius. „ Quand une opinion „ est vraiment probable, un homme docte peut la suivre, quoi„ qu'elle soit contraire à son sentiment, & donner conseil à autrui „ suivant cette opinion. " Une de ses preuves est que le Religieux est tenu d'obéir contre son opinion propre, fût-elle plus probable, à l'ordre que son supérieur lui donne suivant une opinion probable; que le Confesseur est tenu pareillement d'absoudre le Pénitent, qui ne veut point s'abstenir d'une action estimée licite au jugement probable de personnes pieuses & doctes, quoique le Confesseur la juge probablement ou même plus probablement illicite. Ensuite prévenant une difficulté qui se présente ici naturellement : „ Il ne s'en„ suit pas de-là, dit-il, qu'on puisse agir contre sa propre conscien„ ce: car agir contre son opinion & son sentiment propre, n'est „ pas la même chose qu'agir contre sa conscience. Celui qui se „ forme la conscience de maniere que, quoiqu'il juge son opinion „ plus probable, il croye néanmoins dans la circonstance présente „ pouvoir suivre l'opinion opposée, parcequ'elle a une probabilité „ fondée sur les raisons & les autorités des autres ; celui-là en „ suivant cette opinion, agit contre la sienne propre, & cependant „ il n'agit pas contre sa conscience. Or c'est ainsi que doit se for„ mer la conscience quiconque veut agir contre son opinion. De „ même, quand on veut donner conseil à autrui contre sa propre „ opinion, on doit se persuader qn'on peut licitement donner ce „ conseil, & qu'il est permis à autrui de le suivre. Afin cependant „ qu'on ne découvre pas de variations dans nos conseils, il est „ toujours mieux de conseiller suivant son opinion propre."

In 1. 2. qu. 19. art. 5. quæres. 9. concl. 4.

Ainsi s'exprime cet auteur qui est généralement estimé : il cite pour sa décision Pesantius, Sayr, Médina, Navarre.

Une doctrine assez approchante de celle qu'on vient d'exposer,

est celle qu'on lit dans deux extraits de Tamburini, & dans un de Stoz : elle est vraiment répréhensible. On souffre d'entendre décider qu'il est permis de suivre pour sa propre conduite tantôt l'une, tantôt l'autre de deux opinions probables opposées sur le même objet ; & cela sans avoir acquis de nouvelles lumieres sur la matiere dont il s'agit. Mais il est clair qu'à l'exception de certains cas, c'est encore là une dépendance nécessaire du Probabilisme. Nos auteurs se sont appliqués à marquer ces exceptions ; on peut les voir dans Tamburini, dans Stoz & dans Lacroix. Nous ne les rapporterons point, parceque nous ne les jugeons pas suffisantes pour laver le Probabilisme du juste reproche de permettre au moins en certains cas ces variations. Mais l'attention de nos auteurs à borner le nombre de ces cas, est une nouvelle preuve de la droiture de leurs intentions. Ils ne pouvoient gueres se garantir d'être Probabilistes; tout le monde l'étoit : cette doctrine a ses inconvéniens ; la plûpart ont travaillé le plus qu'ils ont pû à les diminuer.

Extr. *An liceat ; Probabile rursùs.* pag. 38. *Licitum est opinionem.* pag. 93.

Extraits qui contiennent quelque abus du Probabilisme.

L'abus peut consister à donner trop d'étenduë aux assertions du Probabilisme, ou à les appliquer à des cas qui doivent évidemment être exceptés. Ainsi Castro-Palao, Tamburini & Casnédi ont eu tort d'avancer que les Professeurs ne sont pas tenus d'enseigner les sentimens qu'ils jugent plus probables, & qu'il suffit que ceux qu'ils enseignent soient véritablement probables. Le vrai, ou le plus approchant du vrai est l'unique régle des leçons de quiconque fait profession d'enseigner ; parcequ'on ne vient pas l'entendre précisément pour sçavoir ce qu'il y a de probable sur une question, mais ce qu'il y a de certain ou de plus probable. Un maître frustreroit donc la juste attente de ses disciples, & manqueroit à ce qu'il doit au public, s'il enseignoit d'une maniere absoluë ce qu'il croit moins probable : je dis d'une maniere absoluë, parcequ'il est des questions problématiques, sur lesquelles on peut exposer les sentimens pour & contre, sans prendre aucun parti.

Extr. *Doctores seu rectores.* pag. 27. *Docere potest.* pag. 39. *Dico non esse ; Onus intolerandum.* pag. 69.

Ce qu'on vient de dire sur l'obligation d'enseigner le plus probable, est le sentiment non-seulement de Gonzalez & des Anti-

probabiliſtes, mais de Suarez, de Sanchez, de Bécan, de Breſſer, de Filliucius, de Platel. (a)

L'extrait *Certum eſt graduatos*, de Caſnédi ne contient que les paroles de Neuſſer Théologien Récollet, qui dit que „ les Gradués deſtinés à remplir une Chaire, péchent mortellement s'ils „ n'enſeignent pas les ſentimens du Docteur que l'on ſuit dans la „ place qu'ils rempliſſent, pourvû que ces ſentimens ſoient certainement probables; parceque ces Chaires ſont établies, & que „ les Gradués reçoivent leur honoraire pour les enſeigner. „ Ici „ finit l'Etrait. „ de ce principe pourſuit Caſnédi, Neuſſer tire „ pluſieurs conſéquences, qu'il eſt bon de voir à l'endroit cité: „ entr'autres qu'un Dominicain qui par état fait profeſſion d'être „ diſciple de S. Thomas, comme un Scotiſte d'être diſciple de „ Scot, ne peut ſans péché, à moins que ce ne ſoit préciſement „ par maniere d'exercice, ne pas ſuivre & ſoutenir les ſentimens „ de ſon maître : autrement il ne ſatisferoit pas à ce que demande de lui ſa profeſſion, & il reſſembleroit à un ſoldat perfide „ qui déſerte l'armée. „

C'eſt aux Théologiens de ces deux Ecoles à juger juſqu'où va par rapport à eux l'obligation dont parle Neuſſer. Mais pour la partie de ſon texte qui compoſe l'Extrait, on ſeroit curieux de ſçavoir ce que le Rédacteur y déſapprouve. Dans certaines Univerſités il y a des Chaires fondées exprès pour ſoutenir la doctrine de S. Thomas par exemple, de Scot &c. Je dis pour ſoutenir leur doctrine même en ce qu'elle a de particulier, & qui n'eſt pas ſuivi de tout le monde, pourvû qu'il n'y ait rien que de certainement probable. L'Egliſe voit & autoriſe ces établiſſemens; les Profeſſeurs

(a) Tenetur præceptor ſaniorem & veriorem doctrinam docere: in quo poteſt per gradus peccare juxta materiæ qualitatem. *Suarez in* 1. 2. *tr*. 4. *diſp*. 12. *ſect*. 6. *n*. 9.

Sequitur præceptorem teneri docere ſententias quas credit eſſe probabiliores, & adhibere moralem diligentiam ut veritatem aſſequatur : quia alioqui injuriam facit diſcipulis, & exponit illos periculo erroris, præſertim quando ſunt res pertinentes ad Fidem vel ad bonos mores. *Becan. Summ.* 2. *part. tract.* 1. *cap.* 4. *qu.* 9. *n.* 14.

Dico tertiò, Doctorem in docendo probabiliorem ſententiam ſequi debere, præſertim in rebus gravibus pertinentibus ad Fidem vel ad mores. *Filliucius. To.* 2. *tract.* 21. *cap.* 4. *qu.* 6. *Reſp.* 3.

Profeſſor tenetur docere id quod ſentit eſſe verum aut probabilius. Ita Sanchez, Becanus, Breſſerus; quia alioqui &c. *Plat. To.* 2. *part.* 2. *cap.* 2. §. 4. *n.* 149.

fesseurs qui remplissent ces Chaires n'ont d'honoraires qu'à cette condition. Il y a donc pour eux une obligation de justice d'enseigner les sentimens du Docteur que l'on suit dans cette Chaire.

Trachala décide qu'un scrupuleux n'est pas obligé de confesser un péché mortel, lorsqu'il doute s'il l'a commis, d'un doute positif fondé sur des motifs égaux de part & d'autre ; pourvû qu'il ne reste pas dans ce doute, & qu'il le change en un jugement probable qu'il ne l'a point commis. Il ajoute que si c'est un doute négatif, c'est-à-dire, qui ne soit fondé sur aucune bonne raison, il peut se former un jugement pratique, par lequel il juge infailliblement qu'il n'est point obligé de se confesser de l'objet de son doute : au moyen de quoi il n'est pas tenu de s'en accuser. Il cite pour cette seconde décision Laymann, Castro-Palao, & plusieurs autres qu'il ne nomme point.

Extr. *In ultimo.* pag. 104.

Voy Falsif. pag. 85. & 86.

L'auteur de la Conduite des Confesseurs, parlant des scrupuleux qui ont vraiment la crainte de Dieu, & qui ont renoncé si efficacement au péché mortel, qu'ils n'y sont pas retombés depuis longtems, dit *qu'on doit* leur *donner pour maxime, que dans les doutes il leur est permis de décider toujours qu'il n'y a point de péché, & en leur faveur.* Si Trachala a eu en vuë ces sortes de scrupuleux, il seroit difficile de trouver à redire à ce qu'il décide. S'il a parlé d'autres scrupuleux d'une conscience moins pure & moins délicate, il seroit contredit dans sa décision par un grand nombre de Jésuites, même Probabilistes, qui à l'approche d'un Sacrement, ne permettent point à toutes sortes de scrupuleux l'usage d'une opinion purement probable sur ce qui est requis pour recevoir dignement ce Sacrement : Laymann entr'autres appelle le sentiment qui oblige dans le doute à se confesser d'un péché mortel, un sentiment commun, reçu dans la pratique & par la persuasion des Fidèles. Il déclare qu'il n'ose s'en écarter, ajoutant néanmoins que cela ne doit point tirer à conséquence pour les scrupuleux, qui ont en effet besoin d'être conduits autrement que le commun des Pénitens.

Pag. 196. 197.

Lib. 5. tract. 1. cap. 5. §. 3. n. 37.

Dans un extrait que nous avons déja cité, Castro-Palao rapporte l'exemple suivant pour confirmer une assertion qu'il avoit établie. » Vous croyez que le Juge vous interroge légitimement

Extr. *Ex supra-dictis.* pag. 14.

» ſur le crime de quelque perſonne conſidérable & honnête, qui » n'eſt pas peu néceſſaire à la République ; cependant vous n'en » êtes pas abſolument aſſuré, & il vous reſte là-deſſus quelque » doute, quelque ſcrupule : vous pourrez alors vous taire & ne » pas lui répondre dans ſon ſens, en jugeant qu'il eſt probable en » ce cas que vous pouvez garder le ſilence. «

Cette déciſion n'eſt point à approuver, même ſuivant les principes du Probabiliſme : car dans la ſuppoſition de l'auteur, celui qu'on interroge, quoiqu'il ne ſoit pas entierement aſſuré que l'interrogation ſoit légitime, juge néanmoins avec plus de probabilité qu'elle l'eſt. Il y a donc pour lui une obligation certaine de répondre, qui ne peut être détruite ni par le foible ſoupçon qu'il a ſur le droit du Juge, ni par l'importance du perſonnage dont il s'agit. C'eſt au Prince, ou à ceux qui ont en main l'autorité à voir ce que le bien de l'Etat demande en cette occaſion.

Vaſq. in 1. 2. diſp. 62. cap. 6. n. 32. 33. Leſſ de Juſt. lib. 2. cap. 41. n. 77. Laym. lib. 1. tr. 1. cap. 5 §. 2. Sanch. in ſumm. To. 2. lib. 6. cap. 3. n. 7. Turr. in 2. 2. diſp. 50. dub. 5. n. 9. Salas. to. 1. tr. 8. diſp. un. ſect. 8. n. 76.

Auſſi Caſtro-Palao eſt-il contredit ici par la plupart des auteurs Jéſuites, nommément par Vaſquez, Leſſius, Laymann, Sanchez, Turrianus, de Salas : il ſuffira de rapporter les paroles de Laymann. „ Lorſque le Supérieur, dit-il, commande ſuivant une opinion „ probable, l'inférieur eſt tenu d'obéir, même contre ſa propre „ opinion plus probable & plus ſûre. " A plus forte raiſon, quand l'opinion du ſupérieur eſt la plus probable, comme dans le cas de Caſtro-Palao. *Superiori præcipienti ſecundùm opinionem probabilem, ſubditus tenetur obedire, etiam contra propriam probabiliorem magiſque tutam.*

On lit dans le Recueil trois ou quatre extraits du P. de Scildere à peu près ſur la même matiere. Avant que de les diſcuter, il eſt bon qu'on ſe rappelle ce que nous avons prouvé ailleurs, que cet auteur eſt Probabilioriſte & même des plus rigides.

Extr. *Subditus*, pag. 41.

Le premier de ces extraits a beſoin d'un ſupplément : nous l'allons donner, en déſignant par le caractère italique ce que le Rédacteur a omis. „ L'inférieur qui eſt dans l'opinion probable „ que ſon ſupérieur n'a point de juriſdiction, n'eſt point obligé „ de lui obéir ; quoique celui-ci ſoit en poſſeſſion de ſon office. " Ici de Scildere cite des autorités pour & contre cette aſſertion : puis il continue : „ *La raiſon eſt* qu'aucune loi ne défend dans le

„ for interne à l'inférieur de ſuivre ſon opinion probable contre „ le commandement du ſupérieur, quand même celui-ci ſeroit „ en poſſeſſion de ſon office ; *parceque la loi favoriſe le poſſeſſeur de* „ *bonne foi ſeulement dans le doute. Exceptez le cas où le poſſeſſeur de* „ *la juriſdiction auroit pour ſoi une erreur commune, & celui où quel-* „ *qu'un auroit reçu la juriſdiction avec un titre coloré : car les ordres* „ *qu'il donne alors pour le bien de la Communauté ſont valides.* " (b)

L'aſſertion ſe réduit à cette doctrine. Lorſqu'un inférieur juge ſur des raiſons beaucoup plus fortes que celles du ſentiment oppoſé (car c'eſt ce que de Scildere entend toujours par opinion probable :) que ſon ſupérieur, quoiqu'en poſſeſſion de ſon office, manque de juriſdiction, & que d'ailleurs celui-ci n'a pour ſoi ni titre coloré ni erreur commune ; l'inférieur n'eſt pas tenu de lui obéir, parcequ'aucune loi n'empêche que dans le for interne on ne ſuive ſon opinion probable, (c'eſt-à-dire, plus probable) contre le commandement du ſupérieur ; & encore parceque ce n'eſt que dans le doute, & non dans le cas propoſé, que la loi s'explique en faveur du poſſeſſeur de bonne foi.

Eſt-elle ainſi préſentée dans le Recueil ? y voit-on ce que l'auteur entend par opinion probable ? y voit-on le principal point de ſa preuve, & les deux exceptions importantes qui la ſuivent ? auſſi quelle différence entre le texte & l'extrait ! Ici c'eſt une maxime évidemment fauſſe au jugement de tout le monde, du moins dans ſa généralité, & qui contient un abus énorme du Probabiliſme. Dans le texte c'eſt une queſtion controverſée entre les Théologiens, ſur laquelle l'auteur prend parti : car il faut bien obſerver qu'il ne s'agit point ici de ſçavoir ſi l'inférieur peut ou doit obéir à un ſupérieur reconnu pour tel, qui dans l'étendue

(b) Subditus probabiliter opinans ſuperiorem carere juriſdictione obedire ei non debet, etiamſi ille ſit in poſſeſſione officii.... *Ratio eſt* quia nulla lex vetat in foro interno ne ſubditus ſequatur opinionem ſuam probabilem contra imperium ſui ſuperioris, etiamſi hic ſit in poſſeſſione ſui officii ; *cùm poſſeſſori bonæ fidei tantùm faveat in dubio. Excipe, niſi poſſeſſor juriſdictionis habeat pro ſe errorem communem, aut aliquis cum titulo colorato juriſdictionem acceperit : nam præcepta ipſius ad bonum communitatis lata, ſunt valida.* Tract. 2. cap. 4. §. 1. n. 54.

Dans le latin l'expreſſion, *obedire ei non debet*, eſt équivoque: mais la preuve, *parcequ'aucune loi ne défend* &c. ote l'ambiguité; ainſi on voit qu'il faut traduire, *n'eſt point obligé de lui obéir ;* & non pas, comme on lit dans le Recueil des aſſertions, *ne doit point lui obéir.*

de sa jurisdiction commanderoit une chose probablement licite, & que l'inférieur jugeroit probablement ou plus probablement illicite ; mais s'il y a obligation d'obéir au supérieur, lorsqu'il est plus probable qu'il n'a point de jurisdiction, ou qu'il en excède les bornes. Question que la plupart des Théologiens distinguent fort de la premiere, & sur laquelle ils sont partagés.

Theor. lib. 1. cap. 20. n. 17. Le sentiment qu'embrasse de Scildere avec les restrictions qu'il y met est assez commun parmi les Docteurs. Je ne citerai que Cabassut. „ On demande, dit-il, si dans le doute l'inférieur est „ obligé d'obéir à son supérieur. Je répons par une distinction: „ ou l'inférieur doute si celui qui commande est vrai & légitime „ supérieur ; ou il doute si la matiere du précepte est licite ou „ obligatoire. Dans le premier cas, le doute tombant sur la per- „ sonne de celui qui commande, ou l'erreur commune des Re- „ ligieux lui est favorable, quoiqu'il y en ait un petit nombre „ d'un avis différent, & qui ne le tient pas pour supérieur légi- „ time ; & alors l'inférieur qui doute doit adhérer au jugement „ commun & obéir : car l'opinion commune fait loi. *L. Barbarus* „ *ff. de off prat.* Mais si l'opinion commune des Religieux ne fa- „ vorise point le supérieur, celui qui doute n'est point tenu de „ lui obéir ; parceque dans le doute la condition de celui qui „ possede sa liberté est la meilleure. *Cap. in dubio de Reg. jur. in 6°.*"

Extr. *Similiter subditus.* Ibid. Le second extrait de Scildere est encore plus tronqué que le précédent : on en a retranché la preuve toute entiere avec les limitations. „ De même, dit l'extrait, un inférieur qui pense que „ le supérieur passe en commandant les bornes de son autorité, „ n'est point tenu d'obéir. " Le texte continue : „ Je le prouve „ pareillement, parcequ'aucune loi ne défend à l'inférieur de „ suivre dans le for interne son opinion contre la jurisdiction du „ supérieur : par conséquent il peut la suivre aussi quand il juge „ (beaucoup plus probablement) que le supérieur quoiqu'en „ possession, excède les bornes de sa jurisdiction ; attendu que „ le droit qui s'explique en faveur du possesseur de bonne foi, „ ne le fait que dans le cas du doute. " La limitation que l'auteur met à sa décision est celle-ci. „ Il faut excepter le cas où l'inférieur, „ soit par un vœu, soit par une convention, seroit tenu à l'ob-

„ ſervation du commandement, nonobſtant l'opinion qu'il pour- „ roit avoir de ſon injuſtice. " Il excepte encore le cas où il y auroit du ſcandale à ne point obéir ; enfin il ne parle, comme dans l'aſſertion précédente, que du for interne, & des conjonctures où l'ordre public ne ſeroit point troublé par le refus de l'obéiſſance.

Malgré ces limitations, nous croyons préférable la doctrine contraire, ſoutenue par beaucoup de Jéſuites, entr'autres par de Salas, Sanchez & Laymann. „ Ce ſeroit, dit le premier, une „ confuſion & une deſtruction de la Communauté, ſi quelqu'un „ refuſoit d'obéir à ſon ſupérieur, ſous pretexte de ſon opinion „ propre, même dans le cas où il eſt probable que ce que le ſu- „ périeur commande eſt illicite. J'ajoute, dit-il un peu après, „ que l'inferieur, lors même qu'il penſe avec raiſon que ſon opinion „ eſt beaucoup plus probable, eſt tenu d'obéir à ſon ſupérieur. " Il décide la même choſe pour le cas où l'on jugeroit même plus probablement que le ſupérieur manque de juriſdiction. „ Le „ ſupérieur, dit Sanchez, n'a pas ſeulement droit de commander „ les choſes que l'inférieur ſçait être licites, & dans les bornes „ de la juriſdiction du ſupérieur ; mais encore toutes celles que „ l'inférieur ne juge point être évidemment illicites, & au delà „ de la juriſdiction du ſupérieur : c'eſt pourquoi tant que le juge- „ ment de l'inférieur eſt dans les termes de l'opinion, il eſt cer- „ tain qu'il doit obéir. "

In. 1. 2. tr. 8. diſp. un. ſect. 8. n. 78.

In Decal. To. 2. lib. 6. cap. 3. n. 7.

En conſéquence nous rejettons la doctrine des deux Extraits ſuivans, dans le premier deſquels il s'agit d'un impôt que l'inférieur juge probablement (c'eſt-à-dire, avec beaucoup plus de probabilité, ſuivant les principes de l'Auteur,) avoir été injuſtement établi ; & dans le ſecond, d'un interrogatoire tenu pour illégitime par celui qui le prête.

Extr. *Si igitur* ; *Secundò reus.* pag. 41.

Nous condamnons à plus forte raiſon Eſcobar, lorſqu'il décide que les ſujets ne ſont point obligés de payer un impôt, qui leur paroit injuſte ſuivant une opinion probable, quoique le Prince qui l'exige ait cru probablement pouvoir l'exiger ſans injuſtice. Eſcobar cite à la vérité quatre Jéſuites pour ſa déciſion : mais il nomme de plus Navarre, ce célébre Docteur que M. de Gondrin dit être

Extr. *Subditi*, pag. 35.

Seconde Confer. Quest. 3. p. 71.

un des Casuistes où *il semble qu'il y a moins à redire*, & dont l'autorit[é] eût en quelque sorte excusé Escobar. Le Rédacteur a supprimé le nom [de] de Navarre, aussi bien que ceux de Suarez, de Vasquez, & de Laymann qui enseignent le sentiment opposé. A ces trois Jésuites nous pourrions en ajouter beaucoup d'autres, qui comme Fabri, déclarent nettement que les sujets sont obligés de payer les tributs, à moins qu'ils ne leur paroissent évidemment injustes : ***dicendum ergo est***

Apol. To. 2. tract. 1. de opin. prob. qu. 8. n. 4.

***subditos teneri tributa solvere*, *nisi evidenter appareant injusta*.** Sanchez renverse aussi la décision d'Escobar par le fondement, lorsqu'il dit qu'afin que l'inférieur soit tenu d'obéïr au Supérieur, il n'est pas nécessaire qu'il voye & qu'il comprenne que ce qu'on lui commande est bon, & renfermé dans les limites de l'autorité du Supérieur ; mais que c'est assez qu'il ne sçache pas évidemment que la

Summ. To. 2. lib. 5. cap. 3. n. 5.

chose est mauvaise, & passe les bornes de la jurisdiction de celui qui commande : ***sed satis est ut ipse non sciat evidenter esse malum*, *&***

In. 2. 2. disp. 7. qu. 2. punct. 2. coroll. 1.

***extra eos limites*.** Ce principe est aussi de Valentia.

Escobar, dira-t-on, cite pour lui Sanchez au même Livre & au même Chapitre que nous venons de citer. Cela est vrai ; mais Sanchez y dit précisément en général & sans parler d'impôts, que si en quelque cas il y avoit une opinion probable qui dictât à l'inferieur qu'il n'est pas obligé d'obéïr, il pourroit ne pas obéïr : & comment le dit-il ? par forme d'objection, & d'une objection qu'il réfute aussitôt. On peut s'en convaincre par la lecture de son texte que nous rapportons ici tout au long. (c)

(c) Secus tamen esset si daretur opinio probabilis dicens in aliquo casu non teneri subditum obedire superiori : tunc enim subditus credens eam opinionem esse probabilem, non teneretur obedire, licèt posset ; quia potest alterutram opinionem tutò sequi. (*Voilà ce qui a trompé Escobar, qui n'a pas pris garde que Sanchez ne parle point ici absolument, mais conditionnellement, & que dans la suite de son texte, il prouve qu'aucune opinion probable n'autorise l'inferieur à désobéir, quand la chose n'est pas évidemment illicite. Sanchez s'objecte* : Quòd si dicas ; eo ipso quòd probabiliter opinatur subditus rem præceptam esse malam, aut excedentem limites potestatis superioris, consequitur ut opinetur probabiliter se non teneri obedire ; cùm in solis licitis & conformibus potestati superioris sit ei præcipiendi jus. *Et il répond* : Respondeo negando id sequi : quia superior non habet tantùm jus præcipiendi res quas subditus novit licitas esse, & juxta limites suæ potestatis, sed etiam res universas quas subditus non cognoscit evidenter illicitas & ultra potestatem superioris ; ut num. 3. notavimus. Quare dum solus est assensus hujus opinativus, certum est subditum teneri obedire ; sicut habenti opinionem probabilem, imò probabiliorem dicentem suam esse rem ab altero possessam, non licet alterum spoliare suâ possessione. *Sanchez*

On auroit tort au reste de faire retomber sur Escobar & sur quelques Jésuites, l'odieux de sa doctrine : elle étoit la plus commune parmi les Théologiens au tems où ces Jésuites écrivoient. Ceux qui voudront voir des textes aussi forts, & plus forts même que l'Extrait d'Escobar, n'ont qu'à consulter Cajetan, Ange de Clavasio, Sylvestre, Barthelemi Fumus, Pierre Navarre, Sylvius, & même le Droit Canon.

Cajet. V. Vectigal. Angel. V. Pedagium. n. 6. Sylvest V. Gabella III. n. 9. Fumus voy. Gabella. n. 18. Petr. a Navarr. lib. 3. cap. 1. n. 268. Sylv. in 2. 2. qu. 76. art. 1. concl. 6. Sext. Decret. lib. 3. tit. 20. cap. 4.

Le Rédacteur a adopté la calomnie d'un certain Grégoire Esclapez contre Sanchez, & il a enchéri sur lui. Selon Sanchez, dit Esclapez, *les sujets peuvent ne pas payer les Tributs justes*. Moya rapporte cette calomnie pour la réfuter : & le Rédacteur en charge en même tems Moya & Sanchez ; cette double Falsification a été relevée en son lieu.

Voy. Falsif. pag. 48.

Pour la justification de Sanchez, voici son assertion qui est diamétralement opposée à celle qu'on lui attribuë : Un chacun, dit-il, est tenu en conscience de payer les Tributs justes avant toute Sentence de Juge : *Tributa justa tenetur quisque in conscientiâ solvere ante omnem judicis sententiam*. Il la prouve & par la raison, & par l'Ecriture, & par les Peres, & par une trentaine de Théologiens, Canonistes & Jurisconsultes, à la tête desquels est S. Thomas : il appelle avec Castro l'opinion contraire une erreur ; & il conclud que celui qui fraude les Gabelles justes, péche mortellement & est obligé à restitution, parcequ'il péche contre la justice : *Hinc infertur fraudantem Gabellas justas peccare mortaliter & teneri ad restitutionem : patet, quia peccat contra justitiam*. Ce qui démontre invinciblement la mauvaise foi du Rédacteur, c'est que Moya, dans l'endroit même d'où on a tiré son Extrait, indique ces textes & y renvoye.

Consil. moral. lib. 2. cap. 4. dub. 1. n. 8.

Ibid. n. 9.

loc. cit. n. 7. Le résultat de ce texte est clair, & se réduit au raisonnement suivant. Afin que l'inferieur fût dispensé d'obéir, quand le supérieur lui commande une chose probablement ou même plus probablement illicite, il faudroit que l'opinion probable sur la dispense d'obéir fût une suite de l'opinion probable ou même plus probable sur l'illégitimité de la chose commandée. Or cela n'est pas : l'inférieur est donc tenu d'obéir.

ARTICLE IV.

Les Jésuites sont ils convaincus par le Recüeil des assertions d'avoir commis quelque délit dans la matiere du Probabilisme?

VOici, à le bien prendre, le point essentiel de la question, le point qui décide du crime ou de l'innocence des Jésuites tant sur l'article du Probabilisme que sur tous les autres. Depuis les Décrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI, quelque Jésuite que ce soit a-t-il enseigné quelqu'une des propositions censurées par ces Décrets touchant les opinions probables ? Depuis l'assemblée du Clergé en 1700, quelque Jésuite François a-t-il enseigné le Probabilisme désaprouvé & prohibé par cette assemblée ? L'examen de ces deux questions prouvera l'attachement des Jésuites à la saine doctrine, & leur soumission aux décisions de l'Eglise & des premiers Pasteurs.

PREMIERE PROPOSITION. Le Recüeil des assertions ne prouve pas que, depuis les Décrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI, aucun Jésuite ait enseigné une seule des propositions censurées par ces Décrets, touchant la doctrine des opinions probables.

Je suppose comme une chose qui ne me sera pas contestée, que le Rédacteur s'est attaché principalement à rassembler sous l'article *Probabilisme*, ce qu'il a trouvé de plus répréhensible dans les ouvrages des Jésuites qui ont écrit depuis les Décrets de ces deux Papes. Cela posé, ma proposition est aisée à justifier.

Les Extraits qui approchent le plus de la vingt-septième proposition censurée par Alexandre VII en 1666, sont sans contredit quelques uns du P. de Rhodes, & ceux qu'on attribuë aux PP. Poignant & de Lessau, dont nous voulons bien supposer ici l'authenticité & la fidelité; malgré les preuves que nous avons données du contraire. Or de Rhodes est mort en 1661, la même année que son ouvrage fut imprimé à Lyon; & le Recüeil lui-même place l'enseignement de Poignant & de Lessau aux années 1655, 1656, 1657.

Sur

Sur la ſeconde propoſition condamnée par Innocent XI en 1679, nous ſommes convenus qu'un des Extraits de Fagundez en enſeignoit la doctrine. Fagundez eſt mort en 1645. Poignant eſt le ſeul d'ailleurs qu'on accuſe à tort ou à droit d'avoir dit quelque choſe d'approchant en 1656 & 1657.

Sur la troiſième propoſition du Décret du même Pape, il n'y a que Tamburini & Stoz qui puiſſent donner quelque priſe. Tamburini eſt mort quatre ans avant ce Décret, & Stoz l'année qui en a précédé la publication.

Quant à la quatrième propoſition de ce même Décret, Caſtro-Palao, quoiqu'il n'enſeigne pas la propoſition, raiſonne ſur un mauvais principe & ſur une fauſſe hypothèſe : mais qu'il l'ait enſeignée ou non, il eſt mort en 1633.

Eſcobar paroit donner dans l'extrémité oppoſée, c'eſt-à-dire, dans la vingt-unième propoſition du même Décret ; du moins il s'exprime à ce ſujet d'une maniere qui ne laiſſe pas voir clairement quelle eſt ſa penſée : il eſt mort en 1669.

Pas un ſeul des Auteurs poſtérieurs aux Décrets de ces deux Papes n'enſeigne rien d'approchant des propoſitions proſcrites ſur la matiere du Probabiliſme : le Recüeil en fait foi, ſur-tout lorſqu'on lit les Extraits avec les ſupplémens que nous y avons ajoutés. Ma premiere propoſition eſt donc démontrée.

SECONDE PROPOSITION. Les Auteurs Jéſuites qui ont ſurvécu à la condamnation de quelque mauvaiſe doctrine qu'ils avoient enſeignée, ont reconnu leur erreur & ſe ſont rétractés.

Tamburini eſt mort en 1675, dans l'intervalle qui ſépare les Décrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI. La plûpart de ſes ouvrages avoient vû le jour, quelques-uns même étoient déja fort répandus, avant le Décret d'Alexandre VII. Dès qu'il eut paru, il reconnut par la condamnation de la 38 & de la 39 propoſition, la fauſſeté d'une de ſes aſſertions qui en contenoit la doctrine. Sans chercher à pallier ſa mépriſe par de vaines défaites, il l'avoüa ingenuëment, & mit à la marge de l'endroit où ſe trouvoit ſon aſſertion les paroles ſuivantes : „ contre cette doctrine que j'avois autrefois enſeignée de „ bonne foi, s'éleve aujourd'hui la condamnation de deux propoſi- „ tions, prononcée par Alexandre VII, au Décret duquel on doit

De Meth. Com. cap. 1. §. 6. in fine n. 54.

„ absolument se soumettre : *Adversùs doctrinam hanc olim à me bonâ* „ *fide traditam insurgunt hodie duæ propositiones ab Alexandro VII. damnatæ, cui omninò parendum est.* „ On lit cette rétractation dans huit Editions de l'ouvrage qui y a donné lieu.

Ce n'est pas tout : dans le dernier de ses écrits, qui est un traité sur les préceptes de l'Eglise, Tamburini eut occasion de parler d'une question sur laquelle il avoit autrefois mal décidé. Après avoir exposé les deux sentimens, il embrasse le premier qu'il avoit rejetté auparavant, & rejette le second parcequ'il a été condamné par Alexandre VII. *Prior sententia est omninò approbanda ; nam posteriorem condemnavit Alexander VII &c.*

De Præcept. Eccles. tract. 3. cap. 8. n. 49.

Enfin en 1666, l'année même où Alexandre VII donna la seconde partie de son Décret, parut un ouvrage que Sotwel & Alégambe attribuënt à Tamburini, quoiqu'il porte le nom du P. Sammarco : il est intitulé, *Germana doctrina R. P. Thomæ Tamburini Soc. Jesu.* Au troisième Chapitre l'Auteur venant à parler de la premiere proposition censurée par Alexandre VII, apporte d'abord quelques raisons pour disculper Tamburini de l'avoir enseignée ; & il finit par protester au nom de Tamburini lui-même, que *vû son obéïssance pour le S. Siége Apostolique, il se soumettait en tout à ce Décret ; que s'il avoit par hazard écrit autrefois avant sa publication quelque chose qui, soit pour le fond, soit pour l'expression, pût paroître n'y être pas assez conforme, il vouloit absolument qu'on ne le prît & qu'on ne l'entendît que dans le sens du Décret.* Cette protestation est répétée à la fin du même Chapitre.

N. 19.

Si Tamburini n'est pas l'Auteur de cet ouvrage, on ne peut douter qu'il n'ait été composé sous sa direction ; & que l'Auteur n'eût été autorisé de lui pour la protestation qu'on vient de lire. Il y a donc tout lieu d'assurer qu'avec de telles dispositions, s'il avoit survécu au Décret d'Innocent XI, il auroit rétracté quelques décisions relâchées qui lui sont échappées sur le Probabilisme. On peut présumer la même chose du petit nombre des autres Auteurs qui ont donné dans quelques écarts sur cette matiere. La disposition des cœurs & des esprits a toujours été la même à cet égard dans nôtre Compagnie ; & si on n'y est pas moins exposé qu'ailleurs à se tromper, on y a une ressource assurée contre ses fautes, dans la docili-

té & la soumission aux Décrets du S. Siége & de l'Eglise.

Cependant M. de Monclar a voulu répandre des nuages sur un fait aussi notoire : il a même prétendu en démontrer la fausseté. Ce qu'il avance à ce sujet mérite quelque discussion. *Voilà donc*, dit-il dans son compte rendu, *cent-dix propositions condamnées par trois Décrets successifs. Moya, Casnédi, Cardenas ont répondu que le Pape n'avoit point prononcé comme chef de l'Eglise, mais comme chef du Tribunal de l'Inquisition.* Note 71.

L'imputation est atroce : elle insinuë que les cent-dix propositions condamnées étoient extraites d'Auteurs Jésuites ; ce qui est une accusation renouvellée d'après les partisans de Jansénius, dont les libelles à ce sujet furent condamnés à Rome le 18 Juin 1680. Elle fait entendre que Moya, Casnédi & Cardenas n'ont écrit sur ces propositions, que pour les excuser ou les soutenir : enfin elle assûre que le moyen de défense qu'ils ont mis en œuvre pour éluder ou affoiblir l'autorité des Décrets de Rome, a été de dire que ce n'étoient que des Décrets de l'Inquisition. M. de Monclar a pris la précaution de ne point citer l'endroit des écrits de ces trois Jésuites, où il a lû la réponse qu'il leur attribuë : mais il ne nous a pas été difficile de le trouver ; & voici ce que nous y avons lû à nôtre tour.

Moya s'objecte que la condamnation & la prohibition de ces propositions doit être censée faite non par le Siége Apostolique, mais par le Tribunal suprême de l'Inquisition, & qu'on doit par conséquent la regarder comme ayant une autorité moins considérable, puisqu'elle ne vient point du Souverain Pontife en tant que chef de l'Eglise. Select. quæst. To. 1. tr. 3. disp. 8. qu. 6. n. 23. pag. 334. Matriti 1678.

A cette objection Moya répond : „ j'entens dire que quelques-„ uns font cette distinction : mais je ne suis point de leur avis, „ *audio nonnullos sic distinguere ; sed apud me non benè audiunt.* Car ce „ que le Souverain Pontife prononce sur la doctrine des mœurs, „ du conseil des Cardinaux, après avoir examiné, & entendu les „ suffrages, je ne vois pas pourquoi on ne devroit point le recevoir „ avec un aussi grand respect, & le tenir pour aussi certain, que s'il „ le prononçoit dans une Bulle spéciale & un *motu proprio*, com-„ me chef suprême de l'Eglise. Ajoutez que tous les Théologiens „ sont ici de mon sentiment ; parceque depuis un semblable Décret

„ de Clement VIII donné sous la même forme, par lequel il con„ damna le 20 Juin 1602, l'opinion qui assûre qu'on peut absoudre „ un absent, au moins comme fausse, téméraire & scandaleuse; ils „ conviennent tous d'une seule voix qu'il n'est plus permis d'avoir „ du doute sur ce point, & parceque cette condamnation & pro„ hibition a été reçuë dans toute l'Eglise, comme partant du Siége „ Apostolique & du chef suprême de l'Eglise. Et quoiqu'elle ait été „ publiée dans le Tribunal & dans un Décret de l'Inquisition; néan„ moins Castro-Palao qui la rapporte, nomme ce Décret un *propre* „ *mouvement : mais il n'est plus permis*, dit-il, *de former de doute là-* „ *dessus parceque Clément VIII dans un propre mouvement* &c. De „ Prado dit pareillement que le Pape a parlé en cette occasion *è Ca-* „ *thedrâ*. Ils ne reconnoissent donc aucune différence entre ces di„ verses manieres dont le Pape s'explique. Ce point est sans doute „ de très-grande importance, & mérite d'être décidé par un juge„ ment exprès de l'Eglise : mais jusqu'à ce qu'elle ait parlé, l'auto„ rité d'aucun Docteur ne pourra m'ébranler sur le sentiment que „ j'ai embrassé : *Res sanè gravissima est, & digna quæ Ecclesiæ judicio* „ *expressè decernatur*; *secus, ob nullius Doctoris autoritatem ab asserto* „ *dimovear*.

La vraye réponse de Moya est donc contradictoire à celle que lui prête M. de Monclar.

Crit. Theol. disp. 2. sect. 1. §. 3. n. 15. L'assertion de Casnédi sur le même sujet est conçuë en ces termes : „ Je dis que, quoique la discussion des propositions condamnées „ par Alexandre VII, Alexandre VIII & Innocent XI, ait été faite „ au Tribunal de l'Inquisition de Rome; néanmoins les Décrets qui „ les condamnent ne sont point de ces Papes en tant que chefs de „ l'Inquisition Romaine; mais qu'ils sont d'eux comme parlant *ex* „ *Cathedrâ*, & en tant que chefs de toute l'Eglise Catholique. „ (d) Il s'étend ensuite à prouver cette assertion, & il assûre entr'autres

Ibid. n. 24. choses *qu'on ne peut pas dire avec la plus légere apparence de probabilité que ces Souverains Pontifes ayent parlé comme chefs de l'Inquisition*, à

(d) Dico quòd licèt discussio propositionum ab Alexandro VII. & VIII. & Innocentio XI. damnatarum facta fuerit in generali Inquisitione Romanâ, attamen decreta illas damnantia non sunt ab illis ut capite Romanæ Inquisitionis, sed ab illis ut loquentibus ex Cathedrâ, & ut capite totius Ecclesiæ Catholicæ. *Casnedi loco cit.*

moins qu'on ne tienne pour probables les conséquences qui résultent de là ; ce que personne n'admettra.

Cardenas ne contredit pas moins formellement M. de Monclar. Ce Jésuite dans la dissertation préliminaire de son ouvrage sur le Décret d'Innocent XI, établit dès le troisième Chapitre que ce Décret est émané immédiatement du Souverain Pontife. Il prouve dans le quatrieme qu'Innocent XI en le portant a parlé *ex Cathedrâ* ; & il réfute comme une opinion destituée de toute probabilité, celle qui soutient que quand le Pape fait un Décret par le ministere de la sacrée Congrégation, il ne parle point *ex Cathedrâ.* Au Chapitre septieme, il demande si ce Décret est une définition du Souverain Pontife ; & il répond que c'en est une, non en ce sens que les articles décidés y soient donnés comme articles de Foi ; mais en ce sens que ce que le Souverain Pontife y décide au sujet des propositions, sçavoir qu'elles sont au moins scandaleuses & pernicieuses dans la pratique, il le décide d'une maniere certaine & infaillible. (c) Enfin au Chapitre dixieme il prouve que, quand le Souverain Pontife enseignant l'Eglise en matiere de mœurs, affirme qu'une doctrine est scandaleuse, il affirme conséquemment qu'elle est fausse & positivement improbable. (f)

On voit présentement ce qu'il faut penser de l'imputation de M. de Monclar. Pour Cardenas en particulier, c'est sans fondement que le Rédacteur a voulu le faire passer pour un homme qui cherche à soustraire à la condamnation les propositions censurées, parcequ'il dit dans un Extrait que la plûpart d'entr'elles n'ont été condamnées que par rapport à la pratique. J'ajoute que le Rédacteur, quelque zèle qu'il affecte pour les Décrets de Rome, ne sçauroit leur attribuer autant d'autorité que Cardenas qui, en qualité d'ultramontain, tient le Pape infaillible quand il parle *ex Cathedrâ.*

Extr. *Innocentius XI.* pag. 64.

Ibid. cap. 1.

(c) His positis dicendum est hoc decretum esse definitionem Pontificiam secundo modo. Constat : illud enim Pontifex definit secundo modo, quando aliquid declarat vel affirmat pro certo in materiâ in quâ errare non potest. Sed Innocentius XI. affirmat propositiones esse scandalosas in materiâ in quâ errare non potest. Ergo in illo decreto &c. *Carden. Crisis Theol. cap. 7. n.* 121.

(f) Dico 2° Cùm Romanus Pontifex docens Ecclesiam in materiâ morum, affirmat doctrinam esse scandalosam, consequenter affirmat esse falsam & improbabilem positivè. *Ibid. cap.* 10. *n.* 168.

TROISIEME PROPOSITION. Il est constant par le Recüeil même que les Jésuites de France se sont fidèlement conformés à la déclaration du Clergé en 1700 sur le Probabilisme.

La preuve en sera facile. Les Jésuites François cités dans le Recüeil comme ayant enseigné le Probabilisme depuis l'assemblée de 1700, sont Perrin en 1710, Les Jésuites de Rheims en 1718, Cabrespine & Charli en 1722. Daniel en 1724 & Dechamps en 1749.

Retranchons d'abord ce dernier dont l'ouvrage que l'on cite a été composé en 1659, & qui d'ailleurs ne contient rien d'où on puisse conclure que son Auteur étoit Probabiliste. Effaçons ensuite Perrin, les Jésuites de Rheims & Daniel qui ont enseigné le Probabiliorisme, comme on là démontré ci-dessus. Restent deux Auteurs, Cabrespine & Charli. Et que cite-t-on d'eux? des Extraits de Cahiers dictés au Collège de Rhodez. Quand ces Extraits auroient toute l'authenticité qu'on peut désirer, & qu'ils n'ont pas, suffisent-ils pour prouver légalement que depuis 1700 le Probabilisme a été *persévéramment soutenu, enseigné & publié dans les Livres* des Jésuites François, *avec l'Approbation de leurs Supérieurs & Généraux ?*

Extr. *Antonius Corduba.* pag. 72. Mais encore que disent ces Extraits? Des trois qu'on attribuë au P. Cabrespine, le premier nous apprend qu'Antoine de Cordoüe a avancé en 1571 qu'il étoit permis de suivre l'opinion la moins probable. Le second, que durant près d'un siècle, dans toutes les Ecoles du monde Chrétien, tous les Théologiens, à l'exception d'un très-petit nombre, ont enseigné le Probabilisme. Le récit de ces deux faits ne montre point que Cabrespine soit Probabiliste. Dans le troisième Extrait il dit : » Il n'est pas certain, cependant » il paroit plus probable qu'il faut choisir le plus sûr dans le con- » cours de deux opinions en matiere de mœurs, lorsqu'elles sont » également probables en pratique, & qu'elles ont pour objet » une loi positive. »

Nulla est in orbe. Ibid.

Non est certum. Ibid.

Est-ce- là enseigner le Probabilisme? S'il y avoit des exceptions à faire à la règle des probabilioristes, qui veut qu'on suive le plus sûr ou le plus probable, ce seroit sur-tout au regard de la Loi positive qui peut souffrir quelque dispense, & encore pour les cas où

l'opinion moins sûre seroit aussi probable que la plus sûre. Or Carespine assûre comme plus probable que même pour ces cas la règle des Probabilioristes ne souffre point d'exception : donc il interdit absolument tout usage du Probabilisme.

A l'égard du refus qu'il fit de souscrire certains articles qui lui furent proposés par l'Evêque de Rhodez, le Décret par lequel Clément XI. proscrivit l'Ordonnance & l'Instruction Pastorale de ce Prélat, justifie le refus du Professeur : d'autant plus qu'un des articles qu'on vouloit qu'il souscrivit contre le Probabilisme, est conçu de façon à faire croire que le sentiment opposé est un point décidé par l'Eglise. „ Il est certain & décidé qu'on doit toujours suivre „ l'opinion qui est en même tems la plus sûre & la plus probable, „ plutôt que celle qui est moins probable & moins sûre. "

Pour ce qui est de Charli, il dit que les Souverains Pontifes n'ayant pas jugé à propos de rien décider sur la question, s'il est permis dans la concurrence de deux opinions contraires également probables, de suivre la moins sûre ; & les Théologiens soutenant encore aujourd'hui avec chaleur l'un & l'autre sentiment ; il se contentera d'exposer historiquement les principaux fondemens de l'un & de l'autre, afin que chacun juge plus aisément du parti qu'il doit prendre. Il ajoute qu'il traitera de la même maniere l'autre question, sçavoir si l'opinion moins probable & moins sûre peut fonder une conscience certaine, dans le concours de l'opinion contraire plus probable & plus sûre. *Extr. Circa præsentem. pag. 73. Utrùm opinio. Pag. 74.*

Ce qu'on peut lui reprocher, & ce que M. de Tourouvre lui reproche en effet dans sa censure, n'est pas d'avoir enseigné le Probabilisme, mais de l'avoir traité problématiquement, quoique par respect pour la déclaration du Clergé, il auroit dû le désapprouver.

On ne dit rien des deux autres extraits du même Professeur, parcequ'on n'a point de quoi les vérifier, & qu'il paroit douteux qu'ils soient fidèles : car le P. Charli y parle, du moins dans le premier, comme pourroit faire un Probabiliste déclaré ; ce qui est contraire au plan qu'il s'étoit proposé, de traiter la chose par maniere de problème, & dont apparemment il ne s'est point écarté, puisque M. de Rhodez ne le lui reproche pas. *Extr. Si confitens; Si Confessarius. Pag. 73.*

Au reste, en supposant que Charli ait été Probabiliste, c'est le

ſeul Jéſuite François que le Recueil produiſe depuis 1700. On a montré ailleurs qu'outre Daniel & Malatra, qui ont prévenu l'Aſſemblée du Clergé, Davrigny, Simonnet & Antoine ſont Probabilioriſtes. S'il falloit citer ici des Thèſes & des Cahiers, nous ne finirions jamais : il nous ſuffira d'appeller en témoignage les Evêques, & tous ceux qui ont étudié la Théologie dans les Collèges, les Séminaires & les Univerſités de nôtre Compagnie en France.

Voilà donc d'un côté une foule de Profeſſeurs qui depuis 1700 ont enſeigné chaque année le Probabilioriſme en plus de ſoixante Villes du Royaume : voilà des Auteurs qui depuis la même époque l'ont publié dans leurs Livres, dont les éditions multipliées vont peut-être à 70000 ou 80000 Exemplaires. D'un autre côté voilà le ſeul Pere Charli, Profeſſeur dans un Collège obſcur, qui ne ſe décide pas nettement pour cette doctrine, qui enſeigne même, ſi l'on veut, le Probabiliſme. Là-deſſus mille voix s'élevent contre les Jéſuites de France; on les pourſuit, on les flétrit, on les détruit comme coupables de l'enſeignement perſévérant d'une doctrine qui porte la contagion dans la morale & dans les mœurs; d'une doctrine avec laquelle doit ſe combiner l'enſeignement de toutes les doctrines abominables qu'on leur impute; d'une doctrine enfin qui enfante les meurtres, puiſque, ſelon M. de Monclar, *les Jéſuites voüés à la doctrine meurtriere par ſyſtême, le ſont encore par le Probabiliſme.* (Compte rendu, pag. 125.)

D'autres fois cependant le défaut de preuves ou plutôt l'évidence du contraire oblige ce Magiſtrat à changer de langage, ſans ceſſer pour cela de charger les Jéſuites. Le Probabiliſme, dit-il à la fin de ſa note 71, *ſe cache un peu plus en France, pour s'aſſurer un regne paiſible dans les myſteres de la direction.* Ce dernier trait renferme ſeul plus de malignité que tous les autres du même ouvrage. Après y avoir accumulé tout ce qu'on a imaginé de plus horrible contre les Jéſuites, lorſqu'on voit que ce qu'on a dit ſur ceux de France au ſujet du Probabiliſme, eſt démenti par tous ceux qui les connoiſſent, on taxe leur conduite d'artificieuſe diſſimulation; ils riſqueroient trop, dit-on, à être publiquement Probabiliſtes; mais ils le ſont au Tribunal de la Pénitence; c'eſt-là qu'ils inſi-

nuent

nuënt adroitement & avec ſécurité le poiſon de leur doctrine ; c'eſt par-là qu'ils continuënt à corrompre les mœurs & à regner paiſiblement ſur les conſciences. Faut-il donc que dans le deſſein de décrier & de perdre un Ordre Religieux, on ſe permette ainſi de foüiller dans les intentions pour les empoiſonner ; & les Jéſuites devoient-ils craindre de pareilles imputations, d'une bouche conſacrée par devoir à la protection de l'innocence & au triomphe de la vérité ?

PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE,

IGNORANCE INVINCIBLE,

CONSCIENCE ERRONÉE &c.

ON croiroit d'abord que le principal but du Rédacteur eſt de montrer que les Jéſuites ſont coupables de l'erreur du Péché Philoſophique : point du tout ; c'eſt d'attaquer la doctrine des Théologiens Catholiques, & d'inſinuer les erreurs des Novateurs de ces derniers ſiècles, ſous prétexte d'attaquer dans les Jéſuites la doctrine du Péché Philoſophique. Nous avons dévoilé ſes pernicieux deſſeins à cet égard dans la ſeconde partie de cette Réponſe. Notre objet préſent eſt la juſtification des auteurs Jéſuites.

Pour cela, nous traiterons 1°. de l'ignorance & de la conſcience erronée, 2° de l'inadvertance & de l'oubli, 3° de la moralité des actes humains, 4° du Péché Philoſophique ; & nous rangerons ſous chacune de ces matieres les extraits qui y ont rapport.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ignorance & de la Conſcience erronée.

L'IGNORANCE dont il s'agit ici eſt celle qui regarde les mœurs: elle conſiſte dans le défaut de connoiſſance de nos devoirs en qualité d'hommes & de Chrétiens. La conſcience erronée ſuppoſe de plus quelque jugement faux, qui eſt la ſuite de cette ignorance. On diſtingue deux ſortes d'ignorances & d'erreurs de la conſcience : l'une *vincible*, qui a ſa ſource dans la négligence à s'inſtruire de ce qu'on peut & de ce qu'on doit ſçavoir ; l'autre *invincible*, qui eſt un pur effet de l'impuiſſance où l'on eſt de connoître la vérité, & d'y conformer ſes jugemens.

Ces notions préſuppoſées, nous allons conſidérer rélativement aux extraits qui traitent de cette matiere, 1° en quelle occaſion l'ignorance & l'erreur de la conſcience doivent être regardées comme invincibles: 2° en quelles matieres l'ignorance & l'erreur de conſcience invincibles peuvent avoir lieu : 3° ſi cette ignorance & cette erreur excuſent de péché l'action ou l'omiſſion qui en eſt la ſuite : 4° quelle conduite doit tenir le Confeſſeur à l'égard de celui qui contrevient à la loi par une ignorance ou une erreur invincible.

ARTICLE PREMIER.

Quand doit-on regarder l'ignorance & l'erreur de la conſcience comme invincibles ?

SElon les Théologiens qui ſe ſont le plus appliqués à répandre du jour ſur cette importante matiere, la choſe arrive en deux cas. Le premier eſt, lorſqu'il n'eſt jamais venu à la penſée d'un homme attentif d'ailleurs à s'inſtruire de ſes devoirs, qu'il fut obligé d'être inſtruit ſur tel point, de faire des recherches à ce ſujet, ou d'employer tel moyen propre à lui découvrir la vérité:

la raiſon en eſt qu'alors on ne peut pas dire qu'il ait été ou qu'il ſoit moralement en ſon pouvoir de s'inſtruire : car la volonté ſeule peut lui commander de s'appliquer à connoître ce qu'il ignore ; & comment le lui commanderoit-elle, ſi l'entendement ne lui en a jamais propoſé aucun motif, tel que celui d'une obligation du moins douteuſe de s'inſtruire ou de mieux examiner ?

Le ſecond cas, lorſqu'après s'être appliqué ſérieuſement ſelon la capacité de ſon eſprit, & l'importance de la choſe, on ne peut ſortir de ſon ignorance, ou ſe détromper de ſon erreur : ce qui a lieu, quand même il ſeroit poſſible, à parler abſolument, d'uſer encore d'une plus grande diligence.

Cette doctrine eſt celle de tous ou de preſque tous les Théologiens ; il ſuffira d'en citer quelques-uns. » L'ignorance, dit Malderus, Docteur de Louvain, & depuis Evêque d'Anvers, eſt » invincible, lorſqu'on n'a pû s'inſtruire, à raiſon de quelque » impuiſſance naturelle, par exemple, parce qu'il n'eſt venu à » l'eſprit aucune penſée ſur la choſe qu'on ignore. La raiſon en » eſt que, comme il n'eſt point au pouvoir de l'homme de faire » naître en ſon eſprit la premiere penſée d'un objet, il ne s'en eſt » préſenté aucune qui fît ſoupçonner qu'une loi ou que telle loi » concernât tel devoir, telle action, tel contrat. (a) Mald. in 1. 2. qu. 6. art. 8. §. *de ignor. invinc.*

Sylvius Docteur de Doüai & un des plus célébres Commentateurs de S. Thomas, établit que » quand on a uſé d'une diligence » morale, telle que des perſonnes prudentes & timorées ont coutume d'employer en pareil cas, & que néanmoins on n'eſt point » parvenu à la connoiſſance du droit, du fait ou de la circonſtance que l'on cherche, l'ignorance eſt invincible ; quand » même on n'auroit pas porté la diligence au plus haut point où » on pouvoit la porter. „ (b) Sylvius in 1. 2. qu. 76. art. 3.

(a) Addo, ſi illa ignoret quæ ad ſtatum ſuum pertinent, aut ad actum quem aggreditur, non fore ignorantiam invincibilem, quia illa debet ſcire, & ut ſuppono, potuit. Si enim non potuit propter naturalem aliquam impotentiam, putà quia non venit in mentem ulla de eâ re cogitatio vel conſideratio, fuit invincibilis ; quia cùm non ſit in poteſtate hominis quid primùm in mentem veniat, non ſubiit ulla cogitatio, unde inciderit ipſi vel ſuſpicio, quòd aliqua aut quòd talis lex eſſet circa hoc ſuum officium, actum aut contractum. *Malder. loc. cit.*

(b) Quando aliquis adhibuit moralem diligentiam, eam ſcilicet quam prudentes ac timorati ſolent in ſimili adhibere ; neque tamen conſecutus eſt illam juris aut facti ſeu circumſtantiæ ejus notitiam quam quære-

Il explique ensuite les deux cas où l'ignorance est invincible, & ce sont précisément ceux que nous venons d'exposer. Après quoi il s'objecte le grand argument de nos Rigoristes. Il est question de devoirs, & par conséquent de choses que la personne dont il s'agit, peut & doit sçavoir : donc son ignorance est vincible.

Ibid. » Je nie la conséquence, répond Sylvius ; parcequ'encore que cet » homme, à prendre la chose en général, puisse & doive sçavoir » ces sortes de choses, en tant qu'elles sont de son état ou de son » emploi, & qu'il ne manque ni de livres ni de maîtres pour » les apprendre ; néanmoins par accident & dans la circonstance » présente, cette obligation est suspendue à son égard, ou pour » mieux dire, il en est exempt à raison de l'inadvertance & du » défaut naturel de considération. Et il n'est pas vrai, que dans » le cas supposé, il puisse connoître cette obligation, je dis d'un » pouvoir prochain, parcequ'il ne dépend pas de lui, ni de penser » actuellement aux choses, qui par une inconsidération naturelle » ne lui viennent point à l'esprit, ni de s'appliquer à la recherche » de ce dont il n'a aucune pensée. „ (c)

Il se propose encore une autre objection que voici. Sçavoir & être dans l'obligation de sçavoir sont deux choses que le Droit & les Docteurs mettent au même niveau. Donc, suivant le Droit & les Docteurs, l'ignorance & l'inadvertance sont indirectement volontaires, quand elles tombent sur des choses qu'on étoit tenu de sçavoir ou de considérer. La réponse de Sylvius est que cette maxime du Droit & des Docteurs doit s'entendre des cas où il seroit venu à l'esprit quelque pensée, quelque doute, quelque scrupule sur la chose ignorée, & encore du cas où il ne seroit venu à l'esprit aucune pensée, à cause de quelque négligence ou de quelque faute personnelle.

bat, ipsius ignorantia est invincibilis; etiamsi non adhibuerit summam diligentiam quam adhibere potuisset. *Sylvius loco cit.*

(c) Resp. nego conseq. quia per se quidem tenetur & potest illa scire, in quantum & ad ejus statum & officium pertinent, & copiam habet vel librorum vel magistrorum, à quibus ea discere potest: at per accidens hîc & nunc ista obligatio propter naturalem incogitantiam seu inconsiderationem suspenditur, vel potiùs ipse à tali obligatione excusatur. Neque verum est quòd hîc & nunc possit, potentiâ scilicet propinquâ illa scire, cùm in ejus potestate non sit actualiter cogitare ea quæ per naturalem inconsiderationem nullo modo veniunt ei in mentem; non possit autem inquirere illa, de quibus nullam prorsus habet cogitationem. *Ibid.*

Le Pere Cabassut de l'Oratoire réfute avec encore plus de force un raisonnement à peu près semblable de nos Rigoristes modernes : sçavoir que, suivant la regle commune du Droit, l'ignorance de ce qui appartient à l'emploi ou à la profession d'un chacun, est une ignorance coupable, ce qui signifie qu'aucune ignorance le droit naturel ou divin positif, n'excuse de péché. Ce sçavant Canoniste répond qu'à la vérité c'est ainsi qu'on en juge dans le for extérieur, parcequ'on y présume que l'ignorance est un effet de la négligence; mais que cette présomption n'a pas toujours lieu dans le for de la conscience. Il en appelle aux sages qui connoissent la foiblesse de l'esprit humain : il dit que s'il en étoit autrement, on ne pourroit en conscience embrasser aucune Profession, se charger d'aucun emploi, parcequ'il est impossible d'apporter en entrant bien des lumieres, qui sont d'ordinaire le fruit d'une longue expérience; que ce ne seroit point un parti sûr pour les génies même superieurs, puisque dans les Arts & les Sciences spéculatives & pratiques, il y a une si grande diversité de sentimens parmi les plus habiles : preuve certaine que l'esprit même cultivé par une longue étude ne met pas à l'abri de l'erreur. Ce sont les absurdités qui suivent du sentiment qu'il réfute & qu'adopte le Rédacteur. Jur. Canon. Theor. & prax. lib. 5. cap. 13.

Quant au dégré de diligence suffisant pour rendre l'ignorance ou l'erreur excusable & invincible, le continuateur de Tournély dit d'après Sylvius qu'„on n'est pas obligé d'user de toute la diligence qu'on pourroit employer humainement parlant, mais qu'il suffit de se comporter à cet égard comme ont coutume de faire les personnes prudentes & timorées : ainsi qu'il n'est pas nécessaire de consulter autant de Docteurs & de Directeurs que certaines gens en consultent : mais que c'est assez de s'adresser à quelques hommes pieux, sçavans & ennemis des opinions relâchées. » Voilà ce qu'enseigne de nos jours & parmi nous un Auteur dont la Théologie est en usage dans plusieurs Séminaires. To. 2. tract. de Consc. cap 2. concl. 2. p. 730.

Habert qui composa la sienne pour le Diocèse de Chaalons, tient la même doctrine. » Pour ce qui est, dit-il, de l'ignorance du droit, le sentiment commun des Théologiens & des Canonistes, est qu'afin qu'elle ne soit pas censée vincible, il suffit d'u- Theol. dogm. & mor. To. 3. tract. de act. hum. cap. 1. §. 3. qu. 8.

» ne diligence qui ſoit moralement en nôtre pouvoir, eu égard aux » circonſtances de la perſonne & de la choſe dont il s'agit, quoi- » qu'il ſoit poſſible de faire une diligence encore plus grande. » (d)

Long-tems auparavant Gerſon avoit enſeigné la même choſe. » Lorſque quelqu'un, dit-il, ſelon ſon état & la portée de ſon » eſprit, a fait une diligence convenable pour s'inſtruire de ce » qu'il doit ſçavoir, & que néanmoins il ne ſçait pas, tout ce » qu'il ſeroit à propos qu'il ſçût dans ſon état, l'ignorance où il » eſt l'excuſe entierement de péché, comme le feroit l'ignorance » d'un fait. » (e)

Tract. de diff. pecc. conſid. 18. To. 2. col. 496.

Ces principes poſés, venons aux Extraits. Qu'a dit de Salas? Il a dit que » l'ignorance invincible eſt celle d'un homme qui fait » tout ce qu'il peut & ce qu'il doit pour s'en défaire: qu'au con- » traire elle eſt vincible, lorſqu'il omet volontairement, & par » conſéquent avec quelque advertence, quelque choſe de ce qu'il » peut & doit faire. C'eſt pourquoi, ajoute-t-il, s'il n'a pas jugé » qu'il fut dans telle ou telle obligation, s'il ne lui eſt pas venu » à l'eſprit, qu'elle eût lieu actuellement par rapport à lui, ou ſi » ayant eu quelque doute là-deſſus, il n'a pû la découvrir, ou s'il » a crû qu'elle n'étoit que légere, ou qu'il n'étoit pas poſſible qu'il » uſât de telle diligence pour s'éclaircir, ſon ignorance ſera » exempte de faute & moralement invincible. Qu'a-t-il dit en- » core? Que ſi après avoir apporté tout le ſoin qu'on a pû & qu'on » a dû, on n'a pû ſe tirer de ſon ignorance, mais qu'on demeu- » re dans une ignorance négative ou même poſitive, ſur quelque » fondement que l'on juge probable, cette ignorance eſt morale- » ment invincible, & dans le dernier cas s'appelle ignorance » probable. »

Extraits des Aſſert. p. 105.

Ces dernieres paroles qui regardent la queſtion du Probabiliſme miſes à part, il n'y a rien dans cet Extrait que de conforme à l'enſeignement des Docteurs cités ci-deſſus.

(d) Quoad ignorantiam juris, communis eſt Theologorum & Canoniſtarum doctrina, ut ignorantia non cenſeatur vincibilis, ſufficere eam diligentiam quæ moraliter ſit in hominis poteſtate, ſpectatis circumſtantiis ejus perſonæ & rei tractandæ; quamvis major adhiberi poſſit. *Habert loc. cit.*

(e) Quando quis fecit ſuam diligentiam ſecundùm ſtatum ſuum & ſuum intellectum, ad ſciendum id quod ſciendum erat; & tamen non ſcit totum hoc quod expedivit ſciri ad ſuum ſtatum; talis ignorantia excuſat ex toto peccatum, ſicut ignorantia facti. *Gerſon loc. cit.*

Qu'a dit Sanchez ? Que l'ignorance, l'inadvertence ou l'oubli sont censés tout à fait naturels & invincibles, lorsqu'ils n'ont été précédés d'aucune pensée, d'aucune considération expresse, qu'on nomme actuelle, ou du moins d'aucun doute exprès, d'aucun scrupule. Un peu avant les paroles citées dans le Recüeil il avoit dit » je tiens comme plus probable, qu'afin que l'ignorance, l'inadvertence, l'oubli du droit ou du fait soient censés invincibles, il suffit qu'il ne se présente à l'esprit aucune connoissance spéciale ou confuse, aucune raison de douter générale ou particuliere. „ (f) De ces deux textes réunis il résulte que Sanchez ne reconnoit d'ignorance ou d'inadvertence invincibles, quelle qu'elle soit, que celle qui n'a été précédée, ni accompagnée d'aucune espèce de connoissance, de doute, de scrupule. Si ce n'en est pas assés pour rendre l'ignorance invincible, que faut-il de plus ?

Extr. des Assert pag. 106.

Lib. 1. in Decal. cap. 16. n. 21.

C'est apparemment pour la même doctrine que sont dénoncés Bonucci pag. 117 des Extraits des Assertions, Casnédi, Extrait *omnis ignorantia aut error sequentia*, pag. 119, Marin, Extrait *suppono* 1° pag. 125, Lemoyne, Extrait *datur ignorantia*, pag. 129, Stoz, Extrait *culpabiliter* pag. 137, Muszka, Extrait *nunc id addo unum*, pag. 141. Lacroix, Extrait *Qu. 120, an dari possit* pag. 143. Tous ces Auteurs établissent ou supposent que l'ignorance est invincible, lorsque ni dans le tems de l'action ni précédemment, il n'y a eu ni vuë ni pensée, au moins foible & confuse, touchant l'obligation de s'instruire de la malice de l'action &c. Casnédi dans son Extrait touche un point qui fait une difficulté à part & que nous examinerons en son lieu ; sçavoir si l'ignorance ou l'erreur à laquelle on a donné occasion par sa faute, & par conséquent vincible dans sa cause, peut devenir dans la suite invincible en elle-même.

Je remarque dans l'Extrait de Bonucci des italiques, employées par le Rédacteur pour fixer l'attention des lecteurs sur les exemples ou les cas auxquels Bonucci applique son assertion. Sur quoi je dis que les exemples pourroient être mal choisis, sans que l'assertion fut mauvaise en elle-même, & qu'il faut mettre une grande différence

(f) Probabilius existimo, ad ignorantiam, inadvertentiam seu oblivionem sive juris sive facti censenda invincibilia, sufficere ut nulla notitia nec specialis nec confusa, nec aliqua dubitandi ratio in universum aut peculiariter occurrat. *Sanchez loc. cit.*

entre une maxime de morale avancée par tous ou presque tous les Auteurs, & l'application que quelques-uns en font à de certains cas particuliers. L'application peut n'être pas exacte, quoique la maxime soit irrépréhensible; & ce seroit une source d'égarement, de faire dépendre la vérité ou la fausseté d'un principe, de la justesse ou du défaut de justesse de l'application.

Je trouve encore à la page 117 un Extrait de Perrin, qui a dû déplaire au Rédacteur à plus d'un titre. Voici l'Extrait. „ Il y a une „ ignorance du droit positif, & une autre du droit naturel. Il y en a „ une qui est invincible & nullement volontaire; & c'est celle que, „ suivant les loix de la prudence, on n'est ni dans le pouvoir ni „ dans l'obligation de surmonter. Toute ignorance invincible soit „ du droit positif, soit du droit naturel, excuse de péché. „ Un des crimes de Perrin, selon le Rédacteur, c'est d'admettre l'usage de la prudence dans l'application à vaincre l'ignorance, & de reconnoître des bornes au-delà desquelles il n'est pas nécessaire de pousser les recherches. Ce crime est commun à tous ceux qui ne donnent pas dans un rigorisme outré.

ARTICLE II.

En quelles matieres l'ignorance, ou l'erreur de Conscience invincibles peuvent avoir lieu.

Il s'agit ici en particulier de l'ignorance sur l'existence de Dieu, sur quelques points de la Loi naturelle, sur les préceptes positifs divins: c'est sur ces trois articles que l'on prend à partie les Auteurs Jésuites, qui reconnoissent une ignorance invincible à cet égard.

D'abord pour ce qui est de l'existence de Dieu il faut distinguer avec soin l'ignorance négative de la positive. La premiere est un défaut total de connoissance par rapport à cette vérité, *Dieu existe*. La seconde seroit celle d'un Athée qui ayant l'idée de Dieu, seroit dans la persuasion qu'il n'existe pas. Aucun Jésuite n'a enseigné qu'on pût être dans une ignorance positive invincible touchant l'existence de Dieu; la preuve est que le Rédacteur n'en cite aucun. Tous ceux qu'il cite ne parlent que d'une ignorance négative ou dans les

enfans en qui la raiſon commence d'éclore, ou dans des Sauvages ſans eſprit ſans inſtruction & à demi brutes : encore la plûpart ne l'admettent que pour un tems très-court.

Ecoutons de Bruyn dans un lambeau de ſa Thèſe cité par le Rédacteur. „ L'exiſtence de Dieu, dit-il, ſe démontre par raiſonnement, „ & ſe rend ſenſible dans l'ordre admirable de l'Univers : cependant comme ce n'eſt pas une vérité qui nous ſoit évidente par „ elle-même & par l'énoncé des termes, il ſe peut faire que quelqu'un, ſur-tout parmi les plus groſſiers, l'ignore invinciblement „ pour un court eſpace de tems. „ Extr. *Deum eſſe*. pag. 116.

Cette aſſertion eſt fondée ſur ce que dit S. Thomas, & après lui un très-grand nombre de Docteurs, que cette propoſition ***Dieu exiſte***, n'eſt pas évidente dans les termes par rapport à nous, & qu'il eſt beſoin de quelque raiſonnement pour en connoître l'évidence. De-là de Bruyn infere avec beaucoup d'autres, que puiſqu'il faut quelque réfléxion, quelque raiſonnement, pour ſe convaincre de l'exiſtence de Dieu, il peut abſolument arriver dans les premieres lueurs d'une raiſon naiſſante, qu'il ne ſe préſente à l'eſprit diſtrait d'un enfant, nulle idée de Dieu, nulle penſée ſur ſon exiſtence. Au quel cas il ſera à cet égard dans une ignorance négative invincible. Cependant la durée de cette ignorance ſera très-courte, parceque l'idée de Dieu ne tardera pas à s'offrir à cet enfant, & que par un raiſonnement très-ſimple, il connoitra bien-tôt qu'il exiſte. D. Thom. 1. p. qu. 2. art. 1.

Simonnet employe la même preuve, en répondant à cette queſtion : Peut-il ſe faire qu'on ignore invinciblement que Dieu exiſte ? Il établit 1° qu'il ne peut y avoir d'ignorance poſitive invincible de Dieu, 2° ni d'ignorance négative invincible pour un tems conſidérable : deux réponſes que le Rédacteur a diſſimulées. Voici la troiſième qui eſt dénoncée comme pernicieuſe & dangereuſe. „ Il „ peut cependant y avoir une ignorance négative invincible de Dieu „ pour un court eſpace de tems. " Inſtit. Theol. To. 1. diſp. 1. art. 5. pag. 25. & ſeq. Extr. *Poteſt*, pag. 126.

Lacroix ne veut point dire autre choſe, lorſqu'il dit : „ on enſeigne communément qu'il ne peut y avoir d'ignorance invincible „ de Dieu, au moins pour un tems conſidérable. „ Quant à ce qu'il ajoute au même endroit touchant les péchés qui ſe commettroient Extrait. *de Deo*, p. 144.

durant le court intervalle de cette ignorance, nous en parlerons ailleurs.

Extrait. p. 122.

Le P. de Brielle, si on s'en rapporte à la dénonciation de ses Cahiers, se contente de dire qu'il est moralement impossible, qu'un homme, quelque grossier, quelque peu instruit qu'il soit, s'il a l'usage de sa raison, vive long-tems dans l'ignorance invincible de Dieu. On lui fait sans doute un crime de n'avoir pas dit que la chose soit absolument & métaphysiquement impossible : mais s'il ne l'a pas dit, c'est que ces termes, *être extrêmement grossier & peu instruit*, &, *demeurer long-tems dans l'ignorance invincible de Dieu*, ne s'exclüent pas aussi évidemment, que l'idée de *partie* exclud celle *d'égalité avec le tout*. Au reste nous n'avons pas les Cahiers de ce Professeur & nous ignorons si ses dénonciateurs ne lui en ont point imposé.

Extrait. *Potest in adultis.* p. 115.

Platel paroitra peut-être s'éloigner de la doctrine des Auteurs précédens, en ce qu'il dit que, suivant le cours de la nature abandonnée à elle-même, il peut arriver que des adultes extrémement stupides & barbares, *même après un long usage de leur raison*, n'ayent pû conclure l'existence d'une cause premiere de la considération des effets naturels, s'ils n'ont eu personne pour les instruire. Mais qu'on y prenne garde : il ne dit pas que la chose arrive ; mais seulement *qu'elle peut arriver selon le cours de la nature laissée à elle-même.* Or cet abandon total peut-il avoir lieu dans les principes de cet Auteur ? Non ; puisqu'il établit 1° que Dieu, en tout tems & en tout lieu, donne ou offre à tous les adultes, un secours suffisant pour éviter le péché, & pour accomplir les préceptes, lorsque l'obligation presse. 2° Que tandis que les adultes quels qu'ils soient, injustes, infidèles même & barbares, sont dans la voye & en état de produire des actions morales, Dieu leur fournit en tems & lieu des moyens prochains ou éloignés, suffisans pour leur conversion & leur justification. Or le premier, le plus essentiel de ces moyens est celui qui les tire de l'ignorance, & leur fait connoitre leur Créateur. Platel raisonne donc dans une supposition qu'il regarde comme impossible. Son assertion ne pourroit être dangereuse que dans la bouche de ceux qui pensent avec Jansénius, que Dieu refuse quelquefois aux justes, à plus forte raison aux pécheurs & aux infidèles, la grace nécessaire pour accomplir un précepte urgent. Cependant quoique son

Ibid. p. 1. cap. 4. §. 3. n. 127. 128.

ſentiment n'influë pour rien dans la pratique, nous ne l'approuvons pas. Il eſt contre toute vraiſemblance, que l'homme fait pour Dieu puiſſe, même dans la ſuppoſition de Platel, ignorer long-tems invinciblement la fin à laquelle il doit tendre.

On trouvera la même doctrine, & même quelque choſe de plus fort encore que ce qu'on reproche ici aux Jéſuites, dans Victoria & Marialés Dominicains, dans Zumel, Général de l'Ordre de la Mercy, dans François de bonne Eſpérance & André de la Croix Carmes, dans Trigoſe & Jean Pontius, Diſciples, l'un de S. Bonaventure, l'autre de Scot, & dans beaucoup d'autres, qu'on laiſſe tranquilles, parcequ'ils ne ſont pas Jéſuites.

Victor. Releſt. 13. part. 2. num. 2.
Marial. To. 1. contr. cap. 4.
Zum. 1. p. qu. 2. art. 1.
Fr. Bonæ ſpei. To 1. tr. 1. diſp. 1. dub. 3.
Andr. de la Croix to. 1. qu. 2. art. 2. diſp. 11. dub. 4. n. 308.
Trigos. 1. p. qu. 1. dub. 1.
Joan. Pont. curſ. Theol. diſp. 2. qu. 3.

Par rapport à la loi naturelle, on diſtingue les premiers principes de cette loi, les concluſions immédiates, & les concluſions éloignées. Aucun Théologien que je ſçache n'a admis d'ignorance invincible à l'égard des premiers principes, ni des concluſions les plus prochaines. Cependant le Rédacteur eſſaye de mettre cette doctrine ſur le compte de Lacroix, dans l'endroit même où ce Jéſuite la combat. Voici l'Extrait. „ Qu. 121. Peut-il y avoir une „ ignorance invincible même du droit naturel ? Je répons, quel„ ques-uns le nient.... Mais il faut dire qu'il ne peut y avoir, *au* „ *moins pour un longtems* d'ignorance invincible des premiers prin„ cipes du droit naturel, ni des concluſions qui ſuivent immédia„ tement & clairement de ces principes. „ Ici le Rédacteur finit l'Extrait, ſans avertir par quelques points qu'il tronque la réponſe de Lacroix; & il laiſſe conclure aux Lecteurs que le Jéſuite admet cette ignorance, au moins pour un court eſpace de tems.

Extr. *Qu. 121. an. dari.* p. 143.

Mais Lacroix continuë ainſi. „ En effet quiconque fait uſage de „ ſa raiſon, voit auſſi-tôt la conformité ou l'oppoſition de ces prin„ cipes & de ces concluſions avec la droite raiſon. C'eſt pourquoi, „ comme il ſuffit d'entendre les premiers principes qui ſont évi„ dens métaphyſiquement, & leurs concluſions immédiates, pour „ y acquieſcer auſſi-tôt : il faut dire la même choſe de ces prin„ cipes moraux. *Ne faites point à autrui ce que vous ne voulez pas qu'on* „ *vous faſſe*; *il n'eſt pas permis d'enlever de ſon autorité privée à quel*„ *qu'un contre ſon gré ce qui lui appartient*; *il faut s'attacher au bien* „ *& fuir le mal*, *embraſſer la vertu & éviter le péché* &c. Ces prin-

Lib. 1. n. 720.

„ cipes sont si clairs, que quiconque y pense ne peut en ignorer la „ verité. „ (a) Lors donc que Lacroix paroit dire qu'on peut les ignorer pour un peu de tems, il faut entendre ses paroles d'une ignorance négative, qui ne peut durer qu'autant de tems que ces principes ne se présentent pas à l'esprit. Or ces principes étant les premieres leçons que nous fait la raison, peuvent-ils tarder à se présenter ?

Nous verrions apparemment que la querelle faite à Cabrespine sur le même sujet dans l'Extrait, *ignorari non potest*, n'est pas mieux fondée, si nous avions les Cahiers de ce Professeur.

J'ai dit qu'aucun Théologien, Jésuite ou autre, ne reconnoissoit d'ignorance invincible à l'égard des conclusions immédiates. Il en faut excepter les cas où ces conclusions seroient impliquées avec quelques circonstances qui paroissent rendre permis ce qui de soi est défendu. Tout le monde sçait par exemple, qu'il est défendu de mentir : mais il peut se faire que tout le monde ne sçache pas, que le plus petit mensonge est défendu, lors même qu'il n'y a pas d'autre moyen de sauver la vie à un innocent.

Mais quant aux conclusions éloignées le plus grand nombre des Théologiens conviennent qu'on peut être à leur égard dans une ignorance ou même dans une erreur invincible; soit parceque tous ne sont pas à portée de suivre les raisonnemens qui lient ces consequences aux principes, soit parceque de certaines circonstances répandent sur ces conclusions des nuages qui empéchent de discerner le vrai des apparences du vrai.

1. 2. qu. 100. art. 1.

„ En ce qui regarde les actes humains, dit S. Thomas, il y a „ des choses si claires, qu'une médiocre attention nous met en „ état de les approuver ou de les rejetter à l'aide des principes gé„ néraux & primitifs : mais il en est d'autres dont on ne peut „ bien juger, qu'après une mûre considération de diverses circons-

(a) In his enim quisquis ratione utitur, statim videt quòd sint conformes vel difformes rectæ rationi. Hinc sicuti auditis primis principiis metaphysicè evidentibus, aut immediatè & clarè deductis, statim quilibet assentitur ; ita etiam istis : Quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris : nemini invito licitum est propriâ autoritate suum tollere: Bonum est amplectendum, malum fugiendum : Virtus est amplectenda, peccatum fugiendum &c. Hæc principia sunt ita clara, ut eorum veritas à nemine de illis cogitante possit ignorari. *Lacroix loc. cit.*

„ tances, qu'il n'eſt pas donné à tous, mais ſeulement aux ſages „ de peſer exactement; de même qu'il n'appartient pas à tout le „ monde, mais aux ſeuls Philoſophes de porter leurs regards ſur „ les concluſions particulieres des ſciences. „ (b)

Je pourrois citer pour ce ſentiment preſque tous les Docteurs, à l'exception de ceux que leur attachement aux erreurs modernes rend indignes du nom de Théologiens. Il me ſuffira d'en produire trois ou quatre.

Gonet diſtingue trois ſortes de préceptes du droit de nature. Les premiers, que leur univerſalité & leur évidence doit faire regarder moins comme des préceptes, que comme les principes de tous les préceptes : tels ſont ceux-ci. *On doit ſervir Dieu*, *il faut honorer ſes parens*. Les ſeconds, qui ſont auſſi des conſéquences prochaines des premiers principes, mais dont l'évidence eſt moins immédiate; telle eſt la défenſe de dérober, de mentir &c. Les troiſièmes dont la liaiſon avec les principes ne s'apperçoit que par une ſuite de raiſonnemens. Puis il ajoute : „ Quoique tous conviennent qu'il „ ne peut y avoir d'ignorance invincible touchant les préceptes de „ la premiere & de la ſeconde claſſe; néanmoins c'eſt une choſe „ certaine & indubitable parmi les Théologiens, qu'elle peut avoir „ lieu à l'égard des préceptes de la troiſiéme claſſe, & cela non-„ ſeulement pour les gens ignorans & ſans eſprit, mais même „ pour les gens de lettres & les ſçavans, qui ſouvent ſont dans „ le doute, & quelquefois ſont partagés de ſentimens, lorſqu'il „ s'agit de décider ſi telle choſe eſt commandée ou défenduë par „ le droit naturel, ou ſeulement par le droit poſitif. Il y a même „ pluſieurs graves Théologiens qui penſent que ceux qui ſont „ groſſiers & ſans culture, peuvent ignorer invinciblement les pré-„ ceptes de la ſeconde claſſe, * du moins pour un certain tems, „ & même pour toute leur vie, ſi ces préceptes négatifs, comme „ de ne pas tuer, de ne pas voler, de ne pas mentir, ſont conſi-

To. 3. diſſ. de opin. probab. art. 7. §. 3. pag 313. Edit. Paris. 1669.

* Dans le texte on lit. *Tertiæ claſſis*, le ſens exige qu'on liſe *ſecundæ*.

(b) Quædam enim ſunt in humanis actibus adeò explicita, quòd ſtatim cum modicâ conſideratione poſſunt approbari vel reprobari per illa communia & prima principia. Quædam verò ſunt ad quorum judicium requiritur multa conſideratio diverſarum circumſtantiarum, quas conſiderare diligenter non eſt cujuſlibet, ſed ſapientum : ſicut conſiderare particulares concluſiones ſcientiarum non pertinet ad omnes, ſed ad ſolos Philoſophos. *D. Thom. loco cit.*

„ dérés comme revêtus de certaines circonstances ou conditions, „ par exemple dérober pour faire l'aumône, mentir pour sauver „ sa vie ou celle d'autrui, avancer la mort d'un moribond, pour „ lui épargner la longueur de l'agonie. (c)

Theol. To 7. lib. 3. tract. 1. cap. 4 Reg. 67. pag. 307. Edit. Paris in-8.

Le Pere Alexandre donne la regle suivante pour une de celles qui servent de base & de principe à la morale Chrétienne. „ Les „ préceptes du second ordre & moins principaux de la loi natu- „ relle peuvent être ignorés invinciblement de quelques person- „ nes : tels sont ceux-ci : il faut plutôt sacrifier tous ses biens, „ que de faire un mensonge même léger : il n'est pas permis de „ porter un faux témoignage pour sauver la vie à quelqu'un, pour „ le soustraire au gibet, ou même à la damnation éternelle. „ (d)

To. 3. tract. de act. hum. cap. 1. §. 3. qu. 10. pag. 17 & 18.

Habert admet l'ignorance invincible par rapport aux conclusions éloignées du droit naturel, telles que celles qui regardent l'usure, la pluralité des femmes, l'indissolubilité du mariage; il ajoute qu'en quelques circonstances on peut quelquefois en ignorer invinciblement les conclusions même prochaines; de sorte qu'au cas qu'on ne puisse empêcher un homicide ou le viol d'une Vierge, que par un mensonge officieux, il peut se faire qu'on soit intimement persuadé qu'alors le mensonge, loin d'être défendu est même ordonné. (e)

(c) Quamvis ergo omnes conveniant, quòd non possit dari ignorantia invincibilis de præceptis primi & secundi generis : certum tamen & indubitatum est apud Theologos de ultimis posse dari ignorantiam invincibilem, nedum apud rudes & agrestes, sed etiam apud doctos & litteratos, qui sæpe dubitant & aliquando in contrarias dividuntur sententias, an aliquid jure naturæ, vel jure tantùm positivo præceptum aut prohibitum sit. Plures etiam graves Theologi existimant apud rudes & indisciplinatos posse dari ignorantiam invincibilem, saltem per aliquod temporis spatium, de præceptis tertiæ (lege *secundæ*) classis ; imò & toto tempore vitæ, si hujusmodi præcepta negativa, v. g. non occidere, non furari, non mentiri, considerentur ut vestita aliquâ circumstantiâ vel conditione ; sicut furari ad dandam eleemosynam, mentiri ad propriam vel alienam vitam tuendam, occidere eum qui est morti proximus, ne diù agonizet. *Gonet loco cit.*

(d) Præcepta secundaria & minùs principalia legis naturæ ignorari à quibusdam invincibiliter possunt. Hujus generis sunt: omnium bonorum jactura potiùs subeunda est, quàm vel leve mendacium proferendum : falsum testimonium dicere non licet ad servandam hominis vitam, utque vel à patibulo vel ab æternâ morte liberetur. *Alexand. loc. cit.*

(e) Conclusiones etiam primariæ juris naturalis in quibusdam circumstantiis aliquando invincibiliter ignorari possunt, v. g. in hypothesi quod homicidium aut oppressio virginis vitari non possit sine mendacio officioso, aliquis sibi certè persuadere potest mendacium in hoc casu non solùm esse licitum, sed etiam præceptum. *Habert. loco cit.*

Par les principes & les exemples que ces Auteurs viennent de mettre ſous les yeux, on voit que l'erreur de conſcience peut pareillement être invincible, ſur les concluſions éloignées, & quelquefois même prochaines de la loi naturelle. Car cet homme qui ment pour ſauver la vie ou l'honneur de ſon prochain, n'eſt pas ſimplement dans l'ignorance du mal de ſon action, il la croit permiſe ou même commandée. Il ſçait qu'une loi générale défend de mentir : mais il ſe perſuade que dans le cas où il ſe trouve, cette loi ceſſe d'obliger, & c'eſt cette fauſſe perſuaſion qu'on appelle conſcience erronée.

A toutes ces autorités nous ajouterons celle de Pontas, qui dit : *Au mot Conſcience, cas premier.*
„ Ce n'eſt pas aſſez d'agir ſelon les lumieres de la conſcience en ces
„ ſortes de choſes, pour être excuſé du péché ; car toutes les fois
„ qu'on agit contre la loi naturelle, on péche, à moins qu'il ne s'a-
„ giſſe des concluſions les plus éloignées de cette loi, à l'égard deſ-
„ quelles on peut être dans une ignorance invincible. „

C'eſt cependant ſur une doctrine ſi univerſellement reçuë, que le Rédacteur attaque Platel, parcequ'il dit „ qu'il y a divers préceptes *Extrait Variæ ſunt. p. 116.*
„ de la loi naturelle ſi obſcurs, qu'à peine ils peuvent être apperçus
„ par des hommes fideles & ſçavans ; que la connoiſſance du droit *Extrait Juris naturæ. Ibid.*
„ de nature, n'eſt pas néceſſaire pour la juſtification & le ſalut à
„ ceux qui ne le violent jamais, non plus qu'à ceux qui le violent
„ dans une entiere ignorance. „

On remarquera que ces Extraits ſont des phraſes détachées des preuves dont Platel appuye cette aſſertion principale : „ dans pluſieurs *Synops. curſ. Theol. p. 2. c. 3. §. 5. n. 262.*
„ qui ont l'uſage de la raiſon, il ſe trouve une ignorance invincible
„ du droit naturel, au regard des concluſions qui ne ſe déduiſent
„ des principes des mœurs que d'une maniere éloignée & obſcure " : aſſertion pour laquelle il cite Albert le grand, S. Thomas & la plûpart des Théologiens. Il ſuit delà que ce que dit Platel ne doit s'entendre que des concluſions éloignées du droit naturel.

Or que des hommes *fideles & ſçavans* puiſſent à peine appercevoir certaines concluſions obſcures du droit naturel, c'eſt un fait prouvé par l'exemple des plus grands Docteurs de l'Egliſe, qui ſont partagés de ſentimens ſur un même point de la loi naturelle. Par exemple S. Chryſoſtome condamne Abraham, pour avoir diſſimu-

lé que Sara fut sa femme ; S. Augustin l'approuve ; personne n'ignore le differend qu'eut S. Augustin avec S. Jerôme au sujet de la dissimulation de Céphas dans la matiere des cérémonies légales. Que la connoissance de ces conclusions éloignées ne soit pas nécessaire au salut de ceux qui ne les violent jamais, ou qui ne les violent que parce qu'ils les ignorent invinciblement, cela est évident, puisque ni les uns ni les autres ne péchent point en cela, au jugement des Docteurs Catholiques.

Extrait. *Observatio.* p. 128.

Pareillement ce que dit Cabrespine d'un enfant qui après son Baptême seroit enlevé par des barbares, qu'étant parvenu à l'âge de raison, *il pourroit ignorer invinciblement la loi naturelle*, doit se restreindre aux conclusions éloignées ; puisque dans l'Extrait qui précéde immédiatement il dit „ qu'on ne peut ignorer le droit naturel, „ quant aux principes premiers & plus universels, ni au moins pour „ un long tems, quant aux conséquences immédiates. "

Extrait. *Ut fatis.* p. 118.

Perrin est dénoncé pour avoir dit que „ comme il est hors de „ doute qu'il ne peut y avoir d'ignorance invincible des premiers „ principes du droit naturel, par exemple de ceux ci ; *il faut servir* „ *Dieu, ne faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas qu'on vous fasse:* „ aussi personne ne peut nier qu'on ne puisse ignorer invinciblement plusieurs conséquences tirées de ces principes, par exemple, „ *tel contrat est usuraire ; il est permis dans telle circonstance d'user de* „ *compensation occulte ; on peut suivre l'opinion moins sûre, mais mani-* „ *festement plus probable.* " Ce n'est pas sans doute au premier membre de cette assertion, qu'en veut le Rédacteur ; c'est donc au second, & peut-être aux exemples qui y sont rapportés. Mais si ces exemples sont si clairs que personne ne puisse s'y tromper, d'où vient, depuis plusieurs siécles, ce partage de sentimens entre les Théologiens qui traitent ces questions ?

Extrait. *In quo postremo.* Ibid.

Le dernier de ces exemples qui regarde le Probabilisme, donne occasion à Perrin de remarquer, que celui qui suit une opinion moins sûre, mais plus probable, si cette opinion se trouve fausse, ne péche point à cause de l'ignorance invincible qui l'excuse. Cette remarque auroit peut-être trouvé grace devant le Rédacteur, s'il avoit sçû qu'elle se lit presque dans les mêmes termes dans la morale de Grenoble, où il est dit que „ la raison pourquoi nous ne sommes pas

„ pas obligés de ſuivre l'opinion la plus aſſurée, & qu'il ſuffit pour „ la bonté de nôtre action que nous ſuivions la plus probable, c'eſt „ 1°..... 2°. parceque, comme dit le Canon *non omnis*, & S. Thomas en pluſieurs endroits, l'ignorance excuſe de péché toutes les „ fois qu'on a fait ce qu'on a pû pour connoître la vérité. Or il eſt „ certain que celui qui ſuit l'opinion la plus probable, a fait tout „ ſon poſſible pour connoître la vérité &c.

To. 1. tr. 1. chap. 6. demande 6.

Nous laiſſons quantité d'autres Extraits ſur la même matiere; nous ne parlerons plus que de deux : l'un de Caſnédi qui admet l'ignorance invincible à l'égard de certains préceptes naturels du Décalogue, comme l'uſure, le menſonge, la fornication, & dit que ce ne ſont pas des péchés pour ceux qui ſont dans cette ignorance. L'autre Extrait qui eſt de Lacroix contient à peu près la même doctrine. Ce Jéſuite y rapporte l'application qu'en ont fait quelques Auteurs à des actions défenduës par le cinquième, le ſixième & le neuvième commandements.

Extrait. *Conſtans eſt*. pag. 129.

Extrait *Quamvis omnes*. p. 127.

Nous avons déja remarqué à ce ſujet qu'il ne faut pas juger de la doctrine, par l'application qu'on en fait, que la doctrine peut être bonne, & l'application peu judicieuſe. Caſnédi en donne une preuve, lorſqu'il dit du menſonge en général, ce qui ne peut avoir lieu que dans certains cas particuliers, où l'on peut croire invinciblement que le menſonge eſt permis ou même commandé. Quant aux autres exemples, bien d'autres que des Jéſuites les ont allégués, mais nous ſommes bien éloignés de les juſtifier ; d'autant plus qu'il n'eſt rien où l'on doive être plus réſervé, que lorſqu'il eſt queſtion de décider quels ſont les points de la loi naturelle qu'on ignore quelquefois invinciblement.

Le Rédacteur ne veut pas non plus qu'on admette d'ignorance invincible du droit poſitif divin, ni parmi les Catholiques, ni même parmi les hérétiques. A ſon avis le P. Lemoyne eſt coupable pour avoir dit „ il y a une ignorance du droit poſitif divin, parcequ'il eſt des fideles, auxquels il n'eſt jamais venu à l'eſprit de penſer à differens „ préceptes poſitifs de Dieu. „

Extrait. *Datur ignorantia*. pag. 129.

Lacroix eſt coupable pour avoir dit „ il eſt très-certain que ſouvent pluſieurs ignorent invinciblement la loi humaine ; qu'il en eſt

Extrait. *Qu. 120. an dari poſſit*. p. 143.

„ presque de même de certains préceptes positifs divins même né-
„ cessaires ou du moins utiles au salut. „

Extraits p. 114. & 115.

Pomey est coupable pour avoir dit que des hérétiques peuvent être dans une ignorance invincible sur la fausseté de leur Religion ; ce qu'il dit être très-rare ; & qu'au cas qu'ils eussent offensé Dieu mortellement, ils seroient sauvés, s'ils faisoient avant que de mourir, un acte de contrition parfaite : ce qu'il reconnoit être bien difficile, sur-tout à l'égard de ces sortes de personnes.

Le Rédacteur seroit bien embarrassé, si on l'obligeoit à prouver qu'aucun Catholique, aucun hérétique ne s'est jamais trouvé, ne se trouve point, ne se trouvera jamais dans une ignorance invincible à l'égard d'aucun précepte positif divin : les Missionnaires Jésuites & autres, qui travaillent à la conversion des hérétiques, les Pasteurs, & les autres Ministres de l'Evangile dans les campagnes, ne pensent pas comme lui sur ce point, & ils ont pour eux l'expérience qu'il n'a pas. C'est toute la réponse que mérite le Rédacteur : lui citer des Casuistes, ce seroit une chose inutile : il les dénonce ici presque tous dans la personne des Jésuites.

ARTICLE III.

L'ignorance & l'erreur de conscience invincibles exemptent-elles de péché formel l'action ou l'omission qui en est la suite?

L'Eglise a décidé qu'oüi : le Rédacteur, par intérêt de parti, soutient le contraire ; & il faut qu'il ait ce point bien à cœur, puisqu'il n'y a pas moins de trente cinq Extraits dénoncés à ce sujet. Il pouvoit en citer un bien plus grand nombre. Car ce point de doctrine est un de ceux que les Jésuites se glorifient d'avoir constamment & persévéramment enseigné. Tous les Auteurs Catholiques sont Jésuites en ce point. Il n'est pas jusqu'à Juénin qui n'enseigne la même chose. „ Les actes, dit-il, qui suivroient de cette ignorance
„ (du droit naturel) ne pourroient être imputés à péché. La rai-
„ son en est, 1° qu'il en seroit de ces actes par rapport à la malice,
„ comme des mouvemens de la concupiscence : ces mouvemens
„ ne rendroient pas coupable quiconque y consentiroit, s'il ne

Inst. Theol. T. 3. part. 6. diss. 11. de Peccat. qu. 7. cap. 3. §. 2.

„ pouvoit les vaincre ni par les forces de la nature, ni avec le ſe-
„ cours de Dieu. Car Dieu ne commande rien d'impoſſible, mais
„ en nous donnant un précepte, il nous avertit de faire ce que
„ nous pouvons, de demander ce que nous ne pouvons pas, & il
„ nous aide afin que nous le puiſſions ; ainſi que l'a défini le Con-
„ cile de Trente après S. Auguſtin. Une ſeconde raiſon ſe tire de
„ l'autorité d'Alexandre VIII qui a condamné la propoſition ſui-
„ vante : *quoiqu'il y ait une ignorance invincible du droit naturel, néan-*
„ *moins dans l'etat de la nature déchuë, elle n'excuſe pas de péché formel*
„ *celui qui agit par cette ignorance.* „ (a)

Le Rédacteur dira peut-être que parmi ces trente-cinq Extraits, il y en a pluſieurs qui non-ſeulement décident que l'ignorance ou l'erreur invincibles excuſent de péché ; mais qui ſuppoſent de plus que cette ignorance exiſte ou peut exiſter : que deux ou trois parlent d'une ignorance, qui ayant été vincible dans ſa cauſe, ſeroit devenuë invincible en elle-même, parcequ'on n'a plus le pouvoir de s'en défaire ; & que c'eſt-là préciſément ce qu'il attaque. Il eſt aiſé de lui ôter ce moyen de défenſe par lequel il voudroit ſe garantir du reproche d'hétérodoxie. Car quelques uns de ces Extraits ne contiennent abſolument d'autre doctrine, que celle qui eſt décidée par l'Egliſe. Tels ſont entr'autres l'Extrait de Stoz *Ignorantia* pag. 139, & celui des Jéſuites de Bourges, pag. 147.

Ne paſſons pas à un autre article, ſans avoir juſtifié Stoz accuſé par le Rédacteur, pour avoir dit que l'ignorance vincible, même affectée, excuſe d'héréſie ; parceque l'héréſie ſuppoſe l'opiniatreté, & que l'opiniatreté ne peut ſe rencontrer avec l'ignorance même affectée. **Extrait. *Culpabiliter.* p. 138.**

Il faut d'abord expliquer ce que l'Auteur entend par ignorance

(a) Si tertium, ſeu ſi ignorantia circa jus naturale abſolutè ac ſimpliciter foret invincibilis, actus qui ex eâ ſequerentur ad culpam imputari non poſſent. Ratio eſt 1° quia illi actus, quoad malitiam, ſe haberent ſicut motus concupiſcentiæ ; qui quidem, ſi neque naturæ viribus, nec Dei auxilio vinci poſſent, reum non redderent eum qui conſentiret : neque enim Deus impoſſibilia jubet, ſed jubendo monet & facere quod poſſis, & petere quod non poſſis, & adjuvat ut poſſis, ut poſt Auguſtinum Trident. Synodus Seſſ. 6. cap. 11. definit. Altera ratio petitur ex autoritate Alexandri Papæ VIII. à quo meritò ac jure proſcripta fuit hæc propoſitio. *Tametſi detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in ſtatu naturæ lapſæ operantem ex ipſâ non excuſat à peccato formali. Juenin loc. cit.*

affectée. L'extrait même fait foi qu'il exclud celle qui viendroit du mépris de l'Eglise, ou de la fausse opinion que ce qu'elle propose de croire, ne mérite pas qu'on s'y soumette ; & qu'il ne parle que de l'ignorance qui auroit sa source dans le dégoût de s'instruire. Observons encore que Stoz dans son Extrait, compare l'ignorance affectée, quel qu'en soit le principe, à la science de la loi, & par conséquent qu'elle n'exempte pas plus de péché formel selon lui, que cette science. D'où l'on voit qu'il n'excuse pas de péché celui qui par cette ignorance refuse de croire un article de foi, quoi qu'il l'excuse d'hérésie formelle.

L'ignorance affectée dont parle Stoz est donc la même que la plûpart des Théologiens appellent *crasse & grossiere*, & elle est tout à fait différente de cette autre espèce d'ignorance que l'on affecte sur ce qu'on est tenu de sçavoir & de faire, afin de pécher plus librement. Or un très-grand nombre d'Auteurs enseignent que l'ignorance crasse est incompatible avec l'opiniatreté qui caractérise l'hérésie. On peut consulter le Cardinal de Turrecremata, Melchior Cano, Castro, Navarre, Corduba, Sayrus, Pierre Navarre, Rodriguez. La raison qu'ils en donnent est qu'avec l'erreur causée par cette ignorance, peut subsister la croyance de tous les articles, qu'on sçait être décidés par l'Eglise, la persuasion de son infaillibilité, la disposition à croire, dès que l'on connoîtra ce qu'elle a décidé. Or rien de tout cela ne peut compatir avec l'opiniatreté, ni par conséquent avec l'hérésie.

Turrecr lib. 4. Cano. lib. 12. de locis. cap. 9. Castro. lib. 1. de justâ hæret. punit. cap. 9. Navarr. Enchir. cap. 11. n. 22. Corduba. lib. 1. qu. 17. Sayr. Clav. Reg. lib. 2. cap. 9. num. 34. Petr. Nav. lib. 2. de restit. cap. 4. n. 2. Rodrig. To. 1. cap. 130. concl. 1. To. 3. tract. de Fide, Spe, Char. p. 1. cap. 4. qu. 8.

Mais voici quelque chose de plus. Habert après avoir défini l'hérésie avec S. Augustin & le droit Canon, *une erreur opiniâtre*, conclud en ces termes : „ donc celui qui par une ignorance crasse, ou „ même affectée, tient quelque sentiment contraire à la Foi, quoi-„ que sa négligence soit coupable, n'est pas pour cela hérétique, „ parceque son erreur n'est pas opiniâtre. „ (b) Stoz n'en dit pas tant que Habert, puisque celui-ci parle indistinctement de l'ignorance

(b) Dicitur 2° *error pertinax*. Namque ex S. Aug. Ep. 43, aliàs 162, relatâ cap. *Dixit Dominus*. 24. qu. 3. *qui sententiam suam, quamvis falsam atque perversam, nullâ pertinaci animositate defendunt .... corrigi parati cùm invenerint, nequaquam sunt inter hæreticos deputandi*. Ergo qui ex ignorantiâ etiam crassâ aut affectatâ, contrarium aliquid fidei credit, quamvis ob negligentiam culpandus sit, hæreticus tamen non est, quia error illius est sine pertinaciâ. *Habert loco cit.*

affectée qu'il définit ailleurs, *l'ignorance d'un homme qui de dessein formé ne veut pas s'instruire, pour pécher plus librement :* au lieu que l'ignorance affectée, au sens de Stoz, ne venant que de l'ennui d'apprendre, est bien moins coupable. Tract. de act. hum. cap. 1. §. 8.

ARTICLE IV.

De la conduite des Confesseurs à l'égard des Pénitens qui sont dans une ignorance ou une erreur invincible.

C'Est ici un des points les plus délicats de la conduite des ames, & où un sage Confesseur doit procéder avec plus de circonspection, soit pour ne pas refuser aux Pénitens des lumieres utiles ou nécessaire, soit pour ne pas leur en donner de préjudiciables. Le Rédacteur qui ne connoit pas les ménagemens que suggere la prudence Chrétienne, condamne tout Jésuite qui enseigne, qu'un Confesseur dont le Pénitent est dans une ignorance ou une erreur invincible, ne doit pas se hâter de l'instruire, tandis qu'il prévoit que ses avis seront sans fruit, ou même nuisibles.

Posons des principes. Tous les Théologiens conviennent 1° qu'on ne doit pas laisser le Pénitent dans une ignorance ou une erreur qui tourneroit à son préjudice spirituel, comme s'il croyoit qu'il y a du péché où il n'y en a pas; ou si son ignorance & son erreur rouloient sur des vérités ou des mysteres dont la connoissance est nécessaire au salut. 2° Qu'il faut toujours l'instruire, lorsqu'on a sujet d'espérer qu'il en profitera, & aussi lorsqu'on prévoit qu'il ne tardera pas à être instruit par d'autres, mais d'une maniere si indiscrete, qu'il auroit gagné davantage à être instruit par son Confesseur. 3° Que si on juge que les avis, quoique nuisibles pour le moment présent pourront servir dans la suite, il faut disposer le Pénitent à les bien recevoir, quand le tems en sera venu. 4° Que si le Pénitent interroge sur le point qu'il ignore, on est obligé de lui dire la vérité, quoi qu'on prévoie qu'il en abusera; parceque ces interrogations marquent quelque doute de sa part, & que son ignorance n'est pas tout à fait invincible; & encore parceque se taire alors, ce seroit approuver l'erreur & en autoriser les mauvaises suites. 5° Enfin qu'on

doit l'avertir, si son ignorance ou son erreur cause du scandale, & nuit au bien public.

D'un autre côté ces mêmes Théologiens décident que si l'ignorance ou l'erreur invincible du Pénitent roule sur des points dont la connoissance n'est pas absolument nécessaire au salut, & que le Confesseur prévoie que ses avis seront inutiles, & seront suivis de péchés formels, de scandales & d'autres grands inconvéniens, pour l'ordinaire il faut attendre à l'avertir, qu'il soit suffisamment disposé. C'est sur ce fondement que les Conférences d'Angers, le Continuateur de Tournely, Habert, Pontas &c. disent qu'on doit bien se garder de découvrir à un Pénitent la nullité de son mariage, quand on craint avec raison qu'il ne se fasse pas relever de cette nullité, & qu'il ne continuë à vivre comme devant avec celle qu'il sçaura n'être pas sa femme, ou qu'il ne l'abandonne elle & ses enfans au grand scandale du Public.

Mais voici deux autres points sur lesquels il y a partage d'opinions. 1° L'ignorance ou l'erreur invincible fait un tort injuste au prochain, mais l'avis qu'on donneroit ne serviroit point à le réparer. 2° L'ignorance est en matiere de droit divin, ou même naturel; il ne tiendroit qu'au Pénitent de profiter des lumieres qu'il recevra: mais vû sa foiblesse, elles lui nuiront incomparablement plus qu'elles ne lui serviront.

Recueil. p. 110. Ces observations faites, passons à l'examen des Extraits. „ Le „ Confesseur, dit Escobar, voit que son Pénitent est dans une erreur „ invincible ou du moins non coupable; loin d'espérer aucun fruit „ des avis qu'il lui donnera, il n'en attend que des inquiétudes „ d'esprit, des querelles, des scandales. Doit-il dissimuler en cette „ occasion? Suarez dit qu'oüi; parceque l'avis ne devant pas être „ utile, l'ignorance excusera d'ailleurs le Pénitent de péché. „

Cette décision est conforme à la doctrine que nous venons d'établir, à quelques modifications près qu'elle laisse à désirer. Mais cet To. 4. in 3. p. D. Th. dis. 32. sect. 4. Extrait est tiré d'un Abrégé de morale, où Escobar s'étudie à être fort court, & se contente d'indiquer les principes : il cite Suarez, chez qui on peut voir ces modifications, qui sont d'ailleurs assez connuës des Théologiens, pour qu'il ne soit pas besoin de les leur rappeller.

Au reste quand Escobar auroit apposé toutes les modifications convenables, on les auroit apparemment retranchées, comme on a fait par rapport à l'Extrait suivant de Fégéli. „ Si une ignorance „ quelconque non coupable, soit de fait, soit de droit divin ou hu- „ main, n'est pas au préjudice du Pénitent & qu'il n'interroge pas „ le Confesseur; celui-ci doit se taire, s'il juge que ses avis seront „ sans fruit, & produiront aucontraire de plus grands inconvé- „ niens. „ Lesupplément que nous avons donné à cet Extrait, dans la premiere partie de cette Réponse, en justifie pleinement la doctrine. Dans la question qui suit immédiatement, & que le Rédacteur a luë ou dû lire, Fégéli dit, que lorsqu'il est douteux si l'instruction sera utile au Pénitent le Confesseur doit balancer les raisons pour & contre, & se déterminer pour le parti qui l'emporte : que du reste il ne doit pas écouter une crainte vaine & peu fondée, que s'il s'y laissoit aller, il favoriseroit le désordre, & manqueroit à la fidélité qu'il doit à ses Pénitens, qui ne s'adressent à lui que pour être redressés s'ils se trompent. Et il remarque que c'est sur-tout à l'égard des fautes contre la pureté qu'on doit moins user de ménagement.

Recueil. p. 135. Pag. 117. & 118. Quæst. pract. part. 2. cap. 3. qu. 5. pag. 522.

Marin suppose dans son Extrait que le péché, dont le Pénitent ignore invinciblement la malice, est tel que sa continuation fait tort au prochain; & il décide que le Confesseur doit se taire, s'il juge avec probabilité que ses avis ne serviront de rien, parceque le Pénitent a consulté d'autres personnes, qui l'ont invinciblement persuadé que la chose étoit permise. Nous renvoyons le Lecteur à la premiere Partie, pour y voir comment on a défiguré cet Extrait. Il nous suffira de dire ici que le cas présent appartient à la matiere des opinions probables, puisqu'on y suppose le Pénitent dans une opinion contraire à celle du Confesseur, opinion qu'il s'est formée de bonne foi sur l'avis d'autres personnes, *laborans ignorantiâ invincibili, quia consuluit alios.* Et nôtre sentiment sur cela est que, si le Confesseur estime les raisons du Pénitent légeres & incapables de balancer les siennes, il ne doit pas l'absoudre, à moins qu'il ne se désiste de son opinion, & ne soit sincerement résolu à restituer.

Extr. *Tenetur tacere*, pag. 125. Pag. 108. & 109.

Au reste en supposant même dans le cas proposé, que le Pénitent est simplement dans une ignorance invincible, on trouvera qu'un grand nombre d'Auteurs non Jésuites ont enseigné que le

Cano. Releƈt. de Pœnit. part. 6. Herinck. p. 4. tr. 4. disp. 5. qu. 5. n. 60. Jo. Medina. de Pœnit. traƈt. 2. qu. 16. concl. 2. Bonac. To. 1. tr. de Matrim. qu. 3. part. ult. n. 7. Salmant. To. 1. Theol. mor. tr 6. cap. 12. punƈt 3. Corduba. qu. 189. punƈto 3.

Confeſſeur ne devoit point l'avertir. On peut conſulter Melchior Cano, Herinck, Jean Medina, Bonacina, les Doƈteurs de Salamanque, Antoine de Cordoüe, & beaucoup d'autres dont les textes formels ſont recüeillis dans la *défenſe de Taberna*, ſur la treizième des propoſitions cenſurées.

Il y a encore deux Extraits ſur cette matiere, mais tellement tronqués, que la doƈtrine en paroit bien plus mauvaiſe, qu'elle ne l'eſt en effet. Dans ces Extraits Trachala ſuppoſe qu'un Pénitent ignore invinciblement le mal qu'il y a dans des corruptions ſecrettes dont il a contraƈté l'habitude depuis pluſieurs années; & que le Confeſſeur, tout bien conſidéré, juge qu'il ſera inutile de lui découvrir la vérité: auquel cas il décide que le Confeſſeur doit le laiſſer dans ſon ignorance, & il cite Gobat pour garant de ſa déciſion.

Mais il réſulte du texte entier de Trachala 1° que l'ignorance totale & invincible eſt très-rare en ces ſortes de cas. 2°. Qu'il eſt très-rare auſſi que le Confeſſeur ne doive eſpérer de ſes avis un amendement notable. D'où Trachala conclut avec Gobat, qu'on doit communément dans la pratique faire connoître à ces pécheurs la griéveté de leur péché. Ces deux auteurs ont eu tort d'ajouter le mot *communément* à leur déciſion, qui ſans cela ſeroit très-exaƈte.

Voyez la prem. partie. pag. 129. & 130.

Nous finirons cet article par un précis de la doƈtrine de deux Jéſuites dont les ouvrages ſont très connus & aſſez généralement eſtimés. Le premier eſt Thyrſe Gonzalez, Général de nôtre Compagnie, qui dans ſon Traité *du légitime uſage des opinions probables*, décide qu'il eſt faux qu'un Confeſſeur qui voit ſon Pénitent dans une erreur de bonne foi, parce qu'il ſuit une opinion dénuée de toute probabilité, doive diſſimuler & ſe taire, lorſqu'il doute ſi ſes avis ſeront utiles; & encore que quand le Pénitent croit par erreur n'être point obligé à reſtitution, & que le Confeſſeur tient pour certain qu'il y eſt obligé, il ne doive pas l'avertir, s'il craint que, malgré l'avertiſſement, il ne veüille pas reſtituer. Sa raiſon eſt que le Confeſſeur ne peut abſoudre le Pénitent, s'il ne le juge ſuffiſamment diſposé; ce qu'il ne peut juger, quand il le voit ſi attaché à l'interêt & au gain, qu'il ne pourra ſe réſoudre à reſtituer, après qu'on l'aura averti de l'obligation où il eſt à cet égard.

Diſſ. 14. cap. ult. n. 135.

Gonzalez

Gonzalez observe ensuite que les Auteurs qu'il réfute, s'appuyent d'un texte de S. Augustin, cité à ce qu'ils prétendent, dans le droit Canon : *si scirem non tibi prodesse, non te monerem, non te terrerem.* Mais il montre que ce texte & quant aux termes & quant au sens, ne se lit ni dans S. Augustin, ni dans le droit Canon, depuis la correction de Gregoire XIII. Il faut pourtant qu'il se trouvât dans les anciennes éditions du droit Canonique; puisqu'il est cité par Melchior Cano & Dominique Soto, morts avant le Pontificat de Grégoire XIII, sans parler de Suarez, de Sanchez & d'une infinité d'autres anciens & modernes.

Cap. *Si quis autem.* de Pœnit. dist. 7.

Relect. de Pœnit. part. 6. qu. 6. In 4. dist 18. qu. 2. art. 4.

L'autre Jésuite est le P. Jean Garnier. Dans un petit Traité qu'il a fait sur les devoirs du Confesseur, il dit que „ quand même l'i-» gnorance ne seroit pas coupable, le Confesseur doit en tirer son » Pénitent, toutes les fois qu'il espere que ses avis seront utiles, » & ne causeront ni scandale ni dommage considérable. » Mais que s'il prévoyoit qu'ils dussent lui nuire, & lui causer un plus grand dommage spirituel, presque tous les Docteurs sont d'accord qu'il ne doit pas l'avertir, parceque le Sacrement a été institué pour le bien du Pénitent, & qu'il doit lui être utile, tandis qu'il n'y met aucun obstacle libre & volontaire; or il n'en met point, lorsqu'il approche du Sacrement dans la bonne foi. » Je pense, » ajoute le P. Garnier, qu'il faut mettre quelque tempérament » à cette doctrine, & qu'à l'égard d'un Pénitent foible on doit se » comporter de maniere, qu'on ne l'instruise qu'après l'avoir dis-» posé à profiter de l'instruction. » Il revient de même sur les deux autres limitations, sçavoir celle du scandale & celle du dommage considérable. Il rapporte l'opinion commune des Docteurs, qui exceptent ces deux cas de la loi générale. Pour lui il veut qu'on use encore ici du même tempérament qu'il vient de proposer.

Sect. 2. art. 3. §. 2.

On peut encore jetter les yeux sur les règles que prêscrit le P. Antoine touchant la matiere présente, & l'on verra qu'à moins d'outrer les choses, on ne peut porter plus loin l'exactitude & la sévérité.

Theol. mor. To. 4. tract. de Pœnit. cap. 3. art. 3. qu. 3.

CHAPITRE II.

De l'inadvertence, de l'inconsidération & de l'oubli.

Toute la Doctrine des Extraits sur cette matiere peut se réduire à quatre questions. 1° Peut-il y avoir en matiere de mœurs une inadvertence, une inconsidération, un oubli involontaires ? 2° En les supposant involontaires, excusent-ils de péché formel l'action ou l'omission qui en est la suite ? 3° Que faut-il penser des mauvaises actions commises par une inadvertence entiere & absoluë, mais qui a sa source dans une cause coupable, ou dans une habitude criminelle ? 4° Faut-il une advertence plus grande pour le péché mortel que pour le veniel, & de quelle nature doit-elle être ?

ARTICLE PREMIER.

Peut-il y avoir en matiere de mœurs, une inadvertence, une inconsidération, un oubli involontaires ?

L'Inadvertence est un défaut de vuë, de pensée actuelle : l'inconsidération est un défaut d'attention requise ; l'oubli un défaut de souvenir à l'égard d'une chose d'ailleurs connuë. Ces défauts different de l'ignorance, en ce que celle-ci exclud toute connoissance même habituelle de la chose en question, au lieu que ceux-là supposent la connoissance & n'excluent que la pensée, l'attention, le souvenir actuel.

La même loi qui nous oblige à nous instruire de nos devoirs, exige pareillement que nous soyons attentifs & vigilans au moment de l'action. La raison en est que la qualité de nos actions dépend pour le moins autant de la connoissance actuelle, que de l'habituelle ; je dis pour le moins autant, parcequ'il suffit de connoitre

actuellement la chose dont il s'agit, pour en délibérer, au lieu que la connoissance habituelle ne suffit pas pour cet effet, si elle n'est jointe à la pensée actuelle : car cette connoissance habituelle étant alors comme assoupie, elle n'influë en rien sur la détermination de la volonté ; ainsi l'action destituée de toute pensée actuelle, n'auroit ni liberté ni moralité, parcequ'elle ne seroit pas volontaire.

Mais afin qu'une action soit dans l'ordre moral, & puisse nous être imputée à bien ou à mal, ce n'est pas assez que prise en elle-même, & matériellement, elle soit volontaire ; il faut de plus qu'elle le soit sous le rapport de conformité ou d'opposition qu'elle a avec la règle des mœurs. Ainsi il faut qu'on ait délibéré ou pû délibérer sur l'action considérée sous ce rapport, & consequemment qu'on ait eu ou pû avoir quelque vuë, quelque perception de ce rapport, ou de la règle des mœurs à laquelle il se termine.

Il implique, dira-t-on, que l'inadvertence soit volontaire : car il faudroit pour cela que la volonté, pouvant appliquer l'entendement à la considération de la nature d'une action, refusât ou négligeât de le faire. Or la volonté qui est une puissance aveugle, ne peut appliquer l'entendement à un objet, qu'autant que l'entendement a déja sur cet objet quelque vue, quelque pensée, qui bannit l'inadvertence.

Je répons à cela 1° que l'inadvertence peut être volontaire en sa cause, parce qu'il y a des moyens généraux de s'en préserver, dont il est libre à la volonté de faire usage. Telle est l'application à s'instruire de ses devoirs, à éviter la dissipation, les embarras superflus, les vains amusemens : l'attention à ne point agir à l'étourdie & avec trop d'empressement, à ne point se déterminer par passion, par habitude. 2° Elle peut être volontaire en elle-même ; par exemple, on a quelque vue, quelque pensée actuelle imparfaite & confuse à la vérité ; mais qui pourroit nous conduire à une considération plus attentive & plus distincte : on néglige cette vue, on en détourne son esprit : le défaut d'advertence est donc alors volontaire & coupable. Et c'est en ce sens que S. Thomas & après lui tous les Théologiens enseignent que, *comme l'omission du vouloir & de l'action peut être volontaire, le défaut de considération peut l'être aussi.* 1. 2. qu. 6. art. 3. ad 4. & art. 8. ad 3.

Mais si l'inadvertence n'étoit volontaire, ni en elle-même, ni en sa cause, il est évident que ce seroit alors un défaut purement naturel, & qui ne pourroit nous être justement imputé. Cette vérité est aussi certaine, qu'il est certain d'une part que là où il n'y a point de volonté il n'y a point de liberté, & d'autre part, qu'il ne dépend pas de l'homme de se rappeller à point nommé la pensée ou le souvenir de ce qu'il connoit habituellement, ni d'appercevoir en chaque chose tout ce qu'il y faudroit considérer.

Selon nos réformateurs rigoristes l'inadvertence est toujours libre, parcequ'on a un entendement capable de considérer, & des devoirs qui demandent de la considération, d'où ils concluent que l'on peut toujours considérer. Mais de quel pouvoir ? est-ce d'un pouvoir prochain & moral ? non sans doute : mais peu leur importe, puisque suivant leurs principes, dans l'état de la nature corrompue, on peut pécher & démériter par une action qui dans le fait n'est ni libre ni volontaire.

Les Théologiens Catholiques n'ont garde de s'en tenir à cette explication. Ils exigent un pouvoir prochain, complet, & tel qu'il ne manque rien à la volonté pour le réduire en acte. Sans cela ils ne reconnoissent point de liberté, ni par conséquent de péché dans l'inadvertence. Il est vrai qu'ils sont partagés de sentimens dans l'explication de ce qui rend ce pouvoir véritablement prochain & complet. Les uns disent qu'il n'est pas nécessaire qu'on ait aucune pensée distincte ou confuse de la chose à considérer; mais qu'il suffit de penser à quelqu'autre chose qui ait une liaison naturelle ou morale avec celle-là ; l'esprit pouvant, au moyen de cette liaison, passer de l'une à l'autre. D'autres soutiennent au contraire que cette liaison ne suffit pas, parceque nonobstant la connexion de deux choses entr'elles, l'esprit qui connoit l'une peut ignorer invinciblement l'autre ; à plus forte raison peut-il considérer l'une, sans envisager ni même pouvoir envisager l'autre. Ils exigent donc quelque vue, quelque perception distincte ou confuse, générale ou particuliere de l'objet qu'on doit considérer, ou du moins quelque pensée sur l'obligation de considérer, quelque doute, quelque scrupule sur l'insuffisance de la considération qu'on a apportée.

Ecoutons encore les auteurs déja cités au sujet de l'ignorance invincible. » Afin, dit Malderus, que la considération & l'inconsidération soient volontaires & libres, il n'est pas nécessaire que » la chose soit connue distinctement, avant qu'on la considere, » ou qu'on omette de la considérer : il suffit qu'on la connoisse » d'une maniere confuse & imparfaite. C'est ainsi que celui qui » voit venir à lui plusieurs personnes, sçait confusément, avant » que de les compter, qu'elles sont nombre ; & que s'il détourne » librement son esprit du dénombrement qu'il ne tient qu'à lui » d'en faire, il ignore volontairement qu'elles sont au nombre de » six. C'est ainsi que les calomniateurs de Susanne connoissoient » les jugemens justes, mais que, pour en perdre le souvenir, ils » détournerent leurs regards du ciel. Au reste cette connoissance » même imparfaite de la chose, n'est pas nécessaire, lorsque » le défaut de considération est volontaire seulement dans sa » cause. " (a) In. 1. 2. qu. 6. art. 3. disp. 31. sub finem.

Sylvius, après avoir dit qu'on peut ignorer invinciblement ce qu'on est tenu de sçavoir en vertu de son état ou de son emploi, en donne cette raison ent'autres. „ On ne peut s'appliquer à considérer ou à apprendre quoi que ce soit, à moins qu'on n'ait eu » auparavant quelque pensée qui puisse exciter la volonté : car » on ne s'applique que par la volonté, laquelle ne peut se mouvoir qu'au moyen de quelque pensée précédente. Lors donc » qu'il n'y a eu aucune pensée de cette nature, qui pût exciter la » volonté à considérer, à apprendre, à rechercher, il n'est pas au » pouvoir de l'homme de s'y porter, & l'ignorance où l'on est alors » ne doit pas être réputée vincible. (b) In. 1. 2. qu. 76. art. 3. Quær. 3. concl. 2.

(a) Ut consideratio & inconsideratio sint voluntariæ & liberæ, non requiritur ut res distinctè sit cognita, antequàm considerata, vel omissa ejus consideratio : sed sufficit confusè & imperfectè esse cognitam. Sicuti qui homines advenientes videt, eorum, etiam antequàm numeret, confusè numerum novit, & voluntariè ignorat distinctè esse sex, si liberè animum avocat à numeratione. Sic calumniatores Susannæ sciebant judicia justa, sed ne eorum recordarentur, declinaverunt oculos à conspectu cœli. *Dan.* 13. Imò neque est necessarium ut ulla nunc, etiam imperfecta, concurrat rei cognitio, quando inconsideratio tantùm est voluntaria in suâ causâ. *Malder loc. cit.*

(b) Homo non potest se applicare ad aliquid considerandum, vel ad discendum, nisi per voluntatem; voluntas autem non potest se movere nisi præcedat cogitatio aliqua quâ voluntas moveri possit : non enim homo se applicat nisi prævià cogitatione. Ergo quando nulla fuit talis cogitatio quâ voluntas moveri posset ad considerandum, discendum, vel

Juris Canon. Theor. & prax. lib. 5. cap. 13. n. 9.

„ Ce que nous avons dit jusqu'ici de l'ignorance, dit Cabassut, „ doit s'appliquer à l'inadvertence, à l'oubli, à l'inconsidération „ purement naturelle, à la surprise : ce qui arrive, losqu'on n'i- „ gnore pas le précepte ou la défense, mais que pour le moment „ présent on ne s'en souvient pas, ou qu'une distraction de l'esprit „ empêche d'y faire attention. Car l'homme n'a pas toujours & „ à tout moment en sa disposition libre & en son pouvoir la „ présence d'esprit ou l'advertence parfaite aux choses qui se „ présentent. " (c)

Recueil p. 141.

Il est inutile de citer un plus grand nombre d'auteurs, sur un point de doctrine qui n'est gueres contesté que par les ennemis de la liberté. Venons aux extraits. Muszka a dit ; „ Il est hors de „ doute que ce qu'on vient de dire au sujet de l'ignorance, doit „ aussi s'entendre de l'inadvertence, vû le rapport qui est entre „ l'une & l'autre. Or l'inadvertence a lieu, lorsque quelqu'un, „ d'ailleurs bien instruit de la chose ou du droit, par quelque ac- „ cident ne s'apperçoit pas actuellement de ce qu'il fait. C'est „ pourquoi si cette inadvertence est invincible, elle excuse tota- „ lement de péché. „ Ici finit l'Extrait : l'Auteur ajoute ; „ il n'en „ est pas de même, si l'inadvertence est vincible, quoique celle- „ ci diminuë le péché. „

To. 3. de pecc. cap. 2. sect. 2. pag. 463.

On trouvera la même décision mot pour mot dans le Continuateur de Tournély. Condamner une telle doctrine, n'est-ce pas dire ou qu'il n'y a point d'inadvertence invincible, ce qui est une extravagance démontrée par le bon sens & par une expérience journaliere ; ou que l'inadvertence même invincible, n'excuse pas de péché, ce qui contredit & la raison & les décisions de l'Eglise. L'article suivant fera connoitre les sentimens du Rédacteur sur ce dernier point. Nous allons montrer ici qu'il n'admet pas d'inadvertence invincible.

inquirendum, non est in potestate hominis se ad ista movere, & per consequens, ignorantia quæ istâ occasione manet, non est reputanda vincibilis. *Sylvius loc. cit.*

(c) Quæ hactenùs de ignorantiâ dicta sunt, similiter dicenda sunt de inadvertentiâ, oblivione, inconsideratione planè naturali, ac de subreptione, cùm quis non ignorat præceptum vel prohibitionem, sed hîc & nunc non recordatur, aut mens ejus abstracta non advertit. Neque enim homo semper & omni momento liberam habet, aut sub potestate suâ animi præsentiam, aut perfectam rerum occurrentium notitiam. *Cabass. loc. cit.*

Il n'y a que deux manieres d'expliquer comment l'inadvertence est invincible. L'une est de dire, comme Malderus, Sylvius, le Continuateur de Tournely & beaucoup d'autres, que c'est lorsqu'il ne vient à l'esprit aucune pensée, aucun doute, aucun soupçon sur une chose, ou une obligation dont on est instruit d'ailleurs. L'autre maniere est de dire simplement que l'inadvertence est invincible, lorsqu'on n'a pas mis volontairement d'obstacle à l'attention requise. Or le Rédacteur condamne dans les Auteurs Jésuites l'une & l'autre explication, & par conséquent il rejette toute inadvertence invincible.

Sanchez employe la premiere maniere, c'est-à-dire qu'il juge que l'inadvertence est invincible, lorsqu'il ne se présente ni ne s'est présenté à l'esprit „ aucune connoissance expresse ou confuse, „ aucune raison générale ou particuliere de douter. „ Cette explication déplait au Rédacteur, & il note du caractere italique les paroles suivantes. *Que si rien de tout cela n'a précédé, l'ignorance, l'inadvertence ou l'oubli sont censés tout à fait naturels & invincibles.* Extrait. *Nullam* p. 106.

Arsdekin se sert de la seconde maniere, & dit que „ pour commettre quelque péché que ce soit, il faut quelque considération „ de la malice morale de l'action que l'on fait, c'est-à-dire qu'il „ faut l'appercevoir, ou ne pas mettre volontairement obstacle „ à l'advertence requise. Delà, continuë-t-il, si l'attention de „ l'entendement se porte sur ce qu'une action a d'agréable ou d'u- „ tile, & que, sans qu'il y ait de sa faute, un homme ne pense „ point à la malice de cette action, il ne commettra aucun péché. „ Le Rédacteur trouve dans cet Extrait une doctrine pernicieuse & dangereuse. (d) Extrait *Ad peccatum*. p. 134.

(d) Cet extrait d'Arsdekin est étrangement défiguré dans la traduction du Recueil. Le latin porte : *Ad peccatum quodcumque incurrendum, requiritur aliqua malitiæ moralis* considératio, *id est, ad eam* advertere, *aut* adversionem *debitam sponte non impedire. Hinc etsi intellectus satis* advertat *rationem delectabilis aut utilis, &* inculpatè *nihil cogitet de malitia sua actionis* &c. On traduit : *Pour tomber dans quelque péché que ce soit, il faut quelque* réflexion *sur la malice morale, c'est-à-dire, que l'on* s'y applique *ou qu'on ne détourne pas volontairement son esprit de cette* application. *Delà si l'esprit* s'arrête *suffisamment à ce qu'il peut y avoir d'utile ou de flatteur dans une action, & qu'il ne pense pas à la malice que cette action renferme, sans avoir* détourné son esprit à dessein &c. Arsdekin ne parle que d'une vue indéliberée ; la traduction parle de réflexion, d'application, de fixation de l'esprit sur un objet, toutes

On pourroit produire beaucoup d'autres Extraits de Thèſes ou de Cahiers. Mais nous jugeons inutile de nous y arrêter, pour les raiſons déduites dans le diſcours préliminaire.

ARTICLE II.

L'inadvertence l'inconſidération, l'oubli involontaires, excuſent-ils de péché formel l'action ou l'omiſſion qui en eſt la ſuite?

CEtte queſtion ne ſouffre aucune difficulté vis-à-vis de tout Docteur Catholique. Point de péché ſans liberté : point de liberté ſans exercice de la volonté. L'Egliſe a tant de fois prononcé ſur ce point, que l'on ne conçoit pas la hardieſſe du Rédacteur à pourſuivre, comme il fait, les Jéſuites juſques dans le ſein de l'Egliſe, à reprendre dans leur doctrine juſqu'au dogme même. Témoin les Extraits de MUSZKA & d'ARSDEKIN rapportés à l'article précédens. Témoin encore un autre Extrait d'Arſdekin, ou il décide que ſi un objet renfermoit une double malice, par exemple celle du vol & du ſacrilège, & que par une inadvertence involontaire, on n'apperçût que la malice du vol, on ne ſeroit coupable devant Dieu que du vol, & non de ſacrilège.

Extrait *Si inſit.* pag. 134.

Stoz eſt dénoncé pour avoir dit : „ l'inadvertence actuelle de „ la malice de l'objet exempte du péché: mais afin qu'elle puiſſe „ produire cet effet, il faut qu'elle ſoit non-coupable, ou, ce „ qui revient au même, invincible. „ Il faut convenir néanmoins que Stoz a tort d'appliquer ce qu'il dit de l'inadvertence actuelle à la médiſance & à l'yvreſſe. Pour ce qui eſt de l'application qu'il en fait à des penſées déshonnêtes, qui iroient même juſqu'à exciter une délectation ſenſuelle, nous verrons bientôt que beaucoup d'autres Auteurs ont dit la même choſe avant lui.

Extrait *Ad contrahendum.* pag. 138.

Extrait *Si male loquaris.* p. 139.

Ce n'eſt pas aſſez pour le Rédacteur de condamner dans les Jéſuites la doctrine de l'Egliſe : il les calomnie & les accuſe d'avoir enſeigné que l'inadvertence même volontaire & vincible, excuſe

choſes qui ſuppoſent l'exercice libre de la volonté. Moyennant cette traduction, on n'auroit qu'à détourner ſon eſprit du mal qu'on appercevroit dans une action, & on ne pécheroit point. Quelle abominable doctrine !

excuse entierement de péché. Le premier qu'il défere à ce sujet est Valere Réginald. Mais si on lit son texte en entier, tel que nous l'avons donné dans la premiere Partie, & nos remarques sur la Version de l'Extrait, on se convaincra que Réginald ne parle que de l'inadvertence invincible. Le Rédacteur a supprimé les citations de Cajetan & de Navarre. J'ouvre ces auteurs à l'endroit indiqué, & je trouve dans le premier ces paroles. „ Si on prend „ plaisir à la pensée d'une action, quelque mauvaise qu'elle soit, „ sans s'appercevoir de l'objet auquel on prend plaisir, ensorte „ qu'on n'y consentiroit pas, si on s'en appercevoit, il n'y a point „ en cela de péché mortel, quand même on seroit occupé tout „ un jour, avec la même inadvertence, de cette pensée ou de „ cette délectation; parcequ'il n'y a point de péché mortel, où „ il n'y a point de consentement de la part de la raison, comme „ dans le cas proposé. " (a) Extrait, *Si homo.* pag. 106. Cajet. in Summâ V. Delectatio.

Je trouve dans Navarre qu'une des conditions requises pour que la délectation *morose* soit péché mortel, est que celui qui éprouve cette délectation, s'en apperçoive; parceque sans cela il ne pécheroit pas mortellement, quand même cette délectation dureroit un jour entier. Navarre ajoute que toute espèce d'advertence ne suffit pas même pour cela; mais que, selon Cajétan il faut qu'elle soit entière. Si l'on compare le texte de Réginald avec celui de ces auteurs, on verra qu'il a tempéré & limité leur décision. Enchir. cap. 11. n. 11.

Il ne faut pas au reste qu'on s'effarouche de la supposition que font ces auteurs d'une pensée ou d'une délectation sensuelle, qui dureroit un jour entier sans qu'on s'en apperçût. C'est-là une de ces exagérations qu'on employe pour faire mieux sentir une vérité, & montrer qu'elle a lieu dans tous les cas possibles.

Après l'extrait de Réginald, suivent deux extraits de Laymann, qui ne sont pas moins altérés. Voici le premier. „ Suarez, Sanchez, „ Vasquez, ont raison d'avertir qu'afin qu'une action mauvaise & Extrait. *Rectè monent.* pag. 107.

(a) Nam si persona cogitando de actu quantumcumque malo delectetur, non advertendo ad id de quo delectatur, ita quòd si adverteret, non approbaret, non est ibi peccatum mortale, etiamsi per unum diem sic inadvertenter cogitaret aut delectaretur, quia non potest esse sine rationabili consensu, qui in proposito deesset. *Cajetan. loc. cit.*

„ défendue par quelque loi, ſoit imputée à péché, il faut que „ celui qui la commet en apperçoive actuellement ou en ait „ apperçu la malice ou le danger de cette malice." Ici finit l'extrait : Laymann continue. „ Car s'il ne vient en aucun tems à „ l'eſprit de penſer ou de ſoupçonner que l'action renferme quel- „ que malice, ou de douter ſi elle eſt honnête ; alors on ne fait „ point le mal délibérément ; étant impoſſible que la volonté „ conſente à la malice du péché, ſi l'entendement ne la connoit. „ Mais, dira-t-on, celui qui ne penſe pas à la malice d'une action „ défendue, devroit y penſer : ainſi ſon action eſt imprudente & „ téméraire. Je répons que l'omiſſion ou la négligence de la con- „ ſidération n'eſt imputée à péché, qu'autant qu'elle eſt volon- „ taire : or elle ne l'eſt pas, s'il ne vient à l'eſprit aucune penſée „ touchant l'obligation d'examiner : auquel cas, ſi on négligeoit „ cet examen, & qu'on agît, nous convenons volontiers qu'on „ pécheroit."

Theol. mor. lib. 1. tract. 2. cap. 4. n. 6.

Laymann n'excuſe donc de péché que l'action commiſe par une inadvertence totalement involontaire : cela eſt évident. Paſſons au ſecond extrait : l'Italique déſignera ce que le Rédacteur a retranché. „ J'ai averti ci-deſſus, traité 2. chap. 3. qu'on ne péche „ jamais, à moins d'une advertence actuelle à la malice morale „ de l'action ou de l'omiſſion. *C'eſt pourquoi, ſi on vous ſert de la „ viande un jour où l'Egliſe défend d'en uſer, & qu'il vous ſemble „ utile & avantageux d'en manger ; il peut ſe faire que vous en mangiez „ délibérément ſans pécher, ſi vous ne penſez point à la défenſe de „ l'Egliſe, ni conſéquemment à la malice de l'action. Il peut même arri- „ ver que vous faſſiez alors un acte de tempérance, ſi vous mangez „ modérément.* La même choſe peut arriver, quoique plus rare- „ ment, au regard des actions mauvaiſes de leur nature ; comme, „ ſi dans un violent tranſport de colere, ou dans une profonde „ triſteſſe, l'eſprit étoit tellement abſorbé dans la penſée de ce „ qu'une action a d'avantageux ou de déſavantageux, qu'il ne fit „ aucune ou preſque aucune attention à ſa malice, ou à ſon défaut „ d'honnêteté : en ce cas il n'y auroit point de péché, ou ce ne „ ſeroit qu'un péché imparfait & véniel. Ce qui, comme je penſe,

Extrait *Suprà memi.* pag. 107. Theol. mor. lib. 1. tract. 3. cap. 9. n. 13.

„ arrive quelquefois à ceux qui plongés dans une tristesse extrê-
„ me, se donnent la mort à eux-mêmes. *La raison de cette décision*
„ *doit se tirer de ce qu'enseignent S. Augustin au douzième livre de la*
„ *Trinité, chap. 12. & au second livre de la Génése contre les Mani-*
„ *chéens, & S. Thomas 1. 2. qu. 74. art. 7.*

Le Rédacteur a donc supprimé un exemple très-propre à faire connoître le vrai sens de l'assertion, & il a dissimulé les sources respectables où Laymann a puisé sa doctrine. De plus le caractere italique employé jusqu'à trois fois par le Rédacteur dans cet extrait, montre que trois choses lui déplaisent dans la doctrine de Laymann.

1° Il lui déplait que l'Auteur dise, qu'*on ne péche jamais, à moins qu'on ne pense actuellement à la malice de l'action ou de l'omission.* Mais avant que de condamner Laymann, il est de l'équité qu'on s'assure de ce qu'il a voulu dire, & que pour cet effet on consulte l'endroit auquel il renvoye. Or il dit en cet endroit qu'„ afin que l'effet qui Lib. 1. tract. 2 cap. 3. n. 5.
„ suit d'une action, comme de sa cause, soit censé volontaire,
„ il faut que celui qui agit *ait apperçû* le danger ou la probabilité
„ qu'il y avoit que cet effet s'ensuivroit; car, ajoute-t-il, si on n'a
„ eu aucune pensée touchant cet effet, il ne sera censé volon-
„ taire ni en lui-même *ni dans sa cause*, puisqu'il n'aura été prévû
„ en aucune maniere; mais il sera regardé comme provenant d'une
„ inadvertence naturelle. " De plus dans le premier extrait cité par le Rédacteur, Laymann dit qu'afin qu'une action mauvaise ou défendue par quelque loi soit imputée à péché, il faut que celui qui agit pense actuellement, *ou qu'il ait pensé* à la malice de l'action ou au danger de cette malice. Donc Laymann par le mot *actuellement*, n'entend pas précisément & exclusivement le moment de l'action; autrement il se contrediroit.

2°. Il déplait au Rédacteur que Laymann dise, que si la violence de la passion fait qu'on n'apperçoit pas, ou qu'on n'apperçoive que foiblement la malice d'une action, on ne péche point, ou l'on ne péche que véniellement. Mais cette doctrine est exactement celle de S. Thomas. „ Si la passion, dit-il, est telle, qu'elle
„ rende totalement involontaire l'action qui en est la suite, elle 1. 2. qu. 77. art. 7.

„ excuſe totalement de péché ; ſinon, elle n'en excuſe pas totalement. " (b).

3° Enfin il déplait au Rédacteur que Laymann applique cette déciſion à quelques-uns de ceux qui ſe donnent la mort dans un profond accès de triſteſſe. Mais en premier lieu, Laymann n'aſſûre rien ; il ſe borne à dire, qu'il penſe que la mélancholie peut quelquefois être ſi forte, qu'on ſe donne la mort, ſans avoir dans le moment une advertence pleine au mal de cette action. En ſecond lieu, ſi le Rédacteur croit la choſe abſolument impoſſible, qu'il le prouve, nous conviendrons que l'exemple eſt mal choiſi.

Recueil p. 111. & 112. Nous ne balançons pas à condamner la doctrine des deux extraits où Tamburini décide que communément on n'eſt pas obligé de confeſſer une habitude de jurer faux, quand elle eſt ſi forte & ſi invétérée, qu'elle nous fait jurer ainſi par inadvertence ; & qu'il eſt des cas où certains mauvais effets d'une cauſe coupable, ne ſont pas même des péchés matériels : il en donne pour exemple les paroles injurieuſes proférées dans l'yvreſſe.

Voyez la prem. partie pag. 104. & 105. Mais plus cette doctrine eſt mauvaiſe, plus le Rédacteur eſt coupable de l'avoir expoſée infidelement. Au reſte on va voir par un texte de Caſtro-Palao que Tamburini rapporte dans un autre ouvrage où il traite la même queſtion, que la doctrine de ce dernier n'eſt point celle de ſon Corps. „ Vous péchez mortellement

Explic. Decal. lib. 3. cap. 1. §. 5. n. 1.

„ toutes les fois que vous vous rappellez le ſouvenir de cette „ habitude criminelle, & que vous ne prenez nulle meſure pour „ l'extirper. C'eſt comme ſi ayant chez vous une concubine, & „ penſant au danger où vous êtes de pécher, vous n'écartiez point „ ce danger, lorſque vous le pouvez : & encore comme ſi étant „ obligé de reſtituer & penſant à cette obligation, vous omettiez „ de la remplir ; parcequ'en ces occaſions vous aimez le péril du „ péché, & par conſéquent vous péchez mortellement. Cette „ doctrine eſt de Suarez, de Valentia, de Pierre Lédeſma, de „ Sanchez, de Réginald, de Bonacina. La raiſon en paroit évidente ; c'eſt qu'une telle habitude (celle de jurer, ſans faire „ attention ſi on jure vrai ou faux) eſt une occaſion de tomber

(b) Si ſit talis paſſio quæ totaliter involuntarium reddat actum ſequentem, totaliter à peccato excuſat ; alioquin non totaliter. *D. Thom. loc. cit.*

„ souvent dans le parjure : si donc vous ne travaillez pas à vous „ en corriger, vous êtes censé vouloir le parjure ; comme il est „ manifeste dans le cas de la concubine & de la restitution. " (c) Voilà Castro-Palao & quatre autres Jésuites d'un tout autre poids que Tamburini, qui sont d'un sentiment contraire au sien. Combien d'autres encore pourrions-nous citer ?

Nous n'avons rien dit de Caussin & de Bauny dénoncés l'un & l'autre pour avoir enseigné la nécessité d'une advertence expresse sur le mal de l'action. Leur doctrine est suffisamment justifiée par leurs propres textes que nous avons rapportés en entier dans la premiere partie. *Recueil p. 110. Pag. 102. & 103.*

Après Tamburini vient de Rhodes, dont trois ou quatre extraits ont rapport à la question présente. Il dit dans le premier que „ là „ où il n'y a point de connoissance de la malice, par une suite né„ cessaire il n'y a pas non plus de péché. " Dans le second, que „ jamais il n'y a péché ni mortel ni véniel, toutes les fois qu'il n'y „ a dans l'entendement aucune considération de la malice morale, „ ou du danger de cette malice. " Dans le troisième, il en donne la raison qui est que „ jamais il n'y a de péché, à moins que l'acte „ ne soit volontaire, même en tant que péché, & que l'acte n'est „ point volontaire en tant que péché, si on n'en apperçoit pas la „ malice. " Dans le quatrième il rapporte & adopte ce raisonnement de Vasquez : „ Pour pécher avec liberté, il faut délibérer „ s'il y a du péché ou non dans une action : or on n'a pas même „ le principe de la délibération sur le mal moral, si on n'apperçoit „ pas actuellement ce mal, au moins par forme de doute : donc „ on ne péche pas lorsqu'on n'apperçoit point ce mal. " *Extrait Ubicumque. p. 112. Extrait Dico tertio. p. 113. Extrait Ratio autem. Ibid. Extrait Deinde. p. 114.*

Il y a long-tems que ceux dont le Rédacteur suit les erreurs, ont attaqué les Théologiens qui enseignoient la même doctrine que de

(c) Peccas mortaliter quoties pravæ illius consuetudinis recordaris, illamque extirpare non procuras ; sicut si domi concubinam haberes, & advertens ad periculum peccandi, illud non removeres cùm posses ; & sicut si obligatus esses restituere, & advertens omitteres restitutionem facere : quia in his omnibus amas periculum peccandi : peccas ergo mortaliter. Ita Suarez, Valentia, Petrus de Ledesina, Sanchez, Reginaldus, Bonacina. Ratio videtur manifesta : quia talis consuetudo est occasio sæpe pejerandi : ergo si illam non procuras expellere, censeris velle perjurium, ut in exemplis de concubinâ & restitutione alieni est manifestum. *Castro. apud Tambur.*

Rhodes, les accusant faussement de ne reconnoître aucun péché d'ignorance, & de fournir une excuse aux libertins & aux impies, qui à force de crimes sont parvenus à pécher sans remords. Cette accusation est trop grave, pour que les Théologiens qu'elle intéresse ayent négligé d'y répondre ; c'est ce que fait de Rhodes à l'endroit même d'où sont tirés la plupart des extraits qu'on vient de transcrire.

On pourroit reprocher à de Rhodes que dans ces extraits, il paroit ne parler que de l'advertence qui tombe sur le moment de l'action ; & qu'il ne dit rien de celle qui auroit précédé l'action ; comme si l'on étoit exemt de péché, lorsque celle-ci n'est pas suivie de l'advertence actuelle. Il est aisé de justifier de Rhodes, en transcrivant ce que le Rédacteur a supprimé. „ Il est certain, dit cet „ auteur, que jamais on ne péche par une inadvertence ou une „ ignorance vincible, que parcequ'il s'y est joint quelque connois- „ sance d'un mal moral. Car ce qui fait que cette ignorance est un „ péché, c'est qu'elle est volontaire : on en a donc connu le mal. „ Par exemple, vous manquez à la Messe un jour de Fête par une „ ignorance vincible : il faut que vous ayiez voulu & conséquem- „ ment connu cette ignorance. Car toute ignorance coupable est „ ou affectée, & dès-lors directement volontaire, ou crasse, parce- „ qu'on n'a point employé la diligence suffisante pour en sortir : „ ainsi on a voulu & connu cette négligence. Il n'est donc pas d'i- „ gnorance coupable, qui n'ait été précédée de la connoissance de „ quelque malice morale. “

To. 1. tr. de act. hum. disp. 2. qu. 2. sect. 1.

Il presse ensuite les novateurs sur la contradiction où ils tombent, lorsqu'ils admettent que l'ignorance invincible du fait excuse de péché, & que l'ignorance invincible du droit n'en excuse pas : n'y ayant pas plus de raison pour l'une que pour l'autre, puisque l'une & l'autre ôte également le libre & le volontaire.

A l'égard de ce qu'on objecte que certains pécheurs d'habitude, qui offensent Dieu sans remords, ou que certaines personnes grossières qui ne sont pas en état de connoître distinctement la malice morale de leurs actions, ne pécheroient pas ; de Rhodes répond que dans le remords de la conscience il y a deux choses, la connoissance du mal & le déplaisir du mal : qu'à la vérité plusieurs péchent sans remords, en tant qu'il est un déplaisir de la volonté ; mais non en

tant qu'il est une connoissance du mal ; connoissance dont ces pécheurs aveuglés & endurcis ne sont pas privés. Qu'à l'égard des esprits grossiers, leur grossiereté peut bien les empêcher d'expliquer nettement en quoi consiste le bien ou le mal de leurs actions ; mais qu'ils ne laissent pas d'avoir assez de lumieres pour discerner s'ils sont bien ou mal.

Ne quittons point de Rhodes, sans faire remarquer l'affectation du Rédacteur à noter par le caractère italique les paroles suivantes : *Nullum unquam est peccatum, nisi sit voluntarium, etiam ut peccatum.* Il a voulu sans doute insinuer que l'auteur ne reconnoit de péché dans une action, que lorsqu'on en veut directement la malice. Accusation frivole s'il en fut jamais : car qui a jamais soutenu rien de semblable ? Pour cela il faudroit ignorer la disposition du cœur humain qui ne peut vouloir le mal pour le mal, & la maxime générale des Théologiens, que „ pour pécher il suffit de vouloir une action „ à laquelle quelque malice se trouve jointe, quoique l'intention „ ne se porte point à cette malice. „ Lors donc que de Rhodes demande que l'action soit volontaire en tant que péché, il veut dire uniquement qu'il faut en connoître, ou en avoir pû connoître la malice.

Reginald lib. 23. cap. 11. qu. 3. n. 121.

On accuse Perrin, parcequ'il a décidé que „ pour agir bien ou „ mal, il faut que celui qui agit porte quelque sorte de jugement „ sur la bonté ou la malice de l'action. " Après ce que nous avons dit sur les extraits précédens, il n'y a rien à dire sur celui-ci ; si ce n'est peut-être qu'on veuille chicanner Perrin, sur ce qu'il exige une espèce de jugement, là où les autres ne demandent qu'une vue, une perception. Mais dans la matière présente & dans le langage de l'École, ces mots, *jugement*, *considération*, *advertence*, *pensée*, *connoissance*, *doute*, *soupçon*, *scrupule*, sont synonymes ; d'autant plus qu'il s'agit ici d'une perception complexe, équivalente à un jugement, parcequ'elle unit l'idée de mauvais ou de suspect de malice à l'idée de l'acte en question.

Extrait, *Ad lin.* pag. 118.

Casnédi est aussi inculpé pour deux extraits qui au fond n'expriment que la doctrine qu'on vient de voir. Calvin avoit dit : *On doit rejetter l'opinion de ceux qui enseignent que dans tout péché, il y a une malice & un déréglement délibéré : car nous n'éprouvons que trop com-*

Lib. 2. Instit. §. 25.

bien de fois nous péchons malgré notre bonne intention. Paroles par lesquelles cet héréſiarque inſinue ſon dogme de l'invincible néceſſité de pécher. Caſnédi ayant en vue ce texte de Calvin dit : „ Pour nous „ éloigner de Calvin, autant que nous pouvons, il faut dire qu'on „ ne peut jamais pécher ſans advertence à la malice de l'action, „ jamais avec une bonne intention. " Cette aſſertion priſe dans la rigueur des termes eſt inſoutenable : puiſqu'on en concluroit 1° qu'il n'y a point de péché d'ignorance, ni d'inadvertence. 2° Que pour excuſer de péché une action faite avec connoiſſance de ſa malice, il ſuffit de la rapporter à une bonne fin. 3° Qu'on ne péche point en agiſſant par une ignorance vincible, pourvû qu'on ait une bonne intention. Trois conſéquences d'une doctrine fauſſe & pernicieuſe.

Extrait, [illegible] a Cal- [illegible]

L'aſſertion ſuivante n'eſt gueres exprimée plus correctement : „ Perſonne ne péche, lorſqu'il fait ce qu'il juge être honnête, ſans „ aucun remords de conſcience & ſans ſcrupule. " A la rigueur de la lettre, cette propoſition eſt fauſſe ; une conſcience erronée, quand elle eſt vincible, ne diſculpe pas, quoiqu'elle dicte qu'une choſe mauvaiſe de ſoi eſt bonne, & qu'elle ne laiſſe ni remords ni ſcrupule.

Extrait, *Dici eſſe.* Ibid.

Mais eſt-ce par des propoſitions ainſi détachées qu'il faut juger de la doctrine d'un Auteur ? N'eſt-il pas de l'équité qu'on faſſe d'abord attention à ſes principes, & qu'on y ramène ce qui paroit s'en écarter ; ſur-tout lorſque les propoſitions qui font quelque peine ſont ſuſceptibles d'un bon ſens ? D'autres Extraits démontrent que Caſnédi ne reconnoit d'ignorance qui excuſe du péché, que celle qui eſt invincible ; tel eſt celui-ci. » Afin que l'homme ne péche point en ignorant, il ſuffit qu'il ſoit dans l'ignorance invincible de la malice de ſon action : parceque la connoiſſance de la malice (c'eſt-à-dire, la négation de l'ignorance invincible) eſt de l'eſſence du péché. » Lors donc qu'il dit qu'on ne péche jamais, qu'il n'y ait advertence à la malice de l'action, n'eſt-il pas naturel de l'entendre non-ſeulement d'une advertence actuelle, mais du défaut volontaire & coupable de cette advertence ? Pareillement, quand il ajoute qu'on ne péche jamais en agiſſant avec une bonne intention, à moins que de le mettre en contradiction avec lui-même, on ne peut l'interpréter que d'une bonne intention jointe à l'ignorance invincible de la malice de l'action

Extrait, *Ut homo.* Ibid.

l'action. Enfin ce jugement dont il parle dans le second Extrait, ne peut être que le jugement d'une conscience invinciblement erronée, puisque Casnédi veut que ce soit un jugement porté suivant les règles de la prudence, & par conséquent après l'examen & les recherches convenables : *dummodò, ut est sub judicio prudenti, sit moraliter conforme legi Dei.* Extrait, *Bonum morale.* Ibid.

L'extrait suivant qui est de Muszka, dévoile parfaitement le génie du Rédacteur. „ Aucune action n'est péché, à moins qu'elle „ ne soit contre une obligation qui lie la conscience, & qui nous „ soit connuë. „ Extr. *Nihil autem.* p. 136.

1° Le Rédacteur sçait en sa conscience, & deux autres Extraits de Muszka qu'il dénonce, en font foi ; il sçait que cet Auteur n'exempte de péché formel que les actions faites par une ignorance ou une inadvertence invincible. N'importe, il trouve au milieu d'un raisonnement une phrase, où cette distinction de vincible & d'invincible est simplement supposée, sans être exprimée : il arrache cette phrase du corps de la preuve, & la présente seule, afin qu'on en concluë que, selon ce Jésuite, il n'y a point de péché d'ignorance ni d'inadvertence, puisqu'il dit que pour pécher, il faut connoître l'obligation qu'on viole. Extrait, *Assertio 3ª.* & *Hæc eadem.* pag. 141.

2° Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que le raisonnement d'où cette phrase est tirée, contient une démonstration contre l'existence du péché Philosophique. „ Il paroit certain, dit Muszka, „ qu'il ne peut y avoir de péché purement Philosophique : car, „ quoique l'ignorance invincible de Dieu, du moins pour un court „ espace de tems, ne répugne pas : cependant il est impossible qu'on „ ne connoisse Dieu du moins implicitement, lorsqu'on a l'advertence du mal que l'on commet contre ce que préscrit la droite „ raison. La preuve en est que, quand la raison dicte qu'un acte est illicite au for intérieur de la conscience, elle intime en même tems „ dans ce même for, l'obligation de ne le pas faire. Ainsi quiconque „ en sa conscience s'apperçoit qu'il fait mal, ne peut point ne pas „ s'appercevoir en même tems, qu'il agit contre la volonté de celui „ qui peut lier la conscience : & comme Dieu seul a ce pouvoir, on „ le connoit par cela même, au moins implicitement. Il suit „ aussi delà, qu'il ne peut y avoir d'ignorance absoluë de Dieu, Tract. de Leg. & Pecc. lib 2. diss. 1. §. 1. n. 11. pag. 323.

„ qui ſoit vincible & coupable : car cette ignorance ſeroit un pé-
„ ché, par la ſuppoſition. Or *rien n'eſt péché, qui ne ſoit contre une*
„ *obligation de conſcience, qui nous eſt connue* ; & cette connoiſſance eſt
„ une notion de Dieu du moins implicite & confuſe. Si l'on me
„ demande donc à quel titre ſont coupables ceux qui ſont dans
„ une ignorance vincible de Dieu ; je répons que c'eſt parcequ'ils
„ ſe privent par leur négligence d'une connoiſſance de Dieu ex-
„ plicite & plus claire, qu'ils pourroient aiſément & qu'ils de-
„ vroient ſe procurer. „

Voilà donc un de ceux qui ont établi l'erreur du péché Philoſophique, ſi on en croit le Rédacteur. Cette falſification méritoit bien de trouver ſa place dans la premiere Partie.

Je pourrois dire la même choſe de Salas. Aucun Théologien Catholique n'a réfuté plus vivement, & l'opinion qui admet des péchés purement Philoſophiques, & celle qui dans l'hypotheſe de l'ignorance invincible de Dieu, regardée même comme impoſſible, ſoutient que les péchés contre la raiſon ne ſeroient pas des offenſes formelles de Dieu. Il va même juſqu'à traiter ce dernier ſentiment de pernicieux, quoique ſes défenſeurs tiennent pour chimérique l'hypothèſe ſur laquelle il porte. De Salas n'en eſt pas moins placé dans le Recüeil à la tête des Docteurs du Péché Philoſophique.

In. 2. 2. tract. 13. diſp. 16. ſect. 22.

Buſembaüm eſt dénoncé parcequ'ayant défini le péché, *un éloignement volontaire de la règle divine*, il ajoute : „ par éloignement, on
„ entend un acte (ou l'omiſſion d'un acte) qui ſoit non-ſeule-
„ ment volontaire, mais encore libre, avec quelque advertence
„ actuelle de ſa malice. „ Il eſt vrai que Buſembaüm parle ainſi. Mais que veut-on inférer delà ? Qu'il excuſe de péché toute action ou omiſſion contraire au devoir, qui n'eſt pas accompagnée d'une vuë actuelle de ſa malice. Si cette illation paroit naturelle, qu'on s'en prenne au Rédacteur qui n'a pas tranſcrit la ſuite du texte de Buſembaüm, où il dit d'après Tanner : qu'„il n'eſt pas néceſſaire
„ que l'advertence ſubſiſte au moment actuel où le péché ſe com-
„ met, mais qu'il ſuffit qu'elle ſoit actuelle ou virtuelle, enſorte
„ que l'acte du péché ait été commencé, ou du moins que la cauſe
„ en ait été poſée avec cette advertence : comme il arrive à un

Extrait, *Quid ſit peccatum.* p. 144.

Buſemb. apud Lacroix initio. lib. 5.

„ homme yvre, qui péche non en vertu de sa disposition présente, „ mais en vertu de sa disposition passée. „ (a) Ces paroles sont expresses. C'est une infidélité criante de la part du Rédacteur de les avoir supprimées. Nous avons oublié de remarquer cette suppression en son lieu.

Lacroix ne se contente pas d'admettre la doctrine de Busembaüm, il répond aux objections des Novateurs & des Rigoristes, & il y répond de maniere à en montrer la frivolité, & à faire voir qu'il n'excuse de péché aucun de ceux qui agissent par une ignorance ou une erreur vincible. Ibid. n. 17. & seqq.

Outre ces Extraits d'ouvrages imprimés, il y en a encore dix ou douze autres tirés de Thèses & de Cahiers, qui ne contiennent que la même doctrine; on les trouvera dans le Recüeil, sous les noms de Georgelin, des Professeurs de Rheims, de Cabrespine, Lemoyne & Busselot. Pag. 120, 121. 122. 128. 129. 131.

De tant d'accusations réunies sous cet article, que résulte-t-il? Que les accusés demandent, pour qu'il y ait péché, quelque advertence du mal moral. Mais il n'est aucun Auteur Catholique qui ne demande la même chose; & leur raison est qu'une action n'est péché qu'autant qu'elle est volontaire, & qu'elle n'est point volontaire, lorsqu'elle est destituée de toute espèce d'advertence. Quelques-uns, il est vrai, semblent exiger une advertence actuelle; mais c'est par exclusion de je ne sçai quelle advertence virtuelle & interprétative, qui ne consisteroit que dans le pouvoir Physique & l'obligation générale de considérer : ils veulent que l'advertence tombe sur l'action ou sur la cause de l'action, comme Busembaüm l'expliquoit tout à l'heure : en un mot ils veulent qu'elle influë d'une maniere prochaine ou éloignée, directe ou indirecte, au moins par voye de doute & de soupçon, sur l'acte ou sur les qualités de l'acte.

Quelques-uns, dira-t-on, enseignent que l'ignorance & l'inadvertence, quoique coupables dans leur cause, peuvent quelquefois excuser entierement de péché formel l'action ou l'omission qui en est

(a) Addit tamen Tannerus disp. 4. de pecc. d. 5. qu. 5. dub. 5. n. 106, non esse necesse ut consideratio illa maneat actu, dum peccatum durat, sed satis esse ut vel actu vel virtute maneat; ita ut cum eâ vel actus peccati fuerit inchoatus, vel saltem causa data, ut fit in ebrio qui peccat, non vi præsentis, sed præteritæ dispositionis. *Busemb. loc. cit.*

la suite. N'est-ce pas là favoriser le péché & enhardir le pécheur? Cette objection a quelque chose d'imposant : elle mérite même d'autant plus d'attention, qu'en 1700 l'assemblée du Clergé censura la proposition suivante : „ si les pécheurs d'une malice consommée, „ lorsqu'ils blasphêment & se plongent dans les crimes, n'ont ni „ remords de conscience, ni connoissance du mal qu'ils font, je „ soutiens avec tous les Théologiens qu'ils ne péchent point dans „ ces actions. Cette proposition, dit la censure, est fausse, téméraire, pernicieuse, elle corrompt les bonnes mœurs, excuse les „ blasphêmes & les autres péchés, & comme telle elle a déja été „ condamnée par le Clergé de France. „

En 1641.

Nous respectons cette censure : nous en reconnoissons l'équité: mais tombe-t-elle, sur la doctrine de nos Auteurs, ont-ils, comme le Rédacteur le prétend, enseigné quelque chose d'approchant de la proposition condamnée? C'est ce que nous allons examiner.

ARTICLE III.

Que faut-il penser des mauvaises actions commises par une ignorance ou une inadvertence, qui auroient leur source dans une cause coupable, ou même dans une habitude criminelle?

IL faut observer en premier lieu, qu'une ignorance qui aura d'abord été vincible & volontaire, peut devenir dans la suite involontaire & invincible : comme si quelqu'un ayant eu les moyens de s'instruire, & n'en ayant point fait usage par sa faute, se trouvoit ensuite destitué de ces moyens, quelque effort qu'il fit pour s'en procurer. La même chose peut avoir lieu à l'égard de l'oubli & de l'inadvertence. Par exemple, celui qui sçauroit par son expérience, qu'après l'examen le plus exact de ses péchés, il est sujet à en oublier quelques-uns en Confession, à moins qu'il n'ait pris la précaution de les mettre par écrit; s'il néglige cette précaution, & qu'en conséquence il oublie totalement de déclarer quelque faute mortelle, son oubli, quoique involontaire en lui-même, est volontaire en sa cause, parcequ'il l'a prévû & qu'il a dû le prévenir. Il en est de même d'un homme qui prévoyant ou pouvant prévoir aise-

ment qu'il commettra certaines fautes dans l'yvresse, ne laisse pas de s'enyvrer. Son inadvertence est invincible dans cet état d'yvresse, mais elle n'en est pas moins volontaire & coupable dans sa cause.

En second lieu, quelques Théologiens prétendent que l'habitude criminelle pourroit avoir le même effet, si elle étoit tellement invétérée, qu'elle fut passée en nature, & qu'on en produisit des actes, sans s'appercevoir de la malice qu'ils renferment. D'autres Théologiens le nient, &, à ce qu'il semble, avec plus de raison; si ce n'est peut-être qu'on restreigne le sentiment des premiers à l'habitude de proférer de certaines paroles, comme des juremens &c. Car il n'est pas rare de trouver des pécheurs sincerement convertis, à qui ces sortes de paroles échappent quelquefois, sans qu'ils y pensent, par un reste d'habitude qu'ils combattent de toutes leurs forces.

La question est de sçavoir si ces actions, qui sont l'effet d'une ignorance, d'une inadvertence involontaire en elle-même, mais volontaire en sa cause, ont une malice particuliere distinguée de celle de leur cause. Il en faut dire autant des péchés commis sans aucune délibération, par la force d'une habitude invétérée.

Les Théologiens Catholiques conviennent que ces actions mauvaises étant libres & volontaires en leur cause, sont justement imputées à celui qui les commet, qu'il mérite le châtiment proportionné à chacun de ses péchés selon son espèce, qu'il est obligé à réparer le dommage & le scandale qu'il a causé par-là; qu'il encourt l'excommunication, l'irrégularité & les autres censures qui y sont attachées. Mais ils ne s'accordent pas sur la maniere d'expliquer en quoi consiste la malice de ces péchés. Les uns veulent qu'ils ayent une malice propre & intrinseque indépendante de celle de leur cause: les autres soutiennent qu'ils n'ont d'autre malice, que celle qu'ils tirent de leur cause, ensorte que si elle étoit sincerement rétractée, les effets involontaires qu'elle pourroit encore produire, ne seroient plus imputés à péché, parceque la cause n'auroit plus sur eux d'influence morale. Ce dernier sentiment étoit commun dans les Ecoles avant la naissance de la Société: plusieurs Jésuites ont crû pouvoir l'embrasser. Les Novateurs modernes & le Rédacteur à leur suite ont pris delà occasion d'attribuer cette doctrine à tout le Corps,

& ils l'ont envénimée en lui attribuant les plus funestes conséquences. Nous verrons tout à l'heure s'il y a quelque fondement dans leurs invectives.

Extrait, *Dic quæstiò.* pag. 105.

Filliucius est le premier qu'on dénonce à ce sujet. „ L'ignorance „ probable, dit son Extrait, qui a sa source dans une faute ou une „ cause volontaire, excuse de péché, pourvû que les effets qu'elle „ produit n'ayent point été prévus. On en a un exemple en celui „ qui devenu yvre ou furieux par sa volonté, se rend coupable dans „ l'yvresse d'homicide ou de fornication. „

Pag. 98 & 99.

Cet Extrait, comme on l'a montré dans la premiere Partie, est infidèle, parcequ'on y supprime deux limitations nécessaires pour bien prendre la pensée de l'Auteur. En effet il suppose 1° qu'au moment de l'action il n'y a ni ne peut y avoir d'advertence, 2° qu'avant l'yvresse on n'a ni prévû ni dû prévoir ces mauvais effets. Les exemples qu'il apporte ont à la vérité quelque chose de révoltant: mais qu'on se rappelle ce que S. Augustin dit de Loth, qu'il fut coupable non à raison de son inceste, mais à raison de son intempérance: *Culpandus est quidem, non tamen quantùm incestus ille, sed quantùm illa meretur ebrietas.* Passage dont le droit Canon a depuis fait une maxime. Filliucius ajoute que si on a prévû ou dû prévoir ces mauvais effets, alors leur cause a non-seulement la malice qui lui est propre, mais qu'elle est encore téméraire & périlleuse à raison des péchés qui en seront probablement la suite. N'est-ce pas dire clairement que celui qui s'enyvre, outre le péché d'intempérance se rend coupable par avance de tout le mal qu'il peut vraisemblablement commettre pendant son yvresse?

Lib. 22. contra Faust. cap. 44.

Canon. 9. causâ 15. qu. 1.

Extrait, *Omnis ignorantia aut error.* pag. 118.

Il y a aussi deux Extraits de Casnédi sur cette matiere: il dit dans le premier que quoique toute ignorance, toute erreur qui suivent, comme des effets prévus, soit du péché originel, soit d'un péché personnel, puissent être regardées comme vincibles & libres dans leur cause; néanmoins si dans la suite on ne s'apperçoit actuellement en aucune maniere de l'obligation de les vaincre, ou si on s'en apperçoit, & que selon ses forces présentes, on ne puisse s'en défaire, cette ignorance & cette erreur doivent être appellées moralement invincibles.

Expliquez le mot *actuellement*, comme nous avons montré plus

haut qu'il falloit l'expliquer, il n'y aura rien de répréhensible dans cet Extrait, non plus que dans le second, où il décide que les mauvaises suites d'une ignorance ou d'une erreur vincible en sa cause, mais invincible en elle-même, n'ont point une malice distinguée de celle de leur cause. Il a toujours été permis jusqu'ici d'enseigner ce sentiment, & Zumel un des plus célébres Thomistes, déclare expressément que c'étoit celui de presque tous les Théologiens de son tems. *Hanc assertionem tenent ferè omnes Theologi recentiores hujus ætatis.*

Extrait, *Omnis ignorantia vel error.* Ibid.

In. 1. 2. qu. 71. art. 5. disp. 6.

Le Rédacteur cite encore un texte de Trachala, où cet auteur dit sur la garantie de Laymann, que „ celui qui par une habitude » invetérée, & par un premier mouvement comme nécessaire, » profere un blasphême, un parjure ou des imprécations, ne pé- » che pas &, à proprement parler, ne blasphême point &c. parce- » qu'il n'y a point de péché, où la raison ne délibere point. « Mais est-ce-là tout ce que dit Trachala ? n'ajoute-t-il pas que ce pécheur au commencement a péché plus grièvement & pour ainsi dire doublement, lorsqu'il s'est apperçu, en blasphémant & en jurant souvent avec délibération, qu'il contractoit une habitude, dont les suites, quoique devenues en quelque sorte nécessaires, lui seroient justement imputées : *Initio tamen aggravatè & quasi dupliciter peccavit ;* n'ajoute-t-il pas que le Confesseur doit lui refuser l'absolution, jusqu'à ce qu'il ait pris la résolution de se corriger, & qu'il y travaille sérieusement ? Nous renvoyons à la premiere partie (p. 128 & 129.) où l'on a justifié la Doctrine de Trachala, en convaincant le Rédacteur d'infidélité. Cet auteur ne dit autre chose, sinon que ces actions, par le défaut de liberté actuelle, ne sont pas imputables en elles-mêmes, mais seulement dans leur cause.

Extrait, *Qui ex inveterata.* pag. 146.

Je demande à présent où est le danger de cette doctrine, en quoi elle favorise les pécheurs d'habitude ? n'est-il pas évident que soit qu'on dise que leurs mauvaises actions sont des péchés en elles-mêmes, soit qu'on dise qu'elles ne sont péchés que dans leur cause, ce n'est-là qu'une question purement spéculative qui n'est d'aucune conséquence pour la pratique ; puisque dans l'un & dans l'autre sentiment la grièveté de ces péchés est la même ;

puiſqu'on doit refuſer l'abſolution à ceux qui les commettent, s'ils ne déteſtent leur habitude, & ne font tous leurs efforts pour s'en corriger ? Je dis plus, & je prétends qu'à prendre la choſe ſpéculativement, le ſentiment qui met toute la malice formelle de ces péchés dans leur cauſe, eſt plus rigide que l'autre. Car ſelon le premier ſentiment, celui qui ſçait que dans l'yvreſſe il eſt ſujet à s'emporter, à blaſphémer &c. & qui s'enyvre volontairement, eſt coupable d'autant d'emportemens & de blaſphêmes, qu'il auroit pû en commettre dans l'yvreſſe, quand même par quelque hazard il n'en auroit pas commis un ſeul. Aulieu que dans le ſecond ſentiment, il n'eſt coupable que du nombre précis de blaſphêmes qu'il a proférés, & non de ceux qu'il auroit pû vraiſemblablement proférer : enſorte qu'il pourroit arriver qu'il ne fût coupable que du ſeul péché d'intempérance.

J'ajoute que ce qui a déterminé la plupart des Théologiens à embraſſer le premier ſentiment, c'eſt qu'il paroit s'accorder mieux avec le Dogme Catholique ſur la liberté néceſſaire pour démériter. En effet il eſt tellement eſſentiel au péché d'être volontaire, que ſans celà il n'y a point de péché formel, que toutes choſes égales entre deux péchés de même nature, le plus volontaire eſt auſſi le plus grief, qu'une action mauvaiſe n'eſt préciſèment péché que par l'endroit par où elle eſt volontaire ; delà on a conclu qu'une mauvaiſe action qui n'étoit volontaire que dans ſa cauſe, n'étoit un péché que dans ſa cauſe. On a jugé d'ailleurs que c'étoit un moyen des plus efficaces pour enlever à Calvin & à ſes ſectateurs, l'argument dont ils ſe ſervent pour prouver que les ſuites néceſſaires & inévitables du péché originel, je veux dire la concupiſcence & ſes premiers mouvemens ſont de véritables péchés, parceque la cauſe en a été volontaire de la part d'Adam qui repréſentoit en ſa perſonne le genre humain. Ces novateurs s'appuyent effectivement du ſentiment qui attribue une malice propre & intrinſeque, aux mauvaiſes actions qui ne ſont volontaires que dans leur cauſe.

Il eſt aiſé de voir que le ſentiment dont le Rédacteur fait un crime aux Jéſuites, n'a rien de commun avec la propoſition condamnée dans l'aſſembée du Clergé de 1700. 1° La propoſition cenſurée

censurée suppose qu'à force de crimes, on peut parvenir à perdre toute la connoissance du mal que l'on fait : supposition fausse & absurde, qui n'a aucun rapport à l'opinion que nous entreprenons ici de justifier. 2° Elle affirme de ces sortes de pécheurs, qu'ils ne péchent en aucune maniere dans les actions dont il s'agit : au lieu que dans le sentiment en question, ces actions sont imputables au pécheur, il est tenu de s'en confesser, & il en sera éternellement puni dans l'Enfer, s'il ne les efface par la pénitence.

ARTICLE IV.

De l'advertence requise & suffisante pour le péché mortel.

L'Advertence en général est nécessaire pour tout péché. Mais comme le péché mortel est différent par sa nature & par ses effets du péché veniel, les Théologiens disent que pour le commettre, il faut une advertence pleine & entiere de la raison, soit que cette advertence tombe sur l'action même, ou sur la cause de l'action. Ils se fondent sur ce que le péché mortel entrainant après soi la disgrace de Dieu & un supplice éternel, il doit être produit d'un consentement plein & délibéré. Or ce consentement suppose une pleine advertence à l'objet auquel la volonté s'attache, soit qu'elle ait recherché cet objet, ou qu'il se soit présenté de lui-même.

Citons au Rédacteur pour cette doctrine des Théologiens qui ne lui soient pas suspects. Juénin dit qu'un péché mortel de sa nature, peut par accident n'être que véniel, & voici comme il le prouve. » Un péché qui de sa nature est mortel, peut être com- » mis sans une pleine délibération, mais pourtant par quelque lé- » gere négligence. Or en ce cas il n'est que véniel, parcequ'il n'est » point parfaitement libre. » (a) Le terme de *délibération* dont l'Auteur se sert après S. Thomas, dit quelque chose de plus que Instit. Theol To. 6 diss. 8. qu. 3. concl. 2.

(a) Peccatum mortale potest per accidens fieri veniale, & vicissim veniale potest per accidens fieri mortale. Prob. 1a pars. 1°. Peccatum quod ex genere suo est mortale, fieri potest absque plenâ deliberatione, sed tamen ex aliquâ levi negligentiâ. At tunc in individuo est tantùm veniale, eò quòd non sit perfectè liberum. *Juenin. loc. cit.*

De malo. qu. ult. art. ult. ad 1.

Theol. dogm & mor. To. 7. lib. 3. cap. 4. art. unico, Reg. 32.

2. 2. qu. 154. art. 5.

To. 1. Traité 1. chap. 9. demande 12.

Demande 10.

I. part. tit. 9. cap. 1. § 3.

celui d'advertence : car, selon la remarque du S. Docteur, » la » délibération renferme deux choses, une perception ou adver- » tence de la raison, & une certitude de jugement sur ce qui fait » l'objet de la délibération. »

» Il y a, dit le P. Alexandre, des péchés qui sont véniels à raison » de l'imperfection de l'acte, comme sont les mouvemens ou les » actes soudains vers un objet qui renferme une malice mortelle, » auxquels la volonté consent en quelque façon, mais imparfai- » tement, *soit parceque la considération & l'advertence de la raison* » *n'est pas assez pleine*, soit parceque l'usage actuel de la liberté est » imparfait. » (b) Il fonde cette décision sur l'autorité de S. Thomas, qui dit » qu'un premier mouvement de sensualité n'a » rien en soi qui soit péché, qu'autant qu'il peut être réprimé » par un jugement de la raison ; c'est pourquoi il n'y a point de » péché, où ce jugement de la raison n'a pas lieu. » Or un jugement de la raison équivaut sans contredit à une advertence pleine & entiere.

L'auteur de la morale de Grenoble citant aussi S. Thomas sur le même sujet, dit : » S. Thomas enseigne de même que ce qui » est de sa nature péché mortel, peut à cause de l'indélibération » de la volonté, n'être que péché véniel ; & par conséquent une » délectation impure, comme nous avons dit, quelque légere » qu'elle soit, est de soi péché mortel ; mais si elle est sans liber- » té & sans délibération, il n'y a nul péché ; que *s'il y a une déli-* » *bération, mais imparfaite*, elle sera péché véniel & non mortel. » Et quelques pages plus haut » la seconde chose, dit-il, qui fait » que la transgression du précepte n'est que péché véniel, est l'in- » délibération de la volonté. Celui, dit S. Antonin, qui fait une

(b) Alia sunt venialia ex imperfectione actûs, ut motus vel actus repentini circa objectum mortaliter malum, quibus vel in se vel in suâ causâ præcedente, voluntas aliquo modo consentit, sed imperfectè, sive propter considerationem & adversionem rationis non satis plenam, sive propter imperfectum libertatis usum actualem, sicut semidormientibus, seu non plenè à somno excitatis accidit, ac interdum etiam vigilantibus, dum ex improviso moventur ad infidelitatem, ad odium, ad invidiam, ad libidinem, aut ad alia peccata mortalia, quibus deliberatâ ratione non consentiunt. Primus enim motus sensualitatis non habet quòd sit peccatum, nisi in quantùm judicio rationis reprimi potest, inquit S. Thom. 2. 2. qu. 154, art. 5. & ideò sublato judicio rationis, tollitur peccatum. *Alexand. loc. cit.*

» chose qui de soi est péché mortel, *s'il ne la fait pas par un consentement libre & parfait*, il ne commet qu'un péché véniel. »

Mais qu'est-ce que les Théologiens entendent par cette advertence pleine, cette délibération parfaite? Herinck va nous l'apprendre. « La délibération pleine & parfaite, dit-il, requise pour » le péché mortel, ne paroit pas pouvoir mieux s'expliquer, ni se » distinguer mieux de l'imparfaite qui suffit pour le péché véniel, » qu'en disant que celle-ci ressemble à l'advertence qu'un homme » à demi éveillé, ou à moitié yvre, donne à la malice de l'action » qu'il commet : au lieu que celle-là est semblable à l'advertence » d'un homme parfaitement éveillé. En effet la passion, ou quel- » que autre pensée peut causer le même effet que le sommeil ou » l'yvresse, & empêcher la raison de s'appercevoir suffisamment » de la malice mortelle. » (c)

Parte 2. disp. 7. qu. 5.

La double comparaison qu'employe ici Herinck, est la même dont se servent M. Abelly, M. Duval & beaucoup d'autres en traitant la même matiere.

Abelly de Peccatis. sect. 3. n. 4. Duval. tr. 1. de Peccatis. qu. 5. art. 4.

Quant à l'explication plus précise de ce qui constitue cette pleine advertence, les Théologiens sont partagés de sentimens, comme nous avons vû qu'ils l'étoient sur l'explication de l'inadvertence involontaire. Les uns disent qu'elle se trouve ou est censée se trouver, par tout où il y a pouvoir & obligation de donner une attention entiere ; mais ils n'expliquent point si le pouvoir dont ils parlent est prochain ou éloigné. Ils disent encore que l'advertence parfaite peut n'être que *virtuelle & interprétative* ; de pareilles explications n'éclaircissent rien. D'autres conviennent que l'advertence virtuelle & interprétative peut être regardée comme pleine & entiere, dans le cas où l'on a un pouvoir prochain d'appliquer l'entendement à une pleine & parfaite considération : pour cela il suffit, selon eux, qu'on ait l'idée de

(c) Plena verò & perfecta deliberatio ad mortale requisita non videtur commodiùs explicari posse, & ab imperfectâ ad veniale peccatum sufficiente distingui, quàm quòd hæc similis sit ei, quâ nondum plenè à somno excitati aut semiebrii advertunt ad malitiam actûs alicujus quem faciunt : plena verò sit illa, quæ similis est ei quæ reperitur in perfectè excitatis à somno. Sicut enim ibi somnus vel ebrietas, ita hìc passio aut alia quævis cogitatio potest impedire rationem, ut non advertat sufficienter ad malitiam mortalem. *Herinck loco cit.*

quelque autre chose, qui en qualité de cause, d'effet, ou sous tel rapport qu'on voudra, a une certaine connexion avec l'objet qu'on doit considérer. Beaucoup d'autres ne croyent pas que cette connexion suffise, à moins qu'elle ne soit apperçue, ce qui n'arrive pas toujours; & ils constituent le pouvoir prochain de déliberer sur un objet, dans l'idée, soit confuse, soit distincte, de cet objet, ou du moins dans le doute, dans le soupçon sur l'obligation de considérer. Tout ceci s'entendra mieux, quand nous aurons expliqué les diverses opinions sur ce qui doit être l'objet de l'advertence requise pour pécher mortellement.

Ces opinions peuvent se réduire à quatre. La premiere qui est celle du Rédacteur & de tous ceux qui nient que l'ignorance & l'inadvertence invincibles excusent de péché, consiste à dire que la substance & le corps de l'action est un objet suffisant de l'advertence requise; ensorte que pourvû qu'on s'apperçoive pleinement qu'on fait telle action qui de soi est péché mortel, on péche mortellement, quand même on seroit dans une ignorance ou une inadvertence invincible sur la malice ou le danger de la malice de cette action. Ce sentiment n'est ni ne peut être celui d'aucun Catholique.

Le second sentiment veut que l'advertence ait pour objet la malice ou le danger de la malice de l'action ou de l'omission, ou l'obligation d'y faire attention &c. aucun Catholique ne reconnoit d'acte moralement mauvais sans cette condition.

La troisième demande quelque chose de plus pour le péché mortel; sçavoir qu'on apperçoive ou qu'on puisse appercevoir non quelque malice simplement, mais une malice griève, ou le danger d'une malice griève.

Enfin le quatrième veut que l'on connoisse non seulement l'opposition de l'action avec la droite raison, mais encore son opposition avec Dieu ou avec sa loi; en un mot qu'on sçache que cette action est une offense formelle de Dieu.

Ces trois derniers sentimens ont eu pour eux différens auteurs Jésuites, qui par cette raison sont dénoncés dans le Recueil. Le premier qui se présente est de Rhodes. „ La seconde partie de „ l'assertion, dit-il, sçavoir que pour le péché mortel, il faut

Extrait, *Seconde part.* pag. 115.

„ une pleine connoissance de la malice, est également certaine: „ car il seroit indigne de la bonté de Dieu d'exclure un homme „ de la gloire, & de le rejetter pour toujours à cause d'un pé- „ ché qui ne seroit pas pleinement délibéré. Or si l'advertence „ de la malice n'est qu'à demi pleine, la délibération n'est pas „ pleine : le péché n'est donc pas mortel.

Le second est Taberna dont on rapporte deux extraits. Il dit dans le premier ; „ un péché mortel de sa nature devient véniel „ par accident, 1° de la part de l'entendement, par le défaut „ d'une advertence parfaite à sa malice, ou si vous n'avez ap- „ perçu le mal que foiblement, & comme l'appercevroit un hom- „ me à demi endormi ; ou si la chose faite, vous jugez, après „ l'avoir mieux examinée, que vous ne l'eussiez point faite, si „ vous l'aviez apperçue sous ce point de vue, ou enfin si vous „ étiez tellement troublé par quelque passion subite & violente, „ que vous n'ayiez pas sçu ce que vous faisiez. " Extrait, *Resp. Peccatum.* pag. 132.

Il dit dans le second extrait : „ Le péché mortel étant un très-grand mal, qui offense Dieu jusqu'à faire perdre son amitié, & „ rendre le pécheur digne des supplices éternels ; il ne faut pas „ dire qu'un péché commis est mortel, s'il n'est parfaitement vo- „ lontaire, & il ne peut être parfaitement volontaire, s'il n'y a „ une pleine advertence à sa malice. " Extrait, *Cùm peccatum.* pag. 133.

Le Rédacteur n'a pas oublié de marquer que ces deux extraits avoient été censurés par M. de Sève Evêque d'Arras le 5 Mai 1703. Nous avons eu soin aussi de remarquer dans la premiere partie, que le Rédacteur, à l'imitation de ceux qui compilerent autrefois les propositions censurées par ce Prélat, avoit arraché la seconde proposition du milieu d'un texte, où Taberna développe sa doctrine, qui est la doctrine commune. Il se fait cette question. „ *Quelle advertence est requise de la part de l'entendement, afin que le* „ *plaisir causé par la pensée d'une chose illicite, soit mortel ?* „ Après avoir distingué plusieurs sortes d'advertences, il dit : „ Enfin il y „ a une advertence pleine ou parfaite, qui vient d'un jugement „ ferme & d'un esprit présent : il en est une autre qui n'est pas „ pleine, mais imparfaite, & d'un esprit qui n'est pas tout-à- „ fait présent. Les Théologiens expliquent d'ordinaire cette ad- To. 1. p. 110. & suiv. Synops. Theol. pract. p. 1. tr. 3. cap. 6. qu. 5.

„ vertence imparfaite par ce qui se passe dans ceux qui sont à demi „ endormis ou à demi yvres : car comme ils n'ont pas un parfait „ jugement de raison, ni une advertence pleine à ce qu'ils font; „ de même il arrive souvent par l'effet d'une passion soudaine & „ violente, ou d'une distraction qui emporte l'esprit ailleurs, „ qu'on ne fait point à la malice d'une action toute l'attention „ requise pour pécher mortellement. Et ainsi il se peut faire que „ le plaisir causé par la pensée d'une chose illicite, plaisir qui „ d'ailleurs seroit mortel, ne soit que véniel par le défaut d'une „ advertence suffisante. "

Puis il répond ainsi à la question. „ Afin que le plaisir qu'on „ prend à une chose mauvaise, soit mortel, il faut du côté de „ l'entendement une pleine advertence à la malice. Car le péché „ mortel &c. *comme dans l'extrait*. Cependant il n'est pas nécessaire „ que cette advertence à la malice du péché soit distincte, ni „ que l'on connoisse distinctement que c'est un péché mortel. „ Autrement tout homme grossier qui n'auroit pas de notion dis- „ tincte de la malice du péché mortel, ne pécheroit pas mor- „ tellement. Mais c'est assez qu'on apperçoive confusément cette „ malice ou le danger de cette malice, & que par-là on soit „ dans l'obligation de s'éclaircir davantage. Car, comme j'ai déja „ dit ailleurs, l'ignorance ou l'inadvertence qu'on peut vaincre, „ n'excuse pas de péché mortel. "

Je demande présentement à tout Théologien quel est le venin ou le danger de cette doctrine. Dira-t-on qu'elle excuse ces pécheurs qui avalent l'iniquité comme l'eau ? Mais 1° d'où sçait-on qu'ils n'ont pas au moins *une advertence confuse* de la malice de leurs actions, qu'ils ne soupçonnent pas même qu'il y en ait ? ils le disent ; mais faut-il les en croire ? ils se vantent d'avoir étouffé tous les remords de leur conscience; mais ont-ils pareillement éteint toutes les lumieres de leur raison ? 2° Quand même à force de s'étourdir, ils seroient parvenus à n'avoir nulle vue, nul soupçon de la malice de leurs actions, leur inadvertence seroit-elle invincible ? ne seroit-elle pas coupable & dans sa cause, puisqu'elle est l'effet du péché, & en elle-même, puisqu'il leur est libre d'en sortir ? or *l'inadvertence qu'on peut vaincre*, dit Taberna, *n'excuse pas de péché mortel.*

Dira-t-on qu'elle excuse ceux qui péchent par ignorance ou par erreur de conscience ? par exemple, Saul persécuteur des Chrétiens, parceque, comme lui-même le témoigne, c'étoit par ignorance qu'il les persécutoit : par exemple encore, les Juifs qui crucifierent Notre-Seigneur, parcequ'*ils ne sçavoient pas* ce qu'ils faisoient. Mais qu'on nous montre dans Taberna ou dans quelque autre Jésuite, que l'ignorance de Saul & des Juifs étoit invincible, ou que l'ignorance vincible excuse de péché. J'en dis autant des personnes grossieres, à l'égard desquelles Taberna ne demande qu'une advertence confuse à la malice du péché.

Mais laissons les raisonnemens. Ne citons pas même au Rédacteur S. Thomas, & à sa suite tous les Théologiens anciens & modernes. Dans les principes du parti, ils ne sont pas moins des Docteurs de la morale relâchée, que les Jésuites. Qu'il écoute Saintebeuve, & qu'il apprenne du moins à épargner dans les Jésuites une doctrine que Saintebeuve lui-même enseigne. « Afin, dit-il, » que la délectation qui s'éleve dans l'appétit sensitif, soit un péché mortel, il doit y avoir une pleine advertence de la raison » à l'acte, en tant qu'il est formellement mauvais & défendu : à » moins que celui qui agit n'ait donné lieu à cette délectation » librement & avec advertence. La preuve de la premiere partie est que, quand l'advertence n'est que demi-pleine, l'acte » n'est point parfaitement volontaire : or afin que le péché soit » mortel, il faut que l'acte soit parfaitement volontaire : donc &c. » La preuve de la seconde partie est que, si l'advertence ne tombe que sur l'acte considéré matériellement ou physiquement, & » non sur ce même acte considéré formellement ou moralement, » cet acte sera volontaire seulement en tant que physique, & non » en tant que moral. Donc il ne sera pas volontaire en tant que » mauvais, & en cela il n'y aura pas de péché. » (d) On prie le lec-

Extrait de Privat. disp. 5. sect. 1. art. 3.

(d) Ad hoc ut delectatio in appetitu sensitivo exurgens sit peccatum mortale, debet esse plena advertentia ex parte rationis circa actum formaliter ut malus est prohibitus; nisi forsan operans liberè & advertenter causam dederit delectationi tali : Prob. prima pars, quia ubi est tantùm semiplena advertentia, ibi non est perfectè voluntarium : sed ad peccatum mortale requiritur perfectè voluntarium. Ergo &c. Secunda ostenditur, quia si advertatur tantùm in actum materialiter sive physicè consideratum, & non formaliter seu moraliter, erit tantùm volitus actus iste ut est quid physicum, & non ut est quid morale : ergo non ut malum, & in hoc non erit malitia. *Saintebeuve loco cit.*

teur de rapprocher cette décision de celle de Taberna & des autres.

Il y a encore quelques Extraits où la même doctrine est supposée. Tel est cet Extrait de Laymann : „ si l'advertence à la malice „ d'une action étoit extrèmement foible, ce seroit seulement un „ péché imparfait & véniel. „ Tel est encore celui de Dicastille ; mais il ne nous paroit pas que l'application qu'il en fait à la matiere du larcin, soit juste. Il semble difficile qu'un vol considérable puisse être véniel à cause de l'imperfection de la délibération ; parcequ'en effet il est très rare en ce cas que la délibération soit imparfaite. C'est la remarque de Lessius : Dicastille qui la rapporte, auroit bien fait de la suivre. Pour nous, nous croyons la chose impossible.

Extrait suprà mo. 1er pag. 107. Ibid. pag. 109.

Il faut dire à plus forte raison la même chose des applications que de Rhodes fait de la même doctrine. Il est absurde de supposer qu'un pécheur quelque endurci qu'il soit, commettant un homicide ou un adultere, n'apperçoive pas ou n'apperçoive qu'imparfaitement & superficiellement la grièveté de ces crimes. Aussi n'est-ce point du tout la pensée de l'Auteur : nous avons fait voir dans l'article précédent qu'il dit positivement le contraire. Il n'a donc apporté ces exemples que comme des suppositions qui, à raison même de leur peu de vraisemblance, lui ont paru propres à rendre sa doctrine plus sensible. Cependant la prudence demanderoit qu'en matiere de morale, ces applications ne se fissent qu'à des cas qui peuvent se réaliser.

Extrait Quartum & pag. 113.

Il se présente ici deux points à éclaircir en faveur de ceux qui ne sont pas faits au langage de l'Ecole. Comment concilier ce que ces Auteurs avancent touchant la nécessité d'une pleine advertence, d'une délibération parfaite pour le péché mortel, avec ce qu'ils enseignent tous que souvent l'ignorance & l'inadvertence vincibles n'excusent pas de péché mortel ? Comment encore concilier cette doctrine avec ce que plusieurs d'entr'eux disent expressément, que l'advertence confuse de la malice ou du danger de la malice d'une action, suffit pour le péché mortel ?

La réponse est aisée. 1° Chacun est réputé sçavoir & considérer ce qu'il ne tient ou n'a tenu qu'à lui de sçavoir & de considérer. C'est le cas de ceux dont l'ignorance ou l'inadvertence est vincible ;

ces

ces défauts étant volontaires & coupables ne les excusent en rien. 2° L'advertence pleine n'est point opposée à l'advertence confuse. L'advertence est toujours pleine, quand l'usage de la raison est libre; or ce libre usage de la raison ne dépend pas de la maniere distincte ou confuse dont on apperçoit un objet.

Il est des Auteurs qui exigent pour le péché mortel une advertence pleine, non-seulement à la malice d'une action, mais encore à la grièveté de cette malice. Je trouve quatre Jésuites dénoncés à ce sujet. Le premier est de Rhodes qui enseigne, qu'à la vérité il n'est pas nécessaire de sçavoir ni d'appercevoir en aucune maniere qu'un péché est mortel, parcequ'il suffit d'une connoissance confuse de la grièveté de sa malice; mais que si on n'a point cette connoissance, le péché n'est pas grief. Il va même jusqu'à dire que le péché ne sera que véniel, toutes les fois qu'on ne pensera qu'en général à la malice de l'acte, sans penser au mortel ou au véniel, ni au danger que cet acte soit mortel. Nous n'avons garde d'entreprendre de justifier ou d'excuser cette seconde partie de sa décision: nous la jugeons fort téméraire dans sa généralité, Aussi la plupart des Jésuites qui ont traité cette matiere, sont-ils d'un avis contraire au sien.

Extraits, *Tertium est, quartum est, Dico tertiò, Tertia pars* pag. 112. 113. & 114.

Quant à l'autre partie de sa décision, elle a pour elle plusieurs Théologiens, & elle est combattuë par d'autres nommément par Vasquez, Sanchez, Azor, Castro Palao &c. Ce sentiment ne peut être regardé que comme une dispute d'Ecole, sur laquelle il est libre de soutenir le pour & le contre. Néanmoins ce seroit autre chose si, par une erreur non-coupable, on étoit invinciblement persuadé qu'une faute n'est que légere. En ce cas il semble qu'on ne pécheroit que légerement. Car si l'ignorance invincible excuse entierement de péché, lorsqu'on ignore entierement la malice morale, elle doit pareillement excuser de péché grief, lorsqu'on ignore invinciblement la grièveté de cette malice.

Le second que l'on accuse est Arsdekin: mais la dénonciation ne prouve que la mauvaise foi du dénonciateur, puisqu'Arsdekin dit tout le contraire de ce qu'on lui fait dire. Selon l'Extrait, il faut pour commettre un péché mortel, une pleine considération de la grièveté de sa malice. Selon le vrai texte, il suffit d'une considéra-

Extrait. *Si peccatum mortale*. pag. 135.

Voy. prem. partie pag. 116. & 117.

tion de la malice en général, lorſqu'on ſe réſout témérairement à agir, ſans examiner, comme on le doit, ſi cette malice eſt légere ou griève. La raiſon qu'Arſdekin en donne, eſt qu'on s'expoſe par-là au danger évident de pécher mortellement.

Extrait *Ut patrò.* pag. 136.

Le troiſième eſt Muſzka; il ſe contente de dire en général que les Docteurs exigent communément trois conditions, pour la tranſgreſſion formelle d'une obligation grave & pour le péché mortel, dont la premiere eſt une pleine advertence à la grièveté du mal. Mais il explique cette advertence, comme nous l'avons ouï expliquée par les autres : il apporte les mêmes exemples. Du reſte il ne traite pas à fond cette matiere, qui appartient moins à la Scholaſtique qu'à la Morale ; mais s'il étoit entré dans quelque détail, il auroit ſans doute raiſonné conſéquemment au principe qu'il établit touchant l'ignorance & l'inadvertence, ſçavoir que l'une & l'autre n'excuſe qu'autant qu'elle eſt invincible ; d'où il ſuit qu'on n'eſt pas exempt de péché mortel, pour n'avoir pas apperçû la grièveté de la malice d'une action, lorſqu'on a pû l'appercevoir. On peut voir ce principe dans les Extraits rapportés ſous ſon nom.

Le quatrième eſt Stoz, dans l'Extrait *non admittitur*, & ſur-tout dans l'Extrait *nemo peccat*, où il enſeigne la même doctrine que de Rhodes, ſur les deux points que nous avons diſcutés. Quoique cette doctrine ne paroiſſe pas ſoutenable quant au ſecond point, ſçavoir que „ celui qui n'apperçoit qu'en général, d'une maniere confuſe „ & indéterminée la malice d'un objet, ſans diſtinguer ſi elle eſt „ mortelle, ou vénielle, ne péche pas mortellement, quand même „ la choſe ſeroit d'ailleurs grave en ſoi ; „ elle eſt cependant bien adoucie dans le texte par trois limitations que l'Extrait ſupprime. La premiere eſt que „ ſi outre la connoiſſance de la malice en „ général, on a quelque doute, quelque ſcrupule ſur la malice grave „ cachée, on péche mortellement, à cauſe du danger de commettre „ une faute grève, qu'on a connu avant que d'agir. “ La ſeconde reſtreint cette doctrine aux perſonnes groſſieres, telles que ſont les gens de la campagne, les femmes du commun, les enfans, en qui la raiſon n'eſt pas tout-à-fait formée. La troiſième la reſtreint encore aux ſeuls cas où l'ignorance & l'inadvertence invincibles ont lieu : cas que Stoz dit être très rares à l'égard de tous ceux qui ne ſont pas entierement ſtupides.

Lib. 1. part. 5. qu. 2. p. 346.

Enfin quatre ou cinq Jésuites sont inculpés pour avoir dit qu'il ne suffit pas de connoitre la malice même griève d'une action, si on ne connoit encore que cette action est une offense formelle de Dieu. Ces Auteurs sont le Cardinal de Lugo dans les trois Extraits qu'on rapporte de lui, Platel, Extrait *Peccatum*, Muszka, Extrait *in æstimatione morali*, Stoz, Extrait, *ad peccatum morale,* Lacroix, Extrait *si peccatum*, &c, *Propositio relata*. Recueil p. 108. 109, 115, 136. 138, 145.

Mais 1° ces Auteurs ne parlent que de l'ignorance & de l'inadvertence invincibles d'une action, en tant qu'offense de Dieu. 2° Ils soutiennent qu'il n'arrive jamais, & même quelques-uns d'entr'eux, qu'il est impossible, qu'on s'apperçoive qu'une action choque la raison, sans voir du moins confusément, qu'elle est contre la défense d'un être supérieur, témoin inévitable des actions des hommes, & vengeur des droits de la raison. Par conséquent point de péché philosophique dans leur sentiment. Nous reviendrons sur ces Extraits au Chapitre quatrième.

CHAPITRE III.

De la nature & des propriétés des actes humains.

ARTICLE PREMIER.

De la liberté des actes humains.

DE la part de l'homme, les principes des actes humains sont l'entendement & la volonté : ces deux facultés sont à cet égard dans une dépendance mutuelle. La volonté ne peut se porter librement qu'à ce qui lui est proposé par l'entendement; & sur la plupart des objets, l'entendement ne peut rien considérer comme il faut pour bien agir, si la volonté ne l'applique à cette considération.

Nous avons montré dans la seconde partie, que le Rédacteur combat de front le dogme Catholique sur la liberté, jusqu'à dire

qu'il n'est pas besoin pour démériter, que la volonté ait un pouvoir libre & dégagé de toute nécessité simple & antécedente. Il résulte encore de tant d'Extraits qu'il dénonce sur l'ignorance & l'inadvertence invincibles, qu'une action pourra être démeritoire, sans que sa malice soit volontaire, ou, ce qui est souverainement absurde, que cette malice sera volontaire, quoiqu'on n'en ait eu ni pû avoir aucune connoissance soit actuelle soit habituelle.

Extrait, *Ut concupiscentia*. pag. 141.

De act. hum. lib. 1. diss. 2. §. 5. n. 43-46.

Voici une nouvelle preuve des efforts qu'il fait pour détruire la liberté. Je la tire de la dénonciation d'un Extrait de Muszka. Cet Auteur examine quel est par rapport au volontaire l'effet de la concupiscence antécédente, c'est-à-dire, qui prévient en nous l'exercice de la volonté. Il établit qu'à la considérer en elle-même, elle augmente le volontaire, loin de le diminuer. La premiere objection qu'il se fait contre cette assertion est celle-ci. La concupiscence antécédente considérée en elle-même, diminue souvent la liberté de l'acte, quelquefois même elle l'ôte entierement. Elle doit donc avoir le même effet au regard du volontaire. Muszka nie la conséquence; parceque la qualité de volontaire par rapport aux actions s'étend plus loin que la qualité de libre, & qu'une action peut être volontaire sans être libre. Il convient que le volontaire ainsi que le libre, est un mouvement produit avec connoissance par un principe intérieur; mais il ajoute qu'il faut pour la liberté, que cette connoissance soit indifférente, c'est-à-dire telle, qu'elle mette la volonté à portée de se déterminer pour celui des deux partis qu'il lui plaira de choisir: ce qui n'est pas requis pour ce qui est précisément volontaire. „ C'est pourquoi, ajoute-t-il, & c'est ici que commence l'Extrait, " afin que la concupiscence diminue ou ôte entierement la liberté de l'acte, il suffit qu'elle diminue ou qu'elle ôte l'indifférence de connoissance. Or c'est ce qui arrive, lorsque la concupiscence est cause que l'entendement n'a pas une advertence pleine, ou n'a même aucune advertence à la bonté & en même tems à la malice de l'objet, ni aux motifs de part & d'autre; (ici finit l'Extrait) au lieu que pour diminuer ou ôter le volontaire, il faudroit diminuer ou ôter la connoissance du bien sensible, que le volontaire suppose, ou même le penchant de la volonté vers ce bien sensible. Mais loin d'affoiblir ou de détruire l'un ou l'autre, la concupiscence les augmente. "

On en fait juge tout Catholique tant soit peu instruit. Pour qu'un acte soit libre, n'est-il pas nécessaire que la volonté, au moment qu'elle s'y détermine, ait le pouvoir prochain & dégagé de se déterminer à n'agir pas? Aura-t-elle ce pouvoir, si l'entendement ne lui montre que ce qui peut la porter à agir, & ne lui propose aucun motif de se porter vers le parti opposé? Ainsi point de liberté, si on ne connoit les raisons d'agir & de n'agir pas. „ Ce qui fait, dit „ S. Thomas, que l'homme est maître de ses actions, c'est qu'il a „ la faculté d'en délibérer; car de ce que la raison en délibérant „ considere les partis opposés, la volonté peut embrasser l'un ou „ l'autre. „ Et encore: „ La racine de la liberté est dans la volonté com- „ me dans son sujet; mais elle est dans la raison comme dans sa „ cause: car ce qui donne à la volonté le pouvoir de se porter vers „ différens partis, c'est que la raison peut envisager le bien sous „ différens rapports. „

1. 2. qu. 6. art. 7. ad 2um.

Ibid. qu. 17. art. 1. ad 2um.

Tous les Thomistes anciens & modernes tiennent le même langage. Je ne citerai que Gonet, qui pose le même principe que Muszka, & qui fait le même raisonnement pour parvenir à la même conséquence. Il observe d'abord qu'il y a trois dégrés de volontaire; le premier commun aux hommes & aux brutes: le second qui est le volontaire parfait, c'est-à-dire, qui suppose la connoissance, mais qui est accompagné de nécessité: le troisiéme qui est le volontaire libre & pour lequel *il faut*, dit Gonet, *une indifférence objective de jugement & une délibération de la raison.* Il établit ensuite que la concupiscence antécédente augmente le volontaire du premier dégré, mais qu'elle diminue ou même qu'elle ôte celui du second & du troisième dégré. „ Car, dit-il, la concupiscence ou une passion vio- „ lente peut empêcher l'entendement de faire attention à la pro- „ position de la fin & des moyens, & à toutes les circonstances. „ Elle peut même quelquefois ôter ou empêcher toute indifférence „ de jugement, parcequ'elle peut absorber totalement la raison, & „ mettre un homme hors de son bon sens, comme dit S. Thomas. Or „ c'est là ôter le volontaire du second & du troisième dégré. „

To. 3. tract. 2. de act. hum. disp. 1. art. 6.

Il y a plus. Les sectaires des derniers tems qui, en détruisant la liberté nécessaire pour mériter & démériter dans l'état présent, s'efforcent d'en sauver les apparences, demandent pour

ce qu'ils appellent liberté, l'indifférence de connoissance ou de jugement.; ils se font même de cette indifférence une espèce de retranchement, quand on les pousse sur leur délectation nécessitante. Ils disent que cette délectation, quelque superieure en dégré qu'on la suppose, n'ôte pas l'indifférence de jugement, ni par conséquent la liberté. Que penser donc du Rédacteur, qui condamne dans un Jésuite, ce qu'on n'oseroit contester dans le Parti même auquel il est attaché?

Vide Wendrock animadv. gener. in consult. vota super 5â prop. Jans. ad calcem libri, edit. colon. 1658.

ARTICLE II.

De la moralité des actes humains.

I.

Des actes humains moralement indifférens.

LES novateurs de nos jours sont bien éloignés d'admettre des actes humains moralement indifférens, eux qui n'en reconnoissent pas même d'indifférens théologiquement, & qui prétendent que tout ce qui n'a pas la charité pour principe & pour motif, a sa source dans la cupidité. Il ne peut pas même, selon eux, y avoir des actes indifférens de l'une ou de l'autre maniere par accident, puisque dans leurs principes, l'ignorance & l'inadvertence invincibles n'excusent pas de péché. Il n'est donc pas étonnant que le Rédacteur dénonce le P. Mingrival & un Professeur de Caën, pour avoir soutenu qu'il y a des actes moralement indifférens par eux-mêmes, & les PP. le Moyne & Busselot, pour avoir dit qu'il peut y en avoir de tels par accident.

Recueil p. 123. & 124.

Ibid. pag. 129. 131.

Le premier sentiment est de S. Bonaventure, de toute une Ecole célébre, & de beaucoup de Théologiens. Le second est presque universel, au rapport de Malderus.

In 1. 2 qu. 18. art. 9. disp. 77.

I I.

Une action mauvaise de soi, peut-elle devenir bonne & honnête, lorsque, par erreur de conscience, on la croit commandée?

Pour ne rien dire de quelques extraits des cahiers de Charli, le Moyne & Busselot, en voici deux autres déférés, parcequ'on

y ſoutient l'affirmative de cette queſtion. „ Le bien moral, dit » Caſnédi, dépend uniquement du jugement de celui qui agit, » ſoit que l'objet de ce jugement ſoit ou ne ſoit pas matérielle- » ment conforme à la loi de Dieu ; pourvû qu'en-tant que cet » objet eſt ſoumis à un jugement prudent, il ſoit conforme à » cette loi, telle que la connoit celui qui agit, c'en eſt aſſez pour „ Dieu, qui conſidere avant toute choſe l'intention de la per- „ ſonne qui agit. " Le traducteur qui, ſoit ignorance ou malice, applique au jugement ce qui appartient à l'action qui eſt l'objet du jugement, a donné de cet extrait une verſion qui eſt un pur galimathias. Extrait, *Bonum morale*. pag. 119.

Le ſecond extrait eſt de Lacroix. Cet auteur demande, ſi une action faite par une conſcience invinciblement erronée, eſt même honnête & poſitivement bonne. Il répond. „ Quelques-uns le nient „ avec Elizalde & Camargo. Mais l'opinion très-commune tient „ avec raiſon l'affirmative. Térille qui eſt pour ce ſentiment dans „ ſa Règle des mœurs, cite en ſa faveur, *Almaïn*, *Antoine de* „ *Cordouë*, *de Lorca*, *Duval*, *Sylvius*, *Malderus*, *Wiggers*, Suarez, „ Azor, Sanchez, Vaſquez, de Salas, Amicus, Bécan, *Eſparſa*. „ *Cardenas l'appelle un ſentiment très-certain : Granado l'embraſſe auſſi* ; „ *néanmoins il ajoute qu'une pareille action ne ſeroit pas ſurnaturelle.* „ *On le prouve par autorité. S. Auguſtin au livre* de l'utilité de croire, „ chap. 12, *&* *au ſecond livre* des mérites &c. chap. 18. *& après* „ *lui S. Thomas*, 1. 2. qu. 18. art. 9. *enſeignent que tout acte humain* „ *conſidéré ſelon ce qu'il eſt en lui-même, eſt ou bon ou mauvais. Or nos* „ *adverſaires conviennent qu'un acte fait par ignorance invincible,* „ *n'eſt pas mauvais : donc il eſt bon. S. Auguſtin le montre par l'exemple* „ *d'un enfant qui honore celui que, par une erreur invincible, il croit* „ *être ſon pere : car la conduite de cet enfant eſt digne de louange dans* „ *l'ordre des mœurs. Donc ſon action eſt moralement bonne.* " Le caractere italique déſigne ce que le Rédacteur a ſupprimé ſans en avertir par des points. Extrait, *Quæſtio* 5a. pag. 142.

Venons au fond de l'accuſation. Qu'eſt-ce qui déplait au Rédacteur ? eſt-ce la Doctrine, ou la maniere dont elle eſt énoncée ? La doctrine eſt qu'une action que l'on juge prudemment, c'eſt-à-dire, par une erreur invincible de conſcience, conforme à la

loi de Dieu, quoiqu'elle ne le soit pas, est non seulement excusée de péché, mais positivement bonne dans l'ordre des mœurs. Qu'il écoute S. Thomas. „ Non seulement, dit-il, ce qui est indifférent „ peut par accident prendre la qualité de bon ; mais même ce „ qui est bon peut prendre la qualité de mauvais, ou ce qui est „ mauvais celle de bon, à cause de la maniere dont la raison „ l'envisage. "

1.2. qu. 19. art. 5. in corp.

S'il veut sçavoir ce que pense sur ce point le plus grand nombre des Théologiens, & qu'il ne veuille s'en rapporter ni à Lacroix, ni à Térille, qu'il s'en rapporte à Malderus. » Il reste, dit ce sçavant » Prélat, un doute à éclaircir, sçavoir si lorsque par une erreur » invincible, on croit que ce qui est un mal, non-seulement n'est » point un mal, mais même est un bien, une chose agréable à Dieu; » si, dis-je, alors en conséquence de l'erreur de la conscience, on » doit être censé non-seulement ne pas agir mal, mais agir bien; » ensorte qu'une telle action loin de mériter quelque châtiment, „ soit vraimeut bonne, louable & digne de quelque sorte de ré- „ compense. Car quelques-uns pensent qu'à la vérité cet acte n'est „ pas mauvais, mais aussi qu'il n'est bon ni en soi ni rélativement „ à celui qui agit, de l'espèce de bonté que l'on croit invincible- „ ment qu'il a, quoiqu'il ne l'ait point..... Néanmoins le senti- „ ment contraire qui assure qu'une telle œuvre est bonne, & ap- „ partient à la vertu, à laquelle elle appartiendroit, si l'objet étoit „ réellement tel qu'on le croit être, ce sentiment est *le plus vrai* „ *& le plus commun*, si on le restreint aux vertus d'un ordre „ naturel. „ (a)

In. 1. 2. qq. 19. disp. 43.

Pour ce qui est de l'énoncé de la doctrine, les expressions de Casnédi sont aisées à justifier. 1° Il ne dit pas que tout jugement de la conscience

(a) Ambiguum remanet, quando id quod malum est, non solùm putatur non esse malum, sed errore invincibili putatur esse bonum & Dei obsequium, utrùm tunc ex conscientiâ errante, non solùm non malè, sed etiam benè censendus sit operari, ita ut non tantùm ejus actus non imputetur ad pœnam, sed verè bonus sit & laudabilis, & ad præmium aliquale consequendum imputabilis. Est enim quorumdam opinio, ejusmodi actum evadere quidem notam malitiæ, sed verè bonum non esse, nec in se, nec ipsi operanti; bonum, inquam, non esse bonitate illius speciei quæ invincibiliter putatur inesse, cùm non insit &c. Contraria tamen, tale opus fore bonum, & ejusdem virtutis cujus esset, si reverâ objectum tale esset, quale existimatur, verior est & communior, si virtutem restringas ad eam quæ ordinis est naturalis. *Malderus loc. cit.*

conscience soit la règle des mœurs ou du bien moral, mais seulement un jugement formé & dirigé par la prudence: *Ut est subjudicio prudenti*; ensorte que s'il est dans l'erreur, ce soit une erreur invincible. 2° Il veut de plus que l'action qui est l'objet de ce jugement, soit moralement conforme à la loi de Dieu, & par conséquent que cette loi, telle que la conçoit celui qui agit, soit la règle du jugement qu'il porte. Lors donc qu'il dit que le bien moral dépend *uniquement* d'un tel jugement de la part de celui qui agit, il n'exclut point la Loi de Dieu, il suppose au contraire qu'elle est la règle du jugement, comme le jugement l'est lui-même de l'action. Il est vrai que Casnédi considere ici cette Loi, non telle qu'elle est en elle-même, mais telle que la conçoit celui qui agit. *Legi Dei ut ab operante apprehensæ.* Cette doctrine doit paroître étrange aux Rigoristes, qui décident que la plus forte probabilité, que l'ignorance même invincible n'excusent pas de péché une action qui n'est pas conforme à la Loi, telle qu'elle est en elle-même. Mais ceux qui tiennent les vérités contraires à ces Dogmes proscrits, ne trouveront pas extraordinaire qu'on dise qu'un acte conforme à ce que la raison juge prudemment être la Loi de Dieu, est dès-lors moralement conforme à cette Loi, quoique, matériellement parlant, il y soit contraire. Et la raison est qu'il faudroit dire alors que la Loi de Dieu n'est pas une règle qui puisse s'appliquer à nos actions, ce qui est une absurdité; ou qu'il faut reconnoître que si elle s'y applique, ce ne peut & ce ne doit être que de la maniere dont une raison prudente la conçoit. Or avec toute sa prudence cette raison est faillible, & la rendre responsable de son erreur, dans les cas où cette erreur est purement naturelle & involontaire, ce seroit évidemment taxer Dieu d'injustice.

Cette explication doit s'appliquer à l'Extrait suivant du même Auteur. „ Il est faux que nôtre fin premiere soit de servir Dieu „ dans la vérité, telle qu'elle est en elle-même, & d'éviter tout „ ce qui est réellement péché matériel; mais notre fin premiere „ est de servir Dieu dans la vérité, telle que notre esprit nous la „ fait prudemment connoître, & d'éviter tout péché matériel, „ tel que notre esprit nous le représente. Or c'est éviter tout pé„ché matériel, tel que notre esprit nous le représente, que d'a- *Extrait: Falsum cit. pag. 119.*

„ gir en ſuivant un jugement plus probable ou même probable, „ que dans telle action il n'y a point de péché matériel, quoique „ ſouvent il y en ait réellement un. „ Eſt-ce-donc que nous ne ſommes pas obligés de travailler à ſervir Dieu, comme il doit être ſervi en vérité, & à éviter tout ce qui eſt réellement péché matériel? Oubien Caſnédi compteroit-il pour rien cette obligation: On ne peut ſans injuſtice le ſoupçonner d'une pareille extravagance, lui qui dit expreſſément qu'on doit s'étudier à connoître ce que la vérité dit être du ſervice de Dieu, pour le pratiquer, & ce qu'elle dit être un péché matériel, pour l'éviter, & qui ne permet de ſe conduire à cet égard que, ſur des jugemens règlés par la prudence. Mais enfin ces jugemens ſont fautifs, & peuvent quelquefois, malgré nous, nous induire en erreur. Or ce que Caſnédi prétend, c'eſt qu'en ce cas, 1° nous ne ſommes pas reſponſables de notre erreur, parcequ'elle eſt abſolument involontaire; 2° nous devons toujours agir ſelon ce que nous dicte une conſcience prudente, quoiqu'invinciblement erronée, & qu'en cela nous ne nous écartons pas de notre fin: ainſi à l'exception de la derniere phraſe de l'Extrait qui appartient à la matiere du Probabiliſme, le reſte exprime exactement la même doctrine que l'Extrait précédent. Caſnédi combat ici cette maxime des Novateurs; *la vérité, telle qu'elle eſt en ſoi, eſt la ſeule règle de nos actions*: maxime par laquelle ils attaquent ce Dogme Catholique: l'ignorance & l'erreur invincibles excuſent de péché, & encore tout uſage des opinions même les plus probables.

Recueil pag. 123. 130. Il y a auſſi un ou deux Extraits du P. Mingrival, & un du P. le Moyne, où on tient l'affirmative de la queſtion préſente.

III.

Une action crue bonne ou même commandée par une erreur invincible, peut-elle être méritoire?

Il y a deux remarques à faire ſur cette queſtion. La premiere eſt que le ſentiment qui affirme, n'eſt pas ſi univerſellement ſuivi, que la doctrine qu'on vient d'expoſer dans la queſtion précédente. La ſeconde eſt que, quelque parti qu'on prenne ſur cette queſtion, com-

me sur celle qui précède, cela intéresse peu la pratique; pourvû que l'on convienne avec les Docteurs, qu'il n'y a point de péché à faire une chose illicite, qu'on croit permise par une erreur invincible: qu'il y auroit même du péché à ne la pas faire, si par une pareille erreur, on la croyoit commandée.

Castrédi est encore dénoncé pour ce sujet. „ Toutes les fois, dit-„ il, qu'à l'ignorance moralement invincible de la prohibition & de „ la malice d'une action, il se joint une erreur invincible sur l'hon-„ nêteté de l'objet, ou sur le précepte d'agir, l'action faite en con-„ séquence de cette ignorance & de cette erreur, est honnête & „ méritoire, si les autres circonstances s'y trouvent. „ Le terme de *méritoire* est en italique dans le Recueil, comme renfermant le principal venin de l'Extrait. — Extrait: *Quotie*. pag. 119.

On lit aussi un Extrait de Lacroix, où il paroit que la même doctrine est exprimée, & que la récompense dont parle l'Auteur est surnaturelle, d'autant plus que dans une des preuves de la Thèse à laquelle appartient l'Extrait, il indique ce passage de S. Bernard. *Et certes je pense que la seule intention pieuse est digne de louange, & que la bonne volonté, même dans une action qui n'est pas bonne, ne sera pas frustrée d'une récompense proportionnée.* (a) — Extrait, *Objiciet tertiò*. pag. 142. — De præcept. & disp. cap. 14. n. 40. Edit. Merl. Horstii.

Ce sentiment est-il donc particulier aux Jésuites, ou n'est-il enseigné que par les Docteurs de la morale relâchée? On vient d'entendre S. Bernard. Voici comme s'exprime Mercorus Dominicain dans un ouvrage où il combat le Probabilisme. „ Le mérite & la ré-„ compense dépendent de la volonté de celui qui agit. Or la vo-„ lonté agit bien, lorsqu'elle fait une œuvre qui lui est proposée „ comme bonne par l'entendement. (b) — Basis Theol. moral. part. 1. art. 6.

M. Duval, après avoir dit que, dans le cas d'une erreur invincible, la volonté est obligée de se conformer au jugement erroné de la conscience, plutôt qu'au commandement du Supérieur, ajoute. „ Je dis même qu'elle mérite en agissant de la sorte; parceque „ d'une part elle suit le jugement de la raison, & que d'autre part — De act. hum. qu. 4. art. 11.

(a) Et quidem laude dignam dixerim vel solam intentionem piam; nec planè condignâ remuneratione fraudabitur, in opere quoque non bono, ipsa bona voluntas. *Bern. loco. cit.*

(b) Ad secundum respondeo meritum & præmium attendi, secundùm voluntatem operantis: tunc autem voluntas bene operatur, quando exequitur opus quod apprehenditur ut bonum. *Mercorus loc. cit.*

„ l'erreur de conſcience où elle eſt, invincible, eſt par conſéquent non „ coupable. C'eſt pourquoi l'action eſt ***bonne, honnête & méritoire*** (c)

Tom. 2. tr. de Conſc. cap. 2. concl. 1. p. 723.

„ L'erreur invincible, dit le Continuateur de Tournely, n'a pas „ ſeulement la force d'excuſer; elle a celle de changer une action „ matériellement mauvaiſe en un acte de vertu, je dis de la vertu „ à laquelle appartiendroit l'action, ſi ſon objet étoit réellement „ tel qu'on le conçoit. C'eſt pourquoi ſi quelqu'un, pour ſauver la „ vie à un innocent, croit qu'il eſt néceſſaire d'uſer d'équivoque, „ il fera en cela un acte de miſéricorde, & non une action crimi„ nelle, puiſque ſon erreur l'exempte de péché, ni même une ac„ tion indifférente, parcequ'il ne peut y en avoir de telle. Et certes „ ***pourquoi ne mériterois-je pas*** en faiſant un acte auquel ma conſcien„ ce m'oblige dans la circonſtance préſente ? „ (d)

Voici encore un Dominicain qu'il ne faut pas omettre pour la ſingularité du fait : c'eſt le P. Concina qui a tant déclamé contre la doctrine des Jéſuites, & dans les écrits duquel le Rédacteur paroît avoir puiſé de tems tems. Concina attaque Caſnédi ſur le ſentiment dont nous parlons, & lui-même l'enſeigne ſous d'autres termes.

Theol. Chriſt. to. 2. pag. 46. n. 24.

„ On peut, dit il, en faiſant une œuvre matériellement mauvaiſe, „ produire pluſieurs actes bons, par exemple l'intention de plaire à „ Dieu. Nous diſons que ces actes ſont ***méritoires***, parceque l'œu„ vre matériellement mauvaiſe n'étant pas volontaire, ne peut ré„ pandre ſa malice ſur ces actes. „ (e) Caſnédi n'en dit pas davantage : car lorſqu'il prétend que ces actions ſont méritoires, ce n'eſt pas à cauſe du matériel qui eſt mauvais, mais à raiſon de l'intention qui eſt bonne.

(c) Dicam ampliùs eam ſequendo mereri, quia unâ ex parte judicium ſuæ rationis ſequitur, & ex alterâ parte error ille quo laborat ejus conſcientia, eſt tantùm invincibilis, proindeque inculpabilis, ideòque actus eſt bonus, honeſtus & meritorius. *Duval. loc. cit.*

(d) Neque ſolùm vim excuſandi habet error, ſed & actionem materialiter malam immutandi in actum virtutis, virtutis inquam, illius cujus eſſet actio, ſi objectum à parte rei haberet ſe ut apprehenditur. Inde ſi quis ut innocenti vitam ſervet, æquivocationibus uti neceſſarium credat, actum eliciet miſericordiæ, non autem vel peccaminoſum, à quo abſolvit error inculpatus, vel indifferentem, quia is fingi nequit. Et verò quidni merear eliciendo actum ad quem hîc & nunc propter conſcientiam obligatus ſum? *Cont. Prælect. loc. cit.*

(e) Poteſt quis, dum exercet opus materialiter malum, habere plures actus bonos, intentionem nempe bonam Deo placendi: hos meritorios dicimus, quia opus materialiter malum, cùm non ſit voluntarium, refundere in ipſos actus malitiam non valet. *Concina. loc. cit.*

I V.

Y a-t-il en Dieu ou en l'homme quelque Loi qui prescrive ce qu'on doit faire dans le cas d'une erreur invincible ?

Ce qui nous engage à proposer cette question, c'est la dénonciation de divers Extraits, dont les uns disent qu'il y a en Dieu une Loi réflexe, qui ordonne à l'homme de faire ce que sa conscience lui dicte en pareil cas, comme étant commandé ; les autres, que la conscience elle-même, en-tant qu'elle intime cette Loi & qu'elle l'applique à l'action mauvaise, réputée bonne, est une règle qu'on doit suivre.

Muszka a dit que dans le cas où l'on ment, lorsqu'on se croit invinciblement obligé de mentir, „ l'omission du mensonge n'est pas „ à la vérité contre une Loi directe par laquelle Dieu ordonneroit „ le mensonge, mais qu'elle est contre la Loi réflexe, par laquelle „ nous sommes obligés en général de suivre le jugement pratique „ de la conscience, que nous croyons invinciblement vrai. „ Extrait, *Respondeo*. pag. 137.

Expliquons d'abord les termes. La loi directe considere les objets tels qu'ils sont en eux-mêmes, soit bons soit mauvais ; elle ordonne ou permet les uns, & défend les autres. La loi réflexe ne tombe point sur ces objets, mais sur le jugement qu'en porte notre conscience, & elle nous prescrit ce que nous avons à faire en chaque circonstance conséquemment à ce jugement. Par la loi directe Dieu défend donc le mensonge ; mais par la loi réflexe, il nous ordonne de suivre ce que dicte notre conscience, lorsque par une persuasion invincible, nous tenons son jugement pour droit & véritable ; quand elle nous dicteroit de faire une action mauvaise de soi, la croyant bonne, comme de mentir.

Muszka ajoute que la loi réflexe n'oblige jamais par elle-même à mentir ; mais seulement par accident, & dans la supposition d'une erreur invincible de notre part, que Dieu n'a point en vue. Il conclut que dans ce cas, omettre le mensonge, ce seroit observer matériellement la loi directe qui le défend, & transgresser formellement la loi réflexe.

Que le Rédacteur qui condamne cette doctrine, me réponde :

L'omission du mensonge dans le cas proposé, est-elle un péché ou non ? Il ne peut nier que ce ne soit un péché, sans contredire cette maxime de l'Apôtre : *Omne quod non est ex Fide peccatum est* ; maxime qui signifie dans le sens naturel ; *Tout ce qui se fait contre la conscience est un péché ;* comme il est évident par la liaison de ces paroles avec ce qui précède, par l'interprétation commune des Peres, & du quatrième Concile de Latran. Puisque cette omission est un péché, elle est donc contre quelque loi ; car, *où il n'y a pas de loi, il n'y a point de prévarication.* Or quelle peut être cette loi, si ce n'est la loi réflexe qui ordonne d'obéir à la voix de la conscience, même invinciblement erronée ?

Rom. 14.

Rom. 4.

Outre l'extrait de Muszka, il y en a deux du P. Charli, & un du P. le Moyne qui enseignent la même doctrine.

Recueil. p. 126. 127. & 130.

En voici un autre touchant la vertu d'obliger attribuée à la conscience, dans le cas d'une erreur invincible. Lacroix se fait cette question. „ Une conscience invinciblement erronée excuse-„ t-elle non seulement de péché, mais peut-on même l'appeller „ véritablement conscience, & règle formelle de l'action ? Ré-„ ponse. Elisalde & Camargo le nient ; mais Térille tient avec raison „ l'affirmative ; & c'est l'opinion commune. " Ici finit l'extrait ; l'auteur continue, & prouve ainsi son assertion. „ Le jugement „ qui dans la circonstance présente, propose d'une maniere in-„ vincible la premiere règle de conduite, sçavoir la volonté de „ Dieu qui permet au moins telle action, ce jugement vrai ou „ faux, peut être véritablement nommé conscience, & règle for-„ melle d'une action permise & honnête, parceque ce n'est qu'à „ raison de ce jugement que l'action est licite & honnête. " Il avoue pourtant qu'une conscience qui erre de la sorte, n'a ni la droiture ni la vérité matérielle, & qu'ainsi l'action n'est point conforme à la loi directe : mais l'action est conforme à la loi réflexe ou au jugement de la conscience ; conformité qui, selon toute la Théologie, constitue la bonté & l'honnêteté formelle de nos actions.

Extrait, *Quæres quarto.* p. 142.

A cet extrait il en faut joindre un autre du P. le Moyne & deux du Pere Mingrival.

Recueil. p. 130. & 128.

Avant que de finir cet article, montrons au Rédacteur que la

doctrine de Lacroix est celle de tous les Théologiens. „ La conscience invinciblement erronée, dit M. de Gamaches, nous » oblige toujours non seulement négativement, c'est-à-dire, à ne » rien faire contr'elle, mais encore positivement, c'est-à-dire, à » la suivre. " Il ajoute que c'est le sentiment de S. Bonaventure & de S. Thomas. (a) In 1. 2. qu. 19. cap 2.

» Il est permis à la volonté, dit M. Isambert, de se conformer » à la conscience qui erre d'une erreur invincible; & si elle dicte » de mentir, pour sauver la vie à quelqu'un, ou de s'abstenir » sous peine de péché des viandes immolées aux Idoles, la vo» lonté est alors obligée de faire l'un & l'autre. Ainsi l'enseignent » S. Thomas & tous ses interprètes d'un commun accord. « (b) In 1. 2. qu. 19. disp. 6. art. 4.

Sylvius enseigne la même chose & dans les mêmes termes que M. de Gamaches. Il ajoute que „ la conscience invinciblement » erronée oblige en vertu de la Loi divine & naturelle, parce» qu'elle propose une chose comme ordonnée ou défendue de la » part de Dieu, & qu'il est de la loi naturelle de ne rien faire » contre un précepte divin, ou réel ou crû tel. Ainsi quoique le » jugement de la raison, c'est-à-dire, de la conscience erronée, » ne dérive point de Dieu; néanmoins parceque la raison propose » par erreur ce jugement comme venant de Dieu, & que la loi » naturelle défend d'agir contre ce que la conscience dicte com» me venant de Dieu, il s'ensuit que la loi naturelle défend » d'agir contre la conscience, quoiqu'erronée. C'est ce qui fait » dire à S. Thomas que *la conscience oblige non par sa propre vertu,* „ *mais en vertu du précepte divin; car la conscience ne dicte pas de* „ *faire une chose, par la raison qu'il lui semble qu'on la doit faire, mais* „ *par la raison que Dieu l'a commandée.* D'où il arrive que la cons- In 1. 2. qu. 19. art. 5. concl. 2.

(a) Notandum conscientiam erroneam aliam esse ex ignorantiâ vincibili, quando ignoramus quod possumus & tenemur scire; aliam ex invincibili, quando nec possumus nec debemus. Si de posteriori sermo sit, obligat nos semper non solùm negativè, ut nihil contra eam agamus, sed etiam positivè, ut eam sequamur .... estque sententia D. Bonaventuræ, & D. Thomæ. *Gamach. loc. cit.*

(b) Licet voluntati sese conformare conscientiæ erroneæ errore invincibili; & si dictat conscientia esse mentiendum pro conservandâ hominis vitâ, vel Idolothyta non esse comedenda sub peccato, tunc tenetur voluntas utrumque præstare. Ita S. Thomas & communiter omnes ejus interpretes. *Isambert loco cit.*

„ cience oblige par accident en vertu du précepte divin, en-tant „ qu'elle dicte telle chose comme ordonnée de Dieu. “ (c)

CHAPITRE IV.

Du Péché Philosophique.

NOUS voici arrivés enfin au Péché Philosophique. C'est le titre principal de cet article du Recueil ; nous en avons discuté presque tous les extraits, & nous n'avons pas encore rencontré le Péché Philosophique en notre chemin. Cela n'est-il pas singulier ? on fait entendre qu'on va attaquer une erreur, une hérésie personnelle aux Jésuites ; & on n'attaque que les dogmes de l'Eglise, & les sentimens reçus dans toutes les Ecoles Catholiques.

ARTICLE PREMIER.

Origine de l'Hérésie du Péché Philosophique.

CETTE Hérésie qu'on peut bien appeller un phantôme, puisqu'elle n'a jamais eu un seul sectateur, commença à faire parler d'elle en 1686 à l'occasion que je vais dire. Cette année un Jésuite Professeur à Dijon fit imprimer une Thèse sur le traité des péchés. L'énoncé de cette thèse n'étoit point exact, ni conforme à la doctrine des cahiers du Professeur. M. Arnauld s'avisa trois ans après d'en relever les fautes, & par des écrits multipliés il dénonça

(c) Respondeo conscientiam erroneam obligare virtute legis divinæ naturalis ; proponit enim aliquid tanquam à Deo præceptum vel prohibitum : juris autem naturalis est non facere contra præceptum Dei, quod vel reverâ est, vel esse existimatur. *Quamvis* ergo *rationis*, hoc est conscientiæ, *errantis judicium non derivetur à Deo* ; *quia* tamen *ratio errans illud suum judicium proponit, tanquam à Deo derivatum*, ut hìc in Resp. ad 1. dicitur; contra dictamen autem quod velut à Deo veniens recipitur, lex naturalis vetat agere ; ideò lege naturali vetitum est agere contra conscientiam, tametsi erroneam. Hinc in 2. dist. 19. art. ult. ad 3. scribit D. Thomas, quòd *conscientia obligat non virtute propria, sed virtute præcepti divini: non enim conscientia dictat aliquid esse faciendum, hac ratione quia sibi videtur, sed hac ratione quia à Deo præceptum est.* Unde per accidens ex virtute præcepti divini obligat, in quantum dictat hoc ut præceptum à Deo. *Sylvius loco cit.*

nonça la nouvelle hérésie du Péché Philosophique, au Pape, aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats, déclarant hautement que c'étoit une erreur commune à tous les Jésuites, & un des fondemens principaux de leur morale.

Les Jésuites surpris de se voir imputer une doctrine, dont aucun d'eux n'avoit oüi parler jusqu'alors, furent les premiers à désavoüer & à condamner la proposition du Professeur de Dijon; ils prévinrent la censure d'Alexandre VIII. du 24 Août 1690. Cependant M. Arnauld entreprit de prouver que le Professeur avoit enseigné cette hérésie dans ses cahiers. La preuve eut été difficile pour tout autre. Il publia donc dans sa premiere dénonciation qu'il avoit en main les cahiers, & il donna comme tirées de ces cahiers, quatre pages & demie pleines d'erreurs rélatives au Péché Philosophique. Le Professeur y parle seul; il s'objecte, il répond; & afin qu'on ne doutât pas que ce fussent ses propres paroles, elles sont marquées par des guillemets au commencement de chaque ligne: ces guillemets se trouvent même dans la seconde édition faite en France par les soins des amis de l'auteur.

Par malheur pour M. Arnauld, les cahiers du Professeur dûment légalisés étoient déposés au Collège des Jésuites de Paris; ceux qui vouloient s'assurer du fait, alloient les consulter, & on y lisoit tout le contraire de ce que M. Arnauld disoit en avoir transcrit. M. Arnauld fut confondu, & réduit à dire qu'il avoit fait parler le Professeur par une figure de Rhétorique. Voici comme il s'exprime dans sa troisième dénonciation page 90. „ Vous faites „ pitié, mes Peres, quand on vous voit former une accusation „ d'imposture sur une si grande puérilité. Car faisant tous pro- „ fession d'enseigner les lettres humaines, avez-vous pû ignorer „ que ce ne soit une figure très-innocente, quand on veut bien „ faire comprendre les sentimens d'une personne, de la faire „ parler elle-même? „

Depuis ce tems, les disciples de M. Arnauld ont fait paroître divers écrits, où ils ramassent différens textes des Auteurs Jésuites sur l'ignorance, sur l'inadvertence, sur le péché Philosophique; & quoiqu'on leur ait répondu plusieurs fois de maniere à leur fermer la bouche, ils reviennent sans cesse à la charge. Le Rédacteur a choi-

si le moment favorable pour reproduire les mêmes calomnies, & son parti en a enfin recueilli le fruit qu'il attendoit.

ARTICLE II.

Notion du Péché Philosophique.

1°. LE terme de *Péché Philosophique* paroit devoir sa naissance à S. Thomas : du moins c'est des paroles de ce S. Docteur qu'on a pris occasion d'en parler en Théologie. „ Les Théologiens, dit-il, considerent le péché, principalement en-tant qu'il est une offense de „ Dieu ; mais le Philosophe moral le considere en-tant qu'il est opposé à la raison. „ S. Thomas n'exprime ici, comme l'on voit, que les divers rapports sous lesquels on peut envisager le péché, sans rien dire qui fasse entendre que l'un de ces rapports puisse exister sans l'autre, & par conséquent qu'il puisse y avoir quelque péché purement Philosophique. Au reste quand on parle d'une action qui blesse la raison, il est question d'une action que l'on sçait ou qu'on a dû & pû sçavoir être contraire à la raison.

1. 2. qu. 71. art. 6. ad sum.

2° Cette Notion supposée, les Théologiens font diverses questions à ce sujet. La premiere est purement spéculative, & n'a nul trait à l'existence ni même à la possibilité du Péché Philosophique. Ils demandent quelle seroit la grièveté de ce péché, au cas qu'il pût exister. La seconde question est de sçavoir s'il n'est pas possible que l'on commette quelque péché avec une ignorance invincible de Dieu, ou une inadvertence invincible à la Loi de Dieu, quoiqu'on sçache ou qu'on ait pû sçavoir que cette action blesse la raison : ce qui revient à demander si le péché Philosophique est possible. La troisième question est, s'il existe & s'il se commet en effet des péchés de cette nature.

3° Les sentimens sont partagés sur la premiere question. Les uns, comme Vasquez, Azor, de Salas, Tanner, Oviédo, Hurtado, Pallavicin, Gordon, Bresser &c. tous Jésuites, enseignent, que même dans l'hypothèse d'une ignorance invincible de Dieu, une action qui blesseroit grièvement la raison, seroit un véritable péché Théologique ; d'autres en plus grand nombre soutiennent avec Zumel, Curiel, de Lugo, Gonet &c. que cette action seroit un péché purement Philosophique.

Mais quelque ſentiment qu'on embraſſe ſur cette queſtion, il eſt évident que cela ne fait rien à l'erreur du péché Philoſophique. A l'égard de la ſeconde queſtion, quelques-uns diſent qu'il n'eſt que moralement impoſſible que ce péché exiſte; mais le plus grand nombre ſoutient que c'eſt une choſe métaphyſiquement impoſſible. Nous n'entrerons pas dans le détail de leurs raiſons. Par rapport à l'exiſtence du péché Philoſophique, quelques Auteurs, quoiqu'en très-petit nombre, n'ont pas craint d'avancer que des Sauvages qu'on ſuppoſeroit ſans eſprit, ſans inſtruction, qui n'auroient jamais oüi parler de la Divinité, pourroient durant quelque tems, même ayant l'uſage de raiſon, ignorer invinciblement qu'il y a un Dieu, & qu'en conſéquence leurs mauvaiſes actions, connues par eux pour telles, ne ſeroient que des péchés Philoſophiques. Nous avouons même qu'un ou deux Jéſuites ſemblent n'avoir pas abſolument exclu tout péché Philoſophique de l'état de ces Sauvages. Mais depuis la condamnation de la propoſition, tous les Théologiens Jéſuites & autres, s'accordent à dire que toute action contre la raiſon eſt une offenſe de Dieu & un péché Théologique.

4° La propoſition du Profeſſeur de Dijon, avec les changemens qu'y firent les dénonciateurs pour la rendre plus odieuſe, étoit conçue en ces termes. „ Le péché Philoſophique, quelque grief qu'il „ ſoit, dans celui qui ignore Dieu, ou ne penſe pas actuellement à „ Dieu, eſt bien un péché grief, mais ce n'eſt pas une offenſe de „ Dieu, ni un péché mortel qui faſſe perdre ſon amitié, & mérite „ la peine éternelle. „ L'Inquiſition, par ordre du ſouverain Pontife, la condamna comme *ſcandaleuſe, téméraire, offenſive des oreilles pieuſes & erronée.*

Les Novateurs ont prétendu que la condamnation tomboit ſur la doctrine qui enſeigne que l'ignorance, l'erreur, l'inadvertence invincibles excuſent de péché. Mais ils n'ont pû faire illuſion qu'à ceux qui ignorent que c'eſt-là une doctrine orthodoxe confirmée par un Décret du même Pape Alexandre VIII qui condamna quatre mois après la propoſition ſuivante. „ Quoiqu'il y ait une ignorance „ invincible du droit naturel, dans l'état de la nature déchue, elle „ n'excuſe point de péché formel, celui qui agit par cette ignorance. „

La cenſure n'a pas non plus pour objet de condamner le ſenti-

ment qui tient qu'on peut être pour quelque tems dans une ignorance invincible de Dieu : car ce ſentiment eſt celui de beaucoup de célébres Théologiens, qui ſe fondent ſur la raiſon que nous avons rapportée ci-deſſus, & qu'ils ont empruntée de S. Thomas. Elle n'a point en vue le ſentiment, qui regardant le péché Philoſophique comme métaphyſiquement impoſſible, raiſonne ſur ſa nature, & dit que ce ne ſeroit pas une offenſe formelle de Dieu, qui méritât les peines éternelles. Car 1° le Pape, dans le préambule de ſon Décret, déclare que la propoſition qu'il condamne eſt nouvelle; & c'eſt un fait notoire que l'opinion dont on vient de parler ſe trouvoit alors dans les écrits de pluſieurs graves Théologiens de toutes les Ecoles. 2° La propoſition condamnée eſt qualifiée de *ſcandaleuſe*. Mais le ſentiment en queſtion ne roule que ſur une hypothèſe tenue pour impoſſible; il ne peut donc occaſionner aucun ſcandale dans la pratique. Par les mêmes raiſons il ne paroit pas que la cenſure regarde l'opinion qui n'admet que l'impoſſibilité morale du péché Philoſophique ; pourvû que d'ailleurs on n'en admette l'exiſtence en aucun cas.

Voy. Chap. 1. art. 2.

Pour connoître donc ce que le ſouverain Pontife a condamné dans cette propoſition, il faut remarquer qu'elle peut ſe prendre dans un ſens abſolu, & ſignifier qu'il ſe commet en effet des péchés Philoſophiques, parcequ'il y a des gens qui ignorent Dieu, ou qui ne penſent pas à lui ni à ſa loi, dans le tems qu'ils agiſſent contre les lumieres de leur raiſon. Deplus, à s'en tenir aux termes, elle ne diſtingue pas l'ignorance & l'inadvertence invincible de celle qui eſt vincible, & elle paroit dire, que, quelle que ſoit l'ignorance ou l'inadvertence de Dieu ou de ſa loi, les péchés qui en ſont la ſuite ſont purement Philoſophiques. Erreur monſtrueuſe, & même ſi abſurde qu'on ne ſçache pas que perſonne l'ait jamais enſeignée.

Il n'eſt pas douteux que cette erreur ne ſoit l'objet de la cenſure. Mais ne frappe-t-elle pas outre cela l'opinion qui reconnoit que chez les peuples barbares, il pouvoit y avoir des hommes extrêmement groſſiers, qui fuſſent pour quelque tems dans une ignorance invincible de Dieu, & que les crimes qu'ils commettoient contre la raiſon étoient de purs péchés Philoſophiques? ou bien encore, qu'avec la connoiſſance d'un Etre ſuprême, ils pouvoient quelquefois

agir contre la raison, & être dans une inadvertence invincible touchant l'opposition de leur action avec la loi de Dieu? Les Théologiens ne sont pas d'accord à ce sujet. Tous conviennent néanmoins que cette opinion n'est pas soutenable, & ils l'ont abandonnée depuis long-tems.

5° Examinons maintenant en peu de mots la Notion que le Rédacteur donne de l'erreur du péché Philosophique dans le Recueil. „ La doctrine du péché Philosophique, dit-il, est celle qui „ enseigne que l'action la plus criminelle en elle-même blesse bien „ la raison, mais n'offense point Dieu, & ne mérite point la damnation éternelle, si celui qui la commet, ne connoit point Dieu, „ ou ne pense point actuellement à lui, ou ne réflèchit pas qu'il „ l'offense. „

Il est aisé d'appercevoir que cette Notion exprime l'erreur de la proposition condamnée, prise dans le sens le plus étendu : ensorte que, selon le Rédacteur, enseigner la doctrine du péché Philosophique, c'est enseigner que toutes les actions criminelles & qui blessent la raison, commises par ceux qui ne connoissent pas Dieu, qui ne pensent pas actuellement à lui, ou qui ne réflèchissent pas qu'ils l'offensent, sont autant de péchés purement Philosophiques ; & cela, soit que leur ignorance ou leur oubli de Dieu soit vincible ou invincible. Nous pourrions nous en tenir à cette Notion, & défier le Rédacteur de produire un seul Jésuite qui ait tenu une telle doctrine. Mais nous ne prendrons pas les choses si rigoureusement, & nous nous bornerons à examiner si quelque Jésuite a enseigné qu'on pût joindre dans la même action, l'advertence à sa malice morale, & l'ignorance ou l'inadvertence invincible à l'égard de Dieu ; & en même tems que cette action ne seroit pas une offense formelle de Dieu, qui méritât un supplice éternel.

ARTICLE III.

Ceux des Jésuites accusés nommément de l'erreur du Péché Philosophique, l'ont-ils enseignée ?

Recueil. p. 108. & 109. pag. 99, 100, 101.

LE premier que le Rédacteur accuse est le Cardinal de Lugo, dans les trois Extraits qu'il en rapporte. Il est à propos que l'on consulte sur ces Extraits les remarques que nous avons faites dans la premiere Partie sur l'infidélité de la citation & de la version françoise.

Tract. de Incarn. disp. 5. sect. 5. n. 69

La question que traite de Lugo est purement Scholastique & n'a nul trait à la Morale ; il examine si un pur homme eût pû satisfaire pour un péché commis sans advertence à l'offense de Dieu. Il avertit que ce qui l'engage à traiter cette question, c'est ce qu'enseignent communément les Théologiens, que l'impuissance où est un pur homme de satisfaire pour le péché mortel vient de la grandeur infinie de Dieu offensé, grandeur qui communique à ce péché une telle grièvété, qu'elle ne peut être expiée par des satisfactions d'une valeur finie. D'où il paroit s'ensuivre que s'il se commettoit un péché qui ne fut pas une offense de Dieu, un pur homme pourroit l'expier. Et comme dans la pensée de ce Cardinal, la malice de l'offense Divine ne se rencontreroit pas dans une action mauvaise faite avec une ignorance invincible de Dieu, ou une inadvertence invincible à sa loi, il prend de-là occasion de traiter cette question.

Ibid. n. 69. 70.

Deux choses sont à remarquer ici. La premiere, qu'il suppose par tout que l'ignorance & l'inadvertence dont il parle est invincible & involontaire. *Invincibiliter ignorat, invincibiliter existimat, peccatum illud quod cum illâ ignorantiâ invincibili fieret.* La seconde qu'il se sert toujours d'expressions conditionnelles, qui marquent qu'il raisonne sur une pure hypothèse, & qu'il ne suppose pas que ces sortes de péchés existent ou puissent exister. C'est ce qu'il déclare expressément au nombre 70.

Ibid. n. 84.

Venant donc à la question, sçavoir si un tel péché seroit un péché mortel proprement dit, il décide que non, contre de Salas qui tient l'affirmative, & entr'autres preuves il apporte celle-ci. Tout

péché mortel proprement dit est de sa nature incompatible avec un acte du parfait amour de Dieu par-dessus toutes choses. Or un vol considérable fait avec la connoissance qu'il est contre la droite raison, mais dans une ignorance ou une inadvertence invincible de l'offense de Dieu, ne seroit pas un péché incompatible de sa nature avec un tel acte d'amour, puisque celui qui commettroit ce vol, pourroit être dans la disposition sincere de ne le pas commettre, s'il y soupçonnoit le moindre danger d'offenser Dieu.

Et comme on lui objecte que cet argument ne prouve rien, parcequ'il prouve trop, & qu'on en pourroit conclure que ce vol ne seroit pas même un péché véniel, si celui qui le commet, faisoit en même tems un acte d'amour de Dieu si parfait, qu'il le mît dans la disposition sincere d'éviter les moindres offenses de Dieu, il répond par le texte que nous avons rapporté en entier dans la premiere Partie. Si le Lecteur veut bien y recourir, il verra que de Lugo se tient toujours dans l'hypothèse, & que loin de pouvoir inférer de ses paroles qu'il admet des péchés Philosophiques, on en doit plutôt inférer le contraire. Ibid. n. 11.

Dans la Section suivante il répond aux argumens qui attaquent directement sa Thèse. Le second Extrait fait partie de la réponse à la premiere objection. On lui objecte ce texte de l'Apôtre : *Ni les fornicateurs ni les Idolâtres, ni les adulteres ne posséderont le Royaume de Dieu.* Ce texte, lui dit-on, marque que, selon l'Apôtre, l'adultere est toujours un péché mortel ; or un adultere, quoique commis avec l'ignorance invincible de l'offense de Dieu, n'en est pas moins un véritable adultere : donc c'est un péché mortel. Sect. 6. n. 101. Extrait, *Sicut in illis.* pag. 108.

De Lugo répond en substance que dans ce passage & les autres semblables qui contiennent des menaces, il faut sous-entendre l'advertence à l'offense de Dieu. Il en fait l'application à ce que Dieu dit à Adam : *A quelque jour que vous mangiez de ce fruit, vous mourrez* : il en dit autant du texte de l'Apôtre. Autrement, dit-il, si cette advertence ne s'y trouvoit pas, l'adultere seroit pour ainsi dire, un adultere Philosophique & non Théologique, comme l'entendoit S. Paul.

Cette expression, *un adultere philosophique*, a fait croire au Rédacteur que de Lugo reconnoissoit des péchés purement philoso-

phiques, même dans les fidèles, puisque c'est à des fidèles que l'Apôtre écrit. Mais il est évident par les paroles même de l'auteur, qu'il ne parle de cet adultere philosophique que par maniere d'hypothèse.

Ibid n. 103. Voici un texte qui prouve clairement que de Lugo n'admet pas l'existence du péché philosophique par rapport aux fidèles. „ Parmi les Fidèles & les Chrétiens *il n'arrive jamais*, *ou il n'arrive* „ *que très-rarement* qu'il y ait une pleine advertence à la malice „ morale d'une action, sans advertence à Dieu ; parceque, quoique ce soient des objets différens, qui peuvent se separer l'un „ de l'autre par la pensée ; néanmoins ils sont tellement liés & „ subordonnés entr'eux, qu'*on ne peut que très-difficilement & sans* „ *le faire à dessein*, les séparer dans sa pensée. &c.

Le Rédacteur insistera peut-être sur ce que de Lugo ne dit pas absolument que la chose n'arrive jamais, mais *jamais ou très-rarement*. D'où il conclura que selon de Lugo, les Fidèles commettent, quoique *très-rarement*, des péchés philosophiques. Fausse conséquence : car il faudroit pour cela que l'inadvertence à l'offense de Dieu, fut invincible dans le cas proposé. Or de Lugo dit jusqu'à deux fois dans son texte, dont je n'ai transcrit qu'une partie, qu'on ne peut parmi les fidèles & les Chrétiens séparer l'advertence à la malice de l'action, de l'advertence à l'offense de Dieu, sans le faire à dessein, *non nisi ex industriâ*. Donc il prétend que cette inadvertence, quand même elle pourroit avoir lieu, seroit toujours coupable, volontaire, affectée, & par conséquent que le péché seroit toujours mortel & théologique. Cela est net & sans réplique.

Ibid. n. 107. Voyons ce qu'il dit à l'égard des infidèles. „ Un grand nombre „ de Théologiens très-célébres nient qu'aucun adulte puisse être „ de fait dans une ignorance invincible de Dieu &c. mais je veux „ que quelqu'un puisse être dans cette ignorance pour un peu „ de tems, je nie que cet état puisse durer long-tems, encore „ moins toute la vie : car il aura toujours au moins quelque „ doute touchant l'obligation de faire des recherches : ce qui a „ lieu à l'égard des barbares & des Indiens les plus grossiers, „ comme le prouve le P. Granado. "

Mais

Mais dans ce court espace de tems, ne pourroit-il pas arriver qu'un barbare mourût sans avoir connu Dieu ? de Lugo répond : „ Il est de la divine providence d'empêcher qu'aucun adulte infidèle „ ne meure sans avoir eu la connoissance de Dieu, ou au moins „ quelque doute qu'il aura omis d'éclaircir ; *si nonobstant ce doute* „ *il commet des péchés griefs, ce seront des péchés mortels, par la* „ *raison qu'il s'expose au péril d'offenser le Créateur de l'existence* „ *duquel il doute.* " Il résulte de ces dernieres paroles que de Lugo ne reconnoit point de péché philosophique chez les infidèles. Ibid n. 108.

Disons un mot du troisième extrait rapporté dans le Recueil en ces termes. „ La défense de Dieu ajoute une telle grièveté à l'homicide, que de mal moral philosophiquement grief, il devient „ absolument péché mortel, si on connoit, en quelque façon que „ ce soit, cette défense : car si on l'ignore entierement & d'une „ maniere non coupable, le péché n'aura alors que la seule grièveté philosophique, qu'il avoit de sa nature. " Extrait, *Homicidio.* pag. 109.

Dans l'endroit d'où l'on a détaché cet extrait, de Lugo conduit par la suite des objections & des réponses, compare la grièveté qu'auroit l'homicide conçu antérieurement à la défense de Dieu, à celle qu'il a réellement & conséquemment à cette défense. La supposition est tout à-fait métaphysique. Il raisonne à peu près de même par rapport au cas où on n'ignore pas invinciblement cette défense, comparé au cas où on l'ignoreroit ; parceque, suivant la maxime catholique, à l'effet de contracter le péché formel une loi ignorée invinciblement est à notre égard, comme si elle n'existoit pas. Je ne vois point ce qu'on peut conclure touchant l'erreur du Péché Philosophique, de raisonnemens qui ne portent que sur des hypothèses & des précisions scholastiques. Ibid. n. 116.

Stoz n'a fait que donner le précis de la doctrine du Cardinal de Lugo. Il dit dans son extrait que, pour commettre un péché mortel, ce n'est pas assez de sçavoir que l'action a une grande opposition avec la droite raison, qu'il faut de plus connoître qu'elle est une offense griève de Dieu : que si à l'égard de cette offense on étoit dans une ignorance ou une inadvertence invincible, (car ce n'est que de celle-là qu'il s'agit, comme il est évident par les deux autres extraits qui précèdent :) l'action n'auroit pas la malice de l'offense Extrait, *Ad peccatum mortale.* pag. 139.

formelle, & par conséquent ne seroit pas un péché théologique, mais qu'elle n'auroit d'autre malice que celle que la philosophie morale considere, & qui consiste dans l'opposition avec la droite raison..

Le Rédacteur en demeure là, & laisse le lecteur en suspens si Stoz reconnoit ou non si l'advertence à l'offense de Dieu peut être séparée en effet de l'advertence à la malice de l'action. Mais Stoz déclare dans la suite de son texte, qu'on n'apperçoit pas la malice morale sans l'offense, *à moins qu'on ne le fasse exprès & de propos déliberé.* D'où il suit qu'il n'admet point à cet égard d'inadvertence invincible, & qui excuse de péché mortel.

Trib. Pœnit. lib. 1. p. 5. qu. 2. art. 1. n. 30.

Extrait, *Peccatum*. pag. 115.

L'extrait qu'on rapporte de Platel n'est pas plus concluant. „Un „ péché, dit-il, quelque contraire qu'il soit à la raison, n'est pas „ mortel, s'il est commis par un homme qui soit dans une igno-„ rance ou une inadvertence invincible touchant l'existence de „ Dieu, ou l'offense que lui font les péchés. Car ce péché ne ren-„ fermant aucun mépris de Dieu, pas même virtuel & implicite, „ il peut subsister avec la charité parfaite & l'amitié de Dieu. Par „ conséquent un tel péché *seroit* à la vérité grief d'une grièveté „ philosophique, qui consiste précisément dans l'opposition avec „ la nature raisonnable prise comme telle, opposition dont la con-„ sidération appartient au Philosophe moral; mais il ne *seroit* pas „ grief d'une grièveté théologique, consistant dans l'opposition „ à la loi & à la bonté de Dieu. "

Cet extrait ne contient autre chose qu'une notion du Péché Philosophique; mais en donner une définition, ce n'est pas en établir l'existence: au contraire les expressions conditionnelles dont Platel se sert, prouvent qu'il considere la chose dans un état d'abstraction & de pure supposition. Il est vrai que dans l'extrait précédent, il convient que, selon le cours de la nature abandonnée à elle-même, un adulte grossier, barbare, & sans instruction pourroit ignorer long-tems invinciblement l'existence de Dieu: d'où il résulteroit que les péchés les plus griefs commis par ce barbare durant le tems de son ignorance, ne seroient que des péchés philosophiques. Mais comme nous l'avons montré ailleurs, cette supposition d'une nature abandonnée à elle-même est chimérique dans les principes de Platel:

Voyez ci-dessus, chap. 1. art. 1.

donc les conséquences qu'on en voudroit tirer sont chimériques comme elle.

Nous ne nous arrêterons pas aux extraits des thèses & cahiers de Bruyn, de Brielle & de Bussélot ; le P. Daniel a parfaitement justifié le P. de Brielle dans sa Lettre à l'Archevêque de Rheims. Les Curés de Sens qui dénoncerent le troisième, nous apprennent eux-mêmes dans des reflexions qu'ils ont mises a la tete de leur dénonciation, quel esprit les animoit, & quel fut le succès de leur démarche. „ M. Languet, disent-ils, n'a ni arrêté la thèse qui „ devoit être soutenue le même jour, ni fait rayer la proposition „ qui lui étoit déferée, ni donné aucune marque publique d'im- „ probation ; un silence si étonnant & de nouvelles erreurs ap- „ perçues dans les cahiers du Professeur, qui tomberent dans le „ même tems entre les mains de MM. les Curés, les obligerent „ de dénoncer par écrit ces erreurs à M. de Sens le 14 d'Août „ 1732. Mais qu'il est difficile d'être zèlé pour une Bulle qui „ renverse les fondemens de la morale chrétienne, & de l'être „ en même tems contre les excès de ceux qui sont les vrais auteurs „ de cette Bulle ! M. de Sens n'a tenu aucun compte d'une dé- „ marche si nécessaire & si mesurée ; il a même témoigné pu- „ bliquement & en plus d'une occasion le mépris qu'il fait de la „ dénonciation. "

Le Rédacteur rapporte quatre lambeaux de Lacroix, tirés de ses réponses à cette question : *Que doit-on dire au sujet du Péché Philosophique ?* Le premier lambeau contient un exposé des disputes qui s'éleverent à l'occasion du Péché Philosophique. Lacroix y parle de la thèse de Dijon & de la censure de Rome ; puis il ajoute : » afin qu'on puisse attaquer cette thèse par les fondemens, & bien » comprendre la nature du Péché Philosophique, nous allons don- » ner ici quelques notions. "

Extrait, *Resp. de hoc orti sunt.* pag. 145.

Jusqu'ici il n'est pas aise de deviner ce que le Rédacteur reproche à Lacroix. Mais Lacroix pourroit lui reprocher d'avoir supprimé ces notions, deux entr'autres qui font connoître que, selon Lacroix, le Péché Philosophique ne se trouve jamais là où l'ignorance de Dieu & l'inadvertence à sa Loi sont vincibles ; & qu'à l'égard de la question si l'ignorance invincible de Dieu peut avoir

Theol. mor. lib. 5 cap. 1. dub 1. n. 51. §. 2. & 3.

lieu, il ne la décide point, ni par conséquent si le Péché Philosophique peut exister ou non.

Dans le second lambeau, Lacroix raisonnant sur la nature du Péché Philosophique, dit qu'il renferme une offense matérielle de Dieu, parcequ'en effet il lui donne un motif raisonnable de déplaisir. On ne voit encore rien ici qui donne prise à la censure du Rédacteur.

Extrait, *Peccatum philosophicum*. Ibid.

Au Paragraphe cinquième que le Rédacteur a omis, Lacroix dit que „ moralement parlant, quiconque a eu une fois quelque „ connoissance de Dieu, ne peut commettre de péché qui n ait que „ la malice philosophique. " & il en donne deux preuves qui font voir que, si la chose ne répugne pas métaphysiquement, du moins il est impossible qu'elle arrive dans l'ordre commun & moral.

Le troisième lambeau est tiré du Paragraphe sept où Lacroix dit: „ S'il se commettoit un Péché Philosophique, quelque grave qu'il „ fût, il est probable qu'il ne mériteroit pas une peine éternelle, „ mais seulement quelque peine temporelle. " Il n'y a rien en cela qui regarde l'existence du Péché Philosophique. Au reste Lacroix prouve son assertion par l'autorité de S. Thomas, de Gerson, de Navarette, de Curiel, de Gonet, de Hérinck & de beaucoup d'autres Théologiens, dont les noms ne paroissent pas dans le Recueil.

Extrait, *Si peccatum*. Ibid.

Enfin le quatrième lambeau est pris du paragraphe huit, où Lacroix examine pourquoi & en quoi la proposition condamnée est digne de censure. „ Elle a été, dit-il, justement condamnée, „ 1° parcequ'elle ne distingue point l'ignorance & l'inadvertence* „ vincible de Dieu, de celle qui est invincible, & qu'elle peut „ également s'entendre de l'une & de l'autre. Or il est certain „ que l'ignorance ou l'oubli actuel de Dieu vincibles, n'excusent „ point de péché formel contre Dieu, comme il a été dit au „ n. 51. 2° parcequ'elle dit absolument que le Péché Philosophique, „ même grief, n'est point une offense de Dieu, au lieu que c'en „ est toujours une au moins matérielle, suivant ce qui a été dit „ au n. 54, & qu'à parler moralement, il y en a toujours une „ formelle, comme on l'a dit encore au n. 55. C'est pourquoi il

Extrait. *Propositio relata*. Ibid.

* Le texte porte *advertentiam* : c'est une faute d'impression.

„ on limitoit ainsi la proposition : le Péché Philosophique, quel-
„ que grave qu'il soit, dans celui qui ignore Dieu invinciblement,
„ ou qui, sans qu'il y ait de sa faute, ne pense point
„ actuellement à Dieu, pas même foiblement & légérement, est
„ un Péché Philosophique grief ; mais il n'est point une offense
„ formelle de Dieu, ni un péché mortel dans le sens théologique,
„ qui rompe l'amitié de l'homme avec Dieu, & il ne mérite
„ pas la peine éternelle : si, dis-je, on limitoit ainsi cette proposition,
„ elle seroit toute différente, & ne mériteroit pas la censure,
„ comme il est certain par ce qui a été dit. "

Quel est le crime de Lacroix dans cet Extrait? Ce ne peut être d'avoir dit qu'une proposition modifiée est différente d'une autre qui ne l'est pas. C'est donc d'avoir dit que la proposition limitée ne mérite pas la censure. Mais cette proposition se borne à distinguer la notion du péché Philosophique de celle du péché théologique, & elle ne contient pas un seul mot qui fasse soupçonner l'existence du péché Philosophique, à quel titre mériteroit-elle donc la censure?

Parlerons-nous d'un Extrait de Trachala rangé sous ce titre? Il le faut bien, puisque le Rédacteur a crû y voir l'erreur du péché Philosophique. Voici cet Extrait. „ Dans le for de la conscience, „ un débiteur est dispensé de restituer, 1° si le dommage considérable qu'il a causé n'est point l'effet d'une faute théologique. " Le Rédacteur ignoreroit-il que la faute *Theologique* dont parle ici Trachala, n'est point opposée à la faute *Philosophique*, mais à la faute *civile ou juridique*, & que la faute purement juridique est celle où il n'entre aucune espèce de péché, sous quelque rapport qu'on le considere. Un des exemples que rapporte Trachala rend la chose sensible. Un homme sort de sa chambre & oublie absolument d'éteindre sa bougie : cette bougie met le feu à la maison. Qu'on trouve-là, si l'on peut, le péché Philosophique.

Extrait, *Excusateur.* pag. 147.

Tous les Auteurs Jésuites accusés nommément de l'erreur du péché Philosophique, sont suffisamment justifiés. Voyons si les autres qu'on en accuse indirectement, sont également innocens.

ARTICLE IV.

Peut-on déduire l'erreur du péché Philosophique de la doctrine des autres Extraits ?

TOus les autres Extraits se rapportent, comme on l'a vû, ou à l'ignorance & à la conscience erronée, ou à l'inadvertence & à l'oubli, ou à la liberté & à la moralité des actes humains. Je n'en excepte qu'un seul tiré d'une Thèse du P. de Bruyn, & qui appartient purement au Probabilisme. Je vais proposer par forme d'objections les argumens du Rédacteur & de ceux de son parti; il résultera des réponses, qu'aucun des Extraits dénoncés n'a rapport à l'erreur du péché Philosophique.

Extrait, Probabilism. pag. 116.

Premiere objection. Plusieurs Jésuites enseignent qu'on peut ignorer invinciblement l'existence de Dieu, du moins pour peu de tems, & de cette ignorance qu'ils appellent négative. Or de cet enseignement combiné avec le principe commun à tous les Jésuites, que l'ignorance invincible excuse de péché, il s'ensuit que les actions les plus contraires à la raison, commises pendant le tems que durera cette ignorance de Dieu, ne seront que des péchés Philosophiques.

Réponse. De ces Auteurs, les uns comme de Salas, Azor, & beaucoup d'autres nommés ci-dessus, soutiennent que dans le cas même de l'ignorance invincible de Dieu, quiconque pécheroit contre les lumieres de sa raison feroit un péché mortel théologique & mériteroit les supplices éternels. Les autres disent qu'il y a contradiction à supposer, d'une part que l'on connoisse qu'une action est contraire à la raison, & d'autre part qu'on ignore invinciblement Dieu, & l'injure que cette action fait à Dieu. Par conséquent point de péché Philosophique ni dans l'un ni dans l'autre sentiment.

Seconde objection. L'erreur du péché Philosophique est une suite nécessaire de la doctrine qui reconnoit une ignorance invincible sur quelques points du droit naturel.

Réponse. Si cela étoit vrai, presque tous les Théologiens de tou-

tes les Ecoles enseigneroient l'erreur du péché Philosophique. Il en faut dire autant du sentiment qui excuse de péché les actions faites par un oubli, par une inadvertence invincible. Les seuls Novateurs ont interêt à calomnier cette doctrine qui est celle des Catholiques, & à y trouver l'erreur du péché Philosophique, quoique puissent dire au contraire l'Eglise & le bon sens. D'ailleurs dans les cas où l'ignorance est invincible, il n'y a aucun péché ni Théologique ni Philosophique.

Troisiéme objection. Tamburini dispense les pécheurs d'habitude de se confesser des péchés qu'ils commettent par la force de l'habitude. Donc ce ne sont, selon lui, que des péchés Philosophiques.

Réponse. Tamburini ne dispense pas de confesser ces péchés, mais seulement de confesser qu'ils sont l'effet de l'habitude. Nous avons déclaré que nous improuvions sa décision, qu'il avoue lui-même être combattuë par plusieurs Jésuites, mais toute mauvaise qu'elle est, elle n'a nulle liaison avec l'erreur du péché Philosophique.

Quatrième objection. Des Jésuites ont crû que dans quelques barbares fort stupides l'ignorance de Dieu n'est ni coupable ni volontaire. Suivant d'autres Jésuites, ces barbares, dans le cas de cette ignorance, ne commettroient que des péchés Philosophiques. Qui empêche les partisans du Probabilisme de joindre ensemble ces deux opinions, & d'en inférer l'existence du péché Philosophique?

Réponse. Ce qui doit les en empêcher, c'est que les partisans de l'une & de l'autre de ces opinions, les soutiennent de maniere qu'ils rejettent l'existence du péché Philosophique. Les premiers qui regardent comme possible l'ignorance invincible de Dieu, au moins pour peu de tems, décident que les crimes commis en cet état sont de vrais péchés mortels; parceque, selon eux, blesser la droite raison & violer la loi naturelle, c'est toujours en méprisér l'Auteur, quoiqu'on ne le connoisse pas. Les seconds aucontraire qui conviennent que les péchés commis dans une ignorance invincible de Dieu, seroient purement Philosophiques, nient que cette ignorance soit possible, du moins au moment où on péche sciemment contre la droite raison.

Cinquième objection. Les Jésuites enseignent qu'il y a des actes théologiquement indifferens, *Or cette proposition conduit à differentes er-*

reurs, nommément à celle du péché Philosophique, disent les Docteurs de Caën dans la censure qu'ils en firent en 1720.

Réponse. Ce ne sont pas seulement les Jésuites, c'est l'Eglise qui admet des actes théologiquement indifférens, & qui a condamné la doctrine contraire dans Baïus & dans ses disciples. N'en déplaise aux Docteurs de Caën, jamais proposition orthodoxe n'a conduit à aucune erreur.

Voilà les seules objections que puisse faire le Rédacteur. Les autres points de doctrine, ou opinions qu'il dénonce sous ce titre ont si peu de rapport au péché Philosophique, que nous ne croyons pas qu'il entreprenne de les en rapprocher.

ARTICLE V.

Conclusion de tout ceci par rapport aux sentimens du Rédacteur.

POur connoître ses sentimens, il n'y a qu'à prendre la contradictoire de chacune des Assertions qu'il dénonce comme pernicieuses & dangereuses. Voici les principales de ces contradictoires.

1° L'ignorance & l'erreur de conscience ne doivent pas être réputées invincibles, même dans le cas où l'on n'auroit eu aucune pensée, aucun doute, aucun soupçon sur le devoir qu'on ignore, sur l'insuffisance de ses lumieres actuelles, sur l'obligation de s'instruire; ou si, pour éclaircir ses doutes, on avoit usé d'une diligence proportionnée à sa capacité & à l'importance de la chose.

2° Aucun, pas même les enfans dont la raison commence d'éclore, ne peut ignorer un seul instant l'existence de Dieu, sans qu'il y ait de sa faute. Soutenir que pour connoître Dieu, il faut avoir eu le tems de conclure qu'il existe, par le plus simple, le plus facile de tous les raisonnemens, c'est soutenir une doctrine pernicieuse. L'ignorance & l'erreur invincibles n'ont lieu à l'égard d'aucune conclusion même éloignée du droit naturel, ni du droit positif divin.

3° Quand même on admettroit à cet égard une ignorance ou une erreur invincibles, elles n'excuseroient pas de péché formel.

4° L'inadvertence & l'oubli ne sont pas involontaires & invincibles, même dans le cas où étant d'ailleurs bien instruit du fait ou du droit,

droit, on n'a eu avant l'action ni au moment de l'action, aucune pensée soit distincte soit confuse, aucun doute, aucun soupçon général ou particulier sur ce point de fait ou de droit, quoiqu'on n'ait mis volontairement aucun obstacle à l'advertence.

5° Nulle inadvertence sur le mal d'une action ne peut excuser de péché formel celui qui commet cette action.

6° Le défaut d'une advertence pleine à la malice d'une action, tel qu'il se trouve dans un homme à demi endormi, ne rend pas vénielle une faute mortelle de sa nature.

7° L'exemption de la nécessité opposée à la liberté d'indifférence n'est pas requise pour démériter dans l'état présent de la nature corrompuë.

8° L'indifférence du jugement, c'est-à-dire, la connoissance des motifs d'agir & de n'agir pas, n'est point nécessaire pour l'exercice de la liberté.

9° Il n'y a point d'actes moralement indifférens, même par accident. Bien plus il ne peut y en avoir d'indifférens théologiquement. Ainsi toute action libre mérite les récompenses ou les supplices éternels.

10° La conscience même invinciblement erronée, n'a d'autre règle que la loi directe, ensorte qu'un homme qui se croiroit invinciblement obligé sous peine de péché mortel à mentir, pour empêcher la ruine de sa patrie, ne pourroit sans péché mentir pour obéïr à sa conscience, au cri de laquelle Dieu veut en ce cas qu'il soit sourd.

Telles sont les conclusions qui suivent clairement & immédiatement de la dénonciation & de la censure de tant d'Extraits rassemblés sous le titre *Péché Philosophique*; telle est la doctrine du Rédacteur. C'est pour l'avoir combattuë, qu'il traîne les Jésuites, & avec eux tous les Théologiens Catholiques, & même l'Église devant les Tribunaux Séculiers, qu'il les y traîne comme coupables d'une erreur détestable, qui corrompt les bonnes mœurs & renverse les principes de la Morale. Voilà leur crime : car pour ce qui est de quelques décisions inexactes échappées à de Rhodes, à Tamburini & à Dicastille, le Rédacteur auroit eu honte de les proposer seules, de les proposer comme l'enseignement du Corps de notre Compagnie, de les proposer comme liées à l'erreur du péché Philosophique.

SIMONIE.

LA Simonie est une des matieres les plus épineuses de la Théologie ; il n'en est même aucune qui soit embarassée de difficultés aussi grandes & en aussi grand nombre. Si quelques Casuistes ont donné à ce sujet dans le relâchement, & ont exempté de Simonie ce qui est vraiment simoniaque; d'autres par un excès contraire, ont condamné de Simonie bien des actions où elle ne se rencontre pas. Il est donc nécessaire de commencer par établir en peu de mots la vraie notion de la Simonie : je dis en peu de mots ; car notre dessein n'est pas de faire un traité, & la nature de cet Ouvrage ne le demande pas. Nous passerons ensuite à l'examen des assertions dénoncées.

CHAPITRE PREMIER.

Notion de la Simonie.

1° IL y a deux sortes de Simonie : l'une de Droit divin, & mauvaise de sa nature, indépendamment de toute loi positive; l'autre de Droit ecclésiastique, & qui n'est Simonie qu'en conséquence des loix portées par l'Eglise. D'où il suit qu'en aucun cas l'Eglise ne peut approuver ni permettre la premiere espèce de Simonie; aulieu qu'elle peut quelquefois pour de justes raisons lever les défenses qu'elle a portées par rapport à la seconde, qui dès-lors cesse d'être Simonie. Cette distinction est reçue dans toute l'Ecole, comme on le montrera ailleurs en discutant une assertion qui en parle.

2° On définit la Simonie proprement dite ou de droit divin, » Une volonté délibérée d'acheter ou de vendre quelque chose

» de ſpirituel ou d'annexé au ſpirituel : » *Studioſa voluntas emendi vel vendendi aliquid ſpirituale, vel ſpirituali annexum.*

Cette définition eſt tirée de la Gloſe ; elle eſt reçue de tous les Canoniſtes & de tous les Théologiens, à commencer par S. Thomas & S. Bonaventure. Elle renferme l'idée d'une injure faite à une choſe ſpirituelle ; injure qui conſiſte à mettre à prix ce qui eſt ſans prix, comme s'exprime S. Thomas, *ponit impretiabile ſub pretio ;* & tel fut en effet le péché de Simon le Magicien, qui voulut acheter à prix d'argent le don du Saint Eſprit. *Que ton argent*, lui dit S. Pierre, *périſſe avec toi, parceque tu as cru que le don de Dieu s'acqueroit par l'argent.*

2. part. Decret. caus. 1. qu. 1.

Quodl. 8. art. 11.

Act. 8. 20.

3°. Cette définition convient aux trois eſpèces de Simonie de droit divin, qui ſont la réelle, la conventionnelle & la mentale. La Simonie eſt réelle, lorſqu'on livre par un pacte exprès ou tacite le temporel & le ſpirituel l'un pour l'autre : c'eſt donc une échange de l'un contre l'autre, qui eſt une vente ou qui en a la nature. Dans la Simonie conventionnelle rien n'eſt donné, mais tout eſt promis : on l'appelle conventionnelle mixte, ſi la convention eſt exécutée ſeulement d'un côté. Dans la Simonie mentale il n'y a aucun pacte exprès ni tacite ; mais on donne ou l'on reçoit le temporel ou le ſpirituel avec une intention occulte, qui de ſa nature eſt la même que ſi on avoit fait un pacte exprès ou tacite.

4°. Mais que faut-il entendre par la volonté *d'acheter ou de vendre le ſpirituel ;* & en quoi conſiſte préciſément l'intention ſimoniaque ? Jéſus-Chriſt a dit à ſes Diſciples : Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement ; *Gratis accepiſtis, gratis date.* C'eſt ſur cet ordre divin que les Peres & les Conciles fondent l'obligation de ne point regarder le don du ſpirituel comme un titre, en vertu duquel on puiſſe exiger ou recevoir le temporel.

Matth. 10. 8.

S. Thomas expliquant la définition de la Simonie, dit que par les termes de vente & d'achat, on entend tout contrat qui n'eſt pas gratuit : *Nomine emptionis & venditionis intelligitur omnis contractus non gratuitus.* La gratuité doit donc être parfaite dans le don du temporel, de la part de celui qui attend, qui reçoit, ou qui a reçu le ſpirituel ; & dans le don du ſpirituel, de la part de celui

2. 2 Qu. 100. art. 1. ad 5.

qui désire, qui reçoit ou qui a reçu le temporel. Toute intention qui ne seroit pas purement gratuite, reviendroit à celle qui se trouve dans tout contrat onéreux, où une chose se donne, se fait pour une autre, à raison même de cette autre chose ; & cette intention rentreroit dans celle de vendre & d'acheter.

De ce principe naissent les conséquences suivantes. En premier lieu, afin qu'il y ait Simonie, il n'est pas nécessaire que l'on compare dans son esprit le temporel avec le spirituel, ni qu'on juge le premier autant ou plus estimable que le second. Il suffit que dans le fait on donne le temporel de maniere qu'on soit censé vouloir le comparer au spirituel, égaler l'un à l'autre, apprétier l'un par l'autre. Ce qui arrive, lorsqu'on envisage l'un comme un titre pour avoir l'autre. Tous les jours ne vend-on pas, n'achete-t-on pas, quoique dans son esprit on ne mette point de proportion entre la chose & le prix ? Faut-il afin qu'une vente soit réelle, que le vendeur ou l'acheteur estime autant la chose que le prix qu'il en donne ou qu'il en reçoit ? ne suffit-il pas que dans la pratique & par le fait l'un soit donné comme équivalent à l'autre ?

En second lieu, l'achat & la vente se prennent ici pour tout contrat onéreux : ainsi location, échange, remise d'une dette, cession de ses droits, avec une obligation imposée expresſément ou tacitement, ou qu'on a secrettement intention d'imposer &c. tout cela peut être vente ou achat du spirituel ; parceque tout cela exclut la gratuïté d'intention.

En troisième lieu, il ne peut y avoir d'achat ou de vente, ni par conséquent de Simonie, s'il n'y a un prix, ou quelque chose qui en tienne lieu. Mais il n'est pas nécessaire que celui qui donne une chose, la donne sous la qualité ou formalité de prix, ni comme tenant lieu de prix : c'est assez que par une obligation qu'il a contractée ou qu'il s'impose à lui-même, il donne le temporel à raison du spirituel considéré en soi : dès-lors il ne donne pas gratuitement. Il en faut dire autant de celui qui donne le spirituel dans la même intention.

En quatrième lieu, la matiere du prix n'est pas seulement l'argent, mais tout ce qui peut s'estimer à prix d'argent ; services, bons offices, avantages temporels promis ou procurés, crédit,

faveur, protection, honneur, réputation, louanges même, bassesses, flatteries; tout cela, suivant S. Thomas, peut être le prix de la vente & de l'achat Simoniaque. „ En matiere de Simonie, „ dit-il, l'achat & la vente ne consistent pas seulement à donner „ ou à recevoir de l'argent, mais toute autre chose dont la valeur „ peut s'estimer par l'argent. Or le prix de tout avantage temporel „ peut être estimé par l'argent. " (a)

En cinquième lieu, toute vente, tout achat suppose un contrat entre le vendeur & l'acheteur. Toute Simonie réelle & conventionnelle suppose donc un pacte, une convention entre celui qui donne & celui qui reçoit le spirituel : mais il n'est pas besoin que ce pacte soit formel, explicite, exprès; c'est assez qu'il soit virtuel, implicite & tacite. Qu'un Collateur, par exemple, promette un Bénéfice à quelqu'un qui lui dit : *Je ne serai point ingrat*; & que l'un & l'autre entendent ouvertement ces paroles d'un service que le Collateur demande; c'est un pacte virtuel. Qu'on dise à un compétiteur; je ne poursuivrai pas le droit que je prétends à tel Bénéfice, si vous me donnez telle somme; c'est une vente virtuelle du Bénéfice. Si connoissant quelqu'un disposé à conférer un Bénéfice à celui qui lui donneroit une somme d'argent dont il a besoin, on lui offre cette somme, & qu'il la reçoive; c'est un pacte implicite renfermé dans l'acte de donner d'une part & de recevoir de l'autre, à raison de la circonstance où l'on donne & où l'on reçoit. Que sans aucun discours, par des signes ou de certaines circonstances, deux personnes se manifestent la volonté qu'elles ont, l'une de donner, l'autre de recevoir le spirituel ou le temporel en retour l'un de l'autre, c'est un pacte tacite, mais très-réel.

En sixième lieu, il n'est pas nécessaire que ce pacte se fasse avec celui qui doit donner immédiatement le spirituel. Qu'on promette ou qu'on donne de l'argent à quelqu'un, afin qu'il nous procure un Bénéfice ou toute autre chose spirituelle, par voye de

(a) Emptio vel venditio consistit non solùm in datione & acceptione pecuniæ, sed omnium eorum quorum potest pretium numismate mensurari .... Omnis autem temporalis commodi pretium potest numismate mensurari. *In.* 4. *dist.* 25. *qu.* 3. *art.* 3. *in O.*

priere & d'interceſſion ; c'eſt s'ouvrir au moyen de l'argent un chemin à l'aquiſition du ſpirituel ; c'eſt acheter ce qui influe dans cette acquiſition comme moyen, comme cauſe proprement dite: *Sic enim*, dit S. Thomas, *pararet ſibi viam ad rem ſpiritualem obtinendam*. Et quand même celui qui donne le ſpirituel le donneroit gratuitement, ne ſçachant rien de ce que le médiateur ou l'interceſſeur a reçu, il y auroit un acheteur & non un vendeur, ou plutôt, comme dit Suarez, l'interceſſeur ſeroit le vendeur, puiſqu'il donneroit comme cauſe morale le ſpirituel pour le temporel.

2. 2. Q. 100. art. 2. ad 5.

En ſeptième lieu, la Simonie mentale eſt intrinſèquement de même nature que la conventionnelle & la réelle. La réelle ſuppoſe un pacte exécuté ; la conventionnelle, un pacte formé, mais non exécuté ; la Simonie mentale ſuppoſe un pacte mental, ou une intention de pacte dans l'eſprit de celui qui donne ou reçoit le ſpirituel ; du moins elle ſuppoſe l'intention de donner ou de recevoir de la même maniere qu'on a coutume de le faire par un pacte, & ſous le même rapport du temporel au ſpirituel.

Il ſe préſente ici une difficulté. Celui qui donne à un Prêtre la rétribution ordinaire pour une Meſſe, la lui donne comme un titre qui lui acquiert le droit aux fruits ſpirituels du Sacrifice: & le Prêtre eſt en effet obligé par juſtice de les lui appliquer. Cependant cet uſage eſt reçu univerſellement dans l'Egliſe, & il n'y a point en cela de Simonie.

La réponſe eſt aiſée. Le fidèle ne donne pas au Prêtre la rétribution, à raiſon des fruits de la Meſſe qui lui ſeront appliqués ; & le Prêtre ne les lui applique pas à raiſon de l'honoraire qu'il en a reçû. Mais on donne la rétribution au Prêtre pour ſon entretien & ſa ſubſiſtance, parcequ'il eſt juſte de ſuſtenter celui qui occupe ſon tems pour notre utilité, & qui ne peut par cette raiſon s'occuper du ſoin de ſon propre entretien. Le Prêtre de ſon côté dit la Meſſe pour l'avantage ſpirituel du fidèle, parceque la juſtice oblige pareillement celui qui reçoit ſon entretien d'un autre, à s'occuper en ſa faveur. L'entretien dû au Miniſtre de l'Autel eſt donc le ſeul titre ſur lequel le fidèle donne, & le Prêtre reçoit la rétribution ; & ce titre n'eſt point ſimoniaque, puiſque celui

qui sert à l'Autel a droit de vivre de l'Autel, & que si quelqu'un est obligé de pourvoir à sa subsistance, c'est celui à l'avantage duquel son ministere est employé.

Il n'en est pas de même de celui qui donneroit de l'argent à un Collateur, pour l'engager à lui conférer un Bénéfice. On ne peut pas dire que cette donation soit gratuite : car à quel titre le seroit-elle? Seroit-ce à raison de l'entretien dû au Collateur? Mais on ne lui doit rien à cet égard. Ce ne peut pas être non plus à titre de libéralité ou de pure reconnoissance, puisqu'on a en vuë de l'engager à donner ce Bénéfice. On n'a donc alors d'autre titre pour donner le temporel, que le spirituel ou le Bénéfice qu'on attend en retour : l'intention n'est donc pas gratuite, & conséquemment il y a Simonie.

5° Par l'exposition que nous venons de faire de cette doctrine, qui est la doctrine commune des Théologiens, on voit combien sont mal fondés les reproches que Pascal fait aux Casuistes. Ils mettent, dit-il, la Simonie dans une idée imaginaire, qui ne vient jamais dans l'esprit des Simoniaques; qui consiste à estimer le bien temporel en lui-même autant que le bien spirituel, à considérer l'un comme égal en valeur à l'autre, à regarder l'un comme prix & l'autre comme marchandise. Or cette idée supposée, personne ne commettroit de Simonie : car qui est-ce qui regarde les choses spirituelles comme une matiere de vente; ou qui est-ce qui les veut vendre, à moins qu'il ne soit un sot, un imbécille ou un hérétique; & qui n'aura pas assez d'esprit pour bien diriger son intention, pour se procurer le spirituel en donnant le temporel autrement que par maniere de prix? Toute Simonie, dit-il encore, consistera dans une certaine vuë de l'esprit ou intention, que chacun sera maître de prendre ou de laisser; & nous n'aurons qu'un phantôme & une chimere de Simonie, que les plus stupides même pourront à peine réaliser; quoique les Saints Peres & les Conciles se plaignent sans cesse de la Simonie, comme d'un mal aussi commun, aussi journalier qu'il est horrible.

Lettres Provinc. 4 & 6e.

Pascal défigure ici la doctrine des Casuistes, pour donner carriere à ses invectives : il entend d'une appréciation de l'esprit, ce que les Théologiens n'entendent que d'une appréciation de la vo-

lonté; *studiosa voluntas*; d'une vente proprement dite, ce que ceux-ci entendent de tout contrat onéreux; d'une intention explicite de donner ou de recevoir formellement comme prix, ce qu'ils disent de toute intention qui n'est pas purement gratuite. Avec un pareil enseignement, dit-il, personne ne commettroit de Simonie. Je le crois bien; Simon lui-même n'en eût pas commis, puisque certainement il n'égaloit pas dans son esprit l'argent qu'il offroit aux Apôtres, au don des miracles qu'il leur demandoit en retour. Quelques Casuistes ont pû avancer & ont avancé en effet des propositions relâchées sur la Simonie, mais aucun d'eux n'a enseigné ce que Pascal leur impute. Au regard des Jésuites dénoncés dans le Recueil, nous allons examiner si leurs Assertions sur cette matiere sont aussi dangereuses & pernicieuses que le Rédacteur le prétend.

CHAPITRE II.

Examen des Assertions rapportées sous le titre, SIMONIE.

DU nombre de ces Assertions que nous nous proposons d'examiner, nous excluons, & nous sommes en droit d'exclure, 1° quatre Aphorismes d'Emmanuel Sa, qui ne se trouvent point dans l'Edition faite à Rome en 1601, & corrigée par ordre du Maître du sacré Palais, la seule qui porte la permission d'imprimer des Supérieurs de notre Compagnie. 2° Les Assertions qu'on dit extraites des cahiers des PP. Longuet & Poignant, pour les raisons déduites dans le Discours preliminaire. 3° Une Assertion où l'on fait dire à Trachala qu'il est simplement plus probable qu'on ne peut pas donner de l'argent à un autre, pour l'engager à intercéder auprès du Collateur d'un Bénefice, afin qu'il nous le confere : quoique Trachala décide & prouve par autorité & par raison, que ce sentiment est absolument vrai, & que dans le cas proposé il y a Simonie; comme on l'a montré dans la premiere Partie de cette Réponse.

Voy. Falsif. pag. 132. 133.

Pag. xxxvii. & xxxviii.

Extr. *An pecuniam.* pag. 161.

V. Falsif. p. 167.

Quant

Quant aux autres Assertions, nous les rangerons en différentes classes, suivant l'ordre & la distribution des matieres.

I.

Assertions sur la division de la Simonie.

Il n'y en a qu'une qui est de Trachala, & que voici toute entiere. „ Remarquez en second lieu qu'il y a une Simonie *de droit* „ *divin & naturel*, & une autre *de droit humain & Ecclésiastique.* „ Extr. *Nota* 2° Simoniam. p. 160.

Cette division est formellement exprimée dans le droit Canon, où on lit ces paroles : „ Les choses défenduës parcequ'elles sont simoniaques, sont celles qui dans l'ancien & le nouveau Testament étoient simoniaques de leur nature, comme de vendre les „ Sacremens : les choses simoniaques, parcequ'elles sont défendues, „ sont celles qui sont devenues simoniaques par quelque Constitution de l'Eglise. (a) „ Cette doctrine de la Glose est la doctrine commune, selon Cabassut : elle est expressément enseignée par les interpretes du droit Canonique, entr'autres par Innocent, le Cardinal d'Ostie & l'Abbé : elle est supposée par Felinus, Decius, Jean d'Anagnie, le Cardinal, Alexandre, Julius Clarus, Navarre, Ugolin & Thomas de Strasbourg, dont on peut voir les citations dans Suarez. Gerson en parle en ces termes : „ Je pense qu'il faut „ entendre de la maniere suivante la distinction des Jurisconsultes, „ lorsqu'ils disent que de certaines choses sont simoniaques, parcequ'elles sont défenduës, & qu'en ces sortes de choses le Pape ne „ peut commettre de Simonie. A la vérité il n'y a proprement de „ Simonie que celle qui est défendue par le droit divin, & où il intervient un contrat de choses spirituelles, pour d'autres estimables à prix d'argent ; tels que ceux-ci ; *je donne si vous donnez*, ou „ bien, *je donne afin que vous donniez.* Il y a néanmoins des contrats qui d'eux-mêmes ne sont pas simoniaques, auxquels est apposée la peine de la Simonie ; & il est vrai de dire que ces con-

Theor. & prat. lib. 5. cap. 3. n. 12.

To. 1. de Relig. tract. 3. lib. 4. cap. 24. n. 12.

(a) Prohibita quia simoniaca, sunt illa quæ in veteri Testamento novoque simoniaca erant in suî naturâ, ut vendere Sacramenta. Simoniaca quia prohibita, sunt illa quæ per constitutionem Ecclesiæ facta sunt simoniaca. *Glossa. in cap.* Ex parte. 1. *de off. de leg. V.* dimittere.

„ trats ne font fimoniaques qu'à caufe de la défenfe de la loi „ humaine. (b) „.

Encore une autorité auffi refpectable pour le moins que toutes celles qu'on vient de citer, c'eft celle de Benoit XIV, qui dans fon ouvrage, *de Synodo Diœcefanâ*, parlant de deux cas où il y a Simonie, dit : „ Il y a néanmoins cette différence, que la Simonie com- „ mife dans le premier cas eft de droit naturel & divin; au lieu que „ dans le fecond elle eft feulement de droit Eccléfiaftique. (c) „

L'affertion de Trachala demeurera donc juftifiée jufqu'à ce que le Rédacteur allégue des Auteurs, qui pour le nombre & le poids l'emportent fur ceux-ci : ce qu'il ne fera jamais.

I I.

Affertions fur la matiere de la Simonie.

Extr. Si conftituat. pag. 152.

Il y en a deux; l'une d'Efcobar, l'autre de Lacroix. Celle d'Efcobar eft ainfi conçuë : " Si quelqu'un conftituë fur fes biens propres „ un titre Clérical ou un patrimoine en faveur d'un autre qui eft „ fur le point d'être promu aux Ordres, & qu'il reçoive promeffe „ de lui, qu'il ne demandera rien pour fa fubfiftance, c'eft-à-dire, „ qu'il n'exigera pas ce titre après fon ordination; commet-il la Si- „ monie? „ Efcobar ajoute, ce que le Rédacteur a fupprimé ; *outre le péché d'une Ordination illégitime auquel il participe.*

To 1. de Relig. tr. de Sim. cap. 38. n. 5. Inft. Sacerd. cap. 48. n. 11.

Toute la difficulté de cette queftion confifte à décider fi l'acte de faire un titre à un Clerc fur des biens même Laïcs, peut ou doit être cenfé par lui-même une préfentation aux Ordres. Suarez le penfe, & déclare en conféquence qu'il y a Simonie dans le cas propofé. Tolet eft d'un avis contraire, qu'il fonde fur ce que donner à

(b) Sic intelligenda eft, prout arbitror, diftinctio dominorum Juriftarum, dum dicunt aliquid effe fimoniacum quia prohibitum, & in illo tali Papam non poffe committere fimoniam. Planè nulla eft propriè fimonia, nifi quia prohibita jure divino, ubi fcilicet convenit contractus ifte rerum fpiritualium pro re commenfurabili numifmate, *Do fi des*, vel, *Do ut des*. Nihilominùs apponitur in aliquibùs contractibus non de fe fimoniacis pœna fimoniæ ; ubi verum eft quòd hoc ideò dicitur fimoniacum, quia lege humanâ prohibitum. *To. 2. Edit. Dupin. tr. de fimon. confid.* 1. *col.* 649.

(c) Hoc tamen intereffe inter utrumque difcrimen, quod in primo cafu fimonia quæ committitur eft juris naturalis & divini, in altero verò eft Juris tantùm Ecclefiaftici. *Lib.* 11. *cap.* 6. *num.* 8. *pag.* 402. *Edit. Rom.* 1755.

quelqu'un un patrimoine n'eſt point un acte ſpirituel ; d'autant plus que le don de ce patrimoine peut ſe vendre & s'acheter : d'où il conclud que le pacte de le rendre après l'avoir reçu, n'eſt point ſimoniaque. Mais ce n'eſt point à ſa déciſion que ce Cardinal veut qu'on s'arrête : il ajoute que le cas a été ainſi réſolu par la ſacrée Penitencerie, & que la pratique de ce Tribunal y eſt conforme : *Hunc autem caſum ſupra dictum de pacto facto, non cum ordinante aut præſentante, non inducere ſuſpenſionem, decrevit ſeu declaravit ſignatura Pænitentiariæ, & ſic ſervatur.* Eſcobar ſe décide pour l'avis de Tolet, ou plutôt de la Pénitencerie. Le Rédacteur n'auroit-il pas trouvé à redire, qu'il eût embraſſé le parti contraire ?

L'extrait de Lacroix n'eſt à proprement parler, que l'expoſition de deux ſentimens ſur une queſtion controverſée, dont il croit l'un plus probable que l'autre. „ Suarez, dit-il, Sanchez, Leſſius, Pirhing „ & pluſieurs autres avec Diana tiennent plus probablement que „ les charges chez les Réguliers, comme les Provincialats, les Priorats, les Rectorats, &c. ſont compriſes ſous le nom de Bénéfices, „ & par conſéquent ſont matiere de Simonie, même rélativement „ aux peines qui peuvent être encouruës, parceque ce ſont des „ Bénéfices Réguliers. Cependant Barboſa, Peyrinis, Azor, Bonacina & Mendo ſoutiennent avec probabilité le ſentiment contraire ; parceque ces charges ne s'appellent point proprement & abſolument des Bénéfices Eccléſiaſtiques, & qu'en matiere pénale „ il ne faut point étendre les termes au-delà de leur ſignification „ propre, mais plutôt les reſtraindre. „ Il faut remarquer que Sanchez & les autres Auteurs dont Lacroix embraſſe le ſentiment, diſent que les Charges des Réguliers, quoiqu'elles ne ſoient que des Offices ſpirituels, ſont ſoumiſes dans l'extravagante de Paul II aux mêmes peines que les Bénéfices. **Extr.** *Suarez, Sanchez*, pag. 159.

Le ſentiment le plus ſévere eſt celui que Lacroix déclare le plus probable : ce n'eſt pas ſans doute en cela que conſiſte ſon crime aux yeux du Rédacteur ; c'eſt qu'il a dit que l'opinion contraire avoit ſa probabilité. Mais ſi cette opinion eſt ſoutenuë par des Auteurs de nom, appuyée de bonnes raiſons, & qu'il n'y ait d'ailleurs rien de décidé, pourquoi ne veut on pas que Lacroix diſe qu'elle eſt probable ? En ces ſortes de queſtions n'eſt-ce pas là le langage ordinaire

Theol. mor. To. 2. tract. de Sim. cap. 5. p. 489. des Théologiens ? Le continuateur de Tournély ne s'exprime pas autrement que Lacroix. „ Il paroit *plus probable*, dit-il, que les Prélatures des Réguliers, comme des Abbés, des Prieurs, des Gardiens, des Provinciaux, des Généraux, qui ne consistent pas dans une commission révocable à volonté; mais qui se conferent comme une charge ordinaire par élection, ou par quelqu'autre maniere de provision, emportent la Simonie défenduë sous peine d'excommunication, la nullité de l'acte & l'obligation de se démettre de la Supériorité. „

Hinc infert. Ibid. » Delà, continue Lacroix, Sanchez infere qu'il n'y a point de Simonie à faire la convention suivante: Donnez-moi votre voix pour me faire Provincial, & je vous donnerai ma voix pour vous faire Prieur: parceque le pacte & la permutation en choses spirituelles, ne sont défendues qu'en matiere de Bénéfices. “ Il paroit à la premiere vue que Sanchez & Lacroix se contredisent, en admettant cette illation qui est une suite du second sentiment, tandis qu'ils tiennent le premier comme plus probable. Mais si on y regarde de près, on verra que les Offices des Réguliers n'étant pas de leur nature des Bénéfices Ecclésiastiques proprement dits, ils ne doivent être soumis aux peines qui affectent la Simonie en matiere de Bénéfices, qu'autant que cela est exprimé dans la loi. Or la loi ne soumet aux peines de la Simonie le pacte & la permutation en choses spirituelles, que dans la matiere des Bénéfices proprement dits: ainsi quoique Sanchez & Lacroix tiennent comme plus probable qu'en général les Offices des Réguliers sont matiere de Simonie même quant aux peines à encourir; ils ont pu sans se contredire, en excepter le cas proposé, où il n'est pas question de donner le temporel pour le spirituel ou réciproquement. Du reste ils ne disent pas que la convention entre ces deux Religieux, soit exempte de tout péché, mais seulement du péché particulier de Simonie.

III.

Assertions sur la nature de la Simonie.

Extr. *Quid notandum.* p. 159. Lacroix décide dans un extrait que le Juge séculier ne peut

connoître de la Simonie, parcequ'elle est matiere spirituelle : il ajoute que ce sentiment est le sentiment commun, & qu'il est certain. Sur cela je demande en premier lieu, où est dans cette assertion l'enseignement de la Simonie ? en second lieu, si Lacroix n'a point eu droit de s'en tenir sur cette question à la jurisprudence du pays où il écrivoit ; jurisprudence qui a été longtems suivie en France, où, suivant la remarque de Dumoulin, les Cours séculieres n'ont commencé que de son tems à connoître incidemment du crime de Simonie dans les complaintes Bénéficiales ; l'usage étant avant lui de renvoyer au Juge d'Eglise le jugement des faits de Simonie proposés incidemment dans les causes possessoires du Bénéfice contentieux.

Mém. du Clergé. To. 7. p. 587.

Réginald est dénoncé pour avoir dit : „ On ne commet point „ de Simonie, à moins qu'on ne donne le spirituel principalement „ pour avoir le temporel, ou le temporel principalement pour „ avoir le spirituel, c'est-à-dire, l'un en échange de l'autre. "

Extr. Documentum est. p. 156.

Qu'entend-il par ces mots, *l'un en échange de l'autre?* est-ce une convention formelle, ou du moins la vue implicite d'une échange proprement dite ? non ; il n'entend que cette échange virtuelle, qui se trouve dans toute intention qui n'est pas purement gratuite. J'en tire la preuve de ce qu'il dit ailleurs : „ C'est un principe général que pour pécher, il suffit de vouloir l'action à laquelle est jointe une malice morale ; quand même l'intention „ ne se porteroit point vers cette malice : c'est pourquoi celui-là „ n'est point excusé de Simonie, qui quoiqu'il n'ait pas l'intention „ formelle d'acheter le spirituel, donne néanmoins le temporel „ dans l'intention principale de l'obtenir. " (d) L'intention *formelle* de l'achat ou de l'échange n'est donc pas requise pour la Simonie, selon Réginald ; mais il suffit de l'intention principale qui équivaut ici à une intention formelle. Dans l'extrait même dont il s'agit, il explique ce qu'il entend par le mot *principalement :* il entend, donner par une vue qui influe dans le don, autrement que par maniere de cause impulsive & seulement éloignée : car

(d) Generale principium est quòd ad peccatum sufficiat voluntas operis habentis adjunctam malitiam, etiamsi hæc minimè intendatur. Sic ergò à simoniâ non excusatur is qui, etsi spirituale emere non intendat formaliter, dat tamen temporale principaliter intentione illud obtinendi. *Prax. fori Pœnit. lib. 23. cap. 11. qu. 3. n. 121.*

il oppose la cause principale à la cause moins principale ; & il appelle celle-ci une cause impulsive & éloignée ; *minùs principalis & impulsiva ac remota tantùm causa*, au lieu que l'autre est celle qui applique immédiatement la volonté à l'exécution : *principalis, executiva ac immediata causa.*

Supposons donc un Prêtre que l'occasion d'un honoraire a excité & déterminé à dire la Messe un jour qu'il ne comptoit pas la dire; mais qui l'a célébrée principalement en vue de Dieu, *propter Deum principaliter.* C'est le cas que propose Réginald, & que le Rédacteur a supprimé. Ce Prêtre est-il coupable de Simonie? oui, répond le Rédacteur. Cependant l'honoraire n'a été que la cause moins principale, impulsive & éloignée qui l'a porté à célébrer la Messe : n'importe ; la décision de Réginald favorise la Simonie. Il faut donc condamner avec lui les deux fameux Canonistes, Covarruvias & Navarre qui posent le même principe, donnent la même distinction & la même décision. Navarre en particulier dit que ce sentiment est celui de toute la Théologie, & qu'il est inconrestable. *Quæ resolutio ex prædictis irrefragabiliter colligetur.* Il faut condamner Gerson, qui chargé de dresser les articles sur la Simonie, pour servir de régle aux Peres du Concile de Constance dans leurs Décrets, pose comme un principe que » celui qui est » obligé d'administrer les choses spirituelles, comme les Sacre- » mens & les Bénéfices, peut raisonnablement & licitement avoir » en vue, moins principale & secondaire à la vérité, l'utilité » temporelle qui lui en reviendra. « (e) Il faut condamner St. Thomas lui-même, qui excuse de Simonie & de tout péché le Clerc que l'espoir de la rétribution détermine à aller à l'Office, si d'ailleurs Dieu est la fin principale de son action : *Si autem habet finem principalem Deum in tali actu .... Simoniam non committit, nec peccat.* Le S. Docteur va plus loin ; il exempte de Simonie, quoique non de péché mortel, le Prêtre qui diroit la Messe dans l'intention principale & immédiate d'avoir l'honoraire : *Non potest*

Voy. falsif. pag. 141.

Covarr. lib. 1. variar. resol. cap. 20. n. 4. Navarr. Enchir. cap. 23. n. 100. vers. 4. & 5.

Quodl. 8. art. 11.

Opusc 65. de Off. Sacerd. art. de Horis canon.

(e) Prop. 48. Obligatus ministrare spiritualia, sicuti sunt Sacramenta & Beneficia Ecclesiastica, potest rationabiliter & licitè habere respectum ad temporale commodum, mercedem aut præmium, quamvis minus principale & secundarium. *To. 2. Edit. Dupin. col. 651.*

Sacerdos illâ intentione celebrare vel officiare, ut ex hoc *pecuniam consequatur, quia peccaret mortaliter licèt non sit Simonia.*

Emmanuel Sa a une Assertion à peu près semblable à celle de Réginald. „ Si quelqu'un, dit-il, donne un Bénéfice, non principalement, mais secondairement à cause d'un bien temporel, ce n'est „ pas un péché de Simonie. „ La vuë secondaire est ici la même que la vuë moins principale de Gerson, de Covarruvias, de Navarre, de Réginald ; par exemple, ce n'est pas celle qui porte à donner le Benefice, ni même qui le fait donner à un sujet digne en général ; mais c'est celle qui engage à le donner à tel sujet parmi ceux qui en sont dignes.

Extr. *Nec si vel Beneficium.* pag. 148.

Condamner Emmanuel Sa, c'est donc condamner les Auteurs qu'on vient de citer, en particulier Gerson qui parle nommément des Bénéfices : c'est condamner Soto, qui décide que „ si un Prélat „ confere un Bénéfice à un sujet digne, *principalement* parcequ'il en „ est digne ; quoique son œil gauche regarde non-seulement à la „ faveur & à la loüange des hommes, mais aussi à l'avantage tem„ porel & au gain ; il n'est pas coupable de Simonie. „ (f) Et Soto appuye cette décision de l'autorité d'Innocent III.

C'est condamner nos Casuistes François les moins suspects de relâchement, qui taxant de Simonie le don du spirituel en vuë du temporel, restreignent toujours leur décision à la vuë qui influë comme *cause principale* dans le don du spirituel. C'est condamner l'Auteur des Conferences d'Angers, qui dit : „ On n'est coupable de Simo„ nie, en accordant un Bénéfice aux prieres qu'un ami vous fait „ de le donner à un tel, que quand on le donne *principalement* à „ cause de la considération qu'on a pour cet ami, sans avoir égard „ au mérite du sujet qu'on en gratifie. „ Et cette doctrine est tellement la doctrine commune, que ceux même qui s'en écartent ne peuvent s'empêcher d'en convenir.

Voy. Pontas. *Simonie.* Cas 6. 9. 13. 14. 33. 47.

Dans une autre Assertion Emmanuel Sa dit que „ ce n'est pas „ non plus une Simonie de donner quelque chose pour avoir l'ami-

Extr. *Nec si dets.* Pag. 148.

(f) Imò verò quando (Antistes) confert digno præcipuè propter dignitatem, licèt sinister oculus non modò ad humanam laudem & favorem spectet, verùm & ad temporale emolumentum & lucrum, simoniâ non inficitur. Quod si Innocentium consulas super caput *Tuam*, de ætate & qualit. ord. similia suo more docet. *De Just. & jur. lib. 9. qu. 7. art. 3.*

„ tié de quelqu'un, au moyen de laquelle on obtient dans la suite „ un Bénéfice. „ *Donner* doit s'entendre ici non-seulement de l'argent, mais des services, des assiduités, en un mot de toutes les choses temporelles estimables à prix d'argent. De plus Emmanuel Sa suppose que celui qui donne n'a directement en vuë que d'acquerir l'amitié de celui auquel il donne, sans se proposer en aucune façon d'acquerir le spirituel par le don du temporel : à plus forte raison exclud-il tout pacte, toute convention, toute promesse ; il admet tout au plus l'espérance & l'intention d'obtenir un Bénéfice par le moyen de cette amitié.

Si la doctrine de Sa est mauvaise, la décision suivante de Navarre l'est donc aussi : „ Je répondis que celui-là n'avoit point commis de „ Simonie, qui avoit prêté à un Evêque nouvellement pourvû une „ somme considérable d'argent, principalement & immédiatement „ pour lui rendre service, & se concilier son amitié ; espérant en „ seconde intention un Bénéfice pour lui ou pour quelqu'autre : „ parcequ'il n'avoit point prêté pour la chose spirituelle, comme „ pour un prix, & qu'elle n'avoit pas été la cause principale & „ immédiate de son prêt. „ (g)

François Victoria enseigne donc aussi une mauvaise doctrine, lorsqu'il dit qu'il n'y a point de Simonie, quoi qu'il y ait péché, à rendre service à un Evêque, ou à lui donner des présens pour se concilier sa bienveillance, dans l'esperance d'obtenir un Bénéfice au moyen de cette bienveillance ; & pourvû qu'il n'intervienne aucune sorte de pacte ni d'obligation ; que cela paroit conforme à la pensée de Cajétan. (h)

Cabassut & tous les Auteurs qu'il cite sont donc coupables d'une mauvaise doctrine. Voici son texte : „ La Glose, le Cardinal d'Ostie,

(g) Per quæ pridem respondi non commisisse simoniam, qui mutuavit Episcopo novè proviso bonam pecuniæ summam, principaliter & immediatè ut ei benefaceret & ad ineundam amicitiam, sperans secundariò sibi vel alii gratiam alicujus Beneficii; quia non mutuavit pro pretio, neque pro causâ principali nec immediatâ rei spiritualis. *Enchir. cap.* 23. *n.* 100.

(h) Præstare obsequium ad consequendam benevolentiam Pontificis, ut illâ ratione possit consequi quis Beneficium, quamvis credam esse illicitum, si tamen absit quodcumque pactum & obligatio, non est simoniacum; quia tale obsequium non intervenit per modum pretii .... sicut etiam dare Episcopo munera ad consequendam benevolentiam, cum spe consequendi Ecclesiastica Beneficia cum tali benevolentiâ, vel ex tali benevolentiâ, turpe quidem & nefarium est, sed non est simoniacum. Utraque conclusio videtur ex mente Cajetani, ubi supra. *Relect. de Simon. n.* 36. *p.* 412. *Edit. Lugd.* 1586.

„ d'Ostie, Jean-André, Ange de Clavasio, Jean Major, Navarre,
„ Covarruvias, Suarez, répondent mieux en distinguant la pre-
„ miere & la seconde intention, & en disant que celui qui en pre-
„ miere intention souhaite gagner l'amitié d'un Prélat, & se pro-
„ pose en seconde intention d'obtenir un Bénéfice au moyen de
„ cette amitié, & que le Prélat qui récompense de tels services par
„ la collation d'une Prébende, pour satisfaire au devoir naturel de
„ la reconnoissance, non comme une dette de justice, mais par un
„ mouvement de gratitude, sans qu'il intervienne aucune convention;
„ que l'un & l'autre, dis je, sont exempts du crime de Simonie. „ (i)

L'auteur des Conférences d'Angers est donc coupable aussi d'un enseignement pernicieux, lorsqu'il dit que ceux-là ne sont point simoniaque, " qui ont seulement espéré d'obtenir des Bénéfices des „ Patrons, en s'en rendant dignes, pourvû que ces Bénéfices ne leur „ soient point donnés pour leur tenir lieu de récompense pour les „ services temporels qu'ils ont rendus à ces Patrons ou à leurs parens; „ & qu'ils n'ayent point été reçus par les autres, comme une ré- „ compense duë à leurs services, & qu'il n'y ait eu aucun pacte „ entr'eux pour cela. Il semble que c'est le sentiment de S. Thomas. " Confer. sur la Simon. p. 316.

Avec Emmanuel Sa, & pour la même raison sont dénoncés par le Rédacteur Valentia, Arsdekin, Laymann, Lacroix. Ces Auteurs supposent tous que le don ou le service temporel est sans aucun pacte ni explicite ni implicite, ni formel ni virtuel, ni exprès ni tacite; qu'il n'est accompagné d'aucune vuë d'obliger en quelque façon que ce soit, même à titre de reconnoissance, à donner le spirituel, en un mot qu'on espere le spirituel de la seûle amitié, de la pure reconnoissance. Extr. *Secundò etiam*. p. 149. *Ad Simoniam*. pag. 154. *Ex rei naturâ*. pag. 155. *Non est Simonia si detur*. p. 159.

C'est ce qui paroit évidemment dans l'Assertion de Laymann en particulier. Selon cet Auteur, faire gratuitement le don d'une chose temporelle à celui qui exerce pour nous une fonction spirituelle, ce

(i) Melius igitur respondent glossa *in cap. un. de Cler. non resid. in 6.* Ostiensis, Joannes Andreas, Angelus, Joannes Major, Navarra, Covarruvias, Suarez, per distinctionem primariæ & secundariæ intentionis: eum scilicet qui primariâ intentione Prælati amicitiam cupit demereri, secundariâ verò intentione, mediante illâ amicitiâ proponit Beneficium adipisci; Prælatum quoque qui talia obsequia per gratitudinem antidoralem remuneratur collatione Præbendæ, non ut debito justitiæ, sed motu gratitudinis, nullâ interveniente pactione; hos, inquam, omnes esse immunes à simoniæ labe. *Juris Can. Th. & prax. lib. 5. c. 3. N. 11. pag. 476. Lugd. 1678.*

n'est point Simonie, *à ne regarder la chose que dans sa nature ; quand même on auroit en vuë que la reconnoissance portât le Donataire à nous rendre un bienfait spirituel.* Qu'on prouve donc que le motif de la pure reconnoissance est simoniaque de sa nature, ou qu'on cesse de faire un crime aux Théologiens Jésuites de l'enseignement général. Laymann a formé sa décision sur celle d'Innocent III, au sujet de ce Clerc qui offrit son bien à des Chanoines, les priant de le recevoir parmi eux, & de lui laisser ses biens à titre de Prébende. „ Ce qui „ a pû se faire, dit ce grand Pape, sans aucun scrupule de Simo- „ nie, si l'offre a été faite purement sans aucun pacte ni condition, „ & que les Chanoines y ayent consenti purement & simplement." (k) Il l'a formée sur celle de S. Thomas par rapport aux aumônes faites aux pauvres. „ Ceux dit ce S. Docteur, qui donnent l'aumô- „ ne aux pauvres, pour obtenir les suffrages de leurs prieres, ne la „ donnent point dans l'intention d'acheter leurs prieres ; mais par „ une libéralité gratuite ils engagent les pauvres à prier Dieu pour „ eux gratuitement & par charité : *Per gratuitam beneficentiam paupe- „ rum animos provocant ad hoc quòd pro eis gratis & ex charitate orent.* "

2. 2. qu. 100. art. 3. ad 2.

Extr. Si spirituale. pag. 153.

Le Recueil présente un Extrait d'Escobar, dont les paroles ne présentent nul raisonnement, nulle liaison. Le voici : „ Si on donne un „ bien spirituel dans la vue principale de recevoir quelques présens „ à cause de ce don ; ou si l'on rend de bons offices temporels „ pour obtenir un bien spirituel : ces circonstances suffisent-elles „ pour former un contrat simoniaque ? Cela ne suffit pas, parcequ'il „ ne peut y avoir d'achat ni de vente, ni par conséquent de Simonie „ sans convention..... Or le don d'un bien spirituel à cause d'un tem- „ porel, ou d'un bien temporel à cause d'un spirituel, fait principa- „ lement dans cette vue, ne constitue la Simonie que dans les cas „ ou il intervient quelque pacte ; puisqu'il est certain que s'il n'y a „ point de pacte, il ne peut y avoir de vente ni d'achat ni par con- „ séquent de Simonie. „

Si on y fait attention, on verra que cet extrait se réduit au raisonnement suivant : Il ne peut y avoir d'achat ni de vente, ni

(k) Si verò purè ac sine pacto vel conditione quâlibet offerat, rogans humiliter & ut in Canonicum admittatur, & bona sua retinere sibi liceat pro Præbendâ & Clerici ejusdem Ecclesiæ purè consentiant, hujusmodi receptio fieri potuit absque scrupulo simoniacæ pravitatis. C. *Tua nos. de Simon.*

par conféquent de Simonie fans convention. Or dans le cas propofé il ne peut y avoir de Simonie fans convention, puifqu'il eft certain qu'il ne peut y avoir de vente ni d'achat fans convention. Ce n'eft pas la faute d'Efcobar s'il déraifonne ainfi ; c'eft celle du Rédacteur qui a fait un difcours fuivi de deux phrafes féparées dans l'auteur par une demie page, & du Traducteur qui a rendu *Porrò* par *Or*, quoique la particule latine ne doive pas fe rendre ainfi en cet endroit.

Pour venir à l'examen de cette affertion, nous remarquerons d'abord qu'Efcobar ne la donne que comme douteufe & problématique ; car il traite la queftion fous le titre *De Simoniâ dubiâ*; To. 7. lib. 56. fect. 2. dub. 3. & il la propofe en ces termes : » Je doute cependant fi dans le » cas où le fpirituel eft donné principalement en vue de ces préfens & de ces fervices temporels ; & réciproquement fi dans le » cas où ces fervices & ces préfens temporels fe font principalement en vue d'obtenir le fpirituel ; cela eft fuffifant pour conftituer un contrat de Simonie. « Puis il expofe les raifons & les autorités pour & contre : enfin il déclare fon fentiment qui eft que dans ce cas, il faut juger de la Simonie par l'intention que l'on auroit ou non d'impofer une obligation. Ce qu'il établit donc comme certain, c'eft que la Simonie renferme effentiellement quelque vue d'obligation, foit qu'on donne ou qu'on reçoive, quelqu'intention de compenfer le fpirituel par le temporel, & réciproquement : en quoi il s'accorde avec ce qu'enfeigne toute la Théologie fur la nature de la Simonie de droit divin. Mais l'intention principale dont il s'agit dans le cas propofé, renferme-t-elle en effet quelque vue d'obligation, de compenfation ? c'eft une queftion de fait fur laquelle Efcobar embraffe la négative.

Comme Efcobar ne fuppofe ici aucune efpèce de pacte, il eft clair qu'il n'y eft point queftion de la Simonie réelle, ni de la conventionnelle, mais feulement de la Simonie mentale ; & que fon affertion eft conditionnelle en cette maniere : Il n'y a point de Simonie mentale à donner le temporel ou le fpirituel, même principalement en vue l'un de l'autre, lorfque l'intention principale ne renferme point une vue d'obliger, comme s'il intervenoit quelque pacte virtuel ou formel. Mais quand l'intention principale

renferme quelque vue semblable, il y a Simonie mentale. Cette décision est traitée de *pernicieuse & dangereuse* : mais mérite-t-elle toute la rigueur de cette censure ?

Nous convenons qu'elle n'est pas assez exacte ni assez réflèchie; & qu'il ne faut pas raisonner de la même maniere sur l'intention principale du temporel dans ce que les Théologiens appellent *faire le spirituel*, & dans ce qu'ils appellent *donner le spirituel.* La premiere expression s'entend de l'exercice des fonctions spirituelles, comme d'assister à l'Office, de prêcher, de dire la Messe, de s'acquitter d'un ministere auquel est attachée une rétribution. La seconde désigne l'action de donner, de conférer, de procurer une chose spirituelle, telle qu'un Bénéfice, un Ordre sacré; action qui se passe entre deux personnes à l'égard d'une chose qui est proprement donnée & reçue ; aulieu que dans l'exercice des fonctions spirituelles, il n'y a point, à proprement parler, matiere à convention entre deux personnes dont l'une donne & l'autre reçoive.

Delà dans le premier cas, la vue principale du temporel ne se résout pas naturellement dans l'intention d'obliger à nous donner le temporel ; mais elle s'y résout naturellement dans le second. Vous prêchez en vue de la rétribution ; elle est même votre intention principale ; mais comme elle vous est due à titre d'entretien, vous n'êtes pas censé moralement obliger à vous la donner en vue du bien spirituel qu'on reçoit de vous. Au contraire, vous donnez un Bénéfice à quelqu'un dans l'intention principale de recevoir de lui un bien temporel : moralement parlant, vous êtes censé lui imposer une obligation fondée sur le don spirituel que vous lui faites. Il pourroit se faire absolument que vous eussiez égard aussi à la dignité du sujet, au bien de l'Eglise ; & que votre intention principale se réduisît à la seule espérance de recevoir le temporel à titre de reconnoissance ; & nullement en vue du Bénéfice. Mais dans la pratique il est moralement impossible d'épurer de la sorte son intention. Aussi Innocent XI. a-t-il condamné la proposition qui dit que donner le spirituel pour le temporel, quand le temporel n'a pas la qualité de prix, ce n'est point une Simonie, quoique le temporel soit le motif principal de donner le spirituel.

Or Escobar parle en général de *donner* le spirituel principalement en vue du temporel, ou réciproquement : il ne restreint pas sa décision au seul exercice des fonctions spirituelles auxquelles est annexée une rétribution : en cela elle n'est point assez exacte. Il suppose à la vérité qu'il n'intervient aucun pacte, c'est-à-dire, aucune vue d'obliger comme s'il y avoit un pacte ; & il déclare que sans cela, le don du spirituel seroit simoniaque ; *Constituit Simoniam casu quo aliqua pactio interveniat.* Mais dans le fait cette supposition est très-difficile à réaliser, dans les cas où le spirituel est proprement donné & reçu.

Malgré cela c'est un excès de rigueur de qualifier son assertion de dangereuse & pernicieuse : elle est bien différente de la proposition condamnée. Celle-ci est générale, & revient à dire qu'*il n'y a jamais de Simonie à donner le spirituel, quand on ne le donne pas comme prix, le donnât-on dans la vue principale d'obtenir par-là le temporel.* Au lieu que, selon Escobar, quoique le spirituel ne soit pas donné comme prix, si on le donne dans la vue principale du temporel, c'est une Simonie, lorsque cette vue renferme l'intention d'obliger à donner le temporel, comme en vertu d'un pacte. Si l'on veut que cette vue d'obliger soit inséparable de l'intention principale dont il s'agit, il s'ensuivra que l'intention principale est toujours simoniaque, aux termes de la décision d'Escobar.

Il ne devoit pas supposer que la vue d'obliger pût être séparée de l'intention principale ; cela est vrai : mais enfin son assertion n'a lieu que dans cette hypothèse. Dira-t-on que l'intention principale est essentiellement simoniaque, quand même elle excluroit formellement toute vue d'imposer quelque obligation que ce puisse être ? alors il n'y a plus de définition de la Simonie contre le droit divin, il n'y a plus rien de fixe dans sa nature : ce ne sont plus que des notions vagues, propres à remplir les consciences de troubles & de scrupules mal fondés.

Lacroix a une assertion qui roule à peu près sur le même objet. Il se fait cette question : Y a-t-il Simonie mentale, lorsqu'on a en vue, ou qu'on fait une chose spirituelle principalement pour un avantage temporel, & réciproquement ? *Extr. Art. de Simonia. p. 156.*

Toute sa réponse dans le Recueil se réduit à ceci : » Sanchez,

» Maldere, Sylvestre, Suarez, Castro-Palao, Pirhing enseignent » que, pourvû que ce qui est temporel ne soit point estimé autant » que le spirituel, il n'y a point de Simonie; quoiqu'on ait en » vue ou qu'on fasse le spirituel principalement à cause du tem- » porel. Néanmoins ces auteurs avouent qu'il peut y avoir en cela » une faute contre l'ordre, au moins vénielle. «

Voy falsif. pag. 149. 150.

Sans répéter ici ce qui a été dit ailleurs sur cet Extrait, on observera 1° que le Rédacteur borne à ce peu de lignes une réponse qui tient dans Lacroix une Colonne & demie *infolio.* 2° Que Lacroix distingue soigneusement ce qu'on appelle *faire le spirituel,* & *donner le spirituel.* Qu'à l'égard de ce dernier, il dit positivement.

N. 78. § 10. pag. 182.

„ Si quelqu'un donne à un autre le spirituel pour le temporel, com- „ me à cause du principal motif extrinsèque qu'il a en vue dans le „ don de la chose spirituelle; par exemple, si l'on confere à quel- „ qu'un un Bénéfice Ecclésiastique, dans la fin principale de rece- „ voir, ou parce qu'on a reçû de l'argent ou quelque service tem- „ porel; quand même il n'interviendroit aucun pacte extérieur, „ pas même implicite, il y a du moins pour l'ordinaire Simonie „ mentale. Ainsi le décide Cardenas, & cela est évident par la con- „ damnation de la 46e proposition. „ Lacroix enseigne donc ici la contradictoire de cette proposition censurée par Innocent XI. „ J'ai „ dit, continue-t-il, *du moins pour l'ordinaire*; parceque si après avoir „ reçu quelque chose de temporel, on donnoit le spirituel même „ dans l'intention principale d'éteindre l'obligation de pure recon- „ noissance, sans apprétier néanmoins ces choses entre-elles, ce ne „ seroit point Simonie. „ Il faut se souvenir que l'obligation de reconnoissance est celle qui résulte naturellement de tout bienfait reçu, & que Lacroix exclud ici tout pacte, même implicite. 3° Pour ce qui est de l'intention principale du temporel en *faisant* le spirituel comme en célébrant la Messe, en administrant les Sacremens, en prêchant, en récitant l'Office (car ce sont les exemples dont se sert Lacroix) il rapporte les sentimens pour & contre, & ne prend aucun parti. Il expose d'abord le sentiment de Cardenas & de Leurenius Jésuites, qui *affirment absolument* qu'il y a Simonie. Il dit ensuite qu'il est certain que c'est une Simonie de se proposer le temporel comme prix, ou comme un équivalent de la chose spirituelle:

Lib. 3. part. 1. cap. 2. dub. 3. art. 1. qu 15 n. 60. §. 1. p. 179. Edit. Colon. 1719.

mais qu'envisager une chose comme fin principale, n'est pas le même que l'envisager comme prix : & il le prouve par plusieurs exemples. Après quoi il vient au sentiment de Sanchez, de Maldere, de Sylvestre, de Suarez, de Pirhing, que le Rédacteur rapporte comme si Lacroix l'embrassoit, tandis quil ne fait que l'exposer. On ne voit pas dans l'Extrait la raison sur laquelle ces Auteurs se fondent; cette raison est qu'on ne se propose point alors le temporel comme prix, mais comme une aumône ou un honoraire qu'on peut demander pour son entretien : *Rationem dant, quia temporale illud non intenditur tanquam pretium, sed tanquam eleemosyna vel stipendium, quod ex officio peti potest pro sustentatione.*

Lacroix expose donc ce sentiment sans l'adopter, mais aussi sans le réfuter. Ainsi tout ce qu'on peut inférer, c'est qu'il ne juge pas absolument certain & décidé que dans l'exercice des fonctions spirituelles, l'intention principale du temporel, entendue dans le sens de ces Auteurs, soit moralement inséparable de la vue d'imposer une obligation simoniaque: c'est qu'il ne juge pas certain qu'un Prêtre pauvre ne puisse quelquefois être plus porté à dire la Messe par le motif de son besoin, que par la vue de son bien spirituel; sans vouloir toutefois recevoir la rétribution autrement que l'Eglise ne le permet, & en la regardant non comme un prix, mais comme une aumône, ou un honoraire qui lui est dû à titre d'entretien.

Lacroix a-t-il eu si grand tort de ne pas rejetter absolument une opinion qui a pour elle, outre Suarez & quelques autres de ses confreres, Sylvestre Maître du sacré Palais, Maldere Evêque d'Anvers, Dominique Soto, Pesantius, S. Thomas lui-même qui décide, comme on l'a vû plus haut, qu'un Prêtre qui diroit la Messe ou officieroit dans l'intention principale & immédiate de l'honoraire, ne commettroit point de Simonie, quoiqu'il péchât mortellement? Je rapporterai encore les paroles de Sylvius qui sont expresses. » Un Clerc, dit-il, seroit simoniaque, s'il avoit » intention de recevoir la rétribution comme prix de l'Office di- » vin; quand même il n'iroit pas au Chœur principalement pour » cette raison : mais il ne seroit pas simoniaque, s'il alloit au » Chœur principalement à cause de la rétribution, pourvû qu'il » n'eût pas intention de la recevoir comme prix de l'Office : en-

Soto. lib. 9. qu. 6. art. 2.
Pesant. disp. 1. de Simon. art. 2. pag. 62.
D. Thom. opusc. 65. de Offic. Sacerd art. de Haccaucn.

» core moins le ſera-t-il, ſi ſa diſpoſition eſt ſeulement telle » qu'il ne ſeroit pas venu à l'Egliſe, s'il n'avoit dû recevoir la » rétribution. « (1)

Extr. *Altero modo*: pag. 149. *Sed ſi hoc modo.* pag. 150. Quodlib. 8. art. 11.

Ce texte de Sylvius contient par avance la juſtification de deux extraits de Valentia : voici de quoi il s'agit. S. Thomas examinant le cas du Clerc qui aſſiſte à l'Office principalement à cauſe de la rétribution, dit que s'il la regarde comme la fin de ſon action, & qu'il ait cette fin principalement en vue, *finem operis ſui principaliter intentum ;* il eſt coupable de Simonie & de péché mortel : mais que ſi Dieu eſt la fin principale de ſon action, & que par une intention ſecondaire il enviſage la rétribution, non comme fin, mais comme néceſſaire à ſa ſubſiſtance, il ne commet point de Simonie & ne péche pas ; parcequ'alors la rétribution n'eſt pas la cauſe pour laquelle il va à l'Egliſe, mais ſeulement le motif qui le détermine à y aller cette fois, & non pas une autre : *Sed propriè hujuſmodi determinatio quare nunc vadat, & non aliâ vice.*

Lib. 9 de Juſt. qu. 6. art. 2.

Soto trouve que la réponſe de S. Thomas a beſoin d'explication. » Cette ſolution, dit-il, à moins qu'on ne l'entende d'une » maniere ſaine fera naître des ſcrupules. Car S. Thomas paroit » y condamner comme ſimoniaque le Clerc qui va à l'Egliſe en » vue de la rétribution, & qui n'iroit point ſans cela : ce qu'on » a peine à croire. Il faut donc dire que, par rapport au Clerc dont » il s'agit, aller à l'Office dans un tems où il n'y eſt pas obligé, » ſeulement à cauſe de la rétribution, enſorte qu'il n'iroit point » ſans cela, ce n'eſt point une véritable Simonie, à moins qu'il » n'eût intention de recevoir la rétribution comme prix de la » choſe ſpirituelle, c'eſt-à-dire, de la récitation de l'Office : *Niſi* » *intenderet pro re ſpirituali pretium accipere.* « Par où l'on voit que, ſelon Soto, il n'y a point de Simonie à ſe propoſer le temporel comme fin principale & même unique de la choſe ſpirituelle, pourvû qu'on ne ſe le propoſe pas comme prix : ce qui eſt contraire

(1) Simoniacus enim foret Clericus qui intenderet diſtributiones accipere tanquam pretium divini officii, etiamſi non principaliter propter eas chorum frequentaret. Non eſſet autem ſimoniacus, ſi principaliter quidem propter eas veniret ad Eccleſiam, ſed tamen nollet eas accipere ut pretium officii. Multò autem minùs erit ſimoniacus, ſi tantùm non erat venturus ad Eccleſiam, niſi accepturus eſſet diſtributiones. *Sylvius in* 2. 2. *qu.* 100. *art.* 3. *qu.* 3.

traire à la pensée de S. Thomas, qui confond en cette matiere l'idée de prix avec celle de fin principale, les regardant comme une même chose.

Valentia entreprend de concilier Soto avec S. Thomas. Pour cela il distingue deux sortes de fins : l'une qui influe sur la détermination de la volonté à s'acquitter de la fonction spirituelle dans la circonstance présente ; *hìc & nunc* : l'autre qui influe sur l'action même par laquelle on s'acquitte de la chose spirituelle ; *finis ipsius spiritualis*. Il dit donc que si la rétribution n'est pas seulement pour ce Clerc la fin qui determine sa volonté, & qui l'engage à s'acquitter dans le moment présent de la fonction spirituelle ; mais encore la fin en vue de laquelle il récite l'Office, il est coupable de Simonie : *tunc omninò committit simoniam* ; & la raison qu'il en donne est qu'alors il vend le spirituel pour le temporel comme pour un prix : *eo ipso spirituale pro temporali tanquam pro pretio venditur*. Telle est la premiere partie de sa réponse, dont on ne voit nul vestige dans le Recueil : mais que si la rétribution est seulement la fin en vue de laquelle il se determine à aller réciter l'Office, il n'y a point de Simonie, & que l'opinion de Soto entendue de cette maniere est vraie ; *Et isto modo est vera secunda opinio Soti.* To. 3. disp. 6. qu. 16.

L'explication de Valentia est subtile ; mais il n'a imaginé cette distinction de deux fins principales, dont l'une tombe sur la détermination de la volonté à l'action, & l'autre sur l'action même, que pour donner un sens favorable au texte de Soto, qu'on vient de rapporter. Et au fond sa doctrine se réduit à ceci : un Clerc qui va à l'Office & qui le récite en vue de la rétribution est simoniaque : celui qui va à l'Office & qui le récite pour louer Dieu, mais qui n'iroit pas tel jour, s'il n'y étoit déterminé par la vue de la rétribution, n'est pas simoniaque : ce qui revient au sentiment de S. Thomas. Le Docteur angélique condamne ce Clerc de Simonie & de péché mortel, s'il a la rétribution principalement en vue comme la fin de son œuvre, ou de la récitation de son Office. Valentia dit de même que ce Clerc commet sans contredit la Simonie, si le temporel est pour lui la fin de la chose spirituelle : *Ita ut temporale apud eum sit finis etiam ipsius spiritualis*. S. Thomas l'exempte de Simonie & de péché, s'il ne se propose la rétribu-

tion qu'en ſeconde intention, *ſecundariò*, & qu'il ne l'enviſage que par rapport à ſon entretien ; parceque, quoiqu'il ne fût pas allé au Chœur ce jour-là, s'il n'y avoit point eu de rétribution, elle n'eſt cependant pas la cauſe pour laquelle il y va, mais ſeulement ce qui le détermine à y aller cette fois, & non pas une autre, *determinatio quare nunc vadat & non aliâ vice*. Valentia dit pareillement qu'il ne commet point de Simonie, ſi le temporel eſt ſeulement la fin en vue de laquelle il ſe détermine dans la circonſtance préſente, *hic & nunc*, à s'acquitter de l'action ſpirituelle.

Gerſon enſeigne la même choſe que S. Thomas & Valentia. » Un Eccléſiaſtique, dit-il, n'eſt pas ſimoniaque, parcequ'il re» çoit ou qu'il a intention de recevoir les diſtributions tempo» relles, aſſignées à ceux qui aſſiſtent à l'Office, quand même il » iroit quelquefois à l'Office en vue de cette rétribution, ſans » laquelle pour le moment préſent il n'iroit pas. « (m)

Cette doctrine eſt encore celle de la Gloſe. » Les diſtributions » quotidiennes, dit-elle, ont été introduites, afin que les Cha» noines fuſſent plus aſſidus aux divins Offices, & qu'ils aſſiſtaſſent » au ſervice de Dieu, ſinon par amour pour lui, du moins par » le déſir de l'argent. « (n) Voilà un texte plus fort que ce qu'on lit dans S. Thomas, dans Gerſon & dans Valentia. On en doit conclure que l'Egliſe, dont l'intention n'eſt pas de favoriſer la Simonie, n'a pas crû que la vue de la rétribution qui détermine quelquefois un Chanoine à aſſiſter à l'Office, fût ſimoniaque, lorſque d'ailleurs il ſe propoſe les louanges de Dieu pour fin principale de ſon action.

Il ſuit de là qu'il faut avoir des yeux étrangement prévenus, pour appercevoir dans la doctrine de Valentia celle de la 46e propoſition condamnée par Innocent XI. Cette propoſition excuſe de

(m) Prop. 8a. Eccleſiaſticus officians ex debito Beneficii, ſicut frequentando horas Canonicas, vel exequias mortuorum, non ideò convincitur ſimoniacus, ſi recipiat aut recipere intendat diſtributiones temporales aſſignatas illis qui talibus aſſiſtunt Officiis, etiam dum aliquando *ſub hac intentione mercedis* vadit ad aliquod Officium Eccleſiaſticum, *aliàs pro tunc non iturus. To. 2. col.* 651. 652.

(n) Iſtæ quotidianæ diſtributiones fuerunt introductæ, ut Canonici meliùs vacarent Horis divinis ; videlicet ut ſi non amore Dei, ſaltem cupiditate pecuniæ intereſſent divinis ſervitiis. *In. cap. unic. de Cler. non reſid. in 6. verſu* Præſupponendum.

Simonie celui qui se propose le temporel *comme principal motif de donner le spirituel* ; ce qui par la généralité des termes convient à la matiere des Bénéfices, autant qu'à toute autre matiere spirituelle : au lieu que Valentia ne parle que de l'assistance au Chœur, & du motif qui détermine à y aller cette fois, & qui n'influe en rien sur la récitation même de l'Office. La proposition va jusqu'à dire qu'il n'y auroit point de Simonie, quand même le temporel seroit *la fin de la chose même spirituelle*, & *quand on estimeroit le temporel plus que le spirituel.* Or l'un & l'autre est expressément déclaré simoniaque par Valentia : en lisant son texte, on croiroit qu'il a écrit pour réfuter cette proposition qui a été imaginée depuis lui, & pour en établir la contradictoire.

Cependant il y a longtems que les adversaires de notre Compagnie ont dit que le Décret d'Innocent XI censuroit la doctrine de Valentia. Le P. Concina écrit à ce sujet que Valentia a faussement attribué à S. Thomas son opinion proscrite par l'Eglise : *Suam proscriptam ab Ecclesiâ opinionem affinxit S. Thomæ* : pour le prouver, il a tronqué le texte de ce Jésuite, & l'a rapporté tel qu'on le voit dans le Recueil des assertions. Theol. Christ. to. 10. p. 89.

Il y a encore trois extraits qui ont rapport à l'intention simoniaque ; ils sont de Tolet, de Réginald & de Fabri. Ces auteurs disent que celui qui promettroit à un autre de l'argent ou quelque avantage temporel pour obtenir de lui le spirituel, par exemple, un Bénéfice ; mais qui n'auroit aucune intention de tenir sa promesse, ne seroit pas coupable de Simonie dans le for de la conscience. Il pécheroit sans doute & même grièvement ; il se rendroit coupable de fraude & de scandale ; il seroit cause du péché de Simonie qu'un autre commettroit ; il feroit une action extérieurement simoniaque, & mériteroit d'être puni au for extérieur à cause de la présomption. Tout cela est certain, & ce n'est pas non plus ce que ces auteurs mettent en question : mais ils demandent si cet homme n'ayant pas eu, ayant même exclus l'intention de donner le temporel pour le spirituel, il a commis la Simonie. Extr. *Est unum dubium.* p. 149. *Colliges non committi.* p. 150. *Opponunt adversarii.* p. 153.

Il leur a paru que non : mais sont-ils les seuls qui ayent jugé de la sorte ? ne lit-on pas le même sentiment dans Soto, dans Ca- Soto de Just. & Jure lib. 9. qu. 3. art. 1.

Cajet. to. 2. opusc. tract. 9. qu. 3. Valent. to. 3. disp. 6. qu. 16. puncto 5. Less. de Simon. dub. 1. num. 11. Suar. de Relig. lib. 4 cap. 6. num. 6. Arrag. 2. 2. qu. 100. art. 6. concl. 5. Laym. lib 4. tr. 10. cap. ult. § 6. Bonac. tract de Simon. disp. 1. qu. 2. num. 8. Filliuc tract. 45. cap. 10. qu. 2. Castrop. tract. 17. disp. 3. puncto 6. Villal. To 2. tract. 37 diff. 35. n. 9. Extrait. Notat num. p. 148. Cajet. loc. cit. Soto lib. 5. qu. 6. art. 1.

jetan, dans Valentia, dans Lessius, dans Suarez, dans Arragonius, dans Laymann, dans Bonacina, dans Filliucius, dans Castro-Palao, dans Villalobos ? Fabri cite toutes ces autorités ; & le Rédacteur, par une de ses suppressions ordinaires, a omis les noms de ceux d'entr'eux qui ne sont pas Jésuites, à l'exception de Soto. La raison sur laquelle ils se fondent est que la Simonie étant une volonté délibérée d'acheter ou de vendre le spirituel, celui qui fait une promesse qu'il est résolu de ne point tenir, n'a point la volonté d'acheter le spirituel.

Tolet dit de plus que si les Cardinaux vouloient faire Pape un sujet indigne, dont l'élection seroit très-pernicieuse à l'Eglise, on pourroit sans Simonie leur donner de l'argent pour les détourner de le choisir. On lit la même décision dans Cajetan. Tolet ajoute, avec réserve & en doutant, qu'il lui paroit probable que, s'il n'y avoit qu'un sujet digne d'être Pape, il seroit permis de donner de l'argent pour le faire élire ; que la Simonie n'est pas tellement défendue par le droit divin, qu'elle ne fût licite dans un cas aussi important & aussi rare, pour ne pas dire, aussi moralement impossibe que celui-ci. Tolet tenoit cette décision de Soto son maître. Valentia ne juge pas qu'elle soit fondée, non plus que la raison dont on l'appuye. Pour moi je voudrois sçavoir en quoi cette décision & la précédente sont dangereuses dans la pratique.

I V.

Assertions sur le titre de gratitude.

Tout bienfait reçu emporte avec soi une obligation naturelle de reconnoissance. Cette obligation que les Théologiens & les Jurisconsultes appellent antidorale, naissant du fond même de la chose, & étant par elle-même indépendante de toute convention quelconque, soit formelle, soit virtuelle, soit mentale ; il est évident que donner le spirituel précisément dans la vuë de satisfaire à cette obligation, sans qu'il y ait eu aucun pacte, même intentionnel sur-ajouté, n'est point une Simonie : & c'est aussi la doctrine commune de l'Ecole. Voyons si les Théologiens Jésuites ont passé les bornes de cette doctrine dans les Assertions dénoncées à ce sujet.

Laymann a écrit : " ce n'eſt pas non plus une Simonie, de donner à quelqu'un un Bénéfice, lui déclarant en général qu'il doit ſe tenir obligé au devoir de la reconnoiſſance à votre égard ; pourvû que vous n'ayiez pas intention de lui impoſer une obligation nouvelle & comme poſitive, qui ne ſeroit pas d'ailleurs renfermée dans la nature même de la choſe. " (Extr. *Item ſi alicui*. p. 155.)

Trachala a écrit : " Tharaiſe avant que d'accorder à quelqu'un un bien ſpirituel, lui a demandé que par gratitude il eût la reconnoiſſance que preſcrit l'obligation antidorale. A-t-il pû faire cette demande ſans Simonie ? A prendre la choſe en ſoi & dans ſa nature, elle n'eſt point ſimoniaque. " (Extr. *Tharaſius*. pag. 160.)

Remarquez l'expreſſion de Laymann ; *lui déclarant en général qu'il doit ſe tenir obligé au devoir de la reconnoiſſance*. Pourquoi *en général ?* Parceque la reconnoiſſance étant de ſa nature parfaitement libre & volontaire, elle ne doit être gênée en aucune façon, ni par rapport au tems, ni par rapport à la maniere dont elle s'exerce : enſorte qu'elle ne ſeroit plus ce qu'elle doit être, ſi elle étoit déterminée à quelque choſe de particulier, comme à un don, à un ſervice temporel ou ſpirituel quelconque ; & ſi on la déterminoit de la ſorte, dès-lors ce ſeroit Simonie, parceque par cette détermination, on impoſeroit une *obligation nouvelle*, *poſitive*, *qui n'eſt point inhérante à la nature même* de la reconnoiſſance.

Puiſque de l'aveu de tous les Théologiens, le don du temporel ou du ſpirituel fait en vuë de remplir ce devoir de reconnoiſſance n'eſt point ſimoniaque, la ſimple demande de l'accompliſſement de ce devoir ne l'eſt donc pas non plus, du moins à prendre la choſe en ſoi. Laymann & Trachala n'en diſent pas davantage. Je me trompe, Laymann veut qu'on déclare à celui auquel on fait cette demande, qu'il ne doit ſe croire obligé à rien de plus, que s'il ne promettoit rien ; il veut du moins qu'on puiſſe conclure du fait ou de l'intention de l'un & de l'autre, que cette promeſſe n'ajoute rien à l'obligation naturelle. C'eſt ainſi que les Evêques demandent à ceux qu'ils ordonnent qu'ils diſent la Meſſe pour eux. Trachala décide pareillement qu'il y auroit Simonie, ſi on contractoit ou ſi on impoſoit une nouvelle obligation, ſur-ajoutée à l'obligation antidorale, qui s'exerce de la maniere la plus libre, par des prieres, des ſervices, par- (Theol. mor. lib. 4. tract. 10 cap. ult. §. 2. num. 10.) (Caſu 13. pag. 224.)

telle autre voye qu'on juge à propos de choisir, sans qu'il y ait rien de déterminé; *per preces, per obsequium & indeterminatè.*

Taxer ces deux Jésuites d'enseigner la Simonie, c'est en taxer l'habile Canoniste Felinus qui dit comme eux que " c'est Simonie „ de réduire en pacte obligatoire l'obligation antidorale; mais qu'il „ n'en est pas de même si on réduit en pacte la seule obligation „ naturelle, de la maniere dont le débiteur est obligé " par la nature de la chose. (o) C'est en taxer Covarruvias & le Continuateur de Tournely dont le premier enseigne expressément, & le second suppose la même doctrine.

Covarr. lib. 1. var. resol. cap. 20. n. 4. To. 2. tr. de Sim. cap. 4. art. 2.

Il est vrai que Laymann dit dans un autre Assertion qu',„à prendre la chose en soi, ce n'est point Simonie d'accorder à quelqu'un „ un don ou un bienfait spirituel quel qu'il soit, même avec in- „ tention que la reconnoissance porte celui auquel on l'accorde, à „ faire à son tour quelque don temporel.„ Mais il ne dit pas, ce qu'il faut bien observer, qu'on puisse demander la reconnoissance ainsi déterminée: une pareille demande seroit simoniaque selon lui. Or en cela il semble qu'il n'ait fait que copier S. Thomas. „ Si le Prélat, dit ce S. Docteur, a intention d'obliger celui auquel il con- „ fere quelque Bénéfice à une récompense pour lui-même ou pour „ ses parens, l'intention est simoniaque. S'il ne se propose rien de „ semblable, mais qu'il ait seulement en vuë que le pourvû fasse de „ lui-même quelque don temporel à lui ou aux siens; l'intention „ est mauvaise & charnelle, mais elle n'est pas simoniaque.„ (p)

Extr. Ex rei natura. p. 155.

Laymann. ubi suprà.

S. Thomas ne parle que des Bénéfices: Laymann qui ne restraint pas son Assertion aux Bénéfices, ajoute que, quelquefois dans les dons, soit temporels soit spirituels, dont il vient de parler, il peut y avoir présomption d'une affection simoniaque, sur-tout si les présens sont faits auparavant, & que pour cette raison le Droit Ecclésiastique défend en plusieurs rencontres de rien donner ou recevoir de la sorte.

(o) (Simonia est) deducere in pactum obligatorium obligationem antidoralem. Secus, ubi sola obligatio naturalis deducitur in pactum eo modoquo debitor est obligatus. *In. cap.* audientiam 2. *de rescript. n.* 10.

(p) Si Prælatus intendit obligare eum cui dat Beneficium Ecclesiasticum ad aliquam recompensationem faciendam sibi vel suis consanguineis, intentio simoniaca est: intendit enim quandam tacitam venditionem. Si verò non intendat eum obligare, sed intendat quòd ille sibi vel suis sponte temporaliter recompenset, est quidem prava intentio & carnalis, sed non simoniaca. *Quodlib.* 5. *art.* 23.

Valentia, Laymann, Lacroix, Trachala soutiennent que ce n'est pas une Simonie, de donner à quelqu'un un Bénéfice ou tout autre bien spirituel, avec intention de satisfaire par ce don à l'obligation antidorale, qui résulte d'un service ou d'un bienfait temporel qu'on a reçû. Ils supposent que celui qui donne ainsi le spirituel, ne se croit obligé en aucune maniere de choisir ce moyen de satisfaire à la reconnoissance naturelle, plutôt qu'un autre; mais qu'il regarde ce don comme propre à l'acquitter, persuadé d'ailleurs qu'il pourroit s'acquitter par toute autre voye. A plus forte raison supposent-ils que le spirituel n'a été promis ni expressément ni tacitement, non pas même à titre de reconnoissance; ce qui seroit une Simonie manifeste, dans la pensée de ces Auteurs.

Extr. Secundò etiam. pag. 149. Id verò rectissimè. pag. 155. Ille cui aliquid. pag. 157. Notandum est. pag. 160.

Si l'on dit pour cette raison Anathème à ces Théologiens Jésuites, il faut le dire aussi à l'Auteur de la Glose sur le droit Canon, qui enseigne qu'un Evêque ou tout autre peut donner un Bénéfice, en pure reconnoissance des services qu'on lui a rendus. (r) Il faut dire aussi Anathème à Navarre, qui décide que quand on confere un Bénéfice à celui auquel on doit seulement la reconnoissance naturelle, dans la vue de se libérer de cette obligation, tout bien examiné, il n'y a en cela aucune Simonie; parceque la dette acquittée en cette occasion n'est point une dette légale, mais une dette antidorale, qui n'a point force de prix, comme l'enseigne S. Thomas. (s) Il faut dire Anathème à Soto, selon lequel un Evêque qui paye à ceux qui le servent le salaire convenu, ne fait rien d'illicite, lorsque pour se les attacher & leur témoigner sa reconnoissance, il leur confere quelque Prébende, pourvû que d'ailleurs ils en soient dignes. (t)

Lacroix se propose cette question : *Comment en matiere de Béné-*

Extr. Quomodo in materiâ. p. 156.

(r) Si verò sine aliquâ pactione promovisset negotium illius, vel aliàs serviisset eidem, benè poterat eum remunerare, sive præsentando illum ad Beneficium, sive alio modo. Imò etiam naturaliter erat ei obligatus. *Gloss. in cap.* cùm essent. 12. *de Simon.*

(s) Sed si res satis perpendatur, nec tunc est Simonia, quia nullum debitum legale, sed solum antidorale remittitur, quod non habet vim pretii, ut Thom. clarius aperit. *Enchir. cap.* 23. *n.* 106.

(t) Episcopus qui justam mercedem temporalem suis famulis persolvit, nihil absurdi facit si ut gratos habeat, atque adeò erga eos gratiosum animum gerens, dùm idonei sint, etiam in Præbendarum collatione se illis beneficum exhibeat. *De Just. & Jur. lib.* 9. *qu.* 7. *art.* 3.

fices Ecclésiastiques, se rend-on coupable de la Simonie commune, c'est-à-dire, contre le droit Divin? Il répond qu'il va l'expliquer dans les articles suivans : à la tête de ces articles il met les deux propositions condamnées par Innocent XI, pour en faire servir la condamnation comme de base à la doctrine qu'il va établir. Voilà uniquement ce qui fait la matiere d'un Extrait. Le Rédacteur juge donc qu'il est dangereux & pernicieux de fonder ses décisions sur les Décrets de l'autorité Ecclésiastique.

Lib. 3. part. 1. cap. 2. dub. 3. qu. 17. n. 70. pag. 150. Il a retranché tout l'article suivant, où Lacroix enseigne que toute convention même tacite & implicite touchant un Bénéfice proprement dit, & faite d'autorité privée, est simoniaque au moins de droit positif : qu'il y a par conséquent Simonie à dire : *Si vous me conferez ce Bénéfice, je vous donnerai cent écus d'or par reconnoissance*; ou bien : *je vous conférerai par pure libéralité ce Bénéfice, si vous vous obligez à me donner de même cent écus d'or*; ou encore : *je m'oblige à vous donner cent écus d'or, non comme prix, mais comme motif de la reconnoissance dont vous vous acquiterez à mon égard en me conférant ce Bénéfice*. Il prouve que dans les deux premiers cas, il n'y a qu'une libéralité & une reconnoissance de nom, & que dans le troisième, ce qu'on donne est donné équivalemment comme prix.

Extr. *Quamvis ille*. p. 156. 157. Dans l'article qui vient après, & dont le Rédacteur n'a transcrit que ce qu'il a jugé à propos, Lacroix explique la nature de la reconnoissance : il montre qu'il est de son essence de n'être assujettie à rien de déterminé; qu'on y peut satisfaire en priant, en jeûnant, en faisant des aumônes pour son Bienfaiteur; & que si on s'oblige à quelque chose de déterminé, par exemple, à un présent en argent, même sans spécifier la somme, on est coupable de Simonie.

Lacroix, loc. cit. pag. 154. Pour une plus ample explication, il renvoye au nombre 102, où il prouve d'après Cardenas, Leurenius & Lessius Jésuites, qu'on ne peut dire sans Simonie : *Conférez moi ce Bénéfice, intercédez pour moi &c, & je serai reconnoissant*; lorsque ces paroles, eu égard aux circonstances, peuvent se prendre pour une promesse où une déclaration que l'on donnera déterminément quelque chose de temporel; & que ce n'est pas seulement une Simonie mentale, mais conventionnelle & sujette aux peine de droit. On peut revoir ce nombre

nombre & le nombre 71 rapportés tout au long dans la premiere Partie de cette Réponse, avec les artifices que le Rédacteur a mis en œuvre pour faire un partisan de la Simonie, d'un Auteur qui la poursuit jusques dans ses derniers retranchemens. Voy. falsif. pag. 151. & suiv.

Le nombre 72 fait la matiere d'un troisième Extrait. Lacroix y décide que, soit qu'on donne le temporel formellement ou virtuellement comme prix du spirituel, on est coupable de Simonie; & que dés qu'on ne donne point par un motif purement gratuit, ou qu'on donne dans le tems où l'on se propose d'obtenir une chose spirituelle, *on est convaincu par le fait de donner le temporel comme un prix pour obtenir le spirituel, quand même on diroit expressément, & qu'on voulût que ce qu'on donne ne fût pas regardé comme prix.* Il ajoute que quand cette maniere de donner ne seroit pas intrinséquement mauvaise, l'Eglise a pû la prohiber à cause du danger, & qu'en effet elle l'a prohibée. Voyez encore dans la premiere Partie le texte entier de Lacroix, & les fraudes usitées du Rédacteur. Extr. *Quidat aliquid.* pag. 157. Pag. 155 & suiv.

L'extrait de Filliucius est plus propre à indisposer les gens de bien contre le Rédacteur, que contre l'Auteur. Filliucius traitant des pechés contre le sixième Commandement, examine en quels cas ce sont des sacriléges; & il dit que si on donne une chose Sacrée pour un plaisir impudique à titre de prix, il y a Simonie & sacrilége; mais que si on la donne uniquement à titre de gratitude & de bienveillance, il n'y a ni sacrilége ni Simonie, mais seulement une sorte d'irrévérence, à donner ainsi une chose Sacrée & dédiée à Dieu, en reconnoissance d'une action criminelle. Extr. *Si res sacra.* pag. 151.

Mettons à part l'espèce dont il s'agit, à quoi se réduit l'Extrait? à dire que donner le spirituel par pure gratitude n'est point une Simonie : ainsi qu'il n'y a pas de Simonie, ni conséquemment de sacrilége dans le cas proposé. Cette décision se lit mot pour mot dans Soto. Elle tient d'ailleurs à la nature de la Simonie; & avant que de la condamner, le Rédacteur auroit dû examiner 1° si le simple motif de reconnoissance ne peut avoir lieu dans l'exemple allégué par Filliucius : 2° Si ce n'est pas un principe reçû de toute la Théologie, que le don du spirituel fait uniquement par gratitude & par bienveillance, n'est pas une Simonie, du moins contre le droit Divin. De Just. lib. 9. qu. 7. art. 3.

Mais dira-t-on, une pareille reconnoissance est très-criminelle. Qui en doute? Filliucius ne dit pas le contraire : mais ce n'est pas là ce qu'il examine; il ne considere ici la chose que par rapport au sacrilège, & non par rapport aux autres déréglemens qui se trouvent dans le don du spirituel fait par une reconnoissance de cette nature; déréglemens qu'il est fort éloigné d'excuser même de péché grief.

V.

Assertions touchant la vexation injuste dans les choses spirituelles.

Extr. *Ultimè sequitur.* p. 149.

Valentia enseigne qu'il n'y a point de Simonie à conférer par crainte quelque chose de spirituel. Mais en quel sens le dit-il? Entend-il qu'on peut toujours sans péché donner le spirituel par un motif de crainte? Non; puisqu'il dit que si on le donnoit par ce motif à un sujet indigne, ce seroit un péché d'acception de personnes, péché qui de sa nature est mortel, sur-tout dans la distribution des choses spirituelles. La crainte dont il parle est-ce celle de perdre quelque avantage temporel qu'on espere? Non : il déclare au même endroit qu'en ce cas le spirituel est donné simoniaquement. La crainte dont il s'agit est une crainte pure, une crainte qui ne peut se ramener en aucune façon à la vuë d'un bien temporel promis en quelque maniere que ce soit. On en a la preuve dans la raison même que Valentia donne de sa décision. ***Ratio est quoniam talis nihil pretii accipit*** : Et puisqu'il ne reçoit rien, il ne vend rien; ***cùm nihil is recipiat, nihil vendit***; & puisqu'il ne vend rien, il ne commet point de Simonie, cette raison est en propres termes celle de S. Thomas pour les cas qu'il exempte de Simonie: ***Simoniam non committit, quia non vendit, cùm nihil accipiat.***

To. 3. disp. 6. qu. 16. punct. 3. col. 2043.

In. 4. dist. 25. qu. 3. art. 3. ad 7.

Bonav. in 4. dist. 25. dub. 6. Angel. v. Simonia. 3. n. 38. Victor. Rel. de Sim. n. 22.

La Doctrine de Valentia ainsi entenduë est celle de S. Bonaventure, d'Ange de Clavasio, de Victoria & de Soto. Voici comme s'exprime ce dernier. „ Quoique ce soit un péché mortel de sa nature, de conférer par crainte un bien spirituel à un sujet indigne; & qu'il y ait même quelque faute à le conférer à un sujet digne, parceque la collation n'en est point faite à une fin légiti-

„ me; néanmoins ni l'un ni l'autre n'est Simonie, parceque don- „ ner par crainte n'est point donner pour un prix. (u) Le Continuateur de Tournely cite Decoq parmi ceux qui excusent de Simonie le don du spirituel fait par crainte: lui-même n'y reconnoit de Simonie, que quand cette crainte se résout dans l'attente de quelque avantage temporel : *Si tamen timor mali resolvatur in aliquod commodum temporale ;* & s'il n'embrasse pas ouvertement le sentiment de Valentia, on voit du moins qu'il penche beaucoup plus de ce côté là. Theol. mor. to. 2. de Simon. cap. 4. pag. 451.

Valentia encore propose un cas singulier examiné par les anciens Théologiens à l'occasion d'une décision de S. Thomas. Un enfant qui n'est pas baptisé est sur le point de mourir : il ne se trouve qu'une personne qui puisse le baptiser: mais qui refuse de le faire à moins qu'on n'achete de lui le baptême. Peut-on pour procurer le salut de cet enfant donner de l'argent, non dans l'intention d'acheter le baptême, mais de *rédimer la Véxation* ? Valentia répond qu'oui, l'Abbé, Cajétan, Adrien, & beaucoup d'autres cités par Richard de S. Victor, Victorelli décident la même chose. Aucun de ces Auteurs n'est Jésuite : si Valentia enseigne la Simonie dans cette décision, ils ne sont pas moins coupables que lui. Extr. *Quare etiamsi*. pag. 150. Abb. in C. cùm in Eccles. Extrav. de Simon. Cajet. 2. 2. qu. 100. art. 2. Adrian. quodlib. 9. Richard. in 2. dist. 4. ar. 3. qu. 1. ad 8. Victorelli notæ in Tolet. instr. Sacerd. cap. 90.

Soto va plus loin : il suppose que cet homme, non-seulement veut vendre le baptême, mais qu'il exige qu'on fasse serment qu'on lui donne de l'argent dans l'intention d'acheter le baptême : & il décide qu'on peut sans Simonie & sans péché faire ce serment selon l'intention de celui qui le demande. Valentia n'est point en cela de l'avis de Soto : il prouve qu'il n'est permis en aucun cas d'acheter ni de vendre le spirituel ; il juge qu'on peut alors donner de l'argent dans une intention licite, mais autre que celle d'acheter le baptême ; & quant au serment, il dit que c'est un de ces cas où l'on peut éluder un serment injustement exigé, pourvû qu'on ne dise rien contre la vérité : il étend cette décision à un adulte non baptisé qui se trouveroit dans la même circonstance. Les paroles de l'Extrait ne peuvent sans injustice s'appliquer à d'autres cas. Soto. lib. 9. de Just. qu. 6. art. 1.

(u) Etsi metu conferre indigno peccatum sit genere suo mortale, digno verò nonnulla etiam culpa, quia collatio non fit legitimo fine; neutrum tamen est Simonia, quoniam dare metûs causâ non est dare pretio. *Soto de Just. & Jure. lib. 9. qu. 7.*

Pour ce qui eſt de l'enfant, faut-il le laiſſer mourir ſans baptême ? Le Rédacteur dira peut-être qu'oui, & que S. Thomas l'a ainſi décidé. Cajétan lui répond que S. Thomas n'a rien décidé ſur ce cas, & qu'il ne ſuppoſe pas qu'on ſoit réduit à n'avoir pour baptiſer cet enfant, d'autre perſonne que celui qui exige qu'on achéte le baptême. Pour nous, nous ne prenons aucun parti, & ſur ce cas comme ſur une infinité d'autres, qui ſont indécis, nous attendons le jugement des premiers Paſteurs. Du reſte que peut avoir de dangereux & de pernicieux pour la pratique l'Aſſertion de Valentia ?

Extr. Non eſt Simonia. p. 154.

Arsdekin dit qu'on peut ſans Simonie ſe rédimer par quelque don temporel d'une véxation injuſte qu'on éprouveroit de la part de celui qui nous refuſeroit les Sacremens dans un cas de néceſſité. A l'égard de la véxation injuſte qu'on éprouveroit dans l'acquiſition ou la poſſeſſion d'un Bénéfice, il dit 1°, que ſi on a un droit acquis à la choſe, *jus in re*, on peut ſans Simonie rédimer la véxation injuſte par quelque don temporel. 2° Que ſi on n'a point un droit acquis, mais ſeulement ce qu'on appelle *jus ad rem*, c'eſt une Simonie de racheter la véxation même injuſte, de celui qui peut également nous ſervir & nous nuire ; mais que ce n'en eſt point une à l'égard de celui qui ne peut que nous nuire, c'eſt-à-dire, empêcher notre élection, ſans pouvoir y contribuer.

Ces deux règles ſont en partie fondées ſur la déciſion ſuivante de S. Thomas. „ Avant que quelqu'un ait un droit acquis à l'Epiſcopat ou à toute autre dignité ou Prébende, par élection, proviſion ou collation, il y auroit de la Simonie à racheter par argent les oppoſitions qu'on y formeroit : car ce ſeroit ſe frayer par l'argent une voye à l'acquiſition d'une choſe ſpirituelle. Mais lorſqu'on a acquis le droit à la choſe, il eſt permis d'écarter par argent les obſtacles injuſtes. „ (x) La même déciſion ſe lit dans S. Antonin.

Part. 2. tit. 1. cap. 4.

Il ſuit en effet des paroles du Docteur Angelique, en premier lieu que quand le droit eſt acquis, on peut ſans Simonie ſe rédimer

(x) Antequam alicui jus acquiratur in Epiſcopatu, vel quâcumque dignitate vel Præbendâ, per electionem vel proviſionem ſeu collationem, Simoniacum eſſet adverſantium obſtacula pecuniâ redimere : ſic enim per pecuniam pararet ſibi viam ad rem ſpiritualem obtinendam. Sed poſtquam jus alicui acquiſitum eſt, licet per pecuniam injuſta impedimenta removere. 2. 2. *qu.* 100. *art.* 2. *ad* 5.

par argent de la véxation injuste qui empêcheroit ou troubleroit la possession du Bénéfice. La raison en est qu'on ne donne rien pour avoir la chose spirituelle, puisqu'on l'a déja ; mais seulement pour la possession paisible de cette chose, ou plutôt pour adoucir un injuste perturbateur. En second lieu, qu'avant même que le droit soit acquis il ne paroit point qu'il y ait Simonie, du moins il ne paroit pas qu'on puisse conclure du texte de S. Thomas qu'il y ait Simonie à racheter la véxation injuste de celui qui ne peut qu'empêcher notre élection sans pouvoir y contribuer ; parcequ'à proprement parler on ne se fraye point en ce cas par l'argent une voye à l'acquisition du Bénéfice, & qu'on ne fait qu'écarter les obstacles mis injustement à notre élection. Reste donc qu'il y ait Simonie dans le cas où celui qui empêche injustement l'élection, pourroit y contribuer.

Quant à la véxation dans la possession, outre S. Thomas & S. Antonin, on peut consulter Navarre, le Cardinal, Alexandre de Naples, Major, la Somme Pisane, Soto & Sylvius, qui sont dans le même sentiment. Felinus & l'Abbé disent qu'il est permis de racheter la véxation, quand on ne peut recourir au Superieur, sans inconvénient, sans péril, sans quelque retard considerable. Ils supposent que la chose n'est pas simoniaque de sa nature ; car si elle l'étoit, la difficulté du recours au Supérieur, le dommage ou la crainte d'un dommage temporel ne suffiroient pas pour l'autoriser.

Nos Théologiens François, Cabassut, le P. Alexandre, le continuateur de Tournely, l'auteur de la Morale de Grenoble, Pontas, l'auteur des Conférences d'Angers enseignent la même chose. Ce dernier ajoute qu'un Bénéficier troublé au possessoire d'un Bénéfice, ne doit rien promettre ni donner pour faire cesser le trouble, sans avoir auparavant consulté son Evêque : c'est une règle très-sage établie par S. Charles dans le premier Concile de Milan ; mais cette règle même recommande à l'Evêque, après qu'il aura connu que la chose est exempte de fraude & permise par le droit, de ne pas refuser la permission de se rédimer de la véxation. *Ubi rem fraude carere & jure permissam esse cognoverit, non denegare ei qui petierit facultatem se à vexatione liberandi.*

Le sentiment qui permet le rachat de la véxation injuste, avant le droit acquis à la chose, vis-à-vis de celui qui ne peut que nuire,

Navarr. Enchir. cap. 23. n 108. v. 8.
Cardin. in cap. *Ad aures.*
Alexand. addit. ad Abbat. in c. *Dilectus.*
Maj. in 4. dist. 25. qu 5 ad 1.
Summ. Pisan. V. Simonia. 1. To 3.
Soto de Just. Lib. 9. qu. 6. art. 1. ad 5.
Sylvius in 2. 2. qu. 100. art 2.
Cabass. Theor. & pr. lib. 5. cap. 3. n. 8.
Alexand. Theol. dogm. & mor. To. 6. p. 194. Edit. Paris 1694.
Contin. Prælect. Theol. mor. To. 2. pag 442. Edit. Paris 1745.
To. 2. pag. 360. Edit. Paris 1694.
Pontas To. 3. Edit. Paris 1730. au mot *Simonie* pag. 861. Item Cas 2. pag. 827.
Confer. sur la Simon. pag. 355. Edit. Paris 1755.
Tit. quæ pertinent ad Collat. Benef.
Ugol. Tab. 1. cap. 9 §. 1. n. 3.

Soto lib. 9. qu. 6. art. 1. ad 5 & qu. 7. art. 1.

n'eſt pas auſſi univerſellement ſuivi que le premier. Ugolin & Soto le ſoutiennent ; on peut, dit ce dernier, racheter la véxation en deux cas : „ le premier, lorſque quelqu'un par force ou par artifice, „ vous empêche de demander une Prébende ; par exemple, s'il „ vous détenoit violemment afin que vous n'allaſſiez pas demander „ un Canonicat : le ſecond, ſi vous craignez que quelqu'un ne „ répande de faux bruits ſur votre compte, pour mettre obſtacle „ à votre élection ; il eſt permis alors de racheter la vexation par „ argent. “

To. 3. in 2. 2. qu. 100. p. 685.

Sylvius décide la même choſe, & il cite pour cette décision Soto, Navarre, Péſantius, Leſſius & Maldere, auxquels il dit qu'on en peut joindre beaucoup d'autres. Il ajoute que ſi celui qui ne peut que nuire, nous empêchoit d'obtenir un Bénéfice, non par une injuſtice proprement dite, mais par des prieres importunes, des careſſes, des préſens, il eſt probable que le rachat de la véxation eſt permis en ce cas. Arſdekin ne va pas ſi loin.

Confer. ſur la Simon. p. 352.

„ Quand quelqu'un, diſent les Conferences d'Angers, qui n'a „ aucun pouvoir pour contribuer à l'obtention d'un Bénéfice qu'on „ eſpere, y met des obſtacles injuſtement, il y a des auteurs qui „ eſtiment qu'on lui peut donner quelque choſe pour le faire ceſſer „ cela eſt bien délicat ; parceque le Droit défend comme crimi- „ nelles, toutes conventions en matiere de Bénéfices qui ſe font „ par les parties, ſans l'autorité des Superieurs Eccléſiaſtiques. C'eſt „ pourquoi cela ne ſe doit point faire ſans avoir auparavant con- „ ſulté ſon Evêque, dans la diſpoſition de faire ce qu'il ordonnera. “ Cette déciſion ſuppoſe que dans le cas en queſtion, il n'y a pas de Simonie de droit Divin, & qu'il eſt douteux s'il y en a contre le droit Eccléſiaſtique, il n'en faut pas davantage pour juſtifier Arſdekin, qui ne parle que de la Simonie contre le droit Divin.

A l'égard du refus de Sacremens dans un cas de néceſſité, il eſt évident qu'il s'agit d'un refus injuſte ; que ceux qui éprouvent ce refus ſont ſupposés ne pouvoir ſe procurer les Sacremens d'ailleurs ; & que ſe rédimer alors de la véxation, n'eſt pas donner de l'argent comme un prix équivalent à la choſe ſpirituelle, ce qui ſeroit acheter le Sacrement ; mais ſe propoſer uniquement d'engager celui qui nous refuſe injuſtement les Sacremens, à ceſſer de nous les refuſer.

Cette doctrine d'Arsdekin lui est elle particuliere ? Non : Sylvius enseigne que si un Prêtre sacrilege ne vouloit baptiser un enfant moribond que pour de l'argent, & qu'il fut le seul qui le pût baptiser, on pourroit lui donner de l'argent pour le déterminer à administrer le baptême, non dans l'intention d'acheter le Sacrement, mais pour racheter la vexation injuste, *cum intentione, non baptismum emendi, sed iniquam vexationem redimendi.* Il cite pour ce sentiment Guillaume d'Auxerre, Gerson, Adrien, Valentia, Henriquez, & il auroit pû en citer beaucoup d'autres. Ce qu'il dit du baptême d'un enfant moribond, il le dit du baptême d'un adulte réduit à l'extrémité ; il le dit du Sacrement de Pénitence ; il le dit des autres Sacremens, à l'exception de l'Ordre, parceque par une disposition particuliere des Canons, celui qui seroit ordonné simoniaquement, quand même la Simonie ne seroit que du côté de l'Ordinateur, demeure suspens, & par conséquent inutilement ordonné. Le texte d'Arsdekin est le premier dont il soit fait mention dans l'instruction Pastorale de M. l'Archêque de Paris, & dans le Procès-verbal de vérification des Assertions. Nous remettons à la fin de cette Réponse, la discussion de ce que les Commissaires du Parlement ont allégué sur ce texte & sur les autres pour la défense du Rédacteur, contre les reproches que lui fait M. l'Archevêque de Paris.

To. 3. qu. 100. pag. 684.

V I.

Assertions touchant la Simonie Confidentielle.

Il n'y en a qu'une qui est de Taberna, & que voici. „ Il est probable que ceux qui permutent leurs Bénéfices avec confidence, „ ne sont pas coupables de la Simonie Confidentielle. Car Pie IV. „ & Pie V qui ont spécialement condamné cette sorte de Simonie, „ parlent précisément des résignations. Or en matiere pénale les „ termes doivent être pris dans leur sens le plus étroit. „

Extr. *Probabile est.* pag. 154.

Qu'est-ce que le Rédacteur attaque ici ? Est-ce l'Axiome qu'en matiere pénale les termes doivent être pris dans le sens le plus étroit ? Il n'y a pas d'apparence. Est-ce le fait avancé par Taberna que Pie IV & Pie V, *en condamnant spécialement la confidence parlent absolument des Résignations ?* Non sans doute, puisque c'est un fait cer-

Bulla Pii IV. *Romanum Pontificem.*
Bulla Pii V. *Intolerabilis.*

tain, & que pour s'en convaincre, on n'a qu'à jetter les yeux sur leurs Bulles. Mais si l'Axiome & le fait sont vrais & incontestables, l'Assertion de Taberna n'est-elle point probable ?

Confer. sur la Simon. p. 381. L'auteur des Conferences d'Angers demande en combien de maniere ont peut commettre la Confidence : il répond; *la Confidence se commet dans la résignation, dans la présentation, dans la collation, dans l'élection.* Il explique chacune de ces manieres, & il ajoute : *Pie V. dans sa Bulle marque ces manieres de Confidence.* Exposer les differentes especes de Confidence & ne rien dire de la permutation n'est-ce pas l'exclure? Le Continuateur de Tournely n'ose approuver ni condamner cette opinion, il se contente de dire qu'elle le tient dans une grande perpléxité, & qu'il ne doute point qu'il ne fut à propos d'exposer la chose au souverain Pontife, telle qu'elle est. Il ne regarde donc pas la chose comme décidée, puisqu'il souhaiteroit que Rome prononçât pour le tirer d'incertitude. Si le Rédacteur avoit imité cette sage réserve, Taberna ne paroîtroit pas dans son Recüeil comme fauteur de la Simonie.

To. 2. tract. de Sim. cap. 2. pag. 425. 426.

VII.

Assertions sur les peines de la Simonie.

Extr. *An per Simoniam.* p. 158. Lacroix demande si on encourt les peines de droit par la Simonie Conventionnelle, & qui n'est pas réellement complette. Il répond que Cajétan, Garzias, Comitole & Pirrhing (ces deux derniers sont Jésuites) tiennent pour l'affirmative; mais que Suarez avec trente Auteurs cités par Garzias, auxquels se joignent Raynaud, Lessius, Réginald & Moya soutiennent la négative avec plus de probabilité ; la raison de ces derniers, ajoute-t-il, est fondée sur l'Axiome de l'un & de l'autre Droit, qu'en matiere odieuse telle que celle des peines portees contre un crime, les peines ne tombent que sur le crime complet & consommé. Or la Simonie n'est pas telle, à moins qu'elle ne soit réellement accomplie de part & d'autre.

Tout le crime de Lacroix est donc d'avoir dit que ce second sentiment est plus probable. Nous pourrions citer les trente Auteurs nommés par Garzias, & dont trois seulement sont Jésuites ; nous pourrions citer entr'autres Ugolin, Covarruvias & Navarre, trois

des

des plus grands Canonistes qu'il y ait eu dans l'Eglise. Sylvius dit positivement que le style de la Cour Romaine prouve qu'on n'encourt les peines de droit, que quand la Simonie est complette de part & d'autre : *stylus Curiæ Romanæ.... probat pœnas juris tunc demum incurri, quando Simonia fuerit ab utrâque parte completa.* Nous convenons cependant que Sylvius par les peines de droit n'entend ici que les Censures, & nullement la nullité de la provision. Le Continuateur de Tournély, après avoir balancé les raisons des deux sentimens, décide que le premier, c'est-à-dire, celui qui tient pour l'affirmative, est le plus sûr, mais que le second est le plus probable, & que selon lui, on doit s'y attacher : *Prima est tutior, secunda probabilior, eique adhærendum puto.*

To. 3 qu. 100. pag. 703.

To. 2. tract. de Simon. p. 481. 482.

Caballut s'exprime sur ce sujet avec la derniere précision. „ Les „ peines Canoniques des simoniaques, dit-il, l'excommunication „ sur-tout, n'ont lieu que du moment que la Simonie est réellement „ complette de part & d'autre, c'est-à-dire, lorsque d'une part le „ prix simoniaque a été donné en tout ou en partie, & que la cho„ se spirituelle & sacrée a été conférée de l'autre part : *non habent* „ *locum nisi ex quo Simonia ab utrâque parte completa fuerit reipsâ.* „ Il rapporte ensuite pour ce sentiment les autorités de Gomez, & de Navarre, qui assurent que tel est le style & l'usage de la Cour Romaine, qu'un Bénéfice reçu simoniaquement ne vaque point de droit, que celui qui en est pourvû n'est point excommunié, & s'il dit la Messe, ne devient point irrégulier, tandis que le prix permis n'est point payé du moins en partie; quoique pour cette faute on puisse être justement excommunié par Sentence du Juge, & privé du Bénéfice mal acquis. Il cite encore Zerola & Bonacina qui enseignent avec le commun des Théologiens, qu'on peut en conscience garder un Bénéfice obtenu par un prix dont on est convenu, pourvû qu'on n'ait pas réellement payé ce prix, ni tenu sa promesse; ce qui s'accorde avec ce que Lacroix donne comme plus probable : “ Que si le prix convenu n'étoit point délivré aussitôt, „ mais par exemple, quelques mois après, quoique dans le for „ extérieur les peines ayent un effet rétroactif pour le tems où „ s'est fait la convention, elles n'ont pas cet effet dans le for inté„ rieur; qu'ainsi on n'est pas tenu en ce cas de restituer les fruits

Theor. & prax. lib. 5. cap. 8. n. 2 pag. 531.

Enchir. cap. 23. n. 103. vers. fine. » qu'on a recueillis pendant ce tems. » Navarre est du même avis. » La nullité du titre, dit-il, ne date que du moment où la Simo- » nie est complette de part & d'autre, à moins que le contraire » ne soit de l'ancien style, auquel il faut s'en tenir. » Mais le style ne regarde que le for extérieur, & non celui de la conscience.

Dans la même Assertion Lacroix se propose deux questions incidentes; sçavoir si la Simonie est complette de part & d'autre, au cas que celui qui reçoit le spirituel donne seulement un billet par lequel il s'oblige à payer la somme convenuë, ou s'il la paye en fausse monnoye: sur cela il ne prononce point, & se borne à dire qu'il y a des opinions pour & contre.

Extr. *An pœna juris* pag. 159. Lacroix examine encore si les peines de droit s'encourent par la Simonie qui est seulement de droit Ecclésiastique. Il expose les sentimens opposés; il dit du sentiment qui le nie, qu'il est probable, & du sentiment qui l'affirme, qu'il est plus commun & plus probable. Nous ne voyons pas sur quoi nous avons à justifier ici Lacroix aux yeux des Théologiens sensés. Mais nous remarquerons que la question ne regarde ni la Simonie Confidentielle, ni le cas où les Officiers d'un Evêque recevroient quoi que ce soit, donné même par pure libéralité, à l'occasion des Ordres & des Lettres Dimissoriales & Testimoniales. Quoique ces espèces de Simonie ne soient que de droit Ecclésiastique, tous les Théologiens conviennent qu'elles soumettent aux peines Canoniques. Lacroix le déclare expressément à l'endroit même d'où l'extrait est tiré; mais le Rédacteur a supprimé ses paroles. Il déclare encore qu'exempter des peines Canoniques la Simonie qui n'est que de droit Ecclésiastique, n'est pas pour cela l'exempter de péché grief: cela est pareillement supprimé dans le Recüeil.

Voy. falsif. pag. 160.

Tous les Extraits sur la Simonie sont examinés. Nous laissons au Lecteur à conclure si les Jésuites qu'on accuse de l'avoir enseignée ou favorisée, sont véritablement coupables, & jusqu'à quel point ils le sont.

BLASPHÉME.

Cinq Auteurs, Amicus, Bauny, Caſnédi, Fégéli, Stoz, ſont cités dans le Recüeil comme ayant enſeigné le Blaſphême, ou ſoutenu une doctrine blaſphématoire. La diſcuſſion de leurs Extraits fera juger ſi cette accuſation a quelque fondement.

EXTRAITS D'AMICUS.

On accuſe ce Jéſuite d'avoir enſeigné qu'il ne répugne point que la nature priſe par le Verbe fut reſtée *in reatu* de la peine éternelle; ce qui cependant auroit dû être néceſſairement effacé par quelque peine temporelle que cette même nature auroit ſoufferte. Amicus tient-il en effet ce ſentiment? Non; il ne l'expoſe que pour le réfuter, & il embraſſe avec Vaſquez l'opinion contraire. Cela a été démontré dans la premiere Partie. Extr. *Non repugnat.* pag. 161. Voy. falſif. pag. 162.

On l'accuſe encore d'avoir enſeigné que tout ce que l'erreur ſoit actuelle ſoit habituelle a de mauvais, eſt un mal pénal qui ne répugne pas à Jeſus-Chriſt à raiſon de la nature qu'il a priſe, comme de fait il a adopté les autres conditions pénales auxquelles la nature humaine eſt ſujette. Amicus eſt-il effectivement coupable de cet enſeignement? Non: il ſoutient au contraire qu'*il eſt impoſſible que Jeſus-Chriſt ait été ſujet à aucune erreur ſoit pratique, ſoit même purement ſpéculative.* Il dit que le ſentiment opposé renferme contradiction; il en renverſe les preuves; il en traite les partiſans comme ſes adverſaires: ſon texte eſt formel; on n'a qu'à le relire. Extr. *Quidquid mali.* 161. V. falſif. p. 169.

On lui reproche de plus deux Aſſertions qui ſe réduiſent à cette propoſition: *Le Verbe auroit pû s'unir à une nature dépourvuë de raiſon, ou permettre une aliénation de raiſon dans celle à laquelle il s'eſt uni.* Extr. *Sicut potuit.* pag. 162. *Amentia per ſe.* Ibid. *Ergo non eſt.* Ibid.

Amicus traitant la queſtion, s'il a pû y avoir quelque erreur en Jéſus-Chriſt, dit qu'il y a une erreur que l'Ecole appelle de ſim- To. 6. diſp. 24. ſect. 4. n. 113. 114.

ple négation, & qui consiste dans la pure privation de science; ensuite il pose comme certain que cette ignorance n'a point été dans l'ame de Jésus-Christ, en laquelle étoit au contraire la plénitude de toute science & de toute vérité, comme il convenoit à une ame à qui le Verbe s'est uni. Que si on parle, continue-t-il, non du fait, mais de la possibilité, de la non-répugnance absolue, il n'y a point de doute que cette seconde espèce d'erreur, c'est-à-dire, la pure privation de science n'ait pû être en Jésus-Christ.
Extr. Sicut potuit. » Car de même que le Verbe auroit pû prendre une nature irraisonnable, incapable de toute science; de même il auroit pû en prendre une raisonnable, dépouillée de toute science, tant actuelle qu'habituelle. «

Il se propose ensuite cette autre question, sçavoir, „ si le Verbe » auroit pû s'unir à une nature humaine qui eût l'esprit aliéné, » ou permettre cette aliénation d'esprit dans la nature à laquelle » il se seroit uni. « Après avoir exposé les raisons de ceux qui tiennent pour la négative, il se décide pour l'affirmative, qu'il donne non seulement comme plus probable, mais comme absolument vraie. » La raison en est, dit-il, que l'aliénation d'esprit » n'a par elle-même aucune opposition morale, ni formelle, ni » radicale, ni matérielle & objective avec la nature intellectuelle. » Donc il n'y a aucune raison de dire que cette aliénation répugnât à la nature prise par le Verbe. « Amicus ajoute à son assertion le correctif suivant, que le Rédacteur a supprimé : c'est que le Verbe en s'unissant à une nature privée de raison, auroit été tenu de n'y point permettre de mouvemens, qui par leur objet n'eussent pas été conformes à la raison : *Unde teneretur Verbum non admittere in naturâ amente assumptâ motus ex objecto dissonos & rationi difformes.*

Extr. Amentia pr. je. — Loc. cit. n. 130.

Telle est la doctrine d'Amicus. Si on la juge blasphématoire, il paroit que l'on doit condamner aussi dans presque tous les anciens Scholastiques, dans Scot, dans Durand, dans Jean de Strasbourg, dans Aureolus, dans Rubion, dans Capreolus, dans Major, Palatio, Hervée, Almaïn, Mayron, Ocham, Marsilius, Cajetan, Médina, le sentiment qui soutient que le Verbe eût pû *de potentiâ absolutâ* s'unir à une nature essentiellement dépour-

vuë de raison. S. Thomas lui-même, dans son Commentaire sur le Maître des Sentences, s'exprime ainsi : » Il faut dire que Dieu » a pû d'une puissance absolue s'unir à une créature irraisonnable ; » mais il n'étoit pas de la convenance qu'il s'y unit. *Dicendum quod Deus de potentiâ absolutâ creaturam irrationalem assumere potuit : sed congruum non erat ut assumeretur.* Et dans sa Somme après avoir expliqué en quel sens il est vrai que le Verbe a dû s'unir à la nature humaine, plutôt qu'à toute autre, il ajoute : » Ainsi lorsqu'on » dit que Dieu ne devoit pas s'unir à telle créature, ce n'est pas » qu'on veuille rien ôter à la puissance divine ; mais c'est pour » montrer le défaut d'aptitude que cette créature a pour cette » union par sa condition. «

D. Thom. in 3. sent. dist. 2. qu. 1. art. 1. ad 1.

3. Part. qu. 4. art. 1.

Qu'on dise donc, si l'on veut, que S. Thomas & tant d'autres Théologiens ont eu tort de remuer ces questions qui ne roulent que sur de pures possibilités, qui pourroient scandaliser les ignorans & les foibles, & que le bon goût a bannies depuis des Ecoles : nous ne nous y opposerons pas. Mais qu'on traite cette doctrine de blasphématoire, parcequ'elle se trouve dans les écrits d'un Jésuite, qu'on dise qu'elle appartient en propre aux Jésuites, tandis que personne n'ignore que toute l'ancienne Ecole l'a tenuë, sans qu'il soit venu à l'esprit de qui que ce soit d'y trouver du Blasphême, c'est injustice & mauvaise foi.

EXTRAIT DE BAUNY.

ON accuse Bauny d'avoir enseigné le Blasphême, parcequ'il a dit que » si la chaleur a emporté quelqu'un à des paroles scan» daleuses, l'on pourra se persuader qu'en les disant il n'a péché » que véniellement, d'autant qu'elles ne sont mauvaises que ma» tériellement, à cause que la colere lui a ôté le moyen de consi» dérer ce qu'elles signifioient formellement. »

Extr. pag. 181.

La lecture de son texte entier rapporté dans la premiere Partie fait naitre deux observations. La premiere, que le Rédacteur a supprimé cette restriction importante : „ n'étoit que l'on les prononçât „ par une longue & invétérée habitude d'en user à toutes rencon„ tres, de laquelle habitude toutefois on ne se feroit jamais repen-

Pag. 170.

„ ti : car en tel cas je ne les excuserois de péché mortel. „ La seconde, qu'il a pareillement supprimé la citation de S. Thomas, 2. 2. qu. 13 art. 2. ad 3. dont la décision est la même que celle de Bauny. „ Le Blasphê-
„ me, dit ce S. Docteur, peut être commis sans délibération &
„ par surprise en deux manieres : la premiere, lorsqu'on ne fait pas
„ attention que ce qu'on dit est un Blasphême : ce qui peut arriver,
„ quand par l'effet subit de quelque passion, on profere les paroles
„ qui viennent à l'esprit, sans considérer ce qu'elles signifient : alors
„ c'est un péché véniel, qui n'a pas proprement la qualité de Blas-
„ phême ; *& tunc est peccatum veniale, & non habet propriè rationem*
„ *blasphemiæ*. „

*To. 1. sur les Comm. p. 269. Veut-on encore voir mot pour mot la doctrine de Bauny sur le Blasphême ? qu'on ouvre les Conférences d'Angers. » Deux
„ causes, y dit-on, peuvent rendre le Blasphême indélibéré : la
„ premiere est la violence de la passion, qui trouble tellement
„ l'esprit d'un homme, qu'il profere des paroles de Blasphême sans
„ penser à ce qu'il dit, ne faisant point attention à ce que signi-
„ fient ces paroles : c'est en ce sens que le Blasphême n'est que
„ péché véniel. L'autre cause est l'habitude de blasphémer qu'on
„ a contractée. En ce cas il faut examiner si le blasphémateur a
„ eu une véritable douleur de ses Blasphêmes précédens, & a fait
„ tous ses efforts pour corriger sa mauvaise habitude, & prévenir
„ son penchant à cette faute ; puisqu'alors l'on peut être excusé
„ de péché, au moins de péché mortel. Mais si cet homme n'a
„ pas fait une pénitence sincere de ses Blasphêmes, & ne s'est
„ pas efforcé de détruire sa mauvaise habitude, ses Blasphêmes
„ quoique proférés sans délibération, sont des péchés mortels :
„ car encore qu'ils soient involontaires en eux-mêmes, ils sont
„ volontaires en leur cause, qui est l'habitude : & c'est en ce
„ sens que l'indélibération n'excuse pas de péché mortel les blas-
„ phémateurs. «

On voit au reste que cette doctrine tient au principe reçû de tous les Catholiques, que l'inadvertence invincible excuse de péché ; principe que le Rédacteur attaque partout où il le trouve établi ou supposé.

EXTRAITS DE CASNÉDI.

CEs extraits se réduisent aux trois propositions suivantes. 1° On ne péche pas en faisant une chose mauvaise en soi, lorsque par une erreur invincible de conscience, on la croit bonne ou commandée : ni en omettant une chose bonne en soi, si par la même erreur, on la croit mauvaise & défendue. 2° On pécheroit même alors, si on faisoit ce qu'on juge défendu, ou si on omettoit ce qu'on juge commandé. 3° Bien plus, dans le même cas, on agit bien & d'une maniere méritoire, en faisant ce qu'on juge invinciblement être commandé, & en omettant ce qu'on juge de même être défendu.

Extr. *Lex reflexa; Supponamus; Ita quisque.* pag 162.

Or de ces trois propositions, les deux premieres sont la doctrine commune & constante des Théologiens Catholiques, fondée sur les décisions de l'Eglise : la troisième est une opinion suivie par les uns, & combattue par les autres, sur laquelle l'Eglise n'a point prononcé.

Voy. Péché Phil. chap. 1. art. 3. chap. 3. art. 2. & 3.

Il est vrai que Casnédi applique cette doctrine au mensonge & au Blasphême : mais ce n'est pas qu'il prétende qu'on puisse être dans une erreur invincible au sujet de la malice du Blasphême & du mensonge : il n'employe ces exemples que par maniere de supposition, comme s'il disoit : s'il se pouvoit faire qu'on jugeât invinciblement le Blasphême une chose bonne & commandée de Dieu, il faudroit suivre en cela le jugement de sa conscience, & on seroit récompensé de Dieu pour l'avoir suivi. Est-ce-là enseigner le Blasphême ?

On pourroit encore être scandalisé d'entendre dire à Casnédi, qu'il n'y a point d'absurdité que Jésus-Christ dise au Jugement dernier : *Venez le béni de mon Pere*, &c. *parceque vous avez menti, croyant invinciblement que je vous commandois en telle occasion le mensonge.* Mais seroit-on moins scandalisé, si un Théologien avançoit que Jésus-Christ pourroit dire à un réprouvé : *Va t en, maudit, au feu éternel, parceque tu n'as pas menti en telle circonstance, où tu croyois invinciblement y être obligé ?* Il est néanmoins très-vrai que Jésus-Christ punira celui qui désobéissant à sa conscience, n'aura pas menti en tel cas, ou par une erreur invincible il a jugé le mensonge

commandé. D'ailleurs Casnédi ne dit pas que l'action même de mentir dans le cas proposé, doive être récompensée, parceque cette action est toujours matériellement mauvaise : mais il dit que Dieu récompensera le motif qui a porté à mentir ; motif toujours loüable en soi, soit qu'il nous porte à une action bonne, ou à une action mauvaise de sa nature, mais crue bonne par une erreur invincible. Enfin, soit que Dieu doive ou ne doive point récompenser le motif d'une telle action, il est certain, comme je l'ai dit, qu'il puniroit celui qui en ce cas désobéiroit au jugement pratique de sa conscience ; & par conséquent que le sentiment de Casnédi n'influe en rien dans la pratique.

EXTRAITS DE STOZ.

STоz est dénoncé pour avoir enseigné que le Blasphême ne peut jamais devenir véniel, si ce n'est par le défaut d'une pleine advertence dans le cas d'une agitation d'esprit subite ou d'une habitude invétérée.

Extr. *Est autem blasphemia.* pag. 164.

Cette assertion dit trois choses. La premiere, que la pleine advertence est requise pour qu'un péché soit mortel : c'est la doctrine universellement reçue en Théologie ; on en a vû les preuves sous le *Péché Philosophique*. Stoz ne fait qu'appliquer cette doctrine au Blasphême, où le défaut d'advertence peut avoir lieu comme en toute autre espèce de péché.

Voy. chap. 2. art. 4.

La seconde chose est que l'agitation subite de l'esprit peut causer ce défaut d'une pleine advertence. On vient de voir sous l'article de Bauny ce que S. Thomas & l'Auteur des Conférences d'Angers pensent à ce sujet. La chose est si évidente qu'il est inutile de produire de nouvelles autorités. On peut cependant consulter encore M. Duval & Sylvius.

Duvall. in 2. 2. To. 2. tract. de ..de qu. 9. art. 2. ... in 2. 2. qu. 1. ..rt. 2.

La troisième chose est que l'habitude invétérée ôte quelquefois la pleine advertence, & excuse de péché mortel. Cette doctrine ne conduit-elle pas à un horrible relâchement ? Oui, si Stoz n'a regardé les blasphémateurs d'habitude comme coupables en aucun sens d'autant de péchés mortels, qu'ils proferent même indélibérément & sans s'en appercevoir, de paroles injurieuses à Dieu. Mais on va voir que ce n'est nullement sa pensée.

dans

Dans une action mauvaise qui est l'effet de l'habitude, on peut considérer deux sortes de malices : l'une de l'action en elle-même ; l'autre de l'action rélativement à sa cause. On ne peut disconvenir que le Blasphême qui seroit l'effet d'une habitude qu'on n'auroit pas rétractée, & dont on ne se seroit pas efforcé de se corriger, seroit un péché mortel, quand même on le profereroit involontairement & sans advertence. Mais ce même Blasphême, quoique mortel à raison de sa cause, peut n'être que véniel, si on le considere seulement en lui-même, & précision faite de l'habitude, qui y a donné occasion; il peut, dis-je, n'être que véniel sous ce rapport, lorsque l'habitude est telle qu'elle ôte la pleine advertence. Voilà donc deux sortes de malice dans le même Blasphême : la malice de l'habitude invétérée & non rétractée ; & cette malice est toujours mortelle : la malice de l'action prise en elle-même, malice qui est ou vénielle ou mortelle, selon que l'habitude empéche ou n'empêche pas la pleine advertence de la raison.

Or quand Stoz dit que l'habitude invétérée ôte quelquefois la pleine advertence, & excuse par cette raison le Blaphême de péché mortel, il ne parle que de la malice du Blasphême considéré en lui-même, & nullement de la malice du Blasphême par rapport à sa cause : en voici les preuves.

1° Dans l'endroit dont il s'agit, Stoz examine quelle est la nature & la grièveté du péché de Blasphème. Mais quand on examine si un péché est mortel ou véniel de sa nature, on en considere les actes en eux mêmes, & en tant qu'ils ont une malice propre & spéciale.

2° Stoz impose l'obligation étroite de déraciner cette habitude de blasphémer, même sans délibération & sans advertence, lorsqu'on s'apperçoit qu'elle est la cause des paroles injurieuses que l'on profere en conséquence : *quam* (voluntariam consuetudinem) *idcirco etiam tenetur homo auferre, si videat eam esse causam consequentium verborum quæ in se sunt verè contumeliosa.* Il n'imposeroit pas cette obligation, s'il ne croyoit que les Blasphêmes, quoique involontaires, qui sont des effets de l'habitude, sont des péchés mortels, au moins dans leur cause. Trib. Pœnit. lib. 1. part. 3. qu. 3. n. 172.

3° Stoz appuye sa décision de l'autorité de Sanchez. Or San- In. Decal. lib. 2. cap. 32. n. 43.

chez établit contre Navarre que les paroles blasphématoires prononcées sans advertence par l'effet d'une habitude qu'on entretient librement & sciemment, sont des péchés mortels, parceque, quoiqu'elles ne soient pas pleinement volontaires en elles-mêmes, elles le sont dans leur cause; ensorte qu'il en faut juger comme on juge ordinairement des péchés d'un homme yvre, qui les a prévus, ou dû prévoir avant son yvresse.

Péché Philos. Extr. *Ad contrahendum.* p. 138.

4° Enfin Stoz enseigne dans le Recüeil même des Assertions, que „ l'inadvertence actuelle à la malice de l'objet, excuse de péché, mais que pour produire cet effet, il faut qu'elle soit exempte „ de faute, ou, ce qui revient au même, invincible. „ Il suit de ce principe général que si le Blasphême prononcé sans advertence par une habitude invétérée & non rétractée, n'est pas un péché mortel en lui-même, il l'est certainement dans sa cause; le défaut d'advertence étant aussi libre, aussi volontaire en ce cas, que l'habitude même qui le produit.

Extr. *Cæterùm.* Pag. 163.

On fait aussi un crime à Stoz d'avoir dit dans un autre Extrait que „ le Blasphême est ou formel & direct, ou matériel, indirect, „ interprétatif; que le blasphême formel est celui qui se commet „ avec une intention & une volonté expresse de déshonorer, de „ mépriser, d'outrager Dieu en lui-même ou en ses Saints; ce qui „ arrive rarement parmi les hommes, s'ils ne sont d'une malice „ consommée: que le Blasphême matériel est celui par lequel on „ profere sans l'intention susdite des paroles blasphématoires; en „ s'appercevant néanmoins qu'elles sont injurieuses à Dieu, ou telles qu'elles tournent au mépris & à l'outrage de Dieu. „

Il est vrai que Stoz employe ici le terme *matériel* dans un sens différent de celui qu'on lui donne communément en morale, où l'on entend par *matériel* s'il s'agit de paroles, les sons exterieurs, & s'il s'agit d'actions, ce qu'il y a en elles de physique: aulieu que Stoz appelle Blasphême *matériel*, ce qu'on nomme ordinairement Blasphême *virtuel*. Il auroit mieux fait de ne pas s'écarter de l'usage reçu. Mais enfin si le fond de la doctrine est bon, on ne doit pas chicaner un Auteur sur les mots, sur-tout lorsqu'il explique en quel sens il les employe. Stoz reconnoit que le Blasphême qu'il nomme *matériel* est un péché mortel; & afin qu'il soit tel, il lui suffit qu'en

prononçant des paroles de Blasphême, on s'apperçoive de ce qu'elles ont d'injurieux pour Dieu.

Aux termes près, cette doctrine est celle des autres Théologiens : nous ne citerons que l'Auteur des Conférences d'Angers. „ Le Blasphême, dit-il, peut être *formel* ou *virtuel* : il est formel quand „ il est prononcé en termes exprès contre l'honneur de Dieu avec „ intention de l'injurier : il est virtuel, quand il est prononcé avec „ attention, en termes qui font injure à Dieu, ou en eux-mêmes „ ou par la maniere dont on les profere, quoique celui qui les „ prononce n'ait pas une intention directe de deshonorer Dieu. „ Et quelques pages plus bas : „ Il n'est pas nécessaire pour que le „ Blasphême soit fait avec délibération, que le blasphémateur ait „ une intention directe d'injurier Dieu, ou de diminuer & d'avilir „ l'honneur qui lui est dû. Il n'y a que les Damnés, les Athées, les „ infideles & les impies qui blasphêment par ce motif..... Il suffit „ donc que le blasphémateur en proférant des paroles injurieuses à „ Dieu, pense à ce qu'il dit, & s'apperçoive que les paroles qu'il „ profere font outrage à Dieu, ou par leur signification ou par la „ maniere dont il les prononce : car alors il a une intention indi„ recte de deshonorer Dieu, quoiqu'il agisse par le mouvement de „ quelque passion. „ Ne diroit-on pas que l'Auteur des Conférences n'a fait que traduire l'endroit de Stoz cité dans le Recüeil des Assertions ?

Tom. 1. sur les Comm. p. 165.

Ibid. pag. 171.

EXTRAITS DE FÉGÉLI.

ON accuse Fégéli pour avoir dit que » ceux qui prononcent » des paroles de malédiction contre Dieu, contre les hommes, » & contre les créatures inanimées, commettent un péché de » Blasphême très-grief ; à moins que la simplicité, l'ignorance ou „ l'inadvertence ne les excuse. « Mais quoi ? n'est-ce pas la doctrine commune, que l'inadvertence invincible & non coupable excuse de péché ; & qu'elle peut quelquefois avoir lieu dans des paroles blasphématoires prononcées dans un premier mouvement, sans qu'on fasse attention à ce qu'elles ont d'injurieux pour la Divinité ? ne peut-on pas être dans une ignorance non coupable,

Extr. *Quid notandum.* pag. 163.

je ne dis pas sur la malice du Blasphême en général, mais sur le sens blasphématoire de telles ou telles expressions ? Ne peut-il pas se faire qu'un homme grossier, sans éducation, sans lumieres, profere des paroles très-mauvaises, dont il n'entend pas le sens ?

Mais Fégéli suppose-t-il ici une ignorance, une inadvertence invincible & non coupable ? on ne peut en douter, puisqu'en parlant de l'inadvertence qui excuse de péché, il met pour condition que cette inadvertence soit invincible ou non coupable ; *Modò inadvertentia sit invincibilis seu sine culpâ* ; puisqu'il définit l'ignorance ou l'erreur invincible, celle d'un homme qui procède de bonne foi, qui ne peut se défaire de son erreur, ou du moins qui n'y est pas obligé : *Qualis censetur, quando quis bonâ fide procedit, nec potest errorem deponere, aut saltem non tenetur* : & que „ celui-„ là ne seroit pas exempt de faute, qui ayant une connoissance „ actuelle, un doute, un scrupule sur l'obligation de s'abstenir de „ telle ou telle action, ne s'en abstiendroit pas, & ne se formeroit „ pas avant que d'agir, un jugement pratique de conscience, „ par lequel il s'assûreroit qu'il ne fait point mal.

Quæst. pract. de munere Pœnit. Part. 1. cap. 5. n. 76.

SACRILÉGE.

FRançois de Lugo & Gobat paroissent sous ce titre pour avoir enseigné comme plus probable la proposition suivante : *On remplit le précepte de la Communion annuelle par une réception sacrilège du Sacrement.* Cette proposition a été condamnée depuis par Innocent XI, comme étant *au moins scandaleuse & pernicieuse dans la pratique* : & par le Clergé de France en 1700, comme *téméraire, scandaleuse, erronnée, favorisant l'impiété, & le sacrilège, & faisant injure aux préceptes de l'Eglise.*

Extraits ; pag. 164. 165. 166.

Prop. 55. inter damn. 2. Martii. 1679.

Censur. & decla. prop. 75.

Il est vrai que François de Lugo, Gobat, & avec eux Suarez, Tanner & le Cardinal de Lugo ont enseigné cette proposition. Mais 1° c'étoit le sentiment le plus reçu dans les Ecoles, avant qu'Innocent XI le proscrivit. Il a été soutenu par Barthelemi de Medina

Médin. Summ. Conf. 1. part. fol. 206.

Dominicain vers 1570, par Loüis Lopez aussi Dominicain vers 1592, par Antoine de Cordoue Franciscain, vers 1593, par Villalobos autre Franciscain vers 1620, par Diana Clerc Régulier vers 1650, par Reding Benedictin vers 1667, par Pitigianus, par Covarruvias dès le tems du Concile de Trente. Ce grand Canoniste assure que c'étoit le sentiment le plus commun, *receptior sententia*; il cite Dominique Soto, qui ne craignoit point de taxer de fausseté l'opinion contraire soutenue par Durand: *Sic & opinionem Durandi falsam esse censet Dominicus à Soto.* Nous ne serions pas en peine d'en citer beaucoup d'autres. Tous ces Théologiens ont été induits en erreur par quelques textes de S. Thomas qu'ils ont mal entendus.

Lopez 1. part. Instr. c. 11. §. Revocari. Corduba. qu. 15. Villal. Summ. to. 1. tr. 7. diff. 42. n. 9. Diana. To. 2. tr. 4. Resol. 43. Reding. Tom. 1. qu. 7. art. 2. controv. 2. Pitig. in 4. dist. 9. qu. 3. art. 10. Covarr. to. 1. part. 1. Relect. cap. Alma mater. §. 5.

„ Cette opinion, disoient les Jésuites de Louvain en 1677, „ deux ans avant la condamnation, nous déplait & nous a toujours déplu: elle est néanmoins très-commune parmi les plus „ graves Théologiens de toutes les Ecoles & de toutes les nations; „ & pour ne rien dire de plus, elle n'a point été rejettée par les „ Docteurs de Louvain, qui l'ont enseignée assez constamment „ pendant longtems, même durant ces dernieres années, & l'ont „ inculquée à leurs disciples dans leurs Thèses. " Quoique la dispute sur cette matiere fût alors fort agitée à Louvain, personne ne s'inscrivit en faux contre le fait avancé. Dans une autre thèse de l'année suivante, on disoit: „ Je n'oserois noter cette opinion „ qui est commune à des Auteurs très-graves; néanmoins je tiens „ & j'ai toujours tenu le sentiment opposé comme plus approchant du vrai. " Quarante ans auparavant Sylvius avoit tenu le même langage. „ Quoique ceux qui tiennent l'affirmative de „ cette question, disoit-il, ne soient point à condamner à cause „ de l'autorité des Docteurs qui pensent de même: cependant „ il me paroit qu'on doit tenir le sentiment contraire. " La réserve avec laquelle Sylvius & les Jésuites de Louvain s'expliquent sur cette opinion, même en la rejettant, montre jusqu'à quel point elle étoit accréditée.

282 ex Thes. prop. in Colleg. Soc. J su. Lovan. 21. Jul 1677.

282 ex Thes. 26. Julii 1678.

To. 4 qu. 80. art. 11. qu. 2. pag 354.

Oseroit-on dire que tant d'auteurs eussent adopté ce sentiment, dans le dessein d'enseigner ou de favoriser le Sacrilège? Et pourquoi ce qui seroit une calomnie à l'égard des autres, sera-t-il une

vérité à l'égard des Jésuites ? Suarez, le Cardinal de Lugo & les autres sont-ils des hommes sur qui on puisse faire tomber avec le moindre fondement un si horrible soupçon ?

Amic. de Euchar. disp. 29. n. 53. Arriag. de Euchar. disp. 4. Edit. Antuerp. 1655. Reginald. prax. fin. Pœnit. lib. 29. n. 88. Pollenter. in Prop. 55.

2° Le sentiment contraire a eu aussi ses partisans chez les Jésuites, avant que Rome eut prononcé. On le trouvera établi entr'autres dans Amicus, dans Arriaga, dans Réginald. On vient de voir ce que pensoient là-dessus les Jésuites de Louvain. Les Thèses que nous avons citées sont authentiques : Pollenter les faisoit valoir en 1689 & à Louvain même contre les Jansénistes des Pays-bas, qui attribuoient aux Jésuites la proposition condamnée comme leur doctrine propre & particuliere : personne, comme on vient de le dire, ne révoqua en doute leur authenticité.

Pour ce qui est du tems qui a suivi le Décret d'Innocent XI, on défie le Rédacteur de citer un seul Jésuite qui ait enseigné la proposition condamnée. Il cite à la vérité Gobat sous 1700 & 1701, mais Gobat est mort l'année même du Décret, & les deux traités d'où ses extraits sont tirés, furent composés l'un en 1649, l'autre en 1658, comme on le voit dans ces traités mêmes. Le Recueil ne prouve donc autre chose, sinon qu'il y a eu une édition des œuvres de Gobat 20 ans après sa mort.

MAGIE.

VOilà, je crois, la premiere fois que les Jésuites ont à se justifier d'une imputation aussi absurde que celle de l'enseignement de la Magie. Parmi tant d'accusations de tout genre, on n'avoit pas encore songé à les charger de celle-là. Le Rédacteur s'y est cru suffisamment autorisé sur les extraits de cinq Jésuites, qui sont Escobar, Taberna, Arsdekin, Laymann & Trachala. Leurs assertions se réduisent à quatre objets : 1° à l'usage des connoissances acquises par la Magie : 2° à la maniere dont on peut faire lever un Maléfice : 3° à la pratique de quelques vaines observances, & à la déclaration qu'on en doit faire en Confession : 4° à l'obligation de restituer ce qu'on a acquis par l'exercice d'un art diabolique.

I.

Assertions sur l'usage des connoissances acquises par la Magie.

„ Il est permis, dit Escobar, d'user d'une science acquise par le „ secours du Démon, pourvû que la conservation & l'usage de cette „ science ne dépende pas de lui : car la connoissance ou la science „ est bonne en soi, & le péché par lequel on l'a acquise, est passé. “ Ext. *Liritum* … pag. 167.

Il est question ici d'une science bonne en soi, telle qu'est celle de certains secrets naturels, de la vertu de quelques simples : cette science n'a pû être acquise sans péché par le secours du Démon : Escobar le dit positivement, & ce n'est pas sans doute en cela que consiste le venin de son Assertion. Il suppose que sa conservation & son usage ne dépendent pas du Démon ; & moyennant cette condition, il décide qu'il est permis de s'en servir. Où est ici l'enseignement de la Magie ? On prie le Rédacteur de le montrer.

En attendant qu'il le fasse, voici des autorités qui prouvent qu'Escobar n'est pas seul de son sentiment. „ La vertu naturelle de certains simples, dit Victoria Dominiquain, a pû être montrée à „ des Magiciens par le Démon : mais cette connoissance une fois „ montrée, d'autres Magiciens (& sans doute aussi celui qui l'a reçue) „ ont pû s'en servir naturellement, & sans le concours d'aucun esprit bon ou mauvais. *Quâ revelatione semel factâ, sequentes Magi* „ *uti potuerunt naturaliter, & sine concursu boni aut mali spiritûs.* „ Relect. de arte mag. n. 15.

Or il n'y a point de péché à se servir naturellement d'une connoissance naturelle, quoique acquise par une voye illicite : c'est le Continuateur de Tournély qui le décide. „ Il ne paroit pas illicite, dit il, „ d'user d'une science que l'on tient du Démon, lorsque cette science n'a rien de mauvais en soi, & pourvû qu'elle puisse s'exercer „ sans le secours du Démon : *cùm non videatur illicitum uti scientiâ* „ *à Dæmone acceptâ, quæ in se nihil habet mali, modò sine ope Dæmonis* „ *exerceri possit.* To. 2. tr. de Relig. cap. 2. pag. 349. Edit. Basil. 1743.

II.

Assertions sur la maniere dont on peut faire lever un Maléfice.

Ce second objet embrasse cinq Extraits, un d'Escobar, un autre

Extr. Quandò maleficus. pag. 167. *Si maleficus.* pag. 168. *Si maleficus possit.* Ibid. *Disputant verò* Ibid. *Qui certò aut probabiliter.* p. 169

de Taberna, un troisième d'Asdekin, un quatrième de Laymann, & un de Trachala. Ces Auteurs s'accordent tous en un point, qui est que quand un Magicien connoit le moyen licite & le moyen illicite de rompre un Maléfice, il est permis de lui demander absolument la dissolution du Maléfice: mais comme il y a d'ailleurs quelque nuance de différence dans leur décision, il faut distinguer ici trois choses: 1°. l'Assertion telle que je viens de l'exposer: 2° la connoissance du pouvoir qu'à le Magicien de rompre le Maléfice par un moyen licite: 3° l'assurance qu'il employera, ou qu'il n'employera pas ce moyen.

Pour ce qui est du fond même de l'Assertion, tous les Théologiens supposant comme un fait attesté par l'expérience, que souvent le Maléfice est attaché à quelque signe donné par le Démon, ou choisi par le Magicien; ensorte que le Démon ne cessera de nuire tant que le signe subsistera, & ne nuira plus dès qu'il sera détruit; ils décident unanimement que si la destruction de ce signe ne peut s'opérer que par une nouvelle intervention du Démon, par une pratique superstitieuse quelle qu'elle soit, on ne peut sans péché mortel, faire usage de ce moyen, ni demander qu'on s'en serve; mais que si, pour détruire ce signe il suffit de le rompre, de le brûler, on peut employer à cet effet le Magicien qui sçait où il est, & qui n'a pas besoin pour le détruire de recourir au Démon ni d'user de son art, qu'on peut, dis-je, l'employer dans l'espérance de faire cesser la maladie, ou tel autre mal procuré par le Démon.

Quodlib. 5. qu. 33.

A l'exception de trois Docteurs, Hesselius, Estius, Sylvius, & de quelqu'autre peut-être que nous ne connoissons pas, tous depuis Henri de Gand, contemporain de S. Thomas, jusqu'à nos jours, ont soutenu cette opinion, que le Rédacteur s'avise de condamner dans les cinq Jésuites nommés ci-dessus. Dans un consentement si universel, il seroit superflu de rassembler ici des autorités. Le P. Alexandre, & le Continuateur de Tournély attestent que c'est le sentiment de presque tous les Théologiens, contre un petit nombre: *communis hæc est opinio Theologorum, Hesselio licèt & Sylvio repugnantibus*, dit le premier; *ita penè omnes contra paucos*, dit le second.

Theol. dogm. & mor. to. 9. lib. 4. P. 586. 587. To. 2. tract. de Relig. part. 3. cap. 2. p. 348. 349.

Mais jusqu'à quel point faut-il connoître que le Magicien peut lever le Maléfice par un moyen licite, afin qu'on puisse en

conscience

conscience s'adresser à lui ? sur cette question Taberna répond que „ dans le doute si le Magicien peut ôter le Maléfice autrement que „ par un nouveau Maléfice, il n'est pas permis de recourir à lui, „ à cause du péril de pécher. „ Arsdekin suppose que le Magicien peut lever le Maléfice par une voye légitime, & par conséquent que ce pouvoir n'est pas ignoré de celui qui s'adresse à lui. Laymann dit que „ celui qui par un jugement certain ou probable, se persuade „ que le Maléfice ne peut être levé par le Magicien qu'au moyen „ d'un signe magique, péche mortellement s'il le fait venir, quel- „ que disposé qu'il y soit de lui même. „ Il ajoute que dans le doute même sur son pouvoir à cet égard, il n'est pas permis de s'adresser à lui. Trachala copie ici Laymann, & donne la même décision.

Synopf. Theol. pr. part. 2. tr. 3. cap. 12. p. 255.

To. 2. part. 2. tr. 5. cap. 1. § 2.

Theol. mor. lib. 4 tr. 10. cap. 4. n. 9.

Laruc. consc. p. 193. 194.

Pour Escobar, moyennant le changement de *noscit* en *nescit* dans son Extrait, on lui fait dire tout le contraire de ce qu'il dit. Il ne permet de recourir au Magicien, que lorsqu'on est *certain*, qu'il connoit le moyen licite, aussi bien que le moyen illicite de rompre le Maléfice; *Profectò si petens certus sit Maleficum scire licitè ac illicitè Maleficium solvere, tunc licebit petere ab eo absolutè ut maleficium solvat*. En quoi il demande plus que les autres qui paroissent n'exiger qu'un jugement probable & qui excluë le doute.

Voy. falsif. pag. 173. 174.

Theol. mor. To. 4. lib. 28. sect. 1. n. 181.

Rapprochons cette doctrine de celle de nos Casuistes François modernes. Le P. Alexandre dit : „ Si je suis certain que le Maléfi- „ ce ne peut être levé que par un autre Maléfice, je ne puis deman- „ der au Magicien ou à la Magicienne de le lever. „ Si donc je ne suis pas certain qu'il ne le puisse pas, le P. Alexandre ne me défend pas de m'adresser à lui.

Loc. cit. Reg. 25. pag. 595.

Le Continuateur de Tournély convient que celui qui doute si le Magicien connoit le moyen licite de lever le Maléfice, ne peut sans péché lui en demander la dissolution : il n'exclud donc que le doute.

Ubi sup. p. 349.

Enfin l'Auteur des Conférences d'Angers demande *qu'on n'ait pas lieu de croire que le Maléfice sera détruit par un autre Maléfice*. „ Quand „ on a donc, ajoute-t-il, une certitude morale que le Maléfice ne se- „ ra rompu que par un autre Maléfice, on ne doit pas accepter „ l'offre de celui qui se présenteroit pour le faire. Or l'on est mo- „ ralement certain que le Maléfice sera ôté par un autre Maléfice „ ou par quelque superstition, lorsque la personne qui s'offre à l'ô-

To. 1. sur les Comm. p. 208.

„ ter n'eſt pas l'Auteur du Maléfice, ou n'a pas ſçû de l'Auteur la
„ maniére dont le Maléfice a été jetté. „ Taberna, Arsdekin, Laymann & Trachala ſe ſont expliqués pour le moins auſſi exactement que ces trois Théologiens François.

Eſcobar n'a pas beſoin de juſtification, puiſqu'il embraſſe le parti le plus ſévere, & qu'il ne permet le recours au Magicien, que quand on eſt certain qu'il connoit le moyen licite & le moyen illicite. Il eſt en cela de l'avis de Suarez, qui ſe fonde ſur cette raiſon : ſçavoir que, dans le cas où l'on n'auroit qu'un jugement probable, comme il eſt conſtant que cet homme eſt Magicien, & qu'il n'eſt pas conſtant qu'il ſçache lever le Maléfice ſans faire uſage de ſon art, la préſomption eſt contre lui.

To. 1. de Relig. lib. 2. cap. 18. n. 9.

Paſſons à ce qui regarde la volonté du Magicien, & l'aſſurance où l'on peut être qu'il employera le moyen licite plutôt que l'illicite. Laymann dit qu'on peut s'adreſſer à lui, " quand même on ſoupçonneroit qu'il ne fera pas uſage du moyen licite, dont il pour-
„ roit ſe ſervir pour rompre le Maléfice, & qu'il uſera du moyen il-
„ licite, en le rompant par un nouveau ſigne & un pacte Magi-
„ que. „ D'où il ſuit que ſi la choſe alloit au-delà du ſoupçon, on ne pourroit pas, ſelon Laymann, s'adreſſer au Magicien.

Eſcobar tient au contraire comme plus probable qu'il eſt permis de recourir au Magicien, *quand même on ſeroit certain qu'il ſe ſervira du moyen illicite*, en ſuppoſant toujours, comme nous l'avons vû, qu'on eſt pareillement certain qu'il peut mettre en œuvre le moyen licite. Cette déciſion eſt de Suarez, & la raiſon qu'il en apporte, c'eſt qu'en ce cas je demande une choſe à laquelle j'ai droit, & qui peut s'exécuter par une voye licite : ainſi en la demandant je n'induis pas au mal, & je ne ſuis pas pour l'autre une occaſion morale de péché, parceque j'uſe de mon droit. Si l'autre ſuit ſa mauvaiſe volonté, c'eſt une choſe purement accidentelle, que je ne fais que permettre, ſans y conſentir & ſans en être la cauſe. C'eſt ainſi qu'on peut pour de juſtes raiſons emprunter d'un Uſurier, quoi qu'on ſoit sûr qu'il ne voudra prêter qu'à uſure; qu'on peut, ſelon S. Auguſtin, exiger le ſerment d'un Infidèle, quoiqu'il doive jurer par ſes faux Dieux ; qu'on peut demander les Sacremens à ſon Curé, quoiqu'on ſçache qu'il eſt en péché mortel.

Loc. cit.

Trachala expose le sentiment d'Escobar & celui de Laymann : & il ne paroit pas, du moins d'une maniere bien claire, qu'il se décide pour l'un plutôt que pour l'autre. Au reste, si avec ce soupçon simple, on a lieu d'espérer qu'en demandant au Magicien qu'il lève le Maléfice d'une maniere licite, il y acquiescera; les Docteurs avertissent avec raison, disent Laymann & Trachala, qu'on est tenu alors par la loi de la charité d'y exhorter le Magicien, puisqu'on peut aisément empêcher par ce moyen que le prochain ne commette un péché grief. Laymann. loc. cit. n. 9.

Taberna & Arsdekin semblent avoir pris un parti mitoyen entre Escobar & Laymann. *Quand même on préverroit*, dit l'un; *quand même on croiroit*, dit l'autre, que le Magicien est dans une mauvaise disposition, il est permis de l'employer. Cette prévoyance & cette croyance paroissent tenir le milieu entre la certitude & le simple soupçon.

Le P. Alexandre n'est certainement pas plus sévere dans sa décision, que Laymann, Taberna & Arsdekin. » Si je suis *moralement assuré*, dit-il, que l'auteur du maléfice, ne le détruira pas „ sans un autre maléfice, quoiqu'il puisse être détruit sans cela, „ il ne m'est pas permis de lui demander qu'il le lève, ni de con- „ sentir à l'offre qu'il m'en fait. « Il ne paroit donc pas le défendre, si l'on ne fait que *soupçonner*, que *prévoir*, que *croire*, sans assurance morale. Loc. cit. p. 591.

» Si l'auteur même du Maléfice, disent les Conférences d'Angers, s'offroit à l'ôter, ou si, le connoissant, on l'en prie, ou » si on l'y contraint ; & qu'on n'ait point *lieu de croire* que le » Maléfice sera détruit par un autre Maléfice ; cela se peut faire » sans péché du côté de la personne maléficiée, pourvû qu'elle » renonce sincerement à tout pacte avec le Démon, & à vouloir » se servir en aucune maniere de son aide. « L'auteur des Conférences ne demande donc d'autre certitude par rapport à la disposition du Magicien, sinon qu'*on n'ait point lieu de croire* qu'il usera d'un moyen illicite : ce qui n'est pas tant, que s'il exigeoit qu'on eût lieu de croire qu'il n'usera pas d'un tel moyen. Loc. cit. p. 209.

Le Continuateur de Tournély se déclare pour le sentiment d'Escobar & de Suarez en ces termes. » Quand vous croiriez avec » probabilité, quand même vous seriez moralement assuré, que Loc. cit. p. 549

» le Maléfice sera détruit d'une maniere illicite, vous pouvez
» encore en demander la destruction. « Les trois Docteurs de Sorbonne, MM. Thierry, de Marsilly & Leseigneur, qui ont lû cette décision dans le Continuateur de Tournély, & qui ont approuvé ses ouvrages, n'y ont rien vû sans doute qui favorisât la Magie. Les Evêques qui les remettent entre les mains des jeunes Ecclésiastiques, ne se sont pas encore douté que l'enseignement d'un crime si abominable y fût consigné. Si donc cette décision, qui est celle d'Escobar, n'est point répréhensible, celle de Taberna & d'Arsdekin l'est encore moins, & celle de Laymann beaucoup moins encore.

III.

Assertions sur la pratique de quelques vaines observances, & la déclaration qu'on en doit faire en Confession.

Extr. *Pia mater familias; justa illa est; certum regula.* pag. 170.

On dénonce à ce sujet trois extraits de Trachala, où il exempte de péché du moins mortel, certaines pratiques vaines & inutiles, qui sont ou qui paroissent infectées de superstition.

1° Le Rédacteur paroit supposer comme un principe, que jamais la simplicité & l'ignorance de bonne foi, n'excusent de péché du moins mortel, certaines superstitions que des personnes grossieres & peu instruites pratiquent, ne croyant pas mal faire. Car cette bonne mere de famille, dont parle Trachala, qui à certains jours laisse après le diner les restes du repas sur la table, enveloppés dans la nappe, s'imaginant par-là porter bonheur à sa maison, n'a pas intention d'honorer en cela ce que Trachala appelle *les Lares*, ni de les regarder comme des divinités, ni d'invoquer aucun mauvais génie pour la prospérité de sa famille. Si cela étoit, l'auteur dit jusqu'à deux fois qu'elle seroit coupable d'un péché grief de superstition : *Sic enim gravis superstitionis arguenda esset.* Elle n'a aucune connoissance de ce que les Latins appelloient *Lares*: elle n'a dans l'idée que ces Esprits que les bonnes gens croyent revenir dans les maisons : & c'est très-mal-à-propos que Trachala ne trouvant point de terme latin qui rendît le terme allemand correspondant à l'idée de cette femme, s'est servi du mot *Lares*.

Quoiqu'il en soit, il suppose qu'elle n'a pas d'intention superstitieuse : quel motif la fait donc agir ? elle seroit fort embarrassée de le dire : c'est une routine de famille ; sa mere en faisoit autant, & tenoit cette pratique de ses ancêtres, comme très utile au bien de la maison : *Intendit tantùm, majorum insistendo vestigiis, consuetudinem rei domesticæ perquàm utilem observare.* Voilà un de ces cas où l'auteur dit qu'il peut y avoir de la bonne foi, de l'ignorance, de la simplicité ; ignorance non coupable sans doute, du moins jusqu'à un certain dégré, puisqu'on la suppose accompagnée de bonne foi.

Trachala cite le Cardinal Cajétan, dont le Rédacteur a supprimé la citation. Voici ce que dit cet auteur. » Quiconque pratique » quelque espèce d'enchantement que ce soit, n'est point excusé » de péché mortel, si ce n'est à raison de l'imperfection de l'action » de la part de l'homme, qui n'invoque pas le Démon *avec intention,* » mais seulement par accident ; parcequ'il ne sçait pas que l'in- » vocation des Démons intervient dans son action, & qu'il *croit* » *de bonne foi* faire une chose licite. « Summa. voyz *Incantatio.*

Ce même Cardinal parlant en un autre endroit des observances superstitieuses, en rapporte divers exemples, au sujet desquels il dit : „ Si on fait ou si on évite ces sortes de choses, parcequ'on » craint par je ne sçais quelle raison qu'elles ne présagent quel- » que mal ; il paroit que pour l'ordinaire il y a péché véniel, » parceque quoiqu'il semble que plusieurs de ces pratiques ont » eu autrefois du rapport aux superstitions de la Gentilité ; néan- » moins comme on ne les exerce point aujourd'hui comme des » pratiques de Religion, mais plutôt comme des expériences, ou » des usages qu'on tient de ses ancêtres, on doit les mettre au rang » des autres vaines pensées des hommes ; & on peut les tolérer, » lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucune mauvaise inten- » tion. « Trachala n'en dit ni plus ni moins que Cajétan. V. *Observationum superstition.*

Si l'on veut entendre quelques Casuistes modernes françois, le P. Alexandre décide que les observances & pratiques superstitieuses sont un péché mortel, *lethale peccatum est* ; à moins qu'une simplicité grossiere & une ignorance invincible n'en fassent qu'une faute vénielle ; *nisi fortè rusticana simplicitas & ignorantia invincibilis veniale faciant.* To. 9. lib. 4. Reg. 11. p. 538.

.. 1. fur les Comm. pag. 142. 141. L'auteur des Conférences d'Angers s'exprime ainsi au sujet de certaines pratiques, qui prises en elles-mêmes renferment un pacte tacite avec le Démon. „ Il arrive quelquefois que des gens „ simples & grossiers observent ces deux dernieres pratiques de „ bonne foi, & même par dévotion, les croyant permises & reli- „ gieuses, & n'en attendant l'effet que de Dieu. Si leur ignorance „ est excusable & non affectée, leur péché n'est que véniel, ou „ même ils sont exempts de péché, s'ils sont dans la disposition „ de s'abstenir de ces pratiques, quand ils seront avertis de leur „ illusion. C'est le sentiment de Cajétan 2. 2. qu. 96. art. 4. que „ M. de Ste Beuve approuve au To. 2. de ses résolutions, cas 12. „ Cependant il est du devoir des Evêques & des Prêtres de tra- Ibid. pag. 148. „ vailler avec prudence à abroger ces sortes de pratiques. " Il parle aussi de l'exemple des Parens comme d'une cause de cette bonne foi, sur laquelle il excuse de péché mortel „ ceux qui „ tombent dans quelque vaine observance, croyant qu'il n'y a „ point de péché en ce qu'ils font, & ne soupçonnant en aucune „ maniere qu'il y ait un pacte avec le Démon, parcequ'ils ont „ vû faire ces choses à leurs parens. "

To. 2. tr. de Relig. part. 3. cap. 2. pag. 343. Le Continuateur de Tournély décide d'abord que dans toutes les pratiques superstitieuses, en quelque matiere que ce soit, il y a toujours péché mortel : „ Cependant, ajoute-t-il, les Doc- „ teurs remarquent que les gens de campagne, les femmes & les „ personnes simples sont quelquefois excusés à raison de la bonne „ foi, de l'inadvertence & d'autres causes semblables : *Notant* „ *tamen Doctores, rusticos, mulierculas, personas simplices aliquando* „ *excusari per bonam fidem, inadvertentiam & similia.*

2° Trachala parle d'une autre femme qu'il nomme *Jutha*, & qui s'est servie de moyens superstieux de cette espéce de superstition appellée culte superflu, pour divers effets, d'après l'expérience certaine de plusieurs personnes ; dans le doute néanmoins si cela ne se faisoit point par l'opération du Démon ; & il demande si elle a agi licitement.

Lav. Consc. pag. 199. Il répond en premier lieu : „ Jutha n'est point exempte de péché, „ parcequ'elle ajoute foi à quelques vaines pratiques, à cause des „ expériences ; le Démon procurant ces expériences pour amor-

„ cer les hommes & les engager dans de semblables pratiques. "
Ce n'est pas là sans doute ce que le Rédacteur censure.

Trachala répond en second lieu que „ Jutha ayant douté si le „ succès ne venoit pas du Démon , & malgré son doute ayant „ employé ces moyens , elle a péché grièvement " non seulement parcequ'elle s'est exposée au péril évident de pécher ; (car c'est tout ce que Trachala dit dans l'extrait :) mais par le fait même, *imò eo ipso peccavit.* Et comment ? „ Par le mépris virtuel qu'elle „ a fait du Législateur & de sa Loi ; en agissant comme si elle „ eût dit : Que cet effet vienne de Dieu , d'une cause naturelle „ ou du Démon , je ferai toujours la chose : ce qui est mépriser „ virtuellement le Législateur qui défend ces pratiques , & s'ex- „ poser au péril prochain de pécher. " Il n'y a pas d'apparence que le Rédacteur blâme cette décision , puisqu'il l'a supprimée presque toute entiere.

Ce qui excite donc le zèle de ce prétendu vengeur de la saine morale , c'est la modification qu'ajoute Trachala ; sçavoir que si le doute de cette femme n'a point été un doute pratique , mais seulement spéculatif, & si dans la pratique , c'est-à-dire, au moment même de l'action , elle a formé ce jugement : D'autres personnes de probité font la même chose sans scrupule , & il ne paroit pas qu'il y ait en cela aucune vaine observance ; en ce cas elle a agi licitement.

Sur cela, voici deux principes de morale , que le Rédacteur niera peut-être , mais qui n'en sont pas moins adoptés par tous les Théologiens. Le premier est qu'on peut sans péché négliger un doute purement spéculatif sur la qualité morale d'une action, lorsqu'on agit sur un jugement pratique , par lequel on se persuade prudemment qu'on ne péchera pas en faisant l'action. Le second, que le jugement pratique est prudent, quand il est fondé tant sur l'usage ordinaire des gens de bien , que sur des raisons prises du fond de l'objet , dans lequel on n'apperçoit aucun mal , après l'avoir examiné. Si ces deux principes sont vrais , comme ils le sont en effet, la décision de Trachala est bonne.

3° A l'égard du troisième extrait, où cet Auteur dit qu'un Confesseur ne doit pas interroger avec trop d'inquiétude les simples

sur le nombre des enchantemens, des bénédictions & autres vaines observances, dans les cas où ce ne sont que des péchés véniels, à raison de l'ignorance & de la bonne foi du Pénitent : cela est fondé sur ce que, pour l'intégrité de la Confession, il n'est pas nécessaire de déclarer le nombre des péchés véniels qu'on a commis. Quant à ce qu'il ajoute sur la déclaration de l'espèce, plusieurs Théologiens tiennent, que quand il n'y a entre les espèces de superstition qu'une différence physique, il n'est pas nécessaire de les spécifier dans la Confession. Trachala a suivi cette opinion, qu'aucune autorité n'a condamnée jusqu'ici.

Il reste une quatrième question sur l'obligation de restituer ce qu'on a acquis par la Magie, la Divination, l'Astrologie : mais nous remettons à la traiter en parlant de l'Astrologie.

ASTROLOGIE.

DEux Assertions, l'une d'Arsdekin, l'autre de Busembaum remplissent cet article.

L'assertion d'Arsdekin telle qu'on l'a rapportée dans la premiere Partie, est celle-ci. „ Ceux-là commettent aussi un péché grief, „ qui sur l'observation des astres, du moment de la naissance, „ des lignes de la main ou des traits du visage, font profession „ de connoître d'une science certaine les événemens futurs, qui „ dépendent de la liberté des hommes ; tels que l'état de vie „ futur, le mariage heureux ou malheureux, la mort violente ; „ par exemple, qu'un homme sera pendu, & autres choses semblables. Cependant si sur l'influence des astres combinée avec „ la connoissance du caractere, de l'esprit, des mœurs d'un homme, on dit seulement par conjecture qu'un tel sera homme „ d'Epée, d'Eglise, ou Evêque ; une telle divination pourra être „ exempte de tout péché ; parceque les astres & le caractere d'un „ homme peuvent avoir la force de l'incliner vers un certain état, „ vers un certain événement, sans avoir néanmoins celle de lui „ imposer aucune nécessité. “

Voy. falsif. pag. 179.

Cette

Cette Aſſertion a deux parties : la premiere n'eſt nullement favorable à l'Aſtrologie, qui y eſt condamnée de péché grief. Auſſi le Rédacteur l'a-t-il ſupprimée pour s'attacher à la ſeconde. Voyons en détail ce qu'elle peut avoir de mauvais.

1° De quelle nature eſt la choſe future dont il s'agit? Eſt-ce, qu'un tel pratiquera tel acte de vertu, commettra tel péché en tel tems, en tel lieu &c? Non : il eſt queſtion d'une détermination conforme à ſes inclinations, du choix d'un état de vie, & des ſuites de ce choix.

2° Quelle connoiſſance l'Aſſertion ſuppoſe-t-elle qu'on a ou qu'on donne de cette événement futur? Aucune, à proprement parler : elle ſuppoſe qu'on en a, & qu'on ne prétend en donner qu'une ſimple conjecture.

3° Sur quoi l'Auteur fonde-t-il cette conjecture? Eſt-ce ſur la ſeule influence des Aſtres? Non : mais ſur cette influence combinée avec le caractere, le génie, les mœurs de la perſonne.

4° Il ne dit pas que cette conjecture ſoit exempte de tout péché; mais qu'il ſe peut faire qu'elle le ſoit, *poterit omni culpâ vacare* : parceque quand elle ſeroit d'ailleurs innocente, il pourroit néanmoins y avoir du ſcandale, de l'imprudence, de la témérité.

Si cette conjecture étoit formée ſur la ſeule connoiſſance du caractere, des mœurs, des inclinations, le Rédacteur lui-même n'oſeroit pas la condamner de ſuperſtition : c'eſt donc uniquement parceque l'opinion de l'influence des Aſtres ſur la complexion des hommes, & par contrecoup ſur le caractere, y entre pour quelque choſe, qu'il juge l'Aſſertion mauvaiſe. Mais c'eſt une opinion de l'ancienne Philoſophie, qui a règné preſque juſqu'à nos jours : on la trouve dans S. Auguſtin, dans S. Jean Damaſcene, dans S. Thomas : on la trouve dans la plûpart des Philoſophes & des Théologiens qui ont écrit juſqu'à ces derniers tems, où l'on a commencé à révoquer en doute cette influence des Aſtres ſur les corps & les complexions.

S. Aug. lib 5. de Civit. Dei cap. 6. Damaſc. de Fide orth. lib 2. cap. 7. D Thom. contra Gent. lib. 3. cap. 84. 2. 2. qu. 95. art. 5. in corp.

Que cette opinion ſoit bien ou mal fondée, on ne peut pas faire un crime à Arſdexin de l'avoir admiſe. Mais ſi elle eſt vraye, il eſt certain qu'elle donne lieu à des conjectures naturelles ſur les inclinations de l'ame, qui dépendent en quelque choſe du tempérament, & ſur les opérations du libre arbitre, dans leſquelles les in-

clinations de l'âme influent pour l'ordinaire, sans néanmoins gêner la liberté. Ces conjectures naturelles, lorsqu'elles se tiennent dans les justes bornes, sont-elles comprises sous le nom de Divination illicite? Ecoutons sur ce point les Théologiens.

2. 2. qu. 95. art. 7. in corp. S. Thomas pose pour principe, que toute Divination qui s'étend au-delà de ce qu'elle peut atteindre selon l'ordre de la nature & de la divine Providence, est superstitieuse & illicite : d'où il suit que celle qui se tient dans les bornes de la nature & de la Providence, n'est point infectée par elle-même de superstition. Ainsi le S. Docteur parlant de la divination par les songes, dit que si elle est fondée sur les songes, en tant qu'ils procèdent d'une cause naturelle intrinsèque ou extrinsèque, & qu'elle n'aille point dans ses conjectures au-delà des effets que cette cause naturelle peut produire, elle n'est point illicite : *secundùm quòd somnia procedunt ex causâ naturali intrinsecâ sive extrinsecâ, quantùm potest se virtus talis extendere, non erit illicita divinatio.*

En suivant les principes de S. Thomas, il en faut dire autant de la divination par les Astres, lorsqu'elle ne s'étend pas au delà des effets que les astres peuvent naturellement produire, & qu'elle ne passe pas la simple conjecture dans les événemens qui dépendent tellement de la liberté, que ni la compléxion ni les Astres n'en peuvent être la cause, quoi qu'ils puissent y incliner par voye de disposition.

In 2. 2. qu. 95. art. 5. in corp. Cajétan adopte & explique fort au long la doctrine de S. Thomas. Entre plusieurs textes que je pourrois citer, en voici un qui est décisif. „ Il y a bien de la différence, dit-il, entre vouloir connoître avec certitude par les Astres les événemens futurs, & vouloir „ les connoître par conjecture, en tant qu'ils ont quelque liaison „ avec une telle inclination, qui est une suite de la complexion & de „ l'influence des Corps célestes. Chercher par les Astres la connoissance des futurs contingens de la premiere maniere, c'est-à-dire, „ avec certitude, c'est une chose vaine & superstitieuse : *per certitudinem inquirere cognitionem futurorum contingentium ex cœlestibus,* „ *est vanum & superstitiosum.* " Voilà la premiere partie de l'Assertion d'Arsdekin. „ Chercher de la seconde maniere la connoissance „ des penchans soit des hommes, soit des autres choses corporel-

„ les, qui nous portent à certains choix, lesquels n'excèdent point „ les facultés de la nature, & à certains événemens casuels ou for- „ tuits, ce n'est point une chose mauvaise ni condamnée : *secundo* „ *autem modo inquirere cognitionem inclinationum..... non est malum* „ *nec damnatum*. La raison en est que ces penchans sont des effets „ des Corps célestes, comme nous l'allons faire voir. Or ce n'est „ point un mal de s'étudier à connoître les effets des causes natu- „ relles par ces causes mêmes. „ Voilà la seconde Partie de l'Assertion d'Arsdekin.

Le Continuateur de Tournély condamne de péché mortel celui qui assureroit comme *une chose certaine* qu'un tel sera lubrique, parcequ'il est né sous Vénus ; & celui qui y ajouteroit foi comme à une prédiction infaillible : mais il ne condamne pas de péché, celui qui croiroit *conjecturalement* qu'en conséquence de l'influence des astres, un tel sera sujet à la colere ou à l'impudicité. On peut lire la même décision dans Pontas au mot *Astrologie*, dans Habert & dans l'Auteur des Conférences d'Angers.

To. 2. tract. de Relig. part. 3. cap. 2. p. 339.

Hab. to. 4. de Rel. pag. 587 Edit. paris. 1711. To. 1. sur les Com. pag. 175.

Pour l'autre assertion qui est de Busembaum, il suffira de la transcrire, pour faire juger qu'elle ne differe en rien de la doctrine précédente. „ La Chiromancie, dit-il, est permise, si par „ l'inspection des lignes & des parties des mains, elle considere „ la complexion du corps, & même si par forme de *conjecture* „ *probable*, elle juge des inclinations & affections de l'ame.... „ L'Astrologie naturelle est aussi permise, lorsqu'elle prédit les „ effets naturels & corporels, tels que les vents, les éclipses, la „ fertilité, la salubrité, les maladies & les autres choses sem- „ blables : & même lorsque considérant le moment de la nais- „ sance, ou sur l'horoscope, elle prédit comme *probable* qu'un „ homme aura telle complexion, tels penchans ; parceque ces „ manieres de deviner sont naturelles, & se servent de moyens „ qui le sont aussi. Mais toutes sont illicites, si on se propose de „ connoître ou de prédire par leur moyen des choses avec les- „ quelles elles n'ont aucune proportion, tels que sont les effets „ contingens & libres, ou qui dépendent de Dieu, comme l'état „ de l'ame, les dons de la grace, les richesses, les honneurs, la „ fortune, les mariages, l'état de vie, & les autres choses dont

Theol. mor. To. 1. lib. 3. part. 1. cap. 1. dub. 2. p. 139. Edit. Venet. 1718.

Extr. *Astrologi & Divinatores.* p. 167. *Si Magus vel Ariolus.* p. 168.

„ l'élection est volontaire & dépend du libre arbitre. J'en dis „ autant des choses occultes, comme un larcin, des thrésors „ cachés. «

Il nous reste une question à traiter qui concerne la restitution des gains illicites faits par un Devin ou un Magicien. Escobar & Laymann ont à ce sujet chacun une assertion qui revient au même.

Tous les Théologiens conviennent que si un Astrologue n'a annoncé que des effets naturels, à la connoissance desquels son art peut le conduire, comme une éclipse, le beau tems, la pluye, & qu'il ait apporté tout le soin & le travail nécessaire, il n'est point obligé à restituer ce qu'il a reçu, quand même l'événement prédit ne seroit point arrivé. Ils conviennent encore que si le Devin ou le Magicien a été payé pour une chose qu'il ne pouvoit faire ou sçavoir que par un art diabolique, & qu'il n'ait pas employé les moyens convenables pour réussir; c'est un imposteur qui ne doit son gain qu'à la tromperie, & qu'il est obligé de le restituer, quand même il auroit réussi dans sa prédiction ou son opération. Escobar & Laymann sont sur ce point de l'avis commun. *Dummodò is artis magicæ peritus operam & diligentiam adhibuerit*, dit Laymann dans son Extrait. „ Celui, dit Escobar, qui n'a apporté aucun soin „ pour sçavoir par l'art du Diable, ce qu'il ne pouvoit connoître „ autrement, est tenu de restituer, soit que l'événement soit ar- „ rivé ou non : *qui nullam operam apposuit, ut arte Diaboli id sciret quod nullatenùs potuit, sive effectus evenerit sive non, tenetur restituere danti.*

Theol. mor. To. 4 lib. 28. sect. 2. prob. 113. num. 583.

Si le Devin ou le Magicien a été payé pour une chose dans laquelle il a réussi par les moyens que lui fournit son Art, & dont il a fait usage avec soin, c'est encore le sentiment de la plûpart des Théologiens qu'il n'est point obligé à restituer ce qu'il a reçu, comme on le peut voir dans S. Antonin, dans Sylvestre, dans Ange de Clavasio, dans Pierre Navarre, dans Rodriguez, dans Martin Navarre : & ce n'est pas peut-être là-dessus que le Rédacteur attaque Escobar & Laymann.

Anton. 2. part. tit. 2. cap. 5. Sylvest. voy. *Restitutio.* n. 4. Angel. v. *Restitutio.* versu *Turpe lucrum.* Petr. à Nav. de Rest. lib. 2 c. 1. Roderic. To. 1. cap. 7. concl. 4. Navarr. Enchir. cap. 17. n. 30.

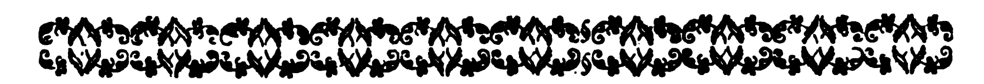
Mais dans le cas où le Magicien a exercé son art sérieusement & avec application, faut-il qu'il ait réussi pour être possesseur légitime de son salaire? Les Docteurs sont partagés sur ce point ; les

uns disent qu'oui, & leur raison est que celui qui employe le Magicien, est censé ne le payer que pour obtenir l'effet qu'il désire: les autres, du nombre desquels sont Laymann & Escobar, disent que non, & ils prétendent qu'on paye les soins du Magicien, & non le succès qui ne dépend pas toujours de lui. Ils en raisonnent comme du Medecin qui n'a rien négligé pour guérir un malade selon les regles de son Art, & qui n'est pas obligé de restituer ce qu'il a reçû, lorsque les remèdes n'ont rien opéré. Ils se fondent encore sur une loi du Digeste, & sur la Glose. „ Si un Astrologue, „ dit la Loi, ou celui qui s'est engagé à quelque divination illi„ cite, étant consulté sur un vol, designe comme coupable quel„ qu'autre que le Voleur, on n'a point action contre lui en répa„ ration de dommage. „ Et la raison qu'en rend Accurse dans la Glose, est que l'Astrologue n'a point voulu tromper, mais exercer son Art. *Quia non dolo, sed suæ artis causâ fecit.*

L. *Item apud* §. Si quis Astrologus. ff. de injuriis.

Que Laymann & Escobar ayent bien ou mal décidé, peu importe. Il est du moins certain, que si leur Assertion quant à ce point autorise une injustice, elle ne favorise point l'Astrologie ni la Magie; parceque si d'une part elle paroit inviter l'Astrologue ou le Magicien à l'exercice de son Art, par l'assurance du gain, soit qu'il réussisse ou non; de l'autre, elle détourne ceux qui seroient tentés de le consulter, par l'assurance de perdre ce qu'ils lui donneroient.





TABLE

DE LA TROISIÉME PARTIE.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPTRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE III.

PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE,

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

SIMONIE,

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.



ERRATA

DE LA TROISIEME PARTIE.

PAGE.	LIGNE.	FAUTES.	CORRECTIONS.
63	21	n'est fondée	n'est donc fondée
64	9	en cet endroit	en cent endroits
71	24	ignoroit-elle	ignoreroit-elle
81	5	Ereuthreit	Erenthreit
84	2	Socianisme	Socinianisme
97	18	travertissement	travestissement
129	1	suiveront	suivront
131	6 note 26	*aliásve*	*aliúsve*
155	23	semble possible	sera possible
164	3 note	*plurimùm*	*ut plurimùm*
191	9	en 1748	qu'il donna en 1748
151	33	des maximes	les maximes pernicieu-
256	28	sçaient	çait (ses
266	titre	Chapitre XIII.	Chapitre XII
287	2	*mettez à la marge*	To. 1. de Just. & Jur. qu. 5 sub finem
297	7	dans leurs	de leurs
310	15 note col. 2.	le choix le plus	le choix de la plus
338	28	les probables	les plus probables
342	14	autres	auteurs
409	troisiéme note marginale	127	125
432	26	en ignorant	en agissant
447	note marginale	extrait de Pevat	Tract. de peccat.
453	28	proposition	proportion
457	3	s'il est	si l'on est
460	1	invincible, est	est invincible, &
Ibid.	17	de tems tems	de tems en tems
494	18	*colligetur*	*colligitur*
513	12	qu'on voulût	qu'on voudroit
514	pénultième	suje	sujet.
541	pénultième	*ructicana*	*rusticana*

Supplément à l'Errata de la seconde Partie.

PAGE.	LIGNE.	FAUTES.	CORRECTIONS.
11	19	en 1732	en 1723
35	4 col. 2.	aucune connoissance de la foi	*ajoutez*, par le canal des sens
38	13 col. 2.	vinciblement	invinciblement
85	15	ce qui	ce que
96	8 note col. 2.	*contineat*	*contineant*
113	14	tout usage	l'usage quelconque

